



ENTENTE DE PARTENARIAT

**VISANT LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT,
L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉHABILITATION
DU PARACHÈVEMENT EN MODE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ
DE L'AUTOROUTE 30 DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL**

ENTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

D'UNE PART,

ET

**NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.
ET
ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.
ET
IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**

D'AUTRE PART

**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
1. Objet, définitions et interprétation.....	2
1.1 Objet de l'entente.....	2
1.2 Nature de l'entente.....	2
1.3 Maîtrise d'œuvre.....	2
1.4 Définitions et interprétation.....	3
1.5 Langue.....	3
1.6 Intégralité de l'entente.....	3
1.7 Soutien, approbation, vérification, examen fournis par le Ministre.....	4
1.8 Interdiction d'entraver l'exercice des droits et l'autorité du Ministre.....	4
1.9 Engagements financiers et paiements.....	4
1.10 Occasions d'affaires.....	5
1.11 Obligation générale de mitiger les dommages.....	5
1.12 Renseignements.....	6
1.13 Nom de l'Infrastructure.....	6
1.14 Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi.....	6
1.15 Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente.....	6
2. Documentation.....	7
2.1 Préséance de documents.....	7
2.2 Documents relatifs au projet.....	8
2.3 Respect des Ententes avec les tiers.....	12
3. Le Parachèvement en PPP de l'A-30.....	12
3.1 Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation.....	12
3.2 Améliorations et changement d'affectation.....	13
3.3 Usage public.....	13
3.4 Norme d'exécution.....	13
3.5 Autorisations.....	14
3.6 Conventions conclues avec les Autorités gouvernementales.....	19
3.7 Extraits de la proposition du Partenaire privé.....	20
3.8 Paiement des comptes.....	20
3.9 Obligation de coordination et intégration des Ouvrages.....	20
3.10 Offre concurrentielle.....	21
3.11 Entente avec la SAAQ.....	21
4. Propriété.....	22
5. Scénario de référence financier.....	23
5.1 Scénario de référence financier.....	23
5.2 Cession de licence.....	23
5.3 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier.....	23



5.4	Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier	24
5.5	Engagement relatif au Modèle financier	24
5.6	Cahier d'hypothèses	24
PARTIE II ACTIVITÉS		25
6.	Site et Zones adjacentes.....	25
6.1	Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes	25
6.2	Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé	27
7.	Conditions.....	28
8.	Terrains.....	28
8.1	Droits et titres.....	28
8.2	Accès du Partenaire privé	28
8.3	Durée.....	29
8.4	Limites aux droits d'accès du Partenaire privé	30
8.5	Accès supplémentaire	30
8.6	Ouvrages hors site.....	31
8.7	Acquisition de biens par le Partenaire privé	32
8.8	Appréciation de la condition des terrains.....	32
8.9	Limites du Site et des Zones adjacentes	33
8.10	Matériaux du site.....	34
8.11	Matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats	34
8.12	Pouvoirs conférés au Ministre par la loi en cas d'urgence	35
8.13	Obligations environnementales.....	35
8.14	Charges	36
8.15	Ordonnances	38
8.16	Questions d'ordre environnemental.....	38
8.17	Aires de service et autres ouvrages.....	43
8.18	Travaux ferroviaires.....	44
8.19	Affaires autochtones	45
9.	Santé et sécurité.....	46
9.1	Sécurité sur le Site de construction.....	46
9.2	Santé et sécurité au travail	46
9.3	Programme de prévention	46
9.4	Dispositions générales	47
10.	Intrusion et Contestation.....	50
10.1	Responsabilité du Partenaire privé.....	50
10.2	Responsabilité à l'égard des Protestataires et des Intrus	51
10.3	Obligations du Partenaire privé	51
10.4	Demandes en justice	52



11.	Conception et construction.....	52
11.1	Responsabilité.....	52
11.2	Procédure de certification et d'attestation.....	53
11.3	Attestation de l'ingénieur indépendant - conception	54
11.4	Modification du partenaire privé	55
11.5	Violations des paragraphes 11.1 à 11.4	56
11.6	Ouverture partielle des Ouvrages.....	57
11.7	Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre	58
11.8	Accès et suivi par le Ministre.....	58
11.9	Infrastructure à démanteler par le partenaire privé	60
11.10	Routes existantes.....	60
11.11	Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires	61
11.12	Transfert de responsabilité à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires.....	63
11.13	Transfert de responsabilité à l'égard de Haute-Rivière	65
12.	Échéancier	66
12.1	Échéancier du projet	66
12.2	Modification de l'Échéancier du projet	67
12.3	Échéancier des Travaux et Activités.....	68
12.4	Révision de l'Échéancier des travaux	68
12.5	Respect des délais	69
12.6	Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages.....	70
13.	Ingénieur indépendant, inspection, Attestations de l'ingénieur indépendant et Ouvrages transférés au ministre.....	73
13.1	Ingénieur indépendant.....	73
13.2	Avis du Représentant du ministre et participation aux inspections	75
13.3	Continuité des obligations du Partenaire privé	76
13.4	Ouvrages transférés au ministre.....	76
13.5	Attestation faisant l'objet d'un Différend.....	77
14.	Exploitation, entretien et réhabilitation.....	79
14.1	Début de l'exploitation, entretien et réhabilitation	79
14.2	Modification du partenaire privé	80
14.3	Responsabilité.....	81
14.4	Inspection.....	82
14.5	Accès.....	82
14.6	Essais.....	83
14.7	Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien	83
14.8	Politique de protection des renseignements personnels.....	84
14.9	Travaux d'entretien correctif	84
14.10	Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif	86



15.	Gestion de la circulation et services de police	88
15.1	Gestion de la circulation et services de police	88
15.2	Liaison.....	89
15.3	Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation	89
15.4	Autorisations d'occupation ou d'obstruction.....	91
15.5	Fermetures prévues	92
15.6	Communication d'information.....	92
15.7	Entretien par le Ministre	93
15.8	Remorquage exclusif	94
15.9	Transport de matières en vrac	94
15.10	Véhicules hors normes.....	94
16.	Signalisation, dispositifs de contrôle de la circulation et communications.....	95
16.1	Signalisation et dispositifs de contrôle de la circulation.....	95
16.2	Panneaux d'identification	95
16.3	Système de communication	95
17.	Vices et malfaçons.....	96
17.1	Responsabilité du Partenaire privé à l'égard des vices et malfaçons.....	96
17.2	Responsabilité du Partenaire privé à l'égard du Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre.....	96
17.3	Responsabilité du Ministre à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé	96
17.4	Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé.....	97
17.5	Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé.....	101
17.6	Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affectent les Ouvrages transférés au ministre	103
17.7	Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre	107
17.8	Transfert d'un Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché	109
17.9	Fermeture complète de voies résultant d'un Vice important	109
17.10	Gestion de la circulation et sécurité publique	111
18.	Travaux archéologiques et éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique	111
18.1	Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique.....	111
19.	Fin de terme.....	113
19.1	Exigences de fin de terme	113
19.2	Inspection de fin de terme.....	113
19.3	Rapport d'inspection de fin de terme.....	114
19.4	Programme de travaux de fin de terme	114



19.5	Inspection additionnelle	116
19.6	Contamination affectant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes.....	117
19.7	Exigences de nature financière liées à la fin de terme	117
19.8	Certificats de travaux de fin de terme et attestations de travaux de fin de terme	119
19.9	Ajustements et Réclamations de fin de terme.....	119
20.	Garanties d'exécution et de paiement et assurances	119
20.1	Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance	119
20.2	Polices et copies	122
20.3	Assureurs.....	123
20.4	Avis au Ministre.....	123
20.5	Renouvellements.....	124
20.6	Avenant, modification ou remplacement des Polices d'assurances.....	124
20.7	Révisions des Polices d'assurance	125
20.8	Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances	126
20.9	Sinistres.....	127
20.10	Travaux de remise en état	127
20.11	Inspection subséquente aux Travaux de remise en état	130
20.12	Affectation du produit.....	132
20.13	Risques non assurables	136
20.14	Obligations du Partenaire privé	139
20.15	Aucune indemnisation contre les sinistres assurés	140
20.16	Analyse comparative des assurances	140
20.17	Financement alternatif des risques.....	146
	PARTIE III LIENS ET SUIVI	147
21.	Représentants	147
21.1	Représentant du ministre.....	147
21.2	Représentant du partenaire privé	148
21.3	Remplacement des représentants	148
21.4	Personnes clés	149
22.	Systèmes de gestion.....	149
22.1	Système de gestion de projet.....	149
22.2	Système de gestion de la qualité et Système de gestion environnementale.....	149
23.	Rapports obligatoires et renseignements	150
23.1	Documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30.....	150
23.2	Site sécurisé	150
23.3	Conversion des documents	151
23.4	Rapports obligatoires	151
23.5	Modèle et contenu des Rapports obligatoires	151
23.6	Renseignements supplémentaires	151



23.7	Commentaires relatifs aux Rapports obligatoires	152
23.8	Révisions des Rapports obligatoires	152
24.	Registres.....	152
24.1	Registres obligatoires.....	152
24.2	Vérification et inspection.....	152
24.3	Copies	153
24.4	Gestion et conservation des registres.....	153
24.5	Registres électroniques	155
25.	Suivi de l'exécution	155
25.1	Violation de la présente entente.....	155
25.2	Avertissement	156
25.3	Suivi accru	156
25.4	Droits et recours du Ministre	157
25.5	Invitation à quitter les lieux	159
26.	Services publics	159
26.1	Responsabilité du Partenaire privé.....	159
26.2	Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.....	160
26.3	Localisation des Infrastructures de services publics.....	163
26.4	Conventions relatives aux services publics.....	163
26.5	Droits du Ministre	166
26.6	Travaux de services publics visés.....	167
27.	Délégation de pouvoirs et de fonctions.....	167
27.1	Pouvoirs délégués	167
27.2	Responsabilité du Partenaire privé.....	168
27.3	Responsabilité.....	168
27.4	Révocation ou modification.....	168
27.5	Révocation et résiliation à la Date de fin de l'entente	169
27.6	Transfert au moment de la révocation ou de la résiliation.....	169
27.7	Aucune Réclamation.....	169
27.8	Collecte de données, rédaction de documents, etc.....	170
28.	Tierces parties	170
28.1	Plaintes et Réclamations faites par des tiers	170
28.2	Réclamations à l'encontre de tiers	170
28.3	Police.....	171
28.4	Parties intéressées	171
28.5	Communications avec les intervenants.....	171
PARTIE IV PÉAGE		172
29.	Péage.....	172
29.1	Dispositions générales	172



29.2	Catégorisation des Véhicules routiers.....	173
29.3	Identification des catégories de Véhicules routiers	173
29.4	Utilisation et détention d'un Transpondeur	173
29.5	Tarifs de péage.....	174
29.6	Grille tarifaire de péage	176
29.7	Détermination des Tarifs de péage par essieu.....	177
29.8	Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum.....	178
29.9	Ajustements pour l'inflation	179
29.10	Frais d'administration	180
29.11	Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais.....	181
29.12	Exemple de l'application de certaines Règles de tarification	181
PARTIE V PAIEMENTS.....		182
30.	Paiements.....	182
30.1	Paiement total.....	182
30.2	Paiement de construction	182
30.3	Paiement en capital	183
30.4	Paiement d'EER.....	183
30.5	Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage.....	183
30.6	Déductions	186
30.7	Retenue liée aux exigences de fin de terme	190
30.8	Intentionnellement omis.....	191
30.9	Registres.....	191
30.10	Périodes irrégulières.....	193
31.	Facturation	193
31.1	Factures	193
31.2	Omission de déposer un Rapport de paiement ou un Rapport de paiement (conception et construction).....	196
31.3	Date d'exigibilité des paiements.....	196
31.4	Paiements	197
31.5	Sommes contestées	198
31.6	Versements en retard.....	199
31.7	Exécution d'une obligation.....	199
31.8	Compensation	199
31.9	Examen des livres et registres.....	199
31.10	Ajustements d'un paiement en trop	200
31.11	Remboursement d'un paiement sous-évalué	202



PARTIE VI MODIFICATION, RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION	203
32. Procédure de modification	203
33. Modification des lois	203
33.1 Exécution après une Modification des lois	203
33.2 Obligation d'atténuer	203
33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire	204
33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire	205
33.5 Modification des lois relatives aux ouvrages.....	206
33.6 Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire	207
34. Conséquences d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure	208
34.1 Conséquences d'un Évènement exonératoire	208
34.2 Avis	210
34.3 Obligation d'atténuer et de remédier	210
34.4 Conséquences d'un Cas de force majeure	210
34.5 Droit de résiliation	211
34.6 Limite de responsabilité du Ministre	212
35. Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité.....	213
35.1 Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada	213
35.2 Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre.....	219
35.3 Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants	222
35.4 Aspects financiers et économiques	222
35.5 Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité.....	223
35.6 Continuité des engagements, déclarations et garanties.....	223
35.7 Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.....	224
35.8 Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada	224
35.9 Convention particulière relative à l'article 2221 du <i>Code civil du Québec</i>	227
36. Indemnités	228
36.1 Indemnisation par le Partenaire privé	228
36.2 Exceptions aux obligations d'indemnisation du Partenaire privé.....	230
36.3 Continuité des indemnités et de la responsabilité du Partenaire privé.....	231
36.4 Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé	231
36.5 Indemnisation par le Ministre	234



36.6	Indemnisation limitée.....	234
36.7	Exonération de responsabilité.....	235
36.8	Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre ..	236
36.9	Frais.....	238
37.	Droit de résoudre et de résilier et défaut	238
37.1	Cas de défaut.....	238
37.2	Divulgence des Cas de défaut	244
37.3	Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut	244
37.4	Effet de la suspension des tâches ou fonctions du Partenaire privé.....	246
37.5	Résiliation intégrale	247
37.6	Indemnité	247
37.7	Exceptions.....	248
38.	Résiliation par le Partenaire privé	248
38.1	Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé	248
38.2	Procédure de résiliation.....	249
39.	Expiration de l'entente et autres causes de résiliation	249
39.1	Expiration du terme.....	249
39.2	Résiliation pour Cas de force majeure	250
39.3	Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire.....	250
39.4	Résiliation à la discrétion du Ministre	250
39.5	Résiliation limitée par la Convention directe.....	251
40.	Effet de la résiliation.....	251
40.1	Droits d'intervention.....	251
40.2	Résiliation contestée	252
40.3	Continuité des droits et obligations.....	253
40.4	Autres effets de la résiliation	254
40.5	Remise de l'Infrastructure.....	256
41.	Indemnité en cas de résiliation.....	257
41.1	Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.....	257
41.2	Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé.....	259
41.3	Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire	265
41.4	Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits	267
41.5	Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2.....	267
41.6	Montant brut des paiements à la résiliation	268
41.7	Versements à la résiliation anticipée.....	268
41.8	Droit de compensation	268
41.9	Règlement intégral et définitif	269
41.10	Frais.....	269



41.11	Sommes non contestées	269
41.12	Dette de premier rang impayée	269
42.	Recours cumulatifs.....	270
42.1	Cumul des recours.....	270
PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES.....		271
43.	Refinancement.....	271
43.1	Refinancement admissible	271
43.2	Quote-part	271
43.3	Consentement du Ministre	271
43.4	Renseignements	272
43.5	Forme de quote-part.....	272
43.6	Calcul du Gain de refinancement.....	272
44.	Cession, sous-traitance et Changement de contrôle.....	273
44.1	Obligation liant les successeurs et les ayants droit	273
44.2	Cession.....	273
44.3	Changement de contrôle	274
44.4	Sous-traitance.....	276
44.5	Consentement du Ministre	279
44.6	Cession par le Ministre	280
44.7	Modification des Membres du groupe contractant restreint	280
45.	Avis.....	281
45.1	Obligation de donner les avis par écrit	281
45.2	Adresses	281
45.3	Changement d'adresse	283
45.4	Réception des avis.....	283
46.	Consentements et Approbations.....	284
46.1	Procédure de revue.....	284
46.2	Caractère raisonnable.....	285
46.3	Effet des Approbations et des inspections	285
47.	Taxes et impôts.....	286
47.1	TPS et TVQ.....	286
47.2	Taxes foncières	286
47.3	Impôt sur le revenu	287
48.	Propriété intellectuelle.....	287
48.1	Données de conception et autres données.....	287
48.2	Cession et licences	287
48.3	Données informatisées	288
48.4	Garanties	288



48.5	Données de monitoring.....	289
48.6	Résiliation	290
49.	Confidentialité	290
49.1	Accessibilité des renseignements.....	290
49.2	Confidentialité des renseignements	290
49.3	Exceptions à la confidentialité des renseignements.....	291
49.4	Remise des Renseignements confidentiels	292
49.5	Maintien des obligations de confidentialité	293
49.6	Communications publiques relatives aux Différends	293
49.7	Recours	293
50.	Représentation.....	293
50.1	Absence de délégation	293
50.2	Représentation du Ministre et immunité de la Couronne	293
50.3	Responsabilité du Partenaire privé.....	294
51.	Mode de résolution des différends.....	294
52.	Renonciation et maintien des obligations du Partenaire privé.....	294
52.1	Renonciation	294
53.	Modifications	294
54.	Conflits d'intérêts.....	295
55.	Actes interdits.....	295
55.1	Offre de cadeaux	295
55.2	Actes interdits pour le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant	295
55.3	Actes interdits pour les représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.....	296
55.4	Actes criminels et fraudes.....	296
56.	Lois applicables et compétence	296
56.1	Lois	296
56.2	Compétence.....	296
57.	Exemplaires	297

**INDEX DES ANNEXES**

Annexe 1	Définitions et interprétation
	Partie 1 Définitions
	Partie 2 Interprétation
Annexe 2	Questions d'ordre financier
	Partie 1 Scénario de référence financier
	Partie 2 Modèle de Convention directe
Annexe 3	Échéancier du projet
Annexe 4	Description du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 1 Description des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 2 Données géotechniques garanties
	Partie 3 Infrastructures de services publics
	Partie 4 Conventions relatives aux services publics
	Partie 5 Contaminations divulguées
	Partie 6 Ententes avec les tiers
	Partie 7 Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires
Annexe 5	Exigences techniques
	Partie 1 Introduction
	Partie 2 Exigences du Système de gestion de projet
	Partie 3 Exigences du Système de gestion de la qualité
	Partie 4 Exigences en environnement
	Partie 5 Exigences de conception et de construction
	Partie 6 Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre
	Partie 7 Exigences d'Exploitation, d'entretien et de réhabilitation
	Partie 8 Programme d'Audits externes
	Partie 9 Non-conformités et Non-performance
	Partie 10 Exigences liées aux tiers
	Partie 11 Exigences de fin de terme
	Partie 12 Procédure de certification et d'attestation
Annexe 6	Procédure de revue
	Partie 1 Procédure de revue
	Partie 2 Personnes clés
Annexe 7	Paiements
	Partie 1 Paiement total
	Partie 2 Paiement de construction
	Partie 3 Paiement en capital
	Partie 4 Paiement d'EER
	Partie 5 Remise liée au revenu de péage
	Partie 6 Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 7 Calcul de la Déduction de non-disponibilité
	Partie 8 Calcul de la Déduction de non-performance



	Partie 9	Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 10	Retenue liée aux exigences de fin de terme
Annexe 8	Garanties d'exécution et de paiement et assurances	
	Partie 1	Exigences générales
	Partie 2	Assurances pendant les Travaux
	Partie 3	Garanties d'exécution et de paiement
	Partie 4	Assurances pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation
Annexe 9	Modifications	
	Partie 1	Modifications du ministre
	Partie 2	Modifications du partenaire privé
	Partie 3	Évènements donnant lieu à une indemnité
	Partie 4	Mesures réparatoires
Annexe 10	Représentant du ministre	
	Partie 1	Droits du Représentant du ministre
Annexe 11	Registres et Rapports obligatoires	
	Partie 1	Registres
	Partie 2	Rapports obligatoires
	Partie 3	Plan quinquennal
Annexe 12	Mode de résolution des différends	
	Partie 1	Comité permanent de résolution des Différends
	Partie 2	Procédures de résolution des Différends
	Partie 3	Élection de for
	Partie 4	Procédure de résolution des Non-conformités
Annexe 13	Autorisations d'occupation ou d'obstruction	
	Partie 1	Délais
	Partie 2	Non-conformités
Annexe 14	Droits, pouvoirs et fonctions délégués	
	Partie 1	Droits, pouvoirs et fonctions délégués
Annexe 15	Exemple des Règles de tarification	
Annexe 16	Conventions accessoires	
	Partie 1	Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur
	Partie 2	Convention accessoire de l'Exploitant
	Partie 3	Entente en vertu de l'article 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i>
	Partie 4	Modèle de contrat relatif à l'ingénieur indépendant
Annexe 17	Extraits de la proposition du Partenaire privé	
Annexe 18	Salle de documentation électronique	
Annexe 19	Entente relative aux routes existantes	
	Partie 1	Entente relative aux routes existantes
	Partie 2	Liste détaillée de non-conformités relatives aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction
Annexe 20	Convention particulière relative à l'article 2221 du <i>Code civil du Québec</i>	



ENTENTE DE PARTENARIAT intervenue à Montréal ce 25^e jour de septembre 2008.

ENTRE : **LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

(le « **Ministre** »)

ET : **NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.**, une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*

(le « **Partenaire privé** »)

ET : **ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**, une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

(« **Acciona Canada** »)

ET : **IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**, une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

(« **Iridium Canada** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre souhaite, sur le fondement de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001 (la « **LPMIT** »), conclure une entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'Autoroute 30 dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente de partenariat à long terme en vertu de la LPMIT;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de sélection pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, certains candidats ayant participé à l'Appel de qualification relié à ce partenariat se sont qualifiés et ont été invités à déposer des propositions;

ATTENDU QUE, suite à l'Appel de propositions, le Partenaire privé a été choisi pour réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 conformément aux modalités énoncées dans la présente entente;



ATTENDU QUE la valeur actuelle des paiements que devra déboursier le Gouvernement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, exprimée en dollars du 1^{er} juillet 2008, s'élève à 1 523 041 959 \$;

ATTENDU QUE les documents et les conventions dont il est question à l'alinéa 2.2.1 de la présente entente ont été livrés et conclus antérieurement ou concurremment à la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objet, définitions et interprétation

1.1 Objet de l'entente

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, cette dernière a pour objet, dans le contexte du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'Autoroute 30 dans la région de Montréal, l'accomplissement des Activités, y compris la conception et la construction des Ouvrages et l'Exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, au cours de la Période de l'entente et le financement de ces Activités (le « **Parachèvement en PPP de l'A-30** »). Une description étendue des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les références aux plans pertinents, est présentée à la Partie 1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé.

1.2 Nature de l'entente

La présente entente constitue un contrat de droit privé *sui generis* qui emprunte, notamment, les caractéristiques d'un contrat d'entreprise et de service au sens des articles 2098 et suivants du Code civil. Les parties aux présentes renoncent expressément à la mise en œuvre des articles 2125 et 2126 du Code civil.

1.3 Maîtrise d'œuvre

Par la présente entente, le Partenaire privé s'engage à réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 selon les usages et les Règles de l'art et les modalités prévues aux présentes. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement et exclusivement responsable de la conception et de l'exécution de tous les Travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. À moins de disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, il est notamment responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures, de la gestion et de la coordination de toutes les parties des Travaux, du fonctionnement, de l'entretien, de l'enlèvement des structures et installations temporaires et de la fourniture de tous les



biens, services et main d'œuvre requis pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, et il en assume tous les risques à tous égards, sauf ceux expressément exclus dans cette entente.

1.4 Définitions et interprétation

La présente entente doit notamment être interprétée conformément aux dispositions contenues à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*. À moins d'indication contraire, toutes les expressions en majuscule employées dans la présente entente sont définies à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.

1.5 Langue

La présente entente est rédigée en français. La correspondance, les dessins, les Données de conception, les rapports d'essais, les Rapports obligatoires, les registres, les Certificats et les Attestations de l'ingénieur indépendant, toute documentation relative au Système de gestion, y compris la Documentation en matière de qualité et la Documentation relative au SGE, les devis descriptifs, les renseignements, les instructions d'exploitation et d'entretien, les plaques nominatives et signalétiques, les étiquettes d'identification et les autres éléments écrits et imprimés nécessaires aux fins des Activités doivent être rédigés en français (de même que les instructions et les avis à l'intention du public et du personnel et tous les autres avis signalétiques et informatifs). Seule la version française de la présente entente est officielle et produit des effets juridiques. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente entente ne produit aucun effet juridique même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Entente de partenariat rédigée en français.

1.6 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris ses annexes, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement aux matières qui y sont traitées. L'Appel de qualification, l'Appel de propositions (excluant les obligations prévues au paragraphe 4.4 de la Convention de soumission qui demeurent en vigueur pour la période prévue à ce paragraphe), les propositions du Partenaire privé, les demandes de renseignements, les réponses à ces demandes et les autres communications échangées entre les parties préalablement à la conclusion de la présente entente sont nuls et non avendus et ne peuvent en aucun cas et en aucune circonstance être invoqués ou retenus afin notamment d'interpréter ou de définir la portée des Activités, des obligations ou des responsabilités du Partenaire privé ou de toute autre disposition de la présente entente. Toutefois, cette règle ne vise pas les documents qui sont expressément intégrés à la présente entente par renvoi.

Aucune foi ne doit être accordée à une déclaration, garantie ou opinion ou à un avis ou énoncé de fait de la part d'une partie aux présentes ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou mandataires, sauf dans la mesure où cette déclaration, garantie, opinion, avis ou énoncé de faits a été consigné par écrit et incorporé ou énoncé dans la présente entente. Il ne peut en conséquence y avoir aucune réclamation



en responsabilité, contractuelle ou extra-contractuelle, relativement à une telle déclaration, garantie ou opinion ou un tel avis ou énoncé de fait, sauf dans la mesure énoncée aux présentes.

1.7 Soutien, approbation, vérification, examen fournis par le Ministre

Le soutien, le suivi administratif, les services, les approbations, la vérification, l'inspection, les essais, les sondages, les décisions ou les examens qui pourraient être fournis, donnés, effectués ou pris par le Ministre ou pour son compte aux termes de la présente entente, y compris par le Représentant du ministre, n'ont pas pour effet de libérer ou d'exonérer le Partenaire privé d'une exigence, d'une responsabilité, d'un Cas de défaut, d'un engagement, d'une entente ou d'une obligation dont il est responsable en vertu de la présente entente, des Lois et règlements ou autrement, ni de constituer une renonciation aux éléments qui précèdent et cela n'aura pas pour effet de créer ni d'imposer d'exigence, de responsabilité, d'engagement, d'acceptation ou d'obligation à l'égard du Ministre, sous réserve des autres dispositions de la présente entente.

1.8 Interdiction d'entraver l'exercice des droits et l'autorité du Ministre

Aucune disposition de la présente entente n'a pour effet d'affecter ou de limiter les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du Ministre ou d'un autre ministre, d'une Autorité gouvernementale, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une société ou de tout autre organisme gouvernemental en ce qui a trait à :

- 1.8.1 l'adoption, la modification, l'abrogation ou le remplacement de toute disposition législative ou de tout règlement pris aux termes d'une telle disposition;
- 1.8.2 l'exercice ou la renonciation à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par les Lois et règlements;
- 1.8.3 l'administration, l'application et la mise en application des Lois et règlements.

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Article 33 *Modification des lois*, en aucun temps et d'aucune manière, l'exercice de l'un ou l'autre des droits, pouvoirs ou autorités décrits aux alinéas 1.8.1, 1.8.2 et 1.8.3 ne donne droit au Partenaire privé de réclamer ou d'être indemnisé pour les dommages qui pourraient en résulter.

1.9 Engagements financiers et paiements

Le Partenaire privé confirme qu'il a pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q. c. A-6.001 et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et



entreprises du Gouvernement, des dépenses et des coûts en investissement qui en découlent et de leur paiement.

1.10 Occasions d'affaires

1.10.1 Sauf lorsque spécifiquement prévu dans la présente entente, le Partenaire privé ne peut occuper le Site ou les Zones adjacentes ou utiliser l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes à des fins commerciales qui pourraient se présenter à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes (les « **Occasions d'affaires** »). Le Partenaire privé peut toutefois soumettre toute Occasion d'affaires à l'examen du Ministre. Toutes les propositions afférentes à ces Occasions d'affaires doivent être décrites d'une manière exhaustive et les avantages financiers ou autres que les parties pourraient en tirer doivent être précisés.

1.10.2 Sauf lorsque spécifiquement prévu dans la présente entente, le Partenaire privé ne peut autoriser une personne à utiliser ou à occuper de quelque manière que ce soit, y compris à une fin commerciale, la totalité ou une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

1.11 Obligation générale de mitiger les dommages

1.11.1 Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application. Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation du Partenaire privé de mitiger ses dommages, dans tous les cas où le Partenaire privé a le droit de réclamer ou d'obtenir du Ministre une rémunération supplémentaire, y compris toute rémunération découlant d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, une indemnisation, des frais supplémentaires, des dommages-intérêts, ou encore le droit à une prolongation de délai, le Partenaire privé doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables, notamment faire appel aux services de personnes ayant les capacités requises, afin de réduire le montant que le Ministre serait tenu de lui verser ou de limiter la durée de la prolongation de délai qu'il serait tenu de lui accorder. À la demande du Ministre, le Partenaire privé soumet sans délai une description détaillée, accompagnée de la documentation afférente, des mesures qu'il a prises afin de s'acquitter de cette obligation.

1.11.2 Lorsque le Partenaire privé omet d'exécuter ou exécute de façon partielle l'obligation de mitiger prévue à l'alinéa 1.11.1 ou en vertu de toute autre disposition de l'entente, il réduit d'autant son droit de réclamer ou d'obtenir du Ministre une rémunération supplémentaire, y compris toute indemnité découlant d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, une indemnisation des frais supplémentaires, des dommages intérêts ou encore le droit à une prolongation de délai.



1.12 Renseignements

Le Ministre met à la disposition du Partenaire privé les renseignements pertinents relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30 spécifiquement demandés par le Partenaire privé qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Sous réserve du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement relativement à l'exactitude de ces renseignements. Le Ministre n'est pas tenu de fournir de renseignements pertinents à l'égard desquels il est soumis à une obligation de restriction à des droits d'accès ou de confidentialité, qu'elle soit d'origine légale ou contractuelle ou dont la divulgation est prohibée par les Lois sur la protection des renseignements personnels ou qui ne sont pas accessibles au public en vertu des Lois sur la protection des renseignements personnels.

1.13 Nom de l'Infrastructure

Le choix du nom de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure relève exclusivement de la compétence du Ministre et le Partenaire privé ne pourra en aucun cas choisir un nom ou autrement imposer l'utilisation d'un nom à l'égard de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure. Tout changement de nom de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure par le Ministre constitue une Modification du ministre.

1.14 Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire à l'autre partie ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

1.15 Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits de chacune des parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.



2. Documentation

2.1 Préséance de documents

En cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de la présente entente, les principes suivants s'appliquent :

- 2.1.1 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions du corps de la présente entente lues conjointement avec l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* et les dispositions de toute autre annexe, les dispositions du corps de la présente entente lues conjointement avec l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* prévalent;
- 2.1.2 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre, d'une part, les Ententes avec les tiers, les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de gestion de la circulation ou toute autre Exigence technique et, d'autre part, tout document intégré par renvoi à l'un de ceux-ci, les Ententes avec les tiers, les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de gestion de la circulation ou toute autre Exigence technique, selon le cas, prévalent;
- 2.1.3 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les Exigences techniques et les Engagements techniques du partenaire privé, les Exigences techniques prévalent;
- 2.1.4 en cas de conflit entre les Exigences techniques et les Normes du ministère applicables, les Exigences techniques autres que les Normes du ministre applicables prévalent;
- 2.1.5 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions du corps de la présente entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévalent;
- 2.1.6 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de la présente entente et les dispositions de la Convention de soumission, les dispositions de la présente entente prévalent;
- 2.1.7 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les Ententes avec les tiers et la présente Entente de partenariat et toutes ses annexes, les Ententes avec les tiers prévalent;
- 2.1.8 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre une exigence technique prévue dans les Ententes avec tiers et l'une ou l'autre des Exigences techniques, la norme la plus sévère et la plus contraignante prévaut.



2.2 Documents relatifs au projet

2.2.1 Au moment de la signature de la présente entente, le Partenaire privé fournit au Ministre des copies identiques des documents dûment signés ou originaux, selon le cas, suivants, lesquelles copies ont été paraphées par le Partenaire privé et le Ministre à des fins d'identification :

- 2.2.1.1 la Convention de société en nom collectif NA-30 ainsi que la déclaration d'immatriculation et les déclarations modificatives du Partenaire privé;
- 2.2.1.2 les certificats de constitution, les statuts constitutifs, les règlements généraux, les déclarations d'immatriculation et les déclarations modificatives respectifs d'Acciona Canada et d'Iridium Canada;
- 2.2.1.3 les Conventions de financement de premier rang;
- 2.2.1.4 la Convention directe;
- 2.2.1.5 la Convention de société en nom collectif C+C ainsi que la déclaration d'immatriculation et les déclarations modificatives de Société C+C;
- 2.2.1.6 le Contrat de conception et de construction;
- 2.2.1.7 la Convention de l'ingénieur indépendant;
- 2.2.1.8 la Convention avec SICE;
- 2.2.1.9 la Convention avec ARUP;
- 2.2.1.10 la Convention avec Verreault;
- 2.2.1.11 les Garanties d'exécution et de paiement;
- 2.2.1.12 la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur;
- 2.2.1.13 le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant;
- 2.2.1.14 les Documents de sûreté;
- 2.2.1.15 la Convention d'apport de capitaux;
- 2.2.1.16 les Conventions particulières relatives à l'article 2221 du *Code civil du Québec* conclues par Acciona et Iridium à la Date de début de l'entente;



et à toute date ultérieure, dans la mesure où un tel document devait être conclu en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, formeront également partie intégrante des Documents relatifs au projet les documents suivants :

- 2.2.1.17 les Conventions de financement subordonné;
- 2.2.1.18 le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- 2.2.1.19 la Convention accessoire de l'Exploitant;
- 2.2.1.20 l'Entente avec la SAAQ;
- 2.2.1.21 toute Entente tripartite autre que la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- 2.2.1.22 toute Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* autre que celles mentionnées au sous-alinéa 2.2.1.16;
- 2.2.1.23 tout document relatif à la mise en place d'une Ligne de crédit consentie;
- 2.2.1.24 tout document relatif à la mise en place d'une Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale et tout document constatant les prêts sous-jacents à ces sûretés, le cas échéant;
- 2.2.1.25 sans limiter la généralité des autres dispositions prévues à la présente entente, tout document venant modifier, compléter ou remplacer, en totalité ou en partie, la Convention avec ARUP, la Convention avec SICE ou la Convention avec Verreault;

lesquels documents devront, le cas échéant, être paraphés par le Partenaire privé et le Ministre à des fins d'identification.

2.2.2 Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada acquitte les obligations qui lui incombent aux termes des Documents relatifs au projet, veille à ce que chaque Membre du groupe contractant et chacun de ses et de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et employés respectifs en fasse autant et aucune des personnes mentionnées précédemment ne doit poser l'un ou l'autre des actes suivants sans le consentement préalable du Ministre :

- 2.2.2.1 résilier ou permettre la résiliation de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet auquel il est partie;



- 2.2.2.2 apporter ou accepter une modification importante à un Document relatif au projet auquel il est partie;
 - 2.2.2.3 déroger de façon importante aux dispositions d'un Document relatif au projet, renoncer à un droit qu'il pourrait avoir aux termes d'un tel document ou omettre d'exercer ce droit, à moins : (i) qu'il soit raisonnable de le faire, (ii) que cela n'ait pas pour effet d'augmenter la responsabilité ou les obligations du Ministre et (iii) que cela n'ait pas pour effet d'empêcher le Partenaire privé d'exécuter les Activités;
 - 2.2.2.4 conclure une convention qui pourrait entrer en conflit avec un Document relatif au projet;
 - 2.2.2.5 sauf lorsque permis à l'alinéa 2.2.3, conclure une Convention de financement autre que celles indiquées aux sous-alinéas 2.2.1.3 et 2.2.1.15 ou apporter ou accepter une modification importante ou la résiliation de celles-ci;
 - 2.2.2.6 conclure une opération qui constitue un Refinancement visé, à l'exception d'un Refinancement visé dont il est question au paragraphe b), c) ou g) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie 1 de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.
- 2.2.3 Nonobstant l'alinéa 2.2.2, le Partenaire privé peut conclure, résilier ou modifier une Convention de financement, renoncer à des droits ou exercer des droits aux termes d'une telle convention dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 2.2.3.1 cette mesure constitue un Emprunt autorisé;
 - 2.2.3.2 cette mesure constitue un Refinancement admissible qui est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Article 43 *Refinancement*.
- 2.2.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, ni la modification d'une Convention de financement, ni la renonciation à un droit, ni l'exercice d'un droit aux termes d'une Convention de financement ne peut avoir pour effet d'augmenter la responsabilité ou les obligations du Ministre en cas de résiliation anticipée de la présente entente, sauf dans les situations suivantes :
- 2.2.4.1 le Partenaire privé a obtenu le consentement préalable du Ministre que celui-ci peut donner ou refuser à son entière discrétion;
 - 2.2.4.2 il s'agit d'un Emprunt autorisé;



2.2.4.3 il s'agit d'un Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie 1 de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* respectant les dispositions de l'alinéa 2.2.5.

2.2.5 Dans le cas d'un Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie 1 de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* soumis pour fins d'obtention du consentement préalable du Ministre conformément à l'alinéa 2.2.2, le Ministre ne peut s'opposer au motif que le Refinancement augmenterait la responsabilité ou les obligations du Ministre ou aurait une incidence défavorable sur la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, à moins que le Refinancement augmente la responsabilité ou les obligations du Ministre dans une mesure supérieure à celle envisagée dans le Scénario de référence financier ou que la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada s'avère inférieure à celle envisagée dans ce scénario.

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente entente, les droits et pouvoirs des détenteurs d'obligations et, le cas échéant, de leurs mandataires prévus dans les conventions de financement relatives à un refinancement obligataire qui se qualifie à titre de Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie 1 de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, les garanties et mécanismes de protection des créanciers obligataires normalement prévus pour un refinancement de pareille envergure doivent être offerts dans ces conventions de refinancement relatives à un refinancement obligataire. Les modalités des conventions relatives à ce refinancement (incluant la conclusion d'une nouvelle Convention directe, le cas échéant) et toute modification requise à l'Entente de partenariat doivent être soumises à l'approbation du Ministre, lequel ne peut s'objecter que s'il est d'avis (i) que les garanties et mécanismes de protection des créanciers obligataires sont inadéquats pour un refinancement de pareille envergure, (ii) que pareil refinancement augmente la responsabilité ou les obligations du Ministre dans une mesure supérieure à celle envisagée dans le Scénario de référence financier, (iii) que la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada s'avère inférieure à celle envisagée dans ce scénario ou (iv) qu'une modification à la présente entente est requise.

2.2.6 Advenant qu'un Document relatif au projet soit résilié ou modifié, que le Partenaire privé ou un Membre du groupe contractant soit libéré des obligations qui lui incombent aux termes d'un tel document ou obtient une renonciation à l'exécution de ces obligations, qu'une convention susceptible d'avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application d'un tel document ou une Convention de financement, à l'exception de celles énoncées au sous-



alinéa 2.2.1.3, soit conclue, alors le Partenaire privé remettra au Ministre une copie conforme de chacun de ces documents par écrit dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de leur signature ou de leur création, certifié comme copie conforme ou enregistrement authentique et complet, selon le cas, par un dirigeant du Partenaire privé.

2.2.7 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, une Convention de couverture peut être novée sans le consentement du Ministre dans la mesure où la novation d'une telle Convention de couverture n'a pas pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit la responsabilité ou les obligations du Ministre existant à la date de la Clôture financière découlant des Conventions de couverture ou de l'Entente de partenariat et, en conséquence, le Ministre ne doit encourir d'aucune façon quelque coût additionnel que ce soit en raison de pareille novation. Aux fins du présent alinéa, le concept de novation réfère au concept de novation tel qu'il s'applique aux Conventions de couverture en vertu du droit du Québec, d'Angleterre ou de l'État de New York, selon le cas.

2.3 Respect des Ententes avec les tiers

Le Partenaire privé est tenu de respecter et d'acquiescer toutes les obligations qui lui incombent ou qui incombent au Ministre en vertu des Ententes avec les tiers ainsi que les exigences liées aux tiers prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques* et doit faire en sorte que le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, le cas échéant, ainsi que chacun de ses et de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et employés respectifs en fasse autant. À cet effet, le Partenaire privé ne doit conclure aucune convention qui pourrait entrer en conflit avec l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers. Une copie de chacune des Ententes avec les tiers est jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

3. **Le Parachèvement en PPP de l'A-30**

3.1 Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation

Le Partenaire privé s'engage, à ses frais et à ses risques, conformément aux dispositions de la présente entente, à faire ou réaliser :

- 3.1.1 la conception, la construction, l'achèvement et la mise en service des Ouvrages;
- 3.1.2 l'EER de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- 3.1.3 l'exécution de tous les Travaux, y compris des Travaux de fin de terme et des Travaux de remise en état;
- 3.1.4 toutes les autres Activités pendant la Période de l'entente;



3.1.5 le financement des Activités dont il est question aux alinéas 3.1.1 à 3.1.4.

3.2 Améliorations et changement d'affectation

Le Partenaire privé n'apportera aucun changement ni aucune amélioration à la totalité ou à une partie de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, ni ne changera leur affectation, sauf si les dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*, l'exigent ou l'y autorisent expressément, sous réserve de ces dispositions et conformément à celles-ci.

3.3 Usage public

3.3.1 À compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires jusqu'à la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit rendre accessible au public les Tronçons A-30 complémentaires et à compter de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit rendre accessible au public tout le Tronçon A-30 à moins d'une décision prise par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

3.3.1.1 le Ministre;

3.3.1.2 le ministre de la Sécurité publique, la Police, les services d'incendie ou d'autres services d'urgence;

3.3.1.3 une Autorité gouvernementale.

3.3.2 Toutes les Activités doivent être exercées de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner inutilement l'accès et l'usage des Voies d'accès et de toutes les autres routes dont la gestion incombe au Ministre ou à une autre Autorité compétente.

3.3.3 Sous réserve des Lois et règlements et sous réserve de l'Article 29 *Péage*, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le paiement des péages ainsi que, le cas échéant, les Frais de recouvrement et les intérêts y afférents. Les Revenus de péage sont remis au Ministre par l'entremise du Fonds dédié et appartiennent au Ministre, selon les conditions et les modalités prévues à l'Article 29 *Péage*.

3.4 Norme d'exécution

3.4.1 Le Partenaire privé doit exécuter les Activités :

3.4.1.1 conformément aux Règles de l'art, aux usages, à la Documentation en matière de qualité et à la Documentation relative au SGE;



- 3.4.1.2 d'une manière qui n'est pas dommageable pour la santé et qui ne cause pas de dommages matériels ou de dommages à l'Environnement, sauf s'il exécute les Activités conformément aux Autorisations, aux Autorisations en matière d'environnement et aux Lois et règlements;
 - 3.4.1.3 de manière à permettre au Ministre d'exercer ses droits et ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations et de ses fonctions à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public;
 - 3.4.1.4 conformément à l'ensemble des Lois et règlements applicables;
 - 3.4.1.5 conformément à toutes les Obligations techniques;
 - 3.4.1.6 conformément à toutes les autres dispositions de la présente entente.
- 3.4.2 Le Partenaire privé ne doit poser aucun geste, ni ne commettre aucun acte qui est de nature à porter atteinte ou à entacher l'image ou la réputation du Gouvernement ou du Ministre, notamment à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

3.5 Autorisations

- 3.5.1 Le Partenaire privé doit, à ses frais :
- 3.5.1.1 solliciter, obtenir, maintenir, prolonger et renouveler toutes les Autorisations, à l'exception des Autorisations relevant du ministre, pouvant être requises dans le cadre de l'exercice des Activités ou en vertu des Lois et règlements, à savoir notamment :
 - a) toute Autorisation requise en vertu des Lois et règlements de juridiction fédérale pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'exception des Autorisations relevant du ministre;
 - b) tout CAC requis pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30;
 - c) toute Autorisation nécessaire des Autorités compétentes autres que le Fournisseur de services publics relativement aux Services publics dans le cadre de la réalisation des Ouvrages;



- d) toute Autorisation découlant de l'application de la *Politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, r. 17.3 (la « **LQE** »);
- e) toute Autorisation d'utiliser un territoire agricole à des fins autres qu'agricoles en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q. c. P-41.1;
- f) toute Autorisation requise en vertu des Lois et règlements en matière municipale; et
- g) toute Autorisation relative à l'écoulement des eaux en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1.

3.5.1.2 respecter chaque Autorisation et demeurer en règle aux termes de chacune d'entre elles conformément à leurs modalités, notamment en respectant toutes les exigences et obligations relatives aux Autorisations relevant du ministre dont le respect incombe au Partenaire privé aux termes des Obligations techniques; et

3.5.1.3 lorsque le Ministre lui en fait la demande, collaborer avec ce dernier dans le cadre de la sollicitation, de l'obtention, du maintien, de la prolongation, du renouvellement ou du transfert de toute Autorisation et toute Autorisation relevant du ministre requise aux fins de l'exécution des Activités en vertu de la présente entente.

3.5.2 Sous réserve de l'alinéa 3.5.5, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de tout retard dans l'émission ou de l'impossibilité d'obtenir les Autorisations, à l'exception des Autorisations relevant du ministre.

3.5.3 Toute Autorisation, autre qu'une Autorisation relevant du ministre, qui comporte des obligations ou des frais à la charge du Ministre ou d'un tiers doit être soumise pour approbation au préalable au Ministre ou au tiers. En tout état de cause, le Partenaire privé demeure responsable de l'obtention de pareille Autorisation et du respect des obligations qui en découlent, incluant le paiement des frais. À cette fin, le Partenaire privé s'engage à indemniser le Ministre ou le tiers de tous les frais afférents à cette Autorisation ou à une Réclamation intentée contre le Ministre afférente à cette Autorisation.

3.5.4 Intentionnellement omis.



3.5.5 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, y compris les cas visés par un Évènement inexcusable et aux paragraphes h), i), j) et k) de la définition de « Cas de force majeure » prévue à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* des présentes, dans la mesure où :

3.5.5.1 l'Autorité gouvernementale ou toute Autorité compétente responsable de l'émission d'une Autorisation mentionnée aux sous-sous-alinéas 3.5.1.1a) à 3.5.1.1g) ou à l'alinéa 8.5.2 retarde indûment l'émission de l'une de ces autorisations ou si le non-respect par le Ministre des Obligations environnementales du ministre, telles que spécifiquement prévues à la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, rend impossible l'obtention de l'une de ces autorisations par le Partenaire privé ou entraîne son annulation par l'Autorité gouvernementale ou toute Autorité compétente responsable, ce retard, cette impossibilité ou cette annulation, selon le cas, constitue un Cas de force majeure sauf si :

- a) le Partenaire privé n'a pas agi à cet égard selon les Règles de l'art ou n'a pas déployé tous les efforts raisonnables à cet égard;
- b) l'absence de cette autorisation n'entraîne pas de conséquence défavorable importante pour la réalisation des Activités;
- c) intentionnellement omis;

auquel cas, le Ministre ou le Partenaire privé peut exercer le droit de résiliation prévue à l'alinéa 34.5.2, sous réserve que la période continue applicable aux fins des sous-alinéas 34.5.2.1 et 34.5.2.2 est réputée de douze mois pour les fins d'application du présent sous-alinéa 3.5.5.1 plutôt que de six mois.

Pour les fins de l'application du présent sous-alinéa 3.5.5.1, une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente est réputée retarder indûment l'émission d'une Autorisation visée aux sous-sous-alinéas 3.5.1.1a), 3.5.1.1b), 3.5.1.1c), 3.5.1.1d), 3.5.1.1e), 3.5.1.1f), 3.5.1.1g) et à l'alinéa 8.5.2, dans les cas suivants :

- d) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1a) concerne une autorisation à l'égard de la détermination, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson aux termes de l'article 35 (2) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C.1985, c. F-14 qu'elle n'a pas été émise dans un délai



- de six mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
- e) lorsque l'Autorisation visée au sous-alinéa 3.5.1.1a) concerne une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. c N-22 (la « **LPEN** ») et qu'elle n'a pas été émise dans un délai de cinq mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
 - f) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1b) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
 - g) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1c) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente.
 - h) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1d) n'a pas été émise dans un délai de douze mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
 - i) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1e) n'a pas été émise dans un délai de six mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
 - j) lorsqu'une Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1f) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
 - k) lorsqu'une Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1g) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
 - l) lorsqu'une Autorisation afin d'obtenir des droits réels ou personnels visés à l'alinéa 8.5.2 n'a pas été émise dans les vingt-quatre mois suivant la réception par le Ministre de l'avis écrit du Partenaire privé prévu à l'alinéa 8.5.2;



- 3.5.5.2 des audiences publiques sont exigées aux termes des Lois environnementales de juridiction fédérale ou aux termes des Autorisations requises en vertu de ces lois et dans la mesure où les audiences publiques empêchent le Partenaire privé d'obtenir ces autorisations ou d'exécuter les Activités pour une période supérieure à 30 Jours, cet empêchement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité sauf si, à l'égard de cet empêchement :
- a) le Partenaire privé n'a pas agi selon les Règles de l'art ou n'a pas déployé tous les efforts raisonnables; ou
 - b) il n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat.
- 3.5.6 Intentionnellement omis.
- 3.5.7 Lorsqu'une demande d'Autorisation, son renouvellement ou sa prolongation nécessite la collaboration du Ministre, celui-ci fournit, à la demande du Partenaire privé et aux frais de ce dernier, les renseignements qui pourraient être requis relativement à cette demande, à ce renouvellement ou à cette prolongation ainsi que toute autre assistance jugée nécessaire par le Partenaire privé. Cette collaboration du Ministre ne modifie en rien les obligations du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1 et plus particulièrement, ne saurait créer d'obligations additionnelles incombant au Ministre mis à part celles prévues au présent alinéa.
- 3.5.8 Le Partenaire privé fournit à ses frais tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance administrative qui sont requis par le Ministre et qu'il est raisonnablement en mesure de fournir et, si la demande lui est faite, le Partenaire privé signe toutes les demandes qui doivent être faites en son nom afin de permettre au Ministre de demander, d'obtenir et, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger les Autorisations relevant du ministre, ou de se conformer ou de démontrer qu'il se conforme aux exigences et aux obligations découlant des Autorisations relevant du ministre. Le présent alinéa n'a pas pour effet de modifier les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1.
- 3.5.9 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé indemnise le Ministre de toutes les Pertes et Réclamations que le Ministre pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de ce qui suit :
- 3.5.9.1 l'exécution des obligations du Partenaire privé en vertu de la présente entente d'une manière non conforme aux Autorisations,



aux Autorisations relevant du ministre, aux Lois et règlements ou aux exigences des Autorités gouvernementales et des Autorités compétentes ou la violation, par le Partenaire privé, d'une exigence prévue dans ces derniers, sauf si ce non-respect ou cette violation par le Partenaire privé découle d'un non-respect ou d'une violation par le Ministre ou le Représentant du ministre de toute modalité contenue dans toute Autorisation, toute Autorisation relevant du ministre ou de toute autre Autorisation pour laquelle le Ministre ou le Représentant du ministre est responsable en vertu de la présente entente;

3.5.9.2 le défaut du Partenaire privé de solliciter, d'obtenir, de maintenir et, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger toutes les Autorisations requises conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa 3.5.1, sauf si ce défaut découle de toute violation par le Ministre de ces Autorisations ou de toute autre Autorisation relevant du ministre en vertu de la présente entente;

3.5.9.3 tous les frais que le Ministre pourrait engager dans le but de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues dans les Autorisations relevant du ministre dans la mesure où cette condition a été incluse dans ces autorisations en raison d'une Modification du partenaire privé ou d'une action ou d'une omission de celui-ci, d'un de ses mandataires, d'un représentant, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un de leurs employés respectifs.

3.5.10 Le Ministre doit solliciter, obtenir, maintenir, prolonger, renouveler ou transférer, selon le cas, les Autorisations relevant du ministre. Le Partenaire privé doit pleinement collaborer avec le Ministre dans le cadre de la sollicitation, de l'obtention, du maintien, de la prolongation, du renouvellement et, le cas échéant, du transfert des Autorisations relevant du ministre.

3.6 Conventions conclues avec les Autorités gouvernementales

3.6.1 Sous réserve de l'alinéa 3.6.2, le Partenaire privé conclut ou fait en sorte que soient conclues avec toute Autorité gouvernementale les conventions requises dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou nécessaires à la réalisation des Activités.

3.6.2 Nonobstant l'alinéa 3.6.1, le Ministre peut, à sa discrétion, intervenir à l'une ou l'autre de ces conventions selon les modalités qu'il détermine. En aucun temps et en aucune circonstance, une telle intervention n'a pour objet ni pour



effet de limiter ou autrement affecter les droits et obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente et de ces conventions.

3.6.3 Lorsque la conclusion d'une convention prévue à l'alinéa 3.6.1, son renouvellement ou sa prolongation nécessite la collaboration du Ministre, celui-ci fournit, à la demande du Partenaire privé et aux frais de ce dernier, les renseignements qui pourraient être requis relativement à la conclusion de cette entente, à son renouvellement ou à sa prolongation ainsi que toute autre assistance jugée nécessaire par le Partenaire privé.

3.7 Extraits de la proposition du Partenaire privé

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé de se conformer aux Exigences techniques, y compris la préparation et la livraison des plans, le Partenaire privé prépare et soumet des plans conformes aux Engagements techniques du partenaire privé prévus à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*.

3.8 Paiement des comptes

Le Partenaire privé assume et acquitte tous les comptes dus et exigibles qui ne sont pas contestés reliés à l'exercice des Activités, notamment les comptes reliés à la fourniture de la main d'œuvre, des matériaux et des services, et il fait en sorte que tous ses entrepreneurs et tous les sous-traitants, y compris le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, acquittent tous ces comptes, à défaut de quoi le Ministre, sans limiter les autres droits ou recours dont il pourrait disposer, peut à son entière discrétion, sous réserve de la remise au Partenaire privé d'un préavis d'au moins 30 Jours, effectuer une retenue sur le Paiement total et acquitter les sommes dues par le Partenaire privé ou, dans la mesure où ces sommes sont contestées par le Partenaire privé, les sommes dues par le Partenaire privé en vertu d'un jugement final d'une Autorité compétente ou sur épuisement des recours. Dans l'éventualité où, aux termes dudit jugement final, la contestation par le Partenaire privé s'avère fondée, le Ministre rembourse au Partenaire privé les sommes retenues plus les intérêts accumulés depuis la date de la retenue, lesquels intérêts sont calculés sur la base du Taux d'intérêt plus 4 %.

3.9 Obligation de coordination et intégration des Ouvrages

3.9.1 À titre de maître d'œuvre des Travaux, le Partenaire privé a l'obligation de coordonner et de planifier les Travaux, Travaux relatifs aux services publics et Activités avec les Travaux du ministre ou tous autres travaux ou activités réalisés par le Ministre, sous réserve de ses obligations prévues à 3.9.2, par toute Autorité compétente ainsi que par toute tierce partie œuvrant à proximité du Site ou d'une Zone adjacente ou, lorsqu'une telle partie est dûment autorisée, sur le Site. Il se doit, en conséquence, de conduire et de planifier les Travaux, Travaux relatifs aux services publics et Activités aussi bien sur le Site que sur les Zones adjacentes en tenant compte des travaux et activités qui se déroulent dans les chantiers relevant de la responsabilité du Ministre, des



Autorités compétentes ou de toute tierce partie et de façon à ne pas entraver les Travaux du ministre, Travaux relatifs aux services publics ou tous autres travaux et activités réalisés par le Ministre, les Autorités compétentes ou toute tierce partie, le cas échéant, qui se déroulent sur le Site ou une Zone adjacente ou à proximité. Il assume, à l'égard de ces travaux ou activités, tous les risques découlant de son obligation de coordonner et de planifier prévue au présent alinéa 3.9.1, notamment, les coûts associés aux retards ou délais qu'il pourrait subir en relation avec les Travaux ou Activités ou à l'égard de l'approvisionnement en matériaux. En conséquence, le Ministre ne peut être tenu aucunement responsable de la matérialisation desdits risques.

3.9.2 Le Ministre doit collaborer avec le Partenaire privé dans le cadre de la coordination et planification des Travaux et Activités avec les Travaux du ministre et autres travaux et activités réalisés par le Ministre sur le Site et à proximité du Site ou sur des Zones adjacentes.

3.9.3 Le Partenaire privé doit tenir compte des plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition par le Ministre dans la SDE concernant, le cas échéant, la conception, la construction et l'exécution des Travaux du ministre et des travaux et activités accomplis par le Ministre relativement à l'Infrastructure transférée au partenaire privé de façon à assurer l'intégration des Ouvrages à l'Infrastructure réalisée par le ministre et l'Infrastructure transférée au partenaire privé et d'assurer ainsi leur pleine fonctionnalité respective. Cette exigence ne modifie en rien les obligations du Ministre à l'égard de l'Infrastructure réalisée par le ministre et de l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé.

3.10 Offre concurrentielle

La présente entente ne limite d'aucune façon le droit du Ministre ou de toute autre Autorité compétente de négocier et conclure des ententes et des conventions, y compris des ententes ou conventions similaires en tout ou en partie à la présente entente, qui auraient notamment pour effet de concurrencer le Parachèvement en PPP de l'A-30 avant et pendant la Période de l'entente. Si le Ministre conclut pareille entente à l'égard d'un Projet concurrentiel ou encore, si le Ministre met lui-même en œuvre un Projet concurrentiel et qu'il en résulte une réduction de l'Achalandage moyen journalier alors la conclusion d'une telle entente relative à un Projet concurrentiel ou la mise en œuvre d'un Projet concurrentiel constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité aux fins de la présente entente et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

3.11 Entente avec la SAAQ

3.11.1 Le Partenaire privé conclut avec la SAAQ, au plus tard deux ans avant la Date prévue de réception provisoire, une entente visant la fourniture par cette

dernière de l'ensemble des services identifiés à la convention se trouvant à la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*. Le Partenaire privé assume les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de toute différence entre les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires* et l'entente conclue avec la SAAQ.

- 3.11.2 Le défaut de la SAAQ de conclure l'entente prévue à l'alinéa 3.11.1 constitue, à partir de six mois précédant la Date de la réception provisoire un Cas de force majeure.
- 3.11.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.11.1, le Ministre indemnise le Partenaire privé dans la mesure où les frais prévus aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société » joint à titre d'Appendice 6 à l'entente se trouvant à la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires* sont effectivement déboursés par le Partenaire privé. À cette fin, le Partenaire privé fait parvenir au Ministre les preuves de paiement des sommes dues à la SAAQ aux termes des paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 (ou autres articles équivalents de l'entente conclue) mentionnés plus haut dans les 30 Jours du paiement.
- 3.11.4 Dans l'éventualité où le Partenaire privé devait demander à la SAAQ de débiter ses travaux de mise en place de l'infrastructure technologique et de développement des applications informatiques nécessaires à la réalisation de l'entente intervenue entre eux, il ne pourra le faire avant juillet 2009.
- 3.11.5 Dans l'éventualité où le Partenaire privé devait constituer la réserve prévue au paragraphe 2.4 *Financement des évolutions majeures* du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire par la Société » joint à titre d'appendice à l'entente se trouvant à la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*, un ajustement des sommes versées dans cette réserve sera fait tous les cinq ans pour tenir compte des dépenses encourues et des besoins de la SAAQ relatifs au financement des évolutions majeures.

4. Propriété

Tous les biens, Matériaux du site et équipements deviennent au fur et à mesure de leur incorporation aux Ouvrages ou à l'Infrastructure transférée au partenaire privé la propriété de l'État. Tous les Ouvrages, au fur et à mesure de leur réalisation, deviennent la propriété de l'État. Le Partenaire privé a la responsabilité des biens, Matériaux du site, équipements, Ouvrages et de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et en assume la garde, le contrôle, les risques y afférents, l'administration et la gestion dès la Date de début de l'entente ou, le cas échéant, de leur transfert au Partenaire privé, jusqu'à la Date de fin de l'entente ou, dans le cas des Ouvrages transférés au ministre, jusqu'à leur transfert. Le Partenaire privé demeure propriétaire de tous ses biens corporels utilisés



dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et non incorporés à ceux-ci ou non nécessaires à l'exploitation des Ouvrages.

5. Scénario de référence financier

5.1 Scénario de référence financier

Un exemplaire du Scénario de référence financier et un DVD contenant le Modèle financier, attestés par les deux Membres exécutifs du comité de direction ou deux membres du Comité de direction du Partenaire privé comme étant des copies conformes et exactes du Modèle financier et du Scénario de référence financier définitifs utilisés aux fins du financement est présenté à la Partie 1 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*.

5.2 Cession de licence

Le Partenaire privé cède par les présentes au Ministre une licence non exclusive d'utilisation, pour les fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, du Modèle financier, du Scénario de référence financier ou d'un Scénario de référence financier révisé conformément aux dispositions de l'Article 48 *Propriété intellectuelle*. Le Ministre ne peut céder ou transférer cette licence d'utilisation ou ne peut octroyer de sous-licence à l'égard de cette licence d'utilisation qu'aux personnes à qui le Ministre peut céder ou autrement transférer, conformément aux dispositions du paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre*, l'un ou l'autre de ses droits ou obligations prévus par la présente entente.

5.3 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier

Le Partenaire privé doit remettre au Ministre :

5.3.1 à tous les ans, dans les 30 Jours ouvrables qui suivent la fin d'une Année contractuelle, une mise à jour du Scénario de référence financier conformément au paragraphe 5.4 *Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier*, mais excluant le Rapport de vérification du modèle financier, ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Scénario de référence financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour;

5.3.2 lorsqu'un Refinancement admissible est proposé, le Scénario de référence financier révisé conformément au paragraphe 5.4 *Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier* ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Scénario de référence financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour;

et chaque mise à jour du Scénario de référence financier doit être certifiée par les deux Membres exécutifs du comité de direction ou deux membres du Comité de direction du



Partenaire privé comme étant une copie conforme, exacte et préparée conformément au Modèle financier.

5.4 Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier

Chaque mise à jour du Scénario de référence financier doit être préparée sous la forme et selon la structure du Scénario de référence financier joint aux présentes à la Partie 1 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*, y compris l'identification des changements principaux, et comprend ce qui suit :

- 5.4.1 un sommaire exécutif;
- 5.4.2 des états financiers complets (incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie) présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ainsi que la cascade des flux monétaires du Partenaire privé pour toute la Période de l'entente;
- 5.4.3 des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
- 5.4.4 des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
- 5.4.5 sous réserve du paragraphe 5.6 *Cahier d'hypothèses*, le cahier d'hypothèses ainsi que le livret d'instructions mis à jour afin de compiler ces informations.

5.5 Engagement relatif au Modèle financier

Le Partenaire privé s'engage à ce que le Modèle financier reflète le Parachèvement en PPP de l'A-30 tel que défini par les Documents relatifs au projet à la Date de début de l'entente et, selon les modifications apportées par la suite de temps à autre, durant la Période de l'entente.

5.6 Cahier d'hypothèses

Nonobstant les dispositions du présent article et du paragraphe c) de la définition de « Modèle financier » prévue à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, le Scénario de référence financier à partir de la Date de réception définitive n'inclut pas la ventilation des hypothèses afférentes aux coûts de construction pour chacun des éléments principaux du Parachèvement en PPP de l'A-30, notamment le pont du fleuve Saint-Laurent, le pont du canal de Beauharnois, le tunnel du Canal de Soulanges, le pont de la rivière Châteauguay et le pont de la rivière Saint-Louis, mais doit comprendre un poste faisant état de l'hypothèse afférente aux coûts de construction totaux.



PARTIE II **ACTIVITÉS**

6. Site et Zones adjacentes

6.1 Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes

Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente entente, notamment du paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre*, le Partenaire privé déclare et garantit au Ministre :

- 6.1.1 qu'il a inspecté et examiné à sa satisfaction toute partie de l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes et leurs environs;
- 6.1.2 sous réserve des déclarations à l'égard des Données divulguées garanties faites par le Ministre aux termes du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction la nature des conditions géotechniques, climatiques, hydrologiques, écologiques, environnementales et générales de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; qu'il a également vérifié, à sa satisfaction, la nature du sol et du sous-sol, la forme et la nature de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; qu'il a évalué les risques de blessures ou de dommages aux propriétés adjacentes à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci ainsi que les risques de blessures ou dommages que peuvent subir les occupants de ces propriétés et s'en déclare satisfait; il a enfin vérifié, à sa satisfaction, la nature des Matériaux du site devant être excavés et la nature de la conception, des travaux, des installations, matériaux et matériel utilisés ou devant être utilisés par le Partenaire privé dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et des matières nécessaires aux fins de l'exercice des Activités;
- 6.1.3 intentionnellement omis;
- 6.1.4 qu'il a vérifié, étudié et évalué, à sa satisfaction, les éléments suivants :
 - 6.1.4.1 les accès et les moyens de communication entre les diverses parties de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et le moyen de les parcourir ou d'y circuler, les aménagements qui pourraient être nécessaires et le caractère adéquat et la suffisance des droits d'accès d'usage ainsi que les droits de passage énoncés au paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* aux fins de l'exercice des Activités;



- 6.1.4.2 la possibilité que des tiers gênent l'accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou leur utilisation, particulièrement en ce qui a trait aux Exigences des parties intéressées;
- 6.1.4.3 les précautions, les délais et les méthodes de travail nécessaires afin d'empêcher que des tiers subissent un désagrément ou une perturbation sur des terrains publics ou privés, dans le cadre de l'exercice des Activités;
- 6.1.4.4 les risques de perturbation par les Protestataires ou les Intrus; et
- 6.1.4.5 toutes les autres éventualités, restrictions, conditions ou contraintes susceptibles de gêner, de limiter ou d'influencer la capacité du Partenaire privé d'accomplir les Activités qu'il est possible de prévoir en étant diligent;
- 6.1.5 qu'à l'exception de l'exactitude des Données divulguées garanties, il a examiné et vérifié en profondeur le caractère adéquat, l'exactitude et la pertinence de toutes les Données divulguées qui ont été mises à sa disposition par le Ministre ou pour son compte avant la signature de la présente entente, y compris toutes les Données divulguées auxquelles le Partenaire privé s'est fié, auxquelles il a eu recours, qu'il a adoptées ou utilisées dans la préparation des Engagements techniques du partenaire privé ou auxquelles le Partenaire privé a l'intention de se fier, d'avoir recours ou d'utiliser, et il se déclare satisfait de leur caractère adéquat, de leur exactitude et de leur pertinence;
- 6.1.6 qu'il a examiné et vérifié, à sa satisfaction, les éléments suivants :
 - 6.1.6.1 les modalités des Autorisations en matière environnementale, les Obligations environnementales du partenaire privé et les Obligations environnementales du ministre;
 - 6.1.6.2 les Exigences techniques, incluant les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Exigences de gestion de la circulation;
 - 6.1.6.3 la nature et la portée de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et des ouvrages composant les Routes existantes ainsi que les obligations du Partenaire privé concernant ces ouvrages;
 - 6.1.6.4 les Ententes avec les tiers;
- 6.1.7 qu'il a effectué ou fait effectuer ses propres analyses et a examiné toutes les Données divulguées qui ont trait aux questions mentionnées aux alinéas 6.1.1 à 6.1.6, inclusivement, et s'en déclare satisfait;



- 6.1.8 qu'il a obtenu pour son propre compte directement ou par l'entremise d'un tiers tous les renseignements nécessaires quant à ce qui suit :
- 6.1.8.1 aux risques, aux éventualités et à toutes les autres circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les Obligations techniques ou son obligation d'exercer les Activités conformément aux dispositions de la présente entente;
 - 6.1.8.2 tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur sa décision de conclure la présente entente ou les modalités selon lesquelles il devrait le faire;
 - 6.1.8.3 aux risques géotechniques et aux sols contaminés.
- 6.1.9 Intentionnellement omis.

Malgré toute autre disposition de l'entente à l'effet contraire, aucune des déclarations ou garanties que contient le présent paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* ou qui découlent de l'application du paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* ne donne ouverture à des poursuites par le Ministre à l'encontre du Partenaire privé ni ne donne un droit de résiliation au Ministre, mais celui-ci peut s'en prévaloir pour se défendre dans le cadre d'une poursuite intentée à son encontre ou d'une Réclamation présentée par le Partenaire privé en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une prolongation de délai, une rémunération additionnelle ou un autre redressement aux fins de l'entente.

Les dispositions de l'un ou l'autre des alinéas du présent paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* ne limitent pas les dispositions de tout autre alinéa du présent paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*.

Pour les fins du paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*, toute référence à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes vise l'Infrastructure telle qu'elle existe à la Date de début de l'entente.

6.2 Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé

Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente entente, notamment du paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre* et du paragraphe 17.3 *Responsabilité du Ministre à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé*, au moment où le transfert au Partenaire privé de l'Infrastructure transférée au partenaire privé a lieu conformément aux termes de la présente entente, le Partenaire privé doit remettre au Ministre une déclaration écrite et dûment signée qui reprend à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et des terrains rattachés destinés à faire partie du Site, avec les ajustements nécessaires, les déclarations et garanties faites en vertu du paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des*



Zones adjacentes à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes auxquelles s'ajoutent les déclarations et garanties suivantes :

- 6.2.1 qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction les plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition concernant la conception et l'exécution des Travaux du ministre;
- 6.2.2 qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction, les plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition concernant la conception, la construction et l'exploitation de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, y compris les manuels d'entretien et d'exploitation.

7. Conditions

La présente entente prend effet à la Date de début de l'entente. Elle est, toutefois, conditionnelle à ce que la Clôture financière soit complétée à ou avant 23 h 59, heure de Montréal, le 3 octobre 2008, ou toute autre date et heure agréées par le Ministre. Advenant que lesdites date et heure précitées ne soient pas respectées par le Partenaire privé, la présente Entente de partenariat sera réputée résolue de plein droit, nulle et non avenue sans que le Ministre ou le Gouvernement ne soit tenu responsable de quelque montant ou obligation que ce soit vis-à-vis le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, l'un ou l'autre des Prêteurs ou toute autre personne et ce malgré toute disposition de la présente entente.

8. Terrains

8.1 Droits et titres

Sous réserve des droits, charges et obligations énoncés à l'alinéa 8.2.1, le Ministre déclare au Partenaire privé qu'il détient et, s'il ne les détient pas à la Date de début de l'entente, qu'il s'engage à acquérir et à détenir, tous les droits, autorisations et titres nécessaires pour être en mesure de conférer au Partenaire privé les droits prévus par la présente entente sur les terrains qui font partie du Site et les terrains faisant l'objet d'Ententes avec les tiers situés sur les Zones adjacentes.

8.2 Accès du Partenaire privé

- 8.2.1 Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 8.4 *Limites aux droits d'accès du Partenaire privé* et à l'article 10 *Intrusion et Contestation*, le Ministre accorde au Partenaire privé, pour son propre compte et celui de ses entrepreneurs, de ses sous-traitants, de ses mandataires, de ses représentants, de ses fournisseurs et des employés de ceux-ci, pour les périodes dont il est question au paragraphe 8.3 *Durée*, le droit d'accéder au Site et le droit de l'utiliser dans la mesure nécessaire à l'exécution des Activités. Ces droits



doivent s'exercer dans le respect complet de la présente entente et de ce qui suit :

- 8.2.1.1 tous les droits de passage ou d'accès publics existants sur une partie quelconque du Site;
- 8.2.1.2 sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 14.5.2, le droit dont dispose une Autorité compétente et un tiers d'accéder à l'Infrastructure ou au Site en vertu des Lois et règlements et des Ententes avec les tiers;
- 8.2.1.3 les droits des Usagers d'utiliser le Tronçon A-30 ou une ou plusieurs parties de celui-ci et du public d'utiliser les Voies d'accès ou d'autres routes;
- 8.2.1.4 les droits d'accès dont il est question à l'alinéa 14.5.1;
- 8.2.1.5 le droit d'accès dont dispose toute personne responsable de l'entretien d'un Chemin public aux fins de l'exécution de travaux relatifs à l'Infrastructure ou au Site ou à proximité de ceux-ci en vue de l'exercice d'une fonction qui incombe à cette personne en vertu des Lois et règlements;
- 8.2.1.6 les Charges grevant le tronçon A-30, les Ententes avec les tiers et les droits et obligations en découlant;
- 8.2.1.7 les modalités des Droits à l'égard de terrains applicables à une ou plusieurs parties du Site et contenues dans une Autorisation obtenue par le Partenaire privé ou une Autorisation relevant du ministre;
- 8.2.1.8 tous les droits sur les terres du domaine public;
- 8.2.1.9 les modalités des Ordonnances et des Exigences des parties intéressées et des Ententes avec les tiers;
- 8.2.1.10 les droits d'accès dont il est question au paragraphe 8.17 *Aires de service et autres ouvrages*.

8.3 Durée

Sous réserve de ce qui est prévu aux Ententes avec les tiers et aux paragraphes 8.4 *Limites aux droits d'accès du Partenaire privé*, 25.4 *Droits et recours du Ministre* et 40.1 *Droits d'intervention*, les droits consentis aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* prennent effet à compter de la Date de début de l'entente et prennent fin à la Date de fin de l'entente.

8.4 Limites aux droits d'accès du Partenaire privé

Les droits dont il est question au paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* sont conférés aux fins de l'exercice des Activités et à cette fin uniquement. Ces droits ne sont pas exclusifs et n'ont pas pour effet de consentir de droit réel ou personnel autre que les droits personnels visant la pleine réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.

8.5 Accès supplémentaire

8.5.1 Sous réserve de l'alinéa 8.5.2 et du droit d'accéder et d'utiliser les terrains situés sur les Zones adjacentes faisant l'objet des Ententes avec les tiers, dont l'obtention incombe au Ministre, il appartient au Partenaire privé d'obtenir les droits d'accéder et d'utiliser les Zones adjacentes qui lui sont nécessaires afin de pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente. Ces droits d'accès et d'utilisation des Zones adjacentes se distinguent de ceux que doit lui fournir le Ministre aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé*. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais afférents à l'obtention de ces droits d'accès supplémentaires et de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations découlant de l'impossibilité d'obtenir ces accès. Si le Partenaire privé n'est pas en mesure d'obtenir ces droits d'accès et d'utilisation, il peut demander au Ministre de l'aider à obtenir ceux-ci et le Ministre, dans la mesure où les Lois et règlements en vigueur le lui permettent, peut tenter, à sa discrétion, de les obtenir. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais découlant d'une mesure prise par le Ministre en raison d'une demande qu'il lui a soumise conformément au présent paragraphe, ainsi que de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé et Réclamations en découlant. Avant d'obtenir le droit d'accéder à une Zone adjacente, le Partenaire privé fournit à la satisfaction du Ministre une preuve à l'effet que l'obtention de ces droits est dans le but de permettre au Partenaire privé de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et ne nécessite pas la modification des Autorisations en matière environnementale ou la demande d'une nouvelle Autorisation en matière environnementale.

8.5.2 Nonobstant l'alinéa 8.5.1, le Ministre est responsable d'obtenir les Autorisations, y compris tous les droits réels ou personnels dont, le cas échéant, les servitudes de drainage que le Partenaire privé requiert pour la réalisation des exutoires qui sont situés dans les Zones adjacentes. Le Partenaire privé est notamment responsable, à ses frais, de la préparation de tous les dossiers d'acquisition de droits réels ou personnels, pour les fins de réalisation des exutoires. Chaque fois que le Partenaire privé désire que le Ministre lui obtienne les Autorisations pour la réalisation des exutoires qui sont situés dans les Zones adjacentes, il en avise le Ministre par écrit. Il doit notamment fournir au Ministre tous les documents et informations aux fins de l'exercice des pouvoirs du Ministre en vertu de l'article 4 de la LPMIT ainsi



que ceux exigés aux termes des articles 39 et 40 de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q. c. E-24 (la « **LE** ») et tout autre document ou information requis aux fins de l'obtention d'une Autorisation aux termes de cette loi. Le Partenaire privé doit collaborer pleinement avec le Ministre à l'égard de toute demande d'Autorisation relative à l'acquisition de droits réels ou personnels en vertu de la LPMIT ou de la LE. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais afférents à l'obtention de ces droits réels ou personnels qui découlent de ces Autorisations, y compris les coûts d'expropriation et d'indemnisation du propriétaire de l'immeuble ou du titulaire de droit réel immobilier à exproprier ainsi qu'à l'égard de l'indemnisation ou l'expropriation de tout locataire ou occupant de bonne foi, mais à l'exclusion des coûts administratifs liés aux procédures visant l'obtention des Autorisations en vertu de la LPMIT ou de la LE, lesquels sont assumés par le Ministre. Le Partenaire privé doit, entre autres, s'assurer que les demandes relatives aux exutoires sont intégrées dans l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux.

8.6 Ouvrages hors site

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 10.2.2, si une partie des Ouvrages hors site doit être réalisée sur des terrains ou des routes contrôlés par une personne responsable de l'entretien d'un Chemin public autre que le Ministre ou encore propriété d'une telle personne, et que cette dernière n'a pas donné au Partenaire privé accès aux zones nécessaires afin de réaliser les Ouvrages hors site dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande à cet effet par celui-ci, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la période où il est impossible d'accéder à ces zones :

- 8.6.1 à la condition qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir cet accès et tant qu'il continue de le faire et qu'il remplit toutes les conditions ou exigences à cette fin, le Partenaire privé n'est pas tenu de réaliser les Ouvrages hors site dans ces zones;
- 8.6.2 le Partenaire privé avise le Ministre de la situation dès qu'il en prend connaissance et fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre au Ministre de comprendre les circonstances qui ont provoqué cette situation et tous les autres renseignements connexes que le Ministre peut exiger.

Le Partenaire privé a l'obligation de réaliser dans ces zones les Ouvrages hors site le plus tôt possible après y avoir obtenu accès. Si l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général) est retardée pendant plus de 180 Jours en raison de l'application du présent paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site*, le Ministre peut résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.2.



8.7 Acquisition de biens par le Partenaire privé

8.7.1 Sous réserve de l'alinéa 8.5.1, ni le Partenaire privé, ni un Détenteur de participations, ni un Membre du groupe du Partenaire privé ou d'un tel Détenteur de participations n'acquiert de terrains ou de Droits à l'égard de terrains qui doivent être utilisés par le Partenaire privé dans l'accomplissement de ses obligations en vertu de la présente entente sans le consentement préalable du Ministre.

8.7.2 Si le Partenaire privé, un Détenteur de participations ou un Membre du groupe du Partenaire privé ou d'un tel Détenteur de participations se propose d'acquérir des terrains ou des Droits à l'égard de terrains avec le consentement du Ministre conformément à l'alinéa 8.7.1, le Ministre peut exiger que le Partenaire privé fasse en sorte que ce Détenteur de participations ou Membre du groupe du Partenaire privé ou de ce Détenteur de participations donne instruction de transférer ces terrains ou ces droits dans un délai de 60 Jours à partir de l'acquisition directement au Ministre sans que celui-ci ne doive verser de compensation, tous droits de mutation ou en lieu de taxes, le cas échéant, devant être assumés par le Partenaire privé, et sans que ces terrains ou ces droits ne soient affectés d'une Charge qui empêcherait leur utilisation par le Ministre aux fins pour lesquelles ils ont été acquis ou aux fins de l'exécution des fonctions du Ministre reliées à la voirie. Au moment de leur transfert, ces terrains ou ces droits sont réputés faire partie du Site, ou bien des Zones adjacentes si les terrains ne sont pas contigus au Site, aux fins de l'interprétation des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de cette entente et de l'obligation du Ministre de donner accès au Site en vertu de l'Article 8 *Terrains*. Si le Ministre exerce cette option, le Partenaire privé est responsable de tous les frais (dont les droits de mutation) exigibles dans le cadre du transfert au Ministre. De plus, le Partenaire privé, à ses frais et sous réserve du droit de supervision et direction du Ministre, lequel droit peut être exercé ou non par le Ministre à sa discrétion, gère le processus d'acquisition et prend ou fait en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer le transfert, y compris la rédaction de tous les documents (y compris les plans de renvoi ou autres) et la signature, par toutes les Autorités gouvernementales compétentes et toutes autres personnes pertinentes, de tous les plans et documents qui sont requis dans le cadre du transfert.

8.8 Appréciation de la condition des terrains

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, notamment de l'alinéa 8.16.11, le Partenaire privé est responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il subit ou que l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés subit



ou dont il fait l'objet, qui sont causées par une mauvaise appréciation, conformément à l'alinéa 6.1.2 et au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé*, de la condition des terrains où est situé l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes.

8.9 Limites du Site et des Zones adjacentes

- 8.9.1 Les limites du Site sont reflétées aux plans présentés à l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et le Partenaire privé se déclare satisfait de leur caractère adéquat et de leur suffisance aux fins de la conception préliminaire des Ouvrages présentée dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé à la Date de début de l'entente. Les Ouvrages CCEER et les Ouvrages transférés au ministre doivent être entièrement situés sur le Site pendant toute la Période de l'entente ou, dans le cas des Ouvrages transférés au ministre, jusqu'à la date de leur transfert au Ministre à moins que le Ministre ne consente à ce qu'il en soit autrement. Il en va de même de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, laquelle doit également être, à compter de son transfert au Partenaire privé, entièrement située sur le Site et ce, pendant toute la Période de l'entente.
- 8.9.2 En vue d'obtenir l'Attestation de réception définitive (général), le Partenaire privé remet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un plan d'implantation des clôtures préparé par un arpenteur-géomètre, conformément aux Exigences techniques, établissant les limites du Site et des Zones adjacentes et identifiant toutes les zones de terrains se trouvant à l'intérieur du Site et des Zones adjacentes qui ne sont pas nécessaires aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Ministre peut, à son entière discrétion, établir, y compris en excluant des zones de terrains, les limites du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas.
- 8.9.3 Le Partenaire privé établit dans le plan d'implantation des clôtures remis au Ministre, conformément à l'alinéa 8.9.2, les limites du Site pour lesquels il désire obtenir du Ministre une autorisation d'occupation lui permettant d'occuper certaines parties du Site afin d'y ériger tout immeuble nécessaire aux Activités. Le Ministre remet une telle autorisation au Partenaire privé, à moins de motifs valables justifiant son refus.
- 8.9.4 Si le Ministre exerce le droit dont il est question à l'alinéa 8.9.2 relativement à une zone de terrain non nécessaire, celle-ci est exclue de la définition du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, à compter de la date de prise d'effet de son exclusion, et le Ministre peut par la suite la conserver à ses propres fins ou prendre d'autres dispositions qu'il juge appropriées à son égard, à son entière discrétion.
- 8.9.5 Si le Ministre n'exerce pas le droit d'exclure une zone de terrains tel que prévu à l'alinéa 8.9.2, cette zone continue de faire partie du Site ou des Zones



adjacentes, selon le cas, et le Partenaire privé demeure assujéti aux modalités de la présente entente à l'égard de cette zone.

8.10 Matériaux du site

Le Partenaire privé peut uniquement excaver, extraire ou disposer les Matériaux du site, en disposer ou prendre d'autres mesures à leur égard conformément à ce qui suit :

- 8.10.1 conformément aux dispositions de la présente entente, aux Lois et règlements applicables;
- 8.10.2 dans le cas de l'excavation ou de l'extraction de Matériaux du site, seulement à l'intérieur des limites du Site et seulement si et dans la mesure où l'excavation ou l'extraction est nécessaire ou utile dans le but de réaliser les Ouvrages conformément aux Obligations techniques;
- 8.10.3 Intentionnellement omis.
- 8.10.4 sous réserve des Charges grevant le tronçon A-30;
- 8.10.5 sous réserve de toutes les restrictions et conditions prévues aux Lois et règlements qui s'appliqueraient ou influeraient sur les droits du Ministre d'entreprendre une telle excavation, extraction, disposition ou exploitation ou de prendre toute autre mesure si le Ministre devait lui-même les entreprendre;
- 8.10.6 d'une manière qui ne contrevient pas aux Autorisations en matière environnementale, aux déclarations faites ou aux engagements pris dans les demandes d'obtention des Autorisations en matière environnementale et conformément à toutes les Autorisations applicables, y compris celles obtenues par le Partenaire privé afin d'autoriser cette excavation, extraction, disposition, exploitation ou ces autres mesures à l'égard des Matériaux du site.

8.11 Matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats

Le Partenaire privé est responsable de l'approvisionnement, de la fourniture, du transport et de la mise en place de tous les matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats nécessaires à la réalisation des Ouvrages, et ce en quantité et en qualité. Le Partenaire privé est notamment responsable du choix, de l'utilisation de ces matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats, de la surveillance des travaux lors de leur installation ou de leur utilisation comme composante, notamment dans des bétons de ciment ou bétons bitumineux, ainsi que de la vérification et du contrôle de la qualité, autant en chantier qu'en laboratoire. Le Partenaire privé ne pourra présenter une Réclamation ou obtenir une indemnisation du Ministre, une prolongation de délai ou un autre redressement aux termes de la présente entente relativement à une augmentation des coûts ou à une interruption de la fourniture ou un retard dans l'obtention des matériaux, matériaux d'emprunt ou agrégats.



8.12 Pouvoirs conférés au Ministre par la loi en cas d'urgence

L'exercice par le Ministre des droits, des pouvoirs ou de l'autorité que lui confèrent les Lois et règlements d'obliger quiconque à mettre à sa disposition ou à la disposition des Autorités gouvernementales des installations, du matériel ou des employés afin de réagir à des situations d'urgence constitue, si cet exercice par le Ministre vise le Partenaire privé ou une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente, un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

8.13 Obligations environnementales

8.13.1 Le Partenaire privé observe et fait en sorte que tous ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés respectifs observent les Lois environnementales, les modalités des Autorisations en matière environnementale et les modalités en matière environnementale prévues dans les Ententes avec les tiers, et il ne prend pas et ne permet pas que soit prise une mesure qui violerait l'une ou l'autre des dispositions ou des exigences prévues dans les Lois environnementales, les Autorisations en matière environnementale et les Ententes avec les tiers.

8.13.2 Le Ministre observe et fait en sorte que tous ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés respectifs observent les Lois environnementales, les modalités des Autorisations en matière environnementale qui lui incombent et les modalités en matière environnementale prévues dans les Ententes avec les tiers, et il ne prend pas et ne permet pas que soit prise une mesure qui violerait l'une ou l'autre des dispositions ou des exigences prévues dans ces Lois environnementales, ces Autorisations et ces Ententes avec les tiers.

8.13.3 Les modifications des Autorisations en matière environnementale, des Exigences en environnement ou des modalités en matière environnementale prévues dans les Ententes avec les tiers qui sont nécessaires en raison de la conception, par le Partenaire privé, des Ouvrages ou d'autres Travaux effectués dans le cadre de l'exercice des Activités sont apportées aux frais et aux risques du Partenaire privé, que la demande de modification soit faite par le Ministre ou le Partenaire privé, ou les deux, ou en leur nom, sauf si ces modifications résultent de modifications par le Ministre aux Exigences de conception et de construction ou aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, auquel cas elles constituent une Modification du ministre. Sans limiter la portée générale de ce qui précède et sous réserve de l'obligation du Ministre d'obtenir les Autorisations relevant du ministre, le Partenaire privé est responsable de l'obtention de toutes les approbations des Autorités gouvernementales et des Autorités compétentes et de remplir toutes les autres exigences (y compris relativement aux consultations, aux auditions,



aux examens, aux études et aux Rapports obligatoires ainsi qu'aux travaux de correction initiaux et courants) relatives à une modification, ainsi que de tous les frais engagés et retards subis en raison de celle-ci.

8.13.4 Pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé respecte et remplit à ses frais toutes les Obligations environnementales du partenaire privé. Il fait en sorte que ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs et leurs employés respectifs en fassent tout autant.

8.13.5 Pendant la Période de l'entente, le Ministre respecte et remplit à ses frais toutes les Obligations environnementales du ministre. Il fait en sorte que ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs et leurs employés respectifs en fassent tout autant.

8.13.6 Sous réserve des sous-alinéas 8.16.11 et 36.1.10, le Partenaire privé est responsable, à ses frais, de tous les Contaminants qui ont été apportés sur l'Infrastructure, sur le Site et dans les Zones adjacentes pendant la Période de l'entente ou qui ont été libérés, pendant la Période de l'entente, sur ceux-ci par le Partenaire privé, par une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente ou par un Usager, conformément à toutes les Lois environnementales, et le Partenaire privé respecte en tout temps les Lois environnementales se rapportant à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ainsi qu'à l'exercice des Activités et fait en sorte que les personnes dont il est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente en fassent tout autant. Pour fins de précision, les obligations du Partenaire privé en vertu de ce présent alinéa continuent de s'appliquer à l'égard des Ouvrages transférés au ministre pour toute Contamination survenue pendant la Période de l'entente et avant le transfert de ces derniers au Ministre, sauf pour toute aggravation de la Contamination qui résulte du fait du Ministre suite au transfert.

8.13.7 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.5.5, le Partenaire privé ne pourra présenter une Réclamation ou obtenir une indemnisation du Ministre en cas de non-respect par ce dernier des Obligations environnementales du ministre sauf si en raison de ce non-respect des Obligations environnementales du ministre le Partenaire privé est tenu d'effectuer une modification à ses Engagements de conception et de construction auquel cas pareille modification constitue une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

8.14 Charges

8.14.1 Le Partenaire privé exerce les Activités conformément aux dispositions suivantes :



- 8.14.1.1 il respecte et exécute toutes les obligations qui lui incombent aux termes des Charges grevant le tronçon A-30 comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et comme s'il était, à ce titre, partie à ces Charges grevant le tronçon A-30;
- 8.14.1.2 toutes les Activités exercées par le Partenaire privé ou pour son compte sont exercées de manière à respecter les dispositions des Charges grevant le tronçon A-30;
- 8.14.1.3 aucun acte ou omission du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses mandataires, représentants, fournisseurs, entrepreneurs ou de tout sous-traitant ou employé ne pourra conférer quelque droit que ce soit à quiconque relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à une partie de ceux-ci ou des droits sur ceux-ci, sauf conformément aux modalités expresses de la présente entente.
- 8.14.2 Le Partenaire privé renonce à toute Charge qu'il pourrait acquérir en rapport avec la conception et la construction des Ouvrages ou en rapport avec les autres Travaux. Sauf avec le consentement préalable et discrétionnaire du Ministre, le Partenaire privé ne crée ni ne souscrit de Charge ni n'autorise qu'une Charge (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) soit créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou d'une partie de ceux-ci. Si l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou une partie de ceux-ci sont grevés d'une Charge à laquelle le Ministre n'a pas consenti (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30), le Partenaire privé prend immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir la radiation, l'annulation ou la résiliation de cette Charge. S'il ne le fait pas dans les 15 Jours suivant le moment où la Charge est créée (ou à une date ultérieure indiquée par le Ministre, agissant raisonnablement, en réponse à une demande de prolongation de délai raisonnablement requise par le Partenaire privé dans les circonstances), et sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Ministre peut à son gré prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires et pertinentes afin d'obtenir la radiation, l'annulation ou la résiliation de cette Charge, y compris en payant toute somme due ou réclamée aux termes de celle-ci, et recouvrer immédiatement du Partenaire privé la somme ainsi versée et les frais connexes, y compris les honoraires d'avocats. Le Partenaire privé rembourse sur demande toutes ces sommes et frais au Ministre.
- 8.14.3 La création, le dépôt, l'enregistrement, l'émission ou l'inscription de toute nouvelle Charge par le Ministre (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30 ou qu'une Charge créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes en violation de



l'alinéa 8.14.2) à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes subséquentement au 31 janvier 2008 ainsi que la découverte de toute Charge (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) existante à la Date de début de l'entente à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des terrains situés dans les Zones adjacentes faisant l'objet des Ententes avec les tiers constituent, sous réserve de l'alinéa 26.5.1, une Modification du ministre.

8.15 Ordonnances

8.15.1 Le Partenaire privé exerce les Activités conformément aux dispositions suivantes :

8.15.1.1 il respecte et exécute toutes les obligations qui lui incombent aux termes de toutes les Ordonnances comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et partie à ces Ordonnances ou liée par celles-ci à ce titre;

8.15.1.2 toutes les Activités qu'il exerce ou qui sont exercées pour son compte le sont d'une manière conforme aux dispositions des Ordonnances.

8.15.2 Le Ministre remet au Partenaire privé, dès que possible, copie de toute Ordonnance rendue relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30.

8.16 Questions d'ordre environnemental

8.16.1 Le Partenaire privé déclare et garantit que ni lui ni l'un des Détenteurs de participations ni un Membre du groupe du Partenaire privé ou un Détenteur de participations d'un Membre du groupe du Partenaire privé ne fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, d'une contravention, d'un avis de défaut, d'infraction ou de non-respect d'une disposition, d'une ordonnance ou d'une procédure en vertu des Lois environnementales qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente. Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre s'est fié à cette déclaration et garantie en concluant la présente entente.

8.16.2 Sous réserve des déclarations que fait le Ministre à l'égard des Données divulguées garanties au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques* et des Contaminants et à la Partie 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, le Partenaire privé reconnaît que le Ministre n'a fait aucune déclaration ou ne donne aucune garantie, quelle qu'elle soit, relativement à l'état environnemental de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes et que, avant de signer la présente entente, le Partenaire privé a eu l'occasion de



procéder et a procédé ou a eu l'occasion de faire procéder et a fait procéder aux études, enquêtes, vérifications et examens sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes qu'il a jugées nécessaires et qu'il est satisfait de leur résultat et de l'état environnemental de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes.

- 8.16.3 Le Partenaire privé n'utilise ni n'autorise l'utilisation de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou d'une partie de ceux-ci aux fins de la vente, de l'entreposage, de la fabrication, de l'élimination, de la manutention, du traitement, de l'utilisation, du transport, de l'épuration, de la production, de la dépollution ou du Rejet de Matières dangereuses ni d'autres dispositions à leur égard sans obtenir l'approbation préalable et discrétionnaire du Ministre et, si cette approbation lui est accordée, qu'en se conformant à toutes les Lois environnementales.
- 8.16.4 Le Partenaire privé fournit sans délai au Ministre des exemplaires des études, des vérifications, des rapports et des résultats d'essais environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes effectués, dressés ou obtenus par le Partenaire privé ou pour son compte ou qui sont entrés en sa possession à quelque moment que ce soit après la Date de début de l'entente. À la demande du Ministre, le Partenaire privé obtient, aux frais du Ministre, une étude environnementale de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes (ou d'une ou plusieurs parties de ceux-ci) réalisée par un consultant environnemental indépendant approuvé par le Ministre ou une vérification environnementale des Activités qui inclut toutes les vérifications ou études supplémentaires recommandées par le consultant environnemental. Le Partenaire privé fournit au Ministre, à sa demande ou au moins une fois chaque année, une déclaration d'un haut dirigeant informé et compétent du Partenaire privé attestant que celui-ci a respecté toutes les Lois environnementales et a acquitté toutes les obligations relatives aux questions environnementales qui lui incombent aux termes de la présente entente et des Ententes avec les tiers et, qu'à la connaissance du dirigeant signant la déclaration au nom du Partenaire privé, sans responsabilité personnelle, après avoir fait toutes les vérifications raisonnables, il n'est survenu aucun évènement contraire aux Lois environnementales sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou une partie de ceux-ci ou touchant ceux-ci. Par contre, si un tel évènement est survenu, le Partenaire privé fournit une description complète de cet évènement et remet tous les documents y afférents, y compris tout document provenant d'une Autorité gouvernementale et d'une Autorité compétente, au Ministre.
- 8.16.5 Sous réserve des autres obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, le Partenaire privé conserve confidentiels les études, les vérifications, les rapports et les résultats d'essais environnementaux relatifs à



l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et ne divulgue pas leurs modalités ou leur existence à quiconque, sauf :

- 8.16.5.1 à toute personne lorsque requis en vertu des Lois et règlements applicables;
 - 8.16.5.2 à ses conseillers ou assureurs ou aux Prêteurs ainsi qu'à leurs conseillers et assureurs en cas de nécessité absolue (« *need-to-know basis* »);
 - 8.16.5.3 avec le consentement préalable et discrétionnaire du Ministre.
- 8.16.6 Le Partenaire privé conserve à l'emplacement déterminé aux termes du paragraphe 24.1 *Registres obligatoires*, tous les documents et registres ayant trait, ou comprenant, des aspects environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ainsi qu'à l'exercice des Activités, y compris toutes les Autorisations en matière environnementale, qui pourront tous être examinés et inspectés par le Ministre ainsi que ses représentants autorisés en tout temps.
- 8.16.7 Le Partenaire privé fournit sans délai au Ministre, à sa demande, les autorisations nécessaires afin de faire enquête auprès de toute Autorité gouvernementale relativement au Partenaire privé ou au respect des Lois environnementales par celui-ci dans le cadre de la réalisation des Activités. Le Partenaire privé transmet sans délai au Ministre un exemplaire de tout rapport ou autre document relatif à des questions environnementales relatives à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou touchant ceux-ci qui est déposé, présenté ou fourni par le Partenaire privé à une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente, incluant tout document requis dans le cadre d'une demande d'une Autorisation en matière environnementale.
- 8.16.8 Le Partenaire privé avise sans délai le Ministre s'il survient l'un des événements suivants et doit fournir au Ministre, dans les 24 heures suivant sa connaissance de la survenance de cet événement, un rapport préliminaire relativement à cet événement et, dans les 72 heures suivant sa connaissance de la survenance de cet événement, un rapport complet sur cet événement :
- 8.16.8.1 un Rejet ou tout autre événement ou situation relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou touchant ceux-ci qui est susceptible d'entraîner une Contamination, de contaminer d'autres terrains à proximité ou de soumettre le Partenaire privé ou le Ministre à des amendes, à des pénalités, à des Ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres procédures en vertu des Lois environnementales. Le rapport que doit fournir le Partenaire privé dans les 72 heures suivant la survenance du Rejet, de l'événement ou de la situation en question doit comprendre une



description complète de ce Rejet, de cet évènement ou de cette situation, y compris l'emplacement, le moment, les organismes visés, les dommages subis ou causés et les mesures de correction entreprises ou qui seront entreprises;

- 8.16.8.2 la réception par le Partenaire privé d'un constat d'infraction, d'une Ordonnance, d'une enquête, d'un avis de violation ou de non-respect ou de tout autre document de même nature donné à son encontre ou relié à l'exercice de ses Activités, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes en vertu des Lois environnementales;
- 8.16.8.3 la réception par le Partenaire privé d'un avis, d'une Réclamation, d'une requête introductive d'instance ou d'une autre procédure émis, présenté ou intenté par une personne à l'encontre du Partenaire privé ou relié à l'exercice des Activités, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes relativement à un Rejet réel ou allégué dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes ou à partir de ceux-ci, à leur état, au niveau environnemental, ou à l'exercice des Activités du Partenaire privé qui se rapportent à des questions environnementales.

Le Partenaire privé avise les Autorités gouvernementales compétentes d'un Rejet dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes ou à partir de ceux-ci conformément aux Lois environnementales, à défaut de quoi le Ministre peut, sans y être tenu, aviser les Autorités gouvernementales compétentes de cet évènement.

- 8.16.9 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 8.13.6, à la Date de fin de l'entente, ou à tout autre moment à la demande du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale ou Autorité compétente en vertu des Lois environnementales ou des Ententes avec les tiers, le Partenaire privé gère, corrige ou enlève de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, la Contamination dans les délais raisonnables selon les travaux requis et prend les mesures de correction nécessaires à cet égard, à ses frais et conformément aux Lois environnementales, notamment en enlevant toute Contamination de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes résultant du fait que des Contaminants ont été apportés dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes, utilisées dans ou sur ceux-ci ou libérées sur ceux-ci par le Partenaire privé, par une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente ou par un Usager. Le Partenaire privé fournit au Ministre des renseignements complets sur tous les travaux de correction effectués aux termes du présent alinéa et respecte toutes les instructions et exigences du Ministre relativement à ces travaux. Si le Ministre juge que lui-même, un de



ses biens, sa réputation, le Tronçon A-30 ou la sécurité publique est mis en péril par l'exigence que les travaux de correction envisagés au présent alinéa 8.16.9 ou à l'alinéa 8.13.6 soient effectués, il peut, sans toutefois y être tenu, entreprendre au frais du Partenaire privé, ces travaux ou une partie de ceux-ci, y compris en utilisant sa propre main d'œuvre, des journaliers ou des entrepreneurs tiers dont le Ministre retient les services, selon les mêmes normes de qualité et d'exécution que celles applicables au Partenaire privé si celui-ci avait effectué les travaux. Pour fins de précision, les obligations du Partenaire privé en vertu de ce présent alinéa continuent de s'appliquer à l'égard des Ouvrages transférés au ministre pour toute Contamination survenue avant le transfert de ces derniers au Ministre.

- 8.16.10 Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 8.16 *Questions d'ordre environnemental*, lors de la découverte d'une Contamination, le Partenaire privé avise sans délai le Représentant du ministre de cette Contamination et se conforme aux Lois et règlements applicables à cet égard. Si le Ministre souhaite que le Partenaire privé prenne des mesures relativement à cette Contamination en plus de celles exigées par les Lois et règlements applicables, le Représentant du ministre émet alors une directive à l'intention du Partenaire privé indiquant la mesure que le Ministre exige que le Partenaire privé prenne relativement à cette Contamination et le Partenaire privé se conforme à cette directive dans les plus brefs délais. Si une directive émise par le Représentant du ministre exige que le Partenaire privé exécute des travaux en raison d'une Contamination que celui-ci n'aurait pas été tenu d'exécuter aux termes de la présente entente, ces travaux sont réputés être une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent en conséquence.
- 8.16.11 Sous réserve de l'alinéa 8.16.9, le Partenaire privé est responsable de traiter, d'éliminer, d'utiliser, de manipuler toute Contamination qui affecte l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes, y compris toute Contamination existante conformément aux Lois et règlements, aux dispositions de l'alinéa 8.16.10 ou aux demandes d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente, ou de prendre toute autre mesure qui pourrait être requise aux termes des Lois et règlements, de l'alinéa 8.16.10 ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente. Dans la mesure où les quantités de Contamination existante ou les niveaux de Contamination existante devant être traités, éliminés, utilisés ou manipulés ou à l'égard desquelles une mesure doit être prise en vertu du présent alinéa par le Partenaire privé sont supérieurs aux Données divulguées garanties, il s'agit d'un *Évènement donnant lieu à une indemnité* et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent. Pour fins de précision, les obligations du Partenaire privé en vertu de ce présent alinéa continuent de s'appliquer à l'égard des Ouvrages transférés au ministre pour toute Contamination survenue avant le transfert de ces derniers au Ministre.



- 8.16.12 Nonobstant toute disposition des Lois et règlements à l'effet contraire, tout Contaminant ou matière, bien et autre article contenant des Contaminants apportés sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes par le Partenaire privé ou une personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente, utilisées dans ou sur ceux-ci ou libérées sur ceux-ci ou à partir de ceux-ci sont et demeurent la propriété unique et exclusive du Partenaire privé et ne deviennent pas la propriété du Ministre, nonobstant leur intégration à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou leur installation sur ceux-ci et nonobstant la fin ou l'expiration de la Période de l'entente. Le présent alinéa remplace toutes les autres dispositions de la présente entente à l'effet contraire.
- 8.16.13 Les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du présent paragraphe (y compris l'obligation qui lui incombe d'enlever les Contaminants et de prendre des mesures de correction à cet égard ainsi que ses obligations de confidentialité) demeurent en vigueur après la Date de fin de l'entente. Les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du présent paragraphe s'ajoutent aux obligations du Partenaire privé prévues dans d'autres dispositions de la présente entente, sans les limiter.
- 8.17 Aires de service et autres ouvrages
- 8.17.1 Le Ministre peut, en tout temps, autoriser l'aménagement et l'exploitation d'aire de service sur le Site ou sur des terrains adjacents au Site dans l'une ou l'autre ou les deux directions du Tronçon A-30. En pareil cas, le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec le Ministre ou avec toute personne désignée par celui-ci tant et aussi longtemps que requis et de leur permettre et faciliter l'accès au Site lorsque nécessaire pour l'accomplissement de ces aires de service. De plus, il doit, lorsque le Ministre lui demande, procéder à la réalisation de tous travaux requis et poser tous les gestes nécessaires afin de permettre la construction de bretelles, de voies d'accès ou de tout autre ouvrage routier donnant accès à l'aire de service ou encore au Tronçon A-30, selon le cas, ainsi que leur exploitation. L'accomplissement de pareilles activités par le Partenaire privé doit se réaliser dans le respect de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, et sera considéré être une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat. Si le Ministre décide d'autoriser l'aménagement et l'exploitation d'une aire de service sur le Site ou sur des terrains adjacents au Site et lance un appel d'offres à cet effet, le Partenaire privé pourra, selon son choix, participer à un tel appel d'offres.
- 8.17.2 Le Ministre peut, en tout temps, autoriser la construction et l'exploitation sur des terrains adjacents au Site, sur le Site ou par dessus le Site, de pont d'étagement ou de tout autre type d'ouvrage routier. En pareil cas, le



Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec le Ministre ou avec toute personne désignée par celui-ci tant et aussi longtemps que requis et de leur permettre l'accès au Site lorsque nécessaire pour l'accomplissement de telles activités. De plus, il doit, lorsque le Ministre le lui demande, procéder à la réalisation de tous travaux requis et poser tous les gestes nécessaires afin de permettre ou de faciliter la construction de tels ouvrages ainsi que leur exploitation. L'accomplissement des activités liées à de tels travaux par le Partenaire privé doit se réaliser dans le respect de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, et sera réputé être une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat. Si le Ministre décide d'autoriser l'aménagement et l'exploitation de tels ouvrages sur le Site, par-dessus le Site ou sur des terrains adjacents au Site et lance un appel d'offres à cet effet, le Partenaire privé pourra, selon son choix, participer à un tel appel d'offres.

8.17.3 Sous réserve de l'alinéa 8.17.4, une Autorité gouvernementale peut, en tout temps, autoriser la construction et l'exploitation sur des terrains adjacents au Site, dans le Site, par dessus le Site ou sous le Site, de pont d'étagement ou de tout autre type d'ouvrage routier. En pareil cas, le Partenaire privé devra négocier de bonne foi avec l'Autorité gouvernementale afin d'établir les modalités liées à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation future y compris, notamment, les droits d'accès nécessaires à la réalisation des travaux. Le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec l'Autorité gouvernementale concernée ou avec toute personne désignée par celle-ci tant et aussi longtemps que requis. De plus, il doit, sous réserve d'une compensation négociée entre les parties, lorsque l'Autorité gouvernementale le lui demande, procéder à la réalisation de tous travaux requis et poser tous les gestes nécessaires afin de permettre ou de faciliter la construction de tels ouvrages ou de tout autre ouvrage routier donnant accès au Tronçon A-30 ainsi que leur exploitation. L'accomplissement des activités liées à de tels travaux par le Partenaire privé doit se réaliser dans le respect de l'entente intervenue avec l'Autorité gouvernementale et de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques.

8.17.4 Aucun accès temporaire ou permanent au Tronçon A-30 ne peut être aménagé par qui que ce soit sans que le consentement préalable du Ministre n'ait été obtenu.

8.18 Travaux ferroviaires

Lorsque des Travaux ferroviaires doivent être effectués sur le Site ou les Zones adjacentes, le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec la compagnie ferroviaire ou avec toute personne désignée par celle-ci tant et aussi longtemps que requis et de donner à la compagnie ferroviaire ou à toute personne désignée par celle-ci, lorsque nécessaire, accès au Site et aux Zones adjacentes pour l'accomplissement des Travaux



ferroviaires. Le Partenaire privé doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente de partenariat, de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et des Ententes avec les tiers qui peuvent trouver application en pareilles circonstances. De plus, le Partenaire privé doit tenir compte des Travaux ferroviaires dans la préparation de l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux. Lorsque des Travaux ferroviaires sont effectués sur le Site ou les Zones adjacentes et que ceux-ci ont un impact négatif sur les Activités du Partenaire privé, cet événement est alors considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité en autant que le Partenaire privé respecte ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat et des Ententes avec les tiers, la preuve de l'impact négatif et du respect des obligations du Partenaire privé incombant à ce dernier.

8.19 Affaires autochtones

- 8.19.1 Sous réserve de l'alinéa 8.19.3, le Partenaire privé observe et fait en sorte que tous ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants et leurs employés respectifs observent les modalités de toute convention conclue entre le Gouvernement et des autochtones sur des questions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où le Ministre a informé le Partenaire privé de ces modalités et qu'il exige que celui-ci les observe. Le Partenaire privé, dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ne prend ni n'omet de prendre et ne permettra pas que soit prise ou omise d'être prise une mesure qui violerait ces modalités. Toute exigence imposée par le Ministre aux termes du présent alinéa 8.19.1 constitue une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 8.19.2 Le Partenaire privé, à la demande du Ministre, collabore avec celui-ci et l'aide dans le cadre des consultations ou négociations que le Gouvernement peut engager avec des autochtones sur des questions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30.
- 8.19.3 À l'exception des obligations énoncées dans la présente entente que le Partenaire privé doit accomplir, notamment celles prévues à l'Article 10 *Intrusion et Contestation* de la présente entente, le Ministre reconnaît qu'il lui incombe de faire face à toute Réclamation alléguant la violation de droits des peuples autochtones, y compris relativement à des droits ancestraux ou à des titres aborigènes, dans la mesure où cette Réclamation existe en raison des décisions que le Gouvernement ou le Ministre a prises, y compris la décision de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 et cet événement constitue un Cas de force majeure aux fins de l'entente. Le Partenaire privé fait part de toute Réclamation relative à ces questions au Ministre sans délai au moment où il en prend connaissance et collabore pleinement avec le Ministre dans le cadre de tout litige. Le Partenaire privé doit notamment suivre toute directive



émise par le Ministre à l'égard de la Réclamation ou à l'égard de l'accomplissement des Activités qui sont affectées par la Réclamation.

9. Santé et sécurité

9.1 Sécurité sur le Site de construction

9.1.1 En tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, le Partenaire privé demeure le seul responsable de la sécurité de toutes les personnes, y compris des Usagers se trouvant dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat. Il doit maintenir la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat dans un bon état de manière à assurer la sécurité de ces personnes.

9.1.2 Sans limiter la portée de l'Article 10 *Intrusion et Contestation*, le Partenaire privé prend, relativement à la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, en tout temps pendant la Période de l'entente, toutes les mesures qui sont nécessaires afin d'empêcher toute personne n'ayant pas un droit d'accès aux termes du paragraphe 25.5 *Invitation à quitter les lieux* d'entrer dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat.

9.2 Santé et sécurité au travail

9.2.1 Le Partenaire privé reconnaît qu'il est le Maître d'œuvre de tout Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat mis en place relativement aux Activités et qu'il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui lui incombent à ce titre en vertu des Lois et règlements applicables dont la LSST, de la Réglementation connexe et des Exigences techniques.

9.2.2 Le Partenaire privé s'assure que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe.

9.3 Programme de prévention

9.3.1 Le Partenaire privé élabore et applique, par la suite, en tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, un Programme de prévention conforme à la LSST, à la Réglementation connexe, aux Règles de l'art et aux bonnes pratiques en semblable matière, comprenant les règles et méthodes visant à assurer le suivi et la conformité à la législation et aux pratiques ci-dessus décrites.



- 9.3.2 Le Partenaire privé s'assure que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent intégralement le Programme de prévention mis en place par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 9.3.1.
- 9.4 Dispositions générales
- 9.4.1 En tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, le Partenaire privé prend les mesures suivantes :
- 9.4.1.1 il affiche le nom du Responsable de chantier et un plan du Site de construction indiquant les limites du Site de construction et comportant un plan d'ensemble du Parachèvement en PPP de l'A-30, l'emplacement des postes de premiers soins, les dispositions en matière de transport d'urgence et les points de rassemblement en cas d'évacuation dans le Site de construction;
 - 9.4.1.2 il s'assure qu'un exemplaire du Programme de prévention, des méthodes de construction écrites conçues pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de la LSST et du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6 soient facilement consultables dans des endroits pratiques situés dans le Site de construction;
 - 9.4.1.3 il donne et affiche l'Avis d'ouverture du chantier de construction;
 - 9.4.1.4 si des Activités exercées à un ou plusieurs endroits dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat ont une incidence sur les travailleurs de plus d'un employeur ou si les Activités de deux ou plusieurs employeurs empiètent les unes sur les autres ou sont exercées à proximité les unes des autres, il s'assure que le Responsable de chantier coordonne les activités en matière de santé et de sécurité du travail dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat;
 - 9.4.1.5 il avise immédiatement tous les employeurs, travailleurs, fournisseurs et sous-traitants et toutes les autres personnes se trouvant dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat d'un danger créé par le fait que des Activités exercées par deux ou plusieurs employeurs empiètent les unes sur les autres ou sont exercées à proximité les unes des autres et il s'assure que les dangers sont écartés;
 - 9.4.1.6 il s'assure que le Responsable de chantier possède les compétences requises en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;



- 9.4.1.7 il s'assure que tous les montants dus à titre de frais, cotisations, pénalités, amendes ou autres en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ainsi que la LATMP soient acquittés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles;
- 9.4.1.8 à la demande du Ministre, il lui fournit une attestation d'employeur en règle émise par la CSST pour lui-même et ses sous-traitants;
- 9.4.1.9 à la demande du Ministre, il lui remet des preuves de la mise en œuvre et du maintien du Programme de prévention et de la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes ou méthodes aux fins du respect de la LSST et de la Réglementation connexe;
- 9.4.1.10 en cas d'accident ou d'incident aux termes duquel un avis doit être donné à la CSST, au moment où il donne cet avis à cette dernière, il en remet également un exemplaire au Ministre et il lui fournit des renseignements courants sur le progrès de toute enquête résultant de cet accident ou incident;
- 9.4.1.11 il consigne, recueille et conserve tous les documents en matière de santé et de sécurité du travail, y compris les avis, rapports, directives et évaluations, et, à la demande du Ministre, il lui fournit des exemplaires desdits documents. Ces documents comprennent notamment les suivants :
- a) les avis que le Partenaire privé est tenu de donner à la CSST en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;
 - b) les résumés des mesures correctives prises afin de réduire les dangers pour la santé et la sécurité du travail dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat;
 - c) les directives et les rapports d'inspection et d'intervention émis par la CSST relativement à la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, au Parachèvement en PPP de l'A-30, aux Ouvrages ou à l'exercice des Activités;
 - d) les rapports et les enquêtes sur les incidents et les accidents qui doivent faire l'objet d'une enquête selon les exigences de la CSST ou d'un autre organisme gouvernemental visé par la LSST et la Réglementation connexe;
 - e) les procès verbaux des réunions sur la santé et la sécurité du travail;



- f) des preuves que des directives ont été émises et qu'une initiation et une formation en matière de santé et de sécurité ont été mises sur pied à l'intention des travailleurs dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat conformément à la LSST et à la Réglementation connexe.

9.4.2 Si la CSST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, celui-ci n'est pas libéré de l'une ou l'autre de ses obligations et responsabilités, mais il demeure responsable, envers le Ministre et envers les parties à l'égard desquelles il aurait été responsable s'il avait été accepté ou reconnu à titre de Maître d'œuvre par la CSST, de l'exécution de toutes les obligations et de l'acquiescement de toutes les responsabilités imposées au Ministre en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe de la même manière, dans la même mesure et aux mêmes fins que si le Partenaire privé avait assumé les obligations de Maître d'œuvre à l'égard de la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, en tout temps pendant la Période de l'entente. De plus, en cas de refus par la CSST de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, le Partenaire privé s'engage à indemniser le Ministre pour toutes les Pertes ou Réclamations résultant d'un tel refus que le Ministre pourrait subir ou se voir imposer et qui résultent de toute action ou omission du Partenaire privé en violation de la présente entente.

9.4.3 Si la CSST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, le Partenaire privé n'est pas réputé avoir violé la présente entente uniquement en raison d'un tel refus, sous réserve des conditions suivantes :

9.4.3.1 le Partenaire privé n'a pas fait défaut d'observer les modalités du présent Article 9 *Santé et sécurité*, du paragraphe 12.5 *Respect des délais* ou d'une autre disposition de la présente entente;

9.4.3.2 ce refus d'être reconnu ou accepté par la CSST à titre de Maître d'œuvre repose sur un motif autre qu'un défaut du Partenaire privé d'accomplir les obligations qui lui incombent à titre de Maître d'œuvre en vertu de la LSST et la Réglementation connexe;

9.4.3.3 intentionnellement omis;

9.4.3.4 le Partenaire privé signe, prend, contracte et fait en sorte que soit signés, pris et contractés tous les autres actes, mesures, documents, conventions et assurances que le Ministre pourraient exiger aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au Maître d'œuvre pendant la Période de l'entente;



9.4.3.5 le Partenaire privé indemnise le Ministre conformément à l'alinéa 9.4.2.

9.4.4 Dans le cas où le Partenaire privé est en défaut de ses obligations de payer tout montant dû, exigible et non contesté en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ou de la LATMP, le Ministre peut, en plus de tout autre droit ou pouvoir qu'il peut avoir en vertu des Lois et règlements, retenir sur le Paiement total qu'il doit verser au Partenaire privé, le montant des cotisations, droits, pénalités, frais, amendes ou autres dus en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ou de la LATMP.

10. Intrusion et Contestation

10.1 Responsabilité du Partenaire privé

10.1.1 Il incombe au Partenaire privé de gérer toute Contestation ou toute Intrusion. Si une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes est occupée par des Protestataires ou des Intrus à quelque moment que ce soit pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé en avise le Ministre dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. L'avis du Partenaire privé doit également indiquer les mesures qu'il se propose de prendre afin de composer avec la présence de ces Protestataires ou Intrus. Le Partenaire privé peut exercer tous les recours judiciaires dont il dispose pour expulser les Protestataires ou les Intrus, notamment en obtenant des injonctions et des Ordonnances exécutoires, mais il doit donner au Représentant du ministre un préavis raisonnable d'au moins 24 heures, sauf en cas d'urgence, avant d'entreprendre une telle procédure judiciaire.

10.1.2 Le Partenaire privé peut requérir l'assistance du Ministre (aux frais du Partenaire privé) aux fins d'expulser tout Protestataire ou Intrus de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes si le Partenaire privé peut démontrer, à la satisfaction raisonnable du Ministre :

10.1.2.1 qu'il a exercé tous les recours légaux disponibles afin d'obtenir une injonction ou autre recours d'un tribunal de première instance et mis en application toute injonction ou autre recours octroyé par un tribunal compétent afin d'expulser ces Protestataires et Intrus (étant entendu, toutefois, que pour ces fins, le Partenaire privé n'a aucune obligation de tenter d'obtenir une injonction ou autre recours juridique au-delà d'un tribunal de première instance); et

10.1.2.2 que la présence continue de ces Protestataires ou Intrus a un effet défavorable important sur la conduite des Activités que le Partenaire privé est incapable de mitiger.



Suite à une telle demande, le Ministre avise dans les meilleurs délais le Partenaire privé s'il peut ou non légalement fournir une telle assistance au Partenaire privé aux termes des Lois et règlements et, si les Lois et règlements le lui permettent, le Ministre fournit cette assistance dans la mesure où cette aide est raisonnable et appropriée dans les circonstances, de l'avis du Ministre. Nonobstant ce qui précède, rien n'empêche le Partenaire privé de requérir l'assistance de la Police aux fins d'expulser tout Protestataire ou Intrus de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes. Dans la mesure où le Ministre fournit toute assistance au Partenaire privé aux termes du présent alinéa, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour toute Perte ou Réclamation subie par le Ministre ou dont il fait l'objet et découlant de l'octroi d'une telle assistance.

10.2 Responsabilité à l'égard des Protestataires et des Intrus

10.2.1 À compter de la Date de début de l'entente, le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de la présence de Protestataire ou Intrus sur l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes ou aux alentours, incluant à l'égard de toute interférence ou de tout dommage causé par ces Protestataires ou Intrus. Le Partenaire privé reconnaît que de tels événements ne constituent pas une violation de l'obligation qui incombe au Ministre de donner au Partenaire privé, aux termes de l'Article 8 *Terrains*, le plein accès au Site et aux terrains faisant l'objet d'Ententes avec les tiers situés sur des Zones adjacentes, ni une violation de toute autre obligation, déclaration ou garantie du Ministre aux termes de la présente entente;

10.2.2 Le Partenaire privé n'est pas libéré d'une exigence de réaliser des Ouvrages hors site en vertu du paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site*, en raison de la présence de Protestataires ou d'Intrus dans les lieux pertinents à la réalisation de ces Ouvrages hors site ou aux alentours de ceux-ci ou en raison de toute interférence ou de tout dommage causé par ces Protestataires ou Intrus. L'autorité responsable pertinente qui doit donner accès aux lieux pertinents à la réalisation de ces Ouvrages hors site conformément au paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site*, ne sera pas en défaut de donner au Partenaire privé accès aux lieux pertinents en raison de tels événements.

10.3 Obligations du Partenaire privé

10.3.1 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations causées par la présence sur l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes ou aux alentours, de Protestataire ou d'Intrus pendant une période n'excédant pas 72 heures consécutives, jusqu'à concurrence de quatre occurrences sur une période mobile de 12 mois.

10.3.2 La présence de Protestataire ou d'Intrus pour une période de temps excédant 72 heures consécutives ou la présence de Protestataire ou d'Intrus au-delà de



quatre occurrences sur une période mobile de 12 mois, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

10.3.3 Il est entendu qu'aucune disposition de l'alinéa 10.3.1 n'a d'incidence sur ce qui suit :

10.3.3.1 tout droit du Ministre de présenter ou de faire valoir une Réclamation à l'encontre d'un Protestataire ou d'un Intrus pour nuisance publique ou pour des dommages subis par le Ministre, ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs ou leurs employés respectifs;

10.3.3.2 tout droit du Partenaire privé de présenter ou de faire valoir une Réclamation à l'encontre d'un Protestataire ou d'un Intrus pour nuisance publique ou pour des dommages subis par le Partenaire privé, ses mandataires, ses représentants, ses fournisseurs, ses entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs ou leurs employés respectifs.

10.4 Demandes en justice

Sans limiter la portée du paragraphe 10.1 *Responsabilité du Partenaire privé*, le Partenaire privé assume les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés subit ou dont il fait l'objet, qui sont causées par des demandes en justice, y compris des injonctions ou tout autre recours prévu au Code de procédure civile, relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes institués par des Protestataires, des Intrus ou des Usagers.

11. **Conception et construction**

11.1 Responsabilité

11.1.1 Le Partenaire privé est responsable de la conception, la construction et la mise en service des Ouvrages conformément aux dispositions de la présente entente. Entre autres, les Ouvrages sont exécutés en respectant les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et la Procédure de certification et d'attestation, de manière à être conformes aux Exigences de conception et de construction et à respecter toutes les autres Obligations techniques applicables, dans tous les cas, sous réserve du paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* et de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*.



- 11.1.2 Le Partenaire privé fait en sorte de respecter les Obligations techniques et fait en sorte que ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et entrepreneurs respectent les Obligations techniques. Sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son défaut de respecter les Obligations techniques.
- 11.1.3 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de sa sous-estimation de la complexité du Parachèvement en PPP de l'A-30 qui a pour effet d'engendrer un dépassement des coûts de conception et de construction prévus dans le Scénario de référence financier ou de causer un retard dans l'achèvement des Travaux, à l'exclusion des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent d'un manquement par le Ministre à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente. Le Partenaire privé assume également toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'une baisse de productivité de la main d'œuvre, de l'utilisation de méthodes de construction inadéquates ou d'une augmentation du coût des intérêts liés à la construction.
- 11.1.4 Le Partenaire privé est, notamment, responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé et Réclamations qui pourraient résulter des Travaux qu'il effectue ou des Activités qu'il accomplit et qui pourraient avoir un impact sur les activités d'exploitation des parties autres que le Ministre, qui sont visées par les Ententes avec les tiers, dont, notamment, à l'égard des pertes de revenus que pourrait encourir Hydro-Québec résultant des pertes de charges au-delà des limites permises en vertu du bail visé au paragraphe d) de la définition d'Entente avec les tiers de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, ainsi qu'à l'entente prévue à l'Annexe D de ce bail.
- 11.2 Procédure de certification et d'attestation
- 11.2.1 La Procédure de certification et d'attestation s'applique en tout temps durant la Période de l'entente.
- 11.2.2 Le Partenaire privé fait en sorte que la Conception préliminaire et la Conception détaillée soient établies conformément aux Exigences de conception et de construction, aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé et à toute autre Obligation technique applicable, et le Partenaire privé se conforme à ses obligations aux termes de la Procédure de certification et d'attestation. Les obligations prévues au présent alinéa sont, dans tous les cas, sujettes aux dispositions du

paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* et de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

- 11.2.3 Le Partenaire privé fait en sorte que toutes les procédures dont il est question dans la Procédure de certification et d'attestation soient respectées par toutes les personnes concernées qui y sont indiquées, que ces personnes soient en tout temps dûment autorisées et qu'elles possèdent les compétences nécessaires aux fins de suivre ces procédures et de signer les Certificats pertinents.
- 11.2.4 Sous réserve du paragraphe 50.3 *Responsabilité du Partenaire privé* et à l'exception d'un manquement de l'Ingénieur indépendant, tout défaut par une personne visée dans la Procédure de certification et d'attestation de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de cette procédure constitue une violation des obligations dont le Partenaire privé est responsable aux termes de la présente entente.
- 11.2.5 Toute dérogation à la Conception préliminaire ou à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat a déjà été soumis à l'Ingénieur indépendant doit faire l'objet d'une Modification du partenaire privé ou d'une Modification du ministre, selon le cas.

11.3 Attestation de l'ingénieur indépendant - conception

- 11.3.1 Le Partenaire privé ne débute ni ne permet que ne débute la construction du pont du canal Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges tant que la Conception préliminaire et le Certificat de conformité de la conception préliminaire requis relativement à chacun des ces ouvrages en question n'ont pas été soumis à l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation et tant que l'Ingénieur indépendant n'a pas remis au Partenaire privé l'Attestation de conformité de la conception préliminaire relativement à chacun des ouvrages. Toutefois, le Partenaire privé est autorisé à exécuter les travaux préparatoires à la construction du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges même si l'Attestation de conformité de la conception préliminaire relative à l'un ou l'autre de ces ouvrages n'a pas été émise par l'Ingénieur indépendant en autant que les Obligations techniques prévues à l'entente soient respectées par le Partenaire privé. Sont visés par l'expression « travaux préparatoires » au présent alinéa, les Travaux et Activités qui ne découlent pas de la Conception préliminaire ou de la Conception détaillée du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges dont, notamment, les relevés requis pour les fins de la conception et la construction des Ouvrages, les études géotechniques, la mobilisation des équipements et du personnel, les travaux préparant le Site ou les Zones adjacentes à la réalisation des travaux de construction tel que l'aménagement de clôture, de passages à niveau, de quai, débarcadère, etc.



- 11.3.2 Le Partenaire privé ne débute ni ne permet que ne débute la construction des Ouvrages ou partie d'Ouvrages composant un Élément payable tant que la Conception détaillée et le Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) requis relativement à cet Élément payable n'ont pas été soumis à l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation et tant que l'Ingénieur indépendant ne lui a pas remis l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) relativement à cet Élément payable.
- 11.3.3 Sous réserve des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 12.5 *Respect des délais*, le Partenaire privé peut, à son choix, entreprendre la construction des Ouvrages composant un Élément payable après la soumission à l'Ingénieur indépendant de la Conception détaillée et du Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) se rapportant à la partie des Travaux qu'il entreprend, mais avant que la revue de l'Ingénieur indépendant ne soit complétée, ou avant d'avoir satisfait à toute autre exigence prévue aux présentes en matière de contrôle et de vérification de la conception. Toutefois, le Partenaire privé prend une telle mesure à ses risques et il demeure responsable, dans tous les cas, de respecter le résultat de la revue de l'Ingénieur indépendant une fois que celle-ci est terminée ainsi que de respecter toutes les autres exigences en matière de contrôle et de vérification de la conception. Le Partenaire effectue, à ses frais, tous les travaux de reconstruction, de modification ou de correction des Ouvrages qui sont nécessaires afin de respecter le résultat de cette procédure et d'en satisfaire les exigences de même que toutes autres exigences de la présente entente.
- 11.4 Modification du partenaire privé
- 11.4.1 Le Partenaire privé peut soumettre en tout temps au Représentant du ministre, pour obtention de son consentement, lequel peut être accordé ou refusé à l'entière discrétion du Ministre, une Évaluation de la modification du partenaire privé visant à modifier la conception, la fonctionnalité, la qualité ou la portée des Ouvrages, y compris par le biais d'ajouts, de suppressions ou de substitutions aux Exigences de conception et de construction ou aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé, tels que révisés, le cas échéant, en tout ou en partie conformément au présent paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé*. Le contenu de l'Évaluation de la modification du partenaire privé est prévu au paragraphe 2.2 *Évaluation de la modification du partenaire privé* de la Partie 2 de l'Annexe 9 *Modifications*. À moins que le Représentant du ministre, agissant raisonnablement, ne requière un délai plus long étant donné la complexité de la demande (étant entendu que dans tous les cas ce délai ne peut être supérieur à 30 Jours), le Représentant du ministre avise le Partenaire privé s'il donne ou non son consentement dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande. Malgré ce qui précède, les parties peuvent convenir en des



circonstances exceptionnelles d'un délai plus long. Si le Représentant du ministre consent à la Modification du partenaire privé, les Exigences de conception et de construction ou les Engagements de conception et de construction du partenaire privé ainsi révisés, constituent, sous réserve de l'alinéa 11.4.2, les Exigences de conception et de construction ou les Engagements de conception et de construction du partenaire privé, le cas échéant, aux fins de la présente entente, sous réserve de toute autre révision ou de tout autre remplacement conforme au présent alinéa 11.4.1 qui n'a pas fait l'objet d'une objection. Tout examen de l'Évaluation de la modification du partenaire privé par le Représentant du ministre ou tout défaut par celui-ci de s'y opposer, ne diminue d'aucune façon la responsabilité du Partenaire privé et ne libère d'aucune façon ce dernier de la responsabilité qui lui incombe de respecter, de se conformer et d'exécuter les Exigences de conception et de construction. Le présent alinéa ne limite aucunement la capacité du Partenaire privé d'ajuster ou de modifier librement la Conception préliminaire ou la Conception détaillée pourvu que ces ajustements et modifications soient en tout point conformes aux Obligations techniques.

- 11.4.2 Si le Partenaire privé s'aperçoit qu'un ou plusieurs éléments des Engagements de conception et de construction du partenaire privé ne respectent pas les Exigences de conception et de construction, il en avise le Représentant du ministre dès qu'il lui est possible de le faire et, au plus tard, dans les 30 Jours suivant le moment où il s'en est aperçu. Le Partenaire privé propose alors, conformément à l'alinéa 11.4.1, une Modification du partenaire privé en vue de modifier les Engagements de conception et de construction du partenaire privé de manière à ce qu'ils respectent les Exigences de conception et de construction.
- 11.4.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, il est entendu qu'aucune proposition de Modification du partenaire privé n'est mise en œuvre ni ne prend effet tant que le Représentant du ministre n'y a pas consenti, à son entière discrétion.

11.5 Violations des paragraphes 11.1 à 11.4

- 11.5.1 Si le Partenaire privé est mis au courant, notamment au moyen d'un avis du Représentant du ministre, d'une violation de l'un ou l'autre des paragraphes 11.1 à 11.4 ci-dessus, il doit faire ce qui suit :
- 11.5.1.1 dès que possible et, dans tous les cas, dans les sept Jours suivant le moment où il en est mis au courant, il avise le Représentant du ministre de cette violation, de l'objet de celle-ci et de la date à laquelle il produira son rapport écrit conformément au sous-alinéa 11.5.1.2;



- 11.5.1.2 dès que possible, il explique par écrit les raisons de cette violation en y incluant ce qui suit :
- a) un énoncé complet des circonstances dans lesquelles cette violation s'est produite ainsi qu'une explication complète des motifs de cette violation;
 - b) un énoncé complet des mesures, le cas échéant, que le Partenaire privé se propose d'adopter afin de corriger cette violation ou d'empêcher qu'elle ait des conséquences ou d'atténuer celles-ci, le cas échéant;
 - c) une demande de Modification du partenaire privé, dans la mesure où cette violation a pour effet de modifier la conception, la qualité ou la portée des Ouvrages.
- 11.5.2 Le Représentant du ministre donne suite aux explications fournies aux termes de l'alinéa 11.5.1 ci-dessus dans les 15 Jours suivant leur réception. Il peut commenter ces explications à son entière discrétion, mais, aux fins de décider de la réponse adéquate à y donner, il doit tenir compte de toutes les circonstances, y compris les suivantes :
- 11.5.2.1 du fait que la violation du Partenaire privé était volontaire ou involontaire;
 - 11.5.2.2 du fait que le délai de remise de l'avis pertinent aux termes du sous-alinéa 11.5.1.1 ou des explications écrites prévues aux termes du sous-alinéa 11.5.1.2 était justifié ou non;
 - 11.5.2.3 du fait que des violations similaires se sont produites auparavant ou non et, si elles se sont déjà produites, de leur gravité et des mesures, le cas échéant, adoptées par le Partenaire privé afin d'empêcher qu'elles se reproduisent.
- 11.5.3 Les dispositions du présent paragraphe 11.5 s'appliquent sous réserve des autres droits ou recours dont dispose le Ministre relativement à toute violation par le Partenaire privé et ne limitent pas ces autres droits ou recours.
- 11.6 Ouverture partielle des Ouvrages

Le Partenaire privé peut, en certaines circonstances, procéder à une ouverture partielle des Ouvrages avant la Date de réception provisoire lorsque les Obligations techniques le lui permettent ou lorsqu'il est dûment autorisé à cette fin par le Ministre. Le Partenaire privé ne peut, en aucun cas, procéder à l'ouverture partielle d'un Ouvrage, sans que l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages n'ait été émise par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation.



11.7 Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre

Sous réserve du paragraphe 14.5 *Accès*, le Partenaire privé fait en sorte :

- 11.7.1 que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant aient, à tout moment et sans préavis, libre accès à tout chantier et à tout atelier où des matériaux sont fabriqués aux fins de la réalisation des Ouvrages, dans le but d'y effectuer une inspection ou une vérification générale ou d'assister à tout essai ou étude réalisé relativement aux Ouvrages, sous réserve du respect de toutes les consignes de sécurité pertinentes;
- 11.7.2 que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant puissent assister aux réunions régulières d'avancement et à toutes autres réunions d'avancement similaires et qu'ils soient avisés raisonnablement à l'avance par le Partenaire privé du lieu et du moment de la tenue de toutes ces réunions;
- 11.7.3 qu'un exemplaire de tous les devis et de tous les dessins nécessaires aux fins de la construction soit conservé ou accessible sur le Site ou les Zones adjacentes et que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ou une autre personne autorisée par ceux-ci puissent les inspecter et les utiliser à tout moment raisonnable;
- 11.7.4 que tous les dessins, appendices numérotés, devis et annexes, suite à toutes modifications qui y sont apportées par le Partenaire privé en raison de la Procédure de certification et d'attestation, soient remis au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant en deux exemplaires sous format papier et en format électronique, avant le début de toute activité à laquelle ils se rapportent.

11.8 Accès et suivi par le Ministre

- 11.8.1 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 11.7 *Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre* ou aux termes de toute autre disposition de la présente entente, le Partenaire privé convient que le Ministre et ses représentants ont, à tout moment raisonnable, libre accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes afin d'y observer et inspecter les Ouvrages et sous réserve du respect de toutes les consignes de sécurité pertinentes et de toutes les directives raisonnables quant à la sécurité sur le Site et les Zones adjacentes qui pourraient être émises par le Représentant du partenaire privé ou pour son compte, et de manière à ne pas nuire aux Activités. L'exercice de ces droits d'accès par le Ministre ne limite pas les responsabilités ou les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des présentes.
- 11.8.2 Sans restreindre la généralité de l'alinéa 11.8.1, le Représentant du ministre peut accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes pour réaliser



tout audit prévu à la Partie 8 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* conformément aux modalités de cet article.

- 11.8.3 Si, après un audit ou une inspection effectuée aux termes de l'alinéa 11.7.1 ou 11.8.1 ou d'une autre manière, il est découvert qu'il y a des vices ou malfaçons dans les Ouvrages ou que le Partenaire privé n'a pas respecté l'une ou l'autre des Obligations techniques, le Ministre peut, sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, accroître son suivi du Partenaire privé et de l'exécution des Travaux. Ce suivi accru perdure jusqu'à ce que le Partenaire privé démontre, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement, qu'il est en mesure de remplir et qu'il remplira toutes les Obligations techniques. Le Partenaire privé indemnise le Ministre des frais qu'il engage aux fins de ce suivi accru, y compris les frais administratifs du Ministre et toute somme raisonnable afin de couvrir le coût général de son personnel et ses frais généraux, à moins que le Partenaire privé ne soumette la question au Mode de résolution des différends et qu'il soit déterminé qu'il n'y avait pas vice, malfaçon ou violation des Obligations techniques justifiant un suivi accru par le Ministre.
- 11.8.4 Le Partenaire privé fait en sorte que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant reçoivent un préavis raisonnable à l'égard de la tenue d'inspection et d'essai conformément aux exigences prévues dans le Plan qualité et qu'ils aient l'occasion d'y assister. À défaut par le Partenaire privé de se conformer à cette obligation, le Partenaire privé doit, à la demande du Représentant du ministre ou de l'Ingénieur indépendant, ouvrir, découvrir, excaver ou donner tout autre accès à toute partie pertinente des Ouvrages qui a été couverte ou autrement cachée ou enlever toute partie pertinente des Ouvrages qui a été exécutée afin de permettre au Représentant du ministre ou à l'Ingénieur indépendant d'assister à l'inspection ou à l'essai pertinent, selon le cas. Le Partenaire privé assume les frais encourus afin de permettre au Représentant du ministre ou à l'Ingénieur indépendant d'effectuer ou d'assister à l'inspection ou à l'essai de toute ouverture, découverte ou excavation, ou de tout enlèvement, qu'un vice soit découvert dans les Ouvrages pertinents ou non.
- 11.8.5 Le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ont le droit de demander au Partenaire privé d'ouvrir et d'inspecter toute partie des Ouvrages à tout moment avant l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général), s'ils estiment, après avoir consulté le Partenaire privé et avoir agi de façon raisonnable, que la partie en question de ces Ouvrages ne respectent pas les Obligations techniques. Le Partenaire privé a l'obligation d'acquiescer à cette demande.
- 11.8.6 Si une inspection, y compris aux termes de l'alinéa 11.8.4 ou 11.8.5, montre un ou plusieurs défauts dans toute partie des Ouvrages ou démontre que le



Partenaire privé ne s'est pas conformé aux obligations de la présente entente, le Partenaire privé doit :

11.8.6.1 sans limiter l'obligation du Partenaire privé d'assumer les frais d'une réouverture, d'une découverture ou d'un enlèvement aux termes de l'alinéa 11.8.4, assumer les frais de cette inspection;

11.8.6.2 corriger tous les défauts et les Non-conformités avec diligence et dans les plus brefs délais,

et le Partenaire privé assume tous les frais qui en découlent et n'a droit à aucune autre rémunération, compensation ou prolongation de délai ni à aucun autre redressement à cet égard. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 11.8.4, s'il s'avère après une telle inspection que les Ouvrages ont été réalisés conformément aux Obligations techniques, pareille inspection sera considérée comme un Évènement donnant lieu à une indemnité auquel cas les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* trouvent application.

11.8.7 Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre ou le Représentant du ministre exerce les droits dont il dispose aux termes du présent paragraphe 11.8 *Accès et suivi par le Ministre* sous réserve des autres droits ou recours que la présente entente confère au Ministre et un tel exercice n'a aucune incidence sur les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente, sauf indication expresse dans le présent paragraphe 11.8 *Accès et suivi par le Ministre*.

11.9 Infrastructure à démanteler par le partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable du démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé. Les parties de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé sont démantelées en respectant les exigences de l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de manière à respecter toutes les autres Obligations techniques applicables. Le Partenaire privé doit avoir complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé avant d'émettre le Certificat de réception provisoire (général).

11.10 Routes existantes

11.10.1 Le Partenaire privé remet au Ministre le jour de la Date de début de l'entente conformément à l'Entente relative aux routes existantes, une déclaration à l'égard de la conformité des Routes existantes avec les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction (la « **Déclaration relatives aux routes existantes** »). Si aux termes de sa déclaration, le Partenaire privé se déclare satisfait de la conformité des Routes existantes avec les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, cette déclaration a pour effet de lier le Partenaire privé et il ne bénéficie, alors, plus d'aucun recours à cet égard. De même, si le Partenaire



privé omet de remettre sa Déclaration relative aux routes existantes, il sera réputé avoir déclaré que les Routes existantes sont conformes à la Date de début de l'entente aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, sans recours aucun. Par contre, lorsque le Partenaire privé constate dans sa Déclaration relative aux routes existantes que les Routes existantes ne sont pas conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, il doit fournir une liste détaillée des non-conformités. Si le Ministre est en accord avec le contenu de cette liste, le Partenaire privé doit, alors, effectuer les travaux requis afin que les Routes existantes soient conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction et pareille obligation est considérée comme une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*. Dans le cas où il existe un Différend entre le Partenaire privé et le Ministre quant à l'existence ou la nature de telles non-conformités, celui-ci est soumis au Mode de résolution des différends. Cette liste, une fois les Différends réglés, est définitive et finale et lie le Ministre et le Partenaire privé quant à l'existence et la nature de toutes telles non-conformités.

11.10.2 Le Partenaire privé assume, à compter de la Date de début de l'entente, l'entière responsabilité des Routes existantes conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques. Le Partenaire privé doit, notamment, respecter les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction applicables aux Routes existantes et maintenir l'intégration des Routes existantes au réseau routier existant dans le respect de leurs fonctionnalités respectives. Il incombe, entre autres, au Partenaire privé d'établir les Chemins de déviation par lesquels il est nécessaire de dévier la circulation de toutes les parties pertinentes des Routes existantes afin de permettre la réalisation des Ouvrages et ce, conformément aux Obligations techniques.

11.11 Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires

11.11.1 Le Ministre doit effectuer les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires.

11.11.2 Sous réserve de l'alinéa 11.12.4 de la présente entente, une Inspection générale des Tronçons A-30 complémentaires doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé dans la période sise entre le 15 et 31 octobre précédant immédiatement la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires aux fins de vérifier si :

11.11.2.1 les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



- 11.11.2.2 les Tronçons A-30 complémentaires rencontrent les Exigences d'EER transitoires;
- 11.11.2.3 les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 11.11.3 Si l'Inspection générale démontre que (i) les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) les Tronçons A-30 complémentaires ne rencontrent pas les Exigences d'EER transitoires ou (iii) les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée des travaux nécessaires afin de (i) rendre les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) rendre les Tronçons A-30 complémentaires conformes aux Exigences d'EER transitoires et (iii) rendre les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* (les « **Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires** »). Tout Différend quant à l'Inspection générale, y compris l'existence ou la nature de toute Correction relative aux tronçons A-30 complémentaires, est soumis au Mode de résolution des différends. Sous réserve de l'alinéa 11.11.5 de l'entente, la liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.
- 11.11.4 Sous réserve de l'alinéa 11.12.3 de la présente entente, une Inspection visuelle des Tronçons A-30 complémentaires doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé au plus tard 20 Jours ouvrables avant la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires ou encore, dès que les conditions le permettent, dont notamment, la condition que l'inspection soit effectuée hors de la période de gel, aux fins de vérifier si :
- 11.11.4.1 tous les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires ont été complétés et que ces travaux rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 11.11.4.2 les Tronçons A-30 complémentaires rencontrent les Exigences d'EER transitoires;



- 11.11.4.3 les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 11.11.5 Si l'Inspection visuelle démontre que (i) les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires n'ont pas tous été effectués ou ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) les Tronçons A-30 complémentaires ne rencontrent pas les Exigences d'EER transitoires ou (iii) les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, dans les cinq Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée de travaux qui ne sont pas déjà prévus dans la liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires prévue à l'alinéa 11.11.3 de l'entente et qui sont nécessaires afin de (i) compléter les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires et les rendre conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) rendre les Tronçons A-30 complémentaires conformes aux Exigences d'EER transitoires et (iii) rendre les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Cette liste de travaux s'ajoute à la liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires. Tout Différend quant à l'Inspection visuelle, y compris l'existence ou la nature de toute nouvelle Correction relative aux tronçons A-30 complémentaires ajoutée à la liste, est soumis au Mode de résolution des différends. La liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.
- 11.11.6 Le Partenaire privé doit effectuer, le cas échéant, les Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires et pareille obligation sera considérée une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat.
- 11.12 Transfert de responsabilité à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires
- 11.12.1 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.3 et à l'alinéa 11.12.2 de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement responsable des Tronçons A-30 complémentaires à compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et doit remplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard aux termes de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, dont notamment l'exécution de l'EER de ces tronçons. De plus, le Partenaire privé doit remettre au Ministre à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires une déclaration écrite et dûment



signée dans laquelle il (i) atteste de ce qui précède et (ii) fait la déclaration prévue au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé*, sous réserve de toute Correction relative aux tronçons A-30 complémentaires et de la décision en vertu du Mode de résolution des différends relativement à tout Différend soumis, le cas échéant, aux termes des alinéas 11.11.3 ou 11.11.5 de l'entente et qui n'est toujours pas réglé à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé n'est tenu d'exécuter l'Entretien d'hiver sur les Tronçons A-30 complémentaires qu'à compter du 1^{er} mai qui suit la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires. Sous réserve de l'alinéa 11.12.2 de la présente entente, si le Ministre fait défaut de transférer la gestion et l'administration des Tronçons A-30 complémentaires à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, cet événement sera considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

11.12.2 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.3 de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement responsable du Tronçon est 4B à compter de la Date de transfert du tronçon est 4B et doit remplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard aux termes de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, notamment l'exécution de l'EER de ce tronçon. De plus, si le Tronçon est 4B est transféré le 1^{er} avril 2013 plutôt qu'à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, le Partenaire privé doit remettre au Ministre à la Date de transfert du tronçon est 4B une déclaration écrite et dûment signée dans laquelle il (i) atteste de ce qui précède et (ii) fait la déclaration prévue au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* sous réserve de toute Correction relative au tronçon est 4B et de la décision en vertu du Mode de résolution des différends relativement à tout Différend soumis, le cas échéant, aux termes des alinéas 11.12.3 ou 11.12.4 de l'entente et, uniquement dans le cas de l'alinéa 11.12.3, qui n'est toujours pas réglé au 1^{er} avril 2013. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé n'est tenu d'exécuter l'Entretien d'hiver sur le Tronçon est 4B qu'à compter du 1^{er} mai qui suit la Date de transfert du tronçon est 4B. Si le Ministre fait défaut de transférer la gestion et l'administration du Tronçon est 4B à la Date de transfert du tronçon est 4B, cet événement sera considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

11.12.3 Si le Tronçon est 4B est transféré le 1^{er} avril 2013 plutôt qu'à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, une Inspection visuelle du Tronçon est 4B doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé au plus tard le 1^{er} mars 2013 ou sinon, dès que les conditions le permettent, notamment la condition que l'inspection soit effectuée hors de la période de gel, aux fins de vérifier si le Tronçon est 4B rencontre les



Exigences d'EER. Si l'Inspection visuelle démontre que le Tronçon est 4B ne rencontre pas les Exigences d'EER, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée des travaux nécessaires afin de rendre le Tronçon est 4B conforme aux Exigences d'EER (les « **Corrections relatives au tronçon est 4B** »). Tout Différend quant à l'Inspection visuelle, y compris l'existence ou la nature de toute Correction relative au tronçon est 4B, est soumis au Mode de résolution des différends. Sous réserve de l'alinéa 11.12.4 de l'entente, la liste des Corrections relatives au tronçon est 4B, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.

11.12.4 Si le Tronçon est 4B est transféré le 1^{er} avril 2013 plutôt qu'à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, une Inspection générale du Tronçon est 4B doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé dans la période sise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin 2013, aux fins de vérifier si le Tronçon est 4B rencontre les Exigences d'EER. Si l'Inspection générale démontre que le Tronçon est 4B ne rencontre pas les Exigences d'EER, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée de travaux qui ne sont pas déjà prévus dans la liste de Corrections relatives au tronçon est 4B prévue à l'alinéa 11.12.3 de l'entente et qui sont nécessaires afin de rendre le Tronçon est 4B conforme aux Exigences d'EER. Cette liste de travaux s'ajoute à la liste des Corrections relatives au tronçon est 4B. Tout Différend quant à l'Inspection générale, y compris l'existence ou la nature de toute nouvelle Correction relative au tronçon est 4B ajoutée à la liste, est soumis au Mode de résolution des différends. La liste des Corrections relatives au tronçon est 4B, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.

11.12.5 Le Partenaire privé doit effectuer les Corrections relatives au tronçon est 4B et pareille obligation sera considérée une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat.

11.13 Transfert de responsabilité à l'égard de Haute-Rivière

11.13.1 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.3 de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement responsable à compter de la Date de réception provisoire des ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et des terrains rattachés destinés à faire partie du Site et doit remplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard aux termes de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, notamment, l'exécution de l'EER de ces ouvrages et terrains. De plus, le Partenaire privé doit remettre au Ministre

à la Date de réception provisoire une déclaration écrite et dûment signée dans laquelle il (i) atteste de ce qui précède et (ii) fait la déclaration prévue au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* sous réserve de toute Correction relative à Haute-Rivière et de la décision en vertu du Mode de résolution des différends relativement à tout Différend soumis, le cas échéant, aux termes de l'alinéa 11.13.2 de l'entente et qui n'est toujours pas réglé à la Date de réception provisoire. Si le Ministre fait défaut de transférer la gestion et l'administration de ces ouvrages et terrains à la Date de réception provisoire, cet événement sera considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

- 11.13.2 Une Inspection générale et une Inspection visuelle des ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et des terrains rattachés destinés à faire partie du Site doivent être effectuées conjointement par le Ministre et le Partenaire privé au plus tard 20 Jours ouvrables avant la Date de réception provisoire ou sinon, dès que les conditions le permettent aux fins de vérifier si ces ouvrages et ces terrains rencontrent les Exigences d'EER. Si ces inspections démontrent que les ouvrages et les terrains ne rencontrent pas les Exigences d'EER, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de ces inspections, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée des travaux nécessaires afin de rendre ces ouvrages et ces terrains conformes aux Exigences d'EER (les « **Corrections relatives à Haute-Rivière** »). Tout Différend quant à ces inspections, y compris l'existence ou la nature de toute Correction relative à Haute-Rivière est soumis au Mode de résolution des différends. La liste des Corrections relatives à Haute-Rivière, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé. Le Partenaire privé doit effectuer les Corrections relatives à Haute-Rivière et pareille obligation sera considérée une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat.

12. Échéancier

12.1 Échéancier du projet

Le Partenaire privé doit préparer, dans le respect des modalités de l'Entente de partenariat, notamment des exigences prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et pendant toute la Période de l'entente, un Échéancier du projet qui intègre les principaux processus et les principales étapes requis afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 aussi bien au cours de la Période de conception et de construction que pendant la Période d'exploitation d'entretien et de réhabilitation, y compris en intégrant les Activités liées à la réalisation de tous les Travaux, dont les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, et les Activités prévues à l'égard du Plan quinquennal et du Programme d'inspection et d'entretien. L'Échéancier du projet doit, entre autres,



incorporer la Date de début de l'entente, la Date de début des travaux, les Dates de fin des travaux du ministre sur le tronçon ouest 2A, les Dates limites de réception provisoire (rte), la Date de transfert des Tronçons A-30 complémentaires et, le cas échéant, la Date de transfert du Tronçon est 4B, la Date prévue de réception provisoire, la Date prévue de réception définitive, la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive et la Date de fin de l'entente, ainsi que les dates critiques liées à l'obtention des Autorisations visées à l'alinéa 3.5.1.

12.2 Modification de l'Échéancier du projet

12.2.1 Si, de l'avis du Représentant du ministre ou du Partenaire privé, à quelque moment que ce soit, le progrès réel des Travaux n'est pas conforme à l'Échéancier du projet et que cela (i) est susceptible de retarder de façon importante l'achèvement des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire ou (ii) constitue un changement important à l'Échéancier du projet, alors dans les dix Jours d'une demande du Représentant du ministre ou du moment où le Partenaire privé a eu connaissance de ce non-respect, le Partenaire privé :

12.2.1.1 fournit au Représentant du ministre un rapport exposant les causes de ce non-respect; et

12.2.1.2 soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un Échéancier du projet révisé :

- a) qui respecte les Exigences de conception et de construction et les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant;
- b) qui, en Période de conception et de construction, établit les Travaux devant être entrepris et poursuivis de façon prioritaire et avec diligence jusqu'à la Réception définitive conformément au paragraphe 12.5 *Respect des délais*;
- c) qui est conforme aux Règles de l'art.

Le Représentant du ministre peut refuser l'Échéancier du projet révisé soumis par le Partenaire privé en fondant sa décision sur les motifs énoncés au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

12.2.2 Sous réserve de l'alinéa 12.2.1, le Ministre peut exiger à tout moment que l'Échéancier du projet soit révisé afin d'accélérer la réalisation des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci. Cette révision constitue une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'y appliquent en conséquence. Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa 1.3.1 de l'Annexe 9 *Modifications*, le Partenaire privé inclut dans son Offre ferme les



mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre l'accélération de la réalisation des Ouvrages.

12.3 Échéancier des Travaux et Activités

Le Partenaire privé doit établir et maintenir, tout au long de la Période de l'entente, l'Échéancier des travaux, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris des Exigences techniques. L'Échéancier des travaux doit intégrer toutes les Activités reliées aux Travaux ainsi que, le cas échéant, les divers échéanciers requis en vertu de l'Entente de partenariat, y compris des Exigences techniques.

L'Échéancier des travaux et toute révision de l'Échéancier des travaux soumise conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* doit :

- 12.3.1 faire état des dates de dépôt des demandes d'Autorisations visées à l'alinéa 3.5.1 et de toute autre Autorisation jugée essentielle à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou ayant un impact sur l'Échéancier du projet ou l'Échéancier des travaux, ainsi que les dates prévues d'obtention de ces Autorisations;
- 12.3.2 respecter toutes les Exigences techniques et toute autre Obligation technique applicable;
- 12.3.3 sous réserve de l'alinéa 12.3.2, comporter suffisamment de détails pour permettre au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant de suivre l'évolution des Travaux et de prévoir les ressources dont ils ont besoin;
- 12.3.4 faire état des Travaux devant être entrepris de façon prioritaire et poursuivis avec diligence jusqu'à la Réception définitive conformément au paragraphe 12.5 *Respect des délais*.

12.4 Révision de l'Échéancier des travaux

- 12.4.1 L'Échéancier des travaux établi par le Partenaire privé est sujet aux révisions suivantes :
 - 12.4.1.1 une première révision de l'Échéancier des travaux, lequel doit demeurer compatible à tous égards avec l'Échéancier du projet, est soumise au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue dans les 30 Jours suivant la Date de début de l'entente;
 - 12.4.1.2 une révision mensuelle de l'Échéancier des travaux des trois prochains mois, lequel doit demeurer compatible à tous égards à l'Échéancier du projet, est remise au Représentant du ministre dans les dix Jours ouvrables de la fin de chaque mois par l'entremise du



Rapport mensuel, conformément à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;

12.4.1.3 un Échéancier des travaux révisé relatif à chaque Échéancier du projet révisé conformément à l'alinéa 12.2.1, qui est à tous égards compatible avec l'Échéancier du projet révisé et que le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue au même moment qu'il lui soumet l'Échéancier du projet révisé conformément à l'alinéa 12.2.1.

12.4.2 Le Représentant du ministre peut contester tout Échéancier des travaux révisé en fondant sa position sur les motifs énoncés au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

12.4.3 Sous réserve du paragraphe 12.3 *Échéancier des Travaux et Activités*, l'Échéancier des travaux est fourni à titre informatif au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant. En cas de conflit entre l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux, l'Échéancier du projet prévaudra.

12.5 Respect des délais

12.5.1 Le Partenaire privé débute la réalisation des Ouvrages sans délai après la Date de début de l'entente et les poursuit avec diligence conformément à l'Échéancier du projet et à l'Échéancier des travaux. Le Partenaire privé fait en sorte qu'aucun des Travaux ne débute dans une Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre avant que le Ministre ait terminé les Travaux du ministre dans cette zone. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé peut débiter les Travaux ou une partie des Travaux dans une Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre avant que le Ministre n'ait terminé les Travaux du ministre dans cette zone sur obtention par le Partenaire privé d'un avis écrit, lequel doit être remis au Représentant du ministre dans les meilleurs délais, de tout représentant de la CSST autorisé à cette fin, confirmant le statut de Maître d'œuvre du Partenaire privé relativement aux Travaux ou à la partie des Travaux que le Partenaire privé désire entreprendre dans la Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre. Si le Ministre n'a pas terminé les Travaux du ministre dans une Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre avant la Date de fin des travaux du ministre sur le Tronçon ouest 2A propre à cette zone, un tel évènement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

12.5.2 Sous réserve des alinéas 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, obtenir l'Attestation de réception définitive (général) au plus tard à la Date prévue de réception définitive.



- 12.5.3 Sous réserve des alinéas 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, obtenir l'Attestation de réception définitive (SPE) au plus tard à la Date limite de réception définitive du SPE.
- 12.5.4 Sous réserve des alinéas 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, obtenir l'Attestation de réception provisoire (général) au plus tard à la Date prévue de réception provisoire.
- 12.5.5 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 12.5.1, le Partenaire privé doit s'informer sur une base régulière de l'état d'avancement des Travaux du ministre. Sur la base des informations recueillies et des constats effectués, le Partenaire privé apporte toutes les modifications nécessaires à l'Échéancier du projet et à l'Échéancier des travaux, conformément aux dispositions du paragraphe 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* et du paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux*, pour refléter la progression de ces travaux. Nonobstant toute disposition de la présente entente à l'effet contraire, l'état d'avancement des Travaux du ministre à lui seul, n'oblige pas le Partenaire privé à accélérer la réalisation des Ouvrages ou d'une partie de ceux-ci.
- 12.5.6 Nonobstant l'alinéa 12.5.1, le Ministre peut, sous réserve de la remise d'un préavis raisonnable au Partenaire privé, demander à ce dernier de retarder le début de la réalisation des Ouvrages à une date spécifiée dans l'avis. La remise d'un avis conformément au présent alinéa constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité. Le Ministre indemnise le Partenaire privé pour toute Perte ou Réclamation liée à cet Évènement donnant lieu à une indemnité. Nonobstant les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications*, la Perte donnant lieu à une indemnité liée à l'Évènement donnant lieu à une indemnité décrit au présent alinéa comprend les Pertes et les Réclamations subies par le Partenaire privé.
- 12.5.7 Dans le cas de chaque Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte », le Partenaire privé doit obtenir une Attestation de réception provisoire (rte) le plus vite possible et, à l'exception des Éléments payables entre le boulevard Saint-Jean Baptiste et le boulevard Saint-Joseph à Châteauguay, au plus tard à la Date limite de réception provisoire (rte).
- 12.6 Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages
- 12.6.1 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des paragraphes 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* et 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux*, le Partenaire privé avise le Représentant du ministre de tout évènement qui est susceptible de retarder ou d'empêcher l'achèvement des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire ou par rapport à la Date prévue de réception définitive, dans les sept Jours ouvrable de sa connaissance d'un tel évènement. Par la



suite, mais au plus tard dix Jours ouvrable après la transmission de cet avis au Représentant du ministre, le Partenaire privé fournit tous les détails pertinents par écrit, notamment quant :

- 12.6.1.1 aux circonstances dont découle le retard ou l'empêchement et sa durée prévue;
 - 12.6.1.2 aux conséquences, directes ou indirectes, que ce retard ou cet empêchement est susceptible d'avoir sur l'achèvement des Ouvrages;
 - 12.6.1.3 aux mesures que le Partenaire privé a adoptées ou se propose d'adopter afin d'atténuer les conséquences de ce retard ou de cet empêchement.
- 12.6.2 Le Partenaire privé, après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa 12.6.1 :
- 12.6.2.1 fournit sans délai les autres renseignements dont il a été mis au courant ou que le Représentant du ministre peut exiger quant à la nature et à la durée probable de cet évènement;
 - 12.6.2.2 prend sans délai toutes les mesures nécessaires et conformes aux Règles de l'art afin de minimiser le retard d'achèvement des Ouvrages.
- 12.6.3 Lorsque le Partenaire privé peut avoir droit à une rémunération additionnelle au motif que l'achèvement d'une partie des Ouvrages est retardé ou empêché en raison :
- 12.6.3.1 d'une Modification du ministre, les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;
 - 12.6.3.2 d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;
 - 12.6.3.3 d'un Cas de force majeure qui cause des travaux de correction non recouvrables conformément à l'alinéa 34.4.4, les dispositions de l'alinéa 34.4.4 s'appliquent.

Toutefois, il est entendu que le Partenaire privé ne peut soumettre aucune demande au Ministre en vue d'obtenir une rémunération additionnelle et que le Ministre n'est aucunement responsable de payer au Partenaire privé quelque rémunération additionnelle relativement à un retard ou à un empêchement qui n'est pas un évènement dont il est question aux sous-alinéas 12.6.3.1, 12.6.3.2 ou 12.6.3.3 ci-dessus.



- 12.6.4 Dans la mesure où un retard ou un empêchement indiqué dans un avis donné par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 12.6.1 est causé par un Évènement donnant lieu à une indemnité, un Évènement exonérateur ou une Modification du ministre, la Date limite de réception provisoire (rte), la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive, la Date limite de réception définitive du SPE, la Date prévue de réception provisoire et la Date prévue de réception définitive sont prorogées d'une durée égale à la Période de retard établie conformément à l'alinéa 12.6.5. Il est entendu que le Partenaire privé ne peut soumettre aucune demande en vue d'obtenir une prorogation de ces dates en raison d'un retard ou d'un empêchement qui n'est pas un Évènement donnant lieu à une indemnité, un Évènement exonérateur ou une Modification du ministre.
- 12.6.5 Dans la mesure où le Partenaire privé peut avoir droit à une rémunération additionnelle en raison d'un évènement dont il est question à l'alinéa 12.6.3 ou à la prorogation d'une date dont il est question à l'alinéa 12.6.4 en raison d'un évènement mentionné dans cet alinéa et sous réserve :
- 12.6.5.1 du respect par le Partenaire privé des exigences de l'alinéa 12.6.1 relativement à tout avis qui y est mentionné;
- 12.6.5.2 de la présentation de propositions par le Partenaire privé aux termes du sous-alinéa 12.6.1.3 quant aux mesures qu'il entend adopter afin d'atténuer les conséquences d'un retard dans l'achèvement des Ouvrages;
- 12.6.5.3 du respect par le Partenaire privé des exigences prévues à l'alinéa 12.6.2,

le Représentant du ministre avise le Partenaire privé, dès qu'il lui est possible de le faire, a priori ou a posteriori, de la décision du Ministre quant à la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, causé à l'achèvement des Ouvrages ou de la partie pertinente de ceux-ci par rapport à la Date limite de réception provisoire (rte), à la Date prévue de réception provisoire, à la Date prévue de réception définitive, à la Date limite de réception provisoire, à la Date limite de réception définitive et à la Date limite de réception définitive du SPE, s'il y a lieu, qui découle ou découlera de l'évènement pertinent (laquelle constitue, dans chaque cas, une « **Période de retard** »). Si le Représentant du ministre est d'avis qu'aucune Période de retard ne s'est produite ou ne se produira à l'égard de l'une ou l'autre de ces dates ou évènements ou si le Partenaire privé juge qu'une Période de retard ainsi établie est insuffisante, le Partenaire privé peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.



- 12.6.6 Afin d'établir la durée d'un retard aux fins de l'un ou l'autre des alinéas 12.6.3, 12.6.4 et 12.6.5, les éléments suivants sont considérés sans toutefois s'y limiter :
- 12.6.6.1 tout défaut du Partenaire privé d'exercer les Activités conformément à la présente entente avant que l'évènement ayant causé le retard ne se produise et qui a pour effet d'aggraver l'incidence que l'évènement aurait autrement eu sur la date de l'achèvement des Ouvrages;
 - 12.6.6.2 tout évènement dont le Partenaire privé est responsable aux termes de la présente entente ou tout défaut dans l'exercice des Activités conformément à la présente entente qui a contribué à la durée du retard;
 - 12.6.6.3 la mesure dans laquelle le retard ou l'empêchement aurait dû être atténué par le Partenaire privé en prenant les moyens adéquats conformément aux Règles de l'art pour se conformer au sous-alinéa 12.6.2.2.
- 12.6.7 Il est entendu que, dans les circonstances décrites à l'alinéa 12.6.6, les périodes suivantes sont soustraites de tout délai réclamé par le Partenaire privé et que la Période de retard est établie en conséquence :
- 12.6.7.1 la période de retard attribuable aux évènements dont le Partenaire privé est responsable ou aux autres défauts du Partenaire privé dans l'exercice des Activités conformément à la présente entente et ayant causé ce retard;
 - 12.6.7.2 la période dont le délai aurait été réduit par les moyens d'atténuation dont il est question au sous-alinéa 12.6.6.3.

13. Ingénieur indépendant, inspection, Attestations de l'ingénieur indépendant et Ouvrages transférés au ministre

13.1 Ingénieur indépendant

- 13.1.1 Le Partenaire privé doit conclure avec l'Ingénieur indépendant le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et, sous réserve du consentement préalable discrétionnaire du Ministre relatif à la nomination de l'Ingénieur indépendant, nommer ce dernier chaque fois qu'il doit recourir à ses services en vertu de l'Entente de partenariat. Au plus tard à la Date de début de l'entente, l'engagement et la nomination d'un premier Ingénieur indépendant doivent avoir été complétés par le Partenaire privé conformément aux modalités prévues au présent alinéa. Lorsque des Travaux de fin de terme sont requis aux termes des Obligations techniques ou de toute autre disposition de la



présente entente, le Partenaire privé doit nommer l'Ingénieur indépendant, sous réserve de l'obtention du consentement du Ministre, au plus tard 45 Jours avant le début de ces travaux. Le Partenaire privé ne peut entreprendre la construction d'un Ouvrage ou d'une partie des Ouvrages ou entreprendre des Travaux de fin de terme sans avoir conclu une entente conformément aux dispositions du présent alinéa et du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.

- 13.1.2 Le rôle général et les obligations de l'Ingénieur indépendant sont décrits au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.
- 13.1.3 Le Partenaire privé s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant. Ni le Ministre ni le Partenaire privé ne peut, sans le consentement de l'autre partie aux présentes, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, renoncer ou porter atteinte à des droits ou à des Réclamations que l'autre partie pourrait avoir ou présenter à l'encontre de l'Ingénieur indépendant ou parvenir à un règlement ou à un compromis à cet égard. Ni l'Ingénieur indépendant ni le Partenaire privé ne peut, sans le consentement de l'autre partie au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et sans le consentement du Ministre, lesquels consentements ne peuvent être refusés ou retardés sans motif valable, modifier les modalités du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.
- 13.1.4 Le Partenaire privé et le Ministre peuvent conjointement résilier le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant sur remise d'un préavis de 30 Jours à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre. Si le Partenaire privé et le Ministre donnent un tel préavis, le Partenaire privé et le Ministre nomment un nouvel Ingénieur indépendant, conformément à l'alinéa 13.1.7, qui exerce le rôle d'Ingénieur indépendant aux termes de la présente entente. Conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, malgré le préavis de résiliation de 30 Jours, l'Ingénieur indépendant continue à exercer ses activités de façon quotidienne par la suite tant et aussi longtemps qu'un nouvel Ingénieur indépendant n'a pas été nommé.
- 13.1.5 Si l'un ou l'autre du Ministre ou du Partenaire privé émet des instructions ou fait des représentations destinées à l'Ingénieur indépendant, le Ministre ou le Partenaire privé en remet une copie à l'autre partie, et le Ministre et le Partenaire privé ont le droit d'assister à toutes les inspections effectuées par l'Ingénieur indépendant et à toutes les réunions auxquelles il participe.
- 13.1.6 Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire prévue au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, le Partenaire privé assume la responsabilité du paiement de tous les honoraires et frais de l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé verse à l'Ingénieur indépendant les sommes prévues au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant suite à l'approbation du Ministre.



- 13.1.7 Si le mandat de l'Ingénieur indépendant prend fin avant son terme, le Partenaire privé nommé, avec le consentement discrétionnaire du Ministre, un consultant de remplacement compétent et expérimenté qui agira à titre d'Ingénieur indépendant dès que possible conformément aux exigences prévues à l'alinéa 13.1.1, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 13.1.8 L'Ingénieur indépendant agit de façon entièrement indépendante et impartiale et selon les normes et standards de qualité les plus élevés dans le cadre de l'exercice de son rôle.
- 13.1.9 Chaque partie aux présentes soumet à l'autre partie l'ensemble de la correspondance échangée avec l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de son rôle. Chaque partie consent par les présentes à ce que l'autre partie communique à l'Ingénieur indépendant tout Renseignement confidentiel relatif à son rôle afin de lui permettre de remplir son rôle, lequel Renseignement confidentiel communiqué à l'Ingénieur indépendant doit faire partie du Matériel relatif au contrat, tel que l'expression est définie à la Partie 4 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.
- 13.1.10 Sans limiter la généralité de l'alinéa 13.1.9, chaque partie soumet, dès qu'il est possible de le faire, l'ensemble des renseignements, des documents et des détails nécessaires pour que l'Ingénieur indépendant puisse remplir son rôle, y compris les renseignements, les documents et les détails requis afin que l'Ingénieur indépendant puisse remettre l'Attestation de l'ingénieur indépendant pertinente conformément à la Procédure de certification et d'attestation et, lorsque applicable, déclencher les paiements prévus à l'Annexe 7 *Paiements*. Chaque partie doit fournir à l'autre partie des exemplaires de l'ensemble de ces renseignements, de ces documents et de ces détails qu'il a fournis à l'Ingénieur indépendant.
- 13.1.11 Chaque fois que l'Ingénieur indépendant est appelé par le Partenaire privé à donner un avis ou une approbation conformément à l'exercice de son rôle, avant que l'Ingénieur indépendant ne se prononce à cet égard, le Représentant du ministre doit avoir l'opportunité, le cas échéant, de soumettre à l'Ingénieur indépendant les motifs pour lesquels il s'oppose à une décision en faveur du Partenaire privé. Sous réserve de la Procédure de certification et d'attestation, le Représentant du ministre peut faire des commentaires sur la base de n'importe quel motif.
- 13.2 Avis du Représentant du ministre et participation aux inspections
- 13.2.1 Le Représentant du ministre peut, conformément à la Procédure de certification et d'attestation et dans les délais qui y sont prévus, remettre, sur la base des motifs énoncés à la Procédure de certification et d'attestation, à l'Ingénieur indépendant et au Partenaire privé ses commentaires relativement au Certificat ou à la documentation qui lui a été remise aux termes de la



Procédure de certification et d'attestation. Le présent alinéa ne s'applique pas à la procédure prévue relativement au Certificat d'achèvement des travaux.

- 13.2.2 Le Représentant du partenaire privé, le Représentant du ministre, toute personne invitée à cet effet par le Ministre ou le Partenaire privé, à leur entière discrétion, et tout entrepreneur ou consultant dont l'un d'entre eux a retenu les services peut participer à une inspection effectuée par l'Ingénieur indépendant aux termes de la Procédure de certification et d'attestation.

13.3 Continuité des obligations du Partenaire privé

L'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant est faite sous réserve des conditions suivantes, et n'a pas pour effet de les limiter de quelque manière que ce soit :

- 13.3.1 l'obligation qui incombe au Partenaire privé de concevoir et construire les Ouvrages conformément à la présente entente;
- 13.3.2 l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'exécuter l'Exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes conformément à la présente entente;
- 13.3.3 toutes les déclarations ou garanties données par le Partenaire privé aux termes de la présente entente;
- 13.3.4 les dispositions de l'Article 17 *Vices et malfaçons*.

13.4 Ouvrages transférés au ministre

- 13.4.1 Tous les Ouvrages transférés au ministre font partie des Ouvrages composant les Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte » et font ainsi l'objet d'Attestations de réception provisoire (rte) au lieu d'Attestations d'achèvement d'élément payable en vertu de la Procédure de certification et d'attestation. Les Ouvrages composant les Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte » ne font pas non plus partie de l'ensemble des Ouvrages qui font l'objet de l'Attestation de réception provisoire (général), mais l'obtention de toutes les Attestations de réception provisoire (rte), c'est-à-dire une telle attestation pour chaque Éléments payable de la Catégorie d'élément payable « Rte », demeure une condition de l'obtention par le Partenaire privé de l'Attestation de réception provisoire (général). Sous réserve de l'alinéa 13.5.2 et de l'Article 17 *Vices et malfaçons*, dans les cinq Jours ouvrables suivant l'émission d'une Attestation de réception provisoire (rte), le Ministre remet au Partenaire privé une déclaration écrite et dûment signée à l'effet que le Ministre accepte le transfert de responsabilité des Ouvrages transférés au ministre ayant fait l'objet de l'attestation en question et pareil transfert devient effectif le cinquième Jour ouvrable qui suit la date de la déclaration de transfert des Ouvrages transférés au ministre.



L'achèvement définitif des Ouvrages faisant l'objet d'Attestations de réception provisoire (rte) est attesté par l'émission d'Attestations de réception définitive (rte) au lieu de l'Attestation de réception définitive (général). Chaque Certificat de réception définitive (rte) en vue de l'obtention d'une Attestation de réception définitive (rte) ne peut être émis par le Partenaire privé avant l'expiration d'un délai d'au moins une année, incluant une saison hivernale complète, après l'émission de l'Attestation de réception provisoire (rte) correspondante. Pour fins de précision, les Ouvrages composant les Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte », incluant tous les Ouvrages transférés au ministre, font l'objet d'Attestations de réception provisoire (rte) et d'Attestations de réception définitive (rte), alors que tous les autres Ouvrages font l'objet d'Attestations d'achèvement d'élément payable, de l'Attestation de réception provisoire (général) et de l'Attestation de réception définitive (général).

13.4.2 Dès la remise au Ministre d'un Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1, l'Ouvrage transféré au ministre est exclu de la définition d'« Infrastructure » à toutes les fins de la présente entente, sauf afin de donner effet aux dispositions des alinéas 13.3.1, 13.3.3 et 13.3.4.

13.4.3 La remise au Ministre d'un Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1 n'enlève pas la responsabilité du Partenaire privé aux termes de la Procédure de certification et d'attestation d'obtenir une Attestation de réception définitive (rte) relativement à cet Ouvrage transféré au ministre et le reste de l'Élément payable dont il fait partie et de respecter toutes les exigences en vue de l'obtention de cette attestation, incluant l'obligation de corriger les déficiences affectant les Ouvrages, y compris les Ouvrages transférés au ministre, composant l'Élément payable en question qui ont été notées par l'Ingénieur indépendant dans la Liste des déficiences.

13.4.4 Dès la remise au Ministre de l'Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1, les parties du Site sur lesquelles se trouve cet ouvrage sont également remises au Ministre et cessent de faire partie du Site. De plus, dès que possible après la remise au Ministre de l'Ouvrage transféré au ministre, le Partenaire privé doit faire la restauration des sites de construction sur le Site qui lui ont servi dans le cadre de la réalisation de l'Ouvrage transféré au ministre, le tout conformément au sous-alinéa 5.2.16.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

13.4.5 Le Partenaire privé ne peut en aucun cas ouvrir les Ouvrages transférés au ministre à la circulation sans avoir été préalablement autorisé par le Ministre.

13.5 Attestation faisant l'objet d'un Différend

13.5.1 Si la décision de l'Ingénieur indépendant d'émettre ou de ne pas émettre une Attestation de l'ingénieur indépendant, conformément aux dispositions



applicables de la Procédure de certification et d'attestation, fait l'objet d'un Différend, le Représentant du ministre ou le Partenaire privé peut soumettre celui-ci au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive, la Date prévue de réception définitive, la Date prévue de réception provisoire et la Date limite de réception définitive du SPE peuvent être prorogées afin de tenir compte de tout retard dans l'accomplissement des Activités en autant que le Partenaire privé ait démontré que les retards subis découlent des délais afférents à la résolution de ce Différend.

- 13.5.2 Malgré toute disposition de l'entente ou de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* à l'effet contraire, si l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général), de l'Attestation de réception définitive (général), d'une Attestation de conformité de la conception préliminaire, d'une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable), d'une Attestation de conformité de la conception détaillée (général), d'une Attestation de réception provisoire (rte), d'une Attestation de réception définitive (rte), de l'Attestation de réception provisoire (SPE), de l'Attestation de réception définitive (SPE), d'une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, d'une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, d'une Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme, d'une Attestation d'achèvement d'élément payable ou d'une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, le cas échéant, fait l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends conformément à l'alinéa 13.5.1, alors toute telle attestation dont l'émission par l'Ingénieur indépendant fait l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends est réputée non émise pour toutes les fins de l'entente à moins qu'une décision en vertu du Mode de résolution des différends ne vienne confirmer qu'une telle attestation a été émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux dispositions de la Procédure de certification et d'attestation. Malgré le fait que les Attestations de l'ingénieur indépendant ci-haut mentionnées soient réputées non émises, pour les fins d'application du présent alinéa, le Ministre peut en tout temps, s'il juge que la sécurité des Usagers n'est pas en danger, exiger l'ouverture partielle ou totale d'une partie ou de la totalité des Ouvrages composant le Tronçon A-30.
- 13.5.3 Malgré les dispositions de l'alinéa 13.5.2, pour les fins d'application du paragraphe 30.1 *Paiement total* et de l'Annexe 7 *Paiements*, lorsque l'émission par l'Ingénieur indépendant de l'Attestation de réception provisoire (général) ou d'une Attestation de réception provisoire (rte) est contestée par le Ministre en vertu du Mode de résolution de différends, l'Attestation de réception provisoire (général) ou l'Attestation de réception provisoire (rte) est réputée émise et les dispositions du paragraphe 30.1 *Paiement total* et de l'Annexe 7 *Paiements* trouvent application. Toutefois, dans tous les cas ou



suite à l'émission d'une attestation par l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé reçoit un paiement en vertu du paragraphe 30.1 *Paiement total* et de l'Annexe 7 *Paiements* et que l'émission de pareille attestation est contestée par le Ministre en vertu du Mode de résolution des différends, s'il est décidé que l'attestation en question n'aurait pas dû être émise par l'Ingénieur indépendant aux termes de la Procédure de certification et d'attestation, le Ministre a droit au remboursement des frais qu'il a engagés dans la résolution du Différend et, sous réserve de l'Article 17 *Vices et malfaçons*, relativement à la correction des irrégularités découlant de l'émission de l'attestation concernée, de même qu'au remboursement de tout paiement en trop du Paiement total découlant de l'émission de pareille attestation qu'il a effectué auquel s'ajoute des intérêts calculés sur la base du Taux d'intérêt plus quatre pour cent, lesquelles sommes sont dues au Ministre et sont exigibles et peuvent être déduites des prochains Paiements de construction ou Paiements en capital.

14. Exploitation, entretien et réhabilitation

14.1 Début de l'exploitation, entretien et réhabilitation

14.1.1 Entre la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit exécuter l'EER des Tronçons A-30 complémentaires. À compter de la Date de réception provisoire et pour toute la Période d'EER, le Partenaire privé doit exécuter l'EER de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes. Sauf dans la mesure où il est empêché de le faire parce que le Ministre contrevient aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, notamment aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé*, et sous réserve d'une Modification du ministre, le Partenaire privé exécute l'EER conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, notamment les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé. Par contre, les seules Exigences d'EER que le Partenaire doit respecter relativement à l'EER des Tronçons A-30 complémentaires transférés avant la Date de réception provisoire sont les Exigences d'EER transitoires.

14.1.2 Sous réserve des dispositions de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de toute disposition particulière à cet effet prévue à la présente entente :

14.1.2.1 le non-respect des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation par le Partenaire privé ou par l'un des ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, entrepreneurs et consultants est susceptible d'entraîner des Déductions de non-performance aux termes de l'Annexe 7 *Paiements*;



14.1.2.2 le non-respect des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé est susceptible d'entraîner un Avis de défaut.

14.2 Modification du partenaire privé

14.2.1 Le Partenaire privé peut soumettre en tout temps au Représentant du ministre, pour obtention de son consentement, lequel peut être accordé ou refusé à l'entière discrétion du Ministre, une Évaluation de la modification du partenaire privé visant la révision ou le remplacement des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé tels que révisés, le cas échéant, en tout ou en partie, conformément au présent paragraphe 14.2 *Modification du partenaire privé*. Le contenu de l'Évaluation de la modification du partenaire privé est prévu au paragraphe 2.2 *Évaluation de la modification du partenaire privé* de l'Annexe 9 *Modifications*. À moins que le Représentant du ministre, agissant raisonnablement, ne requière un délai plus long étant donné la complexité de la demande (étant entendu que, dans tous les cas, ce délai ne peut être supérieur à 60 Jours), le Représentant du ministre avise le Partenaire privé s'il donne ou non son consentement dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si le Représentant du ministre consent à la Modification du partenaire privé, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ainsi révisés constituent, sous réserve de l'alinéa 14.2.2, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, le cas échéant, aux fins de la présente entente, sous réserve de toute autre révision ou de tout autre remplacement conforme au présent alinéa 14.2.1 qui n'a pas fait l'objet d'une objection. Tout examen de l'Évaluation de la modification du partenaire privé par le Représentant du ministre ou tout défaut par celui-ci de s'y opposer, ne diminue d'aucune façon la responsabilité du Partenaire privé et ne libère d'aucune façon ce dernier de la responsabilité qui lui incombe de respecter, de se conformer et d'exécuter les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

14.2.2 Si le Partenaire privé s'aperçoit qu'un élément des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ne respecte pas les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, il en avise le Représentant du ministre au plus tard dans les 30 Jours suivant le moment où il s'en est aperçu. Le Partenaire privé propose alors, conformément à l'alinéa 14.2.1, une Modification du partenaire privé en vue de modifier les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé de manière à ce qu'ils respectent les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.



14.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, il est entendu qu'aucune proposition de Modification du partenaire privé n'est mise en œuvre ni ne prend effet tant que le Représentant du ministre n'y a pas consenti, à son entière discrétion.

14.3 Responsabilité

14.3.1 Le Partenaire privé fait en sorte que ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, entrepreneurs et consultants et leurs employés respectent les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et toute autre Obligation technique applicable. Sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son défaut ou de sa négligence de respecter les Règles de l'art, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et toute autre Obligation technique applicable.

14.3.2 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de sa sous-estimation de la complexité du Parachèvement en PPP de l'A-30 qui a pour effet d'engendrer un dépassement des coûts d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation prévus dans le Scénario de référence financier à l'exclusion des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent d'un manquement par le Ministre à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente.

14.3.3 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un achalandage sur le Tronçon A-30 inférieur à ce que le Partenaire privé a prévu dans le Scénario de référence financier, dont la cause peut notamment être attribuée à une diminution du bassin démographique dans la zone où le Tronçon A-30 est situé, à une campagne de sensibilisation du public sur les effets de l'utilisation d'un Véhicule routier sur l'Environnement ou à tout autre facteur économique qui peut avoir un impact négatif sur l'achalandage du Tronçon A-30. Le Partenaire privé assume également toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un achalandage sur le Tronçon A-30 supérieur à ce que le Partenaire privé a prévu dans le Scénario de référence financier.

14.3.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet avant ou pendant la Période de l'entente en



raison de personnes, à l'exception du Gouvernement et du Ministre, qui commettraient ou inciteraient la population à commettre des actions ou des omissions équivalentes à un boycott de l'utilisation du Tronçon A-30. Pour les fins du présent alinéa, toute campagne de sensibilisation ou toute autre forme d'encouragement instaurée par le Gouvernement ou le Ministre en faveur de :

14.3.4.1 l'utilisation du transport en commun, du covoiturage ou de tout autre moyen de transport alternatif à l'utilisation du véhicule automobile; ou

14.3.4.2 l'utilisation de toute autre route ou autoroute;

ne peut être considérée comme une incitation à boycotter l'utilisation du Tronçon A-30.

14.4 Inspection

14.4.1 Le Partenaire privé donne au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant un préavis raisonnable de toute inspection générale ou principale ou autre inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes à être effectuées conformément à son Manuel qualité, aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ou à toute autre Obligation technique applicable.

14.4.2 Le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant peuvent assister à toutes les inspections de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes qu'ils aient ou non reçu un tel préavis conformément à l'alinéa 14.4.1.

14.5 Accès

14.5.1 Le Partenaire privé doit fournir au Représentant du ministre ainsi qu'à toute personne autorisée par celui-ci ou une Autorité compétente libre accès, sauf dans la mesure où cet accès doit être limité afin de remplir des exigences en matière de santé et de sécurité, à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes à tout moment raisonnable pendant la Période de l'entente.

14.5.2 Sous réserve du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé*, le Partenaire privé doit faire en sorte que toutes les Autorités compétentes, y compris les Fournisseurs de services publics, aient accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes pendant la Période de l'entente, afin d'effectuer tous les travaux nécessaires, y compris des sondages et des inspections, et afin que l'Autorité compétente en question puisse exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu des Lois et règlements, des Ententes avec les tiers et des Conventions relatives aux services publics. Sous réserve des Ententes avec



les tiers, avant d'avoir ainsi accès, l'Autorité compétente doit, sauf en cas d'urgence, donner un préavis raisonnable au Partenaire privé. Cet accès peut faire l'objet de limites de manière à ne pas nuire inutilement à la circulation ou à des travaux exécutés par le Partenaire privé dans la mesure où ces limites n'empêchent pas l'Autorité compétente de se conformer à ses obligations, sauf dans la mesure où l'accès doit être limité afin de remplir des exigences en matière de santé et de sécurité. Le Partenaire privé doit aussi faire en sorte que le Représentant du ministre et toute autre Autorité compétente soient autorisés à pénétrer dans l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et à se déplacer sur le Tronçon A-30 dans le but d'accéder aux autres terrains ou installations adjacentes à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

- 14.5.3 Le Ministre et le Partenaire privé s'engagent respectivement à exercer les droits d'accès qui leur sont octroyés aux termes du présent paragraphe 14.5 *Accès* dans le respect des arrangements raisonnables en vigueur visant la santé et la sécurité dans les zones à l'égard desquelles cet accès est octroyé, dans la mesure où ces arrangements sont appliqués uniformément à leur personnel, à leurs employés, à leurs consultants et à leurs sous-traitants. Le présent alinéa 14.5.3 ne doit pas être interprété de manière à empêcher le Ministre et le Partenaire privé d'exercer ou d'exécuter adéquatement leurs rôles, fonctions et obligations respectifs conformément à la présente entente.

14.6 Essais

Tout essai, test ou étude sur le Tronçon A-30 par le Ministre ou par toute personne autorisée par celui-ci doit être effectué de manière à éviter des Fermetures de voies ou d'autres incidences défavorables sur la circulation de la partie pertinente du Tronçon A-30 ou sur la réalisation des Activités ou, dans les cas où ces objectifs sont impossibles à atteindre, de manière à les minimiser, et aucun essai, test ou étude ayant une incidence notable sur l'intégrité physique de l'Infrastructure ne doit être effectué sans le consentement préalable du Partenaire privé, lequel ne peut être refusé ou retardé sans motif valable ou ne peut être refusé ou retardé si le Ministre assume la responsabilité de corriger tous les problèmes qui en découlent et indemnise le Partenaire privé de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que ce dernier pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet découlant d'un tel essai, test ou étude.

14.7 Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue et à la Partie 3 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, un projet de Plan quinquennal ainsi que les mises à jour annuelles de celui-ci. Le Partenaire privé soumet également au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un projet de Programme d'inspection et d'entretien ainsi que les mises à jour annuelles de celui-ci. Le Partenaire privé exerce la ou les parties pertinentes des Activités auxquelles le Plan quinquennal et le Programme d'inspection et d'entretien se rapporte de manière à



respecter les exigences énoncées dans ceux-ci, tels que modifiés et approuvés de temps à autre conformément à la Procédure de revue.

14.8 Politique de protection des renseignements personnels

Le Partenaire privé, sans limiter l'obligation qui lui incombe de respecter toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables et les autres Lois et règlements, respecte et fait en sorte que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses fournisseurs, ses sous-traitants et leurs employés respectifs respectent les dispositions des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables relativement à tous les renseignements personnels recueillis ou créés dans le cadre de l'exercice des Activités. Dans les 60 Jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé, après avoir consulté le Représentant du ministre, rédige et met en application une politique de protection des renseignements personnels que le Représentant du ministre juge satisfaisante et qui est conforme aux exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Le Partenaire privé observe et fait en sorte que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants et leurs employés respectifs observent cette politique, la maintiennent et, au besoin ou si le Représentant du ministre l'exige, soumettent des mises à jour de celle-ci conformément à la Procédure de revue.

14.9 Travaux d'entretien correctif

14.9.1 Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les Travaux d'entretien correctif qui doivent être effectués de temps à autre, le tout conformément à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques et conformément aux modalités prévues au présent paragraphe. Il doit aviser le Ministre chaque fois qu'il estime que des Travaux d'entretien correctif sont requis. Ce dernier peut alors exiger qu'une Inspection relative aux travaux d'entretien correctif soit tenue en avisant le Partenaire privé dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de l'avis du Partenaire privé.

14.9.2 Chaque fois que des Travaux d'entretien correctif sont requis, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif, lorsqu'exigée par le Ministre, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif et le Programme de travaux d'entretien correctif, de sorte que toutes ces étapes soient complétées dans un délai raisonnable.

14.9.3 Le Partenaire privé doit incorporer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une inspection relative aux travaux d'entretien correctif (l'« **Inspection relative aux travaux d'entretien correctif** »), laquelle doit être effectuée conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins dix Jours ouvrables ou tout



autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif dans les 15 Jours de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif en donnant un préavis d'au moins dix Jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est alors effectuée à la date indiquée dans cet avis.

- 14.9.4 Une fois l'Inspection relative aux travaux d'entretien complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif** ») sur l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, qui doit faire l'objet de Travaux d'entretien correctif. Le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif doit être complété dans les 30 Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif ou tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de la complexité des Travaux d'entretien correctif à effectuer. Lorsque le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif est complété, le Partenaire privé en remet une copie au Ministre conformément à la Procédure de revue.
- 14.9.5 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif dans les délais prévus à l'alinéa 14.9.4, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.
- 14.9.6 Lorsque le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé remet au Ministre, conformément à la Procédure de revue, un programme des Travaux d'entretien correctif faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux d'entretien correctif** ») :
- 14.9.6.1 une évaluation de l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, faisant l'objet des Travaux d'entretien correctif effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;



- 14.9.6.2 une proposition de Travaux d'entretien correctif qui respecte les Obligations techniques;
- 14.9.6.3 un échéancier des Travaux d'entretien correctif qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux d'entretien correctif;
- 14.9.6.4 le coût estimé des Travaux d'entretien correctif (le « **Coût estimé des travaux d'entretien correctif** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux d'entretien correctif;
- 14.9.6.5 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux d'entretien correctif, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.
- 14.9.7 Lorsque le Programme de travaux d'entretien correctif ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé exécute les Travaux d'entretien correctif conformément au Programme de travaux d'entretien correctif, à l'Échéancier des travaux, aux Obligations techniques et aux modalités de l'entente. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux d'entretien correctif prévus au Programme de travaux d'entretien correctif et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 14.9.6. Le Représentant du ministre peut exiger en tout temps que d'autres inspections visées par les Travaux d'entretien correctif soient effectuées afin de surveiller l'évolution de ceux-ci.
- 14.9.8 Lorsque le Partenaire privé juge que les Travaux d'entretien correctif sont complétés conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment conformément au Programme de travaux d'entretien correctif, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.
- 14.10 Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif
- 14.10.1 Dans les 30 Jours suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 14.9.8, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (l'« **Inspection subséquente aux travaux d'entretien correctif** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux d'entretien correctif ont été complétés



conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 14.9.8 et de déterminer si leur état réel respecte ou non l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, notamment le Programme de travaux d'entretien correctif. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.

14.10.2 Dans les 30 Jours suivant la fin de l'Inspection subséquente aux travaux d'entretien correctif, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

14.10.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux d'entretien correctif sont dûment complétés en conformité avec l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment avec le Programme de travaux d'entretien correctif;

14.10.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 14.10.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.

14.10.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 14.10.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux d'entretien correctif en conformité avec l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment avec le Programme de travaux d'entretien correctif.

14.10.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 14.10.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux d'entretien correctif n'ont pas été complétés en conformité avec l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment avec le Programme de travaux d'entretien correctif.

14.10.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 Jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 14.10.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 14.10.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.

14.10.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 14.10.5 dans les 30 Jours suivant la réception



de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit dans les deux Jours ouvrables qui suivent la décision, émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux d'entretien correctif, laquelle est réputée prendre effet rétroactivement 60 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux d'entretien correctif prévu à 14.9.8.

- 14.10.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 14.10 *Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux d'entretien correctif sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux d'entretien correctif tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.
- 14.10.8 Ni l'acceptation des Travaux d'entretien correctif, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux d'entretien correctif ou du Coût estimé des travaux d'entretien correctif ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la réception du Programme de travaux d'entretien correctif, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux d'entretien correctif ne libère le Partenaire privé :
- 14.10.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 14.9 *Travaux d'entretien correctif* et 14.10 *Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif*;
- 14.10.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

15. Gestion de la circulation et services de police

15.1 Gestion de la circulation et services de police

- 15.1.1 Le Partenaire privé gère la circulation pendant la Période de l'entente sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris le Tronçon A-30 et les Routes existantes, ainsi que sur les Chemins de déviation, conformément



aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques dont, notamment, les Exigences de gestion de la circulation et celles prévues à l'Annexe 13 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction*. La gestion de la circulation comprend les avis, le moment et la durée des Fermetures et des déviations.

- 15.1.2 Les Usagers sont assujettis aux mêmes Lois et règlements que les autres personnes utilisant d'autres Chemins publics, y compris tout Chemin à accès limité équivalent. Le Partenaire privé ne peut recourir à des services de sécurité privés ou utiliser son propre personnel aux fins de fournir des services policiers reliés à la surveillance et sécurité routière et à l'application des Lois et règlements relativement à n'importe quelle route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris le Tronçon A-30 et les Routes existantes, ou aux Chemins de déviation à quelque fin que ce soit sans le consentement préalable du Ministre, lequel peut être donné ou refusé à son entière discrétion.

15.2 Liaison

- 15.2.1 Pendant l'exercice des Activités, le Partenaire privé respecte les exigences des entités suivantes quant à la gestion de la circulation qui pourrait être touchée par la réalisation des Ouvrages ou par l'exercice ou le déroulement des Activités :

15.2.1.1 celles du Ministre relativement aux Chemins publics dont il est responsable de l'entretien;

15.2.1.2 celles des municipalités et autres Autorités gouvernementales relativement aux Chemins publics dont elles sont responsables de l'entretien.

15.3 Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation

- 15.3.1 Au moins 15 Jours ouvrables avant le début des Travaux ou d'une partie des Travaux ou dans la mesure prévue au paragraphe 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation. Ce programme contient les éléments prévus à l'alinéa 5.8.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou au paragraphe 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ou prévus ailleurs dans l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou dans la présente entente. Le Partenaire privé ne peut entreprendre une Activité ayant une incidence sur la circulation sur les Routes existantes, y compris établir un Chemin de déviation, que si son projet de Programme d'intervention en matière de gestion de circulation ne



fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

- 15.3.2 Le Partenaire privé soumet une proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation à un examen conformément à la Procédure de revue au moins 15 Jours avant la date à laquelle il se propose de mettre cette modification en œuvre ou, lorsqu'il est d'avis raisonnable que les circonstances nécessitent la modification immédiate du programme, au moins trois Jours avant cette date. Toutefois, la modification ne peut être mise en œuvre que si elle ne fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.
- 15.3.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1 *Procédure de revue* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 15.3.3.1 la période d'examen du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation du Partenaire privé soumis aux termes de l'alinéa 15.3.1 conformément à la Procédure de revue est de dix Jours ouvrables;
- 15.3.3.2 la période d'examen de toute proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation soumise par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 15.3.2 est de cinq Jours ouvrables.
- 15.3.4 Le Représentant du ministre peut commenter le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation soumis par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 15.3.1 ou une proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de circulation soumis par celui-ci aux termes de l'alinéa 15.3.2 conformément au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.
- 15.3.5 Sans limiter l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 15.1 *Gestion de la circulation et services de police*, le Partenaire privé gère la circulation en tout temps pendant la Période de l'entente conformément au Programme d'intervention en matière de gestion de circulation accepté dans le cadre de la Procédure de revue. Ni l'examen du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de circulation du Partenaire privé ou des propositions de modification de celui-ci, ni le fait que ceux-ci soient commentés ou non dans le cadre de la Procédure de revue ne libère de quelque manière que ce soit le Partenaire privé de la responsabilité principale qui lui incombe de respecter et d'exécuter les Exigences de gestion de la circulation, en tout temps pendant la Période de l'entente, ni ne diminue cette responsabilité.



15.4 Autorisations d'occupation ou d'obstruction

- 15.4.1 Le Partenaire privé soumet au Ministre une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, dans la forme et selon les règles du Ministre alors en vigueur relativement à la délivrance de ce type d'autorisation, pour toute Fermeture prévue, à l'exception d'une Fermeture prévue qui affecte seulement la circulation sur une route pour laquelle une Autorité gouvernementale agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public. Cette demande est transmise au Ministre avant la mise en place de la Fermeture prévue dans les délais énoncés à la Partie 1 de l'Annexe 13 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction*.
- 15.4.2 Si le Ministre refuse de remettre l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, il en avise le Partenaire privé en lui donnant les motifs de sa décision. Cet avis indique, le cas échéant, la durée appropriée de la Fermeture prévue requise et, dans tous les autres cas, le moment où la période inacceptable peut être réinscrite à l'échéancier. Chacune de ces périodes réinscrites à l'échéancier doit se rapprocher autant que possible de la période prévue au départ et être d'une durée égale ou, si le Partenaire privé a indiqué une autre période ou durée qui lui serait préférable et qui est acceptable pour le Ministre, de cette autre période ou durée. Le Partenaire privé modifie ensuite sa demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction en conséquence et la soumet de nouveau au Ministre conformément à l'alinéa 15.4.1.
- 15.4.3 Le Partenaire privé soumet à l'Autorité gouvernementale pertinente une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, dans la forme et selon les règles de l'Autorité gouvernementale pertinente en vigueur relativement à la délivrance de ce type d'autorisation, pour toute Fermeture prévue ayant une incidence sur la circulation sur une route pour laquelle l'Autorité gouvernementale en question agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public. Cette demande est transmise à l'Autorité gouvernementale pertinente dans un délai de dix Jours ouvrables avant la mise en place de la Fermeture prévue.
- 15.4.4 Le contenu de l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction prévoit, entre autres, des exigences relatives aux zones affectées, aux Activités devant être réalisées et aux heures d'ouverture et de fermeture.
- 15.4.5 La Partie 2 de l'Annexe 13 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction* prévoit des Non-conformités relativement au non-respect par le Partenaire privé des modalités de l'Entente de partenariat concernant les Autorisations d'occupation ou d'obstruction et les Fermetures prévues.



15.5 Fermetures prévues

- 15.5.1 Le Partenaire privé ne peut effectuer des Fermetures prévues que conformément au paragraphe 15.4 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction*, et conformément aux formalités énoncées à l'alinéa 15.5.2 ou, en cas d'urgence, conformément à l'alinéa 15.5.4.
- 15.5.2 Nonobstant le fait qu'il ne se soit pas opposé à une Fermeture prévue dans une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, le Représentant du ministre peut, sur remise d'un préavis raisonnable, exiger que le Partenaire privé modifie la période de Fermeture prévue. Toute modification à la période de Fermeture prévue, conformément au présent alinéa, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 15.5.3 Il incombe au Partenaire privé d'installer la signalisation requise en raison d'une Fermeture prévue conformément aux Règles de l'art et aux modalités des Exigences de gestion de la circulation.
- 15.5.4 En cas d'urgence, à la demande du Ministre, le Partenaire privé doit faire cesser ou modifier provisoirement, dans la mesure du possible, des Fermetures prévues en cours et doit retarder toute Fermeture prévue qui est susceptible d'entrer en conflit avec des fermetures de voies ou d'autres arrangements mis en œuvre afin de faire face à l'urgence. Si le Ministre effectue une telle demande, cela constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

15.6 Communication d'information

- 15.6.1 Le Partenaire privé fournit au Ministre les renseignements dont celui-ci a besoin aux fins de tout service d'information routière exploité par le Ministre ou pour son compte conformément aux Exigences en matière de communication. Ces renseignements comprennent notamment les conditions routières, les demandes d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction et les mesures en matière de surveillance et de sécurité routière et de gestion de la circulation que le Partenaire privé a prises. Ces renseignements comportent les détails, sont présentés selon le modèle et sont envoyés à l'adresse et au moment prévus dans les Exigences techniques.
- 15.6.2 Le Partenaire privé exploite, conformément aux Exigences techniques, un service téléphonique accessible 24 heures par jour et tout autre mode de communication requis aux termes des Exigences en matière de communication, sept jours par semaine aux fins suivantes :
- 15.6.2.1 donner des renseignements aux appelants sur les mesures en matière de sécurité routière et de gestion de la circulation qu'il a



prises sur le Tronçon A-30 et sur les Fermetures de voies existantes et prévues;

15.6.2.2 recevoir les plaintes relatives au Tronçon A-30.

Le Partenaire privé doit, à ses frais et à la demande du Ministre, brancher ce service à tout réseau téléphonique ou autre système de communication électronique exploité par le Ministre ou pour le compte de celui-ci relativement à la totalité ou à une partie du réseau routier provincial.

15.7 Entretien par le Ministre

15.7.1 Sous réserve de l'alinéa 15.5.4, le Ministre s'efforce de coordonner les programmes d'entretien des Voies d'accès à l'égard desquelles il agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public avec toute Fermeture de voies et toute Fermeture prévue, de manière à minimiser dans la mesure du possible toute interruption de la réalisation des Ouvrages et de l'exploitation du Tronçon A-30. Lorsque le Ministre n'est pas la personne responsable de l'entretien d'une Voie d'accès, il incombe au Partenaire privé de coordonner les Fermetures de voies et les Fermetures prévues directement avec la personne responsable de l'entretien de cette Voie d'accès de manière à minimiser, dans la mesure du possible, toute interruption de la réalisation des Ouvrages et de l'exploitation du Tronçon A-30.

15.7.2 Si la réhabilitation d'une Voie d'accès à l'égard de laquelle le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public est impartie à un entrepreneur tiers, les dispositions suivantes s'appliqueront :

15.7.2.1 le Ministre s'efforce de faire en sorte que cet entrepreneur tiers remplisse les obligations qui incombent au Ministre aux termes du présent paragraphe 15.7 *Entretien par le Ministre*. La présente disposition n'oblige en aucun cas le Ministre à verser des sommes ou à contracter des obligations supplémentaires en faveur de l'entrepreneur tiers en question;

15.7.2.2 le Partenaire privé s'efforce de coordonner les Activités qu'il exerce dans le cadre de la réalisation des Ouvrages, de l'Exploitation, entretien et réhabilitation et de l'exécution des Travaux de fin de terme, notamment quant aux Fermetures de voies, avec les activités que cet entrepreneur tiers exerce dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à cette Voie d'accès;

15.7.2.3 en cas de désaccord ou de différend entre le Partenaire privé et un entrepreneur tiers relativement à la coordination de leurs activités respectives conformément à ce qui précède, le désaccord ou le différend est résolu par le Ministre, en tenant compte des droits et



des intérêts de toutes les parties. Si le Partenaire est en désaccord avec la décision du Ministre, le Différend pourra être soumis au Mode de résolution des différends.

15.7.3 Aucune disposition du présent paragraphe 15.7 *Entretien par le Ministre* ou de la présente entente n'est réputée enlever au Gouvernement, au Ministre ou à une autre personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, la capacité d'exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, ni n'est réputé les limiter ou exiger qu'ils agissent autrement que conformément aux Lois et règlements et d'une manière appropriée pour une personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

15.7.4 Le Ministre n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement aux Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que le Partenaire privé pourrait subir ou dont il peut faire l'objet en raison de l'état du réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30.

15.8 Remorquage exclusif

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé relativement au remorquage aux termes des Obligations techniques, le Partenaire privé doit mettre en place un service de remorquage conforme aux exigences prévues à l'alinéa 7.2.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

15.9 Transport de matières en vrac

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé relativement au transport des matériaux en vertu de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, le Partenaire privé utilise les services d'entreprises inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec dans la mesure requise à l'alinéa 7.7.1 du CCDG auquel il se conforme en tout temps durant la Période de l'entente.

15.10 Véhicules hors normes

Le Partenaire privé est tenu de respecter les Lois et règlements qui s'appliquent aux Véhicules hors normes. En outre, il peut en tout temps pendant la Période de l'entente limiter ou interdire l'accès à un Véhicule hors normes lorsque le conducteur du Véhicule hors normes ne porte pas un Permis spécial de circulation leur permettant de circuler sur les Routes existantes, Chemins de déviation ou le Tronçon A-30, selon le cas. Lorsque le conducteur d'un Véhicule hors normes porte avec lui un Permis spécial de circulation permettant au Véhicule hors normes de circuler sur les Routes existantes, Chemins de déviation ou le Tronçon A-30, selon le cas, le Partenaire privé ne peut limiter ou interdire l'accès aux Routes existantes, aux Chemins de déviation et Tronçon A-30, selon le cas, à ce Véhicule hors normes que dans le respect des conditions ou modalités prévues au



Permis spécial de circulation. Dans le cas contraire, le Partenaire privé se doit de laisser circuler le Véhicule hors normes conformément aux modalités du Permis spécial de circulation et aux Lois et règlements.

Le Partenaire privé est tenu, sans aucune forme de rémunération ou de compensation, de coopérer avec l'Autorité gouvernementale chargée d'appliquer les Lois et règlements régissant les Véhicules hors normes, y compris celle chargée d'étudier et d'analyser une demande d'émission de Permis spécial de circulation permettant de circuler sur les Routes existantes, les Chemins de déviation ou le Tronçon A-30, selon le cas, et de l'émettre, ainsi qu'avec toute personne désignée de temps à autre par cette Autorité gouvernementale aux fins d'émettre un Permis spécial de circulation ou d'appliquer les Lois et règlements régissant les Véhicules hors normes. Ainsi, lorsqu'une telle Autorité gouvernementale le requiert, le Partenaire privé doit, à ses frais, fournir à cette autorité ou à toute personne désignée toute l'information technique pertinente aux fins de l'analyse de la demande d'émission d'un Permis spécial de circulation, y compris toute demande d'information technique à l'égard du parcours qui sera éventuellement emprunté par le Véhicule hors normes.

16. Signalisation, dispositifs de contrôle de la circulation et communications

16.1 Signalisation et dispositifs de contrôle de la circulation

Le Partenaire privé respecte toutes les dispositions des Obligations techniques et les Lois et règlements relativement à la signalisation et aux dispositifs de contrôle de la circulation.

16.2 Panneaux d'identification

Le Partenaire privé, à son entière discrétion, installe et enlève à ses frais des panneaux l'identifiant à titre d'exploitant du Tronçon A-30. Ces panneaux doivent être retirés dans les 30 Jours suivant la Date de fin de l'entente.

16.3 Système de communication

Le Partenaire privé respecte les Exigences en matière de communication et se conforme à toute autre Obligation technique applicable. Sans limiter l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des Exigences en matière de communication et des autres Obligations techniques applicables, le Partenaire privé doit communiquer au Centre de gestion de la circulation, dans les meilleurs délais, toute Donnée de monitoring.



17. Vices et malfaçons

17.1 Responsabilité du Partenaire privé à l'égard des vices et malfaçons

17.1.1 À l'exception du risque relatif au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé et sous réserve du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Partenaire privé assume pendant la Période de l'entente toute la responsabilité et tous les risques liés à la conception, à la construction et à l'EER de l'Infrastructure, y compris les risques relatifs aux vices de sols et les risques relatifs aux vices cachés qui affectent les Routes existantes et ceux associés au choix des matériaux, au contrôle de leur qualité et à leur mise en place ainsi qu'à l'égard de toutes malfaçons. Il est donc responsable de tous les coûts découlant de la matérialisation de tels risques y compris tous les coûts liés à la réalisation des travaux requis afin de remédier à pareil événement conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques.

17.2 Responsabilité du Partenaire privé à l'égard du Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre

17.2.1 Le Partenaire privé est responsable pendant la Période de l'entente du Vice caché qui affecte un Ouvrage transféré au ministre et assume, en conséquence, tous les coûts qui résultent d'un tel Vice caché, y compris ceux découlant des travaux requis afin de corriger celui-ci.

17.2.2 La découverte par le Ministre de tout Vice caché qui affecte un Ouvrage transféré au ministre doit faire l'objet d'un avis au Partenaire privé à l'intérieur d'un délai de vingt Jours de sa découverte. Cet avis du Ministre au Partenaire privé a pour effet de transférer au Partenaire privé l'entière responsabilité de l'Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché et des activités qui s'y rattachent, y compris toute responsabilité ou obligation liée à la sécurité des Usagers et à la gestion de la circulation et à la réalisation des travaux correctifs requis pour remédier à un tel vice caché, à compter de la date de cet avis ou toute autre date prévue par le Ministre à cet effet dans cet avis. Dans un tel cas, sous réserve du paragraphe 17.8 *Transfert d'un Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché*, les Ouvrages transférés au ministre refont dès lors partie de « l'Infrastructure » à toutes les fins de la présente entente.

17.3 Responsabilité du Ministre à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé

17.3.1 Le Ministre est responsable pendant la Période de l'entente du Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé et assume, en conséquence, tous les coûts qui résultent d'un tel Vice caché, y compris ceux



découlant des travaux requis afin de corriger celui-ci. Il assume, entre autres, la Perte subie par le partenaire privé qui résulte du Vice caché et cette perte, lorsqu'elle survient, constitue un Événement donnant droit à une indemnité auquel les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

17.3.2 La découverte de tout Vice caché par le Partenaire privé doit faire l'objet d'un avis au Ministre à l'intérieur d'un délai de vingt Jours de sa découverte.

17.4 Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé

17.4.1 Sous réserve de l'alinéa 17.3.1, le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les travaux requis afin de corriger un Vice caché qui affecte les Infrastructures transférées au partenaire privé, le tout conformément aux modalités prévues au présent paragraphe et à l'Entente de partenariat, y compris ses Obligations techniques.

17.4.2 Lorsque survient un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la résolution de tout Différend relatif à l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable.

17.4.3 Le Partenaire privé doit intégrer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une inspection relative au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé (l'« **Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »), laquelle doit être effectuée conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins dix Jours ouvrables ou tout autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé dans les 15 Jours



de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé en donnant un préavis d'au moins cinq Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis.

- 17.4.4 Une fois l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** ») sur l'état de l'Infrastructure transférée au partenaire privé affectée d'un Vice caché. Le rapport doit être complété dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ou tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de la complexité du Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé. Lorsque le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé est complété, le Partenaire privé en fait parvenir une copie au Ministre. Ce dernier a alors dix Jours ouvrables pour signifier par écrit au Partenaire privé les motifs de tout désaccord avec le contenu du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé. En cas de désaccord, le Différend relatif au Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.4.5 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé dans les délais prévus à l'alinéa 17.4.4, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.
- 17.4.6 Au plus tard 60 Jours, ou tout autre délai convenu entre les parties si l'urgence de la situation, la sécurité du public ou la complexité de la situation le justifie, après la remise au Ministre et, le cas échéant, au Partenaire privé, du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Partenaire privé remet au Ministre pour approbation un programme de travaux relatifs au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** ») :



- 17.4.6.1 une évaluation de l'état de l'Infrastructure transférée au partenaire privé effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
- 17.4.6.2 une proposition de travaux relatifs au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé qui respecte les Obligations techniques (les « **Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »);
- 17.4.6.3 un échéancier des travaux relatifs au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé;
- 17.4.6.4 le coût estimé des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé (le « **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé;
- 17.4.6.5 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.
- 17.4.7 Le Représentant du ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé conformément à l'alinéa 17.4.6, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, s'opposer, en tout ou en partie, au programme ou à l'un ou l'autre des éléments qui le composent. L'avis du Représentant du ministre décrit les motifs de cette opposition et présente sa propre proposition à l'égard du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé. Si le Représentant du ministre ne donne pas un avis pendant la période de 60 jours en question, le Ministre sera réputé avoir accepté la proposition de programme et des éléments qui le composent faite par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 17.4.6, sous réserve de l'alinéa 17.5.8.
- 17.4.8 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre à l'égard d'une question soulevée dans l'avis donné par le

Représentant du ministre conformément à l'alinéa 17.4.7 dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le Partenaire privé, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

- 17.4.9 Lorsque le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé a été approuvé par le Représentant du ministre ou que le Différend à l'égard du programme a été résolu, le Partenaire privé prépare des plans et devis détaillés (le « **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** ») conformes au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au Partenaire privé, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, et le soumet au Représentant du ministre pour son approbation. Le Représentant du ministre et le Partenaire privé ont 20 Jours ouvrables pour s'entendre à l'égard du contenu du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, faute de quoi le Différend est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.4.10 Après qu'ils aient fait l'objet d'une entente ou d'une décision en vertu du Mode de résolution des différends, le Partenaire privé exécute les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé conformément au Programme de travaux d'entretien correctif à l'Échéancier des travaux, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 17.4.6. Le Représentant du ministre peut en tout temps exiger que d'autres inspections de l'Infrastructure transférée au partenaire privé soient effectuées afin de surveiller l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé.
- 17.4.11 Lorsque le Partenaire privé juge que les travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé sont complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.



- 17.5 Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé
- 17.5.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 17.4.11, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (l'« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ont été complétés conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 17.4.11 et de déterminer si leur état réel respecte ou non le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.
- 17.5.2 Dans les 30 jours suivant la fin de l'Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 17.5.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ont été dûment complétés en conformité avec le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques;
- 17.5.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.5.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.
- 17.5.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.5.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
- 17.5.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 17.5.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé



n'ont pas été complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.

- 17.5.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 Jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 17.5.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 Jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 17.5.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.
- 17.5.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 17.5.5 dans les 60 Jours suivant la réception de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution de différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit dans les deux Jours ouvrables qui suivent la décision, émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé laquelle est réputée prendre effet rétroactivement 30 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux de remise en état prévu à 17.4.11.
- 17.5.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 17.5 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.



- 17.5.8 Ni l'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ou du Coût estimé des travaux relatifs au vice caché de l'infrastructure transférée au partenaire privé ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ni l'exécution complète ou partielle des Travaux relatifs au vice caché de l'infrastructure transférée au partenaire privé ne libère le Partenaire privé :
- 17.5.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 17.4 *Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé* et 17.5 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé*;
 - 17.5.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.
- 17.6 Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affectent les Ouvrages transférés au ministre
- 17.6.1 Le Partenaire privé doit corriger pendant toute la Période de l'entente et à ses frais, le Vice caché qui affecte les Ouvrages transférés au ministre. Les travaux de correction doivent être effectués dans un délai raisonnable suivant l'avis prévu à l'alinéa 17.2.2 et conformément aux modalités prévues dans l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
 - 17.6.2 Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les travaux requis afin de corriger un Vice caché qui affecte les Ouvrages transférés au ministre, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
 - 17.6.3 Lorsque survient un Vice caché qui affecte les Ouvrages transférés au ministre, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre et le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la résolution de tout Différend relatif à



l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable.

- 17.6.4 Le Partenaire privé doit intégrer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre (l'« **Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »), laquelle doit être effectuée conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins dix Jours ouvrables ou tout autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre dans les 15 Jours de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre en donnant un préavis d'au moins dix Jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis.
- 17.6.5 Une fois l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection sur l'état des Ouvrages transférés au ministre affecté d'un Vice caché (le « **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »). Le rapport doit être complété dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de la complexité du Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre. Lorsque le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre est complété, le Partenaire privé en fait parvenir une copie au Ministre. Ce dernier a alors dix Jours ouvrables pour signifier par écrit au Partenaire privé les motifs de son désaccord avec le contenu du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre. En cas de désaccord, le Différend relatif au Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.6.6 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre dans les délais prévus à l'alinéa 17.6.5, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.



- 17.6.7 Au plus tard 60 Jours, ou tout autre délai convenu entre les parties si l'urgence de la situation, la sécurité du public ou la complexité de la situation le justifie, après la remise au Ministre et, le cas échéant, au Partenaire privé, du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Partenaire privé remet au Ministre pour approbation un programme des travaux relatifs au Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** ») :
- 17.6.7.1 une évaluation de l'état des Ouvrages transférés au ministre effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
 - 17.6.7.2 une proposition de travaux relatifs au Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre qui respecte les Obligations techniques (les « **Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »);
 - 17.6.7.3 un échéancier des travaux relatifs au Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre;
 - 17.6.7.4 le coût estimé des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre (le « **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre.
- 17.6.8 Le Représentant du ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre conformément à l'alinéa 17.6.7, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, s'opposer, en tout ou en partie, au programme visé à l'alinéa 17.6.7 ou à l'un ou l'autre des éléments qui le composent. L'avis du Représentant du ministre décrit les motifs de cette opposition et présente sa propre proposition à l'égard du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre. Si le Représentant du ministre ne donne pas un avis pendant la période de 60 jours en question, le Ministre sera réputé avoir accepté la proposition de programme et des éléments qui le composent, faite par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 17.6.7, sous réserve de l'alinéa 17.7.8.
- 17.6.9 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre à l'égard d'une question soulevée dans l'avis donné par le



Représentant du ministre conformément à l'alinéa 17.6.8 dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le Partenaire privé, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

- 17.6.10 Lorsque le Programme de travaux a été approuvé par le Représentant du ministre ou que le Différend à l'égard du programme a été résolu, le Partenaire privé prépare des plans et devis détaillés (le « **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** ») conformes au Programme des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, et le soumet au Représentant du ministre pour son approbation. Le Représentant du ministre et le Partenaire privé ont 20 Jours ouvrables pour s'entendre à l'égard du contenu du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, faute de quoi le Différend est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.6.11 Après qu'ils aient fait l'objet d'une entente ou d'une décision en vertu du Mode de résolution des différends, le Partenaire privé exécute les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre conformément au Programme des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Échéancier des travaux, aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 17.6.7 et le Représentant du ministre peut exiger que d'autres inspections des Ouvrages transférés au ministre soient effectuées afin de surveiller l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre.
- 17.6.12 Le Ministre peut, à son entière discrétion, reporter dans le temps le moment où les travaux visés à l'alinéa 17.6.7 doivent être effectués. Lorsque survient un tel report, il constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et, alors, les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 17.6.13 Lorsque le Partenaire privé juge que les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre sont complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, aux modalités de l'Entente de partenariat et aux Obligations techniques, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.



17.7 Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre

- 17.7.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 17.6.12, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ont été complétés conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévus à l'alinéa 17.4.11 et de déterminer si leur état réel respecte ou non le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.
- 17.7.2 Dans les 30 jours suivant la fin de l'Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 17.7.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre sont dûment complétés en conformité avec le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre et l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, et qu'il est prêt à en accepter la remise;
- 17.7.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.7.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.
- 17.7.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.7.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
- 17.7.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 17.7.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre n'ont pas été complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, au Devis des travaux relatifs au



vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.

- 17.7.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 17.7.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 Jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 17.7.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.
- 17.7.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 17.7.5 dans les 60 Jours suivant la réception de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit dans les deux Jours ouvrables qui suivent la décision, émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre laquelle est réputée prendre effet rétroactivement 30 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux de remise en état prévu à 17.6.13.
- 17.7.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 17.7 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.
- 17.7.8 Ni l'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou du Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la



réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ni l'exécution complète ou partielle des Travaux relatifs au vice caché des ouvrages transférés au ministre ne libère le Partenaire privé :

- 17.7.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 17.6 *Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affectent les Ouvrages transférés au ministre* et 17.7 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre*;
- 17.7.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

17.8 Transfert d'un Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché

La responsabilité relative à l'Ouvrage transféré au ministre ayant fait l'objet de Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre est transférée au Ministre le cinquième Jour ouvrable suivant la date de la déclaration d'acceptation prévue au sous-alinéa 17.7.2.1 ou à l'alinéa 17.7.6, selon le cas. Dès la remise au Ministre de l'Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1, l'Ouvrage transféré au ministre est exclu de la définition d'« Infrastructure » à toutes les fins de la présente entente (sauf afin de donner effet aux dispositions des alinéas 13.3.1, 13.3.3 et 13.3.4).

17.9 Fermeture complète de voies résultant d'un Vice important

- 17.9.1 Le Partenaire privé doit aviser immédiatement le Ministre lorsqu'une Fermeture complète de voies survient. L'avis transmis par le Partenaire privé indique l'heure et le lieu où est survenue la Fermeture complète de voies ainsi qu'une description des événements à l'origine de cette fermeture.
- 17.9.2 Le Ministre peut, s'il n'a pas été préalablement avisé d'une Fermeture complète de voies par le Partenaire privé et qu'il estime qu'une situation le requiert, demander au Partenaire privé de procéder à une telle fermeture. Le Partenaire privé est alors tenu de procéder immédiatement à la Fermeture de voies exigée par le Ministre. La demande du Ministre indique l'heure et le lieu où doit être effectuée la Fermeture de voies ainsi qu'une description des événements à l'origine de cette fermeture.
- 17.9.3 Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis émis en vertu de l'alinéa 17.9.1 ou de la demande prévue à 17.9.2, le Partenaire privé convoque le Ministre à une inspection conjointe des lieux où est survenue la Fermeture complète de voies afin d'évaluer s'il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important. Cette convocation doit indiquer la date et l'heure de l'inspection et l'identité et l'expertise des spécialistes que le Partenaire entend



inviter. Le Partenaire privé est responsable de fournir tout l'équipement requis afin que l'inspection puisse s'effectuer de façon sécuritaire et qui permette de rencontrer les objectifs de l'inspection. Si le Partenaire privé fait défaut de convoquer le Ministre à une telle inspection, ce dernier peut, en tout temps, procéder de son propre chef à l'inspection des lieux. Le Ministre peut exiger du Partenaire privé, aux frais de ce dernier, copie de toute expertise, rapport ou document préparé suite à la survenance des événements et peut lui-même exiger la préparation par le Partenaire privé ou par une firme indépendante de tout rapport ou expertise à l'égard de la Fermeture complète de voies.

17.9.4 Dans les cinq Jours ouvrables suivant l'inspection, le Ministre fait parvenir au Partenaire privé un avis qui indique si, à son avis, il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important. Toutefois, si le Ministre omet de faire parvenir l'avis à l'intérieur du délai de cinq Jours ouvrables, la Fermeture complète de voies sera réputée ne pas être une Fermeture résultant d'un vice important. Par contre, si le Ministre conclut dans son avis qu'il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important, la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important et la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important prévues à l'Annexe 7 *Paiements* s'appliquent à l'encontre des Paiements en capital ou du Paiement d'EER, selon le cas, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 7 *Paiements* et rétroactivement au jour de la survenance de la Fermeture résultant d'un vice important. Ces déductions s'appliquent, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 7 *Paiements* et tant et aussi longtemps que les Travaux de remise en état requis afin de corriger le Vice important qui affecte les Ouvrages ou partie d'Ouvrages ayant causé la Fermeture résultant d'un vice important n'ont pas été complétés conformément aux modalités prévues aux paragraphes 20.10 *Travaux de remise en état* et 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état* de l'Entente de partenariat. Malgré ce qui précède, si le Partenaire privé rétablit, à l'aide d'Ouvrages provisoires, la circulation de façon partielle dans l'une ou l'autre des directions, conformément aux Exigences techniques, les Déductions d'EER associées à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important et les Déductions de non-disponibilité doivent être ajustées conformément aux modalités prévues à l'Annexe 7 *Paiements*.

17.9.5 Si le Partenaire privé est en désaccord avec la conclusion du Ministre à l'effet qu'il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important, il soumet la question au Mode de résolution des différends. S'il est décidé aux termes du Mode de résolution des différends que la Fermeture complète de voies ne résulte pas d'un Vice important, le Ministre rembourse les déductions qu'il a effectuées depuis la survenance de la Fermeture complète de voies ainsi que, le cas échéant, les frais associés à la préparation des expertises qu'il a exigées aux termes de l'alinéa 17.9.3, plus des intérêts lesquels seront calculés sur la base du Taux d'intérêt plus 4 %. En cas de décision confirmant que la



Fermeture complète de voies résulte d'un Vice important, le Partenaire privé assume la responsabilité de tous les coûts associés à la Fermeture résultant d'un vice important, y compris les frais d'inspection et d'expertise encourus par le Ministre.

17.10 Gestion de la circulation et sécurité publique

La survenance d'un vice de construction ou de conception, y compris un Vice caché ou un vice de sol, ou d'une malfaçon, affectant en tout ou en partie l'Infrastructure ou, le cas échéant, un Ouvrage transféré au ministre, et la réalisation des travaux qui visent à corriger un vice de conception ou de construction ou un Vice caché n'a pas pour effet de réduire la responsabilité du Partenaire privé aux termes de la présente entente quant à la sécurité du public circulant sur le Tronçon A-30 ou l'Ouvrage transféré au ministre, selon le cas, ni de réduire ses obligations en matière de gestion de la circulation sur le Tronçon A-30 ou, le cas échéant, sur un Ouvrage transféré au ministre.

18. **Travaux archéologiques et éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique**

18.1 Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique

18.1.1 Tous les sites, fossiles, restes, pièces, articles de valeur, antiquités ou autres biens culturels, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4 ou toutes lois fédérales équivalentes, ayant un intérêt ou une valeur archéologique, artistique, historique ou monétaire, qui pourraient être trouvés sur le Site ou dans les Zones adjacentes sont et demeureront la propriété absolue de l'État ou du gouvernement du Canada, le cas échéant.

18.1.2 Si l'un des objets dont il est question à l'alinéa 18.1.1 est découvert pendant la réalisation des Ouvrages ou dans le cadre de l'exercice des Activités, le Partenaire privé fait ce qui suit :

18.1.2.1 il en informe immédiatement le Représentant du ministre qui voit à la nomination d'un archéologue aux termes de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4;

18.1.2.2 il prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas déranger l'objet en question;

18.1.2.3 il cesse tous les Travaux à l'endroit où la découverte a été effectuée;



- 18.1.2.4 il prend toutes les mesures nécessaires afin de garder l'objet dans la même position et le même état que ceux dans lesquels il l'a trouvé;
- 18.1.2.5 il respecte les Lois et règlements applicables en cas de découverte d'objet présentant une valeur archéologique, dont la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4.
- 18.1.3 Dans l'éventualité où la réalisation des Ouvrages ou l'exercice des Activités est interrompu en raison du respect de l'alinéa 18.1.2, la reprise de la réalisation des Ouvrages ou de l'exercice des Activités sera sujette à la recommandation de l'archéologue nommé par le Ministre conformément au sous-alinéa 18.1.2.1.
- 18.1.4 Si le Ministre souhaite que le Partenaire privé prenne d'autres mesures en plus de celles prévues à l'alinéa 18.1.2, le Représentant du ministre émet un Avis de modification du Ministre à l'intention du Partenaire privé indiquant les mesures que le Ministre exige que le Partenaire privé prenne relativement à une telle découverte, et le Partenaire privé, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*, respecte sans délai et avec diligence toutes ces instructions.
- 18.1.5 Dans l'éventualité où la réalisation des Ouvrages ou l'exercice des Activités est interrompu pendant une période continue de sept Jours ou moins en raison du respect de l'alinéa 18.1.2, sauf si les parties conviennent autrement, aucune rémunération additionnelle relativement à une Perte subie par le partenaire privé ni aucune prolongation de délai ne sera accordée au Partenaire privé en conséquence du respect de l'alinéa 18.1.2. Un retard dans la réalisation des Ouvrages ou l'exercice des Activités en raison du respect de l'alinéa 18.1.2 pour une période de plus de sept Jours constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 18.1.6 Nonobstant les autres dispositions de la présente entente, si le Partenaire privé est admissible à une indemnisation aux termes des Lois et règlements, y compris aux termes de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4, il doit, à ses frais, prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches raisonnables pour obtenir l'indemnisation complète auquel il a droit aux termes des Lois et règlements, et dans la mesure où une Perte donnant lieu à une indemnité est payable conformément à la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications*, cette perte est réduite d'un montant équivalent à toute indemnisation octroyée au Partenaire privé ou reçue par ce dernier aux termes des Lois et règlements.



19. Fin de terme

19.1 Exigences de fin de terme

Le Partenaire privé est responsable de la réalisation des Travaux de fin de terme conformément aux Obligations techniques et aux modalités de l'Entente de partenariat. À la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais, faire en sorte que chaque élément de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes soit conforme à tous égards à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences de fin de terme.

19.2 Inspection de fin de terme

En cas de résiliation de la présente entente préalablement aux dates prévues aux paragraphes a) et b) de la définition de « Date de fin de l'entente », le présent Article 19 *Fin de terme* ne s'applique pas.

Chaque fois que des Travaux de fin de terme sont requis, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection de fin de terme, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection de fin de terme et le Programme de travaux de fin de terme, de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la résolution de tout Différend relatif à l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable qui ne peut en aucun cas dépasser la Date de fin de l'entente.

19.2.1 Le Partenaire privé doit, au plus tard 54 mois avant la Date de fin de l'entente, retenir, conformément aux modalités prévues à l'alinéa 13.1.1, les services de l'Ingénieur indépendant pour que celui-ci effectue une inspection (l'« **Inspection de fin de terme** ») de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, y compris le système de drainage, des ouvrages d'art en faisant partie et du Système de péage électronique. L'Inspection de fin de terme doit être entreprise au moins 48 mois et au plus 60 mois avant la Date de fin de l'entente. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins 45 Jours avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection de fin de terme. Si aucune date n'a été convenue par le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant aux fins de l'Inspection de fin de terme avant la date qui se situe 54 mois avant la Date de fin de l'entente prévue, le Représentant du ministre peut donner instruction à l'Ingénieur indépendant, aux frais du Partenaire privé, d'entreprendre l'inspection en donnant un préavis d'au moins 45 Jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis. Le Partenaire privé doit incorporer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une inspection relative aux Travaux de fin de terme, laquelle doit être effectuée par l'Ingénieur indépendant conjointement avec le Partenaire privé et le Représentant du ministre.



- 19.2.2 L'Inspection de fin de terme est effectuée aux frais du Partenaire privé conformément aux Exigences de fin de terme énoncées à la Partie 11 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, malgré l'envoi par le Représentant du ministre du préavis mentionné à l'alinéa 19.2.1.
- 19.2.3 Le Représentant du ministre et le Partenaire privé doivent assister en tout temps à l'Inspection de fin de terme. Si le Représentant du ministre ne reçoit pas l'avis conformément à l'alinéa 19.2.1 et que l'Inspection de fin de terme a déjà débuté, l'Ingénieur indépendant doit recommencer l'Inspection de fin de terme, aux frais du Partenaire privé, en la présence du Représentant du ministre et du Partenaire privé.

19.3 Rapport d'inspection de fin de terme

- 19.3.1 Une fois l'Inspection de fin de terme complétée, l'Ingénieur indépendant prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection de fin de terme** ») sur l'état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et de leur conformité aux Exigences de fin de terme. Le rapport doit être complété dans les 90 Jours suivant la fin de l'Inspection de fin de terme. Lorsque le Rapport d'inspection de fin de terme est complété, l'Ingénieur indépendant en fait parvenir une copie au Ministre et au Partenaire privé. Ces derniers ont alors 30 Jours pour signifier leur accord ou leur désaccord avec le contenu du Rapport d'inspection de fin de terme. En cas de Différend, le Rapport d'inspection de fin de terme est soumis au Mode de résolution des différends.

19.4 Programme de travaux de fin de terme

- 19.4.1 Au plus tard 30 Jours ouvrables après la remise du Rapport d'inspection de fin de terme par l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé remet à l'Ingénieur indépendant et, conformément à la Procédure de revue, au Ministre un programme détaillé de Travaux de fin de terme (le « **Programme de travaux de fin de terme** »). Dans les 30 Jours ouvrables suivant la remise du Programme de travaux de fin de terme, l'Ingénieur indépendant fait parvenir au Ministre et au Partenaire privé une évaluation des coûts de réalisation dudit programme. Le Programme de travaux de fin de terme fait état de façon détaillée des éléments suivants :
- 19.4.1.1 une proposition des Travaux de fin de terme que le Partenaire privé doit exécuter pour se conformer aux Exigences de fin de terme;
 - 19.4.1.2 un échéancier des Travaux de fin de terme qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux de fin de terme;
 - 19.4.1.3 le coût estimé des travaux de fin de terme (le « **Coût estimé des travaux de fin de terme** »), y compris les sommes détaillées



déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux de fin de terme;

- 19.4.1.4 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux de fin de terme, laquelle proposition sera examinée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2;
 - 19.4.1.5 dans les cinq Jours ouvrables suivant la remise par l'Ingénieur indépendant de son évaluation des coûts de réalisation du Programme de travaux de fin de terme, le Partenaire privé remet à l'Ingénieur indépendant et au Ministre un rapport détaillé justifiant l'écart entre le coût estimé des travaux établi par l'Ingénieur indépendant et le Coût estimé des travaux de fin de terme.
- 19.4.2 La proposition de travaux dont il est question au sous-alinéa 19.4.1.1 est préparée, notamment, en fonction de ce qui suit :
- 19.4.2.1 une évaluation de l'état de l'élément pertinent de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes effectuée conformément aux Obligations techniques, dont les Exigences de fin de terme, et l'évaluation de ce qu'il reste de durée de vie utile à l'égard de chacun de ces éléments;
 - 19.4.2.2 selon l'hypothèse que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes seront entretenus conformément aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé pendant le reste de la Période de l'entente.
- 19.4.3 Le Représentant du ministre a 15 Jours pour signifier son accord ou son désaccord avec le contenu du Programme de travaux de fin de terme. En cas de Différend, le Programme de travaux de fin de terme est soumis au Mode de résolution des différends. Lorsque le Programme de travaux de fin de terme ne fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé exécute les Travaux de fin de terme conformément au Programme de travaux de fin de terme, à l'Échéancier des travaux, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, sans égard au fait que leur coût réel puisse être supérieur au Coût estimé des travaux de fin de terme. Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux de fin de terme et le respect de l'Échéancier des travaux. L'Ingénieur indépendant, à la demande du Représentant du ministre, peut exiger que



d'autres inspections de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes soient effectuées aux frais du Partenaire privé afin de suivre l'évolution des Travaux de fin de terme.

19.4.4 Si l'Ingénieur indépendant omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection de fin de terme avant la fin du 40^e mois précédant la Date de fin de l'entente, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection de fin de terme aux frais du Partenaire privé, dont retenir les services de professionnels à cette fin.

19.4.5 Ni l'acceptation des Travaux de fin de terme, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux de fin de terme ou du Coût estimé des travaux de fin de terme ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la participation du Représentant du ministre à une inspection effectuée aux termes d'un rapport remis conformément au présent Article 19 *Fin de terme* ou la réception d'un tel rapport, ni la réception du Programme de travaux de fin de terme du Partenaire privé, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux de fin de terme ne libère le Partenaire privé de ce qui suit :

19.4.5.1 une obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 19 *Fin de terme*;

19.4.5.2 une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

19.5 Inspection additionnelle

19.5.1 À tout moment suite à la remise au Partenaire privé et au Représentant du ministre du Rapport d'inspection de fin de terme, l'Ingénieur indépendant peut, à la demande du Ministre, entreprendre, aux frais du Partenaire privé, une inspection additionnelle (l'« **Inspection additionnelle** »), sous réserve de la remise d'un préavis d'au moins dix Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé, chaque fois que le Ministre suspecte qu'un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ne respecte pas les Obligations techniques, y compris les Exigences de fin de terme, et qu'il n'avait pas été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme, tel qu'amendé, le cas échéant, conformément à l'alinéa 19.5.2. Toutefois, si l'Ingénieur indépendant conclut que les éléments formant partie de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet de l'Inspection additionnelle sont conformes aux Obligations techniques ou si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends aux termes de l'alinéa 19.5.2 donne raison au Partenaire privé, cet événement sera traité comme un Évènement donnant lieu à une indemnité.



19.5.2 Suite à toute Inspection additionnelle effectuée conformément à l'alinéa 19.5.1, le cas échéant, l'Ingénieur indépendant peut amender, en tout ou en partie, le Rapport d'inspection de fin de terme afin d'y effectuer toute modification relativement aux éléments énoncés à l'alinéa 19.5.1. L'Ingénieur indépendant fait parvenir une copie du Rapport d'inspection de fin de terme au Ministre et au Partenaire privé dans les 15 Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection additionnelle. En cas de désaccord avec la décision de l'Ingénieur indépendant, le Ministre ou le Partenaire privé peut soumettre le Différend au Mode de résolution des différends dans les 15 Jours ouvrables de la réception du Rapport de fin de terme amendé.

19.6 Contamination affectant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes

19.6.1 Le Partenaire privé est responsable d'effectuer diverses études environnementales conformément aux Exigences de fin de terme, notamment afin de déterminer la présence de Contamination sur l'Infrastructure, dans le Site ou les Zones adjacentes. Une fois l'ensemble des études prévues dans les Exigences de fin de terme accomplies, il doit soumettre au Ministre dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception du dernier rapport exigé en vertu des Exigences de fin de terme un Rapport obligatoire sur la Contamination affectant l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes (le « **Rapport relatif à la décontamination de fin de terme** ») faisant état du type de Contamination, des quantités de Contamination identifiées et les coûts de toute décontamination (le « **Coût estimé de décontamination de fin de terme** ») dont il assume la responsabilité financière aux termes de l'Entente de partenariat. Si le Rapport relatif à la décontamination de fin de terme ne fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé procède à la décontamination des sites à l'égard desquels il assume toute la responsabilité financière.

19.6.2 Si le Partenaire privé omet de réaliser l'une ou l'autre des études exigées en vertu des Exigences de fin de terme ou de préparer le Rapport relatif à la décontamination de fin de terme, le Ministre peut lui-même effectuer ou faire effectuer les études et le rapport en question. Le Ministre peut en tout temps assister à la réalisation de ces études.

19.7 Exigences de nature financière liées à la fin de terme

19.7.1 À partir du 27^e mois précédant la Date de fin de l'entente mais au plus tard le dernier Jour du 25^e mois précédant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé peut, à sa discrétion, choisir entre l'une ou l'autre des options suivantes :

19.7.1.1 fournir et maintenir, à titre de Retenue liée aux exigences de fin de terme et valide jusqu'à la Date de fin de l'entente, le ou avant le premier Jour du 24^e mois précédant la Date de fin de l'entente une



Lettre de crédit irrévocable dont le Ministre est bénéficiaire, émise par un Émetteur de lettre de crédit pour un montant égal à celui indiqué soit au sous-alinéa 19.7.1.2, si les parties se sont entendues sur le Coût estimé des travaux de fin de terme et le Coût de décontamination de fin de terme ou si leurs Différends à l'égard de ces coûts ont été résolus au terme du Mode de résolution des différends, ou soit pour un montant égal à celui indiqué au sous-alinéa 19.7.1.3 si le Coût estimé des travaux de fin de terme ou le Coût estimé de décontamination de fin de terme fait l'objet d'un Différend non résolu en vertu du Mode de résolution des différends (étant entendu que le montant de la Lettre de crédit sera sujet à être diminué, le cas échéant, de la même façon que la Retenue de fin de terme selon le sous-alinéa 19.7.1.3 peut être abaissée, le cas échéant, lorsque le ou les Différends auxquels il est référé dans ce sous-alinéa est ou sont résolus);

- 19.7.1.2 si les parties se sont entendues sur le Coût estimé des travaux de fin de terme et le Coût de décontamination de fin de terme ou si leurs Différends à l'égard de ces coûts ont été résolus au terme du Mode de résolution des différends, consentir à ce que le Ministre retienne à titre de Retenue liée aux exigences de fin de terme un montant jusqu'à hauteur de la somme du Coût estimé des travaux de fin de terme et du Coût de décontamination de fin de terme majoré de 50 % mais n'excédant pas un montant équivalent aux 24 derniers Paiements en capital maximal conformément aux dispositions du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*; ou
- 19.7.1.3 si le Coût estimé des travaux de fin de terme ou le Coût estimé de décontamination de fin de terme fait l'objet d'un Différend non résolu en vertu du Mode de résolution des différends, consentir à ce que le Ministre retienne à titre de Retenue de fin de terme un montant équivalent aux 24 derniers Paiement en capital maximal conformément aux dispositions du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*, lequel montant sera rajusté à la baisse, le cas échéant, et la différence remise au Partenaire privé en fonction de la somme du Coût estimé des travaux de fin de terme et, s'il y a lieu, du Coût estimé de décontamination de fin de terme, tel que l'un ou l'autre des montants peut être déterminé en vertu du Mode de résolution de différends, majoré de 50 % mais n'excédant pas un montant équivalent aux 24 derniers Paiements en capital maximal conformément aux dispositions du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*.



Si le Partenaire privé n'avise pas le Ministre de son choix dans le délai précisé dans la phrase introductive précisée ci-haut, le Partenaire privé sera présumé avoir choisi soit l'option décrite au sous-alinéa 19.7.1.2 s'il y a entente entre les parties quant au Coût estimé des travaux de fin de terme et le Coût de décontamination des travaux de fin de terme ou soit l'option décrite au sous-alinéa 19.7.1.3 s'il n'y a pas eu d'entente entre les parties quant au Coût estimé des travaux de fin de terme ou le Coût de décontamination des travaux de fin de terme.

19.8 Certificats de travaux de fin de terme et attestations de travaux de fin de terme

19.8.1 Chaque élément des Travaux de fin de terme fait l'objet de la Procédure de certification et d'attestation et est attesté au moyen de l'émission par l'Ingénieur indépendant d'une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme et une Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.

19.9 Ajustements et Réclamations de fin de terme

19.9.1 À la fin de la Période de l'entente, le Partenaire privé et le Ministre devront faire tout ajustement sur les sommes qui sont dues à l'une ou l'autre des parties, à la Date de fin de l'entente, aux termes des obligations du Partenaire privé et du Ministre dans le cadre de l'exercice des Activités. À cet égard, les obligations des parties prévues à la présente entente et qui sont nécessaires pour permettre au Partenaire privé et au Ministre de faire tous les ajustements requis continueront de s'appliquer pendant une période de 90 Jours suivant la Date de fin de l'entente.

19.9.2 À la fin de la Période de l'entente et préalablement à tout ajustement entre les parties conformément à l'alinéa 19.9.1, le Partenaire privé devra donner au Ministre des quittances totales et finales, ainsi qu'une déclaration de chacun des entrepreneurs et fournisseurs de biens et services du Partenaire privé attestant que ces derniers ont été payés. Le Partenaire privé doit également faire la démonstration au Ministre confirmant qu'il n'existe pas, à la Date de fin de l'entente, des Réclamations à l'encontre du Partenaire privé dans le cadre de l'exercice des Activités, y compris toute Réclamation découlant de l'exécution d'un cautionnement, incluant le Cautionnement, donné à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou d'une Police d'assurance souscrite par le Partenaire privé.

20. **Garanties d'exécution et de paiement et assurances**

20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance

20.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit et maintient en vigueur les Polices d'assurance, le Cautionnement ou la Lettre de



crédit, selon le cas, prévus au présent article ainsi qu'à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* pendant les étapes pertinentes de la Période de l'entente, comme suit :

- 20.1.1.1 le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 2 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* au plus tard à la Date de début de l'entente et, par la suite, les maintient en vigueur jusqu'aux dates ou pendant les périodes de temps prévues à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 20.1.1.2 notamment afin d'assurer les Travaux relatifs à l'EER, y compris les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* avant la date de début des Travaux relatifs à l'EER concernés et, par la suite, les maintient en vigueur jusqu'à la fin de ces Travaux ou jusqu'aux dates prévues, le cas échéant, à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 20.1.1.3 à la Date de début de l'entente, le Partenaire privé obtient et remet une copie au Ministre, selon les modalités prévues à l'alinéa 2.2.1 de la présente entente ainsi que celles prévues à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, à son choix :
 - a) un ou plusieurs Cautionnements et les maintient en vigueur jusqu'à la date la plus tardive du premier anniversaire de la Date de réception définitive ou de la date à laquelle le Ministre remet au Partenaire privé un avis à l'effet que les paiements ou réclamations en vertu de la main d'œuvre, des matériaux et des services fournis relativement aux obligations contractuelles relatives à la conception et la construction devant être réalisées au cours de la Période de conception et de construction ont été dûment acquittés ou exécutés;
 - b) une ou plusieurs Lettres de crédit irrévocables, tenant lieu de garantie d'exécution et de paiement, et la maintient en vigueur jusqu'au premier anniversaire de la Date de réception définitive; ou
 - c) une combinaison de un ou plusieurs Cautionnements et de une ou plusieurs Lettres de crédit selon ce qui est prévu au paragraphe 3.3 *Combinaison de Cautionnements et de la*



Lettre de crédit de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* pour la durée prévue au sous-sous-alinéa 20.1.1.3a), s'il s'agit d'un Cautionnement ou au sous-sous-alinéa 20.1.1.3b) s'il agit d'une Lettre de crédit.

Le Partenaire privé reconnaît que chacune des Garanties d'exécution et de paiement est obtenue et remise au Ministre ou au Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, par le Partenaire privé (ou par une personne agissant pour son compte) selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat ou à la Convention directe aux fins d'exécuter les obligations contractuelles du Partenaire privé relatives à la conception et à la construction devant être réalisées pendant la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé s'engage à ce que le produit reçu ou à venir de toute Garantie d'exécution et de paiement qui lui est versé ne soit utilisé qu'aux seules fins prévues à l'Entente de partenariat ou à la Convention directe, à moins que le Ministre n'en autorise autrement;

- 20.1.1.4 sans limiter la portée du sous-alinéa 20.1.1.2, le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* avant les dates ou le début des périodes de temps prévues à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et les maintient en vigueur jusqu'aux dates ou pendant les périodes de temps prévues à ladite annexe.

Le Partenaire privé souscrit et maintient en vigueur pendant la Période de l'entente toutes les autres Polices d'assurance qui pourraient être nécessaires à l'égard de l'Infrastructure, du Site, des Zones adjacentes et des Activités, y compris celles prévues aux Ententes avec les tiers, conformément à chacune de ces Ententes avec les tiers ainsi qu'aux Lois et règlements.

- 20.1.2 Sous réserve des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 20.1.1, avant de souscrire une des Polices d'assurance prévues à l'alinéa 20.1.1, ou avant de procéder au remplacement d'une des Polices d'assurances, y compris les Polices d'assurance qui ont été approuvées par le Ministre et qui sont en place à la Date de début de l'entente, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, une copie certifiée de la Police d'assurance dûment signée par l'assureur, les assureurs responsables des risques assurés ou le représentant de ces derniers, le cas échéant, et contenant les renseignements suivants :

- 20.1.2.1 l'identité de l'assureur;



20.1.2.2 les modalités de cette Police d'assurance, incluant les dispositions, les conditions, les formes, les montants, les franchises, les bénéficiaires, les assurés et les assurés supplémentaires et les dispositions administratives ou toute révision de ces modalités.

En outre, la Police d'assurance ne doit pas faire l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue* relativement à ce qui suit :

20.1.2.3 l'assureur proposé, sauf s'il s'agit d'un Assureur admissible;

20.1.2.4 les modalités de cette Police d'assurance ou la révision de ces modalités, selon les motifs énoncés au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

Sauf si les commentaires sont retirés au moyen d'une entente entre les parties ou qu'il a été décidé, conformément au Mode de résolution des différends, qu'ils n'étaient pas conformes à la Procédure de revue, le Partenaire privé s'assure sans délai que toute Police d'assurance souscrite qui a fait l'objet de commentaires dans le cadre de la Procédure de revue est modifiée de manière à ne plus faire l'objet de commentaires ou qu'une nouvelle Police d'assurance n'ayant pas fait l'objet de commentaires dans le cadre de la Procédure de revue est souscrite; toutefois, la présente disposition s'applique sous réserve du droit du Ministre de s'assurer aux termes du paragraphe 20.8 *Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances*, sauf que le Ministre ne pourra pas récupérer les sommes dont il est question au paragraphe 20.8 *Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances* auprès du Partenaire privé s'il est décidé, conformément au Mode de résolution des différends, que les commentaires n'étaient pas conformes à la Procédure de revue.

20.1.3 Aucune partie ne peut prendre de mesures, ne peut omettre de prendre de mesures raisonnables ou, dans la mesure où elle-même ou un membre de son groupe en a le pouvoir, ne peut permettre que survienne quelque événement que ce soit la touchant ou touchant l'un de ses entrepreneurs, ses fournisseurs ou sous-traitants, y compris, dans le cas du Partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, qui auraient pour conséquence de donner à un assureur le droit de refuser de régler une déclaration de sinistre aux termes d'une Police d'assurance dont cette partie est un assuré ou un assuré supplémentaire.

20.2 Polices et copies

20.2.1 Le Partenaire privé fournit au Ministre et aux Prêteurs la preuve de chaque couverture d'assurance requise conformément aux Parties 1, 2 et 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, sous forme de note de couverture dûment signée par les assureurs dans un délai d'au moins



30 Jours avant la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance. Par la suite, le Partenaire privé fournira au Représentant du ministre et aux Prêteurs, en remplacement de cette note de couverture, la Police d'assurance dans un délai d'au plus 30 Jours après la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance.

20.2.2 Sur remise de la preuve de couverture d'assurance conformément à l'alinéa 20.2.1, le Ministre vérifiera que toute Police d'assurance, tout certificat ou toute autre forme de document associé à une telle Police d'assurance n'exonéreront en rien le Partenaire privé de ses obligations aux fins du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, et que tout tel document ne représentera pas une renonciation par le Ministre de ses droits.

20.2.3 Le Partenaire privé fournit également la preuve, à la demande du Ministre, que toutes les primes payables aux termes des Polices d'assurance ont été réglées et que les Polices d'assurance sont en vigueur. Le Partenaire privé fournit toutes les autres preuves de conformité au présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* que le Ministre pourrait demander.

20.3 Assureurs

À la Date de début de l'entente, et en tout temps pendant la Période de l'entente, toutes les Polices d'assurance seront émises et maintenues en vigueur par des Assureurs admissibles. Chacune des Polices d'assurance devra être approuvée par le Ministre. Si, de l'avis du Ministre, l'un ou l'autre des assureurs cesse d'être un Assureur admissible, notamment suite à la détérioration de sa santé financière, des Polices d'assurance en remplacement de toutes les Polices d'assurances souscrites auprès de cet assureur cessant d'être un Assureur admissible et visées dans le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* devront être négociées, souscrites et maintenues en vigueur pendant toute la durée des périodes visées aux présentes par le Partenaire privé conformément aux dispositions des présentes.

20.4 Avis au Ministre

20.4.1 À l'exception de l'assurance responsabilité civile professionnelle et des assurances accident du travail, le Partenaire privé, le Ministre, les Conseillers du partenaire privé et les tiers, le cas échéant, en vertu des Ententes avec les tiers, sont nommés à titre d'assurés sur toutes les Polices d'assurance des biens et Polices d'assurance responsabilité. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés auxdites Polices d'assurance, soit comme assurés ou assurés supplémentaires, à leur choix.

20.4.2 L'Ingénieur indépendant est nommé à titre d'assuré sur toutes les Polices d'assurance énumérées à la Partie 2 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, à l'exception de la Police d'assurance énoncée au



paragraphe 2.4 *Assurance accidents du travail* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

- 20.4.3 À l'exception de l'assurance de responsabilité civile globale de chantier et de l'assurance tous risques des chantiers, lesquelles ne pourront être résiliées sauf dans les cas prévus à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, chaque Police d'assurance devra inclure une clause à l'effet que l'assureur ne peut résilier la police ou en modifier les dispositions, sauf pour les motifs prévus à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et sauf à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de cette Police d'assurance, et sous réserve de l'envoi d'un avis écrit au Ministre et aux autres assurés dans les 90 Jours de cette date.
- 20.4.4 Le Ministre est bénéficiaire des Cautionnements prévus à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et le Représentant des prêteurs, au nom des Prêteurs de premier rang, est bénéficiaire de la Lettre de crédit prévue à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

20.5 Renouvellements

Le Partenaire privé doit solliciter auprès de son ou ses assureurs et obtenir tous les renouvellements des Polices d'assurance, au besoin, et il fournit la preuve de chaque renouvellement au Ministre dès qu'il est en mesure de le faire, mais dans tous les cas au moins 30 Jours avant la date de renouvellement.

20.6 Avenant, modification ou remplacement des Polices d'assurances

- 20.6.1 Dans l'éventualité où un assureur ayant émis une Police d'assurance conformément au présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* cesse d'être un Assureur admissible ou si la Police d'assurance fait l'objet d'un commentaire dans le cadre de la Procédure de revue, le Ministre peut exiger que cette Police d'assurance soit remplacée par une Police d'assurance émise par un autre assureur ou par d'autres assureurs, sous réserve que le nouvel assureur soit un Assureur admissible et que la police ne fasse pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue* et sous réserve que la franchise de la Police d'assurance de remplacement réponde aux exigences énoncées à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, ou offre par ailleurs une couverture essentiellement semblable à la couverture de la Police d'assurance devant être remplacée.
- 20.6.2 Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Police d'assurance, le Partenaire privé devra remettre au Ministre la preuve à l'effet que cette Police d'assurance de remplacement satisfait aux exigences du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*. Cette preuve doit



confirmer que la Police d'assurance de remplacement a été dûment émise, et détailler les informations démontrant que toutes les exigences administratives et en matière de couverture d'assurance du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ont été satisfaites. Dès l'émission de la Police d'assurance de remplacement, le Partenaire privé remettra au Ministre une copie certifiée de cette Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.2.1 et les dispositions du paragraphe 20.2 *Polices et copies* et les dispositions de l'alinéa 20.2.2 s'appliquent par la suite à cette copie certifiée, avec les adaptations nécessaires.

20.7 Révisions des Polices d'assurance

- 20.7.1 Au plus tard 90 Jours avant la date de début des Travaux, le Partenaire privé peut soumettre au Ministre un rapport écrit exposant les grandes lignes des amendements proposés en ce qui concerne les montants minimaux, les limites et les sous-limites, les franchises, les couvertures, les imprimés des polices et les exigences administratives, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée pour ces amendements et ce, pour toutes les assurances visées par le sous-alinéa 20.1.1.1 et toute proposition de diminution ou rabais du Coût réel des primes. Ce rapport écrit doit inclure toutes les pièces justificatives pouvant accréditer ces amendements proposés.
- 20.7.2 Au plus tard trois mois avant chaque Date de rajustement de l'assurance des Polices d'assurances mentionnées au sous-alinéa 20.1.1.4, le Partenaire privé remet ce qui suit au Ministre, au choix du Partenaire privé :
- 20.7.2.1 un rapport écrit exposant tous les amendements proposés en ce qui concerne les montants minimaux, les limites et les sous-limites, les franchises, les couvertures, les imprimés des polices et les exigences administratives, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée pour ces amendements et ce, pour toutes les assurances visées par le sous-alinéa 20.1.1.4, et toute proposition de diminution ou rabais du Coût réel des primes; ou
- 20.7.2.2 une estimation écrite, soumise par les Conseillers du partenaire privé au Ministre et aux Prêteurs, des Pertes maximales possibles prévisibles des dommages matériels pouvant affecter l'Infrastructure.
- 20.7.3 Les assurances dont la nature ne se prête pas à une estimation des Pertes maximales possibles telle qu'exigée au sous-alinéa 20.7.2.2 feront l'objet d'une estimation fondée sur une méthodologie comparable.
- 20.7.4 Dans les 45 Jours suivant la réception des amendements proposés par le Partenaire privé conformément aux alinéas 20.7.1 et 20.7.2, le Ministre, agissant raisonnablement, avise par écrit le Partenaire privé s'il accepte ou



non les amendements proposés et la date d'entrée en vigueur de ces amendements, le cas échéant et précise, en cas de refus, les motifs valables justifiant son refus.

20.8 Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances

- 20.8.1 Le Partenaire privé avise par écrit le Ministre, dans les plus brefs délais, de toute résiliation, modification importante ou désuétude d'une Police d'assurance.
- 20.8.2 Si le Partenaire privé fait défaut d'aviser le Ministre conformément à l'alinéa 20.8.1 ou ne souscrit pas, ne maintient pas en vigueur, refuse de souscrire ou de maintenir en vigueur une Police d'assurance ou de fournir la preuve de cette Police d'assurance et de son renouvellement, au besoin, conformément au paragraphe 20.2 *Polices et copies* ou souscrit une Police d'assurance qui ne rencontre pas les exigences prévues à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Ministre a le droit, s'il le juge nécessaire, de souscrire cette Police d'assurance. Le Ministre avise par écrit le Partenaire privé, dans les plus brefs délais, de la souscription de cette Police d'assurance et lui en remet copie. En conformité avec les modalités et les exceptions prévues aux alinéas 20.4.1 et 20.4.3, le Partenaire privé, le Ministre, les Prêteurs, les Conseillers du partenaire privé, l'Ingénieur indépendant et les tiers, le cas échéant, en vertu des Ententes avec les tiers, sont nommés à titre d'assurés sur toute Police d'assurance souscrite par le Ministre conformément au présent alinéa. Le Ministre résilie la Police d'assurance, aux frais du Partenaire privé, dès que le Partenaire privé se conforme aux dispositions du présent alinéa.
- 20.8.3 Les coûts, dépenses et autres frais que le Ministre engage relativement à la souscription ou à la résiliation d'une Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.8.2, auxquels s'ajoute un intérêt correspondant au Taux d'intérêt plus trois pour cent (3 %), deviennent immédiatement exigibles et payables au Ministre par le Partenaire privé et sont payés sur demande, sans préjudice aux autres droits et recours du Ministre, celui-ci pouvant les déduire de toutes les sommes qu'il doit au Partenaire privé.
- 20.8.4 Aucune Police d'assurance souscrite par le Ministre conformément à l'alinéa 20.8.2 ne dispensera le Partenaire privé ou les Conseillers du partenaire privé de leurs obligations de souscrire une assurance aux fins des présentes, et le Ministre ne sera pas tenu pour responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations encourues par le Partenaire privé ou par les Conseillers du partenaire privé aux fins des présentes.



20.9 Sinistres

20.9.1 Le Partenaire privé tient un registre écrit de tous les sinistres ou incidents qui pourraient entraîner une déclaration de sinistre aux termes de l'une ou l'autre des Polices d'assurance dont il est question dans le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et permet au Représentant du ministre d'inspecter ce registre en tout temps.

20.9.2 Sous réserve de l'alinéa 20.9.1, le Partenaire privé avise le Représentant du ministre, dans un délai de cinq Jours ouvrables, qu'il a présenté une déclaration de sinistre aux termes de l'une ou l'autre des Polices d'assurance dont il est question dans le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* si la valeur de la déclaration de sinistre est supérieure à 25 000 \$ (Indexés) ou, sans égard à la valeur de la déclaration de sinistre, si le sinistre comporte des blessures corporelles ou un décès, cet avis devant être accompagné d'une description complète de l'incident qui a donné lieu à la déclaration de sinistre.

20.10 Travaux de remise en état

20.10.1 Sous réserve des paragraphes 20.13 *Risques non assurables* et 34.4 *Conséquences d'un Cas de force majeure*, si une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes est endommagée ou détruite, le Partenaire privé remet en état, remplace et rétablit les éléments endommagés ou détruits (les « **Travaux de remise en état** ») sans délai, dans tous les cas dès que possible dans les circonstances et sans compensation financière du Ministre, à l'exclusion des cas expressément prévus dans cette entente.

20.10.2 Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les Travaux de remise en état qui doivent être effectués de temps à autre, le tout conformément à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques et aux modalités prévues au présent alinéa 20.10.2. Le Partenaire privé doit aviser le Ministre chaque fois qu'il estime que des Travaux de remise en état sont requis. Ce dernier peut alors exiger qu'une inspection conjointe relative aux travaux de remise en état soit tenue en avisant le Partenaire privé dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception de l'avis du Partenaire privé.

20.10.3 Chaque fois que des Travaux de remise en état sont requis, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative aux travaux de remise en état, lorsqu'exigée par le Ministre, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état et le Programme de travaux de remise en état, de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la



résolution de tout Différend relatif à l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable.

- 20.10.4 Le Partenaire privé doit incorporer dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une Inspection relative aux travaux de remise en état (l'« **Inspection relative aux travaux de remise en état** ») et toute inspection subséquente, laquelle doit être effectuée, le cas échéant, conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins 15 Jours ouvrables ou tout autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative aux travaux de remise en état. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative aux travaux de remise en état dans les 15 Jours ouvrables de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative aux travaux de remise en état en donnant un préavis d'au moins dix Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est alors effectuée à la date indiquée dans cet avis.
- 20.10.5 Une fois l'Inspection relative aux travaux de remise en état complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état** ») sur l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des zones adjacentes, selon le cas, qui doit faire l'objet de Travaux de remise en état. Le rapport doit être complété et remis au Ministre, conformément à la Procédure de revue dans les 20 Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative aux travaux de remise en état ou, le cas échéant, tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de l'urgence de la situation ou de la complexité des Travaux de remise en état à effectuer.
- 20.10.6 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état dans les délais prévus à l'alinéa 20.10.5, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.
- 20.10.7 Lorsque le Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé remet au Ministre conformément à la Procédure de revue un programme de travaux de remise en état traitant, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux de remise en état** ») :



- 20.10.7.1 une évaluation de l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, faisant l'objet des Travaux de remise en état effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
- 20.10.7.2 une proposition de Travaux de remise en état nécessaires afin de remettre en état de remplacer ou de rétablir les éléments endommagés ou détruits conformément à une Modification du ministre qui pourrait être préalablement émise par le Ministre, le cas échéant, et qui respecte les modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques;
- 20.10.7.3 un échéancier des Travaux de remise en état qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux de remise en état;
- 20.10.7.4 le coût estimé des Travaux de remise en état (le « **Coût estimé des travaux de remise en état** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux de remise en état.
- 20.10.7.5 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux de remise en état, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.
- 20.10.8 Lorsque le Programme de travaux de remise en état ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé peut exécuter les Travaux conformément à l'Échéancier des travaux, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux de remise en état et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 20.10.7. Le Représentant du ministre peut exiger en tout temps que d'autres inspections visées par les Travaux de remise en état soient effectuées afin de surveiller l'évolution de ceux-ci.
- 20.10.9 Lorsque le Partenaire privé juge que les Travaux de remise en état sont complétés conformément au Programme de travaux de remise en état, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.



20.11 Inspection subséquente aux Travaux de remise en état

- 20.11.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 20.10.9, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (l'« **Inspection subséquente aux travaux de remise en état** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux de remise en état ont été complétés conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 20.10.9 et de déterminer si leur état réel respecte ou non le Programme de travaux de remise en état, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.
- 20.11.2 Dans les 30 jours suivant la fin de l'Inspection subséquente aux travaux de remise en état, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 20.11.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux de remise en état sont dûment complétés en conformité avec le Programme de travaux de remise en état, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques;
- 20.11.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 20.11.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.
- 20.11.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 20.11.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux de remise en état conformément au Programme de travaux de remise en état, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
- 20.11.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 20.11.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux de remise en état n'ont pas été complétés conformément au Programme de travaux de remise en état, aux Obligations techniques et aux exigences de la présente entente.
- 20.11.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 20.11.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 Jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 20.11.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.



- 20.11.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 20.11.5 dans les 60 Jours suivant la réception de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit immédiatement émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux de remise en état laquelle est réputée pour les fins de l'Annexe 7 *Paiements* prendre effet rétroactivement 30 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux de remise en état prévu à 20.10.9.
- 20.11.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux de remise en état sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux de remise en état tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.
- 20.11.8 Ni l'acceptation des Travaux de remise en état, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux de remise en état ou du Coût estimé des travaux de remise en état ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la réception du Programme de travaux de remise en état, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux de remise en état ne libère le Partenaire privé :
- 20.11.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 20.10 *Travaux de remise en état* et 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état*;
- 20.11.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.
- 20.11.9 Si le Ministre en fait la demande, les personnes dont le Partenaire privé a retenu les services afin de concevoir et d'exécuter des Travaux de remise en état doivent conclure, en tant que condition à l'obtention de leur mandat, avant la date de début des Travaux de remise en état ou des travaux de conception et



de construction à cet égard, une convention accessoire avec le Ministre et le Partenaire privé, dont le modèle sera conforme à celui de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant.

20.12 Affectation du produit

20.12.1 Le Partenaire privé s'assure que le tout produit versé par les assureurs relativement à toute Police d'assurance qu'il est tenu de souscrire et qu'il est tenu de maintenir en vigueur aux termes de l'alinéa 20.1.1 soit versé comme suit :

20.12.1.1 toute Police d'assurance responsabilité civile ou d'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'Environnement, dans la mesure où une somme est payable à un tiers, directement au tiers touché ou, si une partie assurée s'est acquittée de la responsabilité pertinente envers le tiers touché avant le paiement du produit d'assurance pertinent, à la partie assurée qui s'est acquittée de cette responsabilité;

20.12.1.2 toute Police d'assurance tous risques, d'assurance immobilière des biens ou d'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'Environnement (dans la mesure où il n'en est pas question au sous-alinéa 20.12.1.1), au fidéicommissaire (le « **Fidéicommissaire** ») désigné par les parties dans les 15 Jours du sinistre. À défaut d'une entente entre les parties sur le choix du Fidéicommissaire, le Ministre le désigne unilatéralement. En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incertitude dans l'exercice de son mandat, le Fidéicommissaire devra suivre les instructions conjointes que pourront lui donner le Ministre et le Partenaire privé de temps à autre. Le Fidéicommissaire conserve le Produit d'assurance d'une ou des Polices d'assurance versé conformément au présent sous-alinéa 20.12.1.2 (le « **Produit d'assurance** »), sauf si le Partenaire privé a déjà achevé les Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du Produit d'assurance et que le Produit d'assurance payable à l'égard du sinistre concerné aux termes de la Police d'assurance pertinente est égal ou inférieur à 2 500 000 \$ (Indexés). Dans ce cas, le Produit d'assurance peut être versé directement au Partenaire privé par les assureurs. Toutefois, si le Produit d'assurance d'une telle Police d'assurance qui est versé au Partenaire privé relativement à un sinistre donné est égal ou inférieur à 2 500 000 \$ (Indexés), le Partenaire privé doit l'affecter aux Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la



destruction qui ont donné lieu au paiement du Produit d'assurance et à aucune autre fin.

Si le Produit d'assurance doit être versé intégralement ou en partie au Fidéicommissaire aux termes du présent sous-alinéa 20.12.1.2, le sous-sous-alinéa 20.12.1.2a) ou 20.12.1.2b) ci-après s'applique :

- a) si le Partenaire privé a, conformément aux dispositions du Programme de travaux de remise en état pertinent, conclu un contrat avec un tiers aux fins de l'exécution des Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du Produit d'assurance et que, conformément à ce contrat, le Partenaire privé est tenu de verser une somme à ce tiers à cette fin, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser au tiers en question, au plus tard à la dernière des dates suivantes, une somme correspondant au moindre de ce Produit d'assurance et du montant de la facture du tiers dont il est question ci-après, à la condition que le Fidéicommissaire ait également en main une confirmation du Représentant du ministre que celui-ci n'a aucune objection quant au montant de la facture du tiers dont il est question ci-après ou des Travaux de remise en état à l'égard desquels elle est émise :
 - (i) la date qui correspond au quinzième Jour ouvrable suivant la réception, par le Fidéicommissaire, d'un exemplaire d'une facture provenant de ce tiers à l'intention du Partenaire privé, accompagné d'une confirmation de ce dernier adressée au Fidéicommissaire que le montant de la facture est payable conformément au contrat pertinent et que le Partenaire privé exige que cette facture soit acquittée au moyen du Produit d'assurance;
 - (ii) la date qui correspond au septième Jour ouvrable précédent la date d'exigibilité de cette facture du tiers que le Partenaire privé doit régler conformément au contrat pertinent;
 - (iii) la date qui correspond au quinzième Jour suivant la réception du Produit d'assurance par le Fidéicommissaire relativement aux Travaux de remise en état pertinents.

Au moment de l'acceptation des Travaux de remise en état pertinents conformément au paragraphe 20.11 *Inspection*



subséquente aux Travaux de remise en état, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser le solde, le cas échéant, de ce Produit d'assurance au Partenaire privé dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet de celui-ci. Si suite au paiement du solde du Produit d'assurance au Partenaire privé, le Ministre reçoit une demande de l'assureur pertinent relativement à la totalité ou à une partie de ce solde, le Partenaire privé s'engage par les présentes à verser la somme exigée à l'assureur pertinent dans les délais stipulés dans cette demande;

- b) si le Partenaire privé, conformément aux dispositions du Programme de travaux de remise en état pertinent, exécute lui-même les Travaux de remise en état à l'égard desquels le Produit d'assurance a été versé au Fidéicommissaire, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser, au plus tard à la date correspondant au quinzième Jour suivant le dernier des moments suivants, une somme correspondant au moindre de ce Produit d'assurance ou de la somme réclamée dans le certificat dont il est question ci-après, à la condition que le Fidéicommissaire ait également en main une confirmation du Représentant du ministre que celui-ci n'a aucune objection quant au montant du Produit d'assurance réclamé par le Partenaire privé aux fins des Travaux de remise en état qu'il a exécuté et à l'égard desquels le Produit d'assurance est réclamé :
- (i) la réception par le Fidéicommissaire d'un certificat du Partenaire privé adressé à celui-ci confirmant le montant du Produit d'assurance qu'il réclame au Fidéicommissaire, selon le coût des Travaux de remise en état qu'il a exécutés;
 - (ii) la réception par le Fidéicommissaire du Produit d'assurance relatif aux Travaux de remise en état pertinents.

Au moment de l'achèvement des Travaux de remise en état pertinents et de l'acceptation de ceux-ci conformément au paragraphe 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état*, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser le solde, le cas échéant, de ce Produit d'assurance au Partenaire privé dans les 20 Jours



ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet de celui-ci. Si suite au paiement du solde du Produit d'assurance au Partenaire privé, le Ministre reçoit une demande de l'assureur pertinent relativement à la totalité ou à une partie de ce solde, le Partenaire privé s'engage par les présentes à verser la somme exigée à l'assureur pertinent dans les délais stipulés dans cette demande.

20.12.1.3 toute autre Police d'assurance, de manière à assurer le respect des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente.

20.12.2 Refus du Ministre

20.12.2.1 Si le Représentant du ministre ne fournit pas la confirmation exigée par le sous-sous-alinéa 20.12.1.2a) ou 20.12.1.2b), le Représentant du ministre donne les motifs pour lesquels il s'oppose à la réclamation du Partenaire privé dans le délai dans lequel, n'eut été l'absence de cette confirmation, le Ministre aurait été tenu de donner instruction au Fidéicommissaire de verser cette somme conformément à ces sous-sous-alinéas.

20.12.2.2 Le Représentant du ministre peut s'opposer à une somme réclamée ou à des Travaux de remise en état à l'égard desquels une déclaration de sinistre est présentée dans les situations suivantes :

- a) le coût des Travaux de remise en état en question achevés est inférieur à la somme réclamée;
- b) l'un des motifs dont il est question à l'alinéa 20.11.3 à l'égard des Travaux de remise en état en question;
- c) le solde du Produit d'assurance restant entre les mains du Fidéicommissaire après le paiement de la somme réclamée serait insuffisant pour couvrir le coût restant estimé pour compléter les Travaux de remise en état.

Le Ministre ou le Partenaire privé peut soumettre tout Différend aux termes du présent sous-sous-alinéa au Mode de résolution des différends.

20.12.3 Intentionnellement omis.

20.12.4 Le Partenaire privé s'assure que les modalités de toutes les Polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur



conformément à la présente entente sont souscrites et maintenues selon des modalités donnant effet aux dispositions de l'alinéa 20.12.1.

20.12.5 Le Ministre convient que, sous réserve du respect des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 20.10 *Travaux de remise en état*, du paragraphe 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état* et du présent paragraphe 20.12 *Affectation du produit*, à la condition que le Partenaire privé exécute et achève les Travaux de remise en état conformément aux exigences de la présente entente et au Programme de travaux de remise en état, il n'exercera pas l'un des droits de résiliation qu'il pourrait par ailleurs avoir aux termes de la présente entente en raison de l'évènement qui a donné lieu à une déclaration de sinistre relativement aux dommages ou à la destruction concernée.

20.13 Risques non assurables

20.13.1 Le Ministre peut aviser le Partenaire privé et celui-ci avise le Ministre sans délai si un risque qui doit être assuré aux termes du paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* devient ou est susceptible de devenir Non assurable. Tout Différend quant à savoir si un tel risque devient ou est susceptible de devenir Non assurable est soumis au Mode de résolution des différends. Le Partenaire privé avise le Ministre si un risque assuré aux termes d'une police d'assurance couvrant l'interruption des affaires à laquelle il souscrit devient ou est susceptible de devenir Non assurable et que cela constitue ou pourrait constituer un défaut en vertu de toute Convention de financement ou que cela permet ou pourrait permettre aux Prêteurs ou au Représentant des prêteurs d'exercer toute Mesure d'exécution à l'égard du Partenaire privé. Si les parties s'entendent pour dire que le risque est devenu ou est susceptible de devenir Non assurable ou s'il est déterminé conformément au Mode de résolution des différends que le risque est devenu ou est susceptible de devenir Non assurable :

20.13.1.1 le Risque non assurable ne découle pas ou ne découlera pas des actions ou des omissions des assurés nommés désignés;

20.13.1.2 des administrateurs prudents de sociétés réalisant des projets d'une nature similaire au Partenaire privé et exerçant les mêmes activités ou des activités similaires agiraient raisonnablement s'ils décidaient de cesser d'exercer ces activités,

le Ministre informe le Partenaire privé des nouvelles exigences en matière d'assurance applicables pour la période durant laquelle les conditions néfastes du marché de l'assurance persisteront et l'assurance ou les éléments d'assurance ne sont pas disponibles.



20.13.2 Si les exigences de l'alinéa 20.13.1 sont satisfaites, mais que les parties ne peuvent convenir de la manière de gérer le risque qui est ou est susceptible de devenir Non assurable (un « **Risque non assurable** ») et si le risque est ou devient Non assurable, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.13.2.1 relativement aux Polices d'assurances mentionnées à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Ministre peut choisir (i) de résilier la présente entente au moyen d'un avis au Partenaire privé prenant effet immédiatement et le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément à l'alinéa 41.3.1 ou encore, (ii) permettre que la présente entente demeure en vigueur, auquel cas le sous-alinéa 20.13.2.2 ci-après s'applique par la suite à l'égard de ce risque;

20.13.2.2 si le sous-alinéa 20.13.2.1 ne s'applique pas ou si ce sous-alinéa s'applique, mais que le Ministre a choisi de permettre à la présente entente de demeurer en vigueur de la manière prévue dans les présentes, la présente entente demeure en vigueur, mais les Paiements totaux restants sont rajustés, à compter de la date à laquelle le risque devient Non assurable, au moyen de la déduction d'une somme correspondant au montant que le Partenaire privé était tenu ou, n'eut été le risque pertinent devenu Non assurable, aurait été tenu de verser ou versait conformément à la présente entente à l'égard de l'assurance contre ce risque immédiatement avant que celui-ci devienne Non assurable. Il est entendu cependant que, si le risque est Non assurable pendant une partie d'une année uniquement, la réduction des Paiements totaux restants est calculée au prorata selon le nombre de mois au cours desquels le risque est Non assurable. Si le risque se présente et tant qu'il demeure Non assurable, le Ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) il verse au Partenaire privé une somme correspondant au produit d'assurance qui lui aurait été versé directement, déduction faite des franchises, si l'assurance pertinente était toujours disponible et la présente entente demeure en vigueur. Le Fidéicommissaire est responsable de la somme correspondant au produit d'assurance qui lui aurait été versé par ailleurs aux termes du paragraphe 20.12 *Affectation du produit*;
- b) il choisit de résilier la présente entente au moyen d'un avis prenant effet immédiatement et verse au Partenaire privé un



montant correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément à l'alinéa 41.3.1.

Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, le Ministre ne peut choisir de résilier la présente entente aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2b) si le Partenaire privé le libère de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2a) et qu'il dépose auprès du Fidéicommissaire une somme correspondant, de l'avis du Ministre, au produit d'assurance qui aurait été versé au Fidéicommissaire aux termes du paragraphe 20.12 *Affectation du produit* si l'assurance pertinente était toujours disponible. Cette somme est détenue et déboursée après instruction du Ministre par le Fidéicommissaire au lieu de ce produit d'assurance conformément aux dispositions du paragraphe 20.12 *Affectation du produit*.

20.13.3 Si la présente entente est résiliée aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2b) et qu'à la date de cette résiliation la responsabilité civile est un Risque non assurable et l'une ou l'autre des situations suivantes se produit, le Ministre verse au Partenaire privé toute somme dont le Partenaire privé est devenu responsable relativement à la réclamation dont il est question ci-après en plus de la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément à l'alinéa 41.3.1 et, dans ces circonstances, les dispositions du paragraphe 36.8 *Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre* s'appliquent comme si ces paiements constituaient une demande d'indemnisation à laquelle le présent paragraphe s'applique :

20.13.3.1 une réclamation de tiers est en instance à l'encontre du Partenaire privé à la date de cette résiliation;

20.13.3.2 après la date de cette résiliation, une réclamation de tiers est présentée à l'encontre du Partenaire privé relativement à un événement qui est survenu avant la date de résiliation de l'entente.

20.13.4 Si le Ministre verse une somme au Partenaire privé aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2a) ou de l'alinéa 20.13.3, il sera, dans la mesure de la somme versée, subrogé aux droits que le Partenaire privé a à l'encontre de tiers relativement à l'évènement ou à la déclaration de sinistre en raison duquel cette somme est versée. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Ministre renonce toutefois à son droit de subrogation contre les entités qui auraient été désignées à titre d'assurés et d'assurés supplémentaires aux termes de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* si l'assurance pertinente était toujours disponible. Si le Ministre recouvre, suite à l'exercice de son droit de subrogation, des sommes de ce tiers, le Ministre



remettra au Partenaire privé une portion correspondante de la franchise déboursée par le Partenaire privé à l'égard de l'évènement ou de la déclaration de sinistre pertinente.

20.13.5 Si un Risque non assurable se présente, le Partenaire privé fait régulièrement des démarches sur le marché de l'assurance, dans tous les cas au moins tous les six mois, afin d'établir si le risque en question demeure un Risque non assurable.

20.13.6 Si un risque qui était auparavant un Risque non assurable cesse de l'être et que le Partenaire privé s'en aperçoit ou qu'il en est informé par le Ministre, le Partenaire privé, dans le cas de l'assurance requise aux termes du paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance*, souscrit et maintient sans délai la Police d'assurance en question à l'égard du risque conformément aux exigences de la présente entente et, dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.13.6.1 les dispositions des alinéas 20.13.1 à 20.13.5 inclusivement ne s'appliquent plus au risque;

20.13.6.2 les Paiements totaux sont augmentés chaque année durant laquelle le risque pertinent n'est plus un Risque non assurable d'une somme correspondant au montant qui aurait été déduit conformément au sous-alinéa 20.13.2.2. Cependant, il est entendu que, si le risque cesse d'être un Risque non assurable pendant une partie d'une année seulement, l'augmentation des Paiements totaux sont calculés au prorata selon le nombre de mois au cours desquels le risque cesse d'être un Risque non assurable.

20.13.7 Aucune disposition du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* n'oblige le Partenaire privé à souscrire une police d'assurance à l'égard d'un risque qui est Non assurable.

20.14 Obligations du Partenaire privé

20.14.1 Aux fins du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, les responsabilités et obligations du Partenaire privé ne seront pas limitées aux sommes mentionnées dans l'une ou l'autre des clauses d'une Police d'assurance, et de telles sommes d'assurance ne seront pas interprétées de façon à exonérer ou à limiter la responsabilité ou obligations du Partenaire privé à l'égard de sommes supplémentaires à la couverture, et n'empêcheront pas le Ministre de prendre d'autres mesures prévues aux fins de la présente entente ou autrement prévues par les Lois et règlements.



20.14.2 Ni le défaut de respecter des dispositions en matière d'assurance de la présente entente ni leur respect à tous égards ne libère le Partenaire privé des responsabilités et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ni ne limite ces responsabilités et obligations, y compris, en particulier l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'indemniser le Ministre conformément aux dispositions prévues dans la présente entente.

20.14.3 La soumission ou la remise au Ministre d'une proposition de Police d'assurance, d'un certificat d'assurance ou d'une autre preuve de conformité au présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ne signifie pas, sans égard au fait que le Ministre s'y soit opposé ou non, que le Ministre a convenu que la portée de la couverture de la Police d'assurance est suffisante ou que les modalités de celle-ci sont satisfaisantes aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30.

20.15 Aucune indemnisation contre les sinistres assurés

Le Partenaire privé n'a droit à aucun paiement de la part du Ministre aux termes du paragraphe 36.5 *Indemnisation par le Ministre* ou de l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* jusqu'à concurrence de la somme qu'il obtient ou aurait dû obtenir à titre d'indemnité aux termes d'une Police d'assurance qu'il est tenu de souscrire ou de maintenir conformément au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* ou d'une autre police d'assurance (y compris une assurance des pertes d'exploitation) que le Partenaire privé a souscrite et maintenue. Cette disposition s'applique que toute telle Police d'assurance ou autre police d'assurance soit entrée en vigueur ou non ou, si elle est entrée en vigueur, qu'elle ait été viciée ou non en raison d'une action ou d'une omission du Partenaire privé ou d'un Membre du groupe contractant, y compris une non-divulgaration ou une sous assurance.

20.16 Analyse comparative des assurances

20.16.1 Aux fins de l'alinéa 20.7.1, du sous-alinéa 20.7.2.1 et du présent paragraphe 20.16 *Analyse comparative des assurances*, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

20.16.1.1 « **Coût réel des primes** » désigne la somme payable par le Partenaire privé au cours d'une période de 12 mois pendant la Période de l'entente en tant que coût réel annuel des primes, à l'exception des frais de courtages ou des commissions, en vue d'obtenir, de maintenir ou de remplacer les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, selon le cas;

20.16.1.2 « **Coût réel rajusté des primes** » désigne la somme payable par le Partenaire privé au cours d'une période de 12 mois pendant la Période de l'entente en tant que coût réel annuel des primes, à l'exclusion des frais de courtages ou des commissions, en vue



d'obtenir, de maintenir ou de remplacer les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, selon le cas, compte tenu de la factorisation des rajustements de primes de fin d'année effectués pour tenir compte des Activités réellement exercées pendant la période de 12 mois applicable;

20.16.1.3 « **Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne les couvertures et les maximums annuels d'assurance que le Partenaire privé doit maintenir aux termes du sous-alinéa 20.1.1.4;

20.16.1.4 « **Date de rajustement de l'assurance** » désigne le premier anniversaire de la Date de réception provisoire et, par la suite, pour chaque tranche successive de trois ans de la Période de l'entente, la date qui correspond à la troisième année suivant la Date de rajustement de l'assurance antérieure;

20.16.2 Le Partenaire privé remet, selon le cas, ce qui suit au Ministre, au plus tard 30 Jours avant :

20.16.2.1 La date de début des Travaux, y compris les travaux de construction, les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, une estimation du Coût réel des primes que le Partenaire privé entend payer pour toute la durée des Travaux;

20.16.2.2 la Date de réception provisoire, une estimation du Coût réel des primes que le Partenaire privé entend payer pendant la première Année d'exploitation,

il est entendu que les sommes qui composent l'estimation du Coût réel des primes sont fournies globalement et réparties avec les sommes relatives à chaque composante d'assurance qui constitue les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, celles-ci étant indiquées distinctement.

20.16.3 Au plus tard 30 Jours avant chaque Date de rajustement de l'assurance, le Partenaire privé remet ce qui suit au Ministre :

20.16.3.1 la vérification écrite émise par ses assureurs du Coût réel des primes, y compris les calculs de primes et les autres pièces justificatives que le Ministre aura jugé satisfaisantes, à la date de renouvellement ou de remplacement des Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, pour la prochaine Année d'exploitation;



- 20.16.3.2 le Coût réel rajusté des primes que le Partenaire privé a acquitté pendant l'Année d'exploitation précédente; il est entendu que les sommes qui composent le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes sont fournies globalement et réparties avec les sommes relatives à chaque composante d'assurance qui constitue les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, celles-ci étant indiquées distinctement.
- 20.16.4 À la demande du Ministre, et dans tous les cas au plus tard 30 Jours avant chaque Date de rajustement de l'assurance, le Partenaire privé informe et fait en sorte que ses assureurs informent le Ministre, y compris en fournissant des pièces justificatives (lesquelles doivent inclure la description des questions relatives aux sinistres dont il est question dans le présent paragraphe ainsi que le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes relativement à chaque Année d'exploitation intermédiaire depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure) que le Ministre aura jugé satisfaisantes, quant à savoir si une composante du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes résulte exclusivement ou en partie de sinistres en rapport avec le Partenaire privé ou non et, le cas échéant, l'estimation du Partenaire privé de toute partie du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes qui tient compte de ces sinistres.
- 20.16.5 Selon le choix exprimé par le Ministre ou par le Partenaire privé dans les 14 Jours suivant la réception des renseignements décrits à l'alinéa 20.16.4, le Ministre retient, dans les 30 Jours suivant le moment où ce choix a été exprimé, les services d'une personne (qui sera assujettie à l'Approbation du Partenaire privé) qui n'est pas une Personne liée au Ministre ou au Partenaire privé (un « **Tiers indépendant** ») afin que celui-ci dresse de manière impartiale et professionnelle en regard du Ministre et du Partenaire privé et remette simultanément à ceux-ci le rapport décrit à l'alinéa 20.16.7 (le « **Rapport d'assurance** ») dans les 45 Jours suivant la Date de rajustement de l'assurance ou dans un autre délai raisonnable, dans tous les cas au plus tard 75 Jours après la Date de rajustement de l'assurance, à moins que ce délai ne soit prolongé afin de tenir compte d'un délai supplémentaire, le cas échéant, nécessaire afin de résoudre un Différend aux termes de l'alinéa 20.16.6, et, dans tous les cas, au plus tard à la fin de ce délai prolongé.
- 20.16.6 Si le Partenaire privé n'approuve pas la personne proposée par le Ministre qui doit agir à titre de Tiers indépendant, les motifs de cette décision, y compris une personne de remplacement proposée par le Ministre ou le Partenaire privé, ou les deux, sont soumis au Mode de résolution des différends, les délais requis pour retenir les services du Tiers indépendant et aux fins de la remise du Rapport d'assurance par ce dernier et des calculs effectués par le Ministre aux termes de l'alinéa 20.16.9 sont chacun prolongés du nombre de Jours correspondant au délai requis pour obtenir une décision sur le Différend.



- 20.16.7 Le Rapport d'assurance remis par le Tiers indépendant fait état de ce qui suit :
- 20.16.7.1 il examine les raisons pour lesquelles le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes du Partenaire privé ont changé depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure (ou depuis la Date de réception provisoire), y compris une estimation de la partie, le cas échéant, des modifications du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes qui tient compte des sinistres en rapport avec le Partenaire privé;
 - 20.16.7.2 il examine et étudie les facteurs pertinents du marché, y compris les coûts standard des primes du secteur, pour les entreprises sans historique de sinistres, à l'égard de couvertures d'assurance équivalentes aux Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation sur la période de trois ans depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure.
- 20.16.8 Le Ministre et le Partenaire privé partagent à parts égales les frais et les coûts du Tiers indépendant, et le Partenaire privé autorise irrévocablement par les présentes le Ministre à verser au Tiers indépendant pour son compte la portion de ces frais et de ces coûts qui lui incombe au moyen d'une déduction au Paiement total à verser conformément au paragraphe 30.1 *Paiement total*, et il lui donne par la présente instruction de le faire.
- 20.16.9 Au plus tard 90 Jours après chaque Date de rajustement de l'assurance ou, si ce délai est prolongé afin de tenir compte d'un délai supplémentaire nécessaire afin de résoudre un Différend aux termes de l'alinéa 20.16.6, au plus tard à la fin de ce délai prolongé, le Ministre achève les calculs nécessaires afin de déterminer les rajustements de paiements énoncés aux alinéas 20.16.10 à 20.16.12, inclusivement, et remet une copie de ces calculs au Partenaire privé.
- 20.16.10 Si, après avoir examiné les renseignements remis aux termes des alinéas 20.16.2 et 20.16.4, le Ministre juge qu'il y a eu une diminution ou une augmentation du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.16.2 par rapport au Coût réel des primes qui s'appliquait à la Date de rajustement de l'assurance précédente (ou, pour ce qui est de la première Date de rajustement de l'assurance, le Coût réel des primes applicable à la Date de début de l'entente ou, le cas échéant, la Date de réception provisoire) et que la diminution ou l'augmentation, selon le cas, est supérieure à 10 % (le « **Seuil de 10 %** »), alors, relativement au rajustement applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, les dispositions énoncées à l'alinéa 20.16.11 s'appliquent et, relativement à tout rajustement applicable à une Date de rajustement de l'assurance subséquente, les dispositions énoncées à l'alinéa 20.16.12 s'appliquent.



20.16.11 Dans l'une ou l'autre des situations suivantes, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.16.11.1 une augmentation du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.16.10 applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre augmentera le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation subséquente jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à 80 % de la partie de l'augmentation nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %;

20.16.11.2 une diminution du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.16.10 applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre réduit le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation subséquente jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à 80 % de la partie de la diminution nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %.

20.16.12 Dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution du Coût réel des primes excédant le Seuil de 10 % aux termes de l'alinéa 20.16.10 applicable à une Date de rajustement de l'assurance autre que la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre rajuste le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance applicable et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation suivante jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à la somme de ce qui suit :

20.16.12.1 80 % de la partie de la diminution ou l'augmentation nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %;



- 20.16.12.2 chacune des sommes, positives ou négatives, de laquelle le Paiement total a été rajusté à chacune des dates de rajustement de l'assurance précédentes.
- 20.16.13 Aux fins des calculs effectués aux termes des alinéas 20.16.11 et 20.16.12, le Ministre utilise les renseignements fournis par les assureurs du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 20.16.4 (sauf si un Rapport d'assurance a été dressé, auquel cas le Ministre utilise les renseignements qui y sont donnés) afin d'établir la partie, le cas échéant, des modifications du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé.
- 20.16.14 Si le Partenaire privé n'est pas d'accord avec les calculs remis par le Ministre aux termes de l'alinéa 20.16.9, il en avise le Ministre dans les 30 Jours suivant la réception des calculs et, si le Ministre et le Partenaire privé n'ont pas résolu le désaccord dans les 30 Jours suivant la réception de l'avis de désaccord, la question est considérée comme un Différend et résolue conformément au Mode de résolution des différends aux termes de la présente entente.
- 20.16.15 Tout rajustement du Paiement total, qu'il soit déterminé par le Ministre et convenu par le Partenaire privé ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends, prend effet à compter de la Date de rajustement de l'assurance pertinente dont il est question à l'alinéa 20.16.4.
- 20.16.16 Toute augmentation ou diminution du Paiement total devant être effectuée aux termes du présent paragraphe 20.16 *Analyse comparative des assurances* est effectuée, dans le cas d'une augmentation payable par le Ministre et dans le cas d'une réduction déduite par le Ministre, comme suit :
- 20.16.16.1 relativement à une Année d'exploitation débutant à une Date de rajustement de l'assurance, à la date de paiement, établie conformément à l'alinéa 31.3.1, suivant immédiatement le dernier Jour du mois où le rajustement est déterminé par le Ministre et convenu par le Partenaire privé ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends;
- 20.16.16.2 relativement à une Année d'exploitation qui ne commence pas à une Date de rajustement de l'assurance, la première date de paiement de l'Année d'exploitation en question, comme il aura été déterminé conformément à l'alinéa 31.3.1.
- 20.16.17 Le Ministre examine le Coût réel rajusté des primes à chaque Date de rajustement de l'assurance et, si la différence entre le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes correspondant qui s'applique aux 12 derniers mois est, à la discrétion du Ministre et après avoir consulté le



Partenaire privé, marquée, le Ministre fonde le calcul de l'augmentation ou de la diminution, exprimée en pourcentage, du Coût réel des primes décrit aux alinéas 20.16.10, 20.16.11 et 20.16.12 sur le Coût réel rajusté des primes.

20.17 Financement alternatif des risques

- 20.17.1 Le Partenaire privé s'engage à ne pas avoir recours à une filiale d'assurance possédée en propre ou à une société captive, ni à des ententes réciproques ou de mise en commun, ni à toute forme d'entité contrôlée ou fermée ou à toute autre forme de mécanisme de financement concernant toute assurance visée par le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministre.
- 20.17.2 Si le Partenaire privé envisage d'utiliser une telle entité contrôlée ou fermée ou affiliée ou un mécanisme de financement alternatif des risques, à n'importe quel moment pendant la Période de l'entente pour fournir tout élément d'une telle assurance, le Partenaire privé devra fournir au Ministre un avis écrit préalable au plus tard 120 Jours avant la date d'entrée en vigueur anticipée d'un tel mécanisme de financement alternatif. L'avis doit contenir suffisamment d'informations au sujet de l'organisation, de la structure, des participants, des risques et expositions couverts, tout autre renseignement demandé par le Ministre, afin que le Ministre puisse évaluer le mécanisme de financement alternatif des risques, ainsi que déterminer s'il acceptera cette alternative en remplacement des Polices d'assurances qui satisfont aux exigences visées par le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.



PARTIE III **LIENS ET SUIVI**

21. Représentants

21.1 Représentant du ministre

- 21.1.1 Le Ministre nomme une personne compétente et qualifiée comme Représentant du ministre à titre de mandataire et représentant relativement à la présente entente. Le Représentant du ministre exerce les fonctions énoncées à la Partie 1 de l'Annexe 10 *Représentant du ministre* et toutes autres fonctions que le Ministre peut lui confier au moyen d'un avis préalable de sept Jours au Partenaire privé.
- 21.1.2 S'il survient une période pendant laquelle aucun Représentant du ministre n'est nommé, les fonctions de ce dernier sont exercées par toute autre personne que le Ministre désigne au moyen d'un avis donné au Partenaire privé.
- 21.1.3 Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Représentant du ministre n'est pas habilité à libérer le Partenaire privé de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à ce dernier aux termes de la présente entente.
- 21.1.4 Sauf avis contraire préalable donné par le Ministre au Partenaire privé et sous réserve de l'alinéa 21.1.5, toute action du Représentant du ministre qui est autorisée par la présente entente est réputée être expressément autorisée par le Ministre et lie ce dernier, et le Partenaire privé n'est pas tenu d'établir si une autorisation expresse a en fait été donnée.
- 21.1.5 Toute décision du Représentant du ministre est relative à la situation particulière à laquelle elle se rapporte et elle ne doit pas être interprétée comme liant celui-ci ou limitant une autre décision devant être prise par celui-ci dans une situation similaire ou analogue ou d'une autre manière.
- 21.1.6 Sous réserve de l'alinéa 21.1.4, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Représentant du ministre peut faire ce qui suit :
- 21.1.6.1 renvoyer toute question au Ministre ou à l'un des employés, des mandataires, des représentants, des conseillers, des consultants, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants du Ministre pour obtenir des conseils ou des décisions;
 - 21.1.6.2 faire sien tout conseil reçu ou toute décision prise suite à un renvoi conformément au sous-alinéa 21.1.6.1;



- 21.1.6.3 prendre en considération tout autre conseil qu'il juge nécessaire ou opportun dans les circonstances;
- 21.1.6.4 sur avis préalable transmis au Partenaire privé, désigner une autre personne qui fera les inspections, les vérifications ou les essais que le Représentant du ministre doit ou peut faire, assister aux inspections, aux vérifications et aux essais auxquels celui-ci doit ou peut assister ou prendre les autres mesures que celui-ci doit ou peut prendre conformément aux modalités de la présente entente.

21.2 Représentant du partenaire privé

- 21.2.1 Le Partenaire privé doit nommer une personne compétente et qualifiée à titre de mandataire et représentant relativement à la présente entente. Cette nomination doit être approuvée par le Ministre.
- 21.2.2 Sauf avis contraire préalable donné par le Partenaire privé au Ministre, le Représentant du partenaire privé a tous les pouvoirs nécessaires pour agir pour le compte et au nom du Partenaire privé à toutes les fins de la présente entente. Sous réserve de l'alinéa 21.2.3, toute action du Représentant du partenaire privé relative à la présente entente est réputée être expressément autorisée par le Partenaire privé et lie ce dernier, et le Ministre et Représentant du ministre ne sont pas tenus d'établir si une autorisation expresse a en fait été donnée.
- 21.2.3 Toute décision du Représentant du partenaire privé est relative à la situation particulière à laquelle elle se rapporte et elle ne doit pas être interprétée comme liant celui-ci ou limitant une autre décision devant être prise par celui-ci dans une situation similaire ou dans une situation analogue ou d'une autre manière.

21.3 Remplacement des représentants

- 21.3.1 Le Ministre peut, à quelque moment que ce soit, au moyen d'un avis préalable donné au Partenaire privé, révoquer la nomination d'un Représentant du ministre ou nommer une personne compétente et qualifiée à titre de Représentant du ministre remplaçant. Cet avis indiquera la date de prise d'effet de la révocation ou du remplacement, qui ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de réception de l'avis par le Partenaire privé.
- 21.3.2 Sauf en cas de décès, maladie grave, démission ou cessation d'emploi sans préavis raisonnable, le Partenaire privé ne peut remplacer le Représentant du partenaire privé sans l'approbation préalable du Ministre. Le Partenaire privé doit avoir un Représentant du partenaire privé en tout temps pendant la Période de l'entente, sauf dans les cas prévus au présent alinéa, pour lesquels



il doit proposer, par avis remis au Ministre, un remplaçant dans les meilleurs délais.

21.4 Personnes clés

21.4.1 Les personnes clés qui participent aux Activités sont désignées à la Partie 2 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*. Le Partenaire privé fait en sorte que ces personnes participent aux Activités tout au long de celles-ci en leurs qualités indiquées à cette Annexe.

21.4.2 Le Partenaire privé ne remplace aucune des personnes clés désignées à la Partie 2 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, à moins que le remplaçant proposé n'ait des compétences et une expérience équivalentes à celles de la personne qu'il remplace. Le Partenaire privé en avise le Ministre au préalable et lui fournit des renseignements détaillés sur les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Le Ministre peut s'opposer au remplacement s'il est d'avis que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience équivalentes à celles de la personne qu'il remplace.

22. **Systèmes de gestion**

22.1 Système de gestion de projet

22.1.1 Pendant toute la Période de l'entente, le Partenaire privé est responsable de toutes les activités de gestion de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion et la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 ainsi que de ses processus et de ceux de ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs. Le Partenaire privé doit permettre au Ministre d'effectuer un suivi et de connaître l'état détaillé des Activités pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, le Partenaire privé doit se conformer, et faire en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

22.2 Système de gestion de la qualité et Système de gestion environnementale

22.2.1 Le Partenaire privé est responsable de toutes les activités de gestion de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion de ses processus et de ceux de ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, le Partenaire privé doit se conformer, et faire en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



22.2.2 Le Partenaire privé est également responsable de toutes les activités de gestion de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion de ses processus en matière environnementale et de ceux de ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, le Partenaire privé doit se conformer, et faire en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux dispositions du paragraphe 4.2 *Système de gestion environnementale* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

23. Rapports obligatoires et renseignements

23.1 Documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30

Le Partenaire privé doit voir à la préparation, au maintien, à la conservation et à l'archivage sous forme électronique tout au long de la Période de l'entente de toute documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui serait requise dans le contexte de la réalisation d'un projet de l'ampleur et de l'envergure du Parachèvement en PPP de l'A-30, sauf en ce qui concerne les « plans tel que construit » pour lesquels la préparation, le maintien, la conservation et l'archivage doivent être effectués aussi bien sous forme électronique que papier. Le Partenaire privé doit tenir un registre électronique de l'ensemble de la documentation qu'il conserve ou qu'il archive. Ce registre doit être mis à jour de façon régulière et une copie sous forme électronique acheminée au Ministre tous les trois mois. Le Partenaire privé doit donner, par l'entremise du site sécurisé prévu au paragraphe 23.2 *Site sécurisé*, au Ministre et à toute autre partie dûment autorisée par le Partenaire privé et le Ministre, accès à tout document, rapport, registre ou toute autre information relative au Parachèvement en PPP de l'A-30 dont lui ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs est en possession et le Ministre peut, en toutes circonstances, et aux frais du Partenaire privé avoir accès à une copie électronique de pareils documents, sauf à l'égard des « plans tel que construit » qui doivent également être rendus disponibles au Ministre sous format papier, aux frais du Partenaire privé. Dans le cadre de l'accomplissement de ces obligations, le Partenaire privé doit, notamment, respecter les dispositions relatives aux Rapports et Registres conformément aux dispositions prévues, respectivement, aux articles 23 *Rapports obligatoires et renseignements* et 24 *Registres* de la présente entente et se conformer aux politiques du gouvernement du Québec en matière de conservation et d'archivages de la documentation.

23.2 Site sécurisé

Le Partenaire privé voit à la création d'un site électronique hautement sécurisé dans lequel les parties à l'entente et toute autre partie autorisée par le Partenaire privé et le Ministre peuvent déposer ou avoir accès à toute la documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30 visée au paragraphe 23.1 *Documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30*, y compris tous les Rapports et les Registres, le tout

dans le respect de la présente entente. Le site doit être géré et exploité par une firme spécialisée réputée en la matière dont l'engagement, le remplacement de même que le contrat de services et toute modification y afférente doivent être préalablement approuvés par le Ministre. Le site sécurisé doit, notamment, permettre d'enregistrer et de retracer toutes les interventions découlant de l'exploitation du site, y compris toutes les demandes d'accès, les entrées et les sorties du site. Le site permet d'enregistrer et d'archiver toutes les interventions effectuées dans le site, y compris les activités de modifications, lectures, écritures, entrées et sorties des usagers et administrateurs du site, et fournit toutes les données liées à la durée et au moment où survient l'intervention (date, heure à la seconde près et année). Le site doit être protégé contre tout accès non autorisé et doit répondre aux standards les plus élevés de sécurité utilisés dans l'industrie et ce, pendant toute la Période de l'entente.

23.3 Conversion des documents

Dans le cas où le système d'exploitation des documents électroniques est modifié, le Partenaire privé doit procéder, à ses frais, à la conversion des documents déposés dans le site sécurisé dans un système d'exploitation compatible avec les systèmes d'exploitation utilisés par le Ministre et préalablement approuvé par celui-ci.

23.4 Rapports obligatoires

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre tous les Rapports obligatoires prévus à l'Entente de partenariat, y compris ceux prévus à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et tous ceux dont il est fait état à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, selon le nombre d'exemplaires qui y est prévu. Le Partenaire privé peut soumettre ces Rapports obligatoires exclusivement sur support informatique ou sur un autre matériel de stockage électronique compatible avec le logiciel désigné à cette fin par le Représentant du ministre.

23.5 Modèle et contenu des Rapports obligatoires

Sous réserve des modèles dont l'utilisation est exigée aux termes de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, les Rapports obligatoires sont dressés selon le modèle convenu avec le Représentant du ministre. Le contenu des Rapports obligatoires soumis conformément aux dispositions de la présente entente et de l'Annexe 5 *Exigences techniques* doit être à la satisfaction du Ministre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Rapports obligatoires pour lesquels des exigences spécifiques sont prévues à l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* doivent être conformes à ces exigences.

23.6 Renseignements supplémentaires

Le Partenaire privé fournit à ses frais, au Représentant du ministre, tout renseignement pertinent relatif aux Rapports obligatoires prévus à l'Entente de partenariat et à l'Annexe 5 *Exigences techniques* pour lesquels l'Annexe 11 *Registres et Rapports*



obligatoires ne prévoit pas de contenu ou d'exigences spécifiques et que le Représentant du ministre pourra raisonnablement exiger.

23.7 Commentaires relatifs aux Rapports obligatoires

23.7.1 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées*, si le Représentant du ministre estime qu'un Rapport obligatoire n'a pas été compilé conformément à la présente entente ou qu'il a été fondé sur des renseignements ou des données erronés, il peut en aviser le Partenaire privé dans les 30 Jours suivant la réception du Rapport obligatoire en question pour s'y opposer.

23.7.2 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées*, si le Représentant du ministre et le Partenaire privé ne parviennent pas à une entente à l'égard de ce commentaire dans les dix Jours ouvrables suivant l'avis, l'un ou l'autre d'entre eux peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

23.8 Révisions des Rapports obligatoires

Si un Rapport obligatoire doit être révisé ou modifié en raison du règlement d'un commentaire soulevé conformément à l'alinéa 23.7.1, le Partenaire privé émet, aussitôt que possible, de nouvelles versions de chaque Rapport obligatoire qui en est touché et ces Rapports obligatoires révisés remplacent les Rapports obligatoires originaux à toutes les fins de la présente entente.

24. **Registres**

24.1 Registres obligatoires

Le Partenaire privé tient et met à jour les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités indiqués à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, conformément aux dispositions de la présente entente, y compris les Exigences en matière de communication. Le Partenaire privé tient tous les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités à un emplacement situé dans la région métropolitaine de Montréal dont il fournit l'adresse au Ministre.

24.2 Vérification et inspection

Tous les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités doivent être en règle et être tenus de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés et inspectés par le Ministre ou le Représentant du ministre. Cette inspection peut être effectuée par un moyen électronique si les registres sont tenus sous forme électronique. Le Partenaire privé permet que ces registres soient vérifiés ou inspectés par le Représentant du ministre.



24.3 Copies

Le Ministre et le Représentant du ministre ont le droit de copier tous les registres du Partenaire privé relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités aux frais du Partenaire privé et, à cette fin, d'utiliser les services de copie existant à l'endroit où les registres sont tenus.

24.4 Gestion et conservation des registres

24.4.1 Dans les 45 Jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un protocole de gestion des registres initial qui doit se conformer aux exigences énoncées à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* et à l'ensemble des Lois et règlements, politiques et exigences qui s'appliquent à la création, à la tenue, à la gestion, à la conservation et à la destruction de registres si ceux-ci sont tenus par le Ministre (le « **Protocole de gestion des registres** »). Le Partenaire privé se conforme à ce Protocole de gestion des registres à l'égard de tous les registres qu'il tient relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités. Le Partenaire privé soumet, au besoin ou à la demande du Représentant du ministre, des mises à jour du Protocole de gestion des registres conformément à la Procédure de revue afin de s'assurer que celui-ci continue à remplir les exigences du présent alinéa 24.4.1.

24.4.2 Le Partenaire privé se conforme à ses frais à ce qui suit :

24.4.2.1 les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables quant à la possession, l'obtention, la préparation ou la rédaction de renseignements, registres et documents relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes ou aux Activités;

24.4.2.2 toutes les demandes ou exigences du Ministre visant à permettre à celui-ci ou à toute Autorité gouvernementale de se conformer aux obligations qui leur incombent aux termes des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables quant à la possession, l'obtention, la préparation ou la rédaction de renseignements, registres et documents relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes ou aux Activités.

24.4.3 Sous réserve de toute période de rétention prolongée prescrite par les Lois et règlements que le Partenaire privé doit respecter, tous les registres tenus par le Partenaire privé relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités sont conservés pendant au moins les périodes indiquées à l'égard des registres pertinents à la



Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*. Si aucune période n'est indiquée à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, les registres sont conservés pendant les sept ans suivant la fin de l'Année contractuelle à laquelle ils se rapportent. Nonobstant les dispositions précédentes ou toute autre disposition de la présente entente, tous les plans « tel que construit » doivent être conservés jusqu'à la transmission de ces plans au Ministre en vertu des termes de l'Entente de partenariat et tous les registres relatifs à un Différend doivent être conservés pendant au moins les 10 ans suivant la résolution du Différend.

- 24.4.4 Après l'expiration de la période de rétention des registres applicable, le Partenaire privé avise le Ministre de ce qu'il prévoit faire de ceux-ci. Si son intention est de les détruire, le Partenaire privé doit obtenir le consentement écrit préalablement à la destruction des registres et le Ministre peut choisir, dans les 45 Jours de la réception de cet avis, de recevoir ces registres ou toute partie de ceux-ci. Le Partenaire privé les remet alors à ses frais au Ministre de la manière et à l'endroit désigné de façon raisonnable par celui-ci.
- 24.4.5 Au moment de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la présente entente, le Partenaire privé remet à ses frais, au Ministre, de la manière et à l'endroit désigné de façon raisonnable par celui-ci, tous les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités, qui existaient à la Date de fin de l'entente ou la partie de ces registres que le Ministre peut indiquer au Partenaire privé au moyen d'un avis. Tant que les registres sont en la possession du Ministre, ce dernier permet au Partenaire privé d'inspecter les registres qu'il lui a remis conformément au présent alinéa 24.4.5, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- 24.4.6 Le Partenaire privé conserve en lieu sûr, pendant au moins les sept ans suivant la Date de fin de l'entente, tous les registres dont il est question à l'alinéa 24.4.5 que le Ministre ne demande pas. Il peut, à son choix et à ses frais, remettre ces registres au Ministre, de la manière et à l'endroit désigné par le Ministre, à des fins d'entreposage. Les frais nécessaires pour conserver ces registres en lieu sûr sont pris en charge comme suit :
- 24.4.6.1 par le Partenaire privé si la résiliation découle d'un Cas de défaut;
- 24.4.6.2 par le Ministre si la résiliation découle d'un Évènement donnant lieu à la résiliation par le Partenaire privé ou d'un avis de résiliation à la discrétion du Ministre, conformément à l'alinéa 39.4.1;
- 24.4.6.3 en cas de résiliation pour un autre motif que ceux dont il est question aux sous-alinéas 24.4.6.1 et 24.4.6.2, conjointement par le Partenaire privé et par le Ministre, à raison de 50 % chacun.



24.5 Registres électroniques

Si des registres du Partenaire privé doivent être générés au moyen d'un ordinateur ou tenus sur du matériel de stockage électronique et que les méthodes de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres ne sont pas par ailleurs prévues dans les Exigences techniques, le Protocole de gestion des registres établit une méthode de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres. Le Partenaire privé doit se conformer à cette méthode et faire en sorte que le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant ainsi que leurs entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants mettent en œuvre cette méthode et s'y conforment. Il est entendu qu'avant l'établissement de cette méthode, le Partenaire privé se conforme et fait en sorte que ses entrepreneurs et sous-traitants se conforment aux Règles de l'art.

25. **Suivi de l'exécution**

25.1 Violation de la présente entente

25.1.1 Si, à quelque moment que ce soit, le Partenaire privé est en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et que l'on peut remédier à ce défaut, le Représentant du ministre peut signifier un avis au Partenaire privé (un « **Avis de défaut** ») lui demandant de remédier à ses frais au défaut et de réparer les dommages en découlant dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et spécifié par le Ministre, mais dans tous les cas dans un délai d'au moins 30 Jours suivant la réception de l'Avis de défaut (le « **Délai de correction** »). Il est entendu qu'un défaut d'exécution comprend un défaut de remédier conformément au présent alinéa 25.1.1. Le Partenaire privé ne peut contester un Avis de défaut que s'il soumet le Différend au Mode de résolution des différends dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception de cet Avis de défaut. En cas de violation d'une obligation qui présente une menace immédiate pour la sécurité du public, le Ministre peut signifier au Partenaire privé un Avis de défaut qui, aux fins du présent alinéa 25.1.1, doit seulement préciser les motifs de cette violation et non le Délai de correction et qui ne peut être soumis au Mode de résolution des différends par le Partenaire privé. Ce droit s'applique que le Ministre ait exercé ou non son droit de prendre des mesures conformément au paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*.

25.1.2 Les dispositions de l'alinéa 25.1.1 ne s'appliquent pas lorsque le Partenaire privé est en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et que ce défaut résulte en une diminution du Paiement total causée par une Déduction de non-performance, une Déduction de non-disponibilité, une Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important ou une Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important.



25.2 Avertissement

25.2.1 Intentionnellement omis.

25.2.2 Sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, le Représentant du ministre peut donner au Partenaire privé un avertissement (un « **Avertissement de défaut** ») indiquant de manière générale la ou les questions donnant lieu à cet avertissement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

25.2.2.1 le Partenaire privé a commis une violation importante des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente à laquelle il n'est pas possible de remédier;

25.2.2.2 quatre Avis de défaut ou plus sont donnés par le Représentant du ministre au cours de toute période de trois mois relativement à des défauts d'exécution similaires étant entendu qu'un Avis de défaut ne peut être compté pour l'envoi de plus d'un Avertissement de défaut;

25.2.2.3 un Avis de défaut a été donné par le Représentant du ministre et le Délai de correction applicable est expiré sans que l'on remédie au défaut d'exécution faisant l'objet de l'Avis de défaut.

25.3 Suivi accru

25.3.1 Nonobstant l'application de la Partie 8 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou de toute autre disposition relativement au droit du Ministre d'exercer un suivi à l'égard des Activités du Partenaire privé, y compris par l'application de tout programme d'Audit externe, dans le cas où le Ministre ou le Représentant du ministre découvrirait, à plus de trois reprises pendant une période de douze Périodes de paiement consécutives, un écart, une inexactitude ou une erreur, y compris une erreur par omission ou découlant de renseignements incomplets dans les registres que le Partenaire privé doit conserver ou, dans le Rapport de paiement ou dans le Rapport de paiement (conception et construction) si cette erreur aurait donné lieu ou a donné lieu, dans la mesure où elle n'aurait pas été découverte, à un paiement en trop ou dans le cas où le Ministre remet un Avertissement de défaut, le Représentant du ministre peut :

25.3.1.1 sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, au moyen d'un avis donné au Partenaire privé, accroître le suivi du Partenaire privé pendant une période d'au plus 90 Jours. Le Représentant du ministre indique dans son avis les mesures supplémentaires qu'il prend dans le cadre du suivi du Partenaire privé à l'égard des questions qui ont donné lieu à l'avis; et, s'il y a lieu,



- 25.3.1.2 sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, accroître le suivi du Partenaire privé d'une période additionnelle de 90 Jours à celle mentionnée au sous-alinéa 25.3.1.1 pour chaque écart, inexactitude ou erreur supplémentaire que le Ministre ou le Représentant du ministre découvre.
- 25.3.2 Sauf dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 25.4.3, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour tous les frais que ce dernier aura engagés dans le cadre de ce suivi accru, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont une somme raisonnable afin de couvrir le coût général de son personnel et ses frais généraux. Cette indemnisation se fait au moyen d'une réduction du Paiement total pour chaque Période de paiement où le Ministre transmet une facture au Partenaire privé faisant état des frais engagés relativement au suivi accru.
- 25.3.3 Pour les fins de la comptabilisation du nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs qui peuvent déclencher le processus de suivi accru conformément aux dispositions de l'alinéa 25.3.1, il est entendu que peu importe le nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les registres, le Rapport de paiement ou dans le Rapport de paiement (conception et construction), tous ces écarts, inexactitudes ou erreurs sont réputés comme étant un seul écart, inexactitude ou erreur si le calcul du Paiement total, pour une Période de paiement ou une Période de paiement trimestrielle, selon le cas, donne lieu ou a donné lieu à un paiement en trop du Ministre.
- 25.3.4 Les dispositions du présent paragraphe 25.3 *Suivi accru* s'appliquent uniquement dans le cas où le montant du Paiement total payé ou payable en trop par le Ministre est supérieur de 2 500 \$ (Indexé) par rapport au montant du Paiement total dû par le Ministre ou dans le cas où le Partenaire privé reçoit un Avertissement de défaut.
- 25.4 Droits et recours du Ministre
- 25.4.1 Sous réserve de l'alinéa 25.4.2, si, à quelque moment que ce soit, le Représentant du ministre signifie un Avis de défaut aux termes de l'alinéa 25.1.1 et que le Partenaire privé ne remédie pas au défaut dans le Délai de correction, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut ou engager d'autres personnes à cette fin, et les dispositions des alinéas 25.4.3 et 25.4.4 s'appliquent.
- 25.4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente et sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- 25.4.2.1 le Ministre estime qu'une violation par le Partenaire privé d'une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente présente une menace immédiate pour la sécurité du public;
- 25.4.2.2 en cas d'urgence;
- 25.4.2.3 le Ministre juge qu'il est nécessaire de prendre une telle mesure afin de garantir la sécurité de tout ou partie du Tronçon A-30;
- 25.4.2.4 le Ministre juge qu'il est nécessaire de prendre une telle mesure afin de garantir l'exercice de tout pouvoir prévu par les Lois et règlements,

le Ministre peut demander au Partenaire privé, au moyen d'un avis, de prendre, aux frais du Partenaire privé et dans un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, les mesures que le Ministre estime nécessaires pour atténuer les incidences d'une telle situation ou d'empêcher qu'elle se produise. Si le Partenaire privé ne prend pas ces mesures dans le délai spécifié dans l'avis mentionné plus haut, le Ministre peut, sur préavis au Partenaire privé, prendre ces mesures lui-même ou engager d'autres personnes à cette fin, et les dispositions des alinéas 25.4.3 et 25.4.4 s'appliquent.

- 25.4.3 Si une mesure est prise par le Ministre conformément à l'alinéa 25.4.1 et qu'il est par la suite conclu, soit par entente entre les parties, soit conformément au Mode de résolution des différends, que le Partenaire privé n'était pas en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou s'il est conclu que le Ministre n'a pas agi de manière raisonnable en demandant au Partenaire privé de prendre les mesures requises aux termes de l'alinéa 25.4.2 ou, aux termes du paragraphe 25.3 *Suivi accru*, s'il est conclu que le niveau de suivi accru était injustifié eu égard aux événements donnant lieu à ce suivi accru, les actions du Ministre conformément aux alinéas 25.4.1, 25.4.2 et au paragraphe 25.3 *Suivi accru* ou les exigences du Ministre y afférents constituent un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent, et tout Avertissement de défaut donné est réputé ne produire aucun effet.
- 25.4.4 Sauf dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 25.4.3, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour tous les frais raisonnables que ce dernier aura engagés relativement aux mesures dont il est question à l'alinéa 25.4.1 ou 25.4.2 ou pour engager d'autres personnes à cette fin, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais indirects.
- 25.4.5 Les dispositions du présent paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* ne portent atteintes en aucun cas à l'obligation du Partenaire privé de signifier au Ministre, par l'entremise de son prochain Rapport mensuel, toute



Non-conformité qu'il constate conformément à la Partie 9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Il est entendu que le mécanisme d'avis et d'avertissement élaboré au présent paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* s'applique à l'exclusion des dispositions de la Partie 10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

25.5 Invitation à quitter les lieux

Sans porter atteinte aux obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 9 *Santé et sécurité*, le Représentant du ministre, s'il estime qu'une personne fait preuve d'inconduite, d'incompétence ou de négligence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que ce comportement résulte en une atteinte à la sécurité des Usagers ou à l'Environnement, peut demander au Partenaire privé d'exiger que cette personne quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et de lui en interdire l'accès.

26. Services publics

26.1 Responsabilité du Partenaire privé

26.1.1 Le Partenaire privé ne peut construire ou permettre que ne soient construits des Infrastructures de services publics, ni peut effectuer ni permettre que soient effectués les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics aux termes des Conventions relatives aux services publics, sans le consentement préalable du Ministre. Plus particulièrement, le Partenaire privé ne peut utiliser ni ne permettre que soient utilisés à aucun moment les Structures, y compris les ponts et ponts d'étagement et toutes leurs composantes, faisant partie de l'Infrastructure aux fins d'installation de gazoducs, d'oléoducs, de conduites de transport d'autres produits pétroliers ou dangereux ou d'infrastructures en relation avec ces dernières, sauf ceux ou celles existant à la Date de début de l'entente, sans le consentement préalable du Ministre, lequel est à son entière discrétion. Dans le cas de tout consentement requis de la part du Ministre relativement aux Infrastructures de services publics ou aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, le Partenaire privé doit fournir au Ministre toute documentation pertinente. Le Partenaire privé n'est toutefois pas en défaut aux termes du présent alinéa si ce défaut résulte du fait que le Fournisseur de services publics exerce ses droits aux termes d'une Convention relative aux services publics ou aux autres dispositions pertinentes de la présente entente et que le Partenaire privé remplit les obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat.

26.1.2 Le Partenaire privé doit éviter de causer des dommages aux Infrastructures de services publics qui se trouvent ou pourraient se trouver sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes, y compris celles qui se trouvent dans une zone d'excavation, et il doit éviter de perturber la réalisation des Travaux relatifs



aux infrastructures de services publics ainsi que l'exploitation des Infrastructures de services publics, tant pendant la réalisation des Ouvrages que lors de l'exécution des autres Activités. Le Partenaire privé a, de plus, l'obligation de coordonner la réalisation des Ouvrages et l'exécution des autres Activités avec les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.

26.1.3 Le Partenaire privé est responsable et indemnise le Ministre et le tient quitte des dommages qu'il peut causer ou que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou leurs employés respectifs peuvent causer aux Infrastructures de services publics, aux Fournisseurs de services publics et à toute autre tierce partie qui réalise des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ou exploite les Infrastructures de services publics pour le compte du Fournisseur de services publics ou à toute autre tierce partie dans le cadre d'Activités affectant les Infrastructures de services publics.

26.1.4 Le Partenaire privé conclut des contrats directement avec les fournisseurs pertinents à l'égard des services d'électricité, de gaz, d'eau, d'égouts, d'aqueduc, de téléphone et de communications et d'autres services publics fournis dans le cadre de l'exécution des Activités et paie les frais relatifs à tous ces services publics. Si une facture est envoyée au Ministre à l'égard de l'un de ces services publics, le Ministre doit la transmettre au Partenaire privé qui verra à l'acquitter et à la payer, sous réserve de son droit de la contester de bonne foi et sous réserve du paragraphe 26.2 *Travaux relatifs aux infrastructures de services publics*.

26.2 Travaux relatifs aux infrastructures de services publics

26.2.1 Sous réserve de l'obtention des consentements préalables du Ministre relativement aux Infrastructures de services publics ou à tous Travaux relatifs aux infrastructures de services publics prévus à l'alinéa 26.1.1, le Partenaire privé ne peut refuser d'effectuer les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ni refuser de permettre l'exécution de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics. Sous réserve des droits des Fournisseurs de services publics aux termes des Conventions relatives aux services publics ou aux termes des Lois et règlements, le Partenaire privé doit chaque fois que des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics doivent être exécutés conclure une entente avec les Fournisseurs de services publics relativement, notamment, au partage de coûts, la répartition des responsabilités, les exigences à respecter et les stratégies efficaces d'exécution pour tous les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, même ceux qui n'affectent que la fonctionnalité d'une Infrastructure de services publics. Toute entente conclue entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics sera sujette au consentement préalable du Ministre. Sans limiter la



portée de cette obligation d'obtenir le consentement préalable du Ministre, lorsque la demande de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics est faite par le Fournisseur de services publics, le Ministre peut décider, à sa discrétion, de participer aux négociations entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics, que celles-ci portent sur les coûts, la localisation, l'accès aux installations ou toute autre question. Le Ministre peut assister à toute rencontre et exiger de recevoir toute documentation pertinente. Le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec tout Fournisseur de services publics ou avec toute personne désignée par celui-ci ou par le Ministre tant et aussi longtemps que requis et de leur donner accès au Site ou aux Zones adjacentes lorsque nécessaire pour l'accomplissement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.

- 26.2.2 Lorsque le Partenaire privé conclut une entente en vertu de l'alinéa 26.2.1 aux fins de réaliser lui-même des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, il doit, notamment, respecter les obligations suivantes :
- 26.2.2.1 obtenir de tout Fournisseur de services publics, municipalité, propriétaire ou autre Partie intéressée, selon le cas, tous les droits d'accès nécessaires relatifs aux Infrastructures de services publics en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
 - 26.2.2.2 intentionnellement omis;
 - 26.2.2.3 assurer la liaison et la coordination avec les Fournisseurs de services publics, les municipalités, avec tout propriétaire et les autres Parties intéressées selon le cas, prendre des arrangements et conclure avec ceux-ci toutes les conventions nécessaires en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris obtenir les consentements ou les Autorisations nécessaires s'y rapportant, respecter toute exigence technique ou autre exigence des Fournisseurs de services publics relativement à l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, assurer l'accès à des fins d'inspection et fournir des renseignements et des plans pendant et après l'achèvement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris au Ministre;
 - 26.2.2.4 sous réserve de l'alinéa 3.5.5, obtenir toutes les Autorisations permettant l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
 - 26.2.2.5 se conformer aux instructions ou aux directives pouvant être données expressément par le Ministre à l'égard des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics pour le compte d'un



Fournisseur de services publics, d'une municipalité, d'un propriétaire ou d'une autre Partie intéressée, auquel cas le Ministre remet au Partenaire privé un Avis de modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;

- 26.2.2.6 garantir ou faire en sorte que soit garantie la conclusion ou la signature de tous les contrats de construction, d'entretien et de réhabilitation, les contrats de services et autres contrats pertinents en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
- 26.2.2.7 faire en sorte que l'ensemble des Activités relatives aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics se réalisent dans le respect de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques.

Sous réserve du sous-alinéa 26.2.2.5, ou de toute entente intervenue en vertu de l'alinéa 26.2.1, le Partenaire privé est responsable de la totalité des frais qui découlent du présent alinéa. Si ces frais sont facturés directement au Ministre, le Ministre doit transmettre la facture au Partenaire privé qui verra à l'acquitter et payer, sous réserve de son droit de la contester de bonne foi.

- 26.2.3 Sous réserve de l'alinéa 26.4.3, si le Partenaire privé n'est pas en mesure d'obtenir, à l'intérieur d'un délai raisonnable et selon des modalités raisonnables, du Fournisseur de services publics, de la municipalité, de tout propriétaire ou de toute autre Partie intéressée, selon le cas, les droits d'accès relatifs aux Infrastructures de services publics ou toute autre forme de collaboration de la part des Fournisseurs de services publics qui sont nécessaires en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics requis dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, il peut demander au Ministre de l'aider à obtenir ceux-ci et le Ministre, dans la mesure où les Lois et règlements en vigueur le lui permettent, peut tenter de les obtenir. Si le Ministre aide le Partenaire privé conformément au présent alinéa 26.2.3, ce dernier rembourse au Ministre les frais encourus à cet égard et l'indemnise des Pertes qu'il subit ou des Réclamations dont il fait l'objet, que le Partenaire privé obtienne les droits d'accès en question ou la collaboration des Fournisseurs de services publics grâce au Ministre ou non.
- 26.2.4 Dans le cas où le Fournisseur de services publics lance un appel d'offres pour les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, le Partenaire privé peut soumissionner sur ces travaux.
- 26.2.5 Lorsque l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ne résulte pas d'une demande du Partenaire privé, aucune Déduction de non-disponibilité ni aucune Déduction de non-performance n'est prise par



le Ministre relativement aux obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat et auxquelles il ne peut satisfaire en raison de l'exécution de ces Travaux relatifs aux infrastructures de services publics par un Fournisseur de services publics.

26.3 Localisation des Infrastructures de services publics

26.3.1 Avant de débiter la construction des Ouvrages dans des zones où des Infrastructures de services publics sont situés, le Partenaire privé doit d'abord localiser toutes les Infrastructures de services publics qui pourraient être affectées par les Activités, y compris la construction, et consulter tous les Fournisseurs de services publics afin de localiser avant le début de ces Activités toutes les Infrastructures de services publics dont les Fournisseurs de services publics ont la charge. Le Partenaire privé localise également au préalable toutes les autres Infrastructures de services publics qui sont raisonnablement détectables. Le Partenaire privé doit aviser le Ministre dès qu'il prend connaissance d'une disparité entre l'emplacement des Infrastructures de services publics sur les plans mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics.

26.3.2 Toute disparité entre l'emplacement des Infrastructures de services publics sur les plans mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics qui ne respecte pas la garantie consentie par le Ministre au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

26.4 Conventions relatives aux services publics

26.4.1 Le Partenaire privé reconnaît avoir pris connaissance des Conventions relatives aux services publics qui sont en vigueur à la Date de début de l'entente. De plus, il reconnaît qu'aux termes des Conventions relatives aux services publics, les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics doivent être effectués par les Fournisseurs de services publics. Sous réserve de l'alinéa 26.1.1, s'il advient que le Partenaire privé se voit confier la réalisation de certains Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, ce dernier doit au moment où pareils Travaux relatifs aux infrastructures de services publics doivent être exécutés, faire parvenir au Fournisseur de services publics pertinent, avant d'entreprendre ces travaux, un avis confirmant que les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés par lui-même ou pour son compte conformément à la présente entente.



- 26.4.2 Dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente entente, le Partenaire privé convient de se conformer à toutes les modalités des Conventions relatives aux services publics qui existent à la Date de début de l'entente ou aux modalités de celles qui sont conclues ou modifiées par la suite conformément au paragraphe 26.5 *Droits du Ministre* et de faire en sorte que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants ainsi que leurs employés respectifs se conforment à ces modalités, dans chaque cas, dans la mesure où celles-ci lui ont été divulguées par le Ministre. Le Partenaire privé ne prend pas ni n'omet de prendre une mesure susceptible de faire en sorte que le Ministre soit en défaut aux termes d'une Convention relative aux services publics qu'il lui aura divulguée ni ne permet qu'une telle mesure soit prise ou omise et assume tous les risques qui découlent de pareille décision.
- 26.4.3 Il incombe au Partenaire privé de vérifier si un avantage ou un droit prévu dans une Convention relative aux services publics, y compris les arrangements d'établissement de prix prévus dans celle-ci, pourrait, sans porter atteinte à une autre décharge de responsabilité prévue dans les présentes, trouver application dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et ainsi potentiellement bénéficier au Partenaire privé. Le Ministre ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, quelle qu'elle soit, relativement à ce qui précède. En cas de différend entre le Partenaire privé et un Fournisseur de services publics quant au droit du Partenaire privé de tirer un avantage d'une Convention relative aux services publics, ou d'exercer des droits aux termes de celle-ci, qui, malgré les efforts du Partenaire privé, n'est pas réglé dans un délai raisonnable, le Ministre, à la demande et aux frais du Partenaire privé, s'efforcera, sous réserve de la portée de ses droits légaux aux termes de la Convention relative aux services publics en question, d'aider le Partenaire privé à tirer un avantage de la Convention relative aux services publics ou à exercer des droits aux termes de celle-ci. Si le Ministre aide le Partenaire privé conformément au présent alinéa 26.4.3, ce dernier l'indemnise des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet pour ce faire, que le Partenaire privé puisse finalement tirer un avantage de la Convention relative aux services publics ou exercer des droits aux termes de celle-ci ou non.
- 26.4.4 Chaque fois que le Partenaire privé désire faire une demande de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics pendant la Période de l'entente relativement aux Infrastructures de services publics régies par une Convention relative aux services publics, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre un programme de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics traitant, notamment, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux de services publics** ») :
- 26.4.4.1 une proposition des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;



- 26.4.4.2 un échéancier des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
- 26.4.4.3 le coût estimé des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ainsi que la ventilation probable du coût entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics en fonction de la Convention relative aux services publics applicable.
- 26.4.5 À compter de la réception du Programme de travaux de services publics par le Ministre, le Partenaire privé et le Ministre ont 120 Jours pour s'entendre sur le contenu du programme. À cet effet, le Ministre doit diligemment transmettre la proposition de Programme de travaux de services publics au Fournisseur de services publics concerné, obtenir ses commentaires et, le cas échéant, obtenir du Partenaire privé un Programme de travaux de services publics révisé. Le Partenaire privé peut, lorsque le Ministre y consent, soit discuter directement avec le Fournisseur de services publics ou encore, participer à toute ronde de discussions de négociation multipartite à l'égard du Programme de travaux de services publics. À la demande du Ministre, le Partenaire privé collabore avec le Ministre et le Fournisseur de services publics à la révision du Programme de travaux de services publics. Si le Ministre ne parvient pas à s'entendre avec le Partenaire privé sur le contenu du Programme de travaux de services publics dans sa version initiale ou révisée, le cas échéant, dans les 120 Jours suivant la réception par le Ministre du programme définitif, le Différend peut alors être soumis par le Ministre ou le Partenaire privé au Mode de résolution des différends.
- 26.4.6 Le Partenaire privé doit, dans l'élaboration de sa conception des Ouvrages, prendre en compte l'impact de son concept sur les Infrastructures de services publics existantes ou dont la réalisation lui a été dénoncée par le Ministre ou par un Fournisseur de services publics et choisir la solution technique la moins onéreuse en autant que celle-ci n'ait pas un impact négatif sur l'accomplissement par le Partenaire privé des Travaux ou des Activités.
- 26.4.7 Le Partenaire privé assume tous les coûts imputés au Ministre aux termes des règles de partage de coûts prévues dans les Conventions relatives aux services publics relativement aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics exécutés suite à une demande du Partenaire privé en rapport avec l'EER.
- 26.4.8 Sous réserve de l'alinéa 26.2.1, le Partenaire n'assume pas les coûts imputés au Ministre, le cas échéant, aux termes des règles de partage de coûts prévues dans les Conventions relatives aux services publics relativement aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics exécutés suite à une demande du Fournisseur des services publics pendant la Période de l'entente.



26.4.9 Si des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés suite à une demande du Partenaire privé pendant la Période de conception et de construction relativement aux Infrastructures de services publics régies par la Convention relative aux services publics avec Hydro-Québec TransÉnergie, ces travaux sont réputés être une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent en conséquence.

26.5 Droits du Ministre

26.5.1 Après le 31 janvier 2008, le Ministre peut conclure des Conventions relatives aux services publics autres que celles énumérées à la définition de « Conventions relatives aux services publics » à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* ou modifier les Conventions relatives aux services publics aux fins, notamment, d'octroyer de nouvelles Charges ou modifier les Charges grevant le tronçon A-30 ou toute partie de celles-ci, afin de permettre ou de faciliter la conception, la construction, l'installation, la gestion, l'opération, l'entretien, la réparation, la réhabilitation et la relocalisation d'Infrastructures de services publics existantes ou de nouvelles Infrastructures de services publics. Si le Ministre conclut une nouvelle Convention relative aux services publics ou modifie une Convention relative aux services publics qui vient affecter l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou l'exécution des Activités :

26.5.1.1 il s'agit alors d'une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;

26.5.1.2 le Ministre fournit au Partenaire privé tout renseignement pertinent sur l'effet de la nouvelle Convention relative aux services publics ou de la modification de la Convention relative aux services publics à l'égard de l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et l'exécution des Activités; et

26.5.1.3 le Ministre inclut dans la nouvelle Convention relative aux services publics ou la modification de la Convention relative aux services publics des dispositions obligeant le Fournisseur de services publics, dans le cadre de l'exercice des droits dont il dispose aux termes de celle-ci relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, d'éviter ou, si cela est inévitable, de prendre toutes mesures requises afin de réduire les perturbations venant affecter l'exploitation du Tronçon A-30 ou la réalisation des Activités ou encore les dommages matériels qui peuvent en résulter.



26.6 Travaux de services publics visés

- 26.6.1 Si le montant total des Frais relatifs aux services publics visés relativement à tous les Travaux de services publics visés exécutés pendant la Période de conception et de construction dépasse 6 500 000\$, le Ministre verse au Partenaire privé l'excédent. Cet excédent est indiqué par le Partenaire privé au Ministre dans la facture qu'il fournit au Ministre pour la première Période de paiement suivant la Date de réception provisoire. Ce montant devient exigible et payable conformément aux modalités prévues à l'Article 31 *Facturation* de la présente entente.
- 26.6.2 Si le montant total des Frais relatifs aux services publics visés relativement à tous les Travaux de services publics visés exécutés pendant la Période de conception et de construction est inférieur à 6 500 000\$, le Partenaire privé verse au Ministre le reliquat. Ce reliquat est indiqué dans la facture qu'il fournit au Ministre pour la première Période de paiement suivant la Date de réception provisoire, et est réputé exigible et payable à la date de cette facture. Le Ministre déduit ce reliquat du Paiement total pour la Période de paiement visée par la facture ou toute autre Période de paiement postérieure jusqu'à extinction de ce reliquat.
- 26.6.3 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 1.11 *Obligation générale de mitiger les dommages*, le Partenaire privé doit prendre toutes les mesures requises afin de minimiser les Frais relatifs aux services publics visés, la preuve du respect de cette exigence lui incombant.

27. **Délégation de pouvoirs et de fonctions**

27.1 Pouvoirs délégués

- 27.1.1 Les Pouvoirs délégués sont délégués au Partenaire privé conformément à l'article 8 de la LPMIT. Le Partenaire privé peut, dans la mesure prévue aux présentes, sous-déléguer les Pouvoirs délégués à une autre personne. Le Partenaire privé est et demeure responsable, malgré toute sous-délégation, de toutes les obligations qui découlent des Pouvoirs délégués.
- 27.1.2 La délégation des Pouvoirs délégués au Partenaire privé ne restreint d'aucune façon les pouvoirs et fonctions du Ministre. Le Ministre peut, à quelque moment que ce soit et à sa discrétion, exercer les pouvoirs, fonctions et autorités compris dans les Pouvoirs délégués, en personne ou par l'entremise de tout représentant ou mandataire actuel ou futur.



27.2 Responsabilité du Partenaire privé

27.2.1 Le Partenaire privé exerce les Pouvoirs délégués avec diligence et fait en sorte que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou leurs employés respectifs fassent preuve de diligence à l'égard de toute mesure qu'ils prennent ou non relativement à l'exercice des Pouvoirs délégués.

27.2.2 Le Partenaire privé exerce les Pouvoirs délégués de la manière suivante :

27.2.2.1 sous réserve des modalités de la présente entente et conformément à celles-ci et seulement dans le but d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;

27.2.2.2 dans le respect des Lois et règlements qui s'appliquent aux Pouvoirs délégués et à l'exercice de ces pouvoirs par le Partenaire privé.

27.3 Responsabilité

Le Partenaire privé est entièrement responsable de ses actions ou omissions et des actions ou omissions des représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants, ainsi que de leurs employés, dont il a retenu les services afin qu'ils exécutent des travaux ou des services ou qu'ils prennent toute autre mesure, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'exercice des Pouvoirs délégués, y compris si ces actions ou omissions constituent des défauts d'exécution d'une obligation énoncée au paragraphe 27.2 *Responsabilité du Partenaire privé* et si une personne subit des Pertes ou encourt des Réclamations du fait de ces actions, omissions ou défauts.

27.4 Révocation ou modification

27.4.1 Le Ministre peut, si le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés ne se conforme pas aux modalités du présent Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions* ou à toute autre disposition de la présente entente ou s'il juge que cela est dans l'intérêt du public, révoquer, modifier ou suspendre, en totalité ou en partie, à l'égard de toute question, la délégation des Pouvoirs délégués.

27.4.2 Si le Ministre révoque, modifie ou suspend, en totalité ou en partie, la délégation des Pouvoirs délégués pour une autre raison que le défaut du Partenaire privé ou de l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou des employés de l'un de ceux-ci de se conformer aux modalités du présent Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions* ou à toute autre disposition de la présente entente, et si le Partenaire privé est devenu incapable de se conformer à une modalité de la présente



entente ou de mettre à exécution celle-ci uniquement du fait de cette révocation, modification ou suspension par le Ministre, alors :

27.4.2.1 cette révocation, modification ou suspension constitue une Modification des lois à effet discriminatoire;

27.4.2.2 le Partenaire privé n'est pas réputé être en défaut aux termes de la présente entente s'il ne se conforme pas à une telle modalité de la présente entente ou ne la met pas par ailleurs à exécution si ce défaut découle uniquement de la révocation, de la modification ou de la suspension opérée par le Ministre.

27.4.3 Aucune révocation, modification ou suspension envisagée aux termes de l'alinéa 27.4.1 ne constitue une résiliation de la présente entente par le Ministre ni ne doit être interprétée de cette manière, et elle ne constitue pas une Modification admissible ni, sous réserve uniquement de l'alinéa 27.4.2, une Modification des lois à effet discriminatoire.

27.5 Révocation et résiliation à la Date de fin de l'entente

Sous réserve du paragraphe 27.4 *Révocation ou modification*, la délégation des Pouvoirs délégués au Partenaire privé demeure en vigueur pendant la Période de l'entente et est automatiquement révoquée et résiliée dans son intégralité à la Date de fin de l'entente, sans autre formalité du Ministre ou du Partenaire privé, mais sous réserve des responsabilités engagées tant avant qu'après la Date de fin de l'entente relativement à l'exercice des Pouvoirs délégués ou qui en découlent.

27.6 Transfert au moment de la révocation ou de la résiliation

Au moment de la révocation, de la résiliation ou de la suspension de la délégation de la totalité ou d'une partie des Pouvoirs délégués, le Partenaire privé prend immédiatement, à la demande du Ministre, les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ou la délégation efficace de ces Pouvoirs délégués à la ou aux personnes que le Ministre désigne.

27.7 Aucune Réclamation

Le Partenaire privé ne fait aucune Réclamation à l'encontre du Ministre ou du Gouvernement en raison de la délégation par le Ministre d'un pouvoir compris dans les Pouvoirs délégués, du défaut du Ministre de déléguer un tel pouvoir, de l'exercice d'un tel pouvoir par le Ministre, en personne ou par l'entremise de ses délégués actuels ou futurs, ou de son défaut de le faire, relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.



27.8 Collecte de données, rédaction de documents, etc.

Il incombe au Partenaire privé, à ses frais, de collecter des données, de rédiger des documents et d'assurer le soutien administratif et la liaison de la manière et aux moments permettant au Ministre d'exercer tous les pouvoirs et fonctions prévus par la loi et d'exercer toutes les fonctions relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

28. Tierces parties

28.1 Plaintes et Réclamations faites par des tiers

28.1.1 Dans les 90 Jours de la Date de début de l'entente, le Partenaire privé, de concert avec le Représentant du ministre, établit un protocole d'examen des plaintes portées par un tiers relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, le tout conformément aux Exigences en matière de communication, qui soit jugé satisfaisant par le Représentant du ministre, et il examine les plaintes reçues d'une manière prompte, juste et efficace conformément à ce protocole. Le Partenaire privé remet, au besoin ou à la demande du Représentant du ministre, agissant raisonnablement, des mises à jour du protocole relatif aux plaintes conformément à la Procédure de revue afin d'assurer que ce protocole continue à respecter les Règles de l'art ainsi que les exigences du Ministre.

28.1.2 Si le Partenaire privé reçoit une Réclamation d'un tiers qui ne vise que des faits survenus avant la Date de début de l'entente, il la transmet immédiatement au Ministre. Toutes les autres Réclamations de tiers sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 36 *Indemnités*.

28.2 Réclamations à l'encontre de tiers

28.2.1 Le Partenaire privé indemnise le Ministre et le Représentant du ministre relativement à toutes les Réclamations ou Pertes que le Ministre, le Représentant du ministre ou l'un de leurs représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de leurs employés subissent ou dont ils font l'objet, qui sont causées par des actions ou des omissions d'un Usager ou d'une autre personne relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, y compris les dommages matériels, les blessures corporelles ou le décès et les pertes de revenus.

28.2.2 Il demeure entendu qu'aucune disposition de l'alinéa 28.2.1 ne porte atteinte à ce qui suit :

28.2.2.1 les droits du Ministre de faire une Réclamation à l'encontre des personnes dont il est question à l'alinéa 28.2.1 ou d'obtenir un recouvrement à la suite d'une telle Réclamation à l'égard des



dommages subis par le Ministre ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci;

- 28.2.2.2 les droits du Partenaire privé de faire une Réclamation à l'encontre des personnes dont il est question à l'alinéa 28.2.1 ou d'obtenir un recouvrement à la suite d'une telle Réclamation à l'égard des dommages subis par le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci lorsqu'un tel recours est possible.

28.3 Police

Le Partenaire privé se conforme à tout moment, à ses frais, à toutes les instructions légitimes et appropriées de la Police émises conformément aux Lois et règlements relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et à l'exécution des Activités.

28.4 Parties intéressées

Le Partenaire privé se conforme, à ses frais, aux exigences suivantes :

28.4.1 les Exigences des parties intéressées;

28.4.2 les exigences des Autorités compétentes ou des Autorités gouvernementales

dont il est informé ou dont il doit prendre connaissance conformément aux Lois et règlements ou à l'Entente de partenariat.

28.5 Communications avec les intervenants

Le Partenaire privé doit respecter les Exigences en matière de communication avec les intervenants prévus au paragraphe 2.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ainsi que celles des Autorités compétentes ou des Autorités gouvernementales dont il est informé ou dont il doit prendre connaissance conformément aux Lois et règlements.



PARTIE IV

PÉAGE

29. Péage

29.1 Dispositions générales

- 29.1.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le montant des péages et des frais d'administration ainsi que, le cas échéant, les Frais de recouvrement et les intérêts y afférents à l'égard de la conduite de tout Véhicule routier sur le pont du fleuve Saint-Laurent conformément aux dispositions du présent Article 29 *Péage* et des Lois et règlements. Le Partenaire privé est également responsable de percevoir et recouvrer les sommes impayées liées aux péages.
- 29.1.2 Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son incapacité totale ou partielle à percevoir et recouvrer les Tarifs de péage, les frais d'administration et les Frais de recouvrement, ainsi que les intérêts y afférents.
- 29.1.3 Le Partenaire privé est responsable de la conception, de la fabrication, de l'installation, du financement et de l'EER du Système de péage électronique conformément aux dispositions des paragraphes 5.6 *Système de péage électronique* et 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Il doit également respecter les Exigences de fin de terme relativement au Système de péage électronique. Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de la conception, de la fabrication, de l'installation, du financement, de l'Exploitation, entretien et réhabilitation du Système de péage électronique, y compris toute désuétude du SPE, tout défaut de fonctionnement du SPE et toute incapacité du Partenaire privé de percevoir des Tarifs de péage, des frais d'administration et des Frais de recouvrement, ainsi que les intérêts y afférents, en raison d'une mauvaise identification des Véhicules routiers ou d'un retard dans l'obtention de l'Attestation de réception provisoire (SPE) ou de l'Attestation de réception définitive (SPE).
- 29.1.4 Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation, y compris toute Perte résultant d'une impossibilité de faire des versements liés à la dette, de verser des dividendes ou de se conformer aux Exigences techniques relatives au Système de péage électronique, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Revenus de péage moins élevés que ceux anticipés dans ou à la suite des études d'achalandages réalisées par le Partenaire privé ou le Ministre dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.



29.2 Catégorisation des Véhicules routiers

Aux fins de fixer les Tarifs de péage par essieu, les Véhicules routiers sont divisés selon les quatre catégories suivantes :

- 29.2.1 Véhicules de catégorie 1;
- 29.2.2 Véhicules de catégorie 2;
- 29.2.3 Véhicules de catégorie 3; et
- 29.2.4 Véhicules de catégorie 4.

29.3 Identification des catégories de Véhicules routiers

- 29.3.1 Aux fins de la présente entente, le calcul du nombre d'essieux d'un Véhicule routier se fait conformément aux dispositions du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, c. C-24.2, r.1.01.1, notamment des articles 16 à 18 et 52 de ce règlement, tel qu'amendé ou remplacé de temps à autre, et toute référence au mot « essieu » dans cette entente est présumée correspondre à la définition d'« essieu » prévue à ce règlement.
- 29.3.2 L'identification des Véhicules routiers utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent et qui sont équipés d'un Transpondeur se fait conformément aux dispositions de l'alinéa 5.6.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 29.3.3 Le Partenaire privé a l'obligation de compter et de catégoriser tous les Véhicules routiers utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent, qu'ils soient ou non équipés d'un Transpondeur, conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, notamment les alinéas 5.6.1, 5.6.3, 5.6.6 et 5.6.7.

29.4 Utilisation et détention d'un Transpondeur

- 29.4.1 Sous réserve des Exigences techniques et des Lois et règlements, le Partenaire privé détermine les modalités d'utilisation et de détention d'un Transpondeur, y compris celles liées, le cas échéant, à la distribution gratuite, à la location ou à la vente de Transpondeurs, applicables à toute personne ayant l'obligation ou non d'équiper son Véhicule routier d'un Transpondeur. Le Partenaire privé peut à cet effet conclure toute entente avec toute personne dont la conduite du Véhicule routier sur le pont du fleuve Saint-Laurent est assujettie ou non à l'obligation que le Véhicule routier soit équipé d'un Transpondeur.
- 29.4.2 La conduite des Véhicules de catégorie 3 et Véhicules de catégorie 4 sur le pont du fleuve Saint-Laurent est assujettie à l'obligation que ces véhicules



soient équipés d'un Transpondeur. Les Véhicules de catégorie 3 et Véhicules de catégorie 4 ainsi équipés d'un Transpondeur sont des Véhicules exemptés.

29.4.3 Le Partenaire privé doit percevoir et recouvrer un Tarif de péage des Véhicules de catégorie 3 et Véhicules de catégorie 4 qui ne sont pas équipés d'un Transpondeur comme s'ils étaient, selon le cas, des Véhicules de catégorie 1 ou des Véhicules de catégorie 2.

29.4.4 Le Partenaire privé doit, à ses frais, informer adéquatement le public des Règles de tarification, de la Grille tarifaire de péage, notamment, des Tarifs de péage par essieu applicables chaque heure pour chaque période de vingt-quatre heures correspondant aux Jours ouvrables et Jours fériés, les frais d'administration et les Frais de recouvrement, ainsi que des intérêts y afférents, conformément aux Exigences techniques, notamment par le biais d'un centre de service à la clientèle et d'un site Internet. Il devra afficher en temps réel les tarifs par essieu en vigueur pour les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 au moyen d'une signalisation adéquate en amont du pont du fleuve Saint-Laurent. Cette signalisation doit être située aux endroits spécifiés par les Exigences techniques, notamment au sous-sous-alinéa 5.5.2.2d) de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et à l'Article 16 *Signalisation, dispositifs de contrôle de la circulation et communications* permettant aux Usagers de pouvoir choisir une route alternative au pont du fleuve Saint-Laurent. Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre un plan relatif à l'affichage de la tarification conformément à la Procédure de revue.

29.5 Tarifs de péage

29.5.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente relativement à l'établissement, la perception et au recouvrement d'un Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, le Partenaire privé fixe les Tarifs de péage par essieu à sa discrétion.

De la Date de début de la tarification jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé a l'obligation de faire payer les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 pour l'utilisation du pont du fleuve Saint-Laurent conformément aux Règles de tarification.

29.5.2 Le péage qui est fixé, perçu et recouvré à l'égard de la conduite d'un Véhicule de catégorie 1 ou d'un Véhicule de catégorie 2 sur le pont du fleuve Saint-Laurent est égal au nombre d'essieux du Véhicule routier multiplié par le Tarif de péage par essieu fixé par le Partenaire privé pour un Véhicule de catégorie 1 ou un Véhicule de catégorie 2, selon le cas (le « **Tarif de péage** »).



- 29.5.3 Le Tarif de péage par essieu fixé pour les Véhicules de catégorie 2 est supérieur ou égal au Tarif de péage par essieu déterminé pour les Véhicules de catégorie 1 et ne peut excéder de 1,5 fois le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1.
- 29.5.4 Sous réserve des alinéas 29.4.2 et 29.4.3, la conduite de Véhicules de catégorie 3 et de Véhicules de catégorie 4 équipés d'un Transpondeur sur le pont du fleuve Saint-Laurent n'est pas assujettie à un Tarif de péage et le Partenaire privé ne doit en aucun cas percevoir et recouvrer un Tarif de péage pour la conduite des Véhicules de catégorie 3 et des Véhicules de catégorie 4 équipés d'un Transpondeur sur le pont du fleuve Saint-Laurent. Nonobstant cette disposition, le Partenaire privé peut percevoir et recouvrer, conformément aux dispositions du paragraphe 29.10 *Frais d'administration*, les frais d'administration fixés pour la conduite sur le pont du fleuve Saint-Laurent des véhicules de catégorie 3 qui sont équipés de Transpondeurs.
- 29.5.5 Le Tarif de péage par essieu est le même pour tous les Véhicules routiers d'une même catégorie (Véhicule de catégorie 1 ou Véhicule de catégorie 2, selon le cas), que le Véhicule routier faisant partie de cette catégorie soit équipé d'un Transpondeur ou non.
- 29.5.6 Les Tarifs de péage par essieu sont arrondis au cent entier le plus proche.
- 29.5.7 Le Partenaire privé peut déterminer sur une base individuelle des Tarifs de péage pour les Véhicules hors normes utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent et qui ont reçu la permission de circuler sur le pont du fleuve Saint-Laurent conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation*, R.Q. c. C-24.2, r.3.2 et aux Lois et règlements applicables de temps à autre à la circulation routière des Véhicules hors normes.
- 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage, des frais d'administration et des Frais de recouvrement ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du pont du fleuve Saint-Laurent, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage, de frais d'administration et des Frais de recouvrement ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements.



29.6 Grille tarifaire de péage

- 29.6.1 La Grille tarifaire de péage contient au minimum l'information prévue au Modèle de grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.
- 29.6.2 Le Partenaire privé peut établir dans sa Grille tarifaire de péage jusqu'à quatre (4) périodes au cours de l'Année d'exploitation où des Tarifs de péage par essieu différents peuvent être applicables.
- 29.6.3 Le Partenaire privé doit établir, conformément aux Règles de tarification, la Grille tarifaire de péage initiale. À cette fin, il doit donner au Ministre un avis écrit des termes et modalités proposés au moins 45 Jours avant l'entrée en vigueur proposée de la Grille tarifaire de péage initiale (l'« **Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale** »), lesquels termes et modalités doivent être présentés au Ministre dans un tableau contenant au minimum l'information prévue au modèle d'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale prévu à l'Appendice 9 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*. Le Ministre peut, dans les 15 Jours suivant la réception de l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale, transmettre au Partenaire privé son opposition à l'égard des termes et modalités proposés par le Partenaire privé en y indiquant les motifs pour lesquels il s'oppose à ces termes et modalités. Le Ministre peut seulement s'opposer au motif que les termes et modalités proposés ne sont pas conformes aux Règles de tarification. Si le Ministre ne répond pas à l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale dans les 15 Jours de sa réception, le Ministre est alors réputé ne pas s'opposer aux termes et modalités de la Grille tarifaire de péage proposés par le Partenaire privé.
- 29.6.4 Le Partenaire privé peut rendre effectifs les termes et modalités de la Grille tarifaire de péage initiale dans la mesure où il transmet au Ministre l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale, que les termes et modalités ne font pas l'objet d'une opposition du Ministre conformément à l'alinéa 29.6.3 et que le public a été informé conformément à l'alinéa 29.6.8.
- 29.6.5 Que des changements soient ou non apportés à la Grille tarifaire de péage, le Partenaire privé doit donner au Ministre un avis écrit au moins 45 Jours avant l'entrée en vigueur proposée de la nouvelle Grille tarifaire de péage (l'« **Avis de modification de la grille tarifaire de péage** »). Cette Grille tarifaire de péage doit être présentée au Ministre dans un tableau contenant au minimum l'information prévue au modèle d'Avis de modification de la grille tarifaire de péage prévu à l'Appendice 5 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*. Le Ministre peut, dans les 15 Jours suivant la réception d'un Avis de modification de la grille tarifaire de péage, transmettre au Partenaire privé son opposition à l'égard des modifications, termes ou modalités



proposés par le Partenaire privé en y indiquant les motifs pour lesquels il s'oppose. Le Ministre peut seulement s'opposer au motif que les modifications, termes ou modalités proposés ne sont pas conformes aux Règles de tarification. Si le Ministre ne répond pas à l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage dans les 15 Jours de sa réception, le Ministre est alors réputé ne pas s'opposer à la Grille tarifaire de péage proposée par le Partenaire privé.

- 29.6.6 Le Partenaire privé peut rendre effective toute modification de la Grille tarifaire de péage dans la mesure où il transmet au Ministre l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage, que les modifications, termes ou modalités ne font pas l'objet d'une opposition du Ministre conformément à l'alinéa 29.6.5 et que le public a été informé conformément à l'alinéa 29.6.8.
- 29.6.7 La Grille tarifaire de péage initiale ne peut être modifiée avant le début de la deuxième Année d'exploitation. La Grille tarifaire de péage ne peut être modifiée qu'une fois par an. L'Avis de modification de la Grille tarifaire de péage doit être déposé au cours du premier mois de chaque Année d'exploitation.
- 29.6.8 Le Partenaire privé doit informer le public, selon le cas, des termes et modalités de la Grille tarifaire de péage initiale ou de toute nouvelle Grille tarifaire de péage en présentant au public au minimum les informations présentées au Modèle de grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* au moins 30 Jours avant l'entrée en vigueur soit des termes et modalités de la Grille tarifaire de péage initiale ou soit de toute modification de la Grille tarifaire de péage.
- 29.6.9 Les modalités devant être respectées par le Partenaire privé pour informer le public sont définies aux Exigences techniques de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 29.6.10 Le format de la Grille tarifaire de péage, de l'Avis d'établissement de la grille de péage initiale et de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage sont sujets à l'approbation préalable du Ministre.
- 29.7 Détermination des Tarifs de péage par essieu
- 29.7.1 Le Partenaire privé détermine à sa discrétion le Tarif de péage par essieu et peut le faire varier à sa discrétion à l'intérieur du cadre et des limites énoncés au présent Article 29 *Péage* et en conformité avec les Lois et règlements applicables.
- 29.7.2 À compter de la Date de début de la tarification jusqu'à la Date de fin de l'entente le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 :



- 29.7.2.1 ne peut être supérieur au Tarif de péage maximum;
 - 29.7.2.2 ne peut être inférieur au Tarif de péage minimum.
 - 29.7.3 À la Date de début de la tarification et pour la durée de la première Année d'exploitation :
 - 29.7.3.1 le « **Tarif de péage maximum** » est de 0,70 \$ par essieu exprimé en dollars de la Date de base;
 - 29.7.3.2 le « **Tarif de péage minimum** » est de 0,30 \$ par essieu exprimé en dollars de la Date de base.
 - 29.7.4 Le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum n'augmentent pas avant le début de la deuxième Année d'exploitation.
 - 29.7.5 Sous réserve des limites prévues à cet Article 29 *Péage*, le Partenaire privé peut offrir un rabais accessible à tous les Usagers d'une même catégorie de Véhicules routiers aux mêmes conditions en fonction soit du mode de perception applicable ou du nombre de passages d'un Véhicule routier donné ou une combinaison des deux, pour autant que ce rabais soit offert de façon transparente et non discriminatoire et qu'il s'applique par Véhicule routier peu importe le nombre de Véhicules routiers enregistrés à un Compte client. Pour plus de précision, l'application de ce rabais, le cas échéant, ne doit pas faire en sorte que le péage chargé soit inférieur au Tarif de péage minimum pour chacune des catégories de Véhicules routiers.
- 29.8 Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum
- 29.8.1 Sous réserve du respect par le Partenaire privé des autres dispositions du présent Article 29 *Péage*, à partir de la deuxième Année d'exploitation et au début de chaque Année d'exploitation suivant cette date, le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum sont ajustés, à la hausse comme à la baisse, le cas échéant, de la manière suivante :
 - 29.8.1.1 Si l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente est inférieur ou égal à 14 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable, alors le Tarif de péage maximum est égal à 0,70 \$ et le Tarif de péage minimum est égal à 0,30 \$ exprimés en dollars de la Date de base;
 - 29.8.1.2 Si l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente est supérieur à 14 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable et inférieur ou égal à 16 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable, alors le Tarif de péage maximum est égal à 0,80 \$ et le



Tarif de péage minimum est égal à 0,40 \$ exprimés en dollars de la Date de base;

29.8.1.3 Si l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente est supérieur à 16 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable et inférieur ou égal à 18 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable, alors le Tarif de péage maximum est égal à 0,90 \$ et le Tarif de péage minimum est égal à 0,50 \$ exprimés en dollars de la Date de base;

29.8.1.4 Et ainsi de suite par incréments de 0,10 \$ du Tarif de péage maximum, exprimés en dollars de la Date de base, pour chaque incrément de 2 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable de l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente.

29.8.2 Le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum ajustés conformément au présent paragraphe 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* entrent en vigueur 45 Jours suivant le dépôt de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage.

29.8.3 Les montants des Tarifs de péage maximum et des Tarifs de péage minimum définis au présent paragraphe 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* sont exprimés en dollars de la Date de base et sont ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément au paragraphe 29.9 *Ajustements pour l'inflation*.

29.9 Ajustements pour l'inflation

29.9.1 À partir de la fin de la première Année d'exploitation, les Tarifs de péage maximum et les Tarifs de péage minimum définis au paragraphe 29.7 *Détermination des Tarifs de péage par essieu* et 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* ainsi que les Frais d'administration définis au paragraphe 29.10 *Frais d'administration* et les Frais de recouvrement définis au paragraphe 29.11 *Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais* sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation de la manière suivante :

- a) les Tarifs de péage maximum et les Tarifs de péage minimum ainsi que les Frais d'administration et les Frais de recouvrement applicables pour une Année d'exploitation donnée et exprimés en dollars de la Date de base sont multipliés par le Facteur d'inflation relatif au neuvième mois de l'Année de l'exploitation en cours (c'est-à-dire en utilisant IPC_n , où n est égal au neuvième mois de l'Année d'exploitation en cours). Cette opération donne lieu à un



ajustement de la valeur des Tarifs de péage maximum et des Tarifs de péage minimum ainsi que des Frais d'administration et des Frais de recouvrement;

- b) les Tarifs de péage maximum et les Tarifs de péage minimum ainsi que les Frais d'administration et les Frais de recouvrement ainsi ajustés entrent en vigueur 45 Jours suivant le dépôt de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage.

29.10 Frais d'administration

29.10.1 Sous réserve de l'alinéa 29.10.2, le Partenaire privé n'est pas autorisé à percevoir des frais d'administration en plus des Tarifs de péage. Toutefois, relativement à la location d'un Transpondeur, le Partenaire privé ne peut percevoir de frais d'administration mais il peut percevoir des frais de location raisonnables s'il décide, le cas échéant, de louer des Transpondeurs. Ces frais de location doivent être les mêmes pour tous les Véhicules routiers, indépendamment de la catégorie du Véhicule routier.

29.10.2 Le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents pour la conduite des Véhicules routiers sur le pont du fleuve Saint-Laurent dont l'Usager a un Compte client. Ces frais d'administration sont les coûts liés à la gestion administrative du Compte client.

29.10.3 Les frais d'administration définis à l'alinéa 29.10.2 ne doivent pas excéder les montants suivants :

29.10.3.1 pour un Véhicule routier équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 30,00 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars de la Date de base;

29.10.3.2 pour un Véhicule routier qui n'est pas équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 3,00 \$ par passage sur le pont du fleuve Saint-Laurent et 30,00 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars de la Date de base;

29.10.3.3 dans l'éventualité où plus d'un Transpondeur, ou encore plus d'un Véhicule routier, sont inscrits à un Compte client, les maximums fixés au présent alinéa 29.10.3 doivent être interprétés comme s'appliquant par Véhicule routier.

29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente.



29.11 Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais

- 29.11.1 Le Partenaire privé détermine les termes et conditions de paiement et de recouvrement du Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, conformément à la présente entente et aux Lois et règlements.
- 29.11.2 Le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Frais de recouvrement ainsi que les intérêts y afférents pour les activités liées à la perception et au recouvrement des Tarifs de péage.
- 29.11.3 Pour les Véhicules routiers immatriculés au Québec, les Frais de recouvrement ne doivent pas excéder 35,00 \$, exprimés en dollars de la Date de base, par défaut de la part d'un Usager de payer un Tarif de péage déduction faite du rabais si applicable.
- 29.11.4 Les articles 18 et suivants de la LPMIT s'appliquent pour tout recouvrement d'un Tarif de péage, de frais d'administration ou de Frais de recouvrement qui sont impayés dans les 30 Jours suivants celui où ils deviennent exigibles, ainsi que les intérêts y afférents. Le Partenaire privé fixe et perçoit les intérêts afférents aux Tarifs de péage impayés.
- 29.11.5 Le Partenaire privé ne peut utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels, y compris les renseignements liés à l'identification des Véhicules routiers, recueillis dans le cadre de la présente entente autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le Tarif de péage, les frais d'administration et les Frais de recouvrement impayés ainsi que les intérêts y afférents.

29.12 Exemple de l'application de certaines Règles de tarification

Aux fins de faciliter la compréhension du présent Article 29 *Péage* et à titre indicatif seulement, un exemple de l'application de certaines Règles de tarification est contenu à l'Annexe 15 *Exemple des Règles de tarification*. Il est entendu qu'en cas de conflit entre l'Annexe 15 *Exemple des Règles de tarification* et le présent Article 29 *Péage*, les dispositions du présent Article 29 *Péage* ont préséance.



PARTIE V **PAIEMENTS**

30. Paiements

30.1 Paiement total

30.1.1 Le Paiement total payable au Partenaire privé aux termes de la présente entente représente la somme (i) du Paiement de construction, (ii) du Paiement en capital, (iii) du Paiement d'EER et (iv) de la Remise liée au revenu de péage. Le Paiement total est exprimé mathématiquement à la Partie I *Paiement total* de l'Annexe 7 *Paiements*. En contrepartie de l'exécution des Activités, le Ministre verse au Partenaire privé conformément aux modalités prévues à la présente Entente de partenariat (i) à chaque Période de paiement un montant en dollars égal à la somme du Paiement en capital, du Paiement d'EER et de la Remise liée au revenu de péage et (ii) à chaque Période de paiement trimestrielle un montant en dollars égal au Paiement de construction.

30.1.2 Le Paiement total pour une Période de paiement ne peut être inférieur à zéro.

30.1.3 Le Ministre, à sa discrétion, applique à son choix et dans les proportions qu'il juge appropriées les déductions ou ajustements par ailleurs déductibles ou applicables à l'encontre de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total ou à l'ensemble des composantes du Paiement total, sauf dans les cas où une déduction ou un ajustement particulier ne peut être, selon ce qui est prévu à l'Entente de partenariat, appliqué qu'à l'encontre de l'une ou de plusieurs composantes spécifiques du Paiement total. Lorsqu'une telle déduction ou un tel ajustement est par ailleurs cumulatif et reportable selon ce qui est prévu à l'Entente de partenariat, il l'est seulement à l'égard de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total contre laquelle ou lesquelles il est déductible. Pour plus de précision, le mot « déduction » ou le mot « ajustement » tel qu'utilisé au présent alinéa comprend tout ajustement, rajustement, déduction, retenue, compensation, pénalité, amende, frais, intérêt ou toute autre forme d'ajustement prévu à la présente entente.

30.2 Paiement de construction

30.2.1 Le Ministre verse au Partenaire privé un montant égal au Paiement de construction. Le montant total maximal des Paiements de construction versés au Partenaire privé correspond à [REDACTED] en dollars courants.

30.2.2 Le montant du Paiement de construction pour chaque Période de paiement trimestrielle est calculé conformément au paragraphe 2.2 *Versement des Paiements de construction* de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Paiement de construction est payable au Partenaire privé à partir du dernier Jour du 9^e mois suivant la Date de début de l'entente.



30.3 Paiement en capital

Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale au Paiement en capital. Le montant du Paiement en capital pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 3 de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Paiement en capital est payable au Partenaire privé à partir de la Date de réception provisoire.

30.4 Paiement d'EER

Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale au Paiement d'EER. Le montant du Paiement d'EER pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 4 de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Paiement d'EER est payable au Partenaire privé à partir de la Date de réception provisoire.

30.5 Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage

30.5.1 Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale à la Remise liée au revenu de péage. Le montant de la Remise liée au revenu de péage pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 5 de l'Annexe 7 *Paiements*. La Remise liée au revenu de péage est payable au Partenaire privé à partir de la Date de début de la tarification.

30.5.2 Le Partenaire privé verse la totalité des Revenus de péage encaissés par le Partenaire privé des Usagers pour la conduite d'un Véhicule routier sur le pont du fleuve Saint-Laurent dans un compte bancaire sur une base quotidienne. La totalité des Revenus de péage versés dans ce compte bancaire est transférée à chaque Jour par le Partenaire privé dans le Fonds dédié. Il est entendu que tous les Revenus de péage perçus par le Partenaire privé ou par toute autre personne ou Autorité compétente appartiennent au Ministre.

Le Partenaire privé s'engage, à ses frais, à poser tous les gestes et à fournir tous les consentements requis afin de donner pleinement effet à l'entrée en vigueur éventuelle de l'article 11 du projet de loi 36 – *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007) ou de toute autre disposition substantiellement équivalente. Advenant que 90 Jours avant la date du début des activités de péage ledit article 11 ou toute autre disposition équivalente ne soit pas en vigueur, le Partenaire privé s'engage, à ses frais, à constituer une fiducie conventionnelle au bénéfice du Ministre afin qu'y soit versé le Revenu de péage avant qu'il ne soit quotidiennement transféré aux Fonds dédié. La constitution de cette fiducie conventionnelle est sujette à l'approbation préalable du Ministre.



- 30.5.3 Le Partenaire privé a l'obligation de se conformer en tout temps à partir de la Date de réception provisoire du SPE, aux Règles de tarification de la présente entente ainsi qu'aux Lois et règlements relativement à l'imposition d'un péage ou d'un droit aux usagers d'une infrastructure routière. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 30.5.3.1 le Partenaire privé est responsable de toute Réclamation dont le Ministre pourrait faire l'objet en raison du défaut du Partenaire privé de se conformer aux Règles de tarification et aux Lois et règlements relativement à l'imposition d'un péage ou d'un autre droit aux usagers d'une infrastructure routière; et
- 30.5.3.2 sauf disposition contraire dans la présente entente, le Partenaire privé reconnaît, déclare, garantit et confirme qu'il ne pourra faire ni ne fera aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou autre redressement aux termes de la présente entente pour un motif relatif à la conformité aux Règles de tarification.
- 30.5.4 Toutes les plaintes des Usagers relativement au défaut du Partenaire privé de se conformer aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements et dont la faute du Partenaire privé résulte notamment, en une surtarification des Usagers circulant sur le pont du fleuve Saint-Laurent, devront être traitées exclusivement par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'alinéa 28.1.1. Dans cette situation, le Partenaire privé peut demander au Ministre de lui verser toute somme conservée par le Ministre, le cas échéant, résultant d'une surtarification des Usagers circulant sur le pont du fleuve Saint-Laurent lorsque le Partenaire privé aura démontré au Ministre qu'il a remboursé ou s'est engagé à rembourser les Usagers circulant sur le pont du fleuve Saint-Laurent qui ont été surtarifiés et qui ont dénoncé cette situation au Partenaire privé.
- 30.5.5 L'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage pour une Année d'exploitation donnée est déterminé par le Partenaire privé et communiqué par écrit au Ministre par un avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage (l'« **Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** ») dans les dix Jours suivant la fin de cette Année d'exploitation. Le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage est exigible et est payable par le Partenaire privé au Ministre le premier Jour de la Période de paiement qui suit celle pendant laquelle est transmis l'Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage.
- 30.5.6 Dans les dix Jours de la réception de l'Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage, le Ministre peut aviser le Partenaire privé de son

désaccord avec le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage déterminé par la Partenaire privé selon l'alinéa 30.5.5

- 30.5.7 Si le Partenaire privé ne fournit pas au Ministre le montant de l'Ajustement annuel lié au revenu de péage dans le délai et selon les modalités prescrits à l'alinéa 30.5.5 ou encore, si le Ministre manifeste son désaccord quant au montant de l'Ajustement annuel lié au revenu de péage déterminé par le Partenaire privé tel que prévu à l'alinéa 30.5.6, le Ministre détermine ce montant unilatéralement en se fondant sur les données qui lui sont disponibles quant au Revenu encaissé pour l'Année d'exploitation concernée et avise le Partenaire privé du montant qu'il considère être l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage que le Partenaire privé doit lui verser selon l'alinéa 30.5.5. Ce montant est réputé exigible et payable par le Partenaire privé au Ministre à compter de la date d'exigibilité prévue à l'alinéa 30.5.5. À défaut par le Partenaire privé, dans les 5 Jours de la réception de la détermination du Ministre en vertu du présent alinéa, de se conformer ou de contester en recourant au Mode de résolution des différends, la détermination du Ministre sera réputée être le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage et le Ministre pourra exercer l'un ou l'autre des droits et recours dont il bénéficie aux termes de la présente entente, dont ceux prévus au présent paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage.*
- 30.5.8 Si la détermination de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage soit par le Partenaire privé ou soit par le Ministre fait l'objet d'un Différend, le Représentant du ministre ou le Partenaire privé peut le soumettre conformément au Mode de résolution des différends.
- 30.5.9 Malgré toute autre disposition de la présente entente, dont celles prévues à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, si le Ministre a déterminé le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage selon le sous-alinéa 30.5.7 et que le Partenaire privé a soumis un Différend à cet égard conformément au Mode de résolution des différends, le montant déterminé par le Ministre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage sera réputé être celui applicable à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa 30.5.5. Par ailleurs, s'il est décidé, par le biais du Mode de résolution des différends, que le montant déterminé par le Ministre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage a été correctement déterminé par ce dernier, les frais du Ministre engagés dans la résolution du Différend seront ajoutés au montant contesté de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage et pourront être déduits de la Remise liée au revenu de péage de la première Période de paiement qui suit la date de résolution définitive du Différend. Toutefois, s'il est décidé, par le biais du Mode de résolution des différends, que le montant déterminé par le Ministre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage n'a pas été correctement déterminé par ce



dernier, les frais du Partenaire privé engagés dans la résolution du Différend seront remboursés par le Ministre au Partenaire privé lors du versement de la première Remise liée au revenu de péage suivant la date de résolution définitive du Différend.

30.5.10 Sans préjudice aux droits et recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, si le Partenaire privé n'a pas autrement versé au Ministre l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage, le Ministre peut déduire de la Remise liée au revenu de péage de la première Période de paiement de l'Année d'exploitation, qui suit celle pour laquelle l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage décrit à l'alinéa 30.5.5 a été déterminé, l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage pour l'Année d'exploitation concernée. Advenant qu'un solde positif au montant exigible et payable de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage demeure après déduction, telle que décrite précédemment, à la première Période de paiement, ce solde, incluant les intérêts de retard, peut être déduit du versement de la Remise liée au revenu de péage des Périodes de paiement suivantes jusqu'à paiement complet.

30.5.11 Advenant que le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu au péage déterminé soit par le Partenaire privé ou soit par le Ministre soit l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends, malgré toute disposition de la présente entente ou de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, le montant déterminé par le Ministre au titre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage sera réputé exigible et payable à la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa 30.5.5 et le Ministre est pleinement autorisé à exercer tout droit ou recours dont il bénéficie aux termes de la présente entente, dont ceux prévus au présent paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage*.

30.6 Déductions

30.6.1 Déductions au Paiement en capital

30.6.1.1 La détermination du montant du Paiement en capital est sujette à l'application de certains ajustements ou déductions :

- a) le montant de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est calculé conformément au paragraphe 6.1 *Calcul de la Déduction de capital reliés à une fermeture résultant d'un vice important* de l'Annexe 7 *Paiements*. La Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est applicable à partir de la Date de réception provisoire;



- b) sous réserve du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* et sans préjudice aux droits ou recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, dans la mesure où le Partenaire privé ne parvient pas à obtenir une Attestation de réception définitive (général) avant la Date prévue de réception définitive, le Ministre déduit du versement du Paiement en capital maximal le montant de 100 000 \$ (Indexé) le premier Jour et 5 000 \$ (Indexé) par Jour subséquent jusqu'à ce que le Partenaire privé obtienne l'Attestation de réception définitive (général). Cette déduction est applicable à partir de la Date prévue de réception définitive;
- c) sous réserve du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* et sans préjudice aux droits ou recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, dans la mesure où le Partenaire privé ne parvient pas à obtenir une Attestation de réception définitive (SPE) avant la Date limite de réception définitive du SPE, le Ministre déduit du versement du Paiement en capital maximal un montant de 100 000 \$ (Indexé) par Période de paiement jusqu'à ce que le Partenaire privé obtienne l'Attestation de réception définitive (SPE), étant entendu que la déduction applicable pour la Période de paiement durant laquelle le Partenaire privé obtient l'Attestation de réception définitive (SPE) sera calculée au prorata du nombre de Jours durant lesquels le Partenaire privé était en défaut. Cette déduction est applicable à partir de la Date limite de réception définitive du SPE;
- d) l'Ajustement du paiement d'EER total excédentaire selon ce qui est prévu à l'alinéa 3.1.5 de l'Annexe 7 *Paiements*. Cet ajustement est applicable à compter de la période débutant trois mois avant l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément au paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*.
- 30.6.1.2 Les déductions ou ajustements mentionnés au sous-alinéa 30.6.1.1 ne peuvent être cumulativement d'un montant supérieur au Paiement en capital maximal pour la même Période de paiement et les déductions ou ajustements excédentaires seront reportés prospectivement, le cas échéant, conformément au paragraphe 3.3 *Report de l'Ajustement du paiement en capital total excédentaire* de l'Annexe 7 *Paiements*.



30.6.2 Déduction de non-disponibilité

- 30.6.2.1 La détermination du montant du Paiement d'EER est sujette à l'application d'une Déduction de non-disponibilité afin de refléter la disponibilité réelle des Voies de circulation durant la Période de paiement. Le montant de la Déduction de non-disponibilité pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 7 de l'Annexe 7 *Paiements*. La Déduction de non-disponibilité est applicable à partir de la Date de réception provisoire.
- 30.6.2.2 Les Déductions de non-disponibilité sont de zéro dollar pour chaque Évènement de non-disponibilité d'une durée de moins de 15 minutes.
- 30.6.2.3 Les Déductions de non-disponibilité pour une Période de paiement ne peuvent être d'un montant supérieur au Paiement d'EER maximal pour la même Période de paiement et les déductions ou ajustements excédentaires seront reportés prospectivement, le cas échéant, conformément au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.3 Déduction de non-performance

- 30.6.3.1 La détermination du montant du Paiement d'EER est également sujette à l'application d'une Déduction de non-performance afin que le montant du Paiement d'EER reflète la conformité du Partenaire privé aux Obligations techniques. Le montant de cette Déduction de non-performance pour chaque Période de paiement est calculé conformément à l'alinéa 8.1b) de l'Annexe 7 *Paiements*. Cette Déduction de non-performance est applicable à partir de la Date de réception provisoire.
- 30.6.3.2 La détermination du montant du Paiement de construction est sujette à l'application d'une Déduction de non-performance attribuable à une Non-performance ayant lieu avant la Date de réception définitive afin que le Paiement de construction reflète la conformité du Partenaire privé aux Obligations techniques durant la Période de conception et de construction. Le montant de cette Déduction de non-performance pour chaque Période de paiement trimestrielle est calculé conformément à l'alinéa 8.1a) et à l'alinéa 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements*. Cette Déduction de non-performance est applicable à partir de la Date de début de l'entente.
- 30.6.3.3 Une Déduction de non-performance ne peut pas être effectuée dans les cas où la Non-performance est directement attribuable à un



Évènement de non-disponibilité et que celle-ci n'aurait pas eu lieu si ce n'était de cet Évènement de non-disponibilité. Cependant, lorsque la Non-performance est attribuable à un Évènement de non-disponibilité et que celui-ci se termine, une Déduction de non-performance peut être effectuée au moment où l'Évènement de non-disponibilité se termine. Dans une telle circonstance, une Déduction de non-performance ne peut être effectuée concurremment avec une Déduction de non-disponibilité pour un même évènement et pour un même laps de temps.

- 30.6.3.4 Des Points de non-performance sont attribués pour chaque intervalle de 24 heures durant lequel une Non-performance n'est pas corrigée. Les types de Non-performance ainsi que le nombre de Points de non-performance associés à chaque type sont prévus au paragraphe 9.6 *Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 30.6.3.5 Dans le cas où le Partenaire privé omet de corriger une Non-performance qui est définie comme étant une Non-performance répétitive, le type de cette Non-performance augmentera d'un niveau dès le moment où cette Non-performance devient une Non-performance répétitive et, par la suite, après chaque période de 12 mois consécutifs où la Non-performance répétitive n'est pas résolue conformément aux dispositions suivantes :
- a) Si la Non-performance répétitive est de type 0 (sans objet), elle sera réputée être de type 1 (faible importance);
 - b) Si la Non-performance répétitive est de type 1 (faible importance), elle sera réputée être de type 2 (moyenne importance);
 - c) Si la Non-performance répétitive est de type 2 (moyenne importance), elle sera réputée être de type 3 (importante);
 - d) Si la Non-performance répétitive est de type 3 (importante), elle sera réputée être type 4 (très importante); et
 - e) Si la Non-performance répétitive est de type 4 (très importante), alors le Ministre peut donner au Partenaire privé un Avis de défaut et ce, nonobstant les dispositions de l'alinéa 25.1.2.
- 30.6.3.6 La détermination du montant du Paiement d'EER est également sujette à l'application de la Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires afin que le montant du



Paiement d'EER reflète la conformité du Partenaire privé aux Obligations techniques durant la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire. Le montant de cette Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires est calculé conformément à l'alinéa 8.1c) de l'Annexe 7 *Paiements*. Cette Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires est applicable contre le premier Paiement d'EER conformément à l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.3.7 La détermination du montant du Paiement d'EER est également sujette à l'application de la Déduction de non-performance prévue à l'alinéa 4.1.5 de l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.3.8 Les Déductions de non-performance pour une Période de paiement ne peuvent être d'un montant supérieur au Paiement d'EER maximal pour la même Période de paiement et les déductions ou ajustements excédentaires seront reportés prospectivement, le cas échéant, conformément au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.4 Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture

30.6.4.1 La détermination du montant du Paiement d'EER est sujette à l'application d'une Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture. Le montant de la Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture pour chaque Période de paiement est calculé conformément au paragraphe 9.1 *Calcul de la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important* de l'Annexe 7 *Paiements*. La Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture est applicable à partir de la Date de réception provisoire.

30.7 Retenue liée aux exigences de fin de terme

Dans la mesure où le Partenaire privé ne fournit pas une Lettre de crédit conformément au sous-alinéa 19.7.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

30.7.1 La détermination du montant du Paiement en capital est sujette à l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme afin que le Partenaire privé se conforme aux Exigences de fin de terme avant la Date de fin de l'entente conformément à l'Article 19 *Fin de terme*. La Retenue liée aux exigences de fin de terme est établie conformément à l'alinéa 19.7.1 ainsi qu'aux paragraphes 10.1 et 10.2 de l'Annexe 7 *Paiements*.



- 30.7.2 La Retenue liée aux exigences de fin de terme peut être exercée par le Ministre à partir de la Période de paiement où les Paiements en capital maximal prévus être versés avant la Date de la fin de l'entente égalent ou excèdent le montant calculé à l'alinéa 19.7.1 à titre de Retenue liée aux exigences de fin de terme.
- 30.7.3 Intentionnellement omis.
- 30.7.4 Intentionnellement omis.
- 30.7.5 À la Date de fin de l'entente, la Retenue liée aux exigences de fin de terme est conservée par le Ministre si le Partenaire privé n'a pas exécuté tous les Travaux de fin de terme.
- 30.7.6 À la Date de fin de l'entente, si le Partenaire privé a exécuté tous les Travaux de fin de terme conformément à l'Article 19 *Fin de terme*, le Ministre remet au Partenaire privé, selon le cas, (i) le solde entre ses mains à la Date de fin de l'entente de la Retenue de fin de terme, l'ajustement requis s'effectuant dans le cadre du paragraphe 19.9 *Ajustements et Réclamations de fin de terme*, ou (ii) la Lettre de crédit mentionnée au sous-sous-alinéa 19.7.1.1.
- 30.8 Intentionnellement omis.
- 30.9 Registres
- 30.9.1 Le Partenaire privé doit mettre en place un registre qui contient et permet d'identifier les informations détaillées relativement aux éléments suivants utilisés dans le calcul du Paiement total :
- 30.9.1.1 Évènement de non-disponibilité, incluant les détails suivants :
- a) la nature, le lieu et la direction de l'Évènement de non-disponibilité;
 - b) la date et l'heure arrondie à la minute près du début de l'Évènement de non-disponibilité;
 - c) la date et l'heure arrondie à la minute près de la fin de l'Évènement de non-disponibilité;
 - d) le nombre de Voies de circulation non disponibles pour la distance mesurée en kilomètre (arrondie au 100 mètres près) applicable à un Évènement de non-disponibilité;
 - e) le nom de la personne ou de l'organisme qui a signalé l'Évènement de non-disponibilité.



30.9.1.2 Non-performance, incluant les détails suivants :

- a) la nature, le lieu, la date et l'heure arrondie à la minute près de la détection de la Non-conformité devenue une Non-performance;
- b) le nom de la personne ou de l'organisme qui a signalé la Non-conformité;
- c) le Délai de résolution des non-conformités et le type de Non-performance;
- d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance.

30.9.1.3 Revenus de péage, incluant les détails suivants :

- a) l'heure arrondie à la seconde près à laquelle chaque Véhicule routier d'un Usager a été identifié par le Système de péage électronique;
- b) la catégorie et le nombre d'essieu de chaque Véhicule routier d'un Usager identifié par le Système de péage électronique;
- c) le Tarif de péage applicable à chaque Véhicule routier d'un Usager identifié par le Système de péage électronique.

30.9.1.4 Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important

- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la survenance de la fermeture donnant lieu à une Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important;
- b) les circonstances et les causes sous-jacentes à ladite fermeture;
- c) tout lien avec un Rapport obligatoire sur un Accident routier important, le cas échéant;
- d) les mesures de remédiation prises par le Partenaire privé;
- e) le délai prévu pour corriger la situation;



- f) toute information pertinente telle que le numéro de dossier, la référence aux intervenants, soit la Sûreté du Québec, les ambulances, etc.

Ces informations doivent être recueillies et disponibles dans un délai raisonnable de façon à ce que le Ministre puisse les consulter en tout temps sur un site Internet sécurisé auquel le Ministre a accès de façon permanente.

- 30.9.2 Toutes les informations recueillies par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 30.9.1 sont traitées et conservées conformément aux dispositions de l'Article 24 *Registres*.

30.10 Périodes irrégulières

- 30.10.1 Tout montant payable en vertu de la présente entente pour une période de temps est présumé courir de jour en jour. Si pour quelque raison il est requis de calculer un montant payable pour une période de temps irrégulière d'une durée inférieure à une période de temps prescrite, un ajustement au *pro rata* doit être effectué en se référant au nombre de jours constaté pour cette période irrégulière.

31. Facturation

31.1 Factures

- 31.1.1 Conformément aux dispositions de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Partenaire privé doit déposer un Rapport mensuel, comprenant, au cours de la Période d'EER, le Rapport de paiement, auprès du Représentant du ministre indiquant le Paiement total payable à l'égard de la Période de paiement en question conformément aux dispositions de l'Article 30 *Paiements* et de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Rapport de paiement au cours de la Période d'EER doit notamment détailler les calculs et informations relativement à ce qui suit :

- 31.1.1.1 le Paiement en capital, le Paiement d'EER et la Remise liée au revenu de péage qui sont payables à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.2 les Retenues liées aux exigences de fin de terme effectuées ou remises par le Ministre à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.3 les Déductions de non-disponibilité et les Déductions de non-performance applicables à l'égard de la Période de paiement en question;



- 31.1.1.4 les Déductions de capital reliée à une fermeture applicables à l'égard de la Période de paiement en question;
 - 31.1.1.5 les Déductions d'EER associées à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicables à l'égard de la Période de paiement en question;
 - 31.1.1.6 les déductions mentionnées à l'alinéa 3.1.3 de l'Annexe 7 *Paiements* à l'égard de la Période de paiement en question;
 - 31.1.1.7 les déductions mentionnées à l'alinéa 3.1.4 de l'Annexe 7 *Paiements* à l'égard de la Période de paiement en question;
 - 31.1.1.8 l'Ajustement du paiement d'EER total excédentaire mentionné à l'alinéa 3.1.5 de l'Annexe 7 *Paiements*;
 - 31.1.1.9 la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, incluse dans toute somme due à l'égard de la Période de paiement;
 - 31.1.1.10 toutes les autres sommes dues et payables par le Partenaire privé au Ministre ou par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente, incluant les soldes de déductions reportées tels que prévus à la présente entente, que ce soit à l'encontre du Paiement en capital ou du Paiement d'EER;
 - 31.1.1.11 tout ajustement nécessaire pour refléter tout paiement en trop ou paiement sous-évalué, tel que prévu aux paragraphes 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop* et 31.11 *Remboursement d'un paiement sous-évalué*, se rapportant à toute Période de paiement antérieure à la Période de paiement faisant l'objet du Rapport de paiement;
 - 31.1.1.12 les intérêts payables à l'égard des sommes exigibles;
 - 31.1.1.13 l'excédent mentionné à l'alinéa 26.6.1 ou le reliquat mentionné à l'alinéa 26.6.2 en ce qui a trait aux Frais relatifs aux services publics visés;
 - 31.1.1.14 la somme nette due par le Ministre au Partenaire privé ou par le Partenaire privé au Ministre.
- 31.1.2 Conformément aux dispositions de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Partenaire privé doit, au cours de la Période de conception et de construction, également déposer, trimestriellement, un Rapport de paiement (conception et construction), auprès du Représentant du ministre indiquant le Paiement de construction payable à l'égard de la Période de



paiement trimestrielle en question conformément aux dispositions de l'Article 30 *Paiements* et de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Rapport de paiement (conception et construction) doit notamment détailler les calculs et informations relativement à ce qui suit :

- 31.1.2.1 le Paiement de construction qui est payable à l'égard de la Période de paiement trimestrielle en question;
 - 31.1.2.2 la Déduction de non-performance mentionnée à l'alinéa 2.2.3 et celle mentionnée à l'alinéa 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements* à l'égard du Paiement en construction en question;
 - 31.1.2.3 la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, incluse dans toute somme due à l'égard de la Période de paiement trimestrielle;
 - 31.1.2.4 toutes les autres sommes dues et payables par le Partenaire privé au Ministre ou par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente;
 - 31.1.2.5 tout ajustement nécessaire pour refléter tout paiement en trop ou paiement sous-évalué, tel que prévu aux paragraphes 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop* et 31.11 *Remboursement d'un paiement sous-évalué*, se rapportant à toute Période de paiement trimestrielle antérieure à la Période de paiement trimestrielle faisant l'objet du Rapport de paiement (conception et construction);
 - 31.1.2.6 les intérêts payables à l'égard des sommes exigibles;
 - 31.1.2.7 la somme nette due par le Ministre au Partenaire privé ou par le Partenaire privé au Ministre.
- 31.1.3 Le Rapport de paiement et le Rapport de paiement (conception et construction) déposés conformément aux alinéas 31.1.1 et 31.1.2 respectivement doivent être accompagnés des documents de travail comprenant les informations demandées par le paragraphe 2.7 *Rapports de paiement (conception et construction)* ou à l'alinéa 2.3.6, selon le cas, de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* et indiquant clairement la façon dont les chiffres figurant dans le rapport en question ont été obtenus conformément à tous les calculs applicables qui sont indiqués à l'Annexe 7 *Paiements*.
- 31.1.4 Si le Rapport de paiement déposé conformément à l'alinéa 31.1.1 ou si le Rapport de paiement (conception et construction) déposé conformément à l'alinéa 31.1.2 indique une somme nette due par le Ministre au Partenaire privé, il doit être accompagné d'une facture du Partenaire privé à l'intention



du Ministre relativement à cette somme. La facture doit indiquer séparément la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, qui sont incluses dans la somme indiquée sur cette facture, étant entendu que tout paiement du Ministre au Partenaire privé prévu par la présente n'inclut ni la TPS ni la TVQ conformément au paragraphe 47.1 *TPS et TVQ* de la présente entente. Si le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction), selon le cas, indique une somme nette due par le Partenaire privé au Ministre, ce dernier doit émettre au Partenaire privé une note de débit à l'égard de cette somme dès qu'il aura reçu ce Rapport de paiement ou ce Rapport de paiement (conception et construction), selon le cas. Cette note doit indiquer séparément la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, qui sont incluses dans le calcul de cette somme.

31.2 Omission de déposer un Rapport de paiement ou un Rapport de paiement (conception et construction)

Si le Partenaire privé omet de déposer, le cas échéant, un Rapport de paiement (conception et construction) ou un Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), lequel comprend le Rapport de paiement, ou une facture dans le délai requis conformément au paragraphe 31.1 *Factures*, le Ministre ne versera pas le Paiement total au Partenaire privé pour la Période de paiement trimestrielle ou la Période de paiement où il n'a pas déposé, le cas échéant, le Rapport de paiement (conception et construction) ou le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation). Dans la mesure où le Partenaire privé dépose un ou des rapports mentionnés au présent paragraphe en retard, les délais de paiement de la ou des composantes concernées du Paiement total prévus au paragraphe 31.3 *Date d'exigibilité des paiements* ne commencent à courir qu'à compter de la date de réception du Rapport obligatoire concerné.

31.3 Date d'exigibilité des paiements

31.3.1 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées* et du moment où le Paiement de construction, Paiement en capital, le Paiement d'EER, la Remise liée au revenu de péage deviennent exigibles, le Ministre doit payer au Partenaire privé le montant de la facture émise par celui-ci conformément à l'alinéa 31.1.4 au plus tard 30 Jours après la date la plus tardive de la fin de la Période de paiement ou de la Période de paiement trimestrielle concernée, selon le cas, ou de la réception de la facture émise et du Rapport de paiement (conception et construction) ou du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) à l'égard de la Période de paiement ou de la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, en question, le cas échéant.

31.3.2 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées*, le montant d'une note de débit émise par le Ministre conformément à l'alinéa 31.1.4 sera déduit du montant du Paiement total que le Ministre doit verser au Partenaire privé à



compter de la Période de paiement ou de la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, pendant laquelle le Partenaire privé reçoit la note de débit.

31.3.3 Nonobstant les alinéas 31.3.1 et 31.3.2 et le versement du Paiement total au Partenaire privé, le Ministre conserve le droit de procéder à une vérification ou un examen, y compris un examen conformément au paragraphe 31.9 *Examen des livres et registres* et, le cas échéant, de faire les ajustements nécessaires, lors de Périodes de paiement ou lors de Périodes de paiement trimestrielles subséquentes, selon le cas, sur les montants versés au Partenaire privé conformément aux dispositions de la présente entente.

31.3.4 Si la date d'exigibilité initiale d'un paiement aux termes de la présente entente n'est pas un Jour ouvrable, la date d'exigibilité sera le prochain Jour ouvrable suivant.

31.4 Paiements

Tous les paiements devant être versés au Partenaire privé par le Ministre en vertu de la présente entente doivent être faits en Dollars canadiens, au plus tard à la date d'exigibilité, dans un compte bancaire du Partenaire privé et tel qu'indiqué dans la facture avec la mention du numéro de la facture pour laquelle le paiement est effectué. Le Ministre accepte l'usage par le Partenaire privé de comptes bancaires distincts pour le paiement de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total, sous réserve de toute disposition contraire ou qualifiant le recours à plus d'un compte bancaire énoncée à la présente entente. Le Ministre peut cependant refuser d'agréer le recours à plus d'un compte bancaire du Partenaire privé ou l'informer en tout temps qu'il entend limiter le nombre de comptes bancaires du Partenaire privé s'il juge que la gestion de l'un ou l'autre de ces comptes bancaires par le Ministre est problématique, notamment si elle l'expose à procéder à des retenues fiscales.

Tout compte bancaire prévu au présent paragraphe 31.4 ou à l'alinéa 30.5.2 doit être préalablement agréé par le Ministre et être ouvert et maintenu dans une succursale d'une banque ainsi autorisée à offrir à sa clientèle un compte de dépôt en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46) ou dans une coopérative de services financiers du Québec autorisée à offrir à sa clientèle un tel compte de dépôt en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3). Toute telle succursale d'une banque ou coopérative de services financiers doit être située à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (Québec).

Le Partenaire privé s'engage par les présentes à effectuer les retenues fiscales applicables aux sommes qu'il verse en relation avec l'Entente de partenariat et à remettre le produit de ces retenues fiscales, le cas échéant, aux autorités fiscales compétentes. À cette fin, le Partenaire privé convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autres frais que le Ministre pourrait encourir en relation avec le versement par le Partenaire privé d'une somme en relation avec l'Entente de partenariat sans que les retenues fiscales applicables aient été effectuées. Si le



Ministre choisit, à sa discrétion, de verser une somme due et exigible aux termes de la présente entente alors qu'une retenue fiscale doit être effectuée, le Partenaire privé consent par les présentes à ce que le Ministre effectue cette retenue fiscale et remette le produit de cette retenue fiscale aux autorités fiscales compétentes.

Quant aux paiements devant être effectués au Ministre par le Partenaire privé, ils sont faits en Dollars canadiens selon ce qui est indiqué à la note de débit émise par le Ministre (avec la mention du numéro de la note de débit) pour lequel un paiement particulier est effectué. Si aucun paiement n'est dû par le Ministre au Partenaire privé dans 30 Jours suivant la Période de paiement pour laquelle une note de débit est émise par le Ministre, le Partenaire privé s'engage à payer au Ministre le montant indiqué à cette note de débit au plus tard 30 Jours après la fin de cette période de 30 Jours, le tout sous réserve des autres dispositions prévues à la présente entente.

31.5 Sommes contestées

- 31.5.1 Le Ministre a le droit de contester de bonne foi toute somme indiquée dans une facture prévue à la présente entente. Le Ministre doit verser le montant de la facture pour la Période de paiement ou la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, à l'égard de laquelle il conteste le montant de la facture et préciser dans un avis au Partenaire privé le montant qui fait l'objet de la contestation et les motifs de celle-ci. Lors de la Période de paiement ou la Période de paiement trimestrielle suivante, selon le cas, le Ministre peut alors retenir du versement du Paiement total le montant qui fait l'objet d'une contestation jusqu'à la résolution finale du Différend. Cette retenue est toutefois appliquée à l'encontre, selon le cas, du Paiement en capital ou du Paiement d'EER selon que la somme contestée est rattachée à l'un ou à l'autre.
- 31.5.2 Lorsque le Ministre exerce le droit prévu à l'alinéa 31.5.1, il est entendu que le Ministre ne peut faire de déclaration rétroactive d'Évènement de non-disponibilité relativement au Tronçon A-30 ou à une partie de celui-ci.
- 31.5.3 Le Partenaire privé a le droit de contester de bonne foi toute somme indiquée dans une note de débit prévue à la présente entente. Le Partenaire privé doit verser le montant de la note de débit en question qui ne fait pas l'objet d'une contestation et a le droit de conserver le solde jusqu'à la résolution finale du Différend.
- 31.5.4 Le Partenaire privé et le Ministre doivent utiliser leurs efforts afin de résoudre le Différend en question dans les 30 Jours de sa survenance ou, le cas échéant, de la date de l'avis donné conformément à l'alinéa 31.5.1. S'ils ne réussissent pas à le faire dans ce délai, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.



31.5.5 Toute somme convenue entre les parties ou pour laquelle une décision finale est rendue doit être payée dans les 30 Jours suivant le Jour de la résolution du Différend, en même temps que l'intérêt sur celle-ci calculé à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt, à compter du Jour suivant la date où le Ministre a retenu la somme contestée conformément à l'alinéa 31.5.1 jusqu'à la date où elle est effectivement remboursée, inclusivement.

31.6 Versements en retard

Si une somme non contestée due aux termes de la présente entente demeure impayée après sa date d'exigibilité, elle porte intérêt à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt majoré de quatre pour cent (4 %) par année à compter du Jour suivant la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement, inclusivement. Sans limiter la portée de ce qui précède, il est entendu que les soldes des déductions ou ajustements reportés conformément à la présente entente relativement au Paiement d'EER ou au Paiement en capital sont réputés exigibles aux fins du présent paragraphe 31.6 *Versements en retard*. Le droit du Partenaire privé ou du Ministre de recevoir l'intérêt à l'égard du versement en retard de toute somme exigible ne porte pas atteinte aux autres droits dont il peut disposer en vertu de la présente entente.

31.7 Exécution d'une obligation

Si, à la suite du calcul d'une somme payable par le Ministre aux termes de la présente entente, le Ministre doit verser une somme à plus d'une personne ou plus d'une fois en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de la présente entente, pour les mêmes frais, responsabilités ou obligations, il est réputé avoir exécuté ses obligations à cet égard s'il verse la somme une seule fois.

31.8 Compensation

Sous réserve du paragraphe 41.8 *Droit de compensation*, lorsqu'une somme ne faisant pas l'objet d'un Différend non résolu est payable par le Partenaire privé au Ministre aux termes de la présente entente, cette somme peut être réduite du montant payable par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente ou aux termes de toutes autres ententes reliées au Parachèvement en PPP de l'A-30, entre le Partenaire privé et le Ministre ou ses représentants, agents et mandataires, conclues conformément aux dispositions de la présente entente. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits dont dispose le Ministre en vertu des Lois et règlements ou de la présente entente de retenir toute somme payable ou pouvant devenir payable au Partenaire privé.

31.9 Examen des livres et registres

Sans restreindre la portée des dispositions du paragraphe 24.2 *Vérification et inspection* et du paragraphe 25.3 *Suivi accru*, le Ministre ou le Représentant du ministre peut, à ses frais, examiner les livres et les registres du Partenaire privé relatifs au Parachèvement en



PPP de l'A-30 ou à la présente entente. Ce droit peut être exercé dans la mesure où le Ministre le juge nécessaire afin de vérifier l'exactitude d'un état de compte, d'une charge, d'un calcul ou d'une Réclamation dressé ou fait conformément à l'une des dispositions de la présente entente, incluant le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction). Le Partenaire privé permet que ces livres et registres soient vérifiés ou inspectés par le Ministre. Toutefois :

- 31.9.1 ces livres et registres n'ont pas besoin d'être conservés pendant une période plus longue que celle qui est stipulée au paragraphe 24.4 *Gestion et conservation des registres*, à moins qu'ils contiennent des renseignements sur un Différend;
- 31.9.2 si, à la suite de cet examen, le Ministre découvre une inexactitude ou une erreur qui démontre que le Partenaire privé a été négligent et de mauvaise foi et que ses actions ou omissions ont mené à des poursuites civiles ou criminelles pour lesquelles il a été déclaré coupable ou responsable par un tribunal compétent, alors tous les frais du Ministre liés à l'examen des livres et registres seront payables par le Partenaire privé;
- 31.9.3 si, à la suite de cet examen, le Ministre découvre une inexactitude ou une erreur dans une facture qui a donné lieu ou aurait donné lieu à un paiement en trop du Ministre, les ajustements nécessaires doivent être apportés à cette facture et à son paiement conformément aux dispositions du paragraphe 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop*.

31.10 Ajustements d'un paiement en trop

31.10.1 Si, en raison d'une inexactitude ou d'une erreur découverte suite à l'examen des livres et registres conformément au paragraphe 31.9 *Examen des livres et registres* ou à l'examen d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) déposé par le Partenaire privé et que cette inexactitude ou erreur n'a pas été commise plus de 36 mois avant la découverte par le Ministre de celle-ci, le Ministre fait un paiement en trop au Partenaire privé par rapport à la somme qui aurait dû être payée, ou si le contenu des registres, d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) avait pour conséquence d'engendrer un paiement en trop par rapport à la somme qui aurait dû être payée, les ajustements suivants doivent être faits par le Ministre dépendamment du motif de l'inexactitude ou de l'erreur figurant dans les registres, le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction) sur remise d'un préavis comportant suffisamment de détails pour permettre au Partenaire privé de comprendre les motifs justifiant l'ajustement fait par le Ministre et le calcul de cet ajustement :

- 31.10.1.1 pour une erreur ou une inexactitude causée par une action ou une omission du Partenaire privé, y compris une omission d'indiquer



une Non-performance dans les registres qu'il doit conserver ou dans le Rapport de paiement ou dans le Rapport de paiement (conception et construction), ou une omission du Partenaire privé d'utiliser certaines données nécessaires au calcul du Paiement total, le montant payé ou payable en trop majoré de 100 % est considéré comme l'ajustement fait par le Ministre;

- 31.10.1.2 pour une erreur ou une inexactitude du Partenaire privé de nature administrative ou cléricale raisonnable, le Ministre a la discrétion de ne pas appliquer l'ajustement mentionné au sous-alinéa 31.10.1.1, et le cas échéant, le montant payé ou payable en trop majoré du Taux d'intérêt plus 5 % est considéré comme l'ajustement fait par le Ministre.
- 31.10.2 Le montant de l'ajustement sera déduit du montant du Paiement total pour les Périodes de paiement ou les Périodes de paiements trimestrielles, selon le cas, suivant la découverte de l'erreur ou de l'inexactitude donnant lieu à un ajustement au Paiement total. Cet ajustement est toutefois appliqué à l'encontre, selon le cas, du Paiement en capital ou du Paiement d'EER selon que cet ajustement résulte d'une inexactitude ou d'une erreur rattachée à la détermination du Paiement en capital ou du Paiement d'EER. Dans le cas mentionné au sous-alinéa 31.10.1.2, le montant de l'intérêt est calculé à compter de la date où le Ministre a payé le Paiement total pour lequel il a fait un paiement en trop jusqu'à la date du Rapport de paiement ou du Rapport de paiement (conception et construction), selon le cas, dans lequel l'ajustement est fait. Le droit du Ministre de récupérer le paiement en trop et l'intérêt sur celui-ci, le cas échéant, ne porte pas atteinte aux autres droits dont il peut disposer aux termes de la présente entente.
- 31.10.3 Pour les fins de la comptabilisation du nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs qui peuvent engendrer un ajustement conformément aux dispositions de l'alinéa 31.10.1, il est entendu que peu importe le nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les registres, le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction), tous ces écarts, inexactitudes ou erreurs sont réputés comme étant un seul écart, inexactitude ou erreur si le calcul du Paiement total, pour une Période de paiement ou une Période de paiement trimestrielle, selon le cas, donne lieu ou a donné lieu à un paiement en trop du Ministre.
- 31.10.4 Les dispositions du présent paragraphe 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop* s'appliquent uniquement dans le cas où le montant du Paiement total payé ou payable en trop par le Ministre est supérieur de 10 000 \$ (Indexé) par rapport au montant du Paiement total dû par le Ministre.



31.11 Remboursement d'un paiement sous-évalué

Si, en raison d'une inexactitude ou d'une erreur découverte suite à l'examen des livres et registres conformément au paragraphe 31.9 *Examen des livres et registres* ou à l'examen d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) déposé par le Partenaire privé et que cette inexactitude ou erreur n'a pas été commise plus de 36 mois avant la découverte par le Ministre de celle-ci, le Ministre fait un paiement inférieur au Partenaire privé par rapport à la somme qui aurait dû être payée, ou si le contenu des registres, d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) a pour conséquence d'engendrer un paiement inférieur par rapport à la somme qui doit être payée, le Ministre remboursera au Partenaire privé le montant égal à la différence entre le montant du Paiement total qui aurait dû être payé et le Paiement total réellement payé. Ce remboursement est fait sans intérêt et pour la Période de paiement ou la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, suivant la découverte de l'erreur ou de l'inexactitude donnant lieu à un paiement sous-évalué.



PARTIE VI

MODIFICATION, RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION

32. Procédure de modification

Si une Modification admissible survient après la Date de début de l'entente, les dispositions de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent; étant cependant entendu qu'une Modification admissible ne peut découler de la violation par le Partenaire privé ou par toute personne dont il est responsable d'une obligation prévue aux présentes ou en vertu des Documents relatifs au projet.

33. Modification des lois

33.1 Exécution après une Modification des lois

33.1.1 Suite à toute Modification des lois, le Partenaire privé exécute les Activités et fait en sorte qu'elles soient exécutées conformément aux Lois et règlements et aux modalités de la présente entente.

33.1.2 Le Partenaire privé doit se conformer à toute Modification des lois et assume, sous réserve des autres dispositions de la présente entente, tous les risques qui en découlent comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes.

33.2 Obligation d'atténuer

Sans porter atteinte à toute autre obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente, le Partenaire privé doit :

33.2.1 s'efforcer d'atténuer les effets défavorables d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification de lois fiscales à effet discriminatoire, et prendre toutes les mesures raisonnables afin de diminuer toute augmentation des frais qui en découle;

33.2.2 s'efforcer de profiter d'un effet favorable d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, et prendre toutes les mesures raisonnables afin de maximiser la diminution des frais qui en découle.

Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé en raison de son défaut de se conformer au présent paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* ne doivent pas être prises en compte dans l'établissement d'une indemnité payable au Partenaire privé ou de tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire. Par contre, toute diminution des frais qui aurait été obtenue s'il s'était conformé à son obligation d'atténuer prévue au présent paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* doit être prise en compte. Les sommes engagées ou devant être engagées par

le Partenaire privé pour se conformer au présent paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* doivent être prises en compte dans l'établissement d'une indemnité payable au Partenaire privé ou de tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification de lois fiscales à effet discriminatoire.

33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.3.1 En cas de Modification des lois à effet discriminatoire ou de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire visée au paragraphe 33.4 *Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*, le Partenaire privé ou le Ministre pourra demander une indemnité ou un rajustement du Paiement total en vue de compenser toute Perte de produit d'exploitation ou tout Gain de produit d'exploitation, toute Augmentation des dépenses en immobilisations ou toute Réduction des dépenses en immobilisations, ou toute Augmentation de frais d'exploitation ou toute Réduction de frais d'exploitation subie par le Partenaire privé. Cette indemnité ou ce rajustement sera calculé conformément au présent paragraphe 33.3 *Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire* et au paragraphe 33.4 *Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*.

33.3.2 En cas de Modification des lois à effet discriminatoire ou de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire :

33.3.2.1 le Partenaire privé ou le Ministre peut donner à l'autre partie un avis de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

33.3.2.2 le Partenaire privé et le Ministre se rencontrent dans les 30 Jours suivant cet avis pour se consulter et s'entendre sur l'impact de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire et, s'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si une telle modification est survenue ou sur l'impact de celle-ci dans les dix Jours ouvrables suivant leur rencontre, l'un ou l'autre peut soumettre la question au Mode de résolution des différends;

33.3.2.3 dans les dix Jours ouvrables suivant cette entente ou décision, le Représentant du ministre émet une demande de Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent alors, sauf pour ce qui suit :

a) le Partenaire privé peut refuser de fournir une Évaluation de la modification du ministre ou contester cette



Modification du ministre seulement si la mise en œuvre de celle-ci ne donne pas effet ou ne respecte pas la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

- b) le Représentant du ministre émet une Confirmation d'une modification du ministre à l'égard de la modification en cause, conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*;
- c) le Partenaire privé doit, sous réserve du paragraphe 3.5 *Autorisations, mutatis mutandis*, obtenir toutes les Autorisations relatives à la Modification du ministre, et de se conformer à celles-ci, conformément au paragraphe 3.5 *Autorisations* et, s'il y a lieu, le Ministre fournit des renseignements et l'assistance administrative relativement à l'obtention de ces autorisations conformément à l'alinéa 3.5.7;
- d) le Représentant du ministre ne peut retirer cette demande de Modification du ministre ou cette Confirmation d'une modification du ministre;
- e) le Partenaire privé se conforme aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer*;
- f) toute indemnité payable ou tout rajustement du Paiement total est calculée conformément au paragraphe 33.4 *Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*, sous réserve du paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer*.

33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.4.1 Toute indemnité payable ou tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire ou d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire conformément à l'alinéa 33.3.1 est calculée de façon à ce que le Partenaire privé ne se trouve pas dans une situation plus favorable ou moins favorable à celle dans laquelle il se serait trouvé si la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, n'était pas survenue, compte tenu de :

- 33.4.1.1 toute augmentation ou diminution nette des frais engagés par le Partenaire privé dans le cadre de l'exécution des Activités qui



découle de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

- 33.4.1.2 toute somme que le Partenaire privé recouvre aux termes d'une police d'assurance ou aurait pu recouvrer s'il s'était conformé aux exigences de la présente entente ou d'une Police d'assurance souscrite ou devant être souscrite aux termes de la présente entente.
- 33.4.2 Le Partenaire privé n'a droit à aucun autre paiement ou aucune autre indemnité ou, sauf disposition contraire dans la présente entente, à aucun autre redressement à l'égard d'une Modification des lois à effet discriminatoire, d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou d'une Modification du ministre émise à l'égard de ces modifications ou des conséquences de l'une ou l'autre de celles-ci.
- 33.4.3 Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que les dispositions du paragraphe 33.3 *Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*, et des alinéas 33.4.1 et 33.4.2 ne s'appliquent pas lorsque survient un événement décrit aux paragraphes h) et i) de la définition d'« Événement donnant lieu à une indemnité » de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.
- 33.4.4 Nonobstant l'alinéa 33.4.3, le paragraphe 33.3 *Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire* et les alinéas 33.4.1 et 33.4.2 s'appliquent en cas de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire relativement aux taxes ou droits de nature similaire payables par le Partenaire privé à l'égard des endroits occupés par ce dernier avec la permission du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale pour ses bureaux ou autres lieux nécessaires aux Activités.
- 33.5 Modification des lois relatives aux ouvrages
- 33.5.1 En cas de Modification des lois relatives aux ouvrages, le Partenaire privé peut, à titre de Quote-part du ministre dans les Dépenses en immobilisations admissibles à l'égard d'une telle modification, recevoir une indemnité du Ministre égale à un montant calculé conformément au tableau figurant à l'alinéa 33.5.3. Le paiement de toute indemnité payable par le Ministre au Partenaire privé en vertu du présent alinéa, s'effectue dans les 30 Jours suivant la réception par le Ministre d'une facture du Partenaire privé à cet égard.
- 33.5.2 Sous réserve d'une modification effectuée à la présente entente conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*, le Partenaire privé ne peut recevoir aucun autre paiement, indemnité ou redressement à l'égard d'une



Modification des lois relatives aux ouvrages, d'une Modification du ministre à l'égard de cette modification ou des conséquences de l'une ou l'autre de celles-ci. Le Partenaire privé assume le risque lié aux sommes qui ne sont pas visées par la Quote-part du ministre ou qui excèdent celle-ci. Il reconnaît avoir eu la possibilité d'évaluer un tel risque et s'être assuré que le Paiement total est suffisant pour couvrir tous les imprévus pertinents avant de conclure la présente entente.

33.5.3 Aux fins du présent paragraphe 33.5 *Modification des lois relatives aux ouvrages*, la « **Quote-part du ministre** » désigne un montant correspondant à la quote-part, exprimée en pourcentage, des Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives dont la responsabilité incombe au Ministre, et qui est indiquée à la colonne 3 du tableau suivant :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives	Quote-part du Partenaire privé dans les Dépenses en immobilisations admissibles (exprimée en pourcentage des Dépenses en immobilisations admissibles supplémentaires)	Quote-part du ministre dans les Dépenses en immobilisations admissibles (exprimée en pourcentage des Dépenses en immobilisations admissibles supplémentaires)
Applicable à la première tranche de 20 000 000 \$	100 %	0 %
Applicable à des montants supérieurs à 20 000 000 \$	0 %	100 %

33.6 Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.6.1 Le Partenaire privé ou le Ministre peut donner à l'autre partie un avis si une Modification du ministre est nécessaire pour permettre au Partenaire privé de se conformer à une Modification des lois, y compris une Modification des lois relatives aux ouvrages, qui n'est pas une Modification des lois à effet discriminatoire ni une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, auquel cas :

33.6.1.1 le Partenaire privé et le Ministre se rencontrent dans les 30 Jours suivant cet avis pour se consulter sur l'impact de la Modification des lois et sur toute Modification du ministre qui en découle et, s'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si une telle modification est survenue ou sur l'impact de celle-ci dans les dix Jours ouvrables suivant leur rencontre, l'un ou l'autre peut soumettre la question au Mode de résolution des différends;

33.6.1.2 si une Modification du ministre est nécessaire afin de se conformer à la Modification des lois, le Représentant du ministre émet, dans



les dix Jours ouvrables suivant cette rencontre, une demande de Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent, sauf pour ce qui suit :

- a) le Partenaire privé peut contester cette Modification du ministre seulement si la mise en œuvre de celle-ci ne donne pas effet à la Modification des lois ou n'est pas conforme à celle-ci;
- b) le Représentant du ministre émet une Confirmation d'une modification du ministre à l'égard de la Modification du ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*;
- c) le Partenaire privé doit, sous réserve du paragraphe 3.5 *Autorisations, mutatis mutandis*, obtenir toutes les Autorisations relatives à la Modification du ministre, et se conformer à celles-ci, conformément au paragraphe 3.5 *Autorisations* et, s'il y a lieu, le Ministre fournit des renseignements et l'assistance administrative relativement à l'obtention de ces autorisations conformément à l'alinéa 3.5.7;
- d) le Représentant du ministre ne peut retirer cette demande de Modification du ministre ou cette Confirmation d'une modification du ministre;
- e) le Partenaire privé n'a droit à aucun paiement ni à aucune autre indemnité ou redressement découlant de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente à l'égard de cette Modification des lois ou de cette Modification du ministre à l'égard de cette modification ou des conséquences de cette modification.

33.6.2 Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que les dispositions de l'alinéa 33.6.1 ne s'appliquent pas lorsque survient un événement décrit aux paragraphes h) et i) de la définition d'« Évènement donnant lieu à une indemnité » de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.

34. Conséquences d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure

34.1 Conséquences d'un Évènement exonératoire

34.1.1 Sous réserve de toute autre disposition particulière prévue dans la présente entente, lorsqu'un Évènement exonératoire empêche l'une ou l'autre des parties ou les deux parties, le cas échéant, d'exécuter l'ensemble des



obligations ou certaines des obligations qui incombent à la partie concernée aux termes de la présente entente, celle-ci n'encourt pas de responsabilité relativement aux obligations qu'elle ne peut exécuter en raison de l'Évènement exonératoire.

- 34.1.2 Lorsqu'un Évènement exonératoire se produit, le calcul du Paiement total continue de s'effectuer conformément aux termes de l'Article 30 *Paiements* et de l'Annexe 7 *Paiements* et ne donne aucun droit au Partenaire privé de réclamer une indemnité à moins que l'Évènement exonératoire constitue un Cas de force majeure.
- 34.1.3 La survenance d'un Cas de force majeure constitue, sous réserve de l'alinéa 34.4.4, et tant et aussi longtemps que le Ministre ou le Partenaire privé n'a pas exercé un droit de résiliation de l'entente conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 34.1.4 Lorsque se produit un Évènement exonératoire, aucune Déduction de non-disponibilité et Déduction de non-performance n'est prise par le Ministre relativement aux obligations que le Partenaire privé ne peut satisfaire en raison de l'Évènement exonératoire au cours de la Période de retard ou pendant la durée du retard ou de l'empêchement établie conformément à l'alinéa 34.1.5 de l'entente, selon le cas.
- 34.1.5 Sous réserve de l'alinéa 12.6.5 de l'entente, lorsqu'un Évènement exonératoire se produit, le Ministre, dès que possible après avoir reçu l'avis décrit au paragraphe 34.2 *Avis* de l'entente, avise le Partenaire privé, a priori ou a posteriori, de sa décision quant à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, relativement à l'exécution des Activités découlant de l'Évènement exonératoire. Si le Ministre détermine qu'aucun délai important ou obstacle important n'est survenu ou ne doit survenir ou que le Partenaire privé considère inadéquate la décision relative à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le Partenaire privé peut renvoyer la question au Mode de résolution des différends. Les dispositions des alinéas 12.6.6 et 12.6.7 de l'Entente de partenariat s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du Ministre relative à l'importance de tout délai ou obstacle à l'exécution des Activités pour les besoins du présent alinéa. L'échéancier des Travaux d'entretien correctif prévu dans le Programme de travaux d'entretien correctif, l'échéancier des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé prévu dans le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'échéancier des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre prévu dans le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre,

l'échéancier des Travaux de remise en état prévu dans le Programme de travaux de remise en état et l'échéancier des Travaux de fin de terme prévu dans le Programme de travaux de fin de terme sont prorogés, le cas échéant, d'une durée égale à la période de retard établie conformément au présent alinéa par le Ministre ou dans le cadre du Mode de résolution des différends, selon le cas.

34.2 Avis

Une partie ne peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 *Conséquences d'un Évènement exonératoire* si la partie qui désire s'en prévaloir n'avise pas l'autre partie de son intention de la demander dans les dix Jours ouvrables suivant le moment où elle a pris connaissance de l'Évènement exonératoire ou du Cas de force majeure. L'avis doit comprendre tous les renseignements pertinents relatifs au défaut d'exécution qui résultent de ces événements dont la partie dispose, y compris les mesures prises et une estimation du délai nécessaire pour y remédier.

34.3 Obligation d'atténuer et de remédier

34.3.1 Aussitôt que possible après la survenance d'un Évènement exonératoire, le Partenaire privé doit, conformément à l'alinéa 1.11.1, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en atténuer les effets et de remédier à cette situation, faute de quoi il ne peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 *Conséquences d'un Évènement exonératoire*.

34.3.2 Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé pour se conformer au présent paragraphe 34.3 *Obligation d'atténuer et de remédier* doivent être prises en compte dans l'établissement de toute indemnité pouvant devenir payable au Partenaire privé s'il peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 *Conséquences d'un Évènement exonératoire*.

34.4 Conséquences d'un Cas de force majeure

Sous réserve du paragraphe 34.5 *Droit de résiliation*, si le Ministre et le Partenaire privé conviennent ou s'il est établi, selon le Mode de résolution des différends, qu'un Cas de force majeure a entraîné des dommages à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, les mesures suivantes sont prises :

34.4.1 le Partenaire privé donne au Représentant du ministre les renseignements pertinents requis afin de permettre d'évaluer les effets du Cas de force majeure et lui présente les mesures proposées en vue de remédier aux dommages ainsi que les coûts associés à ces mesures;

34.4.2 le Partenaire privé et le Ministre entament des discussions à l'égard du Cas de force majeure et des dommages qui en résultent afin de faire en sorte que des



travaux visant à corriger la situation soient entrepris dès que possible après que le Cas de force majeure cesse d'exister;

34.4.3 une fois que le Partenaire privé et le Ministre se sont entendus sur les travaux de correction à exécuter ou, faute d'une telle entente, après qu'une décision ait été rendue conformément au Mode de résolution des différends le Partenaire privé exécute, sous réserve de l'alinéa 34.4.4, ces travaux de correction;

34.4.4 si les frais de ces travaux de correction ne sont pas recouvrables aux termes des Polices d'assurance devant être souscrites conformément à l'alinéa 20.1.1 ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, ces travaux de correction non assurés, malgré toute autre disposition de la présente entente, sont traités comme si le Ministre avait demandé une Modification du ministre à l'égard de ces travaux et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

34.5 Droit de résiliation

34.5.1 À l'exclusion d'un Cas de force majeure, la survenance d'un Évènement exonérateur ne confère aucun droit au Partenaire privé ou au Ministre de demander la résiliation de la présente entente.

34.5.2 Si un Cas de force majeure a l'un ou l'autre des effets suivants :

34.5.2.1 il rend ou est susceptible de rendre le Partenaire privé ou le Ministre incapable d'exécuter la totalité ou la quasi-totalité de leurs obligations prévues dans la présente entente pendant une période continue de plus de 180 Jours à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure;

34.5.2.2 il a un effet défavorable important sur l'exécution par le Partenaire privé ou par le Ministre de leurs obligations respectives prévues par la présente entente pendant une période continue de plus de 180 Jours à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure,

le Ministre ou le Partenaire privé, peut, après avoir consulté l'autre partie en vue de trouver une solution que les parties jugent acceptable pendant une période supplémentaire d'au moins 60 Jours débutant à compter de l'expiration du délai de 180 jours prévu au sous-alinéa 34.5.2.1 ou 34.5.2.2 et à la condition que les effets du Cas de force majeure se poursuivent, résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.1.

34.5.3 Sous réserve de l'alinéa 34.5.2, si les frais et autres sommes, dont le Ministre est responsable à l'égard d'un Cas de force majeure ou à la suite de celui-ci,



y compris les sommes payables par le Ministre au Partenaire privé à l'égard d'une Perte de produit d'exploitation, dépassent 40 000 000 \$ (Indexé) ou que l'on estime que ces frais et sommes dépassent ce montant, le Ministre peut résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.2, à moins que le Partenaire privé ne renonce à son droit de réclamer la totalité de ces frais et autres sommes et ne convienne d'en être responsable et de les acquitter.

34.5.4 Si le Partenaire privé donne un avis au Ministre aux termes de l'alinéa 39.2.1 résiliant la présente entente conformément à l'alinéa 34.5.2, le Ministre peut accepter cet avis ou y répondre dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de réception de cet avis indiquant qu'il demande que la présente entente demeure en vigueur. Si le Ministre fait une telle demande de maintien en vigueur :

34.5.4.1 le Partenaire privé, pour autant qu'il soit capable de le faire, continue d'exécuter les Activités conformément aux dispositions de la présente entente;

34.5.4.2 le Ministre paie au Partenaire privé le Paiement total à compter du Jour suivant la date à laquelle la présente entente serait résiliée conformément à l'alinéa 39.2.1 et pour toute la période durant laquelle les effets du Cas de force majeure se poursuivent comme si les Activités s'étaient entièrement exécutées et comme si le débit de la circulation sur le Tronçon A-30 avait été celui auquel on aurait pu raisonnablement s'attendre si le Cas de force majeure n'était pas survenu. Pendant cette période, cet événement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent et le Ministre prend en charge et indemnise le Partenaire privé de toute Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en relation avec la demande de maintien en vigueur;

34.5.4.3 la résiliation de cette entente ne peut prendre effet qu'à la fin de la période de 30 jours qui suit l'avis du Ministre au Partenaire privé lui indiquant qu'il résilie cette entente.

34.6 Limite de responsabilité du Ministre

Sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent Article 34 *Conséquences d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure* et des dispositions du paragraphe 20.13 *Risques non assurables*, le Ministre et ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés de l'un de ceux-ci ne peuvent être tenus responsables envers le Partenaire privé à l'égard des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que ce dernier peut subir ou avoir en raison d'un Évènement exonératoire. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est responsable de telles Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations.



35. Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité

35.1 Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

Le Partenaire privé prend les engagements, fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- 35.1.1 il se conformera entièrement aux Obligations techniques;
- 35.1.2 la conception et la construction des Ouvrages et de tous les autres ouvrages qui sont, par ailleurs, exécutés dans le cadre des Activités ainsi que l'exécution des Travaux seront conformes à tous égards aux Obligations techniques et à toutes les autres exigences de la présente entente;
- 35.1.3 les matériaux et les biens qui seront utilisés dans le cadre et de la réalisation des Ouvrages et les autres Travaux seront de bonne qualité marchande et exempts de tout vice et seront fabriqués ou préparés conformément aux Obligations techniques, y compris conformément aux procédures de gestion de la qualité établies conformément à l'Article 22 *Systèmes de gestion*;
- 35.1.4 il se conforme et se conformera à tout moment aux exigences du Représentant du ministre établies et permises conformément à la présente entente et à l'ensemble des Lois et règlements et Exigences des parties intéressées;
- 35.1.5 Intentionnellement omis;
- 35.1.6 les Engagements techniques du partenaire privé applicables sont conformes, à tout moment, aux Exigences de conception et de construction, aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Exigences de gestion de la circulation et à toute autre Exigence technique applicable;
- 35.1.7 la conception des Ouvrages et des Travaux sera réalisée par le Chargé de conception ou sous la supervision de celui-ci, et les personnes qui en effectueront la conception ou la supervision auront les compétences, l'habilité, l'expertise et l'expérience requises eu égard à la nature des Ouvrages et Travaux;
- 35.1.8 la totalité des renseignements, déclarations et autres faits ou données communiqués par écrit au Ministre ou à ses mandataires, représentants entrepreneurs, fournisseurs ou employés dans le cadre de la réponse du Partenaire privé, incluant celle fournie par ceux ou celles auxquels il a succédé, à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions ou dans le cadre des négociations ultérieures relatives à la présente entente sont, selon leur teneur et au moment de leur communication, véridiques, complets et exacts à tous égards importants;



- 35.1.9 concernant sa structure organisationnelle :
- 35.1.9.1 le Partenaire privé est une société en nom collectif dûment formée en vertu du Code civil et validement en existence selon les dispositions de cette loi, il est dûment immatriculé en vertu de la LPLE, il a son bureau principal d'affaires à Montréal (Québec), il est en état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence et il n'est pas en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables. Le Partenaire privé s'engage, pour toute la durée de l'Entente de partenariat, à maintenir son statut de société en nom collectif formée en vertu du Code civil, à maintenir en règle son immatriculation à titre de société en nom collectif au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, à maintenir son bureau principal d'affaires à Montréal (Québec) et généralement, à maintenir son état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence ainsi qu'à ne pas être en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables;
- 35.1.9.2 le Partenaire privé n'a que deux associés, à savoir Acciona Canada et Iridium Canada, et il n'y a aucun autre associé non déclaré ou dont l'ajout est prévu à la Date de début de l'entente. Le Partenaire privé a été formé et agit pour les seules fins de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 et il peut, à ce titre, s'engager dans toutes les activités qui sont nécessaires ou accessoires afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé n'a effectué et n'effectue aucune activité ni n'a pris une quelconque obligation autre que celles nécessaires ou accessoires au Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à n'effectuer aucune autre activité ni à prendre aucune obligation que celles nécessaires ou accessoires au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 35.1.9.3 le Partenaire privé est dûment inscrit en vertu de la Section V de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. c. E-15) ainsi qu'en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1) et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à maintenir en vigueur toute inscription requise en vertu de ces lois;
- 35.1.10 il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente, exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et entreprendre les Activités;



- 35.1.11 la conclusion de la présente entente et l'exécution des obligations qui y sont prévues par le Partenaire privé ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ce qui suit :
- 35.1.11.1 à la Convention de société en nom collectif NA-30;
 - 35.1.11.2 à tout document par lequel il est lié ou qui crée une charge à l'égard de l'un de ses éléments d'actif si cela peut avoir ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 35.1.12 il n'y a eu aucun changement défavorable important dans sa situation financière depuis le 7 mai 2008;
- 35.1.13 les Modalités financières et les Participations des Détenteurs de participations constituent l'ensemble des sources du financement du Parachèvement en PPP de l'A-30 par le Partenaire privé;
- 35.1.14 chacun des Documents relatifs au projet, et chacune des Conventions accessoires qui s'y rattache, est en vigueur et constitue une obligation valide et exécutoire du Partenaire privé et de chacun des Membres du groupe contractant concernés et les lie, sauf si ce caractère exécutoire est limité par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou des lois similaires touchant les droits des créanciers en général; les copies des Documents relatifs au projet que le Partenaire privé a remis au Ministre sont des copies conformes et complètes de ces documents et il n'existe aucune autre convention ni aucun autre document remplaçant les Documents relatifs au projet ou s'y rapportant qui pourrait avoir un effet important sur l'interprétation ou l'application de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet;
- 35.1.15 toute la Propriété intellectuelle que le Partenaire privé doit fournir au Ministre conformément au paragraphe 48.1 *Données de conception et autres données* remplit les conditions suivantes :
- 35.1.15.1 le Partenaire privé est en droit d'utiliser et, le cas échéant, a obtenu les autorisations nécessaires afin d'utiliser toute la Propriété intellectuelle et les Droits de propriété intellectuelle;
 - 35.1.15.2 n'enfreint aucun Droit de propriété intellectuelle d'un tiers;
- 35.1.16 il se conformera au paragraphe 8.7 *Acquisition de biens par le Partenaire privé* à l'égard de tous les terrains et Droits à l'égard de terrains que le Partenaire privé ou l'un des Membres du groupe du Partenaire privé acquiert conformément aux dispositions dudit paragraphe;



- 35.1.17 à la Date de début de l'entente, aucune Personne faisant l'objet de restrictions ne bénéficie ni ne participe, directement ou indirectement, au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou aux Activités;
- 35.1.18 toutes les déclarations et garanties du Partenaire privé effectuées aux termes des présentes sont, à la Date de début de l'entente, véridiques, complètes et exactes à tous égards importants.

Acciona Canada et Iridium Canada prennent les engagements, font les déclarations et donnent les garanties suivantes :

- 35.1.19 Acciona Canada représente, déclare et garantit qu'elle est dûment constituée et organisée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, ch. C-4) et validement en existence selon cette loi, qu'elle est dûment immatriculée en vertu de la LPLE et que son siège social se situe à Montréal (Québec). Acciona Canada s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à ne pas modifier ses statuts constitutifs ou ses règlements, autrement qu'en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat, à maintenir son état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence, à ne pas être en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables et à maintenir son siège social à Montréal (Québec);
- 35.1.20 Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle est dûment constituée et organisée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, ch. C-4) et validement en existence selon cette loi, qu'elle est dûment immatriculée en vertu de la LPLE et que son siège social se situe à Montréal (Québec). Iridium Canada s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à ne pas modifier ses statuts constitutifs ou ses règlements (autrement qu'en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat), à maintenir son état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence, à ne pas être en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables et à maintenir son siège social à Montréal (Québec);
- 35.1.21 Acciona Canada représente, déclare et garantit que son seul actionnaire est Acciona;
- 35.1.22 Iridium Canada représente, déclare et garantit que son seul actionnaire est Iridium;
- 35.1.23 Acciona Canada déclare et garantit qu'elle est une associée à hauteur de 50 % du Partenaire privé et qu'aucun tiers ne lui est associé relativement à sa participation dans le Partenaire privé. Acciona Canada s'engage à ne pas, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, modifier son statut d'associé dans le Partenaire privé, y compris le pourcentage de sa



- participation, s'associer, directement ou indirectement, un tiers relativement à sa part dans le Partenaire privé ou se retirer ou admettre un nouvel associé dans le Partenaire privé;
- 35.1.24 Iridium Canada déclare et garantit qu'elle est une associée à hauteur de 50 % du Partenaire privé et qu'aucun tiers ne lui est associé relativement à sa participation dans le Partenaire privé. Iridium Canada s'engage à ne pas, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, modifier son statut d'associé dans le Partenaire privé, y compris le pourcentage de sa participation, s'associer, directement ou indirectement, un tiers relativement à sa part dans le Partenaire privé ou se retirer ou admettre un nouvel associé dans le Partenaire privé;
- 35.1.25 Acciona Canada et Iridium Canada représentent et garantissent que la Convention de société en nom collectif NA-30 ne contient aucune disposition qui exclut un associé de l'obligation de partager les pertes du Partenaire privé;
- 35.1.26 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle a et que leurs actionnaires respectifs ont conclu la Convention d'apport de capitaux et s'engage à en respecter toutes et chacune des modalités;
- 35.1.27 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit que son apport à titre d'associé du Partenaire privé a été effectué sous forme d'apport en argent et que pendant toute la durée de l'Entente de partenariat elle n'effectuera, le cas échéant, à titre d'associé du Partenaire privé, que des apports en argent;
- 35.1.28 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada déclare, garantit et s'engage, pour toute la durée de l'Entente de partenariat, à s'assurer que le Partenaire privé limite ses activités à celles nécessaires ou accessoires à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. De même, chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada reconnaît que sa seule activité consiste en sa participation dans le Partenaire privé et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à n'exercer aucune autre activité et à ne contracter aucune obligation autre que celles requises ou accessoires à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Dans la mesure où Acciona Canada ou Iridium Canada conclurait une entente requise ou accessoire à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 avec une tierce partie, Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'obtenir de cette tierce partie, préalablement ou simultanément à l'entrée de cette entente, une cession en faveur du Ministre du rang prioritaire qu'elle détiendrait aux termes du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil à l'égard des créances d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- 35.1.29 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle n'a contracté aucun emprunt ni consenti aucune sûreté dans les



éléments d'actif ou dans les bénéfices du Partenaire privé ou dans les siens, sauf pour les emprunts ou sûretés indiqués dans les Documents relatifs au projet, et s'engage à ce qu'aucun tel emprunt ou telle sûreté ne soit contracté ou consentie pendant toute la durée de l'Entente de partenariat sans le consentement préalable du Ministre et, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle n'a contracté aucun engagement personnel, de quelque nature que ce soit, sauf pour les engagements indiqués dans les Documents relatifs au projet, et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à ne prendre aucun engagement personnel, de quelque nature que ce soit;

35.1.30 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, garantit et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à respecter les dispositions de l'article 2204 du Code civil;

35.1.31 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada déclare, garantit et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, advenant qu'elle ait reçu sa part entière d'une créance du Partenaire privé et que le débiteur devienne insolvable, à rapporter au Partenaire privé ce qu'elle a reçu, encore qu'elle ait donné quittance pour sa part;

35.1.32 chacune d'Acciona Canada et d'Iridium Canada déclare qu'elle a confié à un comité de gestion (Management Committee) et, de façon plus particulière à deux « Management Committee Executive Members », à titre de représentants autorisés du comité de gestion, la gestion des affaires du Partenaire privé. Acciona Canada et Iridium Canada représentent, déclarent et garantissent que :

35.1.32.1 le Comité de direction du Partenaire privé, sur la base de décision adoptée par quatre de ses membres; ou

35.1.32.2 les deux Membres exécutifs du comité de direction, agissant conjointement mais non individuellement;

ont l'autorité de représenter et d'engager le Partenaire privé. Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent, pendant toute la durée de l'Entente de Partenariat, à ne pas modifier la Convention de société en nom collectif NA-30 (autrement qu'en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat). Sans limiter la généralité de ce qui précède, Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent, pendant toute la durée de l'Entente de Partenariat, à ne pas entreprendre de procédure menant ou pouvant mener à la liquidation ou à la dissolution du Partenaire privé. Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent, pendant toute la durée de l'Entente de Partenariat, à aviser promptement le Ministre de toute modification concernant la désignation des



membres du comité de gestion ou des « Management Committee Executive Members » du Partenaire privé;

35.1.33 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada est dûment inscrite en vertu de la Section V de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. c. E-15) ainsi qu'en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1) et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à maintenir en vigueur toute inscription requise en vertu de ces lois.

35.1.34 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada a la capacité, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente et exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;

35.1.35 la conclusion de la présente entente et l'exécution des obligations qui y sont prévues ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ce qui suit :

35.1.35.1 aux documents constitutifs respectifs d'Acciona Canada et Iridium Canada;

35.1.35.2 à tout document par lequel Acciona Canada et Iridium Canada sont liées ou qui crée une charge à l'égard de l'un de leurs éléments d'actif si cela peut avoir ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;

35.1.36 il n'y a eu aucun changement défavorable important dans les situations financières respectives d'Acciona Canada et Iridium Canada depuis le 7 mai 2008.

35.2 Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre

35.2.1 Sous réserve des déclarations que fait le Ministre à l'égard des Données divulguées garanties au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et aux Parties 2 et 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel les Données divulguées sont destinées et décline en conséquence toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit. Toute déclaration ou toute obligation légale à l'effet contraire est expressément écartée. En conséquence, sous réserve des déclarations que fait le Ministre à l'égard des Données divulguées garanties au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et aux Parties 2 et 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, le Ministre n'assume aucune responsabilité ou obligation envers le Partenaire



privé qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

- 35.2.2 Plus particulièrement, sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle ou qui étaient à sa disposition, au cours du processus de sélection du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à compter de la Date de début de l'entente, qui sont pertinents ou importants pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par le Partenaire privé aux termes de la présente entente. Entre autres, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Ministre n'assume aucune responsabilité ou obligation envers le Partenaire privé qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, aussi bien avant qu'après la Date de début de l'entente, des renseignements, des documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut d'informer le Partenaire privé, aussi bien avant qu'après la Date de début de l'entente, d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 35.2.3 Le Partenaire privé, sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, reconnaît, déclare, garantit et confirme ce qui suit :
- 35.2.3.1 le Ministre lui a fourni la possibilité de demander que soient réalisées pour son compte de nouvelles études ou encore lui a fourni la possibilité de lui-même réaliser de nouvelles études afin de compléter à son gré l'information qu'il avait en sa possession, dont les Données divulguées, et d'obtenir toute l'information qui lui était requise pour les fins de l'Appel de propositions et de la présente entente;



- 35.2.3.2 il a eu suffisamment de temps pendant l'Appel de propositions et avant la signature de l'Entente pour réaliser à son gré de nouvelles études et pour bien prendre connaissance et examiner les Données divulguées, les Données divulguées garanties et tout autre donnée, renseignement ou information additionnelle dont il a pu avoir besoin pour les fins de l'Appel de propositions et de la présente entente;
- 35.2.3.3 il a entrepris son propre examen des Données divulguées, des Données divulguées garanties, et des données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis avant la signature de la présente entente et, se fondant sur cet examen, il n'a aucune raison de croire que la totalité de l'information sur laquelle il se fonde, y compris les Données divulguées et les Données divulguées garanties, n'est pas exacte, complète et conforme à ses besoins et il s'en déclare satisfait;
- 35.2.3.4 sous réserve des dispositions de l'alinéa 35.3.2, il ne pourra faire ni ne fera aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages-intérêts, la prolongation des délais, des paiements supplémentaires ou un autre redressement aux termes de la présente entente pour un motif relatif aux Données divulguées, aux Données divulguées garanties, et aux données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis, y compris à la suite d'un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées, des Données divulguées garanties, et des données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis ou des questions énoncées aux paragraphes 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* et 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* ou aux sous-alinéas 35.2.3.1 et 35.2.3.3 ou, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, pour le motif que des renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées, aux Données divulguées garanties, et aux données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis ou relatifs à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis par une personne qui est à l'emploi du Ministre ou non. Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente dont le paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Partenaire privé assume tous les risques découlant de l'usage ou du fait de ne pas utiliser des Données divulguées, des Données divulguées garanties, et des données, renseignements et



informations additionnelles qu'il a recueillies ou qui lui ont été fournies. En outre, à l'exception des déclarations prévues au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et de toute autre disposition expresse à l'effet contraire, le Partenaire privé est responsable de tout risque géotechnique ou des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente entente à l'un ou l'autre des égards mentionnés ci-dessus.

35.3 Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants

35.3.1 Seules les Données divulguées garanties font l'objet d'une déclaration du Ministre et uniquement quant à leur exactitude ou véracité et ce, conformément aux limites et modalités prévues à cet effet dans l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat.

35.3.2 Le Ministre est responsable envers le Partenaire privé et s'engage à tenir indemne le Partenaire privé de toutes Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet qui découlerait uniquement de l'inexactitude des Données divulguées garanties et ce, dans le respect des limites et modalités prévues au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et aux Parties 2 et 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'entente.

35.4 Aspects financiers et économiques

35.4.1 Le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison du défaut d'obtenir le financement ou un refinancement des Activités requis selon les modalités de la présente entente, y compris selon les dispositions des Conventions de financement et de l'Article 43 *Refinancement*, ou de se conformer aux dispositions des Conventions de financement ou d'autres documents financiers, nécessaires pour l'accomplissement du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé indemnise le Ministre de toutes les Pertes ou Réclamations causées par le défaut d'obtenir le financement des Activités, y compris par le défaut de conclure les Conventions de financement ou de se conformer aux dispositions des Conventions de financement ou d'autres documents financiers nécessaires pour l'accomplissement du Parachèvement en PPP de l'A-30.

35.4.2 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison des fluctuations des taux d'intérêt pendant la Période de l'entente.



- 35.4.3 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet pendant la Période de l'entente en raison des fluctuations des taux de conversion des devises monétaires.
- 35.4.4 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison de l'exercice par le Ministre du droit mentionné au paragraphe 3.10 *Offre concurrentielle*, sauf dispositions contraires au paragraphe 3.10 *Offre concurrentielle*.
- 35.4.5 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de la mise en œuvre de la présente entente.
- 35.5 Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité
- Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un évènement autre qu'un Cas de force majeure ou Évènement donnant lieu à une indemnité, y compris les évènements suivants :
- 35.5.1 une amélioration ou une détérioration de l'offre de service sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30;
- 35.5.2 l'imposition d'un système de péage sur les Voies d'accès ou d'autres Chemins publics;
- 35.5.3 une impossibilité permanente ou temporaire des Usagers d'accéder au Tronçon A-30 en raison des conditions climatiques, d'un accident survenu sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30, ou de travaux d'entretien courant ou correctifs exécutés par le Ministre ou un tiers sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30;
- 35.5.4 le bris d'une partie ou de la totalité des Infrastructures de services publics; ou
- 35.5.5 tout autre évènement étranger au Parachèvement en PPP de l'A-30 et hors du contrôle du Partenaire privé.
- 35.6 Continuité des engagements, déclarations et garanties
- 35.6.1 Les engagements, déclarations ou garanties faits ou donnés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une disposition de la présente entente ne portent préjudice à aucun



autre engagement, déclaration ou garantie faite ou donnée par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une autre disposition de la présente entente.

35.6.2 Tous les engagements, déclarations et garanties faits ou donnés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une disposition de la présente entente continuent d'avoir effet après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente et, sans restreindre la portée de toute autre disposition de la présente entente, ne sont pas affectés par une enquête effectuée par le Ministre, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Partenaire privé, selon le cas, ou pour le compte de ceux-ci.

35.7 Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

35.7.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.

35.7.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

35.7.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de l'Entente de partenariat.

35.8 Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada

35.8.1 Les dispositions prévues au paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* s'appliquent nonobstant toute disposition contraire prévue à la présente entente et tant et aussi longtemps que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil. Le non-respect de



l'une des dispositions prévues au paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* entraîne le défaut du Partenaire privé aux termes de la présente Entente de partenariat. Le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent à transmettre au Ministre, dans le 10 Jours de la réception d'une demande du Ministre à cet effet, toute information pertinente requise afin de permettre au Ministre de s'assurer que les obligations prévues au présent paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* sont respectées.

35.8.2 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, l'un des Détenteurs de participations du Partenaire privé vend, cède, transfère ou autrement aliène, en totalité ou en partie, ses Participations du Partenaire privé ou encore, si des Participations additionnelles du Partenaire privé sont émises à une nouvelle personne (le « **Nouvel associé** »), les dispositions suivantes trouvent application :

35.8.2.1 le Nouvel associé doit (i) intervenir à la présente entente, (ii) confirmer son consentement irrévocable à être lié au même titre qu'Acciona Canada et Iridium Canada (les Détenteurs de participations du Partenaire privé à la Date de début de l'entente) par les dispositions de l'Entente de partenariat et (iii) s'engager solidairement avec les autres Détenteurs de participations du Partenaire privé conformément aux dispositions du paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada*;

35.8.2.2 sans limiter la généralité de ce qui précède, le Nouvel associé sera réputé visé comme s'il était nommé aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment aux dispositions suivantes :

- a) à l'alinéa 2.2.2;
- b) à l'alinéa 2.2.5;
- c) au paragraphe 35.1 *Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada*;
- d) au paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada*;
- e) au paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada*;



- f) au paragraphe 37.1 *Cas de défaut*;
- g) au paragraphe 37.2 *Divulgence des Cas de défaut*;
- h) au paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*;
- i) à l'article 55 *Actes interdits*;
- j) aux définitions suivantes de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* :
 - (i) « Détenteur de participations »;
 - (ii) « Membre du groupe contractant »;
 - (iii) « Mesure d'exécution »;
- k) à toutes les dispositions pertinentes de la Convention directe; et
- l) à toutes les dispositions pertinentes des Conventions accessoires.

35.8.3 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, l'un des Détenteurs de participations d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada vend, cède, transfère ou autrement aliène, en totalité ou en partie, ses Participations d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou encore, si des Participations additionnelles d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada sont émises à une nouvelle personne (le « **Nouvel actionnaire** »), le Nouvel actionnaire sera réputé visé comme s'il était nommé aux dispositions de l'Entente de Partenariat, à savoir notamment aux dispositions suivantes :

- 35.8.3.1 au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*;
- 35.8.3.2 au paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*;
- 35.8.3.3 au paragraphe 55 *Actes interdits*;
- 35.8.3.4 à la définition de « Promoteurs » à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*;
- 35.8.3.5 à toutes les dispositions pertinentes de la Convention directe; et
- 35.8.3.6 à toutes les dispositions pertinentes des Conventions accessoires.

35.9 Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec

- 35.9.1 Les dispositions prévues au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* s'appliquent nonobstant toute disposition contraire prévue à la présente entente et tant et aussi longtemps que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil. Le non respect de l'une des dispositions prévues au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* entraîne le défaut du Partenaire privé aux termes de la présente Entente de partenariat. Le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent à transmettre au Ministre, dans le 10 Jours de la réception d'une demande du Ministre à cet effet, toute information pertinente requise afin de permettre au Ministre de s'assurer que les obligations prévues au présent paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* sont respectées.
- 35.9.2 Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent à ce que leurs actionnaires respectifs, à savoir Acciona et Iridium à la Date de début de l'entente, concluent en faveur du Ministre une Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* selon le modèle qui figure à l'Annexe 20 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*.
- 35.9.3 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, l'un des actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada vend, cède, transfère ou autrement aliène, en totalité ou en partie, ses Participations d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou encore, si des Participations additionnelles d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada sont émises à une nouvelle personne, chacune d'Acciona Canada et d'Iridium Canada s'engage, simultanément à l'entrée en vigueur du statut de ce nouvel actionnaire, à ce que ce nouvel actionnaire conclut une Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* et à en transmettre un original au Ministre.
- 35.9.4 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, Acciona Canada ou Iridium Canada contracte un emprunt ou accorde une sûreté, autre que les sûretés consenties aux termes des Conventions de financement de premier rang et des Documents de sûreté, chacune d'Acciona Canada et d'Iridium Canada s'engage, simultanément à l'entrée en vigueur du statut de ce prêteur ou titulaire de sûreté, à ce que ce prêteur ou titulaire de sûreté conclut une Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* et à en transmettre un original au Ministre.



36. Indemnités

36.1 Indemnisation par le Partenaire privé

Sans restreindre ses devoirs, obligations et responsabilités en vertu de la LPMIT, sauf dans la mesure où le Partenaire privé a droit à une indemnité du Ministre aux termes du paragraphe 36.5 *Indemnisation par le Ministre*, le Partenaire privé indemnise le Gouvernement, le Ministre ainsi que leurs représentants, mandataires, conseillers, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs et les tient quittes de toutes les Pertes ou Réclamations de toute personne fondées sur ou découlant d'une action ou d'une omission du Partenaire privé, d'un Membre du groupe contractant restreint ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou de leurs employés respectifs, liée aux Activités, à l'exécution d'une obligation aux termes de la présente entente ou au défaut d'exécuter une telle obligation incombant au Partenaire privé, à un Membre du groupe contractant restreint ou à l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou de leurs employés respectifs, y compris :

- 36.1.1 un décès ou une blessure corporelle sauf lorsqu'un tel décès ou une telle blessure corporelle est visé par un régime d'indemnisation établi en vertu des Lois et règlements;
- 36.1.2 les Pertes ou les dommages affectant des biens, meubles ou immeubles y compris des biens appartenant au Ministre ou dont ce dernier a la gestion;
- 36.1.3 les Pertes ou les dommages affectant l'Infrastructure ou les Matériaux du site quelle qu'en soit la cause sauf tel qu'il est prévu à l'Article 34 *Conséquences d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure*;
- 36.1.4 les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations que le Partenaire privé ou l'un de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci, un Membre du groupe contractant restreint, un Usager ou une autre personne subissent, qui découlent de la réalisation des Ouvrages, de l'EER, des Travaux, de l'utilisation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou de toute partie de ceux-ci y compris les Réclamations relatives à des mesures d'atténuation des impacts environnementaux sauf dans la mesure où ces Réclamations ont trait à des mesures d'atténuation des impacts environnementaux relatifs à une Contamination existante;
- 36.1.5 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des dispositions de l'Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions*, ou du défaut du Partenaire privé d'exercer l'un des Pouvoirs délégués ou de l'exercice des Pouvoirs délégués;



- 36.1.6 sous réserve de l'alinéa 10.3.2, les Pertes ou les Réclamations que le Partenaire privé doit assumer conformément à l'Article 10 *Intrusion et Contestation* ou qui découlent d'une mesure que le Partenaire privé prend ou omet de prendre à l'encontre de Protestataires ou d'Intrus, ou relativement à ceux-ci;
- 36.1.7 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une action ou d'une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, ou des employés de l'un de ceux-ci ou d'un Membre du groupe contractant restreint qui entraînent, directement ou indirectement, une violation des obligations prévues par les Lois et règlements;
- 36.1.8 sous réserve du paragraphe 3.5 *Autorisations*, les Pertes ou les Réclamations qui découlent du respect ou du défaut de se conformer aux Ordonnances ou Autorisations ou d'une violation de celles-ci ou du défaut de maintenir en règle ces Ordonnances ou Autorisations ou du défaut d'obtenir ou de renouveler les Autorisations devant être obtenus ou renouvelés par le Partenaire privé;
- 36.1.9 les Pertes ou les Réclamations qui découlent du respect ou du défaut de se conformer aux Ententes avec les tiers ou une violation de celles-ci;
- 36.1.10 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une Contamination (auxquels cas le terme « Contamination » dans le présent alinéa sera réputé comprendre une migration ou une infiltration d'une Contamination) qui :
- 36.1.10.1 résulte de l'exécution des Activités;
 - 36.1.10.2 affecte, à quelque moment que ce soit, la réalisation des Ouvrages;
 - 36.1.10.3 affecte, à quelque moment que ce soit, les Activités, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci, y compris les effets d'une Exigence légale pertinente; ou
 - 36.1.10.4 affecte, à quelque moment que ce soit, un Bien contaminé,
- sauf dans la mesure où les effets de la Contamination sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci ou les effets de l'Exigence légale pertinente constituent un Cas de force majeure.

Toutefois, cette indemnité ne s'applique pas à ces Pertes ou à ces Réclamations si cette Contamination est une Contamination existante ou découle d'une Contamination existante et que cette Contamination, ou dans le cas d'un Bien Contaminé, la migration ou l'infiltration à partir de



l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes de cette Contamination, dans le mesure où elle n'est pas causée ou aggravée par :

- a) une action ou une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de l'un de leurs employés, après que le Partenaire privé ait pris connaissance de la Contamination existante; ou
- b) le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes des Lois et règlements et y compris de l'alinéa 8.16.11;

36.1.11 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des obligations incombant au Partenaire privé aux termes du paragraphe 8.13 *Obligations environnementales* ou 8.16 *Questions d'ordre environnemental*;

36.1.12 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des obligations incombant au Partenaire privé aux termes de l'Article 9 *Santé et sécurité*;

36.1.13 les Pertes ou les Réclamations qui découlent de la fausseté, de l'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations et garanties faites par le Partenaire privé aux termes de l'Article 35 *Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité*,

y compris les Pertes et les Réclamations qui découlent d'une faute du Partenaire privé, des Membres du groupe contractant restreint, de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou des employés de ceux-ci.

36.2 Exceptions aux obligations d'indemnisation du Partenaire privé

Le Partenaire privé n'est pas responsable des Pertes ou Réclamation dont il est question au paragraphe 36.1 *Indemnisation par le Partenaire privé*, ni n'est tenu d'indemniser le Ministre de celles-ci, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

36.2.1 elles découlent directement des mesures prises par le Partenaire privé conformément aux instructions écrites du Ministre;

36.2.2 elles découlent d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Ministre ou de l'un de ses employés, mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants;

36.2.3 le Ministre a été entièrement indemnisé à l'égard de ces Pertes ou de ces Réclamations aux termes d'une Police d'assurance que le Partenaire privé doit souscrire et maintenir conformément à la présente entente;



36.2.4 le Ministre peut se prévaloir des dispositions des Lois et règlements exonérant sa responsabilité,

sauf si, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux alinéas 36.2.1 et 36.2.4, ces Pertes ou Réclamations découlent d'une faute du Partenaire privé, des Membres du groupe contractant restreint ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés respectifs.

36.3 Continuité des indemnités et de la responsabilité du Partenaire privé

36.3.1 La responsabilité du Partenaire privé envers le Ministre aux termes d'une indemnité prévue dans la présente entente ne porte pas préjudice à tout autre droit ou recours dont le Ministre peut disposer.

36.3.2 L'indemnité versée par le Partenaire privé aux termes d'une disposition de la présente entente n'a pas pour effet de limiter le droit du Ministre au paiement par le Partenaire privé d'une autre indemnité aux termes d'une autre disposition de la présente entente, étant entendu, toutefois, que le Ministre ne peut être indemnisé qu'une seule fois à l'égard de toute Réclamation ou Perte pour laquelle le Ministre a droit d'être indemnisé par le Partenaire privé aux termes des autres dispositions de la présente entente.

36.4 Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé

36.4.1 Si le Ministre reçoit un avis, une demande, une lettre ou un autre document relatif à une Réclamation d'un tiers et dans la mesure où le paiement de la Réclamation par le Ministre lui donne droit à une indemnisation aux termes de la présente entente, le Ministre en avise le Partenaire privé au plus tard dix Jours ouvrables après sa réception.

36.4.2 Sous réserve des alinéas 36.4.3, 36.4.4, 36.4.5 et 36.4.6, au moment où un avis est donné conformément à l'alinéa 36.4.1, le Partenaire privé a le droit de contester, à ses frais, la Réclamation et assure la conduite de toute défense ou contestation ou de tout compromis ou appel relatif à la Réclamation y compris toute procédure d'arbitrage s'y rapportant et des négociations accessoires, et le Ministre, sous réserve du paiement par le Partenaire privé de tous les frais s'y rapportant, coopère avec le Partenaire privé et ses conseillers juridiques et leur fournit l'accès et l'assistance raisonnables aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation, notamment, en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve du respect des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

36.4.3 La conduite d'une défense et de toute autre poursuite relative à une Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2 est menée par des conseillers juridiques



et d'une manière que le Ministre et le Partenaire privé jugent tous deux acceptables. Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.4.3.1 le Partenaire privé et le Ministre sont ou deviennent parties à la même Réclamation et la représentation de toutes les parties par les mêmes conseillers juridiques n'est pas appropriée en raison d'un conflit d'intérêts;

36.4.3.2 un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts existe entre les intérêts du Ministre et ceux du Partenaire privé ou de certaines autres personnes qui peuvent être représentées par les conseillers juridiques dont le Partenaire privé a retenu les services,

alors le Ministre doit être représenté par d'autres conseillers juridiques de son choix et les obligations d'indemnisation du Partenaire privé à l'égard de la Réclamation, y compris à l'égard des honoraires de ces autres conseillers juridiques, s'appliquent. Le Ministre peut retenir les services d'autres conseillers juridiques à l'égard de la Réclamation dans des circonstances autres que décrites ci-dessus, auquel cas les obligations d'indemnisation du Partenaire privé à l'égard de la Réclamation s'appliquent également, mais les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques sont acquittés par le Ministre. Si le Ministre est représenté par d'autres conseillers juridiques, le Partenaire privé et ses conseillers juridiques doivent coopérer avec le Ministre et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance requise, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve du respect des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable. Il demeure entendu que la représentation du Ministre par d'autres conseillers juridiques comme il est envisagé dans le présent alinéa 36.4.3 et les mesures prises par ces autres conseillers juridiques dans le cadre de cette représentation, y compris la participation à des interrogatoires, à des audiences et à des procès, ne signifie pas que le Ministre prend le contrôle de la conduite des poursuites en question aux fins de l'alinéa 36.4.6.

36.4.4 Il est prévu, à l'égard de toute Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2, que :

36.4.4.1 le Partenaire privé fournisse au Ministre tous les renseignements sur la conduite de la Réclamation et le consulte à cet égard;

36.4.4.2 si le Ministre n'a pas droit à une indemnisation de la part du Partenaire privé à l'égard de la totalité de la responsabilité qui découle de l'objet de la Réclamation, aucune mesure ne doit être prise en vertu de l'alinéa 36.4.2 qui puisse entraîner l'augmentation du paiement devant être fait par le Ministre à



l'égard de la partie de la Réclamation qui n'est pas couverte par l'indemnité que doit verser le Partenaire privé;

36.4.4.3 le Partenaire privé ne peut payer ou régler la Réclamation ni admettre aucune responsabilité à l'égard de celle-ci, aussi bien avant, pendant, qu'après un litige, sans avoir obtenu le consentement préalable du Ministre, lequel ne doit pas être refusé ni reporté dans le temps sans motif valable.

36.4.5 Sous réserve de ses droits et recours prévus dans la présente entente, le Ministre peut payer ou régler toute Réclamation selon les modalités qu'il juge, à son entière discrétion, convenables si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.4.5.1 dans les 30 Jours de l'avis donné par le Ministre aux termes de l'alinéa 36.4.1, le Partenaire privé omet d'aviser le Ministre de son intention de contester la Réclamation;

36.4.5.2 le Partenaire privé fait défaut de se conformer aux dispositions de l'alinéa 36.4.4.

36.4.6 Le Ministre peut à tout moment donner un avis au Partenaire privé indiquant qu'il prend le contrôle de la conduite d'une défense, d'une contestation, d'un compromis ou d'un appel relatif à la Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2 ou des négociations accessoires lorsque le Ministre est partie à cette instance ou aux termes de laquelle il pourrait être tenu responsable. Dès réception d'un tel avis, le Partenaire privé prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour transférer la conduite de cette Réclamation au Ministre et doit coopérer avec celui-ci et lui fournir toute l'assistance requise, notamment en fournissant au Ministre et à ses conseillers juridiques des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable, aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation. Si le Ministre donne un avis conformément au présent alinéa 36.4.6, le Partenaire privé sera libéré de son obligation d'indemnisation à l'égard de cette Réclamation, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente et sauf si cet avis a été donné par le Ministre en raison du défaut du Partenaire privé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe 36.4 *Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé.*



36.5 Indemnisation par le Ministre

Sous réserve des limites et immunités en matière de responsabilité prévues par les Lois et règlements et des autres dispositions de la présente entente, le Ministre indemnise le Partenaire privé et le tient quitte à l'égard de ce qui suit :

36.5.1 les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations qui découlent d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Ministre ou de l'un de ses mandataires, représentants, employés, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants qui ne sont pas des employés du Partenaire privé pour autant que le Partenaire privé, ses mandataires, représentants, employés, fournisseurs ou sous-traitants ne soient pas responsables de cette faute. Cependant, le Ministre n'a aucune obligation d'indemniser le Partenaire privé pour les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations suivantes :

36.5.1.1 les cas visés à l'alinéa 36.1.6 si ces Pertes, ces Pertes subies par le partenaire privé ou ces Réclamations ne découlent pas du défaut du Ministre d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 8 *Terrains*;

36.5.1.2 les actions ou les omissions du Partenaire privé, survenues avant la Date de début de l'entente;

36.5.1.3 les cas d'exonération visés au paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre*;

36.5.1.4 sous réserve du paragraphe 36.6 *Indemnisation limitée* et de l'alinéa 8.16.11, les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé, les Réclamations, les sanctions pénales ou les amendes qui découlent d'une Contamination ou d'une migration ou d'une infiltration de celle-ci;

36.5.2 les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations qui découlent d'une violation par le Ministre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente.

36.6 Indemnisation limitée

36.6.1 Sans déroger aux droits ou aux protections disponibles en vertu des Lois et règlements, notamment en matière d'immunité, le Ministre indemnise le Partenaire privé des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent :

36.6.1.1 de dommages subis par une Tierce partie pertinente; ou

36.6.1.2 de dommages causés à un Bien contaminé par une Contamination existante;

sauf si la migration ou l'infiltration de la Contamination existante ou les dommages subis découle d'une action ou d'une omission du Partenaire privé, d'un Membre du groupe contractant restreint ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés respectifs (y compris le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes de l'alinéa 8.16.11), après que le Partenaire privé eut pris connaissance de la Contamination existante.

36.6.2 L'indemnité prévue à l'alinéa 36.6.1 n'est pas versée lorsque survient un cas donnant lieu à une indemnisation conformément à l'alinéa 36.1.10 ou un Cas de force majeure.

36.6.3 L'obligation d'indemniser du Ministre aux termes de l'alinéa 36.6.1 ne peut constituer une cause d'action distincte ou nouvelle à l'encontre du Ministre outre l'action en recouvrement des Pertes, des Pertes subies par le partenaire privé ou des dommages-intérêts accordés par un Tribunal à cette Tierce partie pertinente à l'encontre du Partenaire privé dans le cadre de la Réclamation présentée par celle-ci.

36.7 Exonération de responsabilité

Sauf disposition expresse du paragraphe 36.5 *Indemnisation par le Ministre* et du paragraphe 36.6 *Indemnisation limitée*, le Ministre n'a aucune responsabilité envers le Partenaire privé, d'un Membre du groupe contractant ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés respectifs, qu'il s'agisse d'une responsabilité qui découle ou non d'une faute du Ministre ou de l'un de ses sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs, mandataires, représentants ou employés à l'égard des Réclamations, des Pertes ou des dommages qu'une personne subit ou dont elle fait l'objet relativement aux Activités ou dans le cadre de celles-ci et le Partenaire privé en assume, en conséquence, tous les risques. Cependant, le présent paragraphe 36.7 *Exonération de responsabilité* ne s'applique pas à l'égard :

36.7.1 d'un défaut du Ministre de verser un paiement au Partenaire privé conformément aux modalités de la présente entente;

36.7.2 d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle du Ministre ou de l'un de ses mandataires, représentants entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou employés entraînant un décès ou une blessure corporelle, sauf lorsqu'un tel décès ou une telle blessure corporelle est visé par un régime d'indemnisation établi en vertu des Lois et règlements;

36.7.3 la responsabilité du Ministre à l'égard d'une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, sauf si le Partenaire privé



dispose d'un recours précis aux termes de la présente entente à l'égard de cette violation, lequel sera le seul recours du Partenaire privé à cet égard.

36.8 Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre

- 36.8.1 Si le Partenaire privé reçoit un avis, une demande, une lettre ou un autre document relatif à une Réclamation qui lui donne ou peut lui donner droit à une indemnisation aux termes de la présente entente, le Partenaire privé en avise le Ministre aussitôt que possible et, au plus tard dans les cinq Jours ouvrables suivant sa réception.
- 36.8.2 Sous réserve des alinéas 36.8.3, 36.8.4 et 36.8.5, au moment où un avis est donné conformément à l'alinéa 36.8.1, le Ministre a le droit de contester, à ses frais, la Réclamation et d'assurer la conduite de toute défense ou contestation ou de tout compromis ou appel relatif à la Réclamation y compris toute procédure d'arbitrage s'y rapportant et des négociations accessoires, et le Partenaire privé, sous réserve du paiement par le Ministre de tous les frais s'y rapportant, doit coopérer avec le Ministre et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance raisonnable aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.
- 36.8.3 La conduite d'une défense et de toute autre poursuite relative à une Réclamation visée par l'alinéa 36.8.2 est menée par des conseillers juridiques et d'une manière que le Ministre et le Partenaire privé jugent tous deux acceptables. Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :
- 36.8.3.1 le Ministre et le Partenaire privé sont ou deviennent parties à la même Réclamation et la représentation de toutes les parties par les mêmes conseillers juridiques n'est pas appropriée en raison d'un conflit d'intérêts;
- 36.8.3.2 un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts existe entre les intérêts du Partenaire privé et ceux du Ministre ou de certaines autres personnes qui peuvent être représentées par les conseillers juridiques dont le Ministre a retenu les services, alors le Partenaire privé doit être représenté par d'autres conseillers juridiques de son choix et les obligations d'indemnisation du Ministre à l'égard de la Réclamation, y compris à l'égard des honoraires de ces autres conseillers juridiques, s'appliquent. Le Partenaire privé peut retenir les services d'autres conseillers juridiques à l'égard de la Réclamation dans des circonstances autres que celles décrites ci-dessus, auquel cas les obligations



d'indemnisation du Ministre à l'égard de la Réclamation s'appliquent, mais les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques sont acquittés par le Partenaire privé. Si le Partenaire privé est représenté par d'autres conseillers juridiques, le Ministre ou ses conseillers juridiques doivent coopérer avec le Partenaire privé et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance requise, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve de l'ensemble des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

- 36.8.4 Il est prévu, à l'égard de toute Réclamation visée par l'alinéa 36.8.2, ce qui suit :
- 36.8.4.1 le Ministre fournit au Partenaire privé tous les renseignements sur la conduite de la Réclamation et le consulte à cet égard;
 - 36.8.4.2 si le Partenaire privé n'a pas droit à une indemnisation de la part du Ministre à l'égard de la totalité de la responsabilité qui découle de l'objet de la Réclamation, aucune mesure ne doit être prise conformément à l'alinéa 36.8.2 qui puisse entraîner l'augmentation du paiement devant être fait par le Partenaire privé à l'égard de la partie de la Réclamation qui n'est pas couverte par l'indemnité que doit verser le Ministre;
 - 36.8.4.3 le Ministre ne peut payer ou régler la Réclamation ni admettre aucune responsabilité à l'égard de celle-ci, aussi bien avant, pendant, qu'après un litige, sans avoir obtenu le consentement préalable du Partenaire privé, lequel ne doit refuser ni retarder celui-ci sans motif valable.
- 36.8.5 Sous réserve de ses droits et recours prévus dans la présente entente, le Partenaire privé peut payer ou régler la Réclamation selon les modalités qu'il juge, à son entière discrétion, convenables, si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :
- 36.8.5.1 dans les 30 Jours de l'avis donné par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 36.8.1, le Ministre omet d'aviser le Partenaire privé de son intention de contester la Réclamation;
 - 36.8.5.2 le Ministre fait défaut de se conformer aux dispositions de l'alinéa 36.8.4.



36.9 Frais

Si, conformément à une disposition de la présente entente, une partie a droit à une indemnisation ou à un remboursement de l'autre partie à l'égard des frais ou autres sommes, la partie qui doit verser l'indemnisation ou le remboursement n'est tenue de le faire que jusqu'à concurrence des frais ou autres sommes réclamés qui ont été engagés de manière raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Tout Différend quant à savoir si ces frais ou autres sommes ont été engagés de manière raisonnable est réglé conformément au Mode de résolution des différends.

37. **Droit de résoudre et de résilier et défaut**

37.1 Cas de défaut

La survenance d'un Cas de défaut mentionné ci-dessous peut mener, le cas échéant, à l'exercice par l'une ou l'autre des parties aux présentes de son droit de résoudre ou résilier la présente entente. L'exercice du droit de résoudre ou de résilier la présente entente ne peut se faire que dans le respect du paragraphe 1.15 *Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente* de la présente entente et de l'article 1604 du Code civil, lesquels interdisent la résolution ou la résiliation de l'entente lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance à moins que, s'agissant d'une obligation successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif.

Aux fins de la présente entente, « **Cas de défaut** » désigne l'un ou plusieurs des événements suivants :

37.1.1 un acte d'insolvabilité de la part du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada. Les actes ou événements suivants sont réputés constituer un acte d'insolvabilité :

37.1.1.1 lorsque le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada est ou reconnaît qu'il est incapable de payer ses dettes en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général ou commet un autre acte de faillite (au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 ou des lois équivalentes ou analogues de sa juridiction de constitution, du lieu de son domicile ou de sa résidence ou de toute autre juridiction);

37.1.1.2 lorsqu'un séquestre, un séquestre intérimaire, un administrateur judiciaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou une autre personne similaire est nommé, soit provisoirement ou de façon permanente, par un créancier du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, autre



qu'un Prêteur de premier rang, pour le compte ou à la demande de celui-ci, à l'égard du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou de toute partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise, ou lorsqu'un créancier du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada prend le contrôle ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle de l'un ou de plusieurs d'entre eux ou d'une partie importante de leurs biens, de leurs éléments d'actif ou de leur entreprise;

- 37.1.1.3 lorsqu'une saisie, une saisie exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée (et non suspendue au cours de la période de 30 Jours suivant son dépôt) à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou d'un Document relatif au projet;
- 37.1.1.4 lorsqu'une procédure est intentée par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ou à l'encontre de l'un d'entre eux afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable ou afin de permettre son administration, sa liquidation, sa dissolution, sa restructuration ou un concordat, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat de remise à son égard ou à l'égard de ses dettes ou obligations, ou afin que les procédures soient suspendues contre le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ou contre leurs biens respectifs, de façon volontaire ou non, ou d'une autre manière, en vertu des lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, d'arrangement, de restructuration ou de libération des débiteurs ou des obligations des débiteurs ou des éléments d'actif de ceux-ci ou de questions similaires, ou afin de permettre la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic, d'un contrôleur des affaires et des finances ou d'une autre personne similaire à l'égard du Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ou d'une partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise et, si une telle procédure est intentée à l'encontre du Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et non par l'un d'entre eux, celle-ci n'est pas suspendue au cours de la période de 45 Jours suivant son dépôt sauf que le présent sous-alinéa 37.1.1.4 ne s'appliquera pas à un arrangement à l'égard de la restructuration ou d'une modification des facilités de crédit



- d'un Prêteur de premier rang autorisé en vertu de l'article 43 *Refinancement*;
- 37.1.1.5 le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada adopte des résolutions ou prend d'autres mesures en vue d'autoriser l'une ou l'autre des mesures énoncées aux sous-alinéas 37.1.1.1, 37.1.1.2, 37.1.1.3 ou 37.1.1.4;
- 37.1.1.6 le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada cesse d'exercer toutes ou une partie importante de ses activités, ou toutes ou une partie importante de celles-ci sont suspendues ou ne sont pas exercées, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou d'un Document relatif au projet;
- 37.1.1.7 un évènement est survenu à l'égard du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou s'est produit, du type de ceux décrits dans le présent alinéa 37.1.1 dans le territoire de constitution, de résidence ou de domicile du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- 37.1.2 la vente, le transfert, la cession, la location ou l'aliénation par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de la totalité ou d'une partie de son entreprise, de ses biens ou de ses éléments d'actif au moyen d'une ou de plusieurs opérations reliées ou non, conclues en même temps ou au cours d'une certaine période et autres que les opérations relatives à l'octroi d'une sûreté conformément à l'alinéa 44.2.2, si l'opération a un effet défavorable important sur la situation financière du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou sur l'exécution, par l'un ou plusieurs d'entre eux, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.3 le refus volontaire et persistant du Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada d'honorer les obligations importantes qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.4 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, sauf s'il s'agit d'une violation à l'égard de laquelle :
- 37.1.4.1 un Avis de défaut est émis conformément au paragraphe 25.1 *Violation de la présente entente* et le Partenaire privé remédie à pareille violation dans le Délai de correction; ou
- 37.1.4.2 une Déduction de non-disponibilité, une Déduction de non-performance, une Déduction de capital reliée à une fermeture



résultant d'un vice important ou une Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est faite conformément à l'Article 30 *Paiements* et à l'Annexe 7 *Paiements* et le manquement lié à cette déduction n'a pas un effet important et défavorable sur l'exécution des Activités. Aux fins du présent sous-alinéa 37.1.4.2, un manquement ayant un effet important et défavorable sur l'exécution des Activités inclut celui où le Partenaire privé soit :

- a) ne réussit pas à poursuivre la réalisation des Ouvrages de manière à obtenir l'Attestation de réception définitive (général) avec diligence conformément au paragraphe 12.5 *Respect des délais*;
- b) abandonne l'Infrastructure, l'un ou des Ouvrages, le Site ou l'une des Zones adjacentes;
- c) cesse d'accomplir en tout ou en partie l'EER de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes conformément aux dispositions de la présente entente;

37.1.5 la survenance d'une Violation continue;

37.1.6 sans restreindre la portée générale de l'alinéa 37.1.5, l'un ou l'autre des cas suivants :

37.1.6.1 le Partenaire privé reçoit au moins trois Avertissements de défaut au cours de toute période continue de trois ans;

37.1.6.2 Intentionnellement omis;

37.1.6.3 les Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 8.1b) de l'Annexe 7 *Paiements* excèdent le Paiement d'EER au cours d'une période continue de six mois;

37.1.6.4 les Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 8.1b) de l'Annexe 7 *Paiements* excèdent le Paiement d'EER pendant huit mois non continus sur une période de 12 mois;

37.1.7 l'une des déclarations et garanties énoncées au paragraphe 35.1 *Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada* est fausse ou inexacte à tous égards importants et a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;



- 37.1.8 l'un ou l'autre des cas suivants :
- 37.1.8.1 l'un des Documents relatifs au projet ou la présente entente, dans ce dernier cas, en raison d'un évènement autre qu'un évènement résultant du seul fait du Ministre, cesse d'être en vigueur ou ne constitue plus une obligation valide et exécutoire pour l'une ou l'autre des parties qui l'ont conclu à l'exception du Ministre et ce, sous réserve de leurs modalités propres respectives ou de la conclusion d'une convention de remplacement conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.7;
- 37.1.8.2 l'un des Documents relatifs au projet fait l'objet d'une modification ou d'une dérogation importante, sauf conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.7;
- et qu'à l'égard de chacun des évènements dont il est question aux sous-alinéas 37.1.8.1 ou 37.1.8.2 on puisse s'attendre à ce qu'il porte atteinte de façon défavorable et importante à la situation financière du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, à l'exécution par l'un ou plusieurs d'entre eux des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, à un droit du Ministre prévu par la présente entente ou à sa capacité de faire valoir ce droit ou d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou encore qu'il porte atteinte de façon importante à une autre obligation prévue par les Lois et règlements, ou donne lieu à une violation des Lois et règlements ou contrevient à ceux-ci;
- 37.1.9 le Partenaire privé fait défaut de verser une somme payable au Ministre aux termes des présentes, alors que (i) cette somme n'est pas contestée, (ii) le défaut du Partenaire privé se poursuit pendant une période de 30 Jours consécutifs, et (iii) le montant global de toutes les sommes payables au Ministre demeurant impayé durant une période de sept Jours après l'avis de non paiement dépasse 500 000 \$ (Indexés);
- 37.1.10 l'incapacité d'atteindre la Date de réception définitive avant la Date limite de réception définitive ou l'incapacité d'atteindre la Date de réception provisoire avant la Date limite de réception provisoire;
- 37.1.11 l'exercice en bonne et due forme par le Ministre, à au moins cinq reprises, de ses droits et recours aux termes du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, dans chaque cas après que des Avis de défaut aient été donnés au cours d'une période continue de deux ans à l'égard de défauts du Partenaire privé aux termes du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* (sauf en relation avec un Évènement exonérateur ou un Évènement donnant lieu à une indemnité), à la condition qu'aux fins de ce Cas de défaut on ne tienne pas compte des droits dont l'exercice a été contesté avec succès par le Partenaire privé conformément au Mode de résolution des différends;



- 37.1.12 l'impossibilité pour le Partenaire privé d'obtenir les Autorisations nécessaires ou les renouvellements ou prorogations à celles-ci sauf (i) si le Partenaire privé a agi selon les Règles de l'art et a utilisé tous les efforts raisonnables à cet égard, (ii) si l'absence de cette autorisation n'entraîne pas de conséquence défavorable importante pour la réalisation des Activités ou (iii) si cette impossibilité constitue un Cas de force majeure aux termes de l'alinéa 3.5.5;
- 37.1.13 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 55 *Actes interdits*;
- 37.1.14 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 43 *Refinancement*;
- 37.1.15 le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada est en défaut en vertu d'une Convention de financement et ce défaut résulte dans l'exercice de toute Mesure d'exécution par les Prêteurs ou le Représentant des prêteurs, sauf s'il est remédié au défaut dans le délai prévu dans la Convention de financement, le cas échéant, ou s'il est renoncé à ce défaut;
- 37.1.16 le manquement par le Partenaire privé de satisfaire à l'une ou l'autre de ses obligations prévues au paragraphe 17.9 *Fermeture complète de voies résultant d'un Vice important*;
- 37.1.17 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers, autres que celles prévues à l'alinéa 37.1.18, sauf si le Partenaire privé remédie à pareil manquement à l'intérieur des délais prévus à cette fin dans l'Entente avec les tiers concernée;
- 37.1.18 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers et qui entraîne la résiliation de l'Entente avec les tiers concernée;
- 37.1.19 une violation de l'un ou l'autre des paragraphes 44.2 *Cession*, 44.3 *Changement de contrôle* ou 44.4 *Sous-traitance*;
- 37.1.20 le manquement par le Partenaire privé à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 37.1.21 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, de la Convention accessoire de l'Exploitant, le cas échéant, de la Convention de l'ingénieur indépendant, du

Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP et de la Convention avec Verreault;

- 37.1.22 le manquement par le Partenaire privé de respecter une décision du Comité permanent en vertu du Mode de résolution des différends;
- 37.1.23 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une des obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* ou 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*.

37.2 Divulgence des Cas de défaut

Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada avisera le Ministre de tout Cas de défaut ou de tout événement qui, avec le passage du temps ou autrement, pourrait constituer un Cas de défaut ou donner lieu à un Cas de défaut, et lui fournira des renseignements à cet égard, dans un cas comme dans l'autre, dès qu'il en aura pris connaissance.

37.3 Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut

- 37.3.1 Dès qu'un Cas de défaut se produit, le Ministre peut, à son choix et sous réserve de ses autres droits ou recours, prendre l'une, plusieurs ou l'ensemble des mesures suivantes :
- 37.3.1.1 sans mettre fin à la présente entente, et au moyen d'un Avis de défaut signifié au Partenaire privé et après expiration du Délai de correction, suspendre l'exercice, par le Partenaire privé, de la partie des tâches ou fonctions qu'il doit exercer aux termes de la présente entente et à l'égard de laquelle le Cas de défaut est survenu ou à laquelle il se rapporte, en totalité ou en partie, jusqu'à ce que le Partenaire privé ait démontré, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement, qu'il est capable d'exécuter et exécutera les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, et le Ministre peut suite à une telle suspension exercer lui-même ou embaucher un tiers qui exercera cette partie des tâches ou fonctions du Partenaire privé, pendant cette période;
- 37.3.1.2 si les Cas de défaut dont il est question aux alinéas 37.1.1 à 37.1.3, 37.1.5, 37.1.6, 37.1.8, 37.1.9, 37.1.18, 37.1.19, 37.1.20 et tout autre Cas de défaut auquel on ne peut remédier, surviennent, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement, sans obligation d'émettre un Avis de défaut ou un Avertissement de défaut;



37.3.1.3 si un Cas de défaut, sauf ceux dont il est question aux sous-alinéas 37.3.1.2 ou 37.3.1.4, survient, le Ministre peut signifier un Avis de défaut au Partenaire privé en lui demandant de prendre, à son choix, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) corriger les violations qui font l'objet de l'Avis de défaut à l'intérieur d'un délai de 30 Jours, ou tout autre délai plus long dont le Ministre convient à son entière discrétion;
- b) proposer, dans les 30 Jours de cet avis, un programme raisonnable en vue de la correction des violations lequel indiquera avec suffisamment de détails la manière dont ces violations seront corrigées ainsi que la date limite prévue de cette correction,

auquel cas les dispositions du paragraphe 37.5 *Résiliation intégrale* s'appliquent.

37.3.1.4 si un Cas de défaut visé par l'alinéa 37.1.13 survient, le Ministre peut faire ce qui suit, sans obligation d'émettre un Avis de défaut ou un Avertissement de défaut :

- a) en cas de violation par le Partenaire privé ou par un employé de celui-ci qui n'agit pas indépendamment du Partenaire privé ou par une personne dûment autorisée à agir pour le compte de celui-ci, à l'exclusion d'une personne dont il est question au sous-sous-alinéa 37.3.1.4c) et d'un sous-traitant d'une telle personne, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement;
- b) en cas de violation par un employé du Partenaire privé qui agit indépendamment de celui-ci, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet à l'expiration d'une période de 30 Jours de cet avis, sauf si le Partenaire privé confirme dans les 30 Jours de cet avis qu'il a mis fin à l'emploi de cet employé dans ce délai de 30 Jours et s'il embauche, au besoin, un remplaçant qui exerce les fonctions de l'ancien employé au cours de cette période de 30 Jours, auquel cas le Cas de défaut sera considéré comme corrigé;
- c) en cas de violation par le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant (chacune de ces personnes étant un « sous-traitant » aux fins de cet alinéa) ou par un mandataire, représentant, fournisseur ou un employé d'un sous-traitant



qui n'agit pas indépendamment de celui-ci, si, en ce faisant, cette personne vise à procurer un avantage au Partenaire privé, sauf si le Partenaire privé met fin au mandat ou à l'emploi du sous-traitant en question à l'intérieur d'un délai de 30 Jours et fournit des renseignements sur un remplaçant proposé conformément à l'alinéa 44.4.2 *mutatis mutandis* à l'intérieur d'un délai de 45 Jours, dans chaque cas suivant l'avis informant le Partenaire privé de la violation ou d'un délai plus long auquel le Ministre consent au moyen d'un avis, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un autre avis donné après la fin du délai de 30 Jours ou de 45 Jours (selon le cas), cet autre avis prenant effet immédiatement;

- d) en cas de violation par un employé d'un sous-traitant qui agit indépendamment de celui-ci, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet dans les 30 Jours de cet avis, sauf si le Partenaire privé confirme dans les 30 Jours de l'avis que le sous-traitant a mis fin à l'emploi de cet employé à l'intérieur de ce délai de 30 Jours et si le sous-traitant embauche, au besoin, un remplaçant qui exerce les fonctions de l'ancien employé pendant cette période de 30 Jours, auquel cas le Cas de défaut sera considéré comme corrigé;
- e) en cas de violation par une personne autre que celles dont il est question aux sous-sous-alinéas 37.3.1.4a) à 37.3.1.4d), que cette violation vise à procurer ou non un avantage au Partenaire privé ou à l'employeur de la personne responsable de la violation sauf si le Partenaire privé met fin à l'emploi de cette personne et, dans le cas d'une personne qui n'est pas un employé du Partenaire privé ou du sous-traitant, met fin au mandat ou à l'emploi de l'employeur de cette personne à l'intérieur d'un délai de 30 Jours suivant l'avis informant le Partenaire privé de la violation ou d'un délai plus long auquel le Ministre, à son entière discrétion, consent au moyen d'un avis, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un autre avis donné après la fin du délai de 30 Jours, cet autre avis prenant effet immédiatement.

37.4 Effet de la suspension des tâches ou fonctions du Partenaire privé

En cas de suspension par le Ministre de l'exercice des tâches ou fonctions du Partenaire privé aux termes de la présente entente conformément au sous-alinéa 37.3.1.1, le



Partenaire privé doit rembourser au Ministre tous les frais que celui-ci a engagés pour exercer ou embaucher d'autres personnes aux fins d'exercer les tâches ou fonctions du Partenaire privé dont l'exercice est interrompu y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont, notamment, une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.

37.5 Résiliation intégrale

37.5.1 Si le Partenaire privé propose un programme conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b), le Ministre disposera d'un délai de 30 Jours pour aviser le Partenaire privé qu'il n'accepte pas ce programme pour le motif qu'il n'est pas raisonnable, à défaut de quoi il sera réputé l'avoir accepté. Si le Ministre donne un tel avis au Partenaire privé, les parties s'efforceront dans les cinq Jours Ouvrables suivants de s'entendre sur les modifications devant être apportées au programme proposé. Faute d'une entente à l'intérieur de ce délai, l'une ou l'autre des parties peut soumettre au Mode de résolution des différends la détermination du caractère raisonnable ou déraisonnable du programme, tel que modifié d'un commun accord.

37.5.2 Le Ministre peut résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

37.5.2.1 les violations qui font l'objet d'un Avis de défaut signifié aux termes du sous-alinéa 37.3.1.3 ne sont pas corrigées :

- a) avant l'expiration du délai dont il est question au sous-sous-alinéa 37.3.1.3a), s'il y a lieu;
- b) malgré la mise en place par le Partenaire privé d'un programme conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b) accepté par le Ministre ou à l'égard duquel il est établi, conformément au Mode de résolution des différends, qu'il était raisonnable conformément à ce programme;

37.5.2.2 le Ministre rejette le programme proposé, par le Partenaire privé conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b) pour le motif qu'il n'est pas raisonnable et aucune décision à l'effet contraire n'est rendue conformément au Mode de résolution des différends.

37.6 Indemnité

En cas de résiliation de la présente entente conformément au paragraphe 37.3 *Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut* ou 37.5 *Résiliation intégrale*, le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé*.



37.7 Exceptions

Les droits dont le Ministre dispose aux termes du présent Article 37 *Droit* de résoudre et de résilier et défaut s'ajoutent à tout autre droit dont il pourrait disposer afin de réclamer le montant des Pertes ou des dommages qu'il a subis en raison des fautes du Partenaire privé, que ce soit aux termes du Cautionnement, de la Lettre de crédit ou de toute autre sûreté ou garantie accordée en conformité avec les dispositions de la présente entente ou autrement. L'exercice ou non par le Ministre de ses droits aux termes du présent Article 37 *Droit* de résoudre et de résilier et défaut ne porte pas atteinte à de tels autres droits.

38. **Résiliation par le Partenaire privé**

38.1 Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé

Les évènements suivants sont les Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé :

38.1.1 une violation par le Ministre d'une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente qui empêche de façon importante le Partenaire privé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou lui rend impossible cette exécution pendant une période continue d'au moins 30 Jours;

38.1.2 les obligations qui incombent au Ministre aux termes de la présente entente sont cédées ou transférées, en vertu des Lois et règlements ou aux termes d'un mécanisme prévu par ces Lois et règlements ou d'une autre manière, à une autre personne à l'exception des personnes suivantes :

38.1.2.1 une Émanation du gouvernement;

38.1.2.2 une personne dont les obligations aux termes de la présente entente, de la Convention directe et des Conventions accessoires sont garanties solidairement par le Gouvernement ou une Émanation du gouvernement;

toutefois, une personne dont il est question au sous-alinéa 38.1.2.1 ou 38.1.2.2 doit être une personne qui a la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité de devenir partie à la présente entente, aux Conventions accessoires (autres que celles avec la SAAQ) et à la Convention directe et d'exécuter les obligations qui incombent au Ministre aux termes de ces conventions et elle doit assumer entièrement ces obligations;

38.1.3 le Ministre fait défaut de verser une somme payable au Partenaire privé aux termes des présentes, pour quelque raison que ce soit, y compris l'absence d'autorisation d'engager une dépense conformément aux articles 20 et



suyvants de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q. c. A-6.001, alors que (i) cette somme n'est pas contestée, (ii) le défaut du Ministre se poursuit pendant une période de 60 Jours consécutifs et (iii) le montant global de toutes les sommes payables au Partenaire privé demeurant impayé durant une période de 60 Jours après l'avis de non paiement dépasse 1 000 000 \$ (Indexés);

38.1.4 le Ministre ou toute Autorité gouvernementale réquisitionne ou, de quelque autre façon, saisit l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou toute partie substantielle de ceux-ci pour toute raison autrement qu'en conformité avec les droits et obligations prévus dans la présente entente.

38.2 Procédure de résiliation

38.2.1 En cas d'Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé et tant qu'un tel évènement se poursuit, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre. Si le Ministre n'y remédie pas dans les 60 Jours suivant cet avis, le Partenaire privé peut signifier un autre avis au Ministre résiliant la présente entente avec effet immédiat sous réserve des dispositions de la Convention directe.

38.2.2 En cas de résiliation de la présente entente conformément à l'alinéa 38.2.1, le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*.

38.2.3 Le Partenaire privé ne peut donner un avis au Ministre résiliant la présente entente que conformément aux dispositions du présent paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation* ou de l'alinéa 39.2.1 ou 39.3.1. Nonobstant le paragraphe 42.1 *Cumul des recours*, mais sous réserve du droit du Partenaire privé de résilier la présente entente conformément au paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation*, le Partenaire privé renonce à l'exercice d'un droit ou d'un recours en droit dont il pourrait disposer et convient de ne pas exercer un tel droit ou recours avant la Date de fin de l'entente dans le but de résilier, de refuser d'honorer ou de révoquer la présente entente ou d'y mettre par ailleurs fin à la suite d'un défaut du Ministre aux termes des présentes.

39. **Expiration de l'entente et autres causes de résiliation**

39.1 Expiration du terme

La présente entente prend fin automatiquement à la Date de fin de l'entente, à moins qu'elle ne soit résiliée au préalable conformément à ses dispositions.



39.2 Résiliation pour Cas de force majeure

39.2.1 Dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 34.5.2 et tant que ces circonstances continuent d'exister, le Ministre ou le Partenaire privé, sous réserve de l'alinéa 34.5.4, peut résilier la présente entente en donnant à l'autre partie un avis prenant effet immédiatement.

39.2.2 Dans les circonstances dont il est question au paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site* ou à l'alinéa 34.5.3, le Ministre peut résilier la présente entente en donnant au Partenaire privé un avis prenant effet immédiatement.

39.2.3 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.2.1 ou 39.2.2, le Ministre versera au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.3 *Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire*.

39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire

39.3.1 Si une Modification des lois à effet discriminatoire entre en vigueur qui rend illégale ou impossible, mais non uniquement plus dispendieuse, l'exécution de la totalité ou de toute partie importante des obligations incombant au Partenaire privé aux termes de la présente entente, alors le Partenaire privé ou le Ministre peut donner un avis à l'autre partie indiquant son intention de résilier la présente entente. Dans ce cas, le Partenaire privé et le Ministre doivent se consulter, pendant un délai de 60 Jours, afin de trouver une solution qu'ils jugent tous deux acceptable et, s'ils ne trouvent aucune solution à l'intérieur de ce délai, le Partenaire privé ou le Ministre peut résilier la présente entente avec effet immédiat en donnant un autre avis à l'autre partie.

39.3.2 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.3.1, le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.3 *Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire*, sauf si le Ministre ou le Gouvernement est à l'origine de la Modification des lois à effet discriminatoire auquel cas le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*.

39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre

39.4.1 Le Ministre peut, à son entière discrétion, résilier la présente entente à tout moment en donnant un avis de 90 Jours au Partenaire privé, la résiliation de l'entente prenant effet le 90^e Jour suivant la transmission d'un tel avis de résiliation.



39.4.2 Si le Ministre donne un avis conformément à l'alinéa 39.4.1, il a le droit, à tout moment avant l'expiration de cet avis, de demander au Partenaire privé, si la construction des Ouvrages ou toute partie de ceux-ci ou d'autres Activités ou toute partie de celles-ci ne sont pas commencées, de ne pas commencer la construction des Ouvrages ou les autres Activités ni de permettre à des tiers de les commencer.

39.4.3 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.4.1, le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.*

39.5 Résiliation limitée par la Convention directe

Le Ministre exerce ses droits de résoudre ou résilier la présente entente dans le respect des dispositions prévues à l'article 6 *Droits du ministre* de la Convention directe.

40. Effet de la résiliation

40.1 Droits d'intervention

40.1.1 Sous réserve du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, si le Ministre donne un Avertissement de défaut ou un avis de résiliation aux termes de l'alinéa 20.13.2 ou 20.13.3, du paragraphe 37.3 *Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut*, 37.5 *Résiliation intégrale*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* ou 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre* ou si le Partenaire privé donne un avis de résiliation aux termes du paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure* ou 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, le public n'est pas en mesure d'utiliser l'Infrastructure en tout ou en partie, ou de l'utiliser, en tout ou en partie, en toute sécurité, les mesures suivantes peuvent être prises par le Ministre :

40.1.1.1 il peut, au moyen d'un avis de 5 Jours ouvrables donné au Partenaire privé, exiger du Partenaire privé qu'il quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes sans pour autant décharger le Partenaire privé d'une obligation ou d'une responsabilité prévue par les présentes, sauf si le respect de cette obligation ou responsabilité requiert l'occupation par le Partenaire privé de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, étant entendu qu'un avis émis conformément au sous-alinéa 40.1.1.1 ne constitue pas en lui-même un avis de résiliation aux termes de la présente entente;

- 40.1.1.2 qu'il exerce ou non le droit prévu par le sous-alinéa 40.1.1.1, le Ministre peut prendre, ou engager d'autres personnes pour prendre, relativement à l'exécution, en tout ou en partie, des Activités, les mesures qu'il juge convenables pour protéger le public.
- 40.1.2 Sous réserve de l'exercice par le Ministre d'un droit aux termes de l'alinéa 40.1.1 ou du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, les parties continuent d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de la présente entente malgré un Avertissement de défaut ou un avis de résiliation jusqu'à ce que la résiliation de la présente entente prenne effet conformément aux dispositions du présent Article 40 *Effet de la résiliation*.

40.2 Résiliation contestée

- 40.2.1 Nonobstant les dispositions des paragraphes 37.3 *Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut*, 37.5 *Résiliation intégrale*, 38.2 *Procédure de résiliation*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* et de l'Article 6 *Droits du ministre* de la Convention directe, si le Partenaire privé ou le Ministre donne un avis de résiliation, sauf un avis de résiliation aux termes du paragraphe 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre*, et que, dans les 14 Jours de la réception de cet avis, l'autre partie soumet au Mode de résolution des différends la question de savoir si la résiliation présumée est justifiée ou non, la résiliation de la présente entente ne peut prendre effet conformément à cet avis de résiliation à moins que les parties n'en conviennent, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2.4 *Droits des parties en cours de résolution d'un Différend* de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* ou qu'il ne soit établi conformément au Mode de résolution des différends que cette résiliation n'est pas injustifiée.
- 40.2.2 Si le Ministre donne un avis de résiliation au Partenaire privé et exerce le droit dont il est question au sous-alinéa 40.1.1.1 lui permettant d'exiger du Partenaire privé qu'il quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes alors, à moins que le Ministre ne donne au Partenaire privé un avis à l'effet contraire dans les 15 Jours suivant la décision conformément au Mode de résolution des différends, cette résiliation sera définitive nonobstant une décision rendue conformément au Mode de résolution des différends selon laquelle cette résiliation était injustifiée, auquel cas le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*, et le Partenaire privé ne pourra accéder à aucune partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, sans toutefois qu'il ne soit porté atteinte à tout autre droit que le Partenaire privé pourrait avoir à la suite d'une résiliation injustifiée.



40.3 Continuité des droits et obligations

40.3.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente :

40.3.1.1 la résiliation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations acquis aux termes de la présente entente à la Date de fin de l'entente y compris le droit du Ministre de recouvrer des dommages-intérêts auprès du Partenaire privé si la résiliation découle d'un Cas de défaut et les droits du Partenaire privé dont il est question à l'alinéa 40.2.2;

40.3.1.2 la résiliation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations du Partenaire privé et du Ministre aux termes des paragraphes 20.9 *Sinistres*, 20.12 *Affectation du produit*, 20.13 *Risques non assurables*, 28.2 *Réclamations à l'encontre de tiers*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire*, 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre*, des Articles 23 *Rapports obligatoires et renseignements*, 24 *Registres*, 30 *Paiements*, 31 *Facturation*, 36 *Indemnités*, 41 *Indemnité en cas de résiliation*, 48 *Propriété intellectuelle*, 51 *Mode de résolution des différends* et 56 *Lois applicables et compétence*, de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, de l'Article 6 *Droits du ministre* de la Convention directe et du présent Article 40 *Effet de la résiliation*, ou aux termes d'un autre article dont on prévoit expressément qu'il doit continuer de s'appliquer après la résiliation et qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de celle-ci. Sauf disposition contraire dans le présent paragraphe 40.3 *Continuité des droits et obligations*, tous les droits et obligations du Ministre et du Partenaire privé prévus par la présente entente seront éteints et ne seront plus en vigueur au moment de la résiliation de la présente entente.

40.3.2 Nonobstant une violation de la présente entente par une partie et sous réserve d'un autre droit que l'autre partie pourrait avoir à cet égard, l'autre partie peut choisir de continuer à considérer la présente entente comme étant en vigueur et à faire valoir les droits dont elle dispose aux termes des présentes, et l'omission d'une partie d'exercer un droit aux termes des présentes, y compris le droit de résilier la présente entente et le droit de demander des dommages intérêts, ne sera pas réputée constituer une renonciation à l'exercice de ce droit en cas de Violation continue ou de violation ultérieure.



40.4 Autres effets de la résiliation

Au moment de la résiliation de la présente entente ou, dans le cas décrit à l'alinéa 40.4.5 et, si le Ministre exerce ses droits de substitution aux termes de l'alinéa 40.1.1, à compter du moment où ces droits de substitution sont exercés et pendant la durée de l'exercice de ceux-ci :

40.4.1 les droits d'accès consentis au Partenaire privé aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* prennent automatiquement fin;

40.4.2 si la résiliation est faite avant l'émission du Certificat de réception définitive (général), le Partenaire privé s'engage à signer tout acte ou contrat constatant le transfert au Ministre de la partie des Ouvrages tels qu'ils ont été exécutés et, au choix du Ministre, les mesures suivantes sont prises :

40.4.2.1 le Contrat de conception et de construction ou la Convention de l'ingénieur indépendant fait l'objet d'une cession ou d'un transfert en faveur du Ministre ou d'un tiers désigné par le Ministre et toute garantie accordée en faveur du Partenaire privé relativement aux obligations qui incombent au Concepteur et au Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et toute garantie d'exécution relative au Contrat de conception et de construction doivent être cédées au Ministre ou à ce tiers, selon le cas, et si un tel choix est fait, le Partenaire privé prend toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour effectuer les cessions et le transfert en faveur du Ministre ou de ce tiers, selon le cas, et les Installations de site et tous les autres matériaux se trouvant dans le Site ou les Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci demeurent à la disposition du Ministre aux fins de l'achèvement des Ouvrages;

si un tel choix est fait pour le Ministre, le Partenaire privé prend également toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour que le Ministre ou le tiers désigné par lui puisse bénéficier de tous les droits du Concepteur et du Constructeur dans la Convention avec SICE, la Convention avec ARUP et la Convention avec Verreault;

40.4.2.2 les matériaux, la machinerie, le matériel et l'appareillage du Constructeur développés spécifiquement pour les fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, notamment tout Équipement spécifique, doivent demeurer à la disposition du Ministre aux fins de l'achèvement des Ouvrages, sous réserve du paiement d'un loyer raisonnable à l'égard de celles-ci;



- 40.4.3 le Partenaire privé transfère et cède au Ministre tout droit, personnel ou réel, qu'il détient, directement ou indirectement, dans l'Infrastructure; si la présente entente prend fin aux dates prévues aux paragraphes a) ou b) de la définition « **Date de fin de l'entente** » prévue à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, l'Infrastructure devra être dans l'état requis conformément à l'Article 19 *Fin de terme*;
- 40.4.4 au choix du Ministre, le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et toute Nomination importante fait l'objet d'une cession ou d'un transfert en faveur du Ministre ou d'un tiers indiqué par le Ministre et toute garantie accordée en faveur du Partenaire privé relativement aux obligations qui incombent à l'Exploitant ou à d'autres entrepreneurs ou sous-traitants aux termes des présentes est cédée au Ministre ou à ce tiers, selon le cas et, si un tel choix est fait, le Partenaire privé prend toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour effectuer cette cession ou ce transfert en faveur du Ministre ou de ce tiers, selon le cas, et uniquement dans la mesure où le Partenaire privé est déchargé et libéré de ses obligations en vertu de ces contrats et garanties à compter de la cession ou du transfert pour l'avenir seulement;
- 40.4.5 le Ministre ou un tiers indiqué par le Ministre peut soit (i) acheter ou, si le Ministre exerce ses droits de substitution aux termes du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention*, louer, du Partenaire privé ou de l'un des Membres du groupe du Partenaire privé, libres de toute sûreté et à la Juste valeur, tout Différend en la matière étant réglé conformément au Mode de résolution des différends, ou (ii) exiger le transfert de tout bail relatif à une partie ou la totalité des stocks de matériel, des Véhicules routiers, des pièces de rechange, du matériel, de la machinerie, d'un Équipement spécifique, y compris les Installations de site et tout autre bien meuble dont le Partenaire privé ou l'un des Membres du groupe du Partenaire privé est propriétaire ou locataire, qui est nécessaire dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou de la réhabilitation de l'Infrastructure et qui n'est pas, par ailleurs, transféré ou ne doit pas, par ailleurs, être transféré au Ministre conformément à une autre disposition de la présente entente;
- 40.4.6 le Partenaire privé remet au Ministre ou à son représentant les plans « tel que construit » indiquant toutes les modifications apportées à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes depuis le début des Activités;
- 40.4.7 le Partenaire privé remet au Ministre un manuel intégré relativement à l'exploitation et à l'entretien de l'ensemble des systèmes et équipements (avec références pertinentes à ces systèmes et équipements), y compris ceux relatifs au Système de péage électronique et aux systèmes de communication, de signalisation et autres en fonction à la Date de fin de l'entente;



- 40.4.8 le Partenaire privé cède au Ministre la totalité des garanties de fabricant relatives au matériel de toute nature compris dans l'Infrastructure et pose tous les gestes requis afin que le Ministre puisse bénéficier pleinement de ces garanties;
- 40.4.9 le Partenaire privé remet au Ministre ou à son représentant les registres dont il est question à l'alinéa 24.4.5;
- 40.4.10 afin de l'aider à décider s'il souhaite la cession ou le transfert d'un contrat dont il est question au présent paragraphe 40.4 *Autres effets de la résiliation*, le Partenaire privé informe le Ministre, dans les 15 Jours de la réception d'un avis de ce dernier, par avis :
- 40.4.10.1 d'un Différend qui existe relativement au contrat, y compris les copies de la correspondance et des autres documents s'y rapportant;
- 40.4.10.2 d'une somme dont le Partenaire privé sait qu'elle est due et exigible de l'une ou l'autre des parties aux termes du contrat en question à la date de l'avis;
- 40.4.10.3 d'une obligation non exécutée et une dette impayée importante de l'une ou l'autre des parties aux termes du contrat en question dont le Partenaire privé est au courant à la date de l'avis.

40.5 Remise de l'Infrastructure

Au moment de la résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit :

- 40.5.1 le Partenaire privé doit coopérer pleinement avec le Ministre, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant successeur de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes pour permettre le transfert harmonieux et ordonné des Activités et de façon à assurer la sécurité du public et à ne pas causer des retards ou des inconvénients injustifiés pour celui-ci;
- 40.5.2 aussitôt que possible, le Partenaire privé enlèvera de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, tous les matériaux, Installations de site, baraquements provisoires, Véhicules routiers, pièces de rechange et autres biens dont le Ministre n'a pas besoin conformément à l'alinéa 40.4.2, à l'exception des biens qui sont acquis ou loués par le Ministre conformément à l'alinéa 40.4.5 ou qui sont ou doivent être acquis par le Ministre conformément à une autre disposition de la présente entente et, s'il ne le fait pas dans les 30 Jours suivant un avis donné par le Ministre à cet effet, le Ministre pourra, sans engager sa responsabilité à l'égard de quelque Perte ou Perte subie par le partenaire privé que ce soit à cet égard, enlever et vendre ces biens et il



portera le produit, déduction faite de tous les frais engagés, au crédit du Partenaire privé;

- 40.5.3 le Partenaire privé doit quitter, aussitôt que raisonnablement possible, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et les laisser propres et en ordre.

41. Indemnité en cas de résiliation

41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier

41.1.1 Si le Partenaire privé résilie la présente entente conformément au paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation* ou si le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre* ou si le Partenaire privé ou le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* mais uniquement à l'égard d'une Modification des lois à effet discriminatoire pour laquelle le Gouvernement ou le Ministre est à l'origine, le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre comme il est indiqué à l'alinéa 41.1.2.

41.1.2 Sous réserve des alinéas 41.1.4 à 41.1.6 ci-après, la « **Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre** » correspond au total de ce qui suit :

41.1.2.1 le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base;

41.1.2.2 les Indemnités de départ d'un employé et les Débits du sous-traitant;

41.1.2.3 la somme totale qui serait obtenue si les Participations du Partenaire privé et les sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang étaient vendues sur un marché libre compte tenu des Hypothèses pertinentes.

41.1.3 Au moment du paiement de la somme dont il est question à l'alinéa 41.1.2, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.1.4 Si le total des sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.1.2.1 et 41.1.2.3 est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre est



augmentée de façon à ce qu'elle corresponde au total du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé et de la somme dont il est question au sous-alinéa 41.1.2.2; toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 41.1.4.1 la somme dont il est question au sous-alinéa 41.1.2.2 n'est versée que si le Partenaire privé démontre d'une manière que le Ministre juge satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution;
 - 41.1.4.2 si, au moment de la résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du sous-traitant n'est versé à l'égard du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou encore, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, à l'égard de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP ou de la Convention avec Verreault, si un défaut aux termes de l'un ou l'autre de ces contrats peut permettre au Partenaire privé de le résilier.
- 41.1.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire privé ne se conforme pas intentionnellement ou en raison d'une faute lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.1 de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe i) de la définition de « Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé », le Ministre peut réduire par un montant égal à la valeur de cette Distribution une deuxième fois, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.1.6 Si le Partenaire privé fait défaut de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.2 de la Convention directe en raison d'une faute lourde ou intentionnelle et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire privé à la date en question, le Ministre estime, agissant raisonnablement, qu'il aurait à verser à la Date de fin de l'entente une somme inférieure à celle qu'il doit effectivement verser conformément aux modalités du présent paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre sera réduite du montant de cette surestimation, si cette surestimation est toujours applicable à la Date de fin de l'entente, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre



ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.1.7 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé

41.2.1 Sauf dans le cas où le paragraphe 41.4 *Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits* ou 41.5 *Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2765H2.2.2* s'applique, si le Ministre résilie la présente entente conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* :

41.2.1.1 le Ministre verse au Partenaire privé un montant qui correspond au moindre des deux montants suivants (l'« **Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé** ») :

- a) le Prix offert admissible le plus élevé rajusté qui est établi dans le cadre du nouveau Processus de sélection conformément à l'alinéa 41.2.3, ou la Juste valeur estimative rajustée qui est établie conformément à la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4, selon le cas;
- b) le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;

41.2.1.2 au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité, et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.2.2 Le Ministre peut, à son choix, entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à l'alinéa 41.2.3 et les dispositions de cet alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

41.2.2.1 le Ministre en avise le Partenaire privé au plus tard 60 Jours après la Date de fin de l'entente;



41.2.2.2 il existe un Marché liquide et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le Représentant des prêteurs n'a pas envoyé un Avis relatif au représentant nommé ou un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 4.1 *Intervention* de la Convention directe ou, s'il la fait, il a ensuite exercé son droit de se retirer aux termes de la Convention directe sans transférer au préalable les droits et les obligations du Partenaire privé prévus par la présente entente à un Partenaire privé suppléant conformément aux dispositions de la Convention directe;
- b) le Représentant des prêteurs n'a pas transféré les droits et les obligations du Partenaire privé prévus par la présente entente à un Partenaire privé suppléant conformément aux dispositions de la Convention directe,

mais, si ces conditions ne sont pas remplies, le Ministre demandera par ailleurs un calcul conformément à la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 et les dispositions de cet alinéa s'appliqueront.

41.2.3 Nouveau Processus de sélection

Si le Ministre choisit d'entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à l'alinéa 41.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 41.2.3.1 sous réserve des dispositions du sous-alinéa 41.2.1.1, le nouveau Processus de sélection doit permettre d'établir le Prix offert admissible le plus élevé rajusté découlant du Processus de sélection;
- 41.2.3.2 sous réserve de Lois et règlements à l'effet contraire, le Ministre s'efforce de réaliser le nouveau Processus de sélection dans les meilleurs délais;
- 41.2.3.3 le Ministre avise le Partenaire privé, aussitôt que possible, des critères d'admissibilité et des autres exigences et modalités du Processus de sélection, y compris le moment où celui-ci a lieu, et agit raisonnablement dans le cadre de l'établissement de ces exigences et modalités;



- 41.2.3.4 le Partenaire privé autorise le Ministre à fournir, dans le cadre du Processus de sélection, tout renseignement qu'il ne pourrait par ailleurs divulguer conformément à l'Article 49 *Confidentialité* et qui est nécessaire dans le cadre du Processus de sélection mais uniquement si les récipiendaires de l'information conviennent préalablement par écrit de conserver cette information confidentielle, selon des modalités similaires à celles prévues à l'Article 49 *Confidentialité* et qu'ils prennent un engagement à cette fin envers le Partenaire privé;
- 41.2.3.5 le Partenaire privé peut, à ses frais, nommer une personne (le « **Surveillant du processus de sélection** ») chargée de surveiller le Processus de sélection dans le but de rendre compte et de faire rapport au Partenaire privé et aux Prêteurs de premier rang que le Ministre respecte le Processus de sélection et de faire des représentations au Ministre. Le Surveillant du processus de sélection ne peut divulguer au Partenaire privé ou à une autre personne des Renseignements confidentiels, et l'une des conditions de sa nomination est qu'il prenne un engagement à cette fin envers le Ministre, mais peut toutefois aviser le Partenaire privé qu'il considère ou non que le Ministre a respecté le Processus de sélection et a adéquatement déterminé le Prix offert admissible le plus élevé rajusté;
- 41.2.3.6 le Surveillant du processus de sélection doit conclure un engagement de confidentialité avec le Ministre, selon une forme jugée acceptable par ce dernier, et a le droit de participer à toutes les réunions dans le cadre du Processus de sélection et de recevoir un avis raisonnable de la tenue de ces réunions, d'inspecter les copies de tous les documents d'appel d'offres et des offres et de faire des représentations écrites au Ministre relativement à la conformité du Processus de sélection. Il fait toutes ces représentations en temps utile au fur et à mesure que le Processus de sélection se poursuit. Le Ministre n'est pas tenu de tenir compte de ces représentations ni de s'y conformer, mais il reconnaît que le Partenaire privé peut les invoquer s'il soumet un Différend quant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends*;
- 41.2.3.7 le Ministre demande aux candidats de présenter des offres prévoyant que le produit payable aux termes des demandes à régler en vertu des Polices d'assurance contre les dommages matériels soit affecté conformément aux dispositions pertinentes de la présente entente;



- 41.2.3.8 aussitôt que possible après la réception des offres, le Ministre établit les Propositions admissibles et avise le Partenaire privé du Prix offert admissible le plus élevé rajusté. Si le Ministre ne reçoit qu'une seule Proposition admissible ou si aucune Proposition admissible n'est reçue, la procédure applicable est celle applicable au cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4;
- 41.2.3.9 si le Partenaire privé soumet un Différend quant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends*, le Ministre a le droit, sans tenir compte de ce Différend, de conclure une Nouvelle entente. Le Ministre verse l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé au plus tard à la date tombant 30 Jours après le règlement du Différend conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* et verse au Partenaire privé un intérêt au Taux d'intérêt en l'absence de défaut sur toute tranche du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé qui a été retenue, à compter de la date indiquée au sous-alinéa 41.2.3.10 ci-après jusqu'à la date indiquée au présent sous-alinéa 41.2.3.9;
- 41.2.3.10 sous réserve des sous-alinéas 41.2.3.9 et 41.2.3.13, le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé au plus tard à la date tombant 30 Jours après la date de la Nouvelle entente;
- 41.2.3.11 l'exécution, par le Ministre, de son obligation de paiement prévue aux sous-alinéas 41.2.3.9 et 41.2.3.10 ci-dessus constitue le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations et de tous les droits ou recours de nature contractuelle ou extra-contractuelle exercés par le Partenaire privé à l'encontre du Ministre en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité que le Ministre a engagé avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.3.12 sous réserve des sous-alinéas 41.2.3.13 et 41.2.3.15 ci-après, si le Ministre ne verse pas au Partenaire privé une somme correspondant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au plus tard à la date tombant deux ans après la Date de fin de l'entente, sauf si l'absence de versement découle de sa faute ou est retardée en raison d'un Différend, les dispositions suivantes du



présent alinéa 41.2.3 ne s'appliqueront pas à cette résiliation et le Ministre verse au Partenaire privé le montant prévu au sous-sous-alinéa 41.2.1.1b);

41.2.3.13 si le montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est zéro ou est un chiffre négatif, le Ministre n'est pas tenu de verser quelque somme que ce soit au Partenaire privé et le Ministre, à compter du moment où il en avise le Partenaire privé, est libéré de toutes les responsabilités ou obligations qu'il a envers le Partenaire privé en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, qu'il s'agisse d'une responsabilité ou obligation contractuelle ou extra-contractuelle, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre engage avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans le calcul du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;

41.2.3.14 le Ministre peut choisir, à tout moment avant la réception d'une Proposition admissible, de suivre la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 au moyen d'un avis donné au Partenaire privé;

41.2.3.15 si le Ministre a reçu toutes les offres des candidats aux termes du Processus de sélection et a reçu un minimum de deux Propositions admissibles, mais qu'il décide de ne pas terminer le Processus de sélection, il avise le Partenaire privé de sa décision et lui verse une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé; dans ces circonstances, pour les fins de détermination du sous-sous-alinéa 41.2.1.1a), le Prix offert admissible le plus élevé correspondra à la Proposition admissible la plus élevée.

41.2.4 Aucun nouveau Processus de sélection

Si le Ministre n'a pas le droit d'entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités aux termes de l'alinéa 41.2.2, s'il choisit de demander à un expert indépendant un calcul conformément au présent alinéa 41.2.4 ou lorsque toute autre disposition de la présente entente le prévoit, les dispositions suivantes s'appliquent :

41.2.4.1 en établissant la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée, l'expert indépendant est tenu de suivre les principes suivants :



- a) la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée est fondée sur les conditions existantes au moment de la résiliation de l'Entente de partenariat;
 - b) tous les flux monétaires découlant de la réalisation des Activités de la Nouvelle entente réputée sont pris en compte jusqu'à la date de fin de la Nouvelle entente;
 - c) aucune Déduction de non-disponibilité ou Déduction de non-performance ne sera considérée;
 - d) les prévisions de Remise liée au revenu de péage sont fondées sur une estimation de la demande et des tarifs futurs ainsi que sur l'expérience acquise et les données historiques connues en matière de péage dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;
 - e) les frais engagés afin d'exécuter ou de faire exécuter les Activités sont estimés selon les normes requises par la présente entente;
 - f) les flux monétaires futurs estimés sont actualisés au Taux d'actualisation;
- 41.2.4.2 si les parties ne s'entendent pas sur la Juste valeur estimative rajustée au plus tard à la date tombant 60 Jours après la date à laquelle le Ministre a choisi de demander un calcul conformément au présent alinéa 41.2.4, la Juste valeur estimative rajustée sera établie conformément au Mode de résolution des différends;
- 41.2.4.3 sous réserve du sous-alinéa 41.2.4.5, le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*;
- 41.2.4.4 l'exécution par le Ministre de son obligation de paiement prévue au sous-alinéa 41.2.4.3 constitue le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations et de tous les droits et recours de nature contractuelle ou extra-contractuelle exercés par le Partenaire privé à l'encontre du Ministre en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre a engagée avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;



- 41.2.4.5 si l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est zéro ou est un chiffre négatif, le Ministre n'est pas tenu de verser quelque somme que ce soit au Partenaire privé et le Ministre, à compter du moment où il en avise le Partenaire privé, est libéré de toutes les responsabilités ou obligations de nature contractuelle ou extra-contractuelle qu'il a envers le Partenaire privé en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre engage avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.4.6 si l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est un chiffre négatif, la portion négative de ce chiffre sera due et payable par le Partenaire privé au Ministre dans les 30 Jours de la date à laquelle la Juste valeur estimative rajustée a été convenue ou établie conformément aux dispositions de l'entente.
- 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire
- 41.3.1 Si le Partenaire privé ou le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure* ou 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire*, dans ce dernier cas sous réserve des dispositions de l'alinéa 39.3.2 ou si le Ministre résilie la présente entente conformément au sous-alinéa 20.13.2.1 ou au sous-sous-alinéa 20.13.2.2b), le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure comme il est indiqué à l'alinéa 41.3.2.
- 41.3.2 Sous réserve des alinéas 41.3.4 à 41.3.6 ci-après, la « **Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure** » correspond au total des sommes suivantes :
- 41.3.2.1 le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base;
- 41.3.2.2 le capital de la Dette de deuxième rang impayée à la Date de fin de l'entente, déduction faite d'une somme correspondant aux paiements d'intérêt faits par le Partenaire privé sur la Dette de deuxième rang depuis la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente;
- 41.3.2.3 toutes les sommes versées au Partenaire privé au moyen de la souscription des Participations, déduction faite des Distributions



versées sur les Participations depuis la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente;

- 41.3.2.4 les Indemnités de départ d'un employé et les Débits du sous-traitant.
- 41.3.3 Si les sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.3.2.2 ou 41.3.2.3 sont inférieures à zéro, elles sont réputées, aux fins du calcul prévu à l'alinéa 41.3.2, correspondre à zéro.
- 41.3.4 Si le total des sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.3.2.1, 41.3.2.2 et 41.3.2.3 ci-dessus est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde au total du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé et de la somme dont il est question au sous-alinéa 41.3.2.4; toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :
- 41.3.4.1 la somme dont il est question au sous-alinéa 41.3.2.4 n'est versée que si le Partenaire privé démontre d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution;
- 41.3.4.2 si, au moment de la résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du sous-traitant n'est versé à l'égard du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault, si un défaut aux termes d'un tel contrat peut permettre au Partenaire privé de résilier celui-ci.
- 41.3.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire privé ne se conforme pas ou en raison d'une faute intentionnelle ou lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.1 de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe i) de la définition de « Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé », le Ministre peut réduire par un montant égal à la valeur de cette Distribution une deuxième fois, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure, à la condition que cette somme ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.3.6 Si le Partenaire privé ne se conforme pas ou en raison d'une faute intentionnelle ou lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.2 de la Convention directe et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire privé à la date en question, le

Ministre estime qu'il aurait à verser à la Date de fin de l'entente une somme inférieure à celle qu'il doit effectivement verser conformément aux modalités du présent paragraphe 41.3 *Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire*, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure sera réduite du montant de cette surestimation, si cette surestimation est toujours applicable à la Date de fin de l'entente, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.3.7 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.3.8 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

41.4 Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits

41.4.1 Si le Ministre résilie la présente entente conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut en raison de la survenance d'un Cas de défaut* dont il est question à l'alinéa 37.1.13, le Ministre versera au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits comme il est indiqué à l'alinéa 41.4.2.

41.4.2 La « **Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits** » correspond au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.4.3 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.4.4 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

41.5 Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2

41.5.1 Si le Ministre résilie la présente entente en raison d'un Cas de défaut qui découle du non-respect de l'alinéa 2.2.2 relativement à l'une des Conventions de financement ou en raison du non-respect de l'Article 43 *Refinancement*, il verse au Partenaire privé une somme correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits calculée conformément aux dispositions du paragraphe 41.4 *Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits*.



- 41.5.2 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.
- 41.5.3 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

41.6 Montant brut des paiements à la résiliation

Si une indemnité payable par le Ministre aux termes des paragraphes 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier et 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire et que cette indemnité est assujettie à des Taxes et impôts payables à une Autorité gouvernementale canadienne, le Ministre versera au Partenaire privé la somme supplémentaire qui permettra à ce dernier de toucher la même somme après impôt que celle qu'il aurait touchée si cette somme n'était pas assujettie à ces Taxes et impôts, compte tenu de tout redressement, de toute affectation, de toute déduction, de toute compensation ou de tout crédit relatif aux Taxes et impôts, disponible, que ce soit en raison de l'exercice d'un choix ou non, dont le Partenaire privé peut disposer afin de réduire les Taxes et impôts auxquels cette somme est assujettie.

41.7 Versements à la résiliation anticipée

Le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation au plus tard à la date tombant 60 Jours après la Date d'avis.

41.8 Droit de compensation

Les obligations du Ministre de verser une indemnité au Partenaire privé conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* ne portent pas atteinte à son droit de compensation aux termes du paragraphe 31.8 *Compensation*, sauf que si la résiliation découle d'un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé conformément au paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation*, d'un Cas de force majeure conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, d'une Modification des lois à effet discriminatoire conformément au paragraphe 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* ou s'il s'agit d'une résiliation conforme au paragraphe 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre* ou si elle vise un Cas de défaut dont il est question à l'alinéa 37.1.13 ou à l'alinéa 37.1.14, le Ministre ne peut compenser que les sommes qu'il aurait, par ailleurs, le droit de compenser aux termes du paragraphe 31.8 *Compensation* avec le paiement de toute indemnité que si et dans la mesure où le montant de la somme compensée dépasse alors



le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, selon le cas.

41.9 Règlement intégral et définitif

Toute somme versée conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* en cas de résiliation de la présente entente constitue le règlement intégral et définitif de toute Réclamation que le Partenaire privé pourrait faire à l'encontre du Ministre relativement à la résiliation de la présente entente ou de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre a engagée avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans le calcul du montant de l'indemnité en question. L'indemnité payable aux termes du présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* constitue le recours unique et exclusif dont dispose le Partenaire privé à l'encontre du Ministre au moment de la résiliation de la présente entente et le Partenaire privé n'a aucun autre droit ou recours à cet égard.

41.10 Frais

Les seuls frais dont on doit tenir compte dans le calcul de toutes les sommes à verser en cas de résiliation conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* sont des frais raisonnables, dont le montant est approprié et qui ont été ou seront raisonnablement et dûment engagés.

41.11 Sommes non contestées

Si le calcul d'une Somme à verser en cas de résiliation est contesté, les sommes non contestées seront versées conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* et les sommes contestées seront soumises au Mode de résolution des différends.

41.12 Dette de premier rang impayée

41.12.1 Le Ministre a le droit de se fier à un certificat du Représentant des prêteurs comme établissant de façon concluante le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé qui est impayé à tout moment pertinent.

41.12.2 Si le Représentant des prêteurs émet au Ministre un reçu ou un autre accusé de réception reconnaissant ou confirmant, par ailleurs, le remboursement, partiel ou total, du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, selon le cas, cela suffit à libérer le Ministre de l'obligation de payer la partie de l'indemnité due au Partenaire privé qui correspond à la somme faisant l'objet de l'accusé de réception ou de la confirmation.



42. Recours cumulatifs

42.1 Cumul des recours

Sous réserve des prescriptions de l'alinéa 38.2.3, les recours conférés aux parties aux termes de la présente entente ne sont pas exclusifs mais cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours conféré par les présentes ou par l'un des Documents relatifs au projet ou par les Lois et règlements. L'exercice par une partie d'un ou de plusieurs recours n'empêche pas l'exercice simultané ou ultérieur, par la même partie de ses autres recours.



PARTIE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

43. Refinancement

43.1 Refinancement admissible

Le Partenaire privé ne peut entreprendre aucun Refinancement admissible sans obtenir au préalable le consentement du Ministre, qui ne doit pas refuser de le donner si, au moment où le Refinancement admissible est envisagé et réalisé, le Refinancement admissible (i) n'a pas d'effet défavorable significatif sur la situation financière du Partenaire privé ou sur sa capacité d'exécuter ses obligations prévues aux Documents relatifs au projet ou à la présente entente et (ii) n'a pas pour effet d'augmenter toute responsabilité ou toute obligation du Ministre, réelle ou éventuelle, présente ou future, notamment en ce qui a trait à toute indemnité payable par le Ministre advenant résiliation de la présente entente. Le Ministre et le Partenaire privé examinent et considèrent de bonne foi tout Refinancement.

43.2 Quote-part

Le Ministre a le droit de recevoir une quote-part de 50 % dans tout Gain de refinancement découlant d'un Refinancement admissible. Le Ministre ne peut refuser de donner son consentement à l'égard d'un Refinancement admissible ni tarder à le faire afin d'obtenir une quote-part supérieure à 50 % dans un Gain de refinancement.

43.3 Consentement du Ministre

Le Partenaire privé ne peut entreprendre de Refinancement sans le consentement préalable du Ministre, lequel consentement est à son entière discrétion lorsque la personne avec qui le Partenaire privé propose de réaliser le Refinancement est une Personne faisant l'objet de restrictions. De la même façon, le Partenaire privé ne peut entreprendre un refinancement d'une Convention de financement subordonné sans le consentement préalable du Ministre, lequel consentement est à son entière discrétion lorsque la personne avec qui le Partenaire privé propose de réaliser ce refinancement est une Personne faisant l'objet de restrictions.

Sous réserve du respect du paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, aucun consentement n'est requis du Ministre pour les opérations de syndication ou de réassurance effectuées par les Prêteurs de premier rang dans le cours normal de leurs affaires, sauf en ce qui a trait à une opération de syndication ou de réassurance impliquant une Personne faisant l'objet de restrictions, le consentement du Ministre étant alors requis. Le Partenaire privé doit, cependant, aviser le Ministre d'une telle opération portant sur des titres de la dette avant qu'elle ne survienne et lui remettre copie de tout document pertinent.

Par ailleurs, sous réserve du respect du paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, aucun consentement du Ministre aux termes du premier alinéa du paragraphe 43.3 n'est requis pour des opérations portant sur des titres de dette du Partenaire privé s'effectuant sur un marché primaire ou secondaire dans la mesure où il s'agit d'un appel public à l'épargne relatif à des titres de dette du Partenaire privé réalisé par prospectus selon la législation en valeurs mobilières du Québec. Le Partenaire privé doit cependant aviser le Ministre d'une telle opération avant qu'elle ne survienne et lui remettre copie de tout document public relatif à ce placement public.

43.4 Renseignements

Le Partenaire privé doit fournir sans délai au Ministre des renseignements complets sur tout Refinancement admissible proposé, y compris un exemplaire du Scénario de référence financier révisé remis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.3.2. Le Ministre peut vérifier à tout moment les modèles et les documents financiers, y compris le calcul du Gain de refinancement, utilisés dans le cadre de ce Refinancement, qu'il s'agisse d'un Refinancement admissible ou non.

43.5 Forme de quote-part

Le Ministre reçoit sa quote-part de tout Gain de refinancement en même temps et selon un ou des montants égaux à ceux reçus par le Partenaire privé pour sa quote-part du Gain de refinancement.

43.6 Calcul du Gain de refinancement

43.6.1 Le Ministre et le Partenaire privé doivent entamer des négociations de bonne foi afin de s'entendre sur la base et la méthode de calcul du Gain de refinancement et le paiement de la quote-part du Ministre dans celui-ci, en tenant compte de la manière dont le Ministre doit recevoir sa quote-part aux termes du paragraphe 43.5 *Forme de quote-part*. Si les parties ne peuvent s'entendre quant à la base et à la méthode de calcul du Gain de refinancement ou au paiement de la quote-part du Ministre, le Différend doit être réglé conformément au Mode de résolution des différends.

43.6.2 Le Gain de refinancement doit être calculé en tenant compte des frais professionnels raisonnables et appropriés que chaque partie engage directement dans le cadre du Refinancement admissible et en présumant que tous les frais professionnels raisonnables et appropriés engagés par le Ministre vont lui être versés par le Partenaire privé dans les 30 Jours suivant un Refinancement admissible.



44. Cession, sous-traitance et Changement de contrôle

44.1 Obligation liant les successeurs et les ayants droit

La présente entente bénéficie aux parties et à leurs successeurs et ayants droit et les lie.

44.2 Cession

44.2.1 Sous réserve de l'alinéa 44.2.2 et du paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, le Partenaire privé ne peut sans le consentement préalable du Ministre (lequel est entièrement discrétionnaire), directement ou indirectement, en totalité ou en partie, céder, aliéner, transférer ou autrement disposer, de quelque façon que ce soit, ni créer ou permettre que soit créée une Charge à l'égard de l'une des ententes suivantes ou de l'un de ses droits dans la présente entente, le Contrat de conception et de construction, la Convention de l'ingénieur indépendant, le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou tout autre contrat significatif et important (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) conclu par le Partenaire privé dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues à la présente entente. Le Partenaire privé doit faire en sorte que tous les Membres de son groupe et tous les Membres du groupe contractant respectent les dispositions stipulées au présent paragraphe, notamment à l'égard de la Convention avec SICE, la Convention avec ARUP et la Convention avec Verreault.

44.2.2 Les dispositions de l'alinéa 44.2.1 ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

44.2.2.1 la cession d'un des contrats mentionnés à l'alinéa 44.2.1 au moyen d'une garantie d'exécution conformément aux Conventions de financement de premier rang; toutefois, simultanément à la cession partielle ou totale de la présente entente ou d'un droit qui en découle, le cessionnaire doit (i) s'engager à assumer tous les droits et obligations du Partenaire privé aux termes de la Convention directe ou (ii) à signer une convention similaire à la Convention directe relativement à l'exercice de ses droits, cette autre convention devant être conforme aux exigences du Ministre;

44.2.2.2 la cession de la présente entente en faveur d'un Partenaire privé suppléant qui ne survient qu'une seule fois, conformément aux dispositions de la Convention directe.

44.2.3 Sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.3, le Partenaire privé doit faire en sorte qu'aucun des événements suivants ne surviennent sans le consentement préalable du Ministre :



- 44.2.3.1 la cession totale ou partielle du Contrat de conception et de construction par l'une des parties à ce contrat;
- 44.2.3.2 la cession totale ou partielle de la Convention avec SICE, la Convention avec ARUP, la Convention avec Verreault ou la Convention de l'ingénieur indépendant par l'une des parties à ces conventions;
- 44.2.3.3 la cession totale ou partielle du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation par l'une des parties à ce contrat, dans la mesure où un tel contrat devait être conclu conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.
- 44.2.4 Avant la Date de réception définitive, la cession, l'aliénation ou le transfert, directe ou indirecte, en totalité ou en partie, tel qu'indiqué à l'alinéa 44.2.1 ou 44.2.3 est interdit, sauf dans les cas visés au sous-alinéa 44.2.2.1.
- 44.2.5 En cas d'une cession aux termes du présent paragraphe 44.2 *Cession*, le Partenaire privé doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci a engagés dans le cadre de cette cession, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.
- 44.3 Changement de contrôle
- 44.3.1 Sous réserve de l'alinéa 44.3.4, durant la période commençant à la Date de début de l'entente et se terminant au premier anniversaire de la Date de réception définitive, aucun Changement de contrôle du Partenaire privé n'est permis sans le consentement préalable discrétionnaire du Ministre. Le Ministre ne peut toutefois refuser de donner son consentement ni tarder à le faire en cas de restructuration à des fins fiscales véritables du Partenaire privé, s'il n'y a pas de Changement de contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada et si ni la personne qui acquiert un tel contrôle ni aucun des Membres du groupe de celle-ci n'est une Personne faisant l'objet de restrictions.
- 44.3.2 Sous réserve de l'alinéa 44.3.4, après le premier anniversaire de la Date de réception définitive, tout Changement de contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada est permis à condition que le Partenaire privé en avise le Ministre et que la personne, ainsi que tout Membre du groupe de cette personne, qui acquiert, directement ou indirectement, le contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions. Dans le cas contraire, le consentement discrétionnaire du Ministre est requis.



- 44.3.3 Aux fins du présent paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, l'expression « **Changement de contrôle** » désigne tout changement, direct ou indirect, dans la propriété véritable, en tout ou en partie, de Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada permettant, directement ou indirectement, d'orienter la direction, la gestion, les actions ou les politiques du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou tout changement, direct ou indirect, du pouvoir d'exercer les droits de vote afférents à ces Participations ou autres valeurs mobilières. Une personne participe au contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada si seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, elle détient, directement ou indirectement, un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des Participations ou autres valeurs mobilières avec droit de vote en circulation du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada pour influencer de façon importante sur celui-ci. Si cette personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient, directement ou indirectement, plus de 20 % des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, selon le cas, si ce dernier est au moment de l'opération un émetteur autre qu'un émetteur fermé au sens que donne à cette expression la législation en valeurs mobilières du Québec.
- 44.3.4 Un Changement de contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada résultant d'une ou de plusieurs opérations effectuées de bonne foi sur un marché libre et organisé visant les titres de Participation ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé ou d'un Détenteur de participations conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec applicable ou conformément à la législation en valeurs mobilières d'une autre juridiction, dans la mesure où elle est substantiellement équivalente à la législation en valeurs mobilières du Québec pour une opération de même nature, ne constitue pas un Changement de contrôle aux fins du présent paragraphe 44.3.4. Par opération effectuée de bonne foi sur un marché libre et organisé l'on entend une opération effectuée sur la Bourse de Toronto et conformément soit à la législation en valeurs mobilières du Québec, si applicable, ou soit à la législation en valeurs mobilières de la province où se retrouve l'autorité en valeurs mobilières assumant la supervision principale de ladite bourse. L'on entend également par opération effectuée de bonne foi sur un marché libre et organisé une opération effectuée sur une bourse, dûment supervisée par une autorité reconnue de réglementation en valeurs mobilières, dont les règles de fonctionnement et d'inscription sont substantiellement équivalentes à celles de la Bourse de Toronto et qui est effectuée conformément soit à la législation en valeurs mobilières du Québec, si applicable, ou soit à la législation en valeurs mobilières de la juridiction principale de supervision de cette bourse laquelle doit, par ailleurs, être

substantiellement équivalente à la législation en valeurs mobilières du Québec pour une opération de même nature.

Par ailleurs, (i) tout exercice des droits des Prêteurs de premier rang sur les Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada en application des Conventions de financement de premier rang, y compris suite à un Refinancement, ne constitue pas un changement de contrôle sujet au consentement du Ministre dans la mesure où tout document constatant les droits sur lesdits titres de Participations ou autres valeurs mobilières a été préalablement divulgué au Ministre ou approuvé par le Ministre lorsque requis en vertu de la présente entente; (ii) toute cession ou aliénation de Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé par Acciona Canada ou Iridium Canada, de Participations ou autres valeurs mobilières d'Acciona Canada par Acciona ou de Participations ou autres valeurs mobilières d'Iridium Canada par Iridium à un Membre du groupe de ce Détenteur de participations ne constitue pas un changement de contrôle sujet au consentement du Ministre. Cependant, lorsque le sous-alinéa (ii) s'applique et que subséquemment à une telle cession (la « **Cession d'origine** ») le cessionnaire cesse d'être un Membre du groupe du cédant d'origine, une telle situation sera réputée constituer un Cas de défaut aux fins de l'Entente de partenariat si lesdits titres de Participations ou autres valeurs mobilières sujettes à la Cession d'origine ne sont pas, dans les 30 Jours de la date où le cessionnaire cesse d'être un Membre du groupe du cédant d'origine, cédés audit cédant d'origine ou à tout autre Membre du groupe de ce cédant d'origine. De plus, dans le cas d'un Changement de contrôle précisé soit à (i) ou (ii) ni la personne qui acquiert un tel contrôle ni aucun Membre du groupe de cette personne ne doit être une Personne faisant l'objet de restrictions.

44.3.5 En cas d'un Changement de contrôle aux termes du présent paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, le Partenaire privé doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ce Changement de contrôle, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.

44.4 Sous-traitance

44.4.1 L'engagement ou l'emploi des personnes ou entités suivantes ne peut être résilié, chacune d'entre elles étant considérée comme une Nomination importante :

44.4.1.1 le Concepteur et le Constructeur;

44.4.1.2 SICE, ARUP et Verreault;

44.4.1.3 l'Exploitant, le cas échéant.



- 44.4.2 Le Partenaire privé peut confier l'Exploitation, entretien et réhabilitation à un Exploitant en autant qu'un Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et une Convention accessoire de l'Exploitant soient conclues selon des termes et modalités approuvées par le Ministre. Si l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 cesse d'agir, le Partenaire privé doit nommer sans délai un remplaçant, sous réserve du consentement préalable du Ministre à l'égard de la nomination du remplaçant et des modalités de l'engagement ou de l'emploi de celui-ci. Le remplaçant de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 ne peut exécuter aucune des Activités tant que le Partenaire privé n'a pas fourni au Ministre une copie certifiée de sa nomination et, dans les cas du Concepteur, Constructeur et l'Exploitant, une Convention accessoire selon le modèle approprié figurant à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.
- 44.4.3 Sous réserve de l'Article 22 *Systèmes de gestion*, et sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.5, le Constructeur peut donner la réalisation des Ouvrages en sous-traitance, sans le consentement du Ministre, en autant qu'il demeure pleinement responsable des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur et que la Procédure de certification et d'attestation soit respectée.
- 44.4.4 Dans la mesure où un Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et une Convention accessoire de l'Exploitant ont été conclus à la satisfaction du Ministre, sous réserve de l'Article 22 *Systèmes de gestion*, et sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.5, l'Exploitant peut donner en sous-traitance l'Exploitation, entretien et réhabilitation, sans le consentement du Ministre, en autant qu'il demeure pleinement responsable des obligations qui leur incombent aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de la Convention accessoire de l'Exploitant et que la Procédure de certification et d'attestation soit respectée.
- 44.4.5 Outre les personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1, le Partenaire privé ne peut permettre qu'un sous-traitant soit nommé pour l'exécution des Activités, si un tel sous-traitant est une Nomination importante, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- 44.4.5.1 le Ministre a donné son consentement pour le sous-traitant en question et les modalités de son engagement ou de son emploi;
 - 44.4.5.2 le Partenaire privé fournit au Ministre, s'il en fait la demande, une convention accessoire conclue avec le sous-traitant en question, laquelle convention est jugée satisfaisante par le Ministre.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une Nomination importante ou non, le sous-traitant en question doit fournir au Ministre, s'il en fait la demande, une



renonciation à l'égard de la responsabilité du Ministre ayant trait aux Données divulguées (à l'exception de la déclaration du Ministre relative aux données géologiques et géotechniques et aux Contaminants) prévue au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre.

44.4.6 Toute nomination relative aux personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 doit être faite selon des modalités et suivant des arrangements, incluant les méthodes de travail, qui doivent respecter les conditions suivantes :

44.4.6.1 les arrangements doivent garantir que les personnes nommées sont en mesure de se conformer aux autres exigences relatives aux fonctions, y compris celles relatives aux compétences requises, qui sont inhérentes à leur nomination, telles qu'elles sont prévues dans la présente entente. Les arrangements doivent être suffisants pour garantir l'exécution des obligations du Partenaire privé relativement aux Ouvrages et aux Travaux d'entretien correctif, selon le cas;

44.4.6.2 les arrangements doivent être conformes aux Règles de l'art;

44.4.6.3 les arrangements ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte d'une manière significative aux droits du Ministre prévus par la présente entente ou à l'efficacité de l'application de ces droits.

44.4.7 Le Partenaire privé doit remettre au Ministre, à des fins d'approbation, les documents pertinents indiquant que la personne que l'on propose de nommer à titre de personne mentionnée à l'alinéa 44.4.1 possède les compétences et l'expérience suffisantes pour exécuter les tâches ou les services demandées par le Partenaire privé.

44.4.8 Sans limiter la portée de ce qui suit, le Ministre n'est pas tenu de donner son consentement pour la nomination prévue aux termes des alinéas 44.4.1, 44.4.2 ou 44.4.5 si la nomination ne respecte pas les exigences prévues à l'alinéa 44.4.6 ou si une personne qu'on prévoit embaucher, individuellement ou dans le cadre de l'équipe de personnes constituant les personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 pour remplir les fonctions de cette nomination ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions suivantes :

44.4.8.1 elle ne respecte pas les exigences stipulées dans la présente entente;

44.4.8.2 elle ne possède pas, de l'avis du Ministre, une expérience ou des compétences équivalentes à la personne qu'elle remplace pour



remplir les fonctions inhérentes à cette nomination de la manière appropriée;

44.4.8.3 elle n'a pas, de l'avis du Ministre, une situation financière solide pour remplir les fonctions inhérentes à cette nomination d'une manière appropriée;

44.4.8.4 elle, ou un Membre de son groupe, est une Personne faisant l'objet de restrictions.

44.4.9 Le Partenaire privé doit faire en sorte qu'aucun remplaçant d'une personne mentionnée à l'alinéa 44.4.1 ne soit nommé si une objection est soulevée à cet égard conformément à l'alinéa 44.4.8, à moins que les parties ne s'entendent pour retirer cette objection ou qu'il ne soit établi conformément au Mode de résolution des différends que cette objection n'est pas conforme à l'alinéa 44.4.8.

44.4.10 Si une personne indiquée à l'alinéa 44.4.1 est un employé du Partenaire privé, de l'Exploitant, du Concepteur ou du Constructeur, cet employé doit être expressément chargé de remplir ces fonctions et le Partenaire privé doit faire en sorte que le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, selon le cas, s'assure que cet employé soit investi, pendant toute la durée de son emploi dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, des pouvoirs nécessaires pour agir de manière équitable, impartiale et indépendante dans l'exercice de ses fonctions et qu'il reçoive au cours de cette période des directives à cet effet de façon régulière.

44.5 Consentement du Ministre

44.5.1 Sous réserve des alinéas 44.3.1 et 44.3.2, pour les fins de l'application des paragraphes 44.2 *Cession* et 44.3 *Changement de contrôle*, le Ministre peut refuser de donner son consentement uniquement en faisant valoir ce qui suit :

44.5.1.1 une des personnes impliquées dans la cession ou le Changement de contrôle proposé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées aux sous-alinéas 44.4.8.1 à 44.4.8.4.

44.5.1.2 la cession ou le Changement de contrôle proposé aurait une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente;

44.5.1.3 la cession ou le Changement de contrôle proposé aurait une incidence défavorable sur un droit que la présente entente confère au Ministre, sur sa capacité d'exercer un tel droit ou de remplir des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou



sur la capacité du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale de remplir une obligation ou d'exercer une fonction;

44.6 Cession par le Ministre

44.6.1 Le Ministre peut céder ou autrement transférer l'un ou l'autre de ses droits ou obligations prévus par la présente entente, dans la mesure où le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert est une personne prévue aux sous-alinéas 38.1.2.1 ou 38.1.2.2 de la présente entente. Cependant, en cas de cession ou de transfert des obligations du Ministre aux termes de la présente entente, le Ministre doit remettre au Partenaire privé un préavis de 30 Jours et le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert doit assumer ces obligations par écrit et doit conclure une convention avec le Partenaire privé et le Représentant des prêteurs selon des modalités essentiellement identiques à celles de la Convention directe.

44.6.2 En cas de cession ou de transfert aux termes de l'alinéa 44.6.1, le Ministre est libéré de toutes ses obligations et responsabilités prévues dans les présentes, y compris toute responsabilité pouvant découler de la résiliation de la présente entente. Cependant, la cession ou le transfert qui constitue un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé décrit à l'alinéa 38.1.2 ne peut pas suffire à libérer le Ministre d'une obligation ou d'une responsabilité prévue par la présente entente, y compris une responsabilité pouvant découler de la résiliation de la présente entente, sauf si le Partenaire privé omet d'émettre un avis de résiliation de la présente entente dans les 60 Jours suivant l'avis de cession ou du transfert.

44.7 Modification des Membres du groupe contractant restreint

44.7.1 Sans limiter les dispositions des paragraphes 21.4 *Personnes clés* et 44.4 *Sous-traitance*, les modifications de la composition, structure, nature, implication et participation des Membres du groupe contractant restreint ne peuvent être faites sans le consentement préalable du Ministre. Pour plus de précision, il est entendu entre les parties que la structure organisationnelle du Concepteur et du Concepteur, notamment l'identité et la hauteur de la participation de chacun de ses trois associés, ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Ministre. Si de telles modifications sont envisagées, le Partenaire privé doit immédiatement aviser le Représentant du ministre par écrit conformément à la Procédure de revue. Cet avis doit clairement indiquer la modification proposée, la nature de la modification et les raisons à l'appui de la modification afin de permettre au Ministre d'évaluer la demande.

44.7.2 Le remplaçant proposé doit avoir des compétences et une expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace. Le Partenaire privé avise le Ministre au moins 14 Jours à l'avance de ce



remplacement et lui fournit des renseignements détaillés sur les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Le Ministre peut s'opposer au remplacement s'il est d'avis que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace. Le Ministre donne son consentement par écrit et peut assujettir ce consentement à des termes et conditions qu'il détermine. Si le Ministre ne donne pas son consentement au remplacement proposé, le Partenaire privé peut proposer un autre remplaçant répondant aux mêmes critères de compétence et d'expérience énoncés ci-dessus.

45. Avis

45.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente entente prévoit qu'un avis, un préavis, un endossement, un consentement, une confirmation, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport obligatoire ou une décision (pour les fins du présent Article 45 *Avis*, un « **Avis** ») doit être donné, fait, pris ou émis par une personne, sauf indication contraire, cet Avis est fait par écrit.

45.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment donné (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377

Télécopieur : (514) 873-6108

Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca

À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30



Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-accs.com
À l'attention de Victor Revuelta



Au Représentant du ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Représentant du partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Si un Avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

45.3 Changement d'adresse

Pour les fins de signification, une partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné à l'autre partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du partenaire privé peut également indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné aux parties.

45.4 Réception des avis

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

45.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;



45.4.2 s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel :

45.4.2.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;

45.4.2.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

45.4.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

45.4.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie ou le courriel n'a pas été reçu sous une forme lisible, dans les délais suivants :

a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;

b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

46. Consentements et Approbations

46.1 Procédure de revue

46.1.1 Tout projet de document que le Partenaire privé doit soumettre conformément à la Procédure de revue en vertu de la présente entente doit être traité conformément aux dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*. De la même manière, tout document soumis en vertu de la Procédure de revue qui fait l'objet d'une modification subséquente doit être soumis de nouveau à la procédure.

46.1.2 Sous réserve du paragraphe 46.3 *Effet des Approbations et des inspections*, le Partenaire privé n'a pas le droit d'être indemnisé par le Ministre pour une Perte, Perte subie par le partenaire privé ou une Réclamation qui découle d'une erreur, d'une omission ou du caractère inadéquat de l'information fournie quant à une question qui a été soumise à la Procédure de revue ou qui a fait l'objet de commentaires dans le cadre de cette procédure. Avant l'exécution de toute partie des Activités, le Partenaire privé doit obtenir du Concepteur, du Constructeur, de l'Exploitant et de toute autre personne désignée par le Ministre des renoncements de responsabilité en faveur du Ministre, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le Ministre, quant à toute telle Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation.



Aucun commentaire ni l'absence de commentaires à l'égard d'une question dans le cadre de la Procédure de revue ne peut libérer le Partenaire privé de l'une ou l'autre de ses obligations relativement aux Activités prévues à la présente entente.

46.2 Caractère raisonnable

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclue, émise ou donnée ou si un avis ou appréciation doit être donné par une partie ou une personne pour le compte d'une partie aux termes de la présente entente, cette partie ou cette personne ne doit pas refuser de donner cette Approbation ni tarder à le donner sans motif raisonnable. Une Approbation peut être donnée sous réserve du respect de certaines conditions dans la mesure où celles-ci sont raisonnables selon les circonstances. Malgré ce qui précède, lorsqu'une Approbation peut être donnée ou refusée à l'entière discrétion de la personne qui doit la donner, cette dernière peut refuser de la donner de façon arbitraire ou imposer des conditions excessives ou arbitraires. Les Approbations sont données de façon expresse et se limitent aux sujets, circonstances et matières ayant donné lieu à la demande d'Approbation par le Partenaire privé ou par le Ministre, selon le cas.

46.3 Effet des Approbations et des inspections

46.3.1 Le fait de donner une Approbation, la connaissance des modalités d'une convention ou d'un document, y compris les Documents relatifs au projet, l'examen d'un document ou d'un plan d'action par le Ministre ou pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la Procédure de revue ou autrement, n'a pas pour effet de libérer le Partenaire privé de ses obligations aux termes de la présente entente ou de son devoir d'assurer l'exactitude ou le caractère approprié d'une question ou d'une chose qui fait l'objet de l'Approbation, de la connaissance ou de l'examen effectué suivant la Procédure de revue.

46.3.2 Les éléments suivants n'ont pas pour effet de libérer ou de dégager le Partenaire privé de ses obligations ou responsabilités aux termes de la présente entente qui touchent la qualité, l'exactitude, la sécurité, le caractère adéquat de l'exécution ou l'aspect pratique de la conception ou à toute autre chose qui en découle de quelque manière que ce soit :

46.3.2.1 l'examen ou l'absence d'examen, par le Ministre, des dessins du Partenaire privé, de ses documents, de ses calculs ou de ses données relatifs à la conception, la construction, l'achèvement, la mise en service, l'essai ou l'entretien des Ouvrages, à l'EER ou à l'exécution des Travaux de fin de terme;



- 46.3.2.2 les commentaires, les objections, les refus ou les Approbations exprimés ou donnés par une personne à l'égard de ce qui précède, avec ou sans modifications.
- 46.3.3 Ni l'inspection ou la vérification effectuée par le Ministre ni le défaut de celui-ci d'effectuer une inspection ou une vérification, aux termes de la présente entente, n'a pour effet de libérer ou de dégager le Partenaire privé de sa responsabilité prévue à la présente entente ou de modifier cette responsabilité.
- 46.3.4 Les Approbations sont définitives, mais elles peuvent être réexaminées ou modifiées dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 46.3.4.1 si des erreurs ou d'autres faits pertinents sont découvertes après que l'Approbation ait été donnée;
- 46.3.4.2 conformément aux dispositions de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, le cas échéant.
- 46.3.5 Sous réserve de l'alinéa 46.3.4, les endossements, les décisions, les opinions, les instructions, les avis, les énoncés des objections, les conclusions, les exigences ou les certificats du Ministre sont définitifs, sous réserve des droits d'opposition dont dispose le Partenaire privé qui sont prévus à la présente entente et des modalités du Mode de résolution des différends.

47. Taxes et impôts

47.1 TPS et TVQ

Le Paiement total et tous les autres paiements prévus par les présentes n'incluent ni la TPS ni la TVQ.

47.2 Taxes foncières

Le Partenaire privé est responsable du paiement des Taxes et impôts ou de tout droit affectant les unités d'évaluation municipale inscrites en son nom, tant à titre de propriétaire que d'occupant, qui sont situées à l'extérieur de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou celles à l'égard desquelles le Partenaire privé a obtenu une Autorisation en vertu de l'alinéa 8.9.3 afin d'y ériger tout immeuble nécessaire aux Activités.

Pour tous les autres cas qui ne sont pas visés par le présent paragraphe l'imposition d'une taxe foncière ou d'un droit aux termes des lois relatives à la fiscalité municipale constituera un Événement donnant lieu à une indemnité.



47.3 Impôt sur le revenu

Le Partenaire privé assume l'entière responsabilité du paiement de ses impôts et de la qualification de la présente entente et des Conventions accessoires aux fins des Lois et règlements applicables en matière d'impôt sur le revenu, y compris à l'égard de la déductibilité de toute dépense de nature capitale ou revenu engagée par le Partenaire privé en vertu de la présente entente et des Conventions accessoires.

48. **Propriété intellectuelle**

48.1 Données de conception et autres données

Le Partenaire privé doit transmettre, à ses frais et sans restriction, au Ministre, sur support papier et sous forme électronique, tout le matériel, les documents et données, dont notamment toutes les Données de conception et les Données de monitoring, acquis ou créés de quelque manière que ce soit par le Partenaire privé ou par l'un de ses représentants, mandataires, employés, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou tout autre tiers aux fins (i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, (ii) de l'EER ou de l'exécution des Travaux de fin de terme ou (iii) de l'exécution des autres Activités (les « **Données visées** »).

48.2 Cession et licences

48.2.1 Le Partenaire privé accorde au Ministre une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de faire évoluer le Matériel appartenant au Partenaire privé élaboré exclusivement aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30 pour toute fin gouvernementale jugée utile par le Ministre en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette licence est irrévocable, non exclusive, non-transférable et non-cessible, perpétuelle et exempte de redevances, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec.

48.2.2 Le Partenaire privé accorde au Ministre une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de faire évoluer le Matériel appartenant au Partenaire privé (autre que celui élaboré exclusivement aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30) pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette licence est irrévocable, non exclusive, non-transférable et non-cessible, perpétuelle et exempte de redevances, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec. Cette licence permet notamment au Ministre de modifier, adapter ou compléter les Données de conception et les Données de monitoring qui sont la propriété du Partenaire privé.

48.2.3 Le Partenaire privé doit déployer ses meilleurs efforts pour obtenir en faveur du Ministre une licence d'utilisation de l'Autre matériel utilisé par le Partenaire privé pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le



Ministre en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette licence est irrévocable, non exclusive, comporte les meilleures conditions disponibles sur le marché au moment de l'octroi, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec. Le Partenaire privé s'engage à défrayer le coût de cette licence jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat.

48.2.3.1 Si le Partenaire privé ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre, il devra défrayer le coût de cette licence que le Ministre obtiendra directement du tiers.

48.2.3.2 Si le Partenaire privé ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre et si le Ministre ne peut l'obtenir du tiers, le Partenaire privé ne doit pas utiliser cet Autre matériel utilisé par le Partenaire privé pour les fins et dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

48.2.4 Quant à la Propriété intellectuelle future, la licence octroyée ou la cession à l'alinéa 48.2.2 ou 48.2.3 pendant la Période de l'entente prend effet dès l'apparition de cette Propriété intellectuelle.

48.3 Données informatisées

48.3.1 Si les données, les documents et le matériel mentionnés à l'Article 48 *Propriété intellectuelle* sont générés ou reproduits sur un support électronique, le Partenaire privé s'engage à obtenir au bénéfice du Ministre, sans frais pour ce dernier, ou, si le Partenaire privé a conçu ces données, documents et matériel cède par les présentes, la licence ou la sous licence d'utilisation du logiciel, y compris les codes sources, ou de la base de données permettant leur accès et leur utilisation.

48.3.2 Dans les 30 Jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre, conformément à la Procédure de revue, une politique afférente à la sauvegarde et au stockage des données, du matériel et des documents mentionnés à l'Article 48 *Propriété intellectuelle*. Le Partenaire privé doit se conformer à cette politique et s'assurer que le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant et tout autre entrepreneur ou sous-traitant du Partenaire privé s'y conforme. Le Partenaire privé peut modifier sa politique à condition de soumettre ses modifications au Ministre conformément à la Procédure de revue et dans la mesure où cette demande ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

48.4 Garanties

48.4.1 Le Partenaire privé et le Ministre s'engagent individuellement, à la demande de l'autre, à signer tous les documents et à poser tous les gestes qui peuvent



être nécessaires pour donner effet aux modalités d'une licence ou d'une sous licence mentionnée au paragraphe 48.2 *Cession et licences* ou au paragraphe 48.3 *Données informatisées*, pour ratifier les modalités d'une telle licence ou d'une sous licence ou pour donner effet à toute cession de Droits de propriété intellectuelle au Ministre par le Partenaire privé.

- 48.4.2 Le Partenaire privé garantit au Ministre qu'il a respecté les diverses lois relatives à la propriété intellectuelle et qu'il détient tous les droits lui permettant de donner effet au présent article et, notamment, de céder les droits de Propriété intellectuelle et de consentir les licences de droits de Propriété intellectuelle qui y sont prévues et se porte garant envers le Ministre ainsi que ses représentants, agents et mandataires contre toute Perte ou Réclamation prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 48.4.3 Le Partenaire privé s'engage à prendre faits et cause, indemniser et libérer le Ministre ainsi que ses représentants, agents et mandataires pour toute Perte ou Réclamation prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 48.4.4 Le Partenaire privé s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au Partenaire privé soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du Ministre au Partenaire privé, jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat.
- 48.4.5 Pendant la période mentionnée ci-haut, le Partenaire privé s'engage également à fournir au Ministre, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :
- 48.4.5.1 toute mise à jour corrective des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au Partenaire privé, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues;
- 48.4.5.2 toute nouvelle version et mise à jour des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au Partenaire privé comportant des développements plus récents ou des modifications de données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ce matériel.

48.5 Données de monitoring

- 48.5.1 Sous réserve de tout droit que le Partenaire privé peut avoir à l'égard des Données de monitoring, le Ministre a le droit, sans le consentement du Partenaire privé, de faire ce qui suit :
- 48.5.1.1 utiliser les Données de monitoring afin d'exercer des droits ou des fonctions aux termes de la présente entente ou d'exercer toute autre fonction prévue par la loi;



48.5.1.2 inclure les Données de monitoring dans une statistique de circulation ou autre statistique préparée par le Ministre ou pour son compte, publier cette statistique ou les Données de monitoring à l'intention du public en général ou d'une catégorie restreinte de personnes ou autrement utiliser ces statistiques ou ces Données de monitoring contre rémunération ou non;

48.5.2 Sous réserve de tout droit que le Ministre peut avoir à l'égard des Données de monitoring, le Partenaire privé a le droit, sans le consentement du Ministre, d'utiliser les Données de monitoring afin d'exercer des droits ou des fonctions aux termes de la présente entente.

48.6 Résiliation

Le présent Article 48 *Propriété intellectuelle* continue d'avoir effet après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, quelle que soit la raison de la résiliation.

49. Confidentialité

49.1 Accessibilité des renseignements

Chaque partie reconnaît que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 s'applique à la présente entente et à toutes les propositions ainsi qu'aux autres documents et registres relatifs à la présente entente et au processus de sélection connexe. Par ce fait, chaque partie reconnaît l'accessibilité des renseignements qui y sont contenus, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Partenaire privé reconnaît qu'aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou à la LPMIT, notamment toute divulgation conformément à l'une de ces lois, ne doit être considérée comme une violation du présent Article 49 *Confidentialité*.

49.2 Confidentialité des renseignements

Chaque partie convient, pour son compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs, de préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente entente ou des Renseignements confidentiels et de ne pas divulguer ces modalités ou ces renseignements à quelque personne que ce soit, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des dispositions prévues ci-après. Aux fins du présent Article 49 *Confidentialité*, les « **Renseignements confidentiels** » sont ceux sujets aux restrictions prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*



protection des renseignements personnels, qu'ils soient fournis à l'une des parties ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités de la présente entente ou dans le cadre de l'exécution de celle-ci, y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de résolution des différends.

49.3 Exceptions à la confidentialité des renseignements

Nonobstant le paragraphe 49.2 *Confidentialité des renseignements*, une partie peut divulguer les modalités de la présente entente ou la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels, le cas échéant, comme suit :

- 49.3.1 à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants, conseillers professionnels ou cessionnaires autorisés si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, leurs droits ou obligations prévus par la présente entente ou de les protéger ou de les faire valoir, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 49.3.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une Ordonnance d'une Autorité gouvernementale, y compris, dans le cas du Partenaire privé, s'il y est tenu aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable lors d'un placement de valeurs mobilières autrement autorisé par la présente Entente de partenariat, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels, sauf dans les cas d'un appel public à l'épargne;
- 49.3.3 dans le cas du Partenaire privé, à (i) toute Institution financière ou autre personne qui est ou pourrait être intéressée à conclure une Convention de financement, (ii) toute agence de notation de crédit ou (iii) tout représentant ou conseiller professionnel des institutions ou agences mentionnées à (i) ou (ii) du présent sous-alinéa, à la condition que cette divulgation soit assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 49.3.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cette connaissance publique résulte de la violation d'une obligation;
- 49.3.5 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus par celui-ci avant cette divulgation;
- 49.3.6 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre partie;



- 49.3.7 dans la mesure permise par le paragraphe 48.2 *Cession et licences*;
- 49.3.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :
 - 49.3.8.1 dans la mesure permise par le sous-alinéa 48.5.1.2;
 - 49.3.8.2 dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
 - 49.3.8.3 sans restreindre la portée de l'alinéa 49.3.2, relativement aux résultats du processus de sélection aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire et à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
 - 49.3.8.4 à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général, si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;
 - 49.3.8.5 que la divulgation soit visée ou non par le sous-alinéa 49.3.8.2 ou 49.3.8.3, au Ministère ou à une Autorité gouvernementale;
 - 49.3.8.6 conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels.

49.4 Remise des Renseignements confidentiels

À la Date de fin de l'entente, chaque partie doit retourner à l'autre partie les Renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent appartenir à cette autre partie. Le présent paragraphe 49.4 *Remise des Renseignements confidentiels* ne s'applique pas aux éléments suivants :

- 49.4.1 les Renseignements confidentiels appartenant au Partenaire privé qui sont nécessaires et qui peuvent être utilisés pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue, que ce soit par la loi ou autre, à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- 49.4.2 les Données de monitoring;
- 49.4.3 les Renseignements confidentiels qu'une partie ne peut retourner en vertu des Lois et règlements.



49.5 Maintien des obligations de confidentialité

Malgré la résiliation de la présente entente, les obligations des parties aux termes du présent Article 49 *Confidentialité* continuent d'avoir effet pendant une période de cinq ans après la Date de fin de l'entente.

49.6 Communications publiques relatives aux Différends

Aucune des parties n'a le droit de publier, sans le consentement préalable de l'autre partie, individuellement ou de concert avec une autre personne, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend qui découle de la présente entente et de communiquer des renseignements sur un tel Différend, sauf à ses conseillers professionnels ou aux personnes mentionnées à l'alinéa 49.3.3 conformément aux Conventions de financement. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par la loi ou d'une obligation réglementaire applicable à l'une ou l'autre des parties.

49.7 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une partie peut avoir, les parties conviennent qu'elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature, en dommages-intérêts ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 49 *Confidentialité*, sous réserve, dans le cas où un tel recours serait exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du Code de procédure civile.

50. **Représentation**

50.1 Absence de délégation

Il demeure entendu qu'aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme constituant une délégation au Partenaire privé, par le Gouvernement, par le Ministre ou par un autre Décideur en vertu de la loi, d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un droit prévu par la loi, sauf pour ce qui est des dispositions expresses de l'Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions*.

50.2 Représentation du Ministre et immunité de la Couronne

Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Partenaire privé n'est pas ni ne sera réputé être un représentant du Ministre ou mandataire de l'État et il n'a pas le droit de se présenter comme ayant l'autorité ou le pouvoir de lier le Ministre, le Gouvernement ou l'État de quelque manière que ce soit. Le Partenaire privé ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne et, à moins que le Ministre n'en convienne autrement à son entière discrétion, le Partenaire privé doit demander et obtenir toute Autorisation qu'il est par ailleurs tenu d'obtenir en vertu des Lois et règlements compte tenu du fait qu'il ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne.



50.3 Responsabilité du Partenaire privé

Entre le Ministre et le Partenaire privé, le Partenaire privé est responsable des fautes du Concepteur, du Constructeur, de l'Exploitant, du Directeur de la qualité et de tout autre mandataire, entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant du Partenaire privé et des représentants, mandataires, employés ou travailleurs de l'un de ceux-ci, comme s'il s'agissait des fautes du Partenaire privé, de ses représentants, mandataires, employés ou travailleurs. Cette responsabilité du Partenaire privé est uniquement applicable dans la mesure où les fautes en question se rapportent au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes, aux Activités ou à l'exercice ou à l'exécution des fonctions, des obligations et des responsabilités du Partenaire privé aux termes de la présente entente.

51. **Mode de résolution des différends**

Sauf disposition expresse dans la présente entente, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, et ce, nonobstant et sans égard au fait que certaines dispositions de la présente entente précisent que certaines matières, sujets ou questions sont assujettis au Mode de résolution des différends. En attendant le règlement d'un Différend, le Partenaire privé et le Ministre doivent continuer à respecter et à exécuter toutes leurs obligations prévues à la présente entente et le Partenaire privé doit se conformer à toute instruction donnée par le Ministre, quelle que soit la nature du Différend et malgré le renvoi de celui-ci au Mode de résolution des différends. Les parties doivent donner immédiatement suite à toute décision rendue conformément au Mode de résolution des différends et s'y conformer. Il demeure entendu qu'aucune mesure prise par une partie, qui, conformément à la présente entente, est à l'entière discrétion de cette partie, n'est assujettie au Mode de résolution des différends, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la prise d'une décision ou le fait de conclure une entente ou de donner une Approbation ou de refuser de le faire.

52. **Renonciation et maintien des obligations du Partenaire privé**

52.1 Renonciation

L'omission, par une Partie, à quelque moment que ce soit, d'appliquer une disposition de la présente entente ou d'exiger l'exécution par une autre partie d'une disposition de la présente entente ne doit pas être interprétée comme constituant une renonciation à cette disposition ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente entente ou d'une partie de celle-ci ou au droit d'une partie d'appliquer une disposition conformément aux modalités des présentes.

53. **Modifications**

Aucune modification de la présente entente ne peut lier les parties, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de chacune des parties.



54. Conflits d'intérêts

Le Partenaire privé doit éviter, et faire en sorte que chacun des Membres de son groupe évite, toute situation qui donne ou pourrait donner lieu à un conflit entre son intérêt personnel et celui du Ministre. Le Partenaire privé doit divulguer et aviser le Ministre dès qu'il a connaissance tout cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui existe ou est susceptible d'exister entre le Partenaire privé ou un Membre de son groupe et le Ministre ou des personnes agissant pour le compte du Ministre.

55. Actes interdits

55.1 Offre de cadeaux

Il est interdit au Partenaire privé, à Acciona Canada et à Iridium Canada ainsi qu'à leurs employés respectifs de faire ce qui suit :

55.1.1 offrir ou convenir d'offrir à une personne qui se trouve à l'emploi du Gouvernement un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif à l'obtention ou à l'exécution de la présente entente ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à l'égard de la présente entente;

55.1.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.1.1 soit fait avant la date de la présente entente.

55.2 Actes interdits pour le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant

Il est interdit au Partenaire privé, à Acciona Canada, à Iridium Canada, au Concepteur, au Constructeur ou à l'Exploitant de poser les gestes suivants :

55.2.1 conclure une convention aux termes de laquelle il a versé ou convenu de verser une commission ou une commission a été versée ou l'on a convenu de verser une commission pour son compte ou à sa connaissance à l'égard de la conclusion de la présente entente ou d'une autre convention avec le Ministre relative au Parachèvement en PPP de l'A-30, à moins que, avant la conclusion de cette convention, le Ministre n'ait été informé par écrit des détails de cette commission et des modalités de toute convention relative au paiement de cette commission et n'y ait consenti;

55.2.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.2.1 soit fait avant la date de la présente entente.



55.3 Actes interdits pour les représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

Il est interdit à chacun des représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada autres que le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant de poser les gestes suivants :

55.3.1 conclure une convention aux termes de laquelle il a versé ou convenu de verser une commission ou une commission a été versée ou l'on a convenu de verser une commission pour son compte ou à sa connaissance à l'égard de la conclusion d'une entente avec le Ministre relative au Parachèvement en PPP de l'A-30, à moins que, avant la conclusion de cette convention, le Ministre n'ait été informé par écrit des détails de cette commission et des modalités de toute convention relative au paiement de cette commission et n'y ait consenti;

55.3.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.3.1 soit fait avant la date de la présente entente.

55.4 Actes criminels et fraudes

Il est interdit au Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et à leurs représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants respectifs ainsi qu'aux employés de l'un de ceux-ci de commettre des infractions, actes criminels ou des fraudes relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou aux Activités qui sont des infractions ou actes criminels punissables par les Lois et règlements applicables, notamment par le Code criminel, L.R.C. 1985, c. C 46, et pour lesquels un verdict de culpabilité a été rendu par un Tribunal compétent.

56. Lois applicables et compétence

56.1 Lois

La présente entente et les obligations des parties aux termes des présentes seront régies selon les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétées conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.

56.2 Compétence

Sous réserve des dispositions de l'Article 51 *Mode de résolution des différends*, les parties conviennent de soumettre à la compétence exclusive des Tribunaux du district judiciaire de Montréal, Québec, toute Réclamation ou question qui découle de la présente entente.



57. Exemplaires

La présente entente est signée en un ou en plusieurs exemplaires chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitueront une entente définitive et originale ayant force obligatoire à toutes les fins.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

(les signatures continuent sur la prochaine page)



NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Member of the Management Committee

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur

**INDEX DES ANNEXES**

Annexe 1	Définitions et interprétation
	Partie 1 Définitions
	Partie 2 Interprétation
Annexe 2	Questions d'ordre financier
	Partie 1 Scénario de référence financier
	Partie 2 Modèle de Convention directe
Annexe 3	Échéancier du projet
Annexe 4	Description du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 1 Description des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 2 Données géologiques et géotechniques garanties
	Partie 3 Infrastructures de services publics
	Partie 4 Conventions relatives aux services publics
	Partie 5 Contaminations divulguées
	Partie 6 Ententes avec les tiers
	Partie 7 Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires
Annexe 5	Exigences techniques
	Partie 1 Introduction
	Partie 2 Exigences du Système de gestion de projet
	Partie 3 Exigences du Système de gestion de la qualité
	Partie 4 Exigences en environnement
	Partie 5 Exigences de conception et de construction
	Partie 6 Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre
	Partie 7 Exigences d'Exploitation, d'entretien et de réhabilitation
	Partie 8 Programme d'Audits externes
	Partie 9 Non-conformités et Non-performance
	Partie 10 Exigences liées aux tiers
	Partie 11 Exigences de fin de terme
	Partie 12 Procédure de certification et d'attestation
Annexe 6	Procédure de revue
	Partie 1 Procédure de revue
	Partie 2 Personnes clés
Annexe 7	Paiements
	Partie 1 Paiement total
	Partie 2 Paiement de construction
	Partie 3 Paiement en capital
	Partie 4 Paiement d'EER
	Partie 5 Remise liée au revenu de péage
	Partie 6 Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 7 Calcul de la Déduction de non-disponibilité



	Partie 8	Calcul de la Déduction de non-performance
	Partie 9	Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 10	Retenue liée aux exigences de fin de terme
Annexe 8		Garanties d'exécution et de paiement et assurances
	Partie 1	Exigences générales
	Partie 2	Assurances pendant les Travaux
	Partie 3	Garanties d'exécution et de paiement
	Partie 4	Assurances pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation
Annexe 9		Modifications
	Partie 1	Modifications du ministre
	Partie 2	Modifications du partenaire privé
	Partie 3	Évènements donnant lieu à une indemnité
	Partie 4	Mesures réparatoires
Annexe 10		Représentant du ministre
	Partie 1	Droits du Représentant du ministre
Annexe 11		Registres et Rapports obligatoires
	Partie 1	Registres
	Partie 2	Rapports obligatoires
	Partie 3	Plan quinquennal
Annexe 12		Mode de résolution des différends
	Partie 1	Comité permanent de résolution des Différends
	Partie 2	Procédures de résolution des Différends
	Partie 3	Élection de for
	Partie 4	Procédure de résolution des Non-conformités
Annexe 13		Autorisations d'occupation ou d'obstruction
	Partie 1	Délais
	Partie 2	Non-conformités
Annexe 14		Droits, pouvoirs et fonctions délégués
	Partie 1	Droits, pouvoirs et fonctions délégués
Annexe 15		Exemple des Règles de tarification
Annexe 16		Conventions accessoires
	Partie 1	Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur
	Partie 2	Convention accessoire de l'Exploitant
	Partie 3	Entente en vertu de l'article 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i>
	Partie 4	Modèle de contrat relatif à l'ingénieur indépendant
Annexe 17		Extraits de la proposition du Partenaire privé
Annexe 18		Salle de documentation électronique
Annexe 19		Entente relative aux routes existantes
	Partie 1	Entente relative aux routes existantes
	Partie 2	Liste détaillée de non-conformités relatives aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction
Annexe 20		Convention particulière relative à l'article 2221 du <i>Code civil du Québec</i>



ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Partie 1

DÉFINITIONS

Dans l'Entente de partenariat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accident routier important** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.4.2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Acciona** » désigne Acciona, S.A.

« **Acciona Canada** » désigne Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc., l'un des deux associés du Partenaire privé.

« **Acciona Infraestructuras** » désigne Acciona Infraestructuras, S.A.

« **Acciona Infraestructures Canada** » désigne Acciona Infraestructures Canada Inc.

« **Achalandage moyen journalier** » désigne le nombre total moyen de Véhicules routiers utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent chaque Jour ouvrable au cours d'une Année d'exploitation. Cette moyenne sur 12 mois est exprimée en Véhicules routiers par Jour ouvrable par Année d'exploitation.

« **Actif** » désigne la totalité de l'actif et des droits nécessaires afin de permettre au Partenaire privé de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de réhabiliter l'Infrastructure conformément à l'Entente de partenariat, y compris les éléments suivants :

- a) les terrains et les bâtiments;
- b) le matériel;
- c) les Données de conception;
- d) les livres et les registres (y compris les manuels d'exploitation et d'entretien, les manuels de santé et sécurité et tout autre savoir-faire);
- e) les pièces de rechange, les outils et les autres éléments d'actif (y compris les garanties relatives aux éléments d'actif transférés);
- f) les produits d'exploitation et les autres droits contractuels;



g) les droits de Propriété intellectuelle,

mais à l'exclusion de l'actif et des droits dont le Ministre est détenteur ou propriétaire.

« **Activités** » désigne les activités du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses représentants, mandataires, employés, fournisseurs, fabricants, entrepreneurs ou sous-traitants, dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, incluant l'exécution des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris celles découlant des Ententes avec les tiers, et l'exécution de tous leurs Travaux ou activités sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou relativement à ceux-ci.

« **Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2 *Calcul de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Ajustement du paiement d'EER total** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Ajustement du paiement d'EER total excédentaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Ajustement du paiement en capital total** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.3 *Report de l'Ajustement du paiement en capital total excédentaire* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Année contractuelle** » désigne chaque période de 12 mois qui commence à la Date de début de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente. Nonobstant ce qui précède, l'Année contractuelle durant laquelle survient la Date de réception provisoire peut être d'une durée inférieure à 12 mois. Il est alors entendu qu'une nouvelle Année contractuelle est réputée commencée à la Date de réception provisoire afin de coïncider avec le début de la première Année d'exploitation. De la même façon, l'Année contractuelle durant laquelle survient la Date de fin de l'entente peut être d'une durée inférieure à 12 mois se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Année d'exploitation** » désigne, après la Date de réception provisoire, chaque période de 12 mois dont la première débute à la Date de réception provisoire et se termine 12 mois après cette date; nonobstant ce qui précède, l'Année d'exploitation durant laquelle survient la Date de fin de l'entente peut être d'une durée inférieure à 12 mois se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Appel de propositions** » désigne l'appel de propositions émis relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 le 20 juin 2007, tel que modifié par addenda.

« **Appel de qualification** » désigne l'appel de qualification émis relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 le 8 novembre 2006, tel que modifié par addenda.



« **Approbation** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 46.2 *Caractère raisonnable* de l'Entente de partenariat.

« **AQTR** » désigne l'Association québécoise du transport et des routes.

« **Arbitrage consolidé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.21 de la Partie 1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **ARUP** » désigne ARUP Canada Inc. et, le cas échéant, toute autre personne accomplissant des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec ARUP, à l'exception, le cas échéant, de tout sous-traitant d'ARUP accomplissant, des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec ARUP conformément aux dispositions de cette convention et de l'Entente de partenariat.

« **Assureur admissible** » désigne un assureur jouissant d'une bonne santé financière et disposant des permis nécessaires pour exploiter une entreprise au Québec. Pour être admissible, l'assureur doit être en mesure de fournir les assurances particulières requises à l'Entente de partenariat et répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) L'assureur maintient une cote minimale de « A- », telle qu'établie par la société A. M. Best Company, son agence de cotation remplaçante ou une agence de cotation équivalente; ou
- b) S'il ne répond pas à la condition énoncée ci-haut, l'assureur est autrement approuvé par le Ministre, conformément à la Procédure de revue, préalablement à la souscription à la Police d'assurance.

« **ASTM** » désigne l'American Society for Testing and Materials Standards from ANSI.

« **ATC** » désigne l'Association des transports du Canada.

« **Attestation de l'ingénieur indépendant** » désigne toute attestation devant être émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, dont la Procédure de certification et d'attestation, et en particulier les attestations suivantes :

« **Attestation d'achèvement d'élément payable** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (8) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation d'ouverture partielle des ouvrages** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (14) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



« **Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (4) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de conformité de la conception détaillée (général)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (6) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (24) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de conformité de la conception préliminaire** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (2) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive (général)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (20) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive (rte)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (12) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive (SPE)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (22) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (28) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception provisoire (général)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (16) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception provisoire (rte)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (10) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception provisoire (SPE)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (18) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



« **Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (26) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Audit externe** » désigne un audit externe réalisé par le Ministre conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Augmentation des dépenses en immobilisations** » désigne, concernant une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le montant par lequel les Dépenses en immobilisations engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables pour limiter ces Dépenses en immobilisations, excèdent les Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire. Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Augmentation des frais d'exploitation** » désigne à l'égard d'une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le montant par lequel les Frais d'exploitation engagés ou devant être engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, en autant que le Partenaire privé prenne toutes les mesures raisonnables (relatives à ses obligations continues en vertu de l'Entente de partenariat) afin de minimiser lesdits Frais d'exploitation attribuables à cette Modification du ministre ou cet Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, excèdent les Frais d'exploitation engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités, n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire. Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Autorisation d'occupation ou d'obstruction** » désigne les Autorisations que le Partenaire privé doit obtenir auprès du Ministre ou auprès des Autorités gouvernementales, selon le cas, dans le cas d'une Fermeture prévue et dans tous les autres cas prévus dans l'Entente de partenariat.

« **Autorisations** » désigne l'ensemble des certificats, permis, permissions, décisions, consentements, approbations, dérogations, licences, ordonnances, conventions,



attestations et autorisations requis, émis ou pouvant être émis en vertu des Lois et règlements ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente, y compris les Autorisations en matière environnementale et tous les consentements et approbations requis aux termes des Ententes avec les tiers, nécessaires à l'exécution des Activités et l'ensemble de la documentation requise, remise ou soumise au soutien de la demande de tels certificats, permis, etc. Est notamment visé aux fins de l'interprétation de la présente définition, l'accomplissement de toute procédure ou formalités aux fins d'exécuter une Autorisation, y compris l'accomplissement, en matière d'expropriation, de toutes les formalités menant au transfert de titres de propriété au bénéfice du Ministre et à la prise de possession des immeubles par celui-ci.

« **Autorisations en matière environnementale** » désigne l'ensemble des Autorisations requises, émises ou pouvant être émises en vertu des Lois environnementales ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente relativement à une question environnementale dans le cadre de l'exécution des Activités, y compris les CAC, et l'ensemble de la documentation requise ou soumise au soutien de la demande de telles Autorisations.

« **Autorisations relevant du ministre** » désigne les autorisations suivantes :

- a) l'Acte de transfert de gestion et maîtrise avec le ministre des Transports du Canada;
- b) l'Acte de permission et servitude avec Hydro-Québec; et
- c) les autorisations devant être obtenues du ministre des Transports du Canada ou du gouverneur en conseil aux termes de la LPEN ou de la *Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'Autoroute 30* (L.C. 2005, ch. 37).

« **Autorité compétente** » désigne toute autorité ayant compétence incluant toute Autorité gouvernementale à l'égard de l'exécution de la totalité ou d'une partie des Activités ou à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou de toute partie de ceux-ci aux termes des Lois et règlements, des Ententes avec les tiers et des titres de propriété.

« **Autorité gouvernementale** » désigne, à l'exception du Ministre, une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, supra-municipale, municipale ou locale, une autorité quasi-gouvernementale, un Tribunal, un organisme gouvernemental ou d'auto-réglementation, une commission, un office, un organisme de réglementation, administratif ou autre, ou une subdivision, un département ou un service politique de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, ayant compétence de quelque façon que ce soit sur un aspect de l'exécution de l'Entente de partenariat, sur l'Infrastructure, sur le Site et sur les Zones adjacentes ou sur toute partie de ceux-ci ou sur tout aspect des Activités aux termes des Lois et règlements.



« **Autre matériel utilisé par le partenaire privé** » désigne toute la Propriété intellectuelle et tous les concepts, idées et biens, notamment toutes les Données de conception et les Données de monitoring, réalisés, acquis, utilisés ou créés, d'une façon ou d'une autre, par le Partenaire privé aux fins (i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, (ii) de l'EER de l'Infrastructure du Site et des Zones adjacentes, (iii) de l'exécution des Travaux de fin de terme ou (iv) de l'exécution des autres Activités, y compris les Droits de propriété intellectuelle les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, et pour lesquels il n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.2.2 de l'Entente de partenariat.

« **Avis** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 45.1 *Obligation de donner les avis par écrit* de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 30.5.5 de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'annulation** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.6.1.3 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Avis d'arbitrage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.7 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.6.3 de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'indemnisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1 *Avis du Partenaire privé* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Avis d'ouverture du chantier de construction** » signifie un avis d'ouverture du chantier de construction au sens de la LSST.

« **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Avis de différend** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.1.2 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis de différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.2 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis de différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.8 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis de modification de la grille tarifaire de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.6.5 de l'Entente de partenariat.



« **Avis de modification du ministre** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.2 *Procédure de demande d'une Modification du ministre* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Avis de non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.3 *Avis de non-conformité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Avis de refus** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.4.1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Bien contaminé** » désigne un bien qui ne se trouve pas dans les limites du Site et des Zones adjacentes et qui fait l'objet d'une Contamination causée par une Contamination dans, sur ou sous l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou par une migration, infiltration ou lixiviation d'une Contamination à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **CAC** » désigne un certificat d'autorisation en vertu de la LQE et autorisant l'exécution des Activités.

« **CAR – partie ouest** » désigne le certificat d'autorisation de réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur les territoires respectifs des municipalités régionales du comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 509-99 du 5 mai 1999.

« **CAR – tronçons A-30 complémentaires** » désigne le certificat d'autorisation de réalisation du Parachèvement de l'A-30 pour la portion sise sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 108-2003 du 6 février 2003, tel que modifié par le décret 482-2004 du 19 mai 2004; le certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 539-2006, le 14 juin 2006; le certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15 émis en faveur du Ministre aux termes du décret 1460-93, le 20 octobre 1993.

« **Candidat admissible** » désigne un candidat qui respecte les conditions suivantes d'une manière que le Ministre juge satisfaisante :

- a) il a la capacité juridique et le pouvoir de devenir partie à l'Entente de partenariat et d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de celle-ci;
- b) il a l'expertise, les compétences techniques et l'expérience afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et sa situation financière ainsi que ses



ressources techniques et financières sont suffisantes et disponibles afin d'exécuter ces obligations;

- c) il a conclu toutes les ententes pertinentes nécessaires afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 37.1 *Cas de défaut* de l'Entente de partenariat.

« **Cas de force majeure** » désigne la survenance, à partir de la Date de début de l'entente, de l'un ou l'autre des évènements suivants :

- a) une guerre, une guerre civile, un conflit armé, l'acte d'un ennemi étranger ou un acte de terrorisme survenu dans la province de Québec;
- b) des ondes de pression émises par des aéronefs ou autres engins volants voyageant à des vitesses supersoniques;
- c) un rayonnement ionisant, une contamination nucléaire, chimique ou biologique qui affecte le Site ou une Zone adjacente, l'Infrastructure ou l'Infrastructure transférée au partenaire privé, à moins que la source ou la cause de la contamination soit amenée au Site, à la Zone adjacente, à l'Infrastructure ou à l'Infrastructure transférée au partenaire privé ou à proximité de celles-ci par le Partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant ou toute autre personne dont le Partenaire privé, le Représentant du partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant est responsable;
- d) le défaut d'une Autorité gouvernementale de conclure, de se conformer ou de satisfaire ses obligations en vertu d'une entente intervenue entre cette Autorité gouvernementale et le Partenaire privé, y compris le défaut de la SAAQ de conclure l'entente dont il est fait mention au paragraphe 3.11 *Entente avec la SAAQ* de l'Entente de partenariat dans les délais prévus à ce paragraphe, qui est nécessaire au Parachèvement en PPP de l'A-30 conformément à l'alinéa 3.6.1 de l'Entente de partenariat, à la condition que ce défaut de l'Autorité gouvernementale soit un évènement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité du Partenaire privé de réaliser les Ouvrages ou d'exécuter les autres Activités;
- e) des dommages à l'Infrastructure ou à l'Infrastructure transférée au partenaire privé causés par un séisme, une inondation ou un autre désastre naturel, mais seulement si :
 - (i) les dommages entraînent des coûts de conception et de construction de l'Infrastructure ou à l'Infrastructure transférée au



partenaire privé de plus de 5 000 000 \$ pour un seul séisme, une seule inondation ou un seul autre désastre naturel déduction faite des montants recouvrables à la suite de l'assurance souscrite et maintenue conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou de toute autre assurance maintenue par le Partenaire privé; et

(ii) dans le cas de l'Infrastructure, toutes les exigences de conception et de construction prévues dans l'Entente de partenariat qui s'y appliquent ont été respectées et appliquées par le Partenaire privé, la preuve du respect et de la mise en œuvre de ces exigences de conception et de construction incombant au Partenaire privé;

- f) une interférence provoquée par les autorités civiles ou militaires, y compris un blocus ou un embargo, ou une quarantaine ayant une incidence défavorable importante sur la capacité du Partenaire privé de réaliser les Ouvrages ou d'exécuter les autres Activités; et
- g) tout autre évènement à l'égard duquel, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, il est stipulé qu'il s'agit d'un Cas de force majeure;

sous réserve, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies :

- h) il s'agit d'évènements ou de circonstances incapacitants quant à la totalité ou une partie importante des activités habituelles de la partie touchée;
- i) ils ne pourraient avoir été empêchés par la partie en question, sont indépendants de la volonté de cette partie et font en sorte que celle-ci n'est plus en mesure de se conformer à la totalité ou à une partie importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- j) ils ne sont pas prévus ou pris en compte ni ne doivent être prévus ou pris en compte par une Obligation technique dans la conception des Ouvrages;
- k) le statut de ces évènements n'est pas, par ailleurs, autrement expressément réglé dans l'Entente de partenariat;
- l) l'évènement dont il est question ne découle pas d'un Évènement inexcusable.

« **Catégorie d'élément payable** » désigne les regroupements d'Éléments payables décrits à l'article 2 de l'Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et en particulier, les catégories suivantes :

- a) « **Chaussée** » ou « **Chs** »;



- b) « **Infrastructure des chaussées** » ou « **Inf** »;
- c) « **Ouvrage d'art** » ou « **Ouv** »;
- d) « **Piles** » ou « **Pil** »;
- e) « **Pont d'étagement** » ou « **Pon** »;
- f) « **Poutres, tablier et parapets** » ou « **Trv** »;
- g) « **Route traversant l'A-30** » ou « **Rte** »;
- h) « **Section de route** » ou « **Sec** »;
- i) « **Tunnel** » ou « **Tun** ».

« **Caution** » désigne la personne qui donne un Cautionnement conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat et l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Cautionnement** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.1.1 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **CCDG** » désigne le Cahier des charges et devis généraux du Ministère.

« **CCN** » désigne le Conseil canadien des normes.

« **CEC** » désigne la Cote d'Évaluation de Comportement.

« **CEM** » désigne la Cote d'Évaluation des Matériaux.

« **Centre de gestion de la circulation** » désigne le centre de gestion de la circulation opéré par le Ministère situé au 640, Viger ouest à Montréal ou à toute autre adresse spécifiée par le Ministre.

« **Certificat** » désigne tout certificat devant être émis par le Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, dont la Procédure de certification et d'attestation, et en particulier les certificats suivants :

« **Certificat d'achèvement d'élément payable** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (7) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat d'achèvement des travaux** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (29) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



« **Certificat d'ouverture partielle des ouvrages** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (13) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (3) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception détaillée (général)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (5) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (23) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception préliminaire** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (1) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive (général)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (19) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive (rte)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (11) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive (SPE)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (21) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (27) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception provisoire (général)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (15) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception provisoire (rte)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (9) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



« **Certificat de réception provisoire (SPE)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (17) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (25) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Cession d'origine** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 44.3.4 de l'Entente de partenariat.

« **CGVMSL** » désigne la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent.

« **Changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 44.3.3 de l'Entente de partenariat.

« **Charge** » désigne un droit immobilier réel ou personnel, y compris une servitude réelle ou personnelle, un droit de passage, une tolérance, une clause restrictive, un empiètement, un bail, un permis d'utilisation ou d'occupation, une hypothèque, une hypothèque légale, une sûreté, une priorité, une charge, une cession, une option d'achat ou de vente, un droit de préemption, les droits et sûretés résultant des créances d'Autorités gouvernementales, incluant les Charges grevant le tronçon A-30, les Ententes avec les tiers, Conventions relatives aux services publics et tous les droits et obligations qui en découlent.

« **Chargé de conception** » désigne le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec engagé par le Partenaire privé pour remplir les fonctions prévues à la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Charges grevant le tronçon A-30** » désigne les Charges qui grèvent le Tronçon A-30 et qui sont identifiées et décrites à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Chemin à accès limité équivalent** » désigne un « chemin à accès limité » au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, jugé équivalent au Tronçon A-30 par le Ministre, à son entière discrétion.

« **Chemin de détour** » désigne un Chemin public situé hors Site sur lequel est déviée la circulation.

« **Chemin de déviation** » désigne un Ouvrage provisoire réalisé par le Partenaire privé sur lequel est déviée la circulation.

« **Chemin public** » a le sens qui est donné aux termes « chemin public » dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.



« **Clôture financière** » désigne la date à laquelle les Documents relatifs au projet ont été signés, les fonds pour financer le Parachèvement en PPP de l'A-30 sont approuvés et commis et les modalités de fixation définitive du prix sont complétées.

« **CN** » désigne la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« **Code civil** » désigne le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.

« **Code de procédure civile** » désigne le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

« **Code S-6** » désigne le *Code canadien sur le calcul des ponts routiers*, CAN/CSA-S6.

« **Comité de direction** » désigne le « Management Committee » du Partenaire privé.

« **Comité permanent** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Commission des transports du Québec** » désigne la commission instituée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12.

« **Compte client** » désigne le compte créé par le Partenaire privé à la demande d'un Usager dans lequel le Partenaire privé enregistre les Transactions générées par le ou les Transpondeur(s) associé(s) au Compte client tel que prévu au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Comptes du projet** » désigne les comptes dont il est question dans les Conventions de financement de premier rang et qui doivent être établis conformément à celles-ci.

« **Concepteur** » désigne Société C+C ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Conception détaillée** » désigne la conception détaillée devant être élaborée par le Partenaire privé aux fins de la construction des Ouvrages ou d'une partie de ceux-ci ou aux fins de d'autres Travaux, conformément aux Obligations techniques.

« **Conception préliminaire** » désigne la conception préliminaire devant être élaborée par le Partenaire privé aux fins de la construction du pont du canal Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, conformément aux Obligations techniques.

« **Confirmation d'une modification du ministre** » a le sens qui est attribué au sous-alinéa 1.6.1.2 de l'Annexe 9 *Modifications* et le contenu qui est prévu à l'alinéa 1.7.1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Conseillers du partenaire privé** » signifie l'ensemble des agents, conseillers, experts-conseils, membres du personnel technique, ingénieurs, auditeurs, représentants des



employés, entrepreneurs, sous-traitants et hommes de métier, selon le contexte, du Partenaire privé, ainsi que toutes les autres parties sous la responsabilité légale du Partenaire privé; ces parties comprennent les Cautions, les sous-traitants fournissant les matériaux, le responsable du contrôle des coûts et les gestionnaires.

« **Consentements pertinents** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.3.1.5, 2.2.1.5 ou 3.2.1.5 de l'Annexe 9 *Modifications*, selon le cas.

« **Constructeur** » désigne Société C+C ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Contaminant** » désigne toute Matière dangereuse ainsi que tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, micro organisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre substance, matière ou émission qui, en raison de ses propriétés est susceptible d'altérer de quelque manière l'Environnement ou qui peut présenter un danger pour la santé, humaine, végétale ou animale, ou pour l'Environnement.

« **Contamination** » désigne la présence de Contaminants dans l'Environnement, sauf les Contaminants présents dans l'Environnement en concentrations inférieures aux seuils acceptables indiqués par les Lois et règlements applicables et les Autorisations en matière environnementale. S'il y a Contamination du sol, des eaux de surface ou souterraines, ces sols et eaux de surface ou souterraines, selon le cas, contenant la Contamination seront réputés, aux fins de l'Entente de partenariat, être contaminés.

« **Contamination existante** » désigne toute Contamination qui touche l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes à la Date de début de l'entente ou dans le cas de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires ou, dans le cas du Tronçon est 4B, s'il y a lieu, à la Date de transfert du Tronçon est 4B.

« **Contestation** » désigne toute désobéissance civile ou contestation, y compris les mesures qu'une ou des personnes qui protestent ou manifestent contre l'exécution en tout ou en partie des Activités, dont la construction des Ouvrages, ou contre la construction ou l'exploitation d'autoroutes, prennent ou menacent de prendre, et qui, directement ou indirectement, ont une incidence sur l'exécution des Activités, y compris toute mesure ou menace de mesure qui retarde une telle exécution ou encore qui entraîne une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts liés à la sécurité.

« **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » ou « **Contrat d'EER** » désigne le contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation pouvant être conclu de temps à autre, le cas échéant, entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Exploitant en vue de l'EER de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; étant



entendu qu'à la Date de début de l'entente aucun Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation n'a été conclu.

« **Contrat de conception et de construction** » désigne le « Design & Construction Agreement in connection with the A-30 PPP Completion Project » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Société C+C, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL relativement, entre autres, à la conception et la construction des Ouvrages.

« **Contrat relatif à l'ingénieur indépendant** » désigne le contrat conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant auquel le Ministre intervient à titre de bénéficiaire des stipulations pour autrui énoncées audit contrat et correspondant essentiellement au modèle joint aux présentes à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

« **Convention accessoire** » désigne une convention accessoire selon le modèle qui figure à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

« **Convention avec ARUP** » désigne le « Design Contract » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Société C+C et ARUP, tel que cette convention pourra être modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment le paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de cette entente.

« **Convention avec SICE** » désigne le « Collaboration Agreement » conclu en date du 10 janvier 2008 entre Acciona Infraestructuras, Dragados et SICE, tel que modifié par l'« Addendum to the Collaboration Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, Dragados, Société C+C, Acciona Infraestructura, Dragados Canada, DJL, SICE et le Partenaire privé et tel que cette convention pourra être modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment le paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de cette entente et, notamment, par le biais du « ETS & ITS Sub-Contract » et du « ETS & ITS Support and Maintenance Contract » auxquels il est fait référence dans le « Collaboration Agreement » et l'« Addendum to the Collaboration Agreement ».

« **Convention avec Verreault** » désigne le « Participant's and Collaboration Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Société C+C et Verreault, tel que cette convention pourra être modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment le paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de cette entente et, notamment le « Detailed Verreault Agreement » auquel il est fait référence dans le « Participant's and Collaboration Agreement ».



« **Convention d'apport de capitaux** » désigne l'« Equity Contribution Agreement » conclu entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, Iridium et le Représentant des prêteurs en date du 25 septembre 2008.

« **Convention de contrôle** » désigne toute convention conclue de temps à autre substantiellement selon le modèle qui figure à l'Exhibit M « Form of Control Agreement » de la Convention de crédit initiale.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné à la définition de « Conventions de financement de premier rang ».

« **Convention de financement** » désigne l'ensemble ou toute convention ou tout document conclu ou devant être conclu par le Partenaire privé relativement au financement des Activités, y compris ce qui suit :

- a) l'un ou l'autre des documents ou conventions stipulés aux sous-alinéas 2.2.1.3, 2.2.1.15 et 2.2.1.17 de l'Entente de partenariat, et toute convention ou tout document conclu par le Partenaire privé afin de recueillir du financement ou des facilités de financement additionnels ou supplémentaires de quelque forme que ce soit, y compris de la Dette de deuxième rang ou des Participations supplémentaires dans le Partenaire privé et tout document ou convention relatif au rééchelonnement de sa dette ou au Refinancement du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) l'un ou l'autre des documents ou conventions conclus par le Partenaire privé afin de se prémunir contre les risques auxquels la variation du taux d'intérêt l'expose aux termes des conventions ou de documents dont il est question au paragraphe a) ci-dessus, ainsi que les conventions ou documents conclus par le Partenaire privé afin de réaliser des opérations de couverture des taux d'intérêt supplémentaires ou de remplacement; et
- c) l'un ou l'autre des documents ou conventions conclu par le Partenaire privé afin de rehausser le crédit du Partenaire privé ou toute autre personne impliquée dans les Activités ou toute personne fournissant un cautionnement en garantie des engagements du Partenaire privé ou de toute autre personne impliquée dans les Activités incluant, sans limitation, des assurances émises par des assureurs monobranches.

« **Convention de l'ingénieur indépendant** » désigne le « Independent Engineer Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant.

« **Convention de société en nom collectif C+C** » désigne le « General Partnership Agreement » formant Société C+C conclu en date du 21 août 2008 entre Dragados Canada, Acciona Infrastructures Canada et DJL.



« **Convention de société en nom collectif NA-30** » désigne le « Amended and Restated General Partnership Agreement » conclu entre Acciona Canada et Iridium Canada en date du 12 septembre 2008 modifiant le General Partnership Agreement formant le Partenaire privé en date du 17 mars 2008.

« **Convention de soumission** » désigne l'entente conclue *inter alia* entre le Ministre et le Partenaire privé en date du 9 juillet 2007, tel que cette entente a notamment été modifiée par un avenant signé en date du 17 août 2007.

« **Convention directe** » désigne la convention devant être conclue entre le Ministre, le Représentant des prêteurs, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada selon le modèle qui figure à la Partie 2 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*.

« **Convention directe relative à la conception et à la construction** » désigne le « Design-Build Contractor/Lenders' Direct Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé le Représentant des prêteurs et Société C+C.

« **Convention entre créanciers** » désigne le « Intercreditor Agreement » conclu entre le Représentant des prêteurs, les Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008.

« **Conventions de couverture** » désigne les conventions dont il est question au paragraphe b) de la définition de « Convention de financement », à savoir, les conventions-cadre ISDA conclues en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire Privé et les Fournisseurs de couverture ainsi que les confirmations des opérations conclues le même jour en vertu de ces conventions-cadre portant respectivement les numéros suivants :

[REDACTED]



[Redacted text block]



« **Conventions de financement de premier rang** » désigne les Conventions de financement dont les créances qui en découlent donnent à leur titulaire le droit d'être payé en priorité sur les titulaires de créances qui découlent des autres Conventions de financement ou qui créent une Charge ayant priorité sur celles créées aux termes des autres Conventions de financement; toutefois, si toutes les créances qui découlent des Conventions de financement prennent le même rang et que toutes les Charges créées par ces conventions prennent le même rang, ce terme désignera toutes les Conventions de financement. Par « **Conventions de financement de premier rang** », on entend, notamment, ce qui suit :

- a) le « Credit Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre *inter alia* le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., New York Branch, Banco Español de Crédito, S.A., New York Branch, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona, « La Caixa », Instituto de Crédito Oficial, Royal Bank of Canada, Banco Espirito Santo, S.A., Nassau Branch, The Bank of Nova Scotia et le Représentant des prêteurs (la « **Convention de crédit initiale** »);
- b) les conventions et les documents accessoires à la Convention de crédit initiale qui y sont référés à titre de « Finance Documents » (tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale), à l'exclusion de la Convention d'apport de capitaux et de toute Convention de financement subordonné, incluant sans limitation, les Documents de sûreté, en tous les cas signés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou toute Personne liée à l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- c) les Conventions de couverture, tel que ces conventions pourraient, le cas échéant, être novées conformément à l'alinéa 2.2.7 de l'Entente de partenariat;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, la Convention d'apport de capitaux n'est pas une Convention de financement de premier rang aux fins de la présente entente et est explicitement exclue de cette définition.

« **Conventions de financement subordonné** » désigne la ou les conventions pouvant être conclues de temps à autre, le cas échéant, entre le Partenaire privé et les Prêteurs subordonnés en vue de l'octroi d'une Dette de deuxième rang au Partenaire privé conformément à l'alinéa 2.2.3 de l'Entente de partenariat; étant entendu qu'à la Date de début de l'entente aucune Convention de financement subordonné n'a été conclue.



« **Conventions particulières relatives à l'article 2221 du Code civil du Québec** » désigne les conventions conclues de temps à autre conformément aux dispositions du paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*.

« **Conventions relatives aux services publics** » désigne les conventions suivantes dont copies sont à la fois déposées dans la SDE et jointes à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* :

- a) Entente-cadre N° 20-105 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec Distribution le 24 mars 2003, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- b) Entente-cadre intervenue entre le Gouvernement du Québec et Bell Canada le 4 décembre 2001, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- c) Entente-cadre N° 20-106 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz Métropolitain le 8 mai 2003, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- d) Entente-cadre N° 20-139 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec TransÉnergie le 30 mars 2007, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;

y compris toute modification aux conventions mentionnées ci-dessus, ainsi que toute nouvelle convention conclue par le Ministre après la Date de début de l'entente conformément au paragraphe 26.5 *Droits du ministre* de l'Entente de partenariat avec un Fournisseur de services publics relativement à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à la réparation, à la préservation, au déplacement et à l'entretien d'Infrastructures de services publics sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes.

« **Corrections relatives à Haute-Rivière** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.13.2 de l'Entente de partenariat.

« **Corrections relatives au tronçon est 4B** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.12.3 de l'Entente de partenariat, tel que ce sens peut varier en fonction de l'alinéa 11.12.4 de l'entente.

« **Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.11.3 de l'Entente de partenariat, tel que ce sens peut varier en fonction de l'alinéa 11.11.5 de l'entente.

« **Coût estimé de décontamination de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.6.1 de l'Entente de partenariat.



« **Coût estimé des travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 14.9.6.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux de fin de terme** » ou « **CET** » désigne le coût total estimé des travaux en dollars courants devant être effectués pour que le Partenaire privé se conforme aux Exigences de fin de terme, y compris les coûts liés aux plans et devis, à la surveillance, au contrôle qualitatif, à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, à la mobilisation, démobilisation, à l'ingénierie, à la gestion de projet, à la construction, à la réhabilitation et à toutes autres dépenses incidentes, tel qu'estimé par le Partenaire privé dans son Programme de travaux de fin de terme remis conformément aux dispositions de l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.10.7.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.4.6.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.6.7.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût réel des primes** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Coût réel rajusté des primes** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.3 de l'Entente de partenariat.

« **CSST** » signifie la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de la LSST.

« **Date d'achèvement de la modification** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.2.2 ou 2.1.2 de l'Annexe 9 *Modifications*, selon le cas.

« **Date d'avis** » désigne la Date de fin de l'entente ou, s'il y a lieu, la date à laquelle la Juste valeur estimative rajustée est convenue ou établie conformément à l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat, selon la plus tardive des dates.

« **Date de base** » désigne le 30 avril 2008.

« **Date de début de l'entente** » désigne la date de signature de l'Entente de partenariat.



« **Date de début de la tarification** » désigne la date à laquelle survient la Date de réception provisoire.

« **Date de début des travaux** » désigne la Date de début des travaux indiquée à l'Annexe 3 *Échéancier du projet*.

« **Date de fin de l'entente** » désigne l'une des dates suivantes :

- a) dans le cas où le Partenaire privé est parvenu à obtenir l'Attestation de réception provisoire (général) avant ou à la Date prévue de réception provisoire, la Date de réception provisoire plus 30 ans;
- b) dans le cas où le Partenaire privé n'est pas parvenu à obtenir l'Attestation de réception provisoire (général) au plus tard à la Date prévue de réception provisoire, la moins tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la Date de début de l'entente plus 35 ans; ou
 - (ii) la Date de réception provisoire plus 30 ans;
- c) toute autre date selon ce que sera la Date effective de fin de l'entente.

« **Date de fin des travaux du ministre sur le tronçon ouest 2A** » désigne le 12 septembre 2008 pour les Travaux du ministre sur le chemin de la Haute-Rivière et le 31 décembre 2010 pour les Travaux du ministre sur la route 236.

« **Date de rajustement de l'assurance** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.4 de l'Entente de partenariat.

« **Date de réception définitive** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception définitive (général) est émise.

« **Date de réception définitive du SPE** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception définitive (SPE) est émise.

« **Date de réception provisoire** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception provisoire (général) est émise.

« **Date de réception provisoire du SPE** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception provisoire (SPE) est émise.

« **Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires** » désigne la date à laquelle la gestion et l'administration des Tronçons A-30 complémentaires sont transférées au Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat afin qu'il exécute l'Exploitation, entretien et réhabilitation de ces tronçons, laquelle date correspondant au 1^{er} avril précédant la Date prévue de réception provisoire en autant que la période sise entre ces deux dates comprenne au moins une Saison de construction.



« **Date de transfert des terrains extra routiers** » désigne la date à laquelle la gestion et l'administration des Terrains extra routiers sont transférées au Partenaire privé par le Ministre conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

« **Date de transfert du tronçon est 4B** » désigne la plus tardive des deux dates suivantes, soit le 1^{er} avril 2013 ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

« **Date d'utilisation ou d'acquisition des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé** » désigne la date à laquelle le Partenaire privé a accès ou débute l'utilisation ou à laquelle le Partenaire privé fait l'acquisition, selon le cas, des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

« **Date effective de fin de l'entente** » désigne la date à laquelle l'Entente de partenariat prend fin, notamment des suites de sa résiliation, conformément à ses modalités.

« **Date limite de réception définitive** » désigne la date qui se situe douze mois après la Date prévue de réception définitive.

« **Date limite de réception définitive du SPE** » désigne la date qui se situe douze mois après la Date prévue de réception définitive.

« **Date limite de réception provisoire** » désigne la date qui se situe douze mois après la Date prévue de réception provisoire.

« **Date limite de réception provisoire (rte)** » désigne la date à laquelle prend fin la période de deux Saisons de construction consécutives suivant la date à laquelle la circulation sur les Routes existantes a été déviée sur un Chemin de détour ou un Chemin de déviation aux fins de la réalisation d'un pont d'étagement composant un Élément payable de la Catégorie d'éléments payables « Rte ».

« **Date prévue de réception définitive** » désigne la date qui se situe le 270^e Jour suivant la Date prévue de réception provisoire.

« **Date prévue de réception provisoire** » désigne la date qui se situe le 15 décembre de la quatrième Saison de construction après la Clôture financière.

« **Décideur en vertu de la loi** » désigne une personne à qui un pouvoir ou un droit a été conféré par une loi lui permettant de prendre une décision arrêtant ou prescrivant ce qui suit :

- a) les droits, pouvoirs, privilèges, immunités, obligations ou responsabilités juridiques d'une personne;
- b) l'admissibilité d'une personne à obtenir ou à continuer d'obtenir un avantage ou une licence, que cette personne y ait légalement droit ou non.



« **Déclaration relatives aux routes existantes** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Dédits du sous-traitant** » désigne les sommes que le Partenaire privé doit verser au Concepteur et au Constructeur conformément au Contrat de conception et de construction, à l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, à la SAAQ conformément à l'Entente avec la SAAQ et, advenant le cas où le Partenaire privé devenait partie à l'une de ces conventions, à ARUP, SICE et Verreault respectivement conformément à la Convention avec ARUP, la Convention avec SICE et la Convention avec Verreault afin de les indemniser à l'égard des pertes qu'ils subissent en conséquence directe de la résiliation de l'Entente de partenariat, mais seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) les pertes sont subies dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et relativement à l'exécution des Activités, y compris ce qui suit :
 - (i) le coût des matières ou des biens commandés ou des sous-contrats conclus qui ne peuvent être annulés de façon à éviter ces pertes;
 - (ii) les dépenses engagées en prévision de l'exécution future des Activités;
 - (iii) les frais de démobilisation, y compris les frais de déplacement du matériel utilisé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;
 - (iv) les Indemnités de départ d'un employé;
- b) les pertes sont subies en raison d'arrangements ou conventions conclus dans le cours normal des affaires et selon des modalités commerciales raisonnables;
- c) le Partenaire privé et le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant, ARUP, SICE ou Verreault, selon le cas, ont chacun fait des efforts raisonnables afin de réduire les pertes.

« **Déduction associée aux points de non-disponibilité** » ou « **DPND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.4 *Déduction associée aux points de non-disponibilité* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Déduction associée aux points de non-performance** » ou « **DPNP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Déduction d'EER associée à la déduction de capital liée à une fermeture résultant d'un vice important** » ou « **DEER** » a le sens qui lui est donné au



paragraphe 9.1 *Calcul de la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important* de l'Annexe 7 Paiements.

« **Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important** » ou « **DCRF** » désigne une déduction de capital liée à une Fermeture résultant d'un vice important.

« **Déduction de non-disponibilité** » ou « **DND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1 *Calcul de la Déduction de non-disponibilité* de l'Annexe 7 Paiements.

« **Déduction de non-performance** » ou « **DNP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1 *Calcul de la Déduction de non-performance* de l'Annexe 7 Paiements.

« **Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 8.1c) de l'Annexe 7 Paiements.

« **DEL** » désigne les diodes électroluminescentes.

« **Délai de correction** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Délai de résolution des différends** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.3 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Délai de résolution des non-conformités** » désigne le délai qui est alloué au Partenaire privé dans l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris au paragraphe 9.5 *Délai de résolution des Non-conformités* pour corriger toute Non-conformité à compter de la Détection d'une non-conformité.

« **Dépenses en immobilisations** » désigne les dépenses en immobilisations au sens des principes comptables généralement reconnus au Canada.

« **Dépenses en immobilisations admissibles** » désigne les Dépenses en immobilisations que le Partenaire privé engage en conséquence directe d'une Modification des lois relatives aux ouvrages et qui sont calculées conformément, entre autres choses, au paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* de l'Entente de partenariat.

« **Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives** » désigne la somme des Dépenses en immobilisations admissibles encourues au cours de la Période de l'entente tel qu'exprimé au tableau de l'alinéa 33.5.3 de l'Entente de partenariat.

« **Détection d'une non-conformité** » désigne, sous réserve d'indication contraire, le moment où une Non-conformité a été identifiée par le Partenaire privé ou dans le cas où la Non-conformité a été identifiée par le Ministre ou par toute autre personne, y compris un Usager ou la Police, le moment où le Partenaire privé est informé de la Non-



conformité, peu importe la manière dont il est informé, y compris au moyen d'un appel à son centre d'appel ou un Avis de non-conformité.

« **Détenteur de participations** » désigne une personne qui détient une ou des Participations dans le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada.

« **Dette de deuxième rang** » désigne une ou la totalité des dettes contractées par le Partenaire privé dans la mesure où celles-ci le sont conformément aux modalités des Conventions de financement subordonné et que leur paiement est subordonné au service de la Dette de premier rang.

« **Dette de premier rang** » désigne le financement consenti par les Prêteurs de premier rang au Partenaire privé conformément aux Conventions de financement de premier rang.

« **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.9 de l'Entente de partenariat.

« **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.10 de l'Entente de partenariat.

« **Différend** » désigne un différend ou un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, découlant de l'Entente de partenariat ou de son interprétation.

« **Différend relatif à une modification** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.6.1.1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Directeur de l'environnement** » désigne la personne nommée à ce titre conformément à l'alinéa 4.2.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Directeur de la qualité** » ou « **DQ** » désigne la personne nommée à ce titre conformément au paragraphe 3.4 *Directeur de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Distribution** » désigne ce qui suit :

- a) que ce soit en espèces ou en nature, l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) le paiement ou la déclaration de tout dividende, retour du capital, prélèvement ou l'exécution de toute distribution, de quelque sorte ou nature que ce soit (en espèces ou sous forme de bien, mais



excluant expressément toute distribution de dividendes sous la forme d'une émission de Participations ordinaires) au bénéfice des Détenteurs de participations ou toute autre distribution relative aux Participations dans le Partenaire privé;

- (ii) l'achat ou le rachat ou autre acquisition ou annulation contre valeur de Participations dans le Partenaire privé ou de toute option ou de tout bon de souscription ou droit d'acheter ou d'acquérir des Participations dans le Partenaire privé, ou toute autre restructuration ou modification du capital du Partenaire privé ayant un effet similaire à ce qui est prévu ci-dessus;
 - (iii) les remboursements de capital ou les versements d'intérêt ou le paiement de toute autre somme à l'égard de la Dette de deuxième rang, le cas échéant;
 - (iv) un paiement, un prêt, une entente contractuelle ou un transfert d'éléments d'actif ou de droits, conclu ou effectué après la Date de début de l'entente et qui n'était ni dans le cours habituel des affaires ni selon des modalités raisonnables;
 - (v) l'obtention d'un autre avantage par un Détenteur de participations qui n'est ni obtenu dans le cours normal des affaires ni selon des modalités commerciales raisonnables;
 - (vi) tout autre paiement, de quelque sorte ou nature que ce soit, à toute Personne pertinente découlant ou effectué aux termes des modalités d'une convention ou d'une autre manière ou à l'égard d'une catégorie quelconque de Participations dans le Partenaire privé ou d'autres titres du Partenaire privé si, dans l'un ou l'autre de ces cas, ce paiement n'aurait pas été effectué n'eut été de la survenance d'un Refinancement;
- b) la libération anticipée des Obligations en matière de financement pour imprévus, le montant de cette libération étant réputé être un gain aux fins du calcul d'un Gain de refinancement,

et lorsqu'une telle distribution n'est pas en espèces, la valeur équivalente en espèces de cette distribution sera calculée.

« **Distribution relative à un emprunt autorisé supplémentaire** » désigne, à l'égard de la période pendant laquelle tout Emprunt autorisé supplémentaire est en cours, le montant correspondant à la somme de toutes les Distributions versées pendant cette période jusqu'à concurrence du montant du capital de l'Emprunt autorisé supplémentaire le premier Jour de cette période.



« **DJL** » désigne Construction DJL Inc.

« **DJMA** » désigne le débit journalier moyen annuel.

« **Documentation en matière de qualité** » désigne les documents dont il est question aux paragraphes 3.5 *Documentation en matière de qualité*, 3.6 *Plan qualité* et à l'alinéa 4.2.5 *Documentation relative au SGE* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Documentation relative au SGE** » désigne les documents dont il est question à l'alinéa 4.2.5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Documents de sûreté** » désigne les documents suivants :

- a) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par le Partenaire privé en faveur du Représentant des prêteurs grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, du Partenaire privé, à l'exception des comptes bancaires pour le Revenu de péage et le « Distribution Account » tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale;
- b) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Acciona Canada en faveur du Représentant des prêteurs grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de Acciona Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Acciona Canada;
- c) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Iridium Canada en faveur du Représentant des prêteurs grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de Iridium Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Iridium Canada;
- d) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Acciona en faveur du Représentant des prêteurs grevant les Participations d'Acciona Canada détenues par Acciona;
- e) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Iridium en faveur du Représentant des prêteurs grevant les Participations d'Iridium Canada détenues par Iridium;
- f) les lettres de crédit remises ou devant être remises de temps à autre, le cas échéant, aux termes de la Convention d'apport de capitaux;



- g) le « Blocked Accounts Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, la Banque Royale du Canada et le Représentant des prêteurs relativement aux comptes bancaires relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- h) la Convention entre créanciers;
- i) la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- j) toute autre Entente tripartite, le cas échéant;
- k) la lettre de crédit au montant de 100 000 000 \$ nommant le Représentant des prêteurs à titre de bénéficiaire constituant la Lettre de crédit aux termes des Garanties d'exécution et de paiement;
- l) le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, Dragados, le Partenaire privé et le Représentant des prêteurs garantissant solidairement en faveur du Représentant des prêteurs, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- m) la Convention directe;
- n) l'Entente bancaire pour la lettre de crédit;
- o) toute Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale, le cas échéant;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente ou à toute date ultérieure, dans la mesure où de tels documents devaient être conclus en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat.

« **Documents relatifs au projet** » désigne les documents dont il est question à l'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat en leur version modifiée ou remplacée, selon le cas, conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.7 de l'Entente de partenariat ainsi que tout autre document remis conformément à l'alinéa 2.2.6 de l'Entente de partenariat et qui est conforme aux dispositions des alinéas 2.2.2, 2.2.3, 2.2.7 et au paragraphe 44.4 *Sous-traitance* de l'Entente de partenariat.

« **Dollars canadiens** » désigne la devise ayant cours légal au Canada.



« **Données de conception** » désigne toute information pertinente en matière de conception utilisé, dressé ou devant être dressé par le Partenaire privé ou par l'un ou l'autre des représentants, des mandataires, des employés, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants de celui-ci, y compris tous les calculs, dessins, renseignements de conception ou de construction, normes, caractéristiques techniques, plans, graphiques, ébauches, modèles, relevés, sondages et autres documents, y compris toutes les données lisibles à l'œil nu, par ordinateur ou par une autre machine, ainsi que tous les présentations, rapport et étude en matière de conception requises aux termes de la Conception détaillée, des Exigences techniques ou des Engagements de conception et de construction du Partenaire privé.

« **Données de monitoring** » désigne les renseignements se rapportant à la circulation, y compris les images captées lors des activités de surveillance du Partenaire privé, exigés dans les rapports présentés conformément à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Données divulguées** » désigne tous les documents, renseignements, écrits, plans, cartes, données, y compris les Données divulguées garanties, et toute autre information relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 qui ont été fournis au Partenaire privé ou mis à sa disposition par le Ministre ou par une autre personne pour le compte de celui-ci relativement à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions dont, notamment, les renseignements déposés dans la Salle de documentation électronique, certains registres et prévisions en matière de circulation et autres éléments de propriété intellectuelle.

« **Données divulguées garanties** » désigne l'information apparaissant à la Partie 2, à la Partie 3 et à la Partie 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Données visées** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 48.1 *Données de conception et autres données* de l'Entente de partenariat.

« **Dragados** » désigne Dragados, S.A.

« **Dragados Canada** » désigne Dragados Canada, Inc.

« **Droit de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, la *Loi sur les dessins industriels*, L.R.C. (1985), ch. I-9 ou toute loi de nature similaire afférents à la Propriété intellectuelle.

« **Droits à l'égard de terrains** » désigne tout droit relatif aux terrains, y compris la zone littorale et les terrains couverts d'eau, qu'il soit réel ou personnel, temporaire, révocable, ou de quelque autre nature que ce soit.



« **Échéancier des travaux** » désigne l'échéancier détaillé établi par le Partenaire privé conformément aux modalités prévues à l'Article 12 *Échéancier* de l'Entente de partenariat en vue de la conception, de la construction et de la mise en service de l'Infrastructure, de la réalisation des Travaux et des Activités pendant toute la Période de l'entente qui intègre l'Échéancier du projet et qui fait partie des Engagements de conception et de construction du partenaire privé et des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, tel que cet échéancier peut être complété ou modifié de temps à autre conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques.

« **Échéancier du projet** » désigne l'échéancier du projet préparé conformément aux modalités prévues à l'Article 12 *Échéancier* de l'Entente de partenariat tel que présenté à l'Annexe 3 *Échéancier du projet* et tel qu'il peut être complété et modifié conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques.

« **Éléments payables** » désigne les segments du Parachèvement en PPP de l'A-30 énumérés au tableau à l'article 1 de l'appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* conformément aux Engagements techniques du partenaire privé. Les éléments payables représentés ou indiqués au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* sont ceux établis pour les fins du Projet de référence uniquement.

« **Émanation du gouvernement** » désigne tout organisme, unité administrative ou financière de droit public à qui est conféré aux termes des Lois et règlements la capacité d'exercer des droits civils et de détenir pour son compte ou le compte du Gouvernement des biens.

« **Émetteur de lettre de crédit** » désigne une banque, au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, apparaissant à l'une ou l'autre des annexes I, II ou III de cette loi et acceptable au Ministre à sa discrétion ou une coopérative de services financiers québécoise, au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, acceptable au Ministre à sa discrétion.

« **Emprunt** » désigne un contrat à titre onéreux par lequel le Partenaire privé obtient d'un Prêteur une somme d'argent. Ceci comprend toute somme empruntée, que ce soit de nature bancaire, obligataire ou autre.

« **Emprunt autorisé** » désigne, sans double emploi, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) une avance au Partenaire privé aux termes des Conventions de financement de premier rang, à la condition que cette avance ne soit pas faite aux termes d'une Ligne de crédit consentie;
- b) un Emprunt autorisé supplémentaire;



- c) une avance au Partenaire privé aux termes d'une Ligne de crédit consentie qui est faite à la seule fin de financer les dépassements de coûts, les frais accrus ou les Pertes de produits d'exploitation subis par le Partenaire privé à la condition que ces fonds ne soient pas utilisés afin de remplacer d'autres sources de financement déjà consenti qui sont désignées à cette fin; et
- d) l'intérêt et, seulement en ce qui a trait aux Conventions de financement de premier rang initiales avant toute modification ultérieure, les autres sommes courues ou payables aux termes des Conventions de financement de premier rang, sauf si la somme indiquée aux paragraphes a) à c) ci-dessus sert à financer le versement d'un d'intérêt de retard.

« **Emprunt autorisé supplémentaire** » désigne, à quelque date que ce soit, le montant correspondant à l'excédent du capital impayé aux termes des Conventions de financement de premier rang sur le capital qui devrait, aux termes de celles-ci (à la Date de début de l'entente), être impayé à cette date, mais seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce montant est inférieur ou égal au Plafond d'emprunt autorisé supplémentaire;
- b) le Représentant des prêteurs n'a commis, à l'égard de tout Emprunt autorisé supplémentaire, aucune violation importante des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention directe dans la mesure où ces obligations s'appliquent à cet Emprunt autorisé supplémentaire;

toutefois, un tel capital excédentaire avancé à titre de financement d'une Modification admissible ne sera pas pris en compte à titre d'Emprunt autorisé supplémentaire.

« **Engagement de premier rang initial** » désigne le montant consenti aux termes des Conventions de financement de premier rang à la Date de début de l'entente rajusté afin de tenir compte du financement supplémentaire fourni par les Prêteurs de premier rang à l'égard d'une Modification admissible.

« **Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*, en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Engagements de conception et de construction du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*, en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.



« **Engagements techniques du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*, en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Entente avec la SAAQ** » désigne l'entente devant être conclue en vertu de l'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* selon le modèle qui figure à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

« **Entente avec les tiers** » désigne, à l'exception des Conventions relatives aux services publics, toutes les ententes conclues et signées par le Ministre avec une tierce partie donnée dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou, à défaut d'une entente avec une telle tierce partie, tout projet d'ententes ou toutes modalités d'ententes, selon le cas, à l'égard de chacune des tierces parties donnée déposées dans la SDE le ou avant le 31 janvier 2008, et dont copie est jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*. Aux fins de cette entente, les Ententes avec les tiers incluent :

- a) le Protocole technique – Relatif à la construction ou à l'exploitation d'un Pont et autres améliorations dans le cadre du parachèvement de l'A-30 en mode partenariat public-privé, intervenu entre la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et le Ministre, le 25 juillet 2007;
- b) le bail entre la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et le Ministre, intervenu le 25 juillet 2007;
- c) la convention technique relative à la construction et à l'exploitation d'un Pont dans le cadre du parachèvement de l'A-30 en mode partenariat public-privé, intervenue entre Hydro-Québec Production et le Ministre le 27 juillet 2007 et comprenant les annexes suivantes :
 - (i) Annexe « A » : Définitions applicables à la Convention;
 - (ii) Annexe « B » : Plan;
 - (iii) Annexe « C » : Protocole de communication HQP et MTQ;
 - (iv) Annexe « D » : Lettre d'entente entre le MTQ et HQP; et
 - (v) Annexe « E » : Modèle de Permission et servitudes par destination du propriétaire;
- d) le bail intervenu entre Hydro-Québec Production et le Ministre le 27 juillet 2007 et comprenant les annexes suivantes :
 - (i) Annexe « A » : Convention entre HQP et le MTQ;



- (ii) Annexe « B » : Plan;
- e) modèle de l'acte de transfert de gestion et d'autorité à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada;
- f) modèle de l'acte de permission et de servitude par destination du propriétaire à intervenir entre Hydro-Québec Production et le Ministre (Annexe « E » de la convention technique entre Hydro-Québec Production et le Ministre);
- g) les modalités devant être respectées par le Partenaire privé à l'égard de Travaux ferroviaires impliquant CSX Transportation, Inc. dont copie est à la fois déposée à la SDE et jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- h) les Prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN dont copie est à la fois déposée à la SDE et jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** » désigne l'entente bancaire pour la lettre de crédit conclue en date du 25 septembre 2008 entre le Ministre, le Représentant des prêteurs, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux ci, et la Banque Royale du Canada conformément à l'alinéa 3.6.1 de la Convention directe.

« **Entente de partenariat** » désigne la présente entente, incluant toutes ses annexes.

« **Entente relative aux routes existantes** » désigne l'entente entre le Partenaire privé et le Ministre à l'égard des Routes existantes intervenue le 29 juillet 2008.

« **Entente tripartite** » désigne une entente pouvant être conclue de temps à autre, conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat, le cas échéant, entre le Partenaire privé, les Prêteurs et l'un ou plusieurs du Concepteur, du Constructeur, de l'Exploitant, d'ARUP, de SICE et de Verreault; étant entendu qu'à la Date de début de l'entente la Convention directe relative à la conception et à la construction constitue une Entente tripartite.

« **Entrepreneur du ministre** » désigne l'entrepreneur avec qui le Ministre conclut une entente afin que soient complétés les Travaux du ministre ou toute partie de ceux-ci, tel que cette entente pourra être modifiée de temps à autre.

« **Entretien d'hiver** » désigne les exigences que le Partenaire privé doit rencontrer relativement, notamment, au déneigement, au déglçage et à l'épandage d'abrasif qui sont décrits à l'alinéa 7.4.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



« **Environnement** » désigne notamment l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, l'atmosphère, le sol ou le sous-sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, de manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.

« **Équipement spécifique** » désigne tout équipement, autre qu'un Actif, développé ou utilisé spécifiquement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui possède des caractéristiques spécifiques de conception, de fabrication ou de fonctionnalité, tel qu'il doit demeurer disponible à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 advenant résiliation de l'Entente de partenariat.

« **Étude d'impact** » désigne l'étude d'impact sur l'environnement, laquelle étude est disponible dans la Salle de documentation électronique.

« **Évaluation de la modification du ministre** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.3 *Évaluation de la modification du ministre* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Évaluation de la modification du partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.2 *Évaluation de la modification du partenaire privé* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Évènement de non-disponibilité** » désigne ce qui suit :

- a) toute fermeture, arrêt, entrave, obstruction ou blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle d'une durée indéterminée empêchant le débit de la circulation ou empêchant les Usagers de circuler sur une Voie de circulation ou partie de celle-ci et qui résulte d'une action ou omission du Partenaire privé, y compris des Travaux du Partenaire privé ou une inspection, enquête ou travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé;
- b) toute situation ayant une incidence importante sur la capacité des Usagers d'utiliser d'une manière sûre et sécuritaire une ou plusieurs Voies de circulation ou partie de celle-ci et qui résulte des actions ou omissions du Partenaire privé, y compris un mauvais entretien de l'Infrastructure ou une mauvaise exécution de Travaux par le Partenaire privé;

toutefois, un Évènement de non-disponibilité exclut tous travaux exécutés par Partenaire privé qui résultent dans une modification du parcours des Voies de circulation en autant que le nombre de Voies de circulation disponible pour les Usagers ne diminue pas et que la modification du parcours des Voies de circulation soit localisée sur le Site et soit faite dans le respect des Obligations techniques.



« **Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé** » désigne l'un ou l'autre des évènements décrits au paragraphe 38.1 *Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé* de l'Entente de partenariat.

« **Évènement donnant lieu à une indemnité** » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) un évènement visé à l'alinéa 25.4.3 de l'Entente de partenariat;
- b) une violation importante par le Ministre des dispositions du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* de l'Entente de partenariat tant et aussi longtemps qu'une telle violation ne constitue pas un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé conformément à l'alinéa 38.1.1 de l'Entente de partenariat;
- c) dans le cas où le Ministre soumet un Différend au Mode de résolution des différends conformément au paragraphe 13.5 *Attestation faisant l'objet d'un Différend* de l'Entente de partenariat, une décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends selon laquelle l'Attestation de l'ingénieur indépendant qui fait l'objet du Différend a été émise en bonne et due forme par l'Ingénieur indépendant;
- d) la survenance d'un Cas de force majeure tant et aussi longtemps que le Ministre ou le Partenaire privé n'a pas exercé un droit de résiliation de l'entente, conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure* de l'Entente de partenariat;
- e) Intentionnellement omis;
- f) sous réserve de l'alinéa 15.7.2 et du paragraphe 35.5 *Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité* de l'Entente de partenariat, une action ou une omission du Ministre ou d'une personne agissant pour son compte ou d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente causant la fermeture du Tronçon A-30, autre qu'une fermeture ou des mesures restreignant l'accessibilité d'une Voie de circulation pour des raisons de protection de la sécurité des Usagers ou qu'une Fermeture résultant d'un vice important, et que cette action ou omission résulte en une diminution importante du nombre d'Usagers sur le pont du fleuve Saint-Laurent;
- g) intentionnellement omis;
- h) une Modification des lois affectant défavorablement la possibilité pour le Partenaire privé de réclamer ses crédits de TPS ou TVQ sur les intrants et ses remboursements de TPS ou TVQ sur les intrants sur l'ensemble des



coûts de conception et de construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- i) l'imposition de toute taxe ou de tout droit aux termes des lois relatives à la fiscalité municipale à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, mais à l'exclusion des taxes ou droits affectant des unités d'évaluation municipales occupés par le Partenaire privé avec la permission du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale pour ses bureaux ou autres lieux nécessaires aux Activités;
- j) l'existence à la Date de début des travaux, d'une Charge (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) qui affecte sensiblement les Travaux par le Partenaire privé et qui n'aurait pas pu être raisonnablement découverte par le Partenaire privé lors de sa revue diligente des documents des lieux du Parachèvement en PPP de l'A-30, conformément aux dispositions prévues à l'Entente de partenariat;
- k) la perte du droit d'accès au Site prévu au paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* de l'Entente de partenariat résultant d'une action ou omission du Ministre ou d'une Charge affectant le Site ou l'Infrastructure;
- l) l'impossibilité pour le Partenaire privé d'accéder au Site en raison d'un refus d'accès aux Zones adjacentes qui sont sous la responsabilité du Ministre;
- m) la résiliation d'une Entente avec les tiers qui ne résulte pas d'un acte ou une omission du Partenaire privé;
- n) tout autre évènement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer un Évènement donnant lieu à une indemnité ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

« **Évènement exonératoire** » désigne ce qui suit :

- a) un incendie, une explosion, la foudre, une tempête, un couvert de glace, un rayonnement ionisant ou un séisme, une inondation ou autre désastre naturel, dans la mesure où ces derniers évènements ne constituent pas un Cas de force majeure;
- b) des dommages à l'Infrastructure causés par un séisme, mais seulement si :
 - (i) les dommages ne constituent pas un Cas de force majeure; et



- (ii) toutes les exigences de conception en matière de séisme spécifiées dans l'Entente de partenariat, applicables à l'Infrastructure, ont été respectées et mises en œuvre par le Partenaire privé, ce dernier devant faire la preuve du respect et de la mise en œuvre de ces exigences;
- c) sous réserve de toute obligation du Partenaire privé de fournir des installations en alimentation électrique de secours, le défaut d'un Fournisseur de services publics, d'une Autorité gouvernementale ou d'un autre organisme similaire d'exécuter des travaux ou de fournir des services qu'il doit exécuter ou fournir;
- d) un blocus ou un embargo s'il ne constitue pas un Cas de force majeure;
- e) une grève générale au Québec, une grève perlée ou un autre conflit de travail d'une durée de plus de cinq Jours touchant généralement le secteur de la construction routière ou le secteur de l'exploitation et de l'entretien des routes ou un segment important de ceux-ci, mais à l'exclusion d'un ralentissement de travail ou d'une grève du zèle;
- f) un Cas de force majeure; et
- g) une Contestation ou une Intrusion;

sous réserve, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies :

- h) il s'agit d'évènements ou de circonstances incapacitants quant à la totalité ou une partie importante des activités habituelles de la partie touchée;
- i) les évènements ne pourraient avoir été empêchés par la partie en question, sont indépendants de la volonté de cette partie et font en sorte que celle-ci n'est plus en mesure de se conformer à la totalité ou à une partie importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- j) les évènements ne sont pas prévus ou pris en compte ni ne doivent être prévus ou pris en compte par une Obligation technique dans la conception des Ouvrages;
- k) le statut de ces évènements n'est pas, par ailleurs, expressément réglé autrement dans l'Entente de partenariat; et
- l) l'évènement dont il est question ne découle pas d'un Évènement inexcusable.



« **Évènement inexcusable** », relativement à un Évènement exonératoire ou un Cas de force majeure, désigne ce qui suit :

- a) toute action, toute omission ou tout défaut de la partie touchée par l'Évènement exonératoire ou le Cas de force majeure, y compris tout non-respect de la part de la partie touchée, de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, ou de l'un ou l'autre des représentants, des mandataires, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants ou des employés de l'un ou l'autre de ceux-ci ou de toute personne dont cette partie est responsable en droit ou aux termes de l'Entente de partenariat;
- b) l'absence ou l'insuffisance de fonds ou le défaut d'effectuer le versement de sommes ou de prévoir la sûreté requise de la partie touchée;
- c) une grève, un lock-out, une grève perlée, un conflit de travail ou d'autres mesures ou protestations ouvrières attribuable à une action, y compris la fixation des prix ou d'autres pratiques ou méthodes d'exploitation, ou à une omission du Partenaire privé ou de toute personne dont le Partenaire privé est responsable en droit ou aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant et leurs entrepreneurs et les sous-traitants de ceux-ci;
- d) sauf pour ce qui est, par ailleurs, expressément prévu au paragraphe a) de la définition d'« Évènement exonératoire » de la présente annexe ou prévu dans la définition de « Cas de force majeure » de la présente annexe, toute condition climatique touchant le Tronçon A-30, que ces conditions climatiques ou la sévérité de celles-ci se manifestent de façon courante ou exceptionnelle;
- e) toute modification ou amélioration de la technologie relative aux Véhicules routiers ou à d'autres modes de transport;
- f) à l'exception des évènements visés aux paragraphes d) ou f) de la définition de « Cas de force majeure » de la présente annexe, les Obligations juridiques, les Lois et les règlements ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de Lois et de règlements;
- g) toute Modification des lois (étant entendu pour plus de certitude, qu'une Modification des lois sera néanmoins traitée comme telle en vertu de l'Article 33 *Modification des lois* de l'Entente de partenariat);
- h) l'exercice de mesures de régulation, d'inspection ou de sécurité de la circulation ou l'exercice des pouvoirs ou de l'autorité des services de police, d'incendie ou d'urgence sur des Voies d'accès ou sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes;



- i) la conjoncture économique ou la situation financière des affaires dans la zone où le Tronçon A-30 est situé ou dans toute autre partie du Canada ou dans un autre pays.

« **Exigence légale pertinente** » désigne un avis, une exigence, une mesure ou une ordonnance d'une Autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation, d'un Tribunal ou d'un autre organisme qui a compétence à l'égard du Site et des Zones adjacentes à la compétence duquel sont assujetties les parties et qui exige l'exécution de travaux dans le Site ou les Zones adjacentes en vue du retrait, du traitement ou d'autres travaux correctifs relatifs à la présence d'une Contamination.

« **Exigences d'EER transitoires** » désigne les caractéristiques et exigences en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation qui sont prévues au paragraphe 7.10 *Exigences d'EER transitoires* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » ou « **Exigences d'EER** » désigne les caractéristiques et exigences en matière d'Exploitation, entretien et réhabilitation qui sont prévues aux Obligations techniques, y compris à la Partie 7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences de conception et de construction** » désigne les caractéristiques et exigences en matière de conception et de construction qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris aux Parties 5 et 6.

« **Exigences de fin de terme** » désigne les caractéristiques et exigences prévues à la Partie 11 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences de gestion de la circulation** » désigne les caractéristiques et exigences en matière de gestion de la circulation qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris aux paragraphes 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction* et 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation*.

« **Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction** » désigne les caractéristiques et exigences prévues au paragraphe 5.11 *Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences des parties intéressées** » désigne les exigences des Parties intéressées, établies conformément aux Obligations juridiques ou aux dispositions de l'Entente de partenariat.

« **Exigences en environnement** » désigne les caractéristiques et exigences en matière environnementale qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris à la Partie 4.



« **Exigences en matière de communication** » désigne les caractéristiques et exigences qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris aux paragraphes 2.7 *Programme de gestion des communications* et 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation*.

« **Exigences relatives au SPE** » désigne les caractéristiques et exigences relatives au SPE prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)*.

« **Exigences techniques** » désigne l'ensemble des caractéristiques et exigences prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris les Normes du ministère applicables.

« **Exploitant** » désigne toute personne pouvant être nommée par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Exploitation, entretien et réhabilitation** » ou « **EER** » désigne l'ensemble des activités d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation que le Partenaire privé doit exécuter relativement à l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, y compris, le cas échéant, les Travaux d'entretien correctif, les Travaux d'entretien courant, les Travaux de fin de terme et tous les travaux résultant d'un Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre et l'Infrastructure transféré au partenaire privé. Pour fins de précision, l'EER inclut l'ensemble des activités d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation que le Partenaire privé doit exécuter relativement aux Tronçons A-30 complémentaires à compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

« **Facteur d'inflation** » désigne, relativement à une période n donnée, le ratio de l'IPC de référence qui s'applique à la période n en question, divisé par l' IPC_0 de référence, ratio qui, exprimé sous forme de fraction, correspond à IPC_n de référence/ IPC_0 de référence;

« **Fermeture** » désigne une fermeture, un arrêt, une entrave, une obstruction ou un blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle d'une durée indéterminée empêchant le débit de la circulation ou empêchant le public de circuler sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes ou partie de celle-ci, y compris ce qui suit :

- a) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle requis en raison de travaux d'une Autorité compétente ou d'une inspection, enquête ou de travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé, par le Ministre ou toute autre Autorité compétente ou par toute autre personne;
- b) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle résultant d'un accident, d'une panne de véhicule, d'un stationnement illégal, d'une urgence ou d'un autre incident;



- c) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle mis en œuvre par la police, l'armée ou autre force de l'ordre pour des raisons de santé et de sécurité ou d'urgence ou résultant de la présence de Protestataires ou d'Intrus;
- d) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle mobile dont ceux provoqués par les animaux;
- e) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle ayant une incidence importante sur la capacité d'utiliser d'une manière sécuritaire la route ou partie de celle-ci résultant de l'accumulation de neige, de glace, de verglas ou de l'eau, ou de tout autre événement naturel ayant une incidence matérielle sur la route ou une partie de celle-ci.

Aux fins de la présente définition, une congestion de la circulation ou une circulation lente qui résulte des limites de vitesse imposées de façon appropriée en raison de conditions météorologiques défavorables ou de restrictions saisonnières touchant la route ou partie de celle-ci n'est pas réputée constituer une « Fermeture », sauf lorsque les normes de construction ou l'état de la route ont contribué à cette réduction de vitesse.

« **Fermeture complète de voies** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la fermeture complète dans au moins une direction des Voies de circulation dans l'une ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil;
- b) le fait que des restrictions ou limites importantes autres que celles prévues par les Lois et règlements soient imposées aux Usagers à l'égard de l'accès ou de l'usage dans au moins une direction des Voies de circulation de l'une ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil;
- c) la fermeture complète dans au moins une direction d'une route, bretelle, échangeur, collecteur, voie de service ou autre voie de circulation, selon le cas, situé au-dessus, en-dessous ou dans la périphérie immédiate de l'une ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil;
- d) le fait que des restrictions ou limites importantes autres que celles prévues par les Lois et règlements soient imposées aux Usagers à l'égard de l'accès ou de l'usage dans au moins une direction d'une route, bretelle, échangeur, collecteur, voie de service ou autre voie de circulation, selon le cas, situé au-dessus, en-dessous ou dans la périphérie immédiate de l'une



ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil.

« **Fermeture de voies** » désigne toute Fermeture ayant une incidence sur la circulation sur une ou plusieurs voies du Tronçon A-30 y compris les Fermetures en raison de travaux effectués par une Autorité compétente.

« **Fermeture prévue** » désigne toute fermeture, arrêt, obstruction ou blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle qui résulte des actions ou omissions du Partenaire privé, y compris des travaux du Partenaire privé ou une inspection, enquête ou travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé, et qui affecte la circulation sur les Routes existantes, les Chemins de déviation relatifs aux Routes existantes, une ou plusieurs Voies d'accès ou toute autoroute ou route autre que le Tronçon A-30 pour lesquelles le Ministre ou une Autorité gouvernementale agit à titre de responsable de l'entretien d'un Chemin public.

« **Fermeture résultant d'un vice important** » désigne une Fermeture complète de voies qui résulte d'un Vice important.

« **Fidéicommissaire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.12.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Fonds dédié** » désigne le compte du Ministre dans lequel le Partenaire privé doit déposer le Revenu encaissé conformément à l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat et selon les modalités précisées au Partenaire privé par le Ministre de temps à autre.

« **Fournisseur de couverture** » désigne toute personne qui est partie à une opération de couverture avec le Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 en vertu d'une Convention de couverture.

« **Fournisseur de services publics** » désigne la personne, l'organisme ou l'entité qui exploite un Service public.

« **Frais d'exploitation** » désigne toute dépense, récurrente ou non, qui ne constitue pas une Dépense en immobilisations au sens des principes comptables généralement reconnus au Canada.

« **Frais de recouvrement** » désigne les frais et débours encourus par le Partenaire privé afin de recouvrer les montants dus par un Usager non exempté qui n'a pas payé le Tarif de péage lié à l'utilisation du pont du fleuve Saint-Laurent déduction faite du rabais s'il en est un.

« **Frais relatifs à l'attribution** » désigne les frais raisonnables engagés par le Ministre dans le cadre de l'exécution du Processus de sélection ou du calcul de la Juste valeur estimative.



« **Frais relatifs aux services publics visés** » désigne les frais encourus par le Partenaire privé relativement à l'exécution des Travaux de services publics visés, y compris les frais afférents de conception et de construction, dont les frais d'ingénierie, suite au partage des frais entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics conformément aux règles de partage de coûts prévues dans les Conventions relatives aux services publics avec Hydro-Québec Distribution, Bell Canada ou Gaz Métropolitain, selon le cas. À des fins de précision, sont exclus de la présente définition les frais relatifs à l'exécution des Travaux de services publics visés qui résultent de l'arrêt de la fourniture d'un service public, d'un bris résultant des Travaux ou de travaux de déplacement ou de relocalisation d'un service public, y compris toute perte de production du Partenaire privé ou d'un utilisateur de services publics.

« **Gain de produits d'exploitation** » désigne l'augmentation nette du Paiement total conformément au paragraphe 30.1 *Paiement total* de l'Entente de partenariat directement reliée à une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui n'aurait pas été exigible du Ministre, n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

« **Gain de refinancement** » désigne une somme égale au plus élevé de zéro et $[(A - B) - C]$ où :

A = la Valeur actualisée des Distributions projetées immédiatement avant le Refinancement en tenant compte de l'effet du Refinancement et en faisant appel au Scénario de référence financier mis à jour avant le Refinancement, y compris les mises à jour reflétant la performance à ce jour du Partenaire privé, devant être versées à chaque Personne pertinente au cours de la durée restante de l'Entente de partenariat après le Refinancement;

B = la Valeur actualisée des Distributions projetées immédiatement avant le Refinancement sans tenir compte de l'effet du Refinancement et faisant appel au Scénario de référence financier mis à jour avant le Refinancement, y compris les mises à jour reflétant la performance à ce jour du Partenaire privé, devant être versées à chaque Personne pertinente au cours de la durée restante de l'Entente de partenariat après le Refinancement;

C = tout ajustement nécessaire pour relever le Taux de rendement interne des participations préalable au refinancement de façon à ce qu'il corresponde au Taux minimal de rendement interne des participations.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » désigne collectivement le Cautionnement et la Lettre de crédit mentionnés à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Gouvernement** » désigne le Gouvernement du Québec.



« **Grille tarifaire de péage** » désigne pour chaque Année d'exploitation, les valeurs suivantes telles que fixées par le Partenaire privé :

- a) les Tarifs de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 applicables chaque Jour (y compris Jours ouvrables et Jours fériés), chaque heure de la journée, conformément à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat;
- b) la date d'entrée en vigueur des Tarifs de péage par essieu et la date à laquelle les Tarifs de péage par essieu cessent d'être applicables au cours de l'Année d'exploitation;
- c) les frais d'administration en vigueur déterminés par le Partenaire privé pour chaque catégorie de véhicule conformément aux dispositions du paragraphe 29.10 *Frais d'administration* de l'Entente de partenariat;
- d) les Frais de recouvrement en vigueur déterminés par le Partenaire privé pour chaque catégorie de véhicule conformément aux dispositions du paragraphe 29.11 *Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais* de l'Entente de partenariat;
- e) tout rabais en vigueur, le cas échéant, déterminé par le Partenaire privé en vertu de l'alinéa 29.7.5 de l'Entente de partenariat.

De plus, la Grille tarifaire de péage contient au minimum l'information prévue au Modèle de grille tarifaire de péage.

« **Hypothèque additionnelle** » désigne toute hypothèque de premier rang ou autre sûreté similaire consentie de temps à autre par l'un des Promoteurs (ou un Membre de leurs groupes respectifs) en faveur du Représentant des prêteurs conformément au paragraphe 5.1 de la Convention de crédit initiale grevant les réclamations et autres droits des Promoteurs (ou un Membre de leurs groupes respectifs) dans les prêts consentis au Partenaire privé, à Acciona Canada ou à Iridium Canada.

« **Hypothèses pertinentes** » désigne les hypothèses selon lesquelles la vente des Participations et des sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang n'a lieu que si : (i) le Ministre n'est pas en défaut, (ii) elle se fait en respectant le principe de continuité de l'exploitation de l'entreprise, (iii) il n'y a aucune restriction au transfert des Participations et des sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang, (iv) aucun Emprunt autorisé supplémentaire n'est contracté et, conséquemment, l'effet de l'Emprunt autorisé supplémentaire n'est pas pris en compte dans le calcul de cette somme, mais (v) la situation réelle du Partenaire privé et du Parachèvement en PPP de l'A-30 l'est.

« **IDF** » désigne l'Intensité-Durée-Fréquence.



« **Incidents** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 2.3.7.6 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 41.2.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Indemnités de départ d'un employé** » désigne les indemnités de départ qui doivent être versées en vertu des Lois et règlements applicables aux employés du Partenaire privé engagés par ce dernier, découlant directement de la résiliation de l'Entente de partenariat, à la condition que le Partenaire privé s'efforce d'atténuer ces indemnités de départ, et que dans le calcul de ces sommes aucun compte ne soit tenu des responsabilités et obligations du Partenaire privé découlant de ce qui suit :

- a) les contrats d'emploi ou autres conventions conclus par le Partenaire privé, dans la mesure où ils n'ont pas été conclus exclusivement dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) les contrats d'emploi ou autres conventions conclus par le Partenaire privé, dans la mesure où ils n'ont pas été conclus dans le cours habituel des affaires et sans lien de dépendance commercial.

« **Indexé** » désigne le rajustement de toute somme calculée en multipliant cette somme devant être rajustée par le Facteur d'inflation.

« **Indice général des prix à la consommation** » ou « **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation d'ensemble non-désaisonnalisé du Canada publié par Statistique Canada (ou le ministère ou l'organisme gouvernemental qui lui succédera) dans le tableau CANSIM 326-0020 (Numéro de vecteur CANSIM : v41690973). (géographie : Canada, produits et groupes de produits : ensemble) ou un indice de remplacement que le gouvernement du Canada a désigné officiellement ou, si aucun indice n'a été publié ou désigné par le gouvernement du Canada, l'indice de remplacement dont le Partenaire privé et le Ministre auront convenu (ou, s'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, l'indice de remplacement établi conformément au Mode de résolution des différends). Lorsque la période de base officielle (à l'heure actuelle, 2002 = 100) sera modifiée ou qu'un indice de remplacement sera désigné, la valeur historique sera recalculée au moyen du facteur de conversion publié par le gouvernement du Canada ou, si aucun facteur de conversion n'a été publié, le facteur de conversion dont le Partenaire privé et le Ministre auront convenu (ou, s'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, le facteur de conversion établi conformément au Mode de résolution des différends) afin d'assurer une comparabilité.

« **Infrastructure** » désigne en tout ou en partie les ouvrages, installations ou équipements situés sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Ouvrages CCEER, les Ouvrages hors site, les Ouvrages transférés au ministre, l'Infrastructure transférée au partenaire privé, l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé et les Routes existantes (tel que modifiées, améliorées ou transformées conformément aux termes de l'Entente de partenariat, le cas échéant). Les Ouvrages transférés au ministre cessent de



faire partie de l'Infrastructure dès le moment où le transfert au Ministre a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat, mais en refont partie dans le cas prévu à l'alinéa 17.2.2 de l'entente. L'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé cesse de faire partie de l'Infrastructure dès le moment où le démantèlement a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat. L'Infrastructure transférée au partenaire privé fait partie de l'Infrastructure dès le moment où le transfert au Partenaire privé a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Infrastructure à démanteler par le partenaire privé** » désigne les immeubles, bâtiments, installations ou ouvrages existants, en tout ou en partie, que le Partenaire privé doit démanteler conformément aux Exigences techniques applicables, tels que décrits au paragraphe 1.5 *Infrastructure à démanteler par le partenaire privé* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, y compris les sections de Routes existantes à être démantelées, étant entendu que l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé comprend tous les autres immeubles, bâtiments, installations ou ouvrages abandonnés ou non utilisés, y compris des immeubles ou structures résidentielles ou commerciales, à l'exception des conduits d'éclairage et de feux de circulation qui devront demeurer en fonction après les Travaux. Les immeubles, bâtiments, installations ou ouvrages mentionnés ci-dessus ne font partie de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé qu'à partir du moment où le démantèlement débute conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Infrastructure de services publics** » désigne l'une ou l'autre des lignes, installations ou réseaux en vue du transport ou de la distribution d'électricité, données, télécommunications, gaz, produits pétroliers, eau et eaux usées ou de biens similaires qui desservent le public directement ou indirectement, les installations souterraines, de surface ou aériennes ainsi que les installations qui utilisent en commun des poteaux, des canalisations ou des conduites et le matériel, l'appareillage et l'infrastructure connexes.

« **Infrastructure existante transférée au partenaire privé** » désigne en tout ou en partie les ouvrages déjà réalisés par le Ministre avant la Date de début de l'entente et dont la gestion et l'administration sont transférées au Partenaire privé afin qu'il exécute l'Exploitation, entretien et réhabilitation, tels que décrits à l'alinéa 1.4.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé** » désigne les ouvrages nouvellement réalisés par le Ministre et dont la gestion et l'administration sont transférées au Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat afin qu'il exécute l'Exploitation, entretien et réhabilitation, tels que ces ouvrages sont décrits à l'alinéa 1.4.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Infrastructure réalisée par le ministre** » désigne les ouvrages réalisés par le Ministre dont la gestion et l'administration ne sont pas transférées au Partenaire privé et qui ne sont pas situés sur le Site, tels que décrits au paragraphe 1.6 *Infrastructure réalisée par le ministre* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.



« **Infrastructure transférée au partenaire privé** » désigne l'Infrastructure existante transférée au partenaire privé et l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé ainsi que toute partie de celles-ci.

« **Ingénieur** » désigne un ingénieur tel que cette expression est définie dans la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9 ou toute personne autorisée à exercer la profession d'ingénieur au Québec en vertu d'un permis temporaire émis par l'Ordre des ingénieurs du Québec aux termes de cette même loi.

« **Ingénieur indépendant** » désigne la personne nommée à ce titre conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et à l'Entente de partenariat.

« **Inspection additionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.5.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.2.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.5.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.7.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection générale** » désigne l'inspection générale décrite à l'alinéa 5.12.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.3 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.4 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection relative aux travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.9.3 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection relative aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.4 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection subséquente aux travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection subséquente aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.11.1 de l'Entente de partenariat.



« **Inspection visuelle** » désigne l'inspection visuelle décrite à l'alinéa 5.12.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Installations de site** » désigne les installations, les matériaux, la machinerie, le matériel et l'appareillage destinés à faire ou faisant partie de l'Infrastructure.

« **Institution financière** » a le sens qui est donné à « Institution financière » dans la *Loi sur les banques* (Canada), y compris un fonds de retraite ou un fonds géré par un gestionnaire de fonds professionnel qui contrôle des fonds de plus d'un milliard de dollars, à la condition que cette institution, ce fonds ou ce gestionnaire de fonds ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions.

« **Instruments de financement** » désigne tout contrat qui donne lieu à un passif financier, tel que cette dernière expression est défini au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »).

« **Intrus** » désigne toute personne autre qu'un Protestataire qui n'a pas le droit de se trouver dans les limites de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Intrusion** » désigne la présence de tout Intrus sur le Site ou les Zones adjacentes qui retarde directement ou indirectement l'exécution des Activités ou qui entraîne directement ou indirectement une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts reliés à la sécurité.

« **IPC de référence** » désigne l'un ou l'autre des indices suivants :

- a) relativement au premier Jour d'un mois civil, l'IPC du troisième mois civil précédent (par exemple, l'IPC de référence du 1^{er} décembre d'une année correspondra à l'IPC de septembre de cette année);
- b) relativement à tout autre Jour d'un mois, le nombre calculé au moyen de l'interpolation linéaire entre l'IPC de référence applicable au premier Jour de ce mois, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, et l'IPC de référence applicable au premier Jour du mois suivant, conformément à l'alinéa a) ci-dessus. Aux fins de cette interpolation linéaire, les calculs seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis, de manière à ce que les résultats soient exprimés en cinq décimales (les nombres égaux ou supérieurs à 5 étant arrondis à la hausse).

Par conséquent, la formule utilisée pour calculer l'IPC de référence à une date donnée (IPC réf. _{Date}) est la suivante :

$$IPC \text{ réf.}_{Date} = IPC \text{ réf.}_M + \frac{(t-1)[IPC \text{ réf.}_{M+1} - IPC \text{ réf.}_M]}{J}$$



où,

J = le nombre de Jours du mois civil où l'IPC réf. _{Date} survient;

t = le Jour civil correspondant à l'IPC réf. _{Date};

IPC réf. _M = l'IPC de référence du premier Jour du mois civil où l'IPC réf. _{Date} survient;

IPC réf. _{M+1} = l'IPC de référence du premier Jour du mois civil suivant celui où l'IPC réf. _{Date} survient.

« **IPC₀ de référence** » désigne la valeur de l'IPC de référence à la Date de base.

« **IPC_n de référence** » désigne la valeur de l'IPC de référence applicable le premier Jour de la Période de paiement n .

« **IRI** » désigne l'Indice de Rugosité International.

« **Iridium** » désigne Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A.

« **Iridium Canada** » désigne Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc., l'un des deux associés du Partenaire privé.

« **ISO** » désigne l'Organisation internationale de normalisation.

« **Jour** » désigne tout jour de calendrier.

« **Jour ouvrable** » désigne tout Jour sauf les Jours fériés.

« **Jours fériés** » désigne les samedis, les dimanches ou tout autre Jour qui, à Montréal (Québec) est un jour férié ou un Jour où les Institutions financières sont autorisées, par la loi ou par proclamation locale, à fermer.

« **Juste valeur** » désigne la somme contre laquelle un élément d'actif ou de passif pourrait être échangé dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance entre parties informées et consentantes, sauf une vente forcée ou de liquidation.

« **Juste valeur estimative** » désigne la somme établie conformément à l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat qu'une tierce partie verserait au Ministre à titre de Juste valeur d'une Nouvelle entente réputée.

« **Juste valeur estimative rajustée** » désigne la Juste valeur estimative, rajustée de la manière suivante :

- a) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul de la Juste valeur estimative rajustée) est déduit de la Juste valeur estimative :



- (i) les Frais relatifs à l'attribution;
 - (ii) les autres sommes que le Ministre a le droit de compenser ou de déduire conformément au paragraphe 31.8 *Compensation* de l'Entente de partenariat;
 - (iii) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier alinéa du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
 - (iv) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;
- b) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul de la Juste valeur estimative rajustée) est ajouté à la Juste valeur estimative :
- (i) les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la date à laquelle la Juste valeur estimative est calculée;
 - (ii) les produits d'assurance et les autres sommes dus au Partenaire privé et qu'il a le droit de conserver, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause b)(i);

dans la mesure où les sommes dont il est question aux clauses b)(i) et (ii) n'ont pas été prises en compte directement dans le calcul de la Juste valeur estimative.

« **LATMP** » signifie la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

« **LE** » désigne la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E-24.

« **Lettre de crédit** » désigne collectivement la ou les lettres de crédit stand-by ou lettres de garantie à demande et tout renouvellement et remplacement de l'une ou l'autre d'entre elles, émises de temps à autre par un Émetteur de lettre de crédit en conformité avec les dispositions soit du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, complémenté soit par le paragraphe 3.2 *Lettre de crédit* ou soit du paragraphe 3.3 *Combinaison de Cautionnements et de la Lettre de crédit* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, ou encore soit du sous-alinéa 19.6.1.1 de l'Entente de partenariat. Toute lettre de crédit stand-by ou lettre de garantie à demande doit être d'une forme et d'une teneur acceptables au Ministre, à sa discrétion, étant entendu que toute



Lettre de crédit doit être conforme aux standards de la Chambre de commerce international applicables à ce type de lettre.

« **Ligne de crédit consentie** » désigne les facilités de crédit établies par le Partenaire privé, ou au profit de celui-ci, à seule fin de financer les dépassements de coûts, les augmentations de frais ou les Pertes de produits d'exploitation subies par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, à la condition que les fonds avancés sur ces facilités ne soient pas utilisés en remplacement d'autres sources de financement déjà consenties et qui sont destinées à ces fins; étant entendu qu'à la Date de début de l'entente aucune Ligne de crédit consentie n'est en place.

« **Liste des déficiences** » désigne une liste dressée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, quant aux déficiences qui restent à corriger.

« **LMT** » désigne la *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.Q., c. M-28.

« **Loi sur la voirie** » ou « **LV** » désigne la *Loi sur la voirie*, L.R.Q., c. V-9.

« **Lois environnementales** » désigne l'ensemble des Lois et règlements se rapportant à la protection de l'Environnement, à l'évaluation environnementale, à la santé des plantes, des animaux ou des êtres humains, y compris la santé au travail, la gestion des déchets et des Contaminants, la sécurité et le transport des Matières dangereuses et des Contaminants.

« **Lois et règlements** » désigne toute loi, règlement, immunité, ordonnance ou jugement d'un Tribunal, décret, bref, interprétation administrative, code (y compris les codes de conception et de construction), les injonctions, règles, directives, guides, politiques ou décisions d'une Autorité gouvernementale ayant une incidence sur le Partenaire privé ou le Parachèvement en PPP de l'A-30, le Site, les Zones adjacentes, sur l'Infrastructure, ou sur toute partie de celle-ci ou sur l'utilisation de celle-ci ou sur l'une ou l'autre des Activités, ou s'appliquant ou se rapportant d'une autre manière à ce qui précède, et comprend les Lois environnementales et Lois sur la protection des renseignements personnels. Pour les fins d'interprétation de la présente définition, sont visées les directives et les guides qui ont un caractère normatif.

« **Lois sur la protection des renseignements personnels** » désigne les Lois et règlements applicables au Québec se rapportant à la collecte, au stockage, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels ou régissant ces activités, y compris le Code civil, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, la LPMIT, la LPRP et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

« **LPEN** » désigne la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. (1985) ch. N-22.



« **LPLE** » désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.

« **LPMIT** » a le sens qui lui est donné au premier attendu du préambule de l'Entente de partenariat.

« **LPRP** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

« **LQE** » désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

« **LSST** » désigne la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

« **Maître d'œuvre** » signifie un maître d'œuvre au sens de la LSST.

« **Manuel du système environnemental** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 4.2.5.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Manuel qualité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.5 *Documentation en matière de qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Marché liquide** » signifie qu'il y a suffisamment de parties intéressées (soit au moins deux parties, dont chacune est capable d'être un Candidat admissible) dans le marché pour que des conventions visant la prestation de services (identiques ou similaires à l'Entente de partenariat ou qui prévoient la prestation de services ou de toute composante importante de services similaires à ceux requis aux présentes) en contrepartie d'un prix qui, dans le cadre du nouveau Processus de sélection de l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat, est susceptible d'être un indicateur fiable de la Juste valeur de la Nouvelle entente; toutefois, toute entité contrôlée et établie par les Prêteurs de premier rang expressément aux fins de ce Parachèvement en PPP de l'A-30, en faveur de laquelle l'Entente de partenariat peut faire l'objet d'une cession, ou toute société d'état ou un organisme public québécois ne sera pas pris en compte pour établir s'il y a suffisamment de soumissionnaires consentants à ces fins.

« **Matériaux du site** » désigne la totalité des matériaux et matériaux d'emprunt, y compris le sol, les agrégats, le gravier, les roches, les minéraux et autres substances minérales de surface ou d'autres dépôts, excavés ou produits sur le Site.

« **Matériaux homologués** » désigne les matériaux ou produits qui ont fait l'objet d'un processus réalisé par le Ministère visant à ce qu'ils soient homologués, approuvés ou encore éprouvés par le Ministère et dont la liste est mise à la disposition du public sur le site Internet du Ministère.

« **Matériel appartenant au partenaire privé** » désigne toute la Propriété intellectuelle et tous les concepts, idées et biens réalisés, acquis, utilisés ou créés, d'une façon ou d'une autre, par le Partenaire privé aux fins (i) de la conception ou de la construction des



Ouvrages, (ii) de l'EER de l'Infrastructure du Site et des Zones adjacentes, (iii) de l'exécution des Travaux de fin de terme ou (iv) de l'exécution des autres Activités, y compris les Droits de propriété intellectuelle les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, et pour lesquels il est titulaire des droits de propriété intellectuelle.

« **Matière dangereuse** » désigne tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, microorganisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre substance, matière ou émission dont l'entreposage, la fabrication, l'élimination, le traitement, la production, le transport, l'utilisation ou l'émission dans l'Environnement est interdit, contrôlé ou réglementé en vertu des Lois environnementales, tout matière, substance ou objet qui est, au sens des Lois environnementales, explosif, gazeux, inflammable, toxique, radioactif, corrosif, comburant ou lixiable, ainsi que toute matière, substance ou objet défini ou inclus dans les définitions « matières dangereuses », « substance délétère », « substances dangereuses », « polluant », « déchets dangereux », « déchets extrêmement dangereux », « déchet dangereux réglementé », « substances toxiques », « déchet spécial », « déchet », « rejet », « substances », « produits dangereux » ou les mots de sens similaire en vertu des Lois environnementales, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), L.C. 1999, ch. 33, la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, L.C. 1992, ch. 34, la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-11 et la LQE.

« **MDDEP** » désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **Membre du groupe** » ou « **Membre de son groupe** » désigne, à tout moment à l'égard d'une personne, toute personne faisant partie du groupe de cette première personne et, aux fins de la présente définition :

- a) appartiennent au même groupe deux personnes dont l'une est contrôlée par l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou deux personnes dont chacune appartient au groupe d'une même personne;
- b) ont le contrôle d'une personne, la ou les personnes ayant la capacité ou le pouvoir, direct ou indirect, d'orienter la direction et les politiques de la première personne par l'entremise de la propriété de titres comportant droit de vote ou de participation dans la personne, par contrat ou autrement.

« **Membre du groupe contractant** » désigne chacune des personnes suivantes, qu'elle détienne ou non une Participation dans le Partenaire privé :

- a) Acciona Canada et tout Membre de son groupe impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;



- b) Iridium Canada et tout Membre de son groupe impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- c) le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, le cas échéant, ainsi que tout Membre du groupe de l'un ou l'autre d'entre eux impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- d) SICE, ARUP et Verreault ainsi que tout Membre du groupe de l'un ou l'autre d'entre eux impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- e) tout Membre du groupe du Partenaire privé impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- f) toute autre personne qui est partie à un Document relatif au projet, incluant un Détenteur de participations.

« **Membre du groupe contractant restreint** » désigne chacune des personnes suivantes, qu'elle détienne ou non une Participation dans le Partenaire privé :

- a) le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant, le cas échéant, SICE, ARUP et Verreault;
- b) tout Membre du groupe de chacune des personnes mentionnées en a) qui est impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30.

« **Membres exécutifs du comité de direction** » désigne les « Management Committee Executif Members » du Partenaire privé.

« **MES** » désigne le Manuel d'entretien des structures du Ministère.

« **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la Convention directe ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, le cas échéant, et (ii) tout retrait par le Représentant des prêteurs ou l'un des Prêteurs de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle mesure.

« **Ministère** » ou « **MTQ** » désigne le ministère des Transports du Québec ou tout autre ministère ou émanation de l'État appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère à la Date de début de l'entente.

« **Ministre** » désigne le ministre des Transports du Québec ou tout autre ministre qui est chargé d'administrer la LPMIT, la LMT et la LV et comprend le sous-ministre et toute



personne autorisée à agir pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux relativement à toute question faisant l'objet de l'Entente de partenariat ou envisagée par celle-ci.

« **MIS** » désigne le Manuel d'inspection des structures du Ministère.

« **Modalités financières** » désigne les modalités financières énoncées dans les Conventions de financement.

« **Mode de résolution des différends** » désigne le Mode de résolution des différends dont il est question à l'Article 51 *Modes de résolution des différends* de l'Entente de partenariat et décrit à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*. Toute mention d'une décision ou d'une résolution aux termes de ce mode désignera la décision ou la résolution finale prise dans le cadre de celui-ci.

« **Modèle de grille tarifaire de péage** » désigne le modèle de grille tarifaire de péage prévu à l'Appendice 4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Modèle financier** » désigne le modèle de feuille de calcul électronique préparé en vue de réaliser l'évaluation financière du Parachèvement en PPP de l'A-30 et comprenant la cascade des flux monétaires du Partenaire privé, les états financiers complets incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis ainsi qu'un état des flux de trésorerie établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour toute la Période de l'entente, accompagnés :

- a) des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
- b) des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
- c) de la description de l'ensemble des hypothèses, calculs et méthodes utilisés (cahier d'hypothèses ainsi qu'un livret d'instructions) afin de compiler ceux-ci et tous les autres documents nécessaires ou souhaitables en vue d'utiliser le modèle.

« **Modification admissible** » a l'un ou l'autre des sens suivants :

- a) une Modification du ministre;
- b) une Modification du partenaire privé;
- c) tout Évènement donnant lieu à une indemnité.



« **Modification des lois** » désigne l'entrée en vigueur :

- a) de Lois et règlements, après la Date de début de l'entente; ou
- b) de modifications (incluant des abrogations) aux Lois et règlements existant à la Date de début de l'entente, mais où l'entrée en vigueur des modifications est après la Date de début de l'entente;

mais une Modification des lois exclut les modifications de Lois et règlements :

- c) découlant d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un code, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'un bref, d'une interprétation administrative, d'une ligne directrice, d'une politique, d'une injonction ou d'une autre exigence, ou qui y sont reliés ou qui ont essentiellement le même effet et qui, à la Date de début de l'entente, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) elles ont été présentées sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, excepté les articles 5 à 10 inclusivement, 12 et 18 du projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007), ou au Parlement du Canada ou sous la forme d'un projet de texte réglementaire publié ou émis par une Autorité gouvernementale;
 - (ii) elles ont été publiées dans la Gazette officielle du Québec ou dans la Gazette du Canada;
 - (iii) elles ont été publiées par une Autorité gouvernementale comme document de discussion ou de consultation disponible au public;
 - (iv) elles ont été publiées ou autrement rendues public par une Autorité gouvernementale;
 - (v) elles sont autrement connues du Partenaire privé;
- d) relatives à la demande d'application, à l'entrée en vigueur, aux modalités, à la mise en œuvre, à l'abrogation ou autres amendements, le cas échéant, de toute Ordonnance ou Autorisation,

lesquelles ne constituent pas une Modification des lois.

« **Modification des lois à effet discriminatoire** » désigne toute Modification des lois, autre qu'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, qui a un effet exprès sur l'un ou l'autre des cas suivants :



- a) au Parachèvement en PPP de l'A-30 et non à d'autres projets d'autoroute dont la conception, la construction, le financement et l'exploitation sont assurés de manière similaire au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) au Partenaire privé et non à d'autres personnes;
- c) aux personnes qui ont passé un contrat avec le Ministre, une municipalité ou un autre organisme public en vue de fournir des services à l'égard d'une infrastructure ou d'un projet d'infrastructure publique similaire à ceux envisagés dans l'Entente de partenariat;
- d) à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation d'autoroutes ou à la détention de participations ou d'autres preuves de propriété dans des personnes dont l'activité principale est la prestation de services identiques ou similaires aux Activités prévues dans les présentes.

Une Modification des lois à effet discriminatoire ne comprend aucune Modification des lois qui (i) est en réponse à un acte ou omission de la part du Partenaire privé qui contrevient aux Lois et règlements (sauf une Modification des lois à effet discriminatoire) et (ii) est discriminatoire seulement sur la base que son effet sur le Partenaire privé est plus important que pour d'autres.

« **Modification des lois fiscales à effet discriminatoire** » désigne une Modification des lois qui entraîne l'imposition de Taxes et impôts provinciaux ou une modification de ceux-ci qui a un effet exprès sur l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au Parachèvement en PPP de l'A-30 et non à d'autres projets similaires d'autoroute dont la conception, la construction, le financement et l'exploitation sont assurés de manière similaire au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) au Partenaire privé et non à d'autres personnes;
- c) à des personnes qui ont passé un contrat avec le Ministre, une municipalité ou un autre organisme constitué public en vue de fournir des services à l'égard d'infrastructure ou de projet d'infrastructure publique et similaires à ceux envisagés dans l'Entente de partenariat;

étant entendu qu'un changement des Taxes et impôts provinciaux ou l'introduction d'une Taxe et impôt provinciale affectant les compagnies en général, ne constituent pas une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire.

« **Modification des lois relatives aux ouvrages** » désigne une Modification des lois, sauf une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois relatives aux Taxes et impôts ou toute modification des Taxes et impôts qui n'est pas une Modification des lois à effet discriminatoire, qui amène le Partenaire privé à engager des



Dépenses en immobilisations afin d'exécuter des travaux de modification, d'ajout, de démolition ou de prolongement ou de modification de la qualité ou du fonctionnement de l'Infrastructure qui ne sont pas des Travaux d'entretien correctif ou des travaux que le Partenaire privé serait, par ailleurs, tenu d'exécuter aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Modification du ministre** » désigne ce qui suit :

- a) une modification de la conception, qualité ou portée des Ouvrages;
- b) une modification de la qualité ou portée des Activités, sauf pour ce qui est mentionné en a) ci-dessus;
- c) une modification des Obligations techniques, sauf une modification dont il est question en a) ou b) ci-dessus;
- d) une modification de la portée des assurances et Cautionnement exigés conformément à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat et l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- e) une modification visant à permettre la mise en service anticipée d'une partie des Ouvrages CCEER autre qu'une ouverture partielle des Ouvrages proposée par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 11.6 *Ouverture partielle des Ouvrages* de l'Entente de partenariat;
- f) une modification de l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers,

entreprise par le Ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* ou tout autre évènement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer une Modification du ministre ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent. Si une modification conformément au paragraphe d) ci-dessus doit être faite ou est effectuée conformément aux Lois et Règlements, le Ministre sera présumé avoir émis l'Avis de modification du ministre tel que requis par la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*. Le Ministre peut dans chaque cas inclure des additions, radiations, substitutions, altérations dans la conception et/ou des modifications dans les Obligations techniques.

« **Modification du partenaire privé** » désigne une modification entreprise par le Partenaire privé aux termes du paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* ou 14.2 *Modification du partenaire privé* de l'Entente de partenariat conformément à la Partie 2 de l'Annexe 9 *Modifications* ou tout autre évènement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer une Modification du partenaire privé ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.



« **Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base** » désigne, sous réserve de l'alinéa 2.2.4 de l'Entente de partenariat, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou des sommes indiquées ci-après) :

- a) les sommes, y compris l'intérêt et l'intérêt de retard courus, impayées à la Date de fin de l'entente par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang y compris à l'égard des Emprunts autorisés, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;
- b) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard de l'Emprunt autorisé, sous réserve que le Partenaire privé et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;
- c) toutes les autres sommes payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang incluant les coûts raisonnables de résiliation des Conventions de couverture;

moins, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou des sommes indiquées ci-après) :

- d) tous les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la Date de fin de l'entente;
- e) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
- f) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard d'un Emprunt autorisé;
- g) tout Emprunt autorisé supplémentaire et l'intérêt de retard sur celui-ci;
- h) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute rémunération



additionnelle est payable par le Ministre au Partenaire privé en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir;

- i) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier alinéa du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
- j) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;
- k) toutes les autres sommes payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang;
- l) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre de toutes lettres de crédit ou de garantie prévues à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou de réserves énoncées à de telles conventions.

« **Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé** » désigne, sous réserve de l'alinéa 2.2.4 de l'Entente de partenariat, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé ou des sommes indiquées ci-après) :

- a) toutes les sommes, y compris l'intérêt et l'intérêt de retard courus, impayés à la Date de fin de l'entente par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés, à l'exception des sommes relatives aux Emprunts autorisés supplémentaires et des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;
- b) la totalité des Emprunts autorisés supplémentaires, y compris l'intérêt, mais à l'exclusion de l'intérêt de retard, impayés à la Date de fin de l'entente, y compris les Emprunts autorisés supplémentaires cumulés à cette date;
- c) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des



Emprunts autorisés, sous réserve que le Partenaire privé et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;

- d) toutes les autres sommes payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang incluant les coûts raisonnables de résiliation des Conventions de couverture;

moins, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé ou des sommes indiquées ci-après) :

- e) tous les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la Date de fin de l'entente;
- f) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
- g) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés;
- h) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute indemnité est payable par le Ministre au Partenaire privé en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir;
- i) toute Distribution relative à un emprunt autorisé supplémentaire;
- j) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
- k) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;



- l) toutes les autres sommes payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang;
- m) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre de toutes lettres de crédit ou de garantie prévues à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou de réserves énoncées à de telles conventions.

« **Montants à la résiliation des opérations de couverture** » désigne le montant net, s'il y a lieu, payable aux termes des Conventions de couverture en vigueur au moment de la résiliation des opérations de couverture selon le taux d'intérêt indiqué quant à chacune de ces conventions.

« **MPO** » désigne Pêches et Océans Canada ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **MR** » désigne des Matériaux Recyclés.

« **MRC** » désigne Municipalité régionale de comté.

« **MRNF** » désigne le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **MTBF** » désigne le Mean Time Between Failure.

« **Nomination importante** » désigne la nomination d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant qui pourrait être considérée comme importante soit en raison de la valeur de la nomination, de l'importance de la partie des Activités faisant l'objet d'un contrat ou d'un sous-contrat ou en raison du degré d'importance de la nomination par rapport à l'exécution des Activités conformément à l'Entente de partenariat, y compris toute nomination dont on pourrait s'attendre que la révocation sans remplacement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'exécution par le Partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant, SICE, ARUP ou Verreault, selon le cas, des obligations qui leur incombent respectivement aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'EER, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP ou de la Convention avec Verreault, selon le cas, ou lorsque la nomination ou l'absence d'une telle nomination pourrait porter préjudice de manière importante aux droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat, ou lui nuire lorsqu'il tente de les faire prévaloir.



« **Non assurable** » désigne, relativement à un risque, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'assurance n'est pas offerte sur les marchés d'assurance canadien ou international à l'égard d'un tel risque par des assureurs de bonne réputation et sérieux, y compris tout Assureur admissible;
- b) la prime d'assurance payable ou les modalités reliées à la couverture d'un tel risque auprès d'assureurs de bonne réputation et sérieux, y compris tout Assureur admissible, sur les marchés d'assurance canadien ou international sont telles que le risque n'est généralement pas assuré sur ces marchés.

« **Non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.2 *Situations de Non-conformité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Non-performance** » ou « **NP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.6 *Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Non-performance répétitive** » désigne, aux fins du sous-alinéa 30.6.3.5 de l'Entente de partenariat, ce qui suit :

- a) une Non-performance qui est de même nature et ayant lieu au même endroit et qui s'est produite plus de trois fois au cours des 12 derniers mois; ou
- b) une Non-performance qui n'a pas été corrigée dans un délai de trois mois. Par contre, dans le cas d'une Non-performance dont le Délai de résolution des non-conformités était de plus trois mois, cette Non-performance est seulement considérée comme une Non-performance répétitive si elle n'a pas été corrigée avant l'expiration d'une période de temps égale à deux fois la durée du Délai de résolution des non-conformités qui lui était propre.

« **Norme ISO 9001:2000** » désigne la norme internationale ISO 9001:2000 sur les systèmes de management de la qualité ou, si cette norme cesse d'être en vigueur pour quelque raison que ce soit, une autre norme de remplacement que le Ministre peut désigner.

« **Normes du ministère applicables** » désigne les normes du ministère désignées à l'Annexe 5 *Exigences techniques* comme faisant partie des Exigences techniques.

« **Nouveau partenaire privé** » désigne la personne qui conclut la Nouvelle entente avec le Ministre.

« **Nouvel actionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 35.8.3 de l'Entente de partenariat.



« **Nouvel associé** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 35.8.2 de l'Entente de partenariat.

« **Nouvelle entente** » désigne une entente comportant les mêmes modalités que l'Entente de partenariat à la Date effective de fin de l'entente, sauf pour ce qui est des modifications suivantes :

- a) si l'Entente de partenariat est résiliée :
 - (i) avant la Date de réception provisoire, dans ce cas la Date prévue de réception provisoire, la Date limite de réception provisoire, la Date prévue de réception définitive, la Date limite de réception définitive et la Date limite de réception définitive du SPE sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception provisoire;
 - (ii) à ou après la Date de réception provisoire, dans ce cas :
 - (a) la Date prévue de réception définitive et la Date limite de réception définitive sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive; et
 - (b) la Date limite de réception définitive du SPE est prorogée d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive du SPE si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive du SPE.
- b) les Déductions de non-disponibilité ou les Déductions de non-performance cumulées ne seront pas prises en compte aux fins des paragraphes 25.2 *Avertissement* et 25.3 *Suivi accru* et de l'alinéa 37.1.6 de l'Entente de partenariat et les Avertissements de défaut seront annulés;
- c) la durée de l'Entente de partenariat correspondra à la période allant de la Date effective de fin de l'entente à la Date de fin de l'entente qui correspond à celle qui avait été établie conformément aux paragraphes a) ou b), le cas échéant, de la définition de « Date de fin de l'entente » de la présente annexe; et
- d) toute autre modification qui n'a pas de conséquence défavorable pour le Partenaire privé.



« **Nouvelle entente réputée** » désigne une entente comportant les mêmes modalités que l'Entente de partenariat, à la Date de fin de l'entente, sauf pour ce qui est des modifications suivantes :

- a) si l'Entente de partenariat est résiliée :
 - (i) avant la Date de réception provisoire, dans ce cas la Date prévue de réception provisoire, la Date limite de réception provisoire, la Date prévue de réception définitive, la Date limite de réception définitive et la Date limite de réception définitive du SPE sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception provisoire;
 - (ii) à ou après la Date de réception provisoire, dans ce cas :
 - (a) la Date prévue de réception définitive et la Date limite de réception définitive sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive; et
 - (b) la Date limite de réception définitive du SPE est prorogée d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive du SPE si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive du SPE.
- b) les Déductions de non-disponibilité ou les Déductions de non-performance cumulées ne seront pas prises en compte aux fins des paragraphes 25.2 *Avertissement* et 25.3 *Suivi accru* et de l'alinéa 37.1.6 de l'Entente de partenariat et les Avertissements de défaut seront annulés; et
- c) la durée de l'Entente de partenariat correspondra à la période allant de la Date effective de fin de l'entente à la Date de fin de l'entente qui correspond à celle qui avait été établie conformément aux paragraphes a) ou b), le cas échéant, de la définition de « Date de fin de l'entente » de la présente annexe;

« **NQ** » désigne les Normes du Québec.

« **NTCIP** » désigne le National Transportation Communications for ITS Protocol.

« **Obligation juridique** » désigne une exigence prescrite par les Lois et règlements ou une autre exigence légale ou contrainte d'une Autorité gouvernementale et d'une Autorité compétente qui a compétence à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou de parties de ceux-ci ou à l'égard de l'une ou l'autre des Activités, ou



encore une exigence légale ou contrainte d'une Autorité gouvernementale dont les systèmes peuvent être affectés par la réalisation des Activités.

« **Obligations en matière de financement pour imprévus** » désigne le passif éventuel des Détenteurs de participations, le cas échéant, relativement aux obligations financières dues au Partenaire privé ou aux prêteurs aux termes des Conventions de financement qui découlent de la résiliation de l'Entente de partenariat ou s'y rapportent, notamment des garanties ou des lettres de crédit relatives à un passif reporté.

« **Obligations environnementales du ministre** » désigne les obligations et exigences en matière environnementale qui sont expressément prévues aux sous-alinéas 4.3.1.1, 4.3.1.2 et 4.3.1.14 et à l'alinéa 4.3.2 de la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* comme étant sous la responsabilité du Ministre.

« **Obligations environnementales du partenaire privé** » désigne les obligations et exigences en matière environnementale du Partenaire privé en vertu : (i) des Autorisations en matière environnementale; (ii) des Ententes avec les tiers; (iii) des Lois environnementales; et (iv) de l'Entente de partenariat, et particulièrement à la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* dont, notamment, l'obligation de se conformer aux engagements ou aux exigences en vertu du CAR – partie ouest, du CAR – tronçons A-30 complémentaires et du REP ainsi qu'aux engagements et exigences découlant d'un amendement ou d'une modification au CAR – partie ouest, au CAR – tronçons A-30 complémentaires, au REP ou aux Autorisations en matière environnementale et de ceux qui pourraient être émis ou rendus par la suite qui sont nécessaires en raison de l'exécution des Activités ou de la conception des Ouvrages ou des autres Travaux exécutés dans le cadre de la réalisation des Activités par le Partenaire privé.

« **Obligations techniques** » désigne les Exigences techniques, les Engagements techniques du partenaire privé et les autres normes, caractéristiques ou exigences techniques prévus dans l'Entente de partenariat, y compris les Règles de l'art.

« **Occasions d'affaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Offre ferme** » désigne une offre ferme pour la mise en œuvre d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé ou pour l'indemnisation d'un Évènement donnant lieu à une indemnité intégrant tous les renseignements exigés à l'alinéa 1.3.1, 2.2.1 ou 3.2.1 de l'Annexe 9 *Modifications*, selon le cas.

« **Opération bancaire admissible** » désigne ce qui suit :

- a) la cession par un Prêteur de premier rang de l'un ou l'autre de ses droits en vertu des Conventions de financement de premier rang en faveur d'une Institution financière;



- b) l'octroi par un Prêteur de premier rang à une Institution financière de droits de participation à l'égard des Conventions de financement de premier rang;
- c) l'octroi par un Prêteur de premier rang à une Institution financière de toute autre forme d'avantages ou de droits inhérents aux Conventions de financement de premier rang ou aux produits d'exploitation ou éléments d'actif du Partenaire privé par voie de sûreté ou d'une autre manière.

« **Ordonnances** » désigne une décision d'un tribunal ou un texte de nature législative ou réglementaire adopté par une Autorité gouvernementale ou un décret.

« **Ouvrages** » désigne en tout ou en partie les ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé ou bien modifiés par ce dernier dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les Ouvrages CCEER, les Ouvrages transférés au ministre et les Ouvrages hors site. Pour plus de précision, il est convenu que les « Ouvrages » incluent, notamment, les ouvrages réalisés sur une ou plusieurs sections des Routes existantes visant à modifier, améliorer ou transformer cette ou ces sections des Routes existantes conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Ouvrages CCEER** » désigne en tout ou en partie, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*, les Ouvrages permanents et les Ouvrages provisoires situés sur le Site dont le Partenaire privé est responsable de l'Exploitation, entretien et réhabilitation, tels que décrits au paragraphe 1.2 *Ouvrages CCEER* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé. Le Système de péage électronique est également compris dans les Ouvrages CCEER. Pour plus de précision, il est convenu que lorsqu'une ou des sections des Routes existantes (tel que modifiées, améliorées ou transformées conformément aux termes de l'Entente de partenariat, le cas échéant) ne faisant pas partie de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé ou des Ouvrages transférés au ministre sont intégrées aux Ouvrages CCEER, cette ou ces sections des Routes existantes font dès lors partie des Ouvrages CCEER.

« **Ouvrages hors site** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages permanents et les Ouvrages provisoires situés sur les Zones adjacentes dont le Partenaire privé est responsable de l'Exploitation, entretien et réhabilitation.

« **Ouvrages permanents** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages qui, sans égard à l'étendue de leur durée théorique, ont une fonction permanente.

« **Ouvrages provisoires** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages de nature temporaire qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages permanents ou à toute autre fin.

« **Ouvrages transférés au ministre** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages permanents et les Ouvrages provisoires situés sur le Site auxquels les dispositions du paragraphe 13.4 *Ouvrages transférés au ministre* de l'Entente de partenariat s'appliquent,



tels que décrits au paragraphe 1.3 *Ouvrages transférés au ministre* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé. Pour plus de précision, il est convenu que lorsqu'une ou des sections des Routes existantes (telles que modifiées, améliorées ou transformées conformément aux termes de l'Entente de partenariat, le cas échéant) ne faisant pas partie de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé ou des Ouvrages CCEER sont intégrées aux Ouvrages transférés au Ministre, cette ou ces sections des Routes existantes font dès lors partie des Ouvrages transférés au ministre.

« **Paiement d'EER** » ou « **PEER** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 *Calcul du Paiement d'EER* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement d'EER maximal** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, la somme calculée conformément au paragraphe 4.2 *Paiement d'EER maximal* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement d'EER proposé** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B, la somme indiquée à l'Appendice 1 de l'Annexe 7 *Paiements* et pour les Tronçons A-30 complémentaires la somme indiquée à l'Appendice 2 de l'Annexe 7 *Paiements*, tel que la somme de ces deux composantes apparaît au paragraphe 4.2 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement de construction** » ou « **PC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement en capital** » ou « **PEC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 *Calcul du Paiement en capital* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement en capital maximal** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, la somme calculée conformément au paragraphe 3.2 *Paiement en capital maximal* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement en capital proposé** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, la somme indiquée à l'Appendice 1 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement total** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Parachèvement en PPP de l'A-30** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 *Objet de l'entente* de l'Entente de partenariat.

« **Partenaire privé** » désigne Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., ainsi que tout successeur ou ayant droit de celui-ci.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe.



« **Participations** » désigne, selon le cas, des actions ordinaires, actions privilégiées ou autres participations assimilables à des actions ou des parts sociales (quelle que soit leur désignation) constituant, en totalité ou en partie, le capital-actions dans le cas d'une personne morale, les participations privilégiées, parts sociales ou ordinaires dans le cas d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif, ou toute autre participation équivalente.

« **Parties intéressées** » désigne les personnes qui pourraient être touchées directement par la réalisation des Ouvrages ou l'exécution des autres Activités ou qui sont dûment autorisées en vertu d'une Obligation juridique à examiner les Ouvrages ou tout autre aspect des Activités ou à s'y intéresser d'une autre manière, y compris les Autorités compétentes.

« **Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » ou « **Période d'EER** » désigne la période qui commence à la Date de réception provisoire et se termine à la Date de fin de l'entente.

« **Période de conception et de construction** » désigne la période qui commence à la Date de début de l'entente et se termine à la Date de réception définitive.

« **Période de l'entente** » désigne la période qui commence à la Date de début de l'entente et prend fin à la Date de fin de l'entente.

« **Période de paiement** » désigne chaque période d'une durée d'un mois au cours de la Période d'EER, la première de ces périodes débutant à la Date de réception provisoire.

« **Période de paiement trimestrielle** » désigne, pour la première Période de paiement trimestrielle, la période débutant à la Date de début de l'entente et se terminant le 31 juillet 2009, soit à la date « E » prévue au tableau du paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de l'Annexe 7 *Paiements*, et par la suite, chacune des périodes de trois mois débutant le premier Jour du mois suivant la fin de la Période de paiement trimestrielle précédente et se terminant le dernier Jour du troisième mois qui suit la fin de la Période de paiement trimestrielle précédente et ainsi de suite jusqu'à la date « E+51 » prévue à ce tableau.

« **Période de retard** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat.

« **Période de travaux complétés** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.1.2 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Permis spécial de circulation** » a le sens qui lui est donné au *Règlement sur le permis spécial de circulation*, R.Q. c. C-24.2 et aux Lois et règlements applicables de temps à autre à la circulation routière d'un Véhicule hors normes.



« **personne** » désigne une personne physique, une Émanation du gouvernement, personne morale, société de personnes (y compris une société en commandite), fiducie, fonds, association, organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« **Personne faisant l'objet de restrictions** » désigne toute personne, toute personne membre de son groupe ou toute autre personne membre d'un groupe de personnes agissant de concert et qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) a, directement ou indirectement, son bureau principal ou de direction dans un pays visé par des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des motifs autres que ses politiques commerciales ou économiques;
- b) compte parmi ses activités la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégale de substances narcotiques ou d'armes ou est mêlée à des activités terroristes;
- c) dans le cas d'un particulier, il ou elle (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction) a eu une condamnation à l'emprisonnement ou s'est vu imposer par ailleurs une peine comportant un placement sous garde, sauf une condamnation avec sursis, pour une infraction pénale ou criminelle, sauf une infraction mineure au code de la route, moins de cinq ans avant la date d'effet d'un transfert d'actions projeté en faveur de cette personne;
- d) fait l'objet d'une Réclamation du Ministre ou de toute Autorité gouvernementale qui a été réglée ou est en instance de l'être et qui, si elle devait se régler en faveur du Ministre ou d'une telle autorité, serait, de l'avis du Ministre, dans l'un ou l'autre cas, susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exécution par le Partenaire privé des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- e) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en vertu du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46;
- f) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur la transparence et le lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11.011, de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), ch. 44 ou de la *Loi sur les conflits d'intérêt*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2; ou



- g) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à l'un ou l'autre des articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46.

« **Personne liée** » désigne une personne qui vis-à-vis une autre personne a des liens avec celle-ci. Constituent des liens les relations entre une Personne et :

- a) la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
- b) son associé;
- c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;
- d) dans le cas d'une personne physique :
- (i) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;
 - (ii) ses enfants ou les enfants de la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;
 - (iii) ses autres parents ou ceux de la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an et qui partagent sa résidence.

« **Personne pertinente** » désigne un Détenteur de participations et l'un ou l'autre des Membres de son groupe.

« **Perte de produits d'exploitation** » désigne la diminution nette du Paiement total conformément au paragraphe 30.1 *Paiement total* de l'Entente de partenariat directement relié à une Modification du ministre, à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui aurait été exigible du Ministre, n'eût été la Modification du ministre, la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, étant admis que, dans la mesure où une Perte de produits d'exploitation découle d'un délai d'achèvement des Ouvrages causé par une Modification du ministre, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, la Perte de produits d'exploitation soit évaluée sur la base de la durée du délai établie conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat.



« **Perte donnant lieu à une indemnité** » désigne, concernant un Évènement donnant lieu à une indemnité :

- a) une Augmentation des dépenses en immobilisations;
- b) une Augmentation des frais d'exploitation;
- c) une Perte de produits d'exploitation.

encourue par le Partenaire privé en conséquence directe d'un Évènement donnant lieu à une indemnité à l'égard de laquelle le Partenaire privé a pris toutes les mesures raisonnables afin d'atténuer ladite Perte donnant lieu à une indemnité, dans la mesure où les montants énoncés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus excèdent la somme de toute Réduction des dépenses en immobilisations, Réduction de frais d'exploitation, Gain de produits d'exploitation et de toute autre économie réalisée en relation directe avec ledit Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables afin de maximiser ladite économie ou ledit gain.

« **Perte maximale possible** » désigne l'estimation des pertes maximales établie par les Conseillers du partenaire privé dans le cadre d'une assurance tous risques des biens.

« **Perte subie par le partenaire privé** » désigne la somme de l'Augmentation des dépenses en immobilisations, de l'Augmentation des frais d'exploitation et de la Perte de produits d'exploitation, le cas échéant.

« **Pertes** » désigne les pertes, dommages, responsabilités, frais (y compris les honoraires d'avocats et les autres honoraires professionnels), charges, amendes, pénalités ou cotisations, directs ou indirects, relativement à des jugements, à des poursuites, à des mises en demeure ou autrement (y compris ceux qui découlent de poursuites criminelles, quasi-criminelles ou pénales).

« **PI** » désigne les points d'intersection ou changement de pente.

« **Plafond d'emprunt autorisé supplémentaire** » désigne le montant correspondant à ce qui suit :

- a) 10 % de l'Engagement de premier rang initial pendant la période allant de la Date de début de l'entente à la date à laquelle la somme impayée aux termes des Conventions de financement de premier rang est réduite à 50 % ou moins de l'Engagement de premier rang initial; et par la suite,
- b) la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - (i) 5 % de l'Engagement de premier rang initial;



- (ii) le montant de tout Emprunt autorisé supplémentaire impayé le dernier Jour de la période indiquée à a) ci-dessus.

« **Plan qualité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.6 *Plan qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Plan quinquennal** » désigne le plan de gestion quinquennal dont il est question au paragraphe 14.7 *Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien* de l'Entente de partenariat.

« **PMV** » désigne les panneaux à messages variables.

« **PMVM** » désigne les panneaux à messages variables mobiles.

« **Points de non-disponibilité causé par un évènement de non-disponibilité** » ou « **PND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.2 *Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Points de non-performance** » ou « **PNP** » désigne le facteur de pondération pour chaque type de Non-performance mentionné à l'alinéa 9.6.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Points de déduction de non-disponibilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.3 *Points de déduction non-disponibilité* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Police** » comprend un agent de police, la SQ et tout autre corps de police ou tout autre service de police provincial, fédéral, régional ou municipal ou un contrôleur routier, selon le cas.

« **Police d'assurance** » désigne une police d'assurance requise aux termes de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat ou de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Pouvoirs délégués** » désigne les pouvoirs, fonctions et autorités, autres que réglementaires, indiqués à l'Annexe 14 *Droits, pouvoirs et fonctions délégués* relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

« **Prêteurs** » désigne l'ensemble ou certaines des personnes physiques ou morales qui participent ou qui s'engagent à participer au financement des Activités du Partenaire privé sous forme d'Emprunt ou d'autres Instruments de financement.

« **Prêteurs de premier rang** » désigne les Fournisseurs de couverture et l'ensemble des personnes qui fournissent du financement au Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 aux termes des Conventions de financement de premier rang; étant entendu toutefois qu'aucun d'Acciona, d'Iridium, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada ou des Membres de leurs groupes respectifs ne peut être considéré comme un « Prêteur



de premier rang » aux fins des présentes et chacun d'entre eux est donc explicitement exclu de cette définition.

« **Prêteurs subordonnés** » désigne l'ensemble des personnes qui fournissent, le cas échéant, du financement au Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 aux termes des Conventions de financement subordonné.

« **Prix offert admissible le plus élevé** » désigne le prix le plus élevé offert par le Candidat admissible et, si aucune Proposition admissible n'est reçue, zéro, tel que déterminé par l'application de l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Prix offert admissible le plus élevé rajusté** » désigne le Prix offert admissible le plus élevé, rajusté de la manière suivante :

- a) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul du Prix offert admissible le plus élevé rajusté) est déduit du Prix offert admissible le plus élevé :
 - (i) les Frais relatifs à l'attribution;
 - (ii) les autres sommes que le Ministre a le droit de compenser ou de déduire conformément au paragraphe 31.8 *Compensation* de l'Entente de partenariat;
 - (iii) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier alinéa du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
 - (iv) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;
- b) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul du Prix offert admissible le plus élevé rajusté) est ajouté au Prix offert admissible le plus élevé :
 - (i) les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la date à laquelle la Proposition admissible la plus élevée est reçue;



- (ii) les produits d'assurance et les autres sommes dues au Partenaire privé et qu'il a droit de conserver, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause b)(i);

dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- (iii) les sommes dont il est question aux clauses b)(i) et (ii) n'ont pas été prises en compte directement dans cette Proposition admissible;

« **Procédure de certification et d'attestation** » désigne la procédure énoncée à la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Procédure de revue** » désigne la procédure dans le cadre de laquelle certains documents ou certaines questions doivent être soumis au Représentant du ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

« **Processus de sélection** » désigne le processus par lequel le Ministre demande des propositions de parties intéressées qui désirent conclure une Nouvelle entente et évalue les réponses de ces parties intéressées en vue de conclure une Nouvelle entente avec un Nouveau partenaire privé conformément à l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Produit d'assurance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.12.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Programme d'inspection et d'entretien** » désigne le programme dont le contenu est prévu au paragraphe 7.5 *Exigences d'inspection et d'entretien pour les Structures* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et qui est soumis à la révision du Ministre en vertu de la Procédure de revue conformément au paragraphe 14.7 *Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien* de l'Entente de partenariat.

« **Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation** » désigne le programme dont le contenu est prévu à l'alinéa 5.8.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et soumis à la révision du Ministre en vertu de la Procédure de revue conformément au paragraphe 15.3 *Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation* de l'Entente de partenariat.

« **Programme de prévention** » signifie un programme de prévention au sens de la LSST et de la Réglementation connexe.

« **Programme de travaux de décontamination** » désigne un programme de travaux de décontamination faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants :

- a) une évaluation de l'état du site et de la décontamination devant faire l'objet des travaux de décontamination effectués conformément aux



modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;

- b) une proposition des travaux de décontamination qui respecte les Obligations techniques et les Lois et règlements;
- c) un échéancier des travaux de décontamination qui doivent être réalisés; et
- d) le coût estimé des travaux de décontamination, y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces travaux de décontamination.

« **Programme de travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.9.6 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.4.1 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.7 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux de services publics** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 26.4.4 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.6 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.7 de l'Entente de partenariat.

« **Projet concurrentiel** » désigne un projet de transport exploité en tout ou en partie sur le territoire indiqué sur la carte intitulée « Limite concurrentielle » au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* qui ajoute une capacité de transport équivalente à au moins 1 500 véhicules/heure pour au moins une direction. Pour les fins d'interprétation de la présente définition, les projets ci-dessous, déjà planifiés par le Ministère, ne constituent pas des « Projets concurrentiels » :

- a) la transformation de la route 20 en autoroute entre l'échangeur A-20 / A-540 et le pont Galipeault à Vaudreuil-Dorion;
- b) l'élargissement à trois voies par direction de l'autoroute 20 entre l'échangeur A-20 / A-540 et le secteur de la route 201;
- c) l'élargissement à quatre voies du pont Monseigneur Langlois (route 201);



- d) le réaménagement de la route 132 en boulevard urbain entre Saint-Constant et Sainte-Catherine;
- e) l'ajout de deux (2) circuits d'autobus entre Huntingdon et Salaberry-de-Valleyfield;
- f) l'ajout d'un (1) circuit d'autobus entre Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion;
- g) la mise en place d'une nouvelle ligne de train de banlieue reliant Beauharnois, Châteauguay et Montréal;

« **Projet de référence** » désigne la proposition de concept à l'égard d'ouvrages devant uniquement être construits sur les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B du Parachèvement en PPP de l'A-30 tel que cette proposition de concept apparaît aux plans détaillés déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique et qui sont décrits au tableau du paragraphe 1.1 de la Partie 1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Promoteurs** » désigne Acciona et Iridium.

« **Proposition admissible** » désigne une proposition présentée par un Candidat admissible qui respecte tous les critères d'admissibilité ayant fait l'objet d'un avis aux termes du sous-alinéa 41.2.3.3 de l'Entente de partenariat.

« **Propriété intellectuelle** » désigne :

- a) les marques de commerce, noms de commerce et dénominations sociales (enregistrés ou non);
- b) les œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, incluant les logiciels;
- c) les dessins industriels;
- d) les inventions et brevets;
- e) les licences et sous-licences;
- f) les secrets de commerce et les Renseignements confidentiels;
- g) les bases de données et les compilations qui ne sont pas protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;
- h) tous les dessins, designs, plans, données de recherches, savoir-faire, processus, technologies, formules, équipements, listes de pièces,



directives, manuels, registres et procédures découlant de l'exécution des Activités ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit; et

- i) tous les enregistrements, applications, demandes, renouvellements, modifications ou améliorations se rapportant aux éléments qui précèdent.

« **Protestataire** » désigne toute personne qui s'adonne à de la Contestation.

« **Protocole de gestion des registres** » désigne le protocole de gestion des registres dont il est question à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat.

« **Quote-part du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 33.5.3 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'assurance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.16.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.3.1 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection pour vice caché des infrastructures transférées au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.6 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.4 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.9.4 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport de paiement** » désigne la Section III du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation). Il est entendu que le Rapport de paiement fait partie intégrante du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), et que les obligations auxquelles est soumis ce Rapport obligatoire s'appliquent également au Rapport de paiement.

« **Rapport de paiement (conception et construction)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.7 *Rapports de paiement (conception et construction)* de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.



« **Rapport de vérification de la sécurité routière** » désigne un rapport émis par une firme d'auditeurs de sécurité routière conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé** » désigne un rapport produit par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Rapport de vérification du modèle financier** » désigne le rapport de vérification préparé par une firme reconnue par les Prêteurs à l'égard du Modèle financier définitif qui évalue la justesse du modèle financier, la cohérence de ce dernier avec les hypothèses qui y sont utilisées de même que leur application ainsi que les résultats qui en découlent.

« **Rapport mensuel** » désigne collectivement le Rapport mensuel (conception et construction) et le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation).

« **Rapport mensuel (conception et construction)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.2 *Rapports mensuels (conception et construction)* de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.3 *Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation)* de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Rapport obligatoire** » désigne tout rapport remis conformément au paragraphe 23.3 *Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat et à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Rapport relatif à la décontamination de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.6.1 de l'Entente de partenariat.

« **Réception définitive** » désigne à l'égard de l'ensemble des Ouvrages (à l'exception du SPE), la réception complète et définitive de ces Ouvrages conformément aux Obligations techniques et à l'ensemble des autres normes et caractéristiques applicables dont il est question dans l'Entente de partenariat, et dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception définitive (général) conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

« **Réception définitive du SPE** » désigne la réception complète et définitive du SPE dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception définitive (SPE) conformément à la Procédure de certification et d'attestation, une fois que, notamment, le programme de tests en VSR a produit des résultats adéquats et le programme de gestion de la configuration du SPE est fonctionnel.

« **Réception provisoire** » désigne un degré d'achèvement satisfaisant de l'ensemble des Ouvrages conformément aux Exigences de conception et de construction et à toutes les



autres normes et caractéristiques prévues dans l'Entente de partenariat pour permettre au public l'utilisation sécuritaire, ininterrompue et sans obstruction de ces Ouvrages, et dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général) conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

« **Réception provisoire du SPE** » désigne la mise en service du SPE dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception provisoire (SPE) conformément à la Procédure de certification et d'attestation suite, notamment, à la réalisation par le Partenaire privé d'un programme de tests démontrant la fonctionnalité et la fiabilité du SPE lors de la VABF.

« **Réclamation** » désigne en matière de droit civil ou public, toute réclamation, demande, requête, responsabilité, tout dommage, de nature contractuelle ou extra contractuelle, toute perte, toute instance, poursuite, action ou cause d'action et tous les frais s'y rapportant, y compris les honoraires d'avocat et les honoraires extrajudiciaires.

« **Réduction des dépenses en immobilisations** » désigne, concernant une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel :

- a) les Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre, à la Modification du partenaire privé ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables pour limiter lesdites Dépenses en immobilisations, sont inférieures :
- b) aux Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Réduction des frais d'exploitation** » désigne, concernant une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel les Frais d'exploitation engagés ou devant être engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre, à la Modification du partenaire privé ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, pour autant que le Partenaire privé prenne toutes les mesures raisonnables (relatives à ses obligations continues en vertu de l'Entente de partenariat) afin de minimiser lesdits Frais d'exploitation attribuables à ladite Modification du ministre, à ladite Modification du partenaire privé ou audit Évènement donnant lieu à une indemnité, sont inférieurs aux Frais d'exploitation engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités, n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.



Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Refinancement** » désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une modification, une variation, une cession, une novation, un supplément ou un remplacement de l'une ou l'autre des Conventions de financement, autres que les Conventions de financement subordonné;
- b) l'exercice d'un droit ou l'octroi d'une renonciation ou d'un consentement aux termes d'une Convention de financement, autres que les Conventions de financement subordonné;
- c) la cession de droits à l'égard des Conventions de financement, autres que les Conventions de financement subordonné, la création de droits de participation se rapportant à ces conventions, la création ou l'octroi d'une autre forme d'avantages ou de droits inhérents aux Conventions de financement ou aux contrats, produits d'exploitation ou éléments d'actif du Partenaire privé, par voie de sûreté ou d'une autre manière;
- d) tout autre arrangement mis en place par le Partenaire privé ou par une autre personne qui a un effet similaire à l'une ou l'autre des situations mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus ou qui a pour effet de limiter la capacité du Partenaire privé d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions prévues à ces paragraphes.

« **Refinancement admissible** » désigne un Refinancement qui donne lieu à un Gain de refinancement supérieur à zéro et qui ne constitue pas un Refinancement visé.

« **Refinancement visé** » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) tout Refinancement qui a été pris en compte entièrement dans le calcul du Paiement total;
- b) un changement dans l'imposition ou dans le traitement comptable aux termes de modifications des Lois et règlements ou des principes comptables généralement reconnus du Canada qui survient après la Date de début de l'entente;
- c) l'exercice des droits, des renonciations, des consentements et des mesures similaires qui se rapportent aux questions relatives à l'administration et à la supervision au jour le jour et qui a trait à ce qui suit :
 - (i) des violations de déclarations, de garanties ou d'engagements aux termes des Documents relatifs au projet;



- (ii) le transfert d'argent entre les Comptes du projet conformément aux modalités des Conventions de financement de premier rang à la Date de début de l'entente;
 - (iii) la transmission hors-délai ou la non-transmission de renseignements ou de consentements;
 - (iv) des modifications apportées à des sous-contrats;
 - (v) l'approbation des hypothèses techniques et économiques révisées utilisées dans le cadre des Modèles financiers, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des prévisions faites aux termes des Conventions de financement;
 - (vi) des restrictions que les Prêteurs de premier rang imposent relativement aux dates auxquelles les fonds qu'ils consentent aux termes des Conventions de financement de premier rang peuvent être avancés au Partenaire privé aux termes de ces conventions, qui découlent d'une omission du Partenaire privé de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément à l'Échéancier des travaux et dont le Partenaire privé ou les Prêteurs de premier rang avisent le Ministre par écrit avant qu'elles ne soient imposées;
 - (vii) des modifications apportées aux échéances des prélèvements énoncées dans les Conventions de financement de premier rang qui découlent du fait que le Partenaire privé ne parvienne pas à exécuter les Travaux conformément à l'Échéancier des travaux et dont le Partenaire privé ou les Prêteurs de premier rang avisent le Ministre par écrit avant qu'elles ne soient apportées;
 - (viii) un défaut du Partenaire privé d'obtenir des consentements des Autorités gouvernementales requis par les Conventions de financement de premier rang;
 - (ix) les droits de vote des Prêteurs de premier rang et les arrangements en matière de vote conclu entre ceux-ci relativement aux conditions d'approbation requises aux termes des Conventions de financement de premier rang;
- d) la modification ou le supplément d'une convention (autre qu'une Convention de financement subordonnée) approuvée par le Ministre dans le cadre d'une Modification admissible aux termes de l'Entente de partenariat;
 - e) toute cession, aliénation ou transfert de la Dette de deuxième rang ou de Participations dans le Partenaire privé par les Détenteurs de participations



ou, dans le cas de la Dette de deuxième rang, par les Membres du groupe des Détenteurs de participations, ou la titrisation des droits existants ou de droits rattachés à la Dette de deuxième rang ou aux Participations dans le Partenaire privé;

- f) toute cession, aliénation ou transfert des droits ou des participations existants des Prêteurs subordonnés aux termes de Conventions de financement subordonné ou la titrisation des droits ou des participations existants des Prêteurs subordonnés aux termes de Conventions de financement subordonné;
- g) toute Opération bancaire admissible.

« **Registre du camionnage en vrac** » désigne le registre du camionnage en vrac mis sur pied par la Commission des transports du Québec.

« **Réglementation connexe** » signifie les règlements applicables adoptés en vertu de la LSST dont le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6.

« **Règles de l'art** » désigne l'exercice du degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance dont on peut s'attendre d'une personne compétente et expérimentée dans des circonstances et conditions analogues.

« **Règles de tarification** » désigne l'ensemble des dispositions prévues à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat relativement à la fixation, la perception et au recouvrement du paiement des Tarifs de péage, des frais d'administration et des Frais de recouvrement ainsi que des intérêts y afférents.

« **Rejet** » désigne tout déversement, fuite, dépôt, pompage, coulage, émission, décharge, injection, évacuation, lixiviation, migration, élimination ou immersion d'un Contaminant.

« **Remise liée au revenu de péage** » ou « **RP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1 *Calcul de la Remise liée au revenu de péage* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Renseignement personnel** » a le sens qui lui est attribué au terme de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., ch. P-39.1.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 49.2 *Confidentialité des renseignements* de l'Entente de partenariat.

« **REP** » désigne le Rapport d'examen préalable réalisé par le Ministre, lequel rapport est disponible dans la Salle de documentation électronique.

« **Représentant des prêteurs** » désigne une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition



d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46)) nommée et autorisée par les Prêteurs de premier rang à les représenter aux termes des Conventions de financement à titre de mandataire et tout remplaçant de ce représentant pouvant être nommé conformément à la Convention directe et indiqué au Ministre par écrit.

« **Représentant du ministre** » désigne la personne nommée par le Ministre conformément au paragraphe 21.1 *Représentant du ministre* ou tout remplaçant de cette personne pouvant être nommé par le Ministre conformément au paragraphe 21.3 *Remplacement des représentants* de l'Entente de partenariat.

« **Représentant du partenaire privé** » désigne la personne nommée par le Partenaire privé conformément au paragraphe 21.2 *Représentant du partenaire privé* ou tout remplaçant de cette personne pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 21.3 *Remplacement des représentants* de l'Entente de partenariat.

« **Responsable de chantier** » signifie la personne désignée par le Maître d'œuvre comme personne en charge de la santé et sécurité du travail sur un Site de construction.

« **Retenue liée aux exigences de fin de terme** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.1 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Revenu de péage** » désigne la somme des montants suivants :

- a) les revenus découlant de l'imposition d'un Tarif de péage aux Usagers tarifés tel que calculé par le Système de péage électronique, soit la somme, pour chaque Véhicule de catégorie 1 et chaque Véhicule de catégorie 2, du Tarif de péage par essieu déterminé pour, respectivement, les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2, et prévu dans la Grille tarifaire de péage multiplié par le nombre d'essieux du Véhicule routier;
- b) les frais d'administration facturés;
- c) les Frais de recouvrement et intérêts y afférents liés à l'utilisation du pont du fleuve Saint-Laurent perçus par le Partenaire privé des Usagers.

« **Revenu encaissé** » ou « **RE** » désigne le montant versé par le Partenaire privé dans le Fonds dédié.

« **Risque non assurable** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.13.2 de l'Entente de partenariat.

« **Routes existantes** » désigne tous les échangeurs, routes, chemins et boulevards existants à la Date de début de l'entente traversant ou se trouvant sur le Site représentés ou indiqués au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, étant entendu que les Routes existantes comprennent (i) toutes les autres routes,



bretelles, voie d'accès et Structures apparaissant sur les plans ou nécessaires au fonctionnement intégral de la route ainsi que toute infrastructure ou équipement de soutien, incluant mais sans s'y limiter, les clôtures, les dispositifs de retenue, les bordures, le système de drainage, les trottoirs, la signalisation routière, l'éclairage routier et le STI et (ii) tous les Ouvrages réalisés sur une ou plusieurs sections des Routes existantes modifiant, améliorant ou transformant cette ou ces sections des Routes existantes conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **SAAQ** » désigne la Société d'assurance automobile au Québec instituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. S-11.011.

« **Saison de construction** » désigne, dans son intégralité, la période sise entre le 15 avril et le 1^{er} décembre de chaque année.

« **Salle de documentation électronique** » ou « **SDE** » désigne l'ensemble des études, rapports, plans, renseignements et toute autre information relative au Parachèvement en PPP de l'A-30, dont les plans détaillés relatifs au Projet de référence, et qui est mis à la disposition des Candidats invités à participer à l'Appel de propositions par l'entremise du site électronique sécurisé de Merrill Corporation et qui est gravé sur six DVD annexés à l'Entente de partenariat à titre d'Annexe 18 *Salle de documentation électronique* auxquels s'ajoutent dix DVD remis à chacun des Candidats invités par le MTQ, dont le Partenaire privé, pendant l'Appel de propositions à l'égard desquels un certificat a été émis par le Représentant du ministre concurremment à la signature de l'Entente de partenariat.

« **Scénario de référence financier** » désigne le Modèle financier final joint à la Partie 1 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier* à l'égard duquel les deux Membres exécutifs du comité de direction ou deux membres du Comité de direction certifient qu'il est la copie fidèle et exacte du Modèle financier définitif et qui est accompagné d'un exemplaire du Rapport de vérification du modèle financier.

« **SCRIM** » désigne le Sideway Force Coefficient Routine Investigation Machine.

« **SDV** » désigne le système de détection des véhicules.

« **Sections** » désigne les sections suivantes :

« **Section Beauharnois** » : de l'axe central de l'échangeur avec la route 205 (chemin de la Beauce) jusqu'à la culée est du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent.

« **Section Châteauguay** » : de la jonction avec l'autoroute 30 existante à Châteauguay (Tronçon 3) jusqu'à l'axe central de l'échangeur avec la route 205 (chemin de la Beauce).



« **Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent** » : de la culée ouest du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à la culée est de ce pont.

« **Section du pont du fleuve Saint-Laurent** » : de la culée nord du pont du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la culée sud de ce pont.

« **Section Salaberry** » : de la culée ouest du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité ouest de la A-530 (Tronçon ouest 2b) incluant l'A-30 jusqu'à la culée sud du pont du fleuve Saint-Laurent et l'échangeur A-30/A-530.

« **Section Vaudreuil** » : de la culée nord du pont du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité nord du Tronçon ouest 1 incluant l'échangeur A-20/A-30/A-540.

« **Services publics** » désigne les services fournis par des entreprises (téléphone, câblodistribution, électricité, gaz, etc.) ou par une municipalité à ses contribuables (aqueduc, égouts, etc.) et dont des Infrastructures de services publics sont aménagées sur le Site ou les Zones adjacentes ou le seront dans le futur selon les dispositions réglementaires applicables au Québec.

« **Seuil de 10 %** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.16.10 de l'Entente de partenariat.

« **Seuil de partage du revenu de péage** » ou « **SPRP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.3 *Seuil de partage du revenu de péage* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **SICE** » désigne Sociedad Ibérica de Construcciones Eléctricas, S.A. et, le cas échéant, toute autre personne accomplissant des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec SICE, à l'exception, le cas échéant, de tout sous-traitant de SICE accomplissant, des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec SICE conformément aux dispositions de cette convention et de l'Entente de partenariat.

« **Site** » désigne, à la Date du début de l'entente, les terrains, voies d'eau, berges, routes, voies ferrées et autres zones représentés par l'« emprise » ou indiqués comme l'« emprise » sur les plans du Projet de référence identifiés au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, laquelle « emprise » est respectée et confirmée par les Engagements techniques du partenaire privé. Les limites du Site varient conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris le paragraphe 8.9 *Limites du Site et des Zones adjacentes* et les dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*. Les terrains qui font partie des Tronçons A-30 complémentaires, tels que représentés ou indiqués sur les plans identifiés au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, font partie du Site qu'à partir du moment où le transfert au Partenaire privé a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat. Les zones sur lesquelles se trouvent les Ouvrages transférés au ministre cessent de faire partie du Site dès le moment où le transfert au Ministre a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat.



« **Site de construction** » signifie un chantier de construction au sens de la LSST.

« **Société C+C** » désigne la société en nom collectif formée par Dragados Canada, Acciona Infrastructures Canada et DJL sous le nom de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. conformément à la Convention de société en nom collectif C+C.

« **Somme à verser en cas de résiliation** » désigne toute indemnité payable par le Ministre au Partenaire privé en cas de résiliation anticipée de l'Entente de partenariat aux termes de l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat (à l'exclusion du Prix offert admissible le plus élevé rajusté).

« **Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.3.2 de l'Entente de partenariat.

« **Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **SQ** » désigne la Sûreté du Québec.

« **STI** » désigne le système de transport intelligent.

« **Structures** » désigne les ouvrages d'art de génie civil liés à l'établissement d'une voie de circulation terrestre tels que des ponts, ponts d'étagement, viaducs, ponceaux, tunnels, passerelles, estacades, murs de soutènement, écrans antibruit et portiques de supersignalisation.

« **Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale** » désigne toute Convention de contrôle, Hypothèque additionnelle ou autre sûreté consentie de temps à autre aux termes de la Convention de crédit initiale.

« **Sûretés** » désigne les charges et engagements de même nature consentis ou devant être consentis en vertu des Documents de sûretés.

« **Surveillant du processus de sélection** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 41.2.3.5 de l'Entente de partenariat.

« **Système de gestion de la qualité** » ou « **SGQ** » a le sens qui lui est donné à la Partie 3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Système de gestion de projet** » ou « **SGP** » a le sens qui lui est donné à la Partie 2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



« **Système de gestion environnementale** » ou « **SGE** » désigne le système de gestion de la qualité de l'Environnement dont il est question à la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Système de péage électronique** » ou « **SPE** » désigne le système de péage décrit dans les Exigences techniques, y compris au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, étant entendu que le SPE comprend tous les modes de perception prévus dans les Exigences techniques.

« **Systèmes de gestion** » désigne collectivement le Système de gestion de projet, le Système de gestion de la qualité et le Système de gestion environnementale.

« **Tarif de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.5.2 de l'Entente de partenariat.

« **Tarif de péage maximum** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.3.1 de l'Entente de partenariat.

« **Tarif de péage minimum** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.3.2 de l'Entente de partenariat.

« **Tarif de péage par essieu** » désigne le montant en dollars par essieu que le Partenaire privé fixe pour respectivement les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 conformément aux dispositions de l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat.

« **Taux d'actualisation** » désigne ce qui suit :

- a) aux fins de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat, un taux d'actualisation correspondant à la Prime de risque associée au projet majorée du Rendement d'une obligation du Canada de référence, où :
 - (i) « **Prime de risque associée au projet** » désigne [REDACTED].
 - (ii) « **Rendement d'une obligation du Canada de référence** » désigne le rendement à échéance d'une obligation du gouvernement du Canada de référence ayant la même échéance que la durée moyenne de la Dette de premier rang et de la Dette de deuxième rang impayées et des Participations à la Date de fin de l'entente.

« **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme de taux annuel, établi ou annoncé par la Banque Royale du Canada dans la Ville de Montréal comme étant son taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis au Canada en Dollars canadiens en vigueur à la date à laquelle la somme portant intérêt devient exigible pour la première fois, cet intérêt courant quotidiennement 365 Jours par année et devant être composé semestriellement. Si ce taux préférentiel est modifié



pendant que cette somme demeure impayée, l'intérêt payable sera modifié en conséquence à compter de la date de cette modification.

« **Taux d'intérêt en l'absence de défaut** » désigne le Taux d'intérêt en l'absence de défaut prévu dans les Conventions de financement de premier rang.

« **Taux de rendement interne des participations** » désigne le taux de rendement pondéré projeté des Participations dans le Partenaire privé, y compris les Dettes de deuxième rang, détenus par les Personnes pertinentes pendant la Période de l'entente, compte tenu des Distributions effectuées ou projetées. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.

« **Taux de rendement interne des participations préalables au refinancement** » désigne le Taux de rendement interne des participations, y compris les Dettes de deuxième rang, calculé immédiatement avant le Refinancement. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.

« **Taux de rendement interne du projet** » désigne [REDACTED].

« **Taux minimal de rendement interne des participations** » désigne [REDACTED]. « **Taxes et impôts** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, imposés, cotisés ou perçus par une Autorité gouvernementale, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant, et comprend tout droit sur les mutations immobilières et, sauf indication contraire, la TVQ et la TPS.

« **Taxes et impôts provinciaux** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, à l'exception de la TVQ, imposés, cotisés ou perçus par le Gouvernement, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant.

« **TC** » désigne Transports Canada ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **Terrains extra routiers** » désigne les terrains qui sont mis à la disposition du Partenaire privé par le Ministre pendant la Période de l'entente conformément au sous-alinéa 5.1.2.3 de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé** » désigne les terrains utilisés par le Partenaire privé ou auxquels le Partenaire privé a accès conformément au paragraphe 8.5 *Accès supplémentaire* de l'Entente de partenariat et les terrains acquis par le Partenaire privé suite à la Date de début de l'entente conformément au paragraphe 8.7 *Acquisition de biens par le Partenaire privé* de l'Entente de partenariat.

« **Tierce partie pertinente** » désigne toute personne, y compris, s'il y a lieu, le Ministre, qui peut revendiquer un droit dans un Bien contaminé et qui subit un dommage, un

préjudice ou un autre tort causé par une Contamination dans, sur ou sous l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou par la migration ou la lixiviation d'une Contamination dans ou sur le Bien contaminé à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes et toute personne qui subit un dommage ou préjudice causé par une Contamination dans, sur ou sous un Bien contaminé dans la mesure où cette Contamination constitue une Contamination qui a migré ou lixivié dans ou sur le Bien contaminé à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Tiers indépendant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.16.5 de l'Entente de partenariat.

« **TPS** » désigne la taxe payable et imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace, mais exclut la taxe de vente harmonisée. Aux fins d'application de l'Entente de partenariat, on présume qu'il n'y a aucune province participante figurant dans l'Annexe VIII de cette loi fiscale.

« **Transaction** » désigne la détection par le Système de péage électronique du passage d'un Véhicule routier au point de perception faite conformément au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Transaction irrégulière** » désigne une Transaction pour laquelle le Tarif de péage applicable, déduction faite du rabais applicable s'il en est un, n'a pas été acquitté .

« **Transpondeur** » désigne l'appareil dont il est question au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* installé à bord d'un Véhicule routier et qui transmet un message prédéterminé en réponse à un signal reçu prédéterminé émis par le Système de péage électronique.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des travaux exécutés par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les travaux de conception et de construction, les travaux de reconstruction, de réhabilitation, travaux de correction ou travaux correctifs, les Travaux de fin de terme, les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien courant, les Travaux d'entretien correctif, les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé et les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre.

« **Travaux d'entretien correctif** » désigne tous les travaux de renouvellement, de réhabilitation et de réparation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, à l'exclusion des Travaux d'entretien courant, qui sont nécessaires afin de garantir la sécurité des Usagers et de maintenir l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien pendant toute la Période de l'entente. Les Travaux d'entretien correctif visent également à assurer que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes soient, à la Date de fin de l'entente, dans l'état stipulé par les Exigences de fin de terme.



« **Travaux d'entretien courant** » désigne des travaux qui sont à court terme ou cycliques de nature, et qui sont nécessaires afin de garantir la sécurité des Usagers et de maintenir l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien, y compris, sans s'y limiter, les réparations et l'entretien mineurs de tous les éléments de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, le nettoyage, l'entretien des terre-pleins centraux, des accotements et horticole, l'Entretien d'hiver, ainsi que les inspections et sondages associés à ce qui précède.

« **Travaux de fin de terme** » désigne les Travaux d'entretien correctif et autres travaux de renouvellement, de réhabilitation ou de réparation requis, convenus ou établis après l'Inspection de fin de terme ou toute Inspection additionnelle conformément à l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat et devant être exécutés afin que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes soient, à la Date de fin de l'entente, conformes aux Exigences de fin de terme.

« **Travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux du ministre** » désigne l'ensemble des activités et travaux qui doivent être réalisés par le Ministre ou l'Entrepreneur du ministre relativement à l'Infrastructure réalisée par le ministre et l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé.

« **Travaux ferroviaires** » désigne les travaux réalisés pendant la Période de l'entente par l'une ou l'autre du Canadien National, de CSX Transportation, Inc., de Canadien Pacific ou de deux ayants droits respectifs dans le Site ou les Zones adjacentes à l'égard de leurs infrastructures respectives.

« **Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires** » désigne tous les travaux de renouvellement, de réhabilitation et de réparation importante affectant une Structure faisant partie des Tronçons A-30 complémentaires qui ont été effectués par le Ministre entre la Date de début de l'entente et la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

« **Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires** » désigne les travaux à être effectués par le Ministre prévus dans la Partie 7 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.4.6.2 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.6.7.2 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux relatifs aux infrastructures de services publics** » désigne les travaux de construction, d'installation, de protection, d'enlèvement, de relocalisation, de déplacement provisoires et permanents et d'entretien relatifs aux Infrastructures de



services publics déjà situées sur le Site ou relatifs à de nouvelles Infrastructures de services publics à être construites ou installées sur le Site, y compris les travaux d'installation, de protection, d'enlèvement, de déplacement, de relocalisation et d'entretien de poteaux, de lignes sur poteaux, de canalisations, de gazoducs, d'oléoducs, d'égouts et de système de drainage, ainsi que les travaux connexes et accessoires, y compris les Travaux de services publics visés.

« **Travaux de services publics visés** » désigne les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics qui doivent être réalisés en raison du concept d'Infrastructure adopté par le Partenaire privé suite à une demande du Partenaire privé pendant la Période de conception et de construction relativement aux Infrastructures de services publics régies par les Conventions relatives aux services publics avec Hydro-Québec Distribution, Bell Canada et Gaz Métropolitain.

« **Tribunal** » désigne tout tribunal compétent.

« **Tribunal d'arbitrage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.3 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Tronçon A-30** » désigne les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B ainsi que les Tronçons A-30 complémentaires, y compris toute partie de ceux-ci, étant entendu que les Tronçons A-30 complémentaires ne commencent à faire partie du Tronçon A-30 qu'à partir du moment où la gestion et l'administration de ceux-ci sont transférées au Partenaire privé conformément aux disposition de l'Entente de partenariat.

« **Tronçon ouest 1** » désigne les ouvrages décrits à l'alinéa 1.2.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés faisant partie du Site, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé.

« **Tronçon ouest 2A** » désigne les ouvrages décrits à l'alinéa 1.2.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés faisant partie du Site, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé, ainsi que les ouvrages décrits au sous alinéa 1.4.1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site, étant entendu que les ouvrages décrits au sous alinéa 1.4.1.1 et les terrains rattachés ne commencent à faire partie du Tronçon ouest 2A qu'à partir du moment où la gestion et l'administration de ceux-ci sont transférées au Partenaire privé conformément aux disposition de l'Entente de partenariat.

« **Tronçon ouest 2B** » désigne les ouvrages décrits à l'alinéa 1.2.3 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés faisant partie du Site, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé.



« **Tronçon 3** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 4A** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.1.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 4B** » désigne les ouvrages décrits aux sous-alinéas 1.4.1.3 et 1.4.2.3 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 5** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 6** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon ouest 7** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçons A-30 complémentaires** » désigne les Tronçon 3, Tronçon est 4A, Tronçon est 4B, Tronçon est 5, Tronçon est 6 et Tronçon ouest 7.

« **TVQ** » désigne la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1., ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace.

« **Usagers** » désigne :

- a) l'ensemble des personnes circulant à bord d'un Véhicule routier sur le Tronçon A-30, les Routes existantes ou toute autre route située sur le Site ou les Zones adjacentes;
- b) l'ensemble des personnes circulant à bord d'un Véhicule routier sur un Chemin de déviation;

« **Valeur actualisée** » désigne la somme des valeurs actualisées, calculées à la date estimative du Refinancement, de chacune des Distributions projetées pertinentes, dans chaque cas, actualisée au Taux minimal de rendement interne des participations.



« **Véhicule de catégorie 1** » désigne tout Véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris la majorité des voitures de promenade, motos, véhicules utilitaires sports, mini fourgonnettes et certains camions légers.

« **Véhicule de catégorie 2** » désigne tout Véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris la majorité des camions remorques articulés, véhicules lourds, véhicules récréatifs, autobus qui ne sont pas des Véhicules exemptés, certains camions légers et d'autres véhicules commerciaux lourds, à l'exception des Véhicules hors normes.

« **Véhicule de catégorie 3** » désigne tous les Véhicules routiers exploités par un organisme de transport adapté ou pour son compte, les autobus exploités par un organisme de transport en commun ou pour son compte, les autobus scolaires, les véhicules d'urgences, ainsi que les Véhicules routiers du Ministre et nécessaires pour les activités de construction, entretien et réhabilitation du corridor du Tronçon A-30.

« **Véhicule de catégorie 4** » désigne tous les Véhicules routiers exploités par le Partenaire privé ou pour son compte et nécessaires pour les Activités de construction, entretien, exploitation et réhabilitation du corridor Tronçon A-30.

« **Véhicule hors normes** » a le sens qui lui est donné au terme « véhicule hors norme » à l'article 462 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

« **Véhicule routier** » a le sens qui est donné au terme « véhicule routier » dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.

« **Véhicules exemptés** » désigne tous les Véhicules routiers pour lesquels la conduite sur le pont du fleuve Saint-Laurent n'est pas assujettie au paiement d'un Tarif de péage.

« **Vérification** » désigne le processus d'essai de calibrage du matériel de mesure en vue d'évaluer toute erreur de mesure, et « Vérifier » doit être interprété en conséquence.

« **Vérification d'aptitude au bon fonctionnement** » ou « **VABF** » désigne la vérification à l'effet que le SPE *in situ* présente bien les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui le rendent apte à remplir les fonctions décrites au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. La VABF est menée selon la procédure décrite à l'alinéa 12.17.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Vérification de service régulier** » ou « **VSR** » désigne une vérification menée selon le processus décrit à l'alinéa 12.21.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Elle a pour but de constater que l'ensemble des matériels et des logiciels du SPE, de toutes natures, est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation en étant conforme aux exigences d'exploitation du Système de péage électronique prévues au paragraphe 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. La régularité du service s'observe



pendant une durée totale de 12 mois consécutifs à partir de la Date de début de la tarification.

« **Verreault** » désigne 9198-6919 Québec Inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale Verreault Inc.) et, le cas échéant, toute autre personne accomplissant des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec Verreault, à l'exception, le cas échéant, de tout sous-traitant de Verreault accomplissant, des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec Verreault conformément aux dispositions de cette convention et de l'Entente de partenariat.

« **Vice caché** » désigne un vice qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé au moment du transfert au Partenaire privé de cette infrastructure conformément aux dispositions prévues dans l'Entente de partenariat ou qui affecte les Ouvrages transférés au ministre au moment de leur transfert au Ministre tel que prévu au paragraphe 13.4 *Ouvrages transférés au ministre* de l'Entente de partenariat, lequel vice n'aurait pu être découvert, évalué ou anticipé lors d'une inspection effectuée par une personne compétente agissant conformément aux Règles de l'art ou qui ne pouvait être décelé par le Partenaire privé à partir de l'analyse de tous les renseignements dont il disposait à la Date de début de l'entente, y compris les Données divulguées et tous autres renseignements et données que le Ministre a mis à sa disposition à la date de l'inspection conjointe.

« **Vice important** » désigne un vice de conception ou de construction, y compris un vice de sol, qui affecte à la Date de réception provisoire, en tout ou en partie, la partie de l'Infrastructure ainsi que les Ouvrages qui la compose qui sont situés sur les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A ou Tronçon ouest 2B.

« **Violation continue** » désigne, à l'exception d'une violation à l'égard de laquelle des Déductions de non-disponibilité ou des Déductions de non-performance peuvent être faites, une violation :

- a) à l'égard de laquelle un Avertissement de défaut a été donné conformément à l'alinéa 25.2.2 de l'Entente de partenariat;
- b) qui se poursuit ou qui survient une ou plusieurs fois au cours des six mois suivant la date de l'Avertissement de défaut dont il est question en a) ci-dessus.

« **Voies d'accès** » désigne une route, une autoroute, les carrefours, échangeurs, bretelles, bretelles de raccordement, voies d'accès, tronçons d'autoroute qui permettent ou permettront l'accès au Tronçon A-30 et à l'égard desquels le Ministre ou une Autorité gouvernementale est la personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.



« **Voies de circulation** » désigne en tout ou en partie les éléments de l'Infrastructure suivants qui sont exploités et entretenus par le Partenaire privé conformément à l'Entente de partenariat :

- a) une voie rapide;
- b) une des bretelles d'accès ou de sortie ou des voies d'accès;
- c) une des voies du chemin de desserte; et
- d) une des voies sur les ponts ou les ponts d'étagement.

Cependant, les accotements sont exclus de la présente définition.

« **VPE** » désigne le véhicule particulier équivalent.

« **Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat** » désigne l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes.

« **Zones adjacentes** » désigne les Zones adjacentes provisoires et les autres zones qui ne font pas partie du Site mais sur lesquelles des Activités sont ou doivent être exécutées et sur lesquelles les Ouvrages hors site se situent, étant entendu que chaque partie des Zones adjacentes provisoires cessera d'être partie des Zones adjacentes à compter de la date à laquelle elle ne sera plus nécessaire aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30.

« **Zones adjacentes provisoires** » désigne les parties des Zones adjacentes de nature temporaire, y compris les espaces d'entreposage temporaire à l'extérieur du Site.

« **Zones connexes au chantier sous la responsabilité du ministre** » désigne la zone comprenant la rive-sud de la Rivière Châteauguay jusqu'au chemin Bellevue relativement aux Travaux du ministre sur le chemin de la Haute-Rivière et la zone commençant au début de l'échangeur 236 et allant jusqu'à la route 236 existante relativement aux Travaux du ministre sur la route 236.



ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Partie 2

INTERPRÉTATION

L'Entente de partenariat doit être interprétée conformément aux dispositions suivantes sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses de l'Entente de partenariat exigent le contraire :

- 2.1 Intentionnellement omis.
- 2.2 la table des matières, les rubriques et sous-rubriques, les notes marginales et les renvois à ceux-ci dans l'Entente de partenariat n'ont pour objet que de faciliter la lecture, ne font pas partie de l'Entente de partenariat et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation à donner à celle-ci et n'ont aucune incidence sur le sens à donner à celle-ci;
- 2.3 l'Entente de partenariat, ainsi que la Convention directe et les Conventions accessoires avec le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant et toutes les autres conventions connexes pouvant être stipulées comme faisant partie de l'Entente de partenariat, constitue l'entente de partenariat à long terme en vertu de la LPMIT;
- 2.4 tous les renvois à des sections ou à des annexes sont des renvois à des sections ou à des annexes de l'Entente de partenariat et tous les renvois à des parties, à des paragraphes, à des pièces ou à des appendices sont des renvois à des parties et à des paragraphes qui figurent dans les annexes et dans les pièces et appendices de celles-ci;
- 2.5 les annexes de l'Entente de partenariat, y compris les pièces et appendices de celle-ci, font partie intégrante de l'Entente de partenariat et les renvois à l'Entente de partenariat comprennent les renvois à celles-ci et les renvois à une Annexe comprennent les renvois à toute pièce ou à tout appendice de celle-ci;
- 2.6 sous réserve de toutes les approbations pertinentes et de toute autre disposition de l'Entente de partenariat concernant expressément l'Entente de partenariat, un document, une norme, un principe ou un autre document, tous les renvois à une convention, à un document, à une norme, à un principe ou à un autre document, auquel il est fait référence dans l'Entente de partenariat, comprennent un renvoi à l'Entente de partenariat, à ce document, à cette norme, à ce principe ou à ce document en sa version modifiée, complétée par tout ajout ou supplément, remplacée ou ayant fait l'objet d'une cession;
- 2.7 tous les renvois à des lois ou à des dispositions législatives, y compris les mesures législatives subordonnées, comprennent les lois ou les dispositions législatives qui modifient, prolongent, refondent ou remplacent celles-ci ou qui ont été modifiées,



- prolongées, refondues ou remplacées par celles-ci et comprennent les ordonnances, les règlements, les codes de pratique, les documents ou autres mesures législatives subordonnées adoptés en vertu de la loi pertinente. Il en va de même des normes, standards de qualité, code et autres règles établies par des organismes d'auto-réglementation auxquels il est fait référence dans l'Entente de partenariat. À titre d'exemple, on pense entre autre à tout renvoi à la Norme ISO 9001:2000 lequel comporte toute modification ou ajout à cette norme ou toute norme qui s'y substitue;
- 2.8 toute mention de l'heure désigne l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, selon le cas;
- 2.9 à moins que le contexte n'indique autrement, les mots « **entente** », « **la présente entente** », « **l'entente** », « **dans les présentes** », « **aux présentes** », « **des présentes** » et « **aux termes des présentes** » et les autres mots similaires désignent l'Entente de partenariat dans sa totalité et non une section, une annexe, une partie, un paragraphe, une pièce ou un appendice dans lequel ce mot peut être utilisé;
- 2.10 les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa;
- 2.11 les mots au masculin comportent le féminin et vice versa;
- 2.12 toute mention d'un organisme public est réputée inclure un renvoi aux successeurs de cet organisme public ou aux organismes ou entités qui ont pris en charge les fonctions ou responsabilités de cet organisme public;
- 2.13 à moins que le contexte n'indique autrement, les mentions des « **parties** » désignent les parties à l'Entente de partenariat et les mentions d'une « **partie** » désignent l'une ou l'autre des parties à l'Entente de partenariat;
- 2.14 les renvois aux dessins sont des renvois aux dessins figurant dans les annexes aux présentes;
- 2.15 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.16 lorsque l'Entente de partenariat oblige le Ministre à verser une somme au Partenaire privé (y compris aux termes de l'Annexe 9 *Modifications*) relativement à des frais, à des honoraires, à des charges, à des responsabilités, à des Pertes, à des Réclamations ou à d'autres sommes engagés par le Partenaire privé, les conditions suivantes s'appliquent :
- 2.16.1 cette obligation sera interprétée comme s'appliquant uniquement dans la mesure où ces sommes ont été engagées de la manière appropriée sans liens de dépendance commerciaux ou, si elles n'ont pas été engagées sans liens de dépendance commerciaux, y compris lorsque le paiement est effectué à un Membre du groupe contractant, dans la mesure où elles sont appropriées et raisonnables;



- 2.16.2 le Partenaire privé, lorsque le Ministre lui en fera la demande, fournira toutes les pièces justificatives de ces frais, de ces honoraires, de ces charges, de ces responsabilités, de ces pertes, de ces réclamations ou de ces autres sommes.
- 2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés, représentants ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de l'exécution des Activités ou du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 2.18 sans restreindre la mesure de sa connaissance réelle, pour toutes les fins de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé sera réputé avoir cette connaissance relativement aux activités telle qu'elle est détenue (ou devrait raisonnablement l'être) par les personnes en cause dans l'exécution des Activités, y compris le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant ou tout autre entrepreneur ou sous-traitant et les mandataires, fournisseurs, employés ou travailleurs de l'un ou l'autre d'entre eux;
- 2.19 toutes mentions d'obligations ou de fonctions en vertu de la loi sont des mentions de ces obligations ou fonctions (y compris des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires) et comprennent des obligations et des fonctions en *common law* (y compris des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires);
- 2.20 toute exigence voulant qu'une chose ou une mesure soit faite « conformément à » ou « en conformité avec » une norme, un code ou une spécification ou une autre exigence ou stipulation signifie que cette chose ou cette mesure doit être supérieure ou au moins égale à cette norme, à ce code, à cette spécification ou à cette autre exigence ou stipulation;
- 2.21 toute mention à quoi que ce soit qui se trouve « dans », « sur », « sous » ou « au-dessus » une autre chose doit, lorsque le contexte l'autorise, inclure les autres;
- 2.22 toute mention dans l'Entente de partenariat ou dans une Annexe d'un nom exclusif relativement à des biens ou à des matières est réputée comprendre les mots « ou un équivalent approprié de l'avis du Représentant du ministre »;
- 2.23 lorsque les termes « fera » ou « doit » sont utilisés dans l'Entente de partenariat, ils doivent être interprétés comme synonymes et être lus comme désignant « doit »;
- 2.24 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés comme signifiant « comprend, sans s'y limiter » ou « y compris, sans s'y limiter », respectivement;
- 2.25 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.25.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
- 2.25.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;



- 2.26 les mots ou abréviations qui ont des sens particuliers dans un certain domaine sont utilisés conformément à ces sens;
- 2.27 Intentionnellement omis;
- 2.28 les expressions « par le Partenaire privé » et « par le Partenaire privé ou par l'entremise de celui-ci » et les expressions similaires sont synonymes et désignent par le Partenaire privé ou par quiconque est employé par celui-ci ou par l'intermédiaire de celui-ci, y compris le Partenaire privé et tous les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs et leurs dirigeants, leurs employés, leurs consultants et leurs mandataires respectifs;
- 2.29 les termes « anomalie », « anomalies », « défectuosité » et « défectuosités » comprennent les erreurs, omissions, défectuosités, anomalies, parties incomplètes des activités et tous les autres défauts de se conformer entièrement à toutes les exigences de l'Entente de partenariat et de remplir celles-ci;
- 2.30 tous les termes clés utilisés dans une Annexe ont le sens qui leur est donné dans la présente Annexe 1 *Définitions et interprétation*, sauf indication contraire dans une Annexe particulière, auquel cas ce terme aura le sens qui lui est donné dans cette Annexe uniquement aux fins de celle-ci;
- 2.31 le libellé des Exigences techniques et des autres documents qui constituent l'Entente de partenariat peut dans certains cas avoir été rédigé à l'impératif à des fins de concision. Les clauses comportant des instructions, des directives ou des obligations sont destinées au Partenaire privé et doivent être interprétées comme si les mots « Partenaire privé doit, sans paiement additionnel » précédaient immédiatement les instructions, les directives ou les obligations, sauf et dans la mesure autrement prévue dans l'Entente de partenariat;
- 2.32 tous les termes comptables et financiers utilisés dans les présentes doivent, sauf indication contraire, être interprétés et appliqués conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, appliqués de façon uniforme;
- 2.33 toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé doivent être interprétées comme des obligations distinctes envers le Ministre et, sauf et dans la mesure autrement prévue dans l'Entente de partenariat, être exécutées aux frais du Partenaire privé;
- 2.34 les mots de l'Entente de partenariat doivent être utilisés dans leur sens naturel. Les parties ont eu la possibilité de demander des conseils juridiques à l'égard de l'Entente de partenariat et, par conséquent, aucun terme ne doit être interprété *contra proferentem*;
- 2.35 la mention d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation ou d'une responsabilité d'un service, d'un ministère, d'un organisme, d'une commission, d'une société ou d'une autre entité d'une Autorité gouvernementale s'applique au service, au ministère, à l'organisme, à la commission, à la société ou à l'autre entité de l'Autorité gouvernementale qui, en vertu des Lois et des règlements, a ce droit, ce pouvoir, cette obligation ou cette responsabilité au moment pertinent;



- 2.36 la mention de personnes dont une partie est responsable en droit comprend les employés, les mandataires, les entrepreneurs, les fournisseurs et les sous-traitants, les conseillers de cette partie et toute autre personne à l'égard de laquelle cette partie est responsable en droit ou sur laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle exerce une emprise;
- 2.37 si le moment d'exécution d'une action se situe ou expire un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, ce moment sera prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.38 chaque disposition de l'Entente de partenariat sera valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle pourra en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne portera pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions de l'Entente de partenariat et n'aura pas effet sur cette validité, ce caractère exécutoire ou cette légalité. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner à l'Entente de partenariat le plus possible son intention et son effet initial;
- 2.39 tous les renvois à une route ou à une autoroute, y compris les Ouvrages CCEER, les Routes existantes et l'Infrastructure transférée au partenaire privé, comprendront, dans chaque cas, l'ensemble des chaussées, des accotements stabilisés, des bretelles, des voies de services, des voies d'accès, des revêtements et des Structures situés sur ou sous cette route ou cette autoroute, ainsi que toutes les infrastructures et les commodités de soutien connexes, y compris les clôtures et barrières, les bordures, les réseaux de drainage, y compris les points de rejet et les étangs d'équilibrage, les zones gazonnées, les haies et les arbres, les zones plantées, les trottoirs, le marquage, les poteaux indicateurs, les feux de circulation, l'éclairage routier, les installations de communications, le STI, les toilettes publiques et les aires de repos, les emplacements de pique nique, les voies de circulation lente, les remblais et les tranchés, et comprennent, pour ce qui est du Tronçon A-30, tous les terrains et les structures ainsi que les améliorations de ceux-ci qui se trouvent à l'intérieur du Site et des Zones adjacentes;
- 2.40 toutes les quittances, les décharges de responsabilité et les indemnités indiquées dans l'Entente de partenariat qui doivent être données expressément en faveur d'une partie sont données en faveur de cette partie et de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués et de ses mandataires et peuvent être mis à exécution par ces personnes, et doivent être interprétées comme ayant été données en leur faveur, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la partie en faveur de laquelle ces quittances, décharges de responsabilité ou indemnités sont données expressément peut, à son choix et sans y être tenue, mettre à exécution celles-ci à titre de mandataire de l'un de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués ou de ses agents, ou pour leur compte.



ANNEXE 2

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Partie 1

SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER

La présente Partie 1 de l'Annexe 2 contient les documents suivants :

- A.1 – Scénario de référence financier;
- A.2 – Rapport de vérification du modèle financier;
- B – DVD comprenant le Scénario de référence financier;
- C – Certificat adressé au Ministre mentionné au paragraphe 5.1 *Scénario de référence financier* de l'Entente de partenariat.

Chacun des documents joints à la présente Partie 1 est paginé indépendamment de la présente Annexe 2.



SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER



RAPPORT DE VÉRIFICATION DU MODÈLE FINANCIER



DVD COMPRENANT LE SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER



CERTIFICAT ADRESSÉ AU MINISTRE



ANNEXE 2

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Partie 2

MODÈLE DE CONVENTION DIRECTE



CONVENTION DIRECTE

CONVENTION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang, incluant les Fournisseurs de couverture, et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

ET

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Le Ministre et le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.



- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, en vertu des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) L'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat prévoit que le Partenaire privé doit fournir une copie originale de la présente Convention au moment de la signature de l'Entente de partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans la présente Convention (y compris le préambule ci-dessus et les annexes), les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée au présent paragraphe 1.1, sauf si le contexte s'y oppose :

« **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.

« **Activités** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Approbation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20 de la présente Convention.

« **Arbitrage consolidé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 19.2 de la présente Convention.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Avis d'exercice de recours hypothécaire** » désigne tout préavis d'exercice de recours hypothécaire au titre de l'un des Documents de sûreté.

« **Avis de mesure d'exécution** » désigne tout avis de Mesure d'exécution (y compris un Avis d'exercice de recours hypothécaire) du Mandataire ou de l'un des Prêteurs de premier rang.

« **Avis de résiliation** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1.1.1 de la présente Convention.

« **Avis de suppléance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Avis de terminaison** » a le sens qui lui ai donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.



« **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire** » désigne un Avis d'intervention donné par le Ministre conformément aux modalités respectives des Conventions accessoires.

« **Avis du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.5.1.1 de la présente Convention.

« **Avis lié aux sûretés** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 de la présente Convention.

« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.7.1 de la présente Convention.

« **Avis relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1.1.2 de la présente Convention.

« **Avis relatif au représentant nommé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de la présente Convention.

« **Avis ultérieur relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.1.2 de la présente Convention.

« **Banque du compte pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Compte bancaire pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Concepteur** » désigne Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée par Acciona Infrastructures Canada Inc., Dragados Canada, Inc. et Construction DJL Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Constructeur** » désigne Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée par Acciona Infrastructures Canada Inc., Dragados Canada, Inc. et Construction DJL Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à



l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrat de conception et de construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrat relatif à l'ingénieur indépendant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrats importants** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.1 de la présente Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **Convention avec ARUP** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention avec SICE** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention avec Verreault** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention d'apport de capitaux** » désigne l'« Equity Contribution Agreement » conclu entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, S.A., Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A. et le Mandataire en date du 25 septembre 2008.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention de l'ingénieur indépendant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention directe relative à la conception et à la construction** » désigne le « Design-Build Contractor/Lenders' Direct Agreement » conclu en date du 25 septembre entre le Partenaire privé, le Mandataire et Société C+C.

« **Convention entre créanciers** » désigne le « Intercreditor Agreement » conclu entre le Mandataire, les Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008.

« **Conventions accessoires** » signifie la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention accessoire de l'exploitant (dans la mesure où une telle convention devait être conclue en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat) et le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant prévus à l'Annexe 16 de l'Entente de partenariat.



« **Conventions de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Conventions de financement de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat et désigne notamment les documents suivants :

- a) le « Credit Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre *inter alia* le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., New York Branch, Banco Español de Crédito, S.A., New York Branch, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona, « La Caixa », Instituto de Crédito Oficial, Royal Bank of Canada, Banco Espirito Santo, S.A., Nassau Branch, The Bank of Nova Scotia et le Mandataire (la « **Convention de crédit initiale** »);
- b) les conventions et les documents accessoires à la Convention de crédit initiale qui y sont référés à titre de « Finance Documents » (tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale), à l'exclusion de la Convention d'apport de capitaux et de toute Convention de financement subordonné, incluant sans limitation, les Documents de sûreté, en tous les cas signés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou toute Personne liée à l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- c) les Conventions de couverture, tel que ces conventions pourraient, le cas échéant, être novées conformément à l'alinéa 2.2.7 de l'Entente de partenariat;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, la Convention d'apport de capitaux n'est pas une Convention de financement de premier rang aux fins de la présente Convention et est explicitement exclue de cette définition.

« **Date d'exercice** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.2 de la présente Convention.

« **Date d'expiration de l'intervention** » désigne le Jour se terminant 24 mois suivant la Date d'intervention.

« **Date d'intervention** » désigne la plus tardive des dates suivantes : (i) le Jour où le Ministre reçoit un Avis d'intervention du Mandataire ou (ii) le Jour de l'obtention de toute Autorisation requise de l'Autorité gouvernementale compétente concernant l'intervention du Mandataire.

« **Date de retrait** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.2.1 de la présente Convention.

« **Déduction de non-disponibilité** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.



« **Déduction de non-performance** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Documents de sûreté** » désigne les documents suivants :

- a) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par le Partenaire privé en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, du Partenaire privé, à l'exception des comptes bancaires pour le Revenu de péage et le « Distribution Account », tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale;
- b) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Acciona Canada en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, d'Acciona Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Acciona Canada;
- c) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Iridium Canada en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, d'Iridium Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Iridium Canada;
- d) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Acciona, S.A. en faveur du Mandataire grevant les Participations d'Acciona Canada détenues par Acciona;
- e) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A. en faveur du Mandataire grevant les Participations d'Iridium Canada détenues par Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A.;
- f) les lettres de crédit remises ou devant être remises de temps à autre, le cas échéant, aux termes de la Convention d'apport de capitaux;
- g) le « Blocked Accounts Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, la Banque Royale du Canada et le Mandataire relativement aux comptes bancaires relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- h) la Convention entre créanciers;
- i) la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- j) toute autre Entente tripartite, le cas échéant;



- k) la lettre de crédit au montant de 100 000 000 \$ nommant le Mandataire à titre de bénéficiaire constituant la Lettre de crédit aux termes des Garanties d'exécution et de paiement;
- l) le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- m) la présente Convention;
- n) l'Entente bancaire pour la lettre de crédit;
- o) toute Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale, le cas échéant;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente ou à toute date ultérieure, dans la mesure où de tels documents devaient être conclus en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat.

« **Documents relatifs au projet** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Émetteur de lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Emprunt autorisé supplémentaire** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.

« **Entente tripartite** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.



« **Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution** » désigne un cas de défaut en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang ou tout autre évènement ou circonstance, qui, avec l'écoulement d'un délai de grâce ou l'envoi d'une notification ou une décision prise conformément aux Conventions de financement de premier rang, donnerait lieu à une Mesure d'exécution.

« **Exploitant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Fournisseurs de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Garantie d'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne, le cas échéant, les garanties d'exécution données ou devant être données par l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou exigées par les Prêteurs de premier rang.

« **Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données conformément au Contrat de conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang, à savoir notamment le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 par Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction étant entendu que la Lettre de crédit n'est pas une Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Insuffisance** » a le sens qui lui est donné au sous-sous-sous-alinéa 3.5.3.1b)(iii) de la présente Convention.

« **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.

« **Jour** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Jour ouvrable** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lois et règlements** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Mandataire** » désigne une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46)) nommée et autorisée par les Prêteurs



de premier rang à les représenter aux termes des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux à titre de mandataire, et tout Mandataire cessionnaire pouvant être nommé conformément à la présente Convention et indiqué au Ministre par écrit.

« **Mandataire cessionnaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.2 de la présente Convention.

« **Marché liquide** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la présente Convention ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, le cas échéant, et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle mesure.

« **Ouvrages** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Parachèvement en PPP de l'A-30** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Période d'intervention** » désigne la période débutant à la Date d'intervention et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) la Date d'expiration de l'intervention;
- b) la Date de retrait.

« **Période de nomination du partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Période requise** » désigne, sous réserve du paragraphe 3.7 *Absence d'un marché liquide* de la présente Convention, la période débutant à la date d'un Avis de résiliation et se terminant 120 Jours après cette même date.

« **Personne ayant des liens** » désigne, à l'égard d'une Personne pertinente, une personne qui a des « liens », au sens qui est donné à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la date de la présente Convention.



« **Personne faisant l'objet de restrictions** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Plan de redressement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.3 de la présente Convention.

« **Premier avis** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Prêteurs de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné dans les Conventions accessoires.

« **Renseignement confidentiel** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.2 de la présente Convention.

« **Représentant** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le Mandataire, un Prêteur de premier rang ou un membre de leurs groupes respectifs;
- b) un administrateur judiciaire, un séquestre, un séquestre intérimaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou toute autre personne qui prend en charge, soit provisoirement ou de façon permanente, les droits du Partenaire privé et qui est nommé en vertu des Documents de sûreté, des Conventions de financement de premier rang ou des Lois et règlements applicables;
- c) toute personne contrôlée directement ou indirectement par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang;
- d) toute autre personne approuvée par le Ministre (tout refus ne pouvant être donné sans motif valable dans des délais raisonnables).

« **Représentant du ministre** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Représentant nommé** » désigne un Représentant qui assume les droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat conformément à l'alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Sûretés** » désigne les Charges et engagements de même nature consentis ou devant être consentis en vertu des Documents de sûreté.

« **Taux d'intérêt** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.



« **Taux d'intérêt de retard** » désigne le Taux d'intérêt majoré de 2 % par année.

« **Tribunal** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

1.2 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

- 1.2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention;
- 1.2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis au paragraphe 1.1 ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.2.3 une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe est une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe de la présente Convention;
- 1.2.4 une référence à un document inclut tout avenant, supplément, remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation de la présente Convention;
- 1.2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 1.2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 1.2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 1.2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 1.2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
 - 1.2.9.1 ils sont précédés du mot « autre »;
 - 1.2.9.2 ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
 - 1.2.9.3 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 1.2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que,



- le cas échéant, leurs héritiers, bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 1.2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 1.2.12 une référence à une « Partie » désigne les parties à la présente Convention (y compris dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) et inclut leurs successeurs cessionnaires et les ayants droit autorisés;
- 1.2.13 une référence aux termes comptables dans la présente Convention a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 1.2.14 les mots et expressions de la présente Convention doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention;
- 1.2.15 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste ne soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste ne soit limitative »;
- 1.2.16 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 1.2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
- 1.2.18 aucune disposition de la présente Convention ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec les dispositions des Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une disposition de la présente Convention était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec une disposition des Lois et règlements, cette disposition des Lois et règlements applicables aura préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (de manière générale ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un Tribunal comme dérogeant



à l'une ou l'autre des dispositions des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

2. Modifications, cessions et emprunts supplémentaires

2.1 Avis lié aux sûretés

Sans porter atteinte à l'Article 6 *Droits du ministre* et sous réserve de celui-ci, le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, donne par les présentes un avis au Ministre (l'« **Avis lié aux sûretés** ») que le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, S.A., Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A., Acciona Infraestructuras, S.A. et Dragados, S.A. ont, préalablement ou simultanément à la signature de la présente Convention, accordé des Sûretés aux termes des Documents de sûreté, à l'égard, entre autres, des droits, titres, avantages et intérêts du Partenaire privé dans l'Entente de partenariat et les Documents relatifs au projet et à l'égard de ceux-ci.

2.2 Reconnaissance de l'Avis lié aux sûretés

Sans porter atteinte à l'Article 6 *Droits du ministre* et sous réserve de celui-ci, le Ministre reconnaît avoir reçu l'Avis lié aux sûretés mentionné au paragraphe 2.1 de la présente Convention, et dans la mesure nécessaire, consent à la création et la publication des Sûretés aux termes des Documents de sûreté. Le Ministre confirme ne pas avoir reçu d'avis de toute autre sûreté accordée à l'égard des droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et des Documents relatifs au projet.

2.3 Paiements relatifs à l'Entente de partenariat

Malgré l'Avis lié aux sûretés et l'octroi des Sûretés, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 2.8 *Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat*, le Ministre pourra verser toutes les sommes prévues par l'Entente de partenariat au compte bancaire du Partenaire privé visé dans la facture que ce dernier aura émise à cette fin (ce compte bancaire devant être ouvert et maintenu selon les modalités prévues au paragraphe 31.4 *Paiements* de l'Entente de partenariat), selon les conditions et modalités prévues à l'Entente de partenariat, sauf si le Mandataire notifie le Ministre avant la date de versement un avis du retrait du droit du Partenaire privé de percevoir les créances en conformité avec les termes des Conventions de financement de premier rang et des Documents de sûreté. Dans ce cas, ces sommes seront versées au Mandataire ou à son ordre. Ces sommes, sauf celles versées en vertu du paragraphe 2.8 *Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat*, devront, le cas échéant, être déposées dans un compte bancaire ouvert et maintenu dans une succursale d'une banque ou d'une coopérative de services financiers située à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (Québec).



Malgré le versement de sommes au Mandataire ou à son ordre conformément aux dispositions du présent paragraphe 2.3, ces sommes seront réputées à toute fin de droit versées au Partenaire privé, le tout conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

2.4 Conventions de financement de premier rang

- 2.4.1 Le Partenaire privé et le Mandataire, pour son compte et le compte des Prêteurs de premier rang, s'engagent à ne pas modifier ou remplacer, selon le cas, l'une des Conventions de financement de premier rang ou la Convention d'apport de capitaux, ni permettre la conclusion, la modification ou le remplacement, le cas échéant, d'une Convention de financement subordonné assujettie à une Convention de financement de premier rang, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.
- 2.4.2 Le Mandataire déclare avoir reçu un exemplaire de l'Entente de partenariat, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, du Contrat de conception et de construction, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, de la Convention de l'ingénieur indépendant, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP et de la Convention avec Verreault.
- 2.4.3 Le Ministre déclare avoir reçu un exemplaire des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux.
- 2.4.4 Le Partenaire privé déclare au Ministre que les Conventions de financement de premier rang qu'il a remises au Ministre aux fins de la déclaration prévue à l'alinéa 2.4.3 constituent l'intégralité des documents relatifs aux Conventions de financement de premier rang. Le Mandataire déclare et garantit au Ministre que les seules sûretés obtenues par les Prêteurs de premier rang en relation avec le financement du Parachèvement en PPP de l'A-30 sont les Sûretés énoncées aux termes des Documents de sûreté. Le Partenaire privé déclare également au Ministre qu'aucune Convention de financement subordonné n'est en vigueur à la Date de début de l'entente.
- 2.4.5 Le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaît, déclare et garantit par les présentes au Ministre que les Prêteurs de premier rang ne pourront aux termes de la présente Convention émettre d'Avis de mesure d'exécution et que seul le Mandataire peut exercer des Mesures d'exécution aux termes des Conventions de financement de premier rang, à l'exception des Conventions de couverture, des Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux. Le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaît, déclare et garantit par les présentes au Ministre que les droits des Fournisseurs de couverture d'exercer des Mesures d'exécution aux termes des Conventions de couverture sont régis par la Convention entre créanciers, laquelle est soumise à la présente Convention.



2.5 Cession des Documents de sûreté, des Documents relatifs au projet et de l'Entente de partenariat

À l'exception d'un transfert ou d'une cession des droits et obligations du Mandataire à un Mandataire cessionnaire conformément au paragraphe 10.2 de la présente Convention et sauf tel que prévu expressément aux présentes, le Mandataire, pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang, s'engage à ne pas exercer les droits qui lui sont conférés en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûreté ou de toute Loi et règlement applicable afin de transférer, céder ou aliéner, sans le consentement préalable du Ministre, en totalité ou en partie, l'Entente de partenariat, les Documents relatifs au projet ou des droits et obligations issus de l'Entente de partenariat ou des Documents relatifs au projet.

2.6 Avis relatif aux Emprunts autorisés supplémentaires

2.6.1 Le Partenaire privé s'engage à fournir immédiatement (et dans tous les cas au plus tard dans les deux Jours suivant la demande par le Partenaire privé d'un Emprunt autorisé supplémentaire) au Ministre les informations concernant tout Emprunt autorisé supplémentaire, y compris :

2.6.1.1 son montant;

2.6.1.2 les circonstances donnant lieu à l'Emprunt autorisé supplémentaire et le but pour lequel il est requis;

2.6.1.3 les modalités de l'Emprunt autorisé supplémentaire.

2.6.2 Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre, le premier Jour ouvrable de chaque mois au cours duquel un Emprunt autorisé supplémentaire est, ou est susceptible d'être en cours, le montant non remboursé à cette date de l'Emprunt autorisé supplémentaire et les montants suivants :

2.6.2.1 le montant de toute Distribution versée par le Partenaire privé;

2.6.2.2 le montant de tous les soldes créditeurs des comptes bancaires du Partenaire privé; et

2.6.2.3 le montant de toute lettre de crédit ou de garantie prévue à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou des réserves énoncées à une telle convention.

2.7 Reconnaissance

2.7.1 Le Ministre reconnaît ce qui suit :



- 2.7.1.1 les Documents de sûreté n'obligent pas le Mandataire, les Prêteurs de premier rang ou leurs représentants envers le Ministre;
- 2.7.1.2 l'octroi de Sûretés conformément aux Documents de sûreté ne constitue pas une prise en charge par le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang des obligations du Partenaire privé envers le Ministre.
- 2.7.2 Le Mandataire déclare et garantit par les présentes au Ministre qu'il a tous les pouvoirs requis afin d'agir pour et au nom des Prêteurs de premier rang aux termes de la présente Convention et ce, en qualité de mandataire nommé et autorisé aux termes des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et des Documents de sûreté. Le Mandataire confirme et garantit au Ministre que les Prêteurs de premier rang sont et seront liés par toutes les décisions que le Mandataire prendra et tous les gestes que le Mandataire posera ou omettra de poser aux termes de la présente Convention. De plus, le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) confirme et garantit au Ministre que son remplacement conformément aux Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et de la présente Convention, le cas échéant, n'affectera aucunement les obligations des Prêteurs de premier rang aux termes de la présente Convention et que les Prêteurs de premier rang, par le biais de tout Mandataire cessionnaire nommé conformément aux termes de la présente Convention, continueront sans interruption d'être liés par la présente Convention.
- 2.8 Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les Conventions de financement de premier rang ou les Documents de sûreté, le Partenaire privé et le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) reconnaissent et s'engagent à ce que le compte bancaire relatif à l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat à être ouvert et maintenu selon les dispositions de l'alinéa 30.5.2 et du deuxième alinéa du paragraphe 31.4 *Paiements* de l'Entente de partenariat ainsi que les montants se trouvant de temps à autre dans ce compte bancaire ne soient en aucun temps grevés d'une Charge opposable au Ministre. Toutes les sommes détenues dans ce compte bancaire sont détenues en fiducie pour le seul bénéficiaire du Ministre et appartiennent au Ministre et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, s'engage sur simple demande du Ministre à immédiatement accorder mainlevée et radier toutes les Sûretés grevant ces sommes en vertu des Documents de sûreté ou toute autre sûreté.

Le Mandataire reconnaît que le Partenaire privé s'engage aux termes de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat à créer, à ses frais, une fiducie conventionnelle au bénéfice du Ministre afin que soit reçu le Revenu de péage advenant que la fiducie légale prévue à l'article 11 du projet de loi 36 - *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en*



matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007) ou toute disposition équivalente, ne soit pas en vigueur 90 Jours avant la date du début des activités de péage. À cet égard, le Mandataire s'engage à poser tout geste requis, s'il en est, afin de faciliter la mise en œuvre de cette fiducie conventionnelle ou encore, de la fiducie légale mentionnée précédemment, en s'assurant notamment que le Partenaire privé ne soit pas, de quelque façon que ce soit, en défaut aux termes d'une Convention de financement de premier rang du simple fait de créer cette fiducie conventionnelle ou de donner effet à la fiducie légale.

3. Avis de résiliation et mesures d'exécution

3.1 Avis de résiliation

3.1.1 Le Ministre s'engage à ne pas résilier l'Entente de partenariat en raison d'un Cas de défaut autrement que dans le respect des conditions suivantes :

3.1.1.1 la remise par le Ministre au Mandataire d'un préavis de résiliation correspondant au minimum à la durée de la Période requise avant la transmission d'un avis de résiliation au Partenaire privé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat (un « **Avis de résiliation** »), lequel préavis devra détailler de manière raisonnable le Cas de défaut;

3.1.1.2 dans les 30 Jours suivant la remise d'un Avis de résiliation, la remise par le Ministre au Mandataire d'un avis (un « **Avis relatif à la dette** ») indiquant le cas échéant ce qui suit :

a) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, sont exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat à la date à laquelle le Ministre a remis l'Avis de résiliation;

b) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, deviendront exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat au plus tard à la fin de la Période requise.

3.1.1.3 la Période requise prend fin et le Ministre n'a pas reçu un Avis d'intervention du Mandataire.

3.1.2 À tout moment à la suite de la remise d'un Avis relatif à la dette, mais avant la réception d'un Avis d'intervention, et dans l'hypothèse de sommes dues et exigibles par le Partenaire privé et non mentionnées dans l'Avis relatif à la dette, le Ministre remettra au Mandataire un avis ultérieur (un « **Avis ultérieur relatif à la dette** ») indiquant ces mêmes sommes non mentionnées.



3.1.3 Dans l'éventualité où un Avis ultérieur relatif à la dette est remis au Mandataire par le Ministre, la Période requise sera prolongée de cinq Jours afin de permettre au Mandataire d'évaluer les nouvelles informations fournies et leurs impacts.

3.2 Révocation d'un Avis de résiliation

Le Ministre peut révoquer un Avis de résiliation à tout moment avant l'expiration de la Période requise en transmettant un avis à cet effet au Mandataire. À la date de cette révocation, les droits et les obligations des Parties seront considérées comme si l'Avis de résiliation ainsi révoqué n'avait pas été remis au Mandataire.

3.3 Avis d'exercice des autres recours

Le Ministre s'engage à notifier le Mandataire, au plus tard dans un délai de sept Jours, de tout avis remis au Partenaire privé ou qui sera remis au Partenaire privé, en son nom ou pour son compte, conformément à l'Article 25 *Suivi de l'exécution* ou à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* de l'Entente de partenariat et de tout exercice d'autres recours prévus aux termes de l'Entente de partenariat.

3.4 Avis de mesure d'exécution ou demande de Mesure d'exécution par le Mandataire

3.4.1 Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution au plus tard dans un délai de sept Jours de la connaissance par le Mandataire de l'Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution, lequel avis devra détailler de manière raisonnable l'Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution.

Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout évènement lui permettant de tirer, en totalité ou en partie, une lettre de crédit remise aux termes de la Convention d'apport de capitaux ou d'exercer un autre recours aux termes de cette convention, le cas échéant, ainsi que de tout exercice d'un tel recours et ce, au plus tard dans un délai de sept Jours de la connaissance par le Mandataire de cet évènement ou de l'exercice d'un tel recours.

3.4.2 Le Mandataire s'engage à remettre un Avis de mesure d'exécution au Ministre dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances et de la nature de la Mesure d'exécution) et dans tous les cas au moins sept Jours avant que toute Mesure d'exécution ne soit prise relativement à l'Entente de partenariat ou à l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, à moins qu'il s'agisse de mesures conservatoires raisonnables pour la préservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûreté et le Mandataire remettra alors au Ministre un Avis de mesure d'exécution dès que raisonnablement possible.



3.5 Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires

3.5.1 Nonobstant toute disposition des Conventions accessoires, le Ministre s'interdit, avant la Date d'exercice, d'intervenir et de prendre en charge (ou faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, de la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction, de la Garantie d'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou encore, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault (collectivement, les « **Contrats importants** ») (y compris l'émission d'un Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire), ou de transférer ou céder un ou plusieurs de ces Contrats importants, sauf si :

3.5.1.1 le Ministre remet au Mandataire un avis (un « **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** ») de son intention d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé aux termes de ces Contrats importants ou de transférer ou de céder de tels Contrats importants;

3.5.1.2 dans les 30 Jours suivant l'envoi par le Ministre de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, le Ministre n'a pas reçu une copie de l'avis envoyé par le Mandataire au Partenaire privé concernant l'exercice des droits des Prêteurs de premier rang d'intervenir et de prendre en charge les droits et les obligations du Partenaire privé au titre de un ou plusieurs Contrats importants ou de transférer ou céder ces Contrats importants; et

3.5.1.3 la Période requise est expirée.

3.5.2 À compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (la « **Date d'exercice** »), sous réserve de la conformité continue du Ministre aux paragraphes 6.2 *Droits de résiliation* et 6.3 *Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention* de la présente Convention, mais sans limiter les droits du Ministre aux termes du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* de l'Entente de partenariat, le Ministre pourra exercer les droits prévus par les Conventions accessoires ou l'Entente de partenariat en vue d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et obligations du Partenaire privé en vertu des Contrats importants ou l'Entente de partenariat (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) ou de transférer ou céder les Contrats



importants, conformément aux dispositions des Conventions accessoires ou l'Entente de partenariat (ou l'un ou plusieurs d'entre eux).

3.5.3

3.5.3.1 Suite à l'exercice par le Ministre des droits découlant de l'alinéa 3.5.1 ou 3.5.2, le Mandataire ne demeurera bénéficiaire que des seules Sûretés concernant :

- a) les réclamations (faites avant ou après la prise en charge, le transfert, ou la cession du Contrat de conception et de construction par le Ministre) au titre des Garanties d'exécution du Contrat de conception et de construction et, dans la mesure où le produit de ces garanties d'exécution est insuffisant, en vertu de la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction visant la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard, dus par le Concepteur ou le Constructeur, selon le cas, en vertu du Contrat de conception et de construction, selon le cas, (les « **Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance** »). Toutefois, toutes les sommes recouvrées par le Mandataire à l'égard des réclamations mentionnées ci-dessus seront déduites (sauf dans la mesure où elles ont été déduites du capital ou de l'intérêt impayé aux termes des Conventions de financement de premier rang) du calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;
- b) les réclamations (excepté les Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance) concernant des frais, des dommages, des pertes et des responsabilités qui découlent d'un défaut du Concepteur, du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant, au titre du Contrat de conception et construction ou du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, survenant avant la date de la prise en charge, du transfert ou de la cession du Contrat de conception et de construction ou du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, par le Ministre. Toutefois, sous réserve des dispositions qui précèdent du présent sous-alinéa 3.5.3.1, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - (i) aucun des Prêteurs de premier rang, du Mandataire ou tout Représentant n'exerce quelque droit et ne



prend aucune Mesure d'exécution, sur la base de ces réclamations pendant la période débutant à la date de cette prise en charge, de ce transfert ou de cette cession et se terminant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et, pendant cette période, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits afin de recouvrer la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard des paiements dus par le Concepteur et le Constructeur au titre du Contrat de conception et de construction;

- (ii) la ou les Garanties d'exécution et de paiement ont été utilisées aux fins précisées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention dans le cas de la Lettre de crédit;
- (iii) les droits du Mandataire conformément au présent sous-sous-alinéa 3.5.3.1b) ne pourront être exercés que si le montant versé au Partenaire privé par le Ministre à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé* de l'Entente de partenariat à la suite de la résiliation de l'Entente de partenariat conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* de celle-ci est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé (cet écart étant appelé dans les présentes l'« **Insuffisance** »).

3.5.3.2 Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3.1, à la demande du Ministre, le Mandataire procédera promptement, sans aucun frais pour le Ministre, à l'obtention des mainlevées et à la radiation de une ou plusieurs des Sûretés relatives aux Documents de sûreté ou de une ou plusieurs des sûretés relatives aux Garanties d'exécution et de paiement ou, toujours à la demande du Ministre, de une ou plusieurs des sûretés relatives à chacun des Contrats importants, ainsi qu'à poser tous les autres actes requis à ces fins, dans la mesure où relativement aux Contrats importants (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) et aux droits et obligations du Partenariat privé en vertu de ce ou ces contrats, lesdits Contrats importants concernés et droits et obligations du Partenaire privé en vertu de ce ou ces contrats font l'objet d'une prise en charge, d'un transfert ou d'une cession par le Ministre (ou par un tiers désigné par le



Ministre) ou en faveur de toute personne dûment autorisée conformément à l'une quelconque des Conventions accessoires.

Les sommes recouvrées par les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou tout autre Représentant, au titre des réclamations, visées par le sous-sous-alinéa 3.5.3.1b) pendant la période débutant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et se terminant à la date à laquelle toute indemnité à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé* de l'Entente de partenariat et le montant de l'Insuffisance sont calculés, seront déposées par le Mandataire dans un compte séparé en la forme et en substance satisfaisant au Mandataire et au Ministre et, après le calcul de ces montants, ces fonds seront distribués au Mandataire, à hauteur du montant de l'Insuffisance, et le cas échéant, le solde sera versé au Ministre.

- 3.5.3.3 À compter de la radiation effectuée par le Mandataire des Sûretés relatives au Contrat de conception et de construction ou au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, conformément au sous-alinéa 3.5.3.2, le Ministre s'engage à ne pas conclure d'avenants au Contrat de conception et de construction ou au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, portant atteinte de façon significative aux droits des Prêteurs de premier rang liés à la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction ou à la Garantie du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant.
- 3.5.3.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa 3.5.3 ou toute autre disposition de la présente Convention, pendant la période débutant à la première des éventualités suivantes, soit (i) la date à laquelle le Ministre remet au Mandataire un Avis du ministre relatif à la convention accessoire conformément au sous-alinéa 3.5.1.1 ou (ii) la Date d'exercice, et se terminant à la plus rapprochée de 90 Jours suivant l'envoi de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire ou de la Date d'exercice, selon le cas, ou à la date à laquelle le Mandataire, après réception de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, remet au Ministre un avis et l'Avis d'intervention visés au sous-alinéa 3.5.1.2 dans la période de 30 Jours visée au sous-alinéa 3.5.1.2, les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à n'exercer aucun droit ni ne prendre aucune Mesure d'exécution au titre de l'un ou l'autre des Contrats importants, à l'exception des réclamations visées au sous-alinéa 3.5.1.2, si cette mesure porte atteinte de façon significative aux droits du Ministre au titre d'un Contrat important ou si elle porte atteinte de façon significative

aux activités en cours du Concepteur, du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant, en vertu d'un Contrat important ou à l'échéancier de l'une ou plusieurs de ces activités.

3.5.4 Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3.1, le Mandataire procédera à publier la radiation des Sûretés dans les meilleurs délais après la Date d'exercice et après le versement au Partenaire privé par le Ministre de tout montant lié à la résiliation conformément à l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat.

3.5.5 Les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à ne pas transférer, céder ou autrement aliéner (y compris, suite à l'exercice d'un recours hypothécaire), en totalité ou en partie, les Documents relatifs au projet ou tout droit ou intérêt s'y rapportant, sauf en faveur d'un Nouveau partenaire privé dans le cadre d'un transfert ou d'une cession autorisée de l'Entente de partenariat en faveur de ce Nouveau partenaire privé.

3.6 Garanties d'exécution et de paiement

3.6.1 Les Garanties d'exécution et de paiement étant sous la forme d'une Lettre de crédit conformément au paragraphe 3.2 *Lettre de crédit* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) s'engage vis-à-vis le Ministre à ce que le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée en totalité ou en partie par le Mandataire, soit déposé auprès de la Banque Royale du Canada située au 1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec), au compte bancaire portant le numéro [REDACTED] (le « **Compte bancaire pour la lettre de crédit** ») auprès de la Banque Royale du Canada (la « **Banque du compte pour la lettre de crédit** »).

Le Partenaire privé s'engage à ce que la forme et la teneur de la Lettre de crédit ainsi que l'émetteur de la Lettre de crédit ne soient pas modifiés sans le consentement du Ministre; le Partenaire privé s'engageant par surcroît à faire en sorte que le donneur d'ordre ayant fourni pour son compte la Lettre de crédit s'engage également de la même façon. Le Mandataire s'engage à ne pas consentir à ce que la forme et la teneur de la Lettre de crédit ainsi que l'émetteur de la Lettre de crédit soit modifiés sans le consentement du Ministre.

Sauf dans la mesure où la Lettre de crédit expire à la date du premier anniversaire de la Date de réception définitive ou subséquentement, le Mandataire sera dans l'obligation de tirer la Lettre de crédit en totalité advenant le cas où l'émetteur de la Lettre de crédit émet un avis de non-renouvellement de la Lettre de crédit et qu'une nouvelle Lettre de crédit émise par un Émetteur de lettre de crédit, dans une forme et teneur acceptables au Ministre, n'est pas émise au plus tard le 30^e Jour précédant son expiration.



Le Mandataire reconnaît que préalablement ou simultanément à la signature de la présente Convention il a conclu avec le Ministre et la Banque du compte pour la lettre de crédit une entente relative à la gestion du Compte bancaire pour la lettre de crédit (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») et il s'engage à en respecter les modalités et conditions.

Tout défaut de la part du Mandataire de respecter l'Entente bancaire pour la lettre de crédit constitue un défaut aux termes de la présente Convention.

Si le Ministre donne au Mandataire un avis aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention (un « **Avis du ministre** »), le Ministre peut également aviser la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'il a remis au Mandataire un Avis du ministre afin de l'aviser de son défaut aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention en fournissant à la Banque du compte pour la lettre de crédit copie de cet avis et en l'informant qu'à partir de la réception de cet avis par la Banque du compte pour la lettre de crédit, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire de la lettre de crédit (notamment tout dépôt, retrait, chèque, virement bancaire ou prélèvement préautorisé) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre (le « **Premier avis** »). Si le Mandataire remédie à la satisfaction du Ministre au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre et le Premier avis, le Ministre convient d'aviser le Mandataire et la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'il a été remédié à ce défaut et la Banque du compte pour la lettre de crédit sera, à partir de la réception de cet avis, autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire de la lettre de crédit du Mandataire agissant seul et ce, pour autant que le Ministre n'avise pas la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'un nouvel avis aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention a été transmis au Mandataire et que le Mandataire n'a pas remédié à ce défaut dans le délai prescrit.

Dès réception d'un Premier avis et ce, nonobstant tout délai supplémentaire mentionné à l'Entente bancaire pour la lettre de crédit ou au Premier avis, le Mandataire s'engage à ce que toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire de la lettre de crédit (notamment tout dépôt, retrait, chèque, virement bancaire ou prélèvement préautorisé) soit préalablement autorisée par écrit par le Ministre. De même, dès réception d'un Premier avis, le Mandataire devra immédiatement informer le Ministre de toutes les opérations autorisées sur le Compte bancaire de la lettre de crédit préalablement à la réception du Premier avis et, sur demande du Ministre, immédiatement requérir tout arrêt de paiement demandé par le Ministre sur de telles opérations.

Si la Banque du compte pour la lettre de crédit fait parvenir au Ministre un avis de résiliation de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit (l'« **Avis de terminaison** »), le Mandataire devra ouvrir un nouveau Compte bancaire pour



la lettre de crédit et le Mandataire et le Ministre devront conclure une nouvelle entente relative à la gestion du Compte bancaire pour la lettre de crédit, à la satisfaction du Ministre, et ce, dans les 30 Jours suivant la réception par le Ministre de l'Avis de terminaison. Si le nouveau Compte bancaire pour la lettre de crédit n'est pas ouvert et la nouvelle Entente bancaire pour la lettre de crédit n'est pas conclue dans ce délai, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), dans les 5 Jours d'une demande du Ministre à cet effet, cèdera au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et, le cas échéant, dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus. Chacun du Mandataire et du Partenaire privé convient et s'engage à poser promptement tous les gestes requis par le Ministre pour donner effet à ladite cession, y compris fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même) et de donner quittance au Ministre de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant de la Lettre de crédit ou du produit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus.

Le Ministre pourra également se prévaloir de tout droit dont il dispose aux termes du présent alinéa 3.6.1 ou de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit si le Mandataire devient insolvable, en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues, notamment :

- 3.6.1.1 lorsque le Mandataire est ou reconnaît qu'il est incapable de payer ses dettes en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général ou commet un autre acte de faillite ou d'insolvabilité (au sens, selon le cas, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. 1985, c. W-11 ou de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ou des lois équivalentes ou analogues de sa juridiction de constitution, du lieu de son domicile ou de sa résidence ou de toute autre juridiction);
- 3.6.1.2 lorsqu'un séquestre, un séquestre intérimaire, un administrateur judiciaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou une autre personne similaire est nommé, soit provisoirement ou de façon permanente à l'égard du Mandataire ou de toute partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci, ou lorsqu'un créancier du Mandataire prend le contrôle ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle du Mandataire ou d'une partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci;



- 3.6.1.3 lorsqu'une saisie, une saisie exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée (et non suspendue au cours de la période de 30 Jours suivant son dépôt) à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Mandataire ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Mandataire, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention;
- 3.6.1.4 lorsqu'une procédure est intentée par le Mandataire ou à l'encontre de celui-ci afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable ou afin de permettre son administration, sa liquidation, sa dissolution, sa restructuration ou un concordat, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat de remise à son égard ou à l'égard de ses dettes ou obligations, ou afin que les procédures soient suspendues contre le Mandataire ou contre ses biens, de façon volontaire ou non ou d'une autre manière, en vertu des lois qui lui sont applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, d'arrangement, de restructuration, de liquidation ou de libération des débiteurs ou des obligations des débiteurs ou des éléments d'actif de ceux-ci ou de questions similaires, ou afin de permettre la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic, d'un contrôleur des affaires et des finances ou d'une autre personne similaire à l'égard du Mandataire ou d'une partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise et, si une telle procédure est intentée à l'encontre du Mandataire et non par celui-ci, celle-ci n'est pas suspendue au cours de la période de 45 Jours suivant son dépôt;
- 3.6.1.5 le Mandataire adopte des résolutions ou prend d'autres mesures en vue d'autoriser l'une ou l'autre des mesures énoncées ci-haut dans le présent alinéa;
- 3.6.1.6 le Mandataire cesse d'exercer toutes ou une partie importante de ses activités, ou toutes ou une partie importante de celles-ci sont suspendues ou ne sont pas exercées, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution par le Mandataire des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention;

(l'un ou l'autre de ces événements étant ci-après dans le présent alinéa désigné comme un « **Évènement d'insolvabilité** ») ou, si les Prêteurs de premier rang font défaut suite à un Évènement d'insolvabilité, de nommer un Mandataire cessionnaire se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2 pour remplacer le Mandataire, à la satisfaction du Ministre et ce, dans les 10 Jours suivant la survenance de cet Évènement d'insolvabilité. Compte tenu de ce qui précède,



le Mandataire (en son nom et au nom des Prêteurs de premier rang) (i) consent irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à la désignation du Ministre comme bénéficiaire de la Lettre de crédit et (ii), le cas échéant, consent également irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à ce que le Ministre soit le bénéficiaire de tous les droits du Mandataire au Compte bancaire de la lettre de crédit et du produit de la Lettre de crédit, incluant les intérêts courus, versés audit Compte bancaire de la lettre de crédit, la condition suspensive applicable mentionnée précédemment prenant effet immédiatement avant tout tel Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai. Le Mandataire (en son nom personnel, en autant qu'il soit en mesure d'ainsi agir, et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) et le Partenaire privé, s'engagent à prendre promptement les mesures requises pour donner effet au transfert de la Lettre de crédit et, le cas échéant, du produit de la Lettre de crédit déposé au Compte bancaire pour la lettre de crédit au bénéfice du Ministre ainsi que de tous les droits y afférents. Le Mandataire, pour et au nom des Prêteurs de premier rang, s'engage à ce qu'un Mandataire cessionnaire se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2 soit promptement nommé suite à la survenance d'un Évènement d'insolvabilité. Une fois le Mandataire cessionnaire nommé et en fonction, conformément aux dispositions de la présente Convention, le Ministre et le Partenaire privé s'engagent à poser tous les gestes requis afin que le Mandataire cessionnaire devienne bénéficiaire de la Lettre de crédit et, le cas échéant, du solde du produit de la Lettre de crédit déposé au Compte bancaire pour la lettre de crédit qui a été transféré au Ministre, incluant les intérêts courus.

Par ailleurs, si le Mandataire ne remédie pas au défaut ayant entraîné l'avis du Ministre au Mandataire aux termes de l'alinéa 3.6.4 de la présente Convention dans le délai y prescrit ou dans tout autre délai plus long auquel le Ministre peut consentir à sa discrétion, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) convient et s'engage à poser tout geste requis et donner tout consentement pertinent à l'exercice de tout droit du Ministre aux termes du présent alinéa 3.6.1 ou de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit quant au Compte bancaire pour la lettre de crédit proprement dit, les sommes qui y sont déposées, incluant les intérêts courus, et tous les droits y afférents.

Le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) convient et s'engage également à poser tout geste requis et donner tout consentement pertinent à la prise par le Ministre, si ce dernier le juge opportun, d'une hypothèque mobilière ou toute autre sûreté similaire (incluant, sans limitation, tout « security interest ») sur le Compte bancaire pour la lettre de crédit, les sommes qui y sont déposées et tous les droits y afférents comportant les modalités coutumières en semblable matière et permettant au Ministre de se prévaloir de son hypothèque mobilière ou toute

autre sûreté similaire advenant qu'un Évènement d'insolvabilité se produise ou que le Mandataire soit dans l'incapacité d'exercer ses obligations aux termes de la présente Convention, si les Prêteurs de premier rang font défaut de nommer un Mandataire cessionnaire, se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2, pour remplacer le Mandataire dans les 10 Jours suivant la survenance de l'Évènement d'insolvabilité ou de l'incapacité.

3.6.2 Le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire pour la lettre de crédit dans la mesure où le produit de la Lettre de crédit est utilisé exclusivement par le Mandataire afin d'exécuter les obligations contractuelles relatives à la conception et à la construction du Partenaire privé devant être exécutées au cours de la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, l'utilisation en totalité ou en partie de la Lettre de crédit à des fins de remboursement de la dette due, notamment par anticipation, aux Prêteurs de premier rang ou encore du paiement en leur faveur d'intérêts, intérêts de retard, pénalités, dommages (incluant des dommages ayant fait objet d'une évaluation anticipée), frais d'administration ou de service de toute nature, y compris frais de dédit, est réputée ne pas être une utilisation du produit de la Lettre de crédit aux fins précisées au présent alinéa.

3.6.3 Le Mandataire reconnaît que dans la mesure où il tire, en totalité ou en partie, la Lettre de crédit, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire de la lettre de crédit ne lui appartient pas en propre mais qu'il s'agit de fonds dont il assume l'administration aux seules fins de faire exécuter les obligations contractuelles du Partenaire privé relatives à la conception et à la construction devant être réalisées pendant la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. À cet égard, le Mandataire reconnaît qu'il doit agir en tenant compte des intérêts du Ministre compte tenu que le Ministre peut, en certaines circonstances précisées à la présente Convention directe, requérir sa désignation à titre de bénéficiaire de la Lettre de crédit ou qu'il peut exercer divers droits énoncés à la présente Convention relativement au Compte bancaire de la lettre de crédit. Compte tenu de ce qui précède, le Mandataire peut librement disposer du produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit dans la mesure où il se conforme aux exigences énoncées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention. Le Mandataire convient et s'engage de plus auprès du Ministre à le tenir informé, sur demande, de l'utilisation prévue du produit de la Lettre de crédit conformément à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention.

Pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, si le Mandataire tire, en totalité ou en partie, la Lettre de crédit et que les fonds sont déposés tel qu'il est prescrit au Compte bancaire pour la lettre de crédit mais que subséquentement, le Partenaire privé parvienne, à l'intérieur du délai qui lui est accordé, à corriger la situation qui a donné lieu au tirage partiel ou



total de la Lettre de crédit, le Mandataire pourra agréer à une demande du Partenaire privé afin que la portion non utilisée des fonds déposés au Compte bancaire pour la lettre de crédit soit retournée au donneur d'ordre de la Lettre de crédit. Ce consentement du Mandataire ne pourra être accordé que dans la mesure où une nouvelle Lettre de crédit est émise par un Émetteur de lettre de crédit à concurrence de la portion non utilisée des fonds déposés au Compte bancaire pour la lettre de crédit, selon la forme et la teneur agréées par le Ministre, à son entière discrétion, comme il est prévu à l'Entente de partenariat et à la présente Convention.

- 3.6.4 Si le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, ne débourse pas, en totalité ou en partie, le produit de la Lettre de crédit aux fins précisées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention, le Ministre peut sur préavis de 5 Jours au Mandataire aviser celui-ci qu'il est en défaut aux termes de la présente Convention et exercer, si le Mandataire ne remédie pas au défaut mentionné dans le préavis du Ministre dans le délai de 5 Jours, sans autre avis ni délai, sauf tout avis prescrit par la Loi et les règlements, toute Sûreté ou tout recours dont il bénéficie et le Ministre est dès lors relevé de toutes ses obligations aux termes de la présente Convention.
- 3.6.5 Lorsque le Mandataire est en défaut aux termes des alinéas 3.6.1 à 3.6.4, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) dès lors cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre, à la demande du Ministre, tous ses droits dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé dans le Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant que la Lettre de crédit ait été, en totalité ou en partie, tirée par le Mandataire incluant les intérêts courus. Chacun du Mandataire et du Partenaire privé convient et s'engage à poser promptement tous les gestes requis par le Ministre pour donner effet à ladite cession, y compris fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même), de céder le Compte bancaire pour la lettre de crédit au seul bénéficiaire du Ministre ou encore de transférer le solde du compte à un autre compte désigné par le Ministre et de donner quittance au Ministre de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant de la Lettre de crédit ou de son produit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit.
- 3.6.6 Advenant qu'il soit devenu impossible ou aléatoire de poursuivre l'exécution des obligations contractuelles précisées à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention, entre autres en raison de l'abandon des Ouvrages ou de l'Infrastructure, et que le Mandataire ne soit pas en mesure de déboursier en totalité ou en partie le produit de la Lettre de crédit conformément à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang), le Mandataire, à la demande du Ministre, dès lors cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre tous ses droits

et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant qu'elle ait été en totalité ou en partie tirée par le Mandataire, incluant les intérêts courus.

Advenant la résiliation de l'Entente de partenariat, le Mandataire, à compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (telle que cette date est établie aux termes de l'Entente de partenariat) cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant qu'elle ait été en totalité ou en partie tirée par le Mandataire, incluant les intérêts courus.

Les engagements du Mandataire précisés à l'alinéa 3.6.5 de la présente Convention s'appliquent au présent alinéa 3.6.6 en y apportant les changements appropriés. Pour les fins de la présente Convention et de l'Entente de partenariat, la Lettre de crédit et, le cas échéant, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit seront réputés avoir été utilisés aux fins de l'alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat et de l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention lorsque le Ministre sera le bénéficiaire de tous les droits du Mandataire et des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et, le cas échéant, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus

3.7 Absence d'un marché liquide

- 3.7.1 À tout moment pendant la Période requise, le Mandataire peut émettre un avis écrit (l'« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** ») au Ministre énonçant les motifs pour lesquels le Mandataire estime qu'un Marché liquide n'existe pas.
- 3.7.2 Au plus tard à la date se situant 14 Jours après la date à laquelle il reçoit un Avis relatif à l'absence d'un marché liquide, le Ministre notifiera au Mandataire sa position quant à savoir si un Marché liquide existe ou non. Le Ministre mentionnera dans l'avis les raisons de sa position. Si le Mandataire et le Ministre ne parviennent pas à s'accorder quant à l'existence d'un Marché liquide, le Différend sera résolu conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat à la demande du Ministre ou du Mandataire.
- 3.7.3 Si le Mandataire et le Ministre conviennent ou s'il est établi conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qu'aucun Marché liquide n'existe, l'Entente de partenariat prendra fin automatiquement et les dispositions de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat s'appliqueront.



- 3.7.4 Si un Différend relatif au présent paragraphe 3.7 *Absence d'un marché liquide* est résolu conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat, la Période requise sera prolongée de la période ayant été nécessaire pour résoudre ce Différend conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat.

4. Intervention, retrait, recours hypothécaire et plan de redressement

4.1 Intervention

- 4.1.1 Au moins sept Jours avant qu'il ne remette un Avis d'intervention, le Mandataire remettra au Ministre un avis (un « **Avis relatif au représentant nommé** ») confirmant son intention de remettre un Avis d'intervention.

- 4.1.2 Si, à tout moment lors de l'une des périodes suivantes :

4.1.2.1 la Période requise;

4.1.2.2 la période pendant laquelle un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution se poursuit (qu'un Avis de résiliation ait été donné par le Ministre ou non);

le Mandataire remet au Ministre un avis (un « **Avis d'intervention** ») en vertu duquel il désigne le Représentant nommé, ainsi qu'un consentement écrit du Représentant nommé en vertu duquel ce dernier consent à agir à ce titre, alors pendant la Période d'intervention, le Représentant nommé prendra en charge, avec le Partenaire privé, tous les droits et obligations de ce dernier au titre de l'Entente de partenariat. À moins qu'un engagement écrit à cet effet ne soit intervenu et prévoit expressément la prise en charge d'obligations, le Mandataire et les Prêteurs de premier rang n'assument aucune des obligations du Partenaire privé et ne seront aucunement responsable des décisions prises par le Représentant nommé pour le Partenaire privé, autre que par suite de faute lourde ou de faute intentionnelle.

- 4.1.3 Pendant la Période d'intervention, le Ministre traitera avec le Représentant nommé, en lieu et place du Partenaire privé, de toutes les questions relatives à l'Entente de partenariat, et le Partenaire privé s'engage à être assujéti à toutes les décisions du Ministre et du Représentant nommé comme s'il les avait prises conjointement avec le Ministre. Le Représentant nommé permettra au Ministre et à ses représentants autorisés pendant la Période d'intervention d'accéder, en temps opportun et sans restrictions, à tous les livres, registres et renseignements du Partenaire privé et du Représentant nommé de façon à ce que le Ministre puisse surveiller l'exécution des obligations prévues par l'Entente de partenariat.



4.1.4 Aucune disposition de la présente Convention n'aura pour effet de contraindre le Mandataire et les Prêteurs de premier rang à intervenir à l'Entente de partenariat aux termes du présent paragraphe 4.1.

4.2 Retrait

4.2.1 Le Mandataire peut, pendant la Période d'intervention, au moyen d'une notification préalable d'au moins 15 Jours, mettre fin à la Période d'intervention à une date (la « **Date de retrait** ») se situant avant la Date d'expiration de l'intervention.

4.2.2 À compter de la Date de retrait, le Représentant nommé sera libéré de toutes ses fonctions envers le Ministre antérieures à la Date de retrait au titre de l'Entente de partenariat et tous ses droits à l'encontre du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat seront annulés et sera libéré de toute obligation qui aurait été assumée expressément envers le Ministre.

4.2.3 Le Partenaire privé continuera d'être assujéti aux dispositions de l'Entente de partenariat et ceci, même après la Date de retrait.

4.3 Plan de redressement

En tout temps pendant la Période requise, le Mandataire pourra proposer au Ministre un plan de redressement (le « **Plan de redressement** ») afin de remédier à tout défaut qui a fait l'objet d'un Avis de résiliation, ou traitant des circonstances ayant donné lieu à ce défaut. Si le Ministre accepte le Plan de redressement, dans les 30 Jours de sa présentation par le Mandataire, l'Avis de résiliation pertinent sera retiré et annulé et le Partenaire privé se conformera à tous égards au Plan de redressement proposé par le Mandataire et accepté par le Ministre, étant précisé que s'il y a un manquement important ou un défaut de donner suite au Plan de redressement, le Ministre pourra, dès qu'il en a connaissance, aviser le Mandataire et si ce manquement ou ce défaut n'est pas remédié dans les 15 Jours d'un tel avis, le Ministre pourra expédier un Avis de résiliation en vertu de la présente Convention.

5. **Partenaire privé suppléant**

5.1 Recours Hypothécaire

5.1.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, notamment le sous-alinéa 3.5.3.1, le Mandataire convient et s'engage, lors de la survenance d'un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution et aussi longtemps que le Ministre respecte ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat ou cette Convention, de ne pas exercer une Mesure d'exécution (sauf toute mesure conservatoire raisonnablement nécessaire à la conservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûreté) :



- a) jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 Jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- (i) la survenance de tel Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution; ou
 - (ii) la transmission par le Mandataire au Ministre de l'avis envisagé à l'alinéa 3.4.1 relativement à tel Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution, à moins que le Ministre n'ait donné son consentement écrit préalable à l'exercice de telle Mesure d'exécution;
- ou
- b) à tout moment suivant l'émission par le Ministre d'un Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire ou encore, d'un avis d'intervention et de prise en charge aux termes de l'un ou l'autre des autres Contrats importants.

5.1.2 Le Mandataire ne pourra exercer de recours hypothécaire au titre des Documents de sûreté visant les Contrats importants que s'il confirme par écrit au Ministre que seul le Partenaire privé suppléant bénéficiera de tous les Contrats importants suite à la réalisation des recours hypothécaires entrepris.

5.2 Nomination d'un Partenaire privé suppléant

5.2.1 Le Mandataire peut :

- 5.2.1.1 à la suite de la survenance d'un Cas de défaut ou d'un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution;
- 5.2.1.2 avant l'expiration de la Période requise pour la date effective d'entrée en vigueur de l'Avis de résiliation; ou
- 5.2.1.3 pendant la Période d'intervention;

remettre au Ministre un avis (un « **Avis de suppléance** »), pour le compte des Prêteurs de premier rang, de sa volonté de nommer un partenaire privé suppléant (un « **Partenaire privé suppléant** »). La date effective de la nomination de ce Partenaire privé suppléant ne peut avoir lieu avant l'expiration de 45 Jours à compter de l'envoi de l'Avis de suppléance ni ne peut survenir après l'expiration de 90 Jours après l'envoi de cet Avis de suppléance (la « **Période de nomination du partenaire privé suppléant** »).



5.2.2 Engagement d'information

La nomination d'un Partenaire privé suppléant ne sera effective qu'avec l'obtention du consentement du Ministre conformément à l'alinéa 5.2.3. Le Mandataire s'engage à fournir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept Jours de la remise de l'Avis de suppléance au Ministre, tout document et information que le Ministre pourrait raisonnablement exiger en vue de donner son consentement, y compris les documents et informations suivants concernant le Partenaire privé suppléant :

- 5.2.2.1 sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec;
- 5.2.2.2 son capital social et son actionnariat;
- 5.2.2.3 l'identité de ses administrateurs et de ses dirigeants;
- 5.2.2.4 les modalités de financement du Partenaire privé suppléant; et
- 5.2.2.5 l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant qui lui permettront d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu du Parachèvement en PPP de l'A-30.

5.2.3 Consentement

5.2.3.1 Notification du consentement

Le Ministre avisera de son consentement ou de son refus de consentement au plus tard dans les 30 Jours de la réception de l'Avis de suppléance ou, le cas échéant selon la date la plus tardive, de la réception des documents et informations requis conformément à l'alinéa 5.2.2 par le Ministre.

5.2.3.2 Refus de consentement

Le Ministre s'engage à donner son consentement à moins de motifs valables. Les cas suivants constituent un motif valable de refus :

- a) le Partenaire privé suppléant proposé n'a pas la capacité requise, de l'avis du Ministre, agissant raisonnablement, pour être valablement partie à l'Entente de partenariat ni exécuter les obligations qui en découlent;



- b) l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant proposé ne sont pas suffisantes pour exécuter les obligations qui découlent de l'Entente de partenariat;
- c) le Partenaire privé suppléant proposé est une Personne faisant l'objet de restrictions;
- d) aux termes d'une disposition des Lois et règlements, le Ministre ne peut valablement consentir à ce que le Partenaire privé suppléant proposé devienne le Partenaire privé suppléant;
- e) le Partenaire privé suppléant proposé ne s'engage pas à poser les gestes requis conformément aux termes de l'alinéa 3.6.5 de la présente Convention.

5.2.3.3 Résolution du Différend en cas de refus

Si le Ministre avise le Mandataire, conformément au sous-alinéa 5.2.3.1, de sa décision de ne pas consentir à la suppléance proposée, le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, peut alors déférer tout Différend à cet égard au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat en transmettant ou en signifiant des procédures au Ministre dans les 15 Jours qui suivent un tel avis, et, lorsqu'un Avis d'intervention a été transmis, la Période d'intervention sera maintenue et le droit du Ministre d'y mettre fin uniquement en raison de l'expiration de la Période requise sera suspendu dans l'attente du règlement du Différend intervenu entre le Mandataire et le Ministre ou par décision du Tribunal. Si le Mandataire ne transmet ni ne signifie ces procédures au Ministre dans le délai de 15 Jours, il sera irrémédiablement réputé avoir accepté la décision du Ministre, et ni le Mandataire, ni le Partenaire privé, ni l'un des Prêteurs de premier rang ne sera habilité à contester cette décision.

5.2.3.4 Avis de suppléance ultérieurs

Si le Ministre exerce son droit de retenir son consentement à une suppléance proposée prévu au sous-alinéa 5.2.3.1, cet exercice ne portera pas atteinte à la capacité du Mandataire de transmettre un ou plusieurs Avis de suppléance ultérieurs conformément à l'alinéa 5.2.1, lesquels avis contiennent des détails modifiés ou additionnels quant au Partenaire privé suppléant proposé ou quant à un autre Partenaire privé suppléant proposé qui, de l'avis du



Mandataire, devrait satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 5.2.3.2. Toutefois, en tout temps, un seul Avis de suppléance proposée peut avoir cours.

5.2.3.5 Maintien de la période d'intervention

Si un Avis de suppléance est signifié au cours de la Période d'intervention et que le Ministre ne consent pas à la suppléance proposée, la Période d'intervention sera prolongée de la période comprise entre la transmission de l'Avis de suppléance et la réception du refus du Ministre (sous réserve des modalités de la présente Convention).

5.2.3.6 Accord visant le consentement

En cas de consentement, le Partenaire privé suppléant proposé sera le seul cessionnaire envisageable des droits et obligations qui découlent de l'Entente de partenariat et de tous les Documents relatifs au projet.

Sous réserve de l'Article 40 *Effet de la résiliation* de l'Entente de partenariat, le Ministre sera libéré de l'ensemble de ses obligations envers le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et tous les droits de ce dernier à l'encontre du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat seront cédés au Partenaire privé suppléant proposé une fois qu'il sera dûment devenu partie à l'Entente de partenariat, à la Convention directe, aux Conventions accessoires et autres ententes pertinentes au Parachèvement en PPP de l'A-30 et autres ententes connexes.

Le Ministre et le Partenaire privé suppléant qualifié (ou toute autre personne nommée, le cas échéant, par jugement suite à une requête du Mandataire pour vente sous contrôle de justice) concluront une entente de cession et de prise en charge et toute autre entente nécessaire dont la forme et le fond conviennent au Ministre, agissant raisonnablement, aux termes desquelles le Partenaire privé suppléant qualifié se verra conférer tous les droits et assumera toutes les obligations et responsabilités du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat (qu'ils soient réels, acquis, éventuels ou autrement et qu'ils prennent effet avant, après ou à la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant).

De plus, le Partenaire privé sera libéré de toute obligation aux termes de l'Entente de partenariat postérieure à la date effective de l'entente de cession et de prise en charge ou de toute autre entente nécessaire. Toutefois, le Ministre ne sera pas en violation d'une de



ses obligations aux termes des présentes si le Partenaire privé suppléant qualifié ou le Partenaire privé fait défaut de conclure de telles ententes.

Le Ministre conclura une convention directe avec les Prêteurs de premier rang à l'égard des prêts à consentir au Partenaire privé suppléant selon des modalités essentiellement semblables à celles contenues dans les présentes.

Toute Déduction de non-disponibilité et toute Déduction de non-performance et tout Avertissement de défaut formulé ou transmis au Partenaire privé avant la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant ne seront pas opposables au Partenaire privé suppléant.

Tout motif existant alors pour résilier l'Entente de partenariat invoqué par le Ministre sera réputé nul et sans effet et tout Avis de résiliation alors émis et pendant sera automatiquement révoqué.

5.2.4 Non-résiliation pour cas de défaut

Sous réserve de l'alinéa 5.2.3, si un Avis de suppléance est transmis aux termes de l'alinéa 5.2.1 et qu'aucun Avis d'intervention n'a été transmis, le Ministre ne sera pas habilité à transmettre un Avis de résiliation en raison de la survenance d'un Cas de défaut avant l'expiration de la période de 90 Jours prévue à l'alinéa 5.2.1. De plus, si une procédure de résolution d'un Différend a été entreprise conformément au sous-alinéa 5.2.3.3, le droit du Ministre de résilier l'Entente de partenariat uniquement en raison de l'expiration de la période de 90 Jours prévue à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention ou du fait qu'aucune date effective de nomination du Partenaire privé suppléant n'a eu lieu lors de cette période, sera suspendu dans l'attente d'une résolution du Différend.

6. Droits du ministre

6.1 Aucune atteinte aux droits

Les Parties reconnaissent par les présentes qu'aucune disposition des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté ou de toute autre convention conclue par l'une d'entre elles et le Partenaire privé ou le Ministre (y compris l'émission par le Mandataire d'un Avis d'intervention) ne portera atteinte, sauf indication expresse contraire de la présente Convention, de quelque manière que ce soit, aux droits du Ministre contenus dans l'Entente de partenariat. Les Parties reconnaissent que l'exercice par le Ministre de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ne portera pas atteinte à l'exercice normal par le Mandataire des droits dont il dispose en vertu de la présente Convention.



6.2 Droits de résiliation

Dans les cas suivants :

- 6.2.1 un Avis de résiliation expire et aucun Avis d'intervention ou Avis de suppléance n'est remis avant cette expiration;
- 6.2.2 la Période d'intervention prend fin conformément au paragraphe 4.2 *Retrait* de la présente Convention et aucun Partenaire privé suppléant n'a été nommé, ou dans le cas où un Avis de suppléance est émis par le Mandataire conformément à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention, le délai maximal de 90 Jours pour nommer un tel Partenaire privé suppléant est expiré sans qu'un Partenaire privé suppléant n'ait été nommé;

le Ministre pourra se prévaloir des motifs de résiliation prévus par l'Entente de partenariat, à compter de leur survenance, et résilier l'Entente de partenariat sans remettre un autre avis au Mandataire.

6.3 Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention

Pendant la Période d'intervention, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits de résiliation de l'Entente de partenariat dans les cas suivants :

- 6.3.1 uniquement en raison du fait que le Mandataire a remis un Avis d'intervention, sous réserve de la conformité aux exigences de la présente Convention, a pris une Mesure d'exécution ou transmis un Avis de suppléance;
- 6.3.2 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui ne se poursuit pas à cette date;
- 6.3.3 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui se poursuit à cette date, sauf dans les cas suivants :
 - 6.3.3.1 le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-sous-alinéa 3.1.1.2a) de la présente Convention et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant la Date d'intervention;
 - 6.3.3.2 le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-sous-alinéa 3.1.1.2b) de la présente Convention et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant le dernier Jour de la Période requise;
 - 6.3.3.3 le Cas de défaut vise des sommes indiquées dans un Avis ultérieur relatif à la dette et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de



celles-ci avant la dernière des dates suivantes, (i) 30 Jours après la date à laquelle il a envoyé l'Avis ultérieur relatif à la dette au Mandataire ou (ii) la Date d'intervention;

6.3.3.4 le Cas de défaut vise des sommes, dont le Ministre n'était pas avisé au moment de la remise de l'Avis de résiliation, sommes qui sont devenues exigibles ultérieurement et qui n'ont pas été acquittées au plus tard à la date se situant 30 Jours après la date à laquelle le Mandataire est avisé de l'obligation de verser ces sommes;

6.3.3.5 le Cas de défaut vise les Ouvrages et le Représentant nommé ne fait pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut;

6.3.3.6 le Cas de défaut vise tout aspect des Activités, sauf les Ouvrages, et le Représentant nommé n'accomplit pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut, ou le Cas de défaut n'est pas corrigé dans les 60 Jours après la Date d'intervention ou dans un délai plus long tel que convenu entre le Ministre et le Mandataire, s'il peut être remédié mais il ne peut être remédié par le Représentant nommé pendant le délai initial de 60 Jours malgré tous les efforts raisonnables;

6.3.4 en raison des Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou des Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention, à la condition que ces déductions et ces avis continuent d'avoir effet à toutes les autres fins.

Il demeure entendu que le Ministre pourra résilier l'Entente de partenariat au moyen d'un avis écrit remis au Partenaire privé et au Représentant nommé en raison d'un Cas de défaut survenant pendant la Période d'intervention conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat. Toutefois, aux fins de la résiliation de l'Entente de partenariat, les Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou les Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention ne seront pas pris en compte pendant la Période d'intervention, mais ils le seront par la suite et à toutes les autres fins.

6.4 Droits d'intervention du Ministre

6.4.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits* et nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, le Ministre pourra en tout temps exercer les droits dont il dispose en vertu respectivement du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, du sous-alinéa 37.3.1.1 et du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* de l'Entente de partenariat.



6.4.2 Sans préjudice aux droits dont le Ministre dispose en vertu du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* et du sous-alinéa 37.3.1.1 de l'Entente de partenariat, les droits du Ministre prévus au paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* et à l'alinéa 25.4.1 de l'Entente de partenariat demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Représentant nommé ait démontré, d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante, qu'il peut et fera en sorte que les obligations qui incombent au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat soient exécutées. Le Représentant nommé, pendant la Période d'intervention, pourra par la suite accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes afin d'assurer l'exécution de ces obligations.

6.5 Compensation et retenue des paiements

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits* et nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, les Parties reconnaissent que le Ministre a un droit prioritaire dans le cadre de réclamations concurrentes de faire ce qui suit :

- 6.5.1 dans la mesure où un Cas de défaut a eu lieu et qu'il n'a pas été corrigé dans les délais prescrits à l'Entente de partenariat (dans la mesure où l'Entente de partenariat accorde un tel délai de correction), compenser, retenir, déduire, ajuster, rajuster ou suspendre des paiements dus au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat conformément aux dispositions de celle-ci;
- 6.5.2 demander que le Produit d'assurance soit affecté conformément aux dispositions du paragraphe 20.12 *Affectation du produit* de l'Entente de partenariat;
- 6.5.3 demander que le produit de l'une ou l'autre des Garanties d'exécution et de paiement soit affecté conformément aux dispositions de l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention;
- 6.5.4 sous réserve de l'alinéa 3.5.3 ou 3.5.4 de la présente Convention, exercer des droits relativement au transfert de l'Actif en vertu de l'Entente de partenariat,

et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, et le Partenaire privé reconnaissent également que les droits relatifs à l'Entente de partenariat et ceux qui en découlent acquis par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté, de la présente Convention ou de tout autre contrat ou instrument, seront en tout temps assujettis à ce droit de compenser, de retenir, de déduire, d'ajuster, de rajuster ou de suspendre des paiements ou à cette exigence contractuelle ou à tout autre droit ou intérêt du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat. Si l'une des Parties (sauf le Ministre, mais y compris les Prêteurs de premier rang) reçoit le Produit d'assurance ou le produit d'une Garantie d'exécution et de paiement qui n'a pas été affecté conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, elle fera en sorte que



ce produit soit affecté de la manière qui y est prévue. Si le Ministre exerce ses droits afin de transférer des éléments d'Actif conformément à l'Entente de partenariat ou à la présente Convention, ce transfert ne sera pas, sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention, assujéti aux droits dont le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang dispose en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté ou de la présente Convention, et le Mandataire renoncera, sans aucun frais pour le Ministre, à ces droits.

6.6 Maintien des obligations du Partenaire privé

Sous réserve du sous-alinéa 5.2.3.6 de la présente Convention, le Partenaire privé continuera d'être assujéti à toutes les obligations prévues par l'Entente de partenariat, ou découlant de celle-ci, nonobstant :

- 6.6.1 l'émission d'un Avis d'intervention ou l'expiration de la Période d'intervention;
- 6.6.2 la transmission d'un Avis de suppléance; ou
- 6.6.3 toute autre disposition de la présente Convention.

7. **Nature des obligations**

7.1 Obligations du Ministre

L'ensemble des obligations, des responsabilités assumées et des engagements pris par le Ministre et en vertu de la présente Convention sont assumées ou pris, respectivement, uniquement envers le Mandataire ou en faveur de celui-ci, pour le compte des Prêteurs de premier rang, et (sauf indication expresse contraire dans les présentes) ne confèrent aucun droit au Partenaire privé ou à une Personne ayant des liens avec celui-ci ou à aucune autre personne.

7.2 Reconnaissance du Partenaire privé

Le Partenaire privé prend acte des arrangements pris dans la présente Convention et convient avec chacune des autres Parties de respecter en tout temps les dispositions de la présente Convention et de ne pas porter atteinte, de quelque manière que se soit, à l'exécution de ces mêmes dispositions.

8. **Paiement**

8.1 Paiements

Toutes les sommes dues par une Partie en vertu de la présente Convention doivent être versées en Dollars canadiens, au plus tard à la date d'exigibilité, dans un compte bancaire



ouvert et maintenu conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat et de la présente Convention.

Le Ministre accepte l'usage par le Partenaire privé ou le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, de comptes bancaires distincts pour le paiement de l'une ou l'autre des composantes des sommes dues aux termes de l'Entente de partenariat ou de la présente Convention, sous réserve de toute disposition contraire ou qualifiant le recours à plus d'un compte bancaire énoncé à l'Entente de partenariat ou à la présente Convention. Le Ministre peut cependant refuser d'agrèer le recours à plus d'un compte bancaire du Partenaire privé ou du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, ou l'informer en tout temps qu'il entend limiter le nombre de comptes bancaires, s'il juge que la gestion de l'un ou l'autre de ces comptes bancaires par le Ministre est problématique, notamment si elle l'expose à procéder à des retenues fiscales.

Le Mandataire s'engage par les présentes à effectuer les retenues fiscales, s'il en est, auxquelles il est tenu en vertu des Lois et règlements sur les sommes que le Ministre lui verse en vertu du paragraphe 2.3 de la présente Convention et à remettre, conformément aux modalités prévues dans les Lois et règlements, le produit de ces retenues fiscales aux autorités fiscales compétentes. À cette fin, le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autres frais que le Ministre pourrait encourir en relation avec le versement par le Mandataire de sommes sans que les retenues fiscales que le Mandataire doit effectuer en vertu des Lois et règlements n'aient été effectuées. Si le Ministre choisit, à sa discrétion, de retenir un montant sur une somme payable au Mandataire aux termes du paragraphe 2.3 de la présente Convention à titre de retenue fiscale exigée du Mandataire par les Lois et règlements, le Mandataire consent, par les présentes, à ce que le Ministre effectue cette retenue fiscale et en remette le produit aux autorités fiscales compétentes.

8.2 TPS et TVQ

Tous les paiements faits par une Partie conformément à la présente Convention seront réputés ne pas inclure la TPS et la TVQ.

9. **Intérêts de retard**

9.1 Intérêts de retard

Sous réserve de tout autre droit ou recours, un montant dû et non payé à bonne date au titre de la présente Convention portera intérêts dans les limites autorisées par les Lois et règlements, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif calculé au Taux d'intérêt de retard sur le solde quotidien et sur la base d'une année de 365 Jours.



9.2 Loi sur l'intérêt

Pour les fins de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., 1985, ch. I-15, le taux annuel équivaut au taux calculé sur la base d'une année de 365 Jours, multiplié par le nombre réel de Jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 Jours.

10. Cession

10.1 Le Partenaire privé, sans le consentement préalable du Ministre, ne peut, directement ou indirectement, céder, aliéner ou transférer la totalité ou une partie de ses droits aux termes de la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits, sauf et uniquement dans la mesure autorisée par l'Entente de partenariat dans le cadre d'une cession, d'un transfert, de la création d'une Charge ou d'une autre aliénation d'un ou de plusieurs de ses droits prévus à l'Entente de partenariat et conformément à ses dispositions.

10.2 Le Mandataire, sans le consentement préalable du Ministre, ne peut, directement ou indirectement, céder, aliéner ou transférer (notamment en raison de la révocation de son mandat par les Prêteurs de premier rang) la totalité ou une partie des droits prévus à la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits. Toutefois, le Mandataire, sans le consentement du Ministre, peut céder, aliéner ou transférer (notamment en raison de la révocation de son mandat par les Prêteurs de premier rang) ses droits et obligations à une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46)), en tant que Mandataire cessionnaire en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

10.2.1 le Ministre devra consentir au préalable à cette cession, cette aliénation ou ce transfert si le Partenaire privé ou le Mandataire ne respecte pas ses obligations prévues à la présente Convention;

10.2.2 cette cession, cette aliénation ou ce transfert ne devra pas porter atteinte aux droits et aux recours dont le Ministre dispose à l'encontre du Mandataire aux termes de la présente Convention relatifs à toute obligation dont le Mandataire ne se serait pas acquitté au plus tard à la date de cette cession, cette aliénation ou ce transfert;

10.2.3 le Mandataire cessionnaire devra conclure une convention que le Ministre juge satisfaisante et garantissant que (i) le Mandataire cessionnaire est assujéti aux dispositions de la présente Convention, (ii) que le Mandataire a cédé, aliéné ou transféré au Mandataire cessionnaire ses droits issus de l'Entente de partenariat, des Documents relatifs au projet détenus en vertu des Conventions de financement de premier rang, Documents de sûreté et de la



- Convention d'apport de capitaux et (iii) que la Lettre de crédit a été réémise en faveur du Mandataire cessionnaire, le cas échéant;
- 10.2.4 le Mandataire doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci engage dans le cadre de cette cession, cette aliénation ou ce transfert, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux;
- 10.2.5 le Mandataire cessionnaire ne peut être l'émetteur de la Lettre de crédit et ce, même s'il se qualifie à titre d'Émetteur de lettre de crédit.
- 10.3 Le Ministre peut, conformément au paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre* de l'Entente de partenariat, céder, aliéner ou par ailleurs transférer le bénéfice de la totalité ou d'une partie de la présente Convention à un cessionnaire ou un bénéficiaire du transfert, sous réserve d'un préavis de 30 Jours au Partenaire privé et au Mandataire et dans la mesure où (i) le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert assume les obligations du Ministre conformément au paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre* de l'Entente de partenariat ainsi que les obligations du Ministre prévues par la présente Convention et (ii) le cessionnaire ou le bénéficiaire conclut une Convention directe avec le Mandataire. En cas de cession, aliénation ou transfert, le Ministre est libéré de la totalité des obligations et des responsabilités aux termes des présentes. Le Partenaire privé et le Mandataire s'engagent à accomplir tous les actes et à signer tous les autres documents qui pourraient s'avérer nécessaires à cet égard.
- 10.4 Aucune disposition du présent Article 10 *Cession* n'empêchera les Prêteurs de premier rang de céder ou de transférer leurs droits en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et des Documents de sûreté conformément aux dispositions de ces documents, dans la mesure où les dispositions de l'Entente de partenariat applicables sont respectées, à savoir notamment l'alinéa 2.2.7 qui énonce qu'une Convention de couverture peut être novée sans le consentement du Ministre dans la mesure où la novation n'a pas pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit la responsabilité ou les obligations du Ministre existant à la date de la Clôture financière découlant des Conventions de couverture ou de l'Entente de partenariat.

11. Avis

11.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente Convention prévoit qu'un avis, un préavis, une notification, un consentement, une confirmation, un consentement, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport obligatoire ou une décision (pour les fins du présent Article 11 *Avis*) doit être donné, fait, pris ou émis par une personne sauf indication contraire, cet Avis est fait par écrit et les termes « aviser », « consentir » « agréer » ou « approuver » seront interprétés en conséquence. Copie d'un Avis donné au Partenaire privé conformément à la présente Convention est donné concurremment au Ministre et au Mandataire.



11.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui-ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Mandataire

Royal Bank of Canada, Agency Services Group
12th Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2W7

Téléphone : (416) 842-3910
Télécopieur : (416) 842-4023
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com
À l'attention du « Manager Agency Services »

Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members



Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-accs.com
À l'attention de Victor Revuelta

Si un Avis est donné ou envoyé à une Partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

11.3 Changement d'adresse

Pour des fins de signification, une Partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, dans le district judiciaire de Montréal, au moyen d'un préavis donné à l'autre Partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du Partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du Partenaire privé peut également indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, dans le district de Montréal, au moyen d'un préavis donné aux Parties.

11.4 Réception des Avis

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

11.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;

11.4.2 s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel :

11.4.2.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;



11.4.2.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

11.4.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

11.4.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :

- a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
- b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

11.5 Langue

Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) représentent et garantissent qu'ils se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.

12. **Renonciation**

12.1 Convention directe

L'omission, par le Ministre, d'exercer ses droits en vertu d'une des dispositions de la présente Convention ou d'exiger l'exécution par le Mandataire ou par le Partenaire privé de leurs obligations en vertu d'une des dispositions de la présente Convention, ne comporte pas renonciation à cette disposition ou renonciation d'exercer ultérieurement cette disposition, ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente Convention en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

12.2 Entente de partenariat

Sous réserve du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits*, l'omission par le Ministre d'exercer ou le retard dans l'exercice de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ou des droits s'y rapportant (en raison de la renonciation à ses droits en vertu de la présente



Convention), ne comporte pas renonciation à ces droits ou renonciation à exercer ultérieurement ces droits, ni ne doit porter atteinte à la validité de l'Entente de partenariat en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

13. Invalidité partielle

Si une disposition de la présente Convention est ou devient illégale, invalide ou inexécutoire à quelque égard que ce soit en vertu des lois d'un territoire, cela ne portera pas préjudice, de quelque manière que ce soit, à la légalité, à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention ou de cette disposition en vertu des lois d'un autre territoire.

14. Confidentialité

14.1 Accessibilité des renseignements

Chaque Partie reconnaît que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 s'applique à la présente Convention ainsi qu'aux autres documents relatifs à la présente Convention. Par ce fait, chaque Partie reconnaît l'accessibilité des renseignements qui y sont contenus, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Partenaire privé et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaissent qu'aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou à la LPMIT, notamment toute divulgation conformément à l'une de ces lois, ne doit être considérée comme une violation du présent Article 14 *Confidentialité*.

14.2 Confidentialité des renseignements

Chaque Partie convient, pour son compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs (et le Mandataire également pour et au nom des Prêteurs de premier rang), de préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente Convention ou des Renseignements confidentiels et de ne pas divulguer ces modalités ou ces renseignements à quelque personne que ce soit, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des dispositions prévues ci-après. Aux fins du présent Article 14 *Confidentialité*, les « **Renseignements confidentiels** » sont ceux sujets aux restrictions prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qu'ils soient fournis à l'une des Parties ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités de la présente Convention ou dans le cadre de l'exécution de celle-ci ou en relation avec le



Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de résolution des différends.

14.3 Exceptions à la confidentialité des renseignements

Nonobstant le paragraphe 14.2 *Confidentialité des renseignements*, une Partie peut divulguer les modalités de la présente Convention ou la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels, le cas échéant, comme suit :

- 14.3.1 à une autre partie, à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants, conseillers professionnels ou cessionnaires autorisés si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, leurs droits ou obligations prévus par la présente Convention ou de les protéger ou de les faire valoir, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une Ordonnance d'une Autorité gouvernementale, y compris, dans le cas du Partenaire privé, s'il y est tenu aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable lors d'un placement de valeurs mobilières autrement autorisé par l'Entente de partenariat, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels, sauf dans les cas d'un appel public à l'épargne;
- 14.3.3 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cette connaissance publique résulte de la violation d'une obligation;
- 14.3.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus par celui-ci avant cette divulgation;
- 14.3.5 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre Partie;
- 14.3.6 dans le cas du Partenaire privé, à toute Institution financière auprès de laquelle il fait une demande de financement ou obtient un financement relatif au Parachèvement en PPP de l'A-30, à la condition que cette divulgation soit assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.7 dans le cas du Mandataire et des Prêteurs de premier rang, aux Prêteurs de premier rang et à leurs successeurs en vertu des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux et aux participants éventuels du Parachèvement en PPP de l'A-30 en vertu des Conventions de



financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux dans la mesure où une demande raisonnable est faite par ces derniers, incluant tout Partenaire privé suppléant, le cas échéant, et que cette divulgation est assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

14.3.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :

14.3.8.1 dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;

14.3.8.2 sans restreindre la portée de l'alinéa 14.3.2, relativement aux résultats du processus de sélection aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

14.3.8.3 à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général, si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;

14.3.8.4 que la divulgation soit visée ou non par le sous-alinéa 14.3.8.1 ou 14.3.8.2, au Ministère ou à une Autorité gouvernementale;

14.3.8.5 conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels.

14.4 Maintien des obligations de confidentialité

Malgré la résiliation de la présente Convention, les obligations des Parties aux termes du présent Article 14 *Confidentialité* continuent d'avoir effet pendant une période de cinq ans après la date de résiliation de l'Entente de partenariat.

14.5 Communications publiques relatives aux Différends

Aucune des Parties n'a le droit de publier, sans le consentement préalable des autres Parties, individuellement ou de concert avec une autre personne, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend qui découle de la présente Convention et de communiquer des renseignements sur un tel Différend, sauf à ses conseillers professionnels. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par la loi ou d'une obligation réglementaire applicable à l'une ou l'autre des Parties.



14.6 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une Partie peut avoir, les Parties conviennent qu'elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature, en dommages-intérêts ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 14 *Confidentialité*, sous réserve, dans le cas où un tel recours serait exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du Code de procédure civile.

15. **Expiration du terme**

15.1 Extinction des droits

Dans les cas suivants :

15.1.1 l'Entente de partenariat expire ou est résiliée (sauf par le Ministre en violation de la présente Convention) pour quelque raison que ce soit et, en cas de résiliation, toute indemnité due par le Ministre en raison de la résiliation conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat est versée;

15.1.2 toutes les sommes dues aux Prêteurs de premier rang par le Partenaire privé en vertu des Conventions de financement de premier rang sont payées et les Prêteurs de premier rang n'ont pas à verser d'autres avances au Partenaire privé au titre des Conventions de financement de premier rang;

les droits du Mandataire, pour son propre compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang en vertu de la présente Convention, seront éteints et le Mandataire, sans aucuns frais pour le Ministre, accordera (sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention) la radiation de toute sûreté, notamment les Sûretés, sur l'Actif qui n'a pas fait l'objet d'une radiation antérieurement. Le Mandataire avisera le Ministre de la date mentionnée à l'alinéa 15.1.2 dans les 30 Jours suivant celle-ci.

15.2 Droits du Mandataire

Le droit du Mandataire de donner un Avis d'intervention conformément au paragraphe 4.1 *Intervention* de la présente Convention, pourra être exercé à plusieurs occasions, à la condition que tout Cas de défaut existant au début de la Période d'intervention préalable ou survenant pendant celle-ci soit corrigé au moment de la remise de l'Avis d'intervention subséquent et à la condition également qu'un seul Avis d'intervention soit en vigueur à un moment donné.

16. **Modifications**

Aucune modification de la présente Convention ne peut lier les Parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et est signée par les représentants dûment autorisés des Parties.



17. Reconnaissances et renonciation

17.1 Reconnaissance

Le Mandataire prend acte, pour le compte des Prêteurs de premier rang, que les Données divulguées fournies au Partenaire privé avant la date de signature de l'Entente de partenariat ont été fournies conformément au paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*, au paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre* et à l'Article 36 *Indemnités* de l'Entente de partenariat.

17.2 Renonciation

Sous réserve du paragraphe 17.1 *Reconnaissance* :

- 17.2.1 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte que le Ministre ne sera pas responsable envers lui ou envers les Prêteurs de premier rang (qu'il s'agisse d'une responsabilité ou obligation contractuelle ou extracontractuelle et qu'elle découle ou non d'une faute, à l'exception d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle, du Ministre ou de l'un de ses employés, entrepreneurs ou mandataires) à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut ou du caractère inadéquat ou de l'insuffisance des Données divulguées;
- 17.2.2 le Ministre ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie au Mandataire ou aux Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux, et ne prend aucun engagement envers ces derniers à l'effet de déclarer que les Données divulguées représentent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle (au cours du Processus de sélection ou au moment de la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) significatifs pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou les obligations assumées par le Mandataire ou toute autre personne au titre de la présente Convention;
- 17.2.3 le Ministre n'assumera aucune responsabilité ou obligation envers le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux relatif (i) au défaut de divulguer ou de fournir (aussi bien avant, qu'après la signature de la présente Convention) à l'un d'entre eux ou au Partenaire privé des renseignements, des documents ou des données, ou (ii) au défaut de mettre à jour les Données divulguées ou (iii) au défaut d'informer l'une des Parties (aussi bien avant qu'après la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut, de l'insuffisance ou du caractère inadéquat des Données divulguées;
- 17.2.4 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte qu'il ne pourra faire aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir



des dommages-intérêts, la prolongation de délais ou des versements supplémentaires, en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat, Réclamation fondée sur un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées ou des dispositions au paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* de l'Entente de partenariat ou sur le moyen fondé sur la fourniture de renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées ou au Site ou aux Zones adjacentes par une personne employée ou non du Ministre ou par le Partenaire privé ou pour le compte de ce dernier. Aucune Partie ne sera libérée des risques qu'elle doit assumer ou des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente Convention à l'égard des fondements mentionnés ci-dessus.

18. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de la présente Convention.

Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas dégage, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre, le Mandataire ou l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier rang pourraient consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Mandataire d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de la présente Convention.

19. Lois applicables et juridiction

19.1 Lois

La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.

19.2 Juridiction

Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Mandataire et le Ministre doivent



continuer à respecter et à exécuter toutes leurs obligations prévues à la présente Convention.

Les Parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

20. Consentements et Approbations

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclu, émis ou donné par le Ministre conformément à la présente Convention, ce dernier peut conclure, émettre ou donner ou refuser de conclure, émettre ou donner cette Approbation à son entière discrétion.

21. Relation entre les parties

La présente Convention n'a pas pour objet de créer ou d'établir une relation entre les Parties à titre d'associés, de co-entrepreneurs, d'employeur et employé ou de mandant et mandataire. Ni le Partenaire privé ni aucun de ses associés ni le Mandataire ou leurs représentants ne doivent ni ne peuvent être considérés comme des employés ou mandataires du Ministre.

22. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

23. Exercice de droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi. L'emploi du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties d'exercer leurs droits dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.



24. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits du Ministre et du Mandataire aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

25. Conflit dans les documents

Nonobstant toute disposition contraire dans les Documents relatif au projet, en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les (i) dispositions de la présente Convention et les dispositions de l'Entente de partenariat, les dispositions de la présente Convention prévaudront, (ii) les dispositions de la présente Convention et la Convention directe relative à la conception et la construction, les dispositions de la présente Convention prévaudront et (iii) les dispositions de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit ou tout avis émis aux fins de cette entente et la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) reconnaissent et acceptent que toute disposition d'un « *Finance Document* », tel que cette expression est définie à la Convention de crédit initiale (incluant toute Convention de couverture, la Convention directe relative à la conception et à la construction et toute autre Entente tripartite, le cas échéant), énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention, de l'Entente de partenariat ou de l'une des Conventions accessoires, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou du Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang, incluant les Fournisseurs de couverture) en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat.

26. Autres garanties

Chacune des Parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Convention.

27. Exemplaires

La présente Convention est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les Parties constituera une convention définitive et originale ayant force obligatoire.



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEU ET DATE INDIQUÉS À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

BANQUE ROYALE DU CANADA

Nom : Yvonne Brazier
Titre : Manager Agency Services

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Member of the Management Committee



ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur



Appendice 1

Dispositions devant être contenues à l'Entente bancaire pour la lettre de crédit

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION D'UN COMPTE BANCAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, une banque constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, une banque constituée en vertu des lois du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire;

(la « **Banque** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu en date du 25 septembre 2008 une entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, aux termes des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) Le Ministre, le Mandataire, le Partenaire privé, Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu une convention directe afin de régir les droits et obligations du Ministre, du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des



Prêteurs de premier rang) et du Partenaire privé aux termes des Conventions de financement de premier rang et de l'Entente de partenariat (la « **Convention directe** »).

- D) Le compte bancaire numéro [REDACTED] a été ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) par la Banque à sa succursale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).
- E) Aux termes de l'alinéa 3.6.1 de la Convention directe, le Mandataire s'est engagé à déposer au Compte bancaire le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée, en totalité ou en partie, par lui.
- F) Aux termes de l'alinéa 3.6.2 de la Convention directe, le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire exclusivement aux fins qui sont décrites.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans la présente entente (l'« **Entente** »), un « **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour où la succursale de la Banque à laquelle se trouve le Compte bancaire est ouverte au public si ce jour n'est pas un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques doivent être fermées dans la ville de Montréal, Québec, ou ont le droit de l'être et « **Jour** » désigne tout jour de calendrier.
2. Le Mandataire et le Ministre conviennent que le Ministre peut transmettre au Mandataire un avis de défaut aux termes des alinéas 3.6.1 ou 3.6.4 de la Convention directe (l'« **Avis du ministre** »).
3. Simultanément ou après la transmission par le Ministre au Mandataire d'un Avis du ministre, le Ministre pourra, de temps à autre, à sa discrétion, aviser la Banque de ce défaut en lui transmettant une copie de l'Avis du ministre (le « **Premier avis** »). Le Ministre convient que le Premier avis devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Premier avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 1. Le Mandataire et la Banque conviennent que toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque du Premier avis (ou toute période plus courte prévue par la loi applicable, y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), exigera l'autorisation écrite préalable du Ministre.
4. Si le Mandataire remédie, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre, dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre convient (si le Premier avis a été transmis à la Banque par le Ministre) d'aviser le Mandataire et la Banque que le défaut a été corrigé, en utilisant le modèle d'Avis de correction, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 2 (un « **Avis de correction** ») et la Banque sera dès lors autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le



Compte bancaire du Mandataire agissant seul. Les parties conviennent qu'à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque d'un Avis de correction, toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) n'exigera pas l'autorisation écrite préalable du Ministre, sauf dans la mesure requise relativement à un Premier avis transmis ultérieurement aux termes de la présente Entente.

5. Le Mandataire et le Ministre conviennent que si le Mandataire ne remédie pas, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre pourra transmettre un avis à la Banque l'avisant que le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit (le « **Second avis** »). Le Ministre convient que le Second avis, le cas échéant, devra être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Second avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 3. Le Ministre pourra, à sa discrétion, transmettre le Second avis sans que le Premier avis ait été transmis à la Banque. Si le Premier avis n'a pas été transmis à la Banque, le Ministre convient de joindre une copie de l'Avis du ministre au Second avis. Trois Jours ouvrables suivant la réception par la Banque du Second avis, la Banque convient, en se fondant uniquement sur la réception du Second avis, de transférer le solde du Compte bancaire à la fin de ce jour au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis, ainsi que tout solde ultérieur, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable jusqu'à ce que la présente Entente soit résiliée ou que le Ministre avise la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer les transferts quotidiens (l' « **Avis de fin des transferts** »). Le Ministre convient que l'Avis de fin des transferts devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant un modèle d'Avis de fin des transferts, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 4. À partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de réception par la Banque de l'Avis de fin des transferts, la Banque n'aura plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable, à moins que le Ministre n'envoie un nouvel Second avis. Dans la mesure où le Ministre a transmis à la Banque un Premier avis préalablement à la transmission du Second avis, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 jusqu'au transfert effectif de tout solde du Compte bancaire au compte bancaire désigné par le Ministre dans son Second avis.
6. Le Mandataire et la Banque conviennent que le Ministre pourra transmettre plus d'un Premier avis ou Second avis, le tout conformément aux modalités de la présente Entente. Le cas échéant, les dispositions de la présente Entente s'appliqueront *mutatis mutandis*.
7. Le Mandataire convient par les présentes qu'il est responsable de tous les frais raisonnables établis de temps à autre par la Banque pour les opérations sur le Compte bancaire, les services fournis aux termes de la présente Entente et relativement à l'administration et à la gestion du Compte bancaire.



8. La Banque renonce par les présentes irrévocablement au droit de compenser tout montant qui pourrait lui être dû, à quelque titre que ce soit, par le Mandataire, l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, les associés du Partenaire privé ou le Ministre à même les montants qui pourraient être déposés de temps à autre au Compte bancaire.
9. Le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne la Banque et le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autre frais que la Banque ou le Ministre ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs pourraient encourir en relation avec la présente Entente ou la gestion ou l'administration du Compte bancaire.
10. La Banque a le droit d'agir selon les instructions de toute personne qui, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement, est une personne que le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, a désigné par écrit de temps à autre à la Banque comme étant une personne autorisée par le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, à donner des instructions à la Banque pour lui.
11. La Banque convient d'exécuter uniquement les tâches expressément décrites dans la présente Entente et de traiter le Compte bancaire avec le même niveau de compétence et de diligence qu'elle accorde à tous les comptes et fonds qu'elle maintient et détient pour le compte de ses clients. Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente à l'effet contraire, il est convenu par les parties aux présentes que :
 - a) la Banque n'est pas responsable de toute mesure qu'elle ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés entreprend conformément à la présente Entente, sauf s'il s'agit d'une négligence;
 - b) la Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des délais découlant d'événements hors de son contrôle ou qui résultent de cas de force majeure ni des dommages indirects, spéciaux ou corrélatifs; et
 - c) en ce qui a trait à toute instruction donnée ou demande effectuée par le Mandataire ou le Ministre relativement à la présente Entente, la Banque ne sera en aucun cas responsable de tout manquement de se conformer à ces instructions ou demandes ou de les respecter si : i) ce manquement découle de circonstances ou de causes hors de son contrôle ou de cas de force majeure, ii) la conformité ou le respect de celles-ci entraînerait le non-respect ou le manquement, par la Banque, à une norme ou pratique bancaire habituelle de son secteur ou à une pratique bancaire habituelle de la Banque ou à tout loi, règlement, ordonnance (y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), à toute règle (notamment aux règles établies de temps à autre par l'Association canadienne des paiements pour régir la compensation et le règlement des éléments de paiement au sein du système de compensation et de règlement national), ou toute autre question ayant force de loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Mandataire et le Ministre reconnaissent et conviennent que, nonobstant toutes les instructions ou



demandes qui pourraient être données ou faites par le Mandataire ou le Ministre à cet égard, la Banque pourrait ne pas être en mesure de modifier, mettre fin à, retirer, abandonner ou par ailleurs annuler une instruction ou une mesure ou un moyen entrepris aux termes des instructions données à la Banque conformément à la présente Entente lorsque ces instructions auront été données à la Banque et, dans ces circonstances, la Banque ne sera aucunement responsable envers le Mandataire ou le Ministre face à cette incapacité ou à ce manquement.

12. Il est expressément convenu et reconnu par le Ministre et le Mandataire que, mis à part la présente Entente, la Banque n'est pas partie à et n'a aucun lien de droit avec toute entente intervenue entre, *inter alia*, le Ministre, le Mandataire, et le Partenaire privé, notamment aux termes de la Convention directe, de l'Entente de partenariat, des Conventions de financement de premier rang et de la Lettre de crédit et la Banque n'aura aucun devoir d'enquête (notamment quant à l'existence ou à la continuation de quelque défaut ou la remédiation de celui-ci) ni ne sera par ailleurs obligée d'agir ou de s'abstenir d'agir, sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes relativement au Compte bancaire. Pour plus de précision, le terme « Banque », comme il est employé dans la présente Entente, désigne la Banque Royale du Canada uniquement en sa qualité d'institution financière offrant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire et ne désigne pas ou n'englobe pas la Banque Royale du Canada en toute autre qualité notamment en sa qualité de Mandataire ou de Prêteur de premier rang aux termes ou à l'égard de la Convention directe ou des Conventions de financement de premier rang.
13. La présente Entente demeurera en vigueur et sera exécutoire conformément à ses modalités jusqu'à ce que le Ministre ait avisé la Banque par écrit que les obligations du Mandataire envers le Ministre aux termes de la Convention directe ont été exécutées intégralement. Le Ministre peut résilier la présente Entente par un préavis écrit d'au moins 30 Jours aux autres parties à la présente Entente. La Banque peut résilier la présente Entente en transmettant un préavis écrit d'au moins 45 Jours aux autres parties à la présente Entente. Les articles 7 et 9 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente. De même, l'article 8 demeurera en vigueur après la résiliation de la présente Entente tant que (i) la Banque n'aura pas exécutée toutes ses obligations aux termes de l'article 5 et que (ii) 5 Jours ouvrables se soient écoulés après la date de résiliation de la présente Entente suite à un préavis de la Banque.
14. Sauf disposition contraire, tout avis, demande, consentement, approbation, déclaration ou autre communication (chacune, une « **Communication** » et collectivement, les « **Communications** ») devant être signifié, donné ou livré par une partie à une autre relativement à la présente Entente ou aux termes de celle-ci, sera effectué par écrit et sera réputé être validement signifié, donné ou livré le Jour de la réception de cette Communication si ce Jour est un Jour ouvrable et si ce Jour n'est pas un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable suivant. Les Communications avec les parties seront adressées à l'adresse ou aux adresses indiquées pour chacune des parties sur les pages de signature de la présente Entente. Toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Entente s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la



- présente Entente ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Entente rédigée en français.
15. La présente Entente lie les parties aux présentes (notamment, dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, sous réserve que la présente Entente ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties aux présentes sans le consentement préalable écrit de la Banque, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, et du Ministre, étant toutefois entendu que le consentement du Ministre ne sera pas requis si le Mandataire cède ses droits dans la présente Entente conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention directe.
 16. Sauf disposition contraire, aucune disposition de la présente Entente ne fera de l'une ou l'autre des parties à la présente Entente un fiduciaire ou administrateur du bien d'autrui relativement aux autres parties à la présente Entente. Le Mandataire et le Ministre conviennent qu'en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente Entente ou tout avis émis aux termes de la présente Entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévaudront entre eux. Pour plus de précision, il est convenu que la phrase qui précède ne lie pas la Banque.
 17. Le préambule et les pièces jointes font partie intégrante de la présente Entente.
 18. La présente Entente et ses dispositions, autorisations et instructions sont irrévocables et ne peuvent être modifiés ou amendés sans le consentement préalable écrit de chacune des parties aux présentes.
 19. Sauf dans la mesure d'une indication contraire d'une loi applicable, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*, L.R.Q., c. A-2.1 ou la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001, le Ministre, le Mandataire et la Banque conviennent de conserver la confidentialité de la présente Entente, notamment ses modalités, et de ne pas divulguer, diffuser ou par ailleurs les rendre ou rendre des copies (ou toute ébauche) accessibles à quelque personne que ce soit (sauf à un conseiller du Ministre, du Mandataire ou de la Banque), à moins que cette personne ait d'abord conclu une entente de confidentialité écrite convenant d'être liée par les modalités de l'article 19 dans le même mesure que si elle était partie aux présentes, sous réserve que ni le Ministre ni le Mandataire ni la Banque n'a d'obligation de confidentialité à l'égard des renseignements qui pourraient être accessibles généralement au public ou qui pourraient être mis à la disposition du public sans que le Ministre, le Mandataire ou la Banque, selon le cas, en soit responsable.
 20. La présente Entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes de conflits des lois.



22. Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente Entente à moins qu'une disposition de la présente Entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.
23. Les droits de chacune des parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à un tiers ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi.
24. Chacune des parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Entente.
25. La présente Entente est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les parties constituera une convention définitive et originale ayant force exécutoire.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca

À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP de l'A-30



BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Mandataire »)

Nom : Yvonne Brazier
Titre : Manager Agency Services

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Royal Bank of Canada, Agency Services Group
12th Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2W7

Télécopieur : (416) 842-4023
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com
À l'attention du « Manager Agency Services »

BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Banque »)

Nom : Louise Bougard
Titre : Première directrice, Gestion relationnelle

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie
8^{ième} étage, aile ouest
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion relationnelle de Nouvelle Autoroute 30
Téléphone : (514) 874-5316
Télécopieur : (514) 874-5315



Avec une copie à :

Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie
8^{ième} étage, aile ouest
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion des risques
Téléphone : (514) 874-2826
Télécopieur : (514) 874-5315

Et à :

Banque Royale du Canada

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal
1, Place Ville Marie
Niveau Promenade
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention de : Directeur, Service à la clientèle de Nouvelle Autoroute 30
Téléphone : (514) 874-3420
Télécopieur : (514) 874-5915

Et à :

Banque Royale du Canada

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal
1, Place Ville Marie
Niveau Promenade
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Directeur de service
Téléphone : (514) 874-4550
Télécopieur : (514) 874-5915



Pièce 1

Avis aux termes de l'article 3 – Premier avis

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Premier avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque que le Mandataire est en défaut aux termes de l'alinéa [3.6.1/3.6.4] de la Convention directe. Copie de l'Avis du ministre transmis à cet égard au Mandataire est jointe au présent avis. [Note : Préciser l'alinéa invoqué lors de la transmission de l'avis.]

Par conséquent, conformément à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •



Pièce 2

Avis aux termes de l'article 4 – Avis de correction

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de correction aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre et du Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque, que le Mandataire a remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre.

Par conséquent, conformément à l'article 4 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque est autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire du Mandataire agissant seul.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •

Titre : •



Pièce 3

Avis aux termes de l'article 5 – Second avis

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Second avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre [**et du Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque**], le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit. [*Note : Le cas échéant, insérer également la date du Premier avis.*]

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe trois Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque doit transférer le solde du Compte bancaire au compte bancaire suivant : •.
[*Note : Incrire les coordonnées bancaires.*]

[**D'ici au transfert effectif du solde du Compte bancaire, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.**] [*Note : Uniquement si un Premier avis a été transmis.*]



SIGNÉ le ● jour du ●

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : ●

Titre : ●

**Pièce 4***Avis aux termes de l'article 5 – Avis de fin des transferts*

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente fait à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de fin des transferts aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission d'un Second avis transmis le • par le Ministre à la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer le transfert du solde du Compte bancaire à la fin de chaque Jour ouvrable au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis.

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque n'a plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •



ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

L'Échéancier du projet est constitué des éléments suivants : (i) les éléments présentés dans les figures indiqués ci-dessous et apparaissant aux feuillets joints aux présentes tels qu'ils ont été déposés dans la proposition technique du Partenaire privé le 26 mars 2008 dans le cadre du Volet technique de l'Appel de propositions; (ii) les modifications et clarifications et engagements afférents à cet échéancier formulés dans le cadre du Volet technique de l'Appel de propositions, y compris les demandes de clarification et de rectification B-202, B-203, B-2013 et B-2017 et les réponses et engagements de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. à leur égard, le tout, soit les éléments identifiés aux points (i) et (ii) ci-dessus, tels qu'ils apparaissent sur le DVD joint aux présentes sauf à l'égard des demandes de clarification et de rectification et les réponses et engagements, lesquels se retrouvent dans le DVD relatif à ces demandes de clarification et de rectification et aux réponses et engagements prévus dans le DVD à cet effet à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*. La version papier de l'Échéancier du projet telle que déposée dans le cadre du Volet technique de l'Appel de propositions, y compris la version papier des demandes de clarification et rectification et des réponses et engagements, est la seule version opposable aux parties notamment en ce qui concerne son caractère complet et son exactitude.

- | | |
|----------------|--|
| Figure 3.2.5-1 | Échéancier général, daté du 13 mars 2008 (3 feuillets) |
| Figure 3.2.5-2 | Échéancier de construction, daté du 17 mars 2008 (5 feuillets) |
| Figure 3.2.5-3 | Échéancier du pont de la voie maritime du Canal de Beauharnois, daté du 13 mars 2008 (2 feuillets) |
| Figure 3.2.5-4 | Échéancier du Pont du fleuve Saint-Laurent, daté du 17 mars 2008 (1 feuillet) |
| Figure 3.2.5-5 | Échéancier des structures, daté du 17 mars 2008 (2 feuillets) |
| Figure 3.2.5-6 | Échéancier des Ouvrages transférés au ministre, daté du 17 mars 2008 (1 feuillet) |
| Figure 3.2.5-7 | Échéancier Chemin critique (construction), daté du 13 mars 2008 (1 feuillet) |
| Figure 3.2.5-8 | Échéancier des Drains verticaux, couches granulaires et déboisement forestier, daté du 13 mars 2008 (1 feuillet) |
| Figure 3.2.5-9 | Échéancier des Pieux, terrassement, asphalte et remblais léger, daté du 13 mars 2008 (2 feuillets) |



Figure 3.2.5-1 Échéancier général d'EER, non daté (2 feuillets)

Figure 3.2.5-2 Échéancier détaillé d'EER, non daté (1 feuillet)



ANNEXE 4

DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30**Partie 1****DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30**

- 1.1 La description des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30 fait référence à des plans détaillés déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique et décrits somme suit :

Identification technique	Titre	Correspondance avec la Salle de documentation électronique
	Projet de référence	I-750
01 à 19, 25/30	Ouvrages CCEER	I-832
02, 03, 05, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19/30	Ouvrages transférés au ministre	I-832
15, 21, 22, 23, 24, 25, 26/30	Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé	I-832
01, 16, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29/30	Infrastructure existante transférée au partenaire privé	I-832
02, 03, 06, 11, 15, 16, 17/30	Infrastructure à démanteler par le partenaire privé	I-832
10, 11, 15, 22, 23, 24, 25/30	Infrastructure réalisée par le ministre	I-832
	Parties du Site dont la gestion et l'administration seront transférées au Partenaire privé à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires	
01 à 08	Routes existantes	I-860
01 à 19/30	Éléments payables	I-832
1	Limite concurrentielle	I-896

Les bretelles de liaison des échangeurs ont été identifiées en se référant aux mouvements spécifiques que celles-ci permettront. Les codes utilisés pour y référer dans le présent document sont subdivisés en quatre parties dans le cas de la liaison d'une voie à une autre voie et en six parties dans le cas d'une liaison d'une voie à deux autres voies connues. Ces parties, consignées dans le cas de liaison entre autoroutes, se répartissent comme suit :



- Partie 1 : La lettre A qui remplace Autoroute;
- Partie 2 : Numéro de l'autoroute d'origine avec sa direction de circulation (Ex. 20O : La 20 en direction OUEST);
- Partie 3 : Une ligne Oblique (/);
- Partie 4 : Numéro de l'autoroute de destination avec sa direction de circulation (Ex. 30E : La 30 en direction EST);
- Partie 5 : Un tiret (-);
- Partie 6 : Numéro ou Nom de la deuxième voie de destination possible avec sa direction.

Ainsi, par exemple :

- le Code A20O/30E fera référence à la liaison possible à partir de l'Autoroute 20 Direction OUEST vers l'Autoroute 30 Direction EST; tandis que
- le code A20O/30E-540O réfèrera aux liaisons à partir de l'autoroute 20 Direction OUEST aux autoroutes 30 Direction EST et 540 Direction OUEST.
- dans cette même logique, le code A30/Chemin Canal fait référence aux liaisons de l'autoroute 30 avec le Chemin Canal.

Lorsqu'aucune direction n'est spécifiée dans le code utilisé (par exemple, A30/20-540), cela signifie que toutes les connections possibles sont visées par l'énoncé.

D'un autre côté, lorsque deux ou plusieurs systèmes de chaînage se chevauchent, le système correspondant est placé entre parenthèse vis-à-vis du chaînage utilisé antérieurement dans le texte. Par exemple, 42+651,9 (612+219,3 du FEUILLET N° 04) se comprend comme le chaînage 42+651,9 du premier système qui correspond au chaînage 612+219,3 se retrouvant sur le FEUILLET N° 04. Cependant, cette correspondance n'étant pas exacte, elle n'est donnée qu'à titre indicatif afin de permettre de faire le lien facilement dans le profil du projet.

Les limites couvertes par l'emprise indiquées sur les plans du Projet de référence correspondent à celles du Site, tel que ce terme est défini à l'Entente de partenariat, à la Date de début de l'entente. Par la suite, les limites du Site sont appelées à évoluer selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

La servitude d'emprise qui apparaît à côté de la limite de l'emprise sur les plans du Projet de référence ne fait partie ni de l'emprise ni du Site et ne confère, en conséquence, aucun droit, de quelque sorte au Partenaire privé à cet égard.

1.2 Ouvrages CCEER

Les Ouvrages CCEER sont indiqués sur les plans décrits au paragraphe 1.1, et comprennent :

- 1.2.1 Le Tronçon ouest 1 (**FEUILLETS N^{os} 01 à 07**), qui débute au nord du pont d'étagement au-dessus de chemin de fer du CN et relie le futur échangeur



A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion au nouvel échangeur A-30/A-530 à la hauteur du boulevard Hébert (route 132) à Salaberry-de-Valleyfield (secteur Saint-Timothée) sur une distance d'environ 9 km. Ce tronçon comprend le tunnel du Canal de Soulanges et le pont du fleuve Saint-Laurent. Ce tronçon est constitué des composantes suivantes :

- **FEUILLET N° 01 :**
 - o Section localisée entre les chaînages 40+000 et 40+700 en direction OUEST sur l'actuelle autoroute 540 et en direction EST du chaînage 59+457 jusqu'à la hauteur du chaînage 30+000 de l'autoroute 30 correspondant au chaînage 59+900 de l'autoroute 540 pour se poursuivre de ce point-ci jusqu'au chaînage 30+700;
 - o Tous les ponts d'étagement de l'actuelle autoroute 540, tant en direction EST qu'en direction OUEST, surplombant les chemins de fer du CN.

- **FEUILLET N° 02 :**
 - o Section localisée du chaînage 40+700 jusqu'au-delà du chaînage 42+651,9 (612+219,3 du FEUILLET No 04) en direction OUEST. En direction EST, cette section va du chaînage 30+700 jusqu'au-delà du chaînage 32+660 (512+309,5 du FEUILLET No 04);
 - o Échangeur A-20/A-30 comprenant notamment les bretelles suivantes : A20O/30E et A20O/540O, A20O/30O et A20O/540E, A20E/30O et A20E/540E, A20E/30E et A20E/540O;
 - o Tous les ponts d'étagement des bretelles de l'échangeur A-20/A-30/A-540; (ponts d'étagement 1.17, 1.18, 1.19, 1.20, 1.21, 1.22, 1.23 et 1.24 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 03 :**
 - o Section localisée entre les chaînages 20+084 et 23+118 de l'autoroute 20 EST et à l'ouest du chemin Saint-Féréol en fonction de la géométrie présenté dans les Engagements techniques du partenaire privé et le chaînage 13+114 sur l'autoroute 20 OUEST.

- **FEUILLET N° 04 :**
 - o Section localisée entre les chaînages 612+219,3 et 614+150 en direction OUEST et entre les chaînages 512+309,5 et 514+150 en direction EST;
 - o Pont du ruisseau Chamberry. (pont 1.4 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 05 :**
 - o Section comprise entre les chaînages 614+150 et 616+100 en direction OUEST et entre les chaînages 514+150 et 516+100 en direction EST;



- o Tunnel du Canal de Soulanges; (tunnel 1.3 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
- o Échangeur A-30/chemin du Canal, d'une longueur approximative de 5,379 km. Cet échangeur comprend quatre (4) bretelles (A, B, C et D) et se trouve situé à l'intérieur du quadrilatère formé par les chaînages 10+800 et 10+200 sur le chemin du Canal et les chaînages sur l'autoroute 30 514+200 en direction EST et 614+200 en direction OUEST.
- **FEUILLET N° 06 :**
 - o Section s'étendant du chaînage 616+100 jusqu'à la jonction avec le début du pont du fleuve Saint-Laurent au chaînage 616+250 en direction OUEST. En direction EST, cette section s'étend du chaînage 516+100 jusqu'à la jonction avec le pont du fleuve Saint-Laurent au chaînage 516+260;
 - o Pont d'étagement chemin du Fleuve; (pont d'étagement 1.2 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Pont du fleuve Saint-Laurent du chaînage 616+250 au chaînage 618+115,042 en direction OUEST et du chaînage 516+260 au chaînage 518+121,453 en direction EST. La Structure est composée de 13 piles fixes, 37 piles régulières, 2 culées et dalles à poutres. (pont 1.1 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

1.2.2 Le Tronçon ouest 2A (**FEUILLETS N°s 07 à 16**) d'une longueur d'environ 26 km s'étend du futur échangeur A-30/A-530 jusqu'à la route 132/138 (boulevard Saint-Jean-Baptiste) à Châteauguay. Ce tronçon inclut notamment le pont du canal de Beauharnois et comprend le raccordement avec le Tronçon 3. Les composantes du Tronçon ouest 2A sont les suivantes :

- **FEUILLET N° 07 :**
 - o Section débutant à la jonction du pont du fleuve Saint-Laurent aux chaînages 618+115,042 en direction OUEST et 518+121,453 en direction EST jusqu'au chaînage 14+300 situé au Nord de l'échangeur A-30/A-530 et au chaînage 712+400 situé au sud de ce même échangeur;
 - o Échangeur A-30/A-530, pont d'étagement sur la bretelle A au-dessus de la bretelle C; (pont d'étagement 2.21 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Échangeur A-30/A-530, pont d'étagement sur la bretelle A au-dessus de l'A-30; (pont d'étagement 2.20 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Échangeur A-30/A-530, pont d'étagement sur la bretelle C au-dessus de l'A-30. (pont d'étagement 2.19 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)



- **FEUILLET N° 08 :**
 - o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, s'étendant du chaînage 14+300 jusqu'à sa jonction avec le pont du canal de Beauharnois au niveau du chaînage 18+236 (FEUILLET N° 09);
 - o Pont d'étagement montée Pilon au-dessus de l'autoroute 30; (pont d'étagement 2.18 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Pont d'étagement chemin du Canal au-dessus de l'autoroute 30. (pont d'étagement 2.17 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 09 :**
 - o Section localisée entre la fin du pont du canal de Beauharnois au chaînage 20+870 jusqu'au chaînage 21+900;
 - o Pont du canal de Beauharnois, du chaînage 18+236 au chaînage 20+870 et composé de 2 culées, 23 piles et dalles à poutres. (pont 2.14 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 10 :**
 - o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, s'étendant du chaînage 21+900 jusqu'à la jonction de l'A-30 avec le début du pont de la rivière Saint-Louis au chaînage 22+950;
 - o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, s'étendant de la jonction de l'A-30 avec la fin du pont de la rivière Saint-Louis au chaînage 23+150 jusqu'au chaînage 23+800;
 - o Échangeur A-30/236 avec toutes ses bretelles (A, B C et D). Cet échangeur figure aussi sur la planche No 11;
 - o Pont d'étagement route 236; (pont d'étagement 2.11 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Ponts de la rivière Saint-Louis du chaînage 22+950 au chaînage 23+150 et constitué de 2 culées, 3 piles et dalles à poutres; (ponts 2.10 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Pont d'étagement chemin Saint-Louis; (pont d'étagement 2.9 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 12 :**
 - o Section, tant en direction OUEST qu'en direction EST, s'étendant du chaînage 23+800 jusqu'au chaînage 27+600 ainsi que les bretelles (A, B, C et D) qui permettent de relier l'autoroute 30 et la route 205;
 - o Passerelle piste cyclable, entre les chaînages 25+300 et 25+400 de l'autoroute 30; (passerelle 2.8 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Pont d'étagement route 205. (pont d'étagement 2.7 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)



- **FEUILLET N° 13 :**
 - o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, s'étendant du chaînage 27+600 jusqu'au chaînage 31+200;
 - o Pont d'étagement montée Bellevue localisé entre les chaînages 30+800 et 30+900 de l'autoroute 30. (pont d'étagement 2.5 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 14 :**
 - o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, s'étendant du chaînage 31+200 au chaînage 35+100.

- **FEUILLET N° 15 :**
 - o Section, tant en direction OUEST qu'en direction EST, s'étendant du chaînage 35+100 jusqu'à la jonction avec le début du pont de la rivière Châteauguay au chaînage 35+735. Les bretelles de liaison de l'autoroute 30 et du chemin de la Haute-Rivière font partie intégrante de cette section;
 - o Section, tant en direction OUEST qu'en direction EST, s'étendant de la fin du pont de la rivière Châteauguay, chaînage 35+961, jusqu'au chaînage 36+300;
 - o Pont de la rivière Châteauguay constitué de 2 culées, 5 piles et dalles à poutres du chaînage 35+735 au chaînage 35+961. La Structure est constituée de 2 culées, 5 piles et dalles à poutres. (pont 2.3 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

- **FEUILLET N° 16 :**
 - o Section, tant en direction OUEST qu'en direction EST, s'étendant du chaînage 36+300 jusqu'au chaînage 38+600 ainsi que les bretelles de liaison de l'autoroute 30 avec les boulevards Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste;
 - o Pont d'étagement boulevard Saint-Joseph; (pont d'étagement 2.2 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
 - o Pont d'étagement boulevard Saint-Jean-Baptiste. (pont d'étagement 2.1 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)



1.2.3 Le Tronçon ouest 2B (**FEUILLETS N^{os} 17 à 19**) d'environ 7 km qui sera renommé A-530 et qui permet de joindre la route 201 à Salaberry-de-Valleyfield au futur échangeur A-30/A-530 à Salaberry-de-Valleyfield (secteur Saint-Timothée). Ce tronçon comprend notamment le doublement de la route existante et son raccordement à l'OUEST de l'échangeur avec la route 201. Les composantes de ce tronçon sont les suivantes :

• **FEUILLET N^o 17** :

- o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, reliant son point de départ au niveau du chaînage 704+962 jusqu'au chaînage 706+600 sur l'A-530. Elle comprend également l'échangeur A-30/route 201 et les bretelles permettant la liaison de l'autoroute 530 à la route 201 jusqu'au chaînage 201+180 sur la route 201;
- o Pont d'étagement route 201, localisé à la hauteur du chaînage 706+400 de l'autoroute 30. (pont d'étagement 2.23 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

• **FEUILLET N^o 18** :

- o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, s'étendant du chaînage 706+600 à l'EST du pont d'étagement simple, route 201 jusqu'au deux ponts boulevard Pie-XII au niveau du chaînage 710+400 et comprend les bretelles de liaison de l'autoroute 530 à la route 132;
- o Ponts d'étagement boulevard Pie-XII, entre les chaînages 710+300 et 710+400 de l'autoroute 30, et composé de 2 culées et dalle à poutre par pont. (pont d'étagement 2.22 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)

• **FEUILLET N^o 19** :

- o Section, tant en direction EST qu'en direction OUEST, du chaînage 710+400 jusqu'à sa jonction avec le début du Tronçon ouest 2A au niveau du chaînage 712+400.

1.2.4 Système de péage électronique.

Relativement aux ponts d'étagement qui font partie des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte », les Ouvrages CCEER ne comprennent que la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET N^o 30.

1.3 Ouvrages transférés au ministre

Les Ouvrages transférés au ministre sont indiqués sur les plans décrits au paragraphe 1.1, et comprennent :



1.3.1 **FEUILLETS N^{os} 02 et 03 :**

- Nouvel alignement de la rue Chicoine, du chaînage 129+959 à 131+780 du côté Est et du chaînage 130+600 à 132+445 du côté Ouest, incluant les ronds-points requis aux extrémités des culs-de-sac.

1.3.2 **FEUILLET N^o 05 :**

- Chemin du Canal, du chaînage 10+104 au chaînage 10+905;
- Chemin de ferme dans le quadrant nord-est du chemin du Canal (route 338).

1.3.3 **FEUILLET N^o 06 :**

- Chemin du Fleuve, du chaînage 99+944 au chaînage 100+600.

1.3.4 **FEUILLET N^o 08 :**

- Montée Pilon entre le chaînage 130+014 et le chaînage 130+601 ainsi que l'embranchement qui s'y trouve jusqu'au chaînage 160+699, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET No 30;
- Chemin du Canal entre les chaînages 90+260 et 90+880, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET No 30.

1.3.5 **FEUILLETS N^{os} 10 et 11 :**

- Route 236, entre les chaînages 41+618 et 40+000, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET No 30, mais incluant le pont d'étagement sur l'embranchement de la rivière Saint-Louis; (pont 2.12 du tableau 5-13 de l'Annexe 5)
- Chemin Saint-Louis, du chaînage 31+940 jusqu'à sa jonction avec la route 236, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET N^o 30. Cette section comprend également l'embranchement sur le chemin Saint-Louis jusqu'au chaînage 10+130 ainsi que la piste cyclable, exception faite de la partie structurale de l'étagement.



1.3.6 **FEUILLET N° 12 :**

- Piste cyclable du chaînage 2+040 au chaînage 2+404, exclusion faite de la passerelle piste cyclable; (passerelle 2.8 du tableau 5-13 de l'Annexe 5);
- Route 205, entre les chaînages 60+175 et 60+845, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement (pont d'étagement 2.7 du tableau 5-13 de l'Annexe 5), tel que représenté au FEUILLET N° 30.

1.3.7 **FEUILLET N° 13 :**

- Montée Bellevue, entre les chaînages 50+280 et 50+840, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement (pont d'étagement 2.5 du tableau 5-13 de l'Annexe 5), tel que représenté au FEUILLET N° 30.

1.3.8 **FEUILLET N° 16 :**

- Boulevard Saint-Joseph, entre les chaînages 2+436 et 2+878, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement (pont d'étagement 2.2 du tableau 5-13 de l'Annexe 5) tel que représenté au FEUILLET No 30;
- Boulevard Saint-Jean Baptiste (route 138), entre les chaînages 3+093 et 3+633 dans la direction OUEST d'une part et entre les chaînages 3+093 et 3+593 dans la direction EST d'autre part, exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement (pont d'étagement 2.1 du tableau 5-13 de l'Annexe 5) tel que représenté au FEUILLET No 30;
- Voie de service OUEST de l'autoroute 30, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph du chaînage 936+830 au chaînage 937+715.

1.3.9 **FEUILLET N° 17 :**

- Voie de service EST de l'autoroute 530 du chaînage 167+289 jusqu'au chaînage 168+456 (Chemin du Canal Ouest, FEUILLET N° 18).

1.3.10 **FEUILLET N° 18 :**

- Boulevard Pie-XII, entre les chaînages 100+000 jusqu'à l'intersection de la route 132 (incluant le carrefour de la route 132), exclusion faite de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement (pont d'étagement 2.22 du tableau 5-13 de l'Annexe 5), tel que représenté au FEUILLET N° 30;



- Chemin du Canal Ouest du chaînage 170+181 jusqu'au point se trouvant à la hauteur du chaînage 710+400 de l'autoroute 530.

Les Ouvrages transférés au ministre comprennent également tous les Ouvrages mentionnés au paragraphe 6.2 *Boulevard Pie-XII* et à l'alinéa 10.1.7 *Municipalités et autres charges* de l'Annexe 5.

1.4 Infrastructure transférée au partenaire privé

L'Infrastructure transférée au partenaire privé est indiquée sur les plans décrits au paragraphe 1.1, et comprend :

1.4.1 L'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé qui comprend :

1.4.1.1 FEUILLET N^o 15 :

Les ouvrages suivants sur le Tronçon ouest 2A :

- Pont d'étagement du chemin de la Haute-Rivière;
- Extrémité Ouest de la bretelle C (portion en « Y ») donnant accès au chemin de la Haute-Rivière.

1.4.1.2 FEUILLETS N^{os} 21 à 24 :

Le Tronçon est 4A du chaînage 2+500 à l'échangeur A-30/A-15 (Chaînage 10+150) à Candiac. Il comprend également les quatre bretelles de liaison (E, F, G et H) de l'échangeur A-30/A-15 et les ouvrages suivants :

- Les ponts d'étagement rang Saint-Régis-Nord et rang Saint-Régis-Sud (FEUILLET No 22);
- Le pont au-dessus de la voie ferrée, rue Saint-Pierre et rivière Saint-Pierre;
- Le pont au-dessus de la voie ferrée, montée de la Saline et rang Saint-Ignace;
- Le pont d'étagement du chemin Saint-François-Xavier;
- Les bretelles de liaison de l'échangeur A-30/A-730 du chaînage 0+780 au chaînage 2+500 sur l'autoroute 30 d'une part ainsi que les bretelles reliant l'autoroute 730 à l'autoroute 30.

**1.4.1.3 FEUILLETS N^{os} 25 et 26 :**

Le Tronçon est 4B d'environ 3,4 km situé entre l'échangeur A-30/A-15 (Chaînage 10+150) et l'échangeur Jean-Leman (Chaînages 14+580 en direction OUEST et 15+270 en direction EST) situé à Candiac. Il comprend les ouvrages suivants :

- Le pont d'étagement du rang Saint-André;
- Le pont d'étagement au-dessus de la voie ferrée;
- Les ponts d'étagement de l'échangeur A-30/A-930.

Relativement à tous les ponts d'étagement ci-dessus, l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé ne comprend que la structure (culées, poutres, dalles, etc.) de chacun des ponts d'étagement, tel que représenté au FEUILLET N^o 30, mais avec les adaptations nécessaires.

1.4.2 L'Infrastructure existante transférée au partenaire privé qui comprend :

1.4.2.1 FEUILLET N^o 01 :

Le Tronçon ouest 7, situé dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion. Ce tronçon s'étend de l'échangeur du boulevard de la Cité-des-Jeunes jusqu'aux chaînages 59+457 en direction EST et 40+000 en direction OUEST.

1.4.2.2 FEUILLETS N^{os} 16, 20 et 21 :

Le Tronçon 3 d'environ 9 km correspondant au tronçon autoroutier de l'autoroute 30 construit entre 1990 et 1992 entre le Tronçon ouest 2A et le Tronçon est 4A. Il comprend les ouvrages suivants :

- Le pont d'étagement du boulevard Pierre-Boursier;
- Le pont d'étagement reliant deux petits chemins de part et d'autre de l'autoroute 30 (FEUILLET No 20);
- Le pont d'étagement du boulevard Industriel;
- Le pont d'étagement de la montée Saint-Isidore (route 221).

1.4.2.3 FEUILLET N^o 25 :

Les ouvrages suivants sur le Tronçon est 4B :



- Les bretelles de liaison reliant l'autoroute 30 à l'autoroute 930 et au boulevard Jean-Leman.

1.4.2.4 **FEUILLETS N^{os} 26 à 28 :**

Le Tronçon est 5 d'environ 7 km situé entre l'échangeur Jean-Leman à Candiac et le boulevard Rome situé à Brossard. Il inclut les bretelles reliant l'autoroute 30 au chemin Saint-Jean (FEUILLET N^o 27) ainsi que celles reliant l'autoroute 30 au boulevard Matte (FEUILLET N^o 28) et l'ouvrage suivant :

- Le pont d'étagement du chemin Saint-Jean (route 104).

1.4.2.5 **FEUILLET N^o 29 :**

Le Tronçon est 6 d'environ 1 km s'étend de l'extrémité Nord de l'échangeur A-30/A-730 jusqu'à la montée Saint-Régis à Saint-Constant, incluant les bretelles de liaison de l'autoroute 730 à la montée Saint-Régis.

Relativement à tous les ponts d'étagement ci-dessus, l'Infrastructure existante transférée au partenaire privé ne comprend que la structure (culées, poutres, dalles, etc.) de chacun des ponts d'étagement, tel que représenté au FEUILLET N^o 30, mais avec les adaptations nécessaires.

1.5 **Infrastructure à démanteler par le partenaire privé**

L'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé est indiquée sur les plans décrits au paragraphe 1.1, et comprend :

1.5.1 **FEUILLET N^o 01 :**

- Les ponts de l'autoroute 540 situés au-dessus des voies ferrées à reconstruire en partie et, si nécessaire, élargir.

1.5.2 **FEUILLETS N^{os} 02 et 03 :**

- Les bretelles de l'actuel échangeur A-20/A-540 ainsi que toutes les voies de l'autoroute 20 autour de l'échangeur qui pourraient entrer en conflit avec l'alignement de l'autoroute 30;
- L'actuel profil de la rue Chicoine entre les chaînages 129+950 et 132+445 qui sera remplacé par le nouveau profil de la rue Chicoine entre ces mêmes chaînages.



1.5.3 **FEUILLET N° 06 :**

- Partie actuelle du chemin du Fleuve comprise entre les chaînages 99+944 et 100+600.

1.5.4 **FEUILLET N° 11 :**

- Une partie de l'ancienne route 236 (chemin Saint-Louis) sur une longueur approximative de 550 mètres.

1.5.5 **FEUILLET N° 15 :**

- La partie de l'actuel alignement du chemin de la Haute-Rivière située entre les chaînages 70+200 et 70+800 vis-à-vis du futur alignement sur une longueur approximative de 500 mètres.

1.5.6 **FEUILLET N° 16 :**

- Le tronçon qui permettrait de relier les voies de service de l'autoroute 30 entre les boulevards Saint-Jean-Baptiste et Saint-Joseph.

1.5.7 **FEUILLET N° 17 :**

- Les bretelles d'accès et de sortie actuellement en service reliant l'autoroute 530 à la route 201 entre les chaînages 705+900 et 706+600 sur l'autoroute 530 et le chaînage 201+180 sur la route 201.

1.6 **Infrastructure réalisée par le ministre**

L'Infrastructure réalisée par le ministre est indiquée sur les plans décrits au paragraphe 1.1, et comprend :

1.6.1 **FEUILLETS N°s 10 et 11 :**

- La route 236 du chaînage 41+618 au chaînage 41+875.

1.6.2 **FEUILLET N° 15 :**

- Chemin de la Haute-Rivière, délimité par les chaînages 70+047 et 71+085, à l'exception de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET N° 30, mais avec les adaptations nécessaires. Cette section comprend également tous les embranchements qui y sont associés sur le plan No 15 sur l'actuel alignement du chemin de la Haute-Rivière.



1.6.3 **FEUILLET NO 22 :**

- Rang Saint-Régis Nord de part et d'autre de l'autoroute 30, à l'exception de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET No 30, mais avec les adaptations nécessaires;
- Rang Saint-Régis Sud, de part et d'autre de l'autoroute 30, à l'exception de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET No 30, mais avec les adaptations nécessaires.

1.6.4 **FEUILLET N° 23 :**

- Chemin Saint-François-Xavier, de part et d'autre de l'autoroute 30, à l'exception de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET No 30, mais avec les adaptations nécessaires.

1.6.5 **FEUILLET NO 24 :**

- Voies de service de l'autoroute 15 au niveau de l'échangeur A-30/A-15.

1.6.6 **FEUILLET NO 25 :**

- Rang Saint-Joseph Sud jusqu'au boulevard Jean-Leman et une partie de la bretelle reliant l'autoroute 30 à l'autoroute 930;
- Rang Saint-André de part et d'autre de l'autoroute 30 à l'exception de la structure (culées, poutres, dalles, etc.) du pont d'étagement, tel que représenté au FEUILLET N° 30, mais avec les adaptations nécessaires.



ANNEXE 4

DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30

Partie 2

DONNÉES GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES GARANTIES

- 2.1 Les seules informations géologiques et géotechniques que le Ministre déclare exactes sont les résultats à l'endroit du point de sondage ou forage et ce, au moment précis de la réalisation de ces sondages ou forages, qui apparaissent dans l'étude complémentaire no 25 – Sondages et forages additionnels – Rapport 001 à 008 (Qualitas) disponible à la Salle de documentation électronique. En outre, le Ministre ne garantit en rien la pertinence ou la suffisance de ces données, et n'est aucunement responsable à l'égard de toute interpolation, extrapolation ou interprétation relatives à ces sondages ou forages qui pourraient se trouver dans ce rapport ou tout autre rapport.
- 2.2 Le Ministre décline toute autre responsabilité à l'égard de l'information géologique et géotechnique. Le Partenaire privé assume tous les risques relatifs au vice de sol exception faite de ceux ci-haut mentionnés.



ANNEXE 4

DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30

Partie 3

LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS

- 3.1 À l'exception de l'emplacement des conduites de gaz, le Ministre déclare et garantit que toutes les Infrastructures de services publics sont situées dans un rayon de trois mètres de ceux indiqués sur les feuillets numéros TA20-5400-9301-X2-2 du Projet de référence. En ce qui concerne l'emplacement des conduites de gaz, le Ministre déclare et garantit que celles-ci sont situées exactement aux endroits indiqués sur les feuillets numéros TA20-5400-9301-X2-2 du Projet de référence. Le Ministre ne fait aucune autre déclaration et ne fait aucune autre garantie quelle qu'elle soit relativement aux Infrastructures de services.



ANNEXE 4

DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30

Partie 4

CONVENTIONS RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS

- 4.1 Une copie de chacune des Conventions relatives aux services publics est jointe à la présente partie. Chacun des documents joints à la présente Partie 4 est paginé indépendamment de la présente Annexe 4.
- a) Entente-cadre N° 20-105 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec Distribution le 24 mars 2003.
 - b) Entente-cadre intervenue entre le Gouvernement du Québec et Bell Canada le 4 décembre 2001.
 - c) Entente-cadre N° 20-106 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz Métropolitain le 8 mai 2003.
 - d) Entente-cadre N° 20-139 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec TransÉnergie le 30 mars 2007.



**ENTENTE-CADRE N° 20-105
intervenue entre
le Gouvernement du Québec
et Hydro-Québec Distribution
le 24 mars 2003**



**ENTENTE-CADRE
intervenue entre
le Gouvernement du Québec
et Bell Canada le 4 décembre 2001**



**ENTENTE-CADRE N° 20-106
intervenue entre
le Gouvernement du Québec
et Société en commandite Gaz Métropolitain
le 8 mai 2003**



**ENTENTE-CADRE N° 20-139
intervenue entre
le Gouvernement du Québec
et Hydro-Québec TransÉnergie
le 30 mars 2007**



ANNEXE 4

DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30

Partie 5

CONTAMINATIONS DIVULGUÉES

- 5.1 Le Ministre déclare que les sols considérés contaminés selon « le guide de caractérisation des terrains du MDDEP, 2003 » déposé à la Salle de documentation électronique, ne dépassent pas les quantités et les niveaux de contamination suivants pour l'ensemble du Site :
- 5.1.1 65 000 mètres cubes d'eau libre avec phase libre d'hydrocarbures pétroliers (non absorbée aux sols ou déchets) contaminée au-delà du critère « résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts.
- 5.2 Le Ministre déclare également que les sédiments considérés contaminés selon le document rédigé conjointement par Environnement Canada, le Centre Saint-Laurent, et le MDDEP en avril 1992 déposé à la Salle de documentation électronique ne dépassent pas les quantités et les niveaux de contamination suivants selon les cours d'eau visés :
- 5.2.1 2 200 mètres cubes pour un niveau de contamination de SEN (3) ou plus;
- 5.2.2 7 000 mètres cubes pour un niveau de contamination situé entre SEM (2) et SEN (3)



ANNEXE 4

DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30

Partie 6

ENTENTES AVEC LES TIERS

- 6.1 Une copie de chacune des Ententes avec les tiers est jointe à la présente partie. Chacun des documents joints à la présente Partie 6 est paginé indépendamment de la présente Annexe 4.
- a) Le Protocole technique – Relatif à la construction ou à l'exploitation d'un Pont et autres améliorations dans le cadre du parachèvement de l'A-30 en mode partenariat public privé, intervenu entre la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint Laurent et le Ministre, le 25 juillet 2007.
 - b) Le bail entre la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint Laurent et le Ministre, intervenu le 25 juillet 2007.
 - c) La convention technique relative à la construction et à l'exploitation d'un Pont dans le cadre du parachèvement de l'A-30 en mode partenariat public privé, intervenue entre Hydro-Québec Production et le Ministre le 27 juillet 2007 et comprenant les annexes suivantes :
 - (i) Annexe « A » : Définitions applicables à la Convention;
 - (ii) Annexe « B » : Plan;
 - (iii) Annexe « C » : Protocole de communication HQP et MTQ;
 - (iv) Annexe « D » : Lettre d'entente entre le MTQ et HQP; et
 - (v) Annexe « E » : Modèle de Permission et servitudes par destination du propriétaire.
 - d) Le bail intervenu entre Hydro-Québec Production et le Ministre le 27 juillet 2007 et comprenant les annexes suivantes :
 - (i) Annexe « A » : Convention entre HQP et le MTQ;
 - (ii) Annexe « B » : Plan.
 - e) Modèle de l'acte de transfert de gestion et d'autorité à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.



- f) Modèle de l'acte de permission et de servitude par destination du propriétaire à intervenir entre Hydro-Québec Production et le Ministre (Annexe « E » de la convention technique entre Hydro-Québec Production et le Ministre).
- g) Les modalités devant être respectées par le Partenaire privé à l'égard de Travaux ferroviaires impliquant CSX Transportation, Inc.
- h) Les Prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN.



**LE PROTOCOLE TECHNIQUE
RELATIF À LA CONSTRUCTION OU À L'EXPLOITATION
D'UN PONT ET AUTRES AMÉLIORATIONS
DANS LE CADRE DU PARACHÈVEMENT DE L'A-30
EN MODE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ,
intervenue entre
la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent
et le Ministre,
le 25 juillet 2007**



LE BAIL
entre la
Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent
et le Ministre,
intervenu le 25 juillet 2007



**LA CONVENTION TECHNIQUE
RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION D'UN PONT
DANS LE CADRE DU PARACHÈVEMENT DE L'A-30
EN MODE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ,
intervenue entre
Hydro-Québec Production
et le Ministre
le 27 juillet 2007**



LE BAIL
intervenu entre
Hydro-Québec Production
et le Ministre
le 27 juillet 2007



**MODÈLE DE L'ACTE DE TRANSFERT DE GESTION ET D'AUTORITÉ
à intervenir entre
le Gouvernement du Québec et
le Gouvernement du Canada**



**MODÈLE DE L'ACTE DE PERMISSION ET DE SERVITUDE
PAR DESTINATION DU PROPRIÉTAIRE
à intervenir entre
Hydro-Québec Production
et le Ministre**



**LES MODALITÉS DEVANT ÊTRE RESPECTÉES
PAR LE PARTENAIRE PRIVÉ
À L'ÉGARD DE TRAVAUX FERROVIAIRES
impliquant CSX Transportation, Inc.**



**LES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES VOIES DU CN**

**ANNEXE 4****DESCRIPTION DU PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30****Partie 7****TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE MINISTRE AVANT LE TRANSFERT
DES TRONÇONS A-30 COMPLÉMENTAIRES**

Les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires désignent les travaux suivants :

- 7.1 Tous les travaux typiques d'entretien courant qui seraient normalement effectués par une personne responsable de l'entretien de l'ensemble des Tronçons A-30 complémentaires.
- 7.2 Les deux interventions décrites ci-dessous visant une partie des Tronçon 3 et Tronçon ouest 7 :

Intervention No 1 – Réfection du revêtement ou de la structure de chaussée

Il s'agit d'interventions visant la réfection, soit la remise à neuf complète de l'ensemble des différentes couches d'enrobés bitumineux d'une chaussée souple ou de la dalle de béton dans le cas d'une chaussée rigide et si requis la remise à neuf de la structure de la chaussée (fondations, sous-fondations).

Intervention principale : Renforcement en enrobé bitumineux

Il s'agit de la pose d'une couche d'enrobé bitumineux en une ou plusieurs couches afin de corriger un manque important de capacité structurale d'une chaussée, dont le taux de pose total excède 150 kg/m² et l'épaisseur 60 mm, en incluant la couche de surface.

Interventions secondaires

Ces interventions correspondent à des interventions complémentaires ou préparatoires à l'intervention principale de réfection du revêtement ou de la structure de la chaussée :

- o Revêtement en béton bitumineux des structures
- o Réfection du système de détection-véhicules existant
- o Pavage d'accotements

Localisation : autoroute 30 chaussée direction Est, de la route 207-221 à la route 132 à Sainte-Catherine sur une longueur itinéraire de 8,920 km (longueur pondérée : 7,493 km).

Cette longueur de réfection est interrompue sur une longueur 1065 mètres située à la section 070 entre les chainages 2+020 et 3+085 du chainage de référence du MTQ (intersection des Tronçon 3 et Tronçon est 4A). De fait, cette section de 1065 mètres sera



construite à neuf en 2010 au moment de la construction par le Ministre du Tronçon est 4A.

Année d'intervention : 2011

Intervention No 2 – Recouvrement de la surface

Ces interventions visent le recouvrement de la surface de roulement (partie supérieure du revêtement) ainsi que les interventions visant à corriger une surface de roulement déficiente ou à préparer la surface pour l'application d'une couche d'usure.

Intervention principale : Couche d'usure

Il s'agit du recouvrement du revêtement existant par la pose d'une couche uniforme et continue d'enrobé bitumineux améliorant ainsi la qualité de roulement de la chaussée et la sécurité des usagers. Le taux de pose acceptable pour cette intervention est de l'ordre de 80 à 100 kg/m².

Interventions secondaires

Ces interventions correspondent à des interventions complémentaires ou préparatoires à l'intervention principale de recouvrement de surface :

- o Pavage d'accotements
- o Revêtement en béton bitumineux sur les structures
- o Réfection du système de détection-véhicules existant

Localisation : autoroute 30 chaussée direction Ouest, de la route 207-221 à la route 132 à Sainte-Catherine sur une longueur itinéraire de 8,257 Km (longueur pondérée : 7,803 Km)

Cette longueur de recouvrement de surface est interrompue sur une longueur de 1065 mètres située à la section 070 entre les chainages 2+020 et 3+085 du chainage de référence du MTQ (intersection des Tronçon 3 et Tronçon est 4A). De fait, cette section de 1065 mètres sera construite à neuf en 2010 au moment de la construction par le Ministre du Tronçon est 4A.

Année d'intervention : 2011



ANNEXE 5

EXIGENCES TECHNIQUES**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1 INTRODUCTION	1
1.1 Sommaire	1
1.2 Interprétation, objectifs et généralités	10
PARTIE 2 EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE PROJET	16
2.1 Programme de gestion de l'intégration	16
2.2 Programme de gestion du contenu	16
2.3 Gestion du projet durant la construction	17
2.4 Gestion des échéanciers	17
2.5 Information relative aux ressources humaines	21
2.6 Gestion de l'approvisionnement	23
2.7 Programme de gestion des communications	24
2.8 Programme de gestion des risques	32
2.9 Programme de gestion de la santé et sécurité au travail	32
PARTIE 3 EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ.....	33
3.1 Introduction.....	33
3.2 Conformité à la Norme ISO 9001:2000.....	33
3.3 Portée du certificat et enregistrement	33
3.4 Directeur de la qualité.....	37
3.5 Documentation en matière de qualité	38
3.6 Plan qualité.....	44
3.7 Amélioration continue	47
3.8 Modifications et mise à jour du SGQ	47
3.9 Rapports du SGQ	48
PARTIE 4 EXIGENCES EN ENVIRONNEMENT	49
4.1 Généralités	49
4.2 Système de gestion environnementale	50
4.3 Exigences en environnement à respecter lors de la Période de conception et de construction et lors de l'EER du Tronçon ouest 1, du Tronçon ouest 2A et du Tronçon ouest 2B	56
4.4 Exigences en environnement à respecter lors de l'EER des Tronçons A-30 complémentaires	96
4.5 Évaluation environnementale des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé	100
4.6 Évaluation environnementale des Terrains extra routiers.....	103



PARTIE 5 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION.....	107
5.1 Généralités	107
5.2 Chaussée	123
5.3 Drainage.....	149
5.4 Structures	164
5.5 Éclairage et signalisation	178
5.6 Système de péage électronique (SPE).....	183
5.7 Système de transport intelligent (STI)	212
5.8 Maintien de la circulation en Période de conception et de construction.....	236
5.9 Contraintes associées aux infrastructures ferroviaires.....	274
5.10 Aire de services.....	303
5.11 Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction.....	303
5.12 Transfert des tronçons A-30 complémentaires	309
5.13 Remise en état.....	311
5.14 Accès au Tronçon A-30 par la future route 236	312
PARTIE 6 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES TRANSFÉRÉS AU MINISTRE	313
6.1 Généralités	313
6.2 Boulevard Pie-XII.....	313
PARTIE 7 EXIGENCES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE RÉHABILITATION.....	317
7.1 Introduction.....	317
7.2 Monitoring	318
7.3 Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation	328
7.4 Entretien des éléments de l'Infrastructure	330
7.5 Exigences d'inspection et d'entretien pour les Structures	345
7.6 Exigences du système d'éclairage et de signalisation.....	352
7.7 Exigences d'exploitation du Système de péage électronique	356
7.8 Exigences du STI	360
7.9 Exigences d'exploitation et d'entretien des bâtiments sur le Site.....	361
7.10 Exigences d'EER transitoires	361
PARTIE 8 PROGRAMME D'AUDITS EXTERNES	363
8.1 Introduction.....	363
8.2 Portée du programme d'Audits externes.....	363
8.3 Audits de systèmes.....	364
8.4 Audits de produits.....	364
8.5 Types d'audits.....	365
8.6 Réalisation des audits.....	365
8.7 Audits additionnels	368
8.8 Rapports d'audits	368



PARTIE 9 NON-CONFORMITÉS ET NON-PERFORMANCE	369
9.1 Introduction.....	369
9.2 Situations de Non-conformité.....	369
9.3 Gestion des Non-conformités.....	369
9.4 Traitement des Non-conformités.....	371
9.5 Délais de résolution des non-conformités.....	371
9.6 Non-performance.....	374
PARTIE 10 EXIGENCES LIÉES AUX TIERS	390
10.1 Ententes liées aux tiers.....	390
10.2 Services publics.....	397
PARTIE 11 EXIGENCES DE FIN DE TERME	398
11.1 Objectifs du Ministre.....	398
11.2 Inspections.....	398
11.3 Système de péage électronique.....	399
11.4 Rapport d'inspection de fin de terme et Programme de travaux de fin de terme.....	399
11.5 Formation.....	399
11.6 Documentation.....	400
11.7 Bâtiment.....	400
11.8 Stations de pompage.....	401
11.9 Entretien annuel.....	401
11.10 Études environnementales.....	402
PARTIE 12 EXIGENCES TECHNIQUES	403
12.1 Généralités.....	403
12.2 Certificat de conformité de la conception préliminaire.....	404
12.3 Attestation de conformité de la conception préliminaire.....	405
12.4 Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable).....	407
12.5 Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable).....	408
12.6 Certificat de conformité de la conception détaillée (général).....	410
12.7 Attestation de conformité de la conception détaillée (général).....	411
12.8 Certificats d'achèvement d'élément payable et Certificats de réception provisoire (rte).....	413
12.9 Attestation d'achèvement d'élément payable.....	414
12.10 Attestation de réception provisoire (rte).....	416
12.11 Certificat de réception définitive (rte).....	418
12.12 Attestation de réception définitive (rte).....	419
12.13 Certificat d'ouverture partielle des ouvrages.....	420
12.14 Attestation d'ouverture partielle des ouvrages.....	421
12.15 Certificat de réception provisoire (général).....	423
12.16 Attestation de réception provisoire (général).....	424
12.17 Certificat de réception provisoire (SPE).....	426
12.18 Attestation de réception provisoire (SPE).....	429
12.19 Certificat de réception définitive (général).....	430



12.20	Attestation de réception définitive (général).....	431
12.21	Certificat de réception définitive (SPE).....	433
12.22	Attestation de réception définitive (SPE)	435
12.23	Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme	436
12.24	Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme	437
12.25	Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme	439
12.26	Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme.....	440
12.27	Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme	441
12.28	Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.....	442
12.29	Interprétation.....	444

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 2-1 – Moyens de communication.....	29
Tableau 3-1 - Échéancier d'implantation SGQ.....	34
Tableau 3-2 - Échéancier d'implantation SGQ (temporaire et définitif).....	35
Tableau 3-3 - Portée du Plan qualité.....	45
Tableau 4-1 - Exigences relatives au SGE.....	51
Tableau 4-2 - Dégagement vertical pour les traverses de cours d'eau navigables	87
Tableau 5-1 - Liste des plans du Projet de référence	108
Tableau 5-2 – Prévisions d'achalandage supplémentaire sur l'A-20.....	118
Tableau 5-3 - Classification fonctionnelle.....	123
Tableau 5-4 - Fonctionnalités des éléments géométriques	124
Tableau 5-5 - Vitesses de base.....	125
Tableau 5-6 - Débits journaliers moyens annuels (DJMA)	128
Tableau 5-7 - Contraintes sites d'Hydro-Québec	132
Tableau 5-8 - Pentés longitudinales maximales.....	134
Tableau 5-9 - Valeurs minimales de k.....	139
Tableau 5-10 - Largeur de filet d'eau admissible	154
Tableau 5-11 - Paramètres de conception des fossés longitudinaux.....	155
Tableau 5-12 - Distances maximales entre les regards.....	158
Tableau 5-13 - Catégorie d'importance retenue pour la conception des ponts, tunnel et passerelle.....	166
Tableau 5-14 - Rétroflexion.....	183
Tableau 5-15 - Véhicule particulier équivalent (VPE)	197
Tableau 5-16 - Critères d'emplacement de capteurs.....	230
Tableau 5-17 - Capteurs à base communs	232
Tableau 5-18 - Capteurs optionnels	233
Tableau 5-19 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Route 338 – Canal Soulanges.....	238
Tableau 5-20 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Chemin du fleuve	239
Tableau 5-21– Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Route 132	240
Tableau 5-22 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Raccordement est à Châteauguay.....	241
Tableau 5-23 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Boulevard Saint-Jean-Baptiste	242
Tableau 5-24 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Boulevard Saint-Joseph - rue Beauchemin	243
Tableau 5-25 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Route 132 (Châteauguay).....	244
Tableau 5-26 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Boulevard Salaberry sud	245
Tableau 5-27 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Chemin de la Haute-Rivière.....	246



Tableau 5-28 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Piste de véhicules hors-route.....	247
Tableau 5-29 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Montée Bellevue	248
Tableau 5-30 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Chemin de la Beauce.....	249
Tableau 5-31 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Chemin St-Louis (route 236 actuelle).....	250
Tableau 5-32 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Passerelle de la piste cyclable	251
Tableau 5-33 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Rang Ste-Marie	252
Tableau 5-34 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Chemin du Canal.....	253
Tableau 5-35 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Montée Pilon	254
Tableau 5-36 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Boulevard Pie-XII	255
Tableau 5-37 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Boulevard Mgr Langlois (Route 201)	256
Tableau 5-38 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Raccordement avec A-530 (à l'ouest).....	257
Tableau 5-39 - Espace tampon.....	263
Tableau 5-40 - Temporaire 120 jours et plus.....	269
Tableau 5-41 - Temporaire 16 à 120 jours.....	270
Tableau 5-42 - Temporaire 0 à 16 jours.....	271
Tableau 5-43 - Temporaire 120 jours et plus.....	272
Tableau 5-44 - Temporaire 16 à 120 jours.....	273
Tableau 5-45 - Temporaire 0 à 16 jours.....	274
Tableau 7-1 - Synthèse du partage de responsabilités de l'EER pour les Ouvrages transférés au ministre et Infrastructure transférée au Partenaire privé	317
Tableau 7-2 - Délais de détection et de correction de Non-conformité	320
Tableau 7-3 - Dispositifs de retenue	336
Tableau 7-4 - État des matériaux	336
Tableau 7-5 - Exigences de déneigement	338
Tableau 7-6 - Exigences de déglçage.....	340
Tableau 7-7 - Éléments d'une structure Extrait du Manuel d'inspection des structures (MIS).....	348
Tableau 9-1 - Pondération des Non-performances	374
Tableau 9-2 - Non-performances (en points) – Période de conception et de construction.....	376
Tableau 9-3 - Non-performances (en dollars) – Période de conception et de construction.....	377
Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER.....	378
Tableau 9-5 – Non-performances (en dollars) – Phase EER	387
Tableau 9-6 - Non-performances pour les Structures.....	387



Partie 1

INTRODUCTION

1.1 Sommaire

[Note : Le contenu de ce présent paragraphe 1.1 n'a pour objectif que de fournir au lecteur un sommaire de l'Annexe 5 et n'a de valeur contractuelle que pour cette fin. En conséquence, toutes les exigences du paragraphe 1.2 et des Parties 2 à 12 ainsi que les dispositions de l'Entente de partenariat ont préséance sur les énoncés du présent paragraphe 1.1. Cette partie permettra toutefois de fournir les orientations et objectifs généraux du Ministre quant aux Exigences techniques.]

La présente Annexe 5 énonce l'ensemble des Exigences techniques que le Partenaire privé doit respecter pour être conforme à ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat. On retrouve, notamment dans la présente Annexe :

- Les exigences relatives au Système de gestion de projet;
- les exigences relatives au Système de gestion de la qualité et au Système de gestion environnementale;
- les Exigences en environnement;
- les Exigences en matière de communication;
- les Exigences de conception et de construction y compris les exigences applicables aux Ouvrages transférés au ministre;
- les Exigences relatives au SPE;
- les Exigences de gestion de la circulation;
- les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction;
- le programme d'Audits externes;
- les Non-conformités et la Non-performance;
- les exigences liées aux tiers;
- les exigences relatives à la Réception provisoire et à la Réception définitive des Ouvrages;
- les Exigences de fin de terme.



Les Exigences techniques comprises dans la présente Annexe 5 couvrent toutes les phases techniques du Parachèvement en PPP de l'A-30 soit celles de la conception, de la construction, de l'Exploitation, entretien et réhabilitation.

1.1.1 Description du Parachèvement en PPP de l'A-30

L'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* présente en détail les différentes composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30. Du point de vue technique, le Parachèvement en PPP de l'A-30 comprend notamment les Ouvrages CCEER, les Ouvrages transférés au ministre, l'Infrastructure transférée au partenaire privé, l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé et l'Infrastructure réalisée par le ministre.

1.1.2 Projet de référence

Le Projet de référence complété par CBR est disponible dans la Salle de documentation électronique. Sont également disponibles dans la SDE, les diverses études préalables qui ont servi dans l'étude et l'élaboration du Projet de référence ainsi que le rapport final sur les études préalables. Le Projet de référence illustre certaines exigences du Ministre en ce qui concerne la géométrie routière en plan et en profil, la fonctionnalité (mouvements, échanges au niveau de la circulation, nombre de voies, entrées et sorties, accès et leur localisation respective ainsi que Système de péage électronique), la sécurité routière ainsi que certaines obligations découlant des Exigences en environnement. Selon la source, différents chaînages de référence ont été utilisés. Il importe de prendre note que les chaînages indiqués dans les différents documents fournis dans la Salle de documentation électronique, incluant notamment le Projet de référence, les plans d'arpentage légal et le Rapport d'examen préalable, ne sont pas nécessairement coordonnés et peuvent être différents.

1.1.3 Ingénieur indépendant

Le rôle de l'Ingénieur indépendant consiste entre autres à exercer un droit de regard et son droit d'objection sur un ensemble spécifique d'activités, de biens livrables et d'obligations du Partenaire privé qui sont notamment visés par les Exigences techniques. L'ensemble des responsabilités et des obligations de l'Ingénieur indépendant est défini dans le modèle de Contrat relatif à l'ingénieur indépendant qui se trouve à la Partie 4 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

L'Ingénieur indépendant a notamment la responsabilité d'émettre les Attestations de l'ingénieur indépendant, telles que requises en vertu de l'Entente de partenariat, lorsque le Partenaire privé lui a fourni tous les Certificats et autres documents connexes pertinents exigés à l'Entente de partenariat, à l'effet qu'il a respecté, entre autres, les Exigences techniques



contenues dans le présent document. Certains paiements prévus à l'Entente de partenariat sont déclenchés par l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant.

Parmi les fonctions qui sont attribuées à l'Ingénieur indépendant notons celles d'exercer un droit de regard et d'objection relativement à la Conception préliminaire pour le pont du canal de Beauharnois, le pont du fleuve Saint-Laurent et le tunnel du Canal de Soulanges, à la Conception détaillée pour l'ensemble des Ouvrages, aux méthodes de construction et à l'utilisation de matériaux autres que les Matériaux homologués.

Dans le cas des Ouvrages transférés au ministre, le rôle de l'Ingénieur indépendant se restreint aux activités liées à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant durant la Période de conception et de construction en tenant compte du fait que la construction sera faite en suivant le CCDG.

La Procédure de certification et d'attestation est détaillée à la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* de l'Entente de partenariat.

1.1.4 Système de gestion et accréditation ISO

Le Partenaire privé doit établir, implanter et maintenir en vigueur des Systèmes de gestion qui lui permettront d'effectuer un suivi rigoureux des Activités. Les exigences relatives aux Systèmes de gestion suivants sont détaillées au présent document :

- Système de gestion de projet ou SGP;
- Système de gestion de la qualité ou SGQ;
- Système de gestion environnementale ou SGE.

Dans le contexte de la mise en place du SGQ et du SGE, le Partenaire privé doit obtenir, maintenir et conserver en vigueur la certification ISO 9001:2000 et la certification ISO 14000:2004.

Étant donné que la norme ISO 14001:2004 permet l'intégration du SGE au SGQ, le Partenaire privé peut développer ces deux systèmes de gestion de façon intégrée ou indépendante. Si le Partenaire privé choisit de les développer de façon indépendante, il doit toutefois s'assurer de leur compatibilité.

Au même titre que le SGE, le SGP peut être développé de façon intégrée ou indépendante du SGQ.



Les exigences documentaires relatives aux Systèmes de gestion comprennent notamment :

- l'élaboration et le maintien d'un Manuel qualité et d'un Manuel du système environnemental incluant un Plan qualité tel que décrit au présent document;
- l'élaboration et le maintien d'un manuel de gestion de projet regroupant les informations relatives aux programmes du SGP exigés au présent document.

1.1.5 Échéanciers

Le Partenaire privé doit tenir compte des dates suivantes dans la préparation et le suivi de l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux :

- Date de fin des travaux du ministre sur le Tronçon ouest 2A;
- Date limite de réception provisoire;
- Date limite de réception définitive;
- Date limite de réception définitive du SPE;
- Date prévue de réception provisoire;
- Date prévue de réception définitive.

Pour la définition de ces dates, se référer à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.

1.1.6 Exigences techniques - Généralités

De façon générale et en référence aux paragraphes 1.12 et 6.1 de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé a l'obligation d'assurer la complète exécution de la recherche de l'information technique, des relevés de tous types y compris ceux géologiques et géotechniques, en environnement et ceux pour élaborer son modèle terrain, de la conception, de la construction, de la surveillance, de la mise en service ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la réhabilitation de l'Infrastructure. Le Partenaire privé doit assumer toutes les obligations qui y sont reliées incluant la fourniture de la main d'œuvre, des matériaux et de l'équipement nécessaires à la réalisation de ses Obligations techniques.

Le Partenaire privé a également l'obligation d'assurer la complète exécution de la recherche de l'information technique, des relevés, de la conception, de la construction et de la surveillance des Ouvrages transférés au ministre.



Pour ces Ouvrages transférés au ministre, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation applicables au-dessus de la couche de pavage (dont notamment, le marquage, le nettoyage de surface, le déneigement et le déglçage) et toutes les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation applicables au système d'éclairage sont généralement transférées au Ministre.

Le Partenaire privé est par ailleurs responsable de l'EER de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, sous réserve des dispositions du paragraphe 14.1 de l'Entente de partenariat.

Les Routes existantes seront sous la responsabilité du Partenaire privé à compter de la Date de début de l'entente. Cela comprend notamment l'échangeur A-20/A-30/A-540, l'autoroute 30 à Salaberry-de-Valleyfield, l'échangeur de la route 201, le chemin du Canal et la route 132 à Châteauguay. À partir du moment du transfert de responsabilité, le Partenaire privé doit respecter les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction relativement aux Routes existantes détaillées au paragraphe 5.11 *Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction* ainsi que les Exigences de gestion de la circulation prévues au paragraphe 5.8 de la présente Annexe 5.

Durant la Période de l'entente, il est possible que le Ministre, d'autres Autorités gouvernementales ou des Fournisseurs de services publics désirent construire des ouvrages qui traversent le Site. Le Partenaire privé doit permettre la construction de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

Aucun nouvel accès temporaire ou permanent à l'autoroute 30 ne peut être accepté par le Partenaire privé sans le consentement explicite et écrit du Ministre.

On retrouve notamment dans cette catégorie certains travaux susceptibles d'être réalisés à long terme comme l'échangeur de la Montée Bellevue à Léry ainsi qu'un pont d'étagement pour le chemin Dolomite à Salaberry-de-Valleyfield.

Pour tous les Ouvrages CCEER une revue de la sécurité routière est exigée. Cette revue doit respecter les procédures du « Road Safety Audit Guide » publié par l'Association des transports du Canada.



1.1.7 Conception et construction

1.1.7.1 Objectif de la conception et de la construction

Le premier objectif de la Partie 5 *Exigences de conception et de construction* de la présente Annexe 5 est de présenter au Partenaire privé les Exigences techniques qu'il doit respecter tout en lui laissant suffisamment de flexibilité pour permettre l'innovation et l'utilisation de techniques de construction adaptées au Parachèvement en PPP de l'A-30. Finalement, le respect des Exigences en environnement et des exigences de sécurité est une obligation à toutes les étapes du Parachèvement en PPP de l'A-30.

1.1.7.2 Exigences de conception

En matière de conception, le Partenaire privé doit se conformer aux Exigences de conception et de construction contenues dans la présente Annexe 5. Ces exigences ont été élaborées à partir des normes et des pratiques généralement utilisées par le Ministère pour la conception de projets d'infrastructures de transport routier, notamment des dispositions des Tomes I à VII, des Normes – Ouvrages routiers du Ministère. Lorsque spécifiquement requis dans le présent document, le Partenaire privé est tenu de respecter le contenu des Normes du ministère applicables.

Pour tous les Ouvrages, y compris les Ouvrages transférés au ministre, le Partenaire privé doit préparer des plans d'exécution et des devis signés et scellés par un Ingénieur. Il doit également intégrer, lorsque requis, les informations, les plans et détails ainsi que l'information provenant des manuels d'entretien et d'exploitation, le cas échéant, provenant de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et de l'Infrastructure réalisée par le ministre de façon à assurer une parfaite intégration des ouvrages et de leur fonctionnalité. Ces plans et devis doivent être soumis au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant en vertu de la Procédure de certification et d'attestation.

Il doit en outre s'assurer que le travail de conception menant à la préparation des plans et des devis de construction repose sur une information et des études complètes, notamment des études géologiques et géotechniques, et conformes aux Règles de l'art, et à cet effet il doit prendre les dispositions pour réviser, analyser, revoir et compléter le cas échéant les informations et les études préalables qui sont mises à sa disposition par le Ministre.



Pour tous les éléments des Ouvrages transférés au ministre, le Partenaire privé doit également produire et soumettre au Représentant du ministre les manuels d'exploitation et d'entretien en vertu de la Procédure de certification et d'attestation.

1.1.7.3 Exigences de construction

En matière de construction, le Partenaire privé doit se conformer notamment aux exigences relatives à la construction contenues dans le présent document. Ces exigences ont été élaborées à partir des normes et pratiques généralement utilisées par le Ministère pour la construction de projets d'infrastructures de transport routier, notamment le CCDG. Lorsque spécifiquement requis dans le présent document, le Partenaire privé a l'obligation de respecter le contenu des Normes du ministère applicables.

La surveillance des travaux ainsi que la gestion de la qualité, incluant le travail des laboratoires, sont de la responsabilité du Partenaire privé. Le Ministre se réserve toutefois le privilège d'effectuer, en tout ou en partie la surveillance de travaux et la gestion de la qualité des Ouvrages transférés au ministre.

1.1.8 Exploitation, entretien et réhabilitation

Sous réserve de ce qui est mentionné à l'alinéa 1.1.6 de la présente Annexe 5 à l'égard des ponts d'étagement, des échangeurs et routes, le Partenaire privé a l'obligation d'assurer l'EER de l'Infrastructure incluant l'Infrastructure transférée au partenaire privé pour toute la Période d'EER.

Le maintien en bon état de l'Infrastructure est l'objectif premier de l'Exploitation, l'entretien et la réhabilitation. La maîtrise d'un niveau de fluidité de circulation qui favorise le contournement de la région métropolitaine pour le camionnage et les matières dangereuses constitue également un objectif important pour le Ministre.

Les Travaux d'entretien courant doivent viser la sécurité et le confort des Usagers tandis que les Travaux d'entretien correctifs contribuent à la conservation à long terme des Ouvrages, notamment les ouvrages d'art dont la durée de vie est supérieure à la Période de l'entente.

L'exploitation constitue la partie des Activités qui vise le maintien de la circulation sur l'Infrastructure de façon sécuritaire et à un niveau de performance respectant les Exigences techniques de la présente Annexe 5. Cette activité comprend notamment les patrouilles (autres que celles de la SQ et de la SAAQ), le monitoring, l'assistance à l'Usager, la diffusion d'information et le remorquage exclusif.



L'entretien représente la partie des Activités visant à connaître, à évaluer, et à maintenir l'état de l'Infrastructure en tout temps à un niveau de performance respectant les Exigences techniques de la présente Annexe 5. À cet égard, les Exigences techniques reliées, notamment, au confort des Usagers, à la sécurité routière, à la fluidité, ainsi qu'à l'intégrité des composantes de l'Infrastructure doivent être en tout temps respectées.

La réhabilitation regroupe la partie des Activités qui permettent la remise en état de l'Infrastructure assurant le respect ou le dépassement des Exigences techniques de la présente Annexe 5, notamment les ouvrages d'art dont la durée de vie est supérieure à la Période de l'entente. Lors d'une réhabilitation, toutes les Exigences de conception et de construction s'appliquent. La Procédure de certification et d'attestation s'applique également.

1.1.9 Certification et attestation

Le Partenaire privé doit émettre un Certificat notamment lorsqu'il juge que les Activités d'un Élément payable sont atteintes ou que l'Infrastructure est prête pour la Réception provisoire ou la Réception définitive.

Afin de minimiser l'impact sur les Usagers durant les travaux à réaliser sur les Routes existantes qui traversent l'autoroute 30, le Partenaire privé doit obtenir les Attestations de réception provisoire (Rte) le plus rapidement possible et au plus tard deux Saisons de construction après le début des travaux relatifs à ces ouvrages. Dans le cas des travaux à réaliser sur les Routes existantes pour l'échangeur situé entre les rues Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, le Partenaire privé doit obtenir les Attestations de réception provisoire (Rte) le plus rapidement possible.

Les revues de sécurité routière de la conception géométrique détaillée doivent être réalisées par le Partenaire privé aux différentes étapes du Parachèvement en PPP de l'A-30 et sont une condition préalable à l'émission de diverses Attestations de l'ingénieur indépendant.

Sous réserve des dispositions de la Procédure de certification et d'attestation, l'Ingénieur indépendant doit recevoir les Certificats, exercer son droit de regard et d'objection et émettre ou non l'Attestation de l'ingénieur indépendant.

Les conditions reliées à l'émission de Certificats par le Partenaire privé ou d'Attestations de l'ingénieur indépendant sont prévues à la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* de l'Entente de partenariat.



1.1.10 Infrastructure transférée au partenaire privé

Le Partenaire privé devient entièrement responsable de l'Infrastructure transférée au partenaire privé à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, à l'exception du pont d'étagement chemin Haute-Rivière dont le Partenaire privé devient entièrement responsable à la Date de réception provisoire.

1.1.11 Non-conformités et Non-performance

La Partie 8 de la présente Annexe 5 traite des Non-conformités. Ces dernières sont, entre autres, associées au Système de gestion de la qualité, au Système de gestion environnementale et aux audits qui sont traités aux Partie 2, Partie 3 et Partie 8 de la présente Annexe 5.

Dans son Système de gestion de la qualité, le Partenaire privé doit tenir compte du respect de l'ensemble des Exigences techniques de la présente Annexe 5. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces Exigences techniques constitue une Non-conformité en rapport avec son SGQ laquelle doit être résolue à l'intérieur du Délai de résolution des non-conformités.

Si la Non-conformité n'est pas corrigée à l'intérieur du Délai de résolution des non-conformités, celle-ci devient une Non-performance pénalisable selon les modalités financières prévues à l'Annexe 7 *Paiements*.

1.1.12 Fin de terme

À la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit remettre l'Infrastructure au Ministre conformément aux modalités prévues dans l'Entente de partenariat et conformément aux Exigences techniques de la présente Annexe 5. Cette étape doit se dérouler de façon harmonieuse et de manière à ne pas avoir d'impacts négatifs ou défavorables sur les Usagers. Le Ministre doit avoir en main tous les éléments requis pour pouvoir exploiter pleinement l'Infrastructure et connaître l'historique de tous les Ouvrages depuis leur construction et de l'EER depuis son début. Notamment, tous les services rendus par le Partenaire privé aux Usagers tels que l'entretien et les communications doivent être maintenus sans interruption ni diminution de service jusqu'à la reprise de ceux-ci par le Ministre ou une personne désignée par celui-ci et au plus tard jusqu'à la Date de fin de l'entente.

L'état de l'Infrastructure doit respecter les exigences de la présente Annexe 5 et le Partenaire privé doit fournir toute la documentation et toutes les Attestations de l'ingénieur indépendant ou directives nécessaires, le tout accompagné des rapports préparés par l'Ingénieur indépendant. Ces rapports découlent des inspections réalisées selon les exigences de la présente Annexe 5.



Le Partenaire privé a l'obligation de fournir au Représentant du ministre ou à un autre mandataire, toute la formation requise pour lui permettre d'exploiter et entretenir l'Infrastructure à la Date de fin de l'entente. De plus, le Partenaire privé doit fournir les plans « tel que construit », les manuels d'entretien et les modes d'emploi pour les équipements spécialisés.

1.2 Interprétation, objectifs et généralités

1.2.1 Interprétation

Le Partenaire privé doit tenir compte des instructions suivantes lesquelles concernent les définitions et l'interprétation des mots et des expressions contenus dans le texte de la présente Annexe 5.

La présente Annexe 5 doit être lue en prenant en compte les documents suivants :

- l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* de l'Entente de partenariat;
- le lexique des normes ISO;
- le lexique des Normes - Ouvrages routiers du Ministère;
- le dictionnaire de la langue française « Petit Robert ».

L'ordre de priorité des définitions est :

- les mots et expressions débutant par une lettre majuscule sont définis à la Partie 1 de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*;
- les mots et expressions ne débutant pas par une lettre majuscule et qui se réfèrent à la gestion de la qualité, notamment aux Parties 3, 4, 9, 10 et 12, ont la définition qui leur est assignée dans la norme ISO correspondante;
- les mots et expressions ne débutant pas par une lettre majuscule qui sont définis au lexique des Normes - Ouvrages routiers du Ministère ont la définition qui leur est assignée dans ce lexique;
- tous les autres mots dont la définition n'est pas couverte par les trois paragraphes précédents, ont la définition qui leur est assignée dans le dictionnaire de la langue française « Petit Robert »;

Les mots et expressions définis dans les Ententes avec les tiers ont la définition qui leur est assignée dans ces ententes. L'application de cette définition est toutefois limitée au cadre de ces Ententes avec les tiers.



1.2.2 Objectifs du Ministre

L'objectif que le Ministre désire atteindre dans la conception, la construction, l'Exploitation, entretien et réhabilitation est de réaliser une autoroute, intégrée au réseau routier existant, capable de fournir un niveau élevé de sécurité routière et un haut niveau de service et de confort aux Usagers, pendant toute la Période de l'entente, et dont la durée de vie résiduelle à la Date de fin de l'entente correspondra à la durée de vie résiduelle d'ouvrages similaires construits dans des circonstances et selon des exigences techniques comparables. À cet égard, l'état de l'Infrastructure sera mesuré à la Date de fin de l'entente à l'aide des critères standardisés du Ministère pour l'inspection des structures et l'inspection des chaussées telles que prévues à la Partie 11 *Exigences de fin de terme* de la présente Annexe 5.

La présente Annexe 5 spécifie les Exigences techniques auxquelles le Partenaire privé est tenu de se conformer et qui doivent se refléter dans le Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Ministre est, par ailleurs, ouvert et favorable aux innovations et solutions créatives en autant qu'elles rencontrent l'objectif suivant : qu'elles aient pour effet d'une part de réduire le coût global du Parachèvement en PPP de l'A-30 sans pour autant augmenter les risques assumés par le Ministre.

1.2.3 Flexibilité

Pour permettre au Partenaire privé de répondre efficacement à l'objectif du Ministre concernant l'innovation et les solutions créatives identifiées à l'alinéa 1.2.2, le Partenaire privé peut présenter, au Ministre en vertu de la Procédure de revue, des solutions qui s'éloignent de celles prévues au Projet de référence en autant qu'il ne réduise pas notamment les exigences de sécurité, de durabilité et de fonctionnalité prévues à la présente Annexe 5. Les éléments suivants peuvent faire l'objet de flexibilité :

- géométrie des chaussées et échangeurs autant en plan qu'en profil à la condition que les fonctionnalités de ceux-ci soient respectées intégralement et que le Parachèvement en PPP de l'A-30 soit à l'intérieur des emprises acquises par le Ministre. Si le Partenaire privé déborde du Site, il devra se conformer aux dispositions prévues à cet effet à l'Entente de partenariat;
- composition de la chaussée, choix des matériaux et du type de revêtement de celle-ci;
- type de structure et de fondations pour tous les ouvrages d'art;



- choix du système de drainage et localisation des exutoires à la condition que cela n'empire pas les conditions actuelles pour le milieu agricole et le milieu bâti;
- méthode et séquence de construction avant la Date de réception provisoire,

et toute autre innovation, en autant qu'elle respecte l'Entente de partenariat. Le Ministre se réserve toutefois le droit, à son entière discrétion, de refuser une innovation s'il juge que cette dernière ne respecte pas intégralement les Exigences techniques.

1.2.4 Rapports et registres

Le Partenaire privé a l'obligation de conserver l'ensemble de la documentation en conception et construction. Cela comprend notamment les notes de calculs, les plans et devis, les carnets de chantier. Pendant l'EER, le Partenaire privé a l'obligation de conserver l'ensemble de la documentation relative aux éléments qui ont un impact sur la pérennité de l'infrastructure.

En plus des exigences relatives à la production des Rapports contenues dans la présente Annexe 5, l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* prévoit la production d'autres rapports et documents durant la Période de conception et de construction et durant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

En plus des Rapports et registres exigés par le Ministre à l'Annexe 11 et dans la présente Annexe 5, le Partenaire privé doit donner accès au Représentant du ministre à toute information relative au Parachèvement en PPP de l'A-30 conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

Toutes les informations ou documents remis par le Partenaire privé au Représentant du ministre doivent être transmis simultanément à l'Ingénieur indépendant. Toutes les informations ou documents transmis ou reçus par le Partenaire privé en provenance de l'Ingénieur indépendant doivent être transmis simultanément ou sans délai au Représentant du ministre.

Toutes les informations ou documents reçus par le Partenaire Privé ou soumis par lui à une Autorité gouvernementale en vue d'obtenir une Autorisation doivent être transmis simultanément au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant.

1.2.5 Salle de documentation électronique

La Salle de documentation électronique contient l'ensemble des Données divulguées, notamment les plans, les devis, les rapports techniques et les informations mis à la disposition du Partenaire privé par le Ministre. Elle



contient également les documents relatifs au Projet de référence. Le Partenaire privé peut utiliser toute l'information qui est fournie dans la Salle de documentation électronique incluant les DVD pour la conception, la construction et l'EER. Il a, par contre, l'entière responsabilité d'en évaluer l'exactitude, la portée, la suffisance et de la valider.

Les garanties offertes par le Ministre relativement aux Données divulguées sont précisées à l'Article 35 *Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité* de l'Entente de partenariat.

Les Normes du ministère applicables ne sont pas fournies dans la Salle de documentation électronique ni dans les DVD. Le Partenaire privé a l'obligation de se les procurer, à ses frais. Ces normes sont pour la plupart disponibles par l'entremise de l'internet à l'une des adresses suivantes :

- <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr/html>;
- ftp://ftp_structures_I:MNGHFD@ftp.mtq.gouv.qc.ca;
- www.boutique.afnor.fr;
- www.bnq.qc.ca/fr;
- http://www.lcpc.fr/fr/produits/materiels_mlpc/methode.dml.

Le Partenaire privé a l'obligation de toujours utiliser la version la plus récente. Les guides de conception, de pratiques du Ministère ou encore les Normes du ministère applicables qui ne sont pas publiques sont disponibles dans la Salle de documentation électronique et seront mises à jour par le Ministère lorsque requis.

1.2.6 Données et informations techniques

Le Partenaire privé a l'obligation d'obtenir ou d'effectuer à ses frais tous les relevés, sondages géologiques et géotechniques, analyses de laboratoire, études techniques et analyses supplémentaires requis pour corroborer et compléter l'information fournie par le Ministre, et requis pour effectuer la conception, la construction et l'EER selon les Règles de l'art et les Exigences techniques. Il a, par ailleurs, l'obligation de fournir au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant une copie complète en format électronique utilisable de tous les résultats, les données, les relevés et les analyses supplémentaires qu'il a utilisés relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Les données géologiques et géotechniques fournies par le Ministre dans la Salle de documentation électronique ne sont valides qu'à l'endroit précis du



sondage. Lorsque connues, les coordonnées géodésiques sont fournies pour permettre de localiser le forage par rapport au Projet de référence. Le Partenaire privé doit, par contre, interpréter les données et résultats en fonction de l'objectif qui était visé au moment de l'exécution du sondage (par exemple, un sondage pour déterminer le potentiel de Contamination peut donner un aperçu approximatif, mais inexact de la qualité du sol pour le calcul des fondations). Le Partenaire privé reste entièrement responsable de l'interprétation et de l'utilisation des résultats géologiques et géotechniques fournis et en assume tous les risques.

Toutes les données géologiques et géotechniques et les informations techniques sont parties intégrantes des Données divulguées. La Partie 2 de l'Annexe 4 *Description du parachèvement en PPP de l'A-30* et l'Article 35 *Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité* dressent les limites des responsabilités du Ministre relativement aux Données divulguées.

1.2.7 Matériaux homologués

Le Partenaire privé doit utiliser les Matériaux homologués pour la conception et la construction des Ouvrages dont la durée de vie utile est égale ou supérieure à 35 ans soit, entre autres, le tunnel du Canal de Soulanges, le pont du fleuve Saint-Laurent, le pont du canal de Beauharnois, les ponts des rivières Saint Louis et Châteauguay, les ouvrages d'art, les murs de soutènement et les systèmes de drainage.

Pour les autres Ouvrages dont la durée de vie est inférieure à 35 ans, le Partenaire privé peut, s'il le désire, utiliser des matériaux autres que les Matériaux homologués à la condition qu'il démontre à l'Ingénieur indépendant que ceux-ci possèdent les caractéristiques, y compris les caractéristiques physiques, de sécurité et de durabilité, équivalentes ou supérieures aux Matériaux homologués qu'ils remplacent et que l'Ingénieur indépendant ne s'objecte pas à leur utilisation. Plus spécifiquement, les portiques de supersignalisation au-dessus des voies de circulation peuvent être différents de ceux utilisés par le Ministre. Par contre, le Partenaire privé doit faire la démonstration de la performance de sécurité s'il utilise des matériaux autres que les Matériaux homologués.

1.2.8 Normes optionnelles

Pour ce qui est des Normes du ministère applicables ou d'autres normes ou devis descriptifs qui sont intégrés à la présente Annexe 5 et qui comportent des options à partir desquelles un choix peut être fait, le Partenaire privé exerce cette option à son entière discrétion conformément aux dispositions applicables de l'Entente de partenariat. Si le Partenaire privé a avisé le Représentant du ministre de ce choix et qu'il propose par la suite de le



remplacer par une autre option, il demandera une Modification du partenaire privé. Si le Représentant du ministre exige qu'une option énoncée dans les normes ou les devis descriptifs dont il est question plus haut soit adoptée alors que le Partenaire privé n'a pas choisi cette option, le Représentant du ministre demandera une Modification du ministre.

1.2.9 Responsabilités du Ministre à l'égard des informations fournies

Sous réserve des obligations qui incombent au Ministre, à l'égard de l'information fournie aux termes de l'Article 35 *Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité* de l'Entente de partenariat, l'information mise à la disposition du Partenaire privé, notamment dans la Salle de documentation électronique, l'est à titre informatif seulement.

Le Ministre ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel cette information est destinée et décline, en conséquence, toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard de l'information fournie. Toute déclaration ou toute obligation contractuelle ou légale à l'effet contraire est expressément écartée.



Partie 2

EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE PROJET

Le Système de gestion de projet doit couvrir la réalisation de l'ensemble des Activités du Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat et doit permettre au Ministre de faire un suivi ainsi que de connaître en tout temps l'état détaillé des Activités. Le SGP doit inclure, mais sans s'y limiter, les informations et programmes décrits à la présente Partie 2, à savoir, la gestion de l'intégration, la gestion du contenu, la gestion du projet durant la construction, la gestion des échéanciers, la gestion des ressources humaines, la gestion de l'approvisionnement, la gestion des communications, la gestion de risques, la gestion de la santé et de la sécurité au travail. Les programmes doivent suivre le caractère évolutif du Parachèvement en PPP de l'A-30 durant la Période de conception et de construction et la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

2.1 Programme de gestion de l'intégration

Le programme de gestion de l'intégration du projet comprend les processus et les activités nécessaires à l'identification, à la définition et à la coordination des divers processus et activités de gestion du projet dont la conception, la réalisation, la construction, la planification, l'exécution, la surveillance et la maîtrise d'œuvre, la mise en service, l'EER et la fin de terme. Les processus et activités du programme de gestion de l'intégration du projet sont de l'entière responsabilité du Partenaire privé.

2.2 Programme de gestion du contenu

Le programme de gestion du contenu du projet comprend les processus nécessaires pour s'assurer que le Parachèvement en PPP de l'A-30 contient toutes les Activités. Il se concentre avant tout sur la définition et la maîtrise de ce qui fait ou non partie du Parachèvement en PPP de l'A-30. Les processus de gestion du contenu du projet sont :

- la planification du contenu : détailler la structure de découpage de projet (*Work Breakdown Structure* en anglais) à partir de celle déjà élaborée par le Ministre pour permettre son utilisation en fonction, notamment des éléments payables et des coûts prévus dans l'Entente de partenariat. Établir un programme de gestion du contenu du projet qui documente comment la structure de découpage doit être complétée, suivie, vérifiée et maîtrisée;
- la mise à jour de la structure de découpage de projet : subdiviser les livrables principaux et les Activités en composantes plus petites et plus faciles à planifier, organiser, diriger et maîtriser;
- l'échéancier : l'Échéancier du projet et les Échéanciers des travaux doivent intégrer la structure de découpage de projet;



- l'établissement du rapport d'avancement : collecter et diffuser les informations sur la performance, y compris les rapports d'état, la mesure de l'avancement (valeur acquise, écart, variance), les prévisions et les modifications.

Toute l'information transmise par le Partenaire privé doit être compatible avec les systèmes de classement choisis par le Ministère et en fonction de la codification documentaire et de la structure de découpage de projet fournies dans la Salle de documentation électronique (structure des dossiers principaux de la gestion documentaire du BPA-30, 0.2.7).

2.3 Gestion du projet durant la construction

Le Partenaire privé doit assurer la maîtrise entière de la gestion de la construction des Ouvrages, notamment en ce qui a trait aux échéanciers, à la planification, à l'estimation et au contrôle de coûts, aux ressources, au personnel, aux communications, aux risques, aux achats, aux approvisionnements et à la sous-traitance.

2.4 Gestion des échéanciers

La gestion de l'Échéancier du projet et de l'Échéancier des travaux comprend les processus requis afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 conformément aux délais prévus dans l'Entente de partenariat.

La référence (*baseline*), doit être établie dès le début et présentée dans l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux. La référence fait partie de l'Échéancier du projet et de l'Échéancier des travaux et doit demeurer inchangée sauf dans les cas de modifications majeures dont les conditions sont prévues et conformément aux procédures spécifiées dans l'Entente de partenariat.

Les échéanciers doivent être conçus sur la base de la structure de découpage de projet existante du Parachèvement en PPP de l'A-30 fournie dans la SDE et doit situer dans le temps tous les ouvrages et Éléments payables en précisant leurs activités et sous-activités et plus particulièrement ce qui est décrit ci-après :

Activités de conception et de construction

- mobilisation;
- établissement, mise en œuvre, certification et maintenance du système de gestion de la qualité avec mise en évidence de l'échéancier d'implantation du SGQ;
- établissement, implantation, certification et maintenance du système de gestion environnementale avec mise en évidence des étapes relatives au SGE;
- travaux préparatoires (maintien de la circulation, travaux temporaires, etc.);



- coordination avec les autorités fédérales, provinciales et municipales;
- consultations publiques;
- demandes de permis et d'autorisations, et délais administratifs;
- conception des ouvrages et Éléments payables décrits à l'Annexe 4, incluant notamment :
 - autoroute – chaussées;
 - Structures – pont du fleuve Saint Laurent, pont du canal de Beauharnois et tunnel du Canal de Soulanges;
 - Structures – ponts d'étagement;
 - Structures – murs de soutènement et autres ouvrages d'art;
 - Ouvrages transférés au ministre;
 - délais relatifs aux démarches imposées par la procédure de revue;
 - certifications du concepteur;
 - Attestations de l'ingénieur indépendant;
 - la conception du système de péage électronique;
 - certifications du concepteur (surveillant des travaux);
- construction des ouvrages et Éléments payables décrits à l'Annexe 4, incluant notamment :
 - autoroute-chaussées;
 - Structures – pont du fleuve Saint-Laurent, pont du canal de Beauharnois et tunnel du Canal de Soulanges;
 - Structures – ponts d'étagement;
 - Structures – murs de soutènement et autres ouvrages d'art;
 - construction des Ouvrages transférés du ministre;
 - la mise en œuvre du Système de péage électronique;
 - délais relatifs aux démarches imposées par la Procédure de revue;



- surveillance des Travaux;
- Attestations de l'ingénieur indépendant;
- Réceptions provisoires;
- revue de sécurité routière;
- mise en service;
- Réceptions définitives.

Activités d'EER

- programme d'inspection annuelle, quinquennale et spéciale des ouvrages d'art;
- programme d'entretien périodique des ouvrages;
- programme de réhabilitation prévue des ouvrages;
- inspection de fin de terme;
- travaux de fin de terme.

Le suivi de l'Échéancier des travaux doit être mis à jour et soumis au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, accompagné d'un rapport sommaire faisant état des faits saillants de la dernière période, sur une base mensuelle conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* de l'Entente de partenariat. L'Échéancier des travaux doit être mis à jour de façon plus fréquente pour toutes les Activités sur le chemin critique, ainsi que pour les Activités relatives au tunnel du Canal de Soulanges (aux deux semaines), au pont du fleuve Saint-Laurent (aux deux semaines), au pont du canal de Beauharnois (à la semaine pour les Activités au-dessus de la Voie maritime et aux deux semaines pour le reste du pont), au pont de la rivière Châteauguay (aux deux semaines), à l'échangeur A-30/route 138/route 132 (à la semaine) et à l'échangeur A-20/A-30/A-540 (à la semaine), en fonction des besoins et de l'évolution du Parachèvement en PPP de l'A-30. Durant la Période de conception et de construction, l'Échéancier des travaux doit tenir compte des risques d'échéancier (impact du retard d'Activités, jalons, risque de délais de livraison, marge libre, tampons, etc.).

L'Échéancier du projet doit également montrer les grandes étapes planifiées de l'EER et qui sont notamment identifiées au Plan quinquennal. Durant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, cet échéancier doit être mis à jour et soumis au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, deux fois par année, conformément aux dispositions de l'Article 12 *Échéancier* de l'Entente de partenariat.

Tous les Rapports relatifs à la gestion des échéanciers doivent indiquer les informations planifiées et réalisées en relation avec la référence (*Baseline*). Les écarts entre la



planification et la réalisation devront être mis en évidence et les écarts affectant les Activités sur le chemin critique devront faire l'objet d'un plan de mitigation.

Les données sources traitées par le logiciel de gestion des échéanciers doivent être fournies sous forme de fichiers natifs (fichiers sources word, excel, primavera, etc.) au Représentant du ministre à sa demande et au minimum deux fois par année.

Les Rapports relatifs à la gestion des échéanciers doivent faire ressortir au minimum les éléments suivants :

- les dates critiques indiquées à l'alinéa 1.1.5;
- la structure de découpage de projet;
- toutes les activités sur le ou les chemins critiques;
- les Éléments payables;
- les phases du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les études complémentaires (c'est-à-dire géologique et géotechnique et les autres);
- les lots de conception;
- les délais d'approbation du Ministre;
- les lots de construction identifiant clairement les phasages requis;
- le type de conception ou de construction;
- les travaux temporaires;
- les responsables et leurs responsabilités;
- les interfaces concernant la gestion et le maintien de la circulation;
- les revues de sécurité routière;
- les réceptions provisoires;
- la mise en service;
- les réceptions définitives.



2.5 Information relative aux ressources humaines

Organigramme corporatif

Le Partenaire privé doit fournir un organigramme corporatif faisant ressortir les rôles respectifs des Membres et Participants, prêteurs, et fournisseurs de biens et de services pour la durée de l'Entente de partenariat.

Des organigrammes distincts doivent être soumis pour les activités de conception et de construction, d'une part, et pour les activités d'EER, d'autre part.

Organigrammes détaillés de projet

Le Partenaire privé doit fournir un organigramme détaillé de son organisation (Personnes clés, ressources, fournisseurs, sous-traitants) en Période de conception et de construction et un organigramme détaillé de son organisation en Période d'EER.

Période de conception et de construction

Les organigrammes doivent permettre d'identifier :

- les interfaces entre le Partenaire privé et :
 - le Ministère;
 - le Représentant du ministre;
 - le ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
 - le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO);
 - les municipalités
 - les sociétés parapubliques;
 - l'Ingénieur indépendant.

Les organigrammes doivent aussi permettre d'identifier les relations fonctionnelles et hiérarchiques entre les diverses activités énumérées ci-après, démontrant si certaines activités sont sous-traitées, et identifiant les sous-traitants ou consultants le cas échéant :

- conception d'autoroute;
- conception de Structures – pont du fleuve Saint-Laurent, pont du canal de Beauharnois et tunnel du Canal de Soulanges;



- conception de Structures – ponts d'étagement;
- conception de Structures – murs de soutènement et autres ouvrages d'art (ponceau de plus 3 m de diamètre, etc.);
- contrôle de qualité;
- gestion de l'environnement;
- construction de l'autoroute;
- construction du pont du fleuve Saint-Laurent, du pont du canal de Beauharnois et tunnel du Canal de Soulanges;
- construction des ponts d'étagements et ouvrages d'art;
- construction des Ouvrages transférés au Ministre;
- sécurité sur le chantier et en dehors du chantier;
- maintien de la circulation durant la construction;
- communications et relations avec les Usagers et les tiers (municipalités, Villes, propriétaire de services publiques, etc.).

Période d'EER

Les organigrammes doivent permettre d'identifier, les relations fonctionnelles et hiérarchiques exigées, telles que :

- exploitation (communications, péage, circulation);
- entretien (annuel, été et hier);
- inspections.

La gestion des ressources humaines du Parachèvement en PPP de l'A-30 est entièrement sous la responsabilité du Partenaire privé. Le Ministre désire toutefois recevoir certaines informations concernant la gestion et l'affectation des ressources, la santé et la sécurité au travail et les retombées locales pour des fins de coordination avec ses autres projets et pour des fins d'information au public. Le Partenaire privé doit donc fournir au Représentant du ministre les informations suivantes :

- suivi et mise à jour des organigrammes de projet, incluant l'identification des personnes clés et des liens avec les fournisseurs et sous-traitants principaux. La mise à jour doit se faire à tout changement ou ajout d'une personne-clé, d'une ressource principale (responsable de discipline durant les phases conception et construction et



- EER), d'un fournisseur ou d'un sous-traitant principal et au minimum une fois tous les 180 jours;
- suivi et mise à jour du comité de santé et de sécurité et du programme de prévention pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 selon les termes de la LSST;
 - annuellement (au plus tard le 31 janvier), les statistiques concernant le personnel affecté au Parachèvement en PPP de l'A-30, incluant le personnel en chantier et le personnel hors chantier (heures dépensées, nombre de personne/année, pointe, spécialité utilisée, camionnage, emplois permanents ou saisonniers, nombre de fournisseurs locaux, provinciaux et nationaux). Ces statistiques doivent inclure les données de l'année terminée et les données prévisionnelles pour l'année à venir;
 - toute l'information concernant les travaux et le personnel de chantier transmise à la CSST;
 - toutes les statistiques concernant la santé-sécurité au chantier dont notamment le nombre d'heures travaillées depuis le dernier accident, le nombre d'accidents avec perte de salaire, le nombre d'incidents sans perte de salaire, le nombre d'heures perdues à cause des accidents par 1000 heures travaillées, etc.;
 - toutes les statistiques concernant les accidents et incidents survenus pendant la Période de l'entente.

2.6 Gestion de l'approvisionnement

Durant la phase de conception, 30 Jours après la Date de début de l'entente, le Partenaire privé doit fournir au Représentant du ministre, à l'aide d'organigrammes et d'un document explicatif la liste de tous ses sous-traitants et consultants ayant des contrats cumulatifs de plus de 500 000 \$. Une mise à jour doit être fournie au Représentant du ministre mensuellement, lors de l'émission du Rapport mensuel.

Durant la phase de construction, dix Jours après la Date de début des travaux, le Partenaire privé doit fournir à l'aide d'organigrammes et d'un document explicatif, la liste de tous ses fournisseurs ayant des contrats cumulatifs de plus de 2 000 000 \$ et tous ses sous-traitants et consultants ayant un contrat de plus de 5 000 000 \$. Une mise à jour doit être fournie au Représentant du ministre une fois par deux mois lors de l'émission du Rapport mensuel.

Durant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le Partenaire privé doit fournir à l'aide d'organigrammes et d'un document explicatif la liste de tous ses fournisseurs ayant des contrats cumulatifs de plus de 250 000 \$ et de ses sous-traitants et consultants ayant un contrat de plus de 500 000 \$. Une mise à jour doit être fournie au Représentant du ministre une fois par année, au plus tard le 31 janvier, et les informations doivent être incluses dans une base de données.



2.7 Programme de gestion des communications

La gestion des communications du projet comprend les processus requis pour assurer, en temps voulu et de façon appropriée, la génération, la collecte, la diffusion, le stockage, la récupération et le traitement final des informations relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30. Les processus de gestion des communications du projet sont :

- planification des communications : déterminer les besoins d'information et de communication dans un plan de communication comprenant notamment le contexte de communication, les objectifs de communication, les mesures d'urgence, les clientèles visées (principaux publics cibles), la stratégie, les moyens de communications, l'échéancier et les protocoles de communications prévus dans les Ententes avec les tiers;
- diffusion de l'information : mettre l'information nécessaire à la disposition du Ministre en temps voulu;
- gestion des communications : effectuer la gestion des communications afin de respecter les Exigences en matière de communication et de résoudre les problèmes majeurs en matière de communication, notamment, en implantant des systèmes de communications internes, communications externes, interfaces avec le milieu, site Web, centre d'appels, et gestion des situations extraordinaires dont les situations d'urgences.

2.7.1 Exigences en Période de conception et de construction

Le Partenaire privé est responsable des communications pendant toute la Période de l'entente, notamment durant la Période de conception et de construction.

Cependant, le Ministre conserve la responsabilité de la diffusion de l'information auprès des médias et des chroniqueurs de la circulation relativement aux Activités et aux Fermetures. Le Ministère diffuse cette information dans l'inforoutière.

De plus, le Partenaire privé doit respecter les exigences de communication particulières aux Ententes avec les tiers mentionnées à la Partie 10 *Exigences liées aux tiers* de la présente Annexe 5.

À cet égard, le Partenaire privé doit transmettre toute information disponible au Ministère dès la détection d'une Fermeture. Il doit également participer aux rencontres initiées par le Ministre, pour s'assurer du bon fonctionnement de la diffusion de l'information aux différentes clientèles cibles du Ministère.



Dans le cadre de ses activités de communication, le Partenaire privé doit informer tous les intervenants et, entre autres, informer les publics cibles suivants, si nécessaire :

- le Ministère, le MDDEP, le MPO;
- le conseil de bande de Kanawake;
- les riverains;
- les résidents des quartiers environnants;
- les Usagers et les utilisateurs des routes avoisinantes notamment celles qui traversent le Tronçon A-30;
- les municipalités, les Régies intermunicipales et les MRC touchées par le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- le CIT du Haut-Saint-Laurent, le CIT du Sud-Ouest, le CIT La Presqu'Île ainsi que les services de transport adapté de Vaudreuil-Dorion (Transport Soleil) et de Châteauguay;
- l'Agence métropolitaine de transport;
- les entreprises ou commerces du secteur touché par le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les services des incendies de l'ensemble des municipalités et MRC touchées par le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les services ambulanciers des secteurs touchés par le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les sûretés municipales touchées par le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- la Sûreté du Québec;
- les commissions scolaires concernées (si entrave majeure au transport scolaire);
- les hôpitaux concernés;
- les compagnies ferroviaires CN et CSX;
- les Fournisseurs de services publics;
- Hydro-Québec (centrales de Beauharnois et Les Cèdres);



- la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent;
- Transports Canada;
- la garde-côtière.

Le Partenaire privé doit diffuser de l'information concernant :

- les entraves à la circulation et aux accès;
- le bruit occasionné par les Travaux;
- la poussière occasionnée par les Travaux;
- les interventions qui ont un impact sur les riverains, les résidents des secteurs environnants, les Usagers, les transports en commun, etc.

Le Partenaire privé doit maintenir des liens de communication efficaces avec les gestionnaires des réseaux routiers (limitrophes et autres) de même qu'avec les gestionnaires d'Hydro-Québec (centrales de Beauharnois et Les Cèdres) et de la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent afin de les informer des conditions et événements relatifs au réseau routier dont il a la charge.

Le Partenaire privé doit former un comité de gestion de l'impact des travaux avant de débiter ceux-ci. Sans s'y limiter, ce comité regroupe les intervenants concernés par l'impact des travaux et devrait normalement comprendre le Représentant du ministre, les représentants des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC), des mesures d'urgence, des services policiers, des services d'urgence. Ce comité se rencontre au minimum mensuellement durant la Période de conception et de construction et lorsque des situations exceptionnelles l'exigent.

2.7.2 Communication sur l'état du réseau

Le Partenaire privé doit fournir au Représentant du ministre et peut rendre disponible aux Usagers, l'information concernant l'état de la Route existante ou autre route se trouvant sur le Site, les Zones adjacentes et le Tronçon A-30.

2.7.2.1 Délai d'avis de travaux et de fermeture

Le Partenaire privé est tenu d'informer les Usagers et les publics cibles mentionnés à l'alinéa 2.7.1 des entraves à la circulation causées lors de la réalisation des Travaux sept jours avant le début de l'entrave. Le Partenaire privé doit transmettre au Représentant



du ministre, en vertu de la Procédure de revue, un avis de travaux selon les modes d'opérations en vigueur au Ministère.

De plus, 24 heures avant le début d'une entrave, le Partenaire privé doit transmettre au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, un avis de fermeture de voies de circulation.

2.7.2.2 Conditions routières en période hivernale

En condition hivernale, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, le Partenaire privé doit relever les conditions routières pour les échangeurs A-20/A-30/A-540 et A-30/route 138/route 132 qui comprennent entre autres, les conditions de la chaussée et les conditions de visibilité de la route. Il doit informer le Représentant du ministre des conditions routières prévalant sur le Site et les Zones adjacentes à tout changement et au moins deux fois par jour. Pour ce faire, il doit utiliser la terminologie du Ministère et ce, selon les critères établis dans le document intitulé « Viabilité hivernale – Les conditions routières » et à toutes ses mises à jour.

2.7.3 Information à la population

2.7.3.1 Site Web

Au plus tard deux mois suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé doit mettre en ligne un site Web informant la population des Activités, du déroulement des chantiers, des impacts et des mesures d'atténuation.

Le site Web doit contenir au minimum les informations suivantes :

- une description du Parachèvement en PPP de l'A-30 sous forme de plans. Les plans doivent faire une distinction entre les ouvrages existants et les Ouvrages. Ces mêmes plans doivent inclure les dates prévues de début et de fin des Travaux pour chacun des Ouvrages;
- une description des Ouvrages;
- des plans montrant les Ouvrages en cours de réalisation et les secteurs affectés par ces Travaux, tout en distinguant :
 - les types et les durées des impacts appréhendés par secteur en termes de bruit, poussières, et inconvénients à la circulation et aux accès aux propriétés privées,



- les mesures d'atténuation pour chaque type d'impact,
- les fermetures,
- les études et documentations relatives ou affectant les Usagers, la population riveraine, ou tout autre intervenant public ou privé;
- un moyen permettant au Partenaire privé de recevoir et traiter les observations et les plaintes de la population;
- des photos de l'évolution des chantiers.

À partir du début des Travaux et jusqu'à la Date de réception provisoire, des mises à jour hebdomadaires doivent être effectuées sur le site Web du Partenaire privé. Toutefois, dans certaines situations, telles que pour toute fermeture, tout changement de planification de ces fermetures ou toute situation ayant des impacts sur la population riveraine doivent être mis à jour en temps réel.

À partir de la Date de réception provisoire et jusqu'à la Date de fin de l'entente, les mises à jour seront faites en fonction des besoins de l'EER et notamment avant tout changement à la tarification, lorsque des fermetures ou des Travaux d'entretien correctifs sont prévus.

Toute information contradictoire ou erronée sur le site Web du Partenaire privé devra être enlevée ou corrigée immédiatement par le Partenaire privé. De plus, le Ministère peut, à son entière discrétion, demander au Partenaire privé de modifier ou d'enlever de l'information sur son site Web.

2.7.3.2 Autres moyens de communication

En plus de son site Web, le Partenaire privé doit utiliser au moins un des moyens de communication suivants pour rejoindre les différents publics cibles :

Tableau 2-1 – Moyens de communication

	Fermeture	Bruits et poussières pendant les Travaux	Toute autre intervention ayant un impact sur les publics cibles
Dépliant d'information		√	
Lettre		√	
Rencontre d'information		√	
Bulletin d'information		√	
Communiqué de presse dans les médias locaux	√		√
Avis public	√		√
Panneau à messages variables	√		
Placement médias	√		√

2.7.4 Exigences de communication en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation

2.7.4.1 Centre d'appel

Le Partenaire privé doit mettre en place un centre d'appel fonctionnel 24 heures sur 24 et 7 jours/semaine avec numéro de téléphone unique pour répondre aux appels d'urgence et aux plaintes touchant le Site et les Zones adjacentes.

2.7.4.2 Accidents sur le réseau

Le Partenaire privé doit aviser le Représentant du ministre de tout accident qui survient sur le Site ou les Zones adjacentes et ce, dès que l'évènement est détecté et dans la mesure où il s'agit d'un Accident routier important, conformément aux dispositions du paragraphe 2.4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat.

2.7.4.3 Entretien de la route en période hivernale

En période hivernale, le Partenaire privé doit relever les conditions routières sur toute route sur le Site ou les Zones adjacentes relativement à la visibilité de la route et aux conditions de la



chaussée. Au moins deux fois par jour, aux heures fixées par le Ministère, il doit fournir l'information au Représentant du ministre. Pour ce faire, il doit utiliser la terminologie du Ministère et ce, selon les critères établis dans le document « Viabilité hivernale – Les conditions routières ». Il doit également utiliser les moyens de communications indiqués par le Ministère pour saisir les données quant aux conditions qui prévalent sur les routes.

Dans le cas de Fermetures, le Partenaire privé doit communiquer l'information aux Usagers potentiellement touchés par la Fermeture et au Représentant du ministre qui reste le seul responsable de la communication avec les chroniqueurs de la circulation.

2.7.4.4 Généralités

a) Personnes-ressources

Le Partenaire privé doit identifier un responsable des communications pour la Période de l'entente. Cette personne doit être en lien avec le Représentant du ministre affecté à ce dossier. Tout changement dans l'identité du responsable des communications du Partenaire privé doit être communiqué au Ministre dans les meilleurs délais selon les règles applicables au changement d'une personne clé prévues à l'alinéa 21.4.2 de l'Entente de partenariat.

Le Partenaire privé doit établir des procédures de fonctionnement en matière de communications publiques et les soumettre au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue.

b) Gestion des demandes de renseignements et des plaintes

Le Partenaire privé doit avoir une ligne du centre d'appel dédiée afin de répondre aux demandes de renseignements et aux plaintes concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les délais de réponse sont :

- cinq Jours ouvrables pour une demande verbale de renseignements et dix Jours ouvrables pour une demande écrite de renseignements;
- réponse immédiate (liée au centre d'appel) pour une plainte verbale et deux Jours ouvrables pour une plainte écrite.



Conformément aux dispositions de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé doit intégrer à son Rapport mensuel un résumé et les statistiques concernant toutes les demandes de renseignement et toutes les plaintes. En plus des informations requises à l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé doit conserver pour consultation par le Ministre tous les renseignements suivants :

- la nature de la demande de renseignements ou de la plainte;
- le suivi qui en a été fait;
- le délai de réponse pour chacune des demandes de renseignements ou de plainte.

c) Archivage des données de communication

Le Partenaire privé est responsable du développement et du maintien d'une banque de données concernant toute communication avec les Usagers, la population en général ou les médias, que ce soit en personne, par téléphone, par lettre, par courriel ou par quelque autre moyen que ce soit.

Toutes les demandes de renseignements du public ainsi que les plaintes formulées au Partenaire privé, doivent être compilées dans une banque de données. Cette banque de données comprendra la date et l'heure de la demande, les coordonnées du demandeur, le sujet abordé, le nom de la personne qui s'est occupé de la demande ainsi que le suivi effectué. Cette banque de données doit être emmagasinée sur un support informatique où les données doivent être facilement accessibles. Ces données sont de nature confidentielle.

Les statistiques concernant les demandes de renseignements et les plaintes (nombre, fréquence, plaintes retenues, plaintes non fondées, % de résolution) seront fournies au Représentant du ministre avec le Rapport mensuel accompagnées d'un bref résumé des cas majeurs. Les informations détaillées contenues dans la banque de données doivent être transmises au Représentant du ministre sur demande.



2.8 Programme de gestion des risques

Le Partenaire privé doit fournir son analyse des risques et ses processus de gestion de risques pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 doit en faire une mise à jour avant d'entreprendre l'exécution des Travaux.

À cet effet, le Partenaire privé doit fournir une analyse détaillée des risques par phase ou activité dans un tableau qui inclut notamment les éléments suivants :

- phase;
- danger;
- causes;
- conséquences;
- risque initial incluant probabilité, gravité, et risque estimé pour tous les risques;
- risque résiduel incluant probabilité, gravité, et risque estimé pour tous les risques;
- coût du risque incluant probabilité, gravité, et risque estimé pour les risques quantifiables.

Le Partenaire privé doit aussi fournir ses grilles de risques qualitatives et quantitatives présentant le sommaire des risques par gravité en fonction de la probabilité.

Le Partenaire privé doit fournir en plus des documents précités, ses processus et procédures de gestion de risques, établissant les principales fonctions visées, les responsables, les canaux de communication prévus lors de la matérialisation de risques anticipés ou l'émergence de risques nouveaux.

2.9 Programme de gestion de la santé et sécurité au travail

En matière de santé et sécurité au travail, le Partenaire privé doit se conformer aux exigences de l'Article 9 *Santé et sécurité* de l'Entente de partenariat.

Il doit notamment fournir, à la demande du Ministre, la documentation en matière de santé et sécurité pour les Travaux, établie conformément aux exigences de la Loi sur la santé et sécurité du travail, et aux exigences usuelles et règlements de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

La documentation fournie doit décrire son programme-cadre en santé. Ce programme-cadre doit s'appliquer autant sur le site qu'à l'extérieur et doit inclure l'ensemble de ses sous-traitants, fournisseurs et mandataires.



Partie 3

EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

3.1 Introduction

Le Partenaire privé doit démontrer son aptitude à fournir un produit conforme aux exigences de l'Entente de partenariat, plus spécifiquement sur les aspects touchant la qualité des services rendus et la qualité des Ouvrages.

Afin d'assurer que les Obligations techniques soient satisfaites à chaque étape de la réalisation des différents Ouvrages ainsi qu'au cours de l'EER, le Partenaire privé doit établir, mettre en œuvre et maintenir un ou des SGQ rassemblant toute l'information sur les Activités. Le Partenaire privé doit exécuter chacune des activités de gestion de la qualité conformément à son SGQ et mettre en place des processus pour assurer l'amélioration continue de son SGQ pendant la Période de l'entente.

Le Partenaire privé a l'entière responsabilité des activités d'assurance et de contrôle de la qualité nécessaires à la mise en œuvre adéquate de ses processus de conception, construction et surveillance des travaux, exploitation, entretien et réhabilitation ainsi que de celles de ses fournisseurs de biens et services de toute nature, et de tous les niveaux.

3.2 Conformité à la Norme ISO 9001:2000

Le ou les SGQ du Partenaire privé doivent être conformes aux exigences de la Norme Internationale ISO 9001:2000.

3.3 Portée du certificat et enregistrement

Le SGQ du Partenaire privé doit couvrir et encadrer toutes les Activités incluant celles de gestion de projet et la fourniture de l'ensemble des produits (biens et services) requis par l'Entente de partenariat tel que décrit à l'alinéa 3.6.2 de la présente Annexe 5. Le Partenaire privé doit de plus s'assurer que son SGQ soit compatible avec son Système de gestion de projet, et avec son Système de gestion environnementale si ce dernier n'est pas intégré au SGQ.

Le Partenaire privé doit détenir un certificat canadien d'enregistrement émis par un registraire reconnu et accrédité par le CCN, qui ne peut toutefois pas être une entité du Partenaire privé attestant que son SGQ a été évalué et enregistré comme étant conforme aux exigences de la Norme ISO 9001:2000.

3.3.1 Le Partenaire privé détient un certificat canadien d'enregistrement

Si le Partenaire privé détient à la Date de début de l'entente un certificat canadien d'enregistrement attestant la conformité de son SGQ à la Norme ISO 9001: 2000, il doit établir, mettre en œuvre, appliquer, faire certifier et



maintenir son SGQ conformément aux étapes prévues à l'échéancier d'implantation du Tableau 3-1 - Échéancier d'implantation SGQ.

Tableau 3-1 - Échéancier d'implantation SGQ

Étape	Description	Période de conception et de construction	EER
Instauration du SGQ	Remettre au ministre une copie contrôlée ⁽¹⁾ des documents du SGQ	À la Date de début de l'entente	À la date de début de l'EER
Consignation de l'enregistrement	Remettre au Représentant du ministre le certificat canadien d'enregistrement du SGQ	À la Date de début de l'entente	À la date de début de l'EER
Mise en application du SGQ définitif	Mettre en œuvre tous les processus, procédures et plans qualité du SGQ définitif	Dans les 30 Jours après la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente	Dans les 30 Jours après la date de début de l'EER
Maintien et renouvellement de la certification	Remettre au Représentant du ministre le certificat du maintien ou du renouvellement de l'enregistrement du SGQ	Pendant toute la Période de l'entente à compter de la date de certification	Pendant toute la durée de l'EER

- (1) Copie contrôlée :
Copie d'un document qualité dont l'émission ou l'impression est supervisée et contrôlée par le Directeur de la Qualité (DQ).
Ces copies sont généralement numérotées, enregistrées et inventoriées. Leur détenteur reçoit de façon automatique de la part du DQ toute modification ou tout ajout (ou retrait) apportés au document.
Les documents sont donc aptes à être utilisés sans problème puisque leur mise à jour est surveillée régulièrement.
Si la copie contrôlée est électronique, le Ministre doit avoir accès au serveur sur lequel réside cette copie contrôlée en tout temps.



3.3.2 Le Partenaire privé n'est pas titulaire d'un certificat canadien d'enregistrement

Si le Partenaire privé n'est pas titulaire à la Date de début de l'entente, d'un certificat canadien d'enregistrement attestant la conformité de son SGQ à la Norme ISO 9001: 2000, il doit s'adjoindre les services de Membres, Participants ou Sous-traitants détenant déjà un tel certificat pour leur SGQ, et utiliser ces derniers SGQ à titre de SGQ temporaires.

Dans ce dernier cas, le Partenaire privé doit obtenir de la part d'un registraire reconnu et accrédité par le CCN, une attestation confirmant qu'un tel SGQ (le SGQ temporaire) est en application dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans les 30 jours suivant la Date de début de l'entente. Le Partenaire privé doit établir, appliquer, mettre en œuvre, faire certifier et maintenir son SGQ conformément aux étapes prévues à l'échéancier d'implantation Tableau 3-2 - Échéancier d'implantation SGQ (temporaire et définitif). Le SGQ temporaire doit être en application jusqu'à l'obtention de la part d'un registraire reconnu et accrédité par le CCN d'une attestation de la mise en application, ou du certificat d'enregistrement du SGQ définitif.

Tableau 3-2 - Échéancier d'implantation SGQ (temporaire et définitif)

Étape	Description	Période de conception et de construction	Période d'exploitation et d'entretien	
			Si l'EER débute moins de 12 mois après la Date de début de l'entente	Si l'EER débute 12 mois ou plus après la Date de début de l'entente
Instauration du SGQ temporaire	Remettre au Représentant du ministre une copie contrôlée ⁽¹⁾ du (ou des) Manuel qualité du SGQ en application	À la Date de début de l'entente	À la date de début de l'EER	Sans objet
Consignation de l'enregistrement	Remettre au Représentant du ministre le certificat d'enregistrement (canadien ou autre) du SGQ temporaire	À la Date de début de l'entente	À la date de début de l'EER	Sans objet



Étape	Description	Période de conception et de construction	Période d'exploitation et d'entretien	
			Si l'EER débute moins de 12 mois après la Date de début de l'entente	Si l'EER débute 12 mois ou plus après la Date de début de l'entente
Mise en application du SGQ temporaire	Mettre en œuvre tous les processus, procédures et plans qualité du SGQ temporaire	Dans les 30 Jours après la Date de début de l'entente	Dans les 30 Jours après la date de début de l'EER	Sans objet
Attestation de l'application du SGQ temporaire	Remettre au Représentant du ministre l'attestation de la mise en application du SGQ temporaire	Dans les 60 Jours après la Date de début de l'entente	Dans les 60 Jours après la date de début de l'EER	Sans objet
Instauration du SGQ définitif	Remettre au ministre une copie contrôlée des documents du SGQ définitif	Dans les 90 Jours après la Date de début de l'entente	Dans les 90 Jours après la date de début de l'EER	À la date de début de l'EER
Mise en application du SGQ définitif	Mettre en application tous les processus, procédures et plans qualité du SGQ définitif, et fournir une attestation de sa mise en application	Dans les 120 Jours après la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente	Dans les 120 Jours après la date de début de l'EER, jusqu'à la Date de fin de l'entente	Dans les 30 Jours après la date de début de l'EER
Attestation de l'application du SGQ définitif	Remettre au Représentant du ministre l'attestation de la mise en application du SGQ définitif	Dans les 120 Jours après la Date de début de l'entente	Dans les 120 Jours après la date de début de l'EER	Dans les 30 Jours après la date de début de l'EER



Étape	Description	Période de conception et de construction	Période d'exploitation et d'entretien	
			Si l'EER débute moins de 12 mois après la Date de début de l'entente	Si l'EER débute 12 mois ou plus après la Date de début de l'entente
Obtention de la certification	Fournir la preuve de la certification du SGQ	Dans les 12 mois après la Date de début de l'entente	Maximum 12 mois après la Date de début de l'entente	À la date de début de l'EER
Maintien et renouvellement de la certification	Remettre au Représentant du ministre le certificat du maintien ou du renouvellement de l'enregistrement du SGQ	Pendant toute la Période de l'entente à compter de la date de certification	Pendant toute la durée de la Période de l'EER à compter de la date de certification	Pendant toute la durée de la Période de l'EER

3.4 Directeur de la qualité

Le Directeur de la qualité est responsable de la coordination de toutes les tâches relatives au SGQ du Partenaire privé et doit détenir les niveaux d'autorité et de responsabilité requis pour assurer le succès de la mise en œuvre du SGQ.

Le Directeur de la qualité doit assumer, au minimum, les responsabilités suivantes :

- élaboration, mise en œuvre, maintien, contrôle et mise à jour du SGQ et de sa documentation;
- coordination et suivi de la formation et de la mise en application du SGQ;
- établissement et enregistrement des revues du SGQ;
- mise en œuvre et coordination de l'amélioration continue du SGQ;



- planification, préparation coordination, et exécution des audits internes;
- mise en œuvre et coordination du programme de mesures correctives et préventives pour s'assurer que les Non-conformités sont analysées et qu'un processus d'amélioration soit mis en place pour qu'elles ne se reproduisent pas;
- coordination de toutes les tâches relatives au SGQ;
- préparation des sections des Rapports mensuels et annuels relatifs au SGQ;
- tenues des revues de direction relatives au SGQ.

3.5 Documentation en matière de qualité

La Documentation en matière de qualité doit inclure notamment la politique et les objectifs qualité, le Manuel qualité, l'organisation qualité (organigramme des responsabilités relatives à la qualité), le domaine d'application du SGQ, les procédures documentées établies pour le SGQ et la description des interactions entre les différents processus du SGQ et, le cas échéant, de leur interaction avec ceux du SGE.

La Documentation en matière de qualité et toute modification à celle-ci doivent être soumises au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue.

Le Représentant du Ministre doit pouvoir consulter à sa discrétion les rapports d'audits effectués par le registraire reconnu et accrédité à l'endroit du SGQ et du SGE du Partenaire privé.

Le Ministre peut exiger en tout temps une réévaluation, par le registraire reconnu et accrédité par le CCN, du SGQ du Partenaire privé ou de sa mise en application si le Ministre juge que des éléments ont été omis ou s'il juge que les procédures ou les processus ne sont pas respectés ou sont inefficaces pour contrôler et assurer la qualité des livrables.

Dans un tel cas, s'il s'avère que des ajouts ou modification au SGQ sont requis, le Partenaire privé assume les frais de la réévaluation et des modifications ou ajouts effectués. Si au contraire aucune modification ou aucun ajout n'est requis, le Ministre assume les frais de la réévaluation.

3.5.1 Processus

Le Partenaire privé doit développer et mettre en œuvre tous les processus et toutes les procédures nécessaires afin de s'assurer que les Activités soient réalisées dans le respect des Obligations techniques. Sans limiter les exigences de la Norme ISO 9001:2000, le Manuel qualité du SGQ doit notamment comporter les processus suivants :



- planification de la qualité;
- maîtrise des documents et archivage;
- revue de direction;
- formation et gestion des ressources humaines;
- planification de la réalisation du produit;
- conception et développement incluant notamment :
 - planification de la conception et du développement,
 - gestion des éléments d'entrée de la conception et du développement,
 - utilisation de logiciels de conception et équipement de mesure,
 - revue de la conception et du développement,
 - vérification de la conception et du développement,
 - validation de la conception et du développement,
 - gestion des éléments de sortie de la conception et du développement,
 - maîtrise des modifications de la conception et du développement;
- achats incluant notamment :
 - processus de sélection de fournisseurs, et d'achats,
 - informations relatives aux achats,
 - vérification du produit acheté;
- production et préparation du service (produit livrable) incluant notamment :
 - maîtrise de la production et de la préparation du service (et des étapes et méthodes de construction),
 - validation des processus de production et de préparation du service,
 - identification et traçabilité,
 - propriété du client,



- préservation du produit,
- audits de sécurité de la route,
- maîtrise et validation des étapes et des méthodes de construction,
- santé et sécurité sur les travaux,
- maintien de la circulation;
- maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure incluant :
 - la nature des vérifications, inspections et essais,
 - le nombre et la fréquence des échantillons afin de respecter les critères statistiques de représentativité,
 - les méthodes et normes de vérification, d'inspection, d'échantillonnage et d'essais;
- mesures, calibrage, analyses et amélioration :
 - surveillance et mesure des livrables incluant :
 - la sélection et l'élaboration des enregistrements apportant la preuve de la conformité de l'activité de surveillance et de mesure,
 - le responsable de l'activité,
 - audits internes incluant notamment le calendrier d'audits (critères, champ, planification, fréquence et méthodes);
 - maîtrise du produit non conforme,
 - maîtrise des enregistrements qualité,
 - amélioration incluant notamment :
 - actions correctives et préventives,
 - amélioration continue.

3.5.1.1 Précisions sur les processus de conception et développement

Le Partenaire privé doit prévoir dans son processus de conception, la revue de sécurité routière exigée à l'alinéa 5.1.3 *Revue de sécurité routière*.



Le Partenaire privé doit s'assurer que les points de contrôles nécessaires soient instaurés afin de compléter les vérifications requises tant par son SGQ que par les critères de conformité technique pour chaque étape de conception, avant de passer aux étapes subséquentes de conception. Le Partenaire privé doit identifier dans la planification de son SGQ l'ensemble des points d'arrêt et de contrôle nécessaires.

Toutes les validations, vérifications, revues prévues aux processus de conception et de développement du Parachèvement en PPP de l'A-30 doivent être fondées sur le principe de vérification par des tiers.

En ce sens, les Données de conception doivent donc faire l'objet de validations, vérifications, revues par des professionnels qui n'ont pas été impliqués directement à leur élaboration.

Les activités de l'Ingénieur indépendant ne doivent pas faire partie du SGQ. Le mandat de l'Ingénieur indépendant implique des vérifications additionnelles, indépendantes et consécutives à celles requises dans le cadre de l'application du SGQ du Partenaire privé.

3.5.1.2 Précisions sur l'exigence de maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Le processus de maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure doit déterminer les activités de surveillance et de mesure qui doivent être réalisées et les dispositifs de surveillance et de mesure nécessaires pour apporter la preuve de la conformité du produit aux exigences déterminées.

Pour la phase de construction des différents Ouvrages, le processus de maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure doit inclure tous les contrôles et essais de chantier planifiés par le Partenaire privé. Une liste des contrôles et essais pour chacun des Ouvrages doit être soumise au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue.

Le processus doit inclure les points de contrôles et d'arrêt à respecter à chaque étape de la construction afin de permettre la surveillance des travaux et le contrôle de la qualité des matériaux incorporés et de leur mise en place avant d'entreprendre une étape subséquent de l'exécution des Travaux.

Les normes d'essais de laboratoire en référence doivent être conformes aux Exigences techniques. Si de nouvelles techniques



de construction sont utilisées, les méthodes de contrôles et d'essais doivent être celles exigées par les autorités compétentes et par les concepteurs de ces techniques.

Le processus établi doit également permettre un contrôle efficace de la qualité des matériaux fabriqués en usine et livrés au chantier et ce, avant leur incorporation aux Ouvrages.

Le Partenaire privé doit utiliser des méthodes de travail éprouvées, et celles-ci doivent être intégrées aux processus de construction des Ouvrages.

Le processus d'audits internes du Partenaire privé doit être conforme aux exigences de la norme internationale ISO 19011:2002 intitulée « Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental ». Il doit permettre l'identification des Non-conformités conformément aux dispositions de la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance*.

Ce processus doit également prévoir la diffusion des rapports de Non-conformités au Ministre par l'entremise du Rapport mensuel, conformément aux dispositions de la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance*.

3.5.1.3 Précisions sur le processus d'achats

Le Partenaire privé doit, si un de ses fournisseurs, entrepreneurs, fabricants ou sous-traitant ne possède pas de certificat canadien d'enregistrement de son système de gestion de la qualité, établir, mettre en œuvre et maintenir les processus documentés qui garantissent que toutes les Activités et tous les produits, biens et services fournis par ses fournisseurs, entrepreneurs, ses fabricants et ses sous-traitants y sont assujettis, sont acceptables et satisfont aux Obligations techniques ainsi qu'aux exigences de la Conception détaillée élaborée par le Partenaire privé.

Le Partenaire privé doit procéder aux contrôles de réception nécessaires à l'endroit des fournisseurs, entrepreneurs, des fabricants et des sous-traitants pour s'assurer que les services rendus sont conformes aux Obligations techniques et que les matériaux et équipements reçus n'ont pas été altérés ou modifiés depuis l'émission des certificats de conformité relatifs à ces matériaux et équipements.



Enfin, le Partenaire privé doit aussi s'assurer que ses fournisseurs entrepreneurs, fabricants et sous-traitants possèdent la formation, l'expérience et les qualifications requises pour exécuter les tâches incluses à leur contrat.

Tous les fournisseurs des produits, des biens et des services sont assujettis au même titre que le Partenaire privé, aux audits internes et Audits externes de toute nature ou catégorie, quel que soit leur niveau de sous-traitance.

3.5.1.4 Précisions sur le processus de production et préparation du service (Ouvrages)

L'objectif primordial visé au cours de la phase d'EER consiste à préserver l'Infrastructure afin de garantir que ses composantes demeurent fonctionnelles et sécuritaires pendant toute la Période de l'entente et pour leur durée de vie utile.

Les différents processus décrits dans le Manuel qualité pour les Travaux, incluant les méthodes de construction et les exigences relatives aux Ouvrages provisoires, doivent s'adapter aux spécifications de la Conception détaillée.

Les processus élaborés par le Partenaire privé doivent faire en sorte que tous les éléments nécessaires pour assurer la pérennité des ouvrages, la sécurité des Usagers, le fonctionnement adéquat du péage, l'efficacité des communications et le maintien sécuritaire de la circulation sont pris en compte.

3.5.1.5 Précisions sur le processus de maîtrise des enregistrements qualité

Le Partenaire privé doit constituer un registre regroupant exclusivement les originaux des enregistrements qualité prévus au Plan qualité. Ces documents doivent en tout temps être accessibles au Représentant du ministre et conservés dans des bureaux situés à moins de 50 km du Site. Ce registre peut comprendre des documents papier et/ou des fichiers informatiques.

Le Partenaire privé doit également obtenir et conserver dans le registre une copie des certificats d'accréditation délivrés à ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses fabricants par des organismes d'accréditation.

Tous les documents doivent être classés et disponibles pour consultation par le Ministre conformément à l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat.



3.6 Plan qualité

3.6.1 Généralités

Le Partenaire privé doit développer et fournir au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, pour chaque phase du Parachèvement en PPP de l'A-30 (conception, construction, et EER) un Plan qualité énonçant la stratégie et l'approche utilisées pour atteindre la conformité des produits et services.

Ce document doit notamment inclure toute référence au Manuel qualité pour les processus impliqués de même que pour les procédures nécessaires à la réalisation de la phase du Parachèvement en PPP de l'A-30 ciblée par le Plan qualité (conception et construction, ou Exploitation, entretien et réhabilitation), et couvrir toute Activité faisant l'objet d'une exigence ou d'un engagement, notamment celles spécifiées aux Obligations techniques.

De façon générale, le Plan qualité doit être élaboré en fonction de chacune des catégories d'Éléments payables et doit décrire les méthodes, les processus, les procédures et méthodes de conception, de construction et d'EER envisagés en y intégrant les activités de contrôle prévues par le Partenaire privé. Pour les activités de construction, le Plan qualité doit par ailleurs inclure tous les contrôles et essais en usine ainsi que ceux planifiés en chantier par le Partenaire privé.

La liste des contrôles et essais pour les activités de construction doit donc, au même titre que les validations, revues et vérifications à effectuer lors de la phase de conception, être intégrée au Plan qualité. Les Activités doivent être catégorisées en fonction des principaux produits livrables tels que décrits au Tableau 3-3 - Portée du Plan qualité et représentées selon un ordonnancement chronologique des services et travaux.

Pour les activités d'EER, le Plan qualité doit notamment inclure et décrire tous les processus de l'EER, notamment ceux du Programme d'inspection et d'entretien ainsi que tous les contrôles, essais et vérifications imposés par ce système.

Le Plan qualité doit comporter, au minimum, les informations suivantes pour chacune des Activités planifiées :

- nom de l'Activité;
- responsable de l'exécution;
- services et produits livrables;



- référence à l'exigence technique;
- référence aux procédures du SGQ ou autre;
- responsable de la vérification;
- points d'arrêt et points de contrôle;
- type de contrôle;
- fréquence du contrôle;
- enregistrements qualité liés ou associés;
- signature du responsable de la vérification.

Le Partenaire privé doit conserver et archiver toute la documentation permettant de tracer l'historique de la conception, construction, modification, surveillance des travaux, gestion de l'entretien et de la réhabilitation des Ouvrages.

3.6.2 Portée du Plan qualité

Le Partenaire privé doit subdiviser le Plan qualité par phase du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

- plan qualité - Conception et développement;
- plan qualité - Construction et surveillance des travaux;
- plan qualité - Exploitation, entretien et réhabilitation.

Tableau 3-3 - Portée du Plan qualité

Phase - Conception et développement	Phase - Construction	Phase - EER
Gestion du projet	Gestion du projet	Gestion du projet
Gestion de la qualité, Conception des Ouvrages suivants :	Gestion de la qualité, Construction des Ouvrages suivants :	Gestion de la qualité, Gestion de l'entretien de l'Infrastructure :
● drainage	● drainage	● drainage
● chaussée	● chaussée	● chaussée
● route (géométrie)	● terrassement	● ponts sur rivière et tunnel



Phase - Conception et développement	Phase - Construction	Phase - EER
Gestion du projet	Gestion du projet	Gestion du projet
● ponts et tunnel	● ponts et tunnel	● ponts d'étagement
● ponts d'étagement	● ponts d'étagement	● autres Structures
● autres Structures	● autres Structures	● électricité et éclairage
● maintien de la circulation durant les travaux	● maintien de la circulation durant les travaux	● système de transport intelligent (STI)
● électricité et éclairage	● électricité et éclairage	● signalisation et supersignalisation
● système de péage électronique (SPE)	● système de péage électronique (SPE)	● marquage de la chaussée
● tout autre Ouvrage provisoire ou permanent	● tout autre Ouvrage provisoire ou permanent	● système de péage électronique (SPE)
● signalisation et super-signalisation	● signalisation et super-signalisation	● tout autre ouvrage provisoire ou permanent
● système de transport intelligent (STI)	● système de transport intelligent (STI)	● monitoring
● marquage de la chaussée	● marquage de la chaussée	● maintien de la circulation et signalisation durant les inspections et travaux
● géologique et géotechnique	● géologique et géotechnique	
Gestion environnementale	Surveillance des travaux de construction	Gestion du système de péage électronique (SPE)
Gestion de la santé et sécurité	Contrôle des matériaux et essais qualitatifs	Gestion et suivi environnementaux
Gestion des communications	Gestion environnementale	Gestion de la santé et sécurité et maîtrise d'œuvre
Audits de sécurité	Gestion de la santé et sécurité	Gestion de la sécurité
	Audits de sécurité	Gestion des communications
	Gestion des communications	Activités de fin de terme
	Mise en service	Autres éléments de qualité et de confort perceptibles par les Usagers (dénivellement, déglacage, orniérage, IRI, fissuration, pelage, épaufrure)



3.6.3 Exigences particulières de contenu du Plan qualité

En plus de répondre aux exigences précédemment élaborées, les parties du Plan qualité développé par le Partenaire privé doivent couvrir toutes les Activités, les services et les livrables du Parachèvement en PPP de l'A-30 et comporter des exigences particulières pour chacune des phases du Parachèvement en PPP de l'A-30 et l'ensemble des intervenants (membres participants, sous-traitants, fournisseurs, etc.).

Le Partenaire privé doit préciser dans la partie de son Plan qualité relative à l'EER que, lors des Travaux d'entretien correctifs et des Travaux de remise en état, les exigences de la présente section concernant la phase de conception, et celles relatives à la phase de construction s'appliquent.

3.7 Amélioration continue

Le Partenaire privé doit mettre en place des mesures pour continuellement améliorer son SGQ, rehausser son niveau de maîtrise et favoriser le développement d'une relation de confiance avec le Ministre.

Dans cette perspective, le Partenaire privé a la responsabilité d'établir et de conserver les enregistrements requis pour être continuellement en mesure de démontrer le respect ou le dépassement des Obligations techniques et supporter tout argumentaire sur la qualité des Travaux effectués dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Le Partenaire privé doit s'assurer que tous les membres de son personnel, ceux de ses fournisseurs, entrepreneurs, de ses fabricants et de ses sous-traitants soient sensibilisés à l'importance de l'amélioration continue et qu'ils travaillent activement en ce sens.

3.8 Modifications et mise à jour du SGQ

La certification ISO 9001:2000 du SGQ du Partenaire privé doit être maintenue et confirmée annuellement par un registraire reconnu et accrédité par le CCN pour la Période de l'entente, ceci malgré les modifications et mises à jour qui pourraient être apportées à la norme ISO-9001 de temps à autre, auquel cas le Partenaire privé doit s'assurer que lui-même, ainsi que ses sous-traitants, fournisseurs et fabricants suivent les étapes nécessaires pour modifier ou mettre à jour le SGQ pour satisfaire les nouvelles exigences.

Toute modification du SGQ, incluant les mises à jour du Manuel qualité, des processus et procédures et du Plan qualité doit être soumise à la Procédure de revue au moment de l'émission de la modification.

Le Partenaire privé doit établir, tenir à jour et fournir au Ministre et à l'Ingénieur indépendant une copie contrôlée de son Manuel qualité.



3.9 Rapports du SGQ

Le Partenaire privé doit, conformément à l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat, inclure dans le Rapport mensuel les informations suivantes :

- le rapport des audits internes effectués;
- les activités de détection effectuées (surveillance, patrouille, inspection, etc.);
- la liste des Non-conformités constatées par le Partenaire privé et par le Ministre;
- la liste des Non-conformités désignées comme nécessitant une mesure corrective ou préventive, l'état de la résolution de chacune d'elles et la description des dites mesures;
- la liste et le type des Non-performances découlant des Non-conformités susmentionnées;
- les modifications envisagées à la Documentation en matière de qualité et la planification de leur mise en œuvre;
- les initiatives d'amélioration continue du SGQ;
- les résultats des audits de certification ou de surveillance effectués par un registraire.

Le rapport annuel sur le SGQ doit faire un bilan annuel de la gestion de la qualité par le Partenaire privé tel que requis pour la revue de direction.



Partie 4

EXIGENCES EN ENVIRONNEMENT

4.1 Généralités

La présente Partie 4 contient les Exigences en environnement que devra respecter le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé est tenu, en tout temps, de respecter les Obligations environnementales du partenaire privé, y compris les Exigences en environnement et les Lois environnementales et doit respecter toute décision d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente pouvant être prise quant à l'interprétation et à l'application des Obligations environnementales du partenaire privé et des Lois environnementales. Le Partenaire privé, doit, à ses frais, obtenir, maintenir en vigueur et renouveler toutes les Autorisations en matière environnementale et ce, à la fois pour les tronçons de l'autoroute visés par le CAR – partie ouest et le CAR – tronçons A-30 complémentaires que pour toute partie du Parachèvement en PPP de l'A-30 n'ayant pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une Autorisation en matière environnementale.

De plus, en raison des difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, L.R.Q. c.Q-2 r. 17.3, le Partenaire privé doit prévoir, dans la préparation de ses échéanciers, un délai de l'ordre de douze mois aux fins de l'obtention des autorisations et dérogations liées à l'application de cette politique pour tous les ponts traversant des rivières incluant la rivière Châteauguay, la rivière Saint-Louis, le fleuve Saint-Laurent et le ruisseau Chamberry.

Outre le présent paragraphe qui contient les généralités se rapportant à la présente Partie 4, cette dernière est divisée en trois sections. Premièrement, le paragraphe 4.2 de la présente Partie traite des obligations et responsabilités du Partenaire privé relativement à l'établissement, à l'implantation et au maintien du Système de gestion environnementale. Ce système vise l'ensemble des Activités de nature environnementale réalisées par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Deuxièmement, le paragraphe 4.3 de la présente Partie traite des Exigences en environnement qui doivent être respectées lors de la conception et de la construction du Tronçon ouest 1, du Tronçon ouest 2A et du Tronçon ouest 2B et lors de l'exploitation des Routes existantes et ce, telles que prévues, entre autres, dans le CAR - partie ouest, le CAR - tronçons A-30 complémentaires, le REP et les Ententes avec les tiers.

Aux termes du CAR - partie ouest, le Gouvernement a délivré un certificat d'autorisation de réalisation en faveur du Ministre pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges. Ce décret vise l'ensemble de la partie ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30, soit les Tronçon



ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B, à l'exception du secteur de l'A-530 s'étendant du boulevard Pie-XII jusqu'à l'extrémité ouest de l'A-530. Les responsabilités que doit assumer le Partenaire privé relativement aux conditions énoncées au sein du CAR - partie ouest sont identifiées à l'alinéa 4.3.1 de la présente Partie. En effet, pour chacune des quinze (15) conditions, il est indiqué qu'elles sont les responsabilités assumées par le Partenaire privé et qu'elles sont celles assumées par le Ministre. En ce qui concerne les conditions qui sont sous la responsabilité du Partenaire privé, il est à noter que lorsque ce dernier utilise des Données divulguées, à l'exception des Données divulguées garanties, le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces Données divulguées, notamment, en ce qui concerne leur exactitude, suffisance, interprétation et application.

L'alinéa 4.3.2 de la présente Partie énumère différentes mesures d'atténuation et de compensation prévues au REP que le Partenaire privé se doit de respecter dans l'accomplissement de ses Activités ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation qui demeurent sous la responsabilité du Ministre. Ces mesures sont indiquées afin de permettre au Partenaire privé d'en prendre connaissance, étant entendu que le Partenaire privé doit se référer au texte même du REP afin de s'assurer du contexte d'application de ces mesures et des résultats recherchés.

L'alinéa 4.3.3 de la présente Partie traite de la responsabilité du Partenaire privé en vertu des Ententes avec les tiers alors que l'alinéa 4.3.4 renferme les responsabilités du Partenaire privé à l'égard de l'aménagement paysager lors du Parachèvement en PPP de l'A-30, de la protection des boisés existants et des haies brise-vent à être aménagées.

Finalement, les paragraphes 4.4 *Exigences en environnement à respecter lors de l'EER des Tronçons A-30 complémentaires*, 4.5 *Évaluation environnementale des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé* et 4.6 *Évaluation environnementale des Terrains extra routiers* de la présente Partie traitent respectivement des Exigences en environnement que doit respecter le Partenaire privé à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires, des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé et des Terrains extra routiers.

4.2 Système de gestion environnementale

4.2.1 Renseignements généraux

Le Partenaire privé est responsable de l'établissement, de l'implantation et du maintien d'un Système de gestion environnementale qui doit documenter toutes les Activités de nature environnementale réalisées dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Ce système a pour objet d'assurer, notamment, le respect de l'application du CAR - partie ouest et du CAR - tronçons A-30 complémentaires, la réalisation des mesures d'atténuation et de compensation prévues au REP, le respect des Lois environnementales ainsi que le respect des Ententes avec les tiers. Le Partenaire privé doit accomplir toutes les Activités en matière



environnementale conformément au SGE et doit élaborer des processus permettant d'assurer l'amélioration continue du SGE pendant la Période de l'entente.

4.2.2 Certification du SGE

Le SGE du Partenaire privé doit être certifié « ISO 14001 : 2004 Systèmes de management environnemental - Spécifications et lignes directrices » pour son utilisation par un organisme de certification accrédité du Conseil canadien des normes (CCN), qui ne peut toutefois pas être une entité du Partenaire privé. La certification ISO 14001 du SGE doit être maintenue pendant la Période de l'entente. Si la norme est modifiée ou mise à jour, le Partenaire privé doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux nouvelles exigences.

4.2.3 Étapes importantes relatives au SGE

Le Partenaire privé doit établir, implanter et faire certifier le SGE conformément au tableau suivant. Il doit aviser le Ministre de l'évolution et des modifications du SGE.

Tableau 4-1 - Exigences relatives au SGE

Étape	Description	Échéance	Date
1. Établissement	Documenter les processus et les Activités	Au plus tard deux mois après la signature de l'Entente de partenariat.	
2. Implantation	Mettre en œuvre tous les programmes, processus et procédures relatifs au SGE.	Au plus tard deux mois après l'établissement du SGE.	
3. Certification	Obtenir la certification ISO 14001 du SGE par le biais d'un organisme de certification accrédité du Conseil canadien des normes.	Au plus tard douze mois après la signature de l'Entente de partenariat.	
4. Modification	Obtenir un certificat de conformité aux nouvelles exigences	Au plus tard deux mois après l'établissement des nouvelles exigences.	



4.2.4 Responsabilité de gestion

Le Partenaire privé doit nommer un Directeur de l'environnement qui sera responsable de la coordination de toutes les questions relatives au SGE. Le Directeur de l'environnement doit posséder la formation, l'autorité et la responsabilité nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace du SGE.

Le Directeur de l'environnement doit, entre autres, être responsable des activités suivantes :

- mise en œuvre et maintien du SGE;
- contrôle du rendement relatif aux engagements en matière d'environnement;
- programmation et coordination des audits internes du SGE;
- déclenchement et consignation des examens de la SGE;
- mise en œuvre et coordination de l'amélioration continue du SGE;
- mise en œuvre et coordination du programme de mesures correctives et préventives afin d'assurer la gestion efficace des Non-conformités et d'éviter qu'elles ne se reproduisent;
- coordination de toutes les questions relatives à la certification du SGE; et
- préparation des Rapports mensuels sur le SGE.

4.2.5 Documentation relative au SGE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SGE, le Partenaire privé est responsable de l'élaboration de la Documentation relative au SGE. Cette dernière doit comprendre, notamment, les documents suivants :

- un énoncé de politiques environnementales;
- un Manuel du système environnemental;
- des programmes environnementaux;
- des procédures environnementales et
- tout document relatif à la protection de l'Environnement.

Le SGE doit également comprendre tout autre document qui serait susceptible d'être requis dans le cadre d'un système de gestion environnemental relatif à



un projet d'une envergure et d'une complexité comparables au Parachèvement en PPP de l'A-30. La Documentation relative au SGE fait partie de la Documentation en matière de qualité, laquelle est soumise à la Procédure de revue prévue à l'Entente de partenariat conformément au paragraphe 3.5 de la présente Annexe 5.

4.2.5.1 Énoncé de politiques environnementales

Le Partenaire privé doit élaborer un énoncé de politiques environnementales qui indique clairement ses objectifs environnementaux et ses engagements à améliorer de façon continue l'efficacité du SGE mis en œuvre. L'énoncé de politiques environnementales doit être communiqué à tous les employés et sous-traitants du Partenaire privé travaillant au Parachèvement en PPP de l'A-30.

4.2.5.2 Manuel du système environnemental

Le Partenaire privé doit mettre au point un Manuel du système environnemental qui définit la portée du SGE et explique en détail toute exclusion à l'ISO 14001 jugée nécessaire en raison de la nature du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Manuel du système environnemental doit comprendre une description de la structure du SGE et une explication relative à l'intégration des processus qu'il comporte avec ceux prévus au Système de gestion de la qualité.

4.2.5.3 Programmes environnementaux

Le Partenaire privé doit mettre au point une série de programmes environnementaux afin d'expliquer la stratégie et l'approche qui seront utilisées dans la gestion des activités de services essentielles au Parachèvement en PPP de l'A-30. Il est important que les programmes environnementaux s'harmonisent avec tous les indicateurs pertinents et que chacun définisse l'approche adoptée par le Partenaire privé pour atteindre ces objectifs de rendement.

Entre autres, les programmes environnementaux suivants doivent être établis, implantés et maintenus:

- programme prévoyant la stratégie du Partenaire privé face aux questions environnementales, lequel programme devra inclure des dispositions relatives au contrôle des effets des Activités sur l'Environnement;



- programme d'urgence environnementale et d'intervention d'urgence et
- programme d'orientation et de formations environnementales.

4.2.5.4 Procédures environnementales

Le Partenaire privé doit, au besoin, mettre en place et documenter des procédures afin d'assurer la réalisation efficace de tâches particulières conformément à tous les critères, exigences, spécifications et normes du Parachèvement en PPP de l'A-30. Ces procédures peuvent être comprises dans les programmes environnementaux du Parachèvement en PPP de l'A-30, le Manuel du système environnemental ou dans tout autre document préparé dans le cadre du SGE.

4.2.5.5 Documentation relative au SGE

Le Partenaire privé doit produire et tenir à jour toute la documentation requise afin de fournir une preuve de la conformité des Activités avec l'Entente de partenariat, la certification ISO 14001, les Lois et règlements applicables et les exigences prévues au SGE. La documentation peut être en format électronique ou papier et doit être lisible, facilement identifiable et accessible. Le Partenaire privé doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation, à la protection et à la sécurité de cette documentation.

4.2.6 Enjeux environnementaux

Le Partenaire privé doit établir, implanter et maintenir un processus permettant de déterminer les enjeux environnementaux importants liés aux Activités et sur lesquels il doit exercer une influence et un contrôle. La description du processus doit comprendre tous les détails sur la manière dont le Partenaire privé entend évaluer et administrer les enjeux environnementaux déterminés.

4.2.7 Objectifs

Le Partenaire privé doit implanter et maintenir un processus permettant d'établir clairement les objectifs environnementaux de toutes les Activités du Parachèvement en PPP de l'A-30. Les objectifs seront établis en fonction des résultats de la mise au point des enjeux environnementaux et feront partie de l'énoncé de politiques environnementales du Partenaire privé.



4.2.8 Audit interne

Le Partenaire privé doit mettre au point un processus d'audit interne afin de s'assurer que les Activités sont conformes aux exigences prévues par le SGE et afin de déterminer toutes les mesures correctives et préventives nécessaires pour assurer la conformité des Activités à ces exigences. Le Directeur de l'environnement doit effectuer des audits internes afin d'assurer l'examen régulier des principaux programmes et processus prévus au SGE. Des audits de suivi seront effectués afin de s'assurer que les mesures correctives et préventives nécessaires sont prises au moment opportun. Des audits internes seront prévus en fonction de l'état et de l'importance des processus à vérifier et des résultats des audits précédents. Le Partenaire privé devra fournir au Ministre une copie du calendrier des audits internes et une copie du calendrier mis à jour si des modifications y ont été apportées.

4.2.9 Amélioration continue

L'amélioration continue du SGE du Partenaire privé est essentielle au succès du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires pour améliorer continuellement le SGE. Il doit, entre autres, établir un processus pour la mise en œuvre, le suivi et la réalisation efficaces du SGE et, au moment opportun, il doit prendre les mesures nécessaires pour corriger les Non-conformités et pour tirer profit des possibilités d'amélioration. Ce processus doit permettre de consigner avec précision tous les renseignements relatifs à une Non-conformité donnée, notamment l'heure et la date de la survenance de cette Non-conformité, ainsi que les renseignements sur les personnes responsables de l'enquête et de la mise en place de mesures correctives ou préventives relatives à cette dernière. Il doit fixer des dates pour l'exécution de toutes les mesures correctives ou préventives proposées et pour l'analyse de l'efficacité de ces mesures.

Le Directeur de l'environnement est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un processus de mesures correctives et de mesures préventives et doit préparer régulièrement des rapports sur l'état des problèmes recensés. Il est essentiel que tous les employés et sous-traitants du Partenaire privé soient conscients de l'importance de l'amélioration continue du SGE et qu'ils participent activement à sa mise en œuvre efficace.

4.2.10 Rapports du SGE

Le Directeur de l'environnement doit produire un Rapport mensuel sur le SGE et en transmettre une copie au Ministre. Le rapport doit traiter séparément de chacun des points énumérés ci-dessous. Il doit, lorsqu'applicable, présenter une liste et un résumé des informations suivantes :



- accidents et incidents environnementaux signalés au cours du mois précédent et un résumé des mesures envisagées relativement à ces derniers (le cas échéant);
- mesures correctives et préventives à prendre concernant certains points déterminés, tels les cas de Non-conformités et les mesures à prendre pour remédier à chacun d'eux;
- liste des engagements réalisés en matière d'Environnement;
- audits internes;
- audit de la certification par une tierce partie;
- modifications apportées à la Documentation relative au SGE; et
- initiatives d'amélioration continue du SGE.

Le Rapport mensuel sur le SGE doit être remis au représentant du Ministre avant le quinzième (15^e) Jour ouvrable du mois et doit couvrir toutes les informations ci-dessus relatives au SGE pour le mois précédant.

4.2.11 Examen du SGE

Le Directeur de l'environnement doit réaliser un examen interne du SGE au moins une fois par année conformément à un processus préétabli et prévu au SGE. Les rapports découlant du processus d'examen du SGE doivent être remis au Ministre dans les dix Jours ouvrables suivant l'examen du SGE. Toutes les mesures correctives et préventives établies dans le cadre de l'examen du SGE doivent être documentées et des dates d'achèvement doivent être fixées.

4.3 Exigences en environnement à respecter lors de la Période de conception et de construction et lors de l'EER du Tronçon ouest 1, du Tronçon ouest 2A et du Tronçon ouest 2B

Le Partenaire privé doit se conformer aux Lois et règlements tout au long de la Période de l'entente, y compris lors de la conception et la construction du Tronçon ouest 1, du Tronçon ouest 2A et du Tronçon ouest 2B, lors de tous les Travaux d'entretien correctifs, Travaux de remise en état et Travaux de fin de terme et lors de l'Exploitation, entretien et réhabilitation des Routes existantes. De plus, certaines exigences en matière environnementale sont prévues, entre autres, dans le CAR - partie ouest, dans le REP et dans les Ententes avec les tiers. Le présent paragraphe 4.3 énumère différentes exigences et responsabilités en matière environnementale prévues au sein du CAR - partie ouest, du REP et des Ententes avec les tiers que devra respecter le Partenaire privé dans l'exécution des Travaux. Les responsabilités du Partenaire privé à l'égard de l'aménagement



paysager lors du Parachèvement en PPP de l'A-30, de la protection des boisés existants et des haies brise-vent sont également prévues au sein du présent paragraphe.

4.3.1 Responsabilités et obligations du Partenaire privé relativement aux conditions prévues dans le CAR – partie ouest

À l'exception d'un tronçon de l'A-530 s'étendant entre les chaînages 704+630 et 710+360, soit de l'extrémité ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30 jusqu'au boulevard Pie-XII, la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 a été autorisée en vertu du CAR – partie ouest. Sauf pour les exceptions clairement identifiées, tous les chaînages mentionnés dans cette présente Partie 4 font référence aux plans contenus dans le REP. En ce qui concerne le tronçon de l'A-530 décrit ci-dessus qui n'est pas visé par le CAR - Partie Ouest, le Ministre a reçu une correspondance du MDDEP qui déclare ce tronçon non-assujéti à l'application de l'article 31.1 de la LQE. Un décret spécifique à ce tronçon n'est donc pas nécessaire pour procéder à son élargissement à l'intérieur de l'Emprise déjà acquise par le Ministre depuis 1973. Toutefois, le Partenaire privé devra s'assurer d'obtenir les Autorisations qui sont ou pourraient être requises en vertu des Lois environnementales pour ce tronçon de l'A-530.

Des 15 conditions prévues au CAR – partie ouest, seule la condition 14 est sous la responsabilité entière du Ministre. Les conditions 1 et 2 sont à responsabilité partagée entre le Partenaire privé et le Ministre, étant entendu que la responsabilité du Ministre à l'égard de ces dernières se limite à ce qui est expressément prévu aux sous-alinéas 4.3.1.1 et 4.3.1.2 ci-dessous. Le Partenaire privé est seul responsable des autres conditions. Le partage de ces responsabilités est précisé aux sous-alinéas 4.3.1.1 à 4.3.1.15 suivants.

4.3.1.1 Condition 1

a) Énoncé de la condition

« Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- *Ministère des Transports – Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Justification, janvier 1991, pagination multiple;*



- *Ministère des Transports – Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Choix du corridor, janvier 1991, pagination multiple;*
- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts-Volume 1, décembre 1993, pagination multiple;*
- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts-Volume 2 (annexes), décembre 1993, pagination multiple;*
- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts-Volume 3 (annexe cartographique), décembre 1993, pagination multiple;*
- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts-Résumé, décembre 1993, 63 p. et annexe;*
- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponse aux questions du MEF et errata, décembre 1994, 44 p. et annexe;*
- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponse à la deuxième série de questions du MEF, octobre 1995, 10 p. et annexes;*



- *Ministère des Transports – SNC-Lavalin Environnement. Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore, septembre 1997, 7 p. et annexe.*

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ».

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre est responsable de remplir cette condition à l'égard seulement des Travaux, Activités ou mesures devant être exécutés ou entrepris hors du Site.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable de remplir cette condition pour tous les engagements, modalités et mesures qui visent les Travaux, Activités et mesures devant être exécutés ou entrepris sur le Site, incluant les activités de construction de l'autoroute sur le Site ainsi que les activités d'EER. Les documents énumérés à la condition 1 sont disponibles dans la Salle de documentation électronique (intrants I_1 à I_7). Certains des engagements pris par le Ministre dans ces derniers sont résumés, à titre indicatif seulement, dans les alinéas 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.4 de la présente Partie 4. Le Partenaire privé est entièrement responsable de réviser, d'analyser et de compléter les informations fournies dans la Salle de documentation électronique permettant de répondre à la condition 1.

4.3.1.2 Condition 2

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit, aux abords des cours d'eau traversés, dans les milieux humides ainsi que dans les boisés d'intérêt phytosociologique, réaliser des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en plus des trois espèces déjà identifiées. Ces inventaires doivent être faits à l'intérieur de l'Emprise et aux environs des lieux de traversée afin d'évaluer l'importance de l'impact. Des mesures d'atténuation ou de compensation



doivent être prévues pour faire suite à ces inventaires et pour les espèces déjà connues. Les inventaires prévus à la présente condition et les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre a réalisé des inventaires floristiques dans les milieux mentionnés à la condition 2 dans une zone de 300 mètres de part et d'autre du Site, et ce, pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées comme « menacées ou vulnérables ». Les résultats de ces inventaires sont présentés dans le REP. Le Ministre effectuera, en 2007, la relocalisation et la plantation des individus situés dans l'Emprise et qu'il est possible de relocaliser, à l'exception de la zizanie à fleurs blanches, variété à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*) en bordure des rivières Châteauguay et Saint-Louis. Les rapports de caractérisation de même que le rapport incluant les protocoles de transplantation ont été déposés au MDDEP par le Ministre et sont disponibles dans la Salle de documentation électronique. La responsabilité du Ministre à l'égard de la relocalisation et la plantation des individus situés sur le Site se limite à ce qui est expressément prévu dans ces protocoles déposés au MDDEP par le Ministre.

c) Responsabilité du Partenaire privé

En ce qui a trait à la zizanie à fleurs blanches, variété à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*) retrouvée en bordure des rivières Châteauguay et Saint-Louis, le Partenaire privé est responsable de la conception des Ouvrages provisoires et des Ouvrages permanents ainsi que des méthodes de travail qui permettront d'éviter sa destruction ou sa perturbation ou, dans le cas où cela s'avérerait impossible, d'en assurer la transplantation avant les travaux ou la compensation sur les superficies affectées. Le Partenaire privé peut utiliser les rapports déposés au MDDEP par le Ministre qui sont mentionnés au sous-sous-alinéa 4.3.1.2b)) précédent, étant entendu que le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard des informations contenues dans ces derniers, notamment en ce qui concerne leur exactitude, suffisance, interprétation et application.

4.3.1.3 Condition 3a) Énoncé de la condition

« Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le Ministère des Transports doit fournir l'information liée à la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et la description des travaux en eaux. Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable d'obtenir et de fournir l'information exigée en vertu de cette condition. Des informations concernant la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et certaines contraintes pour la description des travaux en eau sont toutefois synthétisées dans le REP, lequel a été remis au MDDEP et est déposé dans la Salle de documentation électronique. Le Partenaire privé est entièrement responsable, notamment, de réviser, d'analyser et de compléter les informations fournies dans la Salle de documentation électronique, dont les informations concernant la bathymétrie et la caractérisation des sédiments, s'il y a lieu, et de faire, entre autres, autoriser les travaux et les méthodes de travail qu'il entend appliquer.

4.3.1.4 Condition 4a) Énoncé de la condition

« Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le Ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats associées à la faune ichthyenne, avienne et terrestre et prévoir des mesures d'atténuation appropriées et/ou des mesures de



compensation. Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable de déterminer et de fournir les évaluations définitives des pertes d'habitat de la faune ichtyenne, avienne et terrestre, de l'élaboration de mesures d'atténuation ou de compensation, le cas échéant, selon son choix de conception et de méthodes de travail qu'il entend appliquer. Des informations utiles pour remplir cette condition sont toutefois synthétisées dans le REP lequel a été remis au MDDEP et est déposé dans la Salle de documentation électronique. Dans ce document, le Ministre a fait les évaluations de ces pertes en fonction des plans de l'avant-projet préparé par SM / Dessau-Soprin. Le Partenaire privé est entièrement responsable, notamment, de réviser, d'analyser et de compléter les informations fournies dans la Salle de documentation électronique.

4.3.1.5 Condition 5

a) Énoncé de la condition

« Dans le cas de la traversée de la rivière Châteauguay, le Ministère des Transports doit réaliser des études relatives à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations. Ces études doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable d'obtenir et de fournir l'information exigée à cette condition. Des études relatives



à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations sur la rivière Châteauguay ont été réalisées par le Ministre et sont déposées dans la Salle de documentation électronique. Le Partenaire privé est toutefois entièrement responsable, notamment, de réviser, d'analyser et de compléter les informations fournies dans la Salle de documentation électronique.

4.3.1.6 Condition 6

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis sans effectuer de remblayage dans le marais le long de cette rivière. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable de construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis, tel qu'exigé à cette condition.

4.3.1.7 Condition 7

a) Énoncé de la condition

« Dans le cas de la traversée du canal de Beauharnois, le Ministère des Transports doit proposer des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la protection de la prise d'eau potable de Beauharnois, localisée à moins de 500 m en aval des travaux prévus et ce, en concertation avec les responsables de l'usine de traitement de la ville de Beauharnois. Un rapport décrivant la nature des sédiments, les mesures d'atténuation préconisées et les résultats de la concertation doit accompagner la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable d'obtenir et de fournir l'information exigée en vertu de cette condition. Des informations concernant la caractérisation des sédiments du canal de Beauharnois sont synthétisées dans le REP, lequel a été remis au MDDEP et est déposé dans la Salle de documentation électronique. Le Partenaire privé est toutefois entièrement responsable, notamment, de réviser, d'analyser et de compléter les informations fournies dans la Salle de documentation électronique.

4.3.1.8 Condition 8a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit établir les caractéristiques écologiques du marais situé à l'est du canal de Beauharnois afin de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou de compensation. Cette caractérisation doit être documentée et accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Ministre a procédé à l'établissement des caractéristiques écologiques du marais mentionné à la condition 8, lesquelles sont présentées dans le REP, qui a été déposé au MDDEP et dans l'étude complémentaire intitulée « Suivi environnemental 2006 - Petit Blongios ». Selon le Projet de référence, le pont n'affecterait pas ce marais. Le Partenaire privé est donc responsable de préserver l'intégrité du marais et de s'assurer de ne pas affecter ce marais. Dans l'éventualité où le marais était affecté lors de l'exécution des Travaux, le Partenaire privé sera responsable de rétablir



le marais dans un état similaire à celui où il se trouvait avant le début de l'exécution des Travaux.

4.3.1.9 Condition 9

a) Énoncé de la condition

« Les écrans antibruit aménagés par le Ministère des Transports tels que prévus au document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » devront faire l'objet d'une consultation par le Ministère des Transports auprès de la population touchée par l'aménagement de ces écrans. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore se rapprochant le plus possible de 55 dB(A) (24 heures). De plus, vis-à-vis la rue Georges-Vanier, le Ministère des Transports devra déplacer le tracé de 20 mètres vers le sud. Le Ministère des Transports doit présenter les résultats de la consultation qu'il aura réalisée auprès de la population touchée par l'aménagement des écrans antibruit au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune autre responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Ministre a demandé une modification au CAR – partie ouest afin de permettre l'application de la *Politique sur le bruit routier*. Le Partenaire privé doit s'assurer de remplir la condition telle qu'elle pourra être modifiée dans le futur comme suite à la demande de modification présentée par le Ministre. Il est responsable d'obtenir et de fournir l'information exigée en vertu de cette condition.

Le Partenaire privé est également tenu de réaliser la consultation identifiée plus haut, à moins que le décret modifié ne l'en exempte. Si le CAR – partie ouest n'était pas modifié, le Partenaire privé devrait alors réaliser intégralement les exigences prévues ci-dessus.

Bien que le Projet de référence tient déjà compte de cette exigence, le Partenaire privé doit s'assurer de la position du



tracé final, lequel se doit d'être déplacé de 20 mètres vers le sud au niveau de la rue Georges-Vanier, et ce, par rapport au tracé qui était présenté dans l'Étude d'impact.

4.3.1.10 Condition 10

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un programme de suivi de la qualité physicochimique des eaux des sources d'eau potable jugées à risque dans l'Étude d'impact. Ce programme devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable d'obtenir et de fournir l'information exigée en vertu de cette condition. Il est, entre autres, responsable de compléter et/ou d'élaborer le programme de suivi, de le déposer au MDDEP, de l'appliquer et de trouver des solutions à tous les problèmes qui pourraient affecter les sources d'eau potable. Certaines informations pour remplir cette condition sont synthétisées dans le REP ainsi que dans l'étude sur les puits (Ministère des transports, 2002). Le Partenaire privé est toutefois entièrement responsable, notamment, de réviser, d'analyser et de compléter les informations fournies dans la Salle de documentation électronique.

4.3.1.11 Condition 11

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit construire, au moment jugé opportun, un échangeur de type « en losange » dans le secteur Haute-Rivière à Châteauguay. »



b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable de remplir cette condition.

4.3.1.12 Condition 12

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit tenir compte, lors de la conception des ouvrages de passage du canal de Soulanges, du projet de réouverture du canal. À cette fin, les dimensions des ouvrages de passage du canal devront être déterminées conjointement avec la Société de développement du canal de Soulanges. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Ministre a obtenu un accord de la Régie intermunicipale du canal de Soulanges quant aux dimensions minimales à respecter. La correspondance relative aux engagements du Ministre en ce qui a trait au respect de cette condition, incluant les deux lettres du Ministre adressées au Directeur général de la MRC Vaudreuil-Soulanges, respectivement datées du 23 mai 2006 et du 7 juin 2006, est mise à la disposition du Partenaire privé dans la Salle de documentation électronique. Le Partenaire privé est entièrement responsable de respecter les engagements du Ministre prévus dans cette correspondance et de remplir cette condition selon l'accord de principe obtenu par le Ministre ou selon toute autre entente pouvant intervenir dans le futur avec la Société de développement du canal de Soulanges ou tout autre organisme.



4.3.1.13 Condition 13

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit maintenir le lien cyclable traversant l'autoroute 30 projetée entre les municipalités de Sainte-Martine et Beauharnois de concert avec les autorités municipales responsables. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable de remplir cette condition.

4.3.1.14 Condition 14

a) Énoncé de la condition

« Le Ministère des Transports doit examiner, conjointement avec la ville de Châteauguay, la possibilité d'ériger un talus sur les terrains du Centre écologique Fernand-Séguin afin de réduire les impacts appréhendés du prolongement de l'autoroute 30 sur le centre écologique. Le résultat de cet examen conjoint doit être présenté lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre est responsable de la relocalisation du sentier affecté conformément à ce qui est prévu à la résolution N° 2005-1257 adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Châteauguay lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2005. Entre autres, la bande de végétation doit être conservée où aurait été localisé le talus protégeant le Centre écologique Fernand-Séguin et le sentier de randonnée doit être relocalisé à l'extérieur de la zone de 55DBA.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Le Partenaire privé n'assume aucune responsabilité à l'égard de cette condition.

4.3.1.15 Condition 15a) Énoncé de la condition

« Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit décrit dans le document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, trois ans et cinq ans après leur construction. Un rapport doit être remis au Ministère de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire. »

b) Responsabilité du Ministre

Le Ministre ne conserve aucune responsabilité à l'égard de l'interprétation et de l'application de cette condition.

c) Responsabilité du Partenaire privé

Tel que mentionné au sous-alinéa 4.3.1.9 ci-dessus (condition 9), le Ministre a demandé une modification au CAR – partie ouest afin de permettre l'application de la *Politique sur le bruit routier*. Le Partenaire privé doit s'assurer de remplir la condition telle qu'elle pourra être modifiée dans le futur suite à la demande de modification présentée par le Ministre. À cet effet, il peut consulter la *Politique sur le bruit routier* dans la Salle de documentation électronique (I_874) ou à l'adresse suivante : <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2005/09/824554.pdf>. Il est responsable d'obtenir et de fournir l'information exigée en vertu de cette condition. Si le CAR – partie ouest n'était pas modifié, alors le Partenaire privé devrait alors réaliser intégralement les exigences prévues au CAR – partie ouest actuel.



4.3.2 Responsabilités et obligations du Partenaire privé relativement aux mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le REP

Le REP qui fut réalisé par le Ministre, a été approuvé par les autorités responsables de l'évaluation environnementale fédérale, soit Transports Canada, Infrastructure Canada et Pêches et Océans Canada. Cette approbation est toutefois sujette à ce que les mesures d'atténuation et de compensation pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 qui sont prévues dans le REP soient mises en place et respectées. Ces mesures sont synthétisées au tableau 5.83 du REP. Le présent alinéa 4.3.2 a pour objet d'énumérer les différentes responsabilités et obligations du Partenaire privé et du Ministre à l'égard des mesures d'atténuation et de compensation prévues au tableau 5.83 du REP, étant entendu que le Partenaire privé doit se référer au REP et à l'ensemble des documents mis à sa disposition afin de prendre connaissance des exigences prévues dans le REP, notamment pour s'assurer du libellé exact de chacune des mesures exigées et de leur contexte d'application et de résultat. Ces mesures doivent être également intégrées au SGE et une vérification de leur application ou des résultats de leur application sera faite par le Ministre lors des audits de qualité ou des audits de produit. Il va de soi que la mise en place de mesures d'atténuation et de compensation supplémentaires pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et le Partenaire privé est entièrement responsable de faire le suivi à cet égard avec les Autorités gouvernementales et les Autorités compétentes et de respecter les exigences futures qui pourront être imposées.

Les sous-alinéas suivants reprennent, en fonction des sujets visés, les différentes mesures prévues au tableau 5.83 du REP en précisant si ces dernières sont de la responsabilité du Partenaire privé ou du Ministre.

Responsabilités et obligations du Partenaire privé à l'égard des mesures prévues au tableau 5.83 du REP

Le Partenaire privé est entièrement responsable de mettre en place et de respecter les mesures d'atténuation et de compensation prévues au tableau 5.83 du REP, à l'exception des mesures identifiées par les numéros 52, 54, 66, 111 et 120 à ce tableau pour lesquelles le Ministre assume également certaines responsabilités tel que prévu ci-dessous. Le Partenaire privé est donc responsable du respect des mesures d'atténuation et de compensation énumérées aux sous-alinéas 4.3.2.1 à 4.3.2.22 ci-dessous.

4.3.2.1 Qualité de l'air

a) Respect des normes de qualité de l'air

Le Partenaire privé doit traiter les chemins de gravier avec de l'eau lorsque la quantité de poussières soulevée est



supérieure à 40 mg/m³ lors du passage d'un véhicule. (Mesure 1 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que les opérations d'excavation et de remplissage de matériaux coïncident en une seule opération afin de minimiser la quantité de matériaux entreposés, transportés et manipulés par la machinerie lourde. (Mesure 2 du REP)

Le Partenaire privé doit minimiser les périodes pendant lesquelles les surfaces de routes sont non-pavées et exposées aux vents et à l'érosion. (Mesure 3 du REP)

Le Partenaire privé doit arroser aussi souvent qu'il est nécessaire (plusieurs fois par jour) à l'aide de camions d'arrosage les surfaces non pavées et exposées aux vents et à l'érosion afin d'assurer une humidité élevée du sol et ainsi minimiser les poussières. (Mesure 4 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que les matériaux entreposés dans des piles conservent une bonne humidité en les arrosant fréquemment (environ 2 fois par jour). Il doit couvrir les petites piles et/ou ensemercer et rétablir le couvert végétal des talus d'entreposage de matériaux prévus pour une longue période de temps ou les sections de piles non touchées pendant une longue période de temps. (Mesure 5 du REP)

Le Partenaire privé doit couvrir les opérations de chargements/déchargements et les déchargements des camions benne lorsque ceux-ci transportent des matériaux à faible granulométrie et sur des grandes distances. (Mesure 6 du REP)

Lorsque les activités de construction se situent à moins de 50 mètres des zones résidentielles, le Partenaire privé doit effectuer la surveillance des concentrations dans l'air ambiant de P10 et P2.5 (soit des particules fines d'un diamètre inférieur à 10 ou 2,5 microns, selon le cas) à l'aide de stations d'échantillonnage. (Page 95 du REP)

b) Circulation des camions transportant des matériaux

Le Partenaire privé doit restreindre la circulation des véhicules aux voies de circulation proposées qui devront être clairement identifiées dans son Programme



d'intervention en matière de gestion de la circulation.
(Mesure 7 du REP)

c) Monoxyde de carbone

Le Partenaire privé doit suivre les mesures du CCDG visant la mise en place de détecteurs de monoxyde de carbone dans les bâtiments situés à moins de 50 mètres d'une zone de sautage. (Mesure 9 du REP)

4.3.2.2 Climat sonore

- Le Partenaire privé doit, durant la période de construction, respecter les seuils sonores (L10) selon la période du jour (7 h à 19 h : 75 décibels; 19 h à 22 h : bruit ambiant sans travaux + 5 décibels; 22 h à 7 h : bruit ambiant sans travaux + 5 décibels). (Mesure 13 du REP)
- Si requis, le Partenaire privé doit installer des écrans ponctuels lors des Travaux à proximité des zones résidentielles. (Mesure 12 du REP)
- Le Partenaire privé doit choisir, dans la mesure du possible, les équipements qui génèrent les niveaux de bruit les moins élevés parmi ceux disponibles. (Mesure 10 du REP)
- Le Partenaire privé pourrait enfoncer les palplanches à l'aide d'un vibreur hydraulique au lieu d'une sonnette de battage. (Mesure 11 du REP)
- Le Partenaire privé doit utiliser des alarmes de recul à intensité variable (dans le respect des normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)) et doit réduire, au besoin, la vitesse des véhicules sur le chantier. (Mesure 14 du REP)

Le Partenaire privé doit, dans les secteurs identifiés (zones résidentielles, institutionnelles et récréatives), construire des écrans antibruit afin de respecter la *Politique sur le bruit routier du MTQ*. (Mesure 127 du REP)

- Le Partenaire privé doit assurer un suivi des vibrations lorsque les sautages ont lieu à moins de 100 mètres d'une résidence, et à proximité de l'Aqueduc Saint-Pierre. (Mesure 15 du REP)



4.3.2.3 Qualité de l'eau

Le Partenaire privé doit utiliser des ouvrages de rétention pour limiter le transport des sols et sédiments vers les plans d'eau. (Mesures 19 et 56 du REP)

Le Partenaire privé doit réaliser des analyses chimiques (paramètres de dépistage) avant le rejet des eaux de pompage dans le milieu naturel (s'assurer du respect des critères de qualité de l'eau pour les différents usages). (Mesure 55 du REP)

Le Partenaire privé doit restaurer, stabiliser et revégétaliser des secteurs touchés par les Travaux à l'aide d'espèces indigènes. (Mesure 94 du REP)

Le Partenaire privé doit conserver, jusqu'au début des travaux en eau, la bande riveraine boisée de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau afin d'assurer la stabilité des rives contre l'érosion. (Mesures 44 et 58 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas réaliser de travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crue ou lors de fortes pluies. (Mesure 59 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que les secteurs mis à nu pour une longue période et susceptibles d'être érodés feront l'objet de mesures de stabilisation temporaire avant la fin des Travaux. (Mesure 60 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas exploiter de carrière, sablière ou site de dépôt dans la bande riveraine à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. (Mesure 61 du REP)

4.3.2.4 Sols et sédiments

- Le Partenaire privé doit stabiliser les zones dénudées, tels les talus des chemins, afin d'éviter la mise en circulation de sédiments. (Mesure 21 du REP)
- Le Partenaire privé doit excaver les sédiments contaminés (en adoptant une méthode de travail particulière pour éviter leur dispersion dans le milieu aquatique, soit à l'abri de batardeaux ou de rideaux protecteurs) et doit gérer ces sédiments contaminés conformément aux dispositions de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Si les sédiments contaminés sont trop gorgés d'eau pour être



transportés immédiatement dans des camions étanches, le Partenaire privé doit construire un bassin de sédimentation, capter les eaux de ruissellement et les analyser avant leur rejet en milieu aquatique. (Mesure 121 du REP)

- Le Partenaire privé doit gérer les sols contaminés lors de l'excavation et le remaniement des sols selon la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MDDEP et ses guides afférents. (Mesure 62 du REP)
- Le Partenaire privé doit transporter immédiatement les matériaux contaminés excavés hors chantier (ou les entreposer de façon sécuritaire sur le chantier, avant leur transport vers des lieux autorisés à les recevoir). (Mesure 63 du REP)
- Le Partenaire privé doit effectuer des études de caractérisation de sols de phase 2 pour les sites 4 et 11B afin de circonscrire les zones potentiellement contaminées, et éventuellement des études de caractérisation de sols de phase 3 pour les mêmes sites, lorsque requis. Ces études de caractérisation doivent être réalisées immédiatement après la signature de l'Entente de partenariat et aucun travail n'est permis sur les sites visés avant que les résultats de ces études ne soient connus. Ces résultats doivent être fournis au Ministre aussitôt qu'ils sont disponibles. Advenant la découverte de contaminants lors de la réalisation de ces études, leur traitement fera l'objet d'une Modification du ministre.

4.3.2.5 Protection des berges (jusqu'à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux)

Le Partenaire privé doit stabiliser les sols aux endroits où il y a risque d'érosion. (Mesure 16 du REP)

Le Partenaire privé doit localiser les chemins d'accès à au moins 60 mètres du milieu hydrique. (Mesure 17 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas faire passer la machinerie dans la lisière boisée en bordure des lacs et des cours d'eau de 20 mètres à l'extérieur du Site, sauf aux endroits où des travaux sont requis. Nonobstant cela, la lisière boisée de 20 mètres des tronçons B et C de la rivière Châteauguay (carte 5.6 du REP) devra être protégée en tout temps afin de préserver les frayères de poissons en rive gauche. Dans le tronçon D de la rivière Châteauguay, le Partenaire privé doit limiter le déboisement de la bande riveraine (20 mètres + ligne naturelle des hautes eaux) au strict nécessaire. Tout



déboisement dans le tronçon D doit être effectué manuellement et les souches doivent être laissées sur place. De plus, la bande riveraine du tronçon D doit être stabilisée contre tout risque d'érosion en tout temps afin de préserver les frayères de poissons à proximité. (Mesure 18 du REP)

Le Partenaire privé doit limiter la circulation de la machinerie dans la bande riveraine de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'emprise de la route et aux endroits autorisés où des travaux sont requis. (Mesure 84 du REP)

Le Partenaire privé doit remettre en état les fossés endommagés par la machinerie (dommages à la pente d'écoulement, épaulement des talus, etc.). (Mesure 20 du REP)

Le Partenaire privé doit interdire le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau et sur les rives. (Mesure 30 du REP)

Le Partenaire privé doit aménager un pont ou ponceau temporaire pour permettre la traversée des cours d'eau avec la machinerie. (Mesure 31 du REP)

Le Partenaire privé doit revégétaliser les berges avec des espèces indigènes pour limiter les risques d'érosion. (Mesure 109 du REP)

4.3.2.6 Déchets et déversements accidentels

Le Partenaire privé doit s'assurer du bon état de la machinerie (propre et exempte de fuite) avant son utilisation pour éviter les pertes accidentelles d'hydrocarbures. (Mesure 22 du REP)

Le Partenaire privé doit disposer en permanence d'une trousse complète de récupération de produits pétroliers pour parer aux déversements accidentels de faible envergure et assurer la récupération, l'entreposage du matériel souillé et la gestion des sols et matériels contaminés. (Mesure 23 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que le plein d'essence, les changements d'huile et la vérification mécanique du matériel soient faits à plus de 60 mètres du cours d'eau et dans des endroits appropriés à cet effet. (Mesure 24 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas procéder au nettoyage d'équipement dans les cours d'eau. (Mesure 25 du REP)



Le Partenaire privé doit acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets en dehors de la zone de Travaux, dans des sites prévus à ces fins. (Mesure 26 du REP)

Le Partenaire privé doit prévoir sur place des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets. (Mesure 27 du REP)

Le Partenaire privé doit placer les bidons ou récipients contenant des hydrocarbures et autres produits dangereux dans un bac ou sur une toile épaisse de taille suffisante pour recueillir toute fuite. (Mesure 28 du REP)

Le Partenaire privé doit éloigner la machinerie du cours d'eau lorsqu'elle n'est plus utilisée. (Mesure 29 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas rejeter, dans les cours d'eau, tout déchet, huile, produit chimique ou autres Contaminants. Les déchets doivent être disposés selon les normes en vigueur dans des sites autorisés à les recevoir. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique doivent être retirés dans les plus brefs délais. (Mesure 118 du REP)

Le Partenaire privé doit posséder et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel. Advenant un déversement d'hydrocarbure ou de toute substance nocive, le réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333) et du MDDEP (1-866-694-5454) doit être avisé sans délais. (Mesure 119 du REP)

4.3.2.7 Intervention en milieu aquatique (mesures générales)

Le Partenaire privé doit utiliser des batardeaux en palplanches, ou toute autre technique (ex : blocs de béton, Aquadam) ne comportant pas de particules fines. Il n'est pas permis de bloquer plus des deux tiers du cours d'eau lors des Travaux. Dans le canal de Beauharnois, le Partenaire privé doit utiliser des barges pour accéder aux sites de construction des piliers. (Mesure 70 du REP)

Le Partenaire privé doit installer des ouvrages de rétention (bermes filtrantes, des trappes à sédiments et des bassins de sédimentation). Il doit aménager des bassins de sédimentation et des trappes à sédiments en quantité suffisante dans les aires de travail pour limiter le transport des sédiments mis en suspension dans l'eau. Les bassins de sédimentation et trappes à sédiments doivent être fonctionnels en tout temps. (Mesure 71 du REP)



Le Partenaire privé doit aménager des fosses de captation des sédiments fins (sables) en aval du réseau de drainage, avant l'atteinte du réseau hydrique naturel, afin d'éviter de perturber les habitats du poisson et plus spécifiquement le colmatage des frayères. Les bassins doivent être fonctionnels en tout temps. (Mesure 72 du REP)

Le Partenaire privé doit stabiliser de façon permanente tous les endroits remaniés, au fur et à mesure de l'achèvement des Travaux. Si un délai est nécessaire, des moyens de contrôle de l'érosion doivent demeurer en place afin de prévenir l'érosion et de capter tout matériau érodé. Les matériaux accumulés doivent être excavés et disposés dans un site prévu à cet effet. (Mesure 73 du REP)

Le Partenaire privé doit éviter, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux effectués directement dans un cours d'eau ou impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à proximité. (Mesure 74 du REP)

Le Partenaire privé doit stabiliser les rives des sections des cours d'eau et le lit où des travaux de dérivation temporaire sont effectués. (Mesure 75 du REP)

Le Partenaire privé doit protéger les berges des cours d'eau (préférence au génie végétal) de façon à ce que les augmentations soudaines de débit ne causent pas d'érosion. (Mesure 76 du REP)

Le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les problèmes d'érosion lors de la fermeture temporaire des chantiers. (Mesure 77 du REP)

Le Partenaire privé doit restaurer rapidement les sites ayant été impactés de façon non prévue, par la réalisation d'aménagements approuvés par le MPO. (Mesure 78 du REP)

Le Partenaire privé doit dévier les fossés de drainage vers des secteurs stables végétés, situés à plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau. Dans l'impossibilité de dévier le fossé, le Partenaire privé doit créer une fosse de captation et stabiliser par empierrement les fossés de drainage aux approches de la structure afin de limiter les risques de lessivage. (Mesure 79 du REP)

Le Partenaire privé doit réaliser les Travaux de manière à respecter le profil de la berge et à éviter son érosion. (Mesure 80 du REP)



Le Partenaire privé doit réaliser, dans la mesure du possible, les interventions en eau en dehors des périodes sensibles pour les espèces ichthyennes présentes dans les cours d'eau (période sensible générale : 1^{er} avril au 15 septembre, modulée en fonction des espèces présentes dans chaque cours d'eau. Advenant le cas où des travaux devraient être faits en période de restriction, le Partenaire privé doit consulter le MPO afin d'appliquer si nécessaire, des mesures d'atténuation particulières, incluant éventuellement de la compensation). (Mesure 81 du REP)

Le Partenaire privé doit réaliser les travaux de dynamitage en se conformant aux « Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs dans les eaux de pêche canadiennes » (Wright et Hopky, 1998). (Mesure 82 du REP)

Le Partenaire privé doit implanter l'enrochement des culées des ponts à deux mètres à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux. (Mesure 83 du REP)

Le Partenaire privé doit limiter la circulation de la machinerie à l'emprise de la route dans la bande riveraine de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. (Mesure 84 du REP)

Le Partenaire privé doit installer, pour les petits cours d'eau, des ponceaux d'un diamètre minimal de 900 millimètres. (Mesure 85 du REP)

Le Partenaire privé doit réaménager les cours d'eau déviés ou redressés en reproduisant leurs caractéristiques actuelles (berges naturelles avec espèces indigènes, substrat et largeur identiques, etc.). Le Partenaire privé doit présenter le concept de réaménagement au MPO lors des demandes d'autorisation. (Mesure 96 du REP)

Le Partenaire privé doit restaurer à l'état d'origine les rives, la granulométrie et le profil du lit des cours d'eau suite au démantèlement des ouvrages temporaires. (Mesure 97 du REP)

Sur certains cours d'eau (voir au tableau 5.58 du REP), le Partenaire privé doit installer des ponceaux sans fond afin de préserver le substrat. (Mesure 98 du REP)

Le Partenaire privé doit assurer en tout temps la libre circulation des eaux et du poisson (à moins d'avis contraire du MPO) sans créer d'impact négatif non autorisé à l'habitat du poisson et en



limitant les effets en amont et en aval des cours d'eau affectés. (Mesure 102 du REP)

Le Partenaire privé doit examiner les options pour réduire les impacts à l'habitat du poisson au moment de la conception des plans et devis, en collaboration avec le MPO. (Mesure 103 du REP)

Le Partenaire privé doit fournir les détails de la conception (plans et devis) et de la réalisation des Travaux, dans ou à proximité des cours d'eau, au MPO qui verra à ce que le principe d'aucune perte nette d'habitat de poisson tel que défini dans la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* soit respecté. Le MPO s'assurera, au moment du processus d'autorisation, que les pertes d'habitat du poisson sont minimisées et que les mesures d'atténuation adéquates sont prévues pour réduire au minimum les risques d'impacts aux habitats du poisson. À titre d'information, les éléments qui devront être fournis au MPO afin de réaliser cette analyse sont listés dans un document déposé dans la Salle de documentation électronique (intranet I_842). (Mesure 104 du REP)

Le Partenaire privé doit dimensionner les ponts et ponceaux tels que prévient au guide « Ponts et ponceaux : Lignes directrices pour la protection environnementale du milieu » (Ministère des Transports, 1992). (Mesure 110 du REP)

Le Partenaire privé doit conserver le profil du lit des cours d'eau lors de la mise en place de travaux de protection de structures (ex. : enrochement autour des piliers et ponceaux). (Mesure 89 du REP)

Le Partenaire privé doit signaler et protéger adéquatement les zones sensibles (herbiers aquatiques, marécages, etc.) dans ou près de l'aire de travail. (Mesure 90 du REP)

Le Partenaire privé doit préparer un plan de protection de la végétation aquatique pour tous les sites où la végétation aquatique est présente, lors de la préparation des plans et devis pour l'obtention des Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. (Mesure 92 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas réaliser d'interventions ou construire des ouvrages temporaires dans les sites de végétation aquatique ciblés sur les cartes 5.3 à 5.44 du REP, à l'exception de la rive est du canal de Beauharnois et des rives de la rivière Saint-Louis (traversées de la route 236 et de l'autoroute). (Mesure 93 du REP)



Le Partenaire privé doit remettre en état les berges de cours d'eau. La remise en végétation doit être entreprise immédiatement après l'achèvement des travaux de terrassement, en utilisant des espèces indigènes. Le Partenaire privé doit restaurer la couverture végétale dans les canaux de dérivation après les avoir remblayés. (Mesure 94 du REP)

Le Partenaire privé doit limiter l'enrochement des rives des cours d'eau jusqu'à la hauteur de la ligne naturelle des hautes eaux (période de retour de 2 ans), et procéder à une végétalisation de la bande riveraine à partir de la limite de l'enrochement. L'enrochement devrait contenir de la pierre nette ou tout autre matériel qui permettrait une revégétalisation naturelle. (Mesure 95 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer du retrait complet de poissons (s'il y a lieu) lors des travaux prévus à sec dans le canal de Soulanges. Le Partenaire privé doit réaliser les dérivations de cours d'eau, les batardeaux ou autre ouvrage temporaire de façon à conserver en tout temps le libre passage du poisson et il doit s'assurer de limiter les effets sur l'habitat du poisson en amont et en aval des cours d'eau affectés. (Mesure 99 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que dans les 30 mètres d'un cours d'eau, le tapis végétal soit maintenu ou, le cas échéant, rétabli et, à une distance minimale de 20 mètres de ce cours d'eau, les eaux de ruissellement des fossés soient détournées vers une zone de végétation ou un bassin de sédimentation. (Mesure 40 du REP)

Le Partenaire privé doit compenser les pertes d'habitat du poisson à la suite des travaux lors de l'aménagement des cours d'eau impactés. Le Partenaire privé doit assurer un bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson en réalisant un ou des projets de compensation supplémentaires. Le calcul final de la destruction, détérioration et perturbation de l'habitat du poisson sera effectué au moment des demandes d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. (Mesure 106 du REP)

4.3.2.8 Intervention en milieu aquatique (pont du canal de Beauharnois et de la Voie maritime)

Le Partenaire privé doit s'assurer que la végétation aquatique et riveraine de la rive ouest du canal de Beauharnois soit protégée de tout empiétement lors du positionnement des piliers. (Mesure 86 du REP)



Dans le canal de Beauharnois, le Partenaire privé doit utiliser des barges pour accéder aux sites de construction des piles. (Mesure 70 du REP)

Lors de la construction du pont sur la rive est du canal de Beauharnois, le Partenaire privé doit porter une attention particulière et limiter autant que possible les empiétements dans la frayère située à cet endroit (voir localisation de la frayère sur la carte 5.21 du REP). Comme suite à la réalisation des Travaux, un suivi de l'étendue de la végétation aquatique doit être réalisé dans ce secteur pour vérifier la recolonisation naturelle du milieu. Le suivi aura une durée de cinq ans. Dans le cas où l'herbier ne se recrée pas de lui-même après la période de cinq ans, le Partenaire privé doit recréer, dans le secteur, un habitat similaire et d'une superficie équivalente à celle perdue. (Page 185 du REP)

Le Partenaire privé doit protéger le milieu humide présent sur la rive droite du canal de Beauharnois (voir localisation du milieu humide « E » sur la carte 5.45 du REP) en respectant les consignes suivantes :

- le Partenaire privé doit s'assurer qu'aucune pile ne sera installée dans une zone tampon d'au moins 50 mètres autour du milieu humide; et
- le Partenaire privé doit baliser une zone de 50 mètres autour du milieu et proscrire toute activité à l'intérieur de cette zone.

4.3.2.9 Intervention en milieu aquatique (pont du fleuve Saint-Laurent)

Le Partenaire privé doit s'assurer que la végétation aquatique et riveraine de la rive-sud du fleuve soit protégée de tout empiétement lors du positionnement des piles. La zone d'herbier à protéger mesure 5 à 10 mètres de largeur. (Mesure 86 du REP)

Le Partenaire privé doit capter, à l'aide d'un système de drainage, les eaux de ruissellement et les sels de déglacage du pont du fleuve au-dessus du Grand marécage et les diriger de façon à ce qu'ils n'atteignent pas le marais situé en aval (voir carte 5.45 du REP). (Mesure 131 du REP)

4.3.2.10 Intervention en milieu aquatique (rivières Châteauguay et Saint-Louis)

Pour la rivière Châteauguay, le Partenaire privé doit adopter une méthode de travail qui permet d'éviter l'empiétement (batardeau)



ou l'apport de matières en suspension supérieur aux Critères de qualité de l'eau dans l'herbier situé à 50 mètres en aval du site de traversée. (Mesure 88 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que la végétation aquatique et riveraine de la rivière Châteauguay soit protégée de tout empiètement lors du positionnement des piliers. (Mesure 86 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas remblayer la baie en rive gauche de la rivière Saint-Louis (traversée par l'A-30). (Mesure 87 du REP)

4.3.2.11 Intervention en milieu aquatique (canal de Soulanges)

Le Partenaire privé doit s'assurer du retrait complet de poissons (s'il y a lieu) lors des travaux prévus à sec dans le canal de Soulanges. (Mesure 99 du REP)

4.3.2.12 Intervention en milieu aquatique (autres cours d'eau)

Le Partenaire privé doit conserver les rives du ruisseau Chamberry tout au long du cours d'eau (largeur minimale de dix mètres entre le bas de talus de la chaussée d'autoroute et le haut de talus du ruisseau). Des options de traversées sans redressement doivent être analysées par le Partenaire privé pour ce cours d'eau lors de la conception des Ouvrages. (Mesure 91 du REP)

Le Partenaire privé doit assurer le libre passage du poisson pour les cours d'eau Saint-Zéphirin, Petit Canal, cours d'eau C, Gendron et la Coulée des Concessions. (Mesure 100 du REP)

Le libre passage du poisson doit être assuré pour les ponceaux en arches des cours d'eau suivants : Grand cours d'eau, Branche 2 du cours d'eau Vinet, ruisseau Chamberry et le pont du ruisseau Savage. (Mesure 101 du REP)

4.3.2.13 Protection de la végétation (mesures générales)

Le Partenaire privé doit baliser une zone tampon de 20 mètres autour des localisations d'espèces à statut hors emprise. (Mesure 51 du REP)

Le Partenaire privé doit identifier les herbiers de podostémon préalablement au terrain afin d'assurer leur protection. (Mesure 53 du REP)



Le Partenaire privé doit respecter le drainage naturel du milieu. (Mesure 65 du REP)

Le Partenaire privé doit protéger (baliser) les zones de marais au Grand marécage. Il doit protéger les marais et les herbiers du Grand marécage de toute intervention et doit minimiser l'empiétement dans la zone de marécage du Grand marécage. (Mesures 33, 49 et 50 du REP)

4.3.2.14 Protection de la végétation (mesures liées au déboisement)

Le Partenaire privé doit restreindre le déboisement aux aires prévues pour les Travaux (baliser les zones à protéger). (Mesure 35 du REP)

Le Partenaire privé doit aménager des barrières à sédiments pour filtrer les matières en suspension entraînées par les eaux de ruissellement. Il doit intercepter les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site de construction pour les acheminer hors chantier vers des endroits stabilisés. L'échéancier des Travaux doit être planifié afin de ne pas laisser les berges à nu en période de crues ou utiliser des moyens temporaires de stabilisation des berges. (Mesures 36, 37 et 38 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que ni les matériaux à entreposer, ni le matériel, ni les sites de campement, de local, de chantier et de poste de pesée, ni les aires d'ébranchage, de tronçonnage et d'empilement, ni les aires de rebut, ni les voies de contournement ne soient placées à moins de dix mètres de la lisière boisée de 20 mètres à conserver en bordure des lacs et des cours d'eau ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau intermittent. (Mesure 39 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que le tapis végétal soit maintenu à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou, le cas échéant, rétabli et, à une distance minimale de 20 mètres de ce cours d'eau, les eaux de ruissellement des fossés devront être détournées vers une zone de végétation ou un bassin de sédimentation. (Mesure 40 du REP)

Pour tout chemin construit sur un terrain dont l'inclinaison est d'au moins 9 %, le Partenaire privé doit détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de végétation. (Mesure 41 du REP)



Le Partenaire privé doit s'assurer que les berges et les secteurs dénudés soient renaturalisés le plus rapidement possible après les Travaux à l'aide d'arbustes ou herbacées indigènes. (Mesure 42 du REP)

Le déboisement doit être réalisé entre la mi-août et la mi-avril. (Mesure 48 du REP)

Le Partenaire privé doit réaliser manuellement la coupe d'arbres près des milieux aquatiques et doit disposer des troncs, branches et souches dans un site autorisé. (Mesure 43 du REP)

Le Partenaire privé doit conserver, jusqu'au début des travaux en eau, la bande riveraine boisée de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux afin d'assurer la stabilité des rives contre l'érosion et de conserver la qualité de l'eau. (Mesure 44 du REP)

Le Partenaire privé doit limiter le déboisement aux approches du pont de la rivière Saint-Louis aux secteurs jusqu'à la base du talus de la route ainsi qu'au chemin d'accès nécessaire aux Travaux (environ cinq mètres). (Mesure 45 du REP)

4.3.2.15 Protection de la végétation (mesures spécifiques au Centre Écologique Fernand-Seguin)

Le Partenaire privé doit effectuer les travaux de remblayage de l'étang du Centre écologique Fernand-Seguin entre la mi-août et la mi-octobre, période durant laquelle plusieurs espèces d'amphibiens ont quitté le milieu aquatique pour le milieu terrestre. (Mesure 112 du REP)

4.3.2.16 Amphibiens, reptiles et faune semi-aquatique et terrestre

Le Partenaire privé doit protéger (baliser) les étangs de reproduction temporaires (et permanents) de la rainette faux grillon de l'Ouest (zone de 200 mètres à respecter). Ceux-ci sont localisés du côté ouest du canal de Beauharnois, tel qu'illustré à l'annexe 5 de l'étude complémentaire « Synthèse des contraintes environnementales » disponible dans la Salle de documentation électronique (intranet I_746). Les étangs identifiés doivent être balisés et les Travaux y sont interdits au cours de la période de restriction, laquelle s'étale sur les mois d'avril et de mai pour la reproduction des grenouilles plus un délai additionnel de 7 à 11 semaines pour les têtards. Le Partenaire privé doit vérifier auprès du MRNF ou de la Société d'histoire naturelle de la Vallée du Saint-Laurent quelle est la période plus précise pour les années où



il fera des travaux de construction. Le rayon minimal de protection à prévoir autour des habitats de la rainette est de 200 mètres en excluant les zones artificialisées comme les routes. Ce périmètre repose sur le fait que la Rainette faux-grillon de l'Ouest a aussi besoin des milieux terrestres situés autour des étangs de reproduction pour compléter adéquatement son cycle vital (elle a besoin de se déplacer sans entrave). À prime abord, seuls les travaux au sol ne sont pas permis durant cette période. En ce qui a trait aux travaux en hauteur, ceux-ci pourraient possiblement être permis durant les périodes de restriction, si ces travaux n'empiètent pas au sol (ex : travaux sans grue ou pilier ou échafaudage) et sous réserve des recommandations du MRNF au MDDEP lors de l'analyse de la demande de CAC. Les mesures de protection à adopter ainsi que le périmètre de protection à prévoir autour de ces étangs doivent être entérinés par le MRNF. En effet, dans tous les cas, une autorisation doit être obtenue du MDDEP, lequel consultera le MRNF sur l'acceptabilité des mesures et l'ajout d'autres mesures, s'il y a lieu, selon les méthodes de travail retenues. (Mesure 32 du REP)

Le Partenaire privé doit utiliser des batardeaux sans particules fines. (Mesure 107 du REP)

Le Partenaire privé doit installer des ouvrages de rétention (bermes filtrantes, trappes à sédiments, bassins de sédimentation). (Mesure 108 du REP)

Le Partenaire privé doit s'assurer que les eaux de ruissellement soient dirigées de manière à éviter que les sels ne se déversent dans les étangs de reproduction. (Mesure 132 du REP)

Le Partenaire privé doit effectuer une planification adéquate du drainage afin de limiter la création de mares salines en bordure des routes. (Mesure 133 du REP)

4.3.2.17 Avifaune

Aucun travail ne devra être réalisé à moins de 500 mètres de la zone de marais du Grand marécage durant la période de nidification (mi-mai à mi-août). (Mesure 114 du REP)

Le Partenaire privé ne doit placer aucune pile dans la zone de marais du Grand marécage, ni à moins de 50 mètres de celle-ci. (Mesure 115 du REP)



Le Partenaire privé ne doit s'assurer qu'aucun empiètement, (permanent ou temporaire), n'ait lieu dans la zone de marais du Grand marécage. (Mesure 116 du REP)

Le Partenaire privé ne doit pas réaliser de travaux dans le fleuve en aval (km10 + 300 à 12 + 500). (Mesure 113 du REP)

4.3.2.18 Puits et prise d'eau, et milieu bâti

Le Partenaire privé doit protéger les prises d'eau en aval et assurer la continuité du service, tant en qualité qu'en quantité (prise d'eau de Beauharnois dans le canal de Beauharnois. (Mesure 69 du REP)

4.3.2.19 Ressources archéologiques

Advenant la découverte de vestiges ou de sites archéologiques, le Partenaire privé doit prendre des mesures de protection ou de sauvetage en accord avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec. (Mesure 67 du REP)

Le Partenaire privé doit protéger contre tout dommage les monuments, ouvrages ou sites historiques ou archéologiques qui pourraient se trouver dans le Site ou au voisinage et aviser le Ministère de toute découverte et s'abstenir de tout travail qui pourrait endommager ou détruire ces ouvrages ou sites historiques ou archéologiques, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Ministère de poursuivre les Travaux. (Mesure 68 du REP)

4.3.2.20 Activités récréatives et sécurité

Le Partenaire privé doit émettre des avis à la navigation pour les cours d'eau jugés navigables et sécuriser les lieux. (Mesure 117 du REP)

4.3.2.21 Mesures lors de l'exploitation – qualité de l'eau, des sols et des sédiments et navigation

Le Partenaire privé doit dimensionner adéquatement le réseau de drainage et installer des bassins de sédimentation permanents dans les petits cours d'eau se jetant dans les rivières Châteauguay et Saint-Louis, le fleuve Saint-Laurent et le ruisseau Chamberry. (Mesure 122 du REP)



Le Partenaire privé doit protéger adéquatement les berges afin que les apports soudains d'eau de pluie ne créent pas d'érosion. (Mesure 123 du REP)

Le Partenaire privé doit respecter les dégagements demandés par la Garde côtière pour les cours d'eau jugés navigables au sens de la LPEN, tels que décrits dans le Tableau 4-2 - Dégagement vertical pour les traverses de cours d'eau navigables. (Mesure 124 du REP)

Tableau 4-2 - Dégagement vertical pour les traverses de cours d'eau navigables

Cours d'eau navigable	Coordonnées géographiques		Dégagement vertical minimal
	Latitude	Longitude	
Rivière Châteauguay	452135	734440	3,0 m (réf. H.E.N.)
Rivière Saint-Louis	451727	735316	2,5 M (réf. H.E.N.)
Fleuve Saint-Laurent	451827	740056	3,0 m (réf. H.E.N.), 4,0 m préférable

Note : H.E.N. = Hautes eaux normales

Le Partenaire privé doit mettre en place un plan de mesures d'urgence permettant de répondre à toutes les situations. (Mesure 125 du REP)

Le Partenaire privé doit limiter l'utilisation de fondants au minimum, tout en maintenant un niveau d'utilisation sécuritaire (bonnes pratiques de gestion des sels). (Mesure 128 du REP)

Le Partenaire privé doit mettre en place des marais épurateurs construits (MEC) permettant de filtrer les eaux de ruissellement dans les fossés avant leur rejet dans les cours d'eau. Les secteurs identifiés provisoirement sont énumérés à la section 4.1.2.13 du REP. (Mesure 129 du REP)

Le Partenaire privé doit minimiser l'utilisation de sels de déglacage. (Mesure 130 du REP)

4.3.2.22 Mesures lors de l'exploitation végétation et faune

Le Partenaire privé doit s'assurer qu'aucun fondant ne se retrouve dans le marais du Grand marécage. (Mesure 131 du REP)



Le Partenaire privé doit planifier adéquatement le drainage afin de limiter la création de mares salines en bordure des routes. (Mesure 133 du REP)

Le Partenaire privé doit mettre en place une signalisation adéquate visant à modifier le comportement des conducteurs afin qu'ils soient plus vigilants à la présence de cervidés à proximité de la route. (Mesure 126 du REP)

Il est à noter que le Ministre s'est entendu avec le MPO sur un programme d'habitat compensatoire pour le poisson sur la base des pertes anticipées selon les plans prévus à l'Avant-projet de SM/Dessau. Ce programme est décrit dans le REP. Il est entendu que le Partenaire privé est entièrement responsable du respect de l'entente intervenue avec le MPO et qu'il devra respecter toute décision future du MPO pouvant modifier l'entente prise antérieurement avec le Ministre. (Mesure 106 du REP)

Responsabilités du Ministre à l'égard des mesures prévues au tableau 5.83 du REP

Tel que mentionné au sous-alinéa 4.3.1.14 ci-dessus, le Ministre demeure responsable de la relocalisation d'un sentier conformément à ce qui est prévu à la résolution No2005-1257 adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Châteauguay qui demande qu'une bande de végétation soit conservée où aurait été localisé le talus protégeant le Centre écologique Fernand-Séguin. Par ailleurs, les mesures d'atténuation et de compensation prévues au tableau 5.83 du REP suivantes seront respectées par le Ministre :

- transplanter préalablement aux travaux les espèces floristiques à statut qui peuvent l'être; (Mesure 52 du REP)
- planter de nouveaux spécimens pour les espèces floristiques à statut ne pouvant faire l'objet de transplantation; (Mesure 54 du REP)
- réaliser avant le début des travaux un inventaire archéologique dans l'emprise de la route; (Mesure 66 du REP)
- recréer l'étang du Centre écologique Fernand-Séguin selon ses caractéristiques actuelles, et ce, avant le remblayage de l'étang actuel. Le nouvel étang sera d'une profondeur de 1,5 à 2 mètres et les rives en pente douce serontensemencées à l'aide de



plantes propices aux espèces d'amphibiens; (Mesure 111 du REP) et

- effectuer des études de caractérisation de phase 2 aux endroits identifiés lors de la phase 1 afin de circonscrire les zones contaminées à l'exception des études pour les sites 4 et 11B qui sont de la responsabilité du Partenaire privé. (Mesure 120 du REP)

4.3.3 Responsabilités et obligations du Partenaire privé relativement aux exigences environnementales prévues dans les Ententes avec les tiers

4.3.3.1 Respect des Ententes avec les tiers

Le Partenaire privé est entièrement responsable de respecter l'ensemble des obligations du Ministre en matière environnementale prévues en vertu des Ententes avec les tiers, y compris toute obligation envers Hydro-Québec et la Corporation de la gestion de la voie maritime du Saint-Laurent (la « **CGVMSL** »). Ces ententes sont mises à la disposition du Partenaire privé dans la Salle de documentation électronique.

4.3.3.2 Étude de caractérisation Phase 1 et Phase 2

Conformément à ce qui est prévu aux termes du bail intervenu entre la CGVMSL et le Ministre en 2007 (le « **Bail avec CGVMSL** ») et du bail intervenu entre Hydro-Québec et le Ministre en 2007 (le « **Bail avec Hydro-Québec** »), lesquels baux sont joints à l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé doit, dès la Date de début de l'entente et avant même l'occupation par le Partenaire privé des lieux loués en vertu de ces baux, effectuer, à ses frais, une étude de caractérisation Phase 1 et Phase 2 et éventuellement Phase 3 afin de déterminer l'état environnemental des lieux loués en vertu du Bail avec CGVMSL et du Bail avec Hydro-Québec. Cette étude de caractérisation environnementale devra être réalisée par une firme approuvée au préalable par le Ministre. L'étude de caractérisation Phase 1 devra être effectuée en conformité avec la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation (l'« **ACN** ») alors que l'étude de caractérisation Phase 2 devra être effectuée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Les rapports de chacune de ces études de caractérisation devront être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue. Les mêmes études de caractérisation Phase 1, Phase 2 et éventuellement Phase 3 devront être refaites aux frais du Partenaire privé et préférablement par la même firme approuvée,



au moment de la remise des terrains à la CGVMSL et à Hydro-Québec pour déterminer s'il y a eu contamination du sol durant la période de construction. Une copie de tous les documents relatifs à l'étude de caractérisation Phase 1 et Phase 2 et éventuellement Phase 3 doit être remise au Représentant du ministre dès la réception de ces documents par le Partenaire privé.

4.3.4 Responsabilités et obligations du Partenaire privé relativement à l'aménagement paysager, la protection des boisés existants et les haies brise-vent

4.3.4.1 Aménagement paysager

Le Partenaire privé doit élaborer deux concepts préliminaires d'aménagement paysager avec son architecte-paysagiste en fonction de la géométrie finale du Parachèvement en PPP de l'A-30 et ce, de façon à répondre aux exigences mentionnées au CAR - partie ouest. Le Partenaire privé doit déposer ces deux concepts préliminaires au Ministre qui se chargera de faire une revue avec les MRC et les municipalités et qui procédera au choix du concept retenu. Par la suite, le Partenaire privé procédera à l'élaboration du concept détaillé et soumettra au Ministre et au MDDEP le résultat de cette conception pour approbation en vertu de la procédure de revue et pour l'obtention des autorisations environnementales requises.

Les coûts directs (achats des matériaux et main-d'œuvre directe) des aménagements paysagers à réaliser conformément aux exigences de l'alinéa 4.3.4 doivent être d'un minimum de 0,5 % du coût réel des travaux pour les ouvrages CCFEER, le calcul excluant les coûts d'EER et les coûts de construction des ponts du canal de Beauharnois et du fleuve Saint-Laurent.

Les fonds ainsi alloués aux aménagements paysagers ne peuvent servir que pour des végétaux, pour la terre servant à leur implantation, la main-d'œuvre directe et la machinerie associée à l'installation de l'aménagement paysager. Les éléments suivants sont exclus des aménagements paysagers :

- l'engazonnement et la terre végétale pour l'engazonnement;
- l'infrastructure pour les aménagements servant à la protection du milieu contre le bruit dont notamment les butes et les murs coupe-son;



- les haies brise-vent et la terre végétale servant à leur implantation;
- les bandes boisées laissées en place sur le Site pour la protection contre le vent;
- les végétaux utilisés dans les bassins de décantation et de sédimentation du système de drainage;
- la main-d'œuvre et la machinerie associées aux items précédents.

Les aménagements paysagers doivent être répartis le long de l'autoroute A-30, excluant les Tronçons A-30 complémentaires. L'effort d'aménagement paysager doit être fait principalement dans toutes les zones habitées ou urbanisées correspondant aux zones blanches mais n'exclut pas un aménagement de base pour les autres parties de l'autoroute A-30. On entend par zones blanches les zones qui ne sont pas protégées par la loi sur la protection du territoire agricole.

Le Partenaire privé devra compléter l'aménagement paysager au plus tard à la Date de réception définitive et devra le maintenir et l'entretenir pour la durée de l'Entente. Le Partenaire privé devra faire une inspection de l'aménagement paysager à chaque année avant le 15 mai, et remplacer les végétaux morts avant le 15 juin de la même année.

4.3.4.2 Protection des boisés existants

L'implantation des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B du Parachèvement en PPP de l'A-30 s'effectuant dans un milieu principalement agricole et faiblement forestier, le Partenaire privé doit assurer la protection et la conservation des plus grandes superficies possibles des boisés existants soit de la forêt, des massifs d'arbres isolés, de la friche arborescente et de la bande riveraine boisée.

Le déboisement sur la majorité du Site, à l'exception du secteur de l'A-530 situé à l'ouest du boulevard Pie-XII, sera effectué par le Ministre avant le 15 avril 2008. Le Partenaire privé doit compléter ce qui aura été entrepris par le Ministre sur le Site selon les instructions reçues du Ministre à cet égard et en conformité à ce qui est prévu au plan de déboisement mis à la disposition du Partenaire privé dans la Salle de documentation électronique.



Le Partenaire privé est responsable d'élaborer son concept d'aménagement paysager et doit planifier la conception et la construction du Parachèvement en PPP de l'A-30 de façon à privilégier la conservation des boisés existants qui resteront sur le Site afin que ces derniers servent de brise-vent ou de zone tampon.

Le Partenaire privé doit préserver les boisés existants en évitant de circuler dans ces derniers avec de la machinerie, d'y créer des chemins d'accès temporaires et maintenir en bon état les boisés situés en bordure du Site.

4.3.4.3 Exigences pour les haies brise-vent

Le Partenaire privé doit implanter des haies brise-vent, soit en conservant et aménageant la végétation existante ou en installant des nouvelles haies, afin d'assurer la sécurité des Usagers pendant la période hivernale. Pour en déterminer la localisation, le Partenaire privé doit suivre les principes énoncés dans le document de F. Lecours « Guide pour la résolution des problématiques hivernales en bordure du réseau routier », décembre 2003, déposé à la Salle de documentation électronique. Plus spécifiquement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, des haies brise-vent doivent être mises en place lorsque les critères minimaux suivants sont combinés:

- La chaussée est perpendiculaire aux vents dont la provenance est comprise entre l'ouest et le sud-ouest (vents dominants d'hiver), plus ou moins 20 degrés.
- Le fetch (distance sans obstacle continu) en amont de la chaussée est de plus de 500 mètres.
- La longueur du brise-vent à implanter est de plus de 50 mètres.

Le Partenaire privé doit prendre note que ces critères généraux guident la planification des brise-vent en fonction de l'état des lieux et de la géométrie proposée. Après la construction de l'A-30, une mise à jour devra être réalisée pour actualiser l'implantation de brise-vent en fonction de la géométrie tel que construit et de l'état final des terrains riverains. Le maintien des boisés existants ou des friches forestières dans l'emprise (idéalement bande d'au moins 10 mètres) permet par ailleurs de limiter les besoins en implantation de brise-vent. De plus, le contrôle du vent et de la neige transportée peut-être réalisé par différents moyens (haie plantée, modification de la topographie par remblai/ déblai, clôture à neige) qui devront être évalués par le Partenaire privé. Le



Partenaire privé sera également responsable du suivi et de l'entretien des brise-vent réalisés à l'aide de végétaux. Ce suivi et cet entretien, d'une durée de 5 ans, devront notamment permettre au besoin de remplacer les plants morts ou moribonds, afin d'assurer l'intégrité de la protection offerte par le brise-vent.

Des haies brise-vent ont été localisées préliminairement dans les secteurs suivants (références à titre d'information aux feuillets du Projet de référence, cahier de plans TA20-5400-9301-X2-2) :

- bretelle A-20 est/A-30 est/Ch. 120+100 @ 120+900 (feuille 3)
- bretelle A-540/A-20/Ch. 61+700 @ 61+900 (feuille 3)
- chaussée A-30 sud/Ch. 515+400 @ 516+000 (feuille 11)
- bretelle B/Ch. 518+150 @ 518+250 (feuille 17)
- chaussée A-30 sud (courbe)/Ch. 417+500 @ 418+100 (feuille 22)
- bretelle B/45+400 @ 45+750 (feuille 25)
- bretelle A/61+150 @ 61+350 (feuille 30)
- bretelle A/202+100 @ 202+400 (feuille 52)

Le Partenaire privé doit revoir la conception des haies brise-vent avec son architecte-paysagiste suite à l'établissement de la géométrie du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé doit planifier et implanter les haies brise-vent prioritairement dans le Site, puis hors du Site s'il démontre que l'espace à l'intérieur n'est pas suffisant. Le Partenaire privé doit remettre au Ministre le résultat de cette conception pour fin de vérification par le Ministre.

4.3.5 Responsabilités et obligations du Partenaire privé à la Date de fin de l'entente à l'égard des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B

À partir du 44^{ième} mois avant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais :

- faire une étude de caractérisation Phase 1 exhaustive pour les parties des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A, et Tronçon ouest 2B, qui auront fait l'objet d'un développement ou dont l'usage aura été modifié d'une quelconque façon pendant la Période de l'entente. Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN. Le rapport de



cette étude doit contenir des recommandations quant aux parties des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 et doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 40 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble de ces parties de tronçons;

- procéder à une étude de caractérisation Phase 2 sur les parties des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B ayant été identifiées dans le rapport de la Phase 1 mentionnée dans le paragraphe précédent ainsi que pour les parties des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B qui auront fait l'objet d'une Phase 2 avant la Date de début de l'entente. Cette étude de Phase 2 doit être effectuée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 36 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des parties de tronçons identifiées;
- à la demande du Ministre ou lorsque les Lois et règlements l'exigent, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des parties des tronçons retenues lors de la Phase 2 prévue au paragraphe précédent. La Phase 3 doit être réalisée conformément aux normes du MDDEP et un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 32 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des parties de tronçons visés par la Phase 3;
- lorsqu'une Phase 3 est réalisée, le Partenaire privé doit remettre au Ministre en vertu de la Procédure de revue un programme de travaux de décontamination 28 mois avant la Date de fin de l'entente. Ce programme doit faire état, de façon détaillée, des éléments suivants :
 - une évaluation de l'état des terrains faisant l'objet des travaux de décontamination effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
 - un plan de réhabilitation et une proposition des travaux de décontamination qui respectent les Obligations techniques;
 - un échéancier des travaux de décontamination qui doivent être réalisés; et
 - le coût estimé des travaux de décontamination, y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces travaux de décontamination (le « **Programme de travaux de décontamination** »).



Advenant le cas où une Contamination en provenance des terrains adjacents ait atteint les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B qui doivent être remis au Ministre à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre dans les plus brefs délais. Le Partenaire privé doit également informer, au moyen d'un avis de contamination, le MDDEP afin que le propriétaire limitrophe procède à la caractérisation et à la décontamination de la portion du Site en cause. Les avis de contamination et toute la documentation pertinente doivent être remis au Ministre à la Date de fin de l'entente.

Il est à noter que chacune des évaluations et études de caractérisation devant être effectuées par le Partenaire privé en vertu du présent paragraphe 4.3.5 doit être réalisée par une firme approuvée au préalable par le Ministre.

4.3.6 Obligations du Partenaire privé à l'égard des Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B à la Date de fin de l'entente

Le Partenaire privé est responsable de traiter, d'éliminer, d'utiliser, de manipuler toute Contamination qui affecte les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B conformément aux Lois et règlements ou aux dispositions de l'alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou aux demandes d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente, ou de prendre toute mesure qui pourrait être requise aux termes des Lois et règlements, de l'alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente.

4.3.7 Réhabilitation des terrains contaminés de l'ancien canal de Beauharnois

Le Partenaire privé est responsable d'effectuer la récupération de la phase flottante et de la gestion des eaux contaminées de l'ancien Canal de Beauharnois selon les modalités convenues entre le Ministre et le MDDEP. Elles consistent en l'excavation progressive, du centre vers les extrémités de la zone de phase libre, d'une tranchée continue de 500 mètres de longueur dans l'axe de l'ancien canal et la récupération de la phase libre en utilisant des boudins absorbants.

Le Partenaire privé doit, de plus, selon les modalités négociées avec le MDDEP, apporter de légères modifications aux plans du projet de référence. Ces modifications comprennent des mesures de confinement des déchets et le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ces mesures d'intervention proposées consistent à :

- déplacer de 10 à 15 mètres, sur une longueur de 1 200 mètres, la position des chaussées de l'autoroute afin de les éloigner du site contaminé (ancien dépotoir);



- ceinturer la partie du dépotoir la plus près de l'autoroute d'une barrière hydraulique en argile afin de circonscrire la Contamination existante;
- aménager quelques puits de pompage afin de maintenir, au besoin, le niveau d'eau dans le bassin étanche contenant les déchets;
- encapsuler la surface du dépotoir touchée par les travaux de construction par la mise en place d'une membrane imperméable de surface;
- mettre en place un fossé de drainage au pourtour de l'aire de confinement pour y capter et évacué les eaux de surface.

4.4 Exigences en environnement à respecter lors de l'EER des Tronçons A-30 complémentaires

4.4.1 Partage de responsabilité à l'égard des conditions prévues au CAR-tronçons A-30 complémentaires

Dans le cadre de l'Exploitation, entretien et réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires, le Partenaire privé doit prendre à sa charge certaines exigences environnementales prévues au CAR - tronçons A-30 complémentaires, lesquelles sont disponibles dans la Salle de documentation électronique.

Le Partenaire privé doit préparer les programmes de suivi décrits dans le CAR - tronçons A-30 complémentaires lors des demandes de certificats d'autorisation de construction pour les Tronçons A-30 complémentaires et doit soumettre ces programmes de suivi au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue. Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de ces programmes de suivi. Les suivis que le Partenaire privé doit assumer à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires sont les suivants:

- Suivi de l'aménagement paysager pour le Tronçon est 4A, prévu à la condition 5 du décret 108-2003 du 2 février 2003, modifié par le décret 482-2004 du 19 mai 2004;
- Suivi à l'égard de l'étang de remplacement, prévu à la condition 9 du décret 539-2006 du 14 juin 2006; et
- Suivi à l'égard de l'aménagement paysager du Tronçon est 4B, prévu à la condition 10 du décret 539-2006 du 14 juin 2006.

Le Ministre assume la responsabilité de toutes les autres conditions prévues au CAR - tronçons A-30 complémentaires. Il est à noter que les Tronçon 3, Tronçon est 5, Tronçon 6 et Tronçon ouest 7 qui ont été construits il y plus dix ans ne font plus l'objet de conditions en vertu du CAR - tronçons A-30



complémentaires. Cela ne dégage toutefois pas le Partenaire privé quant à son obligation de se conformer aux Lois et règlements dans le cadre de l'EER des Tronçons A-30 complémentaires et des parties du Site et des Zones adjacentes liées à ces tronçons.

4.4.2 Évaluation environnementale des Tronçons A-30 complémentaires

4.4.2.1 Évaluation environnementale à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et, dans le cas du Tronçon est 4B, à la Date de transfert du Tronçon est 4B

Dès la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et, dans le cas du Tronçon est 4B, dès la Date de transfert du Tronçon est 4B, le Partenaire privé doit effectuer, à ses frais, les évaluations et études environnementales suivantes :

- une évaluation environnementale de site (Phase 1 exploratoire) sur l'ensemble des Tronçons A-30 complémentaires afin d'identifier les endroits à risque de Contamination. Pour ce faire, le Ministre exige que le Partenaire privé procède à une inspection des Tronçons A-30 complémentaires, y compris sur la limite du Site de ces tronçons avec les terrains adjacents à ces derniers afin d'évaluer le risque de migration de Contamination vers les Tronçons A-30 complémentaires, et effectue une recherche relative à ces tronçons et à ces terrains adjacents dans les répertoires de sites contaminés connus et auprès des municipalités. Le Partenaire privé doit remettre au Ministre un rapport d'évaluation permettant d'identifier les conditions générales des Tronçons A-30 complémentaires de même que des terrains adjacents présentant un risque réel ou potentiel de Contamination pour les Tronçons A-30 complémentaires. Ce rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue dans les 60 jours suivant la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et, dans le cas du Tronçon est 4B, dans les 60 jours suivant la Date de transfert du tronçon est 4B;
- pour les parties des Tronçons A-30 complémentaires identifiées comme présentant un risque réel ou potentiel de Contamination lors de l'évaluation environnementale mentionnée au paragraphe précédent, le Partenaire privé doit réaliser une étude exhaustive de caractérisation Phase 1 (Évaluation environnementale de site, Phase 1). Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN. Un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la



Procédure de revue 120 jours suivant la remise au Ministre du rapport de l'évaluation environnementale prévue au paragraphe précédent et doit contenir des recommandations quant aux parties des Tronçons A-30 complémentaires devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2. Un seul rapport peut être remis au Ministre pour l'ensemble des parties des Tronçons A-30 complémentaires ayant fait l'objet de cette Phase 1;

- le Partenaire privé doit réaliser une étude de caractérisation Phase 2 pour les parties des Tronçons A-30 complémentaires ayant été identifiées lors de la Phase 1 comme étant les plus à risque de contaminer le Site et pour lesquelles la présomption de Contamination est considérée assez élevée. Cette étude de caractérisation Phase 2 doit être réalisée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Pour les parties des Tronçons A-30 complémentaires identifiées comme présentant un risque de Contamination causée par la migration de Contaminants provenant d'un terrain adjacent, le Partenaire privé doit réaliser les forages, tranchées et puits d'exploration au droit de la propriété en question, à la limite interne du Site. La Phase 2 des sites devant être caractérisés doit être complétée au moins 120 jours suivant la remise au Ministre du rapport de Phase 1 conformément au paragraphe précédent. Un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue au terme de ce délai, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des sites caractérisés;
- à la demande du Ministre ou lorsque requis en vertu des Lois et règlement, suite à la réception par ce dernier du rapport de l'étude de caractérisation Phase 2 prévue au paragraphe précédent, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des parties de tronçons retenues lors de la Phase 2 et doit remettre au Ministre en vertu de la Procédure de revue un rapport de Phase 3 et un Programme de travaux de décontamination 120 jours suivant la demande du Ministre d'effectuer une telle Phase 3. La Phase 3 doit être réalisée conformément aux normes du MDDEP.

Les résultats des évaluations et des études de caractérisation prévues au présent sous-alinéa 4.4.2.1 établissent l'état de référence de la situation environnementale des Tronçons A-30 complémentaires à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et, dans le cas du Tronçon est 4B, à la Date de



transfert du tronçon est 4B et ce, entre autres, pour les fins de l'évaluation des ces tronçons à la Date de fin de l'entente.

4.4.2.2 Évaluation environnementale à la Date de fin de l'entente

À partir du 44^{ième} mois avant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais :

- faire une étude Phase 1 exhaustive pour les terrains qui auront fait l'objet d'un développement ou dont l'usage aura été modifié d'une quelconque façon pendant la Période de l'entente. Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 40 mois avant la Date de fin de l'entente et doit inclure des recommandations quant aux parties des Tronçons A-30 complémentaires qui devront faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 avant que ces tronçons ne soient remis au Ministre, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des terrains caractérisés;
- procéder à une étude de caractérisation Phase 2 sur les parties des Tronçons A-30 complémentaires devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 en vertu du rapport de Phase 1 mentionnée au paragraphe précédant et sur les parties de Tronçons A-30 complémentaires qui auront fait l'objet d'une Phase 2 en vertu du sous-alinéa 4.4.2.1 précédant. Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 36 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble de ces sites;
- à la demande du Ministre ou lorsque requis en vertu des Lois et règlements, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des parties de tronçons retenues lors de la Phase 2. La Phase 3 doit être réalisée conformément aux normes du MDDEP et un rapport doit être remis au Ministre, en vertu de la Procédure de revue 32 mois avant la Date de fin de l'Entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des sites visés par la Phase 3;
- lorsqu'une Phase 3 est réalisée, le Partenaire privé doit remettre au Ministre, en vertu de la Procédure de revue, un Programme de travaux de décontamination 28 mois avant la Date de fin de l'entente.



Advenant le cas où une Contamination ait atteint les Tronçons A-30 complémentaires qui doivent être remis au Ministre, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre dans les plus brefs délais. Le Partenaire privé doit également informer, au moyen d'un avis de contamination, le MDDEP afin que le propriétaire limitrophe procède à la caractérisation et à la décontamination de la portion du Site en cause. Les avis de contamination et toute la documentation pertinente doivent être remis au Ministre à la Date de fin de l'entente.

Il est à noter que chacune des évaluations et études de caractérisation devant être effectuées par le Partenaire privé en vertu du présent alinéa 4.4.2 doit être réalisée par une firme approuvée au préalable par le Ministre.

4.4.2.3 Obligations du Partenaire privé à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires à la Date de fin de l'entente

Le Partenaire privé est responsable de traiter, d'éliminer, d'utiliser, de manipuler toute Contamination qui affecte les Tronçons A-30 complémentaires conformément aux Lois et règlements ou aux dispositions du sous-alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou aux demandes d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente, ou de prendre toute mesure qui pourrait être requise aux termes des Lois et règlements, du sous-alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente.

4.5 Évaluation environnementale des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé

4.5.1 Évaluation environnementale avant la Date d'utilisation ou d'acquisition des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé

Avant la Date d'utilisation ou d'acquisition des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé, le Partenaire privé doit effectuer, à ses frais, les évaluations et études environnementales suivantes :

- une évaluation environnementale de site (Phase 1 exploratoire) sur l'ensemble des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé afin d'identifier les endroits à risque de Contamination. Pour ce faire, le Ministre exige que le Partenaire privé procède à une inspection des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé, y compris sur la limite de ces terrains avec les terrains adjacents à ces derniers afin d'évaluer le risque de migration de Contamination vers les Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé, et effectue une recherche relative à ces terrains et à ces terrains adjacents dans les répertoires de sites contaminés connus et



auprès des municipalités. Le Partenaire privé doit remettre au Ministre un rapport d'évaluation permettant d'identifier les conditions générales des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé de même que des terrains adjacents à ces terrains présentant un risque réel ou potentiel de Contamination pour les Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé. Ce rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue dans les 60 jours suivant le début de cette évaluation environnementale;

- pour les parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé identifiées comme présentant un risque réel ou potentiel de Contamination lors de l'évaluation environnementale mentionnée au paragraphe précédent, le Partenaire privé doit réaliser une étude exhaustive de caractérisation Phase 1 (Évaluation environnementale de site, Phase 1). Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN et doit être complétée dans les 120 jours suivant la remise au Ministre du rapport de l'évaluation environnementale prévue au paragraphe précédent. Un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue avant l'expiration de ce délai et doit contenir des recommandations quant aux parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2. Un seul rapport peut être remis au Ministre pour l'ensemble des parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé ayant fait l'objet de cette Phase 1;
- le Partenaire privé doit réaliser une étude de caractérisation Phase 2 pour les parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé ayant été identifiées lors de la Phase 1 comme étant les plus à risque de Contamination et pour lesquelles la présomption de Contamination est considérée assez élevée. Cette étude de caractérisation Phase 2 doit être réalisée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Pour les parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé identifiées comme présentant un risque de Contamination causée par la migration de Contaminants provenant d'un terrain adjacent, le Partenaire privé doit réaliser les forages, tranchées et puits d'exploration au droit de la propriété en question, à la limite interne des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé. La Phase 2 des sites devant être caractérisés doit être réalisée dans les 120 jours suivant la remise au Ministre du rapport de Phase 1 conformément au paragraphe précédent. Un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue au terme de ce délai, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des sites caractérisés;
- à la demande du Ministre et lorsque requis par les Lois et règlements, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des terrains retenus lors de la Phase 2. La Phase 3 doit être réalisée



conformément aux normes du MDDEP et un rapport de Phase 3 et un Programme de travaux de décontamination doivent être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 120 jours suivant la demande du Ministre d'effectuer un telle Phase 3, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des terrains visés par la Phase 3.

Les résultats des évaluations et des études de caractérisation prévues au présent alinéa 4.5.1 établissent l'état de référence de la situation environnementale des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé à la Date d'utilisation ou d'acquisition des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé.

4.5.2 Évaluation environnementale à la Date de fin de l'entente

À partir du 44^{ième} mois avant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais :

- faire une étude Phase 1 exhaustive pour les terrains qui auront fait l'objet d'un développement ou dont l'usage aura été modifié d'une façon quelconque suite à la Date d'utilisation ou d'acquisition des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé. Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 40 mois avant la Date de fin de l'entente et doit inclure des recommandations quant aux parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé qui devront faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 avant que ces terrains ne soient remis au Ministre, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble de ces terrains;
- procéder à une étude de caractérisation Phase 2 sur les parties des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 en vertu du rapport de Phase 1 mentionnée au paragraphe précédent et sur les parties des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé qui auront fait l'objet d'une Phase 2 en vertu de l'alinéa 4.5.1 ci-dessus. Cette étude Phase 2 doit être réalisée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 36 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble de ces sites;
- à la demande du Ministre ou lorsque requis en vertu des Lois et règlements, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des terrains retenus lors de la Phase 2. La Phase 3 doit être réalisée conformément aux normes du MDDEP et un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 32 mois avant la Date



de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des sites visés par la Phase 3;

- lorsqu'une Phase 3 est réalisée, le Partenaire privé doit remettre au Ministre en vertu de la Procédure de revue un Programme de travaux de décontamination 28 mois avant la Date de fin de l'entente.

Advenant le cas où une Contamination ait atteint l'emprise des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé devant être remis au Ministre, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre dans les plus brefs délais. Le Partenaire privé doit également informer, au moyen d'un avis de contamination, le MDDEP afin que le propriétaire limitrophe procède à la caractérisation et à la décontamination de la portion d'emprise en cause. Les avis de contamination et toute la documentation pertinente doivent être remis au Ministre à la Date de fin de l'entente.

Il est à noter que chacune des évaluations et études de caractérisation devant être effectuées par le Partenaire privé en vertu du présent paragraphe 4.5 doit être réalisée par une firme approuvée au préalable par le Ministre.

4.5.3 Obligations du Partenaire privé à l'égard des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé à la Date de fin de l'entente

Le Partenaire privé est responsable de traiter, d'éliminer, d'utiliser, de manipuler toute Contamination qui affecte les Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé conformément aux Lois et règlements ou aux dispositions du sous-alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou aux demandes d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente, ou de prendre toute mesure qui pourrait être requise aux termes des Lois et règlements, du sous-alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente.

4.6 Évaluation environnementale des Terrains extra routiers

4.6.1 Évaluation environnementale à la Date de transfert des terrains extra routiers

Dès la Date de transfert des terrains extra routiers, le Partenaire privé doit effectuer, à ses frais, les évaluations et études environnementales suivantes :

- une évaluation environnementale de site (Phase 1 exploratoire) sur l'ensemble des Terrains extra routiers afin d'identifier les endroits à risque de Contamination. Pour ce faire, le Ministre exige que le Partenaire privé procède à une inspection des Terrains extra routiers, y compris sur la limite de propriété de ces terrains avec les terrains adjacents à ces derniers afin d'évaluer le risque de migration de Contamination vers les Terrains extra routiers, et effectue une recherche relative à ces terrains et à ces



terrains adjacents dans les répertoires de sites contaminés connus et auprès des municipalités. Le Partenaire privé doit remettre au Ministre un rapport d'évaluation permettant d'identifier les conditions générales des Terrains extra routiers de même que des terrains adjacents à ces derniers présentant un risque réel ou potentiel de Contamination pour les Terrains extra routiers. Ce rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue dans les 60 jours suivant la Date de transfert des terrains extra routiers;

- pour les parties des Terrains extra routiers identifiées comme présentant un risque réel ou potentiel de Contamination lors de l'évaluation environnementale mentionnée au paragraphe précédent, le Partenaire privé doit réaliser une étude exhaustive de caractérisation Phase 1 (Évaluation environnementale de site, Phase 1). Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN et être remise au Ministre en vertu de la Procédure de revue dans les 120 jours suivant la remise au Ministre du rapport de l'évaluation environnementale prévue au paragraphe précédent et doit contenir des recommandations quant aux parties des Terrains extra routiers devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2. Un seul rapport peut être remis au Ministre pour l'ensemble des parties des Terrains extra routiers ayant fait l'objet de cette Phase 1;
- le Partenaire privé doit réaliser une étude de caractérisation Phase 2 pour les parties des Terrains extra routiers ayant été identifiées lors de la Phase 1 comme étant les plus à risque de contaminer l'emprise et pour lesquelles la présomption de Contamination est considérée assez élevée. Cette étude de caractérisation Phase 2 doit être réalisée en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Pour les parties des Terrains extra routiers identifiées comme présentant un risque de Contamination causée par la migration de Contaminants provenant d'un terrain adjacent, le Partenaire privé doit réaliser les forages, tranchées et puits d'exploration au droit de la propriété en question, à la limite interne des Terrains extra routiers. La Phase 2 des sites retenus doit être complétée dans les 120 jours suivant la remise du Ministre prévue au paragraphe précédant de l'étude de Phase 1. Un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue au terme de ce délai, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des sites caractérisés;
- à la demande du Ministre lorsque requis en vertu des Lois et règlements, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des sites retenus lors de la Phase 2. La Phase 3 doit être réalisée conformément aux normes du MDDEP et un rapport de Phase 3 et un Programme de travaux de décontamination doivent être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 120 jours suivant la demande du Ministre



d'effectuer un telle Phase 3, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des terrains visés par la Phase 3.

Les résultats des évaluations et des études de caractérisation prévues au présent paragraphe 4.6 établissent l'état de référence de la situation environnementale des Terrains extra routiers à la Date du transfert des terrains extra routiers et ce, entre autres, pour les fins de l'évaluation des ces terrains à la Date de fin de l'entente.

4.6.2 Évaluation environnementale à la Date de fin de l'entente

À partir du 44^{ième} mois avant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais :

- faire une étude Phase 1 exhaustive pour les terrains qui auront fait l'objet d'un développement ou dont l'usage aura été modifié d'une quelconque façon suite à la Date de transfert des terrains extra routiers. Cette étude doit être réalisée en conformité avec la norme Z768-01 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 40 mois avant la Date de fin de l'entente et doit inclure des recommandations quant aux parties des Terrains extra routiers qui devront faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 avant que ces terrains ne soient remis au Ministre;
- procéder à une étude de caractérisation Phase 2 à l'égard des parties des Terrains extra routiers devant faire l'objet d'une étude de caractérisation Phase 2 en vertu du rapport de Phase 1 mentionné au paragraphe précédent et à l'égard des terrains extra routiers qui auront fait l'objet d'une telle Phase 2 à la Date de transfert des terrains extra routiers. Cette étude doit être en conformité avec la norme Z769-F00 de l'ACN. Le rapport de cette étude doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 36 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble de ces sites;
- à la demande du Ministre ou lorsque requis par les Lois et règlements, le Partenaire privé doit effectuer une étude de caractérisation Phase 3 des terrains retenus lors de la Phase 2. La Phase 3 doit être réalisée conformément aux normes du MDDEP et un rapport doit être remis au Ministre en vertu de la Procédure de revue 32 mois avant la Date de fin de l'entente, étant entendu qu'un seul rapport peut être remis pour l'ensemble des sites visés par la Phase 3;
- lorsqu'une Phase 3 est réalisée, le Partenaire privé doit remettre au Ministre en vertu de la Procédure de revue un Programme de travaux de décontamination 28 mois avant la Date de fin de l'entente.



Advenant le cas où une Contamination ait atteint l'emprise des Terrains extra routiers, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre dans les plus brefs délais. Le Partenaire privé doit également informer, au moyen d'un avis de contamination, le MDDEP afin que le propriétaire limitrophe procède à la caractérisation et à la décontamination de la portion d'emprise en cause. Les avis de contamination et toute la documentation pertinente doivent être remis au Ministre à la Date de fin de l'entente.

Il est à noter que chacune des évaluations et études de caractérisation devant être effectuées par le Partenaire privé en vertu du présent paragraphe 4.6 doit être réalisée par une firme approuvée au préalable par le Ministre.

4.6.3 Obligations du Partenaire privé à l'égard des Terrains extra routiers à la Date de fin de l'entente

Le Partenaire privé est responsable de traiter, d'éliminer, d'utiliser, de manipuler toute Contamination qui affecte les Terrains extra routiers conformément aux Lois et règlements ou aux dispositions du sous-alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou aux demandes d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente, ou de prendre toute mesure qui pourrait être requise aux termes des Lois et règlements, du sous-alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente.



Partie 5

EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

5.1 Généralités

5.1.1 Introduction

Les Exigences de conception et de construction contenues à la présente Partie 5 ont entre autres été élaborées à partir des normes utilisées par le Ministère pour la conception et la construction de projets d'infrastructure de transport routier.

Les Exigences de conception et de construction de la présente Partie ne s'appliquent pas aux Ouvrages transférés au ministre à moins qu'ils ne soient spécifiquement prévus à la Partie 6 *Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre* de la présente Annexe 5.

Le Partenaire privé est responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du système de gestion de la circulation aux extrémités des rampes. Cela comprend notamment les feux de circulation lorsque requis.

5.1.2 Projet de référence

5.1.2.1 Plans du Projet de référence

Les plans du Projet de référence sont fournis dans la Salle de documentation électronique sous la forme de plans conceptuels (ces plans sont énumérés au Tableau 5-1 - Liste des plans du Projet de référence). Ces plans précisent les caractéristiques géométriques en plan ainsi que les profils en travers du Projet de référence. Pour les profils en long, ceux-ci sont préliminaires et doivent être ajustés en fonction de la conception des Structures, des contraintes de dégagement vertical et horizontal, des lignes haute-tension (Trans-Énergie), des contraintes de drainage et des autres Exigences techniques de la présente Annexe 5. Le Partenaire privé doit respecter les limites du Site, mais peut modifier la géométrie du Projet de référence en autant qu'il respecte les caractéristiques suivantes prévues au Projet de référence :

- le nombre de voies minimum, dans chaque direction;
- les Exigences techniques relatives aux Structures;
- la localisation approximative des accès et leur nombre;



- la capacité des échangeurs, incluant la fonctionnalité (les mouvements dans toutes les directions);
- toutes les Exigences techniques.

Les plans qui seront émis par le Partenaire privé doivent tenir compte du facteur d'échelle et les facteurs d'échelles doivent correspondre à ceux utilisés au Projet de référence

Sur les plans du Projet de référence, certains travaux sont identifiés « par d'autres ». Il s'agit de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics et le Partenaire privé doit respecter les dispositions de l'Entente de partenariat qui en traitent.

Tableau 5-1 - Liste des plans du Projet de référence

Feuillet	Description
Généralités	
1 de 67	Localisation et description générale
2 de 67	Légende
Aménagement géométrique	
Tronçon 1	
3 de 67	Vue en plan, échangeur A-20/A-30/A-540
4 de 67	Profils, A-20 ouest CH. 9+950 à 13+000 et A-20 est CH. 19+950 à 23+240
5 de 67	Profils, A-540 ouest, CH.39+950 à 42+850 et A-540 est CH. 29+950 à 32+650
6 de 67	Profils, Bret. A-540 est / A-20 est et Bret. A-540 est / A-20 ouest
7 de 67	Profils, Bret. A-20 ouest / A-30 est et Bret. A-20 ouest / A-540 ouest
8 de 67	Profils, Bret. A-30 ouest / A-20 ouest et Bret. A-30 ouest / A-20 est
9 de 67	Profils, Bret A-20 est / A-30 est, rue Chicoine et Bret. A-20 est / A-540 ouest
10 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 512+200 à 514+000
11 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 514+000 à 515+800
12 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 515+800 à 517+600
13 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 517+600 à 518+118.11
14 de 67	Plan et profils, chemin du Canal (route 338) 10+000 à 11+000
15 de 67	Plan et profils, chemin du Fleuve, CH. 99+800 à 100+700
16 de 67	Profils, échangeur 338, bretelles A, B, C et D



Feuillet	Description
Tronçon 2A	
17 de 67	Plan, échangeur A-30 / A-530, Ch. 12+583 à 14+200
18 de 67	Profils, autoroute 30, CH. 12+583 à 14+300, Échangeur A-30 / A-530, Bretelle A
19 de 67	Profils, échangeur A-30 / A-530, Bretelles B, C et D
20 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 14+200 à 16+100 et plan montée Pilon
21 de 67	Profils, montée Pilon, chemin du Canal et chemin Aqueduc St-Pierre
22 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 16+100 à 17+900 et plan chemin du Canal
23 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 17+900 à 19+700
24 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 19+700 à 21+550
25 de 67	Plan, autoroute 30, CH. 21+550 à 23+550, échangeur A-30 / route 236, chemin St-Louis et rang St-Georges
26 de 67	Profils, autoroute 30, CH. 21+550 à 23+350
27 de 67	Profils, échangeur A-30 / route 236, bretelles A, B, C et D et chemin St-Louis
28 de 67	Plan et profils, route 236, CH. 39+920 à 41+875
29 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 23+350 à 25+100
30 de 67	Plan, autoroute 30, CH. 25+100 à 27+000, Échangeur A-30 / route 205 et piste cyclable
31 de 67	Profils, autoroute 30, CH. 25+100 à 26+850 et piste cyclable
32 de 67	Profils, échangeur A-30 / route 205 et route 205
33 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 26+850 à 28+600
34 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 28+600 à 30+500
35 de 67	Plan, autoroute 30, CH. 30+500 à 32+200 et échangeur A-30 / montée Bellevue
36 de 67	Profils, autoroute 30, CH. 30+500 à 32+300
37 de 67	Profils, échangeur A-30 / montée Bellevue et montée Bellevue
38 de 67	Plan et profils, autoroute 30, CH. 32+200 à 34+000
39 de 67	Plan, autoroute 30, CH. 34+000 à 36+000 et échangeur A-30 / Ch. de la Haute-Rivière
40 de 67	Profils, autoroute 30, ch. 34+000 à 35+900
41 de 67	Profils, échangeur A-30 / chemin de la Haute-Rivière et chemin de la Haute-Rivière
42 de 67	Drainage, plan et profils route 132, ruisseau Barrette-Dorais A-30, CH. 335+900 à 336+800
43 de 67	Drainage, plan et profils autoroute 30, CH. 336+800 à 337+700
44 de 67	Drainage, plan et profils autoroute 30, CH. 337+700 à 338+600



Feuillet	Description
45 de 67	Drainage, profils voie de servie nord et bretelle C
46 de 67	Drainage, profils voie de service, bretelles B et D
47 de 67	Drainage, profils autoroute 30 est
48 de 67	Drainage, profils suite autoroute 30 est, bretelle A, traverse route 132 et autoroute 30
49 de 67	Drainage, plan et profils boulevard St-Joseph, CH. 2+308 à 3+075
50 de 67	Drainage, plan et profils, boulevard St-Jean-Baptiste, CH. 2+308 à 3+075
Tronçon 2B	
51 de 67	Plans et profils, autoroute 530, CH. 704+630 à 705+300
52 de 67	Plan, autoroute 530, CH. 705+300 à 707+100 et échangeur route 201 et chemin du Canal, CH. 167+289 à 168+456
53 de 67	Profils, autoroute 530, CH. 705+300 à 707+100 et route 201
54 de 67	Profils, échangeur route 201
55 de 67	Plan et profils, autoroute 530, CH. 707+100 à 708+900
56 de 67	Plan et profils, autoroute 630, CH. 708+900 à 710+700, plan échangeur Pie-XII, chemin du Canal, CH.170+180 à 171+735 et chemin Dolomite, CH. 180+000 à 180+390
57 de 67	Profils, chemin du Canal
58 de 67	Profils, échangeur Pie-XII et boulevard Pie-XII
59 de 67	Plan et profils, autoroute 530, CH.710+700 à 712+500 et chemin Dolomite, CH. 180+390 à 182+250
60 de 67	Profils chemin Dolomite
Sections, profils en travail et écrans antibruit	
61 de 67	Section types Barrette-Dorais
62 de 67	Section types Barrette-Dorais
63 de 67	Profil en travers
64 de 67	Profil en travers, autoroute et bretelles
65 de 67	Profil en travers, autres routes
66 de 67	Profil en travers, autres routes
67 de 67	Écrans antibruit



LISTE DES PLANS DE STRUCTURE

No de la structure	Nom de la Structure	Description	Feuillet No
		Localisation et description générale	1 de 35
1.1	Pont du fleuve Saint-Laurent	Pont sur l'A-30 au-dessus du fleuve Saint-Laurent – Plans d'ensemble	2 de 35
		Pont sur l'A-30 au-dessus du fleuve Saint-Laurent – Coupes	3 de 35
1.2	Pont d'étagement Chemin du Fleuve	Pont d'étagement sur le Chemin du Fleuve au-dessus de l'A-30	4 de 35
1.3	Tunnel du Canal de Soulanges	Traversée du canal de Soulanges et de la route 338 par l'A-30 dans un tunnel court	5 de 35
1.4	Pont du ruisseau Chamberry	Pont sur l'A-30 au-dessus du ruisseau Chamberry	6 de 35
1.16	Pont d'étagement rue Chicoine	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la rue Chicoine (au-dessus de l'A-30 et de la bretelle de l'A-30 vers l'A-20 ouest)	7 de 35
1.17	Pont d'étagement 1.17 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la bretelle de l'A-20 est vers l'A-540 ouest (au-dessus de la bretelle de l'A-540 est vers l'A-30 est et de la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-540 ouest)	8 de 35
1.18	Pont d'étagement 1.18 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur l'A-20 (au-dessus de la bretelle de l'A-540 est vers l'A-20 est, de la bretelle de l'A-20 ouest vers l'A-30 est, de l'A-540 est, de l'A-30 ouest et de la bretelle de l'A-20 est vers l'A-540 ouest)	9 de 35
1.19	Pont d'étagement 1.19 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la bretelle de l'A-20 ouest vers l'A-30 est (au-dessus de l'A-540)	10 de 35
1.20	Pont d'étagement 1.20 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la bretelle de l'A-540 est vers l'A-20 (au-dessus des voies ferrées du CN)	11 de 35
1.21	Pont d'étagement 1.21 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur l'A-540 ouest (au-dessus des voies ferrées du CN)	12 de 35
1.22	Pont d'étagement 1.22 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – 1er pont d'étagement sur la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-20 ouest (au-dessus de l'A-20)	13 de 35
1.23	Pont d'étagement 1.23 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – 2e pont d'étagement sur la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-20 ouest (au-dessus de la bretelle de l'A-20 est vers l'A-540 ouest)	14 de 35
1.24	Pont d'étagement 1.24 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – 3e pont d'étagement sur la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-20 ouest (au-dessus de la bretelle de l'A-540 est vers l'A-30 est)	15 de 35
2.1	Pont d'étagement boulevard Saint-Jean-Baptiste	Pont d'étagement sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste au-dessus de l'A-30	16 de 35
2.2	Pont d'étagement boulevard Saint-Joseph	Pont d'étagement sur le boulevard Saint-Joseph au-dessus de l'A-30	17 de 35
2.3	Pont de la rivière Châteauguay	Pont sur l'A-30 au-dessus de la rivière Châteauguay	18 de 35
2.5	Pont d'étagement montée Bellevue	Pont d'étagement sur la montée Bellevue au-dessus de l'A-30	19 de 35
2.7	Pont d'étagement route 205	Pont d'étagement sur la route 205 au-dessus de l'A-30	20 de 35



No de la structure	Nom de la Structure	Description	Feuillet No
2.8	Passerelle piste cyclable	Passerelle piste cyclable au-dessus de l'A-30	21 de 35
2.9	Pont d'étagement chemin Saint-Louis	Pont d'étagement sur le chemin Saint-Louis au-dessus de l'A-30	22 de 35
2.10	Ponts de la rivière Saint-Louis	Ponts sur l'A-30 au-dessus de la rivière Saint-Louis	23 de 35
2.11	Pont d'étagement route 236	Pont d'étagement sur la route 236 au-dessus de l'A-30	24 de 35
2.12	Pont sur la route 236 au-dessus de la rivière Saint-Louis	Pont sur la route 236 au-dessus de la rivière Saint-Louis	25 de 35
2.14	Pont du canal de Beauharnois	Pont sur l'A-30 au-dessus de la voie maritime et du canal Beauharnois - Plan d'ensemble	26 de 35
		Pont sur l'A-30 au-dessus de la voie maritime et du canal Beauharnois – Coupes 1 de 2	27 de 35
		Pont sur l'A-30 au-dessus de la voie maritime et du canal Beauharnois – Coupes 2 de 2	28 de 35
2.17	Pont d'étagement chemin du Canal	Pont d'étagement sur le Chemin du Canal au-dessus de l'A-30	29 de 35
2.18	Pont d'étagement montée Pilon	Pont d'étagement sur la montée Pilon au-dessus de l'A-30	30 de 35
2.19	Pont d'étagement 2.19 de l'échangeur A-30/A-530	Échangeur A-30/A-530 – Pont d'étagement sur la bretelle C au-dessus de l'A-30 est	31 de 35
2.20	Pont d'étagement 2.20 de l'échangeur A-30/A-530	Échangeur A-30/A-530 – Pont d'étagement sur la bretelle A au-dessus de l'A-30	32 de 35
2.21	Pont d'étagement 2.21 de l'échangeur A-30/A-530	Échangeur A-30/A-530 – Pont d'étagement sur la bretelle A au-dessus de la bretelle C	33 de 35
2.22	Ponts d'étagement boulevard Pie-XII	Ponts d'étagement de l'A-30 au-dessus du boulevard Pie-XII	34 de 35
2.23	Pont d'étagement route 201	Pont d'étagement sur la route 201 au-dessus de l'A-30	35 de 35

5.1.2.2 Modifications au Projet de référence

Le chemin Chicoine n'est plus requis et le Partenaire privé devra prévoir l'aménagement de cul-de-sac aux extrémités Est et Ouest de l'échangeur pour ce chemin. La localisation exacte de ces culs-de-sac est précisée à l'Annexe 4 de l'Entente de partenariat. Afin de minimiser l'espace nécessaire, le Partenaire privé peut utiliser un type de cul-de-sac en forme de « T » du côté Ouest et un cul-de-sac en forme de croix avec embranchement du côté Est. Ces derniers doivent être localisés de façon à ne pas enclaver les terres agricoles adjacentes à l'échangeur. Les ronds-points requis aux extrémités des culs-de-sac seront conçus et construits par le Partenaire privé mais entretenus par le Ministre.

Les ronds-points requis aux extrémités des culs-de-sac font partie des Ouvrages transférés au ministre de même que les autres Ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé sur le Chemin Chicoine.



En plus de ce qui est mentionné au Projet de référence, le Partenaire privé doit prendre en considération le développement futur d'un centre commercial de type « Méga centre » qui sera situé dans le cadran sud-est de l'échangeur boulevard Saint-Jean-Baptiste.

Le Partenaire privé devra prendre en considération que l'accès principal au centre commercial, lorsqu'il sera construit, se fera par la route 138, au sud de l'échangeur, près de la rue Côté, au nord de celle-ci.

Le Partenaire privé devra prévoir la circulation au niveau de l'échangeur A-30 / boulevard Saint-Jean-Baptiste pour tenir compte du futur centre commercial, mais n'est pas tenu de modifier la route 138 vers la ville de Mercier au-delà de la distance requise pour les approches au pont d'étagement au dessus de l'A-30. Toutefois, le Partenaire privé devra prévoir qu'un carrefour avec feux de circulation sera aménagé par d'autres à la sortie du futur centre commercial. Le Partenaire privé devra installer des équipements qui permettent la synchronisation de ses feux de circulation avec ceux du futur carrefour du centre commercial. Le Partenaire privé devra également prévoir la programmation de ses contrôleurs de feux pour permettre une adaptation. Les contrôleurs de feux existants devront être remis au Ministre (Centre de service de Boucherville).

5.1.2.3 Utilisation de terrain à l'extérieur du Site

Si le Partenaire privé juge pertinent de construire ou utiliser du terrain à l'extérieur du Site, il devra respecter les exigences de l'Entente de partenariat. Dans le cas où des expropriations supplémentaires seraient requises pour l'obtention de servitudes de drainage conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé devra prévoir un drainage temporaire, à ses frais et à ses risques, durant toute la période requise par le Ministre pour procéder aux expropriations.

D'autre part, certains terrains extra routiers appartenant au Ministre pourront être mis à la disposition du Partenaire privé selon les modalités déterminées par le Ministre. Le Partenaire privé doit, entre autres, respecter les exigences de l'Entente de partenariat, y compris celles à la Partie 4 de l'Annexe 5. Une fois que la gestion et l'administration de ces terrains extra routiers sont transférées au Partenaire privé, les terrains feront partie du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas. La liste de ces terrains sera



disponible dans la Salle de documentation électronique (Intrant I_873). Un de ces terrains extra routier, le lot situé au nord de la parcelle 125 ptie 2 du cadastre Ste-Philomène de Châteauguay, près du ruisseau Barrette-Dorais, sera toutefois remis sans frais au Partenaire privé pour permettre la construction des ouvrages de drainage dans ce secteur. De plus, le Ministre a enclenché le processus d'acquisition d'une bande de terrain à l'intersection de René-Lévesque/A-30/ Saint-Jean-Baptiste, afin de permettre au Partenaire privé la construction des huit Voies de circulation.

5.1.2.4 Niveau de service et ajout de Voies de circulation

Compte tenu des projets de développement le long de l'autoroute 20 entre la sortie pour la route 201 à Coteau-du-Lac et l'échangeur A-20/A-30/A-540, le Ministre étudie actuellement la possibilité de rajouter une voie supplémentaire dans chaque direction à cette section de l'autoroute 20. Dans ce contexte, le Partenaire privé doit concevoir son échangeur pour s'assurer qu'une autoroute à 3+3 voies puisse s'y raccorder. Le Partenaire privé doit également concevoir les bretelles suivantes de l'échangeur A-20/A-30/A-540 avec un minimum de 2 voies complètes et accotements droit (3 mètres) et gauche (1,5 mètres). Les largeurs des Voies de circulation dans les bretelles doubles doivent respecter les dispositions du chapitre 9 du Tome I *Conception routière*, chapitre 1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Les largeurs d'accotements définies ci-dessus sont des minimum. Le Partenaire privé est responsable de vérifier les largeurs requises pour respecter les longueurs de visibilité à l'arrêt :

- Bretelle A-20 direction est (en provenance de Toronto) vers A-30 direction sud
- Bretelle A-540 direction sud vers A-20 direction ouest (vers Toronto)
- Bretelle A-30 direction ouest vers A-20 direction ouest (vers Toronto)

a) Exigences géométriques dans l'échangeur A-20/A-30/A-540

- Le nombre de voies minimum pour l'autoroute A-20 (direction ouest, vers Toronto), dans l'échangeur A-20/A-30/A-540, est de 2 voies par direction. Par contre, le Partenaire privé est responsable de prévoir le



nombre de voies requises pour effectuer la transition des bretelles dans l'échangeur vers les voies de l'autoroute A-20, de faire la conception pour garantir la sécurité des usagers et minimiser le nombre de changements de voies par ces derniers.

- Le Ministre planifie la construction des troisièmes voies de l'autoroute A-20 dans chaque direction à l'ouest de l'échangeur A-20/A-30/A-540 mais ne peut préciser à quel moment cette construction sera réalisée. Toutefois, ces troisièmes voies seront construites par le Ministre dans le terre-plein central de l'autoroute A-20.
- Dans l'échangeur A-20/A-30/A-540, la voie de gauche de l'autoroute A-20 (direction ouest), doit être alignée avec la future troisième voie qui sera construite par le Ministre.
- Le Partenaire privé est responsable de la modification des voies de l'autoroute A-20 pour se raccorder à l'existant (2 voies par direction), du drainage, de l'éclairage, de la signalisation, des éléments de sécurité, des modifications à la bretelle de sortie (sortie 26) de l'échangeur du chemin St-Féréol depuis l'autoroute A-20 (direction ouest), du raccordement aux voies existantes et de tous les ouvrages qui s'y rattachent. La conception du Partenaire privé doit permettre au Ministre de procéder au raccordement des troisièmes voies dans le futur sans devoir modifier l'alignement des voies de circulation existantes.
- La bretelle A-30 (direction nord) vers A-20 (direction ouest, vers Toronto) doit être conçue et construite avec 2 voies sur toute sa longueur. Toutefois, si le niveau de sécurité est acceptable, le Ministre accepte qu'une perte de voie (de 2 à 1 voie) se fasse à l'extrémité de cette bretelle, dans la section rectiligne, juste avant la jonction avec les voies de l'autoroute A-20 (direction ouest). Si cette solution est retenue par le Partenaire privé, cette perte de voie devra se faire en utilisant des glissières rigides déposées et ancrées au sol.
- Les bretelles mentionnées A-20 (direction est) vers A-30 (direction sud) et A-540 (direction sud) vers A-20 (direction ouest) doivent être construites à deux voies



sur toute leur longueur et le Ministre ne permet pas de perte de voie dans ces deux bretelles.

- Le Ministre accepte que la voie de droite sur l'autoroute A-20 (direction ouest), entre le chemin St-Grégoire et le chemin St-Féréol aboutisse dans la bretelle de sortie de l'échangeur du chemin St-Féréol et constitue ainsi en une perte de voie, en autant que la signalisation soit claire à cet effet. De plus, comme cette distance servira de zone d'entrecroisement pour la circulation sur l'ensemble des voies, le Ministre n'acceptera pas de perte de voie supplémentaire de l'autoroute A-20 (direction ouest) entre le chemin St-Grégoire et le chemin St-Féréol.
- Si une perte de voie est encore nécessaire après l'échangeur St-Féréol, le Partenaire privé ne pourra pas débiter la transition pour la perte de la voie de gauche de l'autoroute A-20 (direction ouest) avant la fin de l'entrée de l'échangeur St-Féréol sur l'autoroute A-20 (direction ouest).
- La construction des ouvrages entre le chemin St-Grégoire (limite actuelle du Site montrée sur les plans du projet de référence) et le raccordement final aux voies existantes de l'A-20 (direction ouest) est considérée comme un Ouvrage transféré au Ministre et doit donc respecter les exigences du CCDG. L'EER de l'autoroute A-20 à l'ouest du pont d'étagement du chemin St-Grégoire, pour les deux directions, est de la responsabilité du Ministre.
- Les ponts d'étagement du chemin St-Grégoire et du chemin St-Féréol ne sont pas transférés au Partenaire privé. L'EER de ces deux ponts d'étagement reste ainsi sous la responsabilité du Ministre.
- Les voies de l'autoroute A-20 (direction ouest) entre le pont d'étagement du chemin St-Grégoire jusqu'au raccordement final aux voies de l'autoroute A-20 existantes (direction ouest), ainsi que la bretelle de sortie (direction ouest) de l'échangeur St-Féréol font partie des Routes existantes.
- Les limites du Site, à l'ouest de l'échangeur A-20/A-30/A-540, dans l'axe de l'autoroute A-20 sont



donc modifiées par rapport à celles présentées aux plans du projet de référence comme suit :

- A-20 (direction ouest) : reporté jusqu'au point de raccordement final requis aux voies existantes. Cette limite du site sera ajustée en fonction de la géométrie présentée par le Partenaire privé dans les Engagements techniques du partenaire privé.
- A-20 (direction est) : inchangée.
- Le Partenaire privé doit tenter de concevoir l'échangeur A-20/A-30/A-540 et les modifications à l'autoroute A-20 de façon à éviter de modifier les structures des ponts d'étagement du chemin St-Grégoire et du chemin St-Féréol et doit préserver leurs intégrités.
- Le dégagement actuel sous les ponts d'étagement des chemins St-Grégoire et St-Féréol ne correspondent pas aux exigences de la présente Annexe. Le Partenaire privé ne peut, en aucun cas, diminuer le dégagement actuel sous les ponts d'étagement et devra tenter de s'approcher du minimum spécifié aux Exigences techniques.
- Lors de la conception finale, le Partenaire privé pourra optimiser sa conception. S'il désire, à ce moment là, modifier l'une ou l'autre des structures aux chemins St-Grégoire ou St-Féréol, il devra, avant de procéder, obtenir l'approbation du Ministre en vertu de la Procédure de revue.

Au-delà des limites du Site, après adaptation de celles-ci en fonction du projet du Partenaire privé, les coûts de conception, construction, surveillance et d'EER des troisièmes voies futures sont à la charge du Ministre.

Les coûts de conception, de construction, de surveillance, de contrôle qualité et de financement pour les modifications à apporter aux voies de l'autoroute A-20 (direction ouest), à l'échangeur du chemin St-Féréol, au drainage, à la signalisation, aux éléments de sécurité et aux éléments qui s'y rattachent, entre l'extrémité ouest de l'échangeur A-20/A-30/A-540 et le point de raccordement final requis aux voies existantes de l'autoroute A-20 (direction ouest) sont à la charge du Partenaire privé. L'EER de ces



éléments, à l'ouest de la ligne de centre du chemin St-Grégoire est à la charge du Ministre.

Les coûts de conception, de construction, de surveillance, de contrôle qualité, de financement et d'EER des voies des bretelles, y compris les secondes voies, sont à la charge du Partenaire privé.

b) Niveau de service

Tout en respectant le nombre de voies minimum prévu dans le texte ci-dessus, le Partenaire privé est responsable de prévoir le nombre de voies nécessaire pour assurer un niveau de service C ou supérieur en période d'exploitation normale (excluant les journées de tempête de neige) durant 95 % du temps, calculé sur les jours de semaine seulement. Cette responsabilité d'ajuster l'offre à la demande incombe au Partenaire privé pour une période de 10 ans après la Réception provisoire et est valide pour les Tronçons 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B seulement.

À cet effet, le Partenaire privé doit se servir de ses propres simulations d'achalandage et tenir compte des projets de développement futurs mentionnés ci-dessus le long de l'A-20. Pour ces projets de développement futurs, les prévisions d'achalandage supplémentaire (données non garanties) sur l'autoroute 20 sont les suivantes :

Tableau 5-2 – Prévisions d'achalandage supplémentaire sur l'A-20

Secteur	Nombre de déplacement préliminaire			
	HPAM		HPPM	
	Entrant	Sortant	Entrant	Sortant
Résidentiel	180	540	610	360
Industriel (camion)	460	330	310	450
Industriel (employés)	1 200	850	890	1 210
Déplacement total/heure	1 840	1 720	1 810	2 020

(HPAM) heure de pointe du matin

(HPPM) heure de pointe de l'après-midi



Le Ministre ne peut certifier que les projets qui impliquent ces prévisions d'achalandage supplémentaire seront réalisés ni le moment de leur éventuel réalisation. Il s'agit toutefois de projets sérieux mais confidentiels.

Le non respect de l'exigence concernant le niveau de service dans les conditions décrites ci-dessus entrainera une Non-performance de Type 2 pour chaque zone de congestion et pour chaque direction. Cette Non-performance ne sera applicable que durant la Période d'EER. Cette Non-performance sera également applicable si le niveau de service à l'extérieur du Site, sur le réseau supérieur, est affecté par des actions du Partenaire privé.

Au-delà de la période de 10 ans, toute augmentation du niveau de l'achalandage nécessitant une augmentation du nombre de voies, justifiée par une réduction non acceptable du niveau de la circulation, sera traitée par une Modification du ministre.

5.1.3 Revue de sécurité routière

Le Partenaire privé doit engager une firme d'auditeurs de sécurité routière n'ayant aucun lien de dépendance avec le Partenaire privé ou les membres de son équipe pour effectuer les revues de sécurité routière. Cette firme doit posséder l'expérience nécessaire pour réaliser des travaux sur un projet de grande envergure et réalisés dans des circonstances et conditions analogues. Les revues de sécurité routière doivent respecter les procédures du « Road Safety Audit Guide », publié par l'Association des transports du Canada.

Une revue de sécurité routière doit être effectuée et un Rapport de vérification de la sécurité routière doit être préparé par la firme d'auditeurs de sécurité routière retenue.

Le Partenaire privé doit, suite à l'émission du rapport de la firme d'auditeurs de sécurité routière, produire un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé indiquant les ajustements apportés à la conception (détaillée) ou le cas échéant, motiver les raisons pour lesquelles les recommandations suggérées par la firme d'auditeurs de sécurité routière ne sont pas retenues.

Ce Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé et le Rapport de vérification de la sécurité routière doivent être joints aux Certificats remis à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé, dans la mesure prévue à la Procédure de certification et d'attestation.



5.1.4 Fourniture de matériaux

Les matériaux de construction usinés utilisés lors de la réalisation des Ouvrages permanents doivent être neufs.

Le Partenaire privé doit utiliser pour la conception et la construction des Structures, de la structure de chaussée et du système de drainage, des Matériaux homologués qui sont conformes aux normes décrites au Tome VII, *Matériaux*, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Toutefois, le Partenaire privé peut, s'il le désire, utiliser d'autres matériaux que les Matériaux homologués décrits au Tome VII *Matériaux*, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère à la condition qu'il démontre à l'Ingénieur indépendant que ceux-ci possèdent les caractéristiques physiques de durabilité et de sécurité équivalentes ou supérieures, en autant qu'ils soient neufs et que l'Ingénieur indépendant ne s'oppose pas à leur utilisation.

Une exception permettant l'utilisation des matériaux recyclés de type MR est autorisée dans la construction de la structure de la chaussée et des remblais. Ces matériaux doivent être conformes aux exigences décrites au document intitulé « Construction et réparation d'infrastructures routières comportant l'utilisation de matériaux recyclés contenant des résidus d'enrobé, de béton de ciment et de brique d'argile » préparé par le Ministère.

Pour la construction des remblais légers les principaux critères à respecter sont :

- la déformabilité minimale du matériel;
- la stabilité des pentes du matériel;
- le respect des exigences environnementales en matière de matériaux de remblais.

5.1.5 Exécution des Travaux

Le Partenaire privé est responsable des méthodes utilisées pour la réalisation des Ouvrages.

Le Partenaire privé a entre autres l'obligation d'assurer l'organisation du chantier, le maintien de la signalisation et de la circulation, la maîtrise d'œuvre ainsi que la gestion de tous les Travaux.

Le Partenaire privé est responsable de toutes les activités reliées à l'implantation des bornes légales, à l'arpentage de construction et à la vérification des Ouvrages. Il a également l'obligation de la surveillance des Travaux et du contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en place. À



l'instar de l'autovérification imposée par le(s) SGQ des entrepreneurs, la surveillance des Travaux doit être effectuée sous la direction et la supervision d'Ingénieurs ayant les compétences requises dans les champs d'application requis pour chacun des Ouvrages. Ces Ingénieurs doivent d'ailleurs participer à la préparation des Certificats relatifs à la conformité des Ouvrages émis par le Partenaire privé en vertu de la Procédure de certification et d'attestation.

S'il y a un changement durant l'exécution des Travaux qui implique une modification à la conception, le Partenaire privé doit émettre un nouveau Certificat et obtenir une nouvelle Attestation de l'ingénieur indépendant relativement à cette conception conformément à l'Entente de partenariat. Les Ingénieurs responsables de la surveillance des Travaux doivent donc interagir avec les Ingénieurs ayant conçu les Ouvrages.

Le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en place doit être effectué sous la direction d'Ingénieurs spécialisés en la matière et disposant de tout le matériel de mesurage et d'essais requis pour effectuer les vérifications requises par les Obligations techniques ou les Ingénieurs responsables de la surveillance des Travaux.

Pour les matériaux incorporés aux Ouvrages, le contrôle de la qualité des matériaux (nombre et type d'essais) et de leur mise en place doit être effectué en respectant les exigences du CCDG. Le Partenaire privé peut, s'il le désire, utiliser d'autres méthodes de contrôle de la qualité à la condition qu'il démontre à l'Ingénieur indépendant que ces méthodes sont équivalentes ou supérieures et que l'Ingénieur indépendant ne s'oppose pas à leur utilisation.

5.1.6 Plans « tel que construit »

Le Partenaire privé doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour continue des plans « tel que construit » et des manuels d'entretien ou d'exploitation des équipements durant toute la Période de l'entente et les fournir au Ministre à chaque changement important. Pour les changements mineurs, le Partenaire privé doit aviser le Ministre mais n'est pas obligé de réémettre les plans et manuels d'entretien. Le Ministre se réserve le droit de demander au Partenaire privé une copie des plans et manuels à jour en tout temps si plusieurs modifications mineures ont été produites.

5.1.7 Infrastructure à démanteler par le partenaire privé

À l'intérieur du Site et des Zones adjacentes, le Partenaire privé doit effectuer le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé. Le Partenaire privé doit respecter les exigences suivantes :

- pour les chaussées à démanteler, le Partenaire privé doit respecter les exigences de l'article 11.4.8.1 du CCDG et plus, il doit effectuer le déblai



des zones surélevées de manière à éliminer toute trace du remblai existant de la chaussée;

- pour les ouvrages d'art, le Partenaire privé doit effectuer la démolition de ces ouvrages en respectant les exigences de l'article 15.1 du CCDG;
- pour les lampadaires et les luminaires à enlever ou à remplacer, le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger chaque lampadaire et luminaire, les enlever et les transporter jusqu'au centre de services du Ministère situé à Ormstown ou à Vaudreuil. Si le Ministère décide de ne pas récupérer certains matériaux, le Partenaire privé doit en disposer hors chantier à ses frais. Dans tous les cas, le Partenaire privé doit assurer la coordination requise avec le Représentant du ministre;
- pour les feux de circulation à enlever ou à remplacer, le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger tous les équipements des feux de circulation, les enlever et les transporter jusqu'au centre de services du Ministère situé à Ormstown ou à Vaudreuil. Si le Ministère décide de ne pas récupérer certains matériaux, le Partenaire privé doit en disposer hors chantier à ses frais. Dans tous les cas, le Partenaire privé doit assurer la coordination requise avec le Représentant du ministre;
- pour les panneaux de signalisation et les superstructures de signalisation à enlever ou à remplacer, le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger chaque panneau et superstructure, les enlever et les transporter jusqu'au centre de services du Ministère situé à Ormstown ou à Vaudreuil. Si le Ministère décide de ne pas récupérer certains matériaux, le Partenaire privé doit en disposer hors chantier à ses frais. Dans tous les cas, le Partenaire privé doit assurer la coordination requise avec le Représentant du ministre;
- pour les ouvrages de drainage à enlever, le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires pour en disposer hors chantier à ses frais;
- le Partenaire privé doit enlever et disposer de tous les massifs de fondation ou d'ancrage existants abandonnés ou non utilisés;
- le Partenaire privé doit enlever et disposer de tous les débris provenant de la démolition d'immeubles ou de structures résidentielles ou commerciales, y compris les fondations.

5.1.8 Matériaux excédentaires du chemin Haute-Rivière

Le Partenaire privé pourra utiliser les matériaux excédentaires ayant servi à la surcharge de préconsolidation des travées d'approche du chemin Haute-Rivière à Châteauguay. Les matériaux excédentaires ont été mis en



piles à proximité de la zone des travaux sur le Site. Un croquis localisant les piles, les relevés d'arpentage permettant de calculer les quantités de matériaux ainsi que les résultats des essais de laboratoire et de granulométrie seront disponibles dans la SDE (intran I_882).

Le Partenaire privé a l'obligation de disposer des matériaux hors du Site ou de les intégrer à l'aménagement paysager s'il ne les utilise pas.

5.2 Chaussée

5.2.1 Classification fonctionnelle

Sur la base de la classification fonctionnelle établie au Tome I *Conception routière*, chapitre 1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère, lors de la conception, les routes suivantes doivent être considérées comme suit :

Tableau 5-3 - Classification fonctionnelle

Description de la route	Classe de la route
Voies rapides de l'autoroute	Autoroute rurale
Voies rapides de l'autoroute à Châteauguay (du chaînage 38+600 à la rivière Châteauguay)	Autoroute urbaine
Voies de services	Nationale urbaine
Bretelles	Classe de la route d'origine
Route transversale	Régionale rurale

Les échangeurs A-20/A-30/A-540 et A-30/A-530 doivent être de type directionnel.

Les fonctionnalités des éléments géométriques suivants doivent être respectées :

**Tableau 5-4 - Fonctionnalités des éléments géométriques**

Ouvrages	Fonctionnalités
Échangeur A-20/A-30/A-540	Bretelle directionnelle 30 ouest 20 ouest Bretelle directionnelle 20 est 30 est Bretelle directionnelle 30 ouest 20 est Bretelle directionnelle 20 ouest 540 ouest Bretelle directionnelle 20 ouest 30 est Bretelle directionnelle 540 est 20 ouest Bretelle directionnelle 20 est 540 ouest Bretelle directionnelle 540 est 20 est
Échangeur A-30/A-530	Mouvement continu sur l'A-30 Bretelle directionnelle vers l'A-530
Tronçon à Châteauguay	Obligation d'avoir des collecteurs et non des voies de service nord et sud et un échangeur avec l'autoroute 30 et la route 138. De plus, une entrée doit être prévue vers l'ouest sur l'autoroute 30

5.2.2 Vitesse de base minimale (km/h)

Les vitesses de base minimales définies au Tome I, chapitre 1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère à considérer lors de la conception sont indiquées au Tableau 5-5 - Vitesses de base.

Les vitesses de référence identifiées au Tableau 5-5 - Vitesses de base sont des vitesses minimales de conception à respecter dans l'élaboration du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé a la possibilité de modifier la géométrie en autant qu'il respecte les fonctionnalités des chaussées et échangeurs. Il a dans tous les cas, l'obligation de valider que les vitesses de conception et les vitesses affichées répondent aux exigences de sécurité, de visibilité et de confort prévues au Tome 1, chapitre 1, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Les vitesses de base à utiliser pour la conception des profils se divisent en deux catégories :

- Aux endroits où le « k » minimum des normes du Ministère sont acceptables, la vitesse de conception est la même que celle en plan;
- Aux endroits où le « k » minimum est supérieur à celui fixé par les normes du Ministère pour les vitesses de conception fixées en plan, le « k »



minimum le plus grand prévaut sur celui des normes du Ministère, ce qui se traduit par une vitesse de conception en profil plus grande que celle en plan.

Tableau 5-5 - Vitesses de base

Types de routes	Vitesse de base (KM/H)	
	milieu rural	milieu urbain
Autoroutes		
A-20	110	110
A-30	110	110
A-530	110	110
A-540	110	110
Routes nationales		
Route-338	90	Sans objet
Route-132 (voies de service nord et sud)	90	70
Route-236	90	Sans objet
Route-205	60	Sans objet
Route-138 (boul. St-Jean-Baptiste)	70	70
Route-201	90	Sans objet
Route 201 à l'approche du pont d'étagement	55	Sans objet
Routes régionales		
Chemins		
Chemin du Fleuve	80	Sans objet
Chemin d'accès	60	Sans objet
Chemin de l'aqueduc Saint-Pierre	30	Sans objet
Chemin du Canal	60	Sans objet
Chemin du Canal à l'approche du boul. Pie-XII (distance de 200 m)	35	Sans objet
Chemin St-Louis	60	Sans objet
Chemin de la Haute-Rivière	80	Sans objet
Chemin Dolomite	60	Sans objet
Chemin Dolomite à l'approche du boul. Pie-XII (distance de 200 m)	35	Sans objet
Montées		
Montée Pilon	60	60
Montée Bellevue	60	60
Rang		
Rang Saint-Georges	60	Sans objet



Types de routes	Vitesse de base (KM/H)	
	milieu rural	milieu urbain
Rues		
Rue Chicoine	40	Sans objet
Rue projetée (Haute-rivière)	60	Sans objet
Rue Allard	60	Sans objet
Boulevards		
Boulevard St-Joseph	60	60
Boulevard Pie XII	60	60
Bretelles		
Échangeur A 20/A-30/A-540		
Bretelle A-20 est / A-540 ouest	90	Sans objet
Bretelle A-20 est / A-30 est	90	Sans objet
Bretelle A-20 ouest / A-540 ouest	80	Sans objet
Bretelle A-20 ouest / A-30 est	80	Sans objet
Bretelle A-30 ouest / A-20 ouest	90	Sans objet
Bretelle A-30 ouest / A-20 est	110	Sans objet
Bretelle A-540 est / A-20 ouest	110	Sans objet
Bretelle A-540 est / A-20 est	60	Sans objet
Échangeur A-30/Route 338		
Bretelle A	50	Sans objet
Bretelle B	50	Sans objet
Bretelle C	50	Sans objet
Bretelle D	45	Sans objet
Échangeur A-30/A-530		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	60	Sans objet
Bretelle C	80	Sans objet
Bretelle D	80	Sans objet
Échangeur A-30/Route 236		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	60	Sans objet
Bretelle C	50	Sans objet
Bretelle D	50	Sans objet
Échangeur A-30/Route 205		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	60	Sans objet
Bretelle C	60	Sans objet
Bretelle D	60	Sans objet



Types de routes	Vitesse de base (KM/H)	
	milieu rural	milieu urbain
Échangeur A-30 / Montée Bellevue		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	60	Sans objet
Bretelle C	60	Sans objet
Bretelle D	60	Sans objet
Échangeur A-30/Chemin de la Haute Rivière		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	60	Sans objet
Bretelle C	60	Sans objet
Bretelle D	60	Sans objet
Échangeur A-30/Route 138/132		
Bretelle A	70	Sans objet
Bretelle B	70	Sans objet
Bretelle C	70	Sans objet
Bretelle D	70	Sans objet
Échangeur A-530/Route 201		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	55	Sans objet
Bretelle C	70	Sans objet
Bretelle D	60	Sans objet
Échangeur A-530/Boulevard Pie-XII		
Bretelle A	60	Sans objet
Bretelle B	60	Sans objet
Bretelle C	60	Sans objet
Bretelle D	60	Sans objet

5.2.3 Profils en travers

Le Partenaire privé doit s'inspirer des profils en travers présentés aux plans du Projet de référence fournis dans la Salle de documentation électronique.

Toutefois, le dimensionnement transversal des chaussées doit respecter les prescriptions du chapitre 5 du Tome 1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère pour les largeurs de voies et d'accotements.

Cependant, les largeurs de voie et d'accotement de certaines routes existantes ne respectent pas ces normes, donc des zones de transitions devront être prévues. De plus, certaines des largeurs de voie et d'accotement montrés au



Projet de référence ne sont pas conformes à cette norme et ce pour respecter les limites fixées par les emprises existantes. Elles devront être considérées comme des minimums à respecter par le Partenaire privé.

Le profil en travers type de l'autoroute 30, ne doit pas inclure de glissière de sécurité, sauf aux endroits où une protection est requise pour les obstacles, telle que base de supersignalisation, culée, etc., et sauf aux endroits où il est impossible de réaliser une pente intérieure de fossé de 5 ou 6 (horizontal) dans 1 (vertical).

Des dispositifs de retenue sont également acceptables aux approches des ponts en autant que la dénivellation entre le profil final de la route et le terrain naturel adjacent soit supérieure à 3 mètres.

5.2.4 Débit de circulation

Des données de circulation sont disponibles dans la Salle de documentation électronique (se référer notamment aux données agrégées de l'intrant I_646). Le Partenaire privé a l'obligation de faire sa propre évaluation des données contenues dans cette étude, cependant il doit tenir compte du développement à moyen terme d'une zone industrielle et/ou commerciale le long de l'autoroute 20 entre Vaudreuil-Dorion et Côteau-du-Lac et d'utiliser la valeur du débit journalier moyen annuel des véhicules qu'il juge la plus appropriée pour la conception de la chaussée et des aménagements connexes. Les débits journaliers moyens annuels des véhicules utilisés pour la conception du Projet de référence sont fournis au tableau suivant :

Tableau 5-6 - Débits journaliers moyens annuels (DJMA)

Chaînage	Route	Débit de conception DJMA 2008	Nombre de direction	Période de conception (ans)
	Échangeur A-20/A-30/A-540 :			
	Autoroute 30	34 000	2	20
	Autoroute 540	34 000	2	20
	Autoroute 20	34 000	2	20
	Bretelle 540-20, est et ouest	12 800	1	20
	Bretelle 30-20, est et ouest	12 800	1	20
	Bretelle 20 est-30/540	18 900	1	20
	Bretelle 20 ouest-30/540	11 800	1	20
	Bretelle 20 ouest-30	5 900	1	20



Chaînage	Route	Débit de conception DJMA 2008	Nombre de direction	Période de conception (ans)
	Bretelle 20 ouest-540	5 900	1	20
	Bretelle 20 est-30	8 200	1	20
	Bretelle 20 est – 540	10 700	1	20
512+309 à 518+121	Autoroute 30 (de l'échangeur A-20/A-30/A-540 au fleuve)	34 000	2	20
	Route 338	6 000	2	15
	Bretelles 30-338 (4)	3 000	1	20
	Chemin du fleuve	4 000	2	15
	Rue Chicoine	5 900	2	15
	Bretelles Henry-Ford (2)	3 000	1	20
12+575 à 14+300	Autoroute 30 (du fleuve St-Laurent à échangeur 530)	34 000	2	20
14 + 300 à 22+ 830	Autoroute 30 (échangeur 530 à route 236)	34 000	2	20
22 + 830 à 39 + 552	Autoroute 30 (route 236 à route 132-138)	34 000	2	20
705 + 000 à 712+ 440	Autoroute 530 (près route 201 à échangeur 530)	23 000	2	20
706 + 400	Route 201 – Boulevard Mgr Langlois	11 500	2	15
	Bretelles (4) – Éch. 201	3 000	1	20
710 + 362	Boulevard Pie XII	7 000	2	15
	Bretelles (4) – Éch. Pie XII	3 000	1	20
13 + 721	Échangeur A-30/A-530			
	Bretelle de l'A-30 est vers l'autoroute 530 ouest	5 000	1	20
	Bretelle de l'A-530 est vers l'A-30 ouest	5 000	1	20
	Bretelle de l'A-530 est vers l'A-30 est	5 000	1	20
	Bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-530 ouest	5 000	1	20
	Autoroute 30, du nord vers l'est	34 000	2	20



Chânage	Route	Débit de conception DJMA 2008	Nombre de direction	Période de conception (ans)
14 + 938	Montée Pilon (2)	6 000	2	15
17 + 315	Chemin du canal	6 000	2	15
23 + 830	Route 236	6 000	2	15
	Bretelles (4) – Éch. 236	3 000	1	20
23 + 394	Chemin St-Louis	6 000	2	15
	Rang St-Georges	6 000	2	15
26 + 212	Route 205 – ch. de la Beauce	6 000	2	15
	Bretelles, entrées N et sorties S	3 000	1	20
	Bretelles, entrées S et sorties N	3 000	1	20
30+ 839	Montée Bellevue	6 000	2	15
	Bretelles (4) – Éch. Bellevue	3 000	1	20
35 + 277	Chemin de la Haute-Rivière	6 000	2	15
	Bretelles (4) – Éch. Haute-Rivière	3 000	1	20
	Échangeur Châteauguay/Mercier			
37 + 291	Boulevard St-Joseph	10 000	2	15
	Voies de services nord et sud	10 000	1	20
	Bretelle d'accès voie de service nord - A-30 ouest	5 000	1	20
	Bretelles (2) d'accès A-30 est et ouest à la 138	10 000	1	20
37 + 931	Route 138 – boul. St-Jean Baptiste nord	14 000	2	15
37 + 931	Route 138 – boul. St-Jean-Baptiste sud	14 000	2	15

Ces débits doivent être considérés comme des minimums.

Le Partenaire privé doit utiliser sa propre simulation pour déterminer le pourcentage de véhicule lourd à considérer pour la conception. Par contre, la proportion de véhicules lourds minimale à utiliser sur l'autoroute est de 15 %, tandis que sur les autres routes et bretelles la proportion à utiliser est de 10 %.



Le Partenaire privé est entièrement responsable de l'évaluation des débits futurs, mais il ne peut pas utiliser une valeur inférieure à 34000v/j (DJMA) pour les chaussées de l'autoroute 30.

5.2.5 Tracé en plan et profil en long

De façon générale, le Partenaire privé doit assurer la continuité entre le profil projeté et le profil existant à chaque point de raccordement à l'existant.

Les contraintes particulières suivantes doivent être respectées pour la conception des Ouvrages :

5.2.5.1 Contraintes à respecter pour les Ouvrages construits sur le territoire de la ville de Châteauguay

À moins de contraintes techniques justifiées, les voies rapides de l'autoroute 30, soit approximativement les chaînages 333+000 à 338+400 du Projet de référence, à Châteauguay entre l'approche Ouest de l'échangeur Saint-Joseph et l'approche Est de l'échangeur de la route 138 doivent être construites en semi-dépression par rapport au terrain naturel, c'est-à-dire approximativement entre 2 et 6 mètres sous le niveau du terrain naturel, en respectant les exigences suivantes :

- Élévation maximale de la rue St-Joseph = 41,3 m;
- Élévation maximale de la route 138 = 42,5 m.

Ces valeurs permettent de demeurer à l'intérieur des limites du Site.

Les voies rapides de l'autoroute 30 apparaissant au Projet de référence ont été conçues avec une distance verticale entre la ligne de centre de l'autoroute 30 et la ligne de centre des collecteurs, équivalent à 4,5 m. Cela permet d'éliminer les écrans antibruit. Le Partenaire privé peut changer la géométrie et le profil en long de ces Ouvrages mais doit y intégrer les exigences de protection contre la propagation du bruit.

Le ruisseau Barrette-Dorais doit être réalisé à ciel ouvert et doit se situer dans les limites du Site.

Toutes les routes qui doivent être réalisées dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, proposées à l'est de la Rivière Châteauguay doivent être de type urbain, tel que défini au Tome I des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Ces routes sont



définies comme suit : l'autoroute 30 et ses bretelles d'accès, les routes 132 et 138, les voies de services et le boulevard Saint Joseph.

La construction d'un pont d'étagement et des remblais d'approche au chemin de la Haute-Rivière a débuté en 2006 et sera terminé au printemps 2008. Des plans et devis de ce pont et des approches sont disponibles dans la Salle de documentation électronique.

5.2.5.2 Contraintes à respecter pour les Ouvrages construits à l'extérieur de la ville de Châteauguay

Toutes les routes construites à l'extérieur de la ville de Châteauguay soit à l'ouest de la rivière Châteauguay, doivent être de type rural, à moins d'indication contraire.

Les traverses sous les lignes aériennes de haute tension d'Hydro-Québec, doivent respecter les critères prescrits d'Hydro-Québec dans le document intitulé « Travaux à proximité des lignes électriques – Aide mémoire pour l'entrepreneur » disponible dans la Salle de documentation électronique (intranet I_869). Cependant certaines dérogations sont permises, ces dernières sont indiquées ci-après sous forme d'élévation maximale à ne pas dépasser pour les profils de la ligne de centre de l'autoroute 30, des voies secondaires et des bretelles au Tableau 5-7 - Contraintes sites d'Hydro-Québec :

Tableau 5-7 - Contraintes sites d'Hydro-Québec

No site (HQ)	Chaussée	Chaînage	Élévation maximale
8	A-30	22+386	41,60
9	A-30	22+430	40,75
10	A-30	22+460	42,15
11	A-30	22+524	41,00
12	A-30	22+550	41,70
13	A-30	22+575	42,20
15	A-30	33+875	42,80
16	A-30	33+930	42,70
23	Route 236	40+420.69	39,80



No site (HQ)	Chaussée	Chaînage	Élévation maximale
23	Route 236	40+448.68	39,71
23	Route 236	40+467.07	39,66
23	Route 236	40+589.28	39,31
23	Route 236	40+693.77	39,07
23	Route 236	40+715.69	39,18
23	Route 236	40+737.91	39,41
23	Route 236	40+762.87	39,79
23	Chemin St-Louis	31+078.15	39,79
23	Chemin St-Louis	31+110.54	39,64
23	Chemin St-Louis	31+347.39	38,27
23	Chemin St-Louis	31+406.16	38,29
23	Chemin St-Louis	31+438.70	38,52
23	Chemin St-Louis	31+465.01	38,71

Note : Les chaînages identifiés réfèrent à ceux du Projet de référence.

Les conduites de gaz de Trans-Canada Pipelines Limited et de Gaz Métropolitain sont identifiées sur les plans du Projet de référence.

5.2.5.3 Dévers

Les dévers normaux des voies et des accotements dans les portions de tracé rectiligne sont présentés sur les sections types fournies aux plans du Projet de référence.

Les dévers et les paramètres minimaux de spirale doivent respecter les exigences du tableau 6.3-4 du Tome I, chapitre 6, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Les dévers et les longueurs de raccordement pour courbes circulaires doivent respecter les exigences du tableau 6.3-5 du Tome I, chapitre 6, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Les dévers de l'accotement pour les chaussées en enrobé doivent respecter les exigences des dessins normalisés DN-11-2-005 et DN-11-2-006 du Tome II, chapitre 2, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Toutefois, pour l'autoroute, l'arrondi montré



au dessin normalisé DN-11-2-005 doit être de 300 millimètres. Les dévers de l'infrastructure sont établis à 3 % min.

Les dévers des routes aux intersections ne doivent pas dépasser 2,7 %.

5.2.5.4 Gradation du dévers

La gradation du dévers pour les courbes avec ou sans spirale doit respecter les exigences du Tome I, chapitre 6, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

En dévers comme en bombement normal, la pente de l'accotement d'une route en béton doit suivre le prolongement de la voie de roulement adjacente.

5.2.5.5 Pente longitudinale maximale

Les pentes maximales permises pour la conception de chacun des Ouvrages sont les pentes identifiées au tableau suivant :

Tableau 5-8 - Pentes longitudinales maximales

Types de routes		Pentes maximales	
		Pentes souhaitables (%)	Pentes maximales absolues (%)
Autoroutes			
	A-20	2,4	3,0
	A-30	2,5	3,0
	A-30 – pont du canal de Beauharnois	3,0	3,5
	A-530	2,6	3,0
	A-540	2,8	3,0



Types de routes	Pentes maximales	
	Pentes souhaitables (%)	Pentes maximales absolues (%)
Routes nationales		
Route 338	4,0	5,0
Route 132	4,0	5,0
Route 236	4,0	5,0
Route 205	4,0	5,5
Route 138	4,0	4,0,
Route 201	4,0	5,0
Routes locales		
Chemins		
Chemin du Fleuve	3,0	5,0
Chemin d'accès	3,0	5,0
Chemin de l'aqueduc Saint-Pierre	3,0	5,0
Chemin du Canal	5,0	7,0
Chemin St-Louis	3,0	5,0
Chemin de la Haute-Rivière	3,0	5,0
Chemin Dolomite	3,0	5,0
Chemin St-Zéphirin et piste cyclable	3,0	5,0
Montée		
Montée Pilon	5,0	7,0
Montée Bellevue	5,0	6,0
Rang		
Rang St-Georges	3,0	6,0
Rues		
Rue Chicoine	4,0	6,0
Rue projetée (Haute-Rivière)	3,0	6,0
Rue Allard	3,0	6,0



Types de routes	Pentes maximales	
	Pentes souhaitables (%)	Pentes maximales absolues (%)
Boulevards		
Boul. St-Joseph	3,0	5,0
Boul. Pie XII	3,0	5,0
Bretelles		
Échangeur A-20/A-30/A-540		
Bretelle A-20 est / A-540 ouest	3,0	4,5
Bretelle A-20 est / A-30 est	3,0	4,5
Bretelle A-20 ouest / A-540 ouest	3,0	4,5
Bretelle A-20 ouest / A-30 est	3,0	4,5
Bretelle A-30 ouest / A-20 ouest	3,0	4,5
Bretelle A-30 ouest / A-20 est	3,0	4,5
Bretelle A-540 est / A-20 ouest	3,0	4,5
Bretelle A-540 est / A-20 est	3,0	4,5
Échangeur A-30/Route 338		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0
Échangeur A-30/A-530		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0
Échangeur A-30/Route-236		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0



Types de routes	Pentes maximales	
	Pentes souhaitables (%)	Pentes maximales absolues (%)
Échangeur A-30/Route-205		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0
Échangeur A-30/Montée-Bellevue		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0
Échangeur A-30/Chemin de la Haute-Rivière		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0
Échangeur A-30/Routes-138-132		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0
Échangeur A-530/Route-201		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0



Types de routes	Pentes maximales	
	Pentes souhaitables (%)	Pentes maximales absolues (%)
Échangeur A-530/Boulevard Pie-XII		
Bretelle A	3,0	4,0
Bretelle B	3,0	4,0
Bretelle C	3,0	4,0
Bretelle D	3,0	4,0

Le Partenaire privé peut modifier la géométrie et le profil en long du Projet de référence. Le Partenaire privé doit respecter le tableau pour sa conception en fonction des critères de sécurité, de visibilité et de vitesse pour chaque Ouvrage. Il ne peut, en aucun cas, dépasser la pente maximale absolue pour un ouvrage similaire.

Pour les bretelles, routes numérotées et autoroutes, à l'exception du pont de la Voie maritime, dans 80 % des cas où la pente longitudinale est supérieure à 2 % telle qu'indiquée au Tableau 5-8 - Pentes longitudinales maximales, la pente souhaitable doit être respectée et ceci peu importe la longueur de la tangente.

Pour les autres types de routes, dans 40 % des cas où la pente longitudinale est supérieure à 2 % telle qu'indiquée au Tableau 5-8 - Pentes longitudinales maximales, la pente souhaitable doit être respectée et ceci peu importe la longueur de la tangente.

Les pourcentages des cas où la pente est supérieure à 2 % sont calculés indépendamment, selon les catégories de routes, soient : bretelles, routes numérotées, autoroutes et autres types de routes.

5.2.5.6 Pente minimale

Pour tous les Ouvrages en milieu urbain et les Structures en milieu rural, la pente longitudinale minimale des tangentes est de 0,5 %, à l'exception du pont du fleuve où une pente de 0,35 % est acceptée.

Dans le cas de pentes inférieures à 0,5 %, le Partenaire privé doit concevoir et construire des ouvrages permettant d'assurer un drainage adéquat, en considérant une pente minimale de 0,35 %.



En milieu rural, c'est-à-dire, lorsque le drainage s'effectue à l'aide de fossé, la pente longitudinale minimale est de 0,1 %.

5.2.5.7 Distance minimale entre deux points d'intersection

Pour toutes les sections des voies rapides des autoroutes 20, 30, 530 et 540, le profil en long doit être conçu de façon à ce que la distance entre deux PI (points d'intersection ou changement de pente) ne soit pas inférieure à 600 m dans 85 % des cas, mais jamais inférieure à 400 m.

Pour tous les endroits où la distance entre deux PI est inférieure à 600 m, le Partenaire privé doit fournir une justification à l'Ingénieur indépendant et faire la démonstration que les distances de visibilité à l'arrêt sont respectées. Pour ce qui est du canal de Soulanges, la distance entre deux PI ne peut être inférieure à 400 m, mais aucune justification n'est nécessaire. Le critère de distance entre deux PI ne s'applique pas pour les échangeurs ni pour les ponts d'étagement.

5.2.5.8 Courbes de profil en long

La valeur minimale de « k » à respecter pour chaque courbe verticale du profil en long est indiquée au tableau suivant. Le Partenaire privé ne peut modifier ces valeurs de « k » en aucun cas.

Tableau 5-9 - Valeurs minimales de k

Type de route		K minimum à respecter	
		Saillantes	Reentrantes
Autoroutes			
	A-20	107	60
	A-30	107	60
	A-30 (au-dessus de la Voie maritime)	125	
	A-530	107	60
	A-540	107	60
Routes nationales			
	Route 338	54	40
	Route 132	74	49
	Route 236	54	40
	Route 205	13	17



Type de route		K minimum à respecter	
		Saillantes	Rentrantes
	Route 138	40	24
	Route 201	13	17
Routes locales			
Chemins			
	Chemin du Fleuve	36	32
	Chemin d'accès	13	17
	Chemin de l'aqueduc Saint-Pierre	13	17
	Chemin du Canal	13	17
	Chemin St-Louis	13	17
	Chemin Haute-Rivière	36	32
	Chemin Dolomite	13	17
Montées			
	Montée Pilon	13	17
	Montée Bellevue	13	17
Rang			
	Rang Saint-Georges	13	17
Rues			
	Rue Chicoine	13	17
	Rue projetée (Haute-rivière)	13	17
	Rue Allard	13	17
Boulevards			
	Boulevard St-Joseph	21	20
	Boulevard Pie XII	13	17
Bretelles			
Échangeur A-20/A-30/A-540			
	Bretelle A-20 Est / A-540 Ouest	54	40
	Bretelle A-20 Est / A-30 Est	74	49
	Bretelle A-20 Ouest / A-540 Ouest	74	49
	Bretelle A-20 Ouest / A-30 Est	36	32
	Bretelle A-30 Ouest / A-20 Ouest	36	32
	Bretelle A-30 Ouest / A-20 Est	74	49



Type de route		K minimum à respecter	
		Saillantes	Rentrantes
	Bretelle A-540 Est / A-20 Ouest	74	49
	Bretelle A-540 Est / A-20 Est	74	49
Échangeur A-30 / Route 338			
	Bretelle A	13	17
	Bretelle B	13	17
	Bretelle C	13	17
	Bretelle D	13	17
Échangeur A-30 / A-530			
	Bretelle A	74	49
	Bretelle B	74	49
	Bretelle C	74	49
	Bretelle D	74	49
Échangeur A-30 / Route 236			
	Bretelle A	54	40
	Bretelle B	54	40
	Bretelle C	54	40
	Bretelle D	54	40
Échangeur A-30 / Route 205			
	Bretelle A	36	32
	Bretelle B	36	32
	Bretelle C	36	32
	Bretelle D	36	32
Échangeur A-30 / Montée Bellevue			
	Bretelle A	36	32
	Bretelle B	36	32
	Bretelle C	36	32
	Bretelle D	36	32
Échangeur A-30 / Chemin de la Haute Rivière			
	Bretelle A	36	32
	Bretelle B	36	32
	Bretelle C	36	32
	Bretelle D	36	32



Type de route		K minimum à respecter	
		Saillantes	Rentrantes
Échangeur A-30 / Route 138/132			
	Bretelle A	22	24
	Bretelle B	36	32
	Bretelle C	36	32
	Bretelle D	36	32
Échangeur A-530 / Route 201			
	Bretelle A	22	24
	Bretelle B	22	24
	Bretelle C	22	24
	Bretelle D	22	24
Échangeur A-530 / Boulevard Pie-XII			
	Bretelle A	13	17
	Bretelle B	13	17
	Bretelle C	13	17
	Bretelle D	13	17

Note : La longueur en mètres ne doit pas être inférieure à la vitesse de base (km/h)

5.2.6 Distance de visibilité

La distance de visibilité à considérer doit être conforme aux exigences du Tome I, chapitre 7 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Les critères de visibilité doivent s'appliquer autant sur un pont d'étagement que sous un pont d'étagement. Toutefois, les exigences de surlargeurs sont limitées à 3 mètres pour les accotements à gauche sur les ponts d'étagement, même si le critère de visibilité recommande une surlargeur plus grande. La distance de visibilité d'anticipation et la distance de visibilité d'arrêt, telles que définies dans le Tome 1, chapitre 7 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère, doivent être respectées pour les voies de l'autoroute. Pour les bretelles sous un pont d'étagement donnant accès à un échangeur et dont les caractéristiques géométriques permettent à un conducteur d'arrêter précipitamment dans des conditions normales, seule la distance de visibilité à l'arrêt doit être utilisée comme critère de conception.



5.2.7 Type de camion pour virage aux carrefours plans (Intersections à niveau)

Le type de camion à utiliser pour les virages aux carrefours plans des Voies de circulation de l'A-30 doit être conforme au véhicule type TST décrit au Tome I, chapitre 8 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Ce type de camion doit également être utilisé pour les virages aux chemins suivants :

- Route 201;
- Chemin du canal de Soulanges;
- Boulevard Pie-XII;
- Route 236;
- Chemin de la Beauce (route 205);
- Chemin de la Haute-Rivière;
- Boulevard Saint-Joseph;
- Boulevard Saint-Jean-Baptiste.

Le type de camion à utiliser pour les virages aux carrefours plans de tous les chemins locaux doit être conforme au véhicule type SU-9 décrit au Tome I, chapitre 8 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère dont notamment :

- Rang St-George;
- Chemin de l'aqueduc St-Pierre;
- Chemin Chicoine;
- Chemins locaux et chemins agricoles.

Conformément aux exigences du Tome I, chapitre 8 des Normes – Ouvrages routiers du Ministère, le Ministre tolérera certains empiétements sur la seconde voie, la voie opposée ou l'accotement de droite si cet empiétement se fait à un carrefour protégé et que cela ne met pas la sécurité des Usagers et des piétons en danger. Lorsque l'empiétement se fait sur un accotement non pavé, une sur largeur pavée adéquate doit être prévue par le Partenaire privé pour éviter le déplacement de gravier de l'accotement vers les Voies de circulation.



5.2.8 Entrée et sortie d'autoroute

La géométrie des entrées et des sorties d'autoroute doit respecter les exigences du Tome I, chapitre 9, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Les entrées d'autoroute doivent être de type « voie en parallèle ».

5.2.9 Structure de la chaussée (incluant les accotements)

La structure de la chaussée, y compris les accotements, doit être drainée sur l'ensemble du Parachèvement en PPP de l'A-30. La conception du drainage doit être conforme ou supérieure aux exigences du Tome II *Construction routière*, chapitre 3, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et du paragraphe 5.3 ci-dessous.

La structure de la chaussée des Voies de circulation y compris les accotements doit être protégée contre le gel. Le Partenaire privé devra mesurer à intervalle de 1 km sur l'ensemble des voies rapides le soulèvement des chaussées en période hivernale (25 février au 7 mars) et comparer les résultats obtenus à ceux mesurés en période estivale (1^{er} septembre au 31 octobre). 95 % des résultats obtenus pour deux saisons consécutives devront être inférieures à 50 mm et aucun ne devra excéder 60 mm.

Le Partenaire privé peut effectuer ses calculs à l'aide du logiciel « Chaussée version 2 » produit et diffusé par le Ministère, il doit alors s'assurer de respecter les deux exigences de gel, soit « 1-gel » et « 2-gel 1994 ».

La structure de la chaussée des autoroutes et des bretelles, y compris les accotements, doit être de type souple, rigide ou mixte. Toutefois, les longueurs d'un même type de surface de roulement doivent être d'au moins 1 kilomètre et la transition ne doit pas se faire dans une courbe verticale ou horizontale. La structure de chaussée des autres types de route doit être de type souple. De plus, la qualité d'adhérence doit être en tout temps conforme aux Normes du ministère applicables, soit pour le béton bitumineux et le béton de ciment.

Pour la conception de la structure de la chaussée, le Partenaire privé doit utiliser une méthode de conception reconnue telle la méthode présentée par l'American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO). Le Partenaire privé doit indiquer quelle méthode il entend utiliser et la soumettre pour approbation à l'Ingénieur indépendant.

Suite à la fin des travaux de construction des chaussées, des essais de déflexion seront réalisés à chaque kilomètre sur les chaussées des voies rapides. Les essais seront réalisés suivant la norme d'essai ASTM D4694-96(2003) – Standard Test Method for Deflector with Failing-Weight-Type Impulse Load Device. Le Partenaire privé devra faire la



démonstration de la capacité structurale de la chaussée à partir des résultats obtenus de ces essais et en fonction des débits de circulation définis par ses propres études et de la durée de vie utile de ces voies.

Le Partenaire privé est responsable du choix du fini de surface visant à minimiser la propagation du bruit et le respect des exigences du CAR - partie ouest et ses modifications subséquentes.

5.2.10 Bordures

Le Partenaire privé doit prévoir des bordures à tous les endroits où il n'y a pas de drainage par fossé pour éviter que l'eau s'écoule d'une chaussée à l'autre et pour assurer l'acheminement des eaux de surface vers les puisards.

La géométrie des bordures doit être conforme aux exigences du tableau 4.3-1 du Tome II, chapitre 4, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Ces bordures doivent être de type « route sans accès ». La géométrie des bordures doit aussi être conforme aux dessins normalisés 001, 002, 003 et 004 du Tome II, chapitre 4 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Le Partenaire privé a le choix des matériaux.

5.2.11 Trottoirs

Les largeurs des trottoirs sont données aux sections types fournies aux plans du Projet de référence.

Les trottoirs sont de type monolithique en béton de ciment ne comportant aucune conduite de service public à l'intérieur du béton et doivent être conformes aux exigences du Ministère, soit le chapitre 6, Tome II *Construction routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Des bateaux pavés pour handicapés doivent être construits à toutes les intersections et à toutes les traverses pour piétons. L'accès aux boutons poussoirs activant les feux de circulation doit être assuré.

Des transitions de largeur de 1 mètre dans 10 mètres de longueur sont nécessaires lorsque les trottoirs existants au point de raccordement ne sont pas de la même largeur que le nouveau trottoir.

5.2.12 Musoirs

La conception des musoirs doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 5, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.



5.2.13 Dispositifs de retenue

Tous les obstacles ou talus situés aux abords des Voies de circulation doivent faire l'objet d'une analyse des besoins conforme aux exigences du Tome I, chapitre 13, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

La conception des dispositifs de retenue doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 7 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Les glissières de sécurité composées de câbles ne sont pas permises.

5.2.14 Clôture

Le Partenaire privé doit faire préparer un plan d'implantation par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec conformément au paragraphe 8.9 *Limites du Site et des Zones adjacentes* de l'Entente de partenariat. Ce plan doit être soumis au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue. L'implantation des clôtures doit être effectuée conformément au plan d'implantation, par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

La conception des clôtures doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 8 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Des clôtures grillagées à mailles de 1,8 mètre de hauteur, doivent être installées partout où les accès sont interdits tels que définis au Tome I, chapitre 11 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère, et ce dans les municipalités de Châteauguay et de Mercier ainsi que dans toutes les zones à proximité des habitations actuelles, jusqu'à 500 mètres au-delà des derniers terrains habités de part et d'autre de la zone des habitations, et où des habitations futures ont été identifiées entre l'échangeur A-30/A-530 et le boulevard Pie-XII (identifiés aux plans de l'intrant I_867).

Dans les autres secteurs du Parachèvement en PPP de l'A-30, une clôture de ferme de 1,2 mètre de hauteur est exigée aux endroits où la sécurité des résidents et Usagers l'exige notamment là où il y a des élevages d'animaux de ferme. Dans les secteurs où le Partenaire privé juge que la clôture n'est pas nécessaire, il doit en faire la démonstration et la fournir au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue. Il reste entièrement responsable pour la Période de l'entente de la sécurité sur le Site et les Zones adjacentes et doit s'assurer que sa couverture d'assurance couvre ce risque.

Toutes les clôtures doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 2 mètres à l'extérieur des limites de terrassement ou à l'intérieur



des limites du Site et des Zones adjacentes tout en respectant des tracés rectilignes dans les sections linéaires de voie.

5.2.15 Abord de route

5.2.15.1 Îlot

Toutes les bretelles contiguës doivent être séparées par un îlot avec revêtement de protection conforme au dessin normalisé 004, Tome IV *Abords de route*, chapitre 8, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.2.15.2 Surface non revêtue

À l'intérieur du Site et des Zones adjacentes, toute surface non revêtue ou toute chaussée abandonnée qui a fait l'objet d'un démantèlement doit être ensemencée. Pour toute surface difficilement accessible, d'autres revêtements peuvent être installés.

5.2.16 Clauses particulières de construction

5.2.16.1 Exécution des Travaux

Le Partenaire privé doit respecter les tolérances suivantes lors de l'exécution des Travaux :

- caractéristiques de la couche de surface du revêtement en enrobé bitumineux : le profil final ne doit pas varier de plus de 6 millimètres par rapport aux profils spécifiés aux plans du Partenaire privé tant longitudinalement que transversalement. Aucune irrégularité ou dépression ne doit excéder 5 millimètres dans 3 mètres. L'épaisseur de la couche ne doit pas varier de plus de 6 millimètres de l'épaisseur spécifiée aux plans du Partenaire privé;
- caractéristiques de la surface de roulement du revêtement en béton de ciment : le profil final ne doit pas varier de plus de 6 millimètres par rapport aux profils spécifiés aux plans du Partenaire privé (longitudinal et transversal). Aucune irrégularité ou dépression ne doit excéder 5 millimètres dans 3 mètres;
- tolérances pour bordures, glissières rigides en béton de ciment, musoirs et caniveaux : ces ouvrages ne doivent pas dévier de plus de 6 millimètres de l'alignement ou du profil stipulés aux



plans du Partenaire privé. De plus, aucune section ne doit avoir une irrégularité ou dépression excédant 5 millimètres (10 millimètres pour les glissières en béton de ciment) dans 3 mètres;

- tolérances concernant l'installation des poteaux de glissières : les tolérances à respecter sont décrites à l'article 19.5.2.4.6 du CCDG;
- exigences concernant les surfacesensemencées : la pousse doit atteindre au moins 150 millimètres de hauteur et recouvrir au moins 75 % de chaque mètre carré de surfaceensemencée.

5.2.16.2 Contrôle de la poussière

Le contrôle de la poussière doit être effectué en conformité avec les exigences spécifiées à la Partie 4 *Exigences en environnement*, incluant notamment les exigences du sous-alinéa 4.3.2.1.

5.2.16.3 Restauration des Zones adjacentes provisoires et des sites temporaires

Le Partenaire privé doit remettre dans le même état qu'avant le début de leur utilisation, toutes les Zones adjacentes provisoires et les sites de construction temporaires situés sur le Site et les Zones adjacentes tels que les aires d'entreposage de la terre végétale, les aires d'entreposage de matériaux ou d'équipements, emplacements de roulottes ou de laboratoire et autres, dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution des Travaux ou autres Activités. La restauration des Zones adjacentes provisoires et des sites de construction temporaires à leur état d'avant leur utilisation doit comprendre :

- un nivellement assurant l'intégration au relief naturel et restaurant l'écoulement naturel des eaux;
- des protections contre l'érosion, si requises;
- l'enlèvement de tout débris et de tout équipement;
- la décontamination, si requise;
- l'engazonnement, la couverture végétale ou autre. Pour toute surface difficilement accessible, d'autres revêtements peuvent être utilisés.



5.2.17 Critères géologiques et géotechniques

Les remblais d'approche des ponts doivent être érigés avec des pentes leur conférant un coefficient de sécurité satisfaisant contre la rupture rencontrant les règles de l'art au Québec. De même, les déblais importants, entre autres dans les secteurs du ruisseau Barrette-Dorais et du canal de Soulanges, doivent être réalisés avec des pentes de talus rencontrant ces mêmes règles de conception. Sans s'y restreindre, le Partenaire privé doit tenir compte des règles de l'art édictées dans le Manuel canadien d'ingénierie des fondations, 4^e édition et le Code canadien sur le calcul des ponts routiers, CAN/CSA-S6-00.

Les remblais des différentes Voies de circulation génèreront des tassements qui devront être maintenus en deçà de valeurs permettant de rencontrer les critères de chaussée établis à l'alinéa 5.2.9. L'usage de matériaux légers dans la confection des remblais pour réduire les charges au sol et par conséquent, l'intensité des tassements, devra être fait en tenant compte également de ces critères. Les propriétés physiques et mécaniques de ces matériaux devront être très bien connues afin d'en faire une intégration optimale dans les remblais et d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

La réutilisation des matériaux de déblai dans les remblais importants aux approches des différents ponts doit être faite dans le respect des règles de l'art au Québec, particulièrement celles édictées dans le CCDG. La stabilisation de ces matériaux, s'il y a lieu, devra être effectuée avec des produits reconnus et acceptés au Québec. L'intégration de ces matériaux aux sols naturels devra donner un matériau composite stable, tant du point de vue déformation verticale et horizontale, que chimique.

5.3 Drainage

5.3.1 Introduction

L'objectif du drainage routier est d'assurer le passage sécuritaire des Véhicules routiers durant une précipitation et de drainer adéquatement l'infrastructure de chaussée. Le réseau de drainage est conçu de façon à collecter les eaux de ruissellement provenant de la chaussée et des surfaces adjacentes ainsi que l'eau provenant des fondations de chaussées, à les transporter et, finalement, à les rejeter à un point de décharge sans impact indésirable aux propriétés riveraines ou sur l'environnement.

Le Partenaire privé doit notamment respecter les paramètres de conception contenus dans le présent paragraphe selon l'application requise par les conditions locales et respecter les Exigences environnementales de la Partie 4 *Exigences en environnement* de la présente Annexe 5.



5.3.2 Contraintes particulières

Les contraintes particulières suivantes doivent être respectées pour la conception de la partie des Ouvrages relative au drainage :

- en aucun temps il n'est permis de déverser des eaux dans les réseaux d'égout municipaux existants;
- le Partenaire privé doit faire sa conception du réseau de drainage, de façon à ne pas engendrer des problèmes aux exutoires qu'il proposera. Au besoin des bassins de rétention seront prévus;
- les contraintes particulières suivantes doivent être respectées pour la conception des Ouvrages localisés sur le territoire de la ville de Châteauguay :
 - les rives du ruisseau Barrette-Dorais doivent être revégétalisées avec des espèces indigènes (fagots pour des pentes supérieures à 2H : 1V ou matelas de branches et fascines pour des pentes de 2H : 1V). Un perré est acceptable jusqu'au niveau des hautes eaux (ligne naturelle des hautes eaux) afin de limiter l'érosion,
 - la dernière partie du ruisseau Barrette-Dorais, soit les derniers 300 mètres avant la rivière Châteauguay doit être conservée ou réaménagée plus éloignée de la route actuelle selon le même profil, la même largeur et le même substrat,
 - le substrat dans les derniers 300 mètres doit être hétérogène et être constitué, selon les secteurs, de roc et d'un mélange de matériaux de type blocs (250 à 500 mm), galets (80 à 250 mm), cailloux (40 à 80 mm) et gravier (5 à 40 mm),
 - l'élévation de l'embouchure du nouveau ruisseau doit être la même qu'actuellement. Il doit également recréer le seuil rocheux,
 - la conduite de drainage de l'autoroute doit se déverser au même point que le ruisseau Barrette-Dorais; il n'est pas permis de créer un nouvel exutoire dans la rivière Châteauguay,
 - la sortie de cette conduite dans le ruisseau Barrette-Dorais doit se faire à un endroit où le mélange des deux types d'eau est optimal et où cela ne créera pas d'érosion,
 - un aménagement particulier conçu de façon à briser l'énergie de l'eau arrivant par la conduite, dans le ruisseau Barrette-Dorais est exigé,



- le débit centenaire doit être utilisé dans la conception du ruisseau Barrette-Dorais afin de minimiser les risques de débordement du ruisseau sur l'autoroute,
- la hauteur d'eau maximale dans le ruisseau Barrette-Dorais dévié, est de 2,8 m afin de protéger l'autoroute en cas de crue,
- au point critique (point bas de l'autoroute 30) :
 - la hauteur maximale entre le niveau d'eau du ruisseau Barrette-Dorais, pour une crue centenaire, et le niveau de la chaussée de l'autoroute 30 au cours d'eau est, de 2,0 m,
 - le niveau d'eau maximal annuel (récurrence 1 : 2 ans) du ruisseau Barrette-Dorais doit être équivalent ou inférieur au niveau du profil final de la chaussée de l'autoroute 30;
- la vitesse d'écoulement de l'eau du ruisseau Barrette-Dorais ne doit pas permettre l'érosion du ruisseau,
- un débit cinquantenaire (déterminé avec un taux unitaire de 0,012 m³/s/ha) de 12 m³/s et une hauteur d'eau de 2,7 m. doit être utilisée dans la conception des ponceaux sur le ruisseau Barrette-Dorais, contrairement à un débit de conception centenaire utilisé pour le ruisseau;

Note : La différence de récurrence utilisée pour la conception des ponceaux et du ruisseau Barrette-Dorais s'explique par les conséquences engendrées par un sous dimensionnement d'un ouvrage donné dû à une forte pluie.

- aucun émissaire d'égout et aucun fossé de drainage de l'autoroute 30 ne doivent se déverser directement dans le ruisseau Barrette-Dorais, à l'exception du point de raccordement identifié aux plans du Projet de référence,
- le raccordement de l'égout principal de l'A-30 à Châteauguay ne peut s'effectuer directement dans la rivière Châteauguay, il doit être raccordé en amont de l'exutoire du ruisseau Barrette-Dorais actuel,
- afin de satisfaire les contraintes environnementales, le drainage de l'autoroute doit être séparé du ruisseau Barrette-Dorais,
- un mur-écran étanche doit séparer le ruisseau de l'autoroute afin d'éviter toute migration ou débordement de l'eau du ruisseau vers l'autoroute. Le niveau maximum de cet écran doit excéder de



500 millimètres le niveau maximal de l'eau dans le ruisseau pour une pluie de récurrence de 1 :100 ans.

De plus, le Partenaire privé doit tenir compte dans sa conception des considérations de drainage suivantes concernant les ponceaux qui ont été installés dans les approches du nouveau pont d'étagement du chemin Haute-Rivière :

- La conception du ponceau installé dans l'approche sud du nouveau tracé du chemin Haute-Rivière est basée sur la capacité actuelle du ponceau sous le chemin Haute-Rivière existant.
- Le nouveau ponceau ne doit drainer, du bassin de drainage actuel, que la partie située au sud du tracé de l'autoroute. La conception est basée non pas sur une restriction de débit mais bien sur une restriction des surfaces qui doivent ou peuvent s'y drainer. La partie du bassin de drainage située au sud de l'autoroute est constituée de terres agricoles drainées à l'aide d'un système de drainage souterrain. Il est prévu que cette partie du bassin de drainage continue de se drainer vers le ponceau. Aucun ouvrage de régularisation ne peut être aménagé pour limiter le débit venant de cette zone. Il est donc nécessaire que les autres parties du bassin de drainage existant (partie de l'autoroute et partie au nord de l'autoroute) ne rejettent pas plus d'eau après développement. Par conséquent, le drainage de l'autoroute 30 ainsi que des développements futurs doivent se drainer ailleurs.
- Les calculs hydrauliques effectués dans le cadre de l'étude complémentaire de drainage (étude complémentaire 1.7.3 001, Intransit I_671) montrent que le ponceau qui aurait dû être installé sous l'autoroute dans la coulée naturelle située à l'amont du ponceau du chemin de la Haute-Rivière, devait être beaucoup plus gros que le ponceau de 900 mm dia. existant et que celui mis en place lors de la Phase 1 de la construction des remblais d'approche du chemin de la Haute-Rivière. Le Partenaire privé devra prendre en compte que le Ministre a choisi de ne pas changer le ponceau sous le chemin Haute-Rivière existant et de baser la conception du ponceau mis en place sous le nouveau Chemin Haute-Rivière (en Phase 1 des travaux de construction du chemin de la Haute-Rivière), sur la capacité du ponceau existant. Également, il a été convenu par le Ministre, de concert avec la Ville de Châteauguay, que la partie du bassin de drainage naturel situé au nord du tracé de l'autoroute devrait dorénavant (c'est-à-dire lorsque l'autoroute sera construite et lorsque cette partie du bassin de drainage se développera) se drainer le long de la route 132. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans le cadre de la Phase 2 de construction de l'échangeur du chemin Haute-Rivière, le ponceau de 900 mm dia. existant le long de la route 132, sera remplacé par



un ponceau de 1 800 mm dia. Enfin, la partie du bassin de drainage de l'A-30 doit se drainer directement vers la rivière Châteauguay en restant dans l'emprise de l'autoroute.

5.3.3 Hydrologie et hydraulique

5.3.3.1 Méthodes de calcul des débits de pointe

Pour l'évaluation des débits de pointe de conception en milieu rural le Partenaire privé doit utiliser la méthode rationnelle, qui est décrite en détail dans le Manuel de conception des ponceaux du Ministère, ou des modèles informatiques validés par la méthode rationnelle.

Pour les milieux urbains, les modèles informatiques de simulation de drainage urbain autorisés sont présentés dans le manuel Urban Drainage Design Manual (Hydraulic Engineering Circular no 22) de la Federal Highway Administration (FHWA).

a) Événements pluvieux

La pluie de projet à utiliser pour la modélisation numérique est de type Chicago modifié. Elle est calculée pour différente récurrence à l'aide de la courbe IDF (Intensité-Durée-Fréquence) de Montréal Dorval la plus récente. La courbe IDF peut être obtenue auprès d'Environnement Canada.

b) Intensité de pluie

L'intensité de pluie à utiliser est celle indiquée aux courbes IDF (voir sous-alinéa précédent). L'intensité est prise graphiquement vis-à-vis du temps de concentration cumulatif correspondant sur la courbe de fréquence, choisie en fonction de la période de récurrence, ou encore elle est calculée selon les formules jointes aux courbes. Les récurrences à prendre en considération sont indiquées au Tome II *Construction routière*, chapitre 3, tableau 3.3-1 et au Tome III *Ouvrages d'art*, chapitre 2, tableau 2.1-1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

c) Infiltration

Le processus d'infiltration doit être défini par l'un ou l'autre des modèles suivants :



- Horton;
- Green-Ampt;
- SCS Curve numbers.

Ces modèles sont distribués par « Urban Hydrology for small watershed » TRSS, United State Department of Agriculture, juin 1986.

d) Emplacement des grilles de puisard

Les calculs associés à l'emplacement des grilles de puisard sont décrits dans le Guide de préparation des projets routier du Ministère.

5.3.3.2 Largeur de filet d'eau admissible

La largeur de filet d'eau admissible est la largeur du revêtement, à partir de la bordure, sur laquelle on permet l'accumulation ou l'écoulement d'eau. La largeur de filet d'eau correspondant à la récurrence choisie doit être égale ou inférieure à la largeur admissible indiquée au tableau suivant :

Tableau 5-10 - Largeur de filet d'eau admissible¹

Classification fonctionnelle	Récurrence	Largeur de la voie	Largeur de l'accotement	Largeur de filet admissible
Autoroute	25 ans	3,7 m	3,0 m extérieur 1,3 m intérieur	Accotement + 0 m
Autoroute (points bas)	50 ans	3,7 m	3,0 m extérieur 1,3 m intérieur	Accotement + 0 m
Nationale et régionale	25 ans	3,5 m	0,5 à 1,5 mètres et stationnement possible de 3,0 m	Accotement ou stationnement
Collectrice locale	10 ans	3,0 m	0,5 à 1,5 m et stationnement possible de 2,5 m	Accotement ou stationnement

¹ Selon le tableau 3.3-1 du Tome II – *Construction routière* des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.



5.3.3.3 Drains de fondation

Des drains de fondations sont exigés partout, et ce pour tous les types de routes, où le profil de la chaussée est à moins de 2,5 mètres du terrain naturel.

5.3.3.4 Exutoires

Le choix du système de drainage et la localisation des exutoires peuvent être différents de ceux prévus au Projet de référence à la condition que cela n'empire pas les conditions actuelles pour le milieu agricole et le milieu bâti. À cet effet, le Partenaire privé doit fournir au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue une étude hydraulique détaillée à l'appui de sa solution.

Le Partenaire privé doit tenir compte des contraintes suivantes dans la conception du système de drainage de l'autoroute 30.

La distance entre deux exutoires (point de raccordement au fossé existant ou au ruisseau existant à l'extérieur du Site) ne doit pas dépasser 1,5 kilomètre. Afin de minimiser l'accumulation d'eau dans le fossé central, la distance maximale entre les ponceaux, pour permettre l'évacuation de l'eau du fossé central de l'autoroute 30 vers les fossés latéraux ou vers un exutoire proposé, ne doit pas excéder 600 mètres.

5.3.3.5 Clauses spéciales de conception de fossés

Le tableau suivant consigne les principaux paramètres de conception utilisés pour le calcul des hauteurs d'eau dans les fossés longitudinaux.

Tableau 5-11 - Paramètres de conception des fossés longitudinaux

Paramètre	Valeur
Coefficient de rugosité (Manning)	$n = 0,030$ (15) pour fossés projetés
Pentes des talus intérieurs et extérieurs	6H :1V (intérieure) et 2H :1V (extérieure)
Pente longitudinale (min.)	0,1 %
Largeur du fond	1,0 m

- pour réussir à drainer convenablement les fondations de chaussée, la distance minimale requise entre le profil de la



ligne de centre de la chaussée et le fond du fossé longitudinal doit être établie à cet effet;

- un minimum de 500 mm est exigé entre le fond des fossés longitudinaux de l'A-30 et le terrain naturel. Toutefois, le Partenaire privé doit s'assurer d'intercepter tous les fossés des terrains adjacents, majoritairement constitués de fossés agricoles, qui croisent le Site ou les Zones adjacentes. Le Partenaire privé ne peut en aucun cas empêcher l'écoulement libre des eaux de ces fossés agricoles ou permettre que les fossés longitudinaux de l'A-30 débordent sur les terrains adjacents;
- étant donné la topographie généralement plane de certains secteurs, une valeur de 0,1 % est permise pour les pentes de fossés longitudinaux.

5.3.4 Égout pluvial

5.3.4.1 Récurrence du débit de conception pour les conduites fermées

La récurrence du débit de conception pour les conduites fermées doit être conforme aux exigences du tableau 3.3-1, Tome II, chapitre 3, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.2 Vitesses minimales et maximales dans les conduites

La vitesse minimale doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 3 (article 3.4.1.1) des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

La vitesse maximale doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 3 (article 3.4.1.2) des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.3 Profondeur estimée du gel

La profondeur minimale du gel à considérer pour la conception et l'installation des conduites doit respecter les exigences du Tome II, chapitre 3 (article 3.5) des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.4 Durée de vie minimale des éléments d'un égout pluvial

La conception des éléments d'un égout pluvial (incluant notamment conduite, tuyau de raccordement, puisard, regard,



regard-puisard, cadre, grille, tampon, puisard de fossé et joint) doit être effectuée en fonction d'une durée de vie minimale de 75 ans.

5.3.4.5 Coussin de support

Le coussin de support des égouts pluviaux doit être conforme aux exigences des Dessins normalisés 001 et 002 du Tome III, chapitre 4 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et leur installation doit respecter les exigences du CCDG, articles 15.13.3.1 et 15.13.3.3.

5.3.4.6 Étanchéité des éléments d'un égout pluvial

Tous les joints des éléments d'un égout pluvial (conduite, tuyau de raccordement, puisard, regard, regard-puisard et puisard de fossé) doivent être étanches.

5.3.4.7 Espacement par rapport à l'aqueduc ou à l'égout sanitaire

L'espacement par rapport à l'aqueduc ou à l'égout sanitaire doit être conforme aux exigences de la norme NQ 1809-300, « Travaux de construction – clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et égouts ».

5.3.4.8 Diamètre minimal d'une conduite d'égout et d'un tuyau de raccordement

Le diamètre minimal des conduites d'égout pluvial est de 300 millimètres et de 200 millimètres pour les tuyaux de raccordement de puisard.

5.3.4.9 Localisation des regards

Les regards doivent être localisés aux endroits suivants :

- à la rencontre de deux conduites pluviales ou plus;
- à un changement de diamètre;
- à un changement de pente longitudinale;
- à un changement d'alignement horizontal.

Le Partenaire privé doit respecter les valeurs du tableau suivant pour les distances maximales entre les regards.

**Tableau 5-12 - Distances maximales entre les regards**

Diamètre (mm)	Distance maximale (mètre)
300 - 600	100
700 - 900	125
1000 - 1400	150
1400 et +	300

Les regards doivent être localisés à l'extérieur des Voies de circulation.

5.3.4.10 Profondeur du radier des conduites

Le radier des conduites pluviales doit être situé sous la ligne de gel établie selon les tableaux 1.8-1 et 3.5-1 du Tome II des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.11 Drainage aux approches de pont

Le drainage aux approches des ponts doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 3 article 3.10 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.12 Matériaux des conduites et tuyaux de raccordement

Les conduites principales et tuyaux de raccordement d'égout pluvial doivent être fabriqués en béton de ciment et conformes aux exigences du Tome II, chapitre 3, article 3.6 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et de la norme NQ qui s'applique, soit :

- NQ-2622-126, pour les tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestiques et pluviales.

5.3.4.13 Puisard

Les puisards des égouts pluviaux doivent être conformes aux exigences du Tome II, chapitre 3, article 3.6.3 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.



5.3.4.14 Regard et regard-puisard

Les regards des égouts pluviaux doivent être conformes aux exigences du Tome II, chapitre 3, articles 3.6.4 et 3.6.5, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.15 Bassin de rétention de puisard et de regard-puisard

Les puisards et les regards-puisards doivent avoir un bassin de rétention d'une profondeur minimale de 300 millimètres en contrebas du tuyau de sortie.

5.3.4.16 Cadre, grille et tampon

Les cadres, grilles et tampons des égouts pluviaux doivent être conformes aux exigences du Tome II, chapitre 3, article 3.6.6, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.17 Puisard de fossé

Les puisards de fossé des égouts pluviaux doivent être conformes aux exigences du Tome II, chapitre 3, article 3.6.7, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.4.18 Puisard linéaire

Les puisards linéaires des égouts pluviaux doivent être conformes aux exigences du Tome II, chapitre 3, article 3.6.8, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.5 Ponceau de 3 mètres et moins de portée (voir l'alinéa 5.4.5 pour les ponceaux de plus de 3 m)

5.3.5.1 Récurrance

La récurrance pour le dimensionnement des ponceaux doit être conforme aux exigences du Tome III, chapitre 2, article 2.1.3.1, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. La récurrance ne doit pas être plus défavorable que celle prévue dans les conditions normales (tableau 2.1-1 du Tome III ci-haut mentionné).

5.3.5.2 Débit de conception

Le débit de conception des ponceaux doit être conforme aux exigences du Tome III, chapitre 2, article 2.1.3.1, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.



5.3.5.3 Niveaux d'eau

Les niveaux d'eau des ponceaux doivent être conformes aux exigences du Tome III, chapitre 4, article 4.5.1.2, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.5.4 Diamètre minimal

Le diamètre minimal des ponceaux doit être conforme aux exigences du Tome III, chapitre 4, article 4.5, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.5.5 Durée de vie

La durée de vie nominale des ponceaux de 3,0 mètres et moins de portée doit être de 75 ans. Les ponceaux doivent être en béton de ciment.

Les types de ponceaux en béton de ciment autorisés pour la durée de vie exigée de 75 ans sont décrits au Tome III, chapitre 4, tableau 4.5-1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.5.6 Niveau du profil de la route par rapport au niveau des eaux hautes de conception

Le niveau du profil de la route par rapport au niveau des eaux hautes de conception doit être conforme aux exigences du Tome III, chapitre 4, article 4.5.1.2, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.5.7 Niveau du profil de la route par rapport au niveau des eaux hautes centenaires

Le niveau du profil de la route par rapport au niveau des eaux hautes centenaires doit être conforme aux exigences du Tome III, chapitre 4, article 4.5.1.2, des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.5.8 Aménagement des extrémités de ponceaux

L'aménagement des extrémités de ponceaux doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 3, article 3.9 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Pour les ponceaux dont une extrémité n'est pas protégée par un dispositif de retenue celle-ci doit être biseautée conformément aux exigences du Tome III,



chapitre 4, article 4.6.2.2 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

De plus, dans tous les cas d'extrémité de ponceau le mur parafouille doit être en béton de ciment et conforme aux exigences du Tome III, chapitre 4, article 4.6.1 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.3.6 Fossés

5.3.6.1 Protection contre l'érosion

Les fossés doivent être protégés contre l'érosion.

5.3.6.2 Profondeur des fossés par rapport à la ligne d'infrastructure

La profondeur des fossés par rapport à la ligne d'infrastructure des chaussées doit être conforme aux exigences du Tome II, chapitre 1, dessin normalisé 025 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

De plus, la hauteur d'eau dans les fossés doit respecter les exigences suivantes : le radier des drains de fondation (200 millimètres) ne peut être submergé qu'une fois par 25 ans maximum et la limite inférieure des sous-fondations telle que définie dans les sections 2.5 et 2.6 du chapitre 2 du Tome II des Normes-Ouvrages routiers du Ministère, et identifié « ligne d'infrastructure » sur les dessins normalisés, ne peut être submergée qu'une fois par 50 ans maximum.

5.3.7 Installation des éléments de drainage

Le Partenaire privé doit respecter les tolérances décrites à la norme NQ 1809-300 «Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et égouts» pour l'installation des conduites, tuyaux, regards, puisards, regards-puisards et ponceaux.

5.3.8 Station de pompage d'égout pluvial

Le Projet de référence a été conçu sans station de pompage. Le Partenaire privé peut utiliser des stations de pompage dans sa conception et en est entièrement responsable. Il doit toutefois s'assurer qu'aucune accumulation d'eau ou de glace ne se retrouve sur la chaussée. Si le Partenaire privé décide d'utiliser des stations de pompage, les signaux d'alarme identifiés au sous-alinéa 5.3.8.2 doivent être transmis dans un délai de 5 minutes au centre de gestion de la circulation du Partenaire privé et, à titre d'information, au Centre



de gestion de la circulation. De plus, des essais de fonctionnalité doivent être faits une fois par année et les résultats doivent être fournis au Ministre.

5.3.8.1 Critères généraux (poste de pompage)

- Débits de conception
 - La capacité des installations doit répondre à une pluie d'une récurrence de 1 :50 ans en s'assurant de bien drainer la fondation de chaussée avec validation pour une pluie d'une récurrence de 1 :100 ans en considérant un maximum de 100 millimètres sur la chaussée au point bas;
- Agencement général :
 - Station du type à puits mouillé avec pompes submersibles ou verticale, bâtiment et génératrice d'urgence,
 - Les installations doivent être conformes à la directive 004 sur les réseaux d'égout (MDDEP) du Gouvernement du Québec;
- Localisation
 - La localisation de la station et du bâtiment doit permettre un accès sécuritaire au personnel d'exploitation et à leurs véhicules,
 - Le bâtiment doit être situé à 9 mètres ou plus de toute voie de circulation;
- Puits de pompage
 - Accès au puits mouillé par une trappe de plancher étanche localisée à l'intérieur du bâtiment,
 - Palier intermédiaire en caillebotis localisé au-dessus du niveau maximum et donnant accès à la robinetterie,
 - Nombre de pompes : au minimum trois pompes dont la capacité totale doit rencontrer le débit maximal de conception.

5.3.8.2 Instrumentation et contrôle

- La station doit être équipée d'instrumentation et d'un système de contrôle qui permette une opération entièrement autonome



pour la gestion des niveaux, des pompes et moteurs et des alarmes;

- en plus d'un élément de mesure en continu du niveau du puits de pompage, installer des régulateurs à flottes qui permettront, lors d'une défaillance de l'élément de mesure principal, de générer des alarmes (bas et haut niveau) et assurer en urgence le maintien du pompage;
- les alarmes à transmettre au gestionnaire de système comprendront au minimum : haut et bas niveau, défaut de pompes (surcharge, température ou fuite), intrusion du bâtiment, défaut génératrice, bas niveau de carburant et perte d'alimentation électrique.

5.3.8.3 Électricité

- Les travaux d'électricité doivent être conformes à la dernière édition du *Code de l'électricité du Québec*;
- un groupe électrogène d'urgence est requis. La capacité du groupe doit permettre d'accepter l'ensemble des charges;
- l'alimentation et le raccordement électrique doit être souterrain.

5.3.8.4 Bâtiment

- Tous les travaux relatifs aux bâtiments doivent être réalisés en conformité avec le code national du bâtiment.

5.3.8.5 Mécanique de procédé

- Les pompes doivent pouvoir accepter des solides de 75 mm minimum;
- la tuyauterie doit être en fonte ductile ou en béton-acier;
- une conduite d'alimentation en eau de 50 mm de diamètre avec tuyau et lance de 38 mm de diamètre, doit être prévue dans le bâtiment pour le nettoyage du puits mouillé;
- tous les ouvrages métalliques : passerelles, trappes d'accès, échelles, garde-corps, etc., doivent être en aluminium ou en acier inoxydable;



- installation des pompes : L'agencement de la station doit faciliter le retrait et la réinstallation des pompes avec le minimum de manipulation de la part de l'exploitant.

5.4 Structures

5.4.1 Généralités

Le présent paragraphe traite des exigences ayant pour objectif de permettre la construction des Structures à la fois sécuritaires, durables et esthétiques. Toutes les Structures doivent être conçues de façon à rencontrer les exigences quant à la performance fonctionnelle et matérielle afin d'assurer la libre circulation du trafic routier, ferroviaire et maritime pour une durée de vie nominale de 75 ans sauf si indiqué différemment.

Afin de faciliter l'entretien des composantes critiques telles que les appareils d'appui, les joints de tablier, les câbles selon le cas, les concepts utilisés doivent permettre le remplacement des dites composantes. La conception des dispositifs doit permettre un libre accès pour une éventuelle inspection ou intervention pour les activités d'entretien.

Les concepts doivent tenir compte des considérations additionnelles prévues à la présente Annexe 5 telles que les exigences esthétiques, physiques et environnementales.

Toutes les Structures doivent être conçues en conformité avec les prescriptions et exigences du Code canadien sur le calcul des ponts routiers CAN/CSA-S6 (ci-après nommé « Code S-6 »). Le Code S-6 représente l'ensemble des exigences minimales à rencontrer en matière de conception de structure.

Il est recommandé au Partenaire privé de prendre connaissance des documents suivants :

- les Normes - Ouvrages routiers du Ministère (Tomes I à VII) ayant comme objectif l'amélioration et l'uniformisation des pratiques en matière de conception;
- manuels de conception des structures du Ministère (Volumes 1 et 2), ayant comme objectif de faciliter la compréhension des normes de conception et d'en uniformiser l'interprétation et l'application.

Étant donné la nature inconnue du choix par le Partenaire privé du type de Structures à construire, dans le cas où le type de structure ou l'élément structural choisi ne serait pas couvert par les standards cités dans la présente



Annexe 5, le Partenaire privé doit baser sa conception sur une norme reconnue et la soumettre pour revue à l'Ingénieur indépendant.

5.4.2 Ponts, tunnel et passerelle

5.4.2.1 Généralités

Les critères pour la conception de ponts, tunnel court et passerelle doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du Tome III des Normes Ouvrages routiers du Ministère, sauf si ces prescriptions sont en contradiction avec les exigences de la présente Annexe 5 dans lequel cas, les exigences de l'Annexe 5 priment.

5.4.2.2 Comportement aérodynamique

Le choix du concept structural doit respecter les exigences du Code S-6 relatives au comportement aérodynamique sous l'influence des vents. En outre, pour les ponts à grande portée (de plus de 100 mètres) le Partenaire privé doit faire les essais en soufflerie en phase de conception afin de démontrer la stabilité du pont sous l'effet des vents tel que prévu au Code S-6.

5.4.2.3 Comportement sismique

Le Partenaire privé doit respecter la catégorie d'importance sismique retenue pour la conception de chacun des ponts, tunnel et passerelle, tels que montrés au Projet de référence, et indiquée au Tableau 5-13 - Catégorie d'importance retenue pour la conception des ponts, tunnel et passerelle. Cependant, dans le cas où le Partenaire privé modifie la configuration de ces Structures prévues au Projet de référence (par exemple, changement des obstacles traversés, changement des routes sur le pont ou ajout de pont non prévu) il devra soumettre la catégorie d'importance sismique de la ou des Structures au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue et s'y conformer.

**Tableau 5-13 - Catégorie d'importance retenue pour la conception
des ponts, tunnel et passerelle**

No de la structure	Nom de la Structure	Localisation et description sommaire	Catégorie d'importance sismique
1.1	Pont du fleuve Saint-Laurent	Pont sur l'autoroute 30 au-dessus du fleuve Saint-Laurent	Secours
1.2	Pont d'étagement chemin du Fleuve	Pont d'étagement sur le chemin du Fleuve au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
1.3	Tunnel du Canal de Soulanges	Traversée du Canal de Soulanges et de la route 338 par l'autoroute 30 dans un tunnel court	Secours
1.4	Pont du ruisseau Chamberry	Pont sur l'autoroute 30 au-dessus du ruisseau Chamberry	Secours
1.17	Pont d'étagement 1.17 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la bretelle de l'A-20 est vers l'A-540 ouest (au-dessus de la bretelle de l'autoroute 540 est vers l'A-30 est et de la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-540 ouest)	Secours
1.18	Pont d'étagement 1.18 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur l'A-20 (au-dessus de la bretelle de l'A-540 est vers l'A-20 est, de la bretelle de l'A-20 ouest vers l'A-30 est, de l'A-540 est, de l'A-30 ouest et de la bretelle de l'A-20 est vers l'A-540 ouest)	Secours
1.19	Pont d'étagement 1.19 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la bretelle de l'A-20 ouest vers l'A-30 est (au-dessus de l'autoroute 540)	Secours
1.20	Pont d'étagement 1.20 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur la bretelle de l'A-540 est vers l'A-20 (au-dessus des voies ferrées du CN)	Secours
1.21	Pont d'étagement 1.21 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – Pont d'étagement sur l'A540 ouest et est (au-dessus des voies ferrées du CN)	Secours
1.22	Pont d'étagement 1.22 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – 1er pont d'étagement sur la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-20 ouest (au-dessus de l'autoroute 20)	Secours
1.23	Pont d'étagement 1.23 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – 2e pont d'étagement sur la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-20 ouest (au-dessus de la bretelle de l'A-20 est vers l'A-540 ouest)	Secours
1.24	Pont d'étagement 1.24 de l'échangeur A-20/A-30/A-540	Échangeur A-20/A-30/A-540 – 3e pont d'étagement sur la bretelle de l'A-30 ouest vers l'A-20 ouest (au-dessus de la bretelle de l'A-540 est vers l'A-30 est)	Secours
2.1	Pont d'étagement boulevard Saint-Jean-Baptiste	Pont d'étagement sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste au-dessus de l'autoroute 30	Urgence



No de la structure	Nom de la Structure	Localisation et description sommaire	Catégorie d'importance sismique
2.2	Pont d'étagement boulevard Saint-Joseph	Pont d'étagement sur le boulevard Saint-Joseph au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.3	Pont de la rivière Châteauguay	Pont sur l'autoroute 30 au-dessus de la rivière Châteauguay	Secours
2.5	Pont d'étagement montée Bellevue	Pont d'étagement sur la montée Bellevue au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.7	Pont d'étagement route 205	Pont d'étagement sur la route 205 au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.8	Passerelle piste cyclable	Passerelle piste cyclable au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.9	Pont d'étagement chemin Saint-Louis	Pont d'étagement sur le chemin Saint-Louis au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.10	Ponts de la rivière Saint-Louis	Ponts sur l'autoroute 30 au-dessus de la rivière Saint-Louis	Secours
2.11	Pont d'étagement route 236	Pont d'étagement sur la route 236 au-dessus de l'A-30	Urgence
2.12	Pont sur la route 236 au-dessus de la rivière Saint-Louis	Pont sur la route 236 au-dessus de la rivière Saint-Louis	Autre
2.14	Pont du canal de Beauharnois	Pont sur l'autoroute 30 au-dessus de la voie maritime et du canal de Beauharnois	Secours
2.17	Pont d'étagement chemin du Canal	Pont d'étagement sur le Chemin du Canal au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.18	Pont d'étagement montée Pilon	Pont d'étagement sur la montée Pilon au-dessus de l'autoroute 30	Urgence
2.19	Pont d'étagement 2.19 de l'échangeur A-30/A-530	Échangeur A-30/A-530 – Pont d'étagement sur la bretelle C au-dessus de l'A-30	Secours
2.20	Pont d'étagement 2.20 de l'échangeur A-30/A-530	Échangeur A-30/A-530 – Pont d'étagement sur la bretelle A au-dessus de l'autoroute 30	Secours
2.21	Pont d'étagement 2.21 de l'échangeur A-30/A-530	Échangeur A-30/A-530 – Pont d'étagement sur la bretelle A au-dessus de la bretelle C	Secours
2.22	Ponts d'étagement boulevard Pie-XII	Ponts d'étagement de l'autoroute 30 au-dessus du boulevard Pie-XII	Secours
2.23	Pont d'étagement route 201	Pont d'étagement sur la route 201 au-dessus de l'autoroute 30	Secours

5.4.2.4 Liste de produits non autorisés

Les produits ou pièces suivantes ne peuvent être employés dans la conception des ponts, tunnel et passerelle:



- coffrage permanent;
- tablier de type caillebotis en acier;
- tablier orthotropique;
- tablier en bois et pont à treillis.

5.4.2.5 Éléments structuraux en acier

Le concept de la superstructure des ponts et passerelle (poutres et tablier) doit introduire, pour les extrémités des poutres principales, un dispositif permettant un éventuel levage requis lors de l'entretien et du remplacement des appareils d'appuis. Ce dispositif doit prendre en compte les charges de circulation prévues par le Partenaire privé. À cet égard, les entretoises de bout doivent être conçues à cet endroit pour permettre le positionnement de vérins de levage.

Les surfaces métalliques doivent être obligatoirement galvanisées, métallisées ou peintes selon les exigences du Tome VII *Matériaux*, Norme 10103 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Plus spécifiquement, le système de protection utilisé dans ce dernier cas doit être à base de résine époxy-époxy-polyuréthane.

Pour les poutres caissons, les surfaces intérieures doivent avoir une protection en deux couches époxy-époxy alors que les surfaces extérieures doivent être enduites du système de protection à base de résine époxy-époxy polyuréthane à trois couches.

5.4.2.6 Éléments structuraux en béton

Le Partenaire privé doit éliminer, si possible, les joints de tablier ou réduire leur nombre au minimum.

Les dalles de béton doivent avoir une épaisseur minimale de 200 millimètres. Les dalles doivent avoir un recouvrement d'enrobé bitumineux minimal de 65 millimètres en épaisseur. La dalle doit être conçue avec les pentes appropriées pour fournir un drainage des eaux de surface.

Dans le cas de ponts d'étagement, le concept doit prévoir un système de drainage des eaux de surface qui s'intègre au réseau de drainage attenant (voir paragraphe 5.3). Dans le cas de ponts passants au-dessus de voies ferrées, le système de drainage doit satisfaire également les exigences des propriétaires et exploitants



des réseaux ferroviaires concernés. Dans le cas de tous les ponts, le système de drainage des eaux de surface doit respecter les exigences environnementales énoncées à la Partie 4 *Exigences en environnement* de la présente Annexe 5. L'eau des puisards ou drains de surface de la dalle ne peut pas être rejetée en air libre sous les travées. Le Partenaire privé doit donc canaliser l'eau et l'acheminer en conduites fermées le long des piles ou des culées.

Les joints de tablier doivent être de type étanche avec garniture. Le choix du type de joint doit également tenir compte des exigences en matière de bruit prévues à la Partie 4 *Exigences en environnement* de la présente Annexe 5.

Le Partenaire privé doit prévoir des dalles de transition en béton armé d'une longueur minimale de six mètres en arrière des murs garde-grève de toutes les culées de tous les ponts. La longueur de la dalle doit être augmentée en fonction des tassements secondaires anticipés et de la vitesse de conception.

5.4.2.7 Exigences particulières pour les ponts à éléments câbles

Les haubans doivent être constitués de câbles à brins torsadés en acier à haute résistance.

Les dispositifs d'ancrage des câbles doivent permettre une rotation sous charge statique et dynamique.

Les câbles porteurs doivent être conçus pour enrayer le risque de rupture en fatigue.

Les câbles et leurs ancrages doivent être conçus de façon à faciliter le remplacement. Ils doivent être faciles d'accès lors d'inspections de routine.

La conception doit tenir compte des phénomènes associés aux fluages et de retour d'ancrage.

Les câbles ou haubans doivent être protégés par un système en trois composantes selon ce qui suit :

- câble à brins en acier galvanisé;
- enduit de protection entre le câble et l'enveloppe extérieure;
- enveloppe de protection résistant aux impacts climatiques liés à la température, rayon UV, à la glace, etc.



Un voyant lumineux doit être installé sur le haut des mâts selon les exigences de Transports Canada. Le Partenaire privé doit faire en sorte d'éviter tout éblouissement pour les Usagers et les riverains.

5.4.2.8 Exigences particulières des compagnies de chemin de fer

Les dégagements latéral et horizontal sous les ponts passant au-dessus des voies ferrées et la façon de les construire doivent satisfaire les exigences des propriétaires des réseaux ferroviaires concernés et de Transport Canada telles que décrites au paragraphe 5.9 *Contraintes associées aux infrastructures ferroviaires*.

5.4.2.9 Exigences particulières pour le pont du fleuve Saint-Laurent

Les dégagements horizontal et vertical doivent tenir compte de l'aménagement futur d'une piste cyclable le long de la route 132 à l'intersection du pont projeté.

5.4.2.10 Exigences particulières pour l'échangeur A-20/A-30/A-540

Si le Partenaire privé le juge sécuritaire, le dégagement latéral sous les ponts d'étagement de l'échangeur pourra être inférieur au dégagement spécifié à l'article 1.4.2 du chapitre 2 du Tome III des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. La conception doit alors respecter les critères de visibilité tel qu'exigé au chapitre 7 du Tome I *Conception routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Le dégagement minimal entre les unités de fondation et l'accotement doit être d'au moins 1 mètre. L'utilisation de glissières rigides sera alors obligatoire.

Contrairement à ce qui est montré au Projet de référence, les deux ponts existants de l'autoroute 540 situés au-dessus des voies ferrées doivent être reconstruits en partie et, si nécessaire, élargis. Toutes les parties des ouvrages existants situées à partir des assises des poutres vers le haut doivent être démolies et reconstruites à neuf en respectant les mêmes exigences qu'à l'égard de toutes les autres Structures. Si le Partenaire privé les juge sécuritaires, il pourra conserver les parties des ouvrages existants situées sous le niveau des assises des poutres. Il devra cependant les réhabiliter et s'assurer de leur remise aux normes sismiques conformément aux dispositions du Code S-6. Il appartient au Partenaire privé d'évaluer lui-même la solution adoptée pour garantir une cote d'évaluation des matériaux et une cote d'évaluation du comportement d'au moins 4 pour les éléments principaux et d'au moins 3 pour les éléments secondaires ou les accessoires pour les



parties réhabilitées de ces ponts, tel que décrit au paragraphe 7.5 de la présente Annexe 5. Les fiches d'inventaire (dossiers 14123E et 14123W) datées du 04 septembre 2007 et classées comme intrant (I_846) dans la Salle de documentation électronique, sont fournies à titre indicatif.

5.4.2.11 Exigences particulières pour la traversée du Canal de Soulanges et de la route 338

L'autoroute doit passer sous le Canal de Soulanges, la route 338 et la piste cyclable dans un tunnel court. La longueur de ce tunnel doit être inférieure à 90 mètres. Dans le cas où la Structure comprendrait plusieurs tunnels consécutifs ou un tunnel et des ponts d'étagement, la longueur totale doit être mesurée entre le début du premier ouvrage et la fin du dernier ouvrage et doit être inférieure à 90 mètres.

Le Partenaire privé doit respecter le gabarit du canal et le gabarit minimal du tunnel montrés au Projet de référence ainsi que toutes les exigences spécifiées dans la Résolution du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges (2006-06-41, 27 juin 2006).

Les « méthodes/ouvrages » mentionnées dans la résolution 2006-06-41 de la Régie Intermunicipale du Canal de Soulanges correspondent aux méthodes de construction et/ou aux ouvrages temporaires ou permanents que le Partenaire privé devra mettre en place durant la période de construction afin de réaliser le tunnel court sous le canal de Soulanges. Il est entendu que le Partenaire privé est responsable de prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher en tout temps les fuites d'eau, y compris aux digues touchées ou à proximité de celles-ci.

Le Partenaire privé doit s'assurer que la Structure est étanche en tout temps, y compris en cas de séisme. Le maintien de l'intégrité de la Structure suite à un séisme doit par ailleurs être assuré.

L'analyse sismique doit aussi tenir compte de l'eau présente dans le Canal de Soulanges.

La Structure doit résister aux impacts des bateaux circulant dans le Canal de Soulanges.

Le fond de terrain de tout le canal de Soulanges appartient au gouvernement du Québec. Ainsi, le Ministre permettra au Partenaire privé d'utiliser pour les fins de construction une zone de



chantier de 200 mètres de part et d'autre de l'axe central de l'autoroute 30 projetée. Toute surface supplémentaire à cette zone de construction dans le canal de Soulanges devra faire l'objet d'une demande de modification du Partenaire privé et faire l'objet d'un bail si la demande de modification est acceptée. Le Partenaire privé devra s'assurer que ses travaux temporaires n'affectent pas l'intégrité à moyen et long terme de la porte amont de l'écluse #4.

Le Partenaire privé sera responsable de planifier l'EER pour les ouvrages temporaires ou permanents requis du tunnel pour la durée de l'entente et il ne sera pas permis, lorsque le canal sera remis en opération, de vidanger le canal en tout ou en partie (sauf au droit du tunnel) pour en faire l'entretien. De plus, si le Partenaire privé prévoit qu'il sera nécessaire de vidanger le canal de Soulanges au droit du tunnel pour faire l'entretien et la réhabilitation, ces opérations de vidange au droit du tunnel devront se faire, lorsque le canal de Soulanges sera remis en opération, en dehors des périodes de navigation qui seront établies par la Régie Intermunicipale du Canal de Soulanges ou avec l'autorisation de cette dernière.

En tout temps, durant la construction et l'EER, le Partenaire privé est responsable de maintenir un débit minimum dans le canal afin d'assurer une circulation de l'eau pour des fins environnementales, permettant entre autres de ne pas créer de milieu stagnant en amont et en aval de la zone de travail.

5.4.2.12 Exigences particulières pour le pont du canal de Beauharnois

La géométrie du futur pont doit respecter les gabarits des obstacles traversés indiqués au Projet de référence ainsi que les exigences de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent présentées à la Partie 10 *Exigences liées aux tiers* de la présente Annexe 5.

Le Partenaire privé doit également respecter les exigences d'Hydro-Québec et de la MRC Beauharnois-Salaberry relatives à la présence de pistes cyclables et autres sentiers récréotouristiques existants ou à venir présentées à la Partie 10 *Exigences liées aux tiers* de la présente Annexe 5.

Pour la période de construction du pont du canal de Beauharnois, le Partenaire privé est responsable de coordonner ses activités de construction avec les autorités responsables d'Hydro-Québec de manière à ne pas affecter la performance de l'estacade en hiver et de permettre l'entretien par Hydro-Québec de cet équipement en été.



Hydro-Québec a par ailleurs informé le Ministre qu'après la prise des glaces, tel que défini dans l'entente Hydro-Québec – MTQ (intransit I_828), il ne voit pas de problème à permettre un chenal ouvert libre à la navigation, sous le pont, lors de sa construction en hiver. Toutefois, la permission de créer ce chenal est conditionnelle à son autorisation formelle en fonction de la nature de la glace, de la température qui y prévaut et des conditions d'opération et de sécurité de la centrale de Beauharnois.

Le futur pont doit être protégé ou doit résister aux chocs causés par la collision d'un navire et en conséquence la conception du pont doit respecter les exigences du Code S-6 pour un pont de classe 1. La résistance du pont s'applique non seulement aux piles mais également aux tabliers qui peuvent être heurtés.

Si le Partenaire privé choisit de concevoir un dispositif de retenue dont le principe est différent de celui accepté par Hydro-Québec, ou s'il décide de renforcer le pont pour résister aux chocs causés par la collision d'un navire, le Partenaire privé doit faire la démonstration à l'Ingénieur indépendant qu'il respecte les exigences contenues dans les Ententes avec les tiers. De plus, le Partenaire privé est responsable, après signature de l'Entente de partenariat, à ses frais et à ses risques, de toutes les discussions avec Hydro-Québec pour obtenir leur approbation. (Cette approbation vise essentiellement l'opération et l'exploitation du canal et de la centrale de Beauharnois).

Si le Partenaire privé ne parvient pas à obtenir l'approbation d'Hydro-Québec pour sa solution alternative, le Partenaire privé doit alors concevoir, financer sans compensation supplémentaire, construire et faire l'EER d'un dispositif de retenue empêchant tout navire à la dérive ou naviguant à l'extérieur du chenal de navigation de la Voie maritime du Saint-Laurent à une vitesse égale ou inférieure à 3,5 nœuds nautiques (vitesse) d'entrer en contact avec le futur pont sur la largeur du canal de Beauharnois où il est susceptible d'avoir un impact. Un calcul de probabilité, respectant les exigences du Code S-6 doit étayer la conception du dispositif de retenue.

Ce dispositif de retenue doit alors être localisé en amont de l'estacade flottante d'Hydro-Québec existante. Il doit respecter les caractéristiques acceptées par Hydro-Québec qui sont identifiées dans les Ententes avec les tiers.



Quelle que soit la solution choisie par le Partenaire privé, la vitesse de conception, la résistance du futur dispositif et de ses éléments constituants devront être majorées par un facteur de sécurité approprié. Le navire de conception doit correspondre au navire ou aux navires, lestés ou non, les plus critiques naviguant actuellement dans la Voie maritime. La conception doit être réalisée de façon à empêcher un navire de passer par-dessus le dispositif. Enfin, ce dispositif doit minimiser les pertes de charges subies au barrage de Beauharnois d'Hydro-Québec.

Le ministre n'accepte pas que le Partenaire privé remplace le dispositif de retenue ou le renforcement du pont et de ses constituantes par une assurance.

Le Partenaire privé doit faire l'installation des passerelles et autres moyens d'accès permettant une inspection complète de la Structure. Le système de passerelles doit permettre la traversée de la superstructure d'une culée à l'autre. Dans le cas où le concept de poutres-caissons serait retenu, la traversée de la superstructure doit plutôt être rendue possible à l'intérieur de chacun des caissons.

Le Partenaire privé doit prendre en considération les contraintes d'accès mentionnées au paragraphe 5.14.

5.4.2.13 Exigences particulières pour la passerelle de la piste cyclable

La largeur carrossable minimale doit être celle montrée au Projet de référence.

La passerelle doit être conçue et réalisée de façon à y permettre la circulation de motoneiges, VTT et équipements d'entretien de piste cyclable et de piste de ski de fond.

5.4.2.14 Exigences particulières pour l'échangeur A-30/A-530

Si le Partenaire privé le juge sécuritaire, le dégagement latéral sous les ponts d'étagement de l'échangeur pourra être inférieur au dégagement spécifié à l'article 2.1.4.2 du chapitre 2 du Tome III des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. La conception doit alors respecter les critères de visibilité tel qu'exigé au chapitre 7 du Tome I *Conception routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Le dégagement minimal entre les unités de fondation et l'accotement doit être d'au moins 1 mètre. L'utilisation de glissières rigides sera alors obligatoire.



5.4.2.15 Exigences particulières pour le pont d'étagement boulevard Saint-Jean-Baptiste

Pour répondre au développement futur d'un éventuel centre commercial de type « Méga centre » qui sera situé dans le cadran sud-est de l'échangeur, le Partenaire privé doit prévoir que le pont d'étagement boulevard Saint-Jean-Baptiste doit être conçu avec une largeur de 8 voies au lieu de 6 voies et doit prévoir des voies doubles de virage à gauche.

5.4.3 Inspection et entretien

Le Partenaire privé doit prévoir une procédure d'inspection utilisant un véhicule avec bras articulé et plate-forme pour chacun des ponts (durant la période de navigation, ce type d'inspection n'est pas permis pour la portion du pont du canal de Beauharnois au-dessus du canal de navigation). Dans la mesure où le Partenaire privé opte pour des structures séparées pour chaque direction, celui-ci doit prévoir une ouverture latérale entre ces structures d'au moins trois mètres pour permettre l'inspection et l'entretien.

Toutes les composantes des Structures doivent être accessibles pour des interventions reliées à l'inspection, à l'entretien ou encore pour des réparations.

Un libre accès d'un gabarit permettant à une personne de taille moyenne de circuler librement, doit être prévu afin que l'on puisse avoir accès aux joints, aux appuis, aux portiques de signalisation, aux câbles ou aux systèmes d'ancrage selon le cas. Le concept doit permettre le remplacement des composantes sans avoir à modifier les éléments structuraux adjacents.

Dans le cas du concept de poutres caissons, le niveau de détails des plans doit prévoir des trappes d'accès de gabarit ci-haut mentionné pour les inspections, trappes d'aération et trous de drainage. Les ouvertures doivent être conçues de façon à empêcher la présence et l'installation d'animaux.

Il n'y a aucun trou d'accès permis dans un tablier.

Dans le cas où le Partenaire privé prévoirait un joint en travée semblable à celui montré au dessin CR1C (étude complémentaire 1.7.3.23 *Pont du Canal de Beauharnois et de la Voie Maritime*), en plus de s'assurer de l'étanchéité d'un tel joint, il devra démontrer que l'ensemble des pièces qui le composent peuvent être inspectées et réparées en incluant la possibilité de remplacement des équipements qui leur sont spécifiques tels que les appareils d'appuis, les joints de tablier, etc.



5.4.4 Éclairage et services connexes

Le Partenaire privé doit élaborer les plans et devis ainsi que la conception du système d'éclairage conformément au paragraphe 5.5 *Éclairage et signalisation* de la présente Annexe 5.

L'installation de feux de navigation, lorsque applicable, doit être conforme aux exigences de Transports Canada (Garde Côtière).

5.4.5 Autres Structures

5.4.5.1 Ponceaux de plus de 3,0 mètres

La conception des ponceaux de plus de 3,0 mètres de portée doit être conforme aux prescriptions du chapitre 4 du Tome III des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Ces Structures doivent être conçues en béton armé pour une durée de vie nominale de 75 ans.

Les ponceaux dont la portée est de 3,0 mètres ou moins sont traités au sous-alinéa 5.3.5.5 de la présente Annexe 5.

5.4.5.2 Écrans antibruit

Dans le cas où les écrans antibruit sont constitués de murs antibruit, la conception des écrans antibruit doit respecter les exigences du chapitre 7 du Tome IV *Abords de routes* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Tel que présenté à la Partie 4 *Exigences en environnement* et spécifié au CAR - partie ouest, le Partenaire privé est responsable de l'atteinte de résultats concernant la protection contre le bruit pour toute la Période de l'entente. Le Partenaire privé est donc responsable de tenir compte, à l'aide de ses propres simulations, de l'évolution et de la progression du bruit dans le temps et doit intégrer à sa conception l'installation éventuelle de mur antibruit sur les tabliers des ponts.

5.4.5.3 Murs de soutènement

La conception des murs de soutènement doit être conforme aux prescriptions du chapitre 5 du Tome III des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et de l'article 15.12 du CCDG. Ces Structures doivent être conçues pour une durée de vie nominale de 75 ans. L'utilisation de bois comme matériau de construction est interdite sauf dans le cas des Ouvrages provisoires.



5.4.6 Clauses particulières de construction des Structures

5.4.6.1 Exécution des Travaux

Les Travaux doivent être réalisés en conformité avec les exigences du Code S-6.

Le Partenaire privé doit respecter les tolérances suivantes pour chaque Structure et portion de Structure :

- produire un profil longitudinal de la chaussée d'une Structure présentant un niveau de confort aux Usagers équivalent au profil théorique. À cet égard, l'ajustement des joints de tablier en rapport au niveau de la chaussée attenante au joint concerné ne doit pas excéder 3 millimètres à la pose;
- respecter les tolérances prévues au sous-alinéa 5.2.16.1 pour le revêtement en enrobé bitumineux ainsi que pour les parapets, glissières rigides en béton, garde-corps en acier et autres.

Le Partenaire privé doit effectuer un contrôle serré et continu de la géométrie et du profil lors de la réalisation de la Structure. À cet égard, le Partenaire privé doit prendre des dispositions en mode exécution pour corriger les écarts entre les Travaux réalisés et la géométrie et le profil prévus aux plans. Il doit entre autres effectuer un relevé d'arpentage de précision du niveau du tablier fini avant et après la pose de l'enrobé bitumineux et concilier les résultats dans un registre de la Structure.

En matière de contrôle de la qualité, le Partenaire privé doit effectuer un échantillonnage et des essais sur les matériaux. Le nombre d'échantillons et le type d'essais doivent être conformes aux exigences du CCDG. De plus, le Partenaire privé doit déposer son programme de contrôle et essais conformément à la Partie 3 de la présente Annexe 5.

Concernant l'homogénéité des surfaces, le Partenaire privé doit réaliser des Structures dont les finis de surface, textures et couleur doivent être de qualité et d'apparence visuelle homogènes.

Les surfaces de béton des ponts, y compris les culées, les poutres et la dalle qui les composent, et des murs de soutènement doivent être de même fini et coloris. À cet égard, il est nécessaire de faire des tests pour garantir un mélange homogène. Le même principe directeur est applicable à l'entretien et aux réparations des Structures lors de l'EER.



5.4.7 Critères d'esthétique

Bien que le Partenaire privé doit respecter les règles du Code S-6 concernant l'importance et les règles concernant les aspects liés à l'esthétique des Structures, le Partenaire privé doit également appliquer les règles énoncées à l'article 1.10 du Manuel de conception des structures, Volume 1. Le Partenaire privé doit s'adjoindre un architecte possédant une expérience dans le domaine des ponts et viaducs afin d'incorporer un traitement architectural à la phase de conception. Le traitement architectural de l'ensemble des Structures, les formes et les couleurs proposées doivent s'harmoniser entre elles et s'intégrer au milieu traversé.

Les coûts directs (achat de matériaux et main-d'œuvre directe) du traitement architectural des Structures doivent être d'un minimum de 0,1 % du coût estimé des travaux des Structures excluant les coûts de conception et d'EER. De façon à créer un ensemble architectural uniforme, celui-ci doit être appliqué sur l'ensemble des ponts et ponts d'étagement du Parachèvement en PPP de l'A-30 visibles par les Usagers.

5.5 Éclairage et signalisation

5.5.1 Éclairage

Le Partenaire privé doit concevoir et réaliser les systèmes d'éclairage requis pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 selon les exigences des Tomes III *Ouvrages d'art*, IV *Abords de route*, V *Signalisation routière* et VII *Matériaux* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Il doit également déterminer à l'aide du « Manuel d'éclairage édition mai 2006 » du Ministère et du « Guide for Design Lighting » de TAC/ATC les besoins d'éclairage pour chaque secteur de route à l'étude. La grille de justification d'éclairage tirée de ce manuel doit être remise à l'Ingénieur indépendant avant d'émettre le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) en vertu de la Procédure de certification et d'attestation avant la Conception détaillée. Indépendamment des résultats obtenus dans la grille de justification d'éclairage, le pont du canal de Beauharnois et le pont du fleuve Saint-Laurent doivent être éclairés.

Tout le réseau d'alimentation et de distribution du système d'éclairage à construire doit être sous conduits enfouis.

L'éclairage doit répondre aux exigences essentielles suivantes :

- assurer la sécurité des Usagers et des utilisateurs des Ouvrages transférés au ministre;
- procurer une ambiance lumineuse confortable;



- s'intégrer à l'environnement afin de sauvegarder et mettre en valeur l'esprit esthétique du milieu;
- respecter les résidents avec un éclairage non polluant.

De plus, les calculs d'éclairage doivent être réalisés en conformité avec la méthode IES (*Illuminating Engineering Society*) (disponible au IESNA publication département à New-York) selon la méthode de calcul en éclairage et en luminance. Les calculs doivent être faits à l'aide d'un logiciel indépendant tel qu'AGI32 (voir référence sur le site Internet www.agi32.com) ou équivalent.

Les résultats de ces calculs doivent être remis à l'Ingénieur indépendant.

La conception de l'éclairage doit tenir compte de la proximité des résidences. Le Partenaire privé ne peut construire d'unités d'éclairage de plus de 15 mètres de hauteur dans un rayon de 350 mètres de toute résidence. La hauteur maximale permise des tours d'éclairage est de 30 mètres et l'utilisation de projecteur est interdite. La protection contre les impacts des systèmes d'éclairage doit respecter les exigences des Normes-Ouvrages routiers du Ministère.

La conception du système d'éclairage du tunnel doit respecter, en plus, les normes NFPA502 (voir référence sur le site internet suivant : www.nfpa.org) et les recommandations de ANSI/IESNA RP-22-05 lesquelles sont disponibles au IESNA département des publications. L'éclairage du tunnel doit être effleurant. Les luminaires dans le tunnel ne pourront pas être installés directement au-dessus des Voies de circulation ni des accotements.

L'éclairage des ponts en rivière doit être latéral.

Le Partenaire privé a le choix de la tension d'alimentation et de distribution pour le réseau d'éclairage. Dans ses pratiques courantes, le Ministère utilise généralement une alimentation de son réseau d'éclairage avec une tension normalisée de 347/600 volts et la distribution à 347 volts.

Tous les conducteurs d'alimentation et de distribution doivent être sous conduits. Dans ses pratiques courantes, le Ministère utilise des conducteurs de type RWU90 de grosseur 6 AWG minimum.

Les appareils d'éclairage doivent être enlignés les uns par rapport aux autres selon la géométrie de la route et le Partenaire privé doit s'assurer du parallélisme et de la verticalité des poteaux, fûts et supports.



5.5.2 Signalisation

5.5.2.1 Généralités

La signalisation doit être conçue et mise en place selon les exigences en matière de signalisation des Tomes III, V et VII des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Le Partenaire privé doit permettre, à la Société québécoise de promotion du tourisme (SQPT) d'installer ses panneaux. La localisation de ces panneaux doit être coordonnée par le Partenaire privé en fonction des paramètres de sécurité et de la localisation des autres panneaux. L'entretien des panneaux de la SQPT est la responsabilité de la SQPT.

Le Ministre fournit les panneaux d'indication des monuments. Le Partenaire privé est responsable de la fourniture des supports, de l'installation et de l'entretien d'une trentaine de panneaux.

Le Ministre fournit en temps opportun une liste de ces monuments ainsi que les autres informations permettant d'obtenir ces panneaux du centre de service le plus proche.

5.5.2.2 Signalisation d'indication

a) Support

Les structures de signalisation aérienne doivent être calculées avec une réserve de capacité structurale suffisante pour résister à un accroissement de 25 % de la surface totale des panneaux, sans toutefois ne jamais être inférieure à 10 m² supplémentaires, permettant ainsi l'ajout d'un ou plusieurs panneaux additionnels. De plus, le Partenaire privé a l'obligation d'obtenir une Autorisation d'occupation ou d'obstruction conformément à l'Article 15 *Gestion de la circulation et services de police* de l'Entente de partenariat, pour toute installation de panneaux de signalisation d'indication à l'extérieur du Site.

L'ensemble des supports cédant sous impact doit être conforme au Code S-6.

b) Caractéristiques des panneaux

Le coefficient de rétroréflexion de la pellicule à employer sur les panneaux de signalisation d'indication doit être égal



ou supérieur au type III et respecter les caractéristiques décrites dans le Tome VII, chapitre 14 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Les panneaux de signalisation de destination d'une largeur supérieure ou égale à 2,5 mètres doivent être en profilé d'aluminium.

c) Inscription

Les inscriptions sur les panneaux d'indication doivent être conformes aux exigences du Ministère afin de s'arrimer avec les messages des panneaux environnants. Pour ce faire, le Partenaire privé doit transmettre au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue, un plan de signalisation de destination montrant l'ensemble des mentions à inscrire sur les panneaux, avec leurs positionnements et leurs dimensionnements ainsi que le type de structure préconisée (aérien ou latérale) pour supporter chaque panneau.

La numérotation des sorties à indiquer sur les panneaux sera fournie par le Ministère.

La conception des panneaux d'indication doit respecter les critères de conception du chapitre 5, Tome V des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Le Partenaire privé doit utiliser le logiciel de conception « GuidSign » ou équivalent. Ce logiciel est disponible sur le site internet de Transoft Solutions et le logiciel est GuidSIGN 4.

d) Panneaux d'affichage de la tarification, du mode de perception et panneaux de construction

Le Partenaire privé doit transmettre au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, un plan montrant la localisation et le moyen de communication employé pour l'affichage de la tarification et du mode de perception. Ce plan doit identifier clairement l'emplacement des panneaux situés sur le Site et les Zones adjacentes.

Tous les panneaux d'affichage, de construction, et ceux indiquant la tarification et le mode de perception, y compris ceux situés à l'extérieur du Site, sont à la charge du Partenaire privé.



De plus, durant la Période de l'entente, toutes nouvelles structures de signalisation et/ou modifications aux structures existantes sur le Site et les Zones adjacentes sont également à la charge du Partenaire privé.

e) Panneaux de signalisation d'indication

Durant la Période de l'entente, la fourniture et l'installation de la signalisation d'indication pour l'EER et pour le péage est à la charge du Partenaire privé, de même que la modification des supports existants pour l'ajout de ces panneaux. Cependant, les panneaux de destination existants qui doivent être modifiés sont sous la responsabilité du Ministère.

5.5.3 Marquage

Le Partenaire privé doit installer des délinéateurs de surface lorsque les travaux de marquage sont retardés ou interrompus.

5.5.3.1 Dimensions

Le Partenaire privé doit respecter les exigences du Tome V, chapitre 6, annexe A des Normes - Ouvrage routiers du Ministère pour le dimensionnement des marques sur la chaussée, toutefois les lignes longitudinales doivent avoir une largeur de 120 à 125 millimètres.

De plus, le marquage des lignes de délimitation de voies doit être de trois mètres de ligne suivi de six mètres d'espace.

5.5.3.2 Matériaux

Le Partenaire privé doit utiliser un marquage résistant en fonction de l'emplacement des marques sur la chaussée, du climat et de l'intensité du trafic. Le Partenaire privé doit s'assurer que le produit utilisé convient à l'usage auquel on le destine en considérant le type de revêtement (enrobé ou béton de ciment), la texture du revêtement et les autres conditions de la surface.

Le marquage des lignes de démarcation routière doit être conforme à la norme 10202 pour une peinture à base d'époxy et conforme à la norme 10201 pour une peinture à base alkyde, selon le Tome VII *Matériaux* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Le marquage doit inclure l'utilisation de microbilles de verres et



respecter les exigences décrites dans le Tome VII des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Le Partenaire privé est responsable du choix des matériaux et du taux d'application de façon à respecter les critères de visibilité et de rétro réflexion. Dans sa pratique courante, le Ministère utilise un taux d'application de la peinture à base alkyde entre 48 et 50 l/km et de 65 à 68 l/km pour une peinture à base d'époxy.

Lorsque le marquage est réalisé sur une chaussée de béton, le Partenaire privé doit utiliser un agrégat noir de 250 millimètres de largeur à ± 5 millimètres de précision. Le type de marquage utilisé par le Ministre dans sa pratique courante est un anorthosite du Saguenay, Blackbeauty, Stunblend Aggregate Black part C ou équivalent dans un marquage de type longue durée.

5.5.3.3 Alignement

Une précision de $\pm 2,5$ cm sur 3 mètres par rapport au plan de marquage doit être respectée pour l'alignement des lignes de délimitation de voies. Pour l'alignement des marques longitudinales supérieures à 3 mètres, la précision doit être de ± 5 millimètres.

5.5.3.4 Rétroreflexion

Le produit de marquage doit répondre aux exigences de performance du tableau suivant.

Tableau 5-14 - Rétroreflexion

	Rétroreflexion (mcd / lx * m²)	
	Blanc	Jaune
À la pose	150	120
Limite inférieure de la rétroreflexion acceptable pour le marquage	85	65

5.6 Système de péage électronique (SPE)

Le Partenaire privé est entièrement responsable de la collecte du péage. À ce titre, il assure :



- la conception, la réalisation et la mise en place du SPE;
- l'exploitation et l'entretien;
- le renouvellement périodique des équipements et systèmes (matériel et logiciel);
- le financement (investissement, entretien, exploitation).

En conséquence, il a l'obligation de concevoir, construire, entretenir et exploiter un SPE conformément aux exigences formulées dans la présente Annexe 5 ainsi que dans l'Entente de partenariat.

Au-delà du contexte décrit dans l'Entente de partenariat, le Partenaire privé doit réaliser le SPE selon un ensemble de spécifications établies par le Ministre, compte tenu :

- de la nécessité d'assurer la pérennité du SPE en cas de défaut du Partenaire privé;
- de l'assurance d'un niveau de service adéquat en faveur des Usagers;
- des exigences relatives à la confidentialité et au maintien du principe d'équité envers les Usagers;
- du contexte légal de traitement des mauvais payeurs et des fraudeurs.

Ces spécifications sont élaborées en prenant en compte les contextes technique, opérationnel et légal, ainsi que la Période de l'entente. Le Partenaire privé a toute liberté de faire évoluer le SPE pour tenir compte d'éléments tels que :

- des évolutions technologiques dans l'identification des Véhicules routiers (Transpondeur miniature, Transpondeur sans batterie, immatriculation électronique, etc.);
- des évolutions techniques des systèmes informatiques (matériel, logiciel);
- de nouveaux types de capteurs;
- de l'acceptation de Transpondeurs/télébadges émis par d'autres entités que le Partenaire privé;
- de l'évolution du contexte de tarification;
- de l'évolution du contexte légal.

Dans sa Conception détaillée, le Partenaire privé doit prendre en compte l'ensemble de la réglementation applicable au Québec pour ces types d'équipements et de systèmes; il veillera aussi à la bonne intégration dans l'environnement visuel des portiques et bâtiments de service.



Le SPE comporte un seul point de perception par direction de manière à capter l'ensemble des Véhicules routiers qui empruntent le pont du fleuve Saint-Laurent.

Les modes de perception du SPE sont au moins les suivants :

- péage électronique au moyen de Transpondeur/télébadage (télépéage) pour des Usagers abonnés;
- péage sur le site, par carte bancaire, pour des Usagers non abonnés. Le choix du type de carte bancaire est entièrement de la responsabilité du Partenaire privé.

Le Partenaire privé peut également, s'il le souhaite, percevoir les péages :

- par vidéopéage;
- en argent comptant sur le site pour des Usagers non abonnés;
- au moyen de cartes ou Transpondeurs prépayés.

Pour les Usagers abonnés disposant d'un Transpondeur, un Compte client peut être ouvert au nom d'une personne physique à l'égard d'un ou plusieurs Véhicules routiers ou au nom de toute personne morale à l'égard d'un ou plusieurs Véhicules routiers. En principe, un Transpondeur est affecté à un Véhicule routier unique identifié par son numéro d'immatriculation, sauf pour des Transpondeurs avec prépaiement qui peuvent être anonymes. Toutefois, au choix du Partenaire privé, un même Transpondeur peut être utilisé par différents Véhicules routiers identifiés par leurs numéros d'immatriculation au Compte client concerné.

Le Partenaire privé peut, à sa discrétion, avoir recours à des péagers pour aider les Usagers payant le tarif par carte bancaire, ou percevoir les tarifs en espèce, le cas échéant.

L'aménagement du point de perception sera conforme aux normes de conception applicables de sorte que les flots de Véhicules routiers caractérisés par leur mode de paiement (Transpondeur, carte bancaire, carte de paiement et, le cas échéant, espèces) n'entrent pas en conflit et circulent de manière sécuritaire tant en amont du point de perception (choix du moyen de paiement) qu'en aval (convergence des différents flux de Véhicules routiers).

En se présentant au point de perception, les Véhicules routiers équipés de Transpondeurs valides doivent franchir le péage sans attente (sauf situation exceptionnelle). Pour les Véhicules routiers non équipés de Transpondeur (paiement par carte ou autres moyens optionnels), la durée moyenne de passage (détection dans la voie de péage en amont du poste de péage jusqu'à libération en aval) des véhicules particuliers ne doit jamais être supérieure à dix secondes mesurée par période de une heure; les files d'attente doivent être minimisées en adaptant le nombre de voies accessibles aux véhicules utilisant les différents moyens de paiement autorisés.



Le dossier des spécifications fonctionnelles détaillées du SPE doit démontrer par simulation que l'aménagement proposé répondra à la demande anticipée en fonction de différentes hypothèses de composition du trafic et de taux de possession de transpondeur. L'acceptation de l'aménagement proposé à l'Ingénieur indépendant est conditionnelle aux résultats de cette démonstration. Dès lors que les résultats satisferont l'Ingénieur indépendant, ils seront joints au Certificat de réception provisoire (SPE) et serviront de référence dans l'évaluation des performances du SPE durant la phase de VABF et au cours de toute la Période d'EER. Les performances devront être en tout temps égales ou supérieures aux résultats de simulations acceptés dans le cadre de l'atteinte de la Réception provisoire du SPE. Si les performances venaient à tomber sous le seuil convenu, le Partenaire privé devra entreprendre immédiatement les actions nécessaires pour résoudre la situation.

Les équipements de perception (paiement par carte ou en espèces) doivent pouvoir compléter une transaction en cinq secondes ou moins. Une transaction est constituée de la séquence d'actions suivante :

- la lecture et la validation de la carte bancaire (ou d'un autre moyen de paiement);
- l'autorisation de passage;
- la restitution de la carte bancaire;
- l'impression d'un reçu (feu vert) et la levée d'une barrière (si présente).

La durée de transaction est un temps technique qui exclut tout délai lié au comportement des Usagers (par exemple : l'Usager laisser échapper sa carte de crédit lorsque le système de péage la lui remet). Le Partenaire privé doit démontrer en usine que les équipements de perception respectent les exigences de durée maximale de transaction. Ils seront également testés sur site lors de la phase de VABF, de VSR, et au cours de toute la Période d'EER. La durée maximale de transaction se mesure hors temps de validation EMV en mode On Line.

Le SPE doit pouvoir calculer le tarif en fonction de n'importe quelle combinaison des variables suivantes : la direction de passage au point de perception, le jour de la semaine, la période de la journée, la catégorie à laquelle un Véhicule routier appartient, le nombre d'essieux, le type de Compte client, et ce en général ou pour des dates prédéfinies et des plages horaires arbitraires.

Dans ce contexte, le Partenaire privé doit mettre en œuvre les différents moyens techniques et opérationnels (génie civil, signalétique, équipements, systèmes, etc.) permettant de :

- gérer le trafic qui se présente au point de perception (signalétique fixe et variable compréhensible et conforme à la réglementation, marquage au sol, etc.);



- gérer l'ensemble des tâches de collecte et de traitement des données en temps réel et en temps différé;
- gérer les Usagers abonnés et leur(s) véhicule(s) équipé(s) d'un Transpondeur;
- percevoir les sommes dues par les Usagers;
- assurer la comptabilité et la gestion des péages;
- assurer le contrôle des paiements afin de limiter au maximum les risques de non-paiement ou de non-identification de Véhicules routiers.

La conception générale du point de perception (un par direction) est de la responsabilité du Partenaire privé, qui doit mettre en place un poste de perception aménagé exclusivement avec des voies spécialisées par moyen de paiement (télépéage par exemple) ou offrant les différents moyens de paiement (télépéage, cartes, espèces le cas échéant).

L'aménagement du poste de perception peut comporter des barrières pour un sous-ensemble ou la totalité des voies de péage considérées.

Le Partenaire privé doit établir un dossier de preuve de non-paiement (photo véhicule avec plaque d'immatriculation, horodatage, voie, etc.) pour tous les Véhicules routiers traversant le point de perception sans acquitter le tarif de passage.

Quelle que soit la conception retenue, le niveau de service perçu par les Usagers doit répondre aux exigences suivantes:

- diversité des moyens de paiements;
- facilité du paiement pour les Usagers abonnés et les occasionnels;
- sauf situation exceptionnelle, temps de passage moyen maximal au point de perception (attente et durée du processus de paiement) de une à deux secondes en télépéage et de dix secondes pour les autres moyens de paiement;
- niveau de fiabilité et de disponibilité adapté au contexte pour les différents équipements et systèmes;
- fonctionnement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24;
- sécurité du passage.

Du point de vue de la population en général et des Usagers en particulier, le SPE doit être crédible et disposer des moyens de lever toute Contestation. En particulier, le SPE doit présenter les caractéristiques suivantes :



- capacité à fournir des éléments factuels permettant de prouver certains faits relatifs au comportement des Usagers, notamment le passage au point de perception des Véhicules routiers;
- intégration de processus assurant la traçabilité des opérations et l'impossibilité de modifier *a posteriori* des données ou images captées par le SPE;
- contrôle efficace des Usagers au point de perception qui tentent de ne pas payer, au moyen, par exemple, de barrières levantes, ralentisseurs, prise d'images, vérification des caractéristiques des Véhicules routiers, etc.;
- moyens et procédures permettant de lutter contre les non-paiements de sommes dues;
- mécanismes et procédures permettant la préservation de la vie privée des Usagers, portant notamment sur la confidentialité des données vis-à-vis de tout tiers, pour tout autre usage que le péage.

En cas de doute sur les données de passage captées par le SPE ou les sommes dues, l'Usager ne doit jamais être pénalisé.

5.6.1 Principes généraux du fonctionnement du SPE pour la détection, la classification et l'identification des Véhicules routiers

Que les Véhicules routiers soient équipés ou non d'un Transpondeur valide correctement installé dans le Véhicule routier, le SPE doit pouvoir détecter, identifier et fournir les données nécessaires à la perception du péage auprès des Usagers abonnés (Compte client) et des Usagers occasionnels.

Les principes suivants s'appliquent au fait d'équiper un Véhicule routier d'un Transpondeur:

- un Usager client peut équiper son Véhicule routier d'un Transpondeur; lors de la remise du Transpondeur, les données du Véhicule routier comprenant au moins la catégorie de tarification et les données inscrites au certificat d'immatriculation (numéro d'immatriculation, marque, modèle, année, couleur, nombre d'essieux et tout autre information) sont inscrites dans la base de données Usagers/clients gérée par le SPE;
- il est laissé à la discrétion du Partenaire privé d'autoriser l'enregistrement de plus d'un Véhicule routier à un même Transpondeur, à la condition que les Véhicules routiers visés appartiennent à la même catégorie de Véhicule routier et que les informations requises soient inscrites dans la base de données;
- chaque Transpondeur est associé à un Compte client;



- les Véhicules routiers exemptés, soient les Véhicules de catégorie 3 et les Véhicules de catégorie 4, sont obligatoirement équipés d'un Transpondeur. Autrement ces Véhicules routiers seront traités comme un Véhicule routier de catégories 1 ou 2, selon le cas.

En amont du point de perception, une signalisation appropriée canalise les Usagers vers les voies de péage en fonction du mode de paiement souhaité par ceux-ci soit avec Transpondeur, carte de paiement ou espèces, le cas échéant.

Lorsqu'un Véhicule routier se présente dans une voie de péage, le SPE :

- détecte et horodate à la seconde près la détection du Véhicule routier;
- capte les mesures nécessaires pour déterminer la catégorie à laquelle il appartient et calcule le tarif correspondant (type de Véhicule routier, hauteur, nombre d'essieux en contact avec le sol);
- si le Véhicule routier est équipé d'un Transpondeur valide :
 - la transaction est enregistrée, et le Tarif de péage est débité au Compte client correspondant,
 - le passage est autorisé, soit par une signalisation appropriée ou la levée d'une éventuelle barrière;
- si le Véhicule routier n'est pas équipé d'un Transpondeur valide:
 - le SPE détermine le montant dû pour le passage et suivant le mode de paiement :
 - traite le paiement par carte bancaire au moyen des automates implantés dans les voies de péage et délivre un reçu sur demande,
 - traite le paiement en espèces, si le Partenaire privé offre cette solution, au moyen des automates implantés dans les voies de péage et délivre un reçu sur demande;
 - le SPE autorise le passage, soit par une signalisation appropriée ou la levée d'une éventuelle barrière, des Véhicules routiers équipés d'un Transpondeur valide ou dont l'Usager s'est acquitté du Tarif de péage.

À partir de ces éléments, le SPE est en mesure d'élaborer une Transaction de passage avec ou sans paiement comportant tout ou partie des éléments suivants :

- un numéro de passage unique;



- la direction et le numéro de voie;
- la date et l'heure à la seconde près;
- les données de classification et de calcul du Tarif de péage (hauteur, nombre d'essieux en contact avec le sol, etc.);
- le mode de paiement (abonné avec Transpondeur, en paiement par carte bancaire, ou par carte ou Transpondeur prépayé, ou en argent comptant, le cas échéant).

Dans le cas du passage au point de perception d'un Véhicule routier équipé d'un Transpondeur valide, la Transaction de passage est ensuite exploitée par le SPE en relation avec les informations dont il dispose dans sa base de données, pour constituer une transaction de paiement comprenant le montant dû.

Pour chaque transaction de paiement, le montant dû est établi à partir de la Grille tarifaire de péage, de la direction et de l'heure de passage, et de la catégorie du Véhicule routier retenue par le SPE, en tenant compte de la catégorie enregistrée au Compte client, le cas échéant, et des caractéristiques effectives du Véhicule routier.

Par ailleurs, au centre de contrôle du SPE, les Transactions sont traitées ainsi :

- pour les Véhicules routiers enregistrés dans la base de données du SPE (Véhicules routiers identifiés via un numéro de Transpondeur), la Transaction peut être traitée automatiquement et affectée au Compte client correspondant. La transaction sera alors traitée dans le cadre du processus de facturation;
- pour les Véhicules routiers dont le Tarif de péage a été réglé par automate (carte de paiement ou espèces, le cas échéant, par carte ou Transpondeur prépayé à décompte, le cas échéant), les Transactions sont traitées dans le cadre du processus de comptabilisation;
- pour les Véhicules routiers qui n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus, et si une photo exploitable est disponible, le Partenaire privé peut appliquer les processus suivants :
 - si le Véhicule routier est enregistré dans la base de données de Comptes clients du SPE, la Transaction peut entrer dans le processus de facturation pour le montant dû du péage,
 - si le Véhicule routier n'est pas enregistré dans la base de données de Comptes clients du SPE, l'Usager du Véhicule routier est



immédiatement en contravention du paiement du Tarif de péage. Le Partenaire privé peut constituer un dossier et entreprendre tous les recours qu'il juge appropriés pour récupérer les sommes qui lui sont dues.

À l'issue de ces opérations, le SPE répartit les transactions de paiement entre les comptes suivants :

- Comptes clients (Transpondeur);
- comptes temporaires soldés (paiement au point de péage);
- comptes temporaires non soldés (défaut de paiement au point de péage).

Le SPE doit tenir compte du fait que le numéro de Transpondeur d'un Véhicule routier peut ne pas être détecté pour l'une des raisons suivantes :

- absence ou mauvais positionnement du Transpondeur dans le Véhicule routier;
- défaut technique du Transpondeur;
- défaut de l'équipement de lecture fixe;
- défaut combiné du Transpondeur et de l'équipement de lecture fixe.

5.6.2 Architecture fonctionnelle du SPE

Sur ces bases, le SPE doit remplir les fonctions principales suivantes :

- au niveau du point de perception (point de paiement, voies de péage et télépéage, supervision temps réel) :
 - gestion de la configuration du point de perception (ouverture/fermeture des voies de péage et signalétique associée),
 - détection des Véhicules routiers en voie,
 - classification des Véhicules routiers,
 - lecture des Transpondeurs et élaboration des Transactions de passage,
 - perception du paiement via des automates de paiement (carte bancaire et optionnellement espèces ou cartes prépayées),
 - élaboration des transactions de paiement,



- fonctions de prise d'images (vue arrière des Véhicules routiers, vue avant pour les tracteurs remorques des Usagers contrevenants),
- contrôle et monitoring des équipements et du réseau de communication (suivi et alerte pour les interventions d'entretien),
- enregistrement vidéo couleur par caméra de supervision globale par direction,
- comptage des Véhicules routiers pour audit périodique du SPE par le Représentant du ministre;
- au niveau du centre de contrôle du SPE :
 - relevé de transactions de paiement, facturation, demandes de paiement, incluant les paiements par carte bancaire, et optionnellement en espèces ou par carte ou Transpondeur prépayé à décompte),
 - gestion des échanges de données et images entre les différentes fonctions,
 - gestion des bases de données et images (contrevenants),
 - services clients (assistance téléphonique, courrier, Internet, SMS, etc.),
 - gestion des Transactions irrégulières (Comptes clients),
 - gestion des clients, Véhicules routiers et Transpondeurs et de leur distribution,
 - gestion des paramètres de tarification des passages,
 - information aux Usagers, en temps réel, sur les tarifs applicables aux endroits permettant de choisir un itinéraire alternatif gratuit,
 - gestion de l'entretien préventif et curatif;
- au niveau des interfaces :
 - interface avec la SAAQ pour l'identification des Véhicules routiers des Usagers contrevenants, et demandes de suspension et restauration du droit de renouvellement de l'immatriculation,
 - interface avec le système de surveillance du trafic via le Centre de gestion de la circulation (transmission d'images en temps réel des caméras de surveillance générale), conformément aux exigences



présentées au paragraphe 5.7 *Système de transport intelligent (STI)* de la présente Annexe 5,

- interfaces avec les organismes de paiement (banques, émetteurs de cartes).

La structure fonctionnelle telle que décrite, permet de segmenter :

- les fonctions temps réel qui consistent à enregistrer les informations de péage, à acquérir les données et images permettant de traiter les contrevenants et à comptabiliser les Véhicules routiers par classe, mode de paiement, etc.;
- les fonctions de traitement des abonnés, en quasi-temps réel, de constitution de la transaction de paiement tenant compte de la Grille tarifaire de péage, de la catégorie du Véhicule routier, du mode de paiement, de l'état du Compte client et autres;
- les fonctions en temps différé de revue des images pour les Usagers contrevenants ;
- les fonctions de facturation/règlements (prépaiement, paiement immédiat à une borne de paiement selon les différents modes) ;
- les fonctions de gestion, de supervision et de production de rapports.

5.6.3 Commentaires sur les fonctions du SPE

- Pour les Véhicules routiers avec Transpondeur rattachés à un Compte client, la catégorie de tarification est déterminée à partir des informations inscrites au certificat d'immatriculation du Véhicule routier, telles que la catégorie, le nombre maximal d'essieux pour le Véhicule de catégorie 2, le poids total en charge, la marque, le modèle, l'année et la couleur.
- Pour les Véhicules routiers sans Transpondeur, la catégorie de tarification est déterminée par les données relevées par le SPE en voie de péage (dimensions, nombre d'essieux).
- Les images (image arrière du Véhicule routier, image de l'avant pour les tracteurs remorqués) sont enregistrées pour les Véhicules routiers contrevenants. Ces images sont conservées au centre de contrôle jusqu'au règlement de la transaction correspondante.
- Si le Compte client d'un Véhicule routier avec Transpondeur est en solde négatif, le SPE attribue un statut de Transaction irrégulière.



- Pour les Véhicules de catégories 1 et 2 avec Compte client, le SPE prend en compte le nombre d'essieux mesuré pour établir le Tarif de péage.
- Le SPE doit être en mesure de traiter deux Transpondeurs ou plus dans un même Véhicule routier et ne conserver que l'information d'un Transpondeur émis par le Partenaire privé.
- Gestion de l'information relative aux Usagers avec Compte client.

Pour les Usagers abonnés, le SPE doit fonctionner selon les principes suivants :

- les transactions de paiement portées aux Comptes clients constituées par le SPE doivent être consultables par les clients (sur Internet) dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures;
- à la fin de chaque période de facturation, tous les frais (transactions de paiement, frais d'administration et de service et autres) portés au Compte client doivent être présentés sur une facture pour paiement ou portés sur un relevé pour justifier les montants débités d'un compte approvisionné (en cas de prépaiement);
- le SPE doit avoir la capacité de générer une facture par client, accompagnée d'un relevé détaillé, incluant la liste de tous les péages encourus pour chaque Transpondeur, pour tous les détenteurs de Compte client à la fin de chaque période de facturation.

Pour les Usagers non abonnés, le SPE doit fonctionner selon le principe suivant :

- le SPE doit conserver un historique des transactions de paiement et les montants correspondants reçus des Usagers.

5.6.4 Traitement des Transactions irrégulières

Compte tenu de la configuration hybride du SPE avec voies de péage et télépéage, le SPE doit identifier et traiter les Transactions irrégulières suivantes :

- un Véhicule routier sans Transpondeur valide qui emprunte une voie réservée au télépéage (contrevenant);
- un Véhicule routier sans Transpondeur valide qui franchit le point de perception d'une voie de péage sans que son conducteur ait réglé le montant dû auprès d'un automate ou d'un péager, le cas échéant (contrevenant);



- un Véhicule routier équipé d'un Transpondeur valide (dont le nom et l'adresse du titulaire sont connus) qui emprunte une voie réservée au télépéage;
 - mais le Transpondeur est utilisé de façon non conforme quant à l'immatriculation déclarée ou aux immatriculations déclarées (Véhicule routier non associé au Transpondeur mais même catégorie de péage),
 - mais dont les caractéristiques captées du Véhicule routier ne sont pas conformes à celles déclarées au Compte client dans les bases de données du SPE (par exemple, l'utilisation d'un Transpondeur pour un Véhicule de catégorie 1 dans un Véhicule de catégorie 2).

En fonction du type de Transaction irrégulière décrite ci-dessus, le Partenaire privé est responsable de la mise en place des moyens pour :

- établir si la transaction irrégulière résulte d'une défaillance technique;
- établir la documentation requise pour le recouvrement des montants de péage impayés qui ne résultent pas d'une défaillance technique : prises d'images arrière et/ou avant du Véhicule routier permettant une lecture de la plaque d'immatriculation et prises d'images arrière permettant l'identification du type de Véhicule routier, ainsi que de la mesure des caractéristiques du Véhicule routier utilisées pour la classification et le calcul du montant dû (hauteur et nombre d'essieux);
- assurer une gestion rigoureuse des données de passage;
- mettre en place et appliquer les procédures pour :
 - l'établissement des dossiers pour le recouvrement des créances auprès des Usagers contrevenants et des mauvais payeurs (Comptes clients),
 - le traitement des Véhicules routiers contrevenants, identifiables et associables à un Compte client actif (facturation par le Partenaire privé avec des montants spécifiques),
 - le traitement des autres cas (hors de compte-client) suivant les exigences décrites au sous-alinéa 7.7.4.4;
 - traiter les abonnés mauvais payeurs selon les *Lois et règlements* en vigueur (émissions des courriers et avis, relances, liaisons avec les Tribunaux).



Les dossiers de contrevenants (Véhicules routiers n'ayant pas réglé le péage dû) concernent aussi bien les Véhicules routiers identifiables que les Véhicules routiers non identifiables quelle qu'en soit la raison (pas de plaque d'immatriculation, plaque d'immatriculation masquée partiellement ou totalement, plaque d'immatriculation positionnée de façon non conforme [inclinaison, orientation ou autre], plaque d'immatriculation endommagée, plaque d'immatriculation sale ou autre élément empêchant de lire le numéro d'immatriculation).

Le Partenaire privé prend en charge la détermination du nom et adresse du propriétaire du Véhicule routier contrevenant auprès des organismes appropriés (entente avec la SAAQ au Québec, ententes à définir avec les autorités compétentes pour les autres provinces du Canada et les États des États-Unis), gérant l'immatriculation des Véhicules routiers. Les actions à mener auprès des propriétaires identifiés des Véhicules routiers contrevenants sont de la responsabilité exclusive du Partenaire privé.

5.6.5 Données de référence du SPE

Les éléments à prendre en compte par le Partenaire privé pour le dimensionnement du SPE et pour définir les objectifs de performances sont énumérés ci-après.

5.6.5.1 Dimensionnement pour le nombre de Véhicules routiers et de Comptes clients dans les bases de données

Le nombre total de Véhicules routiers susceptible d'être enregistrés dans la base de données clients/Usagers soit par un Transpondeur, soit par un numéro d'immatriculation (exclusif), est de :

- 2 000 000 de Transpondeurs;
- 1 500 000 numéros d'immatriculation (occasionnels identifiés).

Le nombre total de Comptes clients/Usagers actifs à un instant donné est de 1 500 000 (les Transpondeurs/numéro de Transpondeurs et les numéros d'immatriculation sont rattachés à un Compte client).

5.6.5.2 Dimensionnement lié à l'achalandage

Le SPE doit être dimensionné pour assurer au moins le traitement de l'achalandage suivant :



Tableau 5-15 - Véhicule particulier équivalent (VPE)

	Nombre de VPE			
	Pointe horaire	Période de Pointe	Débit mensuel	Débit annuel
Direction sud	1 000	2 500 (3 h)		
Direction nord	1 000	2 500 (3 h)		
Global	2 000	45 000 (24 h)	850 000	10 000 000

Le SPE doit être en mesure de traiter :

- 10 000 000 de transactions de paiement annuellement;
- une pointe horaire totale à terme (deux directions, tous modes de perception confondus) de 2 000 véhicules/heure (débit maximal communément admis au Canada pour une voie de circulation : 2 000 VPE/voie/heure);
- des pointes journalières de 45 000 véhicules (cumul deux directions).

Chaque point de perception par direction doit être équipé pour accepter les différents moyens de paiement. La répartition des Véhicules routiers selon les différents moyens de paiement est à déterminer par le Partenaire privé en s'appuyant sur :

- les prévisions d'achalandage (répartition par classe, Usagers fréquents, Usagers occasionnels, etc.) en tenant compte des périodes de l'année, jours de la semaine, pointes horaires;
- ses propres choix quant à la diffusion des Transpondeurs et quant au choix des moyens de paiement offerts.

5.6.6 Fonctions à assurer par le SPE

Au moyen du SPE, le Partenaire privé doit :

- détecter tout Véhicule routier traversant le point de perception dans chaque direction;
- déterminer, pour chaque Véhicule routier, les caractéristiques nécessaires à la détermination ou la vérification de la catégorie à laquelle il appartient;



- identifier les Véhicules routiers contrevenants;
- déterminer le montant dû par passage en fonction des principes de tarification identifiés à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat;
- établir une transaction de paiement pour chaque passage, comprenant les éléments (dimensions, catégorie) à utiliser pour justifier le paiement dû;
- affecter chaque transaction de paiement d'abonné (disposant d'un ou plusieurs Transpondeurs) à un Compte client;
- assurer, pour les Usagers avec Transpondeur :
 - la gestion des Comptes clients et des Véhicules routiers associés à chaque client,
 - la facturation,
 - la gestion des encaissements;
- assurer, pour les Usagers occasionnels la perception des montants dus au moyen des automates, ou péagers, le cas échéant, installés en voie de péage par le Partenaire privé;
- assurer la gestion des Transactions irrégulières (contrevenants);
- assurer la comptabilité;
- gérer les interfaces comptables et financières avec le Ministère (interfaces sécurisées);
- comptabiliser les Véhicules routiers par catégorie et suivre les performances du SPE.

En liaison avec ces fonctions de base, le Partenaire privé doit mettre en place les moyens nécessaires pour :

- assurer la surveillance et le contrôle du SPE;
- faciliter les interventions d'entretien;
- préserver l'intégrité du SPE et maintenir les performances (sauvegardes, gestion des espaces disques, archivages et purges et autres);
- mesurer les performances;



- gérer les moyens d'identification des Véhicules routiers (Transpondeurs ou équivalents);
- transmettre au Ministre tous les rapports prévus à l'Entente de partenariat.

5.6.7 Exigences opérationnelles pour le SPE

- Le comptage des Véhicules routiers par catégorie et caractéristiques, constitue la référence du nombre de passages par voie de péage, sur une heure, un jour, une semaine, un an;
- la qualité du fonctionnement est mesurée par le ratio entre la recette théorique calculée à partir du comptage d'une part, et les montants des recettes effectives, soit la somme des montants des transactions facturées aux abonnés et des montants encaissés via les autres moyens de paiement, d'autre part;
- les conditions météorologiques font partie des données mémorisées;
- Les Véhicules routiers des Usagers contrevenants sont exclus du calcul du ratio.

Cette mesure de ratio est effectuée :

- pour la Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) avec des véhicules de tests (hors conditions opérationnelles) ; le Partenaire privé doit démontrer la performance selon une méthode à détailler dans ses cahiers d'essais (voir paragraphe 7.7 de la présente Annexe 5);
- pour la Vérification de service régulier (VSR) en condition d'exploitation;
- puis en permanence au-delà de la VSR.

L'objectif est d'atteindre un ratio calculé chaque année pour des périodes données qui soit le plus élevé possible. Le Ministre demande que ce ratio soit au moins égal à 99 % en moyenne sur un an. Ce ratio sera vérifié pendant la période de VSR.

5.6.7.1 Mesures des caractéristiques des Véhicules routiers

Le Partenaire privé doit mettre en place des capteurs mesurant les caractéristiques des Véhicules routiers afin de répondre aux performances globales exigées au paragraphe 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique*.



Dans ses choix, le Partenaire privé doit tenir compte en particulier :

- des conditions météorologiques particulières multiples (au cours d'averses de pluie ou de neige, lorsque la chaussée est détrempée ou enneigée, chute de neige, brouillard, températures et autres);
- des conditions de circulations particulières (arrêt/redémarrage, reculs possibles et autres).

5.6.7.2 Lecture des identifiants enregistrés dans les Transpondeurs

Le Partenaire privé doit utiliser des équipements appropriés (Transpondeurs, balises et communicateurs) pour atteindre les performances globales exigées au paragraphe 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* et répondant aux exigences énoncées à l'alinéa 5.6.10 de la présente Annexe 5.

Les Transpondeurs doivent être détectés sur toutes les voies de péage, dans toutes conditions climatiques.

5.6.7.3 Prise d'images des Véhicules routiers contrevenants

Le dossier de preuve de non-paiement doit comporter une image horodatée de l'arrière du Véhicule routier ou du devant du véhicule dans le cas de semi-remorque. La prise d'image du Véhicule routier d'un Usager qui n'acquitte pas le montant du péage est captée par une caméra fonctionnant en lumière du jour, ce qui impose un éclairage adéquat en période d'obscurité, pour la prise d'image en couleur de l'arrière du Véhicule routier.

L'image est acceptable si un œil humain ayant une vision normale est capable de reconnaître la marque, le modèle, la couleur du Véhicule routier et l'emplacement de la plaque d'immatriculation (mais pas forcément la lecture de l'immatriculation elle-même).

Le Partenaire privé doit tenir compte :

- des conditions météorologiques particulières, combinées ou non (pluie, chaussée détrempée, neige qui tombe, neige sur la chaussée, brouillard et autres);
- des conditions de circulation particulières (arrêt/redémarrage, reculs possibles et autres);



- des modalités de passage jour/nuit et en condition de luminosité particulière (soleil dans l'axe et bas sur l'horizon par exemple).

5.6.7.4 Horodatage (à la seconde)

Les événements de passage en voie de péage (horodatage de la Transaction, de la prise d'image, etc.) doivent être horodatés à la seconde (heure légale).

5.6.7.5 Détermination de la catégorie de Véhicule routier

La précision de cette fonction est directement dépendante des modes de fonctionnement, définis par le Partenaire privé, pour déterminer la catégorie à laquelle le Véhicule routier appartient et le Tarif de péage à appliquer. Le Partenaire privé devra respecter les performances suivantes :

- un surclassement inapproprié ne doit pas survenir pour plus de cinq Véhicules routiers sur 1 000 (0,5 %);
- un sous-classement inapproprié ne doit pas survenir pour plus d'un Véhicule routier sur 100 (1,0 %).

5.6.7.6 Constitution de la transaction de paiement

a) Véhicule routier avec Transpondeur

Le SPE élabore les transactions de paiement à partir des Transactions de passage et de la Grille tarifaire de péage. Les transactions de paiement comprennent le montant dû. Elles sont utilisées pour obtenir les paiements correspondants selon divers processus possibles (factures et autres).

À noter qu'une transaction de paiement peut correspondre à un montant dû égal à zéro (Véhicules routiers exemptés).

b) Véhicule routier sans Transpondeur

Le SPE élabore en temps réel les transactions de paiement, incluant le montant dû, à partir des Transactions de passage et de la Grille tarifaire de péage.



5.6.8 Technologie du Système de télépéage

Toute technologie de Transpondeur (et équipements fixes associés) peut être utilisée par le Partenaire privé en autant qu'il respecte les Exigences techniques et les *Lois et règlements* en vigueur au Québec.

Une attestation d'agrément de l'Autorité compétente, relativement au système de télépéage prévu, doit être fournie par le Partenaire privé avec les spécifications fonctionnelles détaillées du SPE.

D'autre part, les Transpondeurs et les balises/communicateurs doivent fonctionner dans un environnement standard exempt de droit et dont le protocole, s'il n'est pas public, doit être déposé en fidéicommiss au soin d'un Fiduciaire mutuellement choisi par le Partenaire privé et le Ministre.

Le protocole qui est déposé sous écrou auprès d'une tierce partie doit être délivré au Ministre si le Partenaire privé :

- manque à ses obligations contractuelles liées au SPE;
- termine ses activités commerciales ;
- fait faillite ou devient insolvable;
- cesse la mise en marché ou le support de la technologie utilisée par le SPE.

5.6.9 Caractéristiques fonctionnelles du poste de perception et des équipements

Le Partenaire privé est responsable de la spécification détaillée des équipements qu'il doit intégrer au point de perception et dans ses voies de péage. Les fonctionnalités générales à satisfaire sont précisées ci-après.

Chaque voie est gérée à partir d'un local de surveillance, où un opérateur peut assurer toutes les fonctions nécessaires à l'exploitation du point de perception (ouverture/fermeture des voies, gestion des états et des modes de fonctionnement, dialogue par interphonie avec les clients, etc.).

Toutes les voies de péage doivent accepter le télépéage. Les voies peuvent être dédiées à une catégorie déterminée d'Usagers ou accepter toutes les catégories d'Usagers.

Chaque voie de péage est équipée pour assurer les fonctions suivantes :

- détection du Véhicule routier en entrée de voie;



- détection automatique de catégorie (ou implicite avec gabarit de voie pour les voies dédiées aux Véhicules de catégorie 1);
- comptage d'essieux;
- signalétique au-dessus des voies pour indiquer les catégories et les modes de paiement acceptés;
- équipements de paiement;
- en sortie de voie, signalisation d'interdiction/d'autorisation de passage et, le cas échéant, barrière levante rapide et dégondable;
- capteur de présence de Véhicule routier sous la barrière levante, le cas échéant;
- fermeture de voie (barrière et signalisation).

Chaque voie doit disposer de trois états de fonctionnement :

- EXPLOITATION (voie ouverte aux Véhicules routiers);
- MAINTENANCE (voie réservée à la maintenance, voie fermée aux Usagers);
- ARRÊT (voie fermée aux Véhicules routiers par décision de l'exploitant ou automatiquement en cas de défaillance technique).

Chaque voie doit disposer de trois modes de fonctionnement :

- NORMAL;
- LIBRE (comptage des Véhicules routiers sur la boucle de passage sans paiement);
- TEST (voie réservée à la maintenance).

Les équipements et systèmes sont reliés au moyen d'un réseau de télécommunications de type Ethernet haut débit (e.g. à 100 Mb/s ou 1 Gb/s) avec qualité de service permettant de transporter les données (péage, contrôle/commande des équipements, etc.), les images (vidéosurveillance des voies) et la voix (téléphonie, interphonie).

Les opérations de mises à jour des équipements doivent être réalisables à distance (paramétrage des tarifs, mises à jour de logiciel, etc.) à partir du local de surveillance.



5.6.9.1 Fonctionnalités des bornes de perception automatique à cartes

L'équipement de paiement en voie de péage peut être :

- à un niveau (hauteur) pour les voies réservées aux Véhicules de catégorie 1;
- ou à deux niveaux pour les voies toutes catégories.

Chaque niveau comporte :

- un lecteur motorisé de cartes magnétiques;
- un distributeur de reçus (avec indications légales);
- un affichage pour les messages à destination du client;
- un affichage « Catégorie – Nombre d'essieux – Prix »;
- un message ou signal d'interdiction/autorisation de passage intégré à l'équipement, à chaque niveau;
- une interphonie et bouton d'appel couplé à l'interphonie à chaque niveau;
- une synthèse vocale à chaque niveau, avec messages paramétrables dans la langue désirée, au moins en français et en anglais.
- Le lecteur magnétique doit avaler la carte magnétique restée dans la goulotte, si le client attaque la boucle de passage après le signal d'autorisation de passage.

L'équipement doit être en mesure de gérer les anomalies de fonctionnement sans bloquer le passage du Véhicule routier (anomalie de lecture, anomalie d'émission du reçu, etc.).

L'équipement doit gérer les listes noires relatives aux cartes de paiement acceptées.

5.6.9.2 Fonctionnalités des autres moyens de paiement au point de perception (optionnels)

Le Partenaire privé peut intégrer dans les voies de péage d'autres modes de paiement que le paiement par carte magnétique.



L'équipement de paiement en voie peut être :

- à un niveau (Véhicules de catégorie 1) pour les voies réservées à la catégorie 1;
- ou à deux niveaux pour les voies toutes catégories (un accessible aux Véhicules routiers et un accessible aux poids lourds).

Chaque niveau comporte :

- le moyen de paiement (en espèce, pièces et billets, le cas échéant);
- un distributeur de reçus (avec indications légales);
- un affichage pour les messages à destination du client;
- un affichage « Catégorie – Nombre d'essieux - Prix »;
- un message ou signal d'interdiction/autorisation de passage intégré à l'équipement, à chaque niveau;
- une interphonie et bouton d'appel couplé à l'interphonie à chaque niveau;
- une synthèse vocale à chaque niveau, avec messages paramétrables dans la langue désirée, au moins en français et en anglais.

5.6.10 Redondance, fiabilité et disponibilité

Lors de la conception du SPE, le Partenaire privé doit respecter les exigences suivantes :

- indépendance des fonctions et des sous-systèmes, en particulier, indépendance des deux directions de circulation;
- indépendance des équipements/systèmes par voie de péage;
- autonomie des voies, capacité des équipements à fonctionner pendant une certaine période sans communiquer avec le site central);
- redondance du stockage des données temps réel et des images;



- volumes de stockage des unités de disque respectant un ratio capacité libre/capacité libre supérieur à trois, en se basant sur le dimensionnement précisé plus haut;
- redondance des capteurs en voie de péage;
- niveau de disponibilité des équipements en voie de péage (liées à la fiabilité, maintenabilité, réparabilité, accessibilité);
- redondance du réseau de communication (plusieurs chemins);
- maintien de l'heure et synchronisation des heures dans les équipements, permettant la gestion des passages de l'heure d'été à l'heure d'hiver;
- alimentation électrique (normal, secours);
- fonctions d'archivage automatique (périodicité, sécurisation, accessibilité et autres);
- fonction de défragmentation automatique des unités de stockage de données et d'images;
- fonctions de détection automatique de la dégradation de performances des capteurs et fonctions du SPE.

Le Partenaire privé doit développer un plan et des procédures en cas de reprise sur sinistre et pour maintenir la continuité des services, dans l'éventualité d'une catastrophe ou d'un sinistre affectant le SPE, afin de prévenir ou de réduire au minimum l'interruption des services.

Le Partenaire privé devra respecter les normes en vigueur pour chacun des domaines suivants :

- environnement climatique (pluie, humidité, neige, température, etc.);
- tenue au vent;
- environnement électromagnétique;
- foudre - tensions induites;
- enveloppes mécaniques;
- environnement mécanique (vibrations, chocs);
- alimentation en énergie des équipements;



- réseau de mise à la terre.

5.6.11 Supervision et monitoring du SPE

Pour permettre l'évaluation du SPE, le Partenaire privé doit mettre en place les moyens destinés à :

- enregistrer les conditions météorologiques (pluie, neige, vent, température, brouillard, état de la chaussée, etc.) heure par heure;
- suivre les incidents depuis leur survenue jusqu'à leur résolution;
- suivre les interventions, depuis la demande jusqu'à la fin de l'intervention;
- suivre les performances par période horaire (par Voie de circulation), etc.

5.6.12 Système d'aide à la maintenance et conditions de maintenance

Le Partenaire privé doit mettre en place un système d'aide à la maintenance pour :

- alerter les opérations d'entretien préventif;
- détecter les anomalies (entretien correctif);
- suivre les demandes d'intervention;
- suivre l'évolution des configurations;
- suivre le parc de pièces de rechanges, etc.

Au point de vue des conditions d'entretien, le Partenaire privé doit mettre en œuvre les moyens techniques et une infrastructure du SPE permettant :

- de limiter les interventions nécessitant la fermeture d'une voie de péage à la circulation;
- de limiter les périodes de fermeture pour vérification et réglage de voies de péage. Le trafic ne doit jamais être complètement interdit peu importe les Travaux à exécuter;
- d'assurer la sécurité du personnel chargé de l'entretien (et de l'exploitation) des voies de péage (équipements et systèmes de péage, signalétique sur auvents, etc.).

L'accessibilité aux équipements et systèmes du point de perception et des voies de péage peut comporter, au choix du Partenaire privé, un accès par



galerie inférieure ou supérieure; le Partenaire privé veillera particulièrement à la sécurité des voies de télépéage dans lesquelles les Véhicules routiers passent sans arrêt complet.

Une documentation technique complète (conception, spécifications techniques, plan de câblage, plans « tel que construit » et autres) et les manuels de procédures sont tenus à jour et disponibles sur le Site.

Le personnel d'entretien doit disposer de moyens de communication sur le Site et à distance en cas d'astreinte.

5.6.13 Logiciels

Les logiciels incluent tous les éléments nécessaires à l'exploitation du SPE.

Le Partenaire privé est responsable de la spécification de l'ensemble des logiciels, du choix des systèmes d'exploitation, des gestionnaires des bases de données et des outils d'exploitation, de la réalisation des logiciels de leur intégration et des différents tests à mener.

Le Partenaire privé est responsable de l'acquisition de toute licence, de la réalisation de toutes les mises à jour ou modifications nécessaires au maintien des logiciels d'applications du SPE durant la Période de l'entente, et les coûts inhérents doivent être à sa charge.

Le Partenaire privé doit se référer à l'Article 48 *Propriété intellectuelle* de l'Entente de partenariat pour l'application des exigences concernant la Propriété intellectuelle.

Le logiciel est classé selon les trois catégories suivantes : logiciel principal, logiciel du Partenaire privé et logiciel de tierce partie.

5.6.13.1 Logiciel principal

Le logiciel principal est celui développé par le Partenaire privé, ses filiales, ou ses sous-traitants, spécifiquement dans le but de répondre aux exigences du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Tous les droits de Propriété intellectuelle doivent faire l'objet d'une licence accordée au Ministère tel que prévu à l'Article 48 *Propriété intellectuelle* de l'Entente de partenariat.

5.6.13.2 Logiciel du Partenaire privé

Le logiciel du Partenaire privé est celui développé exclusivement par le Partenaire privé, ses filiales ou sous-traitants et se distingue



du logiciel principal par l'entente de licence d'utilisation non exclusive dont il fait l'objet.

Le Partenaire privé doit placer la documentation, la dernière version du code source (*Source Code*) et du code cible (*Target Code*) du logiciel du Partenaire privé en fidéicommiss au soin d'un fiduciaire mutuellement choisi par le Partenaire privé et le Ministre.

Le logiciel du Partenaire privé placé en fidéicommiss doit être délivré au Ministre si le Partenaire privé :

- manque à ses obligations contractuelles liées au logiciel;
- termine ses activités commerciales;
- fait faillite ou devient insolvable;
- cesse la mise en marché ou le support du logiciel du Partenaire privé.

5.6.13.3 Logiciel de tierce partie

Le logiciel de tierce partie est celui qui appartient ou est développé par tout fournisseur autre que le Partenaire privé, ses filiales ou sous-traitants.

Le logiciel de tierce partie doit être commercialement disponible auprès de sources autres que le Partenaire privé ou ses filiales.

Le Partenaire privé est responsable de s'assurer que le Ministre puisse utiliser le logiciel de tierce partie, sujet aux termes et conditions d'utilisation normalement imposés par la tierce partie, et doit tenir à jour les licences.

Le Partenaire privé ne détient aucun droit dans le logiciel de tierce partie qui peut interférer avec l'utilisation du logiciel par le Ministre, sa capacité d'achat, ou d'autres droits de l'entente de licence.

5.6.14 Sécurisation, confidentialité

Le Partenaire privé doit assurer la sécurisation du SPE contre :

- les évènements naturels;
- les agressions diverses;



- les situations catastrophiques;
- les malversations du personnel ou des Usagers (au moyen de contrôle d'accès, authentification, etc.).

Des mécanismes doivent être mis en place pour assurer :

- la duplication des stockages de données et images dans des lieux physiques distincts;
- les sauvegardes périodiques.

Le système de sécurité doit permettre d'enregistrer tous les accès et tentatives d'accès aux bases de données, fichiers et logiciels d'applications du SPE.

En ce qui concerne les transactions, le Partenaire privé doit veiller à la mise en place de moyens interdisant de générer des « fausses » transactions (par authentification du Transpondeur par exemple avec nombre aléatoire = heure du passage) ou de modifier des données/images (intégrité des données et images) ou de les supprimer (par suivi des données de péage au moyen d'horodatage, de numérotation séquentielle ou autrement).

Une méthode d'audit de toutes les données financières doit être fournie avec le SPE.

5.6.15 Cycle de vie des Transpondeurs et suivi quantitatif

Le Partenaire privé doit mettre en place les processus de suivi et de gestion du parc de Transpondeurs utilisés dans le cadre du SPE selon les événements suivants :

- livraison;
- attribution à un client/véhicule;
- restitution au Partenaire privé par le client;
- échange de Transpondeur;
- élimination des piles contenant des matières dangereuses si les Transpondeurs en sont équipés;
- destruction selon les *Lois environnementales*,

et les statuts suivants d'un Transpondeur :

- en attente d'attribution;



- en service, affecté à un client/véhicule;
- en défaut présumé;
- à détruire.

Le Partenaire privé doit s'assurer d'une fiabilité des Transpondeurs et d'une durée de vie minimale de cinq ans.

D'autre part, le Partenaire privé a toute la liberté pour assurer lui-même la gestion des Transpondeurs ou confier en tout ou partie diverses tâches liées aux Transpondeurs à des tiers (des émetteurs de cartes bancaires par exemple); il demeure toutefois en tout temps responsable vis-à-vis des Usagers et vis-à-vis du Ministre du respect des exigences de l'Entente de partenariat et des dommages qui peuvent découler.

Il n'est pas nécessaire de personnaliser les Transpondeurs puisque les données associées à l'identifiant du Transpondeur sont présentes dans la base de données du Partenaire privé.

5.6.16 Contrôle et suivi des performances

Le Partenaire privé est entièrement responsable du SPE, comme il est précisé au début de ce paragraphe. Cependant, le Partenaire privé doit réaliser un SPE :

- disposant d'un niveau de performances et de services adapté aux exigences des Usagers;
- conforme aux caractéristiques et performances des équipements et systèmes les plus récents et conçu pour que sa pérennité soit assurée en cas de défaut du Partenaire privé;
- conforme aux exigences relatives à la confidentialité et au maintien du principe d'équité envers les Usagers;
- conforme au contexte légal de traitement des mauvais payeurs et des fraudeurs.

Dans ce cadre, le Partenaire privé met en place les outils techniques pour assurer le contrôle de son système. Ces outils peuvent être utilisés en cas d'audit du SPE quel qu'en soit l'origine.

Sur demande du Ministre, le Partenaire privé aura à réaliser lui-même des extractions/analyses/synthèses en particulier lors des phases de VABF, de



VSR, ainsi que pendant toute la Période de l'entente pour la vérification du maintien des performances du SPE.

5.7 Système de transport intelligent (STI)

5.7.1 Généralités

Le système de transport intelligent désigne une vaste gamme de techniques appliquées aux transports pour rendre les réseaux plus sûrs, plus efficaces, plus fiables et plus écologiques. Le Ministre désire que le Partenaire privé implante un tel système pour le Tronçon ouest 1, Tronçons ouest 2A et le Tronçon ouest 2B. Les solutions STI proposées par le Partenaire privé doivent être fondées sur les architectures STI du Canada et du Québec. Ce système de transport intelligent de l'autoroute 30 doit être compatible avec le STI existant du Ministère et posséder les éléments suivants :

- un système de transmission des signaux vidéo et de données;
- un système de télésurveillance;
- un système de détection de véhicules;
- un système de détection et de signalisation pour fermeture préventive de la circulation dans les deux directions du pont du canal de Beauharnois;
- un système de signalisation à messages variables;
- une station météorologique routière;
- un système de contrôle des voies pour le pont du canal de Beauharnois;
- un raccordement de tous les systèmes de télécommunications avec son centre de contrôle et le Centre de gestion de la circulation.

Le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, toutes les informations et documentations sur les technologies qu'il utilise.

5.7.2 Système de transmission des signaux vidéo et de données

Le système de transmission de signaux vidéo et de données doit permettre l'échange de signaux vidéo, de données et de commandes aux caméras entre le Partenaire privé et le Centre de gestion de la circulation.

5.7.2.1 Critère de localisation



Le Partenaire privé a la responsabilité de construire l'infrastructure nécessaire, de raccorder, d'opérer et d'entretenir son système de transmission de signaux vidéo et de données à celui du Ministère.

Deux points sont disponibles pour se raccorder au système de télécommunication du Ministère, soit :

- celui situé à l'ouest du pont de l'Île-aux-Tourtes (reliant l'Île-aux-Tourtes à l'Île de Montréal);
- celui situé à l'est du pont Galipeau reliant l'Île-Perrot à l'Île de Montréal.

Le Partenaire privé doit faire la conception, l'entretien et la réhabilitation de toute l'infrastructure requise pour faire cette jonction.

Le Partenaire privé peut choisir la technologie qu'il désire pour relier son système de transmission à celui du Ministère en autant que toutes les Exigences techniques soient respectées.

5.7.2.2 Critère de performance

Le Partenaire privé doit mettre en place un système de transmission de signaux vidéo et de données qui respecte les exigences du Ministre et qui permet d'acheminer en temps réel les images vidéo des caméras de surveillance.

Le système doit permettre le contrôle des équipements installés sur le Site à partir de son centre de contrôle ainsi que le contrôle des caméras par le Ministère à partir du Centre de gestion de la circulation.

Le système doit satisfaire aux exigences réseautiques suivantes :

- protocole de communication IP (Internet Protocol) avec qualité de service (QoS);
- réseau Ethernet avec un minimum de 1 Gb/s;
- temps de latence réseautique maximal de 300 msec;
- fiabilité de 99,99 %.



a) Réseau de fibres optiques

Le Partenaire privé doit concevoir le réseau de fibres optiques selon les exigences suivantes :

- un massif de conduits en béton tout le long des nouveaux tronçons de l'autoroute 30 et de l'autoroute 530, incluant tous les ponts d'étagement;
- profondeur du massif : 1500 mm;
- nœud de communication : dans un cabinet sur une base en béton.

Le Partenaire privé doit prévoir l'installation de deux conduits libres de 100 mm dans le massif pour l'usage exclusif du Ministre. Des puits de tirage doivent également être prévus pour l'usage du Ministre mais ces derniers peuvent être communs avec ceux du Partenaire privé.

b) Dorsale de télécommunications

Le Partenaire privé doit utiliser les critères de conception suivants pour des commutateurs optiques sur fibre monomode :

- redondance couche 3 : supporte VRRP (Virtual Router Redundancy Protocol) et VSRP (Virtual Router Redundancy Protocol);
- redondance couche 2 : supporte protocole RSTP (rapid spanning tree Protocol), IEEE 802.1w;
- pas de protocole propriétaire utilisé dans la configuration;
- supporte IGMP (Internet Group Management Protocol) version 2;
- supporte VLANs (virtual local area network) dynamiques;
- sécurité : compatible « radius server »;
- supporte la traduction d'adresse réseau;



- protocole de routage standard : RIP (Routing Information Protocol), OSPF (Open Shortest Path First) version 2;
- adresse IP dynamique;
- fonction multicast configurable IGMP V2 (64000 couches);
- gestion SNMP (simple network management protocol) avec MIB-II (management information base);
- bloc d'alimentation double à partage de charge;
- ports optiques et RJ-45 à déterminer selon les besoins;
- alimentation électrique redondante;
- supporte l'adressage MAC;
- capacité de commutation (nombre de paquets que le commutateur peut envoyer/recevoir par seconde) 128 Gbps minimum;
- module de gestion et d'interface redondant avec détection de faute;
- système modulaire;
- ports miroirs pour la gestion et le déverminage sans interruption du trafic;
- interface graphique centralisée pour configuration et maintenance.

Le Partenaire privé doit respecter les exigences énoncées ci-dessus. Cependant, le Partenaire privé peut présenter d'autres alternatives en autant que celles-ci rencontrent ou surpassent, de l'avis de l'Ingénieur indépendant, les fonctionnalités exigées.

5.7.3 Système de télésurveillance

Le système de télésurveillance doit permettre au Ministre d'avoir accès à des images vidéo de l'autoroute 30 en temps réel.

Le système de télésurveillance doit être composé de :



- caméra;
- téléobjectif;
- boîtier;
- tourelle à vitesse variable;
- récepteur de commande à vitesse variable;
- codec;
- fût de béton.

5.7.3.1 Critère de localisation

Le Partenaire privé doit concevoir le système de télésurveillance du Tronçon A-30 de façon à ce que minimalement les secteurs suivants soient couverts:

- le pont du fleuve Saint-Laurent;
- le pont du canal de Beauharnois;
- l'échangeur A-20/A-30/A-540;
- l'échangeur A-30/A-530;
- le carrefour Saint-Jean-Baptiste/Saint-Joseph.

Afin de couvrir entièrement les secteurs énumérés ci-dessus, le Ministre impose les exigences supplémentaires suivantes :

- les caméras doivent être à une distance maximale de 1 km l'une de l'autre;
- une caméra doit être en mesure de voir les caméras adjacentes en amont et en aval;
- par mesure de sécurité et pour permettre de couvrir toutes les situations d'urgence, dans un échangeur l'ensemble des caméras installées par le Partenaire privé doit permettre de voir en même temps toutes les chaussées, toutes les bretelles et toutes les approches. Pour le carrefour Saint-Jean-Baptiste / Saint-Joseph à Châteauguay, le système de télésurveillance doit prévoir des caméras qui couvrent également les collecteurs et le boulevard Saint-Jean-Baptiste dans les deux directions.



Toutefois, les caméras dans leur position normale de surveillance (« zoom » reculé) n'ont pas à couvrir le boulevard Saint-Joseph au-delà de l'intersection avec les voies de service (route 138). La zone non couverte du boulevard Saint-Joseph doit malgré tout être visible des caméras à l'aide des mouvements prévus sur ces dernières (« zoom », « pan », « tilt »).

- plusieurs caméras peuvent partager le même fût;
- les fûts de caméra doivent être au minimum en béton Classe et leur conception doit respecter la norme CSA-A14-00;
- la hauteur des fûts de caméra doit respecter les critères suivants :
 - à l'exception des caméras installées sur les ponts, la hauteur du fût doit être conçue de sorte que la caméra soit à 15,5 mètres au-dessus des voies de circulation,
 - pour les caméras installées sur les ponts, la hauteur du fût ou du support doit être conçue de sorte que la caméra soit à un minimum de six mètres au-dessus des voies de circulation,
 - la hauteur des fûts installés dans chacun des quadrants des échangeurs doit être conçue de sorte que la caméra soit à 21,5 mètres au-dessus des voies de circulation;
- pour éviter les effets d'aveuglement causés par le soleil, les stations de caméra doivent être installées du côté :
 - ouest pour la direction nord-sud;
 - sud pour la direction est-ouest.

5.7.3.2 Critère de performance

Le Partenaire privé doit installer des stations de caméra de surveillance afin de permettre au Ministère d'obtenir les images vidéo de circulation.

Le Partenaire privé doit assurer la transmission des images vidéo au Centre de gestion de la circulation du Ministère sans frais et sans restriction quant à leur utilisation et diffusion.



Les équipements composant le système de télésurveillance doivent être conformes aux exigences ci-après.

a) Caméra

Les critères minimaux exigés pour les caméras sont les suivants:

- caméra couleur et noir/blanc pour la nuit à traitement numérique;
- capteur d'image CCD (Charged Coupled Device) de haute sensibilité;
- format d'image 1/3", 768(H) x 492(V) éléments actifs de l'image;
- résolution horizontale 540 lignes;
- éclairage minimum de 0,24 lux;
- rapport signal sur bruit >50 dB;
- température d'opération entre -20°C et +50°C;
- sortie du signal analogique NTSC (National Television Standards Committee);
- optimisation de la plage dynamique jusqu'à 32X.

b) Téléobjectif

Les critères minimaux exigés pour les téléobjectifs sont les suivants:

- objectif asservi à zoom et focalisation motorisés avec prépositionnement;
- objectifs de 6 – 90 mm (15X) avec une ouverture maximale de f/1.2;
- zoom de format 8mm (1/3") avec diaphragme automatique et filtre pour un visionnement optimal des contrastes, quelles que soient les conditions de lumière ou de variation à l'intérieur de la scène;
- fabrication du boîtier en aluminium;



- pièces internes : aluminium et acier anticorrosion, isolation contre les chocs et les vibrations;
- température de fonctionnement entre -10° et $+50^{\circ}\text{C}$;
- bague de montage de type CS : 12,5 mm;
- téléobjectif muni d'un champ de vision horizontal de $43,48^{\circ}$ - 3.08° .

c) Boîtier

Les critères minimaux exigés pour les boîtiers sont les suivants :

- boîtier ouvrable par le dessus;
- fenêtre avant avec filtre polarisant fixe;
- élément chauffant contrôlé par un thermostat réglable de 4° à 38°C ;
- isolation thermique;
- dégivreur dont le fonctionnement se fait conjointement avec le système de chauffage;
- système d'essuie-glace;
- pare-soleil;
- réservoir de lave-glace avec pompe.

d) Tourelle à vitesse variable

Les critères minimaux exigés pour la tourelle à vitesse variable sont les suivants:

- déplacement angulaire de la tourelle à vitesse variable :
 - panoramique 0° à 435° à une vitesse variable de 1° à $15^{\circ}/\text{sec}$;
 - inclinaison de $\pm 90^{\circ}$ à une vitesse variable de $0,1^{\circ}$ à $4,5^{\circ}/\text{sec}$,
- température d'opération : -30°C à $+55^{\circ}\text{C}$;



- 35 prépositionnements programmables;
- capacité de charge de 90 lb;
- alimentation à 24 VDC.

e) Récepteur de commande à vitesse variable

Les critères minimaux exigés pour le récepteur de commande à vitesse variable sont les suivants:

- contrôle de tourelles à vitesse variable, de téléobjectifs, de systèmes auxiliaires sur boîtier environnemental;
- supporte jusqu'à 128 prépositionnements;
- deux entrées d'alarme;
- six relais de sortie;
- communique via les protocoles de communication de Pelco et American Dynamics.

f) Codec (COdage/DÉCocade)

Les critères minimaux exigés pour le Codec sont les suivants :

- compression MPEG-4 partie 2 (Moving Picture Expert Group);
- mise à jour évolutive vers le MPEG-4 partie 10 (H.264);
- signal MPEG-4 compatible avec système BARCO;
- résolution QCIF, CIF, 2CIF et 4CIF (Common Intermediate Format) à 30 images seconde en format NTSC;
- source vidéo NTSC;
- débit configurable de 1 Mb à 8 Mb selon la résolution et la qualité requise;
- temps de latence < 300 ms;



- port de communication:
 - 1 port de contrôle PTZ (Pan, Tilt, and Zoom);
 - 1 port de communication RS232 / RS422;
 - 1 port Ethernet,
- température d'opération -20° à +50°C;
- montage sur râtelier;
- sans ventilateur.

Le Partenaire privé a la responsabilité d'intégrer son système de télésurveillance au réseau du Ministère.

Le Partenaire privé doit respecter les exigences énoncées ci-dessus. Cependant, le Partenaire privé peut présenter d'autres alternatives en autant que celles-ci rencontrent ou surpassent, de l'avis de l'Ingénieur indépendant, les fonctionnalités exigées.

5.7.4 Système de détection de véhicules (SDV)

Le Partenaire privé doit installer un système de détection de véhicules (SDV) afin de permettre au Ministère d'acquérir les données de circulation en temps réel.

Un SDV est composé de :

- sites de mesure de débits des véhicules « site de débits » servant à contrôler la fluidité de la circulation;
- sites de classification permanent des véhicules « site de classification » servant à classifier la vitesse et la longueur des véhicules.

Le Partenaire privé doit intégrer son système de détection de véhicule au réseau du Ministère.

Le Partenaire privé doit respecter les exigences énoncées ci-après, cependant, le Partenaire privé peut présenter d'autres alternatives en autant que celles-ci rencontrent ou surpassent, de l'avis de l'Ingénieur indépendant, les fonctionnalités exigées.



5.7.4.1 Critère de localisation

Le Partenaire privé doit installer les sites de débits et les sites de classification aux endroits suivants :

- un site de classification permanent sur l'autoroute 30 à l'est de l'échangeur A-30/A-530, dans les deux directions;
- un site de classification permanent sur l'autoroute 30 à l'ouest du pont du fleuve Saint-Laurent, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 30 à l'est de l'échangeur A-20/A-30/A-540, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 20 à l'ouest de l'échangeur A-20/A-30/A-540, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 20 à l'est de l'échangeur A-20/A-30/A-540, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 30 à l'ouest de l'échangeur A-30/A-530, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 530 à l'est du carrefour 201, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 530 à l'est du carrefour Pie-XII, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 30 à l'est de la route 236, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 30 à l'est de la route 205, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 30 entre le boulevard Saint-Joseph et le boulevard Saint-Jean-Baptiste, dans les deux directions;
- un site de débits sur l'autoroute 30 à l'est du boulevard Saint-Jean-Baptiste, dans les deux directions.
- des sites de débits dans l'échangeur A-20/A-30/A-540, dans toutes les bretelles d'accès et de sorties;
- des sites de débits dans l'échangeur A-30/A-530, dans toutes les bretelles d'accès et de sorties;



- des sites de débits dans le carrefour losange Saint-Jean-Baptiste/Saint-Joseph, dans toutes les bretelles d'accès et sorties ainsi que les voies de services.

Le Partenaire privé doit aussi respecter les exigences de localisation suivantes :

- sur les bretelles de sortie, le site de débit est localisé à mi-longueur de la bretelle;
- sur les bretelles d'entrée et selon la longueur de la bretelle, le site de débit est localisé comme suit :
 - si la longueur de la bretelle est plus petite que 105 m, le site de débit sera placé à la moitié de la longueur de la bretelle,
 - si la longueur de la bretelle est plus grande que 105 m, le site de débit sera placé à site à 90 m en amont du musoir,
 - les sites de débits sont situés dans des zones où l'on retrouve un minimum de changements de voies.

5.7.4.2 Critères de performance

Le Partenaire privé doit s'assurer de faire parvenir les données du SDV, au Centre de gestion de la circulation du Ministère.

Les données du SDV doivent être transmises sans frais et sans restriction quant à leur utilisation et leur diffusion.

La conception du SDV doit respecter les exigences suivantes :

- mesure du débit, taux d'occupation, vitesse et longueur des véhicules;
- temps moyen entre défaillances (MTBF [*Mean Time Between failure*]) de 90 000 heures;
- fréquence de lecture des équipements de détection à 240 fois/secondes;
- permet la scrutation des données aux 20 secondes;
- mesure du débit avec un taux d'erreur maximal de 3 % par voie comparé à un comptage manuel.



Le Partenaire privé doit choisir le protocole de communication pour la transmission des données conformément aux exigences suivantes:

- dans le cas où le Partenaire privé laisserait le Ministère scruter directement les SDV, le protocole de communication doit être de type NTCIP (National Transportation Communication for ITS Protocol) sinon de type DNP V3.0 (Distributed Network Protocol). Le protocole de communication DNP V3.0 est un protocole public, développé par la firme Harris Control et est disponible au Ministère pour consultation;
- dans le cas où le Partenaire privé transmettrait au Ministère les données à partir d'un serveur, le protocole d'échange de données est à convenir entre le Ministère et le Partenaire privé.

a) Site de débits

Les sites de débits doivent avoir les performances suivantes :

- mesure de débits des véhicules :
 - Le contrôleur doit permettre de calculer, à partir des signaux fournis par les équipements de détection, le débit des véhicules pour chacune des voies de circulation,
 - Les données doivent être emmagasinées pour une période de scrutation (20 secondes),
 - Le contrôleur doit accumuler ces valeurs par tranche de quinze minutes et cela pour une période minimale de 24 heures,
 - Les tranches doivent être configurables par incrément de quinze minutes pour un maximum d'une heure;
- taux d'occupation du contrôleur :
 - le contrôleur doit emmagasiner le taux d'occupation pour chacune des voies pour une période de scrutation (20 secondes),



- le contrôleur doit scruter les équipements de détection à une fréquence de 240 fois par seconde en accord avec les normes de NEMA TS-2 de la National Electrical Manufacturers' Association.

b) Sites de classification

Les critères de performance exigés pour les sites de débits (sous-sous-alinéa 5.7.4.2a) s'appliquent aussi pour les sites de classification. De plus, les sites de classification doivent avoir les performances suivantes :

- mesure de vitesse :
 - le contrôleur doit pouvoir emmagasiner la vitesse moyenne de chacune des voies, et cela pour une période de scrutation (20 secondes),
 - le contrôleur doit permettre au Ministère de programmer cinq différentes classes de vitesses de véhicules,
 - le contrôleur doit être en mesure de compter le nombre de véhicule roulant des cinq classes de vitesses de véhicules pendant une heure,
 - le contrôleur doit accumuler ces valeurs pendant au moins 24 heures;
- la longueur du véhicule :
 - le contrôleur doit déduire la longueur de chaque véhicule pour chacune des voies,
 - le contrôleur doit permettre au Ministère de programmer sept classes de longueur de véhicule,
 - le contrôleur doit être capable de compter la longueur de véhicule des sept classes de longueur de véhicule pour chaque période de scrutation,
 - le contrôleur doit accumuler ces valeurs pendant au moins 24 heures;



5.7.5 Système de détection et de signalisation pour fermeture préventive du pont du canal de Beauharnois à la circulation

Le Partenaire privé doit effectuer les travaux requis pour le raccordement et l'alimentation de tous les équipements requis pour protéger le pont du canal de Beauharnois contre les collisions des navires, en respectant les conclusions l'étude complémentaire 036 – *Mesures de protection-Pont du Canal de Beauharnois* (intran no I_700)

Le Partenaire privé doit installer des systèmes de télésurveillance pour permettre au Ministre d'obtenir des images vidéo de la circulation des navires. Toutefois, le Partenaire privé reste responsable de la surveillance des navires dans le canal.

Ces mêmes systèmes de télésurveillance seront utilisés pour permettre au Centre de gestion de la circulation routière du Ministère de suivre l'évolution de la fermeture du pont du canal de Beauharnois.

L'étude complémentaire 036 propose l'utilisation possible de trois systèmes distincts de détection de navires pour protéger le pont du canal de Beauharnois.

Les options choisies devront par la suite être jumelées aux structures de signalisation et de fermeture du pont du canal de Beauharnois par l'intermédiaire d'un centre de contrôle.

Le Partenaire privé a la responsabilité d'intégrer son système de détection de navires au réseau du Ministère.

Le Partenaire Privé doit s'assurer que la technologie ou la combinaison de technologies choisies permette, en toute sécurité pour les Usagers, de détecter les navires qui entrent dans la zone de sécurité définie par le Ministère et d'assurer la fermeture du pont et ce, indépendamment des conditions climatiques.

Le Partenaire privé doit respecter les exigences énoncées ci-dessus. Cependant, le Partenaire privé peut présenter d'autres alternatives en autant que celles-ci rencontrent ou surpassent, de l'avis de l'Ingénieur indépendant, les fonctionnalités exigées.

5.7.5.1 Structure de signalisation et de fermeture du pont du canal de Beauharnois

Voici les équipements qui doivent être raccordés sur le réseau de fibres optiques :



- quatre panneaux de signalisation « Préparez-vous à arrêter »;
- deux barrières de type « passage à niveau »;
- deux caméras de surveillance.

5.7.5.2 Système de caméras couleur et infrarouge

Si cette solution est envisagée, voici les équipements qui doivent être raccordés sur le réseau de fibres optiques :

- deux caméras couleur;
- deux caméras infrarouges;
- un RADAR.

5.7.5.3 Système de LIDAR

Si cette solution est envisagée, voici les équipements qui doivent être raccordés sur le réseau de fibres optiques :

- deux LIDAR;
- un logiciel.

5.7.5.4 Système d'identification automatique (SIA)

Si cette solution est envisagée, voici les équipements qui doivent être raccordés sur le réseau de fibres optiques :

- système de récepteur des signaux GPS;
- un logiciel.

5.7.6 Système de signalisation à messages variables

Le Partenaire privé doit installer un système de signalisation à messages variables afin de permettre la transmission par le Partenaire privé d'information aux Usagers en temps réel.

Toutefois, les messages permis sur les panneaux à messages variables ne doivent concerner que la gestion de la circulation.



5.7.6.1 Critère de localisation

Le Partenaire privé doit installer un panneau à messages variables (PMV) aux endroits suivants:

- Au-dessus des Voies de circulation de l'autoroute 20 en direction est à l'approche de l'échangeur A-20/A-30/A-540;
- Au-dessus des Voies de circulation de l'autoroute 40 en direction est à l'approche de l'échangeur A-40/A-540.

5.7.6.2 Critère de performance

Les critères de conception doivent rencontrer les critères incluant les critères de localisation des Tomes III, V et VII des Normes – Ouvrages routiers du Ministère. Le Partenaire privé peut présenter une alternative en autant que celles-ci rencontrent ou surpassent, de l'avis de l'Ingénieur indépendant, les fonctionnalités utilisées par le Ministère.

5.7.7 Station météo routière

Le Partenaire privé doit installer une station météorologique à un endroit stratégique afin d'être en mesure de relever l'état et les conditions routières de l'autoroute 30. Les données recueillies par la station doivent être transmises par le Partenaire privé au Centre de gestion de la circulation du Ministère.

5.7.7.1 Critère de localisation

La station météo doit être localisée entre le pont du canal de Beauharnois et le pont du fleuve Saint-Laurent, afin de couvrir les conditions routières des deux ponts.

Le Partenaire privé doit respecter les critères de localisation suivants :

- positionnement des tours d'instruments des stations de capteurs environnementaux (SCE) suivant les critères du Tableau 5-16 - Critères d'emplacement de capteurs;
- l'emplacement de la station météo doit être ouvert avec au moins idéalement 15 m x 15 m de gazon ou de végétation naturelle;
- une clôture à mailles en losange doit être installée autour de la station météo afin d'éloigner les animaux et les vandales;



- l'emplacement de la station météo sur un terrain dénudé est acceptable, s'il s'agit de la surface prédominante;
- l'emplacement de la station météo n'est pas accepté sur un pavage nu;
- la distance de la tour à vent, de toute obstruction, doit être de 10 fois la hauteur de l'obstruction en question;
- la tour à vent doit être située à proximité de la route, sans toutefois représenter un danger pour la circulation routière et sans être influencée par le passage des véhicules;
- la base de la tour à vent doit s'élever idéalement à 1,5 m du niveau de la chaussée;
- les capteurs du revêtement ne doivent pas être influencés par l'ombrage de la végétation bordant la route ou les autres structures à tout moment de la journée et de l'année.

Le Partenaire privé doit éviter de localiser la station météo aux emplacements suivants :

- étangs ou cours d'eau isolés;
- emplacements susceptibles d'être lourdement affectés par les chasse-neige ou les véhicules passants;
- emplacements avec une lumière artificielle excessive qui pourrait affecter la lecture de la visibilité;
- stationnements;
- emplacements recevant de la chaleur de véhicules ou d'édifices;
- collines ou vallées, à moins que l'objectif soit de mesurer ces conditions particulières;
- futures zones de développement de route.

Le Partenaire privé doit respecter les critères d'emplacement de capteurs suivants :

Tableau 5-16 - Critères d'emplacement de capteurs

Catégorie	Capteur	Paramètre	Exposition
Atmosphérique	Thermistance et Hygristor	Température de l'air et humidité relative	Abri Stevenson ou abri Gill blanc mat. 3,0 m au-dessus du sol ou 0,5 m au-dessus de l'épaisseur maximale climatique de neige. Zone herbeuse ou zone dotée d'une végétation naturelle. Ne jamais déposer sur le revêtement routier.
	Anémomètre	Vitesse du vent, vitesse des rafales Et direction du vent	10 m au-dessus du sol (sur un mat et 3 m au-dessus du sol pour le vent routier). Distance des obstructions : 10 fois la hauteur des obstructions. Distance minimale d'au moins 3 fois la hauteur des obstructions.
	Baromètre	Pression	Dans un boîtier de protection – de 1,5 à 3,0 m du sol.
	Détecteur de précipitations	Précipitations	Près du haut du mât et face exposée au vent. (Conforme à la norme WMO4680)
	Capteur de visibilité et de précipitations	Visibilité et température actuelles	À une hauteur de 3 à 5 mètres sur un mât. Les lentilles du capteur devraient être orientées vers le nord.
			Visibilité uniquement
	Caméra vidéo	Images visuelles	Sur un mât, sans affecter les lectures de la vitesse du vent.
	Pyranomètre/ pyrgéomètre	Radiation (solaire et infrarouge)	À une hauteur de 2 à 10 mètres sur un mât (le mât doit être localisé à un endroit stratégique afin d'être en mesure de relever l'état et les conditions routières de l'autoroute 30).
Intervalle acoustique	Épaisseur de la couche de neige	(10 m au-dessus de la route) À l'abri des effets de surface comme la poudrerie.	



Catégorie	Capteur	Paramètre	Exposition
Surface du revêtement	Thermistance	Température	Juste à l'extérieur du chemin de roulement, à la droite de la roue gauche des véhicules sur la voie de circulation principale.
	(avec capteurs passifs et actifs)		Deux capteurs sur la surface du revêtement sont recommandés pour chaque SCE, un pour chaque direction de la voie de circulation. Disposer les capteurs actifs à l'écart des capteurs de température du revêtement de surface. Si désiré, sur un tablier de pont ou sur une passerelle.
	Compteur de véhicules magnétique combiné	Volume et vitesse du trafic	Centre de la voie ou comme pour les capteurs passifs.
Sous la surface	Thermistance	Température	Sonde de trois (3) mètres de longueur, avec des thermistors placés à -5, -10, -20, -30, -40, -60, -90, -110, -130, -150, -170, -190, -200, -220, -240, -260, -280 et -300 cm sous la surface de la route, dans le substrat. Autre profondeur s'il y a lieu pour des raisons d'ingénierie. On recommande l'installation de 2 paires de capteurs sous la surface.

Le Partenaire privé pourrait positionner les capteurs autrement s'il démontre à l'aide d'un document du manufacturier des capteurs, que les capteurs, positionnés tels que spécifiés par le Ministre, fourniraient des valeurs erronées et non-conformes aux résultats attendus.

5.7.7.2 Critère de Performance

Le Partenaire privé doit respecter les critères de performance de capteurs à base communs suivants :

Tableau 5-17 - Capteurs à base communs

Catégorie	Capteur	Paramètre	Précision	Intervalle	
				Fonctionnement	Survie
Atmosphérique	Thermistance	Température de l'air	+/- 0,5 °C	- 40 à + 40 °C	- 40 à + 40 °C
	Hygristor	Humidité relative	+/- 3 %	5 à 100 %	- 30 à + 40 °C
	Anémomètre	Vitesse du vent	+/- 1,0 m/s	1 à 60 m/s	- 40 à + 40 °C
		Vitesse des rafales de vent	+/- 1,0 m/s	< 80 m/s	- 40 à + 40 °C
		Direction du vent	+/- 5 degrés (Vitesse > 1,0 m/s)	0 à 360 degrés	- 40 à + 40 °C
	Baromètre	Pression (Élévation du site ≥ 5 000 pieds au-dessus du niveau de la mer)	+/- 1,0 hPa	800 à 1 080 hPa	- 40 à + 40 °C
Intervalle de mesure :			600 à 1 100 hPa		
	Capteur de visibilité et de précipitation	Visibilité et code de précipitation WMO4680	+/- 10 m	0 à 3000m	- 40 à + 40 °C
Surface du revêtement	Thermistance	Température	+/- 0,2 °C	- 40 à + 50 °C	- 50 à + 50 °C
Sous la surface	Thermistance	Température	+/- 0,2 °C	- 30 à + 30 °C	- 30 à + 30 °C

Le Partenaire privé doit respecter les critères de performance de capteurs optionnels suivants.



Tableau 5-18 - Capteurs optionnels

Catégorie	Capteur	Paramètre	Précision	Intervalle	
				Fonctionnement	Survie
Atmosphérique	Visibilité	Visibilité horizontale	+/- 10 m	0 à 3 000 m	- 40 à + 40 °C
	Caméra vidéo	Images visuelles		- 40 à + 40 °C	- 40 à + 40 °C
	Pyranomètre haut et bas Pyrgéomètre haut et bas	Radiation globale (solaire et infrarouge)	+/- 3 %	0 à 1 500 W/m ²	- 40 à + 40 °C
	Appareil de mesure acoustique	Épaisseur de la neige	+/- 2 cm (± 0,4 % du capteur – distance de la surface de la neige)	0,5 à 10 mètres	- 40 à + 40 °C
Surface du revêtement	Capteur d'humidité (1)	Présence d'humidité	Oui/Non (95 %)	- 15 à + 10 °C	- 50 à + 50 °C
	Capteur passif	Facteur chimique	+/- 5 %	5 à 35 %	- 50 à + 50 °C
	Capteur actif	État de surface du pavage Température de surface du pavage Hauteur d'eau ou de glace Conductivité électrique Taux de NaCl ou de sel Température de congélation de la saumure Température à – 5 cm et – 40 cm	+/- 0,5 °C	- 15 à 0 °C	- 50 à + 70 °C
	Compteur de véhicules magnétique combiné (2) Compteur de trafic infrarouge Compteur de trafic acoustique Compteur de trafic radar Compteur de trafic vidéo	Volume et vitesse du trafic Type de véhicule	+/- 5 km/h	- 40 à + 40 °C	- 50 à + 50 °C

Notes :

(1) - Normalement combiné dans une unité simple avec un capteur passif ou actif.

(2) - Normalement combiné avec un capteur de température du revêtement ou un capteur passif complet.



5.7.8 Système de contrôle des voies pour le pont du canal de Beauharnois

Le Partenaire privé doit installer un système de contrôle des voies pour le pont du canal de Beauharnois.

5.7.8.1 Critères de conception

Le Partenaire privé doit respecter les critères de conception du système de contrôle des voies ci-après, toutefois le Partenaire privé peut présenter une alternative en autant que celle-ci rencontre ou surpasse, de l'avis de l'Ingénieur indépendant, les fonctionnalités décrites dans les critères de conception du Ministère.

Sans s'y limiter, le Partenaire privé doit respecter les critères de performance suivants :

- les modules de feux de voies doivent être conformes à la norme « ITE (Institute of Transportation Engineers) - Vehicle Traffic Control Signal Heads, Part 2 : Light Emitting Diode (LED) Vehicle Traffic Signal Module »;
- les feux de voie doivent être à diodes électroluminescentes (DEL);
- les DEL doivent être de type « Alln-Gap », ultra brillantes, d'une durée de vie de 100 000 heures en opérations continue et conçues pour une température d'opération de - 40°C à 74°C;
- les normes applicables aux signaux lumineux sont celles définies dans le Tome V, volume 2 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère;
- la largeur des feux de voies doit être de 575 mm;
- l'intensité des flèches jaunes et des flèches vertes doit être de 11 000 cd/m²;
- l'intensité pour les flèches rouges doit être de 5 500 cd/m²;
- la perte de DEL ne doit pas modifier le niveau d'intensité du feu de plus de 5 % suivant l'article 2.10 de la spécification ST8403;
- le boîtier qui contient la lanterne est étanche et doit répondre à la norme NEMA 4;



- la lanterne doit également être munie d'une visière pour réduire les reflets de la lumière;
- il doit être possible de nettoyer la lanterne avec une lance sans infiltration d'eau dans le boîtier de la lanterne ou dans les DEL ou matrices de DEL;
- la plage de température d'opération de la lanterne est de - 40 degrés Celsius à +40° degrés Celsius;
- chaque feu doit pouvoir générer un signal de confirmation une fois la commande d'allumer exécuter;
- chaque feu doit être en mesure de signaler la perte de 15 % de DEL d'une lanterne donnée pour fins de diagnostic en retournant un signal d'alarme approprié.

Le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter les critères de performances durant la Période de l'entente.

5.7.9 Centre de gestion de la circulation du Ministère

Le réseau de télécommunication de l'autoroute 30 doit être raccordé au Centre de gestion de la circulation du Ministère. Le Partenaire privé doit prévoir l'ajout d'équipements de son choix dans le Centre de gestion de la circulation du Ministère. Le Centre de gestion de la circulation possède les équipements et les données suivants :

- Décodeurs vidéo ainsi que leurs signaux;
- Les données des SDV ainsi qu'un logiciel de gestion des SDV;
- Les données de stations météo ainsi qu'un logiciel de gestion de ces stations
- Logiciels de contrôle des PMV NTCIP;
- Si requis : intégration des contrôles d'équipements de gestion des voies (feux de voies, etc.).

Le réseau de télécommunication de l'autoroute 30 doit être raccordé au Centre de gestion de la circulation du Ministère. Le Partenaire privé doit prévoir l'ajout d'équipements de son choix dans le Centre de gestion de la circulation du Ministère pour que le STI de l'autoroute 30 soit compatible avec le STI existant du Ministère.



5.8 Maintien de la circulation en Période de conception et de construction

5.8.1 Généralités

Pendant la Période de conception et de construction, le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Usagers et des travailleurs, maintenir la fluidité de la circulation, faciliter et diriger le mouvement des véhicules sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Routes existantes, les Chemins de déviation ou les Chemins de détour nécessaires durant les Travaux ou relevés de terrain, Ouvrages ayant fait l'objet d'une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages et les Ouvrages transférés au ministre dont la responsabilité est transférée au Partenaire privé dans le cas prévu à l'alinéa 17.2.2 de l'Entente de partenariat.

Le Partenaire privé doit également respecter les exigences et contraintes reliées aux charges spécifiées à l'alinéa 10.1.7 de la présente Annexe 5.

Le Partenaire privé doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel de chantier, les matériaux, les installations de chantier, le mouvement des véhicules au chantier ainsi que les Travaux n'entravent pas la circulation ou l'exploitation des Services publics.

Le Partenaire privé doit planifier ses Travaux afin que ses interventions sur les Routes existantes soient bien organisées, planifiées et qu'il ait obtenu lorsque requis l'autorisation du Ministre ou de toute Autorité gouvernementale concernée selon les modalités de l'Article 15 *Gestion de la circulation et services de police* de l'Entente de partenariat.

Le présent paragraphe couvre les Exigences de gestion de la circulation en Période de conception et de construction.

Le Partenaire privé doit maintenir, tant que durent les Travaux ou les levées, une signalisation conforme au Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et doit se conformer aux obligations en matière de gestion de la circulation décrites à l'article 10.3.1 du CCDG.

La conception des Chemins de déviation doit être réalisée conformément aux exigences de l'alinéa 5.2.9 de la présente Annexe 5, en tenant compte de la durée de vie utile de ces chemins.

5.8.2 Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation

Le Partenaire privé doit prendre connaissance de la procédure d'intervention en cas d'urgence pour les sites stratégiques du réseau supérieur, dont l'échangeur A-20/A-540 et l'échangeur existant à Châteauguay, disponible



dans la Salle de documentation électronique (intranet I_868). Il doit réaliser une mise à jour de cette procédure d'urgence en relation avec la réalisation de ses travaux. En cas d'urgence, le Partenaire privé doit coordonner toutes ses interventions avec le Centre de service et fournir toute la signalisation requise. L'interprétation d'un cas d'urgence est un événement imprévu et exceptionnel et ne peut être en aucun cas une étape planifiée de réalisation du projet.

Le Partenaire privé doit aussi préparer un Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation pour toute la Période de l'entente relativement à toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris toutes les Routes existantes et le Tronçon A-30. Ce programme doit comprendre les séquences des Travaux incluant les scénarios de circulation que le Partenaire privé entend mettre en place pour exécuter les Travaux ainsi que son échéancier.

La Procédure d'intervention en cas d'urgence révisée et le programme d'intervention en matière de gestion de la circulation doivent être soumis au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue conformément à l'Article 15 de l'Entente de partenariat.

En plus des données disponibles dans la SDE, le Partenaire privé doit procéder aux relevés complémentaires nécessaires à l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation. Le Partenaire privé doit fournir au Représentant du ministre les données complémentaires recueillies.

Les exigences à respecter pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de la gestion de la circulation à l'égard des Routes existantes, sont décrites ci-après et ce pour chaque route ou section de route touchée par le Parachèvement en PPP de l'A-30 à l'exception des échangeurs A-20/A-30/A-540 et A-30/A-530 qui sont traités séparément.

Lorsque requis, le Partenaire privé doit installer le même type de feux de circulation que ceux installés dans la municipalité. De plus, lorsque requis, l'éclairage temporaire doit être réalisé en installant un nombre et une configuration de lampadaires assurant un éclairage uniforme aux secteurs adjacents.

Les conditions mentionnées dans ces tableaux priment sur les autres conditions.

**Tableau 5-19 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Route 338 – Canal Soulanges**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	10,6m minimum
Largeur de voie	3,3m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6%
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Maintenue en tout temps en opération à 3m de largeur (fermeture possible pour une durée maximale de 16 jours entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril seulement)
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	16 jours maximum
Conditions de fermeture	Ne pas fermer en même temps que le chemin du fleuve
Autres critères	Sans objet

**Tableau 5-20 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Chemin du fleuve**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9m
Largeur de voie	3,5m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6%
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	16 jours maximum
Conditions de fermeture	Ne pas fermer en même temps que la route 338
Autres critères	Prévoir des accès au chantier qui ne nuisent pas à la sécurité des Usagers

**Tableau 5-21– Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Route 132**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9m
Largeur de voie	3,5m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Installation de feux temporaires avec des panneaux lumineux de signal avancé de feux, pour l'accès au chantier
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Aucune fermeture n'est permise
Autres critères	Prévoir des accès au chantier qui ne nuisent pas à la sécurité des Usagers

**Tableau 5-22 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Raccordement est à Châteauguay**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies pour chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	1 de 16 m pour 4 voies ou 2 de 9m pour 2x2 voies
Largeur de voie	3,3m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Installation de feux temporaires aux raccordements de la route 138
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise, partielle acceptée de nuit
Conditions de fermeture partielle	De nuit entre 22 heures et 5 heures, il est permis de fermer une voie dans chaque direction avec une largeur de 4 m par voie
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Obtenir l'autorisation du Ministre selon l'article 15 <i>Gestion de la circulation et services de police</i> de l'Entente de partenariat;- La continuité avec la route 132 doit être conservée en tout temps

**Tableau 5-23 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Boulevard Saint-Jean-Baptiste**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir le nombre de voie tel qu'actuellement soit : 6 voies en tout temps, 3 voies par direction dans l'emprise de l'autoroute 30 et 4 voies, 2 par direction à l'extérieur de l'emprise
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	1 de 22 m ou 2 de 12 m pour 6 voies 1 de 16 m ou 2 de 9 m pour 4 voies
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui, maintenu
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Des feux temporaires sont requis aux intersections de l'autoroute 30, les routes 132 et 138
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise, fermeture partielle seulement
Conditions de fermeture partielle	De nuit entre 22 heures et 5 heures, il est permis deux voies dans chaque direction
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Le lien avec la route 132 doit être conservé en tout temps- À l'extérieur de l'emprise 4 voies tel qu'actuellement;- Le maintien de la circulation est important dû à la proximité du Centre hospitalier Anna-Laberge sur la route 132- Voies temporaires à prévoir avec du drainage urbain

**Tableau 5-24 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Boulevard Saint-Joseph - rue Beauchemin**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 1 voie dans chaque direction incluant une voie de virage à droite sur St-Joseph (comme l'actuel) en direction sud sur la route 132
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9m ou 2 x 5m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Oui, à l'intersection de la 132
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Oui, de nuit seulement
Conditions de fermeture	De nuit il est possible de fermer le boul. St-Joseph entre 22 heures et 5 heures, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Chemin de détour du côté nord de la 30 via le boul. Anjou, pour St-Joseph;- Chemin de déviation via la voie de service sud jusqu'à la route 138 pour la rue Beauchemin- Voies temporaires à prévoir avec du drainage urbain
Autres critères	Sans objet

**Tableau 5-25 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Route 132 (Châteauguay)**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m avec voie de refuge à l'intersection de St-Joseph et de la route 138 – telle qu'actuellement
Largeur de voie	3,3m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Oui, à l'intersection de St-Joseph et la 138
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Ouvert en tout temps même la nuit
Autres critères	Ouverture en tout temps à la circulation pour l'accès au Centre hospitalier Anna-Laberge

**Tableau 5-26 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Boulevard Salaberry sud**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m
Largeur de voie	3,3m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Installation de feux temporaire à l'intersection de la route 132
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Oui
Conditions de fermeture	Peut-être fermé deux jours la fin de semaine, possibilité de fermer la nuit de 22 heures à 5 heures
Autres critères	Le Partenaire privé doit utiliser l'emprise du tracé de l'autoroute 30 pour le transport des matériaux et de l'accès au chantier; L'ouverture en tout temps à la circulation pour l'accès au Centre hospitalier Anna-Laberge

**Tableau 5-27 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Chemin de la Haute-Rivière**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Sans objet
Autres critères	Signalisation adéquate pour les accès au chantier du pont de la rivière Châteauguay via le chemin de la Haute- Rivière

**Tableau 5-28 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Piste de véhicules hors-route**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Sans objet
Direction	Sans objet
Largeur totale de la chaussée	Sans objet
Largeur de voie	Sans objet
Vitesse de conception	Sans objet
Pente longitudinale maximale	Sans objet
Éclairage temporaire requis	Sans objet
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Sans objet
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Sans objet
Conditions de fermeture	Sans objet
Autres critères	Le Partenaire privé doit prendre les ententes nécessaires avec les organisations de véhicules hors-route afin de leur permettre d'utiliser leurs chemins d'accès à l'intérieur du site, durant les Travaux

**Tableau 5-29 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Montée Bellevue**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir la circulation à 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	8 m
Largeur de voie	3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Ouvert en tout temps
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Chemin de déviation accepté sur le Site à proximité des Travaux;- Aucun Chemin de détour ne sera permis

**Tableau 5-30 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Chemin de la Beauce**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir la circulation à 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Ouvert en tout temps
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Chemin de déviation temporaire accepté sur le site à proximité des Travaux;- Aucun Chemin de détour ne sera permis

**Tableau 5-31 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Chemin St-Louis (route 236 actuelle)**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir la circulation à une voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Ouvert en tout temps
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Chemin de déviation temporaire accepté sur le site à proximité des Travaux;- Aucun Chemin de détour ne sera permis

**Tableau 5-32 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Passerelle de la piste cyclable**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	2 voies ouvertes en permanence
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	3 m pour 2 voies
Largeur de voie	1,5 m
Vitesse de conception	10 km/h
Pente longitudinale maximale	8 % maximum
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Piste de déviation temporaire à faire durant les Travaux avec les sécurités requises aux cyclistes et utilisateurs
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Non
Autres critères	Sans objet

**Tableau 5-33 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Rang Ste-Marie**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, une voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Doit-être maintenue en service
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Oui
Conditions de fermeture	Fermeture permise deux jours en fin de semaine et de nuit de 22 heures à 5 heures
Autres critères	Les Fermetures complètes doivent prévoir une signalisation adéquate

**Tableau 5-34 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Chemin du Canal**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	8 m
Largeur de voie	3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6%
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Oui
Conditions de fermeture	16 jours maximum, en autant que la montée Pilon soit ouverte à la circulation
Autres critères	Un Chemin de déviation peut être construit sur le site

**Tableau 5-35 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Montée Pilon**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	8 m
Largeur de voie	3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Non
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Oui
Conditions de fermeture	16 jours maximum, en autant que le Chemin du Canal soit ouvert à la circulation
Autres critères	Un Chemin de déviation peut être construit sur le site

**Tableau 5-36 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention
en matière de gestion de la circulation : Boulevard Pie-XII**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, avec 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	9 m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Oui, en synchronisation avec celui à l'intersection de la route 132
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Chemin de déviation à faire sur le Site- Feux temporaires (deux feux, un de chaque côté)- Maintenir l'accès au chemin du Canal-ouest- Accepté – Chemin de déviation temporaire à 30 km/h pour une période maximale de 120 jours- Maintenir l'accès à l'autoroute 530 dans les 2 sens

**Tableau 5-37 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Boulevard Mgr Langlois (Route 201)**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintien en tout temps 4 voies, 2 voies dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	16 m au total ou 2 de 9 m
Largeur de voie	3,3 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Oui de nuit seulement
Conditions de fermeture	<ul style="list-style-type: none">- Le boulevard Mgr Langlois de 22 heures à 5 heures- L'autoroute 530 de 22 heures à 5 heures- Ne pas fermer les deux en même temps
Autres critères	<ul style="list-style-type: none">- Le lien avec l'autoroute 530 actuelle doit être conservée en tout temps;- L'autoroute 530 doit demeurer ouverte en tout temps dans ce secteur

**Tableau 5-38 - Exigences pour l'élaboration du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation : Raccordement avec A-530 (à l'ouest)**

Critères	Exigences à respecter
Nombre de voies en service	Maintenir à 2 voies, 1 voie dans chaque direction
Direction	2
Largeur totale de la chaussée	8 m
Largeur de voie	3,2 m
Vitesse de conception	50 km/h
Pente longitudinale maximale	6 %
Éclairage temporaire requis	Oui
Piste cyclable	Sans objet
Feux temporaires requis	Non
Fermeture complète (si acceptée voir conditions de fermeture au sous-alinéa 5.8.3.3)	Non permise
Conditions de fermeture	Aucune fermeture de nuit
Autres critères	Chemin de déviation temporaire permis à l'intérieur du site

Note : Sur les portions autoroutières, lorsque la vitesse doit être réduite temporairement de 100 à 50 km/h, le Partenaire privé doit prévoir une signalisation temporaire adéquate de façon à minimiser l'impact d'une diminution de vitesse importante.

5.8.3 Exigences de gestion de la circulation en Période de conception et de construction

5.8.3.1 Situation de référence

Le Partenaire privé doit procéder à des comptages pour déterminer les débits de circulation juste avant les Travaux pour chacune des Routes existantes. Ces débits doivent être répartis sur une période permettant de connaître les périodes de pointe AM et PM et hors pointe de chaque journée de la semaine ainsi que la fin de semaine et doivent être représentatifs des conditions moyennes actuelles. Le Partenaire privé doit fournir les comptages effectués au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue et en soumettre une copie à l'Ingénieur indépendant.



5.8.3.2 Niveau de service

Le Partenaire privé doit évaluer les conditions de circulation moyenne en utilisant les logiciels HCS et SYNCHRO 7 ou équivalents approuvés par l'Ingénieur indépendant, afin d'établir les niveaux de service actuels moyens des croisements suivants : Échangeur A-20/A-30/A-540, boulevards Saint-Jean-Baptiste (Routes 132 et 138) et René-Lévesque (Route 132), boulevards Saint-Joseph et René-Lévesque (Route 132), boulevard Pie-XII et autoroute 530, boulevard Mgr Langlois (Route 201) et autoroute 530. Le Partenaire privé doit également évaluer les niveaux de service actuels moyens des trajets des Chemins de détour qu'il compte utiliser lors de fermeture complète, partielle ou entrave pour les sections de Routes existantes définies au sous-alinéa 5.8.3.3 de la présente Annexe 5.

Ces logiciels sont disponibles sur les sites internet suivants : Le logiciel HCS site : www-mctrans.ce.ufl.edu/ et le logiciel SYNCHRO 7 site : trafficware.com/. Le Partenaire privé doit assumer tous les frais d'achat, de licence, de mise à jour et tous autres frais reliés aux logiciels.

Les niveaux de service sont définis au Tome I *Conception routière*, chapitre 3 des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et détaillés selon l'utilité des différents tronçons dans le manuel « Highway Capacity Manual – 2000 » du « Transportation Research Board » des États-Unis.

5.8.3.3 Exigences relatives aux scénarios de circulation temporaire

Les scénarios de circulation temporaire comprennent les trajets de Chemin de détour et les Chemins de déviation, les fermetures de voies, les plans de signalisation temporaire et les plans de marquage temporaire pour chacune des phases des Travaux.

Les scénarios de circulation doivent être accompagnés des études de niveau de service et des délais de congestion définies ci-après.

a) Fermeture complète

Les fermetures complètes des Routes existantes ne peuvent être réalisées qu'en dernier recours et pour des raisons nécessitant la sécurité des Usagers. Les Travaux pouvant nécessiter de telles mesures sont l'installation de poutres et de faux plancher ainsi que le bétonnage du tablier au-dessus des voies de circulation. Ces fermetures complètes



nécessitent au préalable une Autorisation d'occupation et d'obstruction conformément à l'Article 15 *Gestion de la circulation et services de police* de l'Entente de partenariat et l'autorisation du Centre de gestion de la circulation. De plus des plans de mesures d'urgence doivent être transmis pour approbation aux municipalités concernées. Les délais de fermeture acceptés sont spécifiés aux Tableaux 5-18 à 5-37.

Lorsque le Partenaire privé est autorisé par le Ministre à procéder à une fermeture complète sur les Routes existantes, il doit maintenir un Chemin de détour en fonction ou construire et entretenir des Chemins de déviation temporaires à proximité. Le Partenaire privé doit également assurer un passage adéquat aux Usagers en respectant les conditions exigences découlant des Autorisations d'occupation et d'obstruction obtenues conformément à l'Article 15 de l'Entente de partenariat.

Avant de procéder aux fermetures complètes, le Partenaire privé doit s'assurer de la capacité des trajets des Chemins de détour et Chemins de déviation afin de maintenir un niveau de service équivalent à la situation actuelle. Le Partenaire privé doit évaluer les plages horaires pour les fermetures complètes selon les exigences suivantes : La perte d'un niveau de service est acceptée lorsque le niveau actuel est de A, B ou C. Par contre, aucune baisse de niveau n'est acceptée pour les mouvements avec un niveau de service actuel de D, E ou F. Le niveau actuel de service doit être mesuré immédiatement avant de procéder à la fermeture et ne pas être inférieure au niveau correspondant à la même période, l'année précédente.

b) Entrave à la circulation ou fermeture partielle

Le Partenaire privé doit évaluer les plages horaires d'entraves admissibles des Voies de circulation selon la perte d'un niveau de service acceptée tel que défini ci-après, et les retards additionnels causés par des entraves et les fermetures partielles à la circulation. Les exigences à respecter pour les entraves et les fermetures partielles à la circulation sont les suivantes :

Au niveau des croisements des Routes existantes définies au sous-alinéa 5.8.3.2, la perte d'un niveau de service est



acceptée lorsque le niveau actuel est de A, B ou C. Par contre, aucune baisse de niveau n'est acceptée pour les mouvements avec un niveau de service actuel de D, E ou F.

Pour toutes autres sections des Routes existantes, les retards additionnels causés par les entraves à la circulation ou les fermetures partielles ne doivent pas dépasser 5 minutes par rapport à la situation de référence établie au sous-alinéa 5.8.3.1. Ces retards doivent être déterminés à l'aide d'un logiciel capable de calculer le temps d'attente et la longueur de la congestion occasionnée par l'entrave ou fermeture partielle visée en fonction des débits de circulation et de la géométrie de la chaussée. Les données et les résultats du calcul du temps d'attente et de la longueur de la congestion doivent être soumis au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue.

5.8.3.4 Communication des interventions en matière de gestion de circulation

Le Partenaire privé doit remettre une copie au Représentant du ministre de toutes les données sur le Programme d'intervention en matière de gestion de circulation.

5.8.3.5 Entretien des Chemins de détour et des Chemins de déviation

Le Partenaire privé doit effectuer l'entretien des Chemins de détour et des Chemins de déviation pendant toute la durée des fermetures.

5.8.3.6 Exigences liées aux Chemins de déviation

Lorsque le Partenaire privé doit construire un Chemin de déviation, il doit se conformer aux Exigences de conception et construction des alinéas 5.8.1 et 5.8.2 de la présente Annexe 5.

À défaut de respecter les exigences établies dans le présent sous-alinéa, le Partenaire privé ne peut mettre en fonction le Chemin de déviation.

5.8.3.7 Exigences liées aux ponts temporaires

Le Partenaire privé doit effectuer la conception des ponts temporaires nécessaires au maintien de la circulation. En tout temps au cours de la Période de l'entente, la conception et la construction d'un pont temporaire doivent être conformes aux



exigences du paragraphe 5.4 de la présente Annexe 5. Les exigences relatives à la protection et à la durée de vie utile des matériaux ne s'appliquent toutefois pas dans le cas des ponts temporaires.

À défaut de respecter les exigences établies dans le présent sous-alinéa, le Partenaire privé ne peut mettre en fonction le pont temporaire.

5.8.3.8 Protection des aires piétonnières

Le Partenaire privé doit s'assurer, pendant toute la durée des Travaux, que les trottoirs et chemins empruntés par les piétons le long des rues, routes, Chemin de déviation, Structures, ou sous une Structure, soient sécuritaires.

5.8.4 Exigences relatives au matériel, aux matériaux et aux équipements de signalisation temporaire

La signalisation temporaire des Travaux doit être mise en place et ensuite inspectée et approuvée par un Ingénieur. Elle doit être maintenue opérationnelle en tout temps et pour toute la durée des Travaux. Une fois ceux-ci terminés, toute la signalisation des Travaux doit être enlevée afin de ne pas nuire à la fluidité de la circulation. Tous les éléments de la signalisation temporaire doivent être retirés complètement dans un délai maximum de quatre heures après la fin des Travaux.

Les panneaux et les repères visuels doivent être à l'état neuf au moment de leur installation et conservés en bon état et ce, pour toute la durée des Travaux. Ils doivent être nettoyés régulièrement afin qu'ils conservent la réflectivité exigée. Tous les autres équipements doivent être à l'état neuf au moment de leur installation et conservés en bon état jusqu'à leur démobilitation.

Le Partenaire privé doit s'assurer que l'entreposage de matériel, matériaux ou tout autre équipement est sécuritaire pour l'ensemble des Usagers de la route. Les voies de circulation opérationnelles doivent être libres en tout temps, de tout débris, matériaux ou équipement.

5.8.4.1 Personnel affecté à la signalisation et signaleurs

Le responsable en signalisation doit avoir suivi un cours de formation pour planificateurs et responsables en signalisation et détenir une attestation de réussite émise par l'Association québécoise du transport et des routes (AQTR). Le personnel affecté à la signalisation des Travaux doit avoir suivi un cours de



formation en signalisation des Travaux et détenir une attestation de réussite émise par l'AQTR. Les signaleurs des Travaux doivent avoir suivi un cours de formation sur les procédures de contrôle de la circulation et détenir une attestation de réussite émise par l'AQTR.

Le Partenaire privé doit s'assurer que le personnel affecté à la signalisation dont les signaleurs sont munis d'équipements conformes aux exigences du Tome V *Signalisation routière* des Normes – Ouvrages routiers du Ministère et doit se conformer à l'article 10.3.2.2.2 du CCDG.

5.8.4.2 Biseaux d'insertion

Les distances pour les longueurs de biseau d'insertion, les espacements des repères visuels dans les biseaux et pour balisage ainsi que l'espacement des panneaux doivent être respectés en tout point pour l'ensemble des Travaux, conformément aux exigences du Tome V des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.8.4.3 Glissière en béton pour chantier

Le Partenaire privé a la responsabilité de sécuriser les aires de travail. Il peut utiliser la méthode de son choix mais en est entièrement responsable et doit s'assurer de la faire approuver par la CSST.

Dans ces pratiques courantes, le Ministre utilise pour les fins de délimitation des aires de travail et la sécurité des Usagers et des travailleurs, des glissières en béton pour chantier de type amovible avec raccord en « I ».

Si le Partenaire privé préconise l'installation des glissières en béton pour chantier, elle doit se faire selon les dessins normalisés du Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Des mini-balises de type T-RV-11 doivent être installées sur le dessus des glissières rigides fixes. Les mini-balises doivent respecter les exigences du Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.8.4.4 Atténuateurs d'impact

Si le Partenaire privé utilise des glissières en béton pour chantier, un atténuateur d'impact fixe homologué par le Ministère doit être



installé aux extrémités des glissières, conformément aux spécifications du Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

La liste des atténuateurs d'impact homologués est disponible sur le site Web du Ministère.

5.8.4.5 Atténuateur d'impact fixé sur véhicule

Lors de l'exécution des Travaux entraînant une fermeture d'une Voie de circulation sur l'autoroute ou sur une route comportant deux voies ou plus dans la même direction, l'aire de travail doit être protégée par un véhicule de protection. De façon non limitative, les travaux visés sont définis comme; les travaux de courte durée, de très courte durée, les travaux mobiles lents et les travaux de marquage tels que définis, au Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, les travaux de mise en place de la signalisation et des dispositifs de retenue fixe dans les zones de travaux de longue durée sont considérés comme des travaux de courte durée et requièrent donc l'utilisation d'un véhicule de protection.

Un atténuateur d'impact fixé sur véhicule (ou véhicule de protection) est requis pour les fermetures de courte et longue durée.

En fonction de la position statique ou mobile du véhicule de protection et de la vitesse affichée, un espace tampon est requis entre le véhicule de protection et l'aire de travail. La longueur de cet espace tampon est spécifiée au tableau suivant :

Tableau 5-39 - Espace tampon

Vitesse affichée de l'autoroute (km/h)	Longueur de l'espace tampon (m)	
	Opération stationnaire	Opération en mouvement
$V \geq 90$	45 m	55 m
$60 < V < 90$	30 m	45 m
$V \leq 60$	25 m	30 m

La longueur de ces espaces tampons peut être ajustée en fonction des conditions locales du site, notamment en fonction des distances de visibilité d'arrêt.



5.8.4.6 Balisage des voies

Le balisage des voies est réalisé à l'aide de repères visuels. Les lests des repères visuels et des panneaux de signalisation doivent être en nombre suffisant pour en assurer la stabilité. Les repères visuels et les panneaux de signalisation de Travaux doivent être munis d'une pellicule rétro réfléchissante et demeurer fonctionnels pendant toute la durée des Travaux conformément aux exigences du Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère et doivent respecter les détails décrits au devis technique type préparé par le Ministère.

En plus de se conformer aux exigences du Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère, le Partenaire privé doit utiliser obligatoirement des repères visuels de type T-RV-2 ou T-RV-7 pour baliser les fermetures de voies et les mini-balises de type T-RV-11 sur les glissières en béton pour chantier.

5.8.4.7 Panneaux de signalisation

Le lettrage et les logos utilisés dans la composition de panneaux de signalisation de Travaux doivent être conformes aux exigences du Tome V *Signalisation routière* des Normes – Ouvrages routiers du Ministère et doivent respecter les détails décrits au devis technique préparé par le Ministère.

La hauteur minimale du lettrage des panneaux d'indications temporaires doit respecter la formule suivante :

$$H = D1 / L \text{ où}$$

$$D1 = \text{Distance à laquelle le panneau doit être lisible}$$

$$L = \text{Distance de lisibilité du lettrage}$$

Les panneaux doivent être recouverts d'une pellicule fluorescente de type VII (Conformément à la norme 14101 Tome VII *Matériaux* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère,) s'ils sont de couleur orange.

L'installation des panneaux doit respecter les exigences du Tome V *Signalisation routière* des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.



La stabilité des panneaux est assurée par des lests en nombre suffisant pour garder le panneau bien en place. Lors de sa mise hors fonction, le panneau ne doit pas être tourné de 90°, mais doit plutôt être recouvert d'un cache de la même dimension que le panneau à masquer et fabriqué d'un matériau suffisamment solide pour résister aux vents violents et aux intempéries (contreplaqué, fibre de verre, etc.).

Les sacs de sable ne sont acceptés sous aucun prétexte comme lests.

5.8.4.8 Feux de circulation temporaires

Lorsque le Partenaire privé doit mettre en place des feux de circulation temporaires pour le maintien de la circulation, ceux-ci doivent respecter les critères de conception du chapitre 8, Tome V *Signalisation routière* des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

5.8.4.9 Panneaux à messages variables mobiles

Des panneaux à messages variables mobiles (communément appelé PMVM) sont requis en tout temps pour aviser les usagers, à l'égard de toutes les fermetures sur les routes mentionnées ci-après.

Le Partenaire privé doit fournir, installer et entretenir trois PMVM aux approches de l'échangeur de l'autoroute A-20/A-30/A-540 lorsque celui-ci prévoit faire des fermetures sur les voies de l'échangeur. Le Partenaire privé doit également fournir, installer et entretenir d'autres PMVM pour le reste des fermetures aux endroits suivants : Boulevard St-Jean-Baptiste (Route 132 et 138), Boulevard René-Lévesque (Route 132), Boulevard Saint-Joseph, Boulevard Pie-XII, Autoroute 530, Boulevard Mgr Langlois (Route 201), Autoroute 30, la route 132 vis-à-vis le pont du Fleuve et Boulevard Salaberry sud vis-à-vis le pont de la rivière Châteauguay.

Les PMVM doivent être opérationnels sept jours avant le début des Travaux ou à la date convenue entre le Ministre et le Partenaire privé. Dans tous les cas, ils doivent être opérationnels au moins deux jours ouvrables avant le début des Travaux. Durant les Travaux, les PMVM indiquent aux Usagers, en temps réel, les conditions de la circulation dans le secteur des Travaux. Le Partenaire privé est responsable de la gestion des PMVM et de la diffusion des messages en temps réel sur ceux-ci.



Les PMVM sont munis d'un système d'affichage électronique et d'un système de communication conforme à la norme NTCIP (National Transportation Communication for ITS Protocol) permettant la modification des messages à distance. Le PMVM doit permettre l'affichage de trois lignes de 12 caractères au minimum chacune.

Lorsque plusieurs PMVM sont nécessaires, tous doivent être du même type (soit 30 x 56 ou 30 x 72) et le logiciel de contrôle des panneaux doit être le même.

L'emplacement des PMVM doit être déterminé de façon à assurer la sécurité des usagers, ou pour assurer la visibilité du message ou pour toute autre raison de sécurité pertinente.

Le Partenaire privé soumet au Ministre, en vertu de la Procédure de revue, l'avis d'installation du ou des PMVM. L'avis d'installation inclut un croquis représentant l'emplacement du PMVM sur le réseau, des références aux entrées, sorties, aux intersections, aux ponts d'étagement de façon à permettre au Ministère de bien visualiser l'emplacement du ou des PMVM sur le réseau par rapport à la zone des Travaux. Pour chaque PMVM l'avis doit aussi inclure les informations suivantes :

- nom du propriétaire et nom du responsable du PMVM auprès du Partenaire privé ainsi que leur numéro de téléphone respectif complet.
- code d'identification du PMVM;
- leur type (30 x 56 ou 30 x 72).

À chaque déplacement, modification, changement du ou des PMVM, le Partenaire privé doit soumettre un nouvel avis d'installation du PMVM, au Ministre en vertu de la Procédure de revue.

À titre indicatif, le Partenaire privé peut utiliser les formulaires types utilisés par le Ministère durant l'année 2007 pour les PMVM. Ces formulaires s'intitulent :

- avis de situation concernant les PMVM et plan de message;
- avis d'installation concernant les PMVM.



5.8.4.10 Marquage temporaire de la chaussée et effacement

Lorsque le marquage permanent n'est pas possible, le Partenaire privé doit prévoir un marquage temporaire avec des délinéateurs de surface, espacés de 18 m dans les sections droites et de 9 m dans les courbes et installés sur les lignes de rive et de délimitation des voies. Lorsque le marquage temporaire à l'aide de peinture est nécessaire, sur le réseau du Ministre, le Partenaire privé doit préparer et soumettre au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, un plan de marquage indiquant la localisation, les quantités estimées de lignes à tracer et les matériaux, et ce, pour les différentes phases des Travaux. Les lignes de délimitation de voies doivent avoir des dimensions conformes aux exigences de l'alinéa 5.5.3 de la présente Annexe 5.

L'installation des délinéateurs temporaires doit être réalisée selon les instructions du fabricant. L'utilisation d'un dispositif d'ancrage mécanique avec des clous est interdite.

Le Partenaire privé doit utiliser une peinture pour le marquage temporaire de chaussée conforme aux exigences du Tome VII – des Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

La peinture fraîche doit être saupoudrée mécaniquement de microbilles de verre au taux de 0,6 kg/l. Les exigences de rétro réflexibilité du marquage permanent doivent être respectées.

Les travaux d'effacement consistent à effacer les lignes de marquage existantes, et ce, tout au long des différentes phases des Travaux. Le masquage des lignes à la peinture est interdit.

5.8.5 Maintien de la circulation de l'échangeur A-20/A-30/A-540

5.8.5.1 Généralités

Cet alinéa présente les critères et hypothèses de conception de la géométrie routière des Ouvrages provisoires à construire à l'intérieur des limites des emprises montrés aux plans du Projet de référence nécessaires au maintien de la circulation sur les Routes existantes et Ouvrages permanents de l'échangeur A-20/A-30/A-540.

Les critères définis dans les sous-alinéas qui suivent doivent être interprétés comme des minimums et la conception des Ouvrages provisoires doit en tout temps respecter les dispositions des sous-alinéas 5.8.3.1 à 5.8.3.8.



La conception de la géométrie des Chemins de déviation doit respecter les Normes - Ouvrages routiers du Ministère à l'exception des éléments de conception prévus dans les sous-alinéas 5.8.5.2 et 5.8.5.3.

Les Ouvrages provisoires d'une durée de 120 jours et plus doivent respecter les distances de visibilité normales, alors qu'elles peuvent être réduites pour les ouvrages provisoires d'une durée de moins de 120 jours.

Aucune fermeture complète n'est permise (les conditions mentionnées au sous-sous-alinéa 5.8.3.3a) ne s'appliquent donc pas).

5.8.5.2 Critères de conception pour une période de 120 jours et plus

Les vitesses de conception sont inférieures de 10 km/h en comparaison des vitesses de conception fixées pour les ouvrages permanents. Le nombre de Voies de circulation pour les voies existantes est maintenu tel qu'actuellement, sauf pour la bretelle A-540 Est / A-20 Est pour laquelle il est porté à deux, mais leurs largeurs totales ont été réduites (réduction de la largeur de voie et de l'accotement). Les pentes longitudinales maximales ne peuvent pas dépasser 6 % pour les liens principaux et 8 % pour les bretelles.

En période hivernale, les pentes ne peuvent pas dépasser 6 % et la vitesse est augmentée de 10 km/h par rapport à la vitesse affichée au Tableau 5-40 - Temporaire 120 jours et plus (15 novembre au 15 avril).

Le Tableau 5-40 - Temporaire 120 jours et plus suivant identifie pour chaque mouvement, les critères que le Partenaire privé doit respecter dans sa conception.

**Tableau 5-40 - Temporaire 120 jours et plus**

Origine / Destination	Vitesse de conception (km/h)	Nombre de voies	Largeur de voie (m)	Largeur de chaussée (m)	Pente maximale (%)
A-540 est / A-20 ouest	100	1	5,00	6,0	8,0
A-540 est (A-30 est)	100	2	3,50	8,0	6,0
A-540 est / A-20 est	50	2	5,00	6,0	8,0
A-20 est / A-540 ouest	80	2	3,50	8,0	8,0
A-20 est	100	2	3,50	8,0	6,0
A-20 est / A-30 est	80	2	5,00	6,0	8,0
A-30 ouest / A-20 ouest	80	2	5,00	6,0	8,0
A-30 ouest (A-540 ouest)	100	1	5,00	6,0	6,0
A-30 ouest / A-20 est	100	1	5,00	6,0	8,0
A-20 ouest / A-30 est	70	1	5,00	6,0	8,0
A-20 ouest	100	2	3,50	8,0	6,0
A-20 ouest / A-540 ouest	70	1	5,00	6,0	8,0

5.8.5.3 Critères de conception pour une période de 16 à 120 jours

Le nombre total de Voies de circulation sur ces ouvrages est réduit à une voie à moins que la densité de circulation exige autrement. De plus, la largeur totale de chaussée y est réduite (réduction de la largeur de voie et de l'accotement). La pente longitudinale maximum a été fixée à 8 % considérant que ces ouvrages seront exécutés durant la période estivale où l'adhérence à la chaussée est à son maximum. En période hivernale, les pentes ne peuvent pas dépasser 6 % et la vitesse est augmentée de 10 km/h par rapport à la vitesse affichée au Tableau 5-41 - Temporaire 16 à 120 jours (15 novembre au 15 avril). Les Usagers qui utilisent ces liens doivent emprunter le réseau local durant cette période. À noter que certains critères ne tiennent pas compte du passage de transport hors normes sur le réseau.

Le Partenaire privé a l'obligation d'adapter les pentes pour les conditions hivernales, le cas échéant. Il est également responsable de gérer et coordonner les transports hors norme avec ses Travaux.

Le Tableau 5-41 - Temporaire 16 à 120 jours suivant identifie pour chaque mouvement, les critères que le Partenaire privé doit respecter dans sa conception.



Tableau 5-41 - Temporaire 16 à 120 jours

Origine / Destination	Vitesse de conception (km/h)	Nombre de voies	Largeur de voie (m)	Largeur de chaussée (m)	Pente maximale (%)
A-540 est / A-20 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0
A-540 est (A-30 est)	60	1	3,30	4,3	8,0
A-540 est / A-20 est	50	1	3,30	4,3	8,0
A-20 est / A-540 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0
A-20 est	60	1	3,30	4,3	8,0
A-20 est / A-30 est	60	1	3,30	4,3	8,0
A-30 ouest / A-20 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0
A-30 ouest (A-540 ouest)	60	1	3,30	4,3	8,0
A-30 ouest / A-20 est	60	1	3,30	4,3	8,0
A-20 ouest / A-30 est	60	1	3,30	4,3	8,0
A-20 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0
A-20 ouest / A-540 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0

5.8.5.4 Critères de conception pour une période de 0 à 16 jours

La vitesse de conception y est limitée à 50 km/h. Le nombre total de voies sur ces liens temporaires est réduit à une Voie de circulation. De plus, la largeur totale de chaussée y est réduite au minimum (réduction de la largeur de Voie de circulation et de l'accotement). La pente longitudinale maximum a été fixée à 8 % pour l'ensemble des Voies de circulation temporaires, considérant la durée limitée de ces ouvrages.

En période hivernale, les pentes ne peuvent pas dépasser 6% et la vitesse est augmentée de 10 km/h par rapport à la vitesse affichée au Tableau 5-42 - Temporaire 0 à 16 jours (15 novembre au 15 avril).

Le Tableau 5-42 - Temporaire 0 à 16 jours suivant identifie pour chaque mouvement, les critères que le Partenaire privé doit respecter dans sa conception.



Tableau 5-42 - Temporaire 0 à 16 jours

Origine / Destination	Vitesse de conception (km/h)	Nombre de voies	Largeur de voie (m)	Largeur de chaussée (m)	Pente maximale (%)
A-540 est / A-20 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-540 est (A-30 est)	50	1	3,00	4,0	8,0
A-540 est / A-20 est	50	1	3,00	4,0	8,0
A-20 est / A-540 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-20 est	50	1	3,00	4,0	8,0
A-20 est / A-30 est	50	1	3,00	4,0	8,0
A-30 ouest / A-20 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-30 ouest (A-540 ouest)	50	1	3,00	4,0	8,0
A-30 ouest / A-20 est	50	1	3,00	4,0	8,0
A-20 ouest / A-30 est	50	1	3,00	4,0	8,0
A-20 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-20 ouest / A-540 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0

5.8.6 Maintien de la circulation de l'échangeur A-30/A-530

5.8.6.1 Généralités

Cet alinéa présente les critères et hypothèses de conception de la géométrie routière des Ouvrages provisoires à construire à l'intérieur des limites des emprises montrés aux plans du Projet de référence nécessaires au maintien de la circulation sur les Routes existantes et ouvrages permanents de l'échangeur A-30/A-530.

Les critères définis dans les sous-alinéas qui suivent doivent être interprétés comme des minimums et la conception des Ouvrages provisoires doit en tout temps respecter les dispositions des sous-alinéas 5.8.3.1 à 5.8.3.8.

La conception de la géométrie des Chemins de déviation doit respecter les Normes - Ouvrages routiers du Ministère à l'exception des éléments de conception prévus dans les sous-alinéas 5.8.6.2, 5.8.6.3 et 5.8.6.4.

Les Ouvrages provisoires d'une durée de 120 jours et plus doivent respecter les distances de visibilité normales, alors qu'elles peuvent être réduites pour les ouvrages provisoires d'une durée de moins de 120 jours.



Aucune fermeture complète n'est permise (les conditions mentionnées au sous-sous-alinéa 5.8.3.3a) ne s'appliquent donc pas).

5.8.6.2 Critères de conception pour une période de (120 jours et plus)

Les vitesses de conception sont inférieures de 10 km/h en comparaison des vitesses de conception fixées pour les ouvrages permanents. Le nombre de voies est maintenu tel qu'actuellement mais leurs largeurs totales ont été réduites (réduction de la largeur de voie et de l'accotement). Les pentes longitudinales maximales ne peuvent pas dépasser 6 % pour les liens principaux et 8 % pour les bretelles.

En période hivernale, les pentes ne doivent pas dépasser 6 % et la vitesse est augmentée de 10 km/h par rapport à la vitesse affichée au Tableau 5-43 - Temporaire 120 jours et plus (15 novembre au 15 avril).

Le Tableau 5-43 - Temporaire 120 jours et plus suivant identifie pour chaque mouvement, les critères que le Partenaire privé doit respecter dans sa conception.

Tableau 5-43 - Temporaire 120 jours et plus

Origine / Destination	Vitesse de conception (km/h)	Nombre de voies	Largeur de voie (m)	Largeur de chaussée (m)	Pente maximale (%)
A-30 ouest / A-30 ouest	100	2	3,50	8,0	6,0
A-30 est /A-30 est	100	2	3,50	8,0	6,0
A-30 est / A-530 ouest	70	1	5,00	6,0	6,0
A-530 est / A-30 ouest	70	1	5,00	6,0	6,0
A-30 ouest/A-530 ouest	80	1	5,00	6,0	6,0
A-530 est / A-30 est	80	1	5,00	6,0	6,0

5.8.6.3 Critères de conception pour une période de 16 à 120 jours

Le nombre total de voies sur ces ouvrages est réduit à une voie à moins que la densité de circulation exige autrement. De plus, la largeur totale de chaussée y est réduite (réduction de la largeur de Voie de circulation et de l'accotement). La pente longitudinale maximum a été fixée à 8 % considérant que ces ouvrages seront



exécutés durant la période estivale où l'adhérence à la chaussée est à son maximum. En période hivernale, les pentes ne doivent pas dépasser 6 % et la vitesse est augmentée de 10 km/h par rapport à la vitesse affichée au Tableau 5-44 - Temporaire 16 à 120 jours (15 novembre au 15 avril). Les Usagers qui utilisent ces liens doivent emprunter le réseau local durant cette période. À noter que certains critères ne tiennent pas compte du passage de transport hors normes sur le réseau.

Le Partenaire privé a l'obligation d'adapter les pentes pour les conditions hivernales, le cas échéant. Il est également responsable de gérer et coordonner les transports hors norme avec ses Travaux.

Le Tableau 5-44 - Temporaire 16 à 120 jours suivant identifie pour chaque mouvement, les critères que le Partenaire privé doit respecter dans sa conception

Tableau 5-44 - Temporaire 16 à 120 jours

Origine / Destination	Vitesse de conception (km/h)	Nombre de voies	Largeur de voie (m)	Largeur de chaussée (m)	Pente maximale (%)
A-30 ouest / A-30 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0
A-30 est / A-30 est	60	1	3,30	4,3	8,0
A-30 est / A-530 ouest	50	1	3,30	4,3	8,0
A-530 est / A-30 ouest	50	1	3,30	4,3	8,0
A-30 ouest/A-530 ouest	60	1	3,30	4,3	8,0
A-530 est / A-30 est	60	1	3,30	4,3	8,0

5.8.6.4 Critères de conception pour une période de 0 à 16 jours

La vitesse de conception y est limitée à 50 km/h. Le nombre total de voies sur ces liens temporaires est réduit à une voie. De plus, la largeur totale de chaussée y est réduite au minimum (réduction de la largeur de Voie de circulation et de l'accotement). La pente longitudinale maximum a été fixée à 8 % pour l'ensemble des voies temporaires, considérant la durée limitée de ces ouvrages.

En période hivernale, les pentes ne peuvent pas dépasser 6% et la vitesse est augmentée de 10 km/h par rapport à la vitesse affichée au Tableau 5-45 - Temporaire 0 à 16 jours (15 novembre au 15 avril).



Le Tableau 5-45 - Temporaire 0 à 16 jours suivant identifie pour chaque mouvement, les critères que le Partenaire privé doit respecter dans sa conception

Tableau 5-45 - Temporaire 0 à 16 jours

Origine / Destination	Vitesse de conception (km/h)	Nombre de voies	Largeur de voie (m)	Largeur de chaussée (m)	Pente maximale (%)
A-30 ouest / A-30 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-30 est /A-30 est	50	1	3,00	4,0	8,0
A-30 est / A-530 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-530 est / A-30 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-30 ouest/A-530 ouest	50	1	3,00	4,0	8,0
A-530 est / A-30 est	50	1	3,00	4,0	8,0

5.9 Contraintes associées aux infrastructures ferroviaires

5.9.1 Conditions à respecter pour les constructions près ou à l'intérieur de l'emprise ferroviaire opérée par CSX Transportation inc. et appartenant au CN

5.9.1.1 Généralités

Les informations fournies dans cet alinéa s'appliquent aux travaux pouvant affecter l'emprise dans laquelle CSX Transportation inc. effectue ses opérations ou les opérations de CSX Transportation inc. , notamment, sans s'y limiter , les travaux relatifs au pont au-dessus du canal de Beauharnois et les passages à niveau donnant accès au site de travail pour ce pont.

L'emprise ferroviaire dans laquelle CSX Transportation inc. effectue ses opérations est la propriété du CN. À cet effet, lorsqu'il y a des références ci-dessous à CSX Transportation inc., celles-ci doivent être interprétées comme étant des références aux deux compagnies de chemin de fer, soit CSX Transportation inc. et le CN pour tous les éléments touchant les propriétés / emprises et les installations permanentes. Les informations techniques (plans et autres tels que demandés ci-dessous) pour la mise en place des installations permanentes (ponts et passages à niveau) doivent être présentées à CSX Transportation inc. ainsi qu'au CN pour revue et commentaires. Lorsqu'il y a mention de frais d'ingénierie de CSX



Transportation inc., notez qu'il pourrait y avoir également des frais d'ingénierie de la part du CN.

Le Partenaire privé doit consulter les documents originaux des chemins de fer et doit s'assurer de respecter les dernières révisions de ces exigences.

Les documents originaux en anglais, émis par CSX Transportation inc., sont les seules versions officielles qui doivent être utilisées.

Les documents suivants ont été fournis par CSX Transportation inc. pour les besoins de ce projet et sont disponibles dans la Salle de documentation électronique.

- « Public Project Information For Construction and Improvement Projects That May Involve the Railroad » (daté 05-04-07);
- « CSX Safe Way » (daté le 1^{er} janvier 2006);
- « Construction Requirements »;
- « Overhead Bridge Design Criteria » (daté le 14 septembre 2007).

Le document « Public Project Information For Construction and Improvement Projects That May Involve the Railroad » est également disponible sur le site internet de CSX Transportation inc., au www.csx.com, à l'onglet « *General* », dans la section « *Resources* ». Notez que le document « Public Project Information For Construction and Improvement Projects That May Involve the Railroad » contient quelques sections qui ne sont plus à jour. Les sections « Insurance Requirements for Public Projects » et « Overhead Bridge Criteria » doivent être remplacées par les documents identifiés ci-dessus. Notez également que le document « Construction Requirements » peut également être révisé par CSX et le Partenaire privé doit respecter les exigences des révisions qui pourront être effectuées.

Notez que tous les documents présentés à CSX Transportation inc. doivent être émis en anglais avec les unités du système impérial. Également, toute communication avec CSX Transportation inc. doit être effectuée en anglais.

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité Ferroviaire* et au *Règlement sur l'avis des travaux ferroviaires*, un avis doit être



donné expliquant la nature des travaux affectant les chemins de fer. Le Partenaire privé doit prendre connaissance des exigences de la dernière version de cette loi et de ce règlement et doit préparer toute la documentation requise afin de s'y conformer. Cette loi et ce règlement sont disponibles sur le site Web de Transports Canada aux adresses suivantes :

- (www.tc.gc.ca/lois-reglements/GENERALE/L/lsf/menu.htm)
- (www.tc.gc.ca/lois-reglements/GENERALE/L/lsf/reglements/020/lsf26.html)

Les sections suivantes présentent les exigences à respecter ainsi qu'une traduction sommaire des exigences présentées dans le document « Public Project Information For Construction and Improvement Projects That May Involve the Railroad » afin d'aider à la compréhension. Les exigences complètes de CSX Transportation inc. et du CN, le cas échéant, doivent être respectées.

5.9.1.2 Exigences à respecter pendant la conception

a) Exigences pour une révision d'ingénierie préliminaire

Tous Travaux à proximité de ou pouvant affecter les emprises des chemins de fer doivent être évalués au préalable par les chemins de fer. Le but de l'ingénierie préliminaire est d'identifier les problèmes liés à la sécurité, à l'ingénierie, au service à la clientèle, aux opérations, aux matières légales et réglementaires, aux frais, aux risques et autres considérations spécifiques à tout projet proposé.

Le « *Public Projects Group* » qui est le contact initial de CSX Transportation inc., ou le représentant autorisé, doit être avisé du nouveau projet. Une entente d'ingénierie préliminaire doit être signée entre CSX Transportation inc. et le Ministre. Le Partenaire privé doit respecter toutes les exigences et clauses techniques et administratives contenues dans ce contrat. Par la suite, il doit fournir à CSX Transportation inc. l'information, sur le projet, participer à des réunions, visiter le site en compagnie de CSX Transportation inc. ou son représentant, fournir les plans initiaux et y apporter les changements nécessaires pour satisfaire aux exigences et standards ferroviaires.



Pour effectuer la révision d'ingénierie préliminaire, CSX Transportation inc. facture des frais qui seront payés par le Partenaire privé. Ces frais représentent les coûts occasionnés pour la participation aux réunions, la révision des plans, la préparation de la correspondance et autres activités accompagnant cette révision.

C'est dans l'intérêt de toutes les parties concernées de faire la révision d'ingénierie préliminaire avant que des engagements ne soient pris ou que des étapes de construction ne commencent. CSX Transportation inc. et son représentant travailleront avec le Partenaire privé pour planifier la révision d'ingénierie préliminaire et la construction, et feront leur possible pour respecter les délais avec les ressources disponibles. Il faudra prévoir plusieurs mois pour la revue d'ingénierie préliminaire.

Il est préférable d'utiliser le format d'entente standard, des chemins de fer ceci évitera une révision de l'entente au point de vue légal. Pour des révisions légales, les chemins de fer peuvent demander un remboursement pour les frais additionnels encourus.

Afin de recevoir les Autorisations requises des chemins de fer pour la construction au-dessus de la voie ferrée, le Partenaire privé doit faire parvenir aux chemins de fer les plans détaillés, conformes aux prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement traversant les voies des chemins de fer dont une copie est disponible à la Salle de documentation électronique (CSX Transportation inc., Overhead Bridge Criteria – Guidelines for Bridge Design; Les prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN et les plans K1U-10.2i et K1U-10.3i du CN) et selon la « Norme relative aux gabarits ferroviaires » (TC E-05) émise par Transports Canada. Le Partenaire privé doit s'assurer d'obtenir la dernière révision de cette norme sur le site Web, à l'adresse suivante :

(www.tc.gc.ca/railway/regles/TC_E-05.htm).

b) Entrée sur la propriété de CSX Transportation inc.

Une Autorisation est requise pour toute partie entrant dans l'emprise de CSX Transportation inc., que ce soit pour fins d'investigation ou pour des travaux de construction. Cette autorisation se concrétise par la signature d'une entente



entre CSX Transportation inc. et la partie concernée, détaillant les responsabilités des signataires. De même, une autorisation est requise pour tous travaux effectués par d'autres et pouvant affecter les opérations ferroviaires de CSX Transportation inc. Le processus de développement et d'exécution de cette entente dépend de l'étendue des activités proposées.

c) Entente de droit de passage temporaire

- Cette entente est utilisée lorsqu'un travail d'investigation est requis et non de construction;
- dépendamment des conditions et circonstances, le paiement des coûts associés à la préparation et au traitement de l'entente de droit de passage temporaire peut être requis à la signature de cette entente ;
- le demandeur doit calculer un délai de quatre à cinq semaines pour traiter cette demande et mener à la signature de l'entente;
- le Partenaire privé doit fournir les attestations d'assurances mentionnées au sous-sous-alinéa 5.9.1.3d) incluant notamment la « Commercial General Liability » et la « Railroad Protective Liability » appropriées.

d) Autres exigences

Également, les plans doivent contenir, selon le « Guide sur les franchissements routiers », émis par l'Office des transports du Canada, les renseignements suivants :

- un cartouche d'inscription indiquant le nom de l'administration routière, le nom de la route, le nom de la compagnie de chemin de fer, la subdivision, le point milliaire, le numéro du plan et la date;
- un plan d'ensemble comprenant un agrandissement de l'emplacement des Travaux et indiquant tous les franchissements routiers touchés par celui-ci;
- une vue de dessus du franchissement routier et de ses abords, indiquant toute l'information pertinente;



- l'emplacement et la largeur de l'emprise du chemin de fer, y compris toute l'infrastructure ferroviaire, sur une distance d'au moins 100 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier;
- l'emplacement et la largeur de l'emprise routière, y compris toute l'infrastructure routière, sur une distance d'au moins 400 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier;
- l'angle du franchissement routier;
- les installations de drainage et de services publics associées au franchissement routier;
- toute modification qui doit être apportée à l'infrastructure ferroviaire ou routière;
- un profil du chemin de fer sur une distance d'au moins 100 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier, indiquant le niveau du terrain d'origine à l'axe de la voie ferrée;
- un profil de la route sur une distance d'au moins 100 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier, indiquant le niveau du revêtement de surface de la route, les déclivités existantes et proposées et le niveau du terrain d'origine à l'axe de la route;
- une coupe transversale typique de l'emprise routière à proximité du franchissement routier, indiquant l'emplacement et la largeur des voies de circulation, les accotements, les bordures, les terre-pleins centraux, les trottoirs et les installations de drainage et de services publics;
- les limites de l'emprise routière actuelle et de celle que l'on propose, à l'intérieur desquelles l'ouvrage proposé, ses abords et toute installation de drainage ou de services publics connexes sont situés;
- l'élévation de l'ouvrage proposé, indiquant les hauteurs libres et le dégagement latéral;
- une coupe transversale de l'ouvrage proposé, indiquant s'il s'agit d'un passage supérieur, l'emplacement et la



largeur des voies de circulation, les accotements, les bordures, les terre-pleins centraux, les trottoirs, les garde-fous et les installations de drainage et de services publics.

Le dégagement vertical minimal à respecter est de 7.01 mètres (23 pieds) et doit être établi selon la « Norme relative aux gabarits ferroviaires » de Transports Canada.

Le dégagement est déterminé selon le relevé du profil existant de la voie ferrée. De plus, il y aurait lieu de prévoir un dégagement supérieur pour faciliter les travaux de réfection futurs et qui permettrait l'installation d'un échafaudage temporaire respectant un dégagement vertical minimal de 6,71 mètres (22 pieds).

e) Passages à niveau

Le Ministre a effectué les travaux de conception afin de préparer le concept fonctionnel pour la mise en place de deux passages à niveau, avec système de signalisation et a initié le processus d'approbation par CSX Transportation inc. et par le CN. Ces passages seront disponibles au Partenaire privé pour la construction, l'inspection et l'entretien du pont du canal de Beauharnois. Ces passages à niveau sont localisés sur les côtés est et ouest du canal de Beauharnois, aux points milliaires P.M. \pm QM 222.81 et P.M. \pm QM223.55 de la Subdivision Montréal de la Division Albany du réseau ferroviaire de CSX Transportation inc.

Ces passages à niveau ont été conçus pour permettre le passage des véhicules lourds à châssis surbaissés et de véhicules de longueur excessive. La géométrie en plan de ces passages à niveau a ainsi été conçue pour permettre le passage d'un camion semi-remorque de longueur excessive tirant une remorque d'une longueur allant jusqu'à 25 m, tandis que le profil longitudinal a été préparé en fonction du projet de norme RTD-10 pour permettre le passage d'un véhicule semi-remorque WB-17 de type plate-forme surbaissée offrant un dégagement minimum de 152 mm (6 pouces) sur surface plane.

Le Partenaire privé doit effectuer la conception détaillée des chemins d'accès, des clôtures et barrières coulissantes, des glissières de sécurité et des travaux électriques afin de



fournir l'alimentation électrique requise pour les systèmes d'avertissement automatiques aux nouveaux passages à niveau à CSX Transportation inc. Le Partenaire privé doit faire la conception détaillée et construire les approches à ces deux passages à niveau, conformément aux plans qui auront été approuvés par CSX Transportation inc. et par le CN. Les plans des passages à niveau projetés, tels que présentés aux compagnies ferroviaires, sont disponibles à la Salle de documentation électronique. Le Partenaire privé doit prendre note que des modifications pourront être demandées par CSX Transportation inc. et par le CN suite à leurs revues. CSX Transportation inc. fournira les matériaux et effectuera la mise en place des surfaces de croisement et des systèmes d'avertissement à ces deux passages à niveau. Le Partenaire privé devra effectuer la coordination de ces travaux avec CSX Transportation inc.

Les travaux prévus afin de construire les passages à niveau incluent la construction de clôtures de sécurité et barrières coulissantes afin notamment d'assurer la sécurité des terrains de la CGVMSL. Les installations sur le côté ouest du canal de Beauharnois doivent être conçues et construites en respectant les exigences techniques et de sécurité de la CGVMSL. Le contrôle des barrières coulissantes doit être intégré dans le système de contrôle existant de la CGVMSL. Tous les travaux liés à la fourniture d'une alimentation électrique (conduits, câbles, filage) à ce nouveau passage à niveau doivent être amenés au site via le tunnel de services existants passant sous le chenal de navigation de la CGVMSL et doivent être coordonnés avec la CGVMSL.

Une entente doit être conclue entre le chemin de fer et le Ministre pour les travaux prévus à chacun de ces passages à niveau. Le Partenaire privé doit prendre connaissance et respecter toutes les clauses des ententes qui seront convenues.

5.9.1.3 Exigences à respecter pendant les travaux, à proximité ou au-dessus de la voie ferrée opérée par CSX Transportation inc.

a) Introduction

La construction ou la démolition d'un pont requiert la révision et l'Autorisation par les chemins de fer de tous les



plans et calculs du Partenaire privé. Ces documents doivent être signés et scellés par un Ingénieur. Tous les travaux à proximité ou à l'intérieur de l'emprise ferroviaire de CSX Transportation inc. sont supervisés par CSX Transportation inc. ou son représentant.

Faisant suite à l'Autorisation des Travaux, une entente de construction, pour chacune des installations franchissant les voies ferrées, doit être conclue entre CSX Transportation inc., le Ministre et le CN avant le début des travaux de construction. Le Partenaire privé doit déposer auprès de CSX Transportation inc. un montant égal à la totalité des frais remboursables, tel que détaillé dans l'estimation produite par CSX Transportation inc. Dans le cas où les frais remboursables dépassent le montant déposé, le Partenaire privé doit déposer la balance indiquée dans une estimation révisée. Si les frais remboursables s'avèrent être inférieurs au montant déposé, CSX Transportation inc. rembourse l'excédent au Partenaire privé.

CSX Transportation inc. débutera la supervision des travaux dès réception :

- d'une note de la part du Partenaire privé pour commencer les travaux;
- du paiement des frais remboursables;
- de tous les permis, approbation et Autorisations nécessaires pour un tel projet;
- des attestations d'assurances acceptables par CSX Transportation inc. (voir le sous-sous-alinéa 5.9.1.3d *Assurances* :).

Le Partenaire privé doit faire en sorte que tous ses sous-traitants signent et respectent le document « C » (Exhibit C) de l'entente de construction de CSX Transportation inc.

Pendant la construction, tous les dessins requis, ainsi que les méthodes de travail pour la protection de voies ferrées, doivent être remis à CSX Transportation inc. pour approbation. Ces documents doivent être remis suffisamment à l'avance pour permettre une revue adéquate avant le début des travaux. Tous ces documents doivent être signés et scellés par un Ingénieur.



Le Partenaire privé est responsable de préparer et transmettre toute la documentation requise, incluant notamment la procédure indiquée dans le document Prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN. Il est aussi responsable de préparer et transmettre, 60 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux dans l'emprise du CN, l'avis de travaux ferroviaires selon les exigences du Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires.

Tous les échafaudages, les murs de retenue, les coffrages, et les matelas protecteurs de retenue, doivent être installés solidement, de telle sorte qu'ils demeurent sécuritairement en place lors du passage des trains.

Tous les documents soumis doivent clairement démontrer que les installations respectent les dégagements requis selon les normes établies par les chemins de fer et Transports Canada.

Les dessins d'ateliers et tous les calculs signés et scellés par un Ingénieur sont requis pour les items de conception suivant :

- la protection des voies ferrées et les étayages temporaires (conçues pour supporter les charges selon les normes de l'AREMA);
- les matelas et murs de protection pour les débris et le ballast;
- les échafaudages et les plates-formes de travail;
- les plans et dessins des coffrages servant à la coulée du tablier de béton, les murs de protection, les piliers, les murs de retenue, ainsi que pour toutes réparations au-dessous du tablier entre les piliers.

Les méthodes de travail détaillées, signées et scellées par un Ingénieur, doivent être préparées et soumises, ainsi que les spécifications pour les équipements utilisés pendant ces interventions (grues de levage, etc.) pour les travaux suivants :

- l'enlèvement du béton au-dessus et de chaque côté de la voie ferrée;



- la surveillance continue pour la protection de la voie;
- le soulèvement de la structure existante, incluant les calculs et la confirmation par un Ingénieur en géologie et en géotechnique de la capacité autoportante du sol pour le positionnement des grues de levage;
- les excavations, soutènements et étayements;
- l'érection des poutres de support pour la nouvelle structure, ainsi que tous les calculs;
- tous les travaux au-dessus des voies ferrées.

Le Partenaire privé doit présenter un échancier de travail détaillé pour ces travaux et doit la garder constamment à jour pendant la progression des travaux.

Tous les plans et les devis soumis doivent clairement identifier les limites d'excavation de chaque côté des voies ferrées.

Dans certaines phases de la construction, les voies ainsi que le ballast doivent être protégés par des méthodes ayant été approuvées au préalable afin de protéger les voies ferrées et d'éviter de contaminer le ballast. Le Partenaire privé doit produire ces méthodes de protection particulières selon les phases de construction requérant ce genre de protection.

CSX Transportation inc. ne peut être tenu responsable des coûts inhérents aux retards dans les travaux, à défaut de produire et de soumettre ces documents particuliers, tel que requis pour approbation.

b) Planification des blocs de travail

En 2007, le trafic ferroviaire quotidien à ces endroits était de l'ordre de 2 à 4 passages de trains de marchandises. Les trains circulent à des vitesses entre 10 milles à l'heure (16 km/h) et 25 milles à l'heure (40 km/h). Le volume de trains peut changer en fonction des besoins d'exploitation ferroviaire. Aucune installation ou remplacement des travées ou autres éléments au-dessus des voies ferrées n'est permis pendant l'opération des trains. Une demande doit être faite à CSX Transportation inc., plusieurs mois à l'avance avant l'exécution des travaux, afin d'avoir un bloc



de travail où il n'y a aucune circulation ferroviaire. Une fois accordée, le temps du bloc de travail doit être respecté. Tous les coûts reliés à un dépassement du bloc de travail occasionnant un retard à l'exploitation ferroviaire sont à la charge du Partenaire privé.

Le Partenaire privé doit prévoir que les voies existantes doivent demeurer en service en tout temps. Les Travaux requis près ou au-dessus des voies ferrées existantes doivent être planifiés en détail et à l'avance avec le représentant de CSX Transportation inc. afin de ne pas nuire aux opérations ferroviaires. Les Travaux doivent être exécutés conformément aux méthodes convenues avec CSX Transportation inc.

c) Sécurité et protection ferroviaire

Certains Travaux doivent être exécutés dans l'emprise de la voie ferrée de CSX Transportation inc., au-dessus ou à proximité de celle-ci, le Partenaire privé doit respecter les conditions suivantes :

- le Partenaire privé doit respecter les conditions de l'entente de construction avec CSX Transportation inc. et avec le CN. Cette entente permet au Partenaire privé et à ses sous-traitants d'exécuter les travaux dans l'emprise ou la propriété de CSX Transportation inc.;
- le Partenaire privé s'engage à faire signer et respecter par tous ses entrepreneurs le Document C (Conditions spéciales) de l'entente de construction. Le Document C – Conditions spéciales se résume ainsi :
 - le représentant de CSX Transportation inc. a l'autorité finale dans tout ce qui affecte la sécurité des opérations de CSX Transportation inc. et sa propriété,
 - le Partenaire privé doit faire en sorte que ses travaux n'entravent pas les opérations de CSX Transportation inc. de quelque façon que ce soit. Le Partenaire privé doit soumettre sa méthode de travail à CSX Transportation inc. pour Autorisation. Cette Autorisation ne le relève pas des responsabilités reliées aux travaux exécutés,



- le Partenaire privé ne peut débiter les Travaux de construction sur la propriété ou sur l'emprise de CSX Transportation inc. avant d'avoir envoyé une note écrite informant CSX Transportation inc. de la date du début des travaux. Cette note doit être reçue dix jours à l'avance et doit se référer à la date de signature de l'entente de construction signée. Dans le cas où un service de signaleurs est requis, cette note doit être soumise 30 jours avant la date du début des travaux. Par la suite, le Partenaire privé doit obtenir une autorisation écrite de la part du représentant de CSX Transportation inc.,
- aucun changement temporaire ou permanent ne doit être effectué sur des câbles (autres que les câbles de fibres optiques) dans l'emprise de CSX Transportation inc. Si des changements sont nécessaires, une révision des plans et un estimé des coûts doivent être faits,
- le Partenaire privé doit obtenir l'Autorisation de CSX Transportation inc. pour passer à travers la propriété ou les voies de ce dernier; celui-ci doit signer une entente de droit de passage spécifiant les passages à niveau utilisables,
- le Partenaire privé doit préparer un échéancier des travaux avec CSX Transportation inc. incluant les travaux de ce dernier,
- le Partenaire privé ne peut entreposer son matériel ni ses équipements sur la propriété de CSX Transportation inc. ou aux endroits où ils peuvent entraver les opérations de CSX Transportation inc., sauf s'il a obtenu au préalable une Autorisation écrite de la part du représentant de CSX Transportation inc.,
- Procédures de construction :
 - Les Travaux de construction sur la propriété de CSX Transportation inc. sont sujets à l'approbation de CSX Transportation inc.,



- Les Travaux doivent être en accord avec les Conditions particulières « Special Provisions – Document C »,
- Le Partenaire privé doit appliquer les consignes de sécurité décrites dans le « Safe Way Manual » qu'il doit obtenir de CSX Transportation inc. Une copie de ce manuel est disponible à la Salle de documentation électronique. Le Partenaire privé doit s'assurer d'obtenir la plus récente révision de ce document avant le début des Travaux;
- le Partenaire privé doit obtenir une Autorisation écrite de la part du représentant de CSX Transportation inc. pour tout usage d'explosifs sur ou à proximité de la propriété de CSX Transportation inc. Il doit se soumettre aux conditions citées dans les Conditions particulières,
- le Partenaire privé doit maintenir les fossés et les structures de drainage libres de toute obstruction due à la boue ou autre;
- CSX Transportation inc. doit déterminer les besoins de services de signaleurs. En général le cas se présente quand le Partenaire privé doit travailler à une distance de moins de 50 pieds de la voie ferrée ou au-dessus de cette dernière. Les frais relatifs à cette protection ferroviaire sont à la charge du Partenaire privé. La distance minimale peut être augmentée ou diminuée au gré du ou des représentants de CSX Transportation inc. selon la nature des Travaux;
- le Partenaire privé s'engage à faire respecter par ses travailleurs, sous-traitants et fournisseurs, les conditions de la décharge qui lui sont transmises par CSX Transportation inc.;
- le Partenaire privé s'engage à respecter les consignes de sécurité et à remplir et transmettre à CSX Transportation inc. les annexes demandées par les consignes de sécurité;



- toute machinerie doit cesser de fonctionner à l'approche d'un train lorsque celle-ci se trouve dans l'emprise de la voie ferrée;
- les Activités du Partenaire privé ne doivent jamais, de quelque façon que ce soit, nuire aux activités ou aux travaux d'entretien effectués par CSX Transportation inc. sur sa propriété. Chaque fois qu'il le juge opportun, CSX Transportation inc. peut reporter, interrompre ou annuler les Activités du Partenaire privé ou l'occupation de sa propriété par ce dernier, sans s'exposer pour autant à une pénalité ni engager de responsabilité;
- le Partenaire privé doit observer tous les règlements de CSX Transportation inc. en matière de sécurité et de conduite sur la propriété ou les emprises de ce dernier, ainsi que tous les arrêtés et règlements de Transports Canada et de l'Office des transports du Canada ou d'une autre autorité habilitée à rendre des décisions concernant les installations, de même que les biens qui s'y trouvent ou y sont entreposés, les activités qui s'y déroulent et l'utilisation qu'elle en fait.

d) Assurances :

- (i) Assurance de responsabilité civile des entreprises (« Commercial General Liability ») :
- le Partenaire privé doit fournir, avant tout début d'exécution de travaux à l'intérieur des limites de l'emprise ferroviaire ou à proximité de celle-ci, une attestation d'assurance de responsabilité civile des entreprises contre tout préjudice corporel ou matériel protégeant CSX Transportation inc., le CN et le Partenaire privé y compris leurs employés, agents, représentants, entrepreneurs et invités respectifs;
 - le contrat d'assurance doit inclure un avenant précisant que CSX Transportation inc. et le CN y figurent comme assurés additionnels;



- le montant de l'assurance requis est fixé à 10 000 000 \$ par événement et constitue un minimum ;
 - une copie certifiée de cette police doit être transmise à CSX Transportation inc. avant de débiter les travaux ;
 - les frais relatifs à la police d'assurance responsabilité civile sont à la charge du Partenaire privé.
- (ii) Assurance contre les accidents au travail (« Statutory Worker's Compensation and Employers Liability ») :
- le montant de l'assurance requis est fixé à 1 000 000 \$ et constitue un minimum;
 - le contrat d'assurance doit contenir une exonération de droit de recours contre CSX Transportation inc., le CN et leurs filiales.
- (iii) Assurance responsabilité civile automobile (« Commercial Automobile Liability insurance ») :
- le Partenaire privé doit fournir également une attestation d'assurance automobile contre tout préjudice corporel ou matériel;
 - le contrat d'assurance doit inclure un avenant précisant que CSX Transportation inc. et le CN y figurent comme assurés additionnels ;
 - le montant de l'assurance requis est fixé à 500 000 \$ par événement et constitue un minimum.
- (iv) Assurance de la responsabilité civile indirecte ferroviaire (« Railroad Protective Liability ») :
- le montant de l'assurance requis est fixé à 10 000 000 \$ par année.

e) Services publics - Fibres optiques

Il peut y avoir des installations de Services publics et de fibres optiques, enfouies ou aériennes dans, sur ou au-dessus de l'emprise ferroviaire ou de la voie ferrée. Le Partenaire privé doit examiner les lieux et a la responsabilité de s'informer et de prendre les précautions nécessaires afin de les localiser et éviter tous dommages à ces installations.

Un consultant en signalisation ferroviaire « Signal Engineering Consultant » représentant CSX Transportation inc. peut être utilisé pour réviser et diriger les travaux du Partenaire privé reliés aux systèmes de signaux et interférences électriques.

Après avoir respecté les conditions ci-dessus, le Partenaire privé doit également respecter les conditions suivantes en cours d'exécution des travaux.

f) Communications

- Le Partenaire privé doit tenir continuellement un responsable de chantier sur les lieux afin d'intervenir sur-le-champ à la suite des instructions du représentant de CSX Transportation inc. Il doit se conformer à ses ordres et veiller à ce qu'ils soient exécutés sans tarder;
- pendant toute la durée des Travaux, le Partenaire privé doit respecter les dimensions du gabarit minimal et la « Norme relative aux gabarits ferroviaires » (TC E-05) émises par Transports Canada ainsi que les exigences de CSX Transportation inc., incluant les Ouvrages temporaires, tels que les échafaudages, etc.;
- le Partenaire privé doit prendre à sa charge tous les coûts qui sont prévus pour les Travaux à l'intérieur de l'emprise de CSX Transportation inc. ou à proximité de celle-ci;
- le Partenaire privé n'a pas le droit de traverser ni de circuler sur les voies ferrées avec son équipement et ses véhicules, ni d'y installer des planches pour permettre le passage de ceux-ci, sauf par Autorisation de l'Ingénieur de CSX Transportation inc. aux endroits désignés par celui-ci et aux frais et risques du



Partenaire privé et selon les exigences de CSX Transportation inc.;

- le Partenaire privé doit s'assurer que les deux rails d'une même voie ferrée ne soient jamais reliés par un fil conducteur, un ruban métallique ou équipement entièrement métallique;
- si le Partenaire privé réalise des Travaux dans l'emprise de la voie ferrée ou y accède, sans la présence d'un signaleur et sans avoir obtenu d'Autorisation au préalable de CSX Transportation inc., le Partenaire privé se verra imposer une pénalité monétaire à chaque fois qu'il est pris en défaut par celle-ci. Ces pénalités sont aux frais du Partenaire privé;
- des pénalités monétaires importantes seront imposées au Partenaire privé pour tous délais occasionnés aux opérations ferroviaires et seront déterminées par CSX Transportation inc.

5.9.2 Conditions à respecter pour les constructions près ou à l'intérieur de l'emprise ferroviaire du CN

5.9.2.1 Généralités

Les informations fournies dans cet alinéa s'appliquent aux travaux pouvant affecter l'emprise ou les opérations du CN, notamment, sans s'y limiter, les travaux relatifs aux ponts routiers de l'autoroute 540 au-dessus des voies ferrées du CN.

Noter que les informations fournies, ci-dessous, sont les exigences typiques du CN. Le Partenaire privé doit obtenir les plus récentes exigences du CN avant la préparation des documents pour Autorisation et l'exécution des Travaux.

Noter que selon l'entente qui sera convenue entre le Ministre et le CN, tous les paiements devant être remis au CN le seront par le Ministre. Le Partenaire privé doit rembourser le Ministre pour tous les paiements effectués au CN.

Le Partenaire privé doit prendre à sa charge tous les coûts qui sont prévus pour les Travaux à l'intérieur de l'emprise du CN ou à proximité de celle-ci.



Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Sécurité Ferroviaire et au Règlement sur l'avis des travaux ferroviaires, un avis doit être donné expliquant la nature des travaux affectant les chemins de fer. Le Partenaire privé doit prendre connaissance des exigences de la dernière version de cette loi et de ce règlement et doit préparer toute la documentation requise afin de s'y conformer. Cette loi et ce règlement sont disponibles sur le site Web de Transports Canada aux adresses suivantes :

- www.tc.gc.ca/lois-reglements/GENERALE/L/lsf/menu.htm)
- www.tc.gc.ca/lois-reglements/GENERALE/L/lsf/reglements/020/lfsf26.html)

5.9.2.2 Exigences à respecter pendant la conception

Afin de recevoir les Autorisations requises du CN pour la construction au-dessus de la voie ferrée, le Ministre et le CN devront convenir d'une entente de construction et d'entretien. De plus, le Partenaire privé doit faire parvenir au CN les plans détaillés, conformes aux prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN et aux plans K1U-10.2i et K1U-10.3i du CN (disponibles dans la Salle de documentation électronique) ainsi qu'à la norme relative aux gabarits ferroviaires (TC E-05) émises par Transports Canada que l'on retrouve sur le site Web, à l'adresse suivante : www.tc.gc.ca/railway/regles/TC_E-05.htm.

L'entente doit être conclue entre le CN et le Ministre. Par contre, le Partenaire privé doit faire parvenir au CN tous les documents nécessaires selon les exigences du CN. Le Partenaire privé doit prendre connaissance et respecter toutes les clauses de l'entente.

Également, les plans doivent contenir, selon le « Guide sur les franchissements routiers », émis par l'Office des transports du Canada, les renseignements suivants :

- un cartouche d'inscription indiquant le nom de l'administration routière, le nom de la route, le nom de la compagnie de chemin de fer, la subdivision, le point milliaire, le numéro du plan et la date;
- un plan d'ensemble comprenant un agrandissement de l'emplacement des Travaux et indiquant tous les franchissements routiers touchés par celui-ci;



- une vue de dessus du franchissement routier et de ses abords, indiquant toute l'information pertinente;
- l'emplacement et la largeur de l'emprise du chemin de fer, y compris toute l'infrastructure ferroviaire, sur une distance d'au moins 100 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier;
- l'emplacement et la largeur de l'emprise routière, y compris toute l'infrastructure routière, sur une distance d'au moins 400 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier;
- l'angle du franchissement routier;
- les installations de drainage et de services publics associées au franchissement routier;
- toute modification qui doit être apportée à l'infrastructure ferroviaire ou routière;
- un profil du chemin de fer sur une distance d'au moins 100 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier, indiquant le niveau du terrain d'origine à l'axe de la voie ferrée;
- un profil de la route sur une distance d'au moins 100 m dans toutes les directions à partir du franchissement routier, indiquant le niveau du revêtement de surface de la route, les déclivités existantes et proposées et le niveau du terrain d'origine à l'axe de la route;
- une coupe transversale typique de l'emprise routière à proximité du franchissement routier indiquant l'emplacement et la largeur des Voies de circulation, les accotements, les bordures, les terre-pleins centraux, les trottoirs et les installations de drainage et de services publics;
- les limites de l'emprise routière actuelle et de celle que l'on propose, à l'intérieur desquelles l'ouvrage proposé, ses abords et toute installation de drainage ou de services publics connexes sont situés;
- l'élévation de l'Ouvrage proposé indiquant les hauteurs libres et le dégagement latéral;



- une coupe transversale de l'Ouvrage proposé, indiquant s'il s'agit d'un passage supérieur, l'emplacement et la largeur des voies de circulation, les accotements, les bordures, les terre-pleins centraux, les trottoirs, les garde-fous et les installations de drainage et des Services publics.

Le dégagement vertical minimal à respecter est de 7.01 mètres (23 pieds) et doit être établi selon la norme relative aux gabarits ferroviaires de Transports Canada. Le dégagement est déterminé selon le relevé du profil existant de la voie ferrée. De plus, il y aurait lieu de prévoir un dégagement supérieur pour faciliter les travaux de réfection futurs et qui permettrait l'installation d'un échafaudage temporaire respectant un dégagement vertical minimal de 6,71 mètres (22 pieds).

Une Autorisation est requise de la part du CN afin de permettre au Partenaire privé d'accéder à l'emprise du CN, que ce soit pour des fins d'investigation ou pour des travaux de construction.

5.9.2.3 Exigences à respecter pendant les travaux, à proximité ou au-dessus de la voie ferrée du CN

a) Introduction

Pendant la construction, les dessins d'ateliers ainsi que les méthodes de travail pour la protection des voies ferrées et pour l'exploitation ferroviaire doivent être remis au CN pour approbation. Ces documents doivent être remis suffisamment à l'avance pour permettre une revue adéquate avant le début des Travaux. Tous ces documents doivent être signés et scellés par un Ingénieur.

Aucun passage à niveau ne sera disponible sur les voies du CN pour la construction, la réfection, l'inspection et l'entretien des ponts d'étagement routier de l'autoroute 540 existante à Vaudreuil-Dorion.

Tous les échafaudages, les murs de retenue, les coffrages et les matelas protecteurs de retenue doivent être installés solidement, de telle sorte qu'ils demeurent sécuritairement en place lors du passage des trains.

Tous les documents soumis doivent clairement démontrer que les installations respectent les dégagements requis selon les normes établies par le CN et Transports Canada. Pendant toute la durée des Travaux, le Partenaire privé doit



respecter les dimensions du gabarit minimal et les normes relatives au gabarit ferroviaire (TC E-05) émises par Transports Canada, ainsi que les exigences du CN, incluant les ouvrages temporaires, tels que les échafaudages, etc.

Les dessins d'ateliers et tous les calculs signés et scellés par un Ingénieur sont requis pour les items de conception suivants :

- la protection des voies ferrées et les étayages temporaires (conçus pour supporter les charges selon les normes de l'AREMA);
- les matelas et murs de protection pour les débris et le ballast;
- les échafaudages et les plates-formes de travail;
- les plans et dessins des coffrages servant à la coulée du tablier de béton, des murs de protection, des piliers, des murs de retenue, ainsi que pour toutes réparations au-dessous du tablier entre les piliers.

Les méthodes de travail détaillées, signées et scellées par un Ingénieur, doivent être préparées et soumises ainsi que les spécifications pour les équipements utilisés pendant ces interventions (grues de levage, etc.) pour les Travaux suivants :

- l'enlèvement du béton au-dessus et de chaque côté de la voie ferrée;
- la surveillance continue pour la protection de la voie ferrée;
- le soulèvement de la structure existante incluant les calculs et la confirmation par un Ingénieur en géologie et en géotechnique de la capacité autoportante du sol pour le positionnement des grues de levage;
- l'érection des poutres de support pour la nouvelle structure, ainsi que tous les calculs;
- les excavations, soutènements et étayements;
- tous les Travaux au-dessus des voies ferrées.



Le chemin de fer pourra également exiger les dessins d'atelier/méthodes de travail pour d'autres éléments pouvant affecter les opérations ou les propriétés ferroviaires.

Le Partenaire privé doit présenter un échéancier de travail détaillé pour ces Travaux et doit la garder constamment à jour pendant la progression des Travaux.

Tous les plans et les devis soumis doivent clairement identifier les limites d'excavation de chaque côté des voies ferrées.

Dans certaines phases de la construction, les voies ainsi que le ballast doivent être protégés par des méthodes ayant été approuvées au préalable afin de protéger les voies ferrées et d'éviter de contaminer le ballast. Le Partenaire privé doit produire ces méthodes de protection particulières selon les phases de construction requérant ce genre de protection.

Le CN ne peut être tenu responsable des coûts inhérents aux retards dans les travaux, à défaut de produire et de soumettre ces documents particuliers, tel que requis pour approbation.

Le Partenaire privé est responsable de préparer et transmettre toute la documentation requise, incluant notamment la procédure indiquée dans le document Prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN. Il est aussi responsable de préparer et transmettre, 60 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux dans l'emprise du CN, l'avis de travaux ferroviaires selon les exigences du Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires.

b) Planification des blocs de travail

En août 2007, le trafic ferroviaire quotidien à l'endroit des ponts d'étagements routiers de l'autoroute 540 était de 44 passages de train. Les trains de marchandises circulent à des vitesses de 65 milles à l'heure (105 km/h) et les trains de passagers circulent à 95 milles à l'heure (153 km/h). Le volume des trains peut changer en fonction des besoins d'exploitation ferroviaire. Aucune installation ou remplacement des travées ou autres éléments au-dessus des voies ferrées, ne sera permis pendant l'opération des trains.



Une demande doit être faite au CN, plusieurs mois à l'avance avant l'exécution des travaux, afin d'avoir un bloc de travail où il n'y a aucune circulation ferroviaire. Une fois accordée, le temps du bloc de travail doit être respecté. En août 2007, il a été identifié que des blocs de travail absolus pourraient être disponibles sur une voie principale à la fois, de 21 h 00 à 05 h 00 tous les jours. Cependant, ces blocs pourront être réduits ou annulés en fonction des besoins d'exploitation ou d'entretien. Tous les coûts reliés à un dépassement du bloc de travail occasionnant un retard à l'exploitation ferroviaire, sont à la charge du Partenaire privé.

Le Partenaire privé doit prévoir que les voies existantes doivent demeurer en service en tout temps sans réduction de vitesse des trains. Les Travaux requis près ou au-dessus des voies ferrées existantes doivent être planifiés en détail et à l'avance avec le représentant du CN afin de ne pas nuire aux opérations ferroviaires. Les Travaux doivent être exécutés conformément aux méthodes convenues avec le CN.

Des pénalités monétaires importantes seront imposées au Partenaire privé pour tous délais occasionnés aux opérations ferroviaires et seront déterminées par le CN.

Il est à noter que des pénalités monétaires importantes seront imposées au Ministre pour tous délais occasionnés aux opérations ferroviaires et seront déterminées par le CN. Le Partenaire privé doit prendre à sa charge les coûts associés et doit rembourser le Ministre pour toutes les pénalités imposées. À titre d'exemple, en janvier 2008, les pénalités applicables sont les suivantes :

- Pour le retard d'un train de marchandise : 150 \$ par minute de retard;
- Pour le retard d'un train de passagers : 2 500 \$ par train retardé plus 25 \$ par minute de retard.

c) Sécurité et protection ferroviaire

Lorsque des Travaux doivent être exécutés dans l'emprise de la voie ferrée du CN, au-dessus ou à proximité de celle-ci, le Partenaire privé doit respecter les conditions suivantes :



- le Partenaire privé doit obtenir la permission écrite du CN et compléter un formulaire de décharge de responsabilité. Cette décharge de responsabilité libère complètement le CN de toute responsabilité pendant les Travaux;
- pour l'ensemble des Travaux à être exécutés dans l'emprise de la voie ferrée ou à proximité de celle-ci, le Partenaire privé doit aviser et s'entendre avec le représentant du CN, et ce, avant de débiter ses activités, pour la mobilisation d'un signaleur et d'un inspecteur ferroviaire. Le Partenaire privé doit s'entendre avec le CN pour tous les Travaux qu'il exécute dans l'emprise ou à proximité de l'emprise de la voie ferrée et fournir tout document demandé par le CN;
- le Partenaire privé doit se référer aux consignes de sécurité : « Annexe D – Consignes de sécurité à l'intention des entrepreneurs – projets spéciaux » émises par le CN et s'y conformer lors de Travaux sur, à proximité ou au-dessus de la voie ferrée. Ce document est disponible à la Salle de documentation électronique. Ce document peut être révisé à l'occasion et le Partenaire privé doit obtenir et respecter toute révision de ces consignes. Sans limitation aux prescriptions des consignes de sécurité, le Partenaire privé doit considérer les points supplémentaires suivants :
 - Les travailleurs et visiteurs doivent porter des bottes de sécurité d'une hauteur minimale de 6 ou 8 pouces. Celles-ci doivent être complètement lacées (du premier au dernier œillet). Les souliers de sécurité ne sont pas permis;
 - Tout opérateur de machine doit porter des lunettes de sécurité dans la cabine si celle-ci n'est pas complètement fermée;
 - Le Partenaire privé et son personnel devront utiliser, quotidiennement pour le briefing de sécurité devant être tenu tous les matins, le « Job briefing book », comme le font les employés du CN;



- Tout manquement aux exigences du CN résultera en l'expulsion immédiate du contrevenant, du site des travaux;
- Toutes les personnes présentes sur le chantier, à savoir le directeur, le gestionnaire de projet, le surintendant, le contremaître, le personnel administratif, les techniciens, les manœuvres, etc., doivent participer au maintien de la sécurité sur le chantier;
- Le Partenaire privé doit visiter le site Web www.contractororientation.com afin de se familiariser avec les consignes de sécurité du CN lorsqu'il travaille sur l'emprise du CN. Tous les intervenants au chantier doivent s'enregistrer, avant qu'ils ne puissent travailler dans l'emprise du CN. Le Partenaire privé doit défrayer les coûts associés (11\$US par personne) pour l'enregistrement de chacun des intervenants au chantier.
- le Partenaire privé doit respecter et faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les exigences d'atténuation de l'impact sur l'environnement des Travaux exécutés : « Annexe E – Consignes de protection de l'environnement à l'intention de l'entrepreneur » émises par le CN. Ce document est disponible à la Salle de documentation électronique. Ce document peut être révisé à l'occasion et le Partenaire privé doit obtenir et respecter toute révision de ces consignes.
- le Partenaire privé doit se référer aux consignes de sécurité à l'intention de l'entrepreneur, émises par le CN, et s'y conformer lors de Travaux sur, à proximité ou au-dessus de la voie ferrée;
- le Partenaire privé doit respecter et faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les exigences d'atténuation de l'impact sur l'environnement des Travaux exécutés et se référer aux consignes de protection de l'environnement à l'intention de l'entrepreneur du CN;



- le Partenaire privé s'engage à faire respecter par ses travailleurs, sous-traitants et fournisseurs, les conditions de la décharge qui lui sont transmises par le CN;
- le Partenaire privé s'engage à respecter les consignes de sécurité et à remplir et transmettre au CN les annexes demandées par les consignes de sécurité;
- toute machinerie doit cesser de fonctionner à l'approche d'un train lorsque celle-ci se trouve dans l'emprise de la voie ferrée et l'opérateur doit descendre de la machinerie;
- les activités du Partenaire privé ne doivent jamais, de quelque façon que ce soit, nuire aux activités ou aux travaux d'entretien effectués par le CN sur sa propriété. Chaque fois qu'il le juge opportun, le CN peut reporter, interrompre ou annuler les activités du Partenaire privé ou l'occupation de sa propriété par ce dernier, sans s'exposer pour autant à une pénalité ni engager sa responsabilité;
- le Partenaire privé doit observer tous les règlements du CN en matière de sécurité et de conduite sur sa propriété ou ses emprises, ainsi que tous les arrêtés et règlements de Transports Canada et de l'Office des transports du Canada ou d'une autre autorité habilitée à rendre des décisions concernant les installations, de même que les biens qui s'y trouvent ou y sont entreposés, les Activités qui s'y déroulent et l'utilisation qu'elle en fait;
- le CN déterminera à quels moments il sera nécessaire d'utiliser les services d'un signaleur ferroviaire. En général, les signaleurs sont requis lorsque les travaux du Partenaire privé risquent d'affecter les opérations ou la sécurité ferroviaire. Cependant, aucun travailleur, aucun véhicule, machinerie ou équipement (incluant toute partie extensible de l'équipement tel que flèches, mâts, etc.) ne peut, sous aucun prétexte, travailler à moins de 8 mètres de la voie la plus proche sans être protégé par un signaleur du CN. La distance minimale peut être augmentée ou diminuée au gré du ou des représentants du CN selon la nature des travaux;



- les frais pour la mobilisation du signaleur du CN sont à la charge du Partenaire privé; Noter que selon l'entente qui sera convenue entre le Ministre et le CN, tous les paiements devant être remis au CN le seront par le Ministre. Le Partenaire privé doit rembourser le Ministre pour tous les paiements effectués au CN;
- le Partenaire privé n'a pas le droit de traverser ni de circuler sur les voies ferrées avec son équipement et ses véhicules, ni d'y installer des planches pour permettre le passage de ceux-ci, sauf par Autorisation de l'Ingénieur aux endroits désignés par celui-ci et aux frais et risques du Partenaire privé et selon les exigences de CN;
- le Partenaire privé doit s'assurer que les deux rails d'une même voie ferrée ne soient jamais reliés par un fil conducteur, un ruban métallique ou équipement entièrement métallique;
- si le Partenaire privé réalise des travaux dans l'emprise de la voie ferrée ou y accède, sans la présence d'un signaleur et sans avoir obtenu d'Autorisation au préalable du CN, le Partenaire privé se verra imposer une pénalité monétaire à chaque fois qu'il est pris en défaut par cette compagnie. Ces pénalités sont aux frais du Partenaire privé. À titre d'exemple, en janvier 2008 la pénalité est de 5 000 \$;
- Le CN est maître des activités effectuées sur sa propriété, au-dessus des voies ferrées ou affectant les opérations ou la sécurité ferroviaire. Les ordres et directives du CN doivent être respectés en tout temps.

d) Assurances

- Le Partenaire privé doit fournir, avant tout début d'exécution de Travaux à l'intérieur des limites de l'emprise ferroviaire (ou à proximité de celle-ci), une attestation d'assurance-responsabilité civile contre tout préjudice corporel, moral ou matériel protégeant le CN et le Partenaire privé exécutant les travaux, y compris leurs employés, agents, représentants, entrepreneurs et invités respectifs;



- le contrat d'assurance doit inclure un avenant précisant que le CN et Via Rail Canada y figurent comme coassurés. L'avenant devra comporter une clause de garantie mutuelle protégeant chacun des assurés comme un assuré individuel;
- Le montant de l'assurance requis est fixé à 10 000 000 \$ par événement et constitue un minimum;
- une copie certifiée de cette police doit être transmise au CN avant de débiter les travaux;
- les frais relatifs à la police d'assurance responsabilité civile sont à la charge du Partenaire privé.

e) Services publics - Fibres optiques

Il y a des installations de services publics et de fibres optiques, enfouies ou aériennes dans, sur ou au-dessus de l'emprise ferroviaire ou de la voie ferrée. Le Partenaire privé doit examiner les lieux et a la responsabilité de s'informer et de prendre les précautions nécessaires afin de les localiser et éviter tous dommages à ces installations.

Le Partenaire privé doit respecter les consignes d'exécution des Travaux d'excavation à proximité des câbles souterrains pour tout ce qui touche les câbles souterrains et les câbles à fibres optiques dans l'emprise ferroviaire. Ce document est disponible dans la Salle de documentation électronique (SCP-1005 Consignes d'exécution des travaux d'excavations à proximité des câbles souterrains de signalisation et de communications, émis par le CN). Le Partenaire privé doit s'engager à respecter les consignes et à compléter et transmettre au CN les annexes demandées. Ces câbles sont normalement situés de chaque côté de la voie ferrée dans l'emprise ferroviaire et doivent être manipulés uniquement par les compagnies qui gèrent ces réseaux. Tout travail à proximité de ces installations doit être exécuté avec le plus grand soin.

f) Communications

- Le Partenaire privé doit tenir continuellement un responsable de chantier sur les lieux afin d'intervenir sur-le-champ à la suite des instructions du représentant



du CN. Il doit se conformer à ses ordres et veiller à ce qu'ils soient exécutés sans tarder.

5.10 Aire de services

Le Ministre entend implanter, dans le futur, une aire de services (halte routière) qui sera localisée sur le terrain de l'ancien golf Beauchâteau. Ce dernier est situé approximativement au chaînage 28+700 du Tronçon 2A. L'aire de services ne sera implantée que dans la direction est.

Le Partenaire privé doit prévoir la géométrie de l'autoroute 30 de façon à ce que le Ministre puisse implanter cette aire de services. Le Partenaire privé, doit prévoir la construction et l'entretien des Ouvrages suivants :

- les bretelles d'entrée et de sortie pour l'accès sécuritaire des automobiles et des camions dans les limites du Site;
- le drainage pluvial sur le Site qui tient compte de l'apport futur en eau de l'aire de services en considérant que tout le golf est aménagé et que 40 % de la surface située du côté sud de l'autoroute 30 sera asphaltée;
- la sécurisation des accès en attendant que la construction de l'aire de services soit réalisée pour éviter que les Usagers n'utilisent les bretelles d'entrée et de sortie;
- les massifs sous l'autoroute pour amener les services futurs (eau, électricité, communication).

Dans l'éventualité où le Ministre implantera l'aire de services, le Partenaire privé devra coordonner ses activités de construction ou d'EER avec les travaux de construction de l'aire de services conformément à l'alinéa 8.17.1 de l'Entente de partenariat.

Il devra fournir au Ministre les exigences raisonnables qu'il entend imposer au Concepteur et à l'entrepreneur en vertu de la Procédure de revue.

5.11 Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction

5.11.1 Introduction

Le présent paragraphe présente les exigences d'entretien et de réhabilitation qui s'appliquent pendant la Période de conception et de construction de façon à garantir la sécurité des Usagers sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Routes existantes, les Ouvrages ayant fait l'objet d'une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages et les Ouvrages transférés au ministre dont la responsabilité est transférée au Partenaire privé dans le cas prévu à l'alinéa 17.2.2 de l'Entente de partenariat. Ces Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction ne s'appliquent pas aux



Chemins de déviation à l'exception de l'obligation du Partenaire privé de faire l'Entretien d'hiver.

De façon générale, le Partenaire privé doit connaître l'utilisation et l'état de toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes et doit y assurer la sécurité de ses employés et des Usagers. À cet effet, il doit respecter les exigences applicables du paragraphe 7.2.

5.11.2 Entretien d'hiver, abord de route, et drainage

À compter de la Date de début de l'entente, le Partenaire privé est responsable de l'exploitation des Routes existantes et doit notamment effectuer l'ensemble des activités reliées à l'exploitation, à l'entretien, à l'Entretien d'hiver ainsi que les activités requises sur les abords des routes et reliées au drainage décrites ci-après.

À ces égards, le Partenaire privé doit notamment respecter les exigences des alinéas 7.4.7, 7.4.8 et 7.4.9 de la présente Annexe 5.

5.11.3 Dispositifs de retenue et atténuateurs d'impacts

À compter de la Date de début de l'entente, le Partenaire privé doit effectuer des relevés des conditions de dispositif de retenue et des atténuateurs d'impacts des Routes existantes.

Au plus tard six semaines après la Date début de l'entente, le Partenaire privé doit transmettre au Représentant du ministre un rapport portant sur les relevés de conditions de dispositifs de retenue et des atténuateurs d'impacts des Routes existantes. Ce rapport doit indiquer la localisation des dispositifs de retenue et des atténuateurs d'impacts relevés, leur conformité aux normes qui s'appliquent à leur type et préciser ceux qui sont endommagés et qui nécessitent des travaux de réhabilitation.

Au plus tard dix semaines après la Date de début de l'entente, le Ministre doit avoir complété la réparation de tous dispositifs de retenue ou atténuateurs d'impacts endommagés et qui nécessitent des travaux de réhabilitation, tel qu'indiqué dans le rapport du Partenaire privé.

Si, au plus tard, dix semaines après la Date de début de l'entente, le Ministre n'avait pas procédé à la réparation de tous les dispositifs de retenue ou atténuateurs d'impacts endommagés et qui nécessitent des travaux de réhabilitation, le Partenaire privé doit effectuer ces réhabilitations aux frais du Ministre au plus tard quatorze semaines après la Date de début de l'entente.

Pendant toute la Période de conception et de construction, le Partenaire privé doit s'assurer que tous les types de dispositifs de retenue et d'atténuateurs



d'impacts soient installés et entretenus afin d'assurer la sécurité des Usagers. À cet égard, les exigences de performance de ces ouvrages doivent être conformes aux alinéas 7.4.5 et 7.4.6 de la présente Annexe 5.

Un mois après la transmission du rapport, le Partenaire privé est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis afin d'installer de réparer et d'entretenir tous les dispositifs de retenue ou d'atténuateurs d'impacts endommagés qui n'auraient pas été répertoriés dans le rapport transmis au Ministre.

5.11.4 Relevé de l'état des chaussées des Routes existantes

À la date la plus tardive ou le 30 juin de l'année suivant la Date de début de l'entente ou un mois après la Date de début de l'entente, selon l'échéance la plus tardive, le Partenaire privé doit effectuer des relevés des caractéristiques de surface initiales des chaussées des Routes existantes.

Le Partenaire privé doit évaluer l'état de surface des chaussées en effectuant les relevés suivants :

Pour chacune des Voies de circulation :

- indice de rugosité international (IRI);
- ornières;
- adhérence de la chaussée;

Pour chacune de Voies de circulation et accotement :

- fissures;
- pelades;
- épaufrures et nids de poules.

Pour les fins de mesure des caractéristiques des surfaces des chaussées, le Partenaire privé doit procéder à un découpage par secteur correspondant à 100 mètres de longueur pour chacune des Voies de circulation et accotement.

Le découpage par secteur est également appliqué pour le contrôle des exigences relatives à chacune des caractéristiques des surfaces de la Voie de circulation et accotement décrites ci-après.

Suite aux relevés des caractéristiques de surface initiales des chaussées ci-haut mentionnées, le Partenaire privé doit aussi effectuer ces mêmes relevés annuellement, pendant toute la Période de conception et de construction.



5.11.5 Indice de rugosité international (IRI)

Le Partenaire privé doit effectuer les mesures d'IRI en été sur l'ensemble des Voies de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay au moyen d'un profilomètre inertiel.

Le profilomètre inertiel doit être conforme aux exigences de biais et de répétabilité d'un appareil de classe 1 selon la norme ASTM E950 « Standard Test Method for Measuring the Longitudinal Profile of Traveled Surfaces with an Accelerometer Established Inertial Profiling Reference ».

Les valeurs d'IRI sont calculées selon la norme ASTM E1926 « Standard Practice for Computing International Roughness Index of Roads from Longitudinal Profile Measurements » et exprimées en m/km. L'IRI est mesuré et calculé dans chacune des traces de roues avec une précision au millième de m/km.

La somme des variations des valeurs d'IRI obtenue à l'intérieur de chaque secteur de 100 mètres constitue la valeur d'IRI du secteur en question.

Pendant toute la Période de conception et de construction, et pour chaque secteur de 100 mètres, Le Partenaire privé doit s'assurer que les valeurs d'IRI de surface n'augmentent pas de plus de 1,5 m/km entre les mesures annuelles d'IRI et la mesure initiale d'IRI des Voies de circulation.

Aucun des secteurs de Voies de circulation auxquels les exigences d'IRI ne doit comprendre de joint de structure, de dalle d'approche, de tablier de viaduc ou de pont, d'intersection, de regard, de zone de transition (début et fin de chantier) ou tout autre obstacle. Chacune des parties de Voies de circulation doit être située à plus de 10 mètres de chacun des objets mentionnés précédemment.

Les mesures d'IRI en été doivent être effectuées entre le 15 mai et le 31 juillet de chaque année et tous travaux requis pour rendre les valeurs d'IRI conformes doivent être complétés au plus tard le 31 août de la même année de mesure en vertu de la Procédure de revue.

Le rapport des mesures d'IRI doit être remis Représentant du ministre avec le Rapport mensuel au plus tard le 1^{er} août de chaque année et doit comprendre les mesures de l'IRI d'été de l'année en cours.

Dès que les mesures d'IRI d'été relevées ne respectent pas les exigences prescrites sur plus de 20 % du total des secteurs visés, une Non-conformité par secteur déficient s'applique (100 mètres de voie).



5.11.6 Ornières

Le Partenaire privé doit mesurer la profondeur des ornières dans chaque Voie de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay.

Le nombre et la localisation des mesures d'ornière doivent être déterminés par un Ingénieur du Partenaire privé, en fonction de l'état visuel de la chaussée. Toutefois, le nombre de mesures ne doit pas être inférieur à deux pour chaque secteur par Voie de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay.

La profondeur de l'ornière est le différentiel mesuré verticalement entre le point haut et le point bas de la déformation longitudinale de l'axe de passage des roues des véhicules.

Le Partenaire privé doit s'assurer que la moyenne de profondeur des ornières pour chaque Voie de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay, par secteur n'augmente pas de plus de 8 millimètres entre les mesures annuelles de profondeur d'ornière et la mesure initiale de profondeur d'ornière des Voies de circulation. De plus, aucune profondeur d'ornière individuelle isolée ne doit augmenter de plus de 12 millimètres entre les mesures annuelles de profondeur d'ornière et la mesure initiale de profondeur d'ornière des Voies de circulation.

Le mesurage annuel des ornières doit s'effectuer entre le 15 mai et le 31 juillet. Le rapport doit être remis au Représentant du ministre avec le Rapport mensuel au plus tard le 1er août de chaque année en vertu de la Procédure de revue.

Les secteurs de chaussée non conformes doivent être corrigés au plus tard le 31 août de la même année de mesurage.

5.11.7 Adhérence de la chaussée

Le Partenaire privé doit mesurer l'adhérence des Voies de circulation et des accotements pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay à l'aide du SCRIM (*Sideway Force Coefficient Routine Investigation Machine*) qui mesure un coefficient de frottement transversal.

À la demande du Partenaire privé, le Ministre peut effectuer les relevés de SCRIM, aux frais du Partenaire privé. Toutefois, il est de la responsabilité du Partenaire privé :



- de contacter au moins deux mois à l'avance le Représentant du ministre afin de planifier les tests de SCRIM;
- d'assurer l'interprétation et l'analyse des données transmises par le Représentant du ministre.

L'essai doit répondre aux normes françaises NF P 98-220-3 et NF P 98-220-4 ainsi qu'à la méthode d'essai N°50 du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Dans chaque secteur, la moyenne des valeurs de coefficient de frottement transversal obtenues doit être supérieure à 55 et les valeurs de coefficient de frottement transversal mesurées à tous les 20 mètres doivent être supérieures à 40.

Le mesurage de l'adhérence doit s'effectuer entre le 15 mai et le 31 juillet de l'année de mesure et tous travaux requis pour rendre l'adhérence de la chaussée conforme doivent être complétés le 31 août de la même année de mesures. Le rapport des mesures d'adhérence doit être fourni au Ministre avec le Rapport mensuel au plus tard le 1er août de l'année de mesure en vertu de la Procédure de revue.

5.11.8 Fissures

Le Partenaire privé doit mesurer la longueur des fissures scellées ou non, de 25 millimètres de largeur et plus sur les Voies de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay.

La longueur de fissures de plus de 25 millimètres de largeur sur les Voies de circulation ne doit pas être supérieure à 75 mètres par secteur sur 80 % du nombre de secteurs des Voies de circulation. Les accotements ne peuvent pas contenir plus de 200 mètres de fissures dans un secteur.

Le mesurage annuel des fissures s'effectue entre le 15 mai et le 31 juillet. Le rapport doit être remis au Ministre avec le Rapport mensuel au plus tard le 1^{er} août de chaque année en vertu de la Procédure de revue.

Si la longueur des fissures de plus de 25 millimètres de largeur est non conforme, le Partenaire privé doit corriger la situation au plus tard le 15 octobre de la même année de mesure.

5.11.9 Pelade

Le Partenaire privé doit s'assurer que les pelades sur les Voies de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur



A-30/route 132/route 138 à Châteauguay dont la surface a atteint 0,5 mètre carré sont détectées dans les 24 heures de leur présence et réparées au plus tard sept Jours après leur détection.

Le Partenaire privé doit identifier dans son Rapport mensuel le nombre de pelade détecté sur les Voies de circulation et le traitement qui a été entrepris pour corriger la situation.

5.11.10 Épaufrures et nids de poules

Toute épaufrure sur les Voies de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/route 132/route 138 à Châteauguay de plus de 100 millimètres dans sa plus grande dimension doit être détectée au plus tard 24 heures après son apparition et corrigée au plus tard sept jours après sa détection.

Tous les nids de poules pour l'ensemble des Routes existantes ayant 100 millimètres et plus dans sa plus grande dimension doivent être détectés au plus tard 24 heures après leur apparition. La correction des nids de poules doit se faire au plus tard un jour après sa détection pour les Voies de circulation pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 à Vaudreuil-Dorion et pour l'échangeur A-30/Route 132/Route 138 à Châteauguay et au plus tard une semaine après sa détection pour les autres Routes existantes.

Le Partenaire privé doit identifier dans son Rapport mensuel le nombre d'épaufrures et de nids de poules détectés durant le mois ainsi que le traitement qui a été entrepris pour régler la situation.

5.12 Transfert des tronçons A-30 complémentaires

5.12.1 Marge de manœuvre du Partenaire privé.

Le Partenaire privé disposera d'au moins une Saison de construction avant la Date de réception provisoire prévue pour effectuer les Travaux qu'il juge nécessaire avant la prise d'effet des mesures de Non-conformités et de Non-performance relatives aux Exigences d'EER. Le Partenaire privé pourra reporter des travaux pour les Tronçons A-30 complémentaires après la Date de réception provisoire s'il respecte, par ailleurs, les Exigences d'EER et s'il juge que ces travaux ne sont pas requis en fonction de l'état de dégradation de l'Infrastructure du moment.

5.12.2 Activités en cours

Une étude complémentaire (1.7.3 048) visant à identifier et recueillir les données et informations techniques pertinentes permettant au Partenaire privé d'apprécier l'état des Tronçons A-30 complémentaires est disponible dans la



Salle de documentation électronique (intranet I_846). Cette étude comprend notamment les rapports historiques disponibles provenant du Ministère et les données disponibles mesurées par le Ministère (IRI, orniérage, fissuration, etc.).

Cette étude présente aussi une description des Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires que le Ministre s'engage à réaliser, à ses frais, avant le transfert des Tronçons A-30 complémentaires au Partenaire privé.

Finalement, les plans et devis pour les tronçons 4A et 4B (construits selon le Mode conventionnel) sont en cours de réalisation. Ces plans et devis seront rendus disponibles à la SDE dès que le processus d'appels d'offres pour la réalisation des travaux relatifs à ces tronçons sera terminé. Les tronçons 4A et 4B sont conçus selon les normes canadiennes et les guides de conception et de surveillance du Ministère présentement en vigueur et seront réalisés en suivant les exigences du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) présentement en vigueur.

Le Partenaire privé doit prendre note que les voies rapides des Tronçons 4a et 4b seront construits majoritairement en béton de ciment.

5.12.3 Inspection conjointe des Tronçons A-30 complémentaires

Avant le transfert des Tronçons A-30 complémentaires, une inspection commune sera réalisée en collaboration avec le Partenaire privé conformément au paragraphe 11.11 *Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A 30 complémentaires* de l'Entente de partenariat. Cette inspection commune sera divisée en deux étapes: l'inspection générale et l'inspection visuelle.

L'inspection générale se tiendra entre le 15 et le 31 octobre de l'année avant le transfert des Tronçons A-30 complémentaires. Cette inspection sera réalisée notamment avec le camion multi fonction du Ministère et aura pour but de valider l'état général de l'Infrastructure. L'IRI, l'orniérage, la fissuration, les épaufrures, l'état général de la chaussée et des terrains adjacents seront relevés lors de cette inspection générale commune. Les différents rapports d'inspection des structures et autres ouvrages d'art seront également fournis au Partenaire privé par le Ministre à ce moment là. À la demande du Partenaire privé, une inspection commune des structures et ouvrages d'art pourra être réalisée si la lecture des rapports d'inspection suggère qu'une telle visite est pertinente. L'état général du bon fonctionnement du système de drainage sera relevé, sans pour autant faire d'inspection par caméra. Les endroits où le fonctionnement du système de drainage semble déficient seront analysés plus en détails pour en déterminer la ou les causes.



L'inspection visuelle sera réalisée 10 Jours ouvrables avant la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires. Cette inspection comprendra la vérification visuelle de l'état du marquage au sol (inspection selon une méthode reconnue par le Ministère, conforme aux prescriptions fournies dans le Guide d'inspection de la durabilité du marquage, disponible dans la SDE, intrant 1_886), de la petite signalisation (signalisation de prescription) et de tous les éléments de sécurité (glissières, embouts de glissières, atténuateurs d'impact, éclairage). Cette inspection servira également à valider visuellement la dégradation excessive de la chaussée et des structures et ouvrages d'art par rapport à l'inspection générale. Les éléments suivants de la chaussée seront notamment vérifiés: fissuration, nid-de-poule, épaufrures et dégradation de surface. Les dégradations observées devront être identifiées conformément au Manuel d'identification des dégradations des chaussées souples du Ministère, disponible dans la SDE (intrant 1_886).

La mesure de la référence sera également réalisée lors de l'inspection visuelle. Il s'agira notamment de valider le niveau d'éclairage et de déterminer tous les éléments qui ne respectent pas les Exigences techniques mais qui n'ont pas un impact sur la sécurité des Usagers. Tous ces éléments seront identifiés dans une liste de dérogation qui deviendra le minimum que le Partenaire privé devra respecter entre la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et la date prévue de la réhabilitation de ces éléments. Après la date prévue de réhabilitation, les Exigences techniques de la présente Annexe 5 de l'Entente de partenariat s'appliquent pour tous ces éléments.

5.12.4 Exigences applicables aux Tronçons A-30 complémentaires

Le transfert des Tronçons A-30 complémentaires se fera à une date fixe qui correspond au 1er avril précédant la Date de réception provisoire, étant toutefois entendu que la durée de la période entre le transfert et la Date de réception provisoire devra inclure au moins une saison de construction complète. À partir du transfert des Tronçons A-30 complémentaires, le Partenaire privé sera responsable de la gestion et de l'administration des Tronçons A-30 complémentaires et des obligations qui en résultent conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat. Entre autres, entre le moment du transfert des Tronçons A-30 complémentaires et la Date de réception provisoire, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires par le Partenaire privé devra respecter les Exigences d'EER transitoires mentionnées au paragraphe 7.10 et la gestion de la circulation devra être réalisée selon les exigences de l'alinéa 5.8.3.

5.13 Remise en état

Vers la Date de signature de l'entente, une inspection conjointe sera réalisée par le Ministre et le Partenaire privé sur les chemins municipaux et autres routes identifiés dans



le plan de transport du Partenaire privé. À la Date de réception provisoire, le Partenaire privé devra remettre les chemins municipaux et autres routes empruntés lors des Travaux, à l'exception des routes provinciales et des sections de routes situées entre les carrières et la route provinciale la plus près, dans leur état initial, en l'occurrence l'état constaté lors de l'inspection, ou mieux.

5.14 Accès au Tronçon A-30 par la future route 236

Le Ministre ne pourra pas mettre en service la Phase 3 de la route 236 avant le 31 décembre 2010. La Phase 3 de la route 236 comprend les travaux entre le chaînage 41+618 sur la route 236 (réf. : feuillet 11/30 de l'intrant I_832) et le chemin de fer de CSX situé au nord de l'autoroute 30. La Phase 3 inclut également le pont d'étagement et les travées d'approche au-dessus du chemin de fer de CSX.

En conséquence, l'accès à la culée Est du pont du canal de Beauharnois ne pourra pas se faire par la route 236 directement. Cependant, la culée Est sera accessible via la Phase 1 de la route 236 (entre le chemin de fer de CSX et la route 132) puis par la piste cyclable qui longe le canal de Beauharnois sur les terrains d'Hydro-Québec. Cette piste cyclable sera interdite aux cyclistes durant la période des travaux.



Partie 6

EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES TRANSFÉRÉS AU MINISTRE

6.1 Généralités

Le Partenaire privé doit utiliser les normes et guides de conception du Ministère pour la conception des Ouvrages transférés au ministre.

Le Partenaire privé doit utiliser la version la plus récente du CCDG pour la construction des Ouvrages transférés au ministre mais n'est pas tenu de respecter les règles et modes de paiement qui y sont inclus.

Le Partenaire privé est responsable de la surveillance des travaux des Ouvrages transférés au ministre, de la maîtrise d'œuvre ainsi que de la gestion de la qualité incluant l'engagement, à ses frais, d'un laboratoire pour la vérification de la qualité des matériaux et l'élaboration des tests et essais qui sont requis à cette fin. À cet effet, les règles du CCDG qui s'appliquent doivent être intégrées dans son Plan qualité.

Toutefois, le Ministre se réserve le privilège, à son entière discrétion et à ses frais, d'effectuer, en tout ou en partie la surveillance des travaux et la gestion de la qualité des Ouvrages transférés au ministre.

Afin de minimiser l'impact sur les Usagers durant les travaux relatifs aux ponts d'étagement qui composent les Éléments payables de la Catégorie d'éléments payables [Rte], le Partenaire privé doit par ailleurs respecter les exigences de l'alinéa 12.5.7 de l'Entente de partenariat.

6.2 Boulevard Pie-XII

L'échangeur du boulevard Pie-XII ainsi que le boulevard Pie-XII du chainage 100+180 jusqu'à la route 132 devront être conçus et construits selon les conditions géométriques et équipements suivants :

- 2 voies de circulation de 4,1 mètres de large, incluant un accotement pavé de 0,6 mètres.
- 2 voies de virage à gauche de 3,5 mètres de large pour des camions de type TST.
- Un trottoir de 1,5 mètre de large du côté Est du boulevard. Le trottoir doit être construit depuis l'intersection de la route 132 jusqu'au chainage 100+180 au sud de la bretelle D.
- Une piste cyclable de 3,0 mètres de large, protégée de la circulation automobile à l'aide d'éléments physiques adéquats, parallèle au boulevard Pie-XII, située du côté

- opposé du trottoir. Cette piste cyclable doit être construite depuis l'intersection de la route 132 jusqu'au chainage 100+180 au sud de la bretelle B.
- Un dégagement horizontal supplémentaire au niveau des ponts d'étagements de l'A-530 qui s'étend de l'extrémité de la chaussée pavée jusqu'aux culées. Ce dégagement doit être au minimum de 2,0 mètres de large de part et d'autre du boulevard Pie-XII.
 - Le drainage, l'éclairage, marquage, signalisation et tous les autres éléments connexes qui composent l'infrastructure.
 - Les feux de circulation à l'intersection des bretelles d'entrée et de sortie de l'A-530 avec le boulevard Pie-XII.

6.2.1 Partage des responsabilités entre le partenaire privé et le Ministre

Le Partenaire privé sera responsable de faire la conception ainsi que la préparation des plans et devis pour l'échangeur au boulevard Pie-XII ainsi que pour le boulevard Pie-XII jusqu'à l'intersection avec la route 132, incluant le carrefour de la route 132. Le Partenaire privé devra concevoir la géométrie en prévoyant l'espace supplémentaire requis du côté Est du boulevard Pie-XII seulement. Le Partenaire privé devra tenir compte du déplacement de la ligne de centre du boulevard Pie-XII vers l'Est et adapter l'emplacement des ponts d'étagement de l'A-530 en conséquence.

Un plan de besoin d'emprise additionnelle en format Autocad dont la conception géométrique aura été dûment approuvée par l'Ingénieur indépendant devra être fourni au Ministre dans les six mois suivant la Date de début l'entente afin que ce dernier procède à l'acquisition des terrains et de bâtiments qui interfèrent avec la géométrie de la future route. Le Ministre sera responsable de la préparation du plan d'arpentage légale et de l'acquisition de l'espace requis pour l'élargissement du boulevard Pie XII depuis l'A-530 jusqu'à la route 132. Le Ministre garantit que tout le processus d'expropriation sera complété au plus tard 36 mois après le dépôt par le Partenaire privé du plan d'acquisition prévu ci-dessus. Les coûts reliés à l'acquisition des terrains et bâtiments sur le boulevard Pie XII seront au frais de Ministre. Les terrains ainsi acquis par le Ministre feront partie du Site au moment du transfert de ceux-ci au Partenaire privé. Si le Ministre ne parvenait pas à obtenir les Autorisations (c'est-à-dire de compléter entièrement le processus d'expropriation, y compris la prise de possession des immeubles visés) requises dans le délai prévu de 36 mois, il procédera par une Modification du ministre qui, d'une part, exclura de la Réception provisoire ceux des Ouvrages dont la réalisation aura été retardée ou empêchée et d'autre part, qui fixera les échéanciers de réalisation et les modalités de réception provisoire particulières à ces ouvrages. Pour fins de précision, dans un tel cas, le Partenaire privé pourra donc obtenir l'Attestation de réception provisoire



(général) sans avoir complété les Ouvrages dont la réalisation aura été empêchée ou retardée par la non-expropriation à l'intérieur du délai maximal de 36 mois.

Le Partenaire privé sera responsable de la conception, du financement, de la construction et de l'EER de l'échangeur avec le boulevard Pie-XII ainsi que des bretelles d'entrée et sortie de l'A-530. Pour ces dernières, le Partenaire privé doit prévoir maintenant le niveau de circulation en tenant compte du développement industriel du secteur mais peut planifier la construction en phases, en fonction des besoins de circulation qui évoluent dans le temps (doublement des bretelles, bretelles plus longues ou autre).

Le Partenaire privé sera responsable de la conception, du financement et de la construction du boulevard Pie-XII depuis le chainage 100+00 jusqu'à l'intersection de la route 132 (incluant le carrefour de la route 132). Le boulevard Pie-XII fait partie des Ouvrages transférés au ministre.

Le Partenaire privé est responsable de concevoir, de fournir, de financer, d'installer, de mettre en service et de faire l'EER de tous les feux de circulation à l'intersection des bretelles d'entrée et de sortie de l'A-530 avec le boulevard Pie-XII. Il est également responsable de concevoir, d'implanter et de mettre en service la synchronisation de ces feux avec ceux localisés à l'intersection du boulevard Pie-XII et de la route 132. Le Ministre ne fournira pas de nouveaux contrôleurs de feux pour le carrefour avec la route 132. Le Partenaire privé devra utiliser ceux existants s'ils sont compatibles avec les leurs ou en fournir de nouveaux. Si les contrôleurs actuels des feux ne sont pas compatibles avec le système mis en place par le Partenaire privé, ces contrôleurs devront être remis au Ministre (au Centre de services de Boucherville du MTQ). Le système de feux de circulation doit prévoir des commandes manuelles à l'aide de boutons pour permettre aux piétons et aux cyclistes de traverser en sécurité.

Le Partenaire privé doit également concevoir, financer, fournir, implanter et mettre en service la programmation des contrôleurs et du système de gestion de la circulation et remettre cette programmation au Ministre. Le Partenaire privé est également responsable de l'évolution de la programmation du système de gestion de la circulation.

Le Ministre sera responsable de l'entretien du boulevard Pie-XII, du carrefour de la route 132 / boulevard Pie-II et des feux de circulation à cet endroit. Le Partenaire privé reste toutefois responsable de la synchronisation des feux à ce carrefour et doit prévoir l'évolution de ceux-ci en fonction des besoins de circulation.

Dans sa conception du carrefour Route 132/boulevard Pie-XII, le Partenaire privé doit prévoir des voies de virage à gauche et/ou une bretelle de virage à



droite. De plus, le Partenaire privé devra prévoir un ou plusieurs îlots de refuge pour la sécurité des piétons et cyclistes qui doivent traverser à cette intersection. Le Partenaire privé doit analyser et planifier le niveau de circulation au carrefour Route 132/Pie-XII en tenant compte du futur développement du parc industriel mais n'est pas tenu de modifier la route 132 afin d'en augmenter la capacité. Comme dans le cas de tous les Travaux et Activités, le Partenaire privé doit coordonner les travaux faisant l'objet du présent avis avec ceux que le Ministre peut éventuellement réaliser sur la route 132 à ce carrefour.



Partie 7

EXIGENCES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE RÉHABILITATION

7.1 Introduction

Le Partenaire privé doit entre autres respecter les exigences prévues dans la présente Partie 7 relativement à son obligation de faire l'Exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes à compter de la Date de réception provisoire et pour toute la Période d'EER. Entre la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit respecter les Exigences d'EER transitoires relativement à l'EER des Tronçons A-30 complémentaires et les Zones adjacentes reliées à ces tronçons.

Cependant, tel qu'indiqué à la Partie 1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat et au Tableau 7-1 - Synthèse du partage de responsabilités de l'EER pour les Ouvrages transférés au ministre et Infrastructure transférée au Partenaire privé, les responsabilités sont partagées pour certains Ouvrages, et les obligations du Partenaire privé en matière d'EER sont alors limitées.

Tableau 7-1 - Synthèse du partage de responsabilités de l'EER pour les Ouvrages transférés au ministre et Infrastructure transférée au Partenaire privé

Structure ou Ouvrage	Responsabilité de l'EER applicable au-dessus de la couche de pavage	Responsabilité de l'EER applicable à la Structure (culées, poutres, dalle, etc., incluant le pavage)
Pont d'étagement boulevard Saint-Jean-Baptiste	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement boulevard Saint-Joseph	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement chemin Haute-Rivière	Ministre	Partenaire privé
Bretelles du pont d'étagement chemin Haute-Rivière	Partenaire privé	Sans objet
Pont d'étagement montée Bellevue	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement route 205 (chemin de la Beauce)	Ministre	Partenaire privé
Passerelle piste cyclable	Ministre	Partenaire privé



Structure ou Ouvrage	Responsabilité de l'EER applicable au-dessus de la couche de pavage	Responsabilité de l'EER applicable à la Structure (culées, poutres, dalle, etc., incluant le pavage)
Pont d'étagement chemin Saint-Louis	Ministre	Partenaire privé
Pont sur la route 236 au-dessus de la rivière Saint-Louis	Ministre	Ministre
Pont d'étagement route 236	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement chemin du Canal	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement montée Pilon	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement boulevard Pie-XII	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement chemin du Fleuve	Ministre	Partenaire privé
Pont d'étagement route 201	Partenaire privé	Partenaire privé
Tous les ponts d'étagement des Tronçons 3, 4a, 4b, 5, 6 et 7	Ministre	Partenaire privé

Les coûts d'électricité, de l'éclairage sur les ponts d'étagement seront payés par le Ministre.

Par ailleurs, dans le cas des deux passages à niveaux mis à la disposition du Partenaire privé, l'entretien sera réalisé par la compagnie ferroviaire concernée aux frais du Ministre.

De même, l'exploitation et l'entretien de la clôture automatisée située à proximité du passage à niveau PM+QM 222.81 seront réalisés par la CGVMSL aux frais du Ministre.

Dans ces cas, le Partenaire privé doit permettre l'accès à la compagnie ferroviaire et à la CGVMSL selon le cas et assurer une étroite collaboration avec ses activités d'EER.

7.2 Monitoring

Le Partenaire privé doit connaître de façon précise l'utilisation et l'état de son réseau 24 heures/24, 7 jours/semaine et assurer, s'il y a lieu, le rétablissement rapide de la circulation tout en maintenant la sécurité des Usagers. Pour ce faire, il doit instaurer un processus de surveillance, de détection et d'intervention tel qu'exigé au présent



paragraphe. Ce processus de monitoring doit comporter les deux volets décrits ci-après, soit :

- la surveillance du réseau;
- les urgences.

7.2.1 Surveillance du réseau

L'objectif premier de la surveillance du Tronçon A-30 est de déceler les événements qui pourraient avoir un impact sur l'Infrastructure, le confort et la sécurité des Usagers, la fluidité de la circulation et l'environnement.

Le second objectif est d'assurer la compilation des anomalies détectées et la documentation de ces événements. La surveillance routière est un moyen pour déceler tout événement requérant une correction ou une réparation et permet d'obtenir des renseignements concernant les conditions du Tronçon A-30 et les conditions météorologiques.

Le troisième objectif est d'informer les Usagers de l'état de la circulation sur le Tronçon A-30 et d'effectuer le repérage et l'élimination des entraves, l'assistance à l'Usager et le remorquage exclusif ainsi que l'identification et le support, le cas échéant, d'interventions d'autres parties sur le Site, les Zones adjacentes et les environs.

Le Partenaire privé doit exercer une surveillance sur la totalité du Tronçon A-30, 24 heures/24, 7 jours/semaine pour la détection de tous événements susceptibles d'affecter la circulation, le confort ou la sécurité des Usagers. Cette surveillance peut être menée par l'utilisation de caméra, la mise sur pied de patrouille ou tout autre moyen qui permet de détecter la totalité des situations en cause. Le Partenaire privé doit procéder au minimum à une inspection quotidienne de l'ensemble de l'Infrastructure afin d'être en mesure d'observer et d'inspecter sommairement et périodiquement l'ensemble de l'Infrastructure visible à partir de la route et d'enclencher les interventions urgentes visant à assurer la sécurité des Usagers, la conservation de l'Infrastructure et la fluidité de la circulation.

Le personnel effectuant l'inspection sommaire de l'Infrastructure peut donc être appelé à activer et mettre en place des mesures d'urgence lors de certains événements, à assurer l'entretien urgent du Tronçon A-30 lors de situations imprévisibles et dangereuses, à communiquer rapidement de l'information et à assister les Usagers en difficulté. Ce personnel doit relever les besoins d'intervention. Ces données d'inspection sommaire de l'Infrastructure peuvent servir, entre autres, lors de la planification des Travaux d'entretien courant et Travaux d'entretien correctifs à réaliser. Toutes ces activités d'inspection



doivent être consignées dans un système d'information informatisé dont le contenu doit être protégé.

Le Partenaire privé doit être en mesure de détecter toute situation affectant la sécurité des Usagers et la fluidité de la circulation au plus tard cinq minutes après l'évènement (panne, accident, etc.) pour tous les secteurs couverts par les caméras.

Nonobstant les résultats de l'analyse de sécurité routière, si à un endroit le taux d'accident dépasse le seuil critique pour un niveau de confiance de 85 %, le seuil critique étant défini par le Manuel de la Sécurité routière produit par l'AIPCR (Association mondiale de la Route), pour une configuration et des conditions d'exploitation similaires, le Partenaire privé a l'obligation d'apporter les correctifs nécessaires, à ses frais, afin de réduire le nombre d'accident pour correspondre à la moyenne provinciale. Un plan d'action doit être présenté au Ministre en vertu de la procédure de revue. Ce plan d'action doit inclure la description des moyens à implanter pour remédier à la situation, l'échéancier des travaux et les impacts pour les Usagers.

Pour tous les autres secteurs non couverts par des caméras, la détection correspond au moment de réception d'un appel provenant d'un usager ou de la Sûreté du Québec via le numéro *4141 indiquant la survenance d'un évènement.

Chacune des Non-conformités suivantes est considérée comme une Non-performance si elle n'est pas corrigée ou sécurisée dans les délais prescrits après détection :

Tableau 7-2 - Délais de détection et de correction de Non-conformité

	Indice de mesure d'une Non-conformité	Délai de détection maximum d'une Non-conformité	Délai de correction maximum d'une Non-conformité
Tout danger pouvant affecter la sécurité des Usagers	Non sécurisé	5 minutes (*)	Mobilisation en 15 minutes
Couvert de regard ou de puisard	Déplacé ou brisé	24 heures	4 heures
Panneau « Arrêt » « Entrée interdite » ou « Cédez »	Manquant	24 heures	1 heure
Tout objet sur les Voies de circulation incluant les carcasses d'animaux	Plus de 2 litres	24 heures	4 heures
Tout objet sur les accotements incluant les carcasses d'animaux	Plus de 2 litres	24 heures	4 heures



	Indice de mesure d'une Non-conformité	Délai de détection maximum d'une Non-conformité	Délai de correction maximum d'une Non-conformité
Érosion dans les talus en remblai	Plus de 1 m ³	24 heures	7 jours
Présence d'eau sur les Voies de la circulation	Plus de 12 millimètres d'épaisseur sur 4 m ²	12 heures	1 heure
Signalisation de danger	Manquante ou endommagée	12 heures	2 heures
Glissière de sécurité	En position pouvant affecter la sécurité des Usagers	12 heures	1 heure
Risque de chute de glace	Par structure au dessus des Voies de circulation	4 heures	2 heures
Risque de chute de débris	Par élément de danger	4 heures	2 heures
7.2.2.1 Protection d'un Usager	Ne pas assister ou protéger un Usager en difficulté	5 minutes (*)	Délai de mobilisation 15 minutes
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule léger sur les ponts au-dessus du fleuve Saint-Laurent et au-dessus de la Voie maritime du Saint-Laurent	Ne pas se mobiliser	5 minutes (*)	Délai de mobilisation 15 minutes
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule lourd sur les ponts au-dessus du fleuve Saint-Laurent et au-dessus de la Voie maritime du Saint-Laurent	Ne pas se mobiliser	5 minutes (*)	Délai de mobilisation 30 minutes
7.2.2.1 Accident mortel	Ne pas remettre un rapport au Ministère	Sans objet	Au plus tard 24 heures
Non-respect du plan d'action présenté pour réduire le nombre d'accident	Par plan d'action	Sans objet	

(*) Là où il y a surveillance par caméra

7.2.2 Urgences

Le Partenaire privé doit assurer la sécurité de ses employés et des Usagers lors de la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation. Pour ce faire, il doit intervenir dans les délais prescrits à la Partie 7 lorsque des incidents ou des événements affectant la sécurité surviennent sur le Site, les Zones adjacentes et les environs.



7.2.2.1 Assistance à l'Usager

Le Partenaire privé doit mettre en œuvre les mesures requises pour protéger et assister l'Usager en difficulté (panne, accident, etc.) sur le Tronçon A-30, assurer le maintien sécuritaire de la circulation et le rétablissement de la fonctionnalité du Tronçon A-30 et du réseau routier.

Le Partenaire privé doit contacter les services d'urgence, assurer la protection de l'Usager en difficulté par un véhicule de protection adéquat et, le cas échéant, prendre en charge le remorquage des véhicules qui pourraient obstruer les Voies de circulation ou les accotements. Avant de rétablir la circulation, il doit s'assurer de la fonctionnalité et de la sécurité de la route (ex : absence de débris, pas de présence d'huile, etc.).

a) Protection

La protection de l'Usager en difficulté doit se faire en conformité avec les pratiques édictées au « Guide d'intervention pour l'assistance à l'Usager » du Ministère. Le Partenaire privé doit se conformer aux pratiques de ce guide (et à ses mises à jour) à moins qu'il ne puisse démontrer à l'Ingénieur indépendant que ses propres méthodes de réalisation soient aussi, si non plus sécuritaires que celles du guide. Le délai maximum pour la protection de l'Usager est de 15 minutes à partir de la détection de l'évènement et est applicable pour toutes les zones couvertes par caméra. Pour tous les autres endroits, le délai de mobilisation du surveillant routier est de 15 minutes à partir de la réception de l'appel.

b) Remorquage sur les ponts du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois

Le Partenaire privé doit assurer la sécurité des Usagers sur les ponts du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois par la mise en place d'un service de remorquage permettant de libérer le plus rapidement possible, à l'intérieur des délais d'intervention prescrits ci-dessous, les véhicules accidentés ou en panne sur ces Ouvrages.

Le Partenaire privé doit assurer un service de remorquage 24 heures/24, 7 jours/semaine et doit obtenir l'autorisation par décret à cet effet.



Le Partenaire privé doit se conformer aux exigences du document intitulé « Remorquage Exclusif » et à toute mise à jour de ce dernier.

(i) Nature du service

Les services de dépannage et de remorquage consistent à remorquer tout véhicule en panne ou abandonné dans les Voies de circulation et sur l'accotement et à transporter ledit véhicule dans un endroit sécuritaire en dehors des voies rapides et ne gênant pas la circulation sans égard au fait que l'Usager veuille ou non se faire remorquer. À moins d'une situation particulière, le Partenaire privé doit remorquer le véhicule à la destination choisie par le client lors de l'opération initiale de remorquage.

Le Partenaire privé est tenu de signaler à la Sûreté du Québec tout véhicule abandonné. Il doit fournir immédiatement à la Sûreté du Québec le numéro de la plaque d'immatriculation, la marque de la voiture ou toute autre information pertinente. Le Partenaire privé doit tenir un registre des signalements comprenant la date, l'heure et le nom de la personne qui a reçu l'information à la Sûreté du Québec.

Dans le cas où le Partenaire privé doit remorquer un véhicule abandonné ou dont le propriétaire n'est pas en mesure de choisir une destination, le véhicule est remorqué à la base d'opération du Partenaire privé. Dans certains cas spéciaux, déterminés par la Sûreté du Québec, où plusieurs véhicules abandonnés doivent être ainsi remorqués, le Partenaire privé doit remplir le formulaire requis par la Sûreté du Québec.

(ii) Délai d'intervention

Le Partenaire privé doit assurer le remorquage de tout véhicule en panne, abandonné ou accidenté dans un délai maximum de mobilisation de 15 minutes pour un véhicule léger et de 30 minutes pour un véhicule lourd. Ces délais sont applicables à partir de l'heure de détection du véhicule en question ou à partir de l'heure de la réception d'une



demande, faite par un Usager, le Ministère ou la Sûreté du Québec ou toute autre personne.

(iii) Équipement requis

Toutes les dépanneuses affectées à ce service par le Partenaire privé doivent être classifiées conformément au programme de classification des dépanneuses du Ministère inclus au document « Remorquage exclusif ».

(iv) Matières dangereuses

Le Partenaire privé ne doit pas effectuer le dépannage ou le remorquage d'un véhicule accidenté ou en panne chargé de Matières dangereuses, sauf si le mouvement de transport respecte les exigences prescrites au Règlement sur le transport des matières dangereuses R.R.Q., c.C-24.2, r.4.2.1 et qu'il est effectué conformément à son plan de mesures d'urgence.

(v) Rémunération et tarification

La rémunération du Partenaire privé pour les services de remorquage et de dépannage doit être la même que celle établie par le Ministère sur l'ensemble du réseau tel que mentionné dans le document intitulé « Remorquage exclusif » et dans ses futures mises à jour.

Les services supplémentaires à ceux prévus dans le document intitulé « Remorquage exclusif » doivent faire l'objet d'une entente entre le propriétaire du véhicule remorqué et le Partenaire privé, le tout conformément aux Lois et règlements.

(vi) Sous-traitance

Le Partenaire privé peut octroyer l'activité de remorquage sur son réseau à un sous-traitant. Dans ce cas, les devis types du Ministère alors en vigueur, doivent être utilisés et ne peuvent être modifiés, à l'exception des cas suivants :



- apport de précisions administratives ou opérationnelles;
- hausse des standards de qualité sans modifications à la tarification à l'Usager;
- modifications de clauses administratives qui touchent les relations entre le sous-traitant et le Partenaire privé (ex : clause de pénalité).

(vii) Zone de couverture du remorquage exclusif

Le Partenaire privé doit fournir les services de remorquage exclusif sur les ponts du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois.

7.2.2.2 Plan de mesures d'urgence

Le Partenaire privé doit élaborer un plan de mesures d'urgence et le maintenir à jour pour pallier tout évènement imprévisible ou non qui peut mettre en danger la sécurité des Usagers et la sécurité ou l'intégrité de l'Infrastructure. Ce plan doit inclure au minimum les éléments décrits ci-dessous :

a) Organigramme décisionnel

Dans son organigramme décisionnel, le Partenaire privé doit indiquer la hiérarchie décisionnelle. On doit y retrouver entre autres une personne identifiée comme :

- coordonnateur local : assure le leadership lors de l'évènement. C'est de lui que relèvent les autres responsables et groupe d'experts;
- responsable des opérations : responsable des équipes opérationnelles sur le terrain;
- responsable au soutien aux opérations : responsable des réunions de coordination, des rapports, des installations pour les opérations, du maintien de la circulation, de la révision des plans, etc.;
- responsable des communications : responsable d'informer qui de droit et de donner les états de situation;



- groupe d'experts : pour des éléments particuliers, des spécialistes doivent être identifiés (ex : Ingénieur en structure, responsable environnement).

Pour chacun des responsables, un substitut doit être identifié. Le responsable ou le substitut doit pouvoir être rejoint en tout temps.

b) Processus opérationnel

Le processus de communication opérationnel doit inclure la chaîne de communication tant interne qu'externe en fonction de l'ampleur et la nature de l'évènement. Le processus de communication avec les intervenants externes identifiés au paragraphe 2.7 doit être entériné par ces derniers. Il peut être jumelé à l'organigramme décisionnel.

c) Bottin de mesures d'urgences

Le bottin doit inclure les coordonnées de toutes les personnes ou organisations susceptibles d'être contactées dans le cadre de l'application du plan de mesures d'urgence, en cas d'évènements majeurs y compris notamment les employés, ministères, fournisseurs, intervenants, commissions inter municipales de transport, et ce pour une couverture 24 heures/24, 7 jours/semaine.

d) Plan d'intervention

Lorsque le Partenaire privé détecte ou est avisé d'une situation pouvant mettre en danger la sécurité des Usagers ou de l'Infrastructure, il doit immédiatement mettre en œuvre son plan de mesure d'urgence.

Lorsqu'une intervention d'urgence est requise, le Partenaire privé doit s'assurer de sécuriser les lieux. Par la suite, il doit mettre en œuvre le plan d'intervention correspondant requis. Il doit s'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles suffisantes pour mettre en place les plans d'interventions dans un délai inférieur à 45 minutes.

La chronologie des actions prises, tant opérationnelles qu'organisationnelles, doit être consignée du moment de la détection jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation.



La gestion de la circulation doit alors être réalisée conformément aux exigences de l'alinéa 5.8.2.

Lors d'une Fermeture de voies, le Partenaire privé doit s'assurer de la fonctionnalité et de la sécurité du Tronçon A-30 avant sa réouverture.

Dans le cas où l'évènement déborde les limites du Site, le Ministre se réserve le droit de prendre en charge la gestion de la crise auquel cas il joue alors le rôle de coordonnateur. Le Partenaire privé agit alors en soutien à ce dernier.

Le Partenaire privé est responsable d'identifier les sites stratégiques qui nécessitent un plan d'intervention spécifique dont un plan d'intervention spécifique pour les ponts en rivière, pour le tunnel sous le Canal de Soulanges, le pont du Fleuve Saint-Laurent, le pont du canal de Beauharnois et les échangeurs d'autoroute à autoroute.

Les intervenants qui risquent d'être affectés par ces plans doivent être rencontrés pour les entériner. Le plan d'intervention spécifique doit indiquer la localisation de chaque endroit pour lequel il a été créé; le plan de contournement (détour) que les Usagers devront emprunter en cas de fermeture complète et, en cas de fermeture partielle, les planches de signalisation associées à ces chemins de détour, la localisation des panneaux à messages variables fixes ou mobiles ainsi que leur schéma de message.

e) Processus de rétroaction

Un processus de rétroaction doit être mis en place afin de bonifier le plan de mesure d'urgence. Lorsque des situations problématiques sont survenues dans l'application d'une composante ou de la totalité du plan, une rencontre de débriefing doit être réalisée à l'interne ainsi qu'avec les intervenants impliqués dans l'évènement pour déceler les éléments non performants et proposer des améliorations au plan.

Le Partenaire privé doit planifier un exercice de simulation pour s'assurer de la validité du plan. Il doit au minimum :

- une fois par année, valider la chaîne de communication interne et externe;



- collaborer aux exercices de simulation de la sécurité civile;
- fournir au Représentant du ministre un Rapport démontrant la validité de son plan après chaque simulation.

Le Rapport doit indiquer les améliorations apportées par rapport à l'exercice précédent et celles à apporter dans un objectif d'amélioration continue.

7.2.2.3 Accident mortel

Pour chaque accident mortel qui survient sur le site, le Partenaire privé remet dans un délai de 24 heures, au Ministre, un Rapport « Accident mortel – Réseau Ministère ».

La personne désignée par le Partenaire privé doit se déplacer sur les lieux de l'accident mortel. Elle doit compléter les informations requises conformément au rapport prescrit; prendre les photographies numériques, signer le rapport et les photos et les transmettre au Ministre.

Le Ministre peut dépêcher un représentant sur les lieux d'un accident mortel.

7.2.3 Registre de monitoring

Toutes les activités d'assistance à l'Usager doivent être consignées dans un registre qui doit être versé dans la banque de données du système d'information informatisé de surveillance du réseau prévu à cet effet (sous-alinéa 2.7.4.4 de la présente Annexe 5).

7.3 Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation

7.3.1 Exigences en matière de niveau de service

Avant tous Travaux ayant un impact sur la circulation d'une durée d'une semaine et plus, le Partenaire privé doit mettre en place un processus de gestion de voie de circulation respectant les procédures applicables du Ministère au moment des travaux.

Le Partenaire privé doit notamment évaluer les conditions de circulation au moment prévu des interventions d'EER. Cette évaluation doit être réalisée conformément aux exigences du paragraphe 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction* de la présente Annexe 5. Le



Partenaire privé doit tenir compte, lors de son analyse, de toute modification aux réseaux routiers qui peut avoir un impact sur la circulation dans la zone d'analyse et des plans de mesures d'urgence des municipalités.

De plus l'utilisation des contre-sens sur l'autoroute doit être privilégiée à l'utilisation des réseaux routiers municipaux.

Le Partenaire privé n'est pas autorisé à fermer plus d'une voie par direction sur le pont du Fleuve Saint-Laurent et sur le pont du canal de Beauharnois.

7.3.1.1 Procédure de communication lors d'intervention sur le réseau du Ministère et des villes de Vaudreuil-Dorion, Les Cèdres, Salaberry-de-Valleyfield, Melocheville, Beauharnois, Léry, Châteauguay, Mercier, Saint-Constant, Delson et Candiac

Le Partenaire privé doit respecter les procédures de demande de permis décrites à l'Article 15 de l'Entente de partenariat, tant et aussi longtemps que ces procédures sont validées. Lors de ses opérations d'entretien échelonnés sur la Période d'EER, le Partenaire privé doit s'ajuster et se conformer aux procédures utilisées de manières courantes au Ministère et aux Autorités gouvernementales.

7.3.2 Exigences en matière de matériel et équipement de signalisation temporaire lors de la mise en œuvre d'une Fermeture

La signalisation de travaux doit correspondre aux exigences décrites au paragraphe 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction*. Le Partenaire privé doit s'ajuster et se conformer aux Normes du ministère applicables au moment où il entreprend les Travaux d'EER.

Le Partenaire privé doit effectuer toute modification à son Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation conformément à l'Article 15 *Gestion de la circulation et services de police* de l'Entente de partenariat et soumettre toute l'information requise conformément à l'alinéa 5.8.2 de la présente Annexe 5. Il doit notamment fournir, en vertu de la Procédure de revue, les plans de contournement similaires à ceux de la procédure d'intervention en cas d'urgence pour les nœuds névralgiques du réseau supérieur disponible dans la Salle de documentation électronique (intranet I_868). Le Partenaire privé doit aussi mettre en place les procédures pour l'implantation de ces voies de contournement lorsque requis. Le Partenaire privé est responsable de fournir, installer, maintenir et entretenir tous les panneaux requis, durant la Période de l'entente, pour les contournements.



7.4 Entretien des éléments de l'Infrastructure

7.4.1 Balayage et nettoyage

Le Partenaire privé doit effectuer le balayage et le nettoyage de Voies de circulation et des accotements afin d'enlever les débris, assurer la sécurité des Usagers et de réduire l'accumulation de débris dans les conduites souterraines.

Les interventions doivent notamment être exécutées en présence de :

- Débris sur la chaussée susceptibles de nuire à la sécurité des Usagers et à la salubrité (pièces d'automobiles, morceaux de bois, etc.);
- Matières susceptibles de réduire l'adhérence des surfaces des Voies de circulation et des accotements ou la visibilité (sable, gravier, huile, etc.);
- Matières susceptibles de nuire au drainage pluvial.

Tout évènement qui requiert le balayage des Voies de circulation et des accotements doit être détecté au plus tard 24 heures après l'évènement.

Tout balayage requis des Voies de circulation et des accotements doit être effectué au plus tard 72 heures après la détection de l'évènement qui le rend nécessaire sauf si la sécurité des Usagers est mise en cause. Dans un tel cas, la zone doit être sécurisée et l'enlèvement des débris doit être entrepris dans la demi-heure qui suit la détection.

En plus des interventions citées précédemment, un nettoyage printanier de toutes les Voies de circulation et d'accotement doit être exécuté entre le 1^{er} et le 31 mai de chaque année.

En aucun temps la présence de poussière ne doit réduire la visibilité et ni nuire à la sécurité des Usagers. Les accotements, les musoirs, les perrés et autres surfaces pavées ou cimentées doivent être aussi nettoyés.

Les résidus provenant du balayage sont considérés comme étant des déchets solides ou des Matières dangereuses selon le cas. Ces résidus doivent être gérés selon les prescriptions du *Règlement sur les déchets solides* R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2 ou du *Règlement sur les matières dangereuses* R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2. Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.



7.4.2 Enlèvement des graffitis

Les graffitis doivent être enlevés par le Partenaire privé au moins une fois par année entre le 15 mai et le 15 octobre. De plus, les graffitis contenant des messages haineux doivent être masqués dans la semaine suivant son apparition en attendant son enlèvement.

7.4.3 Ramassage de carcasses d'animaux

En plus du balayage et du nettoyage des Voies de circulation et des accotements, le Partenaire privé doit libérer les Voies de circulation et les accotements de tous animaux blessés ou morts dont le volume est supérieur à deux litres, dans un délai de quatre heures du moment où il a été détecté. Le Partenaire privé doit détecter la présence d'animaux blessés ou morts au plus tard dans les 24 heures suivant l'évènement.

7.4.3.1 Animaux à déclaration obligatoire

Lorsqu'un animal blessé ou mort faisant l'objet d'une déclaration obligatoire est détecté par le Partenaire privé ce dernier doit le déclarer conformément aux exigences de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* L.R.Q., c-61.1 à un agent de protection de la faune dans un délai de 15 minutes du moment de la détection. Si ce dernier l'exige, le Partenaire privé doit lui remettre l'animal pour confiscation.

De plus, le Partenaire privé doit compléter les formulaires d'enregistrement de gibiers à déclaration obligatoire tués ou blessés sur les routes et acheminer mensuellement ces rapports au MDDEP avec copie conforme au Ministre. Le Partenaire privé doit se procurer les formulaires requis aux endroits appropriés et les mettre à jour régulièrement.

7.4.4 Caractéristiques des surfaces des Voies de circulation et d'accotement

7.4.4.1 Description des secteurs

Pour les fins de mesure des caractéristiques des surfaces des Voies de circulation et d'accotement, le Partenaire privé doit procéder à un découpage par secteur correspond à 100 mètres de longueur pour chacune des Voies de circulation et d'accotement.

Le découpage par secteur est également appliqué pour le contrôle des exigences relatives à chacune des caractéristiques des surfaces de la Voie de circulation et d'accotement décrites ci-après.



7.4.4.2 Indice de rugosité international (IRI)

Le Partenaire privé doit effectuer annuellement les mesures d'IRI en été et en hiver sur l'ensemble des Voies de circulation au moyen d'un profilomètre inertiel.

Le profilomètre inertiel doit être conforme aux exigences de biais et de répétabilité d'un appareil de classe 1 selon la norme ASTM E950 « Standard Test Method for Measuring the Longitudinal Profile of Traveled Surfaces with an Accelerometer Established Inertial Profiling Reference ».

Les valeurs d'IRI sont calculées selon la norme ASTM E1926 « Standard Practice for Computing International Roughness Index of Roads from Longitudinal Profile Measurements » et exprimées en m/km. L'IRI est mesuré et calculé dans chacune des traces de roues avec une précision au millième de m/km.

La somme des variations des valeurs d'IRI obtenue à l'intérieur de chaque secteur de 100 mètres constitue la valeur d'IRI du secteur en question.

Le Partenaire privé doit s'assurer que les mesures d'IRI de surface de chaque secteur, en été, sont en tout temps inférieures à 2,2 sur 80 % du nombre de secteurs des Voies de circulation. En outre, en aucun cas la mesure d'IRI d'un secteur ne peut dépasser 3,0.

Aucun des secteurs de Voies de circulation auxquels les exigences d'IRI ne doit comprendre de joint de structure, de dalle d'approche, de tablier de viaduc ou de pont, d'intersection, de regard, de zone de transition (début et fin de chantier) ou tout autre obstacle. Chacune des parties de Voies de circulation doit être située à plus de 10 mètres de chacun des objets mentionnés précédemment.

Pour chaque secteur, l'IRI d'hiver ne peut être supérieur à 3,0.

Les mesures d'IRI en été doivent être effectuées entre le 15 mai et le 31 juillet de chaque année et tous travaux requis pour rendre les valeurs d'IRI conformes doivent être complétées au plus tard le 31 août de la même année de mesure. Les mesures d'IRI en hiver doivent être effectuées entre le 1^{er} février et le 15 mars de chaque année. Lorsqu'une mesure d'IRI d'hiver est supérieure à 3,0 à un même endroit pour deux hivers consécutifs des travaux pour rendre les valeurs d'IRI conformes doivent être complétées au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la seconde lecture.



Le rapport des mesures d'IRI doit être remis au Ministère au plus tard au 1^{er} août de chaque année avec son rapport mensuel et doit comprendre les mesures de l'IRI d'été et d'hiver de l'année en cours.

Dès que les mesures d'IRI d'été relevées ne respectent pas les exigences prescrites, une Non-conformité par secteur déficient s'applique.

7.4.4.3 Ornières

Le Partenaire privé doit mesurer annuellement la profondeur des ornières dans chaque Voie de circulation.

Le nombre et la localisation des mesures d'ornière doivent être déterminés par un Ingénieur du Partenaire privé, en fonction de l'état visuel de la chaussée. Toutefois, le nombre de mesures ne doit pas être inférieur à deux pour chaque secteur par Voie de circulation.

La profondeur de l'ornière est le différentiel mesuré verticalement entre le point haut et le point bas de la déformation longitudinale de l'axe de passage des roues des véhicules.

La moyenne de profondeur des ornières pour chaque Voie de circulation, par secteur de 100 mètres, doit être inférieure à 8 millimètres et aucune ornière individuelle isolée ne doit avoir une profondeur dépassant 12 millimètres.

Le mesurage des ornières doit s'effectuer au minimum une fois par année entre le 15 mai et le 31 juillet. Le Rapport doit être remis au plus tard au Ministre le 1^{er} août de chaque année avec son rapport mensuel.

Les secteurs de chaussée non conformes doivent être corrigés au plus tard le 31 août de la même année de mesurage.

7.4.4.4 Adhérence de la chaussée

Le Partenaire privé doit mesurer au moins une fois à tous les deux ans, l'adhérence des Voies de circulation et des accotements à l'aide du SCRIM (*Sideway Force Coefficient Routine Investigation Machine qui mesure un Coefficient de Frottement Transversal*).



À la demande du Partenaire privé, le Ministre peut effectuer les relevés de SCRIM, aux frais du Partenaire privé. Toutefois, il est de la responsabilité du Partenaire privé :

- de contacter au moins deux mois à l'avance le Représentant du ministre afin de planifier les tests de SCRIM;
- d'assurer l'interprétation et l'analyse des données transmises par le Ministre.

L'essai doit répondre aux normes françaises NF P 98-220-3 et NF P 98-220-4 ainsi qu'à la méthode d'essai N°50 du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Dans chaque secteur de 100 mètres, la moyenne des valeurs de Coefficient de Frottement Transversal obtenues doit être supérieure à 55 et les valeurs de Coefficient de Frottement Transversal mesurées à tous les 20 mètres doivent être supérieures à 40.

Le mesurage de l'adhérence doit s'effectuer entre le 15 mai et le 31 juillet de l'année de mesure et tous travaux requis pour rendre l'adhérence de la chaussée conforme doivent être complétés le 31 août de la même année de mesure. Le rapport des mesures d'adhérence doit être fourni au Ministre au plus tard le 1^{er} août de l'année de mesure avec son rapport mensuel en vertu de la Procédure de revue.

7.4.4.5 Fissures

Le Partenaire privé doit sceller les fissures. Le Partenaire privé doit mesurer annuellement la longueur des fissures, scellées ou non, de 25 millimètres de largeur et plus sur les Voies de circulation et les accotements.

La longueur de fissures, scellées ou non, de plus de 25 millimètres de largeur sur les Voies de circulation ne doit pas être supérieure à 75 mètres par Secteur sur 80 % du nombre de secteurs des voies de circulation. Les accotements ne peuvent pas contenir plus de 200 mètres de fissures, scellées ou non, dans un secteur de 100 mètres sur 80 % du nombre de secteur des accotements.

Le mesurage des fissures s'effectue au minimum une fois par année entre le 15 mai et le 31 juillet. Le rapport doit être remis au plus tard le 1^{er} août de chaque année avec son rapport mensuel, au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue.



Si la longueur des fissures, scellées ou non, de plus de 25 millimètres de largeur est non conforme, le Partenaire privé doit corriger la situation au plus tard le 15 octobre de la même année de mesure.

7.4.4.6 Pelade

Le Partenaire privé doit s'assurer que les pelades dont la surface a atteint 0,5 mètre carré sont détectées dans les 24 heures de leur présence et réparées au plus tard sept jours après leur détection.

Le Partenaire privé doit identifier dans son rapport mensuel le nombre des pelades détectées au cours du mois et le traitement entrepris pour corriger la situation.

7.4.4.7 Épaufrures et nids de poules

Toute épaufrure de plus de 100 millimètres dans sa plus grande dimension doit être détectée au plus tard 24 heures après son apparition et corrigée au plus tard 7 jours après sa détection.

Tous les nids de poules de 100 millimètres et plus dans sa plus grande dimension doivent être détectés au plus tard 24 heures après son apparition et corrigés au plus tard 1 jour après sa détection.

Le Partenaire privé doit identifier dans son rapport mensuel le nombre des épaufrures et nids de poules détectés au cours du mois et le traitement entrepris pour corriger la situation.

La réparation des dalles de béton avec du béton bitumineux est permise de façon temporaire seulement (durée maximale de 2 ans).

7.4.5 Dispositifs de retenue

Le Partenaire privé doit s'assurer que tous les types de dispositifs de retenue (flexible, semi-rigide et rigide) soient entretenus afin d'assurer la sécurité des Usagers.

Les dispositifs de sécurité doivent être conformes aux exigences suivantes :

Tableau 7-3 - Dispositifs de retenue

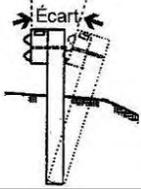
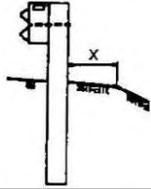
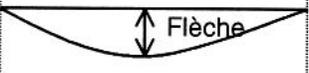
Verticalité des poteaux selon section en travers	Épaulement derrière les poteaux	Tension dans les câbles	Andain sous la glissière	Alignement ou décrochement des New-Jersey
				
Écart inférieur à 75 millimètres	Remblai arrière (X) conforme aux critères de conception	Aucune flèche perceptible	Aucun andain	Inférieur à 25 millimètres

Tableau 7-4 - État des matériaux

Corrosion de l'acier	Détérioration du bois	Déformation de la lisse d'acier
Inférieur à 25 % en profondeur	Moins de 10 mm de profondeur	Aucune déformation

Le Partenaire privé doit inspecter les dispositifs de sécurité au minimum une fois par année entre le 15 mai et le 31 juillet et corriger toute Non-conformité avant le 15 octobre de chaque année.

7.4.6 Atténuateurs d'impacts

Le Partenaire privé doit s'assurer que tous les atténuateurs d'impacts sont maintenus dans un bon état et que tous les éléments qui les constituent, contribuent à assurer la sécurité des Usagers. Les réparations requises doivent être faites selon les recommandations du manufacturier de l'atténuateur d'impact en question.

Toute Non-conformité qui exige une réparation doit être détectée en moins de 24 heures de l'évènement et réparée au plus tard dans les 7 jours de la détection de la Non-conformité.

7.4.7 Entretien d'hiver

Le Partenaire privé doit respecter les exigences de déneigement et de déglacage suivantes :



7.4.7.1 Déneigement

a) Déneigement des Voies de circulation et des accotements

Le Partenaire privé doit s'assurer que les exigences de déneigement suivantes sont respectées :

- La largeur à déneiger est celle des Voies de circulation et des accotements, incluant la totalité des surlargeurs, s'il y a lieu;
- Les Voies de circulation, les accotements et les surlargeurs doivent être entièrement déneigés dans un délai maximal de 4 heures suivant la fin de la précipitation;
- Les bretelles d'entrées et de sorties doivent être déneigées de manière à assurer une continuité d'entretien avec les autres Voies de circulation;
- Dans tous les cas, le déneigement doit se faire de façon à ne pas laisser d'andain sur la Voie de circulation et accotement;
- Les équipements travaillant en tandem ou plus doivent opérer de façon à dissuader le louvoisement des véhicules routiers;
- L'épaisseur de neige sur la Voie de circulation et les accotements ne doit en aucun cas dépasser les exigences prescrites dans le tableau suivant.

Tableau 7-5 - Exigences de déneigement

Exigences de déneigement	Heures de pointe ⁽¹⁾ 5 h 30 à 9 h 30 et 15 h 00 à 19 h 00	Hors pointe 9 h 30 à 15 h 00 19 h 00 à 5 h 00 fin de semaine ⁽²⁾
Épaisseur de neige maximale (cm) sur la Voie de circulation et accotements au début des opérations	2 cm	Note ⁽³⁾
Épaisseur de neige maximale (cm) toléré	7 cm	5 cm

- (1) La période « heures de pointe » n'est pas considérée la fin de semaine et les jours fériés.
- (2) Du vendredi 23 h 59 au dimanche 23 h 59, incluant les jours fériés.
- (3) Mise en œuvre des ressources à l'intérieur de 30 minutes du début de la précipitation ou de la poudrière, et ce, pour la durée de celle-ci.

b) Déneigement des dispositifs de retenue

Le déneigement doit se faire sur toute la largeur des Voies de circulation et des accotements et s'il y a lieu, jusqu'aux dispositifs de retenue tels que les chasse-roues, les glissières de sécurité ou les garde-fous et les atténuateurs d'impact. Pour ce faire, le Partenaire privé doit enlever la neige accumulée près des dispositifs de retenue à l'aide du matériel approprié et ce, après chaque précipitation. Compte tenu de l'importance de la précipitation, du tassement de la neige, des effets de la circulation sur la neige (éclaboussures, projections salines), des conditions climatiques et des prévisions météorologiques, cette accumulation de neige doit être enlevée immédiatement puisqu'elle présente un facteur de risque et peut, en raison de son effet de rampe, compromettre la capacité de retenue de ces dispositifs de sécurité.

En aucun cas la neige ne doit être projetée sur le palier inférieur (bandes de terre-plein central, voies de circulation et accotements, stationnement, etc.). Afin de prévenir cette dernière éventualité, des clôtures pare-neige peuvent être installées près des dispositifs de retenue ou sur les ponts déneigés par le Partenaire privé.

Le déneigement des dispositifs de retenue et le transport de la neige, le cas échéant, doivent débiter dès la fin de la précipitation et aussitôt que les exigences de déneigement indiquées à l'alinéa 7.4.7 et de déglacage requises sont atteintes. Cette opération s'effectue préférentiellement en



dehors des périodes d'achalandage élevé de manière à préserver au maximum la fonctionnalité du Tronçon A-30 et doit être complétée dans les meilleurs délais compte tenu de la complexité des opérations, mais sans dépasser 96 heures.

Il n'y a pas lieu de déneiger les dispositifs de retenue installés à l'extérieur du bordage (andain) dont l'enneigement résulte des opérations habituelles ou normales de déneigement. Ainsi, lorsque les dispositifs de retenue sont installés dans le talus, le déneigement se fait jusqu'à la limite de l'accotement. Cependant, le Ministre se réserve le droit d'exiger le déneigement de certains dispositifs de retenue s'il évalue que ceux-ci présentent des risques élevés de sécurité pour les Usagers et que le Partenaire privé refuse de faire le déneigement.

c) Disposition des neiges

La disposition des neiges usées transportées par camion doit se faire dans un lieu d'élimination satisfaisant les Lois environnementales, notamment le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, R.R.Q. c. Q-2, r. 5.1.

7.4.7.2 Déglaçage

a) Généralités

L'intervention de déglçage doit être planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrierie. Le Partenaire privé doit débiter l'intervention de déglçage à la suite d'une des observations suivantes :

- dès le début de la précipitation ou de la poudrierie;
- lorsqu'il y a présence de glace;
- dès que l'épaisseur de la nouvelle neige ou de la glace sur la Voie de circulation et accotements a été réduite à 2 cm ou moins à la suite des opérations de déneigement.

Dans le but de réduire les conséquences sur l'environnement, les quantités de matériaux utilisés doivent être optimales.

Le Partenaire privé doit, en particulier, se conformer aux exigences de la Partie 4 *Exigences en environnement* relatives aux fondants et sels de déglçage.

Les Voies de circulation et les accotements doivent être entièrement déglçés dans les délais indiqués au tableau suivant :

Tableau 7-6 - Exigences de déglçage

	Si : T° supérieure à -15°C ⁽¹⁾			Si : T° entre -15°C et -20°C ⁽¹⁾			Si : T° inférieure à -20°C ⁽¹⁾		
	Précipitation ou poudrerie finissant entre :			Précipitation ou poudrerie finissant entre :			Précipitation ou poudrerie finissant entre :		
	Heures de pointe ⁽²⁾	Jour	Soir et nuit	Heures de pointe ⁽²⁾	Jour	Soir et nuit	Heures de pointe ⁽²⁾	Jour	Soir et nuit
	5 h 30 à 9 h 30	9 h 30 à 15 h 00	19 h 00 à 5 h 30	5 h 30 à 9 h 30	9 h 30 à 15 h 00	19 h 00 à 5 h 30	5 h 30 à 9 h 30	9 h 30 à 15 h 00	19 h 00 à 5 h 30
	15 h 00 à 19 h 00			15 h 00 à 19 h 00					
Délai de déglçage	4 heures après	3 heures après	4 heures après, et avant 7 heures ⁽³⁾	5 heures après	4 heures après	5 heures après et avant 7 heures ⁽⁴⁾	Aussitôt que les conditions le permettent. A cette température, l'usage d'abrasif devient obligatoire.		

(1) Température de l'air à 30 cm au-dessus de la chaussée au moment de l'épandage

(2) La période « heures de pointe » n'est pas considérée la fin de semaine

(3) Fin de semaine (vendredi 23 h 59 au dimanche 23 h 59, incluant les jours fériés) : 4 heures après

(4) Fin de semaine (vendredi 23 h 59 au dimanche 23 h 59, incluant les jours fériés) : 5 heures après

b) Cas particulier

Les ponts du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois doivent être déglçés en tout temps. Le Partenaire privé doit prévoir la présence permanente d'un équipement de déglçage près de ces ponts entre le 25 octobre et le 6 avril de chaque année. Un seul équipement peut faire la navette entre les deux ponts.



7.4.8 Abords de route

7.4.8.1 Espaces verts, talus et aménagements paysagers

Le Partenaire privé a la responsabilité de maintenir une esthétique convenable des espaces verts, des talus et des aménagements paysagers situés dans le Site et les Zones adjacentes. Ainsi, il doit contrôler la croissance de mauvaises herbes et des végétaux, maintenir une visibilité sécuritaire et enlever tout débris dont la surface est supérieure à 400 cm² ou de volume supérieur à 250 cm³. Le Partenaire privé doit maintenir en saine condition tous les aménagements paysagers.

En plus de ces exigences, et dans le but de contrôler la prolifération de l'herbe à poux, le Partenaire privé doit effectuer dans les secteurs affectés par l'herbe à poux au moins trois tontes lesquelles doivent être effectuées avant le 15 juin, entre le 15 et le 31 juillet et entre le 15 et le 31 août. Ces opérations doivent s'effectuer de la limite de l'accotement jusqu'à la limite du Site.

Ailleurs, l'entretien écologique, tel que défini dans les guides d'entretien du Ministère, est permis.

Le Partenaire privé doit en particulier, se conformer aux exigences de la Partie 4 *Exigences en environnement* relatives à la végétation, la faune et les aménagements paysagers.

Le Partenaire privé doit inspecter les abords de route au minimum une fois par année entre le 15 mai et le 31 juillet et corriger toute Non-conformité avant le 15 octobre de l'année de détection.

7.4.8.2 Clôtures, écrans anti-éblouissements et écrans antibruit

Le Partenaire privé a la responsabilité de maintenir les clôtures, les écrans anti éblouissement et écrans antibruit dans un bon état afin d'assurer la sécurité des Usagers.

Les écrans anti-éblouissement et les clôtures doivent être conformes aux exigences suivantes :

Écran anti-éblouissement :

- déformation des éléments inférieurs à 75 millimètres;
- corrosion affectant moins de 20 % de la surface.



Clôture en mailles serrées et clôture de ferme :

- fonctionnelle.

Le Partenaire privé doit détecter toute Non-conformité au plus tard 24 heures de sa production et la réparer au plus tard sept jours de la détection.

Le Partenaire privé doit faire l'entretien des écrans antibruit de façon à :

- assurer aux riverains situés près de ces murs, une continuité dans les caractéristiques acoustiques et physiques;
- assurer que les éléments constituant les murs sont solides et bien ancrés à leur support;
- assurer que l'aspect visuel des murs conserve ses propriétés esthétiques et architecturales;
- maintenir les surfaces des écrans propres.

Le Partenaire privé doit prévoir :

- un nettoyage annuel permettant d'éliminer la saleté – incluant, notamment : crasse, souillure, fiente et graffiti – du côté visible (pour les Usagers de l'autoroute) des écrans antibruit du Tronçon A-30 avant le 15 octobre de chaque année; et
- Un nettoyage aux dix ans des deux côtés des écrans antibruit.

7.4.8.3 Bordures, trottoirs, musoirs, caniveaux et rigoles

Le Partenaire privé a la responsabilité de maintenir les bordures, musoirs, caniveaux, et rigoles dans un bon état et sécuritaire.

Le Partenaire privé doit réparer les bordures, trottoirs, musoirs, caniveaux, et rigoles s'ils sont obstrués, usés, tordus, pliés, disjoints ou endommagés, de telle sorte que la défektivité ne puisse entraîner des problèmes d'érosion, faire en sorte que l'écoulement soit mal contrôlé ou entraîner un risque pour les Usagers.

Lorsqu'il est impossible d'effectuer une réparation, le Partenaire privé doit remplacer en partie ou en totalité les bordures, trottoirs, musoirs, caniveaux, et rigoles présentant des défektivités.



Suite aux travaux de réparation ou de remplacement, les bordures, trottoirs, musoirs, caniveaux et rigoles ne doivent pas dévier du profil visé de façon à nuire à l'écoulement des eaux.

Le Partenaire privé doit inspecter les bordures, trottoirs, musoirs, caniveaux et rigoles au minimum une fois par année entre le 15 mai et le 31 juillet et corriger toute Non-conformité avant le 15 octobre de l'année de détection.

7.4.9 Drainage

Tous les équipements de drainage et de canalisation, incluant les déversoirs doivent permettre en tout temps d'évacuer et diriger l'eau de ruissellement du point d'origine jusqu'à leur point d'entrée ou de sortie. Le Partenaire privé, doit en particulier, se conformer aux exigences de la Partie 4 *Exigences en environnement* relatives aux eaux de ruissellement.

7.4.9.1 Fossés, ruisseaux et décharges

Le Partenaire privé a la responsabilité de rétablir au besoin les profils originaux des fossés, ruisseaux et des décharges par curage et d'établir de nouveaux profils par creusage, afin d'améliorer l'évacuation de l'eau et aussi d'assurer un bon drainage de la fondation de la route.

Fossé :

- doit avoir la capacité d'évacuation établie lors de la conception en toute saison;
- l'eau stagnante doit être inférieure à 150 millimètres de profondeur sur moins de 20 mètres.

Décharge :

- l'eau stagnante doit être inférieure à 300 millimètres de profondeur sur moins de 20 mètres.

Bassins de rétention :

- les bassins de rétention à proximité des Voies de circulation doivent être sécurisés à l'aide de glissières ou autres éléments de sécurité. Tous les bassins de rétention et de sédimentation doivent être clôturés.



7.4.9.2 Regards, puisards et regards-puisards

Le Partenaire privé a la responsabilité d'éviter l'accumulation excessive de sédiments et de débris dans les regards, puisards et regards-puisards, assurant ainsi le libre écoulement de l'eau.

Le Partenaire privé doit s'assurer que les regards, puisards et regards-puisards sont conformes aux exigences suivantes :

- la dénivellation des regards et puisards mesurée par rapport au pavage adjacent dans un rayon de 300 millimètres autour de la grille ne doit pas être supérieure à 25 millimètres;
- la grille ou le tampon doit être stable et non-fissuré;
- dans les endroits où on est susceptible d'avoir la présence de cyclistes, le Partenaire privé doit disposer les grilles afin d'en minimiser les impacts sur ces derniers;
- la structure de regard, puisard et regard-puisard ne doit pas être défoncée;
- les drains sous la chaussée ne doivent pas être obstrués;
- l'accumulation de sédiments ne doit pas atteindre les radiers des conduites.

Les résidus de nettoyage de regard et puisard doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le MDDEP.

Toutes interventions requises afin que les exigences ci-haut mentionnées soient respectées doivent être effectuées au plus tard le 15 octobre de l'année où ces Non-conformités sont constatées.

7.4.9.3 Conduites fermées

Le Partenaire privé a la responsabilité d'assurer le libre écoulement de l'eau. Les conduites fermées doivent être conformes aux exigences suivantes :

- les conduites ne doivent pas avoir des joints ouverts et aucune infiltration d'eau ne doit y être présente;
- la hauteur des sédiments ne doit pas être supérieure au ¼ du diamètre de la conduite.



Les résidus de nettoyage de conduites fermées doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le MDDEP.

Toutes interventions requises afin que les exigences ci-haut mentionnées soient respectées doivent être effectuées au plus tard le 15 octobre de l'année où ces Non-conformités sont constatées.

7.4.9.4 Ponceaux

Le Partenaire privé a la responsabilité d'éviter l'accumulation excessive de sédiments et de débris dans les ponceaux, assurant ainsi le libre écoulement de l'eau. Le Partenaire privé doit s'assurer que les ponceaux sont conformes aux exigences suivantes :

- les ponceaux ne doivent pas avoir des joints ouverts et aucune infiltration d'eau ne doit y être présente;
- pour le ponceau en béton armé toute fissure doit être inférieure à 10 millimètres de largeur;
- la hauteur des sédiments ne doit pas être supérieure au quart du diamètre du ponceau.

Toutes interventions requises afin que les exigences ci-haut mentionnées soient respectées doivent être effectuées au plus tard le 15 octobre de l'année où ces Non-conformités sont constatées.

Les résidus de nettoyage de ponceaux doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le MDDEP.

7.5 Exigences d'inspection et d'entretien pour les Structures

Le Partenaire privé est responsable d'élaborer, de mettre en place et de soumettre au Représentant du ministre, en vertu de la Procédure de revue, un Programme d'inspection et d'entretien pour l'ensemble des Structures qui comprend un volet inspection et un volet entretien.

L'objectif est :

- d'assurer la sécurité et le confort des Usagers;
- de maintenir l'intégrité structurale des Structures;
- de préserver, voire même, prolonger la durée de vie des Structures par la programmation d'interventions correctives et préventives.



7.5.1 Programme d'inspection des Structures

Le Partenaire privé doit appliquer un programme d'inspection des Structures en utilisant les procédures énoncées au Manuel d'inspection des structures du Ministère (MIS).

Plus spécifiquement, il a l'obligation d'effectuer des inspections courantes (i.e. inspection sommaire annuelle), des inspections générales quinquennales ainsi que des inspections particulières (i.e. sous-marine, inspection spéciale, inspection d'évaluation). Le Partenaire privé doit prévoir une procédure d'inspection utilisant un véhicule avec bras articulé et plate-forme pour chacun des ponts en respectant également les contraintes identifiées dans les Ententes avec les tiers pour la CGVMSL.

Le Partenaire privé doit prévoir un Registre permettant la compilation de données relatives à chacune des Structures conformément à l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat. Ce registre doit être sous la forme d'un système de gestion électronique des documents compatibles avec le système de gestion SGS-5016 du Ministère. Le Partenaire privé doit effectuer pendant la Période de l'entente la mise à niveau du système afin d'assurer sa compatibilité avec le système du Ministère.

Le registre doit comporter des informations spécifiques à chaque Structure telles que :

- les fiches descriptives de la Structure (incluant les plans « tel que construit »);
- les fiches d'inspection et d'entretien (incluant les dates d'intervention ainsi que la nature de ces dernières);
- le rapport photographique selon le cas (photos numériques);
- les fiches d'évaluation (CEM et CEC).

En plus d'être enregistré au registre d'inspection de structures, les résultats d'inspection doivent être intégrés au Rapport mensuel du mois d'octobre de chaque année.

Il doit réaliser au moins une inspection sous-marine au moins la dixième année et la vingtième année suivant la Date de réception provisoire ainsi que lors de l'Inspection de fin de terme.

Il doit utiliser le système d'évaluation des dommages du MIS dans le but d'obtenir la cote d'évaluation des matériaux et la cote d'évaluation de



comportement. Le système d'évaluation doit être utilisé en tenant compte de l'importance des éléments structuraux des Structures selon trois catégories :

- éléments principaux;
- éléments secondaires;
- éléments accessoires.



Tableau 7-7 - Éléments d'une structure Extrait du Manuel d'inspection des structures (MIS)

Partie du Manuel	Élément principal	Élément secondaire	Élément accessoire
4		Cours d'eau	
5	Remblai d'approche supportant un élément de fondation	Remblai d'approche ne supportant pas un élément de fondation	Protection de talus
6	Fondation - Culée - Béquille de portique - Pile - Béquille intermédiaire - Arc à tympan rigide Mur de front de la culée Béquille de portique Fût de la pile Béquille intermédiaire Pieux ou colonnes d'un banc Chevêtre	Fondation du mur de soutènement Assise Garde-grève de la culée Mur en retour Mur en aile Mur de soutènement Contreventements d'un banc	
7		Appareils d'appui	
8		Joint de tablier	
9	Poutre à âme pleine - Poutre - Entretoises - Longérons Dalle épaisse - Dalle - Portique Poutre triangulée - Membrure supérieure - Membrure inférieure	Diaphragme non porteurs Contreventements - Supérieurs - Inférieurs - Transversaux Portique d'extrémité Raidisseurs d'âme Raidisseurs de semelle inférieure d'une poutre-caisson	



Partie du Manuel	Élément principal	Élément secondaire	Élément accessoire
	<ul style="list-style-type: none">- Montants- Diagonales- Mur tympan Diaphragme porteur à l'intérieur des poutres-caissons Assemblages des éléments principaux		
10	Platelage Côté extérieur de la dalle en béton	Surface de roulement Chasse-roue Trottoir Approche <ul style="list-style-type: none">- Surface de roulement- Transition de chaussée- Bordure ou trottoir- Glissière- Dalle de transition- Accotements	
11		Garde-fou et glissière Parapet Muret d'extrémité	
14	Fondation de ponceau Ponceau en acier et ponceau en béton armé	Protection des extrémités de ponceau	



Lorsque des dommages observés ont une influence sur la sécurité ou sur l'intégrité des Structures, le Partenaire privé doit intervenir de manière à ce que les mesures de sécurité soient mises en place au plus tôt. Le Ministre doit être avisé immédiatement si la sécurité ou l'intégrité des Structures est mise en cause. Les données doivent être consignées dans un rapport qui doit être remis au Ministre au plus tard une semaine après l'observation des dommages.

7.5.2 Programme d'entretien des Structures

Le Partenaire privé est responsable d'élaborer et d'appliquer un programme d'entretien en prenant comme modèle les principes énoncés au Manuel d'entretien des structures du Ministère (MES). Pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé doit mettre en place un programme d'entretien des Structures dans le but de préserver les ouvrages, et leurs éléments constitutants, dans un état matériel et fonctionnel respectant les cotes d'évaluations explicitées aux tableaux de l'Article 10 du MES.

À cet égard, il doit produire un guide de procédures relié à l'entretien préventif, entretien courant et entretien correctif (réparation ou reconstruction – Voir MES, Parties 2 et 3).

Il existe deux types d'entretien préventif :

- le premier type d'entretien préventif touche les activités de nature périodique effectuées sur certains éléments de Structures. La période de récurrence varie selon le besoin et la nature du travail à réaliser. Parmi les activités de type périodique, on retrouve le nettoyage, la lubrification et l'imperméabilisation d'éléments de Structure;
- le second type d'entretien préventif est effectué lorsqu'on en détermine le besoin lors de l'inspection générale de la Structure. La fréquence de ce type d'entretien est surtout fonction de la sévérité des conditions du milieu environnant. Les activités de ce type touchent notamment le remplacement de la garniture enclenchée d'un joint de tablier, le resurfaçage de l'enrobé bitumineux, la peinture partielle d'une structure en acier ainsi que l'enlèvement de la végétation.

L'entretien courant consiste en des interventions mineures visant à corriger des anomalies ou des dégradations qui peuvent présenter des risques d'accidents ou qui affectent le confort des Usagers. Toutes les Structures doivent assurer un niveau de sécurité suffisant pour les Usagers. Pour satisfaire à cette exigence fondamentale, des travaux correctifs mineurs ainsi que des interventions immédiates et prioritaires suite à un accident doivent être prévus dans le cadre de l'entretien courant.



Les éléments principaux des Structures doivent obligatoirement être maintenus dans un état qui correspond à une cote d'évaluation des matériaux et une cote d'évaluation du comportement égale ou supérieure à « 4 ». En ce qui concerne les éléments secondaires et accessoires, les cotes d'évaluation exigibles doivent être égales ou supérieures à « 3 ».

Suite aux inspections planifiées visant l'établissement des cotes pour chacun des éléments constituant d'une Structure, un Rapport d'inspection doit être produit et remis au Ministre avant le 15 octobre de chaque année. Dans l'éventualité que la cote d'un élément (ou des éléments) d'une Structure ne rencontre pas les seuils spécifiés ci-haut, des interventions doivent être planifiées conformément au Tableau 9-6 - Non-performances pour les Structures dans les délais prévus pour corriger les déficiences et ainsi, rencontrer les exigences de conformité de performance.

7.5.3 Non-conformités relatives aux inspections et à l'entretien

Le Partenaire privé est considéré en Non-conformité lorsqu'une exigence reliée au Programme d'inspection et d'entretien n'a pas été respectée dans les délais d'intervention prévus à cet effet au Tableau 9-6 - Non-performances pour les Structures. Plus spécifiquement, ces exigences découlent des volets suivants :

- Inspection et détection des dommages :
- type et fréquence des inspections non respectées;
- rapports incomplets ou non à jour;
- évaluation des dommages déficients (sécurité, confort, comportement, etc.).
- Interventions :
- entretiens préventifs absents ou insuffisants;
- entretiens courants absents ou insuffisants;
- réparations absentes ou insuffisantes;
- amélioration et reconstruction absentes ou insuffisantes;
- validation des interventions;
- contrôle qualité compromis;
- durabilité compromise.



7.6 Exigences du système d'éclairage et de signalisation

Le Partenaire privé doit inspecter les composantes du système d'éclairage et de signalisation au minimum une fois aux cinq ans dans les 15 premières années suivant la Date de réception provisoire, puis à tous les trois ans par la suite, entre le 15 mai et le 31 juillet. Les Non-conformités n'affectant pas la sécurité des Usagers doivent être corrigées avant le 15 octobre de l'année de détection. Un rapport d'inspection doit accompagner le Rapport mensuel du mois de décembre. Ce rapport doit aussi contenir la planification des travaux de l'année suivante.

Le Partenaire privé est responsable d'effectuer l'entretien requis afin de maintenir une signalisation adéquate et assurer la sécurité des Usagers.

7.6.1 Système d'éclairage

Le Partenaire privé est responsable d'effectuer l'entretien des systèmes d'éclairage de façon à assurer le confort et la sécurité des Usagers et les maintenir au même niveau de luminosité et d'homogénéité correspondant à leurs caractéristiques nominales, établies lors de la construction, et ainsi maintenir un niveau de sécurité convenable de l'autoroute 30.

Le Partenaire privé doit s'assurer que les systèmes d'éclairages sont conformes aux exigences suivantes :

- les lampadaires ne doivent pas être éteints ou fauchés sur plus de deux éléments consécutifs et au moins 85 % des unités doivent être en opération; dans le cas d'une Non-conformité à l'égard de cette exigence, le Partenaire privé doit la corriger au plus tard dans les sept Jours de sa détection;
- les potences doivent être en bon état;
- les fûts ne doivent pas être inclinés sur plus de 5°, ni déchirés sur plus de 10 % de la circonférence;
- la fissuration des fûts en béton armé ne doit pas être supérieure à ce qui est prévu aux normes;
- les portes d'accès doivent être en place, maintenues fermées avec la quincaillerie appropriée et en bon état;
- les caissons de sécurité et semelle ne doivent pas être endommagés;
- la hauteur des bases des lampadaires par rapport au terrain naturel ne doit pas être supérieure à 75 millimètres;



- les massifs ne doivent pas être fissurés;
- aucun boulon et tige d'ancrage ne doit être défectueux ou mal serré;
- le massif de tirage ne doit pas être accidenté et le couvercle doit être présent.

Pour les Tronçons A-30 complémentaire, le Partenaire privé doit maintenir le niveau d'éclairage existant au moment du transfert des Tronçons A-30 complémentaires et ce, jusqu'à la réhabilitation de ces systèmes d'éclairage. Dans un tel cas, le Partenaire privé devra effectuer les Activités suivantes :

- au moment du transfert des Tronçons A-30 complémentaires, faire une inspection des systèmes d'éclairage pour identifier au Ministre les éléments déficients;
- une fois les éléments déficients corrigés par le Ministre, faire en collaboration avec le Ministre la mesure de la luminosité qui deviendra l'étalon pour les Tronçons A-30 complémentaires.

Au moment de la réhabilitation des systèmes d'éclairage, ces systèmes devront être mis aux normes et respecter les Exigences techniques de la présente Annexe 5.

À moins que la sécurité des Usagers soit compromise, le Partenaire privé doit corriger toute Non-conformité au plus tard le 15 octobre de l'année de la détection de la Non-conformité. Si la sécurité des Usagers est compromise, le Partenaire privé doit corriger la Non-conformité dans les 24 heures.

7.6.2 Signalisation au sol

Le Partenaire privé est responsable d'effectuer tout entretien requis pour restaurer les éléments de la signalisation au sol afin de conserver l'intégrité des installations et des messages.

Le Partenaire privé doit s'assurer que tous les équipements de la signalisation au sol sont conformes aux exigences suivantes :

7.6.2.1 Panneaux

- Les supports ne doivent pas être fauchés;
- les supports ne doivent pas être penchés de plus de 500 millimètres à leur extrémité supérieure par rapport à l'axe vertical;
- les supports ne doivent pas être tordus ou instables;



- les panneaux doivent avoir une réflectivité égale à l'étalon prévu aux Normes - Ouvrages routiers du Ministère;
- les messages sur les panneaux doivent être lisibles de jour comme de nuit.

À moins que la sécurité des Usagers soit compromise, le Partenaire privé doit corriger toute Non-conformité au plus tard sept jours de la constatation de la Non-conformité.

7.6.3 Supersignalisation

Le Partenaire privé doit inspecter les panneaux de supersignalisation et s'assurer qu'ils ne représentent aucun risque pour les Usagers et apporter les correctifs nécessaires aux Non-conformités suivantes :

- massifs de fondation :
- instabilité du terrain;
- instabilité du massif de fondation;
- apparition de l'armature;
- rouille en surface;
- fissure de retrait importante;
- fissuration des massifs;
- eau sur la surface de la base;
- bris ou détérioration du béton de ciment;
- bris d'un raccord de conduits souterrains;
- bris ou détérioration d'un ou plusieurs ancrages;
- absence ou détérioration d'un écrou;
- ancrage trop court.
- structures latérales, portiques ou autres :
- caisson de sécurité endommagé;



- bris ou détérioration d'un poteau ou d'une attache;
- bris ou détérioration d'un panneau;
- dégagement vertical insuffisant;
- boulon stabilisateur défectueux ou manquant;
- bris ou détérioration d'un élément structural;
- assemblage défectueux ou inadéquat;
- boulon ou cale d'espacement défectueux ou manquant;
- panneau sale, enneigé ou glacé;
- panneau tordu ou incliné;
- panneau déboulonné;
- rétroréflexion inférieure à 50 % de la valeur nominale à l'état neuf;
- pellicule déficiente;
- lettrage défectueux;
- message erroné.

7.6.4 Marquage

Le Partenaire privé doit corriger le marquage longitudinal ou ponctuel lorsqu'une ou plusieurs situations suivantes sont présentes :

- modification d'une zone de dépassement;
- modification du tracé;
- modification de l'utilisation de la chaussée;
- moins que 75 % de peinture restant sur la chaussée.

À moins que la sécurité des Usagers soit compromise, le Partenaire privé doit corriger toute Non-conformité au plus tard le 15 octobre de l'année de la détection de la Non-conformité.



7.7 Exigences d'exploitation du Système de péage électronique

Les alinéas suivants décrivent les exigences d'exploitation du SPE.

À partir de la Réception définitive du SPE, le Partenaire privé doit procéder mensuellement à la vérification du maintien des performances au moyen des outils d'audit décrits au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)*.

7.7.1 Programme de tests

Le Partenaire privé doit réaliser un programme de tests préalablement accepté par le Ministère lors de toute modification ou restauration majeure d'une partie ou de l'ensemble du SPE.

7.7.2 Programme de gestion de la configuration

Le Partenaire privé doit maintenir son programme de gestion de la configuration du SPE conformément aux exigences de la Partie 12 de l'Annexe 5 de l'Entente de partenariat jusqu'à la Date de fin de l'entente.

7.7.3 Maintien en opération

En règle générale, le Partenaire privé doit assurer la maintenance et le support du système d'opération, des bases de données et du logiciel d'application de façon à garantir la disponibilité et la pérennité du SPE.

Le Partenaire privé doit réaliser une sauvegarde quotidienne complète du système de service aux Usagers et clients. Le média de sauvegarde doit être acheminé à un site externe d'entreposage chaque jour ouvrable. Les fichiers journaliers doivent être vérifiés chaque jour pour déceler toute erreur de système ou de traitement par lot.

Le Partenaire privé doit effectuer, sur une base hebdomadaire, les activités de vérification des performances globales du SPE et celles visant à maintenir les performances des différentes applications et systèmes (en particulier, gestion des tables et index des bases de données, mises à jour des logiciels, maintenance préventive et autres).

Le Partenaire privé doit vérifier, sur une base annuelle, que les sauvegardes quotidiennes et les données archivées sont récupérables.



7.7.4 Mesures de performance globale du SPE

Les exigences indiquées ci-après répondent à l'obligation du Partenaire privé d'assurer un niveau de service auprès des Usagers qui corresponde à leurs attentes et permette de contribuer à l'acceptabilité du péage.

7.7.4.1 Temps de transaction

Le Partenaire privé doit démontrer sur une base mensuelle que les équipements de perception en voie de péage par carte bancaire et/ou autres modes de paiement sont en mesure de générer un temps de transaction inférieur ou égal à cinq secondes.

7.7.4.2 Temps moyen de passage au point de perception

Le Partenaire privé doit relever en permanence les temps de passage au point de perception et faire rapport au Ministre sur une base mensuelle du temps de passage moyen dans les voies de péage en fonction de la classe de véhicule et du mode de perception.

7.7.4.3 Comptes clients avec Transpondeur

En ce qui concerne les Comptes clients avec Transpondeur, les exigences suivantes doivent être respectées;

- traitement des demandes d'ouverture de Compte client, de mise à jour et de modifications de données clients : les demandes faites en personne doivent être traitées sur le champ, alors que les demandes complètes reçues par courrier, par télécopieur, via Internet, ou tout autre moyen, doivent l'être à l'intérieur d'un délai de deux Jours ouvrables;
- les mises à jour du fichier des Transpondeurs (affectation à un client, retrait, liste noire et autres) et des immatriculations doivent être faites dans la journée même;
- le Partenaire privé doit porter aux Comptes clients les transactions quotidiennes le jour même;
- les transactions quotidiennes sont accessibles aux clients pour consultation (par Internet ou par tout autre moyen) au plus tard 24 heures après avoir été portées au Compte client;
- le Partenaire privé doit fournir une réponse appropriée aux demandes de renseignement des clients reçues par courrier au



plus tard deux jours ouvrables après que la demande ait été reçue.

7.7.4.4 Services d'assistance à la clientèle (téléphonique ou équivalente)

En ce qui concerne les services d'assistance à la clientèle, les exigences suivantes doivent être respectées :

- les préposés au service à la clientèle doivent résoudre au moins 70 % de tous les appels au premier appel;
- le temps moyen de réponse aux appels reçus par le système de réponse vocale interactif et concernant les soldes de compte, les trois dernières transactions portées au compte, ou le dernier paiement effectué ne doivent pas dépasser huit secondes;
- le système de réponse vocale interactif doit être disponible au moins 98 % du temps, sur une base hebdomadaire;
- le temps moyen d'attente d'un appelant ayant choisi de parler à un préposé au service à la clientèle ne doit pas dépasser 60 secondes.

7.7.4.5 Comptabilité clients

100 % des Comptes clients doivent être traités (transactions, corrections, frais et charges, mouvements de trésorerie et autres) dans un délai de douze Jours ouvrables suivant la fin du cycle de facturation.

Le Partenaire privé doit porter aux comptes appropriés 100 % des paiements reçus à l'intérieur d'un Jour ouvrable. Tous les mouvements de trésorerie correspondants doivent être traités en conformité avec les règles comptables.

Recouvrement des revenus et concordance des comptes : le Partenaire privé doit recouvrer, traiter et déposer tous les Revenus de péage dans un compte désigné par le Ministre avant la fin du prochain Jour ouvrable suivant la réception des fonds, du lundi au vendredi, et pas plus tard que le prochain Jour ouvrable suivant une fin de semaine ou un congé férié.

Fermeture mensuelle : le Partenaire privé doit fournir au Ministre dans un délai de douze Jours ouvrables suivant la fermeture de



chaque mois un Rapport de fermeture, conforme aux règles comptables en vigueur, incluant en particulier :

- la balance de vérification du mois;
- les pièces justificatives pour tous les comptes du « Grand Livre » présentés sur la balance de vérification;
- les détails relatifs à tous revenus ou pertes extraordinaires ou inhabituels.

Réconciliation mensuelle : le Partenaire privé doit fournir au Ministre à l'intérieur de 25 Jours ouvrables de la fermeture de chaque mois un rapport de réconciliation qui réconcilie tous les comptes du « Grand Livre » avec les comptes bancaires.

Fermeture de fin d'année : le Partenaire privé doit fournir au Ministre dans un délai de 30 Jours ouvrables suivant la fin de l'année, un rapport de fermeture conforme aux règles comptables en vigueur, incluant en particulier les fermetures et les réconciliations mensuelles décrites ci-haut.

7.7.4.6 Traitement des Transactions irrégulières

a) Comptes clients avec Transpondeur

Les demandes de paiement des Transactions irrégulières des Usagers avec Transpondeur sont envoyées aux titulaires des Comptes clients avec le relevé mensuel de transactions.

Le défaut de paiement est constaté 30 jours après l'envoi d'une demande de paiement.

Un avis de défaut de paiement doit être envoyé au signataire du Compte client du Véhicule routier concerné dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant la constatation du défaut de paiement.

Le traitement des non-paiements est assuré par le Partenaire privé en appliquant les procédures et Lois et règlements en vigueur au Québec (demande de non-renouvellement de l'immatriculation auprès de la SAAQ).



b) Usagers sans Compte client (paiement au passage du poste de perception)

En cas de passage d'un Véhicule routier sans paiement ou avec un montant payé non égal au montant dû, le Partenaire privé constitue un « dossier d'infraction » (photo, données mesurées du Véhicule routier, date/heure, direction, N° de voie de péage).

Le Partenaire privé adresse une requête pour la détermination du nom et adresse du propriétaire du Véhicule routier contrevenant auprès des organismes appropriés (auprès de la SAAQ pour les véhicules immatriculés au Québec).

Le défaut de paiement est constaté 30 jours après l'envoi d'une demande de paiement.

Un avis de défaut de paiement doit être envoyé au signataire du Compte client du Véhicule routier concerné dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant la constatation du défaut de paiement.

Le traitement des non-paiements est assuré par le Partenaire privé en appliquant les procédures et Lois et règlements en vigueur au Québec (demande de non-renouvellement de l'immatriculation auprès de la SAAQ).

La question de la garantie de paiement (ou non) associée à un règlement du péage par carte de paiement (carte bancaire, accréditive, etc.) est de la responsabilité exclusive du Partenaire privé, dans le cadre de ses relations bilatérales avec les émetteurs de cartes de paiement.

Toute anomalie liée à un paiement en espèces est de la responsabilité exclusive du Partenaire privé.

En cas de mise en place de moyens de paiements prépayés, toute anomalie liée à un usage anormal ou à un défaut de paiement est de la responsabilité exclusive du Partenaire privé.

7.8 Exigences du STI

En Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, de manière générale, le Partenaire privé doit orienter les caméras pour permettre une surveillance complète du pont



au-dessus du fleuve Saint-Laurent et du pont au-dessus de la Voie maritime du Saint-Laurent du Tronçon A-30. Toutefois, le Partenaire privé peut modifier l'orientation des caméras au cours d'un événement afin de détecter un évènement spécifique.

Durant toute la Période de l'entente, le Partenaire privé doit s'assurer d'effectuer tout entretien requis à l'égard du STI, incluant le système de transmission des signaux vidéo et des données afin de :

- maintenir les systèmes de captage et d'acheminement de données et d'images dans un état fiable et de manière à ce qu'ils conservent leur qualité structurale;
- permettre en tout temps la transmission d'informations au Centre de gestion de la circulation et l'accès à l'information par le Centre de gestion de la circulation.

Le Partenaire privé doit maintenir le fonctionnement des systèmes 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Le service d'entretien complet, incluant l'entretien préventif et les réparations, doit être assuré par le Partenaire privé en fonction des exigences énumérées ci-après.

Pour des raisons d'efficacité, la surface de la vitre du boîtier d'équipement des caméras doit, en tout temps, être maintenue dégagée afin de permettre une visualisation adéquate. Le Partenaire privé a la responsabilité d'activer les essuie-glaces et la pompe de lave-glace afin de respecter cette exigence.

En cas de défaillance du fonctionnement d'un ou plusieurs éléments du STI, le Partenaire privé doit s'assurer que la réparation du système est effectuée au plus tard huit heures après la détection de la défaillance. Le Partenaire privé doit informer le Ministre sur la nature de la défaillance dans un délai de deux heures après la détection de la défaillance.

Le non-respect des exigences ci-haut mentionnées constitue une Non-conformité.

7.9 Exigences d'exploitation et d'entretien des bâtiments sur le Site

Le Partenaire privé a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement, conforme en tout temps aux règlements municipaux et conforme en tout temps au Code national du bâtiment chaque bâtiment.

7.10 Exigences d'EER transitoires

7.10.1 Généralités

Entre le moment du transfert des Tronçons A-30 complémentaires et la Date de réception provisoire, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires devra être réalisée par le Partenaire privé selon les exigences du présent paragraphe 7.10.



De façon générale, le Partenaire privé doit à ce moment connaître l'utilisation et l'état des Tronçons A-30 complémentaires et doit y assurer la sécurité de ses employés et des Usagers. À cet effet, il doit respecter les exigences applicables du paragraphe 7.2.

7.10.2 Entretien d'hiver, abord de route et drainage

Le Partenaire privé doit effectuer l'ensemble des activités reliées à l'exploitation, à l'entretien, à l'Entretien d'hiver ainsi que les activités requises sur les abords des routes et reliées au drainage. Il doit à cet effet respecter les exigences des alinéas 7.4.7, 7.4.8 et 7.4.9 de la présente Annexe 5.

Le Partenaire privé ne sera toutefois pas responsable de l'Entretien d'hiver jusqu'au 1^{er} mai qui suit la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

7.10.3 Monitoring

Le Partenaire privé doit effectuer l'ensemble des activités de surveillance, de détection et d'intervention mentionnées au paragraphe 7.2.



Partie 8

PROGRAMME D'AUDITS EXTERNES

8.1 Introduction

Le Ministre peut évaluer la performance du Partenaire privé relativement à l'atteinte de la conformité aux exigences de l'Entente de partenariat par la tenue d'audits des Systèmes de gestion, des processus et des produits livrés. Ces audits permettent au Ministre d'identifier les Non-conformités du Partenaire privé à l'égard de ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat, dont notamment les Obligations techniques et les dispositions prévues à ses Systèmes de gestion et aux processus qui en découlent.

8.2 Portée du programme d'Audits externes

Les audits des Activités du Partenaire privé portent sur les Obligations techniques et toute autre exigence de l'Entente de partenariat, incluant notamment les éléments suivants :

- Systèmes de gestion :
 - SGP,
 - SGQ,
 - SGE;
- signalisation et maintien de la circulation;
- communications;
- processus, procédures, produits et services (incluant les Données de conception) pour la phase conception du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- processus, procédures, méthodes de construction, produits et services de surveillance des travaux et de contrôle et essais pour la phase construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- processus, programme d'inspection et d'entretien, services et produits en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- instauration, maintien et exploitation du SPE.

La tenue des Audits de systèmes et de processus comme celle des audits de produits portera sur toute Activité qui, selon l'Échéancier des travaux, est réputée être en cours ou qui, selon les observations du Ministre, est en cours.



8.3 Audits de systèmes

Les audits de systèmes visent à déterminer si les Systèmes de gestion du Partenaire privé et leurs processus et procédures sont efficaces, compris et appliqués, et si ce dernier en applique les procédures, respecte l'ordonnancement des Activités, les méthodes de construction, les vérifications et points d'arrêt ainsi que toute autre indication incluse aux processus en faisant partie.

La documentation des Systèmes de gestion incluant les processus et procédures et le Plan qualité ainsi que les enregistrements qualité (éléments de traçabilité) prévus par le Partenaire privé constitue, sans toutefois s'y limiter, la base sur laquelle les audits de systèmes sont exécutés.

Une anomalie ou une Non-conformité en lien avec les enregistrements qualité ou l'application des processus et procédures peut amener le Ministre à procéder à un ou des audits plus approfondis concernant les systèmes eux-mêmes, leurs processus et procédures, les produits ou l'activité concernée.

8.4 Audits de produits

Les audits de produits permettent de déterminer si le Partenaire privé respecte les Obligations techniques dans le cadre des Activités de conception, de construction et d'EER de l'Infrastructure.

Les éléments suivants constituent sans toutefois s'y limiter la base sur laquelle les audits de produits sont exécutés :

- Plans qualité;
- enregistrements qualité;
- Obligations techniques proprement dites;
- produits livrés (documents, études, rapports, plans, devis, spécifications, dessins d'atelier, fiches techniques, résultats de mesure, contrôles, essais, niveau de performance, niveau de service, délais de réponse, etc.);
- Infrastructure ou Ouvrages;
- matériaux achetés ou services obtenus ou rendus par le Partenaire privé;
- programme d'inspection et d'entretien



8.5 Types d'audits

8.5.1 Audits planifiés

Les audits planifiés s'appliquent aux systèmes et processus et font l'objet d'un programme préétabli qui en prévoit la fréquence et les dates approximatives.

Le Ministre peut effectuer des audits de systèmes et des audits de produits planifiés à une fréquence variable qui peut être ajustée en fonction des risques liés aux Ouvrages et à la mise en œuvre des Systèmes de gestion, à la conception, à la construction, à l'EER et des résultats des audits antérieurs.

8.5.2 Audits non planifiés

Les audits non planifiés permettent au Ministre d'effectuer des vérifications ponctuelles. Ils ne font pas l'objet d'un échéancier préétabli, et sont par ailleurs effectués à la discrétion du Ministre.

8.5.3 Audits de suivi

Si des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre par le Partenaire privé à la suite d'un audit, le Ministre peut procéder à des audits de suivi à sa discrétion. Ces audits de suivi sont réalisés en sus des audits planifiés et non planifiés et visent à vérifier si le Partenaire privé met en œuvre lesdites mesures correctives ou préventives.

8.6 Réalisation des audits

8.6.1 Planification

Un programme trimestriel précisant la fréquence, la nature et les dates approximatives des audits planifiés pour la Période de conception et de construction est transmis au Partenaire privé par le Ministre 90 jours suivant la Date de début de l'entente, puis à tous les trois mois par la suite. Le Ministre se réserve toutefois le droit de modifier le programme trimestriel. Le Partenaire privé en sera alors informé.

Le programme d'audits planifiés pour la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation est transmis par le Ministre sur une base annuelle sauf dans le cas des Travaux d'entretien correctifs et de Travaux de fin de terme qui font l'objet des mêmes mécanismes que ceux prévus lors de la Période de conception et de construction.



8.6.2 Avis d'audit

8.6.2.1 Audits de systèmes

Le Ministre informe par écrit le Partenaire privé de l'objet et des renseignements requis pour la conduite de tout audit de système, planifié ou de suivi, au moins 48 heures avant sa tenue.

Le Ministre informe par écrit le Partenaire privé de son intention de tenir un audit de système non planifié au moins 24 heures avant sa tenue afin de donner suffisamment de temps au Partenaire privé pour convoquer le personnel requis et de fournir les documents nécessaires.

Dans les deux cas, le Ministre indique dans l'avis d'audit son intention de tenir ou non une réunion d'ouverture.

Sur réception de l'avis d'audit, une confirmation écrite de réception de l'avis doit être transmise par le Partenaire privé au Représentant du ministre, confirmant alors l'identité du gestionnaire responsable de recevoir le Représentant du ministre et de répondre à ses questions. Le gestionnaire nommé par le Partenaire privé doit être en mesure de répondre aux questions du Représentant du ministre relativement aux sujets faisant l'objet de l'audit.

8.6.2.2 Audits de produits

Les audits de produits ne sont pas assujettis à un mécanisme d'avis et sont exécutés à l'entière discrétion du Ministre.

8.6.3 Réunion d'ouverture

L'audit de systèmes débute, le cas échéant, par une brève réunion d'ouverture dont le but est de confirmer l'objectif, la portée et la durée de l'audit. Tous les membres du personnel identifiés dans la confirmation écrite du Partenaire privé doivent être présents à la réunion d'ouverture ou y avoir un représentant pouvant fournir les renseignements demandés.

8.6.4 Exécution

Les résultats d'un audit dépendent notamment de la présentation, au Représentant du ministre à la demande de ce dernier, de preuves documentaires ou matérielles démontrant le suivi et le respect des exigences des Obligations techniques.



La conduite de l'audit est assurée par le Représentant du ministre. À la demande du Représentant du ministre, le Partenaire privé doit faire des copies des documents et des enregistrements pertinents pendant le déroulement de l'audit.

Le Représentant du ministre analyse les documents ou preuves matérielles produits et consigne ses observations ainsi que toute Non-conformité.

Le Représentant du Ministre peut étendre la portée de l'audit s'il juge que des renseignements additionnels sont requis.

Lorsqu'une mesure corrective ou préventive est déjà entreprise relativement à une Non-conformité détectée au moment de l'audit, le Représentant du ministre prend en note la faute ou la défaillance originale et enregistre les détails de la mesure corrective ou préventive.

En outre, le Partenaire privé doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Représentant du ministre, le cas échéant, d'auditer la conformité relative à toute exigence particulière nécessitant une visite ou inspection du chantier ou des déplacements hors du lieu prévu de l'audit.

8.6.5 Réunion de clôture

8.6.5.1 Audits de processus

Les audits de processus et de systèmes doivent se terminer par une rencontre de clôture au cours de laquelle les constats, les Non-conformités détectées ou les observations sont communiquées au Partenaire privé.

Lorsque cela est possible, tous les participants à la réunion d'ouverture doivent être présents à la réunion de clôture et le Directeur de la qualité ou le gestionnaire du Partenaire privé mentionné au sous-alinéa 8.6.2.1 doit parapher le registre de l'audit afin d'attester qu'il a pris connaissance des constats, observations et des Non-conformités détectées, le cas échéant, et signalées par le Représentant du ministre.

8.6.5.2 Audits de produits

Le Représentant du ministre détermine la nécessité de tenir une réunion de clôture suite aux audits de produits, en fonction notamment de leurs résultats.



8.7 Audits additionnels

Les résultats d'audits peuvent en tout temps entraîner l'exécution d'audits additionnels, non planifiés, ou de suivi en vue d'approfondir la compréhension des tenants et aboutissants d'une Non-conformité, ou encore pour confirmer le règlement adéquat d'une Non-conformité.

8.8 Rapports d'audits

Un rapport d'audit est transmis par le Ministre au Partenaire privé dans les cinq Jours ouvrables suivant sa tenue. Ce rapport consigne la liste des constats, les observations et le cas échéant, les Non-conformités détectées à l'audit.

Chaque Non-conformité inscrite au rapport d'audit entraîne l'émission d'un Avis de non-conformité par le Ministre au Partenaire privé. Le processus de traitement des Non-conformités est décrit à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de la présente Annexe 5.



Partie 9

NON-CONFORMITÉS ET NON-PERFORMANCE

9.1 Introduction

La présente Partie 9 précise les conditions de Non-conformités ainsi que les exigences concernant le traitement de ces Non-conformités par le Partenaire privé. Il décrit les situations de Non-performance et indique la pondération accordée aux différents types de Non-performances.

L'importance accordée par le Ministre au SGQ et au SGE du Partenaire privé découle du fait que le Ministre a fait le choix de ne pas surveiller les Travaux et les autres Activités du Partenaire privé mais plutôt de s'en remettre au bon fonctionnement du SGQ du Partenaire privé.

9.2 Situations de Non-conformité

Le non-respect de l'une ou l'autre des Obligations techniques constitue une Non-conformité.

Une Non-conformité peut être détectée par un intervenant, par un tiers, par le Partenaire privé, par l'Ingénieur indépendant, ou encore par le Ministre ou le Représentant du ministre lors, notamment, d'une inspection ou d'un audit effectué par l'un d'eux.

Une Non-conformité est constatée notamment par :

- la non-disponibilité d'enregistrements qualité ou de preuves relatives à la conformité d'une activité, d'un produit ou de la mise en application d'une procédure ou d'un processus d'un système;
- le résultat d'un contrôle ou d'une vérification par mesurage, par essai normalisé ou autrement.

9.3 Gestion des Non-conformités

Au moment de la Détection d'une non-conformité, le Partenaire privé enregistre la Non-conformité immédiatement dans le processus de traitement des Non-conformités prévues à son SGQ et établit le plan d'action requis.

Peu importe qu'une Non-conformité soit constatée par le Partenaire privé, l'Ingénieur indépendant, un tiers, un intervenant ou le Représentant du ministre, toutes les Non-conformités doivent être communiquées au Ministre dès la Détection d'une non-conformité, par l'entremise d'une copie des rapports ou formulaires où elles sont consignées. Le Partenaire privé doit fournir sur demande du Ministre ou du Représentant



du ministre, dans les plus brefs délais, tous les détails relatifs à toute Non-conformité, qu'elle ait déjà été transmise au Ministre ou non.

Le Partenaire privé doit maintenir un registre mis à jour quotidiennement des Non-conformités et des Non-performances. Ce registre doit débiter à la Date de début de l'entente et doit contenir au minimum l'historique d'une année d'informations.

Le Partenaire privé doit faire en sorte que le Ministre ait un accès en tout temps par voie électronique par un accès internet, à l'information contenue dans le registre des Non-conformités du Partenaire privé.

À chaque fin d'année de calendrier, le Partenaire privé doit transmettre au Ministre le contenu intégral du registre des Non-conformités et des Non-performances, soit au plus tard le 20 décembre de chaque année. Le contenu du registre doit être transmis au Ministre sous format électronique et sous la forme d'un rapport imprimé en (x) copies.

Si une Non-conformité ou une Non-performance n'est pas résolue ou corrigée, ou encore si elle est soumise au Mode de résolution des différends, alors l'historique à partir de la date de survenance de cette Non-conformité ou de cette Non-performance doit être maintenu au registre. Le registre doit contenir au minimum l'information suivante pour chaque Non-conformité et Non-performance :

- La Non-conformité (numérotation, codification, description, Obligation technique associée);
- La date, l'heure de la survenance ou de la détection de la Non-conformité;
- S'agit-il d'une Non-conformité ou d'une Non-performance consécutive (numéro de la Non-conformité ou de la Non-performance précédente et délai entre les 2);
- La personne qui a constaté la Non-conformité;
- La ou les causes de la Non-conformité;
- La ou les actions prises pour résoudre la Non-conformité;
- La ou les actions exigées par le Ministre pour corriger la Non-conformité ou la Non-performance;
- La Non-performance;
- La cause de la transformation de la Non-conformité en Non-performance;
- Le type de Non-performance;
- La date et l'heure de résolution de la Non-performance;



- Le nombre de point associé à la Non-performance;
- Si la Non-conformité ou la Non-performance est contestée;
- Le nombre total de point de Non-performance quotidiennement;
- Toute autre information pertinente.

Lorsqu'il y a détection d'une Non-conformité par le Ministre ou par le Représentant du Ministre, le Ministre émet un Avis de non-conformité si ladite Non-conformité n'a pas déjà été constatée par le Partenaire privé et si elle n'est pas enregistrée au processus de traitement des Non-conformités du SGQ du Partenaire privé.

9.4 Traitement des Non-conformités

Le Partenaire privé doit traiter toute Non-conformité dans les délais maximaux prescrits au paragraphe 9.5.

Le Partenaire privé doit établir un plan d'action pour corriger toute Non-conformité. Il dispose de cinq Jours ouvrables suivant la Détection d'une non-conformité, y compris au moyen de la réception d'un Avis de non-conformité, pour transmettre au Ministre un plan d'action pour corriger la Non-conformité.

Ce plan d'action doit indiquer au Ministre les mesures que le Partenaire privé a déjà prises ou qu'il prendra pour corriger la Non-conformité et en éviter la répétition le cas échéant, et les délais de mise en œuvre des dites mesures, et démontrer leur aptitude à corriger la Non-conformité.

Les Non-conformités sont considérées résolues sur réception par le Ministre d'une preuve documentée démontrant la mise en œuvre effective et la finalisation des mesures prévues au plan d'action proposé. Le constat d'application du plan d'action peut être effectué sur la foi de documents transmis au Ministre par le Partenaire privé ou lors d'un audit de suivi.

9.5 Délais de résolution des non-conformités

Toute Non-conformité doit être détectée et corrigée selon les délais prévus dans l'Entente de partenariat, y compris les délais suivants :

9.5.1 Non-conformités relatives aux processus, aux procédures ou au Plan qualité des Systèmes de gestion pendant la Période de l'entente

Pendant la Période de l'entente, les Non-conformités relatives aux processus, aux procédures ou au Plan qualité des Systèmes de gestion doivent être corrigées dans les délais suivants :



- 30 Jours si des modifications au système, au(x) processus ou procédure(s) sont requises;
- 5 Jours ouvrables dans le cas du non-respect de la mise en application du système, du processus ou de la procédure.

9.5.2 Non-conformité de produits pendant la Période de l'entente

Pendant la Période de l'entente, les Non-conformités de produits doivent être corrigées dans les délais suivants :

- activités de conception : avant l'utilisation du produit non conforme pour une étape de conception subséquente ou, ultimement, pour une activité de construction ou de réhabilitation;
- activités de construction ou de réhabilitation: avant le recouvrement ou l'intégration à l'Infrastructure d'un produit non conforme ou susceptible d'être affecté par une Non-conformité;
- si la Non-conformité est relative au respect ou à l'application d'une méthode de construction ou de réhabilitation, le Partenaire privé doit entreprendre des mesures immédiates pour corriger la Non-conformité. Dans ce cas, aucun délai n'est alloué pour effectuer la correction de la Non-conformité.

9.5.3 Non-conformité en Période conception et de construction

Les délais de détection et les Délais de résolution des non-conformités pour les Non-conformités en Période de conception et de construction sont prévus au paragraphe 9.6.

9.5.4 Non-conformité relatives à l'EER

Les délais de détection et Délais de résolution des non-conformités pour les Non-conformités relatives à l'EER sont prévus au paragraphe 9.6.

9.5.5 Délai de détection ou de correction de Non-conformité inférieur à 24 heures

Si le délai de détection ou le Délai de résolution des non-conformités est inférieur à 24 heures, une Non-performance a lieu et les points de Non-performance relatives à celle-ci sont appliqués, et ce d'une façon cumulative, à chaque fois que ce délai ou son multiple est écoulé sans que la Non-conformité ne soit corrigée.



9.5.6 Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'évènements simultanés

Dans le cas des Non-conformités prévues dans le Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER, si plus d'une Non-conformité de même nature faisant appel aux mêmes spécialités ou au même type d'intervention ont lieu au même moment, la colonne du Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER qui traite des évènements simultanés trouve application et le Partenaire privé bénéficie ainsi d'un Délai de résolution des non-conformités différent, mais uniquement pour la Non-conformité additionnelle. Le Délai de résolution des non-conformités de la Non-conformité précédente n'est pas affecté par cette simultanéité.

Deux Non-conformités ne sont considérées avoir lieu au même moment et la colonne du Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER qui traite des évènements simultanés ne trouve application que si une Non-conformité additionnelle de même nature faisant appel aux mêmes spécialités ou au même type d'intervention est détectée à l'intérieur du Délai de résolution des non-conformités prévu pour la Non-conformité précédente. Pour fins de précision, le fait que le Partenaire privé n'ait pas corrigé la Non-conformité précédente à l'intérieur du Délai de résolution des non-conformités applicable ne change rien à ce qui précède, c'est-à-dire que ce défaut du Partenaire privé ne transforme pas la Non-conformité additionnelle en événement simultané si celle-ci a été détectée après l'écoulement du Délai de résolution des non-conformités prévu pour la Non-conformité précédente.

Afin de calculer le Délai de résolution des non-conformités pour la Non-conformité additionnelle de même nature faisant appel aux mêmes spécialités ou au même type d'intervention qui est détectée à l'intérieur du Délai de résolution des non-conformités prévu pour la Non-conformité précédente, le Ministre applique le plus long des deux délais suivants :

- le délai prévu dans la colonne « Délai de correction de la Non-conformité après détection » du Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER calculé à compter de la détection de la Non-conformité additionnelle,

ou

- le délai prévu dans la colonne « Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'évènements simultanés » du Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER calculé à compter de la détection de la Non-conformité précédente.



9.6 Non-performance

Il y a trois formes de Non-performance de la part du Partenaire privé. Une Non-performance a lieu dans l'une ou l'autre des trois situations suivantes :

- le Partenaire privé n'a pas détecté une Non-conformité à l'intérieur du délai de détection prévu, notamment, aux tableaux du présent paragraphe 9.6;
- le Partenaire privé n'a pas corrigé une Non-conformité à l'intérieur du Délai de résolution des non-conformités prévu au paragraphe 9.5;
- le Partenaire privé n'a pas respecté l'une ou l'autre des modalités de son plan d'action pour corriger une Non-conformité.

Les types de Non-performance pour chacune des trois formes de Non-performance ci-dessus sont prévus aux tableaux du présent paragraphe 9.6. Pour fins de précision, lorsque les tableaux du présent paragraphe 9.6 indiquent qu'il n'y a aucun délai de détection, une Non-performance a lieu dès l'occurrence de la Non-conformité et lorsque les tableaux indiquent qu'il n'y a aucun délai de correction, une Non-performance a lieu dès la Détection d'une non-conformité.

9.6.1 Types de Non-performance et pondération

Le Tableau 9-1 - Pondération des Non-performances ci-après présente le type, et la pondération des différents types de Non-performance pour les fins de l'Annexe 7 *Paiements* de l'Entente de partenariat.

Tableau 9-1 - Pondération des Non-performances

Types de Non-performances	Ampleur	Pondération des Non-performances par Jour
0	Sans objet	0
1	Faible	1
2	Moyenne	2
3	Importante	4
4	Très importante	8



9.6.1.1 Non-performance relative à la Période de conception et de construction

Le Tableau 9-2 - Non-performances (en points) – Période de conception et de construction et le Tableau 9-3 - Non-performances (en dollars) – Période de conception et de construction ci-après présentent les types de Non-performance applicables en fonction de la nature de la Non-conformité.

**Tableau 9-2 - Non-performances (en points) – Période de conception et de construction**

Nature de la Non-conformité	Type de Non-performance	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité
Toute Non-conformité relative au non-respect des Exigences de gestion de la circulation à l'endroit des échangeurs A-20/A-30/A-540, A-30/R-132 (traverse du pont sur le fleuve St-Laurent) et A-30/R-201 et l'échangeur de Châteauguay (paragraphe 5.8)	4	15 min.	15 min.
Toute Non-conformité relative ou non-respect des Exigences de gestion de la circulation prévues à 5.8.3.3a)	2, sous réserve du Tableau 9-3	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate
Toute autre Non-conformité relative au non-respect des Exigences de gestion de la circulation (paragraphe 5.8)	2	1 heure	1 heure
Toute Non-conformité relative au non-respect des Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction prévues à l'alinéa 5.11.10.	4	Selon l'alinéa 5.11.10	Selon l'alinéa 5.11.10
Toute autre Non-conformité relative au non-respect des Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction (paragraphe 5.11)	4	15 min.	15 min.
Toute Non-conformité relative aux Exigences en environnement édictées au paragraphe 4.3 de la présente Annexe 5	4	1 Jour	1 Jour
Ententes avec les tiers : non-respect des exigences des alinéas 10.1.1 à 10.1.4 et 10.1.6	4	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate
Le Partenaire privé n'obtient pas une Attestation de réception provisoire (rte) avant la Date limite de réception provisoire (rte) conformément à l'alinéa 12.5.7 de l'Entente de partenariat	3	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate
Toute Non-conformité (incluant le non-respect des processus et des procédures prévues au SGP, au SGQ et au SGE) non prévue dans le Tableau 9-2 ou le Tableau 9-3	0	5 Jours, à moins qu'un délai différent ne soit prévu ailleurs dans l'Entente de partenariat	5 Jours, à moins qu'un délai différent ne soit prévu ailleurs dans l'Entente de partenariat

**Tableau 9-3 - Non-performances (en dollars) – Période de conception et de construction**

Nature de la Non-conformité	Montant de pénalité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité
Avant la Date de réception définitive, le Partenaire privé ne se conforme pas à une exigence relative à la certification ISO du SGQ ou SGE (Partie 3 et paragraphe 4.2)	2 000 \$ / Jour	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate
Non-conformité prévue à la Partie 2 de l'Annexe 13 de l'Entente de partenariat relativement aux Autorisations d'occupation ou d'obstruction	1 000 \$ / tranche prévue à la Partie 2 de l'Annexe 13	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate

9.6.1.2 Non-performance relative à l'EER

Le Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER ci-après présente les types de Non-performance applicables en fonction de la nature de la Non-conformité identifiée relativement à l'EER.



Tableau 9-4 - Non-performances (en points) – Phase EER

Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
Plan quinquennal non soumis au Représentant du ministre	Absence du Plan quinquennal à la date prévue	au 15 mars tous les cinq ans depuis le début de la Période d'EER	1 mois	Sans objet	1
Mise à jour du Plan quinquennal non soumise au Représentant du ministre, deux fois par année.	Mise à jour du Plan quinquennal non soumise à la date prévue	au 15 mars et au 15 septembre	1 mois	Sans objet	1
Changement au Plan quinquennal approuvé par le Ministre deux semaines avant le début des Travaux	Travaux, non prévus au Plan quinquennal, exécutés sans preuve d'approbation du changement par le Ministre	Aucun délai, le Ministre doit être avisé immédiatement	1 heure	Sans objet	4 Par tranche de 100 m. lin. de voie non disponible en raison des Travaux
Impossibilité de communiquer avec le responsable des équipes d'intervention du Partenaire privé (7.2.2.2)	Impossibilité de communiquer	Aucun délai, maîtrise immédiate	15 minutes	Sans objet	1
Surveillance du réseau (7.2.1) et Exigences d'EER transitoires (7.10)					
Tout danger pouvant affecter la sécurité des Usagers et pouvant être détecté par les caméras de télésurveillance	Ne pas sécuriser les lieux	5 minutes	Pour la mobilisation 15 minutes	Pour la mobilisation 15 minutes	3
Couvercle de regard ou de puisard	Déplacé	24 heures	4 heures	4 heures	3
Panneau « Arrêt », « Entrée interdite » ou « Cédez »	Manquant	24 heures	1 heure	2 heures	3
Tout objet sur les Voies de circulation incluant les carcasses d'animaux	Plus de 2 litres	24 heures	4 heures	4 heures	3
Tout objet sur les accotements incluant les carcasses d'animaux	Plus de 2 litres	24 heures	4 heures	4 heures	1
Érosion dans les talus en remblai	Plus de 1 m ³	24 heures	7 Jours	7 Jours	1
Présence d'eau sur les Voies de circulation	Plus de 12 mm d'épaisseur sur 4 m ²	12 heures	1 heure	2 heures	2



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
Signalisation de danger	Manquante ou endommagée	12 heures	2 heures	4 heures	3
Glissière de sécurité	En position pouvant affecter la sécurité des Usagers	12 heures	1 heure	2 heures	4
Risque de chute de glace	Par Structure au-dessus des Voies de circulation	4 heures	2 heures	4 heures	3
Risque de chute de débris	Par élément de danger	4 heures	2 heures	4 heures	3
7.2.1 Taux d'accident	Non-respect du plan d'action présenté pour réduire le nombre d'accident	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	4
7.2.2.1 Protection d'un Usager et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas assister ou protéger un Usager en difficulté	Dans les zones couvertes par caméra 5 minutes	Délai de mobilisation 15 minutes	Délai de mobilisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Protection d'un Usager et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas assister ou protéger un Usager en difficulté	Dès réception d'un appel dans les zones non-couvertes par caméra	Délai de sécurisation 15 minutes	Délai de mobilisation 45 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule léger et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas se mobiliser	Dans les zones couvertes par caméra 5 minutes	Délai de mobilisation 15 minutes	Délai de mobilisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule léger et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas sécuriser les lieux	Dans les zones couvertes par caméra 5 minutes	Délai de sécurisation 30 minutes	Délai de mobilisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule léger et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas se mobiliser	Dans les zones non couvertes par caméra 5 minutes	Délai de mobilisation 15 minutes	Délai de mobilisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule léger et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas sécuriser les lieux	Dans les zones non couvertes par caméra 5 minutes	Délai de sécurisation 30 minutes	Délai de sécurisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule lourd et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas se mobiliser	Dans les zones couvertes par caméra 5 minutes	Délai de mobilisation 15 minutes	Délai de mobilisation 30 minutes	2



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule lourd et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas sécuriser les lieux	Dans les zones couvertes par caméra 5 minutes	Délai de sécurisation 30 minutes	Délai de sécurisation, 30 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule lourd et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas se mobiliser	Dans les zones non couvertes par caméra 5 minutes	Délai de mobilisation 15 minutes	Délai de mobilisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Remorquage d'un véhicule lourd et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas sécuriser les lieux	Dans les zones non couvertes par caméra 5 minutes	Délai de sécurisation 30 minutes	Délai de sécurisation 30 minutes	2
7.2.2.1 Registre de signalement d'événements et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Absence d'un registre de signalement	2 jours	48 heures	Sans objet	3
7.2.2.1 Pertinence de l'information du registre de signalement et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-pertinence ou caractère incomplet de l'information	Aucun délai, sur constat	48 heures	Sans objet	3
7.2.2.1 Formulaire de la Sureté du Québec relatif à la destination du véhicule remorqué et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Absence du formulaire, non-pertinence ou caractère incomplet de l'information	Aucun délai, sur constat	48 heures	Sans objet	3
7.2.2.1 Remorquage de véhicules chargés de matières dangereuses et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect du règlement numéro R.R.Q., C-24.2, r. 4.2.1	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	4
7.2.2.1 Remorquage exclusif en sous-traitance, devis ou contrat et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect des devis types en vigueur au Ministère	Aucun délai, sur constat	48 heures	Sans objet	3
7.2.2.2 a) Organigramme décisionnel en situation d'urgence et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect de l'organigramme décisionnel	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	4



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.2.2.2 b) Processus opérationnel en situation d'urgence et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect du processus opérationnel	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	4
7.2.2.2 Bottin des mesures d'urgence et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Absence, inadéquation ou caractère incomplet du bottin	Aucun délai, sur constat	5 Jours ouvrables	Sans objet	4
7.2.2.2 d) Plan d'intervention en situation d'urgence et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect du plan d'intervention	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	4
7.2.2.2 e) Processus de rétroaction en situation d'urgence et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Inexistence, inadéquation ou caractère incomplet du processus de rétroaction	Aucun délai, sur constat	5 Jours ouvrables	Sans objet	3
7.2.2.3 Accident mortel et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Ne pas remettre un rapport au Ministère	Aucun délai, sur constat	24 heures	24 heures	1
7.2.3 Registre du monitoring du réseau et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Absence, inadéquation ou caractère incomplet du registre des activités d'assistance à l'Usager	Aucun délai, sur constat	5 Jours ouvrables	Sans objet	2
7.3.1.1 Procédure de communication et d'autorisation lors d'interventions sur le réseau du Ministre et les Autorités gouvernementales	Non-respect de la procédure	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	4, sous réserve du Tableau 9-5
Entretien des éléments de l'Infrastructure (7.4)					
7.4.1 Balayage et nettoyage des Voies de circulation et des accotements	Balayage requis entre le 1er et 31 mai de chaque année	15 mai de chaque année	Avant le 31 mai de chaque année	Avant le 31 mai de chaque année	1
7.4.1 Balayage et nettoyage des Voies de circulations et des accotements	Balayage requis	24 heures	72 heures	72 heures	1
7.4.2 Enlèvement des graffitis	Sur constatation	Sans objet	Avant le 15 octobre	Avant le 15 octobre	1



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.4.4.2 IRI d'été sur les Voies de circulation	Rapport du Partenaire IRI non conforme par secteur de 100 m	15 mai au 31 juillet de chaque année	Avant le 31 juillet de chaque année	Avant le 31 juillet de chaque année	2
7.4.4.2 IRI d'hiver sur les Voies de circulation	Rapport annuel du Partenaire IRI non conforme par secteur de 100 m	1er février au 15 mars de chaque année	1 an	1 an	2
7.4.4.3 Ornières (excluant du 15 novembre au 15 mai)	Profondeur d'ornières mesurée annuellement non conforme par secteur de 100 m	31 juillet de chaque année	31 juillet de chaque année	31 juillet de chaque année	4
7.4.4.4 Adhérence de la chaussée (excluant du 15 novembre au 15 mai)	Mesure de l'adhérence aux 2 ans non conforme par secteur de 100 m 31 juillet de l'année de mesure	31 juillet de l'année de mesure	1 mois de la date de mesure	1 mois de la date de mesure	4
7.4.4.4 Adhérence de la chaussée (excluant du 15 novembre au 15 mai)	Mesure de l'adhérence < 40 par secteur de 100 m	Date de la mesure	1 mois de la date de la mesure	1 mois de la date de la mesure	4
7.4.4.5 Fissures (excluant du 15 novembre au 15 mai)	Longueur de fissures non conforme par secteur de 100 m	31 juillet de chaque année	15 octobre de chaque année	15 octobre de chaque année	2
7.4.4.5 Rapport annuel de mesurage des fissures	Remise du rapport après le 1er août de chaque année	Avant le 1 ^{er} août de chaque année	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.4.4.6 Pelade (excluant du 15 novembre au 15 mai)	Plus de 0,5 m ² non conforme par secteur de 100 m	24 heures	7 jours	7 jours	1
7.4.4.7 Épaufrures sur les Voies de circulation	Plus de 100 mm dans sa plus grande dimension par secteur de 100 m	24 heures	7 jours	7 jours	1
7.4.4.7 Nids de poule sur les Voies de circulation	Plus de 100 mm dans sa plus grande dimension par secteur de 100 m	12 heures	1 jour	1 jour	2
7.4.4.7 Nids de poule sur dalle de béton réparés avec béton bitumineux	Prolongement de la réparation temporaire au-delà de 2 ans	Aucun délai, sur constat	7 jours	7 jours	1
7.4.5 Dispositifs de retenue	Selon l'alinéa 7.4.5	31 juillet	15 octobre	15 octobre	3
7.4.6 Atténuateurs d'impacts	Recommandation du manufacturier	24 heures	7 jours	7 jours	3



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.4.7.1a) Déneigement et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Épaisseur de neige maximum tolérée	Selon le sous-alinéa 7.4.7.1	Selon le sous-alinéa 7.4.7.1	Selon le sous-alinéa 7.4.7.1	1
7.4.7.1b) Déneigement des dispositifs de sécurité et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Présence ou absence de neige dans les délais prescrits	Selon le sous-alinéa 7.4.7.1.	Selon le sous-alinéa 7.4.7.1.	Selon le sous-alinéa 7.4.7.1.	2
7.4.7.1c) Disposition des neiges usées et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect du règlement numéro R.R.Q. c. Q-2, r5.1. sur les lieux de disposition de neiges usées	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	3
7.4.7.2 Déglçage et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non-respect du début ou de fin des interventions	Selon le sous-alinéa 7.4.7.2	Selon le sous-alinéa 7.4.7.2	Selon le sous-alinéa 7.4.7.2	2
7.4.7.2 Déglçage et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Plaque de glace	Aucun délai, sur constat	1 heure	1 heure	1
7.4.7.2b Déglçage des ponts du fleuve St-Laurent et du canal de Beauharnois et 7.10 Exigences d'EER transitoires	L'équipement de déglçage n'est pas présent	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	3
Abords de route (7.4.8)					
7.4.8.1 Détritus sur les espaces verts (excluant du 15 novembre au 15 mai) et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Enlever tout détrit de plus de 400 cm ² ou de plus de 250 cm ³	15 mai au 15 octobre	15 octobre de chaque année	15 octobre de chaque année	1
7.4.8.1 Nombre de tonte de gazon et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Minimum 3 tontes par année selon les dates précisées au sous-alinéa 7.4.8.1	Selon le sous-alinéa 7.4.8.1	Selon le sous-alinéa 7.4.8.1	Selon le sous-alinéa 7.4.8.1	1
7.4.8.1 Aménagement paysager et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Remplacer tout aménagement paysager non conforme	15 mai de chaque année	15 juin de chaque année	Sans objet	1
7.4.8.1 Inspection des abords de route et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Inspecter entre 15 juin et 15 octobre corriger toute Non-conformité	15 Juillet de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.4.8.1 Visibilité et mauvaises herbes et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Contrôler les mauvaises herbes, maintenir une visibilité sécuritaire	Aucun délai, sur constat	24 heures	24 heures	1
7.4.8.2 Clôture, écrans anti-éblouissement et écrans antibruit et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.4.8.2	24 heures	7 jours	7 jours	1
7.4.8.3 Bordures, trottoirs, musoirs, caniveaux et rigoles et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.4.8.3	Avant le 31 juillet de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1
7.4.9.1 Fossés et décharges et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.4.9.1	Avant le 31 juillet de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1
7.4.9.2 Regards, puisards et regards-puisards et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.4.9.2	Aucun délai, sur constat	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1
7.4.9.3 Conduites fermées et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.4.9.3	Aucun délai, sur constat	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1
7.4.9.4 Ponceaux et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.4.9.4	Aucun délai, sur constat	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1
7.5 Structures et 7.10 Exigences d'EER transitoires	Voir Tableau 9-6 - Non-performances pour les Structures ci-après				
Système d'éclairage et signalisation (7.6)					
7.6 Rapport d'inspection du système d'éclairage et de signalisation	Absence, inadéquation ou caractère incomplet du rapport	5 jours ouvrables	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.6.1 Système d'éclairage (Lampadaires)	Pas plus de 2 lampadaires consécutifs éteints	24 heures	7 jours	7 jours	2
7.6.2.1 Panneaux de signalisation	Non respect des exigences du sous-alinéa 7.6.2.1	Aucun délai, sur constat	7 jours	7 jours	2
7.6.3 Supersignalisation	Non respect des exigences de l'alinéa 7.6.3	Aucun délai, sur constat	7 jours	7 jours	2



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.6.4 Marquage	Moins que 75 % restant	1 ^{er} octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	Avant le 15 octobre de chaque année	1
Système de péage électronique (7.7)					
7.7.1 Programme de tests lors de modification ou restauration partielle ou complète du SPE	Non-respect des exigences de l'alinéa 7.7.1	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.2 Programme de gestion de la configuration du SPE	Non-respect des exigences de l'alinéa 7.7.2	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.3 Maintenance et opération du SPE	Non-respect des exigences de l'alinéa 7.7.3	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.4.1 Temps de transaction	Non-respect du temps de transaction	Aucun délai, sur constat	14 Jours	Sans objet	2
7.7.4.2 Temps de passage moyen	Non-respect du temps de passage moyen	Aucun délai, sur constat	30 Jours	Sans objet	2
7.7.4.3 Comptes clients et transactions	Non-respect du délai de traitement d'ouverture de comptes, mise à jour et modification des données client	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.4.3 Comptes clients et transactions	Non-respect du délai de mise à jour du fichier des transpondeurs et des immatriculations	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.4.3 Comptes clients et transactions	Non-respect du délai d'imputation des transactions aux Comptes clients	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.4.3 Comptes clients et transactions	Impossibilité d'accès par les clients à l'intérieur des délais spécifiés, aux informations relatives à leurs transactions	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.4.3 Comptes clients et transactions	Non-respect du délai de réponse à des demandes d'information de clients	Aucun délai, sur constat	Aucun délai, correction immédiate	Sans objet	2
7.7.4.4 Service à la clientèle	Non-respect des exigences du sous-alinéa 7.7.4.4	Aucun délai, sur constat	48 heures	Sans objet	2



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure de la Non-conformité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité après détection	Délai de correction de la Non-conformité additionnelle en cas d'événements simultanés	Type de Non performance (0, 1, 2, 3 ou 4)
7.7.4.5 Comptabilité clients	Non-respect des exigences du sous-alinéa 7.7.4.5	Aucun délai, sur constat	48 heures	Sans objet	2
7.7.4.6 Traitement des transactions irrégulières	Non-respect des exigences du sous-alinéa 7.7.4.6	Aucun délai, sur constat	48 heures	Sans objet	2
Mesure des performances d'identification du SPE	Non-respect des exigences de l'alinéa 5.6.1	Aucun délai, sur constat	7 Jours	7 Jours	3
Télésurveillance et détection de véhicules (7.8)					
Tout élément du STI	Hors-service	Aucun délai, sur constat	8 heures	8 heures	2
Lien avec le Centre de gestion de la circulation du Ministère	Hors service	2 heures	24 heures	-	2
Boucles de détection, du 1 mai au 15 novembre de chaque année	Hors-service (excluant période décembre à mai)	Aucun délai, sur constat	7 Jours	7 Jours	1
Autres Non-conformités et Non-performances					
SGQ et SGE	Non-conformités décrites aux alinéas 9.5.1 et 9.5.2	Aucun délai, sur constat	Selon l'alinéa 9.5.1	-	1
Ententes avec les tiers	Non-respect des exigences des alinéas 10.1.1 à 10.1.4 et 10.1.6	Aucun délai, sur constat -	Aucun délai, correction immédiate	Aucun délai, correction immédiate	4
Municipalités et autres charges	Non-respect des exigences des alinéas 10.1.5 et 10.1.7	Réception provisoire	Réception définitive	Aucun délai, correction immédiate-	1
Environnement (suivis)	Non-respect des exigences du paragraphe 4.4	Aucun délai, sur constat -	Aucun délai, correction immédiate	Aucun délai, correction immédiate	4
Niveau de service	Non-respect des exigences du niveau de service mentionné au sous-alinéa 5.1.2.4	Aucun délai, sur constat -	Aucun délai, correction immédiate	-	2
Toute Non-conformité (incluant le non-respect des processus et des procédures prévues au SGP, au SGQ et au SGE) non prévue dans le Tableau 9-4, le Tableau 9-5 et le Tableau 9-6	Non-respect des Obligations techniques	5 Jours, à moins qu'un délai différent ne soit prévu ailleurs dans l'Entente de partenariat	5 Jours, à moins qu'un délai différent ne soit prévu ailleurs dans l'Entente de partenariat	-	0



Tableau 9-5 – Non-performances (en dollars) – Phase EER

Nature de la Non-conformité	Montant de pénalité	Délai de détection de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité
Le Partenaire privé ne se conforme pas à une exigence relative à la certification ISO du SGQ ou SGE (Partie 3 et paragraphe 4.2)	2 000 \$ / Jour	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate
Non-conformité prévue à la Partie 2 de l'Annexe 13 de l'Entente de partenariat relativement aux Autorisations d'occupation ou d'obstruction	1 000 \$ / tranche prévue à la Partie 2 de l'annexe 13	Aucun délai, maîtrise immédiate	Aucun délai, correction immédiate

Tableau 9-6 - Non-performances pour les Structures

Objet de la Non-conformité	Indice de mesure ⁽¹⁾ d'une Non-conformité	Délai de détection ⁽²⁾ de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité (mois)		Type de Non-performance (1) (2) (3) (4)
			Si CEM ou CEC = 3	Si CEM ou ≤ 2	
Unités de fondation					
Éléments principaux	CEM ou CEC < 4	Voir note 2 ci-dessous	12	3	4
Éléments secondaires	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	2
Appareils d'appuis	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	3	2
Joints de tablier	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	3	1
Systèmes structuraux					
Éléments principaux	CEM ou CEC < 4	Voir note 2 ci-dessous	6	3	4
Éléments secondaires	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	6	2



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure ⁽¹⁾ d'une Non-conformité	Délai de détection ⁽²⁾ de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité (mois)		Type de Non-performance (1) (2) (3) (4)
			Si CEM ou CEC = 3	Si CEM ou CEC ≤ 2	
Tablier et approches⁽³⁾					
Éléments principaux	CEM ou CEC < 4	Voir note 2 ci-dessous	12	3	4
Éléments secondaires	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	3	2
Accessoires		Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	3	1
Dispositifs de retenue	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	3	3
Autres éléments⁽⁴⁾					
Hydraulique des ponts	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	2
Remblai et protection de talus ▪ éléments principaux	CEM ou CEC < 4	Voir note 2 ci-dessous	12	6	3
Remblai et protection de talus ▪ éléments secondaires	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	2
Accessoires		Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	1



Objet de la Non-conformité	Indice de mesure ⁽¹⁾ d'une Non-conformité	Délai de détection ⁽²⁾ de la Non-conformité	Délai de correction de la Non-conformité (mois)		Type de Non-performance (1) (2) (3) (4)
			Si CEM ou CEC = 3	Si CEM ou ≤ 2	
Protection contre la corrosion					
Éléments principaux	CEM ou CEC < 4	Voir note 2 ci-dessous	12	6	3
Éléments secondaires	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	2
Ponceaux - éléments principaux	CEM ou CEC < 4	Voir note 2 ci-dessous	12	6	3
Ponceaux - éléments secondaires	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	2
Éclairage et signalisation ⁽⁵⁾ (massifs, structures et assemblages)	CEM ou CEC < 3	Voir note 2 ci-dessous	Sans objet	12	2

- (1) Pour les Structures, l'indice de mesure devient le seuil de Non-conformité
- (2) Pour les Structures, le délai de détection est celui établi pour les inspections (voir paragraphe 7.5)
- (3) Exclu la surface de roulement qui est traitée dans la partie du Tableau qui concerne la chaussée
- (4) Les éléments de mesure font référence aux éléments définis dans le Manuel d'inspection des structures du Ministère (MIS) – Système d'évaluation des dommages
- (5) Les éléments de mesure de relatifs à l'éclairage et à la signalisation font référence aux éléments définis dans le Manuel d'inspection des structures du Ministère (MIS) – Inventaire, inspection et entretien, Structures de signalisation



Partie 10

EXIGENCES LIÉES AUX TIERS

10.1 Ententes liées aux tiers

Le Ministre a conclu ou est en train de conclure une série d'Ententes avec les tiers. Le Partenaire privé a l'obligation de respecter l'ensemble des exigences contenues dans ces ententes et résumé ci-dessous. La liste des Ententes avec les tiers est disponible à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat. En cas de contradiction avec les ententes actuelles ou futures et les énoncés ci-dessous, les ententes priment.

10.1.1 Régie intermunicipale du Canal de Soulanges (RICS)

Le Partenaire privé doit se référer à la résolution du conseil d'administration (numéro 2006-06-41) de la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges (Juin 2006) et s'assurer de respecter les exigences et contraintes de l'organisme.

Le Partenaire privé est notamment responsable de convenir, avec la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges, des caractéristiques architecturales qui doivent être appliquées aux bâtiments incluant notamment SPE, abri pour poste de pompage ou poste électrique, situés à moins de 700 mètres du Canal de Soulanges.

10.1.2 Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL)

Les autorités de la CGVMSL et le Ministre ont convenu et signé les documents d'ententes suivants :

- un protocole technique;
- un bail.

Bien que le Ministre reste un interlocuteur avec la CGVMSL durant toute la Période de l'entente, le Partenaire privé a l'obligation de respecter l'ensemble des exigences et contraintes administratives et techniques stipulé dans ces documents incluant notamment les exigences en matière de communication spécifiées à l'Annexe D Protocole de communication du Protocole technique.



10.1.3 Transports Canada (TC)

Les autorités de TC et le Ministre ont convenu et signé le document d'entente suivant :

- un acte de propriété superficielle.

Les autorités de TC et le Ministre ont convenu d'une entente afin d'assurer le transfert de gestion et de maîtrise (Acte de propriété superficielle) pour la construction du pont du canal de Beauharnois traversant la propriété de TC.

Bien que le Ministre reste un interlocuteur avec TC durant toute la Durée de l'entente, le Partenaire privé a l'obligation de respecter l'ensemble des exigences et contraintes administratives et techniques stipulé dans ce document.

10.1.4 Hydro-Québec Production

Les autorités d'Hydro-Québec Production et le Ministre ont convenu et signé les documents d'ententes suivants :

- une convention entre le MTQ et Hydro-Québec relative à la construction et à l'exploitation d'un Pont dans le cadre du parachèvement de l'autoroute 30 en mode partenariat public-privé (intran I_828);
- un bail

Bien que le Ministre reste un interlocuteur avec Hydro-Québec Production durant toute la Période de l'entente, le Partenaire privé a l'obligation de respecter l'ensemble des exigences et contraintes administratives et techniques stipulé dans ces documents incluant notamment les exigences en matière de communication spécifiées à l'annexe C Protocole de communication de l'Annexe A Convention entre HQ et le MTQ.

10.1.5 Municipalité régionale de Comté (MRC) de Beauharnois-Salaberry

Le Partenaire privé doit se référer à la résolution du conseil d'administration de la MRC de Beauharnois-Salaberry (Mars 2007, résolution no 2007-03-52).

Bien que le Ministre reste un interlocuteur avec la MRC de Beauharnois-Salaberry durant toute la Période de l'entente, le Partenaire privé a l'obligation de respecter l'ensemble des exigences et contraintes administratives et techniques stipulé dans ce document.



Il est à noter qu'il appartient au Ministre de convenir des mesures particulières d'aménagement afin de faciliter l'accès au Parc régional de Beauharnois-Salaberry pendant la période de fermeture de la piste cyclable.

10.1.6 Canadien national et CSX Transportation inc. (CN/CSX)

Un arrêté en conseil doit être convenu entre le CN/CSX et le Ministère pour la réalisation des ouvrages suivants :

- la reconstruction des 2 ponts d'étagement existant de l'autoroute 540 direction est et la construction d'un nouveau pont d'étagement (point milliaire : 26,86) ;
- nouveau passage à niveau (point milliaire : 222,81) ;
- nouveau passage à niveau (point milliaire : 223,55).

Le Partenaire privé doit respecter les exigences et contraintes relatives à la réalisation de ces infrastructures ferroviaires telles que décrites au paragraphe 5.9 *Contraintes associées aux infrastructures ferroviaires*.

10.1.7 Municipalités et autres charges

Le Partenaire privé a l'obligation de respecter les exigences et contraintes reliées à la réalisation des travaux de construction affectant les municipalités se retrouvant sur le Site et reliées à l'ensemble des terrains expropriés. Tous les travaux visés par ces charges constituent des Ouvrages transférés au ministre et doivent par conséquent être réalisés conformément aux normes et guides de conception du Ministère. La construction doit être réalisée conformément aux prescriptions de la plus récente version du CCDG.

Tous les chemins de ferme doivent avoir 5 mètres de largeur et être constitués de 150 mm d'épaisseur de granulat 20-0, sans drainage, suivant le profil du terrain naturel préalablement décapé de sa terre végétale.

10.1.7.1 Exigences et contraintes reliées à la réalisation des travaux de construction affectant les municipalités

- Ville de Châteauguay :

Le Partenaire privé doit installer une gaine traversant toute la largeur de l'emprise sur le territoire de la Ville de Châteauguay, à l'ouest du chemin de la Haute-Rivière, à l'extérieur des bretelles de l'échangeur, dans l'axe de la rue Brisebois. La conduite sera fournie par la Ville et devra être installée par le Partenaire privé (aux frais du



Partenaire privé). La localisation exacte et le diamètre de cette gaine seront fournis ultérieurement par le Ministre. L'installation de cette gaine devra être coordonnée avec les représentants de la Ville.

- Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

Le Partenaire privé est responsable du respect des engagements contenus dans la lettre de monsieur Bernard Caron de la Direction de l'ouest-de-la-Montérégie adressée à monsieur Jacques Duval de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (Intrant I_867 disponible dans la Salle de documentation).

Les aménagements antibruit « vert » qui sont montrés sur les plans 07-069-1 et 07-069-2 de la ville de Salaberry-de-Valleyfield ne font pas partie des obligations contractuelles du Partenaire privé. Par contre, la Politique sur le bruit routier du Ministère devra s'appliquer aux secteurs touchés par ces plans.

Le Partenaire privé doit prévoir son éclairage autoroutier sans utiliser de hauts mats.

La relocalisation projetée du chemin du Canal à l'est du boulevard Pie-XII (chemin Dolomite) ainsi que le viaduc projeté au-dessus de l'autoroute 30, tels que montrés aux plans 07-069-1 et 07-069-2 de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, ne font pas partie du Parachèvement en PPP de l'A-30. Ces travaux seront réalisés par la Ville. Le Partenaire privé doit en tenir compte dans le cadre de sa planification et de la coordination de ses Travaux et Activités.

- Municipalité Les Cèdres :

Un nouveau développement résidentiel important est projeté dans la municipalité Les Cèdres dès 2008. Ce nouveau développement sera situé à la limite des municipalités de Vaudreuil-Dorion et de Pointe des Cascades, au nord de la route 338, sur un site adjacent au club de golf Summerlea.

Des conduites d'aqueduc seront installées, entre ce projet et le village et des conduites d'égout sanitaire seront installées, entre ce projet et l'étang d'aération pour le traitement des eaux usées.

Ces travaux seront réalisés par la Ville ou par un promoteur privé. Le Partenaire privé doit en tenir compte dans le cadre de sa planification et de la coordination de ses Travaux et Activités. Le Partenaire privé devra aussi installer une gaine traversant toute la



largeur de l'emprise pour ces conduites. La gaine sera fournie par la Ville et devra être installée par le Partenaire privé (aux frais du Partenaire privé). La localisation exacte et le diamètre de cette gaine seront fournis ultérieurement par le Ministre. L'installation de cette gaine devra être coordonnée avec les représentants de la Ville.

10.1.7.2 Exigences et contraintes reliées à l'ensemble des terrains expropriés.

Le Partenaire privé doit notamment :

- De façon générale :

Procéder à la réfection de toutes les entrées charretières existantes qui ne font pas face à un non-accès, incluant leur prolongement lorsque requis. L'accès aux propriétés riveraines, par le Chemin public, doivent être maintenu en tout temps pendant et après la construction, et ce, en respectant les activités spécifiques de chaque propriétaire. Le Partenaire privé doit veiller à ce qu'aucun terrain privé ne soit enclavé.

- Dans le secteur du ruisseau Chamberry :

Construire un chemin de ferme et installer une clôture permettant de bloquer l'accès à l'autoroute.

Construire deux ponceaux pour traverser les fossés latéraux.

Maintenir le ponceau existant au-dessus du ruisseau Chamberry pendant et après la réalisation des travaux permettant ainsi au cultivateur d'accéder à ses terres de part et d'autres de l'autoroute projetée (référence : plan 10/67 du Projet de référence).

Obtenir un dégagement vertical requis du chemin de ferme sous la structure de l'autoroute de 5 mètres.

- Près du canal de Soulanges :

Construire à l'intérieur de l'emprise un chemin de ferme d'environ 500 mètres de longueur, au nord-est du canal de Soulanges, parallèle à la bretelle A à 3 mètres au-delà du talus extérieur jusqu'au lot 3271338 et relocaliser la clôture de non-accès à l'ouest de ce chemin. Maintenir le chemin de ferme existant du côté ouest, en tout temps pendant et après la construction de la bretelle. Installer une clôture de non-accès à 1,5 mètre à l'Est de ce chemin.



De plus, construire à l'intérieur de l'emprise un chemin de ferme d'environ 200 mètres de longueur, au nord-ouest du canal de Soulanges, parallèle à la bretelle B sur le lot 3271245 pour rejoindre le lot 3271344 riverain au nord. Le chemin doit être construit à au moins un mètre de la clôture de non-accès laquelle devrait se situer entre 1 et 3 mètres du haut du talus.

- Au chemin du Fleuve :

S'assurer que la conduite d'égout existante, située sous le chemin du Fleuve, sera fonctionnelle suite à la construction du nouveau chemin. Cette conduite d'égout dessert actuellement les lots 3 271 343 (62), 3 271 353 (97), 3 271 365 (83) et 3 271 367 (84).

- Dans le secteur de l'Aqueduc S--Pierre et de l'ancien canal de Beauharnois :

Prendre en considération le statut particulier de l'Aqueduc St-Pierre et de l'ancien canal de Beauharnois tel qu'établi par la Commission des biens culturels. Ces biens culturels ont été inscrits au Registre des biens culturels le 26 octobre 2000 sous le numéro de dossier IV-111 dans la catégorie SITE HISTORIQUE et sont situés sur une partie de lot 1 du cadastre officiel de la Paroisse Saint-Timothée, circonscription foncière de Beauharnois. L'avis de classement est fourni dans la Salle de documentation électronique (intranet I_743).

- Sur la montée Pilon :

En plus des travaux prévus pour l'accès à la propriété sise au numéro civique 300 de la montée Pilon, réaliser un second accès à la bretelle de la montée Pilon, direction ouest pour les besoins liés aux bâtiments de ferme.

- Sur le chemin du Canal Est (Beauharnois) :

Construire un chemin d'accès entre le chemin du vieux canal (chaînage 90+400) et l'extrémité du lot 410 (limite du fond servant de la servitude de non-accès). Ce chemin d'accès, d'une longueur d'environ 400 mètres doit être construit de façon à permettre l'accès aux trois lots situés le long du chemin du Canal, tel qu'indiqué sur les plans du Projet de référence. Il doit être construit avant la construction du viaduc du chemin du Canal, afin de maintenir un accès pour les riverains.



- Dans le secteur du pont du canal de Beauharnois :

Prendre note que la construction d'un chemin sous le pont, entre la culée du pont et le rang Ste-Marie, est autorisée pendant et après la construction.

Construire un chemin d'accès, sous la culée ouest de pont, de façon à fournir un accès au lot 407 de part et d'autre de l'autoroute.

La construction d'un chemin d'accès vers les piles du pont est permise entre la culée ouest et le canal de la Voie maritime. Toutefois, le Partenaire privé doit maintenir et permettre le passage de part et d'autre de ce chemin au moins à deux endroits (lots 407 et 404) de façon à permettre aux exploitants agricoles de cultiver les terres situées de part et d'autre de l'autoroute.

La piste cyclable située du côté est du rang Ste-Marie doit demeurer opérationnelle durant la construction.

Construire un passage pour les véhicules hors route (VTT et motoneige) à l'extrémité est du pont du canal de Beauharnois, entre la digue et la façade de la culée. Ce passage doit être construit et clôturé de manière à empêcher l'accès à l'autoroute à cet endroit.

- Sur la route 236 :

Maintenir le chemin agricole existant durant la construction de façon à permettre l'accès de chaque côté de l'autoroute pour les opérations agricoles, durant la construction. Le Partenaire privé doit permettre aux agriculteurs de circuler dans le chemin existant au chaînage 22+450, durant la construction du pont d'étagement de la route 236. Par la suite, la circulation agricole doit être déviée sur le pont d'étagement.

- Sur le chemin Chicoine :

Aménager un chemin de ferme pour donner accès aux champs entre les chaînages 131+880 et 131+920.

Aménager des culs-de-sacs aux extrémités créées par la discontinuité du chemin Chicoine tel que spécifié à l'alinéa 5.1.2 de la présente Annexe 5.



- Pistes cyclables :

En plus des exigences en matière de gestion de la circulation, mentionnées au paragraphe 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction*, maintenir en opération la piste cyclable qui relie les municipalités de Pointe-des-Cascades et de Rivière-Beaudette, localisée sur la digue sud du canal de Soulanges.

Maintenir en opération la piste cyclable qui relie les municipalités de Ste-Martine et de Beauharnois, située à environ 550 mètres à l'ouest de la route 205. Prévoir une piste de déviation temporaire durant les travaux, incluant les mesures de sécurité requises.

Maintenir en opération la piste cyclable située du côté ouest du pont du canal de Beauharnois (rang St-Marie). La piste cyclable située du côté est du pont du canal de Beauharnois pourra être fermée temporairement durant les travaux, mais le Partenaire privé devra remettre la piste cyclable dans son état initial après les travaux.

10.2 Services publics

Le Ministre a complété le déplacement des principaux services publics qui auraient pu affecter l'échéancier ou la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Ministre, en collaboration avec Hydro-Québec Transport a en effet complété le déplacement ou le rehaussement de plusieurs pylônes de transport d'électricité.

Tous les autres déplacements de Services publics, notamment les services publics municipaux et plusieurs traversées souterraines de lignes de distribution électriques sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Partenaire privé. La majorité de ces Services publics sont identifiés sur les plans du Projet de référence. Le Ministre ne peut garantir l'exactitude, la localisation ni que les Services publics sont entièrement identifiés sur les plans du Projet de référence. Le Partenaire privé a la responsabilité de faire les recherches et relevés nécessaires pour identifier et localiser l'ensemble des Services publics pour sa conception et réalisation.



Partie 11

EXIGENCES DE FIN DE TERME

11.1 Objectifs du Ministre

Toutes les Activités reliées à la fin de terme ont pour but de permettre la remise au Ministre de l'Infrastructure du Site et des Zones adjacentes dans des conditions qui respectent les modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, les Exigences de fin de terme prévues à la présente Partie 11, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ainsi que l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé doit prévoir toute réhabilitation requise des Ouvrages dans les cinq dernières années de la Période de l'entente de façon à ce qu'à la Date de fin de l'entente, l'Infrastructure soit dans un état qui correspond aux Exigences de fin de terme.

11.2 Inspections

Les Inspections de fin de terme doivent être effectuées conformément aux modalités de l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat et aux modalités de la présente Partie 11.

Dans le cadre des Activités reliées à la fin de terme, le Partenaire privé doit notamment participer à l'inspection de l'Ingénieur indépendant qui doit permettre de :

- attester de la conformité de tous les éléments de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes en rapport avec les modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques et les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- démontrer que la cote d'évaluation des matériaux (CÉM) et la cote d'évaluation de comportement (CÉC) sont d'au moins trois pour l'ensemble des Structures par une inspection systématique de type main sur la pièce;
- démontrer via une inspection par caméra que toutes les conduites pluviales et sanitaires sont :
 - libres de dépôt ou d'obstruction;
 - sans fissure de 10 millimètres ou plus;
 - sans bris de joints ou ouverture de joints;
 - sans accumulation d'eau sur plus de 1/10 du diamètre de la conduite.

Les inspections détaillées de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes doivent se faire selon les modalités et exigences des manuels d'inspection du Ministère (Manuel



d'inspection des structures et Manuel d'inspection des chaussées) qui seront en vigueur au moment de l'Inspection de fin de terme.

11.3 Système de péage électronique

À la Date de fin de l'entente, le SPE doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- état du système : le SPE, incluant le matériel et les logiciels, doit être en bon état de marche et présenter des performances conformes à l'Entente de partenariat;
- exploitation du SPE : toutes les banques de données, les processus et systèmes physiques et électroniques, les contrats des fournisseurs et sous-traitants permettant d'exploiter pleinement et sans restriction le SPE, doivent être remis au Ministre;
- aucun constituant matériel ou logiciel ne doit être obsolète (version les plus récentes des logiciels de tierce partie, matériel toujours fabriqué/supporté/distribué, etc.);
- l'ensemble du SPE doit être opérationnel et fonctionnel conformément à la performance exigée au paragraphe 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique*;
- les opérations de maintenance préventive doivent avoir été effectuées conformément au système d'aide à la maintenance décrit au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)*.

11.4 Rapport d'inspection de fin de terme et Programme de travaux de fin de terme

Le Rapport d'inspection de fin de terme sera produit par l'Ingénieur indépendant en conformité avec les dispositions du paragraphe 19.3 *Rapport d'inspection de fin de terme* de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé doit produire son Programme des travaux de fin de terme en conformité avec les dispositions du paragraphe 19.4 *Programme de travaux de fin de terme* de l'Entente de partenariat. Le programme doit notamment contenir la liste détaillée des Travaux de fin de terme, l'Échéancier des travaux intégrant les Travaux de fin de terme, les méthodes de réalisation, le coût estimé des travaux de fin de terme ainsi que les Exigences de gestion de la circulation qui y sont associées.

11.5 Formation

Le Partenaire privé doit former les employés du Ministère ou toute autre personne désignée par le Ministre sur tous les aspects de l'EER ainsi que pour le Système de péage électronique de façon à ce qu'à la Date de fin de l'entente, l'exploitation du Tronçon A-30, y compris le SPE, puisse être pleinement effectuée par le Ministre ou toute autre personne désignée par le Ministre. La formation doit répondre à toutes les exigences de l'Entente de partenariat.



11.6 Documentation

Le Partenaire privé doit fournir au Ministre à la Date de fin de l'entente :

- la mise à jour de tous les documents requis aux Parties 5 *Exigences de conception et de construction* et 7 *Exigences d'Exploitation, d'entretien et de réhabilitation* de la présente Annexe 5;
- toute la documentation technique liée à l'achat de tout équipement ou composante, incluant leur mise à jour;
- toute la documentation technique et contractuelle rattachée à des ententes survenues durant la Période de l'entente (contrats pour des travaux de réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, tout contrat avec des tierces parties (déneigement, remorquage, enlèvement de carcasse d'animaux morts) incluant les détails des engagements financiers aux termes de ces ententes);
- tous les dessins « tel que construit » de tous les travaux majeurs effectués durant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ainsi que ceux de tous les Travaux de fin de terme;
- toute la documentation (fonctionnelle, technique, procédures, plans, inventaires, etc.) du SPE doit être mise à jour et remise au Ministre, incluant notamment les codes à jour mis en fidéicommis, la documentation relative à la conception, la documentation relative aux tests, les manuels d'utilisateurs, la documentation de tierce partie, le matériel de formation et d'entraînement, les archives d'entretien, les contrats de licence des logiciels, les conventions d'entiercement et les contrats de support;
- la liste de tous ses fournisseurs de biens et services ayant des obligations ou des garanties liées à des éléments de l'Infrastructure du Site et des Zones adjacentes ou à l'exécution des Activités;
- la liste de toutes les garanties incluant notamment le contenu et la portée de ces garanties, les dates d'échéance, la confirmation de leur transférabilité au Ministre et les conditions à respecter pour leur maintien.

11.7 Bâtiment

À la Date de fin de l'entente, les bâtiments doivent au minimum respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- chaque bâtiment doit remplir sa fonction pour l'utilisation dont il est prévu et être conforme au Code national du bâtiment;



- chacune des composantes d'un bâtiment, doit être en bon état d'utilisation et de fonctionnement;
- les opérations d'entretien préventif doivent avoir été effectuées, de sorte qu'aucune composante d'un bâtiment n'exigera des Travaux d'entretien correctifs, notamment les membranes de toiture et l'enveloppe extérieure;
- l'ensemble de la documentation (fonctionnelle, technique, plans, inventaires, etc.) doit être à jour à la Date de fin de l'entente et doit être remise au Ministre.

11.8 Stations de pompage

Au plus tôt 180 Jours avant la Date de fin de l'entente, une série d'essais de fonctionnalité doit être réalisée sur l'ensemble des éléments des stations de pompage pour vérifier les performances en fonction des critères établis lors de la conception initiale ou leur mise à jour :

- la durée du test de pompage ne doit pas être inférieure à 20 minutes à pleine capacité;
- l'Ingénieur indépendant doit assister aux essais;
- le Partenaire privé doit aviser le Représentant du ministre de la date des essais au moins deux semaines à l'avance ;
- le Partenaire privé doit fournir les résultats des essais des stations de pompage au plus tard lors de l'émission du rapport mensuel suivant l'essai et y inclure notamment les critères de conception, les performances à atteindre, les résultats obtenus et un programme d'intervention, le cas échéant.

Si les performances ne sont pas atteintes, le Partenaire privé devra corriger la situation et reprendre les essais jusqu'à ce que ceux-ci atteignent les performances.

11.9 Entretien annuel

À la Date de fin de l'entente, l'entretien annuel devra être complété notamment pour les éléments suivants :

- entretien paysager;
- marquage;
- nettoyage des joints et des éléments en béton des Structures;
- scellement des fissures;
- enlèvement des ordures;



- remplacement des éléments d'éclairage défectueux;
- remplacement des glissières de sécurité brisées ou tordues;
- nettoyage des panneaux de signalisation;
- nettoyage des fossés et des exutoires.

11.10 Études environnementales

Le Partenaire privé doit respecter les exigences en matières environnementales prévues à la présente Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris celles prévues aux alinéas 4.3.3, 4.3.5, 4.3.6 et 4.4.2 et aux paragraphes 4.5 et 4.6.



ANNEXE 5

EXIGENCES TECHNIQUES

Partie 12

PROCÉDURE DE CERTIFICATION ET D'ATTESTATION12.1 Généralités

- 12.1.1 La présente procédure s'applique, en tout temps durant la Période de l'entente, à l'émission par le Partenaire privé des Certificats requis aux termes de l'Entente de partenariat et à l'obtention par le Partenaire privé des Attestations de l'ingénieur indépendant. Les alinéas suivants du paragraphe 12.1 *Généralités* ne s'appliquent pas à la procédure prévue dans l'Entente de partenariat relativement au Certificat d'achèvement des travaux.
- 12.1.2 Intentionnellement omis.
- 12.1.3 Le Partenaire privé émet les Certificats pertinents et soumet une copie au Représentant du ministre à laquelle il joint l'ensemble de la documentation pertinente, conformément à la présente procédure. Il remet au même moment une copie du Certificat et de la documentation pertinente à l'Ingénieur indépendant, le tout conformément à la présente procédure.
- 12.1.4 Le Partenaire privé ne soumet en aucun cas un Certificat pour des Éléments payables fragmentés ou incomplets.
- 12.1.5 Une copie de chaque Certificat émis par le Partenaire privé ou Attestation de l'ingénieur indépendant, le cas échéant, y compris les documents, demandes ou avis transmis à l'appui ou en relation avec ces Certificats ou Attestations de l'ingénieur indépendant conformément à la présente procédure, doit être remise au Représentant du ministre.
- 12.1.6 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception d'un Certificat conformément aux dispositions de l'alinéa 12.1.5, le Représentant du ministre peut, le cas échéant, remettre ses commentaires à l'Ingénieur indépendant et au Partenaire privé. Le Représentant du ministre ne peut faire des commentaires que sur la base des motifs prévus à l'Appendice 3 de la présente procédure. Advenant que le Représentant du ministre décide qu'une question spécifique soit suffisamment complexe pour exiger une période de revue additionnelle, il en avisera alors le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant dès que possible et, dans tous les cas, à l'intérieur des délais qui lui sont accordés pour examen par la présente procédure.



- 12.1.7 Nonobstant les autres dispositions de la présente procédure, l'Ingénieur indépendant ne pourra émettre une Attestation de l'ingénieur indépendant avant l'expiration du délai accordé au Représentant du ministre conformément à l'alinéa 12.1.6, à moins que ce dernier n'ait remis ses commentaires avant l'expiration de ce délai.
- 12.1.8 Si l'Ingénieur indépendant remet un avis à l'effet qu'il ne remettra pas l'Attestation de l'ingénieur indépendant demandée et sur émission par le Partenaire privé d'un préavis à l'Ingénieur indépendant indiquant que les travaux et autres mesures nécessaires ou appropriés pour que l'Ingénieur indépendant n'ait plus de motif de refuser de délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant, selon le cas, seront bientôt complétés ou prises, l'Ingénieur indépendant inspectera ces autres travaux ou mesures dans le délai indiqué à la disposition pertinente de la présente procédure et répétera les procédures indiquées à la présente procédure jusqu'à la délivrance de l'Attestation de l'ingénieur indépendant.
- 12.1.9 Dans le cas où la remise d'une Attestation de l'ingénieur indépendant fait l'objet d'un Différend, les dispositions du paragraphe 13.5 *Attestation faisant l'objet d'un Différend* de l'Entente de partenariat s'appliquent.
- 12.1.10 Dans la mesure où une Modification du ministre ou une Modification du partenaire privé entraîne un changement dans la Conception détaillée d'un ou de plusieurs Ouvrages suite à l'émission par l'Ingénieur indépendant de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) pour l'Élément payable qui inclut ce ou ces Ouvrages, le Partenaire privé doit apporter tous les ajustements appropriés à la Conception détaillée et soumettre conformément à la Procédure de certification et d'attestation la Conception détaillée ainsi modifiée afin d'obtenir l'émission d'une nouvelle Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable). L'ensemble des paragraphes suivants s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 12.2 Certificat de conformité de la conception préliminaire

12.2.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception préliminaire en rapport avec le pont du canal de Beauharnois et un Certificat de conformité de la conception préliminaire en rapport avec le tunnel du Canal de Soulanges. Chacun de ces Certificats de conformité de la conception préliminaire ne pourra être émis que si :

12.2.1.1 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse de chacun des deux Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;



- 12.2.1.2 la Conception préliminaire exigée en rapport avec chacun des deux Ouvrages a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que la Conception préliminaire rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;
 - 12.2.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.
- 12.2.2 La Conception préliminaire préparée en rapport avec chacun des deux Ouvrages est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception préliminaire le Certificat de conformité de la conception préliminaire et l'ensemble des documents suivants :
- 12.2.2.1 intentionnellement omis;
 - 12.2.2.2 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception préliminaire;
 - 12.2.2.3 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.2.2.4 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.2.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.2.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec l'Ouvrage;
 - 12.2.3.2 la Conception préliminaire préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires reliés à l'Ouvrage.
- 12.3 Attestation de conformité de la conception préliminaire
- 12.3.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception préliminaire et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou du



tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception préliminaire.

12.3.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 30 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.3.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception préliminaire relativement à la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, et en remet une copie au Partenaire privé;

12.3.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception préliminaire et énonce les motifs de cette décision.

12.3.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception préliminaire que pour un des motifs suivants :

12.3.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;

12.3.3.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse de chacun des deux Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;

12.3.3.3 Le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.

12.3.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.3.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception préliminaire, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception préliminaire.

12.3.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.3.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il

s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception préliminaire. L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et du présent alinéa 12.3.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.4 Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)

12.4.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec chacun des Éléments payables. Le Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) ne pourra être émis que si :

12.4.1.1 un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.4.1.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

12.4.1.3 l'Attestation de conformité de la conception préliminaire n'a pas été émise, le cas échéant;

12.4.1.4 la Conception détaillée exigée en rapport avec l'Élément payable a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que l'Élément payable a été conçu de façon à s'intégrer à l'ensemble des Ouvrages et à en assurer l'intégrité et la fonctionnalité des Ouvrages dont il fait partie et que la Conception détaillée rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;

12.4.1.5 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.

12.4.2 La Conception détaillée préparée en rapport avec l'Élément payable est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception



détaillée le Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et l'ensemble des documents suivants :

- 12.4.2.1 le Rapport de vérification de la sécurité routière et le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.4.2.2 intentionnellement omis;
 - 12.4.2.3 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception détaillée;
 - 12.4.2.4 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.4.2.5 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.4.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.4.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec l'Élément payable;
 - 12.4.3.2 la Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires reliés à l'Élément payable si les Ouvrages provisoires ne serviront pas à recevoir la circulation routière.

12.5 Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)

- 12.5.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception détaillée d'un Élément payable a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception détaillée de cet Élément payable, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception détaillée.
- 12.5.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.5.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) et en remet une copie au Partenaire privé;



- 12.5.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.5.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) que pour un des motifs suivants :
- 12.5.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.5.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière ou le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.5.3.3 les recommandations du Rapport de vérification de la sécurité routière n'ont pas été retenues dans la préparation de la Conception détaillée et les motifs de cette omission ne se retrouvent pas dans le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
- 12.5.3.4 l'Attestation de conformité de la conception préliminaire n'a pas été émise, le cas échéant;
- 12.5.3.5 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
- 12.5.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.5.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.5.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable).
- 12.5.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.5.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il



s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable). L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions des alinéas 12.5.2, 12.5.3, 12.5.4 et du présent alinéa 12.5.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.6 Certificat de conformité de la conception détaillée (général)

12.6.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) en rapport avec tous les Ouvrages. Le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) ne pourra être émis que si :

12.6.1.1 un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.6.1.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

12.6.1.3 toutes les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émises;

12.6.1.4 la Conception détaillée des Ouvrages a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que la Conception détaillée rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;

12.6.1.5 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.

12.6.2 La Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception détaillée le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et l'ensemble des documents suivants :



- 12.6.2.1 le Rapport de vérification de la sécurité routière et le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.6.2.2 intentionnellement omis;
 - 12.6.2.3 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception détaillée;
 - 12.6.2.4 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.6.2.5 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.6.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.6.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec les Ouvrages;
 - 12.6.3.2 la Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires si les Ouvrages provisoires ne serviront pas à recevoir la circulation routière.
- 12.7 Attestation de conformité de la conception détaillée (général)
- 12.7.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception détaillée des Ouvrages a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception détaillée, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception détaillée.
 - 12.7.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - 12.7.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) et en remet une copie au Partenaire privé;
 - 12.7.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) et énonce les motifs de cette décision.



- 12.7.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) que pour un des motifs suivants :
- 12.7.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.7.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière ou le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.7.3.3 les recommandations du Rapport de vérification de la sécurité routière n'ont pas été retenues dans la préparation de la Conception détaillée et les motifs de cette omission ne se retrouvent pas dans le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.7.3.4 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
 - 12.7.3.5 toutes les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) n'ont pas été émises;
 - 12.7.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.7.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.7.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception détaillée (général), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général).
- 12.7.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.7.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général). L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions



des alinéas 12.7.2, 12.7.3, 12.7.4 et du présent alinéa 12.7.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.8 Certificats d'achèvement d'élément payable et Certificats de réception provisoire (rte)

12.8.1 Lors de l'achèvement des Ouvrages composant un Élément payable, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat d'achèvement d'élément payable à moins qu'il s'agisse d'un Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » dans quel cas, il lui fournit un Certificat de réception provisoire (rte). Le Certificat d'achèvement d'élément payable ou le Certificat de réception provisoire (rte) ne pourra être émis que si, en ce qui concerne ledit Élément payable :

12.8.1.1 l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure, ainsi que les Obligations techniques applicables ont été respectés et atteints par le Partenaire dans la réalisation de ces Ouvrages;

12.8.1.2 le Chargé de conception a examiné lesdits Ouvrages, se déclare satisfait que ces Ouvrages ont été complétés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.8.1.3 dans le cas du Certificat de réception provisoire (rte), un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.8.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

12.8.1.5 les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



- 12.8.1.6 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable a été émise.
- 12.8.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat d'achèvement d'élément payable ou le Certificat de réception provisoire (rte), selon le cas, et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :
- 12.8.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
- 12.8.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.9 Attestation d'achèvement d'élément payable
- 12.9.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages composant l'Élément payable d'une Catégorie d'élément payable autre que « Rte » ont été achevés, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat d'achèvement d'élément payable et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard des Ouvrages composant l'Élément payable, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages composant l'Élément payable.
- 12.9.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.9.2.1 il émet l'Attestation d'achèvement d'élément payable au Partenaire privé;
- 12.9.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation d'achèvement d'élément payable et énonce les motifs de cette décision.
- 12.9.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation d'achèvement d'élément payable que pour un des motifs suivants :
- 12.9.3.1 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure;
- 12.9.3.2 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée

- (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émis;
- 12.9.3.3 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
- 12.9.3.4 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.9.3.5 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable n'a pas été émise;
- 12.9.3.6 les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.9.3.7 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.9.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.9.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation d'achèvement d'élément payable, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation d'achèvement d'élément payable.
- 12.9.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.9.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation d'achèvement d'élément payable. Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.9.2, 12.9.3, 12.9.4 et du présent alinéa 12.9.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.9.6 Au même moment où il remet l'Attestation d'achèvement d'élément payable, l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant les Ouvrages composant l'Élément payable faisant l'objet de l'attestation et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (général).



12.10 Attestation de réception provisoire (rte)

- 12.10.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » ont été achevés, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire (rte) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard des Ouvrages composant l'Élément payable, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages composant l'Élément payable. Le Partenaire privé consent à ce que l'un ou l'autre des entrepreneurs ou des consultants dont les services ont été retenus par le Représentant du ministre participe à cette inspection.
- 12.10.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.10.2.1 il émet l'Attestation de réception provisoire (rte) au Partenaire privé;
- 12.10.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception provisoire (rte) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.10.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation de réception provisoire (rte) que pour un des motifs suivants :
- 12.10.3.1 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure;
- 12.10.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.10.3.3 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émis;
- 12.10.3.4 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;



- 12.10.3.5 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.10.3.6 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable n'a pas été émise;
- 12.10.3.7 les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.10.3.8 les Ouvrages composant l'Élément payable ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
- 12.10.3.9 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.10.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.10.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire (rte), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire (rte).
- 12.10.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.10.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception provisoire (rte). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.10.2, 12.10.3, 12.10.4 et du présent alinéa 12.10.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.10.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire (rte), l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant les Ouvrages composant l'Élément payable faisant l'objet de l'attestation et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (rte).
- 12.10.7 Sur remise de l'Attestation de réception provisoire (rte), le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :



- 12.10.7.1 les plans d'exécution et les devis signés et scellés par un Ingénieur;
- 12.10.7.2 les manuels d'exploitation et d'entretien finaux;
- 12.10.7.3 une copie complète de toutes les Autorisations obtenues par le Partenaire privé;
- 12.10.7.4 une copie complète des conventions conclues avec les municipalités et les Fournisseurs de services publics.

12.11 Certificat de réception définitive (rte)

12.11.1 Lorsque tous les travaux relatifs aux Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » sont achevés et suite à l'écoulement de la période de temps prévue à l'alinéa 13.4.1 de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé remet à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive (rte). Le Certificat de réception définitive (rte) ne peut être émis par le Partenaire privé que si :

- 12.11.1.1 une Attestation de réception provisoire (rte) a été émise;
- 12.11.1.2 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été achevés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
- 12.11.1.3 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.10.6 ont été corrigées.

12.11.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant les détails relatifs aux déficiences complétées. Le Partenaire privé joint aux détails relatifs aux déficiences complétées le Certificat de réception définitive (rte) et l'ensemble des documents suivants :

- 12.11.2.1 une liste faisant état de l'ensemble des déficiences corrigées;
- 12.11.2.2 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
- 12.11.2.3 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.12 Attestation de réception définitive (rte)

- 12.12.1 Malgré l'émission de l'Attestation de réception provisoire (rte), le Partenaire privé doit compléter tous les Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte ».
- 12.12.2 Une fois que les Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » ont, de fait, été achevés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive (rte) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard de ces Ouvrages, le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages sont prêts à être inspectés. L'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages. Le Partenaire privé consent à ce que l'un ou l'autre des entrepreneurs ou des consultants dont les services ont été retenus par le Représentant du ministre participe à cette inspection.
- 12.12.3 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.12.3.1 il émet l'Attestation de réception définitive (rte) au Partenaire privé;
- 12.12.3.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception définitive (rte) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.12.4 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception définitive (rte) que pour un des motifs suivants :
- 12.12.4.1 un élément de la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.12.4.2 l'Attestation de réception provisoire (rte) n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.10 *Attestation de réception provisoire (rte)*;
- 12.12.4.3 les déficiences qu'il a identifiées conformément à l'alinéa 12.10.6 n'ont pas été entièrement corrigées;



- 12.12.4.4 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.12.5 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.12.4, si l'Ingénieur indépendant a pris connaissance d'autres non-conformités, il ne peut émettre l'Attestation de réception définitive (rte) qu'avec le consentement du Ministre.
- 12.12.6 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.12.3.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception définitive (rte). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.12.3, 12.12.4, 12.12.5 et du présent alinéa 12.12.6 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.12.7 Sur remise de l'Attestation de réception définitive (rte), le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :
- 12.12.7.1 Les dessins « tel que construit » des Ouvrages et de toutes leurs composantes en format électronique (AutoCad et PDF).
- 12.13 Certificat d'ouverture partielle des ouvrages
- 12.13.1 Si le Partenaire privé désire ouvrir une partie des Ouvrages à la circulation avant la Date de réception provisoire, il doit fournir à l'Ingénieur indépendant un Certificat d'ouverture partielle des ouvrages en rapport avec les Ouvrages qu'il désire ouvrir. Le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages ne pourra être émis que si :
- 12.13.1.1 l'ensemble des Obligations techniques applicables ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation de ces Ouvrages;
- 12.13.1.2 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.13.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément



à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages sont substantiellement terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

12.13.1.4 le Chargé de conception a examiné lesdits Ouvrages, se déclare satisfait que ces Ouvrages ont été complétés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée relative à ces Ouvrages et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

12.13.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :

12.13.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.13.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.14 Attestation d'ouverture partielle des ouvrages

12.14.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages qu'il désire ouvrir à la circulation avant la Date de réception provisoire ont de fait été achevés de façon à permettre leur utilisation sécuritaire par les Usagers, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat d'ouverture partielle des ouvrages et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard de ces Ouvrages, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages.

12.14.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.14.2.1 il émet l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages au Partenaire privé;

12.14.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages et énonce les motifs de cette décision.

12.14.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages que pour un des motifs suivants :



- 12.14.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.14.3.2 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.14.3.3 les Ouvrages n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
 - 12.14.3.4 les Ouvrages ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
 - 12.14.3.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.14.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.14.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages.
- 12.14.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.14.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages. Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.14.2, 12.14.3, 12.14.4 et du présent alinéa 12.14.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.15 Certificat de réception provisoire (général)

- 12.15.1 Le Partenaire privé fournira à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception provisoire (général) en rapport avec les Ouvrages. Le Certificat de réception provisoire (général) ne pourra être émis que si :
 - 12.15.1.1 l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure, ainsi que les Obligations techniques applicables ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation de ces Ouvrages;



- 12.15.1.2 toutes les Attestations d'achèvement d'élément payable et Attestations de réception provisoire (rte) ont été émises ainsi que l'Attestation de réception provisoire (SPE);
 - 12.15.1.3 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.15.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages sont substantiellement terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
 - 12.15.1.5 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise;
 - 12.15.1.6 le Partenaire privé a complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.15.1.7 le Chargé de conception a examiné lesdits Ouvrages, se déclare satisfait que ces Ouvrages ont été complétés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.
- 12.15.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat de réception provisoire (général) et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :
- 12.15.2.1 une preuve à l'effet qu'il a souscrit les Polices d'assurance identifiées au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat;
 - 12.15.2.2 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.15.2.3 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.16 Attestation de réception provisoire (général)

- 12.16.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages ont de fait été achevés de façon à permettre leur Réception provisoire, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire (général) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages.
- 12.16.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.16.2.1 il émet l'Attestation de réception provisoire (général) au Partenaire privé;
- 12.16.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception provisoire (général) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.16.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception provisoire (général) que pour un des motifs suivants :
- 12.16.3.1 les Ouvrages n'ont pas été achevés de façon à permettre leur Réception provisoire conformément aux critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure;
- 12.16.3.2 le Partenaire privé n'a pas complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.16.3.3 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.16.3.4 il n'a pas obtenu une preuve à l'effet que le Partenaire privé a souscrit les Polices d'assurance identifiées au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat;
- 12.16.3.5 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



- 12.16.3.6 les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte) ou l'Attestation de réception provisoire (SPE) n'ont pas été émises conformément aux paragraphes 12.9 *Attestation d'achèvement d'élément payable*, 12.10 *Attestation de réception provisoire (rte)* et 12.18 *Attestation de réception provisoire (SPE)*;
- 12.16.3.7 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.7 *Attestation de conformité de la conception détaillée (général)*;
- 12.16.3.8 les Ouvrages n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis;
- 12.16.3.9 les Ouvrages n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
- 12.16.3.10 les Ouvrages ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
- 12.16.3.11 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.16.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.16.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire (général), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire (général).
- 12.16.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.16.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception provisoire (général). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.16.2, 12.16.3, 12.16.4 et du présent alinéa 12.16.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.16.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire (général), l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences



affectant les Ouvrages et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (général).

12.17 Certificat de réception provisoire (SPE)

12.17.1 Lorsque les travaux relatifs au Système de péage électronique sont suffisamment avancés pour permettre la Réception provisoire du SPE, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception provisoire (SPE). Le Certificat réception provisoire (SPE) ne peut être émis que si :

12.17.1.1 l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.17.3 ainsi que toute autre Obligation technique applicable ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation du SPE;

12.17.1.2 le Chargé de conception a examiné ledit SPE, se déclare satisfait que ce dernier a été complété d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.17.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que le SPE est substantiellement complété conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

12.17.2 Le Certificat de réception provisoire (SPE), la réalisation par le Partenaire privé d'un programme de tests démontrant la fonctionnalité et la fiabilité du Système de péage électronique, tel que décrit à l'alinéa 12.17.3, le résultat des tests réalisés conformément à ce programme de tests et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique sont soumis à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint l'ensemble des documents suivants :

12.17.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques.

12.17.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.17.3 Rapport obligatoire décrivant les tests démontrant la fonctionnalité et la fiabilité du Système de péage électronique.

Le processus de contrôle et de réception du SPE doit comporter un enchaînement strict de phases et opérations. Ces phases et opérations sont détaillées ci-après :

- 12.17.3.1 Attestation d'agrément de l'Autorité compétente (du système de télépéage et péage prévu) doit être fournie à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé.
- 12.17.3.2 Approbation par l'Ingénieur indépendant des spécifications fonctionnelles détaillées et spécifications techniques du SPE à être rédigées par le Partenaire privé.
- 12.17.3.3 Approbation par l'Ingénieur indépendant des procédures d'essais en usine et *in situ* à être rédigées par le Partenaire privé. Les procédures d'essais (usine, sur site, Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) et Vérification de service régulier (VSR)) doivent porter sur l'ensemble des fonctionnalités, interfaces, matériels et logiciels et permettre de valider la conformité du SPE aux spécifications fonctionnelles détaillées et spécifications techniques, telles qu'approuvées en vertu du sous-alinéa 12.17.3.2.
- 12.17.3.4 Chaque test comprend sa description, son objectif, les ressources utilisées, les outils et simulateurs, les procédures de pistage et de notification ainsi que les critères d'input et d'output.
- 12.17.3.5 Réception usine (tests avec simulation à pleine charge) : l'Ingénieur indépendant intervient pour s'assurer que les essais prévus ont bien été effectués et que les résultats sont adéquats. L'Ingénieur indépendant autorise l'installation *in situ*.
- 12.17.3.6 Pour les vérifications des capacités et performances en usine, le Partenaire privé peut mettre en œuvre un outil permettant de simuler le fonctionnement des capteurs et des équipements, par exemple en utilisant en « play-back » un enregistreur de données et d'évènements (image/capteur/transaction de passage synchrones).
- 12.17.3.7 Installation réalisée par le Partenaire privé.
- 12.17.3.8 Vérification que les opérations de contrôle de la conformité de l'installation aux différents standards en vigueur au Québec et au Canada ont bien été menées par le Partenaire privé.



12.17.3.9 Vérification que le Partenaire privé a mis à la disposition de l'Ingénieur indépendant des plans détaillés d'installation « tel que construit » montrant la localisation des équipements, les dimensions, l'alimentation électrique, les réseaux, la mise à terre, l'éclairage, etc.

12.17.3.10 VABF sur site, préalable à la mise en service.

À l'issue de cette VABF, le Partenaire privé obtient de l'Ingénieur indépendant une Attestation de réception provisoire (SPE). L'obtention de cette attestation conditionne la mise en service opérationnelle dont la première année constitue la VSR.

Dès la mise en place du SPE (à compter du début de la VSR), et pour la Période de l'entente, le Partenaire privé doit avoir en place un programme de gestion de la configuration du SPE, qui veille à ce que :

- a) Les versions du code source soient fournies par l'équipe de développement du Partenaire privé et soient transmises à son équipe d'essai afin d'être testées;
- b) La coordination des activités des équipes d'essai et de développement dans l'élaboration des versions soit réalisée et que les versions du code source soient contrôlées;
- c) Les outils logiciels (environnement de développement et compilateurs) soient disponibles;
- d) Le code source et les dessins d'ingénierie suivant des demandes de modification d'ingénierie soient contrôlés;
- e) L'entreposage et la sauvegarde du code source, des versions, des jeux de tests et des résultats des tests soient assurés;
- f) La liste des composantes de chaque code livrable soit générée;
- g) Le suivi du matériel et des logiciels soit coordonné.

Le programme de gestion de la configuration du SPE développé par le Partenaire privé doit être soumis au Ministre conformément à la Procédure de revue et ne peut être admissible à l'émission d'une Attestation de réception provisoire (SPE) à la fin de la VABF qu'une fois que le programme de gestion de la configuration du SPE ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.



12.18 Attestation de réception provisoire (SPE)

- 12.18.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que le Système de péage électronique est suffisamment achevé pour permettre la Réception provisoire du SPE, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire (SPE) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard du Système de péage électronique, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection du Système de péage électronique.
- 12.18.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.18.2.1 il émet une Attestation de réception provisoire (SPE) au Partenaire privé;
- 12.18.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre une Attestation de réception provisoire (SPE) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.18.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation de réception provisoire (SPE) que pour un des motifs suivants :
- 12.18.3.1 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux critères prévus à l'alinéa 12.17.3;
- 12.18.3.2 le Système de péage électronique n'a pas été achevé d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis;
- 12.18.3.3 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux Obligations techniques;
- 12.18.3.4 la présente procédure, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.18.3.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.



- 12.18.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.18.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire (SPE), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire (SPE).
- 12.18.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.18.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre une Attestation de réception provisoire (SPE). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.18.2, 12.18.3, 12.18.4 et du présent alinéa 12.18.5 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.18.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire (SPE), l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant le SPE faisant l'objet de l'attestation et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (SPE).
- 12.19 Certificat de réception définitive (général)
- 12.19.1 Lorsque tous les travaux relatifs à tous les Ouvrages sont achevés, le Partenaire remet à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive (général). Le Certificat de réception définitive (général) ne peut être émis par le Partenaire privé que si :
- 12.19.1.1 une Attestation de réception provisoire (général) a été émise;
- 12.19.1.2 un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques a été dûment complété et a été soumis à la Procédure de revue;
- 12.19.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;



- 12.19.1.4 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 ont été corrigées;
- 12.19.1.5 tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ont été complétés et toutes les modalités du sous-alinéa 4.3.4.1 ont été respectées.
- 12.19.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant les détails relatifs aux déficiences complétées. Le Partenaire privé joint aux détails relatifs aux déficiences complétées le Certificat de réception définitive (général) et l'ensemble des documents suivants :
 - 12.19.2.1 un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques;
 - 12.19.2.2 une liste faisant état de l'ensemble des déficiences corrigées;
 - 12.19.2.3 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.19.2.4 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.20 Attestation de réception définitive (général)
 - 12.20.1 Malgré l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général), le Partenaire privé doit compléter sans délai tous les Ouvrages en cours dès qu'il lui est possible de le faire, dans tous les cas au plus tard à la Date prévue de réception définitive.
 - 12.20.2 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages ont, de fait, été achevés de façon à permettre leur Réception définitive, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive (général) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages.
 - 12.20.3 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - 12.20.3.1 il émet l'Attestation de réception définitive (général) au Partenaire privé;



- 12.20.3.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception définitive (général) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.20.4 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception définitive (général) que pour un des motifs suivants :
- 12.20.4.1 un élément de la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.20.4.2 l'Attestation de réception provisoire (général) n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.16 *Attestation de réception provisoire (général)*;
- 12.20.4.3 les déficiences qu'il a identifiées conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 n'ont pas été entièrement corrigées;
- 12.20.4.4 un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques, n'a pas été dûment complété ou n'a pas été soumis à la Procédure de revue;
- 12.20.4.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation;
- 12.20.4.6 tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* n'ont pas été complétés conformément aux Obligations techniques.
- 12.20.5 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.20.4, si l'Ingénieur indépendant a pris connaissance d'autres non-conformités, il ne peut émettre l'Attestation de réception définitive (général) qu'avec le consentement du Ministre.
- 12.20.6 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.20.3.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception définitive (général). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions



des alinéas 12.20.3, 12.20.4, 12.20.5 et du présent alinéa 12.20.6 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.20.7 Sur remise de l'Attestation de réception définitive (général), le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :

12.20.7.1 les dessins « tel que construit » des Ouvrages et de toutes leurs composantes en format électronique (AutoCad et PDF);

12.20.7.2 les plans d'exécution et les devis signés et scellés par un Ingénieur;

12.20.7.3 une copie complète de toutes les Autorisations obtenues par le Partenaire privé;

12.20.7.4 une copie complète des conventions conclues avec les municipalités et les Fournisseurs de services publics;

12.20.7.5 les certificats de propriété ou baux des immeubles hors Site qui sont utilisés dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

12.21 Certificat de réception définitive (SPE)

12.21.1 Lors de l'achèvement des travaux relatifs au Système de péage électronique, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive (SPE). Le Certificat de réception définitive (SPE) ne peut être émis que si :

12.21.1.1 l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.21.3 ainsi que toute autre Obligation technique applicable ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation du SPE;

12.21.1.2 le Chargé de conception a examiné ledit SPE, se déclare satisfait que ce dernier a été complété d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.21.1.3 une Attestation de réception provisoire (général) a été émise;

12.21.1.4 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 ont été corrigées;

12.21.1.5 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi



géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que le SPE est terminé de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

12.21.2 Le Certificat de réception définitive (SPE), le programme de tests pour Réception définitive du SPE, tel que défini à l'alinéa 12.21.3 de la présente annexe, le résultat des tests réalisés conformément à ce programme de tests et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique sont soumis à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint l'ensemble des documents suivant :

12.21.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.21.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.21.3 Programme de tests pour réception définitive du SPE

12.21.3.1 L'activité menant à la Réception définitive du SPE consiste à mener une Vérification de service régulier (VSR) sur douze mois au moyen des outils d'audit mis à la disposition du Ministre par le Partenaire privé.

12.21.3.2 Cette activité doit permettre de vérifier les fonctionnalités et les performances en conformité avec les exigences décrites à l'alinéa 7.7.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* sur une année complète.

12.21.3.3 La Réception définitive du SPE, à l'issue de cette activité de VSR est attestée par l'Ingénieur indépendant au moyen d'une Attestation de réception définitive (SPE). Si nécessaire, l'Ingénieur indépendant peut demander une prolongation de cette période.

12.21.3.4 Le programme de gestion de la configuration développé par le Partenaire privé doit être fonctionnel à l'émission du Certificat de réception définitive (SPE).

12.22 Attestation de réception définitive (SPE)

12.22.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que le Système de péage électronique a de fait été achevé, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive (SPE)



et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard du Système de péage électronique, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection du Système de péage électronique.

12.22.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.22.2.1 il émet une Attestation de réception définitive (SPE) au Partenaire privé;

12.22.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre une Attestation de réception définitive (SPE) et énonce les motifs de cette décision.

12.22.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation de réception définitive (SPE) que pour un des motifs suivants :

12.22.3.1 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux critères prévus à l'alinéa 12.21.3;

12.22.3.2 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux Obligations techniques;

12.22.3.3 une Attestation de réception provisoire (général) n'a pas été émise;

12.22.3.4 une ou plusieurs des déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 n'ont pas été corrigées;

12.22.3.5 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;

12.22.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.

12.22.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.22.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception définitive (SPE), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception définitive (SPE).

12.22.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.22.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de corriger la cause du refus d'émettre une Attestation de réception définitive (SPE). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.22.2, 12.22.3, 12.22.4 et du présent alinéa 12.22.5 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.23 Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme

12.23.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme en rapport avec les Travaux de fin de terme. Le Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme ne pourra être émis que si :

12.23.1.1 un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.23.1.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

12.23.1.3 la Conception détaillée exigée en rapport avec les Travaux a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que la Conception détaillée rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;

12.23.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.

12.23.2 La Conception détaillée préparée en rapport avec les Travaux est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception détaillée le Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et l'ensemble des documents suivants :



- 12.23.2.1 le Rapport de vérification de la sécurité routière et le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.23.2.2 intentionnellement omis;
 - 12.23.2.3 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception détaillée;
 - 12.23.2.4 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.23.2.5 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.23.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.23.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec les Travaux;
 - 12.23.3.2 la Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires reliés aux Travaux si les Ouvrages provisoires ne serviront pas à recevoir la circulation routière.
- 12.24 Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme
- 12.24.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception détaillée en rapport avec les Travaux de fin de terme a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception détaillée de ces Travaux, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception détaillée.
 - 12.24.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - 12.24.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et en remet une copie au Partenaire privé;
 - 12.24.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et énonce les motifs de cette décision.



- 12.24.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme que pour un des motifs suivants :
- 12.24.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.24.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière ou le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.24.3.3 les recommandations du Rapport de vérification de la sécurité routière n'ont pas été retenues dans la préparation de la Conception détaillée et les motifs de cette omission ne se retrouvent pas dans le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.24.3.4 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
 - 12.24.3.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.24.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.24.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme.
- 12.24.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.24.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme. L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions des alinéas 12.24.2, 12.24.3, 12.24.4 et du présent



alinéa 12.24.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.25 Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme

12.25.1 Lors de l'achèvement des Travaux de fin de terme, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme en rapport avec ces travaux. Le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme ne pourra être émis que si :

12.25.1.1 l'ensemble des Obligations techniques applicables ont été respectées et atteintes par le Partenaire privé dans la réalisation de ces travaux;

12.25.1.2 le Chargé de conception a examiné l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux et se déclare satisfait que ceux-ci ont été complétés d'une manière en tout point conforme au Programme de travaux de fin de terme et à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.25.1.3 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.25.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Travaux de fin de terme ont été réalisés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

12.25.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :

12.25.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.25.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.26 Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme

- 12.26.1 Relativement à des Travaux de fin de terme, le Partenaire privé donne à l'Ingénieur indépendant un préavis d'au moins 10 Jours ouvrables de la date à laquelle ces travaux seront achevés et prêts à être inspectés par celui-ci. Sous réserve de la remise par le Partenaire privé à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme et tous les autres documents connexes pertinents conformément aux Obligations techniques qui s'appliquent aux Travaux de fin de terme, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection de ces travaux dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis.
- 12.26.2 Dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'Ingénieur indépendant fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.26.2.1 il émet une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme;
- 12.26.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme et énonce les motifs de cette décision.
- 12.26.3 L'Ingénieur indépendant peut refuser d'émettre une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme pour les motifs suivants :
- 12.26.3.1 les Travaux de fin de terme n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis;
- 12.26.3.2 les Travaux de fin de terme n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
- 12.26.3.3 le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.26.3.4 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat, le Programme de travaux de fin de terme ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés dans le cadre de l'exécution des travaux et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;



- 12.26.3.5 l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes faisant l'objet des Travaux ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
- 12.26.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.26.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.26.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme.
- 12.26.5 Si l'Ingénieur indépendant donne un avis aux termes du sous-alinéa 12.26.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme. Au moment où le Partenaire privé donne un tel préavis, l'Ingénieur indépendant procède, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de l'avis en question, à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.26.2, 12.26.3, 12.26.4 et du présent alinéa 12.26.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.26.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes faisant l'objet des Travaux et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.
- 12.27 Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme
- 12.27.1 Lors de l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme, le Partenaire remet à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme. Le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme ne peut être émis par le Partenaire privé que si :
- 12.27.1.1 une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émise;
- 12.27.1.2 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés



de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Travaux de fin de terme sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

12.27.1.3 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.26.6 ont été corrigées.

12.27.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant les détails relatifs aux déficiences complétées. Le Partenaire privé joint aux détails relatifs aux déficiences complétées le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme et l'ensemble des documents suivants :

12.27.2.1 une liste faisant état de l'ensemble des déficiences corrigées;

12.27.2.2 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.27.2.3 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.28 Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme

12.28.1 Malgré l'émission de l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, le Partenaire privé complète sans délai tous les Travaux de fin de terme en cours dès qu'il lui est possible de le faire.

12.28.2 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant de l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard des Travaux, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Travaux.

12.28.3 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.28.3.1 il émet l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme au Partenaire privé;

12.28.3.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme et énonce les motifs de cette décision.



- 12.28.4 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme que pour un des motifs suivants :
- 12.28.4.1 un élément de la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat, le Programme de travaux de fin de terme ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.28.4.2 l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.26 *Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme*;
 - 12.28.4.3 les déficiences qu'il a identifiées conformément à l'alinéa 12.26.6 n'ont pas été entièrement corrigées;
 - 12.28.4.4 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.28.5 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.28.4, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.
- 12.28.6 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.28.3.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme. Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.28.3, 12.28.4, 12.28.5 et du présent alinéa 12.28.6 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.28.7 Sur remise de l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme, le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :
- 12.28.7.1 les dessins « tel que construit » de l'Infrastructure ayant fait l'objet des Travaux et de toutes ses composantes en format électronique (AutoCad et PDF);



- 12.28.7.2 les plans d'exécution et les devis signés et scellés par un Ingénieur;
- 12.28.7.3 les manuels d'exploitation et d'entretien finaux;
- 12.28.7.4 une copie complète de toutes les Autorisations obtenues par le Partenaire privé;
- 12.28.7.5 une copie complète des conventions conclues avec les municipalités et les Fournisseurs de services publics.

12.29 Interprétation

- 12.29.1 Toute partie apposant sa signature sur un Certificat doit y écrire, lisiblement et en lettres moulées, son nom ainsi que sa fonction au sein de son organisation.
- 12.29.2 Tous les Certificats appuyés des pièces justificatives doivent être soumis en duplicata au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant, chaque exemplaire devant être appuyé de l'original des signatures, des sceaux et des numéros d'enregistrement exigés de manière à permettre au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant d'exécuter sans tarder leurs fonctions en rapport avec ces Certificats.
- 12.29.3 Le Partenaire privé détermine les personnes qui devront signer les Certificats devant être émis aux termes de la présente procédure.
- 12.29.4 Pour plus de précision, une exigence liée à la certification ou se rapportant à toute vérification ou à tout examen en vertu de la présente procédure ou aux fins visées par la présente procédure ne constitue nullement, en faveur du Partenaire privé ou de toute autre Personne pertinente, une limite, une qualification, une substitution ou une libération de l'obligation de se conformer à toute autre exigence relative à la certification ou se rapportant à toute vérification ou à tout examen, en vertu de toute autre disposition de l'Entente de partenariat ou de toute autre Obligation technique ou de toute pratique ou norme professionnelle applicable, et telle exigence liée à la certification est en sus de toute autre obligation.
- 12.29.5 À moins qu'il ne soit indiqué autrement, un renvoi à un numéro de disposition constitue un renvoi à une disposition de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



Appendice 1 de la Partie 12 de l'Annexe 5

CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

1. Certificat de conformité de la conception préliminaire
2. Attestation de conformité de la conception préliminaire
3. Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)
4. Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)
5. Certificat de conformité de la conception détaillée (général)
6. Attestation de conformité de la conception détaillée (général)
7. Certificat d'achèvement d'élément payable
8. Attestation d'achèvement d'élément payable
9. Certificat de réception provisoire (rte)
10. Attestation de réception provisoire (rte)
11. Certificat de réception définitive (rte)
12. Attestation de réception définitive (rte)
13. Certificat d'ouverture partielle des ouvrages
14. Attestation d'ouverture partielle des ouvrages
15. Certificat de réception provisoire (général)
16. Attestation de réception provisoire (général)
17. Certificat de réception provisoire (SPE)
18. Attestation de réception provisoire (SPE)
19. Certificat de réception définitive (général)
20. Attestation de réception définitive (général)
21. Certificat de réception définitive (SPE)
22. Attestation de réception définitive (SPE)
23. Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme
24. Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme
25. Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme
26. Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme
27. Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme
28. Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme
29. Certificat d'achèvement des travaux

**Appendice 1 (1) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION PRÉLIMINAIRE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois et de la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception préliminaire à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception préliminaire, laquelle comprend les résultats des études géologiques et géotechniques de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception préliminaire :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :

[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géotechniques et géologiques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en



assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.
4. Le présent certificat porte sur l'Ouvrage *[Note : Insérer description de l'Ouvrage.]*
 5. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception préliminaire devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :



Appendice 1 (2) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION PRÉLIMINAIRE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois et de la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception préliminaire est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Certificat de conformité de la conception préliminaire a été émis le *[Note : Insérer date]*.
4. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géotechniques et géologiques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
5. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
6. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception préliminaire pour l'Ouvrage *[Note : Insérer description complète de l'Ouvrage]*.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (3) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
(ÉLÉMENT PAYABLE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception détaillée des Éléments payables conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception détaillée à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception détaillée de l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*], laquelle comprend les résultats des études géologiques et géotechniques de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception détaillée :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :
[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis;



- (ii) que, le cas échéant, l'Attestation de conformité de la conception préliminaire a été émise le *[Note : Insérer date]*;
 - (iii) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;
 - (iv) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat;
 - (v) que l'Élément payable a été conçu de façon à s'intégrer à l'ensemble des Ouvrages et à en assurer l'intégrité et la fonctionnalité des Ouvrages dont il fait partie.
4. Le présent certificat porte sur l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*.
5. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception détaillée devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :

Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :

Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :

**Appendice 1 (4) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
(ÉLÉMENT PAYABLE)**

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception détaillée des Éléments payables conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception détaillée de l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis.
4. L'Attestation de conformité de la conception préliminaire a été émise conformément au paragraphe 12.3 *Attestation de conformité de la conception préliminaire*.
5. Un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) pour l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émis le [*Note : Insérer date*].
6. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) pour l'Élément payable [*Note : Insérer numéro et description complète de l'Élément payable*].



Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (5) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception détaillée de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception détaillée à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception détaillée, laquelle comprend les résultats des études de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception détaillée :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :

[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis;
 - (ii) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une



conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat;
- (iv) que toutes les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émises.

[Note : Insérer date de remise de chaque Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)]

- 4. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception détaillée devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :



Appendice 1 (6) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception détaillée de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception détaillée est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis.
4. Les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émises.
5. Un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) a été émis le *[Note : Insérer date]*.
6. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général).

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seuil professionnel

**Appendice 1 (7) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT D'ÉLÉMENT PAYABLE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Éléments payables, à l'exception des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émise le [*Note : Insérer date*].
2. Nous certifions que l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été conçu et construit en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes : ().
3. Nous certifions également :
 - (i) que les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément à l'Entente de partenariat;
 - (ii) que l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés;
 - (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;



- (iv) que les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

4. **[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]**

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Élément payable **[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]** conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (8) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT D'ÉLÉMENT PAYABLE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de l'achèvement des Éléments payables, à l'exception des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable a été émise le *[Note : Insérer date]*.
3. L'ensemble des critères applicables à l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*, tels que prévus à l'Appendice 2 ont été respectés.
4. Les Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) a été émise et aux Obligations techniques.
5. Un Certificat d'achèvement d'élément payable en rapport avec l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
6. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
9. Le présent document constitue l'Attestation d'achèvement d'élément payable des Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*.



Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (9) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émise le [*Note : Insérer date*].
2. Nous certifions que l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été conçu et construit en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).
3. Nous certifions également :
 - (i) que les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément à l'Entente de partenariat, ces Ouvrages sont sécuritaires et ils peuvent être utilisés par le public;
 - (ii) que l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés;
 - (iii) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
 - (iv) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils



démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

- (v) que les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

4. **[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]**

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire

Nom :

Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Élément payable **[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]** conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (10) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de l'achèvement des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
3. L'ensemble des critères applicables à l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*], tels que prévus à l'Appendice 2 ont été respectés.
4. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable a été émise.
5. Les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) a été émise et aux Obligations techniques.
6. Un Certificat de réception provisoire (rte) en rapport avec l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émis par le Partenaire privé le [*Note : Insérer date*].
7. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
8. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
9. Les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
10. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire (rte) des Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*].



Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (11) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement définitif des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

Déclaration du Partenaire privé

1. Une Attestation de réception provisoire (rte) a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire (rte)]

2. Nous certifions que les Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* ont été conçus et construits en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
- (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

- (i) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages composant l'Élément payable sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
- (ii) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.10.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées.



Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (12) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de l'achèvement définitif des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte » conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Les Ouvrages composant l'Élément payable. [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
3. Une Attestation de réception provisoire (rte) a été émise.
4. Un Certificat de réception définitive (rte) a été émis par le Partenaire privé le [*Note : Insérer date*].
5. Les déficiences identifiées conformément à l'alinéa 12.10.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été entièrement corrigées.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive (rte) des Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*].

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (13) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT D'OUVERTURE PARTIELLE DES OUVRAGES

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier que les Ouvrages qu'il désire ouvrir à la circulation avant la Date de réception provisoire ont été achevés de façon à permettre leur utilisation sécuritaire par les Usagers.

Déclaration du Partenaire privé

1. Nous certifions que les Ouvrages ont été conçus et construits en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).
2. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
 - (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.



3. *[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]*

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée relative à ces Ouvrages et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (14) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION D'OUVERTURE PARTIELLE DES OUVRAGES

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat. Forme d'attestation devant être utilisée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester que les Ouvrages que le Partenaire privé désire ouvrir à la circulation avant la Date de réception provisoire ont été achevés de façon à permettre leur utilisation sécuritaire par les Usagers.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
3. Les Ouvrages ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
4. Le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
6. Le présent document constitue une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (15) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier la Réception provisoire de l'ensemble des Ouvrages.

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise le :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général)]

2. Les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte) et l'Attestation de réception provisoire (SPE) ont été émises le :

[Note : Insérer date de remise de chaque Attestation d'achèvement d'élément payable et chaque Attestation de réception provisoire (rte) ainsi que la date de l'Attestation de réception provisoire (SPE).]

3. Nous certifions que les Ouvrages ont été conçus et construits en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
- (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

4. Nous certifions également :

- (i) que l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés;
- (ii) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au



cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages sont substantiellement terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

- (iv) que le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé a été complété conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

5. **[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]**

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 6. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et l'Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (16) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat. Forme d'attestation devant être utilisée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Réception provisoire de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. L'ensemble des critères applicables à la Réception provisoire, tels que prévus à l'Appendice 2 ont été respectés.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
4. Le Partenaire privé a complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
5. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise conformément au paragraphe 12.7 *Attestation de conformité de la conception détaillée (général)* de la Procédure de certification et d'attestation.
6. Les Ouvrages ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise et aux Obligations techniques.
7. Les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte) et l'Attestation de réception provisoire (SPE) ont été émises.
8. Le Certificat de réception provisoire (général) a été émis par le Partenaire privé le **[Note : Insérer date]**.
9. Le Partenaire privé a souscrit les Polices d'assurance identifiées au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat.
10. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.



11. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
12. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire (général).

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (17) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception provisoire du SPE.

Déclaration du Partenaire privé

1. Nous certifions que le Système de péage électronique a été conçu et construit en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

2. Nous certifions également :
 - (i) que l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.17.3 de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que toute autre Obligation technique applicable a été respecté par le Partenaire privé dans la réalisation du SPE;
 - (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que le SPE est substantiellement terminé conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.



Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

3. Nous certifions que nous avons procédé à un examen du Système de péage électronique conformément aux exigences applicables à l'examen du Système de péage électronique contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que le Système de péage électronique a été complété en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de réception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (18) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception provisoire du SPE.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. L'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.17.3 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés.
3. Le Système de péage électronique a été achevé conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise et aux Obligations techniques.
4. Un Certificat de réception provisoire (SPE) en rapport avec le Système de péage électronique a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire (SPE).

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (19) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier la Réception définitive de l'ensemble des Ouvrages.

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de réception provisoire (général) a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire (général).]

2. Nous certifions que les Ouvrages ont été conçus et construits en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
- (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

- (i) qu'un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques, a été dûment complété et a été soumis à la Procédure de revue;
- (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
- (iii) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées;



- (iv) que tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ont été complétés et que toutes les modalités du sous-alinéa 4.3.4.1 ont été respectées.

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (20) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Réception définitive de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Les Ouvrages ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
3. Une Attestation de réception provisoire (général) a été émise.
4. Un Certificat de réception définitive (général) a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. Les déficiences identifiées conformément aux sous-alinéas 12.9.6 et 12.16.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été entièrement corrigées.
6. Un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques, a été dûment complété et a été soumis à la Procédure de revue.
7. Tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ont été complétés conformément aux Obligations techniques.
8. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
9. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive (général).

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (21) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception définitive du SPE.

Déclaration du Partenaire privé

1. Une Attestation de réception provisoire (général) a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire (général).]

2. Nous certifions que le Système de péage électronique a été conçu et construit en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
- (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

- (i) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées;
- (ii) que l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.21.3 de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que toute autre Obligation technique applicable a été respecté dans la réalisation du SPE;
- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que le SPE est complété de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.



Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen du Système de péage électronique conformément aux exigences applicables à l'examen du Système de péage électronique contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que le Système de péage électronique a été complété en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (22) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception définitive du SPE.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Les déficiences identifiées conformément à l'alinéa 12.18.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées.
3. L'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.21.3 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés.
4. Une Attestation de réception provisoire (général) a été émise.
5. Le Système de péage électronique a été achevé conformément aux Obligations techniques.
6. Un Certificat de réception définitive (SPE) a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive (SPE).

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (23) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
DES TRAVAUX DE FIN DE TERME**

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception détaillée des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception détaillée à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception détaillée des Travaux de fin de terme, laquelle comprend les résultats des études géologiques et géotechniques de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception détaillée :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :

[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de



manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.
4. Le présent document constitue le Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.
5. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception détaillée devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :



Appendice 1 (24) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
DES TRAVAUX DE FIN DE TERME**

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception détaillée des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception détaillée des Travaux de fin de terme est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis.
4. Un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme a été émis le *[Note : Insérer date]*.
5. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (25) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme en rapport avec les Travaux en question a été émise le [*Note : Insérer date*].
2. Nous certifions que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation;
 - (ii) au Programme de travaux de fin de terme;
 - (iii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).
3. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
 - (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Travaux de fin de terme sont terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.
4. Le présent document constitue le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : [*Note : Insérer description complète des Travaux*].



5. *[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification.]*

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire

Nom :

Date :

Déclaration du Chargé de conception

6. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux de fin de terme conformément aux exigences applicables à l'examen de ces travaux contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (26) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester l'achèvement des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. La Procédure de certification et d'attestation a été respectée.
2. L'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme a été émise conformément au paragraphe 12.24 *Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme* de la Procédure de certification et d'attestation.
3. Les Travaux de fin de terme ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme a été émise, au Programme de travaux de fin de terme et aux Obligations techniques.
4. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
5. Le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
6. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (27) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Déclaration du Partenaire privé

1. Une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme.]

2. Nous certifions que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation;
- (ii) au Programme de travaux de fin de terme;
- (iii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

- (i) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que Travaux de fin de terme sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
- (ii) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.26.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées.



4. Le présent document constitue le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

Signature :

Représentant du Partenaire

Nom :

Date :

Déclaration du Chargé de conception

5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux de fin de terme conformément aux exigences applicables à l'examen de ces travaux contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :

Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (28) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. La Procédure de certification et d'attestation a été respectée.
2. Les Travaux de fin de terme ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
3. Une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émise.
4. Un Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme a été émis par le Partenaire privé le **[Note : Insérer date]**.
5. Les déficiences identifiées conformément à l'alinéa 12.26.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été entièrement corrigées.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : **[Note : Insérer description complète des Travaux]**.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau Professionnel

**Appendice 1 (29) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (.....)

[Note : Insérer dans le titre ci-dessus le type de Travaux dont il est question, soit les Travaux d'entretien correctif, Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou Travaux de remise en état, selon le cas.]

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Travaux d'entretien correctif, des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou des Travaux de remise en état, selon le cas, conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Déclaration du Partenaire privé

1. Nous certifions que les Travaux d'entretien correctif, les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou les Travaux de remise en état, selon le cas, ont été réalisés en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation;
 - (ii) au Programme de travaux d'entretien correctif, Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou Programme de travaux de remise en état, selon le cas;
 - (iii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes : (.....).
2. Nous certifions également :
 - (i) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en



assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (ii) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

3. Le présent document constitue le Certificat d'achèvement des travaux pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux].*

4. *[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification.]*

Signature :
 (à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
 Nom :
 Fonction :
 Date :
 Numéro du permis d'exercice :
 Apposer le seau professionnel

Signature :
 Représentant du Partenaire
 Nom :
 Date :

Déclaration du Chargé de conception

5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux d'entretien correctif, des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou des Travaux de remise en état, selon le cas, conformément aux exigences applicables à l'examen de ces travaux contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Travaux d'entretien correctif, les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou les Travaux de remise en état, selon le cas, ont été réalisés en



tout point conforme à la Conception détaillée préparée aux fins des Travaux et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :

Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5****CRITÈRES APPLICABLES À LA REMISE DE CERTAINES ATTESTATIONS
DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT**

Le présent appendice prévoit des critères applicables à la remise par l'Ingénieur indépendant des Attestations d'achèvement d'élément payable, des Attestations de réception provisoire (rte) et de l'Attestation de réception provisoire (général).

1. Préalablement à la Réception provisoire de l'ensemble des Ouvrages, le Partenaire privé devra obtenir une Attestation de réception provisoire (rte) pour chaque Élément payable complété de la Catégorie d'élément payable « Rte » et une Attestation d'achèvement d'élément payable pour chaque Élément payable complété des autres Catégories d'élément payable. Les critères applicables à la remise d'une Attestation de réception provisoire (rte) ou d'une Attestation d'achèvement d'élément payable dépendent de la Catégorie d'élément payable à laquelle appartient chaque Élément payable selon les tableaux suivants :

Description du travail		Définition des Éléments payables		
Début du tronçon	Fin du tronçon	Infrastructure des chaussées (Inf)	Chaussée (Chs)	Section de route (Sec)
Autoroute 30 – Tronçon 2A				
Direction Est				
Début du tronçon 2A	A 30/Début du Pont Canal de Beauharnois	Inf-2AE-Déb/Beauh.	Chs-2AE-Déb/Beauh.	Sec-2AE-Déb-Beauh.
A30/Fin du Pont Canal de Beauharnois	A30 / Rivière St-Louis	Inf-2AE-Beauh/RivSt-Ls	Chs-2AE-Beauh/RivSt-Ls	Sec-2AE-Beauh/RivSt-Ls
A30 / Rivière St-Louis	A30 / Route 205	Inf-2AE-RivSt-Ls/205	Chs-2AE-RivSt-Ls/205	Sec-2AE-RivSt-Ls/205
A30 / Route 205	A30 / Montée Bellevue	Inf-2AE-205/Blvu	Chs-2AE-205/Blvu	Sec-2AE-205/Blvu
A30 / Montée Bellevue	A30 / Rivière Châteauguay	Inf-2AE-Blvu/Chât	Chs-2AE-Blvu/Chât	Sec-2AE-Blvu/Chât
A30 / Rivière Châteauguay	A30 / Boulevard St-Joseph	Inf-2AE-Chât/St-Jos	Chs-2AE-Chât/St-Jos	Sec-2AE-Chât/St-Jos
A30 / Boulevard St-Joseph	Fin du tronçon 2A	Inf-2AE-St-Jos/Fin	Chs-2AE-St-Jos/Fin	Sec-2AE-St-Jos/Fin
Direction Ouest				
Début du tronçon 2A	A 30/Début du Pont Canal de Beauharnois	Inf-2AO-Déb/Beauh.	Chs-2AO-Déb/Beauh.	Sec-2AO-Déb-Beauh.
A30/Fin du Pont Canal de Beauharnois	A30 / Rivière St-Louis	Inf-2AO-Beauh/RivSt-Ls/205	Chs-2AO-Beauh/RivSt-Ls	Sec-2AO-Beauh/RivSt-Ls
A30 / Rivière St-Louis	A30 / Route 205	Inf-2AO-RivSt-Ls/205	Chs-2AO-RivSt-Ls/205	Sec-2AO-RivSt-Ls/205
A30 / Route 205	A30 / Montée Bellevue	Inf-2AO-205/Blvu	Chs-2AO-205/Blvu	Sec-2AO-205/Blvu
A30 / Montée Bellevue	A30 / Rivière Châteauguay	Inf-2AO-Blvu/Chât	Chs-2AO-Blvu/Chât	Sec-2AO-Blvu/Chât
A30 / Rivière Châteauguay	A30 / Boulevard St-Joseph	Inf-2AO-Chât/St-Jos	Chs-2AO-Chât/St-Jos	Sec-2AO-Chât/St-Jos
A30 / Boulevard St-Joseph	Fin du tronçon 2A	Inf-2AO-St-Jos/Fin	Chs-2AO-St-Jos/Fin	Sec-2AO-St-Jos/Fin
Autres routes, autoroutes et échangeurs				
Échangeur : A30 / R236		Inf-2A-ÉchA30/R236	Chs-2A-ÉchA30/R236	Sec-2A-ÉchA30/R236
Autres rues & bretelles tronçon 2A		Inf-2A-AutrRt&Bret	Chs-2A-AutrRt&Bret	Sec-2A-AutrRt&Bret



Description du travail		Définition des Éléments payables		
Début du tronçon	Fin du tronçon	Infrastructure des chaussées (Inf)	Chaussée (Chs)	Section de route (Sec)
Autoroute 30 – Tronçon 2B				
Direction Est				
Début tronçon 2B	Pont d'étagement simple, route 201	Inf-2BE-Déb/201	Chs-2BE-Déb/201	Sec-2BE-Déb/201
Pont d'étagement simple, route 201	Deux ponts boul. Pie-XII	Inf-2BE-201/Pie-XII	Chs-2BE-201/Pie-XII	Sec-2BE-201/Pie-XII
Deux ponts boul. Pie-XII	Fin du tronçon 2B	Inf-2BE-Pie-XII/Fin	Chs-2BE-Pie-XII/Fin	Sec-2BE-Pie-XII/Fin
Direction Ouest				
Début tronçon 2B	Pont d'étagement simple, route 201	Inf-2BO-Déb/201	Chs-2BO-Déb/201	Sec-2BO-Déb/201
Pont d'étagement simple, route 201	Deux ponts boul. Pie-XII	Inf-2BO-201/Pie-XII	Chs-2BO-201/Pie-XII	Sec-2BO-201/Pie-XII
Deux ponts boul. Pie-XII	Fin du tronçon 2B	Inf-2BO-Pie-XII/Fin	Chs-2BO-Pie-XII/Fin	Sec-2BO-Pie-XII/Fin
Autres routes, autoroutes et échangeurs				
Échangeur : A30 / 530		Inf-2B-ÉchA30/530	Chs-2B-ÉchA30/530	Sec-2B-ÉchA30/530
Échangeur : A530 /R201		Inf-2B-ÉchA530/R201	Chs-2B-ÉchA530/R201	Sec-2B-ÉchA530/R201
Autres rues & bretelles tronçon 2B		Inf-2B-AutrRt&Bret	Chs-2B-AutrRt&Bret	Sec-2B-AutrRt&Bret
Autoroute 30 – Tronçon 1				
Direction Est				
Début tronçon 1	Tunnel du Canal de Soulanges	Inf-1E-Déb/Soulanges	Chs-1E-Déb/Soulanges	Sec-1E-Déb/Soulanges
Tunnel du Canal de Soulanges	Pont Saint-Laurent	Inf-1E-Soul/St-Laur	Chs-1E-Soul/St-Laur	Sec-1E-Soul/St-Laur
Direction Ouest				
Début tronçon 1	Tunnel du Canal de Soulanges	Inf-1O-Déb/ Soulanges	Chs-1O-Déb/ Soulanges	Sec-1O-Déb/ Soulanges
Tunnel du Canal de Soulanges	Pont Saint-Laurent	Inf-1O-Soul/St-Laur	Chs-1O-Soul/St-Laur	Sec-1O-Soul/St-Laur
Autres routes, autoroutes et échangeurs				
Éch : A30 / Ch. canal Soulanges		Inf-1-ÉchA30/Soul	Chs-1-ÉchA30/Soul	Sec-1-ÉchA30/Soul
Autres rues & bretelles tronçon 1		Inf-1-AutrRt&Bret	Chs-1-AutrRt&Bret	Sec-1-AutrRt&Bret
Échangeur : 20 / 30 / 540 / Chicoine				
Bretelle : A20 O / A30 E & A540 O		Inf-Éch-BrA20O/30E-540O	Chs-Éch-BrA20O/30E-540O	Sec-Éch-BrA20O/30E-540O
Bretelle : A20 O / A30 O & A540 E		Inf-Éch-BrA20O/30O-540E	Chs-Éch-BrA20O/30O-540E	Sec-Éch-BrA20O/30O-540E
Bretelle : A20 E / A30 E & A540 O		Inf-Éch-BrA20E/30E-540O	Chs-Éch-BrA20E/30E-540O	Sec-Éch-BrA20E/30E-540O
Bretelle : A20 E / A30 O & A540 E		Inf-Éch-BrA20E/30O-540E	Chs-Éch-BrA20E/30O-540E	Sec-Éch-BrA20E/30O-540E



Description du travail	Piles (Pil)		Poutres, Tablier et parapets (Trv)		Pont d'étagement (Pon) / Tunnel (Tun)		Ouvrage d'art (Ouv)		Route traversant l'A30 (Rte)	
Autoroute 30 - Tronçon 2A										
Échangeur A-30/530, Bretelle 530E-300					Pon-2.31	1 EP				
Échangeur A-30/530, Bretelle 30E-530E (A30/530E-300)					Pon-2.32	1 EP				
A-30 / Montée Pilon									Rte-2A-Pilon	1 EP
A-30 / Chemin du Canal									Rte-2A-Canal	1 EP
A-30 / Pont double sur le Canal de Beauharnois	Pil-2A-Beauh	44 EP	Trv-2A-Beauh	2 EP			Ouv-2A-Beauh	1 EP		
Route 236 / Rivière St-Louis									Rte-2A-R236-StLs	1 EP
A-30 / Route 236									Rte-2A-R236	1 EP
A-30 / Rivière St-Louis	Pil-2A-RivSt-Ls	5 EP	Trv-2A-RivSt-Ls	2 EP			Ouv-2A-RivSt-Ls	2 EP		
A-30 / Chemin St-Louis									Rte-2A-ChSt-Ls	1 EP
A-30 / Piste cyclable									Rte-2A-Cycl	1 EP
A-30 / Route 205									Rte-2A-R205	1 EP
A-30 / Montée Bellevue									Rte-2A-Blvu	1 EP
A-30 / Rivière Châteauguay	Pil-2A-Chât	4 EP	Trv-2A-Chât	2 EP			Ouv-2A-Chât	2 EP		
A-30 / Boulevard St-Joseph									Rte-2A-St-Jos	1 EP
A-30 / Boulevard St-Jean Baptiste									Rte-2A-St-J-B	1 EP
Autres routes – Tronçon 2A									Rte-2A-Autres	1 EP
Autoroute 30 - Tronçon 2B										
Pont d'étagement simple, route 201					Pon-2B-R201	1 EP				
Chemin du canal Ouest									Rte-2B-ChCanO	1EP
Boul. Pie-XII									Rte-2B-Pie-XII	1EP
Deux ponts d'étagement simple, boul. Pie-XII					Pon-2B-Pie-XII	2 EP				
Autres routes – Tronçon 2B									Rte-2B-Autres	1 EP



Description du travail	Piles (Pil)		Poutres, Tablier et parapets (Trv)		Pont d'étagement (Pon) / Tunnel (Tun)		Ouvrage d'art (Ouv)		Route traversant l'A30 (Rte)	
Autoroute 30 - Tronçon 1										
Bretelle 540O-30O (CN)					Pon-1.42	1 EP				
Bretelle 30O-540O (CN)					Pon-1.43	1 EP				
Bretelle 540E-20 (CN)					Pon-1.34	1 EP				
Bretelle A-20 (540E-20E/20O-30E/540E-30O/20E-540O)					Pon-1.31	1 EP				
Bretelle 30O-540O (20E)					Pon-1.32	1 EP				
Bretelle 540E-30E (20E/20E-540O)					Pon-1.33	1 EP				
Bretelle 30O-20O (20)					Pon-1.35	1 EP				
Bretelle 540E-20E (20)					Pon-1.36	1 EP				
Bretelle 540E-20E (540E-30E/30O-540O)					Pont 1.37	1 EP				
Bretelle 30O-20O (540E-30E)					Pont 1.38	1 EP				
Rue Chicoine									Rte-1-Chic	1EP
Pont du ruisseau Chamberry					Pon-1-Chamb	1 EP				
Tunnel canal de Soulanges					Tun-1-Soulan	1 EP				
Chemin du canal									Rte-1-ChCanSou	1EP
Chemin du fleuve									Rte-1-ChFleuv	1 EP
Pont du fleuve Saint-Laurent	Pil-1-St-Laur	43 EP	Trv-1-St-Laur	2 EP			Ouv-1-St-Laur	1 EP		
Autres routes – Tronçon 1									Rte-1-Autres	1 EP

[Note : Par souci de clarté, si un pont est constitué de deux tabliers indépendants (un par direction), chaque tablier est considéré comme étant un Élément payable.]



2. Le tableau ci-dessous énumère les Catégories d'élément payable et les critères applicables à ces catégories en vue de l'obtention d'une Attestation d'achèvement d'élément payable ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas :

Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
Pon	L'achèvement d'un pont d'étagement est atteint lorsque les piles, les culées, les murs de soutènement, les poutres, les contreventements, le tablier et les parapets sont bétonnés et décoffrés, excluant la membrane et le pavage.
Tun	L'achèvement d'un tunnel est atteint lorsque les travaux d'infrastructure de drainage et des ouvrages de retenu sont complétés et que sa structure est bétonnée et décoffrée excluant la membrane et le pavage.
Pil	L'achèvement de chaque culée, pile ou pylône des ponts, des ponts à Hauban ou des ponts suspendus, le cas échéant, est atteint lorsque celui-ci est bétonné et décoffré jusqu'au niveau des appareils d'appuis, sans inclure ces derniers.
Trv	L'achèvement d'une travée est atteint lorsque les appareils d'appuis, les poutres, les contreventements et le tablier sont mis en place et/ou bétonnés et décoffrés, incluant les mâts, s'il y a lieu, et les parapets, et excluant la membrane et le pavage.
Ouv	L'achèvement d'un ouvrage d'art est atteint lorsque tous les travaux liés à cet ouvrage, et non spécifiés dans une autre Catégorie d'élément payable ou dans les critères applicables à la Réception provisoire à l'article 3 du présent appendice, sont complètement terminés.



Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
Inf	<p>L'achèvement de l'infrastructure des chaussées pour une section de route est atteint lorsque le profil du sol atteint le niveau de la ligne d'infrastructure tel que défini sur les plans et ce par direction. Cette catégorie comprend tous les travaux d'infrastructure à l'intérieure des limites définies par cette section de route, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">● le déboisement, le décapage, le terrassement, le nivellement et le compactage;● le système de drainage incluant les ponceaux, les perrés et les fossés;● l'achèvement de tous les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;● le démantèlement complet de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé;● la démolition de la chaussée existante et de tout autre ouvrage à démolir; et● la stabilisation des sols, le cas échéant.
Chs	<p>L'achèvement de la structure de la chaussée pour une section de route est atteint lorsque le profil de la structure atteint le niveau de la ligne du revêtement tel que défini sur les plans et ce à l'exception des travaux inclus dans la Catégorie d'élément payable Sec. Cette catégorie comprend, notamment, les travaux de structure en granulat, remblai léger, etc., incluant :</p> <ul style="list-style-type: none">● la sous-fondation de la chaussée incluant les accotements;● la fondation de la chaussée; et● la partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus.



Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
Sec	<p>L'achèvement d'une section de route donnée est atteint lorsque tous les travaux liés à cette section de routes, et non spécifiés dans une autre Catégorie d'élément payable ou dans les critères applicables à la Réception provisoire à l'article 3 du présent appendice, sont complètement terminés. Chaque section de route est délimitée entre deux chaînages. Dans le cas où un chaînage est indiqué sur un ouvrage d'art, celui-ci désigne le premier joint ou le dernier joint, selon le cas, de cet ouvrage. Cette catégorie comprend, notamment :</p>
	<p><u>Pavage</u> : La mise en place de toutes les surfaces routières de la chaussée, des ponts d'étagement et des bretelles, à l'exception de la dernière couche du pavage, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none">● la dernière couche de régalage de la fondation de la chaussée;● la membrane; et● la couche de base de pavage nécessaire à la chaussée, aux accotements, aux ponts, aux tunnels et à tout autre ouvrage d'art. <p><u>Électricité</u> : Le fonctionnement intégral de la signalisation électrique et électronique, de l'éclairage routier et de la mise en service de tous les travaux connexes sont complétés et validés conformément à la procédure prévue à cet effet.</p> <p><u>Signalisation</u> : Les travaux de signalisation suivants, à l'exception du marquage permanent du pavage et de la petite signalisation latérale :</p> <ul style="list-style-type: none">● l'installation des panneaux de signalisation d'acheminement et des autres indicateurs; et● tout autre travail de signalisation nécessaire. <p><u>Mur</u> : Le bétonnage et le décoffrage des murs de protection acoustique, l'installation de tous les éléments préfabriqués, et l'achèvement de tous les éléments de finition nécessaires.</p>



Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
	<p data-bbox="492 415 1305 447"><u>Travaux divers</u> : Tous les autres travaux connexes, notamment :</p> <ul data-bbox="492 485 1430 898" style="list-style-type: none"><li data-bbox="492 485 1235 516">• les trottoirs, les bordures, les musoirs et les caniveaux;<li data-bbox="492 554 1430 653">• l'installation de toutes les glissières de sécurité sur les terre-pleins centraux et aux abords de la route ainsi que les autres dispositifs de sécurité;<li data-bbox="492 690 1430 835">• les aménagements paysagers requis pour compléter l'aménagement des abords de l'autoroute et assurer la stabilité des talus, mais excluant les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 <i>Exigences techniques</i>;<li data-bbox="492 873 883 905">• les clôtures et les barrières.
Rte	<p data-bbox="492 940 1430 1220">L'achèvement du réaménagement d'une route traversant l'Autoroute 30 par l'intermédiaire d'un pont d'étagement érigé au-dessus de l'autoroute est atteint lorsque l'aménagement complet de tous les travaux de la route, incluant le pont d'étagement, et sa mise en service sont complétés. Cette catégorie comprend notamment tous les travaux définis dans les critères applicables à la Réception provisoire à l'article 3 du présent appendice et dans les Catégories d'élément payable suivantes : Pon, Inf, Chs, Amé et Sec.</p>

Par souci de clarté, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'obtention d'une Attestation d'achèvement d'élément payable ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas :

- Les travées du pont sur le fleuve Saint-Laurent, du pont double sur le Canal de Beauharnois, du pont de la rivière Saint-Louis ainsi que du pont sur la rivière Châteauguay ne sont pas considérées achevées avant qu'elles ne soient dans leur position définitive et que les critères applicables à la Catégorie d'élément payable « Trv » décrites dans le tableau ci-dessus soient respectés.



- L'achèvement de chaque culée, pile ou pylône du pont sur le fleuve Saint-Laurent, du pont double sur le Canal de Beauharnois, du pont de la rivière Saint-Louis ainsi que du pont sur la rivière Châteauguay comprend l'achèvement de tous les éléments composant l'intégralité de la culée, pile ou pylône supportant les deux tabliers (un par direction), c'est-à-dire les fondations, la ou les semelle(s), les deux colonnes et les deux chevêtres, jusqu'au niveau des appareils d'appui, sans inclure ces derniers.

3. Le tableau ci-dessous énumère des critères applicables à tous les Éléments payables en vue de l'obtention d'une Attestation d'achèvement payable ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas :

Travaux complémentaires

Les éléments suivants – liste non exhaustive – ne constituent pas des Éléments Payables, leurs coûts relatifs sont inclus dans les autres Éléments Payables. Ainsi, aucun paiement spécifique n'est prévu pour leur exécution. Par contre, leur accomplissement est obligatoire afin qu'un Éléments Payable soit considéré comme complètement achevé.

Gestion de projet :

- Élaboration et application du système de gestion de projet et des systèmes d'assurance qualité (SGQ) et de gestion environnementale (SGE) : Plan qualité, gestion documentaire, suivi et contrôle, audits internes, gestion des Non-conformités et des actions correctives, etc.;
- Gestion de la conception : administration des contrats, administration de l'ingénierie, planification de la conception, suivi d'avancement, gestion des changements, préparation de la facturation, etc.;

Travaux de conception et avis professionnels :

- Études géotechniques et géologiques;
- Levés techniques et topographiques;
- Études techniques complémentaires et expertises;
- Travaux de conception : notes de calcul, conception préliminaire ou définitive, cahier de charges, plans et devis, spécifications (matériaux, méthodes, procédés), dessins d'atelier, etc.;



- Travaux de conception architecturale concernant les ponts et ponts d'étagement qui sont visibles par les Usagers;
- Avis professionnels et autres rapports ou documents techniques;
- Tous les services fournis par l'Ingénieur indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- Tous les autres travaux de conception et avis professionnels nécessaire à l'achèvement substantiel et adéquat de l'Élément payable et de l'intégrité de l'ouvrage, notamment si l'ouvrage en question comprend plus d'un Élément payable.

Certifications et permis :

- Certificat canadien d'enregistrement attestant la conformité de son SGQ à la Norme ISO 9001 :2000;
- Certificat canadien d'enregistrement attestant la conformité de son SGE à la Norme ISO 14001 :2004;
- L'émission, par le Partenaire privé, des Certificats requis aux termes de l'Entente de partenariat et à l'obtention, par le Partenaire privé, des Attestations de l'ingénieur indépendant;
- Certifications et travaux reliés à la protection de l'environnement selon toutes les exigences du Ministère de l'Environnement et du développement durable et des normes en vigueur;
- Tout autre certificat exigé par les lois en vigueur lors de la réalisation des ouvrages;
- Tous les permis nécessaires la réalisation des Ouvrages;
- etc.

Travaux de gestion, de surveillance et de contrôle de la qualité des travaux :

- Gestion de projets/gérance de construction : administration des contrats, planification et échéancier, approvisionnement, coordination et contrôle des travaux, estimation contrôle des coûts, gestion des changements, préparation de la facturation, etc.;
- Maîtrise d'œuvre des chantiers : programmes de prévention, rapports et statistiques, se conformer à toutes les exigences de la CSST, audits de sécurité, etc.;



- Surveillance des travaux : suivi en permanence de la réalisation et de la conformité des travaux aux exigences et aux obligations techniques des plans et devis et aux cahiers de charges, compléter les rapports et les formulaires nécessaires, etc.;
- Tests et essais de laboratoire et suivi géotechnique : contrôle des matériaux granulaires, de bétons ou d'enrobés bitumineux, tests de compaction, etc.;
- Travaux et vérifications nécessaires pour la mise en service de l'ouvrage, le cas échéant;
- etc.

Travaux divers :

- Travaux d'arpentage des ouvrages;
- Traitement des sols contaminés;
- Frais de déplacement des équipements de services publics;
- Tous les travaux d'installations temporaires nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage;
- Travaux de nettoyage quotidien et final.
- Remise en état et l'entretien des routes pour bancs d'emprunt;
- etc.

Exigences générales :

- Toutes les obligations citées dans les documents contractuels;
- Tout autre travail, fourniture ou service requis pour l'accomplissement substantiel et adéquat d'un Élément Payable selon les Règles de l'art et conformément aux Obligations techniques.



4. Le tableau ci-dessous énumère des critères applicables à la remise de l'Attestation de réception provisoire (général) :

Réception provisoire	<p>La Réception provisoire requiert l'achèvement complet de tous les travaux suivants :</p> <p><u>Pavage</u> : La mise en place de la dernière couche de pavage sur toutes les surfaces routières de la chaussée, les accotements, les ponts d'étagement, les bretelles, les tunnels ainsi que tout autre ouvrage d'art.</p> <p><u>Signalisation</u> : Tout le marquage permanent du pavage à toutes les intersections et sur toutes les voies et la petite signalisation latérale.</p> <p><u>Autres travaux</u> : Tous les autres travaux nécessaires pour atteindre la Réception provisoire.</p>
----------------------	--

**Appendice 3 de la Partie 12 de l'Annexe 5****MOTIFS**

Certificat	Motifs
Certificat de conformité de la conception préliminaire	<ol style="list-style-type: none">1. la Conception préliminaire n'est pas conforme aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. la Conception préliminaire ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)	<ol style="list-style-type: none">1. la Conception détaillée n'est pas conforme aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. la Conception détaillée ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de conformité de la conception détaillée (général)	<ol style="list-style-type: none">1. la Conception détaillée n'est pas conforme aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. la Conception détaillée ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat d'achèvement d'élément payable	<ol style="list-style-type: none">1. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Ouvrages ne sont pas conformes à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire (rte)	<ol style="list-style-type: none">1. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Ouvrages ne sont pas conformes à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception définitive (rte)	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception définitive (rte) n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.10.6 n'ont pas été corrigées; ou3. le plan d'implantation n'est pas conforme aux Obligations techniques.



Certificat	Motifs
Certificat d'ouverture partielle des ouvrages	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques et aux autres exigences ou obligations de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire (général)	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception provisoire (général) n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques et aux autres exigences ou obligations de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire (SPE)	<ol style="list-style-type: none">1. le programme de tests relatif au SPE et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique ne sont pas conformes aux Obligations techniques; ou2. le Système de péage électronique n'est pas conforme aux exigences de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception définitive (général)	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception définitive (général) n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 n'ont pas été corrigées; ou3. le plan d'implantation n'est pas conforme aux Obligations techniques.
Certificat de réception définitive (SPE)	<ol style="list-style-type: none">1. le programme de tests pour réception définitive du SPE et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique ne sont pas conformes aux Obligations techniques;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 n'ont pas été corrigées; ou3. le Système de péage électronique n'est pas conforme aux Obligations techniques et aux exigences de l'Entente de partenariat.



Certificat	Motifs
Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme	<ol style="list-style-type: none">1. la Conception détaillée n'est pas conforme aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. la Conception détaillée ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme	<ol style="list-style-type: none">1. les Travaux ne sont pas conformes aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Travaux ne sont pas conformes à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.26.6 n'ont pas été corrigées.

**ANNEXE 6****PROCÉDURE DE REVUE****Partie 1****PROCÉDURE DE REVUE****1.1 Procédure de revue**

Sous réserve des dispositions de la Procédure de certification et d'attestation, la procédure suivante s'applique aux projets de documents soumis au Représentant du ministre par le Partenaire privé ou par son intermédiaire aux termes du paragraphe 46.1 *Procédure de revue* de l'Entente de partenariat :

- 1.1.1 Le Représentant du ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception du projet ou de l'énoncé, retourne une copie du document pertinent portant la mention « reçu » ou « reçu avec commentaires » ou « commentaires », selon le cas. Dans le cas d'un document retourné avec la mention « commentaires » ou « reçu avec commentaires », le Représentant du ministre peut également transmettre ces commentaires au Partenaire privé par télécopieur.
- 1.1.2 Le Partenaire privé doit transmettre à l'Ingénieur indépendant tous les documents et informations remis au Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de revue.
- 1.1.3 Le Partenaire privé peut mettre en application ce qui est prévu au document qui porte la mention « reçu ». Le Partenaire privé peut mettre en application ce qui est prévu au document portant la mention « reçu avec commentaires » une fois qu'il a modifié le document conformément à ces commentaires, mais il n'est pas nécessaire de le soumettre de nouveau au Représentant du ministre. Le Partenaire privé révisé le document ou le plan d'action proposé portant la mention « commentaires » et le soumet de nouveau au Représentant du ministre accompagné des documents pertinents, sauf s'il conteste que l'un ou l'autre de ces commentaires repose sur des motifs de commentaires permis par la présente entente, auquel cas le Partenaire privé ou le Représentant du ministre peut soumettre la question aux termes du Mode de résolution des différends. Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 12 *Mode de résolution de différends* prévoit que tous les commentaires du Représentant du ministre à l'égard d'un document ne reposent pas sur des motifs de commentaires envisagés à la présente entente, ce document sera alors réputé avoir été retourné avec la mention « reçu ». Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 12 *Mode de résolution de différends* prévoit qu'un ou plusieurs des commentaires du Représentant du ministre à l'égard d'un document reposent sur des motifs de commentaires envisagés à la présente entente, le



Partenaire privé doit réviser le document proposé en fonction de ce ou ces commentaires et le soumettre de nouveau au Représentant du ministre accompagné des documents pertinents.

- 1.1.4 Le Partenaire privé peut, à son choix, mettre en application ce qui est prévu au document soumis à la Procédure de revue malgré le fait que ce document fasse l'objet d'un commentaire dans le cadre de la Procédure de revue ou qu'un Différend ait été soumis au Mode de résolution des différends relativement à ce document. Toutefois, le Partenaire privé prend une telle mesure à ses risques et il demeure, dans tous les cas, responsable de respecter le résultat de la Procédure de revue une fois que celle-ci est terminée. Le Partenaire privé est responsable, à ses frais, de prendre toutes les mesures et d'effectuer toutes les modifications qui sont nécessaires afin de respecter le résultat de cette procédure et d'en satisfaire les exigences de même que toutes autres exigences de cette entente.
- 1.1.5 Si le Représentant du ministre ne retourne pas un document, y compris un document qui lui a été soumis de nouveau, dûment endossé dans les 15 Jours ouvrables suivant sa réception, il est réputé l'avoir retourné au Partenaire privé avec la mention « reçu ». Dans l'éventualité où le Représentant du ministre décide qu'une question est suffisamment complexe et nécessite une période de révision plus longue, il en avise le Partenaire privé aussitôt, dans tous les cas dans les 15 Jours ouvrables de la réception du projet ou de l'énoncé. Les parties conviennent alors ensemble de la durée de la période de révision suffisante.
- 1.1.6 Le Représentant du ministre peut déléguer l'examen et la réponse à une question à l'un de ses employés, mandataires, conseillers, consultants ou entrepreneurs ou à leurs sous-traitants respectifs. Le Représentant du ministre peut également, au moyen d'un avis écrit au Partenaire privé, désigner un employé, un conseiller, un consultant, un entrepreneur ou une autre personne à laquelle le Partenaire privé doit soumettre un document ou une catégorie de documents particuliers et le Partenaire privé respecte cette désignation en soumettant des documents aux termes de la Procédure de revue et, si des documents sont soumis conformément à une telle désignation, il fournit au Représentant du ministre une copie des documents transmis à la personne désignée au moment où il les soumet à celle-ci.

1.2 Autres renseignements

Si le Représentant du ministre l'exige par écrit, le Partenaire privé soumet dans les meilleurs délais tous les autres renseignements, données et documents que le Représentant du ministre pourrait raisonnablement exiger afin de bien comprendre les documents soumis aux termes du paragraphe 1.1 *Procédure de revue* et leurs répercussions. Le Partenaire privé prend toutes les mesures raisonnables qui pourraient



être nécessaires afin de convaincre le Représentant du ministre que le projet de document ou le plan d'action proposé respecte la présente entente et est approprié. Si le Représentant du ministre fait une demande écrite afin d'obtenir d'autres renseignements, données ou documents aux termes du présent paragraphe, les délais dont il est question au paragraphe 1.1 *Procédure de revue* ci-dessus ne commencent pas à s'écouler tant que le Partenaire privé n'a pas soumis les renseignements, données ou documents demandés au Représentant du ministre afin de satisfaire à sa demande.

1.3 Motifs de commentaires

Sauf dans le cas des alinéas 1.3.1 à 1.3.19, le Représentant du ministre peut commenter les documents soumis en vertu de la Procédure de revue en se fondant sur n'importe quel motif. Relativement aux documents soumis énoncés ci-après, nonobstant les alinéas 1.3.1 à 1.3.19, le Représentant du ministre peut faire des commentaires en se fondant sur une disposition expresse énoncée ailleurs dans la présente entente, en faisant valoir que le document entrerait en conflit ou serait en contradiction avec les obligations ou les fonctions prévues par les Lois et règlements ou toutes les autres fonctions qui incombent au Ministre ou à une Autorité gouvernementale ou bien violerait les Lois et règlements, ou en indiquant que le Partenaire privé n'a pas fourni tous les renseignements, données et documents requis (y compris les renseignements, données et documents requis par le Représentant du ministre aux termes du paragraphe 1.2 *Autres renseignements*) à l'égard des documents soumis :

1.3.1 relativement à la soumission d'un Échéancier du projet révisé conformément au paragraphe 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* de l'Entente de partenariat ou de l'Échéancier des travaux révisé conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit à l'égard de l'Échéancier du projet ou de l'Échéancier des travaux révisé :

1.3.1.1 qu'il est impossible de le mettre en œuvre;

1.3.1.2 qu'il contreviendrait aux exigences du paragraphe 2.4 *Gestion des échéanciers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et à l'Échéancier du projet ou à l'Échéancier des travaux;

1.3.1.3 qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 12.5 *Respect des délais* de l'Entente de partenariat;

1.3.1.4 qu'il contreviendrait à une autre obligation qui incombe au Partenaire privé aux termes de la présente entente;



- 1.3.1.5 qu'il ne serait pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.2 relativement à la soumission d'une Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.1.2 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que cette Police d'assurance ne serait pas conforme aux dispositions de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente du partenariat ou de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et relativement à l'assureur proposé, le Représentant du ministre ne peut faire de commentaires dans la mesure où il s'agit d'un assureur mentionné au paragraphe a) de la définition d'« Assureur admissible »;
- 1.3.3 relativement à la soumission d'une Documentation en matière de qualité, d'une partie d'une telle documentation ou de modifications à y apporter, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la Documentation en matière de qualité, la partie ou la modification en question ou le Système de gestion de la qualité dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 22 *Systèmes de gestion* de l'Entente de partenariat ou de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition de la présente entente;
- 1.3.4 relativement à la soumission d'une Documentation relative au SGE, d'une partie d'une telle documentation ou de modifications à y apporter, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la Documentation relative au SGE, la partie ou la modification en question ou le Système de gestion environnementale dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 22 *Systèmes de gestion* de l'Entente de partenariat ou de la Partie 4 *Exigences en environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition de la présente entente;
- 1.3.5 relativement à la soumission du plan d'implantation des clôtures conformément à l'alinéa 5.2.14 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- 1.3.5.1 le plan d'implantation n'a pas été dûment complété par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
- 1.3.5.2 le plan d'implantation est incomplet ou ne couvre pas l'ensemble du Site et des Zones adjacentes;



- 1.3.5.3 le plan d'implantation n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.6 relativement à la soumission du Plan quinquennal ou du Programme d'inspection et d'entretien ou d'une mise à jour de ceux-ci conformément au paragraphe 14.7 *Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- 1.3.6.1 le projet de Plan quinquennal ou sa mise à jour ne respecte pas les exigences énoncées à la Partie 3 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* ou le Programme d'inspection et d'entretien ou sa mise à jour ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe 7.5 *Exigences d'inspection et d'entretien pour les Structures* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.3.6.2 la gestion des Activités conformément au Plan quinquennal ou au Programme d'inspection et d'entretien ou à sa mise à jour ne respecterait pas l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente ou n'entraînerait pas le respect ultime des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et des autres Exigences techniques;
- 1.3.6.3 les Travaux d'entretien correctif ou les Travaux d'entretien courant proposés au Plan quinquennal ne sont pas compatibles avec les travaux à entreprendre par le Ministre ou par une Autorité gouvernementale relativement à un ou plusieurs Chemins publics à l'égard duquel ou desquels le Ministre ou l'Autorité gouvernementale agit à titre de personne responsable de l'entretien;
- 1.3.7 relativement à la soumission d'une mise à jour d'une politique de protection des renseignements personnels mise à jour conformément au paragraphe 14.8 *Politique de protection des renseignements personnels* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que cette politique de mise à jour ne respecte pas les exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables, des autres Lois et règlements ou du paragraphe 14.8 *Politique de protection des renseignements personnels* de l'Entente de partenariat ou n'est pas conforme à une autre disposition de l'Entente de partenariat;
- 1.3.8 relativement à la soumission du Protocole de gestion des registres initial ou d'une mise à jour de celui-ci conformément à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le Protocole de gestion des registres initial



ou la mise à jour de celui-ci n'est pas ou ne sera pas conforme à l'une ou l'autre des exigences énoncées à l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat ou à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* ou à une autre disposition de la présente entente;

- 1.3.9 relativement à la soumission d'une mise à jour du protocole d'examen des plaintes conformément à l'alinéa 28.1.1 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le protocole d'examen des plaintes ainsi mis à jour ne respecte pas les Règles de l'art et les exigences du Ministre;
- 1.3.10 relativement à la soumission d'une politique afférente à la sauvegarde et au stockage de données, du matériel et de documents dont il est question à l'Article 48 *Propriété intellectuelle* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que la politique proposée ne serait pas conforme aux Règles de l'art ou à une autre disposition de la présente entente;
- 1.3.11 relativement à la soumission du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation conformément à l'alinéa 15.3.1 de l'Entente de partenariat ou d'une révision proposée de celui-ci conformément à l'alinéa 15.3.2 de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
- 1.3.11.1 le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation ou sa révision n'est pas conforme aux Exigences de gestion de la circulation ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.11.2 le Partenaire privé n'a pas respecté à un égard important les exigences de la présente entente pour ce qui est d'assurer la liaison entre lui-même et une autre personne, y compris une Partie intéressée, relativement à la gestion de la circulation;
- 1.3.11.3 le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation ou sa révision ne respecte pas une obligation ou une fonction qui incombe au Ministre ou à une Autorité gouvernementale, y compris à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public ou de la circulation;
- 1.3.11.4 le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation ou sa révision pourrait porter préjudice à la sécurité des Usagers;
- 1.3.12 relativement à la soumission des procédures de fonctionnement en matière de communications publiques conformément au sous-alinéa 2.7.4.4 de



l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :

- 1.3.12.1 les procédures de fonctionnement en matière de communications publiques ne sont pas conformes aux politiques de communication du Ministère;
- 1.3.12.2 les procédures de fonctionnement en matière de communications publiques ne sont pas conformes aux Exigences en matière de communication ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.13 relativement à la soumission d'un plan relatif à l'affichage de la tarification conformément au sous-alinéa 5.5.2.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
 - 1.3.13.1 le plan ne tient pas compte de l'état des lieux;
 - 1.3.13.2 le plan n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
 - 1.3.13.3 le plan ne permet pas d'assurer la sécurité des Usagers;
- 1.3.14 relativement à la soumission d'un avis d'installation d'un ou de plusieurs PMVM conformément au sous-alinéa 5.8.4.9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que l'avis ne contient pas toutes les informations requises aux termes des formulaires types identifiés au sous-alinéa 5.8.4.9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.3.15 relativement à la soumission d'un plan de marquage temporaire conformément au sous-alinéa 5.8.4.10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit :
 - 1.3.15.1 le plan n'est pas complet ou ne tient pas adéquatement compte des caractéristiques des lieux;
 - 1.3.15.2 le plan n'est pas conforme aux Exigences techniques, y compris les exigences prévues aux paragraphes 5.5 *Éclairage et signalisation* et 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.16 relativement à la soumission du calendrier conformément au paragraphe 2.1 *Exigences en matière de Rapports obligatoires et catégories de Rapports*



obligatoires de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le calendrier ne contient pas les informations requises par les Exigences techniques ou par l'Entente de partenariat;

1.3.17 relativement à la soumission du programme de gestion de la configuration conformément au paragraphe 12.17 *Certificat de réception provisoire (SPE)* de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le programme n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;

1.3.18 relativement à la soumission d'un échéancier contenant les différentes étapes planifiées de l'EER conformément au paragraphe 2.4 *Gestion des échéanciers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir ce qui suit à l'égard de cet échéancier :

1.3.18.1 qu'il contreviendrait aux exigences du paragraphe 2.4 *Gestion des échéanciers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

1.3.18.2 qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente;

1.3.18.3 qu'il ne tient pas compte de la planification des projets des Autorités gouvernementales ou du Ministre relativement à des Chemins publics à l'égard desquels l'Autorité gouvernementale ou le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien;

1.3.18.4 qu'il contrevient aux étapes planifiées identifiées au Plan quinquennal;

1.3.19 relativement aux modifications de la composition, structure, nature, implication et participation des Membres du groupe contractant restreint conformément au paragraphe 44.7 *Modification des Membres du groupe contractant restreint* de l'Entente de partenariat, le Représentant du ministre peut faire des commentaires uniquement en faisant valoir que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace.

1.4 Intentionnellement omis.



1.5 Absence de commentaires

Dans la présente entente, lorsque l'on mentionne qu'un document ou plan d'action ne fait pas l'objet de commentaires dans le cadre de la Procédure de revue, cela signifie que ce document ou plan d'action a été soumis conformément aux dispositions de la présente partie et :

- 1.5.1 que ce document ou plan d'action a été retourné, ou réputé avoir été retourné, avec la mention « reçu »;
- 1.5.2 que ce document ou plan d'action a été retourné avec la mention « reçu avec commentaires » et qu'il a été modifié conformément à ces commentaires;
- 1.5.3 qu'une décision rendue par application de l'Annexe 12 *Mode de résolution de différends* a jugé que tous les commentaires du Représentant du ministre ne reposaient pas sur des motifs envisagés à la présente entente.

1.6 Respect

Les documents ou les plans d'action qui sont soumis aux termes de la présente partie et retournés, ou réputés avoir été retournés, avec l'une ou l'autre des mentions suivantes, sauf dans la mesure où une modification subséquente ou une modification de ceux-ci soumise conformément à la Procédure de revue fait l'objet de commentaires, doivent être respectés :

- 1.6.1 « reçu »;
- 1.6.2 « reçu avec commentaires », une fois modifiés conformément à ces commentaires.



ANNEXE 6

PROCÉDURE DE REVUE

Partie 2

PERSONNES CLÉS

Une personne clé est une personne physique qui occupe, pour le compte du Partenaire privé, l'une des fonctions suivantes ou une fonction hiérarchique équivalente pour assurer la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

- 2.1 directeur du projet : Philip Tingle
- 2.2 directeur du financement (responsable de la mise en place du financement) : Juan Santos
- 2.3 directeur technique : Fernando Minguez
- 2.4 directeur de l'administration : Vincent Blesa
- 2.5 Directeur de la qualité : Martin Kelly
- 2.6 Directeur de l'environnement : Guy Drolet
- 2.7 directeur de l'exploitation et de l'entretien : Jorge Sales
- 2.8 directeur de projet de réalisation (individu qui doit être sur les lieux où se déroulent les Activités et qui est responsable de la gestion de celles-ci et est en communication constante avec l'équipe du Ministère et ce, jusqu'à la mise en service de l'Infrastructure) : Manuel Pardo
- 2.9 directeur de la construction : Roger Howarth
- 2.10 directeur de la conception : Javier Ayala
- 2.11 directeur de la conception des ouvrages d'art majeurs : Klaus Falbe Hansen
- 2.12 directeur du Système de péage électronique : Fernando Asensio

de même que toute autre personne physique désignée comme personne clé par le Partenaire privé.

**ANNEXE 7****PAIEMENTS****Partie 1****PAIEMENT TOTAL**

- 1.1 Le paiement total pouvant être versé au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.1 *Paiement total* de l'Entente de partenariat pour une Période de paiement (le « **Paiement total** ») est exprimé mathématiquement selon la formule suivante :

$$\text{Paiement total} = \text{PC} + \text{PEC} + \text{PEER} + \text{RP}$$

Où :

PC	=	Paiement de construction
PEC	=	Paiement en capital
PEER	=	Paiement d'EER
RP	=	Remise liée au revenu de péage

- 1.2 Afin d'éliminer toute ambiguïté, la description du Paiement total au paragraphe 1.1 ne peut ni ne doit être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit l'exercice de l'un ou l'autre des droits ou pouvoirs du Ministre prévus à l'Entente de partenariat d'effectuer ou d'imposer, à sa discrétion, un ajustement, rajustement, déduction, retenue, compensation, pénalité, amende, frais, intérêt ou toute autre forme de réduction prévue à l'Entente de partenariat concernant l'une ou l'autre ou l'ensemble des composantes du Paiement total, sauf dans les cas où une déduction ou un ajustement particulier ne peut être, selon ce qui est prévu à l'Entente de partenariat, appliqué qu'à l'encontre de l'une ou de plusieurs composantes spécifiques du Paiement total.



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 2

PAIEMENT DE CONSTRUCTION

2.1 Calcul du Paiement de construction

Le prix de construction admissible aux Paiements de construction inclut tous les coûts relatifs aux Éléments payables, notamment les coûts de conception, de construction et d'assurance, les honoraires professionnels et tous les frais relatifs à la gestion, aux cautionnements, incluant le Cautionnement, les lettres de crédit, incluant la Lettre de crédit, et au financement inhérents à la Période de conception et de construction. De plus, les coûts associés au respect des Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction sont admissibles aux Paiements de construction.

Sous réserve des modalités prévues à l'Entente de partenariat, notamment celles énoncées à l'Article 31 *Facturation*, les paiements de construction prévus être versés au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.2 *Paiement de construction* de l'Entente de partenariat (les « **Paiements de construction** » ou « **PC** ») sont indiqués au tableau qui suit.



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage attribué à l'Élément payable (%) F	E ¹⁵	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois		
41.																								
42.																								
43.																								
44.																								
45.																								
46.																								
47.																								
48.																								
49.																								
50.																								
51.																								
52.																								
53.																								
54.																								
55.																								
56.																								
57.																								
58.																								
59.																								
60.																								
61.																								
62.																								
63.																								
64.																								
65.																								
66.																								
67.																								
68.																								
69.																								
70.																								
71.																								
72.																								
73.																								
74.																								
75.																								
76.																								
77.																								
78.																								
79.																								
80.																								
81.																								
82.																								
83.																								
84.																								
85.																								
86.																								
87.																								
88.																								
89.																								
90.																								



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage ²	E+5	E + 3	E + 6	E + 9	E + 12	E + 15	E + 18	E + 21	E + 24	E + 27	E + 30	E + 33	E + 36	E + 39	E + 42	E + 45	E + 48	E + 51	E + 54		
			attribué à l'Élément payable (%) F																					
91.																								
92.																								
93.																								
94.																								
95.																								
96.																								
97.																								
98.																								
99.																								
100.																								
101.																								
102.																								
103.																								
104.																								
105.																								
106.																								
107.																								
108.																								
109.																								
110.																								
111.																								
112.																								
113.																								
114.																								
115.																								
116.																								
117.																								
118.																								
119.																								
120.																								
121.																								
122.																								
123.																								
124.																								
125.																								
126.																								
127.																								
128.																								
129.																								
130.																								
131.																								
132.																								
133.																								
134.																								
135.																								



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage ³ attribué à l'Élément payable (%) F	E ¹⁴	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois	
136.																							
137.																							
138.																							
139.																							
140.																							
141.																							
142.																							
143.																							
144.																							
145.																							
146.																							
147.																							
148.																							
149.																							
150.																							
151.																							
152.																							
153.																							
154.																							
155.																							
156.																							
157.																							
158.																							
159.																							
160.																							
161.																							
162.																							
163.																							
164.																							
165.																							
166.																							
167.																							
168.																							
169.																							
170.																							
171.																							
172.																							



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage attribué à l'Élément payable (%)																					
			F	E + 5	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois		
173.																								
174.																								
175.																								
176.																								
177.																								
178.																								
179.																								
180.																								
181.																								
182.																								
183.																								
184.																								
185.																								
186.																								
187.																								
188.																								
189.																								
190.																								
191.																								
192.																								
193.																								
194.																								
195.																								
196.																								
197.																								
198.																								
199.																								
200.																								
201.																								
202.																								
203.																								
204.																								
205.																								
206.																								
207.																								



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage ³ attribué à l'Élément payable (%) F	E ¹⁵	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois		
208.																								
209.																								
210.																								
211.																								
212.																								
213.																								
214.																								
215.																								
216.																								
217.																								
218.																								
219.																								
220.																								
221.																								
222.																								
223.																								
224.																								
225.																								
226.																								
227.																								
228.																								
229.																								
230.																								
231.																								
232.																								
233.																								
234.																								
235.																								
236.																								
237.																								
238.																								
239.																								
240.																								
241.																								
242.																								
243.																								
244.																								
245.																								
246.																								



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage ¹ attribué à l'Élément payable (%)		Périodes de paiement																		
			F	E ^{4,5}	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois	
247.																							
248.																							
249.																							
250.																							
251.																							
252.																							
Montant relatif aux infrastructures de services publics visés				6 500																			

1 Le Candidat invité doit inclure 6 500 000 \$ en dollars courants au titre de Montant relatif aux infrastructures de services publics visés dans son prix de construction.
 2 Le Candidat invité indique le paiement de construction à la période de paiement de trois mois à laquelle il prévoit avoir réalisé l'Élément payable et rencontré toutes les exigences reliées à cet Élément payable, tel que prévu à l'Entente de partenariat.
 3 Correspond au pourcentage attribué à l'Élément payable en fonction du nombre d'Éléments payables appartenant à la sous-catégorie d'Éléments payables (i.e. ouvrages d'art et chaussées) dont il fait partie, multiplié par le pourcentage associé à cette même sous-catégorie tel que présenté à l'Appendice 3 de la présente Annexe 7 Paiements. À titre d'exemple, si pour la sous-catégorie d'Éléments payables « Autoroute 30 – Tronçon ouest 2A », le Candidat invité requiert dix piles et qu'une Attestation d'achèvement d'élément payable est obtenue pour une pile, le pourcentage alloué à cet Élément payable est le suivant : 1/10 x 13,7 %.
 4 Le premier paiement de construction sera versé le 31 juillet 2009.
 5 Le Candidat invité doit inclure 6 500 000 \$ en dollars courants au titre de Montant relatif aux infrastructures de services publics visés à la période de paiement « E ».

Ce tableau doit être lu conjointement avec l'Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 Exigences techniques ainsi que l'Appendice 3 de la présente Annexe 7 Paiements.



2.2 Versement des Paiements de construction

Chaque Paiement de construction versé au Partenaire privé correspond au montant le moins élevé, à la fin de la Période de paiement trimestrielle concernée, du :

2.2.1 solde cumulatif des Paiements de construction proposés au tableau au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de la présente Annexe 7 *Paiements* net des Paiements de construction versés antérieurement;

2.2.2 solde cumulatif des prix proposés pour les Éléments payables ayant fait l'objet d'une Attestation d'achèvement d'élément payable, d'une Attestation de réception définitive (général), d'une Attestation de réception définitive (rte) ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas, net des Paiements de construction versés antérieurement;

moins :

2.2.3 la Déduction de non-performance prévue à l'alinéa 8.1a) de la présente Annexe 7 *Paiements*, cumulée pour la Période de paiement trimestrielle, applicable au Paiement de construction en question, sauf que pour le premier Paiement de construction versé au Partenaire privé, la Déduction de non-performance applicable est celle qui représente le cumul des Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 8.1a) de la présente Annexe 7 *Paiements* à partir de la Date de début de l'entente jusqu'au dernier Jour de la première Période de paiement trimestrielle, tel que présenté au tableau au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de la présente Annexe 7 *Paiements*; et

2.2.4 la Déduction de non-performance prévue conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-3 *Non-performances (en dollars) – Période de conception et de construction*, multipliée par le Facteur d'inflation applicable à la période mensuelle n où la Non-performance s'est produite et cumulée pour la Période de paiement trimestrielle, applicable au Paiement de construction en question, sauf que pour le premier Paiement de construction versé au Partenaire privé, la Déduction de non-performance applicable est celle qui représente le cumul des Déductions de non-performance prévues à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-3 *Non-performances (en dollars) - Période de conception et de construction* à partir de la Date de début de l'entente jusqu'au dernier Jour de la première Période de paiement trimestrielle, tel que présenté au tableau au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de la présente Annexe 7 *Paiements*.

**ANNEXE 7****PAIEMENTS****Partie 3****PAIEMENT EN CAPITAL****3.1 Calcul du Paiement en capital**

Les Paiements en capital sont versés par le Ministre au Partenaire privé tout au long de la Période d'EER, pour couvrir tous les coûts relatifs aux Éléments payables, notamment les coûts de conception, de construction et d'assurance, les honoraires professionnels et tous les frais relatifs à la gestion, aux cautionnements, incluant le Cautionnement, les lettres de crédit, incluant la Lettre de crédit, et au financement, au-delà de ceux qui sont inclus aux Paiements de construction à être versés durant la Période de conception et de construction.

Les paiements en capital sont versés au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.3 *Paiement en capital* de l'Entente de partenariat (le « **Paiement en capital** » ou « **PEC** ») et le montant de chacun de ces paiements correspond à ce qui suit :

3.1.1 le Paiement en capital maximal relatif à la Période de paiement applicable;

moins la somme des éléments suivants :

3.1.2 la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable à la Période de paiement en question, conformément aux termes du paragraphe 6.1 *Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important* de la présente Annexe 7 *Paiements*;

3.1.3 toutes les déductions applicables à la Période de paiement en question dans la mesure où ces déductions sont attribuables à une Date de réception définitive retardée conformément aux termes du sous-sous-alinéa 30.6.1.1b) de l'Entente de partenariat;

3.1.4 toutes les déductions applicables à la Période de paiement en question dans la mesure où ces déductions sont attribuables à une Date de réception définitive du SPE retardée conformément aux termes du sous-sous-alinéa 30.6.1.1c) de l'Entente de partenariat;

3.1.5 si la Période de paiement applicable se situe dans la période débutant trois mois avant l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément au paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme* de l'Entente de partenariat et se terminant à la Date de fin de l'entente, l'Ajustement du paiement d'EER total excédentaire à l'égard duquel le



Ministre a fait un choix aux termes du paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire* de la présente Annexe 7 *Paiements* sera déduit du Paiement en capital maximal relatif à la Période de paiement en question.

3.2 Paiement en capital maximal

Le « **Paiement en capital maximal** » relatif à chaque Période de paiement est calculé conformément à la formule suivante :

Paiement en capital maximal relatif à la Période de paiement n = Paiement en capital proposé x Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement n

Où :

Paiement en capital proposé applicable à la Période de paiement n = [REDACTED] (en dollars à la Date de base) conformément à l'Appendice 1 de la présente Annexe 7 *Paiements*

Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement n = IPC_n de référence / IPC_0 de référence



3.3 Report de l'Ajustement du paiement en capital total excédentaire

Si, pendant une Période de paiement donnée, la somme des déductions dont il est question aux alinéas 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 de la présente Annexe 7 *Paiements* (collectivement, l' « **Ajustement du paiement en capital total** ») excède le Paiement en capital maximal relatif à cette Période de paiement, ce Paiement en capital sera égal à zéro et l'excédent de l'Ajustement du paiement en capital total sur le Paiement en capital maximal sera reporté prospectivement, incluant les intérêts applicables conformément au paragraphe 31.6 *Versements en retard* de l'Entente de partenariat, et déduit du Paiement en capital maximal de la Période de paiement suivante (et de toute Période de paiement ultérieure, s'il y a lieu).



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 4

PAIEMENT D'EER4.1 Calcul du Paiement d'EER

Les paiements d'EER sont versés au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.4 *Paiement d'EER* de l'Entente de partenariat (le « **Paiement d'EER** » ou « **PEER** ») et le montant de chacun de ces paiements correspond à ce qui suit :

4.1.1 le Paiement d'EER maximal relatif à la Période de paiement applicable;

moins la somme des éléments suivants :

4.1.2 toutes les Déductions de non-disponibilité applicables à la Période de paiement en question, conformément à la Partie 7 de la présente Annexe 7 *Paiements*;

4.1.3 toutes les Déductions de non-performance applicables à la Période de paiement en question, conformément à la Partie 8 de la présente Annexe 7 *Paiements*;

4.1.4 toutes les Déductions d'EER associées à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable à la Période de paiement en question telle que présentée à la Partie 9 de la présente Annexe 7 *Paiements*;

4.1.5 toutes les Déductions de non-performance prévues conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-5 *Non performances (en dollars) – Phase EER*, multipliées par le Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement n où la Non-performance s'est produite.

4.2 Paiement d'EER maximal

Le paiement d'EER maximal (le « **Paiement d'EER maximal** ») relatif à chaque Période de paiement est calculé conformément à la formule suivante :

Paiement d'EER maximal relatif
à la Période de paiement n = Paiement d'EER proposé x Facteur
d'inflation applicable à la Période de
paiement n



Où :

Paiement d'EER proposé pour
chacune des :

108 premières Périodes de
paiement = [REDACTED] (en dollars à la Date de base)
conformément à l'Appendice 1 et
l'Appendice 2 de la présente Annexe 7
Paiements

252 dernières Périodes de
paiement = [REDACTED] (en dollars à la Date de base)
conformément à l'Appendice 1 et
l'Appendice 2 de la présente Annexe 7
Paiements

Facteur d'inflation applicable à
la Période de paiement n = IPC_n de référence/ IPC_0 de référence

4.3 Report de l'Ajustement du paiement d'EER total

Si, pendant une Période de paiement donnée, la somme des déductions dont il est question aux alinéas 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5 de la présente Annexe 7 *Paiements* (collectivement, l'« **Ajustement du paiement d'EER total** ») qui s'appliquent à la Période de paiement en question excède le Paiement d'EER maximal pour cette Période de paiement, ce Paiement d'EER maximal sera égal à zéro et l'excédent de l'Ajustement du paiement d'EER total sur le Paiement d'EER maximal sera reporté prospectivement, incluant les intérêts payables conformément au paragraphe 31.6 *Versements en retard* de l'Entente de partenariat, et déduit du Paiement d'EER maximal de la Période de paiement suivante (et de toute Période de paiement subséquente, s'il y a lieu), sauf dans la mesure où le Ministre choisit, conformément au paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire* de la présente Annexe 7 *Paiements*, de déduire un Ajustement du paiement d'EER total excédentaire du Paiement en capital maximal pour une Période de paiement donnée.

4.4 Ajustement du paiement d'EER total excédentaire

Si, à quelque moment que ce soit pendant la période débutant trois mois avant l'application de la Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément au paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme* et se terminant à la Date de fin de l'entente, l'Ajustement du paiement d'EER total reporté prospectivement tel que défini au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de la présente Annexe 7 *Paiements* excède le Paiement d'EER maximal, le Ministre pourra choisir de déduire cet excédent (l'« **Ajustement du paiement d'EER total excédentaire** ») du Paiement en capital maximal qui se rapporte à cette Période de paiement donnée aux



termes du présent paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire*, de la manière prévue à l'alinéa 3.1.5 de la présente *Annexe 7 Paiements*.



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 5

REMISE LIÉE AU REVENU DE PÉAGE5.1 Calcul de la Remise liée au revenu de péage

La Remise liée au revenu de péage versée par le Ministre au Partenaire privé conformément à l'Entente de partenariat, notamment aux termes du paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage* de l'Entente de partenariat (la « **Remise liée au revenu de péage** » ou « **RP** »), est, quant à une Période de paiement donnée, le Revenu encaissé au cours de cette Période de paiement.

5.2 Calcul de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage

Quant à une Année d'exploitation donnée, l'ajustement annuel de la Remise liée au revenu de péage (l'« **Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** ») payable par le Partenaire privé au Ministre pour cette Année d'exploitation est appliqué conformément au paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage* de l'Entente de partenariat et est calculé selon ce qui est prévu à l'un ou l'autre du scénario 1 ou du scénario 2 selon ce qui est applicable, en tenant compte du Seuil de partage du revenu de péage pour cette Année d'exploitation et ce, afin de répartir entre le Ministre et le Partenaire privé le Revenu encaissé au cours de ladite Année d'exploitation excédentaire au SPRP :

Scénario 1 – Si le Revenu encaissé durant une Année d'exploitation donnée est inférieur ou égal au SPRP, aucun Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage n'est requis.

Scénario 2 – Si le Revenu encaissé durant une Année d'exploitation donnée est supérieur au SPRP, un Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage est requis et se calcule comme suit :

Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage = $RE_A - RP_A$

Où :

$RP_A = RE_A - ((RE_A - SPRP) * TPRP)$

Et :

RP_A = Remise liée au revenu de péage pour l'Année d'exploitation donnée



- RE_A = Revenu encaissé durant l'Année d'exploitation donnée
- A = Année d'exploitation
- SPRP = Seuil de partage du revenu de péage pour l'Année d'exploitation donnée
- TPRP = Taux de partage du Revenu encaissé durant l'Année d'exploitation excédentaire au SPRP qui est remis au Ministre par le Partenaire privé, soit 50 %

5.3 Seuil de partage du revenu de péage

Le seuil de partage du Revenu de péage (le « **Seuil de partage du revenu de péage** » ou « **SPRP** ») pour chaque Année d'exploitation est illustré dans le tableau qui suit. Il est exprimé en millions de dollars (en dollars de la Date de base). Le Seuil de partage du revenu de péage est indexé à chaque Année d'exploitation par le Facteur d'inflation. Par ailleurs, le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum seront indexés à chaque Année d'exploitation suivant les règles énoncées à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat.

Année d'exploitation	SPRP (en millions de dollars (en dollars de la Date de base))	Année d'exploitation	SPRP (en millions de dollars (en dollars de la Date de base))
1	3,08 \$	16	7,12 \$
2	4,35 \$	17	7,15 \$
3	5,02 \$	18	7,18 \$
4	6,02 \$	19	7,22 \$
5	6,40 \$	20	7,25 \$
6	6,55 \$	21	7,28 \$
7	6,61 \$	22	7,30 \$
8	6,68 \$	23	7,31 \$
9	6,74 \$	24	7,33 \$
10	6,80 \$	25	7,35 \$
11	6,88 \$	26	7,36 \$
12	6,92 \$	27	7,36 \$
13	6,97 \$	28	7,36 \$
14	7,02 \$	29	7,36 \$
15	7,07 \$	30	7,36 \$



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 6

CALCUL DE LA DÉDUCTION DE CAPITAL RELIÉE À UNE FERMETURE
RÉSULTANT D'UN VICE IMPORTANT6.1 Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important

La Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable par le Ministre aux termes du sous-sous-alinéa 30.6.1.1a) de l'Entente de partenariat qui s'applique à une Période de paiement est calculée conformément à la formule suivante :

$$DCRF = \sum_{s=1}^x \left[\frac{\text{Paiement en capital maximal}}{Jn} \times J \times D_s \times P \right]$$

Où :

Paiement en capital maximal = Tel que calculé au paragraphe 3.2 *Paiement en capital maximal* de l'Annexe 7 *Paiements*

J = Le nombre de Jours (arrondi à l'entier supérieur) entre l'évènement donnant lieu à la DCRF et la date à laquelle la déclaration d'acceptation du Ministre à l'effet que les Travaux de remise en état sont complétés est émise ou, le cas échéant, est réputée prendre effet aux termes du sous-alinéa 20.11.2.1, 20.11.6 ou 20.11.7 de l'Entente de partenariat, le cas échéant

Jn = Le nombre de Jours de la Période de paiement *n*

x = Nombre de Sections affectées par la DCRF

D_s = Nombre de directions affectées par une ou plusieurs Fermetures résultant d'un vice important dans une Section donnée



P = 12,5 % pour chaque Fermeture résultant d'un vice important qui survient dans une direction de la Section Beauharnois, de la Section Châteauguay, de la Section Salaberry ou de la Section Vaudreuil; 50 % si la Fermeture résultant d'un vice important affecte les Voies de circulation dans une direction de la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou de la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent

Où :

$DRCF$ est plus petite ou égale au paiement en capital maximal



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 7

CALCUL DE LA DÉDUCTION DE NON-DISPONIBILITÉ7.1 Calcul de la Déduction de non-disponibilité

La déduction de non-disponibilité applicable par le Ministre aux termes de l'alinéa 30.6.2 de l'Entente de partenariat (la « **Déduction de non-disponibilité** » ou « **DND** ») qui s'applique à une Période de paiement est calculée conformément à la formule suivante :

$$DND_n = \sum_{j=1}^x [PND_{j,n} \times DPND_n]$$

Où :

DND_n = Déduction de non-disponibilité applicable à la Période de paiement n

x = Nombre de Jours de la Période de paiement n pour lesquels il y a un ou plusieurs Évènements de non-disponibilité

$PND_{j,n}$ = Total des points de non-disponibilité causés par un ou plusieurs Évènements de non-disponibilité le Jour j de la Période de paiement n , calculés conformément au paragraphe 7.2 *Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paielements*

$DPND_n$ = Déduction associée aux points relatifs à une non-disponibilité pendant la Période de paiement n ($DPND_0 \times$ Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement n)

Où : $DPND_0$ est calculée conformément au paragraphe 7.4 *Déduction associée aux points de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paielements*

Il ne peut y avoir une Déduction de non-disponibilité un Jour donné relativement à une direction d'une Section donnée si une Déduction d'EER associée à la déduction de



capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est applicable lors du même Jour relativement à cette direction de la Section donnée.

7.2 Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité

Les « **Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité** » ou « **PND** » sont calculés selon la formule suivante :

$$PND_{(e)} = \sum PND_{(p)}$$

Où :

$PND_{(e)}$ = PND causés par un Évènement de non-disponibilité

$PND_{(p)}$ = Pour chaque Évènement de non-disponibilité, les points de non-disponibilité établis en fonction de la durée de l'Évènement de non-disponibilité, de la distance mesurée en kilomètre et du nombre de Voies de circulation non-disponibles pour chaque plage horaire, comme suit :

$$pt * km * d$$

pt = Points de déduction de non-disponibilité (points / kilomètre / heure), tel que définis au paragraphe 7.3 *Points de déduction de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paiements*

km = La distance mesurée en kilomètre (arrondie au 100 mètres près) du nombre de Voies de circulation non disponibles

d = La durée d'un Évènement de non-disponibilité mesurée en heures (arrondie à la minute près)

Si la durée de l'Évènement de non-disponibilité est inférieure à 15 minutes, alors la Déduction de non-disponibilité sera de zéro dollar.

7.3 Points de déduction de non-disponibilité

Les « **Points de déduction de non-disponibilité** » (points / kilomètre / heure) lors des Travaux d'entretien courant ou des Travaux d'entretien correctif identifiés au Plan quinquennal et approuvé par le Ministre sont illustrés dans le tableau suivant :



Nombre de Voies de circulation non disponibles ¹	Jours de semaine ²		Jours de fin de semaine et Jours fériés ³	
	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00
	1	6	0	3
2	12	2	6	0
3	18	3	9	0

¹ Dans une même direction et à un endroit donné.

² Les jours de semaine sont du lundi 6 h 01 au vendredi 19 h 59.

³ Les jours de fin de semaine sont du vendredi 20 h 00 au lundi 6 h 00. Les Jours de la fin de semaine du Grand Prix de formule 1 de Montréal doivent être considérés comme des Jours de semaine et les Points de déduction de non-disponibilité seront calculés, de jour comme de nuit, avec le nombre de points équivalent à ceux de la Plage horaire n°1.

Les « **Points de déduction de non-disponibilité** » (points / kilomètre / heure) pour des Travaux d'entretien courant ou des Travaux d'entretien correctif non planifiés sont illustrés dans le tableau suivant :

Nombre de Voies de circulation non disponibles ¹	Jours de semaine ²		Jours de fin de semaine et Jours fériés ³	
	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00
	1	6	2	3
2	12	4	6	2
3	18	6	9	3

¹ Dans une même direction et à un endroit donné.

² Les jours de semaine sont du lundi 6 h 01 au vendredi 19 h 59.

³ Les jours de fin de semaine sont du vendredi 20 h 00 au lundi 6 h 00. Les Jours de la fin de semaine du Grand Prix de formule 1 de Montréal doivent être considérés comme des Jours de semaine et les Points de déduction de non-disponibilité seront calculés, de jour comme de nuit, avec le nombre de points équivalent à ceux de la Plage horaire n°1.

7.4 Déduction associée aux points de non-disponibilité

La « **Déduction associée aux points de non-disponibilité** » ou « **DPND** » est établie conformément au tableau suivant :



<u>PND_j</u>	<u>DPND₀</u> <u>(\$/PND)</u>
1	500

À titre d'exemple, un Évènement de non-disponibilité ayant lieu lundi entre 6 h 32 et 8 h 20 sur une distance de 5,3 kilomètres sur deux Voies de circulation telles que définies au paragraphe 7.3 *Points de déduction de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paiements* engendrera 114,48 points (108 / 60 minutes x 12 points x 5,3 km). Par conséquent, la déduction associée aux points relatifs à cet évènement de non-disponibilité sera de 57 240 \$¹ (114,48 points x 500 \$).

¹ DPND₀ (i.e. 500 \$) et conséquemment le résultat du calcul devraient être indexés par le facteur d'inflation applicable à la Période de paiement où l'Évènement de non-disponibilité de l'exemple a lieu.



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 8

CALCUL DE LA DÉDUCTION DE NON-PERFORMANCE8.1 Calcul de la Déduction de non-performance

La déduction de non-performance applicable par le Ministre aux termes de l'Entente de partenariat (la « **Déduction de non-performance** » ou « **DNP** ») est calculée, selon le cas, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2.2.4 ou à l'alinéa 4.1.5 de la présente Annexe 7 *Paielements* ou conformément à l'une ou l'autre des formules suivantes, selon :

- a) qu'elle s'applique au Paiement de construction au cours de la Période de conception et de construction :

$$DNP_n = \sum_{j=1}^{xc} [PNP_{j,c} \times DPNP_n]$$

Où :

DNP_n = Déduction de non-performance applicable à la période mensuelle n

xc = Nombre de Jours de la période mensuelle n pendant la Période de conception et de construction pour lesquels il y a une ou plusieurs Non-performances

$PNP_{j,c}$ = Total des Points de non-performance le Jour j de la période mensuelle n pour toutes les Non-performances du Jour j , calculés conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-2 *Non-performances (en points) – Période de conception et de construction*

$DPNP_n$ = Déduction associée aux points de non-performance pendant la période mensuelle n ($DPNP_0 \times$ Facteur d'inflation applicable à la période mensuelle n)

Où : $DPNP_0$ est calculée conformément au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de la présente Annexe 7 *Paielements*



b) qu'elle s'applique au Paiement d'EER au cours de la Période d'EER :

$$DNP_n = \sum_{j=1}^x \left[PNP_{j,n} \times DPNP_n \right]$$

Où :

DNP_n = Déduction de non-performance applicable à la Période de paiement n

x = Nombre de Jours de la Période de paiement n pendant la Période d'EER pour lesquels il y a une ou plusieurs Non-performances.

$PNP_{j,n}$ = Total des Points de non-performance le Jour j de la Période de paiement n , pour toutes les Non-performances du Jour j , calculés conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-4 *Non-performances (en points) – Phase EER* et Tableau 9-6 *Non-performances pour les Structures*

$DPNP_n$ = Déduction associée aux points de non-performance pendant la Période de paiement n ($DPNP_0 \times$ Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement n)

Où : $DPNP_0$ est calculée conformément au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de la présente Annexe 7 *Paiements*

c) qu'elle s'applique au premier Paiement d'EER aux termes du sous-alinéa 30.6.3.6 de l'Entente de partenariat et ayant trait à la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire (la « **Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires** ») :

$$DNP_c = \sum DNP_n$$

Où :

DNP_c = Total des Déductions de non-performance reportées afférentes à toutes les périodes mensuelles n comprises dans la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de



réception provisoire, et applicable au premier Paiement d'EER

$$DNP_n = \sum_{j=1}^{xt} [PNP_{j,t} \times DPNP_n]$$

Déduction de non-performance applicable à la période mensuelle n comprise dans la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire

xt = Nombre de Jours de la période mensuelle n comprise dans la période débutant à la Date de transfert des Tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire pour lesquels il y a une ou plusieurs Non-performances

$PNP_{j,t}$ = Total des Points de non-performance le Jour j de la période mensuelle n comprise dans la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire, pour toutes les Non-performances du Jour j , calculés conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant aux Non-performances relatives aux Exigences d'EER transitoires dans le Tableau 9-4 *Non-performances (en points) – Phase EER*

$DPNP_n$ = Déduction associée aux points de non-performance pendant la période mensuelle n comprise dans la période débutant à la Date de transfert des Tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire ($DPNP_0 \times$ Facteur d'inflation applicable au premier paiement d'EER)

Où : $DPNP_0$ est calculée conformément au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de la présente Annexe 7 *Paiements*

8.2 Déduction associée aux points de non-performance

La « **Déduction associée aux points de non-performance** » ou « **DPNP** » est établie conformément au tableau suivant :

<u>Points de non-performance</u>	<u>DPNP₀ (\$/PNP)</u>
0 – 20	Zéro
21 – 30	250
31 – 55	375
56 – 80	500
81 – +	750



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 9

DÉDUCTION D'EER ASSOCIÉE À LA DÉDUCTION DE CAPITAL
RELIÉE À UNE FERMETURE RÉSULTANT D'UN VICE IMPORTANT9.1 Calcul de la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important

La déduction d'EER associée à la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable par le Ministre aux termes de l'alinéa 30.6.4 de l'Entente de partenariat (la « **Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important** » ou « **DEER** ») qui s'applique à une Période de paiement est calculée conformément à la formule suivante :

$$DEER = \sum_{s=1}^x \left[\frac{\text{Paiement d'EER maximal pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B}}{Jn} \times J \times D_s \times P \right]$$

Où :

Paiement d'EER maximal pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B = Tel que calculé au paragraphe 4.2 *Paiement d'EER maximal* de la présente Annexe 7 *Paiements* pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B à partir des paiements proposés par le Partenaire privé à l'Appendice 1 de la présente Annexe 7 *Paiements*

J = Le nombre de Jours (arrondi à l'entier supérieur) entre l'évènement donnant lieu à la DCRF et la date à laquelle la déclaration d'acceptation du Ministre à l'effet que les Travaux de remise en état sont complétés est émise ou, le cas échéant, est réputée prendre effet aux termes du sous-alinéa 20.11.2.1, 20.11.6 ou 20.11.7 de l'Entente de partenariat, le cas échéant

Jn = Le nombre de Jours de la Période de paiement *n*



x	=	Nombre de Sections affectées par la DEER
D_s	=	Nombre de directions affectées par une ou plusieurs Fermetures résultant d'un vice important dans une Section donnée
P	=	12,5 % pour chaque Fermeture résultant d'un vice important qui survient dans une direction de la Section Beauharnois, de la Section Châteauguay, de la Section Salaberry ou de la Section Vaudreuil; 50 % si la Fermeture résultant d'un vice important affecte les Voies de circulation dans une direction de la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou de la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent

Où :

DEER est plus petite ou égale au Paiement d'EER maximal pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B tel que prévu à l'Appendice 1 de la présente Annexe 7 *Paiements*.

Si le Partenaire privé rétablit, à l'aide d'Ouvrages provisoires, la circulation de façon partielle dans une direction d'une Section donnée, sauf dans la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou dans la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent, la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important cesse de s'appliquer pour cette direction de cette Section et la Déduction de non-disponibilité devient à nouveau applicable à cette direction de cette Section. Pour plus de précision, si le Partenaire privé rétablit, à l'aide d'Ouvrages provisoires, la circulation de façon partielle dans une direction de la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou dans la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent, la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important continue de s'appliquer pour cette direction de cette Section.



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 10

RETENUE LIÉE AUX EXIGENCES DE FIN DE TERME

- 10.1 Dans la mesure où le Partenaire privé choisit ou est réputé avoir choisi de procéder par voie de retenue conformément au sous-alinéa 19.7.1.2 ou au sous-alinéa 19.7.1.3 de l'Entente de partenariat, le Ministre retient aux termes du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*, le montant déterminé conformément à l'alinéa 19.6.1 des Paiements en capital précédant la Date de fin de l'entente conformément aux dispositions prévues à cet égard à l'Entente de partenariat (la « **Retenue liée aux exigences de fin de terme** »).
- 10.2 Le Ministre remettra au Partenaire privé les Paiements en capital qu'il a retenus conformément au paragraphe 10.1 de la présente Annexe 7 *Paiements* le Jour ouvrable suivant la date la plus tardive de :
- 10.2.1 la Date de fin de l'entente;
 - 10.2.2 la date à laquelle le Partenaire privé a respecté les Exigences de fin de terme.

**Appendice 1****Paiements proposés par le Partenaire privé pour le Tronçon ouest 1,
le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B**

	Période de paiement applicable	En dollars par Période de paiement (à la Date de base) (\$)
Paiement en capital proposé :	Toutes les Périodes de paiement	██████████
Paiement d'EER proposé :	108 premières Périodes de paiement	██████████
Paiement d'EER proposé :	252 dernières Périodes de paiement	██████████



Appendice 2

Paiement proposé par le Partenaire privé pour l'EER des Tronçons A-30 complémentaires

En dollars par
Période de paiement
(à la Date de base)

(\$)

Paiement d'EER proposé :





Appendice 3

	CATÉGORIES D'ÉLÉMENT PAYABLE				
	Piles (Pil)	Poutres, tablier et parapets (Trv)	Pont d'étagement /Tunnel (Pon ou Tun)	Ouvrage d'art (Ouv)	Route traversant l'A-30 (Rte)
Ouvrages d'art					
Autoroute 30 – Tronçon ouest 2A	13,7 %	10,5 %	1,9 %	1,0 %	4,1 %
Autoroute 30 – Tronçon ouest 2B	0,0 %	0,0 %	0,3 %	0,0 %	0,8 %
Autoroute 30 – Tronçon ouest 1	6,0 %	4,2 %	9,1 %	0,5 %	0,5 %
Réception définitive des Éléments payables faisant partie de la Catégorie d'élément payable « Rte »					0,6 %
Sous-total Ouvrages d'art 53,2 %	19,7 %	14,7 %	11,3 %	1,5 %	6,0 %

	CATÉGORIES D'ÉLÉMENT PAYABLE		
	Infrastructure des chaussées (Inf)	Chaussée (Chs)	Section de route (Sec)
Chaussées			
Tronçon ouest 2A	13,3 %	4,8 %	5,1 %
Autoroute 30 – Direction Est	6,1 %	2,2 %	2,3 %
Autoroute 30 – Direction Ouest	6,1 %	2,2 %	2,3 %
Autres routes, autoroutes et échangeurs	1,1 %	0,4 %	0,5 %
Tronçon ouest 2B	5,4 %	0,7 %	2,2 %
Autoroute 30 – Direction Est	1,7 %	0,2 %	0,7 %
Autoroute 30 – Direction Ouest	1,7 %	0,2 %	0,7 %
Autres routes, autoroutes et échangeurs	2,0 %	0,3 %	0,8 %
Tronçon ouest 1	1,4 %	0,6 %	1,7 %
Autoroute 30 – Direction Est	0,4 %	0,2 %	0,5 %
Autoroute 30 – Direction Ouest	0,4 %	0,2 %	0,5 %
Autres routes, autoroutes et échangeurs	0,6 %	0,2 %	0,7 %
Échangeur : A-20/A-30	6,0 %	1,0 %	2,6 %
Sous-total Chaussées 44,8 %	26,1 %	7,1 %	11,6 %

RÉSUMÉ	Résumé des pourcentages
Sous-total Ouvrages d'art	53,2 %
Sous-total Chaussées	44,8 %
Réception définitive	2,0 %
Grand Total	100,0 %



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 1

EXIGENCES GÉNÉRALES

- 1.1 En application de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur les Polices d'assurances et les Garanties d'exécution et de paiement selon les modalités, et pour les périodes de temps précisées quant à chacune d'entre elles, prévues à l'Entente de partenariat, notamment à son article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et à la présente Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.
- 1.2 Dans tous les cas où une Police d'assurance est émise et qu'elle désigne l'Ingénieur indépendant ou son remplaçant comme assuré, assuré supplémentaire ou bénéficiaire, il est entendu que le Partenaire privé doit souscrire, fournir et maintenir en vigueur cette Police d'assurance pendant les périodes prévues à l'Entente de partenariat quant à chacune de ces Polices d'assurances, notamment celle dans le cas de l'assurance responsabilité civile globale de chantier allant de la Date de début de l'entente jusqu'à au moins 36 mois après la Date de réception définitive, et celle des Travaux de fin de terme où les services de l'Ingénieur indépendant doivent être et sont retenus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 2

ASSURANCES PENDANT LES TRAVAUX

2.1 Assurance responsabilité civile globale de chantier

2.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile globale de chantier, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Prêteurs, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, de tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en rapport avec leurs activités relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30), hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, assurés ou assurés supplémentaires.

2.1.2 La Police d'assurance est maintenue pendant toute la durée des Travaux. Les garanties de cette Police d'assurance sont toutefois maintenues de façon continue aux fins de l'exécution de tous les aspects des Travaux sous réserve que les garanties prévues pour les Travaux complétés soient maintenues pendant les 36 mois suivant la Date de réception définitive (la « **Période de travaux complétés** »).

2.1.3 La Police d'assurance procure une garantie pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, résultant des Activités liées aux Travaux, ainsi que du contrôle et de l'utilisation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes par les assurés ou assurés supplémentaires. La Police d'assurance doit être souscrite et émise sur une base d'évènement et devra inclure les garanties suivantes, à moins qu'une telle garantie ne soit pas disponible dans la Police d'assurance, auquel cas elle devra être incluse dans une Police d'assurance distincte :

2.1.3.1 lieux et opérations des Activités;

2.1.3.2 assurance de responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;

2.1.3.3 assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques après que les Travaux sont complétés;



- 2.1.3.4 assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale;
 - 2.1.3.5 assurance couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements et en formule étendue;
 - 2.1.3.6 assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré;
 - 2.1.3.7 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non-proprétaires;
 - 2.1.3.8 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
 - 2.1.3.9 assurance de responsabilité patronale éventuelle;
 - 2.1.3.10 assurance de responsabilité civile locative formule étendue;
 - 2.1.3.11 assurance de la responsabilité civile éventuelle couvrant les aéronefs et les bateaux des non-proprétaires, incluant l'usage de barges;
 - 2.1.3.12 assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;
 - 2.1.3.13 assurance contre la collision des appareils de levage;
 - 2.1.3.14 assurance couvrant l'étyage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Activités ou Travaux, le cas échéant.
- 2.1.4 La Police d'assurance responsabilité globale de chantier doit comprendre une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.
- 2.1.5 La limite de garantie n'est pas inférieure à 100 000 000 \$ par évènement. Elle peut être structurée en tranches primaires et excédentaires, ou en tranches primaires et complémentaires, soit une Police d'assurance comportant les caractéristiques suivantes : (i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, (ii) l'assurance couvre la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, (iii) en cas de réduction des montants globaux par année d'assurance de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et (iv) en



cas d'épuisement des montants globaux par année d'assurance de l'assurance en première ligne, l'assurance continuera d'être en vigueur comme assurance en première ligne, ou en tranches excédentaires. Les montants globaux par année de Police d'assurance sont permis pour la garantie des produits, des opérations complétées, ainsi que pour la garantie des erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés. Si la structure est par tranche, une clause de substitution pour les montants globaux par année d'assurance, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année d'assurance, par tranche, est une alternative acceptable). Aucun autre montant global par année d'assurance n'est permis. La franchise par évènement ou par réclamation n'est pas supérieure à 250 000 \$.

2.1.6 Cette Police d'assurance fournit une garantie primaire pour les Travaux, sans droit de contribution d'une Police d'assurance souscrite par le Ministre ou par les Prêteurs.

2.1.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.

2.1.8 Cette Police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants :

2.1.8.1 L'assureur peut résilier la Police d'assurance :

- a) pour non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à l'assuré désigné. Cet avis doit également être acheminé au Ministre par l'assureur en même temps qu'à l'assuré désigné ainsi que par le Partenaire privé dès sa réception. La résiliation prend effet 15 Jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et de sa réception par le Ministre, sauf si le paiement de la prime est effectivement acquitté au cours de ce délai; ou
- b) en cas de faillite ou insolvabilité de l'assuré désigné.

2.1.8.2 L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la Police d'assurance en cas de :

- a) cessation du Parachèvement en PPP de l'A-30 avant la date d'échéance de la Police d'assurance (à l'exclusion de la Période de travaux complétés). La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Parachèvement en PPP de l'A-30;



- b) suspension indéfinie du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- c) circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la Police d'assurance et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré désigné est tenu de déclarer promptement à l'assureur et au Ministre lesdites circonstances; ou
- d) faillite ou insolvabilité de l'assureur.

2.1.9 L'assureur doit inclure dans chacune des Polices d'assurance une stipulation à l'effet que celles-ci peuvent faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la Police d'assurance, sous réserve de l'envoi au Ministre et aux Prêteurs d'un avis écrit au plus tard 90 Jours précédant la date d'anniversaire de la Police d'assurance.

2.1.10 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

2.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle pour projet spécifique

2.2.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité professionnelle émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, des autres ingénieurs, architectes, personnel de gestion et de l'approvisionnement impliqués dans la Conception détaillée ou dans les aspects de conception et d'ingénierie des Travaux à l'égard de la Conception détaillée, offrant une garantie affectée au Parachèvement en PPP de l'A-30.

2.2.2 La Police d'assurance est maintenue de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive. Elle devra également inclure une période de prolongation qui ne sera pas inférieure à 36 mois.

2.2.3 La Police d'assurance devra couvrir les pertes résultant de toute erreur ou omission dans la Conception détaillée ou services connexes liés à la Conception détaillée.

2.2.4 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne sera pas inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation ou à 100 000 000 \$ pour la Période de l'entente. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.



- 2.2.5 La Police d'assurance sera une assurance primaire sans droit de contribution d'une garantie de bonne exécution ou d'une assurance souscrite par le Ministre ou par les Prêteurs.
- 2.2.6 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance, toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalidera pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.
- 2.3 Assurance tous risques des chantiers
- 2.3.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance tous risques des chantiers émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, par les Prêteurs ou par le Partenaire privé qui s'ajouterait aux assurés ou aux assurés supplémentaires. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, soit comme assurés ou assurés supplémentaires. La Police d'assurance prévue à l'alinéa 2.3.1 pourrait faire l'objet d'une ou de sous-limites si les conditions de marché l'exigent et ce, à la discrétion du Ministre.
- 2.3.2 La Police d'assurance sera maintenue de façon continue, sur une notion d'indemnisation de valeur à neuf, et couvrira tous les aspects des Travaux, aussi longtemps que le Partenaire privé assume les risques de pertes ou de dommages résultant de ces Travaux, conformément à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat.
- 2.3.3 Cette Police d'assurance couvrira tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages aux biens possédés par les assurés ou les assurés supplémentaires ou dont les assurés ou les assurés supplémentaires assument les risques et qui sont destinés à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes qu'ils soient sur le chantier ou en transit, quel que soit le mode de transport terrestre, y compris les matériaux et les fournitures nécessaires pour parachever l'Infrastructure. L'assurance tous risques des chantiers devra inclure une extension de garantie pour :
- 2.3.3.1 les actifs du Parachèvement en PPP de l'A-30, les Ouvrages CCEER, échangeurs, bretelles, voies d'accès, structures, clôtures, dispositifs de retenue, bordures, systèmes de drainage, trottoirs, signalisation routière, éclairage routier, système de transport intelligent, travaux routiers, passages supérieurs, passages inférieurs, ponts et intersections, tunnels de service, baraquements et structures provisoires, chaudières et appareils isothermiques



- provisoires; échafaudage, ouvrages provisoires, coffrages, palissades de chantier, excavation, préparation du chantier, aménagement paysager et autres travaux similaires (à l'exclusion de l'équipement des entrepreneurs et leurs outillages qui ne seront pas partie à l'Infrastructure);
- 2.3.3.2 inondations et conditions des glaces;
 - 2.3.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 2.3.3.4 biens en transit, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant un entreposage temporaire;
 - 2.3.3.5 enlèvement des débris, lorsque la perte est causée par un risque assuré;
 - 2.3.3.6 documents et dossiers de valeur;
 - 2.3.3.7 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
 - 2.3.3.8 vérification, y compris la vérification des chaudières et des appareils isothermiques, au besoin;
 - 2.3.3.9 coûts accessoires et intérêts lorsque la perte est causée par un risque assuré;
 - 2.3.3.10 extension du ratio de marge bénéficiaire des entrepreneurs;
 - 2.3.3.11 dépenses liées à la lutte contre les incendies et les incendies de forêt;
 - 2.3.3.12 permission d'occupation, en tout ou en partie, avant la Date de réception définitive.
- 2.3.4 La Police d'assurance tous risques des chantiers est assujettie aux exigences suivantes :
- 2.3.4.1 la Police d'assurance ne comporte aucune règle proportionnelle;
 - 2.3.4.2 la Police d'assurance comprend une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.



- 2.3.5 La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite en cas de catastrophe de 350 000 000 \$ par évènement (sauf pour certaines des garanties d'assurance ci-haut mentionnées qui pourront être assujetties à des sous-limites). Les montants globaux en ce qui concerne les inondations et les mouvements de terrain sont permis, sous réserve que les montants globaux pour la période de construction, c'est-à-dire de la Date de début des travaux jusqu'à la Date de réception définitive, soient prévus pour chacun de ces risques. La franchise par évènement lié à des dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de valeur totale des biens au moment du sinistre, mais sujet à un maximum de 10 000 000 \$ par évènement.
- 2.3.6 Cette Police d'assurance devra offrir une garantie primaire pour l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, sans droit de contribution d'une Police d'assurance souscrite par le Ministre ou par les Prêteurs.
- 2.3.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.
- 2.3.8 Cette Police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants :
- 2.3.8.1 L'assureur peut résilier la Police d'assurance :
- a) pour non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à l'assuré désigné. Cet avis doit également être acheminé au Ministre par l'assureur en même temps qu'à l'assuré désigné ainsi que par le Partenaire privé dès sa réception. La résiliation prend effet 15 Jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et de sa réception par le Ministre, sauf si le paiement de la prime est effectivement acquitté au cours de ce délai; ou
 - b) en cas de faillite ou insolvabilité de l'assuré désigné;
- 2.3.8.2 L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la présente Police d'assurance en cas de :
- a) cessation du Parachèvement en PPP de l'A-30 avant la date d'échéance de la police (à l'exclusion de la Période de travaux complétés). La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Parachèvement en PPP de l'A-30;



- b) suspension indéfinie du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- c) circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la Police d'assurance et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré désigné est tenu de déclarer promptement à l'assureur et au Ministre lesdites circonstances; ou
- d) faillite ou insolvabilité de l'assureur;

2.3.9 L'assureur doit inclure dans chacune des Polices d'assurance une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la Police d'assurance, sous réserve de l'envoi au Ministre et aux Prêteurs d'un avis écrit d'au moins 90 Jours précédant la date d'anniversaire de cette Police d'assurance.

2.3.10 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

2.4 Assurance accidents du travail

2.4.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance accidents du travail couvrant les employés du Partenaire privé conformément aux Lois et règlements. Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par les Conseillers du partenaire privé ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier qui travailleront sur le chantier.

2.4.2 Avant la Date de début des travaux, le Partenaire privé, les Conseillers du partenaire privé ainsi que tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier travaillant sur le chantier fournissent au Ministre une confirmation écrite à l'effet qu'ils satisfont aux exigences de la CSST ou qu'ils sont exemptés de satisfaire à ces exigences. Ils fournissent également une confirmation à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

2.4.3 Lorsqu'ils ont parachevé les Travaux, le Partenaire privé, les Conseillers du partenaire privé et tous les autres entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs et hommes de métier ayant travaillé sur le chantier fournissent une confirmation écrite à la CSST à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.



2.5 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement

- 2.5.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'Environnement, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Prêteurs, des Conseillers du partenaire privé et de l'Ingénieur indépendant.
- 2.5.2 Sous réserve des exclusions usuelles de couverture en matière de guerre, terrorisme, amiante, plomb, actes criminels, actes intentionnels, responsabilité contractuelle et pénalités, la Police d'assurance doit inclure toutes les Activités sur une base globale. Cette Police d'assurance inclut, entre autres, toute forme de Contamination. Cette Police d'assurance couvrira les dommages corporels ou matériels ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une Contamination.
- 2.5.3 La garantie de la présente Police d'assurance est maintenue en vigueur de façon continue pendant la Période de conception et construction, période durant laquelle l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes seront utilisés par ou sous la supervision de l'un ou l'autre des assurés ou des assurés supplémentaires. La Police d'assurance doit être souscrite et émise sur une base d'évènement et devra inclure une prolongation couvrant la Période de travaux complétés.
- 2.5.4 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne sera pas inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation ou à 100 000 000 \$ pour la Période de conception et construction. La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.
- 2.5.5 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

2.6 Autres assurances

- 2.6.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés au Parachèvement en PPP de l'A-30, dont l'Ingénieur indépendant, et découlant ou pouvant découler de la nature particulière de la conception des Travaux ou des méthodes de construction utilisées ou pouvant être utilisées dans l'exécution des Travaux par le Partenaire privé, en application des Lois et règlements ou autrement demandés par une Modification du ministre ou par les Prêteurs, toute demande devant par ailleurs être raisonnable.



- 2.6.2 Sans limiter la portée de l'alinéa 2.6.1, le Partenaire privé en sa qualité de sous-locataire au bail intervenu entre le Ministre et la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent, en date du 25 juillet 2007, souscrit, fournit et maintient en vigueur toute Police d'assurance requise en vertu de ce bail, notamment à son article 12, selon les modalités qui y sont prescrites et s'assure que le Ministre y est désigné comme assuré. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre ou à la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations en qualité de locataire aux termes dudit bail ainsi qu'assurant que le Partenaire privé satisfait également à ses obligations en sa qualité de sous-locataire aux termes dudit bail, notamment celles prévues au paragraphe 16.2.
- 2.6.3 Sans limiter la portée de l'alinéa 2.6.1, le Partenaire privé souscrit, fournit et maintient toute Police d'assurance requise aux termes des Ententes avec les tiers. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations aux termes desdites Ententes avec les tiers.



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 3

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT

Au plus tard à la Date de début de l'entente, le Partenaire privé fournit ou fait fournir, à son choix, le Cautionnement ou la Lettre de crédit ou une combinaison de ces deux outils de garantie, tel que prévu ci-après à la présente Partie 3 de l'Annexe 8, à titre de Garanties d'exécution et de paiement. Au plus tard à la Date de début de l'entente, copie de ce Cautionnement ou Lettre de crédit doit être remis au Ministre selon les modalités énoncées à l'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat.

3.1 Cautionnement

Le Partenaire privé (ou une personne agissant pour son compte) fournit au Ministre :

- 3.1.1 Un ou plusieurs cautionnements (collectivement le « **Cautionnement** ») qui couvrent les obligations contractuelles du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat en matière de conception et de construction devant être réalisées au cours de la Période de conception et de construction, au seul bénéfice du Ministre, ainsi que la main-d'œuvre, les matériaux et les services sous forme étendue;
- 3.1.2 le ou les Cautionnements sont émis par une Caution dûment autorisée et légalement habilitée à se porter caution au Québec. Cette Caution doit être acceptable au Ministre, ainsi que la forme et la teneur du Cautionnement qui doivent également être approuvées par le Ministre;
- 3.1.3 le ou les Cautionnements mentionnés sont pour un montant global d'au moins 250 000 000 \$;
- 3.1.4 le Partenaire privé s'assure que la Caution fournissant le Cautionnement a pleine connaissance des obligations contractuelles en matière de conception et de construction contenues à l'Entente de partenariat ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention directe.

3.2 Lettre de crédit

Le Partenaire privé (ou une personne agissant pour son compte) fournit au Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) une ou plusieurs Lettres de crédit pour un montant global d'au moins 100 000 000 \$ émises par un Émetteur de lettre de crédit. La ou les Lettres de crédit tiennent lieu de garantie d'exécution et de paiement et doivent être irrévocables et payables en totalité ou en partie



sur présentation. Le Représentant des prêteurs, agissant pour le compte des Prêteurs de premier rang, y est désigné à titre de bénéficiaire. De plus, l'Émetteur de lettre de crédit doit être acceptable au Ministre ainsi que la forme et la teneur de la ou des Lettres de crédit qui doivent également être approuvées par le Ministre.

Advenant que le Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) ne souhaite pas être bénéficiaire de la ou des Lettres de crédit, le Ministre en sera le bénéficiaire et le produit de la ou des Lettres de crédit lui sera payable et éventuellement versé.

3.3 Combinaison d'un Cautionnement et d'une Lettre de crédit

Le Partenaire privé (ou une personne agissant pour son compte) fournit au Ministre et au Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) une combinaison d'un ou de plusieurs Cautionnements et d'une ou de plusieurs Lettres de crédit dans la mesure où la valeur pondérée du ou des Cautionnements et de ou des Lettres de crédit est égale à au moins 250 000 000 \$. Dans le cas d'une telle combinaison, le montant global de la ou des Lettres de crédit doit être égal ou supérieur à 10 000 000 \$ et inférieur ou égal à 30 000 000 \$ et les facteurs d'équivalence utilisés dans le calcul de la pondération sont de trois (3) pour la ou les Lettres de crédit et de un (1) pour le ou les Cautionnements.

Le Cautionnement et la Lettre de crédit respectent les mêmes exigences, en y faisant les changements appropriés, et sont sujets à la même acceptation par le Ministre que celles prévues respectivement au paragraphe 3.1 et au paragraphe 3.2 de la présente Partie 3 de l'Annexe 8.

3.4 Sûretés ou garanties additionnelles

En autant que les Garanties d'exécution et de paiement ne soient pas affectées, le Partenaire privé ou toute personne agissant pour son compte peut consentir des sûretés ou obtenir des garanties additionnelles au bénéfice du Représentant des prêteurs, des Prêteurs ou du Partenaire privé afin de réaliser la conception, la construction ou l'EER du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où les modalités, droits et obligations de ces sûretés ou garanties additionnelles ne contreviennent aucunement et en aucun temps aux droits du Ministre ou du Représentant des Prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) aux termes de l'Entente de partenariat et notamment de la Convention directe. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit, exercice, priorité, recours et option aux termes d'une sûreté ou garantie additionnelle devront être subordonnés aux Garanties d'exécution et de paiement et à tout droit consenti au Ministre ou au Représentant des Prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) aux termes de l'Entente de partenariat, notamment les Garanties d'exécution et de paiement et la Convention directe.

Dans la mesure où ces sûretés ou garanties additionnelles respectent les modalités de l'Entente de partenariat, notamment les Garanties d'exécution et de paiement et la



Convention directe, le Ministre ne bénéficiera d'aucun droit dans ces sûretés ou garanties additionnelles, sauf s'il exerce un ou plusieurs de ses droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires. Il doit être prévu contractuellement que le Ministre bénéficiera des mêmes droits que le Partenaire privé aux termes des sûretés ou garanties additionnelles advenant le cas où le Ministre exerce un ou plusieurs de ses droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires.



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 4

ASSURANCES PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE RÉHABILITATION

- 4.1 Assurance responsabilité civile générale
- 4.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité civile générale, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Conseillers du partenaire privé et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, les Prêteurs ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, soit comme assurés ou assurés supplémentaires.
- 4.1.2 La garantie de la présente Police d'assurance est maintenue de façon continue pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, sauf pour les Tronçons A-30 complémentaires où les garanties de cette Police d'assurance débutent à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.
- 4.1.3 La Police d'assurance doit fournir une garantie pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, découlant des Activités liées à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes par les assurés ou les assurés supplémentaires, y compris le contrôle et l'utilisation par ces derniers, tel que prévu aux termes de l'Entente de partenariat. La Police d'assurance doit être souscrite sur une base d'évènements et doit comprendre les garanties suivantes, à moins qu'une telle garantie ne soit pas disponible dans la Police d'assurance, auquel cas elle devra être incluse dans une Police d'assurance distincte :
- 4.1.3.1 lieux et opérations des Activités;
 - 4.1.3.2 assurance de responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
 - 4.1.3.3 assurance de responsabilité étendue du fait des produits et des risques après que les Travaux sont complétés;
 - 4.1.3.4 assurance globale de responsabilité civile et contractuelle, écrite et orale;



- 4.1.3.5 assurance couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements et en formule étendue;
- 4.1.3.6 assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré;
- 4.1.3.7 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non-proprétaires;
- 4.1.3.8 assurance de la responsabilité civile éventuelle couvrant les aéronefs et les bateaux des non-proprétaires, incluant l'usage de barges;
- 4.1.3.9 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
- 4.1.3.10 assurance de responsabilité patronale éventuelle;
- 4.1.3.11 assurance de responsabilité liée à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;
- 4.1.3.12 assurance de responsabilité civile locative en formule étendue;
- 4.1.3.13 assurance couvrant les erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés;
- 4.1.3.14 assurance contre la collision des appareils de levage;
- 4.1.3.15 assurance couvrant l'étyage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Activités ou aux Travaux liés à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation, le cas échéant;
- 4.1.3.16 assurance responsabilité civile des avaries routières.
- 4.1.4 La Police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.
- 4.1.5 La limite de garantie ne doit pas être inférieure à 25 000 000 \$ par évènement en vertu de toute combinaison d'assurances de premier rang, excédentaires, de responsabilité civile complémentaire, soit une Police d'assurance comportant les caractéristiques suivantes : (i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, (ii) l'assurance couvre la partie du



sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, (iii) en cas de réduction des montants globaux par année d'assurance de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et (iv) en cas d'épuisement des montants globaux par année d'assurance de l'assurance en première ligne, la Police d'assurance continuera d'être en vigueur comme assurance en première ligne, ou en tranches excédentaires. Les montants globaux par année d'assurance seront permis pour la garantie des produits et des opérations complétées, ainsi que pour la garantie des erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année d'assurance ne sera permis. Si la structure est par tranche, la Police d'assurance devra prévoir une clause de substitution pour les montants globaux par année d'assurance, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année d'assurance, par tranche, est une alternative acceptable). La franchise par évènement ou par réclamation présentée ne doit pas être supérieure à 50 000 \$.

- 4.1.6 La Police d'assurance offre une garantie de premier rang visant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation (et en ce qui a trait au Tronçon A-30 complémentaire à compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires), le contrôle, l'utilisation et l'occupation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes par les assurés et, en vertu de toutes les autres obligations prévues à l'Entente de partenariat, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre et les Prêteurs.
- 4.1.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute fausse représentation par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.
- 4.1.8 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

4.2 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement

- 4.2.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'Environnement émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Prêteurs, de l'Ingénieur indépendant et des Conseillers du partenaire privé.
- 4.2.2 La garantie de la présente Police d'assurance est maintenue en vigueur de façon continue pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de



réhabilitation, sauf pour les Tronçons A-30 complémentaires où les garanties de cette Police d'assurance débutent à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

- 4.2.3 La Police d'assurance couvre les émanations polluantes provenant de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes qui peuvent entraîner des préjudices corporels ou matériels ou qui pourraient nécessiter un nettoyage, des mesures correctives ou la remise en état d'une propriété autre que l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et ce, pendant toute la durée de la Police d'assurance.
- 4.2.4 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne sera pas inférieure à 10 000 000 \$ par réclamation. La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.
- 4.2.5 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

4.3 Assurance tous risques des biens

- 4.3.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance tous risques des biens émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Conseillers du partenaire privé et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou les Prêteurs qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, assurés ou assurés supplémentaires.
- 4.3.2 La garantie de cette Police d'assurance est maintenue en vigueur de façon continue, avec un avenant de valeur à neuf, à partir de la Date de réception provisoire, sauf pour les Tronçons A-30 complémentaires où les garanties de cette Police d'assurance débutent à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, jusqu'à la Date de fin de l'entente.
- 4.3.3 Cette Police d'assurance doit couvrir tous les risques de dommages directs pouvant atteindre les biens de l'assuré ou pour lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion, et faisant partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou y étant associés, que les biens soient sur les lieux de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou en transit, quel que soit le mode de transport terrestre, y compris le matériel et les approvisionnements destinés à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes. Cette Police d'assurance doit couvrir, sans toutefois y être limitée :



- 4.3.3.1 les actifs du Parachèvement en PPP de l'A-30, les routes, les travaux routiers, les passages supérieurs, les passages inférieurs, le ponts et les intersections, ainsi que leurs semelles, fondations et installations souterraines, les structures et baraquements provisoires, les échafaudages, les ouvrages provisoires, les coffrages, les palissades de chantier, les excavations, la préparation du site, l'aménagement paysager et travaux similaires associés à l'entretien, à la réparation et à la réhabilitation de l'Infrastructure;
 - 4.3.3.2 inondations et états des glaces;
 - 4.3.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 4.3.3.4 dommages résultant de l'entretien des routes et des biens annexes;
 - 4.3.3.5 les coûts de démolition, frais de déblaiement, frais liés à une contamination et aux coûts de réparation ou de remplacement supplémentaires résultant de l'application de règlements administratifs ou d'ordonnances;
 - 4.3.3.6 biens en transit, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant un entreposage temporaire;
 - 4.3.3.7 documents de valeur et dossiers;
 - 4.3.3.8 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
 - 4.3.3.9 chaudières et appareils à pression, et pannes mécaniques ou électriques, à moins qu'ils ne soient couverts par une police d'assurance bris de machines séparée;
 - 4.3.3.10 dépenses relatives à la lutte contre les incendies et contre les incendies de forêt.
- 4.3.4 La Police d'assurance tous risques des biens est assujettie aux exigences suivantes :
- 4.3.4.1 la Police d'assurance ne comprend aucune règle proportionnelle;
 - 4.3.4.2 la Police d'assurance comprend une renonciation par l'assureur à son droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.



- 4.3.5 La limite de garantie combinée, par évènement, pour les dommages aux biens ne doit pas être inférieure au plus élevé de : (i) une limite par catastrophe de 350 000 000 \$ par évènement ou (ii) 100 % de la Perte maximale possible approuvée par le Ministre conformément au sous-alinéa 20.7.2.2 de l'Entente de partenariat. Les montants globaux en ce qui concerne les mouvements de terrain sont permis, sous réserve que des montants globaux par année d'assurance soient prévus pour chacun de ces risques. La franchise par évènement lié à des dommages matériels ne doit pas être supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de la valeur totale des biens au moment du sinistre, mais sujet à un maximum de 10 000 000 \$ par évènement.
- 4.3.6 La Police d'assurance offre une garantie de premier rang visant l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre ou les Prêteurs.
- 4.3.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance, toute négligence, acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre ou les Prêteurs.
- 4.3.8 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.
- 4.4 Assurance accidents de travail
- 4.4.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance accidents de travail couvrant les employés du Partenaire privé conformément aux Lois et règlements incluant le ou les périodes de temps prescrites.
- 4.4.2 Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents de travail soit fournie par les Conseillers du partenaire privé ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et hommes de métier travaillant sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou qui sont impliqués dans la mise en œuvre de l'Entente de partenariat.
- 4.5 Autres assurances
- 4.5.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type d'assurance, forme ou montant d'assurance pour les périodes de temps requises pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés à l'exploitation, l'entretien ou la



réhabilitation de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou impliqués dans l'Entente de partenariat, et résultant des obligations visées à l'Entente de partenariat, imposées par les Lois et règlements en vigueur ou autrement demandées par une Modification du ministre et par les Prêteurs, toute demande devant par ailleurs être raisonnable.

- 4.5.2 Sans limiter la portée de l'alinéa 4.5.1, le Partenaire privé en sa qualité de sous-locataire au bail intervenu entre le Ministre et la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent, en date du 25 juillet 2007, souscrit, fournit et maintient en vigueur toute Police d'assurance requise en vertu de ce bail, notamment à son article 12, selon les modalités qui y sont prescrites et s'assure que le Ministre y est désigné comme assuré. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre ou à la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations en qualité de locataire aux termes dudit bail ainsi qu'assurant que le Partenaire privé satisfait également à ses obligations en sa qualité de sous-locataire aux termes dudit bail, notamment celles prévues au paragraphe 16.2.
- 4.5.3 Sans limiter la portée de l'alinéa 4.5.1, le Partenaire privé souscrit, fournit et maintient toute Police d'assurance requise aux termes des Ententes avec les tiers. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations aux termes desdites Ententes avec les tiers.



ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 1

MODIFICATIONS DU MINISTRE

1.1 Généralités

Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le Ministre peut proposer au Partenaire privé une Modification du ministre, lui demander d'y donner suite et de la mettre en œuvre.

Le Partenaire privé n'est admissible à aucun paiement, indemnité ou prolongement de délai pour une Modification du ministre, sauf dans la mesure énoncée dans la Confirmation de la modification du ministre prévue à la présente annexe.

1.2 Procédure de demande d'une Modification du ministre

Si le Ministre souhaite procéder à une Modification du ministre, le Représentant du ministre donne un avis (un « **Avis de modification du ministre** ») au Partenaire privé indiquant :

- 1.2.1 la nature, l'envergure et les détails complets de la Modification du ministre, de façon assez précise pour permettre au Partenaire privé, de façon raisonnable, de calculer et de remettre une Évaluation de la modification du ministre conformément au paragraphe 1.3 *Évaluation de la modification* du ministre;
- 1.2.2 la date d'achèvement souhaitée de la Modification du ministre (qui sera une date raisonnable en vertu de la nature de la Modification du ministre) (la « **Date d'achèvement de la modification** ») ou la date souhaitée d'entrée en vigueur de la Modification du ministre;
- 1.2.3 si le Ministre désire que le Partenaire privé présente dans son Évaluation de la modification du ministre, en plus des détails relatifs à un paiement forfaitaire unique, une option par laquelle le Ministre compense le Partenaire privé à l'aide de plusieurs paiements étalés sur une période de temps déterminée dans l'Avis de modification du ministre.

1.3 Évaluation de la modification du ministre

Sous réserve du paragraphe 1.4 *Circonstances dans lesquelles le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification du ministre*, le Partenaire privé remet une évaluation préliminaire écrite au Représentant du ministre, qui établit l'évaluation du Partenaire privé quant aux effets importants de l'Avis de modification du



ministre sur le Parachèvement en PPP de l'A-30, dans les 10 Jours ouvrables suivant la remise de l'Avis de modification du ministre (ou à une date ultérieure convenue entre le Ministre et le Partenaire privé, de façon raisonnable dans les circonstances). Dans les 10 Jours ouvrables suivant la remise de l'évaluation préliminaire du Partenaire privé, le Représentant du ministre avise le Partenaire privé par écrit qu'il : (i) annule l'Avis de modification du ministre; ou (ii) souhaite procéder, sans quoi le Ministre est considéré avoir annulé l'Avis de modification du ministre. Si le Ministre avise le Partenaire privé qu'il souhaite procéder, le Partenaire privé remet une déclaration écrite au Représentant du ministre (une « **Évaluation de la modification du ministre** ») dans les 20 Jours ouvrables suivant un tel avis de procéder qui comporte les éléments prévus aux alinéas 1.3.1 et 1.3.2 ci-après :

- 1.3.1 Le Partenaire privé inclut dans son Évaluation de la modification du ministre une Offre ferme exprimée en paiement forfaitaire unique et, si le Ministre en a fait la demande conformément à l'alinéa 1.2.3, exprimée en paiements étalés, accompagnée d'un relevé détaillé des éléments suivants :
- 1.3.1.1 les coûts directs, les coûts indirects, la marge de profit et la prime de risque, y compris les quantités détaillées, les prix unitaires et les contingences avec une ventilation suffisante. Ces éléments doivent être fournis sur une base annuelle pour chacune des années concernées;
 - 1.3.1.2 les Augmentations des dépenses en immobilisation ou les Réductions des dépenses en immobilisation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 1.3.1.1 ci-dessus;
 - 1.3.1.3 les Augmentations des frais d'exploitation ou les Réductions des frais d'exploitation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 1.3.1.1 ci-dessus;
 - 1.3.1.4 la Perte de produits d'exploitation ou le Gain de produits d'exploitation découlant de la mise en œuvre de la Modification du ministre pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 1.3.1.1 ci-dessus;
 - 1.3.1.5 une liste des Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes devant être obtenues (y compris toute Autorisation ne pouvant être obtenue que par le Ministre) avant que la Modification du ministre ne puisse être effectuée ou mise en œuvre (« **Consentements pertinents** »). Le Partenaire privé inclut également le coût des Autorisations, pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 1.3.1.1, 1.3.1.2 et 1.3.1.3, et présente un échéancier pour l'obtention des Autorisations, lequel



est accompagné d'une description de toute incidence sur la Date d'achèvement de la modification, le cas échéant;

1.3.1.6 sous réserve de toute obligation du Partenaire privé en vertu du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* de l'Entente de partenariat ou de la Partie 4 *Mesures réparatoires* et :

- a) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'achèvement des Ouvrages par la Modification du ministre conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, une description détaillée de tout retard prévu ou de tout empêchement à l'achèvement des Ouvrages;
- b) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'exécution des Activités par la Modification du ministre conformément à l'alinéa 4.1.3 de la présente Annexe 9 *Modifications*, une description détaillée dudit retard prévu ou dudit empêchement;
- c) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'achèvement des Ouvrages par la Modification du ministre conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, une description détaillée du traitement souhaité par le Partenaire privé des retards causés, s'il en est, au versement de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total de l'Annexe 7 *Paiements*;

1.3.1.7 dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du ministre puisse empêcher le Partenaire privé de respecter les Obligations techniques ou toute autre disposition de l'Entente de partenariat, les détails sur la façon d'atténuer un tel effet et l'évaluation des coûts, le cas échéant, de ladite atténuation pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 1.3.1.1, 1.3.1.2 et 1.3.1.3;

1.3.1.8 dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du ministre requière une modification aux Obligations techniques ou à toute autre disposition de l'Entente de partenariat, une description raisonnablement détaillée de ladite modification;



- 1.3.1.9 si la mise en œuvre de la Modification du ministre entraîne, de l'avis du Partenaire privé, un report de la Date prévue de réception définitive à une date ultérieure à la Date limite de réception définitive ou un report de la Date prévue de réception provisoire à une date ultérieure à la Date limite de réception provisoire, une déclaration du Partenaire privé quant à la possibilité d'accélérer la construction afin d'éliminer ou d'atténuer le délai et, dans la mesure du possible, l'évaluation par le Partenaire privé des coûts d'une telle accélération pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 1.3.1.1, 1.3.1.2 et 1.3.1.3;
- 1.3.1.10 une description raisonnablement détaillée de tout effet négatif ou bénéfique prévu sur la capacité du Partenaire privé de se conformer aux dispositions de l'Entente de partenariat ou d'exécuter les Activités et les propositions d'atténuation de cet effet;
- 1.3.1.11 les détails raisonnables relatifs à tout terrain ou Droit à l'égard d'un terrain auquel le Partenaire privé doit accéder afin de mettre en œuvre la Modification du ministre et pour lequel des droits d'accès ne lui ont pas été octroyés en vertu de l'Entente de partenariat;
- 1.3.1.12 l'échéancier proposé par le Partenaire privé pour la mise en œuvre de la Modification du ministre, lequel prévoit, notamment, l'achèvement de la Modification du ministre au plus tard à la Date d'achèvement de la modification, le cas échéant; et
- 1.3.1.13 le calendrier proposé par le Partenaire privé pour le paiement de l'Offre ferme qui respecte les conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'un paiement forfaitaire, le paiement par le Ministre ne peut se faire avant la plus tardive de la Date d'achèvement de la modification et la date d'entrée en vigueur de la Modification du ministre;
 - b) s'il s'agit de paiements étalés, le premier paiement ne peut être antérieur à la plus tardive de la Date d'achèvement de la modification et de la date d'entrée en vigueur de la Modification du ministre;
- 1.3.1.14 si le Ministre en fait la demande, les détails du financement éventuel par le Partenaire privé de la Modification du ministre et des impacts d'un tel financement sur la structure financière du Partenaire privé ainsi que sur le Scénario de référence financier;



- 1.3.1.15 tout autre renseignement exigé de façon raisonnable par le Ministre afin de lui permettre d'évaluer adéquatement ladite Évaluation de la modification du ministre.
- 1.3.2 Le Partenaire privé inclut dans l'Évaluation de la modification du ministre une déclaration confirmant les éléments énoncés ci-bas, ladite déclaration devant être accompagnée de renseignements supplémentaires suffisants pour démontrer à la satisfaction du Représentant du ministre que :
- 1.3.2.1 le Partenaire privé a fait preuve de tous les efforts raisonnables, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles lorsque nécessaire, notamment lorsqu'exigée par des Lois et règlements, afin de minimiser toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts;
- 1.3.2.2 tous les coûts du Partenaire privé se limitent aux montants réels qui découlent directement de la Modification du ministre, que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eût été ladite Modification du ministre et que ces coûts sont : (i) payés ou à payer ou à facturer au Partenaire privé ou (ii) payés par le Partenaire privé, sans aucune majoration, frais indirects ou autre augmentation en supplément des montants réels mentionnés ci-dessus, qu'il s'agisse de salaire ou de rémunération, de machinerie, d'équipement, d'outils ou d'autres intrants;
- 1.3.2.3 les marges de profit et les coûts indirects inclus dans l'Offre ferme n'excèdent pas 15 %;
- 1.3.2.4 aucune autre marge ou majoration, à l'exception de toute marge ou prime mentionnée au sous-alinéa 1.3.1.1, n'est incluse dans l'Offre ferme;
- 1.3.2.5 une description détaillée de la nature et de l'envergure des changements à la répartition des risques résultant de la Modification du ministre;
- 1.3.2.6 le montant relatif à toute prime de risque comprise dans l'Offre ferme (en plus des marges de profit et coûts indirects mentionnés au sous-alinéa 1.3.2.3 ci-dessus) reflète de façon juste et appropriée les modifications à la répartition globale des risques aux termes de la présente entente découlant de la Modification du ministre et respecte les exigences suivantes :
- a) le montant de toute prime de risque doit tenir compte de l'ensemble des facteurs ayant pour effet d'atténuer l'impact



de la Modification du ministre sur la répartition globale des risques; et

- b) aucune prime de risque ne peut être comprise dans l'Offre ferme afin de tenir compte d'une modification apportée par le Ministre dans le but de libérer le Partenaire privé de l'obligation de maintenir une des Polices d'assurance prévues à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ainsi qu'aux Parties 1, 2 et 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou de réduire la portée de la protection de la Police d'assurance devant être souscrite par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat et de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* mentionnées au présent sous-sous-alinéa;

1.3.2.7 tous les coûts compris dans l'Offre ferme tiennent compte : (i) des taux horaires applicables sur le marché libre des fournisseurs de services similaires à ceux exigés pour la mise en œuvre de la Modification du ministre; (ii) de toute modification apportée aux Obligations techniques et découlant de la Modification du ministre et (iii) de toute modification à la répartition globale des risques, y compris toute prime de risque mentionnée aux sous-alinéas 1.3.2.4 et 1.3.2.6 ci-dessus;

1.3.2.8 l'Offre ferme offre une valeur globale appropriée pour le Ministre.

1.4 Circonstances dans lesquelles le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification du ministre

1.4.1 Sous réserve de la remise au Représentant du ministre, dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception par le Partenaire privé d'un Avis de modification du ministre, d'un avis écrit (« **Avis de refus** ») comportant un exposé raisonnablement détaillé des motifs du Partenaire privé, le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification du ministre ou de mettre en œuvre une Modification du ministre si le Partenaire privé est d'avis raisonnable qu'il se produirait l'un ou l'autre des effets suivants :

1.4.1.1 la mise en œuvre de la Modification du ministre serait techniquement impossible ou la Modification du ministre pourrait, si mise en œuvre, avoir un effet négatif important et non quantifiable sur la capacité du Partenaire privé de respecter ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat ou des Conventions de financement;



- 1.4.1.2 la mise en œuvre de la Modification du ministre contreviendrait aux Règles de l'art;
- 1.4.1.3 la mise en œuvre de la Modification du ministre contreviendrait aux Lois et règlements;
- 1.4.1.4 la mise en œuvre de la Modification du ministre serait dangereuse ou aurait un effet négatif sur la santé ou la sécurité des personnes;
- 1.4.1.5 le Partenaire privé serait incapable, malgré tous les efforts raisonnables exercés à cette fin, d'obtenir les Consentements pertinents (autres que ceux relevant du Ministre), nécessaires à la mise en œuvre de la Modification du ministre ou pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'Entente de partenariat, compte tenu de cette Modification du ministre;
- 1.4.1.6 la Modification du ministre entraînerait la révocation ou l'annulation des Autorisations existantes ou imposerait des conditions supplémentaires reliées à ces Autorisations auxquelles le Partenaire privé serait incapable de se conformer; ou
- 1.4.1.7 le Partenaire privé serait incapable, malgré tous les efforts raisonnables exercés à cette fin, d'obtenir tout terrain ou Droit à l'égard de terrain nécessaire à la mise en œuvre de la Modification du ministre, sauf dans la mesure où ces terrains ou ces Droits à l'égard de terrains doivent être obtenus par le Ministre.

1.5 Réponse du Ministre à un Avis de refus

- 1.5.1 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de refus, le Ministre remet un avis au Partenaire privé l'informant : (i) qu'il annule la Modification du ministre proposée; (ii) qu'il n'est pas d'accord quant au fait que la Modification du ministre proposée soit assujettie à un des motifs énoncés à l'alinéa 1.4.1 et renvoie la question pour résolution en vertu du Mode de résolution des différends; ou (iii) qu'il amende l'Avis de modification du ministre.
- 1.5.2 Si le Représentant du ministre omet de remettre au Partenaire privé l'avis mentionné à l'alinéa 1.5.1 dans les délais prescrits, l'Avis de modification du ministre sera réputé annulé.
- 1.5.3 Si le Ministre ou le Représentant du ministre renvoie une question au Mode de résolution des différends tel qu'envisagé à l'alinéa 1.5.1(ii) et qu'il est déterminé en vertu du Mode de résolution des différends que le Partenaire privé n'était pas justifié dans son refus de mettre en œuvre la Modification du ministre, le Partenaire privé remet une Évaluation de la modification du



ministre conformément au paragraphe 1.3 *Évaluation de la modification du ministre* dans les 20 Jours ouvrables suivant une telle décision ou dans un délai prolongé convenu entre le Partenaire privé et le Représentant du ministre, agissant de façon raisonnable étant donné la nature et l'envergure de la Modification du ministre.

- 1.5.4 Si le Représentant du ministre amende l'Avis de modification du ministre, il émet l'avis amendé comme un Avis de modification du ministre en vertu du paragraphe 1.2 *Procédure de demande d'une Modification du ministre*. Toutes les dispositions applicables à l'Avis de modification du ministre s'appliquent alors audit avis modifié, comme s'il s'agissait d'un Avis de modification du ministre, sauf en ce qui concerne le délai de remise de l'Évaluation de la modification par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 1.3 *Évaluation de la modification du ministre* qui sera réduit de 20 Jours ouvrables à 10 Jours ouvrables, et sauf en ce qui concerne le délai de remise d'un Avis de refus par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 1.4 *Circonstances dans lesquelles le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification du ministre* qui sera réduit de 20 Jours ouvrables à 10 Jours ouvrables. Nonobstant ce qui précède, si le Représentant du ministre le juge approprié étant donné la complexité de la ou des modifications apportées à l'Avis de modification du ministre, le délai de remise de l'Évaluation de la modification du ministre ou le délai de remise d'un Avis de refus par le Partenaire privé pourra être allongé, étant entendu que dans tous les cas un tel délai ne peut être supérieur à 20 Jours ouvrables. Le Représentant du ministre peut amender un Avis de modification du ministre en vertu du présent alinéa plus d'une fois.

1.6 Procédure suivant la remise d'une Évaluation de la modification du ministre

- 1.6.1 Le Représentant du ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception d'une Évaluation de la modification du ministre (ou suivant le délai prolongé convenu entre le Partenaire privé et le Représentant du ministre) avise le Partenaire privé qu'il souhaite exercer l'une ou l'autre des options suivantes :
- 1.6.1.1 contester, pour des motifs raisonnables, un ou plusieurs éléments (« **Différend relatif à une modification** ») de l'Évaluation de la modification du ministre;
 - 1.6.1.2 procéder quant à la Modification du ministre sur les bases établies dans l'Évaluation de la modification du ministre (« **Confirmation de la modification du ministre** »);
 - 1.6.1.3 annuler la Modification du ministre (« **Avis d'annulation** »);
 - 1.6.1.4 exiger des précisions ou plus de détails avant de prendre une décision relativement aux renseignements figurant dans l'Évaluation de la modification du ministre, auquel cas le



Partenaire privé fournira lesdits renseignements ou clarifications dans les 10 Jours ouvrables suivant un tel avis ou après une période prolongée convenue entre le Partenaire privé et le Ministre. Le présent alinéa 1.6.1 s'applique de nouveau, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la réception de ces précisions ou de ces détails correspondait à la réception d'une Évaluation de la modification du ministre;

- 1.6.1.5 modifier l'Avis de modification du ministre, auquel cas l'alinéa 1.5.4 s'applique audit Avis de modification du ministre modifié; ou
- 1.6.1.6 retirer l'Avis de modification, annuler la Modification du ministre proposée et faire exécuter tous les ouvrages compris dans ladite Modification du ministre par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont elle retient les services) ou par un sous-traitant tiers conformément aux alinéas 1.6.4 et 1.6.5 ci-dessous.

À défaut par le Représentant du ministre de transmettre l'avis prévu au présent alinéa dans le délai susmentionné, il est réputé avoir donné un Avis d'annulation.

- 1.6.2 Dans les 10 Jours ouvrables suivant un avis remis par le Représentant du ministre à l'égard d'un Différend relatif à une modification, chaque partie peut renvoyer le Différend relatif à une modification pour décision ou résolution en vertu du Mode de résolution des différends.
- 1.6.3 Dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la décision finale relative à tous les Différends relatifs à une modification mentionnés à l'alinéa 1.6.2, le Représentant du ministre remet soit une Confirmation de la modification du ministre ou un Avis d'annulation.
- 1.6.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie 1, dans le cas où le Ministre est en désaccord relativement à l'Offre ferme incluse dans l'Évaluation de la modification du ministre, le Représentant du ministre rencontre le Représentant du partenaire privé afin de discuter des éléments énumérés dans l'Évaluation de la modification du ministre. Si, après de telles discussions, le Représentant du ministre, de façon raisonnable, considère que les critères définis à l'alinéa 1.3.1 ne sont pas respectés ou que l'Offre ferme ne constitue pas le meilleur emploi des montants pouvant être obtenus pour la mise en œuvre de la Modification du ministre, le Ministre peut soit :
 - 1.6.4.1 retirer l'Avis de modification, à sa discrétion, et annuler la Modification du ministre proposée. Le Ministre peut alors, à sa discrétion, décider de faire exécuter tous les ouvrages compris dans



ladite Modification du ministre par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont elle retient les services), ou par un sous-traitant tiers, auquel cas le Ministre prend les mesures nécessaires afin que les ouvrages soient exécutés de façon à minimiser les impacts sur les Activités du Partenaire privé et, sans limiter la portée de ce qui précède, les dispositions du paragraphe 1.7 *Confirmation de la Modification du ministre* ne s'appliquent pas. Le Partenaire privé n'assume aucune responsabilité ou risque relativement à la réalisation d'ouvrage en vertu de ce paragraphe et il aura droit à une indemnité relativement à la Modification du ministre, dans la mesure où cette dernière a des conséquences négatives sur la réalisation des Activités ou occasionne des dommages au Partenaire privé, auquel cas le Partenaire privé soumet une évaluation de l'impact de ces travaux conformément à l'alinéa 1.6.5.

1.6.4.2 soumettre le Différend relatif à une modification au Mode de résolution des différends.

1.6.5 Si le Ministre, conformément au sous-alinéa 1.6.4.1, décide de faire exécuter certains ouvrages par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont elle retient les services) ou par un sous-traitant tiers, le Partenaire privé soumet au Ministre une évaluation de l'impact de ces travaux, dont le contenu doit être le même qu'une Évaluation de la modification du ministre, avec les adaptations nécessaires. Si le Ministre conteste un ou plusieurs éléments de l'évaluation de l'impact ainsi présentée par le Partenaire privé, la question est soumise au Mode de résolution des différends.

1.7 Confirmation de la Modification du ministre

1.7.1 Une Confirmation d'une modification du ministre doit notamment indiquer, le cas échéant :

1.7.1.1 si le Ministre accepte l'Offre ferme présentée par le Partenaire privé relative à la Modification du ministre ou à toute partie d'une Modification du ministre, auquel cas ladite Offre ferme lie les deux parties;

1.7.1.2 si le Ministre accepte de compenser le Partenaire privé au moyen d'un paiement forfaitaire unique ou s'il accepte l'option présentée par le Partenaire privé, lorsque requis par le Ministre conformément à l'alinéa 1.2.3, de payer les montants prévus à l'Offre ferme au moyen de plusieurs paiements selon le calendrier inclus dans l'Évaluation de la modification du ministre.



Si une Confirmation d'une modification du ministre entraîne des Réductions des dépenses en immobilisation, des Réductions de frais d'exploitation ou un Gain de produits d'exploitation, tout Gain de produits d'exploitation, Réduction des dépenses en immobilisation ou Réductions des frais d'exploitation découlant de la mise en œuvre de ladite Modification du ministre doit être appliqué au bénéfice du Ministre.

1.7.2 Si le Représentant du ministre omet de délivrer une Confirmation de la modification du ministre dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la décision relative à tous les Différends relatifs à une modification, il est réputé avoir remis un Avis d'annulation.

1.7.3 Dans le cas où des Consentements pertinents seraient exigés afin de mettre en œuvre une Modification du ministre, le Partenaire privé ne prend aucune mesure reliée à la mise en œuvre de la Modification du ministre jusqu'à l'obtention desdits Consentements pertinents, sauf dans le cas où il est nécessaire de prendre de telles mesures afin d'obtenir lesdits Consentements pertinents. Si le Partenaire privé (ou le Ministre dans le cas où les Consentements pertinents ne pourraient être obtenus que par celui-ci), après avoir fait tous les efforts raisonnables, n'obtient pas ces Consentements pertinents dans les trois mois suivant l'émission d'une Confirmation d'une modification du ministre ou à l'intérieur de tout délai plus long fixé par le Ministre, le Ministre sera réputé avoir remis un Avis d'annulation.

1.8 Effet d'une Modification du ministre

Une Confirmation de la modification du ministre a pour effet de modifier les Obligations techniques dans la mesure prévue par l'Évaluation de la modification du ministre en relation avec l'Avis de modification du ministre, le cas échéant, ledit effet entrant en vigueur à compter de la date d'émission de la Confirmation de la modification du ministre. Dès que possible, le Partenaire privé met en œuvre ladite Modification du ministre et ce faisant est lié par l'Entente de partenariat comme si la Modification du ministre faisait partie des Obligations techniques.

1.9 Remboursement des coûts d'Évaluation de la modification du ministre

1.9.1 Lorsque le Ministre annule ou est réputé avoir annulé une Modification du ministre en vertu des alinéas 1.5.1, 1.5.2, 1.6.1, 1.6.3, 1.6.4, 1.7.2 ou 1.7.3, le Ministre paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés depuis la date de réception de l'Avis de modification du ministre, pour examiner la Modification du ministre et le cas échéant, pour rédiger une Évaluation de la modification du ministre. Lorsque le Ministre amende un Avis de modification en vertu de l'alinéa 1.5.4 ou du sous-alinéa 1.6.1.5, le Ministre paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin,



une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés pour tenir compte de cet amendement.

- 1.9.2 Si le Ministre renvoie une question au Mode de résolution des différends tel que considéré à l'alinéa 1.5.1 et qu'il est déterminé en vertu du Mode de résolution des différends que le Partenaire privé était autorisé à refuser de mettre en œuvre la Modification du ministre, le Ministre paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés depuis la date de réception de l'Avis de modification du ministre relativement à la Modification du ministre et au renvoi au Mode de résolution des différends.
- 1.9.3 Si le Ministre ou le Représentant du ministre renvoie une question au Mode de résolution des différends tel qu'envisagé à l'alinéa 1.5.1(ii) et qu'il est déterminé en vertu du Mode de résolution des différends que le Partenaire privé n'était pas justifié dans son refus de mettre en œuvre la Modification du ministre, le Partenaire privé paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Ministre a engagés depuis la date de réception de l'Avis d'annulation relativement à l'examen de cet avis et relativement au renvoi au Mode de résolution des différends.
- 1.9.4 Si une Confirmation d'une modification du ministre est émise, le Ministre rembourse au Partenaire privé, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés relativement à l'examen de l'Avis de modification du ministre et, le cas échéant, de la documentation soumise relativement à la Modification du ministre.



ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 2

MODIFICATIONS DU PARTENAIRE PRIVÉ

2.1 Procédure de demande d'une Modification du partenaire privé

Dans la mesure où le Partenaire privé désire proposer une Modification du partenaire privé conformément au paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* ou au paragraphe 14.2 *Modification du partenaire privé* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé remet au Représentant du ministre un avis écrit indiquant :

- 2.1.1 la nature, l'envergure et les détails complets de la Modification du partenaire privé;
- 2.1.2 la date d'achèvement souhaitée de la Modification du partenaire privé (qui sera une date raisonnable en vertu de la nature de la Modification du partenaire privé) (la « **Date d'achèvement de la modification** ») ou la date souhaitée d'entrée en vigueur de la Modification du partenaire privé.

2.2 Évaluation de la modification du partenaire privé

Le Partenaire privé remet une évaluation écrite de la Modification du partenaire privé au Ministre qui comporte les éléments prévus au paragraphe 2.1 *Procédure de demande d'une Modification du partenaire privé* ci-dessus ainsi qu'aux alinéas 2.2.1 et 2.2.2 ci-après (l'« **Évaluation de la modification du partenaire privé** ») :

- 2.2.1 Le Partenaire privé inclut dans l'Évaluation de la modification du partenaire privé une Offre ferme exprimée en paiement forfaitaire unique et exprimée en paiements étalés, accompagnée d'un relevé détaillé des éléments suivants :
 - 2.2.1.1 les coûts directs, les coûts indirects, la marge de profit et la prime de risque, y compris les quantités détaillées, les prix unitaires et les contingences avec une ventilation suffisante. Ces éléments doivent être fournis sur une base annuelle pour chacune des années concernées;
 - 2.2.1.2 les Augmentations des dépenses en immobilisation ou les Réductions des dépenses en immobilisation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 2.2.1.1 ci-dessus;
 - 2.2.1.3 les Augmentations des frais d'exploitation ou les Réductions des frais d'exploitation pour chacune des années concernées, pour



- autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 2.2.1.1 ci-dessus;
- 2.2.1.4 la Perte de produits d'exploitation ou le Gain de produits d'exploitation découlant de la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 2.2.1.1 ci-dessus;
- 2.2.1.5 une liste des Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes devant être obtenues (y compris toute Autorisation ne pouvant être obtenue que par le Ministre) avant que la Modification du partenaire privé ne puisse être effectuée ou mise en œuvre (« **Consentements pertinents** »). Le Partenaire privé inclut également le coût des Autorisations, pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 2.2.1.1, 2.2.1.2 et 2.2.1.3, et présente un échéancier pour l'obtention des Autorisations, lequel est accompagné d'une description de toute incidence sur la Date d'achèvement de la modification, le cas échéant;
- 2.2.1.6 une description détaillée de :
- a) tout retard prévu ou de tout empêchement à l'achèvement des Ouvrages;
 - b) de tout retard ou de tout empêchement à l'exécution des Activités;
 - c) du traitement souhaité par le Partenaire privé des retards causés, s'il en est, au versement de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total de l'Annexe 7 *Paiements*;
- 2.2.1.7 dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé puisse empêcher le Partenaire privé de respecter les Obligations techniques ou toute autre disposition de l'Entente de partenariat, les détails sur la façon d'atténuer un tel effet et l'évaluation des coûts, le cas échéant, de ladite atténuation pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 2.2.1.1, 2.2.1.2 et 2.2.1.3;
- 2.2.1.8 dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé requière une modification aux Obligations techniques ou à toute autre disposition de l'Entente de partenariat, une description raisonnablement détaillée de ladite modification;



- 2.2.1.9 si la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé entraîne, de l'avis du Partenaire privé, un report de la Date prévue de réception définitive à une date ultérieure à la Date limite de réception définitive ou un report de la Date prévue de réception provisoire à une date ultérieure à la Date limite de réception provisoire, une déclaration du Partenaire privé quant à la possibilité d'accélérer la construction afin d'éliminer ou d'atténuer le délai et, dans la mesure du possible, l'évaluation par le Partenaire privé des coûts d'une telle accélération pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 2.2.1.1, 2.2.1.2 et 2.2.1.3;
- 2.2.1.10 une description raisonnablement détaillée de tout effet négatif ou bénéfique prévu sur la capacité du Partenaire privé de se conformer aux dispositions de l'Entente de partenariat ou d'exécuter les Activités et les propositions d'atténuation de cet effet;
- 2.2.1.11 les détails raisonnables relatifs à tout terrain ou Droit à l'égard d'un terrain auquel le Partenaire privé doit accéder afin de mettre en œuvre la Modification du partenaire privé et pour lequel des droits d'accès ne lui ont pas été octroyés en vertu de l'Entente de partenariat;
- 2.2.1.12 l'échéancier proposé par le Partenaire privé pour la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé, lequel prévoit, notamment, l'achèvement de la Modification du partenaire privé au plus tard à la Date d'achèvement de la modification, le cas échéant;
- 2.2.1.13 le calendrier proposé par le Partenaire privé pour le paiement de l'Offre ferme qui respecte les conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'un paiement forfaitaire, le paiement par le Ministre ne peut se faire avant la plus tardive de la Date d'achèvement de la modification et la date d'entrée en vigueur de la Modification du partenaire privé;
 - b) s'il s'agit de paiements étalés, le premier paiement ne peut être antérieur à la plus tardive de la Date d'achèvement de la modification et de la date d'entrée en vigueur de la Modification du partenaire privé;
- 2.2.1.14 tout autre renseignement exigé de façon raisonnable par le Ministre afin de lui permettre d'évaluer adéquatement l'Évaluation de la modification du partenaire privé.



- 2.2.2 Le Partenaire privé inclut dans l'Évaluation de la modification du partenaire privé une déclaration confirmant les éléments énoncés ci-bas, ladite déclaration devant être accompagnée de renseignements supplémentaires suffisants pour démontrer à la satisfaction du Représentant du ministre que :
- 2.2.2.1 le Partenaire privé a fait preuve de tous les efforts raisonnables, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles lorsque nécessaire, afin de minimiser toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts;
 - 2.2.2.2 tous les coûts du Partenaire privé se limitent aux montants réels qui découlent directement de la Modification du partenaire privé, que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eût été ladite Modification du partenaire privé et que ces coûts sont : (i) payés ou à payer ou à facturer au Partenaire privé ou (ii) payés par le Partenaire privé, sans aucune majoration, frais indirects ou autre augmentation en supplément des montants réels mentionnés ci-dessus, qu'il s'agisse de salaire ou de rémunération, de machinerie, d'équipement, d'outils ou d'autres intrants;
 - 2.2.2.3 les marges de profit et les coûts indirects inclus dans l'Offre ferme n'excèdent pas 15 %;
 - 2.2.2.4 aucune autre marge ou majoration, à l'exception de toute marge ou prime mentionnée au sous-alinéa 2.2.1.1, n'est incluse dans l'Offre ferme;
 - 2.2.2.5 une description détaillée de la nature et de l'envergure des changements à la répartition des risques résultant de la Modification du partenaire privé;
 - 2.2.2.6 le montant relatif à toute prime de risque comprise dans l'Offre ferme (en plus des marges de profit et coûts indirects mentionnés au sous-alinéa 2.2.2.3 ci-dessus) reflète de façon juste et appropriée les modifications à la répartition globale des risques aux termes de la présente entente découlant de la Modification du partenaire privé et respecte les exigences suivantes :
 - a) le montant de toute prime de risque doit tenir compte de l'ensemble des facteurs ayant pour effet d'atténuer l'impact de la Modification du partenaire privé sur la répartition globale des risques; et
 - b) aucune prime de risque ne peut être comprise dans l'Offre ferme afin de tenir compte d'un amendement apporté par le Ministre dans le but de libérer le Partenaire privé de



l'obligation de conserver une des assurances prévues à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou de réduire la portée de la protection de la police d'assurance devant être souscrite par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat et de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* mentionnées au présent sous-sous-alinéa;

2.2.2.7 tous les coûts compris dans l'Offre ferme tiennent compte : (i) des taux horaires applicables sur le marché libre des fournisseurs de services similaires à ceux exigés pour la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé, (ii) de toute modification apportée aux Obligations techniques et découlant de la Modification du partenaire privé et (iii) de toute modification à la répartition globale des risques, y compris toute prime de risque mentionnée aux sous-alinéas 2.2.2.4 et 2.2.2.6 ci-dessus;

2.2.2.8 l'Offre ferme offre une valeur globale appropriée pour le Ministre.

2.3 Paiement

2.3.1 S'il accepte la Modification du partenaire privé conformément aux dispositions du paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* ou du paragraphe 14.2 *Modification du partenaire privé* de l'Entente de partenariat, le Ministre avise le Partenaire privé s'il accepte de payer l'Offre ferme au moyen d'un paiement forfaitaire unique ou au moyen de plusieurs paiements selon le calendrier inclus dans l'Évaluation de la modification du partenaire privé.

2.3.2 Dans le cas où la Modification du partenaire privé à laquelle le Ministre consent, conformément au paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* ou au paragraphe 14.2 *Modification du partenaire privé* de l'Entente de partenariat, entraîne des Réductions des dépenses en immobilisation, des Réductions de frais d'exploitation ou un Gain de produits d'exploitation, tout Gain de produits d'exploitation, Réduction des dépenses en immobilisation ou Réductions des frais d'exploitation découlant de la mise en œuvre de ladite Modification du partenaire privé sera partagé à parts égales entre le Ministre et le Partenaire privé, une fois déduits les coûts payés ou à payer au Ministre par le Partenaire privé en vertu de l'alinéa 2.3.3.

2.3.3 Si le Partenaire privé soumet une proposition de Modification du partenaire privé en vertu du paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* ou du paragraphe 14.2 *Modification du partenaire privé* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé rembourse au Ministre, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin et que la Modification du partenaire privé soit mise en œuvre ou non, une somme correspondant aux frais raisonnables que le



Ministre a engagés relativement à l'examen de ladite proposition et, le cas échéant, de la documentation soumise relativement à la Modification du partenaire privé.

- 2.3.4 Dans le cas où des Consentements pertinents seraient exigés afin de mettre en œuvre une Modification du partenaire privé, le Partenaire privé ne prend aucune mesure reliée à la mise en œuvre de la Modification du partenaire privé jusqu'à l'obtention desdits Consentements pertinents, sauf dans le cas où il est nécessaire de prendre de telles mesures afin d'obtenir lesdits Consentements pertinents.



ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 3

ÉVÈNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNITÉ3.1 Avis du Partenaire privé

Sous réserve de l'alinéa 12.6.1 de l'Entente de partenariat, dans les sept Jours suivant la prise de connaissance du Partenaire privé de la survenance d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé remet au Représentant du ministre un avis de la survenance ou de la survenance probable d'un tel évènement (à moins qu'un tel avis ne soit déjà compris dans un avis remis par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* de l'Entente de partenariat). Si le Partenaire privé subit une Perte donnant lieu à une indemnité suite à l'Évènement donnant lieu à une indemnité faisant l'objet d'un avis en vertu du présent paragraphe ou en vertu du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé, dans les 30 Jours suivant la remise de l'avis susmentionné au présent paragraphe, remet au Ministre un avis supplémentaire (« **Avis d'indemnisation** »), qui établit :

- 3.1.1 un calcul détaillé de la Perte donnant lieu à une indemnité, y compris une explication quant aux raisons de la Perte donnant lieu à une indemnité et les mesures prises ou à prendre afin d'atténuer celle-ci;
- 3.1.2 tout produit des assurances devant être souscrites par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, dans la mesure où ce produit d'assurance découle de l'Évènement donnant lieu à une indemnité; et
- 3.1.3 tout renseignement dont le Partenaire privé a été mis au courant ou que le Représentant du ministre peut exiger quant à la nature et à la durée probable de l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

3.2 Contenu de l'Avis d'indemnisation

- 3.2.1 Le Partenaire privé inclut également dans son Avis d'indemnisation une Offre ferme exprimée en paiement forfaitaire unique et exprimée en paiements étalés, accompagnée d'un relevé détaillé des éléments suivants :
 - 3.2.1.1 les coûts directs, les coûts indirects (y compris les coûts de financement), la marge de profit et la prime de risque, y compris les quantités détaillées, les prix unitaires et les contingences avec



- une ventilation suffisante. Ces éléments doivent être fournis sur une base annuelle pour chacune des années concernées;
- 3.2.1.2 les Augmentations des dépenses en immobilisation ou les Réductions des dépenses en immobilisation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 3.2.1.1 ci-dessus;
- 3.2.1.3 les Augmentations des frais d'exploitation ou les Réductions des frais d'exploitation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 3.2.1.1 ci-dessus;
- 3.2.1.4 la Perte de produits d'exploitation ou le Gain de produits d'exploitation découlant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa 3.2.1.1 ci-dessus;
- 3.2.1.5 une liste des Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes devant être obtenues (y compris toute Autorisation ne pouvant être obtenue que par le Ministre) en raison de l'Évènement donnant lieu à une indemnité (« **Consentements pertinents** »). Le Partenaire privé inclut également le coût des Autorisations, pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 3.2.1.1, 3.2.1.2 et 3.2.1.3, et présente un échéancier pour l'obtention des Autorisations;
- 3.2.1.6 sous réserve de toute obligation du Partenaire privé en vertu du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* de l'Entente de partenariat ou de la Partie 4 *Mesures réparatoires* et :
- a) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'achèvement des Ouvrages par l'Évènement donnant lieu à une indemnité conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, une description détaillée de tout retard prévu ou de tout empêchement à l'achèvement des Ouvrages;
- b) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'exécution des Activités par l'Évènement donnant lieu à une indemnité conformément à l'alinéa 4.1.3 de la présente Annexe 9 *Modifications*, une description détaillée dudit retard prévu ou dudit empêchement;



- c) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'achèvement des Ouvrages par l'Évènement donnant lieu à une indemnité conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, une description détaillée du traitement souhaité par le Partenaire privé des retards causés, s'il en est, au versement de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total de l'Annexe 7 *Paiements*;
- 3.2.1.7 dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que l'Évènement donnant lieu à une indemnité puisse empêcher le Partenaire privé de respecter les Obligations techniques ou toute autre disposition de l'Entente de partenariat, les détails sur la façon d'atténuer un tel effet et l'évaluation des coûts, le cas échéant, de ladite atténuation pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 3.2.1.1, 3.2.1.2 et 3.2.1.3;
- 3.2.1.8 dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que l'Évènement donnant lieu à une indemnité requière une modification aux Obligations techniques ou à toute autre disposition de l'Entente de partenariat, une description raisonnablement détaillée de ladite modification;
- 3.2.1.9 si l'Évènement donnant lieu à une indemnité entraîne, de l'avis du Partenaire privé, un report de la Date prévue de réception définitive à une date ultérieure à la Date limite de réception définitive ou un report de la Date prévue de réception provisoire à une date ultérieure à la Date limite de réception provisoire, une déclaration du Partenaire privé quant à la possibilité d'accélérer la construction afin d'éliminer ou d'atténuer le délai et, dans la mesure du possible, l'évaluation par le Partenaire privé des coûts d'une telle accélération pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 3.2.1.1, 3.2.1.2 et 3.2.1.3;
- 3.2.1.10 une description raisonnablement détaillée de tout effet négatif ou bénéfique prévu sur la capacité du Partenaire privé de se conformer aux dispositions de l'Entente de partenariat ou d'exécuter les Activités et les propositions d'atténuation de cet effet;
- 3.2.1.11 les détails raisonnables relatifs à tout terrain ou Droit à l'égard d'un terrain auquel le Partenaire privé doit accéder en raison de l'Évènement donnant lieu à une indemnité et pour lequel des droits d'accès ne lui ont pas été octroyés en vertu de l'Entente de partenariat;



- 3.2.1.12 l'échéancier proposé par le Partenaire privé en raison de l'Évènement donnant lieu à une indemnité; et
 - 3.2.1.13 le calendrier proposé par le Partenaire privé pour le paiement de l'Offre ferme, par le biais d'un paiement forfaitaire ou de paiements étalés;
 - 3.2.1.14 tout autre renseignement exigé de façon raisonnable par le Ministre afin de lui permettre d'évaluer adéquatement l'Avis d'indemnisation.
- 3.2.2 Le Partenaire privé inclut dans l'Avis d'indemnisation une déclaration confirmant les éléments énoncés ci bas, ladite déclaration devant être accompagnée de renseignements supplémentaires suffisants pour démontrer à la satisfaction du Représentant du ministre que :
- 3.2.2.1 le Partenaire privé a fait preuve de tous les efforts raisonnables, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles lorsque nécessaire, afin de minimiser toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts;
 - 3.2.2.2 tous les coûts du Partenaire privé se limitent aux montants réels qui découlent directement de l'Évènement donnant lieu à une indemnité, que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eût été ledit Évènement donnant lieu à une indemnité et que ces coûts sont :
 - (i) payés ou à payer ou à facturer au Partenaire privé ou
 - (ii) payés par le Partenaire privé, sans aucune majoration, frais indirects ou autre augmentation en supplément des montants réels mentionnés ci dessus, qu'il s'agisse de salaire ou de rémunération, de machinerie, d'équipement, d'outils ou d'autres intrants;
 - 3.2.2.3 les marges de profit et les coûts indirects inclus dans l'Offre ferme n'excèdent pas 15 %;
 - 3.2.2.4 aucune autre marge ou majoration, à l'exception de toute marge ou prime mentionnée au sous-alinéa 3.2.1.1, n'est incluse dans l'Offre ferme;
 - 3.2.2.5 une description détaillée de la nature et de l'envergure des changements à la répartition des risques résultant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité;
 - 3.2.2.6 le montant relatif à toute prime de risque comprise dans l'Offre ferme (en plus des marges de profit et coûts indirects mentionnés au sous-alinéa 3.2.2.3 ci-dessus) reflète de façon juste et appropriée les modifications à la répartition globale des risques



aux termes de la présente entente découlant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité et respecte les exigences suivantes :

- a) le montant de toute prime de risque doit tenir compte de l'ensemble des facteurs ayant pour effet d'atténuer l'impact de l'Évènement donnant lieu à une indemnité sur la répartition globale des risques; et
- b) aucune prime de risque ne peut être comprise dans l'Offre ferme afin de tenir compte d'un amendement apporté par le Ministre dans le but de libérer le Partenaire privé de l'obligation de conserver une des assurances prévues à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou de réduire la portée de la protection de la police d'assurance devant être souscrite par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat et de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* mentionnées au présent sous-sous-alinéa;

3.2.2.7 tous les coûts compris dans l'Offre ferme tiennent compte : (i) des taux horaires applicables sur le marché libre des fournisseurs de services similaires à ceux exigés en raison de l'Évènement donnant lieu à une indemnité, (ii) de toute modification apportée aux Obligations techniques et découlant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité et (iii) de toute modification à la répartition globale des risques, y compris toute prime de risque mentionnée aux sous-alinéas 3.2.2.4 et 3.2.2.6 ci-dessus;

3.2.2.8 l'Offre ferme offre une valeur globale appropriée pour le Ministre.

3.3 Renseignements supplémentaires

Le Ministre peut, dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'indemnisation, exiger de façon raisonnable du Partenaire privé tout renseignement supplémentaire ou détail nécessaire afin d'établir le bien-fondé de la Perte donnant lieu à une indemnité ou de toute autre question mentionnée dans l'Avis d'indemnisation.

3.4 Avis du Ministre

Le Ministre, dans les 30 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'indemnisation ou dans les 30 Jours ouvrables suivant la réception des derniers renseignements supplémentaires demandés aux termes du paragraphe 3.3 *Renseignements supplémentaires*, avise le Partenaire privé quant à son consentement ou à son refus de la Perte donnant lieu à une indemnité (relativement, notamment, à la décision par le Représentant du ministre en vertu de l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat ou à la décision par le Ministre en vertu de l'alinéa 4.1.3 de la présente annexe, le cas échéant,



concernant la durée de tout délai ou de tout obstacle à l'exécution des Activités découlant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité), sans quoi chaque partie peut alors renvoyer la décision relative à la Perte donnant lieu à une indemnité au Mode de résolution des différends.

3.5 Paiement

3.5.1 Sous réserve du paragraphe 3.6 *Évènement continu donnant lieu à une indemnité*, le Ministre avise le Partenaire privé s'il accepte de payer la Perte donnant lieu à une indemnité, dans le cas d'une Perte donnant lieu à une indemnité subie par le Partenaire privé (y compris les coûts raisonnables engagés afin d'atténuer l'effet de l'Évènement donnant lieu à une indemnité), au moyen d'un paiement forfaitaire unique ou s'il accepte l'option présentée par le Partenaire privé, le cas échéant, de payer la Perte donnant lieu à une indemnité au moyen de plusieurs paiements selon le calendrier inclus dans l'Avis d'indemnisation.

3.5.2 Si le Ministre n'est pas d'accord avec la Perte donnant lieu à une indemnité réclamée dans l'Avis d'indemnisation, le Ministre paie au Partenaire privé, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties, la portion non contestée de la Perte donnant lieu à une indemnité conformément à l'alinéa 3.5.1 et chaque partie peut alors renvoyer la décision relative à la portion contestée de la Perte donnant lieu à une indemnité au Mode de résolution des différends. Si toute la Perte donnant lieu à une indemnité est contestée, chaque partie peut alors renvoyer la décision relative à la Perte donnant lieu à une indemnité au Mode de résolution des différends.

3.5.3 Le Ministre déduit de la Perte donnant lieu à une indemnité tout produit qui sera reçu (tel que déterminé par l'assureur en question) des assurances devant être souscrites par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, dans la mesure où ce produit d'assurance découle de l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

3.6 Évènement continu donnant lieu à une indemnité

Il est entendu que, dans le cas où l'Évènement donnant lieu à une indemnité ou l'effet de l'Évènement donnant lieu à une indemnité est continu, le Partenaire privé peut remettre des Avis d'indemnisation selon la fréquence (supérieure à un intervalle mensuel) qu'il détermine de façon raisonnable.

3.7 Atténuation

Toute mesure réparatoire en vertu de la présente partie ne sera pas accessible ou cessera d'être accessible au Partenaire privé s'il omet de prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux conditions de l'Entente de partenariat afin d'atténuer les effets de



l'Évènement donnant lieu à une indemnité ou afin de remédier au défaut d'éliminer ou d'atténuer la durée du délai ou de l'obstacle à l'exécution susmentionnée.

3.8 Absence de responsabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1 *Avis du Partenaire privé*, le Ministre n'est responsable d'aucune perte subie par le Partenaire privé relativement à tout Évènement donnant lieu à une indemnité autre que la Perte donnant lieu à une indemnité relative à cet Évènement donnant lieu à une indemnité.

**ANNEXE 9****MODIFICATIONS****Partie 4****MESURES RÉPARATOIRES****4.1 Mesures réparatoires**

- 4.1.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1.11 *Obligation générale de mitiger les dommages* de l'Entente de partenariat, des alinéas 12.6.5, 12.6.6 et 12.6.7 de l'Entente de partenariat et de la présente Partie 4 et malgré toute autre disposition de l'Entente de partenariat, dans la mesure où une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité empêche le Partenaire privé d'exécuter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il n'encourt pas de responsabilité relativement à ces obligations qu'il ne peut exécuter pendant la Période de retard ou pendant la durée du retard ou de l'empêchement établie conformément à l'alinéa 4.1.3, selon le cas, et aucune Déduction de non-disponibilité et aucune Déduction de non-performance n'est prise par le Ministre durant cette même période. Il est tenu compte de cette mesure réparatoire dans l'Offre ferme ou dans la Perte donnant lieu à une indemnité, le cas échéant, relative à ladite Modification du ministre ou audit Évènement donnant lieu à une indemnité.
- 4.1.2 Sous réserve des obligations du Partenaire privé en vertu du paragraphe 1.11 *Obligation générale de mitiger les dommages* et du sous-alinéa 12.6.2.2 de l'Entente de partenariat, dans le cas d'une durée importante du délai ou de l'obstacle à l'exécution des Activités conformément aux exigences de l'Entente de partenariat, causée par une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé, dans la mesure du possible, prend toutes les mesures raisonnables afin d'éviter le délai ou l'obstacle ou afin de réduire le délai ou d'atténuer l'effet de l'obstacle.
- 4.1.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, dans la mesure où le Partenaire privé peut avoir droit à un paiement de l'Offre ferme, à la Perte donnant lieu à une indemnité ou à toute autre mesure réparatoire en vertu de la Partie 1 *Modifications du ministre* ou de la Partie 3 *Évènements donnant lieu à une indemnité*, et en autant que le Partenaire privé :
- 4.1.3.1 se conforme aux exigences de la Partie 1 *Modifications du ministre* ou de la Partie 3 *Évènements donnant lieu à une indemnité*, selon le cas; et



4.1.3.2 soumet des propositions quant aux mesures qu'il entend prendre afin d'atténuer les conséquences de tout délai ou obstacle,

le Ministre, dès que possible, avise le Partenaire privé, a priori ou a posteriori, de sa décision quant à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, relativement à l'exécution des Activités (autres que l'achèvement des Ouvrages) découlant d'une Modification du ministre ou d'un Évènement donnant lieu à une indemnité. Si le Ministre détermine qu'aucun délai important ou obstacle important n'est survenu ou ne doit survenir ou que le Partenaire privé considère inadéquate la décision relative à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le Partenaire privé peut renvoyer la question au Mode de résolution des différends.

4.1.4 Les dispositions des alinéas 12.6.6 et 12.6.7 de l'Entente de partenariat s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du Ministre relative à l'importance de tout délai ou obstacle à l'exécution des Activités pour les besoins de la présente Partie 4.

4.1.5 L'échéancier des Travaux d'entretien correctif prévu dans le Programme de travaux d'entretien correctif, l'échéancier des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé prévu dans le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'échéancier des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre prévu dans le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, l'échéancier des Travaux de remise en état prévu dans le Programme de travaux de remise en état et l'échéancier des Travaux de fin de terme prévu dans le Programme de travaux de fin de terme sont prorogés, le cas échéant, d'une durée égale à la période de retard établie conformément l'alinéa 4.1.3.

ANNEXE 10**REPRÉSENTANT DU MINISTRE****Partie 1****DROITS DU REPRÉSENTANT DU MINISTRE****1.1 Droits du Représentant du ministre**

Le Représentant du ministre a les droits suivants :

- 1.1.1 faire le suivi de la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes au moyen de la Procédure de revue et de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que par l'exercice des droits octroyés en vertu de l'Entente de partenariat, notamment aux Articles 11 *Conception et construction*, 12 *Échéancier*, 13 *Ingénieur indépendant, inspection, Attestations de l'ingénieur indépendant et Ouvrages transférés au ministre*, 14 *Exploitation, entretien et réhabilitation*, 15 *Gestion de la circulation et services de police*, 17 *Vices et malfaçons*, 18 *Travaux archéologiques et éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique ou archéologique*, 22 *Systèmes de gestion* et 25 *Suivi de l'exécution* et au paragraphe 24.2 *Vérification et inspection* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.2 le Représentant du ministre exerce les fonctions relatives aux Ouvrages transférés au ministre, telles que précisées à la Partie 6 *Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.1.3 assister aux réunions sur le chantier et aux autres réunions d'avancement et réunions techniques (y compris en compagnie des autres représentants du Ministre, des consultants, des entrepreneurs ou des conseillers jugés appropriés par le Représentant du ministre) et recevoir et examiner les procès-verbaux et les rapports y afférents;
- 1.1.4 examiner les Rapports obligatoires et les registres sur la sécurité, la santé et le bien-être et les dommages ou les blessures subis par des personnes et des biens;
- 1.1.5 examiner, recevoir et commenter, conformément à la Procédure de revue, les documents, plans ou protocoles et toutes les parties supplémentaires de ceux-ci ou modifications qui y sont apportées que le Partenaire privé doit soumettre conformément à la Procédure de revue ou toutes les autres questions soumises conformément à la Procédure de revue;



- 1.1.6 examiner les échéanciers établis par le Partenaire privé ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci, et exiger que des rapports ou des Échéanciers du projet révisés soient soumis conformément au paragraphe 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* et que des rapports ou des Échéanciers des travaux révisés soient soumis conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.7 recevoir et examiner les demandes présentées par le Partenaire privé et les autres questions se rapportant à des retards aux termes du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* de l'Entente de partenariat et prendre des décisions à cet égard;
- 1.1.8 recevoir, examiner et remettre à l'Ingénieur indépendant les documents soumis dans le cadre de la demande d'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant et faire en sorte que toutes les inspections y afférentes soient effectuées et que l'Ingénieur indépendant émette l'Attestation de réception provisoire (général), le tout conformément à la Procédure de certification et d'attestation;
- 1.1.9 recevoir et examiner les demandes relatives à la signalisation et aux dispositifs de signalisation et prendre une décision à cet égard ainsi que toutes les autres mesures nécessaires conformément à l'alinéa 5.5.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.1.10 s'entendre avec le Partenaire privé sur le modèle des Rapports obligatoires dont il est question à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* et de tous les autres rapports ou renseignements fournis par le Partenaire privé, recevoir ces Rapports obligatoires de ce dernier et, s'il y a lieu, signifier des commentaires à ces Rapports obligatoires conformément au paragraphe 23.7 *Commentaires relatifs aux Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.11 inspecter les registres dont il est question à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;
- 1.1.12 surveiller l'obtention et, s'il y a lieu, le renouvellement ou la prolongation, par le Partenaire privé, des Autorisations et la conformité de celui-ci à ces Autorisations et aux Exigences des parties intéressées;
- 1.1.13 surveiller l'exécution, par le Partenaire privé, des Obligations environnementales du partenaire privé et le respect par celui-ci des autres obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 8.13 *Obligations environnementales* et du paragraphe 8.16 *Questions d'ordre environnemental* de l'Entente de partenariat;



- 1.1.14 demander des Modifications du ministre si le Ministre en donne l'instruction, recevoir et négocier pour le compte de celui-ci les demandes présentées par le Partenaire privé relative à un paiement additionnel qui découlent de ces modifications;
- 1.1.15 recevoir et examiner les demandes de Modification du partenaire privé et prendre une décision à cet égard;
- 1.1.16 aviser le Partenaire privé du consentement ou du refus du Ministre à une demande de Modification du partenaire privé qui est nécessaire afin que celui-ci respecte les obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- 1.1.17 recevoir et commenter le Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation et les révisions qui y sont apportées soumis conformément à l'Article 15 *Gestion de la circulation et services de police* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.18 recevoir les avis des découvertes d'un élément dont il est question au paragraphe 18.1 *Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique* de l'Entente de partenariat et donner des instructions au Partenaire privé quant aux mesures à prendre à cet égard;
- 1.1.19 recevoir des avis et d'autres renseignements et donner des instructions quant aux questions d'ordre environnemental conformément au paragraphe 8.16 *Questions d'ordre environnemental*, y compris un avis de la découverte d'une Contamination dont il est question à l'alinéa 8.16.10 de l'Entente de partenariat, et donner des instructions au Partenaire privé quant aux mesures à prendre à cet égard;
- 1.1.20 recevoir les Polices d'assurance ainsi que l'information détaillée, commentaires et révisions relatifs aux assurances et examiner et commenter ceux-ci conformément au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.21 recevoir les Polices d'assurance ou les autres documents relatifs aux assurances, les preuves d'assurance et les garanties d'exécution conformément à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat et à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 1.1.22 inspecter le registre des déclarations de sinistres tenus par le Partenaire privé conformément au paragraphe 20.9 *Sinistres* de l'Entente de partenariat;



- 1.1.23 recevoir ou donner un avis conformément à l'Article 25 *Suivi de l'exécution* de l'Entente de partenariat et prendre toutes les mesures ou mesures correctives qui s'imposent relativement à cet avis;
- 1.1.24 recevoir toutes les questions soumises relativement à une Modification admissible conformément à l'Annexe 9 *Modifications* et régler ces questions;
- 1.1.25 négocier pour le compte du Ministre le montant de toute compensation payable aux termes de l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.26 recevoir toutes les questions relatives à une allégation de Cas de force majeure et régler ces questions;
- 1.1.27 assurer la liaison avec le Partenaire privé et les autres personnes, y compris les Parties intéressées;
- 1.1.28 exercer toutes les fonctions prévues dans les Exigences techniques qui doivent être exercées par le Représentant du ministre, le Ministre ou un autre représentant du Ministre;
- 1.1.29 participer à toutes les Inspections de fin de terme ou Inspection additionnelle et exercer toutes les autres fonctions prévues à l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat;
- 1.1.30 recevoir et examiner toutes les demandes d'approbation des questions prévues dans les Exigences techniques ou dans les autres dispositions de l'Entente de partenariat qui doivent être approuvées par le Ministre ou le Représentant du ministre et prendre des décisions à cet égard;
- 1.1.31 effectuer toutes les autres inspections générales ou particulières de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes qu'il juge nécessaires, à sa discrétion;
- 1.1.32 exercer toutes les autres fonctions prévues dans l'Entente de partenariat qui doivent être exercées par le Représentant du ministre, le Ministre ou un autre représentant du Ministre;
- 1.1.33 exercer toutes les autres fonctions qui pourraient être attribuées au Représentant du ministre aux termes de l'Entente de partenariat;
- 1.1.34 exercer toutes les autres fonctions qui pourraient être indiquées par le Ministre, que ces fonctions soient prévues ou non par l'Entente de partenariat et en tout temps durant la Période de l'entente, auquel cas le Ministre remet au Partenaire privé, dès que possible, un avis décrivant les nouvelles fonctions attribuées au Représentant du ministre.



ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES

Partie 1

REGISTRES

1.1 Dispositions générales

- 1.1.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les renvois aux « registres » dans la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* comprennent les registres mentionnés au paragraphe 1.2 *Registres obligatoires* et tous les autres registres ou banque de données qui, conformément à l'Entente de partenariat, notamment à l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou aux Règles de l'art, doivent être produits, tenus et mis à jour par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- 1.1.2 Le Partenaire privé doit produire, tenir et mettre à jour tous les registres conformément à toutes les exigences applicables de l'Entente de partenariat, y compris l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat, et au Protocole de gestion des registres.
- 1.1.3 Tous les registres doivent être disponibles pour fins de vérification ou d'inspection par le Ministre ou le Représentant du ministre à tout moment raisonnable et ces personnes sont en droit de prendre des copies de l'un ou l'autre des registres aux frais du Partenaire privé, conformément aux dispositions de l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat.

Tous les registres doivent être tenus, conservés et détruits par le Partenaire privé conformément aux alinéas 24.4.3, 24.4.4, 24.4.5 et 24.4.6 et au paragraphe 24.5 *Registres électroniques* de l'Entente de partenariat et conformément au Protocole de gestion des registres, tel qu'il est soumis et mis à jour conformément à la Procédure de revue.

Les exigences énoncées dans la présente partie de la présente annexe et dans le Protocole de gestion des registres comprennent les exigences minimales qui doivent être respectées. Ces exigences sont sous réserve des Lois et règlements qui exigent que certains registres soient conservés pendant une période plus longue ou que des registres additionnels soient produits et tenus.

Sous réserve des autres exigences ou obligations du Partenaire privé, et sans limiter la portée générale de celles-ci, le Partenaire privé doit respecter les conditions suivantes :



- 1.1.3.1 tous les registres relatifs à l'exploitation du système de tenue de registres du Partenaire privé doivent être conservés jusqu'au moment où ils sont remis au Ministre et mis à jour et classés de manière systématique et périodique afin qu'ils soient facilement accessibles;
- 1.1.3.2 les registres qui sont remplacés mais qui sont d'une importance historique ou juridique, doivent être conservés et enregistrés sous une forme d'archive électronique conforme aux exigences de la législation québécoise ou fédérale en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c.C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c.C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46 et qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale, dont un Tribunal ou un Tribunal d'arbitrage pour une période minimale de 10 ans après qu'ils aient été remplacés;
- 1.1.3.3 les registres qui sont désuets et qui n'ont aucune valeur historique ou juridique, doivent être conservés sous une forme d'archive électronique conforme aux exigences de la législation québécoise ou fédérale en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c.C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c.C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46 et qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale, dont un Tribunal ou un Tribunal d'arbitrage, et peuvent être détruits cinq ans après qu'ils soient devenus désuets;
- 1.1.3.4 les plans et les dessins qui sont remplacés et devenus désuets doivent être conservés sous une forme d'archive électronique conforme aux exigences de la législation québécoise ou fédérale en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c.C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c.C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46 et qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale, dont un Tribunal ou un Tribunal d'arbitrage, au moyen d'un logiciel établi d'un commun accord avec le Ministre;



- 1.1.3.5 le contenu de tous les documents doit être préparé et enregistré au moyen de systèmes logiciels établis d'un commun accord avec le Ministre.

1.2 Registres obligatoires

Les registres obligatoires comprennent tous ceux qui sont décrits dans l'Entente de partenariat, y compris ceux qui sont décrits dans les documents suivants :

- 1.2.1 l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.2.2 l'Article 9 *Santé et sécurité* de l'Entente de partenariat;
- 1.2.3 le paragraphe 30.9 *Registres* de l'Entente de partenariat;
- 1.2.4 les autres Obligations techniques;
- 1.2.5 la consignation de toute Contamination identifiée, y compris des sols et sédiments contaminés rencontrés;
- 1.2.6 la consignation des déchets et déversements accidentels et la présence de Matières dangereuses.

1.3 Exigences relatives au Protocole de gestion des registres

Le Protocole de gestion des registres mentionné au paragraphe 24.4 *Gestion et conservation des registres* de l'Entente de partenariat doit se conformer aux exigences suivantes et prévoir la mise en œuvre et la tenue de systèmes et de procédés qui visent à assurer la conformité aux exigences suivantes :

- 1.3.1 Le Protocole de gestion des registres doit être compatible avec le Système de gestion de la qualité, la Documentation en matière de qualité du Partenaire privé, les exigences énoncées à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat ainsi que les autres dispositions de l'Entente de partenariat. Le Protocole de gestion des registres doit également se conformer à ceux-ci.
- 1.3.2 Le Protocole de gestion des registres doit prévoir les périodes de conservation minimales à l'égard de chaque catégorie de registres produits et tenus par le Partenaire privé.
- 1.3.3 Les registres doivent être conservés principalement sur papier, mais ils peuvent être créés ou tenus par ordinateur ou sous une autre forme électronique.
- 1.3.4 Le Partenaire privé doit conserver tous les registres en lieu sûr, de façon à assurer leur intégrité et à un endroit situé au Québec.



- 1.3.5 Malgré toute autre disposition de l'Entente de partenariat, aucun registre ne peut être détruit ou autrement aliéné sans le consentement écrit exprès du Ministre.
- 1.3.6 Les registres pour lesquels la destruction est autorisée doivent être détruits après avoir obtenu le consentement écrit du Ministre.
- 1.3.7 Le Partenaire privé doit désigner une personne ayant les compétences appropriées qui a, en tout temps, la responsabilité d'assurer la gestion des registres et le lien avec le Ministre relativement à toutes les questions s'y rapportant.
- 1.3.8 Le Partenaire privé ne doit pas vendre ou transférer la garde physique des registres à une autre personne ou les déplacer à l'extérieur du Québec.
- 1.3.9 Le Partenaire privé ne doit pas divulguer le contenu des registres sauf sous réserve des dispositions de l'Entente de partenariat, notamment l'Article 49 *Confidentialité* de l'Entente de partenariat, et conformément à celles-ci.



ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES**Partie 2****RAPPORTS OBLIGATOIRES**2.1 Exigences en matière de Rapports obligatoires et catégories de Rapports obligatoires

Les exigences en matière de Rapports obligatoires sont énoncées dans l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques et la présente Partie 2, et visent les six principales catégories de Rapports obligatoires suivantes :

- 2.1.1 Rapports mensuels (conception et construction);
- 2.1.2 Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation);
- 2.1.3 Rapports sur les accidents;
- 2.1.4 Rapports financiers;
- 2.1.5 Intentionnellement omis;
- 2.1.6 Rapports de paiement (conception et construction).

Tous les Rapports obligatoires doivent être soumis selon le nombre et au moment stipulés par l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques applicables, ou, lorsqu'un tel nombre ou moment n'y est pas indiqué, selon le nombre et aux moments requis par le Représentant du ministre. Sauf disposition contraire de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques applicables, ces Rapports obligatoires doivent être dressés de la manière requise par le Représentant du ministre ou, si un Rapport obligatoire doit être soumis périodiquement, de la même manière qu'il a été soumis antérieurement, sauf demande à l'effet contraire du Représentant du ministre.

Pour les fins des Rapports à remettre conformément à la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Partenaire privé ne doit fournir qu'une seule copie papier des renseignements mentionnés dans la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, ainsi que quatre copies d'un support électronique statique comportant les mêmes renseignements, en utilisant un logiciel dont il a convenu avec le Représentant du ministre.

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue, dans les 60 Jours suivant la Date de début de l'entente, un calendrier prévoyant, pour chacun des mois pour lesquels un rapport doit être remis au Ministre, les sections des Rapports mensuels (conception et construction) et des Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation), selon le cas, qui seront complétées.



2.2 Rapports mensuels (conception et construction)

2.2.1 À partir de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, cinq exemplaires du Rapport mensuel (conception et construction), lequel Rapport obligatoire est divisé en deux sections. Chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.2.2 et 2.2.3 de la présente annexe.

2.2.2 La section I, intitulée « rapport technique », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit :

2.2.2.1 les échéanciers suivants :

- a) l'Échéancier du projet;
- b) l'Échéancier des travaux pour une période couvrant au moins les six prochains mois et intégrant les Travaux et Activités pertinents dont les Travaux et Activités nécessitant les interventions de l'Ingénieur indépendant et les Travaux et Activités nécessitant les interventions du Ministre et identifiant clairement les dates d'émission des Certificats et Attestations de l'ingénieur indépendant;
- c) la liste des Ouvrages achevés, en cours de construction et à venir.

2.2.2.2 les éléments suivants relativement aux Ouvrages et aux modifications :

- a) les Ouvrages dont la Conception détaillée est terminée;
- b) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du partenaire privé acceptées;
- c) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du partenaire privé en cours.

2.2.2.3 les renseignements suivants relativement aux ressources humaines :

- a) les statistiques annuelles des retombées liées au Parachèvement en PPP de l'A-30, les statistiques concernant la main d'œuvre, et les statistiques en matière de santé et sécurité au travail;



- b) la mise à jour des organigrammes.
- 2.2.2.4 les renseignements sur les communications suivantes :
- a) les communications effectuées durant le dernier mois;
 - b) les communications planifiées à effectuer durant les trois prochains mois;
 - c) le compte rendu du comité des gestions des impacts formé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 2.7 *Programme de gestion des communications* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.2.2.5 les renseignements suivants sur la gestion de la circulation :
- a) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute demande de permis et à un tableau comparatif des temps de parcours;
 - b) les prévisions pour les trois prochains mois.
- 2.2.2.6 les renseignements suivants sur le Système de gestion environnementale :
- a) le bilan des résultats de la surveillance environnementale;
 - b) les résultats du suivi environnemental sur les milieux aquatiques, les milieux humides, les eaux de surface, l'éco-territoire, les aires de compensation pour la destruction de l'habitat du poisson, la reprise de la végétation, les sols contaminés, les actions sur le climat sonore (bilan du mois) et le milieu visuel;
 - c) toute Contamination identifiée, y compris des sols et sédiments contaminés rencontrés et leur disposition;
 - d) les déchets et déversements accidentels ou la présence de Matières dangereuses et leur disposition.
- 2.2.2.7 les renseignements sur le SGQ exigés conformément au paragraphe 3.9 *Rapports du SGQ* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.2.2.8 les renseignements sur le SGE exigés conformément à l'alinéa 4.2.10 *Rapports du SGE* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



- 2.2.2.9 un résumé des demandes d'informations et des plaintes du dernier mois conformément au sous-alinéa 2.7.4.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.2.2.10 les rapports de mesures pour les Routes existantes conformément aux alinéas 5.11.5, 5.11.6, 5.11.7, 5.11.8, 5.11.9 et 5.11.10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.2.3 La section II, intitulée « autres », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit :
 - 2.2.3.1 Intentionnellement omis.
 - 2.2.3.2 le rapport sommaire sur tous les évènements relatifs aux routes situées sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Routes existantes, survenus au cours de ce mois ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale de ces routes ou de toute partie de celles-ci, y compris les éléments suivants :
 - a) une catégorisation de tous ces incidents :
 - (i) par endroit sur ces routes;
 - (ii) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
 - b) le nombre total de ces incidents.
 - 2.2.3.3 le rapport sur le nombre et le type de demandes de renseignement et de plaintes reçues d'Usagers et de tiers relativement aux routes situées sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Routes existantes, et à l'exécution des Activités et les mesures que le Partenaire privé a prises ou se propose de prendre pour régler ces plaintes.
 - 2.2.3.4 un recensement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics en cours ou projetés.
 - 2.2.3.5 le calcul détaillé des Déductions de non-performance prévues aux alinéas 2.2.3 et 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements* comportant les renseignements suivants sur toutes les Non-performances :
 - a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la détection de chaque Non-conformité devenue une Non-performance;



- b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cette Non-conformité;
- c) le Délai de résolution des non-conformités et le type de Non-performance de cette Non-conformité;
- d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance.

2.3 Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation)

2.3.1 À partir de la Date de réception provisoire, ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires dans le cas des Tronçons A-30 complémentaires, jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque Période de paiement, cinq exemplaires du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), lequel Rapport est divisé en quatre sections. Chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.3.4 à 2.3.7 de la présente annexe.

2.3.2 Nonobstant l'alinéa 2.3.1 et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà contenues dans le Rapport mensuel (conception et construction), les informations requises aux termes des alinéas 2.2.1 et 2.2.2 doivent être rapportées dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) pendant la période allant de la Date de réception provisoire, ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires dans le cas des Tronçons A-30 complémentaires, à la Date de réception définitive.

2.3.3 Malgré l'alinéa 2.3.1 et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà contenues dans le Rapport mensuel (conception et construction), lorsque des Travaux, exception faite des Travaux d'entretien courant, sont entrepris après la Date de réception provisoire, ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires dans le cas des Tronçons A-30 complémentaires, les informations requises aux termes des alinéas 2.2.1 et 2.2.2 doivent être rapportées dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) pendant la durée de ces Travaux.

2.3.4 La section I, intitulée « rapport technique » du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :

2.3.4.1 les renseignements sur les communications suivantes :

- a) les communications effectuées durant le dernier mois;
- b) les communications à effectuer durant les trois prochains mois;



- c) le compte rendu du comité des gestions des impacts formé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 2.7 *Programme de gestion des communications* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.2 les renseignements suivants sur la gestion de la circulation :
- a) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute demande de permis et à un tableau comparatif des temps de parcours;
 - b) les prévisions pour les trois prochains mois.
- 2.3.4.3 les renseignements suivants sur le Système de gestion environnementale, y compris ce qui suit :
- a) les avis de modification relatifs à la certification ISO;
 - b) les modifications du SGE;
 - c) les Non-conformités du mois et le suivi des actions;
 - d) le suivi des mesures liées au climat sonore;
 - e) toute Contamination identifiée, y compris des sols et sédiments contaminés rencontrés et leur disposition;
 - f) les déchets et déversements accidentels ou la présence de Matières dangereuses et leur disposition.
- 2.3.4.4 les renseignements sur le SGQ exigés conformément au paragraphe 3.9 *Rapports du SGQ* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et les avis de modifications de la certification ISO.
- 2.3.4.5 les renseignements sur le SGE exigés conformément à l'alinéa 4.2.10 *Rapports du SGE* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.6 un résumé des demandes d'informations et des plaintes du dernier mois conformément au sous-alinéa 2.7.4.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.7 les renseignements et les rapports de mesures pour les Voies de circulation et les accotements conformément aux sous-alinéas 7.4.4.2, 7.4.4.3, 7.4.4.4, 7.4.4.5, 7.4.4.6 et 7.4.4.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



- 2.3.4.8 les renseignements prévus au paragraphe 9.3 *Gestion des Non-conformités* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.9 les renseignements sur le niveau d'éclairage exigés conformément à l'alinéa 7.6.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.10 les résultats des essais des stations de pompage conformément au paragraphe 11.8 *Stations de pompage* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.11 les renseignements suivants sur les inspections :
 - a) le programme d'inspection pour l'année des Structures et des autres parties de l'Infrastructure;
 - b) l'état de l'Infrastructure, incluant les données relativement :
 - (i) aux Structures, concilié, le cas échéant, dans un rapport de l'inspection sommaire annuelle, un rapport de l'inspection quinquennale et un rapport de l'inspection sous-marine;
 - (ii) au Tronçon A-30 soit, le cas échéant, les mesures d'IRI d'été, d'IRI d'hiver et de la glissance, ainsi qu'un rapport de l'inspection visuelle annuelle et un rapport de l'inspection triennale.
- 2.3.4.12 les renseignements suivants sur l'entretien :
 - a) le sommaire des activités d'EER de l'Infrastructure;
 - b) le sommaire des activités d'EER des bases de données et d'applications.
- 2.3.4.13 les renseignements sur les éléments suivants :
 - a) les avis de la SQ;
 - b) l'activation des plans d'intervention.
- 2.3.5 La section II, intitulée « rapport d'activités du SPE », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :
 - 2.3.5.1 les renseignements sur les performances du SPE exigés conformément aux paragraphes 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* et 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* relativement à la



disponibilité des équipements du point de perception, en détaillant, le cas échéant, les motifs pour lesquelles le niveau de performances prescrit n'a pas été atteint.

2.3.5.2 les renseignements sur chaque catégorie de Véhicule routier relativement au nombre de Comptes clients actifs pour le mois courant et le mois précédant, présenté conformément au modèle de tableau de l'Appendice 1 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.5.3 les renseignements suivants sur le centre de service à la clientèle exigés conformément aux Exigences techniques en détaillant, le cas échéant, les motifs pour lesquels le niveau de performance prescrit n'a pas été atteint :

- a) le traitement des demandes d'ouverture de Compte client;
- b) la gestion des Comptes clients;
- c) les demandes de renseignement sur un Compte client;
- d) les relevés de Comptes clients;
- e) la tenue à jour des informations financières suivantes :
 - (i) le recouvrement des revenus et concordance des comptes;
 - (ii) les fermetures mensuelles et réconciliations mensuelles;
- f) le système téléphonique;
- g) les activités de maintenance mensuelle;
- h) le support des applications et bases de données.

2.3.5.4 les renseignements suivants sur les Transactions irrégulières (transaction enregistrée mais non payée) réalisées durant le mois :

- a) le traitement des Transactions irrégulières (revue des images vidéo et émission d'avis de Transactions irrégulières);
- b) la tenue à jour des informations financières suivantes :



- (i) le recouvrement des revenus et concordance des comptes bancaires; et
 - (ii) les fermetures mensuelles et réconciliations mensuelles;
 - c) le nombre total de Transactions irrégulières;
 - d) le nombre d'avertissements expédiés;
 - e) le nombre d'avis expédiés;
 - f) le nombre d'annulations de Transactions irrégulières (classées justifiées/non-justifiées);
 - g) le nombre de Transactions irrégulières reliées à des Véhicules routiers enregistrés à l'extérieur du Québec;
 - h) le nombre de Transactions irrégulières associées à tout Véhicule routier gouvernemental (fédéral, provincial et municipal);
 - i) le nombre d'appels (contestation) enregistrés (appels résolus et audiences);
 - j) le nombre de réponses aux appels expédiées (appels résolus et rejetés);
 - k) le nombre de paiements reçus;
 - l) le montant payé.
- 2.3.5.5 le nombre de requêtes pour le mois courant et le mois précédant faites auprès de la SAAQ, y compris les requêtes d'information sur l'identification des Usagers par relevé de plaque d'immatriculation, les requêtes de non renouvellement d'enregistrement de Véhicules routiers pour défaut de paiement et les requêtes d'annulation de non renouvellement après règlement des créances, présentés conformément au modèle de tableau de l'Appendice 1 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.
- 2.3.5.6 le nombre de Transpondeurs en service à la fin du mois précédent, le nombre de Transpondeurs mis en service durant le mois courant, le nombre de Transpondeurs retirés du service durant le mois courant et le nombre total de Transpondeurs en service à la fin du



mois courant, présentés conformément au modèle de tableau de l'Appendice 2 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.5.7 le nombre de Transpondeurs remplacés, durant le mois courant, en raison d'une défaillance technique.

2.3.6 La section III, intitulée « rapport de paiement », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.1 *Factures* de l'Entente de partenariat :

2.3.6.1 le calcul détaillé du Paiement en capital maximal, du Paiement en capital, du Paiement d'EER maximal, du Paiement d'EER et de la Remise liée au revenu de péage de la Période de paiement donnée conformément aux dispositions de l'Annexe 7 *Paiements*.

2.3.6.2 Intentionnellement omis.

2.3.6.3 à partir de la Date de début de la tarification, les informations suivantes relativement à la Grille tarifaire de péage :

- a) la Grille tarifaire de péage de l'Année d'exploitation courante, démontrant le Tarif de péage par essieu payable pour la conduite des Véhicules de catégorie 1 et des Véhicules de catégorie 2, ainsi que les frais d'administration, les Frais de recouvrement et les rabais, le cas échéant, et enfin les taux d'intérêt pratiqués, applicables pour chaque période de la journée, présentée conformément au Modèle de grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;
- b) s'il y a lieu, toute demande de modification de la Grille tarifaire eu égard aux tarifs pratiqués, au Tarif de péage maximum et au Tarif de péage minimum, présentée conformément à l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage de l'Appendice 5 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;
- c) s'il y a lieu, toute modification aux Tarifs de péage par essieu ou aux Tarifs de péage maximum et aux Tarifs de péage minimum ainsi que le détail des calculs des ajustements pour l'inflation.

2.3.6.4 à partir de la Date de début de la tarification, les frais d'administration, les Frais de recouvrement et les rabais, le cas



échéant, ainsi que tout ajustement pour l'inflation, en vigueur le mois courant et le mois précédent.

2.3.6.5 à partir de la Date de début de la tarification, les données d'achalandage suivantes :

a) l'Achalandage moyen journalier annuel, de la manière suivante :

(i) pendant les 12 mois suivant la Date de début de la tarification, la moyenne pour le mois courant et la moyenne sur tous les mois précédents, exprimé en Véhicules routiers par Jour; et

(ii) après les 12 mois suivant la Date de début de la tarification, l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois.

L'Achalandage moyen journalier annuel de chaque mois est présenté dans un tableau conforme au modèle de tableau de l'Appendice 6 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;

b) les données d'achalandage suivantes :

(i) l'achalandage directionnel pour le mois courant; et

(ii) l'achalandage directionnel moyen pour les 12 derniers mois;

Les données énoncées aux paragraphes (i) et (ii) du sous-sous-alinéa 2.3.6.5b) sont présentées dans un tableau conforme au modèle de tableau de l'Appendice 6 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.6.6 à partir de la Date de début de la tarification, l'achalandage et les Revenus de péage quotidien pour le mois courant, présentés conformément au modèle du tableau de l'Appendice 8 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;

2.3.6.7 le calcul détaillé des Déductions de non-disponibilité conformément à la Partie 7 de l'Annexe 7 *Paiements* comportant les renseignements suivants sur tous les Évènements de non-disponibilité :

a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) du début de chaque Évènement de non-disponibilité;



- b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cet Évènement de non-disponibilité;
 - c) le nombre de Voies de circulation pour la distance mesurée en kilomètre (arrondie au 100 mètres près) affectée par l'Évènement de non-disponibilité;
 - d) la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la fin de l'Évènement de non-disponibilité.
- 2.3.6.8 le calcul détaillé des Déductions de non-performance conformément aux alinéas 4.1.5, 8.1b) et 8.1c) de l'Annexe 7 *Paiements* comportant les renseignements suivants sur toutes les Non-performances :
- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la détection de chaque Non-conformité devenue une Non-performance;
 - b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cette Non-conformité;
 - c) le Délai de résolution des non-conformités et le type de Non-performance de cette Non-conformité;
 - d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance;
- 2.3.6.9 le calcul détaillé des déductions prévues aux alinéas 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5 et 4.1.4 de l'Annexe 7 *Paiements*.
- 2.3.7 La section IV, intitulée « autres », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :
- 2.3.7.1 une copie du Rapport d'inspection de fin de terme préparé par l'Ingénieur indépendant conformément au paragraphe 19.3 *Rapport d'inspection de fin de terme* de l'Entente de partenariat.
 - 2.3.7.2 le rapport détaillé sur la nature des Travaux de fin de terme exécutés et les Attestations de l'ingénieur indépendant y relatives.
 - 2.3.7.3 le rapport détaillé sur la nature des Travaux de remise en état exécutés;
 - 2.3.7.4 une copie du Rapport d'assurance préparé par le Tiers indépendant conformément à l'alinéa 20.16.5 de l'Entente de partenariat.



- 2.3.7.5 le rapport sommaire sur tous les accidents survenus sur le Tronçon A-30 au cours de cette Période de paiement, y compris tous les accidents qui ont fait l'objet d'un Rapport obligatoire sur les accidents antérieur conformément au paragraphe 2.4 *Rapports sur les accidents* ci-après, comportant les éléments suivants :
- a) une catégorisation de tous les accidents survenus sur le Tronçon A-30 ayant causé des blessures ou des dommages matériels;
 - (i) par lieu de l'accident
 - (ii) selon la gravité des accidents, soit des accidents mortels, des blessures et des dommages matériels;
 - (iii) par type d'Usager ou de Véhicule routier, selon la classe de prévue par les Règles de tarification;
 - (iv) selon l'état de la route, y compris l'éclairage, les conditions météorologiques et l'heure du Jour;
 - (v) la présence de Contaminants et de Matières dangereuses;
 - b) le nombre total d'accidents survenus sur le Tronçon A-30;
- 2.3.7.6 le rapport sommaire sur tous les évènements relatifs au Tronçon A-30 (les « **Incidents** »), survenus au cours de ce mois et nécessitant que des mesures de contrôle de la circulation soient prises par le Partenaire privé ou ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale du Tronçon A-30 ou de toute partie de celle-ci, sauf les accidents mentionnés au sous-sous-alinéa 2.3.7.5a) ci-dessus, y compris les éléments suivants :
- a) une catégorisation de tous ces Incidents :
 - (i) par endroit sur le Tronçon A-30;
 - (ii) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
 - b) le nombre total de ces Incidents.
- 2.3.7.7 un rapport sur le nombre et le type de demandes de renseignements et de plaintes reçues d'Usagers et de tiers relativement au Tronçon A-30 et à l'exécution des Activités et les mesures que le



Partenaire privé a prises ou se propose de prendre pour régler ces plaintes.

2.3.7.8 Intentionnellement omis;

2.3.7.9 un recensement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics en cours ou projetés.

2.4 Rapports sur les accidents

Le Partenaire privé doit fournir des documents et des Rapports obligatoires comportant les renseignements suivants :

2.4.1 aussitôt que possible, et dans tous les cas au plus tard 24 heures après la survenance d'un Accident routier important, au sens donné à ce terme à l'alinéa 2.4.2 ci-après, sur le Tronçon A-30, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre un Rapport obligatoire comportant des renseignements sur cet Accident routier important et, dans la mesure où elles sont connues, sur les causes de celui-ci et il doit lui présenter immédiatement, par la suite, les renseignements supplémentaires sur cet accident ou les causes de celui-ci dont il a pris connaissance;

2.4.2 aux fins du présent paragraphe 2.4 *Rapports sur les accidents*, « **Accident routier important** » désigne tout accident survenu sur le Tronçon A-30, y compris ce qui suit :

2.4.2.1 tout accident de véhicule ayant causé la mort;

2.4.2.2 tout accident de véhicule ayant causé des dommages structuraux graves.

2.5 Rapports financiers

2.5.1 Le Partenaire privé doit fournir des documents et des Rapports obligatoires comportant les renseignements suivants :

2.5.1.1 aussitôt que possible, et dans tous les cas dans les 60 Jours suivant la fin du premier semestre de chacun de ses exercices financiers, des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés ou non et, le cas échéant, de ses états financiers consolidés et des états financiers consolidés de ses filiales pour ce semestre, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;

2.5.1.2 dès leur finalisation, et au plus tard 90 Jours après la fin de chacun de ses exercices financiers, un exemplaire de ses états financiers



vérifiés et, le cas échéant, de ses états financiers consolidés et des états financiers consolidés de ses filiales à l'égard de cette période, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, ainsi que des exemplaires de tous les rapports connexes des administrateurs et des vérificateurs.

2.5.2 Si, à tout moment, après que les documents mentionnés aux sous-alinéas 2.5.1.1 et 2.5.1.2 ci-dessus sont remis au Ministre, ce dernier avise le Partenaire privé de toute question qui, selon lui, soulève des préoccupations et découle d'un élément quelconque de ces documents, et si le Partenaire privé ne peut clarifier la question par ses propres moyens, le Partenaire privé doit, à ses frais, demander à ses vérificateurs de dresser dans un délai raisonnable un rapport à ce sujet, comportant les renseignements supplémentaires, les renseignements détaillés ou les explications raisonnables, compte tenu de l'avis du Ministre. Le Partenaire privé doit remettre au Ministre un exemplaire de ce rapport dans les sept Jours suivant le moment où il le reçoit de ses vérificateurs.

2.6 Intentionnellement omis

2.7 Rapports de paiement (conception et construction)

2.7.1 À partir de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de la Période de paiement trimestrielle concernée, cinq exemplaires du Rapport de paiement (conception et construction), lequel Rapport obligatoire doit comporter ce qui suit, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.1 *Factures* de l'Entente de partenariat :

2.7.1.1 le calcul détaillé du Paiement de construction de la Période de paiement trimestrielle donnée conformément aux dispositions de l'Annexe 7 *Paiements*.

2.7.1.2 les Attestations de l'ingénieur indépendant nécessaires aux versements des Paiements de construction.

2.7.1.3 le calcul détaillé des Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 2.2.3 et 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements*.



ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES

Partie 3

PLAN QUINQUENNAL

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Le Partenaire privé doit dresser son Plan quinquennal et le soumettre au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue dans les six mois suivant la Date de réception provisoire. Au plus tard 60 Jours avant le début de la deuxième Année d'exploitation et de chaque Année d'exploitation subséquente, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, une mise à jour et un élargissement du Plan quinquennal proposé à l'égard de la période quinquennale commençant au début de cette Année contractuelle.

3.2 Exigences relatives au plan

3.2.1 Le Plan quinquennal est un programme de travail renouvelable qui décrit la remise en état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes conformément aux obligations du Partenaire privé en matière de remise en état aux termes de l'Entente de partenariat, y compris les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, à l'exclusion des Travaux d'entretien courant qui n'ont aucune incidence sur la circulation ou sur la capacité des Usagers d'utiliser le Tronçon A-30, que le Partenaire privé prévoit entreprendre au cours de la prochaine période quinquennale.

3.2.2 Le Plan quinquennal doit comporter les renseignements particuliers, notamment à l'égard de ce qui suit :

3.2.2.1 l'emplacement et la portée des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés;

3.2.2.2 la description des sites des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés;

3.2.2.3 l'échéancier des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés.

3.2.3 Le Plan quinquennal doit se conformer en tout temps au Système de gestion de la qualité et à la Documentation en matière de qualité du Partenaire privé.



Appendice 1

NOMBRE DE COMPTES CLIENTS ACTIFS																				
	MOIS PRÉCÉDENT					MOIS COURANT														
	COMPTES ACTIFS À LA FIN DU MOIS					COMPTES CRÉÉS					COMPTES FERMÉS					COMPTES ACTIFS À LA FIN DU MOIS				
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total
NOMBRE DE COMPTES																				



Appendice 2

NOMBRE DE REQUÊTES AUPRÈS DE LA SAAQ						
	MOIS PRÉCÉDENT			MOIS COURANT		
Nature de la demande	Identification de plaque	Suspension de renouvellement d'enregistrement	Annulation de suspension de renouvellement	Identification de plaque	Suspension de renouvellement d'enregistrement	Annulation de suspension de renouvellement
Nombre						



Appendice 3

NOMBRE DE TRANSPONDEURS EN SERVICE																				
	MOIS PRÉCÉDENT					MOIS COURANT														
	TRANSPONDEURS ACTIFS À LA FIN DU MOIS					TRANSPONDEURS MIS EN SERVICE					TRANSPONDEURS RETIRÉS DU SERVICE					TRANSPONDEURS ACTIFS À LA FIN DU MOIS				
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total
Nombre																				



Appendice 4

GRILLE TARIFAIRE																
EN VIGUEUR LE MOIS COURANT																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1, tarif par essieu																
Catégorie 2, tarif par essieu																
Frais de gestion de compte avec transpondeur																
Frais de gestion de compte sans transpondeur																
Frais de recouvrement																
Rabais																
Intérêts																
EN VIGUEUR LE MOIS PRÉCÉDENT																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1, tarif par essieu																
Catégorie 2, tarif par essieu																
Frais de gestion de compte avec transpondeur																
Frais de gestion de compte sans transpondeur																
Frais de recouvrement																
Rabais																
Intérêts																



Appendice 5

DEMANDE DE MODIFICATIONS A LA GRILLE TARIFAIRE DE PEAGE, FRAIS ET INTERETS																	
CONDITIONS ACTUELLES																	
Période		JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIES							
		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
Heures		De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Catégorie 2	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Frais de gestion de compte avec transpondeur	Maximum																
	Courant																
Frais de gestion de compte sans transpondeur	Maximum																
	Courant																
Frais de recouvrement	Maximum																
	Courant																
Rabais	Maximum																
	Courant																
Intérêts	Maximum																
	Courant																
MODIFICATIONS PROPOSÉES																	
Période		JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIES							
		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
Heures		De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Catégorie 2	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Frais de gestion de compte avec transpondeur	Maximum																
	Proposé																
Frais de gestion de compte sans transpondeur	Maximum																
	Proposé																
Frais de recouvrement	Maximum																
	Proposé																
Rabais	Maximum																
	Proposé																
Intérêts	Maximum																
	Proposé																



Appendice 6

ACHALANDAGE MOYEN JOURNALIER SUR 12 MOIS												
CATÉGORIE	MOIS COURANT						MOYENNE DES 12 DERNIERS MOIS					
	JOURS OUVRABLES			FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS			JOURS OUVRABLES			FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS		
	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne
1												
2												
3												
4												
Total												



Appendice 7

ACHALANDAGE DIRECTIONNEL																		
MOIS COURANT																		
DIRECTION	EST						OUEST						ACHALANDAGE BI-DIRECTIONNEL					
CATÉGORIE	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire
Nbre de véhicules																		
MOYENNE DES 12 DERNIERS MOIS																		
DIRECTION	EST						OUEST						ACHALANDAGE BI-DIRECTIONNEL					
CATÉGORIE	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire
Nbre de véhicules																		



Appendice 8

RÉSUMÉ DES ACHALANDAGES ET REVENUS DU MOIS COURANT																																					
	Catégorie 1										Catégorie 2										Catégorie 3		Catégorie 4		Toutes Catégories confondues												
	DIRECTION EST					DIRECTION OUEST					DIRECTION EST					DIRECTION OUEST					EST	OUEST	EST	OUEST	DIRECTION EST					DIRECTION OUEST							
	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irrégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irrégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irrégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irrégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irrégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irrégulier	Revenus péage	
SOUS-TOTAL JOURS OUVRABLES																																					
PAR DIRECTION																																					
2 DIRECTIONS																																					
SOUS-TOTAL FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS																																					
PAR DIRECTION																																					
2 DIRECTIONS																																					
TOTAL TOUTES JOURNÉES CONFONDUES																																					
PAR DIRECTION																																					
2 DIRECTIONS																																					



Appendice 9

DEMANDE D'ETABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE DE PEAGE INITIALE, FRAIS ET INTERETS																	
TERMES ET MODALITÉS																	
Période		JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIES							
		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
Heures		De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Catégorie 2	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Frais de gestion de compte avec transpondeur	Maximum																
	Courant																
Frais de gestion de compte sans transpondeur	Maximum																
	Courant																
Frais de recouvrement	Maximum																
	Courant																
Rabais	Maximum																
	Courant																
Intérêts	Maximum																
	Courant																



ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**Partie 1****COMITÉ PERMANENT DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

1.1 Sous réserve du droit des parties de demander l'octroi de mesures provisionnelles ou conservatoires sur le fondement des dispositions de l'article 940.4 du Code de procédure civile, les parties conviennent de soumettre à un comité de résolution des Différends (ci-après le « **Comité permanent** ») tout Différend qui, de par sa nature, exige une action rapide ou qui ne peut attendre d'être résolu ou qui, d'un point de vue économique, ne devrait pas être résolu par la mise en œuvre des procédures de résolution des Différends décrites à la Partie 2 *Procédures de résolution des Différends* (ci-après le « **Différend sommaire** ») de la présente Annexe 12 *Mode de résolution des différends*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent des Différends sommaires aux fins de la présente annexe, les Différends visés aux articles 11.10.1, 11.11.3, 11.11.5, 11.12.3, 11.12.4, 11.13.2, 12.6.5, 13.5.1, 14.10.6, 15.7.2.3, 17.4.4, 17.4.8, 17.4.9, 17.5.6, 17.6.5, 17.6.9, 17.6.10, 17.7.6, 17.9.5, 19.3.1, 19.5.2, 20.1.2, 20.10.3, 20.11.6, 20.12.2.2, 20.13.1, 20.16.14, 20.16.6, 23.6.2, 25.1.1, 33.2.2, 33.3.6, 34.1.5, 37.5.1 et 44.4.9 de l'Entente de partenariat, 3.7 et 5.2 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*, 1.1.3 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, 1.5.1, 1.6.2, 1.6.4 et 1.6.5 de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de même que tous les Différends relatifs à une Non-conformité plus amplement décrits à la Partie 4 de la présente annexe et à la définition de IPC de l'Annexe 1 *Définitions*.

1.2 Pouvoirs du Comité permanent

Le Comité permanent est investi du pouvoir :

- 1.2.1 de décider que le Différend constitue ou ne constitue pas un Différend sommaire;
- 1.2.2 d'ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui revêt un caractère d'urgence;
- 1.2.3 d'ordonner à une partie de poser un acte nécessaire à la bonne exécution de la présente entente;
- 1.2.4 d'ordonner à une partie d'effectuer tout paiement devant être fait à un tiers ou à l'autre partie;
- 1.2.5 d'ordonner à une partie de prendre toute mesure qui devrait être prise en vertu de la présente entente, incluant la signature ou la délivrance de tout document ou l'intervention d'une partie en vue de faire signer ou délivrer un document;



- 1.2.6 d'ordonner toute mesure nécessaire à la conservation ou à l'établissement d'éléments de preuve;
- 1.3 Le pouvoir visé par l'alinéa 1.2.1 relève de la compétence exclusive du Comité permanent.
- 1.4 Le Comité permanent sera constitué de trois membres, dont l'un sera membre d'un ordre reconnu de comptables agréés de toute province canadienne, un second sera un Ingénieur avec une spécialité en génie civil et le président devra être un juriste dûment inscrit au Tableau du Barreau du Québec.
- 1.5 Les membres du Comité permanent devront être nommés par les parties au moment de la signature de la présente entente. Lorsqu'un membre du Comité permanent doit être remplacé pour cause de décès, de démission ou pour toute autre raison, les parties doivent collaborer aux fins de la nomination d'un remplaçant. Les parties reconnaissent qu'il n'est pas dans leur intérêt respectif que la nomination du remplaçant soit confiée à un tiers. Elles s'engagent ainsi à ne négliger aucun effort afin de nommer ce remplaçant d'un commun accord. En cas d'impasse, le nouveau membre du Comité permanent sera désigné par un Tribunal d'arbitrage formé conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 *Arbitrage* et des paragraphes suivants de la présente annexe. Toutes les mesures et toutes les décisions prises par le Comité permanent avant le remplacement d'un membre demeurent valables. Toutefois, dans l'attente du remplacement, les deux autres membres du Comité permanent doivent s'abstenir de tenir des audiences et d'émettre des décisions à moins d'un accord express des parties.
- 1.6 En tout état de cause et en toutes circonstances, les membres du Comité permanent doivent être et demeurer indépendants et toute personne pressentie pour devenir membre du Comité permanent doit signer une déclaration d'indépendance et communiquer par écrit aux parties et aux autres membres du Comité permanent tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance à titre de membre du Comité permanent. De plus, un membre du Comité permanent doit immédiatement divulguer par écrit aux parties et aux autres membres du Comité permanent tous les faits et toutes les circonstances de même nature qui surviendraient pendant la durée de son mandat. Si l'une ou l'autre des parties souhaite récuser un membre du Comité permanent en raison de son manque d'indépendance, elle dispose d'un délai de 15 Jours à compter de la prise de connaissance des faits motivant la récusation pour présenter au Comité permanent une demande à cette fin, incluant un exposé écrit de ces faits. Les deux autres membres du Comité permanent se prononceront sur cette demande, après avoir donné au membre du Comité permanent faisant l'objet de la demande de récusation, ainsi qu'aux autres parties, la possibilité de s'exprimer sur la récusation. La décision des deux membres du Comité permanent est finale et sans appel. En cas de désaccord entre les deux membres, le membre faisant l'objet de la demande de récusation sera automatiquement récusé. À l'égard de la décision du Comité permanent, les parties renoncent expressément à la contester sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile.



- 1.7 Toutes les informations qu'un membre du Comité permanent obtient dans le cadre des activités ou des délibérations du Comité permanent doivent être utilisées exclusivement aux fins des activités du Comité permanent et doivent demeurer confidentielles.
- 1.8 La partie qui entend saisir le Comité permanent doit adresser à ce dernier, avec copie à l'autre partie, un avis exposant sommairement le Différend sommaire et les mesures demandées (ci-après l'« **Avis de différend sommaire** »). Cet avis doit inclure les éléments suivants :
 - 1.8.1 une description claire et concise de la nature et des circonstances du Différend sommaire;
 - 1.8.2 une liste des questions soumises au Comité permanent pour détermination et une présentation de la position de la partie requérante sur ces questions;
 - 1.8.3 tout moyen de nature à étayer la position de la partie requérante tel que les documents, les dessins, les programmes et la correspondance.
- 1.9 L'autre partie doit répondre par écrit à l'Avis de différend sommaire dans les cinq Jours ouvrables suivant sa réception. La réponse doit inclure :
 - 1.9.1 une présentation claire et concise de la position de la partie qui répond à l'Avis de différend sommaire;
 - 1.9.2 tout moyen de nature à étayer sa position, tel que des documents, des dessins, des programmes et de la correspondance.
- 1.10 À tout moment de la procédure, le Comité permanent peut demander à une partie de soumettre des informations ou des documents additionnels. Le Comité permanent peut rendre sa décision sur dossier seulement ou convoquer les parties à une audition, laquelle pourra être tenue par téléphone, vidéo conférence ou comparution personnelle. Si une partie refuse de prendre part à la procédure, le Comité permanent poursuivra néanmoins sa mission. Le cas échéant, les parties comparaissent en personne et peuvent se faire assister par des conseillers.
- 1.11 Le Comité permanent possède toute latitude quant à la détermination des règles de procédure dans le respect du principe des procédures contradictoires et il peut notamment :
 - 1.11.1 convoquer des réunions, des visites du site et des auditions;
 - 1.11.2 interroger les parties, leurs représentants et tout témoin et ce, dans l'ordre qu'il choisit;
 - 1.11.3 convoquer des témoins;



- 1.11.4 demander aux parties de produire tout document que le Comité permanent juge nécessaire dans le cadre de sa mission;
 - 1.11.5 prendre une décision même si une partie ne se conforme pas à une demande du Comité permanent;
 - 1.11.6 rendre des ordonnances visant la protection des secrets commerciaux et des informations confidentielles des parties.
- 1.12 Le Comité permanent doit rendre sa décision dans les cinq Jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes :
- 1.12.1 la date de la réponse prévue au paragraphe 1.9;
 - 1.12.2 la date d'une audition tenue aux termes du paragraphe 1.10.
- 1.13 Les parties peuvent convenir de prolonger les délais mentionnés aux paragraphes et alinéas qui précèdent, après avoir consulté le Comité permanent et en tenant compte de la nature et de la complexité du Différend sommaire. En l'absence d'entente entre les parties, une demande à cet égard peut être faite au Comité permanent.
- 1.14 Dans la mesure du possible, le Comité permanent doit statuer à l'unanimité. Si l'unanimité s'avère impossible, la décision est rendue à la majorité. Tout membre du Comité permanent en désaccord avec la décision doit exposer sa dissidence par écrit.
- 1.15 Si le Comité permanent estime que le Différend ou les mesures demandées dépassent les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1.2 *Pouvoirs du Comité permanent*, il en donne avis écrit aux parties qui devront alors recourir à la procédure d'escalade du Différend prévue au paragraphe 2.1 *Escalade du différend*.
- 1.16 La décision du Comité permanent n'a pas à être motivée mais doit être dans tous les cas écrites.
- 1.17 Toute décision du Comité permanent qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1.17.1 à l'effet qu'un Différend constitue ou ne constitue pas un Différend sommaire dont il peut être saisi;
 - 1.17.2 ayant des incidences monétaires inférieures à :
 - 1.17.2.1 250 000 \$ en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais afférents; ou
 - 1.17.2.2 50 000 \$ en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais afférents, si la décision du Comité permanent a un effet récurrent au cours de la Période de l'entente;



- 1.17.3 portant sur les Différends visés aux articles 11.10.1, 11.11.3, 11.11.5, 11.12.3, 11.12.4, 11.13.2, 12.6.5, 13.5.1, 14.10.6, 15.7.2.3, 17.4.4, 17.4.8, 17.4.9, 17.5.6, 17.6.5, 17.6.9, 17.6.10, 17.7.6, 17.9.5, 19.3.1, 19.5.2, 20.1.2, 20.10.3, 20.11.6, 20.12.2.2, 20.13.1, 20.16.14, 20.16.6, 23.6.2, 25.1.1, 33.2.2, 33.3.6, 34.1.5, 37.5.1 et 44.4.9 de l'Entente de partenariat, aux articles 3.7 et 5.2 de l'Annexe 2, *Questions d'ordre financier* 1.1.3 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, 1.5.1, 1.6.2, 1.6.4 et 1.6.5 de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*, 4.1.3 de la Partie 4 de l'Annexe 9 *Modifications* de même que tous les Différends relatifs à une Non-conformité plus amplement décrits à la Partie 2 de la présente annexe et à la définition de l'IPC de l'Annexe 1 *Définitions*.
- est exécutoire, finale et définitive. À cet égard, les parties renoncent expressément à contester cette décision sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile ou par tout autre moyen, recours ou procédure quel qu'il soit.
- 1.18 Toute autre décision du Comité permanent est exécutoire et lie les parties quant à son objet. À cet égard, les parties renoncent expressément à contester cette décision sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile ou par tout autre moyen, recours ou procédure quel qu'il soit. Toutefois, cette décision ne préjuge pas le fond du Différend sommaire et en aucun cas ne lie toute autre instance qui pourrait être saisie ultérieurement, en tout ou en partie des incidences monétaires, du Différend sommaire ou d'une question se rapportant au Différend sommaire. À cet égard, tout recours découlant d'une décision du Comité permanent doit être soumis à la procédure de résolution des Différends décrite à la Partie 2 *Procédures de résolution des Différends* de la présente annexe.
- 1.19 En aucun temps et d'aucune manière un membre du Comité permanent ne pourra être appelé à titre de témoin dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale. Les documents qui ont été réalisés et produits dans le cadre de la procédure de résolution des Différends sommaires pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure. La décision du Comité permanent est recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou arbitrale.
- 1.20 Tous les honoraires et frais des membres du Comité permanent sont supportés à parts égales par les parties et les parties conviennent qu'ils ne pourront faire l'objet d'une réclamation ultérieure, à titre de dommages ou autrement.



- 1.21 Les parties conviennent que le mandat du Comité permanent prendra fin à la Date de fin de l'entente. Le Comité permanent doit demeurer disponible et joignable sur demande des parties en tout temps pendant la période de la Date du début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive. Le Comité permanent demeure saisi et compétent à l'égard de tout Différend sommaire qui lui a été soumis avant l'expiration de son mandat. Tout Différend sommaire qui pourrait survenir après l'expiration du mandat du Comité permanent sera soumis à la procédure de résolution des Différends décrites à la Partie 2 *Procédures de résolution des Différends* de la présente annexe. Le mandat du Comité permanent pourra en tout temps être prorogé ou renouvelé d'un commun accord des parties.



ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Partie 2

PROCÉDURES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

2.1 Escalade du différend

- 2.1.1 Les parties conviennent que tout Différend, à l'exception de tout Différend sommaire, sera soumis dans un premier temps à la procédure d'escalade des Différends décrite ci-dessous. Dans le cadre de la procédure d'escalade, les parties doivent se rencontrer dans les meilleurs délais en tenant compte du degré d'urgence de la situation et les négociations doivent se dérouler en gardant à l'esprit l'exigence des articles 4, 7 et 1375 du Code civil.
- 2.1.2 Toute partie qui estime qu'un Différend doit être soumis à la procédure d'escalade des Différends devra transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant le Différend (ci-après l'« **Avis de différend** »). Cet Avis de différend devra être soumis pour fin de règlement du Différend aux Représentants des parties.
- 2.1.3 Si les Représentants ne sont pas parvenus à régler le Différend dans un délai de 15 Jours de la date de l'Avis de différend, le Différend devra alors être soumis pour fin de règlement :
- 2.1.3.1 au directeur du Parachèvement en PPP de l'A-30 et au vice-président désigné du Partenaire privé, si le Différend survient avant la Date de réception définitive; ou
- 2.1.3.2 à la personne désignée par le Ministre comme directeur du Parachèvement en PPP de l'A-30 et au vice-président désigné du Partenaire privé, si le Différend survient après la Date de réception définitive.
- 2.1.4 Si, dans un délai additionnel de 15 Jours, le Différend n'a pas été réglé, il devra alors être soumis au sous-ministre du Ministère et au président du Partenaire.
- 2.1.5 Les parties conviennent que l'escalade du Différend, son résultat et tout accord entre les parties mettant fin au Différend doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les parties.



- 2.1.6 En aucun temps et en aucune circonstance l'une ou l'autre des parties ne pourra présenter et produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire :
- 2.1.6.1 tous documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie dans le cadre de l'escalade du Différend, à moins que ces documents, déclarations ou commentaires ne puissent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
 - 2.1.6.2 toutes opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une des parties dans le cadre de l'escalade du Différend concernant un règlement possible du Différend;
 - 2.1.6.3 tous aveux d'une partie faits au cours de l'escalade du Différend;
 - 2.1.6.4 le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours de l'escalade du Différend, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord;
 - 2.1.6.5 le fait que l'une des parties pourrait avoir été la cause de l'échec de l'escalade du Différend.

2.2 Médiation

- 2.2.1 Si, dans un délai additionnel de 15 Jours suivant l'échéance mentionnée à l'alinéa 2.1.4 ci-dessus, le sous-ministre du Ministère et le président du Partenaire ne sont pas parvenus à régler le Différend, une des parties peut transmettre un avis de médiation à l'autre. Si cette dernière accepte de soumettre le Différend au processus de médiation, les parties auront 15 Jours pour nommer un médiateur.
- 2.2.2 La médiation prend fin par la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
- 2.2.2.1 intentionnellement omis;
 - 2.2.2.2 intentionnellement omis;
 - 2.2.2.3 la signature par les parties d'un accord mettant fin au Différend;
 - 2.2.2.4 la notification par écrit au médiateur par une ou l'autre des parties de sa décision de ne pas poursuivre la médiation;



- 2.2.2.5 la notification écrite aux parties par le médiateur que, selon son opinion, la médiation n'aboutira pas au règlement du Différend opposant les parties;
 - 2.2.2.6 l'expiration de tout délai fixé pour la médiation, sauf prorogation de ce délai par toutes les parties, à charge pour le médiateur de notifier ladite expiration aux parties par écrit;
 - 2.2.2.7 le défaut par l'une ou l'autre des parties de payer les provisions pour frais ou les frais du médiateur.
- 2.2.3 Les parties conviennent que la médiation, son résultat et tout accord entre les parties mettant fin au Différend doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les parties.
- 2.2.4 En aucun temps et en aucune circonstance, l'une ou l'autre des parties ne pourra présenter et produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire :
- 2.2.4.1 tous documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie ou par le médiateur dans le cadre de la médiation, à moins que ces documents, déclarations ou commentaires ne puissent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
 - 2.2.4.2 toutes opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une quelconque des parties au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend;
 - 2.2.4.3 tous aveux d'une partie faits au cours de la médiation;
 - 2.2.4.4 toutes opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par le médiateur;
 - 2.2.4.5 le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours de la médiation, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord;
 - 2.2.4.6 le fait que l'une des parties ait refusé de s'engager dans la procédure de médiation, y ait mis fin ou pourrait avoir été la cause de l'échec de la médiation.
- 2.2.5 Le médiateur ne doit pas agir ou avoir agi, que ce soit en qualité de juge, arbitre, expert, ou de représentant ou conseil d'une partie.



- 2.2.6 Le médiateur ne pourra être appelé à témoigner dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire concernant un aspect quelconque de la médiation.
- 2.2.7 Dans l'hypothèse où les parties n'ont pas réussi à résoudre le Différend selon ce qui précède, les parties conviennent de soumettre ce Différend aux tribunaux de droit commun ou à un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions qui suivent. Les honoraires et frais du médiateur sont supportés à parts égales par les parties et celles-ci conviennent qu'ils ne pourront faire l'objet d'une Réclamation, à titre de dommage ou autrement.

2.3 Arbitrage

- 2.3.1 Tout Différend non résolu selon les modalités précédentes, à l'exclusion des Différends énumérés à l'alinéa 2.3.2 ci-après, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage à l'exclusion des tribunaux. L'arbitrage sera tenu selon les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile alors en vigueur. Sous réserves des dispositions d'ordre public, les parties conviennent qu'en cas de conflit entre les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile et les dispositions de la présente annexe, ces dernières auront préséance.
- 2.3.2 Tout Différend découlant ou en relation avec l'un ou l'autre des sujets énumérés ci-après est exclu de la procédure d'arbitrage et est soumis à la compétence et à la juridiction exclusives des tribunaux de droit commun siégeant dans le district judiciaire de Montréal :
- 2.3.2.1 la demande de résiliation ou la résiliation unilatérale de l'Entente de partenariat, qu'elle soit faite à titre de demande principale, incidente ou reconventionnelle;
- 2.3.2.2 à moins que les parties conviennent de se soumettre à la compétence et à la juridiction exclusive du Tribunal d'arbitrage, toute réclamation dont la valeur excède 5 000 000 \$ en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais afférents.
- 2.3.3 Le tribunal d'arbitrage sera composé de trois arbitres (ci-après le « **Tribunal d'arbitrage** »). Chaque partie nomme un arbitre qui, à leur tour, nomment le troisième, qui agira à titre de président du Tribunal d'arbitrage. Si les deux arbitres nommés par les parties ne parviennent pas à un accord quant à la désignation du président dans les 30 Jours suivant la nomination du second arbitre, le président sera nommé par un juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal, par application des articles 941.1 et 941.2 du Code de procédure civile.



- 2.3.4 Sans limiter les pouvoirs et la compétence du Tribunal d'arbitrage découlant du droit en vigueur dans la province de Québec et notamment des articles 2638 à 2643 du Code civil et des articles 940 et suivants du Code de procédure civile, les parties confèrent au Tribunal d'arbitrage les pouvoirs et compétences suivants :
- 2.3.4.1 de déterminer leur propre compétence. Les parties conviennent que tout incident soulevant l'incompétence des arbitres doit tout d'abord être soumis au Tribunal d'arbitrage; la sentence sur cette question pouvant le cas échéant être soumis à l'appréciation des tribunaux de droit commun;
 - 2.3.4.2 d'adjudger des questions de nature contractuelle ou extracontractuelle ou encore soulevant la bonne ou la mauvaise foi de l'une ou l'autre des parties;
 - 2.3.4.3 d'adapter l'entente lorsque les parties ont prévu de renégocier certaines obligations ou leurs modalités et qu'elles n'ont pu trouver un accord;
 - 2.3.4.4 de rendre des ordonnances de procédure, incluant la scission de l'instance. Les parties conviennent que les ordonnances de procédure ne constituent pas des sentences au sens des articles 946 et 947 du Code de procédure civile;
 - 2.3.4.5 de rendre des sentences partielles portant notamment sur l'une ou l'autre des questions visées à l'acte de mission;
 - 2.3.4.6 de rendre des ordonnances d'injonction permanente;
 - 2.3.4.7 de rendre des ordonnances de nature déclaratoire;
 - 2.3.4.8 d'ordonner aux parties le paiement de provisions pour frais d'arbitrage;
 - 2.3.4.9 de condamner la partie qui succombe au paiement des dépens tel que ce terme est entendu aux articles 477 et suivants du Code de procédure civile et selon le Tarif des honoraires judiciaires des avocats, R.Q., C.B-1, r. 13.
 - 2.3.4.10 de rendre toute ordonnance de nature conservatoire, incluant la préservation d'éléments de preuve.
- 2.3.5 Sans limiter les restrictions découlant du droit en vigueur dans la province de Québec et notamment des articles 2638 à 2643 du Code civil et des



articles 940 et suivants du Code de procédure civile, les parties conviennent que le Tribunal d'arbitrage n'a pas les pouvoirs et compétences suivantes :

- 2.3.5.1 d'agir à titre d'amiable compositeur;
 - 2.3.5.2 de prononcer une condamnation à des dommages exemplaires ou punitifs;
 - 2.3.5.3 de suppléer d'office aux lacunes de la preuve de l'une ou l'autre des parties;
 - 2.3.5.4 de tenir des audiences à l'extérieur de Montréal;
 - 2.3.5.5 de nommer, de sa propre initiative, un ou des experts;
 - 2.3.5.6 de se prononcer sur un moyen qui n'a pas été soulevé par l'une ou l'autre des parties. Si le Tribunal d'arbitrage juge que la solution du Différend relève en tout ou en partie de ce moyen, elle devra rouvrir les débats et convoquer les parties à une audience afin de leur permettre de présenter des observations et le cas échéant un complément de preuve quant à ce moyen.
- 2.3.6 Le siège du lieu de l'arbitrage est fixé à Montréal. L'arbitrage se déroulera en français ou anglais, au choix des parties. À ce titre, les parties devront nommer des arbitres bilingues.
- 2.3.7 Toute partie qui désire soumettre un Différend à l'arbitrage doit signifier à l'autre partie un avis d'arbitrage (ci-après l'« **Avis d'arbitrage** ») qui doit notamment inclure les éléments suivants :
- 2.3.7.1 un exposé de la nature et des circonstances du Différend à l'origine de la demande;
 - 2.3.7.2 une indication de l'objet de la demande et le cas échéant du ou des montants réclamés;
 - 2.3.7.3 la désignation de l'arbitre choisi par cette partie.
- 2.3.8 Dans un délai de 30 Jours à compter de la signification de l'Avis d'arbitrage, le défendeur doit signifier sa réponse qui contient les éléments suivants :
- 2.3.8.1 ses commentaires sur la nature et les circonstances du Différend;
 - 2.3.8.2 sa position sur l'objet de la demande et les montants réclamés;
 - 2.3.8.3 la désignation de l'arbitre choisi par le défendeur;



- 2.3.8.4 toute demande reconventionnelle qui doit être formulée selon les prescriptions applicables à l'Avis d'arbitrage.
- 2.3.9 Le demandeur doit présenter une réponse à la demande reconventionnelle dans un délai de 30 Jours à partir de la signification de la réponse et de la demande reconventionnelle.
- 2.3.10 La procédure d'arbitrage est régie, en y apportant les adaptations nécessaires, par les Livres I et II du Code de procédure civile. Les règles de preuve sont quant à elles régies par les dispositions contenues au Livre septième du Code civil, auquel les arbitres n'auront pas le pouvoir de déroger.
- 2.3.11 Dans les 30 Jours de sa constitution, conformément à l'alinéa 2.3.3, le Tribunal d'arbitrage convoque les parties à une audition préliminaire visant la rédaction et la signature de l'acte de mission qui comprend ce qui suit :
- 2.3.11.1 les noms, dénominations complètes et qualités des parties;
 - 2.3.11.2 les adresses des parties pour fin de signification des procédures;
 - 2.3.11.3 un exposé sommaire des prétentions des parties et des conclusions recherchées, à titre principal ou reconventionnel;
 - 2.3.11.4 une liste des questions en litige;
 - 2.3.11.5 le calendrier des échéances, incluant les dates butoirs quant à la signification de la déclaration, de la défense et éventuellement de la demande reconventionnelle, de la réponse et de la défense reconventionnelles, et des moyens préliminaires, des interrogatoires avant et après défense, des débats sur objection, de la communication des pièces, de la communication des rapports d'expertise, de la communication des mémoires « pré-audition », des conférences préparatoires, de la date d'audition, des mémoires « post-audition »;
 - 2.3.11.6 les montants qui devront être versés par les parties à titre de provisions de frais d'arbitrage.
- 2.3.12 L'acte de mission doit être signé par les parties et par les membres du Tribunal d'arbitrage. Le refus par l'une des parties de participer à la conférence préliminaire ou encore de signer l'acte de mission n'empêche pas le déroulement de la procédure d'arbitrage. L'acte de mission peut être amendé afin notamment de tenir compte des nouvelles demandes, principales ou reconventionnelles, des parties ou encore la modification du calendrier des procédures.



- 2.3.13 Le Tribunal d'arbitrage peut prendre toutes les mesures pour protéger les secrets industriels ou commerciaux et les informations confidentielles des parties.
- 2.3.14 Le Tribunal d'arbitrage fixe les règles relatives au déroulement des audiences, qui en aucun cas ne sont ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Le Tribunal peut notamment ordonner l'exclusion des témoins. Les parties comparaissent en personne ou par un représentant dûment mandaté, incluant leur conseil.
- 2.3.15 Lors de la conclusion des audiences ou, le cas échéant, après la réception des argumentations écrites, le Tribunal d'arbitrage prononce la clôture des débats et après cette date, aucune procédure, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, à moins d'une demande ou avec l'autorisation du Tribunal d'arbitrage.
- 2.3.16 La sentence arbitrale est rendue à la majorité et elle doit être motivée. La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne. Toute dissidence d'un membre du Tribunal d'arbitrage devra être consignée par écrit et annexée à la sentence.
- 2.3.17 La sentence est finale, sans appel et lie les parties.
- 2.3.18 Sous réserve de ce qui est légalement confidentiel, la sentence et les procédures arbitrales, bien que privées, ne sont pas confidentielles.
- 2.3.19 Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent qu'elles peuvent demander aux autorités judiciaires compétentes du district judiciaire de Montréal des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine de cette autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ne contrevient pas à la présente entente, ne constitue pas une renonciation à celle-ci et ne porte pas atteinte à la compétence du Tribunal d'arbitrage à ce titre.
- 2.3.20 Les parties s'engagent à payer dans les délais fixés par le Tribunal d'arbitrage les provisions pour frais d'arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage, dans sa sentence finale, liquidera les frais de l'arbitrage, incluant les honoraires et frais des arbitres, les frais d'expertise et décidera à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelles proportions ils seront partagés entre elles.
- 2.3.21 Les parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes des présentes avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant découlant d'un différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront



nommés par un juge de la Cour supérieure sur le fondement de l'article 941.1 du Code de procédure civile du Québec.

2.4 Droits des parties en cours de résolution d'un Différend

Si une partie reçoit un avis de résiliation de l'Entente de partenariat et conteste la validité de cette résiliation conformément au Mode de résolution des différends, dans les cas où elle est autorisée à le faire, celle-ci doit spécifier dans l'Avis de différend si :

- 2.4.1 elle accepte la résiliation avec effet à la date prévue à l'Entente de partenariat selon le motif justifiant la résiliation, sans préjudice à ses droits aux termes de l'Entente de partenariat, auquel cas cette acceptation est irrévocable et la partie ne pourra chercher qu'à recouvrer les indemnités prévues à l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat, le cas échéant;
- 2.4.2 elle n'accepte pas la résiliation, sous réserve des droits des Prêteurs de premier rang aux termes de la Convention directe. Dans ce cas, la résiliation de l'Entente de partenariat ne prendra effet qu'à la date où un jugement final et exécutoire confirmera que le droit de résilier a été exercé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat. Un tel jugement précisera également, le cas échéant, l'indemnité payable conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.



ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Partie 3

ÉLECTION DE FOR

Dans la mesure où les dispositions de la présente annexe autorisent le recours par l'une ou l'autre des parties aux Tribunaux de droit commun, incluant pour toute demande de mesures provisionnelles ou conservatoires ou pour toute demande d'annulation d'une sentence, les parties conviennent de se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux siégeant dans le district judiciaire de Montréal et renoncent expressément à invoquer le fait que cette juridiction ne serait pas *forum conveniens* au sens de l'article 3135 du Code civil.

ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**Partie 4****PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES NON-CONFORMITÉS**

- 4.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à l'Entente de partenariat, tout Différend relatif à toute Non-conformité ou Non-performance (un « **Différend relatif à une non-conformité** »), y compris, notamment, tout Différend relatif (i) à l'existence ou non d'une telle Non-conformité ou Non-performance, (ii) à tout aspect de tout plan d'action du Partenaire privé afin que soit corrigée toute Non-conformité ou Non-performance et (iii) au caractère adéquat de toute correction de toute Non-conformité ou Non-performance, est soumis aux procédures de résolution des Différends décrites à la présente Partie 4.
- 4.2 Toute partie qui estime qu'un Différend relatif à une non-conformité doit être soumis au Mode de résolution des différends doit transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant ce Différend relatif à une non-conformité (l'« **Avis de différend relatif à une non-conformité** »).
- 4.3 Si le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé n'ont pas réussi à résoudre ce Différend relatif à une non-conformité dans un délai de cinq Jours ouvrables de l'envoi de l'Avis de différend relatif à une Non-conformité, alors la décision du Représentant du partenaire privé relative à ce Différend relatif à une non-conformité est finale et lie les parties à moins, toutefois, que le Ministre ne soumette ce Différend relatif à une non-conformité aux procédures de résolution des Différends décrites à la Partie 1 de la présente Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.
- 4.4 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans l'Entente de partenariat dans l'hypothèse où, de l'avis du Ministre, la Non-conformité soulève des questions de sécurité, la décision du Ministre relative à cette Non-conformité est exécutoire. Dans tous les autres cas, la décision du Partenaire privé à l'égard d'une Non-conformité est exécutoire. En tout état de cause, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le Différend relatif à une non-conformité au Mode de résolution des différends. Dans les deux cas, le Ministre ne peut effectuer de Déductions de non-performance jusqu'à la résolution du Différend relatif à une non-conformité. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des Différends est favorable au Partenaire privé, cela constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Ministre, les Déductions de non-performance s'appliquent rétroactivement à la date à laquelle elles auraient normalement été déduites conformément à l'Entente de partenariat n'eut été d'un tel Différend relatif à une non-conformité et le Ministre déduit cette somme du prochain Paiement de EER maximal au Partenaire privé.



ANNEXE 13

AUTORISATIONS D'OCCUPATION OU D'OBSTRUCTION**Partie 1****DÉLAIS**1.1 Délais

1.1.1 Les délais suivants s'appliquent à une demande au Ministre d'une Autorisation d'occupation ou d'obstruction :

Pour une entrave à la circulation au cours de la période suivante :	La demande doit être faite avant :
Lundi 20 h à mardi 19 h 59	Vendredi 10 h
Mardi 20 h à mercredi 19 h 59	Lundi 10 h
Mercredi 20 h à jeudi 19 h 59	Mardi 10 h
Jeudi 20 h à vendredi 19 h 59	Mercredi 10 h
Vendredi 20 h à lundi 19 h 59	Jeudi 10 h

ANNEXE 13

AUTORISATIONS D'OCCUPATION OU D'OBSTRUCTION**Partie 2****NON-CONFORMITÉS**2.1 Non-conformités

2.1.1 Chaque tranche entamée de temps prévue au tableau ci-dessous durant laquelle perdure chacune des situations décrites dans le tableau constitue une Non-conformité :

Une Fermeture prévue non autorisée par une Autorisation d'occupation ou d'obstruction sur une voie d'un chemin de desserte, d'une bretelle d'entrée ou d'une bretelle de sortie	15 minutes
Une Fermeture prévue non autorisée par une Autorisation d'occupation ou d'obstruction sur une voie d'une autoroute	10 minutes
La fermeture hâtive ou l'ouverture tardive d'une voie d'un chemin de desserte, d'une bretelle d'entrée ou d'une bretelle de sortie par rapport à l'horaire prévue dans l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction	15 minutes
La fermeture hâtive ou l'ouverture tardive d'une voie d'une autoroute par rapport à l'horaire prévue dans l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction	10 minutes
Dans le cadre d'une Fermeture prévue autorisée par une Autorisation d'occupation ou d'obstruction, la fermeture d'une voie d'un chemin de desserte, d'une bretelle d'entrée ou d'une bretelle de sortie avant la mise en place d'un Chemin de déviation	15 minutes
Dans le cadre d'une Fermeture prévue autorisée par une Autorisation d'occupation ou d'obstruction, la fermeture d'une voie d'une autoroute avant la mise en place d'un Chemin de déviation	10 minutes



Les Non-conformités mentionnées dans le tableau ci-haut sont cumulatives individuellement tant que la Fermeture prévue, la fermeture hâtive ou l'ouverture tardive qui provoque la Non-conformité n'est pas résolue.



ANNEXE 14

DROITS, POUVOIRS ET FONCTIONS DÉLÉGUÉS

Partie 1

DROITS, POUVOIRS ET FONCTIONS DÉLÉGUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la LPMIT, le Ministre délègue au Partenaire privé les pouvoirs suivants :

- 1.1 Le pouvoir de conclure, en vertu de l'article 12.2 de la LMT, un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité liée au dépannage ou au remorquage par dépanneuse sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes.



ANNEXE 15

EXEMPLE DES RÈGLES DE TARIFICATION**1. Introduction**

Les paragraphes suivants présentent un exemple d'application des Règles de tarifications détaillées à l'Article 29 *Péage*.

Cet exemple est basé sur des valeurs fictives, portant exclusivement sur les Tarifs de péage maximum et minimum, et sont présentés strictement à des fins d'illustration.

L'exemple illustre la progression des Tarifs de péage maximum et minimum au cours de l'Entente de partenariat. Dans cet exemple, le Tarif de péage est déterminé selon les règles de détermination des Tarifs de péage par essieu (paragraphe 29.7 *Détermination des Tarifs de péage par essieu*) et par la suite augmente ou diminue en suivant les règles d'ajustement pour inflation (paragraphe 29.9 *Ajustements pour l'inflation* de l'Entente de partenariat) et les règles d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum (paragraphe 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* de l'Entente de partenariat).

2. Présentation

L'exemple est présenté sous forme tabulaire :

- 2.1 Chaque colonne contient des informations relatives à l'achalandage et au Tarif de péage pour le mois commençant et se terminant aux dates indiquées.
- 2.2 Les lignes du tableau présentent les éléments suivants, pour le mois commençant et finissant aux dates indiquées :
 - 2.2.1 La valeur de l'Achalandage moyen journalier (AMJ) observé durant l'Année d'exploitation précédente;
 - 2.2.2 Le seuil d'AMJ franchi durant l'Année d'exploitation précédente tel que défini à l'alinéa 29.8.1 de l'Entente de partenariat;
 - 2.2.3 La valeur du Tarif de péage maximum applicable pendant ce mois, en dollars de la Date de base;
 - 2.2.4 La valeur du Tarif de péage minimum applicable pendant ce mois, en dollars de la Date de base;
 - 2.2.5 La valeur de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le mois commençant et finissant aux dates indiquées;



- 2.2.6 La valeur du Facteur d'inflation C_n applicable pendant ce mois;
- 2.2.7 La valeur du Tarif de péage maximum applicable pendant ce mois, en dollars courants;
- 2.2.8 La valeur du Tarif de péage minimum applicable pendant ce mois, en dollars courants;
- 2.2.9 Le paragraphe, l'alinéa ou le sous-alinéa de l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat applicable pour tout changement du Tarif de péage maximum ou du Tarif de péage minimum applicable.

3. Hypothèses

L'exemple est basé sur les hypothèses suivantes :

- 3.1 Date de réception provisoire : 1^{er} janvier 2013;
- 3.2 Fin de l'Entente de partenariat : 31 décembre 2042;
- 3.3 IPC_0 de référence : IPC de référence à la Date de base (30 avril 2008) :

$$IPC\ réf_{30\ avril\ 2008} = IPC\ réf_{1er\ avril\ 2008} + \frac{(30-1)[IPC\ réf_{1er\ mai\ 2008} - IPC\ réf_{1er\ avril\ 2008}]}{30}$$

Avec $IPC\ réf_{1er\ avril\ 2008} = IPC_{janvier\ 2008} = 111,8$ et $IPC\ réf_{1er\ mai\ 2008} = IPC_{janvier\ 2008} = 112,2$ selon le tableau CANSIM 326-0020 publié par Statistique Canada.

D'où IPC_0 de référence = 112,18667.

- 3.4 Le taux d'inflation observé chaque année pendant la durée de l'Entente : 2,5 % par an;
- 3.5 Date de l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale : selon l'alinéa 29.6.3 de l'Entente de partenariat, l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale doit être donné au Ministre au moins 45 jours avant l'entrée en vigueur proposée de la Grille tarifaire de péage initiale. L'exemple présenté ici suppose que le Partenaire privé soumet cet avis le 17 novembre 2012. Au terme de l'alinéa 29.6.3 de l'Entente de partenariat, cette hypothèse implique que les Tarifs de péage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
- 3.6 Date de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage : 15 janvier de chaque année à compter de la deuxième année d'exploitation. Selon l'alinéa 29.6.7 de l'Entente de partenariat, l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage doit être déposé par le Partenaire privé au cours du premier mois de chaque année d'exploitation (dans le cadre de l'exemple, le mois de janvier). L'exemple présenté ici suppose que le Partenaire privé soumet cet avis le 15 janvier. Au terme du paragraphe 29.6 *Grille tarifaire de péage*, de

l'alinéa 29.8.2 et du sous-alinéa 29.9.1.b) de l'Entente de partenariat, cette hypothèse implique que les nouveaux Tarifs de péage applicables pour une année d'exploitation donnée ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} mars (45 jours après le 15 janvier). Si le Partenaire privé déposait l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage le 1^{er} janvier, les nouveaux Tarifs de péage maximum et minimum entreraient en vigueur au 15 février de la même année d'exploitation. Si le Partenaire privé déposait l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage le 31 janvier, les nouveaux Tarifs de péage maximum et minimum entreraient en vigueur au 17 mars de la même année d'exploitation.

4. Exemple : Établissement de la grille tarifaire de péage initiale et régime d'ajustement des Tarifs de péage maximum et minimum

- 4.1 Le Tarif de péage maximum correspond au Tarif de péage initial maximum de 0,70 \$ (exprimé en dollars de la Date de base) (sous-alinéa 29.7.3.1 de l'Entente de partenariat) et le Tarif de péage minimum correspond au Tarif de péage initial minimum de 0,30 \$ (exprimé en dollars de la Date de base) (sous-alinéa 29.7.3.2 de l'Entente de partenariat). Ces tarifs étant exprimés en dollars de la Date de base, il est nécessaire de les indexer afin d'obtenir leur valeur en dollars courants à la Date de début de tarification. Au 01/01/2013, l'ajustement pour l'inflation se fait au taux de 2,5 % par an et les Tarifs de péage ainsi ajustés entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013. La période entre la Date de base (30 avril 2008) et septembre 2012, par exemple, est de 4 ans et 4 mois (ce qui explique que l'IPC₀ de référence doit être indexé de quatre ans et quatre douzièmes d'année si l'on suppose un taux d'inflation constant), comme présenté dans la formule ci-dessous¹.

$$C_n = \frac{IPC_{sept.2012}}{IPC_0 \text{ de référence}} = \frac{112,18667 \times (1 + 2,5\%)^4 \times (1 + 2,5\%)^{4/12}}{112,18667} = 1,1129$$

Le Tarif de péage maximum en dollars courants se calcule alors comme suit :

$$0,70 \$ \times 1,1129 = 0,78 \$$$

et le Tarif de péage minimum en dollars courants se calcule alors comme suit :

$$0,30 \$ \times 1,1129 = 0,33 \$$$

- 4.2 Pour la première Année d'exploitation (du 01/01/2013 au 31/12/2013), l'AMJ atteint 13 781 véh/j, les Tarifs de péage maximum et minimum restent donc à 0,70 \$ et 0,30 \$ respectivement (exprimés en dollars de la Date de base). Au 01/01/2014, l'ajustement pour l'inflation se fait au taux de 2,5 % par an mais l'augmentation correspondante n'entre en vigueur qu'à partir du 1^{er} mars 2014. Ceci correspond au délai de 45 jours

¹ En pratique, l'IPC n'est pas calculé à l'aide d'un taux d'inflation mais simplement obtenue directement des publications officielles du Gouvernement canadien tel que défini en Annexe 1 *Définitions et interprétation*.



après la date supposée de dépôt de l'Avis de modification de la Grille tarifaire de péage (le 15 janvier), conformément au sous-alinéa 29.9.1 b) de l'Entente de partenariat. Le Facteur d'inflation C_n est relatif au neuvième mois de l'Année d'exploitation précédente, c'est-à-dire septembre 2013. La période entre la Date de base (30 avril 2008) et septembre 2013 est de cinq ans et quatre mois (ce qui explique que l' IPC_0 de référence doive être indexé de cinq ans et quatre douzièmes d'année si l'on suppose un taux d'inflation constant), comme présenté dans la formule ci-dessous².

$$C_n = \frac{IPC_{sept.2013}}{IPC_0 \text{ de référence}} = \frac{112,18667 \times (1 + 2,5\%)^5 \times (1 + 2,5\%)^{4/12}}{112,18667} = 1,1408$$

Le Tarif de péage maximum en dollars courants se calcule alors comme suit :

$$0,70 \$ \times 1,1408 = 0,80 \$$$

et le Tarif de péage minimum en dollars courants se calcule alors comme suit :

$$0,30 \$ \times 1,1408 = 0,34 \$$$

Les Tarifs de péage maximum et minimum continuent d'augmenter avec l'inflation au 1^{er} mars de chaque année d'exploitation de façon similaire si le PP dépose son Avis de modification de la grille tarifaire le 15 janvier de chaque année.

- 4.3 Pour l'Année d'exploitation du 01/01/2016 au 31/12/2016, l'AMJ est supérieur ou égal à 14 000 véh/j (sous-alinéa 29.8.1.2 de l'Entente de partenariat) mais inférieur à 16 000 véh/j. Au 01/01/2017, les Tarifs de péage maximum et minimum sont donc ajustés à 0,80 \$ et 0,40 \$ respectivement (en dollars de la Date de base). De la même façon que pour l'ajustement pour l'inflation décrit ci-dessus et conformément à l'alinéa 29.8.2 de l'Entente de partenariat, ces nouveaux Tarifs n'entrent cependant en vigueur qu'au 01/03/2017, soit 45 jours après le dépôt de l'Avis de modification de la Grille tarifaire de péage (le 15 janvier). Le Facteur C_n vaut :

$$C_n = \frac{IPC_{sept.2016}}{IPC_0 \text{ de référence}} = \frac{112,18667 \times (1 + 2,5\%)^8 \times (1 + 2,5\%)^{4/12}}{112,18667} = 1,2285$$

Le Tarif de péage maximum en dollars courants se calcule alors comme suit :

$$0,80 \$ \times 1,2285 = 0,98 \$$$

² En pratique, l'IPC n'est pas calculé à l'aide d'un taux d'inflation mais simplement obtenu directement des publications officielles du Gouvernement canadien tel que défini en Annexe 1 *Définitions et interprétation*.



et le Tarif de péage minimum en dollars courants se calcule alors comme suit :

$$0,40 \$ \times 1,2285 = 0,49 \$$$

- 4.4 Pour l'Année d'exploitation du 01/01/2026 au 31/12/2026, l'AMJ franchi le seuil des 16 000 véh/j (sous-alinéa 29.8.1.3 de l'Entente de partenariat) mais reste inférieur à 18 000 véh/j. Au 01/03/2027, les Tarifs de péage maximum et minimum sont donc ajustés à 0,90 \$ et 0,50 \$ (en dollars de la Date de base). Ils sont également ajustés pour l'inflation comme décrit ci-dessous :

Tarif de péage maximum en dollars courants : $0,90 \$ \times 1,5725 = 1,42 \$$;

et Tarif de péage minimum en dollars courants : $0,50 \$ \times 1,5725 = 0,79 \$$.

- 4.5 Pour l'Année d'exploitation du 01/01/2029 au 31/12/2029, l'AMJ diminue et repasse en-dessous du seuil de 16 000 véh/j mais reste supérieur à 14 000 véh/j (sous-alinéa 29.8.1.2 de l'Entente de partenariat). Au 01/03/2030, les Tarifs de péage maximum et minimum sont donc ajustés à la baisse, à 0,80 \$ et 0,40 \$ (en dollars de la Date de base). Ils sont également ajustés pour l'inflation comme suit :

$$0,80 \$ \times 1,6935 = 1,35 \$ \text{ et } 0,40 \$ \times 1,6935 = 0,68 \$$$

- 4.6 Pour l'Année d'exploitation du 01/01/2032 au 31/12/2032, l'AMJ augmente à nouveau et est alors compris entre 16 000 véh/j et 18 000 véh/j. Au 01/03/2033, les Tarifs de péage maximum et minimum sont donc ajustés à 0,90 \$ et 0,50 \$ (en dollars de la Date de base) et sont ajustés pour l'inflation comme suit :

$$0,90 \$ \times 1,8237 = 1,64 \$ \text{ et } 0,50 \$ \times 1,8237 = 0,91 \$$$

- 4.7 Pour l'Année d'exploitation du 01/01/2037 au 31/12/2037, l'AMJ dépasse le seuil de 18 000 véh/j (sous-alinéa 29.8.1.4 de l'Entente de partenariat). Au 01/03/2038, les Tarifs de péage maximum et minimum sont donc ajustés à 1,00 \$ et 0,60 \$ (en dollars de la Date de base) et sont ajustés pour l'inflation comme suit :

$$1,00 \$ \times 2,0633 = 2,06 \$ \text{ et } 0,60 \$ \times 2,0633 = 1,24 \$$$



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
1	1	1 janv. 2013	31 janv. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	112,2134	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	29.7.3
1	2	1 févr. 2013	28 févr. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	112,4445	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	3	1 mars 2013	31 mars 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	112,6762	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	4	1 avr. 2013	30 avr. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	112,9082	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	5	1 mai 2013	31 mai 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	113,1408	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	6	1 juin 2013	30 juin 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	113,3739	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	7	1 juil. 2013	31 juil. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	113,6074	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	8	1 août 2013	31 août 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	113,8414	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	9	1 sept. 2013	30 sept. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	114,0759	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	10	1 oct. 2013	31 oct. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	114,3109	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	11	1 nov. 2013	30 nov. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	114,5464	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
1	12	1 déc. 2013	31 déc. 2013	S/O	S/O	0,70 \$	0,30 \$	114,7823	1,1129	0,78 \$	0,33 \$	
2	13	1 janv. 2014	31 janv. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	115,0187	1,1408	0,78 \$	0,33 \$	
2	14	1 févr. 2014	28 févr. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	115,2557	1,1408	0,78 \$	0,33 \$	
2	15	1 mars 2014	31 mars 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	115,4931	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	29.9
2	16	1 avr. 2014	30 avr. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	115,7310	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	17	1 mai 2014	31 mai 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	115,9693	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	18	1 juin 2014	30 juin 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	116,2082	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	19	1 juil. 2014	31 juil. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	116,4476	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	20	1 août 2014	31 août 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	116,6875	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	21	1 sept. 2014	30 sept. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	116,9278	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	22	1 oct. 2014	31 oct. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	117,1687	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	23	1 nov. 2014	30 nov. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	117,4100	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
2	24	1 déc. 2014	31 déc. 2014	13 781	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	117,6519	1,1408	0,80 \$	0,34 \$	
3	25	1 janv. 2015	31 janv. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	117,8942	1,1693	0,80 \$	0,34 \$	
3	26	1 févr. 2015	28 févr. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	118,1370	1,1693	0,80 \$	0,34 \$	
3	27	1 mars 2015	31 mars 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	118,3804	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	29.9
3	28	1 avr. 2015	30 avr. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	118,6242	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	29	1 mai 2015	31 mai 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	118,8686	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	30	1 juin 2015	30 juin 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	119,1134	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	31	1 juil. 2015	31 juil. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	119,3588	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	32	1 août 2015	31 août 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	119,6046	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	33	1 sept. 2015	30 sept. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	119,8510	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	34	1 oct. 2015	31 oct. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	120,0979	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
3	35	1 nov. 2015	30 nov. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	120,3453	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
3	36	1 déc. 2015	31 déc. 2015	13 850	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	120,5932	1,1693	0,82 \$	0,35 \$	
4	37	1 janv. 2016	31 janv. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	120,8416	1,1985	0,82 \$	0,35 \$	
4	38	1 févr. 2016	29 févr. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	121,0905	1,1985	0,82 \$	0,35 \$	
4	39	1 mars 2016	31 mars 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	121,3399	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	29.9
4	40	1 avr. 2016	30 avr. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	121,5898	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	41	1 mai 2016	31 mai 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	121,8403	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	42	1 juin 2016	30 juin 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	122,0913	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	43	1 juil. 2016	31 juil. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	122,3427	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	44	1 août 2016	31 août 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	122,5948	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	45	1 sept. 2016	30 sept. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	122,8473	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	46	1 oct. 2016	31 oct. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	123,1003	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	47	1 nov. 2016	30 nov. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	123,3539	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
4	48	1 déc. 2016	31 déc. 2016	13 962	<=14 000	0,70 \$	0,30 \$	123,6080	1,1985	0,84 \$	0,36 \$	
5	49	1 janv. 2017	31 janv. 2017	14 116	14 000	0,70 \$	0,30 \$	123,8626	1,2285	0,84 \$	0,36 \$	
5	50	1 févr. 2017	28 févr. 2017	14 116	14 000	0,70 \$	0,30 \$	124,1177	1,2285	0,84 \$	0,36 \$	
5	51	1 mars 2017	31 mars 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	124,3734	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	29.8.1.2 & 29.9
5	52	1 avr. 2017	30 avr. 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	124,6296	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	53	1 mai 2017	31 mai 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	124,8863	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	54	1 juin 2017	30 juin 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	125,1435	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	55	1 juil. 2017	31 juil. 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	125,4013	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	56	1 août 2017	31 août 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	125,6596	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	57	1 sept. 2017	30 sept. 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	125,9185	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	58	1 oct. 2017	31 oct. 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	126,1778	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	59	1 nov. 2017	30 nov. 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	126,4377	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
5	60	1 déc. 2017	31 déc. 2017	14 116	14 000	0,80 \$	0,40 \$	126,6982	1,2285	0,98 \$	0,49 \$	
6	61	1 janv. 2018	31 janv. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	126,9592	1,2592	0,98 \$	0,49 \$	
6	62	1 févr. 2018	28 févr. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	127,2207	1,2592	0,98 \$	0,49 \$	
6	63	1 mars 2018	31 mars 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	127,4827	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	29.9
6	64	1 avr. 2018	30 avr. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	127,7453	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	65	1 mai 2018	31 mai 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	128,0085	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	66	1 juin 2018	30 juin 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	128,2721	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	67	1 juil. 2018	31 juil. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	128,5364	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	68	1 août 2018	31 août 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	128,8011	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	69	1 sept. 2018	30 sept. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	129,0664	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
6	70	1 oct. 2018	31 oct. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	129,3323	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	71	1 nov. 2018	30 nov. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	129,5987	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
6	72	1 déc. 2018	31 déc. 2018	14 277	14 000	0,80 \$	0,40 \$	129,8656	1,2592	1,01 \$	0,50 \$	
7	73	1 janv. 2019	31 janv. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	130,1331	1,2907	1,01 \$	0,50 \$	
7	74	1 févr. 2019	28 févr. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	130,4012	1,2907	1,01 \$	0,50 \$	
7	75	1 mars 2019	31 mars 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	130,6698	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	29.9
7	76	1 avr. 2019	30 avr. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	130,9390	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	77	1 mai 2019	31 mai 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	131,2087	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	78	1 juin 2019	30 juin 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	131,4789	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	79	1 juil. 2019	31 juil. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	131,7498	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	80	1 août 2019	31 août 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	132,0211	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	81	1 sept. 2019	30 sept. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	132,2931	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	82	1 oct. 2019	31 oct. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	132,5656	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	83	1 nov. 2019	30 nov. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	132,8386	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
7	84	1 déc. 2019	31 déc. 2019	14 483	14 000	0,80 \$	0,40 \$	133,1123	1,2907	1,03 \$	0,52 \$	
8	85	1 janv. 2020	31 janv. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	133,3865	1,3229	1,03 \$	0,52 \$	
8	86	1 févr. 2020	29 févr. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	133,6612	1,3229	1,03 \$	0,52 \$	
8	87	1 mars 2020	31 mars 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	133,9365	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	29.9
8	88	1 avr. 2020	30 avr. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	134,2124	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	89	1 mai 2020	31 mai 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	134,4889	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	90	1 juin 2020	30 juin 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	134,7659	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	91	1 juil. 2020	31 juil. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	135,0435	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	92	1 août 2020	31 août 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	135,3217	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	93	1 sept. 2020	30 sept. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	135,6004	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	94	1 oct. 2020	31 oct. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	135,8797	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	95	1 nov. 2020	30 nov. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	136,1596	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
8	96	1 déc. 2020	31 déc. 2020	14 700	14 000	0,80 \$	0,40 \$	136,4401	1,3229	1,06 \$	0,53 \$	
9	97	1 janv. 2021	31 janv. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	136,7211	1,3560	1,06 \$	0,53 \$	
9	98	1 févr. 2021	28 févr. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	137,0027	1,3560	1,06 \$	0,53 \$	
9	99	1 mars 2021	31 mars 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	137,2850	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	29.9
9	100	1 avr. 2021	30 avr. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	137,5677	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	101	1 mai 2021	31 mai 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	137,8511	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	102	1 juin 2021	30 juin 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	138,1351	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	103	1 juil. 2021	31 juil. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	138,4196	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	104	1 août 2021	31 août 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	138,7047	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
9	105	1 sept. 2021	30 sept. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	138,9904	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	106	1 oct. 2021	31 oct. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	139,2767	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	107	1 nov. 2021	30 nov. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	139,5636	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
9	108	1 déc. 2021	31 déc. 2021	14 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	139,8511	1,3560	1,08 \$	0,54 \$	
10	109	1 janv. 2022	31 janv. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	140,1392	1,3899	1,08 \$	0,54 \$	
10	110	1 févr. 2022	28 févr. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	140,4278	1,3899	1,08 \$	0,54 \$	
10	111	1 mars 2022	31 mars 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	140,7171	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	29.9
10	112	1 avr. 2022	30 avr. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	141,0069	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	113	1 mai 2022	31 mai 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	141,2974	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	114	1 juin 2022	30 juin 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	141,5884	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	115	1 juil. 2022	31 juil. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	141,8801	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	116	1 août 2022	31 août 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	142,1723	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	117	1 sept. 2022	30 sept. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	142,4652	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	118	1 oct. 2022	31 oct. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	142,7586	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	119	1 nov. 2022	30 nov. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	143,0527	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
10	120	1 déc. 2022	31 déc. 2022	15 144	14 000	0,80 \$	0,40 \$	143,3474	1,3899	1,11 \$	0,56 \$	
11	121	1 janv. 2023	31 janv. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	143,6426	1,4247	1,11 \$	0,56 \$	
11	122	1 févr. 2023	28 févr. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	143,9385	1,4247	1,11 \$	0,56 \$	
11	123	1 mars 2023	31 mars 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	144,2350	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	29.9
11	124	1 avr. 2023	30 avr. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	144,5321	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	125	1 mai 2023	31 mai 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	144,8298	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	126	1 juin 2023	30 juin 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	145,1281	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	127	1 juil. 2023	31 juil. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	145,4271	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	128	1 août 2023	31 août 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	145,7266	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	129	1 sept. 2023	30 sept. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	146,0268	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	130	1 oct. 2023	31 oct. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	146,3276	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	131	1 nov. 2023	30 nov. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	146,6290	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
11	132	1 déc. 2023	31 déc. 2023	15 372	14 000	0,80 \$	0,40 \$	146,9310	1,4247	1,14 \$	0,57 \$	
12	133	1 janv. 2024	31 janv. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	147,2337	1,4603	1,14 \$	0,57 \$	
12	134	1 févr. 2024	29 févr. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	147,5370	1,4603	1,14 \$	0,57 \$	
12	135	1 mars 2024	31 mars 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	147,8409	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	29.9
12	136	1 avr. 2024	30 avr. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	148,1454	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	137	1 mai 2024	31 mai 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	148,4506	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	138	1 juin 2024	30 juin 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	148,7563	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	139	1 juil. 2024	31 juil. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	149,0628	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
12	140	1 août 2024	31 août 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	149,3698	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	141	1 sept. 2024	30 sept. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	149,6775	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	142	1 oct. 2024	31 oct. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	149,9858	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	143	1 nov. 2024	30 nov. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	150,2947	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
12	144	1 déc. 2024	31 déc. 2024	15 602	14 000	0,80 \$	0,40 \$	150,6043	1,4603	1,17 \$	0,58 \$	
13	145	1 janv. 2025	31 janv. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	150,9145	1,4968	1,17 \$	0,58 \$	
13	146	1 févr. 2025	28 févr. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	151,2254	1,4968	1,17 \$	0,58 \$	
13	147	1 mars 2025	31 mars 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	151,5369	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	29.9
13	148	1 avr. 2025	30 avr. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	151,8490	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	149	1 mai 2025	31 mai 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	152,1618	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	150	1 juin 2025	30 juin 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	152,4753	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	151	1 juil. 2025	31 juil. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	152,7893	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	152	1 août 2025	31 août 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	153,1040	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	153	1 sept. 2025	30 sept. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	153,4194	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	154	1 oct. 2025	31 oct. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	153,7354	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	155	1 nov. 2025	30 nov. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	154,0521	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
13	156	1 déc. 2025	31 déc. 2025	15 692	14 000	0,80 \$	0,40 \$	154,3694	1,4968	1,20 \$	0,60 \$	
14	157	1 janv. 2026	31 janv. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	154,6874	1,5342	1,20 \$	0,60 \$	
14	158	1 févr. 2026	28 févr. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	155,0060	1,5342	1,20 \$	0,60 \$	
14	159	1 mars 2026	31 mars 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	155,3253	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	29.9
14	160	1 avr. 2026	30 avr. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	155,6453	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	161	1 mai 2026	31 mai 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	155,9659	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	162	1 juin 2026	30 juin 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	156,2871	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	163	1 juil. 2026	31 juil. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	156,6091	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	164	1 août 2026	31 août 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	156,9317	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	165	1 sept. 2026	30 sept. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	157,2549	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	166	1 oct. 2026	31 oct. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	157,5788	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	167	1 nov. 2026	30 nov. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	157,9034	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
14	168	1 déc. 2026	31 déc. 2026	15 828	14 000	0,80 \$	0,40 \$	158,2287	1,5342	1,23 \$	0,61 \$	
15	169	1 janv. 2027	31 janv. 2027	16 146	16 000	0,80 \$	0,40 \$	158,5546	1,5725	1,23 \$	0,61 \$	
15	170	1 févr. 2027	28 févr. 2027	16 146	16 000	0,80 \$	0,40 \$	158,8812	1,5725	1,23 \$	0,61 \$	
15	171	1 mars 2027	31 mars 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	159,2085	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	29.8.1.3 & 29.9
15	172	1 avr. 2027	30 avr. 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	159,5364	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	173	1 mai 2027	31 mai 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	159,8650	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
15	174	1 juin 2027	30 juin 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	160,1943	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	175	1 juil. 2027	31 juil. 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	160,5243	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	176	1 août 2027	31 août 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	160,8549	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	177	1 sept. 2027	30 sept. 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	161,1863	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	178	1 oct. 2027	31 oct. 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	161,5183	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	179	1 nov. 2027	30 nov. 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	161,8510	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
15	180	1 déc. 2027	31 déc. 2027	16 146	16 000	0,90 \$	0,50 \$	162,1844	1,5725	1,42 \$	0,79 \$	
16	181	1 janv. 2028	31 janv. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	162,5185	1,6119	1,42 \$	0,79 \$	
16	182	1 févr. 2028	29 févr. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	162,8532	1,6119	1,42 \$	0,79 \$	
16	183	1 mars 2028	31 mars 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	163,1887	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	29.9
16	184	1 avr. 2028	30 avr. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	163,5248	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	185	1 mai 2028	31 mai 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	163,8616	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	186	1 juin 2028	30 juin 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	164,1992	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	187	1 juil. 2028	31 juil. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	164,5374	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	188	1 août 2028	31 août 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	164,8763	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	189	1 sept. 2028	30 sept. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	165,2159	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	190	1 oct. 2028	31 oct. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	165,5563	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	191	1 nov. 2028	30 nov. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	165,8973	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
16	192	1 déc. 2028	31 déc. 2028	16 174	16 000	0,90 \$	0,50 \$	166,2390	1,6119	1,45 \$	0,81 \$	
17	193	1 janv. 2029	31 janv. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	166,5814	1,6522	1,45 \$	0,81 \$	
17	194	1 févr. 2029	28 févr. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	166,9245	1,6522	1,45 \$	0,81 \$	
17	195	1 mars 2029	31 mars 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	167,2684	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	29.9
17	196	1 avr. 2029	30 avr. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	167,6129	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	197	1 mai 2029	31 mai 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	167,9582	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	198	1 juin 2029	30 juin 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	168,3042	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	199	1 juil. 2029	31 juil. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	168,6508	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	200	1 août 2029	31 août 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	168,9982	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	201	1 sept. 2029	30 sept. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	169,3463	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	202	1 oct. 2029	31 oct. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	169,6952	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	203	1 nov. 2029	30 nov. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	170,0447	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
17	204	1 déc. 2029	31 déc. 2029	16 138	16 000	0,90 \$	0,50 \$	170,3950	1,6522	1,49 \$	0,83 \$	
18	205	1 janv. 2030	31 janv. 2030	15 921	14 000	0,90 \$	0,50 \$	170,7460	1,6935	1,49 \$	0,83 \$	
18	206	1 févr. 2030	28 févr. 2030	15 921	14 000	0,90 \$	0,50 \$	171,0977	1,6935	1,49 \$	0,83 \$	
18	207	1 mars 2030	31 mars 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	171,4501	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	29.8.1.2 & 29.9



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
18	208	1 avr. 2030	30 avr. 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	171,8033	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	209	1 mai 2030	31 mai 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	172,1571	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	210	1 juin 2030	30 juin 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	172,5118	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	211	1 juil. 2030	31 juil. 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	172,8671	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	212	1 août 2030	31 août 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	173,2232	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	213	1 sept. 2030	30 sept. 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	173,5800	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	214	1 oct. 2030	31 oct. 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	173,9375	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	215	1 nov. 2030	30 nov. 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	174,2958	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
18	216	1 déc. 2030	31 déc. 2030	15 921	14 000	0,80 \$	0,40 \$	174,6548	1,6935	1,35 \$	0,68 \$	
19	217	1 janv. 2031	31 janv. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	175,0146	1,7358	1,35 \$	0,68 \$	
19	218	1 févr. 2031	28 févr. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	175,3751	1,7358	1,35 \$	0,68 \$	
19	219	1 mars 2031	31 mars 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	175,7363	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	29.9
19	220	1 avr. 2031	30 avr. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	176,0983	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	221	1 mai 2031	31 mai 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	176,4611	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	222	1 juin 2031	30 juin 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	176,8245	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	223	1 juil. 2031	31 juil. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	177,1888	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	224	1 août 2031	31 août 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	177,5538	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	225	1 sept. 2031	30 sept. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	177,9195	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	226	1 oct. 2031	31 oct. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	178,2860	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	227	1 nov. 2031	30 nov. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	178,6532	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
19	228	1 déc. 2031	31 déc. 2031	15 682	14 000	0,80 \$	0,40 \$	179,0212	1,7358	1,39 \$	0,69 \$	
20	229	1 janv. 2032	31 janv. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	179,3900	1,7792	1,39 \$	0,69 \$	
20	230	1 févr. 2032	29 févr. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	179,7595	1,7792	1,39 \$	0,69 \$	
20	231	1 mars 2032	31 mars 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	180,1298	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	29.9
20	232	1 avr. 2032	30 avr. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	180,5008	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	233	1 mai 2032	31 mai 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	180,8726	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	234	1 juin 2032	30 juin 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	181,2452	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	235	1 juil. 2032	31 juil. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	181,6185	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	236	1 août 2032	31 août 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	181,9926	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	237	1 sept. 2032	30 sept. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	182,3675	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	238	1 oct. 2032	31 oct. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	182,7431	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	239	1 nov. 2032	30 nov. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	183,1195	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
20	240	1 déc. 2032	31 déc. 2032	15 641	14 000	0,80 \$	0,40 \$	183,4967	1,7792	1,42 \$	0,71 \$	
21	241	1 janv. 2033	31 janv. 2033	16 018	16 000	0,80 \$	0,40 \$	183,8747	1,8237	1,42 \$	0,71 \$	
21	242	1 févr. 2033	28 févr. 2033	16 018	16 000	0,80 \$	0,40 \$	184,2535	1,8237	1,42 \$	0,71 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
21	243	1 mars 2033	31 mars 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	184,6330	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	29.8.1.3 & 29.9
21	244	1 avr. 2033	30 avr. 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	185,0133	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	245	1 mai 2033	31 mai 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	185,3944	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	246	1 juin 2033	30 juin 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	185,7763	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	247	1 juil. 2033	31 juil. 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	186,1590	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	248	1 août 2033	31 août 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	186,5424	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	249	1 sept. 2033	30 sept. 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	186,9267	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	250	1 oct. 2033	31 oct. 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	187,3117	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	251	1 nov. 2033	30 nov. 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	187,6975	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
21	252	1 déc. 2033	31 déc. 2033	16 018	16 000	0,90 \$	0,50 \$	188,0842	1,8237	1,64 \$	0,91 \$	
22	253	1 janv. 2034	31 janv. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	188,4716	1,8693	1,64 \$	0,91 \$	
22	254	1 févr. 2034	28 févr. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	188,8598	1,8693	1,64 \$	0,91 \$	
22	255	1 mars 2034	31 mars 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	189,2488	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	29.9
22	256	1 avr. 2034	30 avr. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	189,6386	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	257	1 mai 2034	31 mai 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	190,0293	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	258	1 juin 2034	30 juin 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	190,4207	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	259	1 juil. 2034	31 juil. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	190,8129	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	260	1 août 2034	31 août 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	191,2060	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	261	1 sept. 2034	30 sept. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	191,5998	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	262	1 oct. 2034	31 oct. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	191,9945	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	263	1 nov. 2034	30 nov. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	192,3900	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
22	264	1 déc. 2034	31 déc. 2034	16 419	16 000	0,90 \$	0,50 \$	192,7863	1,8693	1,68 \$	0,93 \$	
23	265	1 janv. 2035	31 janv. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	193,1834	1,9160	1,68 \$	0,93 \$	
23	266	1 févr. 2035	28 févr. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	193,5813	1,9160	1,68 \$	0,93 \$	
23	267	1 mars 2035	31 mars 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	193,9800	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	29.9
23	268	1 avr. 2035	30 avr. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	194,3796	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	269	1 mai 2035	31 mai 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	194,7800	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	270	1 juin 2035	30 juin 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	195,1812	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	271	1 juil. 2035	31 juil. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	195,5833	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	272	1 août 2035	31 août 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	195,9861	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	273	1 sept. 2035	30 sept. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	196,3898	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	274	1 oct. 2035	31 oct. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	196,7944	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	275	1 nov. 2035	30 nov. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	197,1997	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	
23	276	1 déc. 2035	31 déc. 2035	16 829	16 000	0,90 \$	0,50 \$	197,6059	1,9160	1,72 \$	0,96 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
24	277	1 janv. 2036	31 janv. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	198,0130	1,9639	1,72 \$	0,96 \$	
24	278	1 févr. 2036	29 févr. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	198,4208	1,9639	1,72 \$	0,96 \$	
24	279	1 mars 2036	31 mars 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	198,8295	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	29.9
24	280	1 avr. 2036	30 avr. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	199,2391	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	281	1 mai 2036	31 mai 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	199,6495	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	282	1 juin 2036	30 juin 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	200,0607	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	283	1 juil. 2036	31 juil. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	200,4728	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	284	1 août 2036	31 août 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	200,8858	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	285	1 sept. 2036	30 sept. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	201,2996	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	286	1 oct. 2036	31 oct. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	201,7142	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	287	1 nov. 2036	30 nov. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	202,1297	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
24	288	1 déc. 2036	31 déc. 2036	17 250	16 000	0,90 \$	0,50 \$	202,5461	1,9639	1,77 \$	0,98 \$	
25	289	1 janv. 2037	31 janv. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	202,9633	2,0130	1,77 \$	0,98 \$	
25	290	1 févr. 2037	28 févr. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	203,3814	2,0130	1,77 \$	0,98 \$	
25	291	1 mars 2037	31 mars 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	203,8003	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	29.9
25	292	1 avr. 2037	30 avr. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	204,2201	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	293	1 mai 2037	31 mai 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	204,6407	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	294	1 juin 2037	30 juin 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	205,0623	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	295	1 juil. 2037	31 juil. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	205,4847	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	296	1 août 2037	31 août 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	205,9079	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	297	1 sept. 2037	30 sept. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	206,3321	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	298	1 oct. 2037	31 oct. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	206,7571	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	299	1 nov. 2037	30 nov. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	207,1830	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
25	300	1 déc. 2037	31 déc. 2037	17 681	16 000	0,90 \$	0,50 \$	207,6097	2,0130	1,81 \$	1,01 \$	
26	301	1 janv. 2038	31 janv. 2038	18 123	18 000	0,90 \$	0,50 \$	208,0374	2,0633	1,81 \$	1,01 \$	
26	302	1 févr. 2038	28 févr. 2038	18 123	18 000	0,90 \$	0,50 \$	208,4659	2,0633	1,81 \$	1,01 \$	
26	303	1 mars 2038	31 mars 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	208,8953	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	29.8.1.4 & 29.9
26	304	1 avr. 2038	30 avr. 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	209,3256	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	305	1 mai 2038	31 mai 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	209,7568	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	306	1 juin 2038	30 juin 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	210,1888	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	307	1 juil. 2038	31 juil. 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	210,6218	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	308	1 août 2038	31 août 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	211,0556	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	309	1 sept. 2038	30 sept. 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	211,4904	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	310	1 oct. 2038	31 oct. 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	211,9260	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
26	311	1 nov. 2038	30 nov. 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	212,3625	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
26	312	1 déc. 2038	31 déc. 2038	18 123	18 000	1,00 \$	0,60 \$	212,8000	2,0633	2,06 \$	1,24 \$	
27	313	1 janv. 2039	31 janv. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	213,2383	2,1149	2,06 \$	1,24 \$	
27	314	1 févr. 2039	28 févr. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	213,6775	2,1149	2,06 \$	1,24 \$	
27	315	1 mars 2039	31 mars 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	214,1177	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	29.9
27	316	1 avr. 2039	30 avr. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	214,5587	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	317	1 mai 2039	31 mai 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	215,0007	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	318	1 juin 2039	30 juin 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	215,4435	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	319	1 juil. 2039	31 juil. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	215,8873	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	320	1 août 2039	31 août 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	216,3320	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	321	1 sept. 2039	30 sept. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	216,7776	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	322	1 oct. 2039	31 oct. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	217,2241	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	323	1 nov. 2039	30 nov. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	217,6716	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
27	324	1 déc. 2039	31 déc. 2039	18 576	18 000	1,00 \$	0,60 \$	218,1200	2,1149	2,11 \$	1,27 \$	
28	325	1 janv. 2040	31 janv. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	218,5693	2,1678	2,11 \$	1,27 \$	
28	326	1 févr. 2040	29 févr. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	219,0195	2,1678	2,11 \$	1,27 \$	
28	327	1 mars 2040	31 mars 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	219,4706	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	29.9
28	328	1 avr. 2040	30 avr. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	219,9227	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	329	1 mai 2040	31 mai 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	220,3757	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	330	1 juin 2040	30 juin 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	220,8296	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	331	1 juil. 2040	31 juil. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	221,2845	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	332	1 août 2040	31 août 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	221,7403	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	333	1 sept. 2040	30 sept. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	222,1971	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	334	1 oct. 2040	31 oct. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	222,6548	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	335	1 nov. 2040	30 nov. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	223,1134	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
28	336	1 déc. 2040	31 déc. 2040	19 041	18 000	1,00 \$	0,60 \$	223,5730	2,1678	2,17 \$	1,30 \$	
29	337	1 janv. 2041	31 janv. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	224,0335	2,2220	2,17 \$	1,30 \$	
29	338	1 févr. 2041	28 févr. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	224,4950	2,2220	2,17 \$	1,30 \$	
29	339	1 mars 2041	31 mars 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	224,9574	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	29.9
29	340	1 avr. 2041	30 avr. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	225,4208	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	341	1 mai 2041	31 mai 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	225,8851	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	342	1 juin 2041	30 juin 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	226,3504	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	343	1 juil. 2041	31 juil. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	226,8166	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	344	1 août 2041	31 août 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	227,2838	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	345	1 sept. 2041	30 sept. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	227,7520	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	



Exploitation		Mois commençant le	Mois finissant le	AMJ pour l'année d'exploitation précédente	Seuil de l'AMJ franchi selon 29.8	Tarif de péage maximum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	Tarif de péage minimum applicable avant ajustement pour inflation (\$ constant)	IPC	Coefficient C _n	Tarif de péage maximum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Tarif de péage minimum en vigueur après ajustement pour inflation (\$ courant)	Alinéa de l'Article 29 applicable
Année	Mois											
29	346	1 oct. 2041	31 oct. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	228,2211	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	347	1 nov. 2041	30 nov. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	228,6912	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
29	348	1 déc. 2041	31 déc. 2041	19 517	18 000	1,00 \$	0,60 \$	229,1623	2,2220	2,22 \$	1,33 \$	
30	349	1 janv. 2042	31 janv. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	229,6343	2,2775	2,22 \$	1,33 \$	
30	350	1 févr. 2042	28 févr. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	230,1073	2,2775	2,22 \$	1,33 \$	
30	351	1 mars 2042	31 mars 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	230,5813	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	29.9
30	352	1 avr. 2042	30 avr. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	231,0563	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	353	1 mai 2042	31 mai 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	231,5322	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	354	1 juin 2042	30 juin 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	232,0091	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	355	1 juil. 2042	31 juil. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	232,4870	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	356	1 août 2042	31 août 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	232,9659	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	357	1 sept. 2042	30 sept. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	233,4458	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	358	1 oct. 2042	31 oct. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	233,9266	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	359	1 nov. 2042	30 nov. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	234,4085	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	
30	360	1 déc. 2042	31 déc. 2042	19 794	18 000	1,00 \$	0,60 \$	234,8913	2,2775	2,28 \$	1,37 \$	



ANNEXE 16

CONVENTIONS ACCESSOIRES

Partie 1

CONVENTION ACCESSOIRE DU CONCEPTEUR ET DU CONSTRUCTEUR

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du 25 septembre 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET :

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Constructeur** »)

ACCIONA INFRASTRUCTURES CANADA INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C.;

(« **Acciona Infrastructures Canada** »)

DRAGADOS CANADA, INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C.;

(« **Dragados Canada** »)

CONSTRUCTION DJL INC., une personne morale constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, associée de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C.;

(« **DJL** »)

D'UNE DEUXIÈME PART



ET :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE TROISIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat aux termes de laquelle le Partenaire privé réalisera le Parachèvement en PPP de l'A-30 qui y est décrit.
- B. Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL ont formé une société en nom collectif sous le nom de Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c. en vertu d'un « General Partnership Agreement » conclu en date du 21 août 2008, cette société en nom collectif devant agir à titre de concepteur et de constructeur aux termes de l'Entente de partenariat.
- C. Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Constructeur ont conclu le Contrat de conception et de construction aux termes duquel le Constructeur a convenu d'exécuter les travaux de conception et de construction nécessaires aux fins de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- D. L'Entente de partenariat exige que le Partenaire privé conclut et fasse en sorte que le Constructeur conclut la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur avec le Ministre.



CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans cette Convention accessoire du concepteur et du constructeur (y compris le préambule ci-dessus), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.2 « **ARUP** » désigne ARUP Canada Inc.;
- 1.3 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.4 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.1.1;
- 1.5 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.6 « **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.7 « **Constructeur** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.8 « **Contrat de conception et de construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.9 « **Convention accessoire du concepteur et du constructeur** » désigne la présente convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.10 « **Convention avec ARUP** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.11 « **Convention avec SICE** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.12 « **Convention avec Verreault** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.13 « **Convention directe** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.14 « **Convention directe relative à la conception et à la construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.15 « **Données du constructeur** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1;
- 1.16 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.7;
- 1.17 « **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de



laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre;

- 1.18 « **Entente tripartite** » désigne une entente pouvant être conclue de temps à autre, conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat, le cas échéant, entre le Partenaire privé, les Prêteurs et l'un ou plusieurs du Concepteur, du Constructeur, d'ARUP, de SICE et de Verreault; étant entendu qu'à la date de début de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention directe relative à la conception et à la construction constitue une Entente tripartite;
- 1.19 « **Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données conformément au Contrat de conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang, à savoir notamment le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- 1.20 « **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.21 « **Mandataire** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;
- 1.22 « **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la Convention directe ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle demande;
- 1.23 « **Ministre** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.24 « **Obligations antérieures pertinentes** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 7.2.1;
- 1.25 « **Partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.26 « **Partie** » désigne respectivement le Ministre, le Constructeur, Acciona Infraestructuras Canada, Dragados Canada, DJL, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada



et « **Parties** » désigne collectivement le Ministre, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada, DJL, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada;

1.27 « **Prêteurs de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;

1.28 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;

1.29 « **Représentant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;

1.30 « **SICE** » désigne Sociedad Ibérica de Construcciones Eléctricas, S.A.;

1.31 « **Verreault** » désigne 9198-6919 Québec Inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale Verreault Inc.).

2. **Interprétation**

Dans la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, sauf si le contexte requiert une autre interprétation :

2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;

2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;

2.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » ou à un « paragraphe » ou à un « alinéa » ou à un « sous-alinéa » est une référence à un article ou à un paragraphe ou à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;

2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération conclu en violation de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;

2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;

2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;

2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;

2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;



- 2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
 - 2.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cette organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.12 une référence aux termes comptables dans la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donné en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.13 les mots et expressions de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 2.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
- 2.17 aucune disposition de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y



déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

3. Ententes relatives à la conception et à la construction

- 3.1 Le Partenaire privé et le Constructeur s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier ou autrement mettre fin au Contrat de conception et de construction et confirment par les présentes que le Constructeur a renoncé expressément aux termes du Contrat de conception et de construction à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*. Le Partenaire privé et le Constructeur s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante ou une modification susceptible d'affecter le Parachèvement en PPP de l'A-30, à ne pas déroger aux droits qu'ils pourraient avoir aux termes du Contrat de conception et de construction, à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et le Constructeur fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme du Contrat de conception et de construction.

Le Partenaire privé, dans la mesure où il en devenait une partie, et le Constructeur s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier ou autrement mettre fin à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE et à la Convention avec Verreault et confirment par les présentes que ARUP, SICE et Verreault ont respectivement renoncé expressément aux termes de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE et de la Convention avec Verreault à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*. Le Partenaire privé, dans la mesure où il en devenait une partie, et le Constructeur s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante ou une modification susceptible d'affecter le Parachèvement en PPP de l'A-30, à ne pas déroger aux droits qu'ils pourraient avoir aux termes de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault, à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE, de la Convention avec Verreault ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, sauf conformément aux



dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et le Constructeur fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE et de la Convention avec Verreault.

- 3.2 Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu et examiné respectivement des copies de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE et de la Convention avec Verreault.
- 3.3 Si le Constructeur avise le Partenaire privé d'un défaut aux termes du Contrat de conception et de construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault susceptible de lui donner le droit de résilier l'un de ces contrats ou autrement d'y mettre fin ou de suspendre son exécution, le Constructeur fournira simultanément au Ministre une copie de cet avis et il décrira le défaut en question.

4. Données du constructeur

- 4.1 En ce qui a trait à tous les dessins, plans, devis descriptifs, rapports et autres documents et données de quelque nature que ce soit ainsi qu'aux modèles et inventions figurant dans ceux-ci qui ont été ou seront fournis par le Constructeur dans le cadre de l'exécution des travaux et des services prévus dans le Contrat de conception et de construction, y compris toutes les Données de conception appartenant au Constructeur (collectivement, les « **Données du constructeur** »), le Constructeur concède par les présentes au Ministre une licence (terme qui, utilisé dans le présent Article 4 *Données du constructeur*, comprend, s'il y a lieu, une sous-licence) (comportant le droit de concéder des sous-licences) perpétuelle, cessible, non exclusive, applicable sur tout le territoire de la Province de Québec, irrévocable et libre de redevances d'utilisation ou de reproduction de toutes les Données du constructeur à quelque fin que ce soit (pendant ou après la Période de l'entente) dans le cadre de la conception, de la construction, de l'achèvement, de la mise en service ou de l'essai des Ouvrages, de l'exploitation, de l'entretien, de la remise en état ou de l'amélioration des Infrastructures, du Site et des Zones adjacentes, de l'exercice d'une autre Activité ou de l'exécution d'obligations ou de l'exercice de fonctions prévues par la loi ou autres relativement aux Infrastructures, au Site et aux Zones adjacentes, y compris le droit de modifier, d'adapter ou de compléter l'une ou l'autre des Données du constructeur.
- 4.2 En ce qui a trait aux Données du constructeur acquises pendant la Période de l'entente, la licence concédée aux termes du paragraphe 4.1 prendra effet immédiatement au moment où les Données du constructeur en question seront générées.
- 4.3 Le Constructeur convient à tout moment et après avoir reçu un préavis écrit, de donner au Ministre et à toute personne autorisée par celui-ci accès aux Données du constructeur et de fournir des copies de ces données, aux frais du Ministre.



- 4.4 Le Constructeur déclare et garantit au Ministre qu'à la date de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur et pendant toute sa durée, chaque élément des Données du constructeur est et sera son propre travail original ou, si un élément des Données du constructeur ne l'est pas, qu'il a obtenu ou, avant que cet élément soit acquis ou généré de quelque manière que ce soit, qu'il aura obtenu tous les droits nécessaires afin de permettre ce qui suit et que, dans tous les cas, l'élément en question ne viole pas ou ne violera pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers :
- 4.4.1 que cet élément soit ainsi acquis ou généré et que le Constructeur et le Partenaire privé ainsi que leurs entrepreneurs respectifs ou les sous-traitants, notamment ARUP, SICE et Verreault, l'utilisent aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 4.4.2 que le Constructeur concède la licence octroyée au paragraphe 4.1 et respecte toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Article 4 *Données du constructeur*.
- 4.5 Le Constructeur s'engage en faveur du Ministre et, à sa demande, à signer et à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de donner effet à une licence ou à une sous-licence prévue au paragraphe 4.1 ou afin d'en confirmer les modalités.
- 4.6 Les dispositions du présent Article 4 *Données du constructeur* demeureront en vigueur après la résiliation ou la fin de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur pour quelque raison que ce soit.

5. Aucune résiliation de la part du Constructeur sans un Avis de défaut

- 5.1 Le Constructeur s'engage en faveur du Ministre à ne pas exercer un droit de résilier ou autrement mettre fin au Contrat de conception et de construction, à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE ou à la Convention avec Verreault ou de suspendre son exécution, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite :
- 5.1.1 le Constructeur doit donner au Ministre un avis écrit (un « **Avis de défaut** ») décrivant les défauts qu'il a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat de conception et de construction, à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE ou à la Convention avec Verreault ou de suspendre son exécution;
- 5.1.2 dans les 90 Jours suivant la date de réception par le Ministre d'un Avis de défaut :
- 5.1.2.1 les défauts que le Constructeur a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat de conception et de construction, à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE ou à la Convention avec Verreault ou de suspendre son exécution n'ont pas été corrigés; et



- 5.1.2.2 le Constructeur n'a pas reçu un Avis d'intervention du Ministre; et
- 5.1.3 le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang n'ont pas exercé leurs droits d'intervention ou de Mesures d'exécution aux termes de la Convention directe, des Documents de sûreté, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant.
- 5.2 Si le Constructeur donne un Avis de défaut au Ministre conformément à l'alinéa 5.1.1, le Ministre lui paiera, conformément au Contrat de conception et de construction, les travaux que le Constructeur aura exécutés pendant la période débutant à la date à laquelle le Constructeur, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat de conception et de construction ou de résilier celui-ci en conséquence des défauts indiqués dans l'Avis de défaut et se terminant à la première des dates suivantes :
- 5.2.1 la date à laquelle le Ministre donne au Constructeur un avis écrit confirmant qu'il n'exerce pas ses droits d'intervention aux termes du paragraphe 7.1;
- 5.2.2 la date à laquelle le Ministre donne un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 7.1 (auquel cas les dispositions du paragraphe 7.2 s'appliqueront);
- 5.2.3 la date à laquelle les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou un Représentant, selon le cas, exercent un droit d'intervention ou une Mesure d'exécution et obtiennent et prennent en charge les droits et les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction ou transfèrent ou cèdent les droits et obligations de ce même Contrat de conception et de construction;
- 5.2.4 l'expiration de la période de 90 Jours dont il est question au paragraphe 5.1.

Les Parties reconnaissent qu'aux termes du présent paragraphe 5.2, le Ministre ne sera pas responsable du paiement des sommes que le Partenaire privé doit au Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction en contrepartie des travaux exécutés par celui-ci avant le moment où le Constructeur, n'eut été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat de conception et de construction ou de résilier celui-ci en conséquence de défauts indiqués dans l'Avis de défaut.

6. Devoir de diligence, déclarations et garanties

Le Constructeur déclare et garantit au Ministre, pour son propre compte et celui des sous-traitants, ce qui suit à la date des présentes et durant toute la durée de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur :



- 6.1 il exécutera les travaux et les services qu'il doit exécuter aux termes du Contrat de conception et de construction, conformément aux modalités de celui-ci;
- 6.2 il exécutera et achèvera les travaux et les services qu'il doit exécuter et achever aux termes du Contrat de conception et de construction selon les Règles de l'art en utilisant des marchandises, des matériaux et des méthodes appropriés et conformes au Contrat de conception et de construction;
- 6.3 il fera preuve de toute la compétence, la prudence et la diligence professionnelles nécessaires dans le cadre de l'exécution et de l'achèvement des travaux et des services aux termes du Contrat de conception et de construction comparables à celles d'un constructeur compétent et expérimenté dans l'exécution et l'accomplissement de tâches d'une portée, d'une ampleur, d'un type et d'une complexité similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30.

7. Droits d'intervention

- 7.1 Sous réserve des dispositions de la Convention directe, y compris le paragraphe 3.5 *Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires* de la Convention directe, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :
 - 7.1.1 dans les 90 Jours suivant la réception par le Ministre d'un Avis de défaut, sauf si, avant l'expiration de ce délai de 90 Jours, le défaut que le Constructeur avait l'intention d'invoquer en vue de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat de conception et de construction ou de suspendre son exécution, a été corrigé;
 - 7.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer son droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du Contrat de conception et de construction, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du Contrat de conception et de construction, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du Contrat de conception et de construction et d'autres conventions et documents dont il est fait référence au paragraphe 7.2. Le Ministre sera entièrement libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de conception et de construction et de ces autres conventions et documents. Dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».



- 7.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par le Constructeur, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 7.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le Contrat de conception et de construction en faveur du Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Ministre, ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur seront réputés être les parties au Contrat de conception et de construction, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations du Partenaire privé et du Constructeur qu'ils pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur (les « **Obligations antérieures pertinentes** »);
 - 7.2.2 intentionnellement omis;
 - 7.2.3 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des Garanties d'exécution du contrat de conception et de construction seront transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas (toutefois, les Parties reconnaissent que les limites de la responsabilité des émetteurs des Garanties d'exécution du contrat de conception et de construction prévues dans ces garanties, le cas échéant, demeureront en vigueur);
 - 7.2.4 à la demande du Ministre, le Constructeur conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les Parties pertinentes concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 7.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2, l'approbation du Constructeur du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

- 7.2.5 un Ministère;



- 7.2.6 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou un Ministère;
- 7.2.7 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 7.2.8 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction.

Si le Remplaçant n'est pas l'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par le Constructeur dans les 10 Jours de la réception de l'Avis de désignation d'un remplaçant, celui-ci ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande du Constructeur les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 7.3 Le Partenaire privé et le Constructeur s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du Contrat de conception et de construction au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du Contrat de conception et de construction, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échéancier.
- 7.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat de conception et de construction ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du Contrat de conception et de construction, reçu par le Constructeur avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne liant pas le Constructeur ni le Ministre.
- 7.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat de conception et de

construction ou de transférer, ou autrement de céder le Contrat de conception et de construction, est reçu par le Constructeur, à moins qu'à cette date le Contrat de conception et de construction n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant, l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis d'intervention sont également réputés annulés et les dispositions du paragraphe 7.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur.

- 7.6 Le Constructeur n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des travaux qui doivent être achevés aux termes du Contrat de conception et de construction, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur. Toutefois, les Parties reconnaissent que la disposition qui précède ne libère pas le Constructeur de sa responsabilité relativement à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat de conception et de construction survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou pour une autre raison.
- 7.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « **Évènement d'insolvabilité** »), les Parties conviennent que le Contrat de conception et de construction sera automatiquement résilié en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation du Contrat de conception et de construction suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'un nouveau Contrat de conception et de construction soit conclu entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et le Constructeur, ce nouveau Contrat de conception et de construction devant prévoir les mêmes droits et obligations pour le Constructeur et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé au Contrat de conception et de construction immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

8. **Sommes versées par le Ministre ou le Remplaçant**

Toutes les sommes que le Ministre ou le Remplaçant verse au Constructeur aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes (y compris les sommes que le Ministre verse au Constructeur aux termes de l'Article 5 *Aucune résiliation de la part du Constructeur sans un Avis de défaut* et celles que le Ministre ou le Remplaçant verse aux termes du paragraphe 7.2 ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes) sont réputées être des sommes que le Partenaire privé doit au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat et, sous réserve du paragraphe 41.8 *Droit de compensation* de l'Entente de partenariat, elles peuvent être compensées au moyen de



sommes que le Ministre doit verser au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Paiement total et une Somme à verser en cas de résiliation.

9. Autorisation d'engager une dépense

Le Constructeur et le Partenaire privé reconnaissent qu'ils ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des Articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du gouvernement, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

10. Responsabilité du Constructeur

10.1 Les obligations et les responsabilités qui incombent au Constructeur aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et du Contrat de conception et de construction ne seront pas modifiées, limitées, diminuées ou affectées de quelque manière que ce soit et ne feront pas l'objet d'une quittance en raison de ce qui suit :

10.1.1 une inspection, une enquête ou une demande de renseignements indépendante qui pourrait être réalisée ou présentée par le Ministre ou pour le compte de celui-ci ou un défaut ou une omission de réaliser une telle inspection, enquête ou demande de renseignements;

10.1.2 la nomination, par le Ministre, d'une autre personne afin que celle-ci réalise une inspection ou une enquête, présente une demande de renseignements, étudie le progrès du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou d'un aspect de celui-ci ou fasse un rapport à cet effet au Ministre ou une action ou une omission de cette personne (que cette action ou omission puisse engager la responsabilité de cette personne envers le Ministre).

10.2 Si le Ministre donne un Avis d'intervention, le Constructeur n'engagera pas envers le Ministre ou un Remplaçant une responsabilité supérieure à celle qu'il aurait engagée envers le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction et il pourra, dans le cadre de toute procédure entreprise par le Ministre ou un Remplaçant, se fier aux limites de responsabilité qui y sont prévues.

11. Déni de responsabilité à l'égard des Données divulguées

11.1 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements qui sont ou qui était en sa possession ou sous son contrôle pendant le processus d'approvisionnement du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à la date de signature de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction ou de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et qui sont pertinents ou importants pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par le Constructeur aux termes du Contrat de

- conception et de construction. Le Ministre n'assume aucune responsabilité envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, au Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL (avant ou après la signature de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur) des renseignements, des documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut de les informer (avant ou après la signature de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur) d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'une inadaptation à un usage particulier, d'un défaut, d'un vice ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 11.2 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel les Données divulguées sont destinées et décline en conséquence toute responsabilité quelle qu'elle soit. Toute déclaration ou toute obligation légale à l'effet contraire est expressément écartée. Le Ministre n'assume aucune responsabilité (contractuelle ou extra-contractuelle) envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 11.3 Chacun du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada, de DJL du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant des Données divulguées ou d'une erreur, d'une omission d'une inadaptation à un usage particulier, d'un vice, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées et dont il peut, à la date des présentes ou par la suite, se prévaloir contre le Ministre, le Gouvernement ou l'un de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants. Chacun du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada, de DJL, du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada libère le Ministre, le Gouvernement et leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard de l'ensemble de ces Réclamations. Toutefois, les Parties reconnaissent que la renonciation précitée n'inclut pas des Réclamations liées aux Données divulguées garanties par le Ministre conformément au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des contaminants* de l'Entente de partenariat.



12. Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada à titre de Partie

Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada est une Partie à la Convention accessoire du concepteur et du constructeur pour ce qui est de donner son consentement et d'accepter d'être lié par les dispositions de celle-ci. Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada convient que le Constructeur ne sera pas en défaut du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, en raison exclusivement de son respect des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Si le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, le Partenaire privé sera réputé en défaut aux termes de l'Entente de partenariat.

13. Cession

- 13.1 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne cédera pas, n'aliénera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas ou ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou n'en disposera pas autrement, à l'exception d'une Charge en faveur des Prêteurs de premier rang conformément aux Conventions de financement de premier rang.
- 13.2 Le Ministre peut céder les droits en totalité ou en partie résultant de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou en disposer autrement dans le cadre d'une cession autorisée par les modalités de l'Entente de partenariat et uniquement à un cessionnaire autorisé aux termes de celle-ci sur remise d'un avis écrit respectivement au Partenaire privé et au Constructeur. Sous réserve de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable du Partenaire privé et du Constructeur, que ceux-ci ne peuvent refuser ou retarder sans motif raisonnable, le Ministre ne cédera pas totalement ou partiellement les droits de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou n'en disposera pas autrement. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé et le Constructeur n'auront pas à donner leur consentement à l'égard d'une cession totale ou partielle effectuée par le Ministre ou d'une quelconque autre disposition des droits de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur en faveur d'une personne dont il est question aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8.
- 13.3 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Constructeur ne cédera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas ou ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention avec ARUP, la Convention avec SICE ou la Convention avec Verreault ou n'en disposera pas autrement.



14. Avis

Les avis qui sont requis ou autorisés par la Convention accessoire du concepteur et du constructeur seront faits par écrit et a) remis en mains propres, b) envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie reconnu, avec accusé de réception, ou c) envoyés par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Constructeur

Nouvelle Autoroute 30 JVC s.e.n.c.
500, Fifth Avenue
38th Floor
New York, NY, USA 10110

Téléphone : (212) 779-0900
Télécopieur : (212) 764-6020
Courriel : mpardom@dragados-usa.com
À l'attention de Manuel Pardo

Acciona Infrastructures Canada Inc.
Park Place
666 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada
V6C 2X8

Téléphone : (604) 622-6550
Télécopieur : (604) 687-6088
Courriel : mpark@acciona.ca
À l'attention de Robert M. Park



Dragados Canada, Inc.
500 Fifth Avenue
38th Floor
New York, NY, USA 10110

Téléphone : (212) 779-0900
Télécopieur : (212) 764-6020
Courriel : jlopezpl@dragados-usa.com
À l'attention de Jose Antonio López-Monís Plaza

Construction DJL Inc.
1550, rue Ampère
Bureau 200
Boucherville (Québec) Canada
J4B 7L4

Téléphone : (450) 641-8000
Télécopieur : (450) 641-0810
Courriel : pmurat@djl.ca
À l'attention de Philippe Murat

Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero



Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-accs.com
À l'attention de Victor Revuelta

- 14.1 Si un avis est donné ou soumis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel sera également remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie sans délai, avec accusé de réception.
- 14.2 Une Partie peut en tout temps modifier l'adresse, le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel qu'elle a indiqué en donnant un préavis aux autres Parties, et la modification prendra effet le Jour suivant celui de la réception de l'avis en question par les Parties auxquelles il est destiné.
- 14.3 Les avis donnés par la poste prendront effet (i) au moment où ils seront réellement reçus ou (ii) sept Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés au Canada, et 21 Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés à l'extérieur du Canada, selon la première éventualité. Les avis remis en mains propres prendront effet au moment de leur remise. Les avis donnés par télécopieur seront réputés avoir été reçus :
- 14.3.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
 - 14.3.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;
- le tout, sous réserve des conditions suivantes :
- 14.3.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;
 - 14.3.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :
 - 14.3.4.1 dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;



- 14.3.4.2 avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.
- 14.4 Si la Partie qui donne l'avis ou envoie la correspondance sait ou devrait savoir que le système postal connaît des difficultés ou des interruptions qui pourraient avoir une incidence sur la livraison du courrier, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 14.4.1 l'avis ne sera pas mis à la poste, il sera plutôt donné en mains propres ou transmis par télécopieur;
- 14.4.2 si ces difficultés ou interruptions surviennent après la mise à la poste, mais avant la date de réception prévue dans le présent Article 14 *Avis*, la Partie qui donne l'avis le remettra en mains propres ou le transmettra par télécopieur.
- 14.5 Pour prendre effet, les avis et les autres correspondances officielles aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur doivent être faits par écrit, remis de la façon prévue au présent Article 14 *Avis* et signés par un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- 14.6 Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et aucune Partie n'a l'obligation d'agir en réponse à une communication, à une instruction ou à une garantie verbale tant que celle-ci n'a pas été confirmée par écrit. La Partie qui prend des mesures en raison d'une communication, d'une instruction ou d'une garantie verbale le fait à ses risques et les autres Parties n'engageront pas leur responsabilité et on ne pourra exercer aucun recours à leur encontre de ce fait.
- 14.7 Les parties représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur rédigée en français.

15. Modifications

Aucune modification verbale ou écrite de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, avant ou après la signature et la remise de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, n'entrera en vigueur ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un dirigeant dûment autorisé de chacune des Parties liées par les présentes.



16. Renonciation

- 16.1 Aucune renonciation à des droits conférés par la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne sera exécutoire ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui en est à l'origine.
- 16.2 Toute renonciation, par une Partie, à des droits qui lui sont conférés par la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou toute violation ou tout défaut d'exécution des modalités, des engagements, des conditions ou d'autres dispositions de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur à quelque moment que ce soit n'affectera pas, ne limitera pas ou ne modifiera pas les droits que cette Partie pourrait avoir par la suite de mettre à exécution les modalités, les engagements, les conditions ou les autres dispositions des présentes ou d'en exiger le respect par la suite ou n'entraînera pas de quelque manière que ce soit une renonciation à ces droits, nonobstant une conduite habituelle ou une pratique commerciale courante.

17. Délais de rigueur

Les délais de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et de chacune des dispositions qui y sont prévues sont de rigueur.

18. Constructeur indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La Convention accessoire du concepteur et du constructeur n'est pas censée créer ou établir et ne crée pas ni n'établit de liens de partenariat, de coentreprise, de société, de préposition, de mandat, ou quelque autre type de relation entre le Ministre, d'une part, et le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL, d'autre part, en vertu desquels le Ministre serait tenu juridiquement responsable, contractuellement ou extra contractuellement, des faits et gestes du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada, du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada ou de DJL. Notamment, aucun du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada, du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada ou de DJL ou de leurs représentants respectifs n'est ou ne sera réputé être un employé ou un mandataire du Ministre à quelque fin que ce soit.

19. Engagement solidaire d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada et de DJL

- 19.1 Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Constructeur dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.
- 19.2 Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent



engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

- 19.3 Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou le Partenaire privé pourrait consentir au Constructeur ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Partenaire privé d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du Contrat de conception et de construction ou de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

20. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

- 20.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction et de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

- 20.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

- 20.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou le Constructeur pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Constructeur d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du Contrat de conception et de construction ou de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

21. Entente intégrale

Sauf indication contraire dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, celle-ci constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace toutes les déclarations, communications, négociations et ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, relativement à l'objet de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

22. Divisibilité

Si une disposition de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux, la disposition en question



pourra être disjointe, et cette invalidité, ce caractère inexécutable ou cette illégalité ne portera pas préjudice à la validité, au caractère exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

23. Application

La Convention accessoire du concepteur et du constructeur s'applique au profit de chacune des Parties ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires et ayants droit respectifs et elle lie chacune de ces personnes.

24. Résolution des Différends

24.1 Tout Différend aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur sera résolu conformément au Mode de résolution des différends prévu à l'Entente de partenariat.

24.2 Les Parties conviennent, cependant, de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes des présentes avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

25. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

26. Exercice des droits des Parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.



27. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits de chacune des Parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

28. Lois applicables et juridiction

28.1 La Convention accessoire du concepteur et du constructeur sera régie par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 24 *Résolution des Différends*, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec pour ce qui est de toute réclamation ou question découlant de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

29. Autres garanties

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents nécessaires afin de donner pleinement effet à la Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

30. Confidentialité

Le Constructeur respectera toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 49 *Confidentialité* de l'Entente de partenariat dont les dispositions sont incorporées par référence aux dispositions de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, en tenant compte des adaptations nécessaires, le cas échéant.

31. Responsabilités, obligations et droits prévus dans l'Entente de partenariat

Les dispositions de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur sont sans préjudice des responsabilités et des obligations qui incombent au Partenaire privé et au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat ou des droits qui sont conférés au Partenaire privé et au Ministre par celle-ci et elles ne les limitent pas, ne les restreignent pas ou ne les compromettent pas en aucune façon.



32. Conflit avec le Contrat de conception et de construction

Les Parties conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur contrevient à une ou plusieurs dispositions du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE, de la Convention avec Verreault ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, les dispositions de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur auront préséance.

De même, les Parties conviennent que toute disposition du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE, de la Convention avec Verreault ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou de l'Entente de partenariat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada, du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada ou de DJL en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

33. Exemplaires

La Convention accessoire du concepteur et du constructeur peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire unique ou une série d'exemplaires signés, dans l'un ou l'autre des cas, par toutes les Parties constituent une convention intégrale, originale et exécutoire à toutes les fins. Les exemplaires peuvent être signés sous forme d'originaux ou de télécopies, à la condition que toute Partie qui signe par télécopieur transmette sans délai, à la demande de toute autre Partie, une copie signée originale de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur qui a été ainsi télécopiée.



EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la Convention accessoire du concepteur et du constructeur en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV S.E.N.C.

Nom : M. Jose Antonio López-Monis Plaza
Titre : Manager

Nom : M. Robert M. Park
Titre : Manager

Nom : M. Philippe Murat
Titre : Manager

ACCIONA INFRASTRUCTURES CANADA INC.

Nom : M. Robert M. Park
Titre : Président



DRAGADOS CANADA, INC.

Nom : M. Jose Antonio López-Monis Plaza
Titre : Représentant autorisé

CONSTRUCTION DJL INC.

Nom : M. Philippe Murat
Titre : Président

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Membre du « Management Committee Executive »

Nom : M. Antonio De La LLama
Titre : Membre du « Management Committee Executive »

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président



IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur



ANNEXE 16

CONVENTIONS ACCESSOIRES

Partie 2

CONVENTION ACCESSOIRE DE L'EXPLOITANT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du ●

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET :

●, une personne morale constituée en vertu des lois de ●;

(l'« **Exploitant** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ET :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)



IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE TROISIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat aux termes de laquelle le Partenaire privé réalisera le Parachèvement en PPP de l'A-30 qui y est décrit.
- B. Le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et l'Exploitant ont conclu le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation aux termes duquel l'Exploitant a convenu d'exécuter les travaux d'EER nécessaires aux fins de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C. L'Entente de partenariat exige que le Partenaire privé conclut et fasse en sorte que l'Exploitant conclut la présente Convention accessoire de l'exploitant avec le Ministre.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans cette Convention accessoire de l'exploitant (y compris le préambule ci-dessus), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.2 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.3 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.1.1;
- 1.4 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.5 « **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.6 « **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.7 « **Convention accessoire de l'exploitant** » désigne la présente convention accessoire de l'Exploitant;



- 1.8 « **Convention directe** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.9 « **Données de l'exploitant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1;
- 1.10 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.7;
- 1.11 « **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre;
- 1.12 « **Entente tripartite** » désigne toute entente tripartite pouvant être conclue de temps à autre, conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 *Documents relatifs* à l'Entente de l'Entente de partenariat entre le Partenaire privé, le Mandataire et l'Exploitant;
- 1.13 « **Exploitant** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.14 « **Garantie d'exécution du contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données par l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou exigées par les Prêteurs de premier rang;
- 1.15 « **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.16 « **Mandataire** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;
- 1.17 « **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la Convention directe ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle demande.
- 1.18 « **Ministre** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;
- 1.19 « **Obligations antérieures pertinentes** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 7.2.1;
- 1.20 « **Partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire de l'exploitant;



- 1.21 « **Partie** » désigne respectivement le Ministre, l'Exploitant, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et « **Parties** » désigne collectivement le Ministre, l'Exploitant, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada;
- 1.22 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.23 « **Représentant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe.

2. Interprétation

Dans la présente Convention accessoire de l'exploitant, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

- 2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention accessoire de l'exploitant avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » ou à un « paragraphe » ou à un « alinéa » ou à un « sous-alinéa » est une référence à un article ou à un paragraphe ou à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération conclu en violation de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
- 2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
- 2.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou



- non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
 - 2.12 une référence aux termes comptables dans la présente Convention accessoire de l'exploitant a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
 - 2.13 les mots et expressions de la présente Convention accessoire de l'exploitant doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention accessoire de l'exploitant;
 - 2.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
 - 2.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention accessoire de l'exploitant, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
 - 2.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
 - 2.17 aucune disposition de la présente Convention accessoire de l'exploitant ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.



3. Ententes relatives à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation

- 3.1 Le Partenaire privé et l'Exploitant s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et confirment par les présentes que l'Exploitant a renoncé expressément aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation à la mise en œuvre de l'article 2126 du Code civil du Québec. Le Partenaire privé et l'Exploitant s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante ou une modification susceptible d'affecter le Parachèvement en PPP de l'A-30, à ne pas déroger à des droits qu'ils pourraient avoir aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et l'Exploitant fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.
- 3.2 Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu et examiné respectivement des copies de l'Entente de partenariat, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de l'Entente tripartite, le cas échéant.
- 3.3 Si l'Exploitant avise le Partenaire privé d'un défaut aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation susceptible de lui donner le droit de résilier le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou d'y mettre fin d'autrement ou de suspendre son exécution, l'Exploitant fournira simultanément au Ministre une copie de cet avis et il décrira le défaut en question.

4. Données de l'exploitant

- 4.1 En ce qui a trait à tous les dessins, plans, devis descriptifs, rapports et autres documents et données de quelque nature que ce soit ainsi qu'aux modèles et inventions figurant dans ceux-ci qui ont été ou seront fournis par l'Exploitant dans le cadre de l'exécution des travaux et des services prévus dans le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation (collectivement, les « **Données de l'exploitant** »), l'Exploitant concède par les présentes au Ministre une licence (terme qui, utilisé dans le présent Article 4 *Données de l'exploitant*, comprend, s'il y a lieu, une sous-licence) (comportant le droit de concéder des sous-licences) perpétuelle, cessible, non exclusive, applicable sur tout le territoire de la Province de Québec, irrévocable et libre de redevances d'utilisation ou de reproduction de toutes les Données de l'exploitant à quelque fin que ce soit (pendant ou après la Période de l'entente) dans le cadre de la conception, de la construction, de l'achèvement, de la réception provisoire ou de l'essai des Ouvrages, de l'exploitation, de l'entretien, de la remise en état ou de l'amélioration des Infrastructures, du Site et des Zones adjacentes, de l'exercice d'une autre Activité ou de l'exécution d'obligations ou de



l'exercice de fonctions prévues par la loi ou autres relativement aux Infrastructures, au Site et aux Zones adjacentes, y compris le droit de modifier, d'adapter ou de compléter l'une ou l'autre des Données de l'exploitant.

- 4.2 En ce qui a trait aux Données de l'exploitant acquises pendant la Période de l'entente, la licence concédée aux termes du paragraphe 4.1 prendra effet immédiatement au moment où les Données de l'exploitant en question seront générées.
 - 4.3 L'Exploitant convient à tout moment et après avoir reçu un préavis écrit, de donner au Ministre et à toute personne autorisée par celui-ci accès aux Données de l'exploitant et de fournir des copies de ces données, aux frais du Ministre.
 - 4.4 L'Exploitant déclare et garantit au Ministre qu'à la date de la présente Convention accessoire de l'exploitant et pendant toute sa durée, chaque élément des Données de l'exploitant est et sera son propre travail original ou, si un élément des Données de l'exploitant ne l'est pas, qu'il a obtenu ou, avant que cet élément soit acquis ou généré de quelque manière que ce soit, qu'il aura obtenu tous les droits nécessaires afin de permettre ce qui suit et que, dans tous les cas, l'élément en question ne viole pas ou ne violera pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers :
 - 4.4.1 que cet élément soit ainsi acquis ou généré et que l'Exploitant et le Partenaire privé ainsi que leurs Exploitants respectifs ou les sous-traitants l'utilisent aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30;
 - 4.4.2 que l'Exploitant concède la licence octroyée au paragraphe 4.1 et respecte toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Article 4 *Données de l'exploitant*.
 - 4.5 L'Exploitant s'engage en faveur du Ministre et à sa demande, à signer et à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de donner effet à une licence ou à une sous-licence prévue au paragraphe 4.1 ou afin d'en confirmer les modalités.
 - 4.6 Les dispositions du présent Article 4 *Données de l'exploitant* demeureront en vigueur après la résiliation ou la fin de la Convention accessoire de l'exploitant pour quelque raison que ce soit.
- 5. Aucune résiliation de la part de l'Exploitant sans un Avis de défaut**
- 5.1 L'Exploitant s'engage en faveur du Ministre à ne pas exercer un droit de résilier le ou autrement mettre fin au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de suspendre son exécution, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite:
 - 5.1.1 l'Exploitant doit donner au Ministre un avis écrit (un « **Avis de défaut** ») décrivant les défauts qu'il a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de suspendre son exécution;



- 5.1.2 dans les 90 Jours suivant la date de réception par le Ministre d'un Avis de défaut :
- 5.1.2.1 les défauts que l'Exploitant a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de suspendre son exécution n'ont pas été corrigés; et
- 5.1.2.2 l'Exploitant n'a pas reçu un Avis d'intervention du Ministre;
- 5.1.3 le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang n'ont pas exercé leurs droits d'intervention ou de Mesures d'exécution aux termes de la Convention directe ou des Documents de sûreté ou de toute Entente tripartite, le cas échéant.
- 5.2 Si l'Exploitant donne un Avis de défaut au Ministre conformément à l'alinéa 5.1.1, le Ministre lui paiera, conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les travaux que l'Exploitant aura exécutés pendant la période débutant à la date à laquelle l'Exploitant, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de résilier celui-ci en conséquence des défauts indiqués dans l'Avis de défaut et se terminant à la première des dates suivantes :
- 5.2.1 la date à laquelle le Ministre donne à l'Exploitant un avis écrit confirmant qu'il n'exerce pas ses droits d'intervention aux termes du paragraphe 7.1;
- 5.2.2 la date à laquelle le Ministre donne un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 7.1 (auquel cas les dispositions du paragraphe 7.2 s'appliqueront);
- 5.2.3 la date à laquelle les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou un Représentant, selon le cas, exercent un droit d'intervention ou une Mesure d'exécution et obtiennent et prennent en charge les droits ou les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou transfèrent ou cèdent les droits et obligations de ce même Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- 5.2.4 l'expiration de la période de 90 Jours dont il est question au paragraphe 5.1.

Les Parties reconnaissent qu'aux termes du présent paragraphe 5.2, le Ministre ne sera pas responsable du paiement des sommes que le Partenaire privé doit à l'Exploitant aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation en contrepartie des travaux exécutés par celui-ci avant le moment où l'Exploitant, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de résilier celui-ci en conséquence de défauts indiqués dans l'Avis de défaut.



6. Déclarations et garanties

L'Exploitant déclare et garantit au Ministre, pour son propre compte et celui des sous-traitants, ce qui suit à la date des présentes et durant toute la durée de la présente Convention accessoire de l'exploitant :

- 6.1 il exécutera les travaux et les services qu'il doit exécuter aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, conformément aux modalités de celui-ci;
- 6.2 il exécutera et achèvera les services et les travaux qu'il doit exécuter et achever aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation selon les Règles de l'art en utilisant des marchandises, des matériaux et des méthodes appropriés et conformes au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- 6.3 il fera preuve de toute la compétence, la prudence et la diligence professionnelles nécessaires dans le cadre de l'exécution et de l'achèvement des travaux et des services aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation comparable à celles d'un exploitant compétent et expérimenté, dans l'exécution et l'accomplissement de services et de travaux d'une portée, d'une ampleur, d'un type et d'une complexité similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30.

7. Droits d'intervention

- 7.1 Sous réserve des dispositions de la Convention directe, y compris le paragraphe 3.5 *Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires* de la Convention directe, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :
 - 7.1.1 dans les 90 Jours suivant la réception par le Ministre d'un Avis de défaut, sauf si, avant l'expiration de ce délai de 90 Jours, le défaut que l'Exploitant avait l'intention d'invoquer en vue de résilier le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, ou de suspendre son exécution, a été corrigé;
 - 7.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer le droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et d'autres conventions et documents dont



il est fait référence au paragraphe 7.2. Le Ministre sera libéré entièrement de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de ces autres conventions et documents. Dans la Convention accessoire de l'exploitant, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

- 7.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par l'Exploitant, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 7.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation en faveur du Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Ministre, ou le Remplaçant, selon le cas, et l'Exploitant seront réputés être les parties au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations du Partenaire privé et de l'Exploitant qu'ils pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par l'Exploitant (les « **Obligations antérieures pertinentes** »);
 - 7.2.2 intentionnellement omis;
 - 7.2.3 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des Garanties d'exécution du contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation seront transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas (toutefois, les Parties reconnaissent que les limites de la responsabilité maximale des émetteurs des Garanties d'exécution du contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation prévues dans ces garanties, le cas échéant, demeureront en vigueur);
 - 7.2.4 à la demande du Ministre, l'Exploitant conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les Parties pertinentes concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 7.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent



paragraphe 7.2, l'approbation de l'Exploitant du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

- 7.2.5 un Ministère;
- 7.2.6 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou un Ministère;
- 7.2.7 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 7.2.8 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

Si le Remplaçant n'est pas d'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par l'Exploitant dans les 10 Jours de la réception de l'Avis de désignation d'un remplaçant, celui-ci ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande de l'Exploitant les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 7.3 Le Partenaire privé et l'Exploitant s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échéancier.
- 7.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, reçu par l'Exploitant avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant ne liant pas ni l'Exploitant ni le Ministre.
- 7.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de



premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de transférer, ou autrement de céder le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, est reçu par l'Exploitant, à moins qu'à cette date le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant, l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis d'intervention sont réputés annulés et les dispositions du paragraphe 7.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur.

- 7.6 L'Exploitant n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des travaux qui doivent être achevés aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant. Toutefois, les Parties reconnaissent que la disposition qui précède ne libère pas l'Exploitant de tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant ou pour une autre raison.
- 7.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « **Évènement d'insolvabilité** »), les Parties conviennent que le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation sera automatiquement résilié en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'un nouveau Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation soit conclu entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et l'Exploitant, ce nouveau Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation devant prévoir les mêmes droits et obligations pour l'Exploitant et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

8. Sommes versées par le Ministre ou le Remplaçant

Toutes les sommes que le Ministre ou le Remplaçant verse à l'Exploitant aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes (y compris les sommes que le Ministre verse à l'Exploitant aux termes de l'Article 5 *Aucune résiliation de la part de l'Exploitant sans un Avis de défaut* et celles que le Ministre ou le Remplaçant verse aux termes du paragraphe 7.2 ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des



présentes) sont réputées être des sommes que le Partenaire privé doit au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat et, sous réserve du paragraphe 41.8 *Droit de compensation* de l'Entente de partenariat, elles peuvent être compensées au moyen de sommes que le Ministre doit verser au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Paiement total et une Somme à verser en cas de résiliation.

9. Autorisation d'engager une dépense

L'Exploitant et le Partenaire privé reconnaissent qu'ils ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du gouvernement, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

10. Responsabilité de l'Exploitant

10.1 Les obligations et les responsabilités qui incombent à l'Exploitant aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant et du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ne seront pas modifiées, limitées, diminuées ou affectées de quelque manière que ce soit et ne feront pas l'objet d'une quittance en raison de ce qui suit :

10.1.1 une inspection, une enquête ou une demande de renseignements indépendante qui pourrait être réalisée ou présentée par le Ministre ou pour le compte de celui-ci ou un défaut ou une omission de réaliser une telle inspection, enquête ou demande de renseignements;

10.1.2 la nomination, par le Ministre, d'une autre personne afin que celle-ci réalise une inspection ou une enquête, présente une demande de renseignements, étudie le progrès du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou d'un aspect de celui-ci ou fasse un rapport à cet effet au Ministre ou une action ou une omission de cette personne (que cette action ou omission puisse engager la responsabilité de cette personne envers le Ministre).

10.2 Si le Ministre donne un Avis d'intervention, l'Exploitant n'engagera pas envers le Ministre ou un Remplaçant une responsabilité supérieure à celle qu'il aurait engagée envers le Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et il pourra, dans le cadre de toute procédure entreprise par le Ministre ou un Remplaçant, se fier aux limites de responsabilité qui y sont prévues.

11. Dénier de responsabilité à l'égard des Données divulguées

11.1 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements qui sont ou qui étaient en sa possession ou sous son contrôle pendant le processus d'approvisionnement du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à la date de signature de l'Entente de partenariat, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de



réhabilitation ou de la Convention accessoire de l'exploitant et qui sont pertinents ou importants pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par l'Exploitant aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation. Le Ministre n'assume aucune responsabilité envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou l'Exploitant qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou à l'Exploitant (avant ou après la signature de la Convention accessoire de l'exploitant) des renseignements, des documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut de les informer (avant ou après la signature de la Convention accessoire de l'exploitant) d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'une inadaptation à un usage particulier, d'un défaut, d'un vice ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

- 11.2 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel les Données divulguées sont destinées et décline en conséquence toute responsabilité quelle qu'elle soit. Toute déclaration ou toute obligation légale à l'effet contraire est expressément écartée. Le Ministre n'assume aucune responsabilité (contractuelle ou extra-contractuelle) envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou l'Exploitant qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 11.3 Chacun de l'Exploitant, du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant des Données divulguées ou d'une erreur, d'une omission d'une inadaptation à un usage particulier, d'un vice, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées et dont il peut, à la date des présentes ou par la suite, se prévaloir contre le Ministre, le Gouvernement ou l'un de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants. Chacun de l'Exploitant, du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada libère le Ministre, le Gouvernement et leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard de l'ensemble de ces Réclamations. Toutefois, les Parties reconnaissent que la renonciation précitée n'inclut pas des Réclamations liées aux Données divulguées garanties par le Ministre conformément au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des contaminants* de l'Entente de partenariat.



12. Partenaire privé à titre de Partie

Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada est une Partie à la Convention accessoire de l'exploitant pour ce qui est de donner son consentement et d'accepter d'être lié par les dispositions de celle-ci. Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada convient que l'Exploitant ne sera pas en défaut du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de l'Entente tripartite, le cas échéant, en raison exclusivement de son respect des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Si le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant, le Partenaire privé sera réputé en défaut aux termes de l'Entente de partenariat.

13. Cession

- 13.1 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne cédera pas, n'aliénera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas, ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire de l'exploitant ou n'en disposera pas autrement, à l'exception d'une Charge en faveur des Prêteurs de premier rang conformément aux Conventions de financement de premier rang.
- 13.2 Le Ministre peut céder les droits en totalité ou en partie résultant de la Convention accessoire de l'exploitant ou en disposer autrement dans le cadre d'une cession autorisée par les modalités de l'Entente de partenariat et uniquement à un cessionnaire autorisé aux termes de celle-ci sur remise d'un avis écrit respectivement au Partenaire privé et à l'Exploitant. Sous réserve de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable du Partenaire privé ou de l'Exploitant, que ceux-ci ne peuvent refuser ou retarder sans motif raisonnable, le Ministre ne cédera pas totalement ou partiellement les droits de la Convention accessoire de l'exploitant ou n'en disposera pas autrement. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé et l'Exploitant n'auront pas à donner leur consentement à l'égard d'une cession totale ou partielle effectuée par le Ministre ou d'une quelconque autre disposition des droits de la Convention accessoire de l'exploitant en faveur d'une personne dont il est fait référence aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8.
- 13.3 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, l'Exploitant ne cédera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas, ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire de l'exploitant et n'en disposera pas autrement.

14. Avis

Les avis qui sont requis ou autorisés par la Convention accessoire de l'exploitant seront faits par écrit et a) remis en mains propres, b) envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie reconnu, avec accusé de réception, ou c) envoyés par



télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

À l'Exploitant

•

Téléphone : ●
Télécopieur : ●
Courriel : ●
À l'attention de ●

Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members



Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-accs.com
À l'attention de Victor Revuelta

- 14.1 Si un avis est donné ou soumis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel sera également remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie sans délai, avec accusé de réception.
- 14.2 Une Partie peut en tout temps modifier l'adresse, le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel qu'elle a indiqué en donnant un préavis aux autres Parties, et la modification prendra effet le Jour suivant celui de la réception de l'avis en question par les Parties auxquelles il est destiné.
- 14.3 Les avis donnés par la poste prendront effet (i) au moment où ils seront réellement reçus ou (ii) sept Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés au Canada, et 21 Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés à l'extérieur du Canada, selon la première éventualité. Les avis remis en mains propres prendront effet au moment de leur remise. Les avis donnés par télécopieur seront réputés avoir été reçus :
- 14.3.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
- 14.3.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :



- 14.3.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;
- 14.3.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :
- 14.3.4.1 dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
- 14.3.4.2 avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.
- 14.4 Si la Partie qui donne l'avis ou envoie la correspondance sait ou devrait savoir que le système postal connaît des difficultés ou des interruptions qui pourraient avoir une incidence sur la livraison du courrier, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 14.4.1 l'avis ne sera pas mis à la poste, il sera plutôt donné en mains propres ou transmis par télécopieur;
- 14.4.2 si ces difficultés ou interruptions surviennent après la mise à la poste, mais avant la date de réception prévue dans le présent Article 14 *Avis*, la Partie qui donne l'avis le remettra en mains propres ou le transmettra par télécopieur.
- 14.5 Pour prendre effet, les avis et les autres correspondances officielles aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant doivent être faits par écrit, remis de la façon prévue au présent Article 14 *Avis* et signés par un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- 14.6 Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant et aucune Partie n'a l'obligation d'agir en réponse à une communication, à une instruction ou à une garantie verbale tant que celle-ci n'a pas été confirmée par écrit. La Partie qui prend des mesures en raison d'une communication, d'une instruction ou d'une garantie verbale le fait à ses risques et les autres Parties n'engageront pas leur responsabilité et on ne pourra exercer aucun recours à leur encontre de ce fait.
- 14.7 Les parties représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention accessoire de l'exploitant ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention accessoire de l'exploitant rédigée en français.



15. Modifications

Aucune modification verbale ou écrite de la Convention accessoire de l'exploitant, avant ou après la signature et la remise de la Convention accessoire de l'exploitant, n'entrera en vigueur ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un dirigeant dûment autorisé de chacune des Parties liées par les présentes.

16. Renonciation

16.1 Aucune renonciation à des droits conférés par la Convention accessoire de l'exploitant ne sera exécutoire ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui en est à l'origine.

16.2 Toute renonciation, par une Partie, à des droits qui lui sont conférés par la Convention accessoire de l'exploitant ou toute violation ou tout défaut d'exécution des modalités, des engagements, des conditions ou d'autres dispositions de la Convention accessoire de l'exploitant à quelque moment que ce soit n'affectera pas, ne limitera pas ou ne modifiera pas les droits que cette Partie pourrait avoir par la suite de mettre à exécution les modalités, les engagements, les conditions ou les autres dispositions des présentes ou d'en exiger le respect par la suite ou n'entraînera pas de quelque manière que ce soit une renonciation à ces droits, nonobstant une conduite habituelle ou une pratique commerciale courante.

17. Délais de rigueur

Les délais de la Convention accessoire de l'exploitant et de chacune des dispositions qui y sont prévues sont de rigueur.

18. Exploitant indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La Convention accessoire de l'exploitant n'est pas censée créer ou établir et ne crée pas ni n'établit de liens de partenariat, de coentreprise, de société, de préposition, de mandat, ou quelque autre type de relation entre le Ministre, d'une part, et le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou l'Exploitant, d'autre part, en vertu desquels le Ministre serait tenu juridiquement responsable, contractuellement ou extra contractuellement, des faits et gestes du Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou de l'Exploitant. Notamment, aucun du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Exploitant ou de leurs représentants respectifs n'est ou ne sera réputé être un employé ou un mandataire du Ministre à quelque fin que ce soit.

19. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

19.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des



obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de la présente Convention accessoire de l'exploitant.

- 19.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.
- 19.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou l'Exploitant pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou de l'Exploitant d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de la présente Convention accessoire de l'exploitant.

20. Entente intégrale

Sauf indication contraire dans la Convention accessoire de l'exploitant, celle-ci constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace toutes les déclarations, communications, négociations et ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, relativement à l'objet de la Convention accessoire de l'exploitant.

21. Divisibilité

Si une disposition de la Convention accessoire de l'exploitant est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux, la disposition en question pourra être disjointe, et cette invalidité, ce caractère inexécutable ou cette illégalité ne portera pas préjudice à la validité, au caractère exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la Convention accessoire de l'exploitant, et n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

22. Application

La Convention accessoire de l'exploitant s'applique au profit de chacune des Parties ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires et ayants droit respectifs et elle lie chacune de ces personnes.

23. Résolution des Différends

- 23.1 Tout Différend aux termes de la Convention accessoire de l'exploitant sera résolu conformément au Mode de résolution des différends prévu à l'Entente de partenariat.
- 23.2 Les Parties conviennent, cependant, de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes des présentes avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le



Partenaire privé découlant d'un différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

24. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

25. Exercice des droits des Parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

26. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits de chacune des Parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

27. Lois applicables et juridiction

- 27.1 La Convention accessoire de l'exploitant sera régie par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 23 *Résolution des Différends*, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec pour ce qui est de toute réclamation ou question découlant de la Convention accessoire de l'exploitant.

**28. Autres garanties**

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents nécessaires afin de donner pleinement effet à la Convention accessoire de l'exploitant.

29. Confidentialité

L'Exploitant respectera toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 49 *Confidentialité* de l'Entente de partenariat dont les dispositions sont incorporées par référence aux dispositions de la présente Convention accessoire de l'exploitant, en tenant compte des adaptations nécessaires, le cas échéant.

30. Responsabilités, obligations et droits prévus dans l'Entente de partenariat

Les dispositions de la Convention accessoire de l'exploitant sont sans préjudice des responsabilités et des obligations qui incombent au Partenaire privé et au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat ou des droits qui sont conférés au Partenaire privé et au Ministre par celle-ci et elles ne les limitent pas, ne les restreignent pas ou ne les compromettent pas en aucune façon.

31. Conflit avec le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation

Les Parties conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition de la présente Convention accessoire de l'exploitant contrevenait à une ou plusieurs dispositions du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, les dispositions de la présente Convention accessoire de l'exploitant auront préséance.

De même, les Parties conviennent que toute disposition du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention accessoire de l'exploitant ou de l'Entente de partenariat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Exploitant en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

32. Exemplaires

La Convention accessoire de l'exploitant peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire unique ou une série d'exemplaires signés, dans l'un ou l'autre des cas, par toutes les Parties constituent une convention intégrale, originale et exécutoire à toutes les fins. Les exemplaires peuvent être signés sous forme d'originaux ou de télécopies, à la condition que toute Partie qui signe par télécopieur transmette sans délai, à la demande de toute autre Partie, une copie signée originale de la Convention accessoire de l'exploitant qui a été ainsi télécopiée.



EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la Convention accessoire de l'exploitant en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : ●
Titre : ●

[NOM DE L'EXPLOITANT]

Nom : ●
Titre : ●

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : ●
Titre : ●

Nom : ●
Titre : ●



ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : ●
Titre : ●

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : ●
Titre : ●



ANNEXE 16

CONVENTIONS ACCESSOIRES

Partie 3

ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI CONCERNANT LES
PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
(L.R.Q., C. P-9.001)

ENTRE :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(ci-après désignée le « **Partenaire privé** »)

ET :

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(ci-après désignée « **Acciona Canada** »)

ET :

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(ci-après désignée « **Iridium Canada** »)

ET :

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, représentée par ●, en sa qualité de vice-président et directeur général Accès au réseau routier, dûment autorisé(e);

(ci-après appelée la « **Société** »)



PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu en date du 25 septembre 2008, conformément à la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001), une Entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, un Partenaire privé est autorisé à recueillir certains renseignements personnels aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, le Partenaire privé verse à la Société, selon les modalités fixées par entente, un montant équivalent aux débours de la Société pour l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

1.1 La présente entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités des services découlant de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001) que la Société s'engage à rendre au Partenaire privé (ci-après l'« **Entente SAAQ** »).

2. Services offerts par la Société

La Société s'engage à :

2.1 Communiquer au Partenaire privé les renseignements permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé au Québec n'ayant pas acquitté les frais de péage reliés à l'utilisation de l'autoroute 30.



- 2.2 Sur demande du Partenaire privé, interdire le renouvellement du droit de circuler du véhicule pour lequel le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas satisfait, dans les délais prévus, à l'avis de défaut de paiement.
- 2.3 Sur demande du Partenaire privé, lever l'interdiction du renouvellement du droit de circuler du véhicule.
- 2.4 Transmettre au Partenaire privé une réponse pour confirmer le traitement d'un avis de défaut de paiement d'un péage ou d'un avis de paiement d'un péage, ou pour l'informer du rejet de cet avis en indiquant les motifs du rejet.
- 2.5 Aviser le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui n'a pas satisfait, dans les délais prévus, à l'avis de défaut de paiement :
- De l'inscription à son dossier d'un avis de défaut de paiement d'un péage interdisant le renouvellement du droit de circuler de ce véhicule, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'inscription d'un tel avis;
 - Qu'il ne peut procéder au renouvellement du droit de circuler de ce véhicule, dans le délai normalement prévu pour lui expédier un avis de renouvellement;
 - De la levée de l'interdiction du renouvellement du droit de circuler de ce véhicule, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception d'un avis de paiement d'un péage transmis par le Partenaire privé.
- 2.6 Informer le titulaire du certificat d'immatriculation :
- Qu'il doit effectuer le paiement des sommes dues directement au Partenaire privé et uniquement à ce dernier;
 - Que l'interdiction du renouvellement du droit de circuler du véhicule ne peut être levée que sur réception d'un avis à cet effet transmis par le Partenaire privé.
- 2.7 Aviser le Partenaire privé lorsque survient un événement empêchant l'application de l'avis de défaut de paiement d'un péage, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'événement.

3. Communication de renseignements

- 3.1 Les renseignements communiqués par chacune des parties sont ceux prévus à l'Appendice 1 de l'Entente SAAQ, selon les modalités qui y sont précisées.
- 3.2 La Société s'engage à permettre la communication de renseignements par voie électronique.



3.3 Les parties s'engagent à se conformer :

- Aux dispositions prévues au document intitulé « Protocole technique applicable à la communication de renseignements » apparaissant à l'Appendice 4 de l'Entente SAAQ, en vigueur à la date de la signature de l'Entente SAAQ; et
- À toute version subséquente dudit document préparé par la Société et transmise au Partenaire privé conformément au paragraphe 10.3.

4. Caractère confidentiel des renseignements

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection.

4.2 Le Partenaire privé s'engage également à :

- Respecter les dispositions mentionnées au document intitulé « Règles relatives à la protection des renseignements personnels détenus par la Société » apparaissant à l'Appendice 5 de l'Entente SAAQ, en vigueur à la date de la signature de l'Entente SAAQ, et toute version subséquente dudit document préparée par la Société et transmise au Partenaire privé conformément au paragraphe 10.3.
- Utiliser les renseignements communiqués par la Société uniquement aux fins prévues à l'article 17 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001), soit aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage relié à l'utilisation de l'autoroute 30;
- Ne divulguer les renseignements communiqués par la Société qu'aux personnes sous sa responsabilité et seulement dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert;
- Obtenir l'autorisation préalable de la Société s'il y a lieu de détenir, d'utiliser ou de communiquer à l'extérieur du Québec ou s'il y a lieu de communiquer à une agence de crédit ou de recouvrement, les renseignements personnels obtenus de la Société;
- Intégrer les renseignements communiqués par la Société dans les seuls dossiers des personnes n'ayant pas acquitté les frais reliés à l'utilisation de l'autoroute 30;
- S'assurer que les renseignements communiqués sont conservés dans un endroit sécuritaire et uniquement pour permettre au Partenaire privé de traiter entièrement les dossiers des personnes n'ayant pas acquitté les frais reliés à l'utilisation de l'autoroute 30;

- Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privée* (L.R.Q., c. P-39.1), s'assurer que les renseignements qu'il détient sont exacts et à jour au moment de leur utilisation et plus particulièrement lors de la transmission d'un avis de défaut de paiement d'un péage;
- Mettre en place et maintenir à jour un registre contenant toute l'information requise pour lui permettre de retracer les dossiers à l'origine d'une communication de renseignements personnels entre les parties.

5. Vérification

- 5.1 Le Partenaire privé s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour effectuer, de façon périodique, les vérifications afin de s'assurer du respect des dispositions de l'Entente SAAQ et plus particulièrement, afin d'assurer la protection des renseignements communiqués, notamment lorsqu'il transige avec un fournisseur.
- 5.2 La Société peut procéder à toute vérification ou enquête afin de s'assurer du respect des dispositions de l'Entente SAAQ et le Partenaire privé s'engage à y collaborer.
- 5.3 La Société s'engage à transmettre au Partenaire privé un rapport de contrôle pour l'informer des résultats de la vérification ou de l'enquête et lui formuler ses recommandations, s'il y a lieu.
- 5.4 Suite à une recommandation émise par la Société, le Partenaire privé doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, communiquer par écrit à la Société les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation dénoncée à la satisfaction de la Société et le délai requis pour réaliser ces mesures.

6. Sécurité

- 6.1 Le Partenaire privé se tient responsable de ses administrateurs, employés et représentants. Plus particulièrement, le Partenaire privé est responsable de tout accès et de toute utilisation illicite des renseignements personnels transmis ou recueillis pendant la durée de l'Entente SAAQ que lui-même, ses administrateurs, employés ou représentants auraient effectué, permis ou facilité à moins qu'il n'établisse, à la satisfaction de la Société, qu'il a fait preuve de diligence en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la confidentialité des renseignements personnels.
- 6.2 Le Partenaire privé déclare qu'au meilleur de sa connaissance, ses administrateurs, employés et représentants tout comme lui, n'ont pas fait l'objet, depuis les cinq (5) dernières années, de condamnation à une infraction criminelle relativement à des activités similaires à celles reliées à l'Entente SAAQ, et s'engage également à s'en assurer à l'égard des futurs administrateurs, employés et représentants.
- 6.3 Le Partenaire privé s'engage à choisir judicieusement ses représentants identifiés à l'Appendice 2 de l'Entente SAAQ ainsi que tous les employés autorisés à accéder aux



renseignements de la Société (ci-après « **employé désigné** ») et se porte garant de leur probité dans l'exercice de leurs fonctions.

6.3.1 Toute personne désignée par le Partenaire privé pour agir à titre de représentant, d'employé désigné ou pour accéder à des documents contenant des renseignements personnels, si cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de l'Entente SAAQ, doit satisfaire aux règles de sécurité suivantes et ce, préalablement à son entrée en fonction ou à l'obtention des accès aux données de la Société :

6.3.1.1 ne pas avoir été déclarée coupable dans les cinq (5) dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction visé à la liste apparaissant à l'Appendice 3 de l'Entente SAAQ, à l'exclusion des actes criminels ou infractions pour lesquels la personne aurait obtenu une réhabilitation ou un pardon;

6.3.1.2 accepter de donner les renseignements et les autorisations nécessaires à la vérification des antécédents judiciaires et à la communication des résultats obtenus au Partenaire privé et à la Société, le tout conformément à l'Appendice 3 de l'Entente SAAQ. L'autorisation doit permettre également à la Société de demander elle-même la vérification des antécédents judiciaires en tout temps et d'en obtenir directement les résultats. Les autorisations doivent être valides pour toute la durée de la relation (contrat d'emploi ou autre) entre le Partenaire privé et les personnes concernées.

6.3.2 Le Partenaire privé s'engage à informer préalablement les personnes concernées de ces exigences, à recueillir auprès de ces personnes les renseignements et autorisations nécessaires et à les transmettre à la Société. Cette obligation s'applique pour toute la durée de l'Entente SAAQ et à l'égard de tout nouvel employé.

6.3.3 Le Partenaire privé s'engage à demander la vérification des antécédents judiciaires des personnes visées à l'alinéa 6.3.1 lors de toute situation pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels.

6.3.4 Le Partenaire privé doit aviser immédiatement la Société lorsqu'il fait une demande de vérification des antécédents judiciaires et lui transmettre, dès réception, la réponse du service de police. La vérification des antécédents judiciaires s'effectue auprès d'un service de police québécois avec le consentement de ces personnes, le tout, conformément à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.



La Société se réserve le droit, après en avoir avisé le Partenaire privé, de refuser à une personne l'accès aux renseignements concernant sa clientèle pour des motifs de sécurité.

7. Responsabilité

7.1 La Société s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements, sans toutefois en garantir l'exactitude. Le Partenaire privé convient que la Société ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de dommages résultant de la transmission d'un renseignement inexact ou incomplet.

7.2 Sous réserve du paragraphe 7.1, chaque partie est responsable de toute faute commise par elle, ses employés ou représentants dans le cours et à l'occasion de l'exécution de l'Entente SAAQ y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'Entente SAAQ.

8. Frais

8.1 Le Partenaire privé assume tous les frais encourus par la Société pour la réalisation de l'Entente SAAQ. Ces frais sont facturés en fonction :

- Du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société » apparaissant à l'Appendice 6 de l'Entente SAAQ, en vigueur à la date de la signature de l'Entente SAAQ; et
- De toute version subséquente dudit document préparée par la Société et transmise au Partenaire privé conformément au paragraphe 10.3.

8.2 Le Partenaire privé s'engage à acquitter les frais facturés par la Société, dans les trente (30) jours de la date de l'avis de facturation. Passé ce délai, le Partenaire privé est tenu de payer des frais d'intérêt pour tout paiement en retard.

Les frais d'intérêt sont calculés au(x) taux préférentiel(s) annoncé(s) par la Banque Nationale du Canada en vigueur pendant la période de délai et inclut les samedis, dimanches et tout autre jour férié, s'il y lieu.

Aucuns frais d'intérêt ne sont calculés à l'égard des frais exigibles pour la communication de renseignements personnels.

8.3 Dans l'éventualité où l'Entente SAAQ de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien du parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal, signée le 4 octobre 2007 entre le ministre des Transports du Québec et Concession A25, S.E.C. prenait fin avant l'Entente SAAQ, l'article 2 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société » apparaissant à l'Appendice 6 de l'Entente SAAQ entrerait immédiatement en vigueur pour l'Entente SAAQ.

9. Services de développements informatiques spécifiques

9.1 Après la date de mise en fonction convenue entre les parties, le Partenaire privé pourrait bénéficier d'un service de développement spécifique afin de répondre à des besoins particuliers touchant le système d'échanges d'information mis en place. À titre d'exemples :

- La modification à l'interface de présentation;
- La production de rapports de statistiques et de gestion.

Pour bénéficier de ces services, le Partenaire privé doit soumettre son besoin à la Société qui évalue la demande en fonction des modifications demandées, des ressources disponibles et selon les barèmes en vigueur à la Société au moment de la demande. La Société s'engage à analyser la demande avec diligence, sans toutefois être tenue de la satisfaire.

Suite à cette évaluation, les parties pourront convenir des modalités de réalisation et de paiement pour satisfaire à la demande.

10. Modifications

10.1 Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie dans un délai raisonnable de tout changement porté à sa connaissance et susceptible d'avoir des répercussions sur l'Entente SAAQ et, entre autres, de l'adoption d'une loi ou d'un règlement pouvant avoir un effet sur la nature des renseignements communiqués en vertu de l'Entente SAAQ. Toutefois, lorsque des changements ou des modifications aux lois et aux règlements n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de l'Entente SAAQ, cette dernière continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

10.2 Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie, dans un délai raisonnable, de toute modification aux nom et adresse de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'Appendice 2 de l'Entente SAAQ. Cette notification doit être faite par écrit, signée par le coordonnateur de l'Entente SAAQ et transmise à son homologue. Elle entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date mentionnée dans ledit avis.

10.3 La Société s'engage à aviser le Partenaire privé, dans un délai raisonnable, de toute modification à l'un ou l'autre des documents mentionnés à l'Entente SAAQ et notamment :

- Règles relatives à la protection des renseignements personnels détenus par la Société;
- Protocole technique applicable à la communication de renseignements;
- Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société.



Cette notification doit être faite par écrit, signée par le coordonnateur de l'Entente SAAQ et transmise à son homologue. Elle entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date mentionnée dans ledit avis.

- 10.4 Toute autre modification à l'Entente SAAQ ne peut être faite sans le consentement écrit des deux parties.

11. Suspension des accès

- 11.1 En cas de défaut, par le Partenaire privé, de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente SAAQ, la Société peut suspendre temporairement les accès d'un ou de tous les employés désignés pour le délai qu'elle détermine. Pour ce faire, la Société devra alors adresser par écrit un avis de suspension énonçant les motifs de la suspension. Le Partenaire privé devra alors remédier au défaut à la satisfaction de la Société dans le délai précisé dans ledit avis.

12. Résiliation

- 12.1 Le Partenaire privé peut résilier l'Entente SAAQ au moyen d'un avis écrit expédié à la Société par courrier recommandé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la résiliation.
- 12.2 Le défaut par le Partenaire privé de satisfaire, dans le délai prévu, à un avis transmis en vertu du paragraphe 11.1 entraîne la résiliation automatique de l'Entente SAAQ, sans autre préavis.
- 12.3 La fin de l'Entente SAAQ de partenariat entre le ministre des Transports du Québec et le Partenaire privé constitue une résiliation au sens de la présente Entente SAAQ.
- 12.4 En cas de résiliation de l'Entente SAAQ, aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée par l'une ou l'autre des parties en raison de cette résiliation, sauf et excepté les montants prévus au paragraphe 12.6.
- 12.5 En cas de résiliation de l'Entente SAAQ, le Partenaire privé s'engage à rembourser à la Société les services rendus et non acquittés à la date de la résiliation, les frais engagés par la Société pour réaliser les développements informatiques spécifiques convenus entre les parties conformément au paragraphe 9.1, s'il y a lieu, ainsi que la partie non acquittée des frais de mise en œuvre et de financement prévus au paragraphe 2.2 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société » apparaissant à l'Appendice 6 de l'Entente SAAQ dans l'éventualité où le paragraphe 8.3 de l'Entente SAAQ s'appliquerait.
- 12.6 En cas de résiliation de l'Entente SAAQ, la Société peut lever les interdictions de renouvellement du droit de circuler transmises à la Société dans le cadre de la présente Entente SAAQ.



13. Cession

- 13.1 Ni l'Entente SAAQ ni quelques droits en résultant ne peuvent être cédés, vendus et/ou transportés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite de la Société.

14. Dispositions diverses

14.1 Administration

Les parties conviennent de déléguer aux unités administratives et/ou fonctionnaires désignés à l'Appendice 2 de l'Entente SAAQ, la responsabilité de l'application d'une ou plusieurs dispositions prévues à l'Entente SAAQ.

14.2 Nombre limité d'accès

La Société peut fixer, le cas échéant, un nombre maximal de postes et/ou de personnes ayant accès aux renseignements communiqués en transmettant un avis au Partenaire privé. Cet avis doit être signé par le coordonnateur de l'Entente SAAQ et transmis par écrit à son homologue. Il entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date mentionnée dans ledit avis.

14.3 Arrêt temporaire

La Société peut suspendre temporairement la communication de renseignement par voie électronique, en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet au moins cinq (5) jours avant la suspension prévue du service.

14.4 Avis

Tout avis, document ou courrier relatif à l'Entente SAAQ est réputé avoir été donné (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :



Pour le Partenaire privé :

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-acs.com
À l'attention de Victor Revuelta

Pour la Société :

Vice-Présidence et direction générale Accès au réseau routier
Service du soutien à la gestion
333, boulevard Jean-Lesage, C.3.15
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6



Si un avis relatif à l'Entente SAAQ est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

14.5 Documents et annexes

Tous les documents, indépendamment du support, y compris les annexes, les documents explicatifs transmis par la Société, font partie intégrante de l'Entente SAAQ et les parties déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à les respecter. En cas de divergence entre ces documents et l'Entente SAAQ, cette dernière prévaut.

14.6 Entrée en vigueur

L'Entente SAAQ lie les parties à compter de la date de la dernière signature. Toutefois, les services offerts par la Société ne seront disponibles qu'à compter de la date convenue entre les parties et sous réserve de l'entrée en vigueur des articles 23 à 27 et 29 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport* (L.R.Q., c. P-9.001).

14.7 Durée

L'Entente SAAQ est d'une durée indéterminée et ne prend fin que sur résiliation conformément à l'article 12.

14.8 Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

14.8.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente SAAQ.

14.8.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que la Société ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

14.8.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que la Société pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part de la Société d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de l'Entente SAAQ.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

À : _____

À : _____

Le : _____

Le : _____

**LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Par : _____
[Nom]
[Titre]

Par : _____
[Nom]
[Titre]

Par : _____
[Nom]
[Titre]

**ACCIONA NOUVELLE
AUTOROUTE 30 INC.**

Par : _____
[Nom]
[Titre]

**IRIDIUM NOUVELLE
AUTOROUTE 30 INC.**

Par : _____
[Nom]
[Titre]



APPENDICE 1

(paragraphe 3.1 de l'Entente SAAQ)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

1. Renseignements communiqués

1.1 Demande de renseignements

Pour obtenir les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule pour lequel les frais de péage n'ont pas été acquittés ou pour obtenir la mise à jour de ces informations, le Partenaire privé communique à la Société les renseignements suivants :

- Numéro unique attribué au dossier par le Partenaire privé
- Numéro de plaque du véhicule
- Date et heure du passage non acquitté
- Date et heure de la demande de renseignements
- Nom et code d'utilisateur du demandeur

Ces renseignements peuvent être demandés à la Société uniquement lorsqu'il est impossible de les obtenir directement de la personne concernée.

1.2 Réponse à la demande de renseignements

En réponse à une demande de renseignements, la Société communique au Partenaire privé, en plus des renseignements fournis par ce dernier, les renseignements suivants :

- Renseignements sur le titulaire du certificat d'immatriculation :
 - Nom et prénom ou nom de la personne morale
 - Adresse actuelle complète
 - Indicateur de retour de courrier

Éléments d'identification du véhicule routier :

- Numéro d'identification du véhicule
 - Numéro d'unité
 - Marque
 - Modèle
 - Année
 - Couleur
- Catégorie de véhicule routier (Type de véhicule)



1.3 Avis de défaut de paiement d'un péage

Pour interdire le renouvellement du droit de circuler d'un véhicule pour lequel le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas donné suite à l'avis de défaut de paiement dans le délai prescrit, suite à la décision du Partenaire privé, de la personne désignée par le ministre ou du Tribunal administratif du Québec, selon le cas, le Partenaire privé communique à la Société les renseignements suivants :

- Numéro unique attribué au dossier par le Partenaire privé
- Numéro de plaque du véhicule
- Numéro d'identification du véhicule
- Date et heure du passage non acquitté
- Nom et prénom du titulaire du certificat d'immatriculation
- Numéro de référence de l'avis de défaut de paiement
- Date de transmission de l'avis de défaut de paiement au titulaire
- Date et heure de la transmission de l'avis de défaut de paiement d'un péage à la Société
- Nom et code d'utilisateur du demandeur

1.4 Validation de l'avis de défaut de paiement d'un péage

Avant de donner suite à un avis de défaut de paiement d'un péage interdisant le renouvellement du droit de circuler d'un véhicule, la Société s'assure que le véhicule est toujours immatriculé au nom du titulaire du certificat d'immatriculation identifié dans l'avis. Lorsqu'il y a divergence entre les informations fournies et celles inscrites dans les registres de la Société, cette dernière rejette l'avis et elle en informe le Partenaire privé au moyen de la confirmation de service rendu.

1.5 Avis de paiement d'un péage

Pour mettre fin à l'interdiction du renouvellement du droit de circuler d'un véhicule, le Partenaire privé communique à la Société les renseignements suivants :

- Numéro unique attribué au dossier par le Partenaire privé
- Numéro de plaque du véhicule
- Numéro d'identification du véhicule
- Nom et prénom du titulaire du certificat d'immatriculation
- Numéro de référence de l'avis de défaut de paiement
- Date et heure de la transmission de l'avis de paiement d'un péage à la Société
- Nom et code d'utilisateur du demandeur

1.6 Levée automatique de l'avis de défaut de paiement d'un péage

La Société procède à la levée automatique de l'avis de défaut de paiement d'un péage interdisant le renouvellement du droit de circuler d'un véhicule lorsque la personne visée



n'est plus titulaire du certificat d'immatriculation notamment lors de la vente, le don, la cession, la saisie du véhicule visé ou lors de la fin du contrat de location à long terme.

1.7 Confirmation de service rendu

Après avoir traité les avis prévus aux paragraphes 1.3 et 1.5 de cet appendice, la Société transmet au Partenaire privé une réponse pour confirmer que le service a été rendu ou pour l'aviser du rejet de l'avis en indiquant les motifs du rejet. Pour ce faire, la Société retourne au Partenaire privé les renseignements communiqués par ce dernier accompagnés des renseignements suivants :

- Indicateur (Traitement effectué)
- Date et heure du traitement à la Société
- Date de fin de l'autorisation de circuler
- Code de message, le cas échéant

2. Modalités de communication

2.1 Les renseignements communiqués sont transmis par voie électronique ou par tout autre mode de communication préalablement convenu entre les parties.

3. Sécurité des transferts électroniques

3.1 Le Partenaire privé devra convenir avec la Société des outils et des moyens devant être mis en place pour assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des transferts des informations par les moyens électroniques.



APPENDICE 2

(paragraphe 3.2, 6.3, 10.2 et 14.1 de l'Entente SAAQ et
paragraphe 4.1 de l'Appendice 6 de l'Entente SAAQ)

LISTE DES TITRES EN FONCTION ET/OU DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE SAAQ

Pour la Société

1. À l'égard de la diffusion opérationnelle des renseignements
2. À l'égard de la coordination de l'Entente SAAQ
3. À l'égard du protocole technique

Pour le Partenaire privé

1. À l'égard de la diffusion opérationnelle des renseignements
2. À l'égard de la coordination de l'Entente SAAQ
3. À titre de responsable des employés désignés
4. À l'égard du protocole technique

**APPENDICE 3**

(sous-alinéa 6.3.1.1 et 6.3.1.2 de l'Entente SAAQ)

DEMANDE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Mise en garde

L'Entente en vertu de l'article 24.1 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* conclue entre la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après désignée « **Société** ») et _____ (ci-après désigné « **Partenaire privé** ») (l'« **Entente SAAQ** ») prévoit que toute personne désignée par le Partenaire privé pour agir à titre de représentant, d'employé désigné ou pour accéder à des documents contenant des renseignements personnels lorsque nécessaires pour l'accomplissement de l'Entente SAAQ doit satisfaire aux exigences préalables de sécurité et qu'elle accepte de donner les renseignements et les autorisations nécessaires à la vérification des antécédents judiciaires et à la communication des résultats obtenus. Cette autorisation permettra au Partenaire privé, à titre d'employeur, de faire vérifier les antécédents judiciaires des personnes mentionnées ci-dessous. Cette autorisation permettra également à la Société de demander elle-même ces vérifications. Ces vérifications sont assujetties à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) notamment le paragraphe 18.2¹ et aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).

Cette vérification ne couvre pas les actes criminels ou infractions pour lesquels la personne concernée a obtenu la réhabilitation ou le pardon. Tout résultat positif résultant de cette vérification devra être réexaminé spécifiquement selon l'emploi de la personne concernée. Les renseignements personnels contenus au présent formulaire doivent être traités confidentiellement.

¹ « Article 18.2 : Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. ».



Partie A – DÉCLARATION

Nom de personne visée par la demande de vérification

Date de naissance

Sexe

Adresse actuelle (no, rue, ville)

Code postal

Téléphone bureau

Téléphone résidence

3 derniers chiffres du NAS

Adresse antérieure (no, rue ville)

Code postal

De (année-mois) à (année-mois)

Nom et adresse du Partenaire privé

Qualité de la personne visée par la demande de vérification :

- représentant du Partenaire privé;
- employé désigné;
- personnel devant accéder à des documents contenant des renseignements personnels pour l'accomplissement de l'Entente SAAQ.

Avez-vous été déclaré coupable dans les cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction visés à la liste des actes criminels ou infractions jointe et pour lesquels vous n'avez pas obtenu la réhabilitation ou le pardon?

- non
- oui, lesquels : _____

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature de la personne visée par la demande de vérification

Date



Partie B – AUTORISATIONS

J'autorise tout corps policier ayant juridiction sur tout ou une partie du territoire du Québec à vérifier mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute déclaration de culpabilité concernant les actes criminels et les infractions pour lesquels je n'ai pas obtenu la réhabilitation ou le pardon et dont la liste apparaît au présent document. La présente autorisation est valable tant que j'agirai à titre d'employé du Partenaire privé.

Signature de la personne visée par la demande de vérification Date

J'autorise également tout corps policier ayant juridiction sur tout ou une partie du territoire du Québec à transmettre le résultat de ces vérifications au Partenaire privé ci-après désigné ou à la Société de l'assurance automobile du Québec. La présente autorisation est valable tant que j'agirai à titre d'employé du Partenaire privé.

Signature de la personne visée par la demande de vérification Date

J'autorise le Partenaire privé et la Société de l'assurance automobile du Québec à se transmettre les renseignements me concernant contenus dans le présent formulaire ainsi que les résultats de la vérification des antécédents. La présente autorisation est valable tant que j'agirai à titre d'employé du Partenaire privé.

Signature de la personne visée par la demande de vérification Date



Partie C – IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et adresse du Partenaire privé

Signature de la personne autorisée à demander la vérification au nom du Partenaire privé _____ Date _____

Nom et adresse de la Société de l'assurance automobile du Québec

Signature de la personne autorisée à demander la vérification au nom de la Société _____ Date _____

Partie D – RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Après vérification et selon les informations disponibles dans les bases de données mises à notre disposition,

(M. ou Mme) _____

- a été déclaré(e) coupable d'un acte criminel ou d'une infraction visés à la liste apparaissant au présent document pour lequel il n'y a pas eu réhabilitation ou pardon.

(Nature et année de l'acte criminel ou de l'infraction)

- n'a pas été déclaré(e) coupable.

NOM

SIGNATURE

DATE

Partie E – LISTE DES ACTES CRIMINELS OU INFRACTIONS VISÉS*CODE CRIMINEL – PARTIE II – INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC*

- 57 : *faux passeport*
58 : *emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté*
81 : *usage d'explosifs*

CODE CRIMINEL – PARTIE II.1 – TERRORISME

83.02, 83.03, 83.04, 83.08, 83.1, 83.18, 83.2, 83.21, 83.22, 38.24 : *Financement du terrorisme, opération sur des biens appartenant à un groupe terroriste, obligation de communication, participation à une activité terroriste, infraction au profit d'un groupe terroriste, charger une personne de se livrer à un acte terroriste ou pour un groupe terroriste, héberger ou cacher une personne ayant commis une activité terroriste*

CODE CRIMINEL – PARTIE III – INFRACTIONS CONCERNANT LES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

- 85 (1) : *usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction*
85 (2) : *usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction*
87 : *braquer une arme à feu*
88 : *port d'arme dans un dessein dangereux*
90 : *port d'arme dissimulée*
91 (2) : *possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte*
95 : *possession non autorisée d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions*
96 : *possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction*
99 : *trafic d'armes*
100 : *possession en vue de faire le trafic d'armes*

CODE CRIMINEL – PARTIE IV – INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 119, 120 : *corruption de fonctionnaires*
121 : *fraudes envers le gouvernement*
122 : *abus de confiance par un fonctionnaire public*
130 : *prétendre faussement être un agent de la paix*
137 : *fabrication de preuve*
139 (2) : *entrave à la justice*

CODE CRIMINEL – PARTIE VI – ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

- 184 : *interception de communications*
193 : *divulgation de renseignements lors de l'interception d'une communication privée*
193.1 : *divulgation de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique*

CODE CRIMINEL – PARTIE VIII – INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION

- 220 : *négligence criminelle causant la mort*
221 : *négligence criminelle causant des lésions corporelles*
222 : *homicide*
229 : *meurtre*
239 : *tentative de meurtre*
244 : *fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – armes à feu*
264 : *harcèlement criminel*
264.1(a) : *menace de causer la mort ou des lésions corporelles*
267 : *agression armée*
268(1) : *voies de fait graves*
270 : *voies de fait contre un agent de la paix*
272 : *agression sexuelle avec une arme, avec menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles*
273 : *agression sexuelle grave, soit avec l'utilisation de la violence physique causant des blessures ou menaçant la vie humaine*
279- 279.1 : *enlèvement, prise d'otage*
280 : *enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans*
281 : *enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans*
282 : *enlèvement*

CODE CRIMINEL – PARTIE IX – INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

- 322 : *vol*
326 : *vol de service de télécommunication*
327 : *possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunications*
331 : *vol par une personne détenant une procuration*
332 : *distraktion de fonds détenus en vertu d'instructions*
336 : *abus de confiance criminel*
337 : *employé public qui refuse de remettre des biens*
340 : *destruction de titres*
341 : *fait de cacher frauduleusement*
342 (1) : *vol, etc. de cartes de crédit*
342 (3) : *utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit*
342.01 : *falsification ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit*
342.1 : *utilisation non autorisée d'ordinateur*
342.2 : *possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur*
343 : *vol qualifié*
346 : *extorsion*
348 : *introduction par effraction dans un dessein criminel*
353 (1) : *fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile*
354 (1) : *avoir en sa possession des biens criminellement obtenus*
354 (2) : *possession d'un véhicule à moteur dont le numéro d'identification a été oblitéré*

- 356 : *vol de courrier*
362 : *escroquerie, faux-semblant ou fausse déclaration*
363 : *obtention par fraude de la signature d'une valeur*
366 : *faux*
368 : *emploi d'un document contrefait*
369 : *papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.*
372 : *appels téléphoniques harassants*
374 : *rédaction non autorisée d'un document*
375 : *obtenir, etc. au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait*
376(2) : *contrefaçon d'une marque (incluant un sceau employé pour ou par le gouvernement)*
377 : *documents endommagés*
378 : *infractions relatives aux registres*
380 : *fraude*
390 : *reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques*
392 : *aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers*
397 : *destruction, altération de document dans le but de frauder*
399 : *faux relevé fourni par un fonctionnaire*
403 : *supposition intentionnelle de personne*
423, 423.1 : *intimidation*
424 : *menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant de la protection internationale*
430 (1.1) : *méfait concernant des données*
431, 431.1 : *attaque contre des locaux, logement ou moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale ou du personnel des Nations-Unies*
449,450, 452 : *fabrication, possession, mise en circulation de monnaie contrefaite*
462.31 : *recyclage des produits de la criminalité*
463 : *tentative*
464 : *conseiller une infraction qui n'est pas commise*
465 : *complot*
467.11, 467.12, 467.13 : *participation aux activités d'une organisation criminelle, infraction au profit d'une organisation criminelle, charger une personne de commettre une infraction*

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

*Les articles retenus visent le trafic, l'importation, l'exportation et la production de substances :
art. 5, 6 et 7*



APPENDICE 4

(paragraphe 3.3 de l'Entente SAAQ)

PROTOCOLE TECHNIQUE APPLICABLE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Objet

Établir certaines modalités de communication dans le cadre d'une entente en vertu de l'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001).

2. Échange d'information par un lien Internet

Lorsque les parties ont convenu d'utiliser le réseau Internet, elles se sont engagées à se conformer aux normes de télécommunication et aux dispositions techniques ci-après mentionnées.

2.1 Obligations du Partenaire privé

Le Partenaire privé doit :

2.1.1 Assumer les coûts générés par :

2.1.1.1 l'acquisition et l'entretien des équipements et des logiciels requis dans ses locaux pour permettre cette liaison;

2.1.1.2 tout changement de son équipement ou des logiciels;

2.1.1.3 la location et l'entretien des dispositifs (lignes téléinformatiques, modems, etc.) acquis par le Partenaire privé auprès des fournisseurs de services téléinformatiques pour établir et maintenir un lien avec la Société.

2.1.2 Se conformer aux standards de télécommunication en vigueur à la Société;

2.1.3 Assurer, le cas échéant, le bon fonctionnement de la ligne téléphonique;

2.1.4 Prendre les dispositions administratives et technologiques nécessaires pour s'assurer que l'environnement de travail est sécuritaire et qu'il se conforme aux normes et exigences de la Société (<http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqcllic/eed/>) et de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale¹;

2.1.5 Se doter d'une politique de sécurité et mettre en place les mécanismes de sécurité permettant de protéger la Société contre des attaques en provenance des infrastructures du Partenaire privé en s'assurant notamment de contrôler les accès à ses infrastructures technologiques et de préserver l'intégrité de ses environnements;

¹ Droits et obligations de l'abonné : <http://si1.infocles.justice.gouv.qc.ca/>



- 2.1.6 Identifier le responsable des employés désignés pour agir au nom du Partenaire privé afin d'initier le processus d'obtention d'un certificat numérique;
- 2.1.7 Respecter le format des fichiers prescrits par la Société;
- 2.1.8 Pour ses employés, acquitter les coûts générés par :
- 2.1.8.1 l'acquisition et l'entretien des équipements et des logiciels requis dans ses locaux pour permettre cette liaison;
 - 2.1.8.2 tout changement de son équipement ou des logiciels;
 - 2.1.8.3 les échanges électroniques, notamment :
 - a) les frais de télécommunication;
 - b) les frais de connexion au réseau Internet;
 - c) les frais d'obtention et de maintien d'une adresse de courrier électronique pour chacun des employés désignés.
- 2.1.9 Pour les personnes externes agissant pour elle :
- 2.1.9.1 s'entendre sur la prise en charge des coûts d'acquisition et d'entretien des équipements, logiciels et moyens de communication requis pour l'accès aux services électroniques;
 - 2.1.9.2 prendre les mesures administratives et technologiques pour vérifier périodiquement que l'environnement de travail est sécuritaire et qu'il est conforme aux exigences de la Société et de l'ICPG.
- 2.1.10 Transmettre les fichiers contenant toutes les demandes de renseignements, les avis de défaut de paiement d'un péage et les avis de paiement d'un péage avant 18 h tous les jours ouvrables;
- 2.1.11 Assurer à la satisfaction de la Société, l'intégrité des informations transmises.
- 2.2 Obligations de la Société
- La Société doit :
- 2.2.1 Mettre en place et entretenir l'infrastructure requise à son centre de traitement pour supporter le Partenaire privé;
 - 2.2.2 Procéder au traitement des données transmises selon la méthode suivante :



- 2.2.2.1 le traitement des avis de défaut de paiement d'un péage transmis à l'aide du formulaire en ligne disponible sur Internet sera effectué après 18 h tous les jours ouvrables;
- 2.2.2.2 le traitement des avis de paiement d'un péage transmis à l'aide du formulaire en ligne disponible sur Internet sera effectué en direct et les réponses seront affichées automatiquement;
- 2.2.2.3 le traitement des demandes de renseignements à l'aide du formulaire en ligne disponible sur Internet sera effectué en direct et les réponses seront affichées automatiquement;
- 2.2.2.4 le traitement des demandes de renseignements, des avis de défaut de paiement d'un péage et les avis de paiement d'un péage transmis par fichiers sera effectué après 18 h tous les jours ouvrables;
- 2.2.2.5 les réponses aux demandes de renseignements contenus dans un fichier de même que la réponse relative aux avis de défaut de paiement d'un péage et les avis de paiement d'un péage, seront rendus disponibles au plus tard à 12 h le premier jour ouvrable suivant l'envoi du fichier;
- 2.2.3 Assurer le service à l'intérieur des délais décrits ci-dessus dans 90 % des cas, sauf en cas de graves difficultés techniques ou de force majeure tels une panne ou un conflit de travail;
- 2.2.4 Assurer le bon fonctionnement du service en tout temps en autant que le Partenaire privé respecte les normes et exigences de la Société;
- 2.2.5 Rendre le service disponible pendant les heures et les jours mentionnés sur le site Internet (<http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqcllic/eed/>), à l'exception des jours fériés. Toutefois, certaines interruptions de service pourraient être requises pour l'entretien des systèmes;
- 2.2.6 Offrir une assistance téléphonique de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés;
- 2.2.7 Définir, diffuser (<http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqcllic/eed/>) et mettre à jour les normes et exigences technologiques et de sécurité applicables aux accès par Internet;
- 2.2.8 Attribuer, suspendre et retirer les privilèges d'accès des employés désignés conformément aux processus opérationnel de gestion des droits d'accès et de l'ICPG;

2.2.9 Mettre fin à la session de travail après la période d'inactivité indiquée dans la Directive².

2.3 Obligations des deux parties

Chacune des parties doit :

2.3.1 Rendre disponible le personnel requis, en vue de collaborer à l'établissement d'un diagnostic lors de problèmes reliés à la communication de renseignements selon les modalités suivantes :

Type de problème	Responsabilité	Ressource à contacter
– Utilisation des logiciels du Partenaire privé	Partenaire	Service informatique du Partenaire privé ou fournisseur de logiciel
– Internet	Partenaire	Fournisseur Internet
– Certificat ICP (perte de mot de passe, certificat corrompu)	Partenaire	MJQ
– Transfert de données entre le Partenaire privé et la Société (Expédition sans retour de confirmation et/ou accusé de réception) – Traitement des requêtes – Qualités du service – Délai de traitement – Problèmes d'accès autre que ceux reliés au certificat – Autres	Société	Direction de la diffusion et de l'intégrité des systèmes Téléphone : 1-866-731-5119

2.3.2 S'assurer du bon fonctionnement des composantes de leur ordinateur tels les contrôleurs de télécommunication, les écrans, les imprimantes, les modems, etc.;

2.3.3 Participer aux essais de compatibilité devant être effectués à l'occasion de tout changement ayant des impacts sur les procédés techniques de communication ou sur les procédures d'accès aux banques informatisées de données;

² La version 1.2 de la *Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec pendant la phase intérimaire* précise que la période d'inactivité ne peut dépasser 10 minutes (art. 204).



- 2.3.4 Implanter les changements de façon à ne pas interrompre l'accès pendant les heures régulières de travail;
- 2.3.5 Aviser l'autre partie de tout problème technique ou de toute interruption de service dès qu'un tel constat est établi et les deux parties doivent coordonner ensemble les activités requises pour la mise en service;
- 2.3.6 Respecter les engagements de services fixés, sauf en cas de graves difficultés techniques ou de force majeure tels une panne ou un conflit de travail.

2.4 Implantation initiale

Au cours des quatre-vingt-dix (90) premiers jours suivant l'implantation initiale :

- 2.4.1 Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter les correctifs requis au mode de communication;
- 2.4.2 La Société peut établir un nombre maximum de demandes de renseignements pouvant être transmises quotidiennement et le Partenaire privé s'engage à le respecter.

3. **Échange d'information par un lien autre que Internet**

Les parties peuvent convenir d'utiliser une solution technologique ou un lien de communication différent d'Internet. Dans ce cas, la solution ou le lien envisagé devra être conforme aux orientations technologiques de la Société et répondre aux exigences de la Société pour assurer la protection des renseignements personnels. Si la solution envisagée entraîne des coûts supplémentaires pour sa mise en place, ils seront assumés par le Partenaire privé.

[Nom]
[Titre]

Date de signature



APPENDICE 5

(paragraphe 4.2 de l'Entente SAAQ)

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ



1. Objet

Établir, pour le Partenaire privé, les règles d'accès et d'utilisation des renseignements communiqués par la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre d'une entente prise en vertu de l'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (ci-après appelée l'« **Entente SAAQ** »).

2. Définitions

Coordonnateur de l'Entente SAAQ pour le Partenaire privé : Le coordonnateur de l'Entente SAAQ pour le Partenaire privé est une personne en autorité du Partenaire privé désigné par résolution. Son rôle principal est d'assurer l'application de l'Entente SAAQ.

Responsable des employés désignés : Le responsable est une personne en autorité du Partenaire privé désigné par résolution. Il peut s'agir de la même personne que celle qui occupe la fonction de coordonnateur. Son rôle principal est d'identifier toute personne autorisée à accéder aux renseignements de la Société (employé désigné).

3. Responsabilités du coordonnateur de l'Entente SAAQ pour le Partenaire privé

Le coordonnateur de l'Entente SAAQ pour le Partenaire privé doit :

3.1 Informer tout employé désigné :

3.1.1 qu'il peut accéder aux renseignements détenus par la Société uniquement pour les fins prévues à l'Entente SAAQ;

3.1.2 qu'il doit refuser de traiter tout dossier provenant d'un autre département ou service du Partenaire privé à moins qu'un tel transfert ne soit autorisé spécifiquement dans l'Entente SAAQ;

3.1.3 des mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements communiqués;

3.1.4 des exigences de sécurité prévues à l'article 6 de l'Entente SAAQ;

3.1.5 du contenu du présent document et de toutes modifications à celui-ci.

3.2 Faire signer l'autorisation de vérification des antécédents judiciaires par chaque représentant du Partenaire privé identifié à l'Appendice 2 de l'Entente SAAQ;

3.3 Informer rapidement le coordonnateur de l'Entente SAAQ pour la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués, dès qu'il en a connaissance;



- 3.4 Effectuer des vérifications pour s'assurer que les renseignements sont utilisés conformément à l'Entente SAAQ;
- 3.5 Mettre en place et maintenir à jour un registre contenant toute l'information requise pour permettre au Partenaire privé de retracer tout dossier à l'origine d'une demande de renseignements;
- 3.6 Collaborer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
- 3.7 Prendre des mesures disciplinaires et administratives dès qu'une utilisation inappropriée des données ou des renseignements de la Société est découverte (vente à une agence de renseignements, utilisation à des fins personnelles, etc.);
- 3.8 Prendre les mesures technologiques et administratives nécessaires pour s'assurer que le « code d'usager organisme EED » figurant dans le fichier de demande de renseignement correspond à la personne à l'origine de la demande.

4. Responsabilités du responsable des employés désignés

Le responsable des employés désignés doit :

- 4.1 Informer tout employé désigné :
 - 4.1.1 qu'il peut accéder aux renseignements détenus par la Société uniquement pour les fins prévues à l'Entente SAAQ;
 - 4.1.2 qu'il doit refuser de traiter tout dossier provenant d'un autre département ou service du Partenaire privé à moins qu'un tel transfert ne soit autorisé spécifiquement dans l'Entente SAAQ;
 - 4.1.3 des mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements communiqués;
 - 4.1.4 des exigences de sécurité prévues à l'article 6 de l'Entente SAAQ;
 - 4.1.5 du contenu du présent document et de toutes modifications à celui-ci.
- 4.2 Identifier tout employé désigné pour effectuer des échanges de renseignements avec la Société, en indiquant, le nom, la fonction, le type de consultation, le code d'identité et le lieu habituel de travail de tout employé désigné autorisé à :
 - 4.2.1 effectuer une demande de renseignements par fichier ou par le formulaire en ligne (Internet);
 - 4.2.2 expédier un avis de défaut de paiement d'un péage ou de paiement d'un péage par fichier ou via le formulaire en ligne;



- 4.2.3 transmettre et recevoir un fichier contenant les différents avis et demandes de renseignements;
- 4.3 Signer et transmettre un formulaire de demande d'accès pour chaque employé désigné, visé par le paragraphe 4.2 ci-dessus :
 - 4.3.1 préalablement à son premier accès;
 - 4.3.2 lors de toute demande de réactivation de code d'identité;
 - 4.3.3 lors de toute demande de prolongation du code d'identité ou des accès;
 - 4.3.4 lors de toute modification aux accès autorisés;
 - 4.3.5 lors de la suspension d'un code d'identité pour absence prolongée;
 - 4.3.6 lors de l'annulation d'un code d'identité.
- 4.4 Faire signer un engagement à la confidentialité par chaque employé désigné, visé par le paragraphe 4.2 ci-dessus :
 - 4.4.1 préalablement à son premier accès; et
 - 4.4.2 tous les ans par la suite.
- 4.5 Transmettre au coordonnateur de l'Entente SAAQ pour la Société les engagements à la confidentialité dûment signés;
- 4.6 Faire signer l'autorisation de vérification des antécédents judiciaires par chaque employé désigné visé par le paragraphe 4.2 ci-dessus;
- 4.7 Sous réserve de l'acceptation d'un employé désigné par la Société suite à la vérification des antécédents judiciaires, faire signer, par chaque employé désigné visé par le paragraphe 4.2 ci-dessus, les documents requis pour obtenir des clés et un certificat émis par le Gestionnaire des clés et des certificats dans le cadre du service d'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG), en présence d'un agent de vérification d'identité accrédité de l'ICPG.
- 4.8 Informer rapidement le coordonnateur de l'Entente SAAQ pour la Société de tout départ ou absence prolongée d'un employé désigné;
- 4.9 Informer l'employé désigné de ses responsabilités lors de l'utilisation des clés et certificats de l'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG);
- 4.10 Sensibiliser l'employé désigné des bonnes pratiques d'utilisation sécuritaire de son environnement de travail et de son certificat;

4.11 Informer le coordonnateur de l'Entente SAAQ de la Société dès qu'il a les raisons de croire que la sécurité du certificat est ou pourrait être compromise;

5. Responsabilités du coordonnateur de l'Entente SAAQ pour le Partenaire privé, du responsable des employés désignés et de tout employé désigné

Le coordonnateur de l'Entente SAAQ pour le Partenaire privé, le responsable des employés désignés et tout employé désigné doivent :

5.1 Prendre connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8, 63.1, 64, 65, 67, 67.2, 67.3, 70.1, 71, 72, 73, 76, 124, 127, 128 et 159.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des articles 15 et 17 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*;

5.2 Intégrer rapidement les renseignements communiqués par la Société dans les seuls dossiers du client à l'origine de la demande de renseignements;

5.3 Conserver les renseignements communiqués par la Société en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la préservation, l'intégrité et la confidentialité de ces renseignements notamment en limitant et en contrôlant l'accès;

5.4 Lorsque l'accès aux renseignements communiqués par la Société doit être possible pour une firme de consultants ou pour tout autre mandataire du Partenaire privé, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes de Partenaire privé, la firme de consultants doit s'engager par écrit à respecter les mesures de sécurité applicables de l'Entente SAAQ;

5.5 S'assurer que les supports magnétiques, sur lesquels sont copiés les renseignements communiqués par la Société, sont conservés dans un endroit sécuritaire;

5.6 S'assurer que les renseignements communiqués par la Société sont conservés pour une période maximale de trois (3) mois suivant la date de transmission. À l'expiration de ce délai, les fichiers ou autres supports utilisés par le Partenaire privé pour recevoir les renseignements communiqués par la Société doivent être détruits par tout procédé qui assure la confidentialité des renseignements par exemple :

- lors de la destruction d'un support magnétique, les données présentes doivent être écrasées par des données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être supprimées;
- les documents papiers contenant des renseignements communiqués par la Société doivent être détruits par mode de déchiquetage.

5.7 S'assurer que les renseignements communiqués par la Société sont exacts et à jour avant de les utiliser et plus particulièrement lors de la transmission d'un avis de défaut de paiement d'un péage;



6. Responsabilités de tout employé désigné

Lorsque l'employé désigné possède des clés et un certificat émis par le Gestionnaire des clés et des certificats dans le cadre du service d'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG), il a la responsabilité :

- 6.1 De signer un engagement à la confidentialité et accepter de fournir à la Société tout renseignement nécessaire à son identification;
- 6.2 Prendre connaissance et signer l'autorisation de vérification des antécédents judiciaires prévue à l'article 6 de l'Entente SAAQ;
- 6.3 De signer une entente d'abonnement à l'ICPG;
- 6.4 De définir un secret partagé;
- 6.5 Le cas échéant, de présenter au responsable des employés désignés ou à un agent de vérification d'identité accrédité de l'ICPG un document avec photo confirmant son identité. Ce document doit émaner d'une autorité gouvernementale reconnue;
- 6.6 D'informer immédiatement le responsable des employés désignés de tout problème lié à la confidentialité des renseignements communiqués;
- 6.7 D'accéder aux renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions et uniquement pour les fins prévues à l'Entente SAAQ soit de percevoir et recouvrer le paiement des péages sur l'autoroute 30;
- 6.8 De refuser de transmettre des renseignements à un autre département, service, organisme ou individu à moins qu'un tel transfert ne soit autorisé spécifiquement dans l'Entente SAAQ.
- 6.9 D'utiliser ses clés et certificat uniquement dans le cadre d'échanges de renseignements avec la Société;
- 6.10 D'assurer la sécurité et la confidentialité de ses clés privées et de son certificat, notamment par la protection des données d'activation et du mot de passe;
- 6.11 D'utiliser les équipements de façon sécuritaire, notamment en s'assurant de l'intégrité de son environnement de travail, de terminer sa session de travail avant de quitter son poste et de ne jamais laisser un poste relié à la Société sans surveillance;
- 6.12 D'informer le responsable des employés désignés dès qu'il a les raisons de croire que la sécurité du certificat est ou pourrait être compromise;
- 6.13 De se conformer aux droits et obligations de l'abonné de l'ICPG (<http://si1.infocles.justice.gouv.qc.ca/>).



- 6.14 Des accès effectués sous son code d'identité et il ne doit en aucun cas utiliser ses clés et son certificat à d'autres fins que celles requises dans l'exercice de ses fonctions.

[Nom]
[Titre]

Date de signature



APPENDICE 6

(paragraphe 8.1, 8.3 et 12.5 de l'Entente SAAQ)

FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES RENDUS AU PARTENAIRE PRIVÉ PAR LA SOCIÉTÉ

1. Objet

Établir les frais exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre d'une entente prise en vertu de l'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (ci-après l'« **Entente SAAQ** »).

2. Frais de mise en œuvre et de financement, frais annuels d'entretien et financement des évolutions majeures

2.1 Mise en contexte

La mise en place d'une infrastructure technologique est requise afin de permettre à la Société de rendre les services nécessaires à la réalisation de l'Entente SAAQ. Cette infrastructure technologique nécessite un entretien annuel pour assurer la continuité de l'exploitation des systèmes et leur fonctionnement au fil des ans. Une réserve annuelle doit également être prévue afin d'apporter des améliorations majeures pour contrer la désuétude fonctionnelle des systèmes.

Ces frais sont assumés par le partenaire privé avec qui le ministre des Transports du Québec a conclu une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien du parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal. Dans l'éventualité où cette entente n'entraîne jamais en vigueur ou prenait fin avant l'Entente SAAQ pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, il est entendu que ces frais, ou la partie alors restante de ces frais, seront à la charge du Partenaire privé et lui seront facturés selon les modalités ci-après mentionnées et le Partenaire privé s'engage à les assumer.

Par ailleurs, en aucun temps la Société ne pourra facturer ces frais à plus d'un Partenaire privé lié par entente au ministre des Transports du Québec en vertu d'une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport.

2.2 Frais de mise en œuvre et de financement

Les frais de mise en œuvre couvrent la mise en place de l'infrastructure technologique et le développement des applications informatiques de la Société nécessaires à la réalisation de l'Entente SAAQ. Les frais de financement couvrent les intérêts sur emprunt que doit supporter la Société entre la date de début des travaux et la date de mise en fonction du système convenue entre les parties (ci-après la « date de mise en fonction du système »).

Les frais de mise en œuvre de 2 807 000 \$ et de financement de 37 000 \$ estimés par la Société sont récupérés selon les modalités suivantes :

- 2.2.1 Un versement initial de 421 000 \$, représentant 15 % des frais de mise en œuvre, à la date de début des travaux à la Société;



- 2.2.2 Un versement de 987 000 \$, représentant 35 % des frais de mise en œuvre et les frais de financement assumés par la Société, un an après la date de début des travaux;
- 2.2.3 Un versement de 1 149 000 \$, représentant 40 % des frais de mise en œuvre et les frais de financement assumés par la Société, dix-huit (18) mois après la date de début des travaux;
- 2.2.4 Un versement final de 287 000 \$, représentant 10 % des frais de mise en œuvre et les frais de financement assumés par la Société, à la date de mise en fonction du système.

2.3 Frais annuels d'entretien

Les frais d'entretien couvrent l'ensemble des activités nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation des systèmes et leur fonctionnement au fil des ans. Ces frais annuels sont facturés selon les modalités suivantes :

- 2.3.1 Un versement initial de 377 000 \$ correspondant à 15 % de la partie de la réalisation requise au paragraphe 2.2 *Frais de mise en œuvre et de financement* pour la mise en œuvre du système et ce, à la date de mise en fonction du système;
- 2.3.2 Pour toute la durée de l'Entente SAAQ, à la date anniversaire de la mise en fonction du système, un versement annuel de 302 000 \$ correspondant à 12 % de la partie de la réalisation requise pour la mise en œuvre du système. Ces frais sont majorés annuellement, à la date anniversaire de la mise en fonction du système, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la plus récente période complète de 12 mois, tel que déterminé par Statistique Canada.

2.4 Financement des évolutions majeures

Nonobstant les frais annuels d'entretien prévus au paragraphe 2.3 *Frais annuels d'entretien*, la Société doit, au fil des ans, apporter des améliorations majeures pour contrer la désuétude fonctionnelle des systèmes et s'adapter à l'évolution technologique.

Pour la période où le Partenaire privé devra assumer les frais d'entretien du système, il devra se constituer annuellement et cumulativement une réserve de l'ordre de 10 % des déboursés réels encourus en vertu du paragraphe 2.2 *Frais de mise en œuvre et de financement*.

Lorsque de tels travaux sont requis, la Société produit au Partenaire privé un estimé des frais de mise en œuvre et de financement et procède à la récupération des déboursés encourus en appliquant des modalités de versement tenant compte des besoins de financement et de l'échéancier de réalisation des travaux. Les déboursés encourus par le



Partenaire privé pour adapter ses infrastructures et ses applications suite aux travaux effectués par la Société sont à ses frais.

3. Frais récurrents d'utilisation

Les frais récurrents d'utilisation comprennent les montants suivants :

- 3.1 Les frais exigibles pour la communication des renseignements personnels permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule n'ayant pas acquitté les frais de péage reliés à l'utilisation de l'autoroute 30 sont établis à 0,50 \$ par dossier communiqué. Ces frais sont établis en tenant compte des frais autorisés en vertu des dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (L.R.Q., A-2.1, r.1.1).
- 3.2 Les frais unitaires exigibles pour le traitement des avis de défaut de paiement d'un péage sont établis à 6,20 \$ par avis.

4. Frais d'émission des certificats, de vérification des antécédents judiciaires et de gestion des accès

- 4.1 Un montant de 75 \$ par demande pour la vérification des antécédents judiciaires d'un employé désigné ou d'un représentant du Partenaire privé mentionné à l'Appendice 2 de l'Entente SAAQ;
- 4.2 Un montant de 175 \$ par certificat pour faire procéder à la vérification d'identité, par un agent de vérification d'identité accrédité de l'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG), requise au moment de la délivrance des clés et du certificat;
- 4.3 Un montant annuel de 225 \$ par certificat pour l'utilisation des certificats et la gestion des accès du Partenaire privé.

5. Modification des montants

- 5.1 Pour les frais prévus aux paragraphes 2.2 *Frais de mise en œuvre et de financement* et 2.4 *Financement des évolutions majeures*, la Société produit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de mise en fonction du système ou la date de mise en production des évolutions majeures selon le cas, un état des déboursés effectués pour la mise en œuvre et son financement. Dans les soixante (60) jours suivant la production d'un tel état, les parties doivent régulariser la situation par rapport aux déboursés réels de mise en œuvre. Selon le cas, le Partenaire privé doit payer les montants supplémentaires encourus par la Société et non perçus ou, la Société doit remettre les montants perçus en trop.
- 5.2 Les frais annuels d'entretien prévus au paragraphe 2.3 *Frais annuels d'entretien* sont ajustés en fonction des efforts réels de réalisation constatés à l'état mentionné



paragraphe 5.1 produit dans les quatre-vingt-dix (90) de la date de mise en fonction du système.

- 5.3 La Société se réserve le droit de modifier, au plus une fois par année, le montant des frais exigibles prévus aux articles 3 *Frais récurrents d'utilisation* et 4 *Frais d'émission des certificats, de vérification des antécédents judiciaires et de gestion des accès* afin de refléter fidèlement les déboursés encourus pour l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

6. Exemption relative à la TPS et à la TVQ

Tous les frais ci-dessus mentionnés ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

7. Facturation

- 7.1 Les frais prévus aux paragraphes 2.2 *Frais de mise en œuvre et de financement*, 2.3 *Frais annuels d'entretien* et 2.4 *Financement des évolutions majeures* sont facturés au Partenaire privé selon les modalités prévues à ces articles.
- 7.2 Les frais prévus à l'article 3 *Frais récurrents d'utilisation* sont facturés au Partenaire privé, à tous les mois, sur la base du nombre de dossiers communiqués ou du nombre d'avis de défaut de paiement d'un péage traités par la Société au cours du mois précédent.
- 7.3 Les frais prévus aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont facturés suite aux vérifications faites par la Société.
- 7.4 Les frais prévus au paragraphe 4.3 sont facturés annuellement suite à la réception de la facture à la Société par le fournisseur de la solution de sécurité.

[Nom]
[Titre]

Date de signature



ANNEXE 16

CONVENTIONS ACCESSOIRES

Partie 4

CONTRAT RELATIF À L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

LE PRÉSENT CONTRAT est fait ce 25^e jour de septembre 2008

ENTRE :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET

MMM GROUP LIMITED, une personne morale constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario;

(l'« **Ingénieur indépendant** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

**ATTENDU CE QUI SUIT :**

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada (collectivement les « **Parties à l'entente** » et individuellement une « **Partie à l'entente** ») ont conclu l'Entente de partenariat.
- B. Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant ont conclu la Convention de l'ingénieur indépendant.
- C. Les modalités de l'Entente de partenariat exigent que les services d'un ingénieur indépendant soient retenus pour qu'il fournisse certains services relativement à l'Entente de partenariat.
- D. Le Partenaire privé souhaite que l'Ingénieur indépendant fournisse ces services et ce dernier accepte de les fournir.
- E. Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant souhaitent conclure le présent Contrat afin d'établir par écrit les modalités conformément auxquelles l'Ingénieur indépendant doit fournir ces services et l'Ingénieur indépendant accepte de fournir ces services selon ces modalités; les dispositions du présent Contrat devant avoir préséance sur celles de la Convention avec l'ingénieur indépendant.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**1. Définitions****1.1 Définitions**

Dans le présent Contrat, y compris le préambule et les appendices, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions définies dans l'Entente de partenariat (et qui ne sont pas autrement définies dans le présent Contrat) ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat, et les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1.1 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.2 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui est lui attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.3 « **Contrat** » désigne le présent Contrat.
- 1.1.4 « **Convention de l'ingénieur indépendant** » désigne le « Independent Engineer Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant.



- 1.1.5 « **Entente de partenariat** » désigne l'entente conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.
- 1.1.6 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.7 du présent Contrat.
- 1.1.7 « **Honoraires** » désigne les honoraires payables à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé en contrepartie de l'exercice de son Rôle, lesquels honoraires sont précisés et payables selon ce qui est prévu à l'Appendice 2 du présent Contrat.
- 1.1.8 « **Matériel relatif au contrat** » désigne le matériel :
- 1.1.8.1 fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé ou devant être créé par le Partenaire privé ou le Ministre;
- 1.1.8.2 fourni ou créé ou devant être créé par l'Ingénieur indépendant dans le cadre ou aux fins de l'exercice de son Rôle;
- y compris des documents, des équipements, des rapports, des renseignements techniques, des plans, des graphiques, des dessins, des calculs, des tableaux, des échéanciers et des données (conservés ou enregistrés sur tout support).
- 1.1.9 « **Modification du rôle** » désigne toute modification apportée au Rôle.
- 1.1.10 « **Parties à l'entente** » a le sens qui lui est attribué au préambule du présent Contrat.
- 1.1.11 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.12 « **Rôle** » désigne :
- 1.1.12.1 l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant dont doit s'acquitter ce dernier en vertu de l'Entente de partenariat et de la Procédure de certification et d'attestation;
- 1.1.12.2 l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant dont doit s'acquitter ce dernier aux termes du présent Contrat, y compris le Rôle décrit à l'Appendice 1 du présent Contrat;



- 1.1.12.3 l'ensemble des autres actes à poser ou tâches à accomplir par l'Ingénieur indépendant afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Contrat et afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'Entente de partenariat.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Le présent Contrat doit être interprété conformément aux dispositions suivantes, sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses du présent Contrat exigent le contraire :

- 2.1.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation du présent Contrat;
- 2.1.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps du présent Contrat avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.1.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » à un « paragraphe », à un « alinéa », à un « sous-alinéa » ou à un « appendice » est une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à un appendice du présent Contrat;
- 2.1.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation du présent Contrat;
- 2.1.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.1.6 toutes les sommes figurant dans le corps du présent Contrat sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication expresse d'une autre devise;
- 2.1.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.1.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.1.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.1.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;



- 2.1.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.1.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.1.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.1.12 une référence aux termes comptables dans le présent Contrat a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.1.13 les mots et expressions du présent Contrat doivent être utilisés dans leur sens usuel et les parties au présent Contrat reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée du présent Contrat;
- 2.1.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.1.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre du présent Contrat, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.1.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 2.1.17 chaque disposition du présent Contrat sera valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle pourra en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne portera pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions du présent Contrat et n'aura



pas effet sur cette validité, ce caractère exécutoire ou cette légalité. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner au présent Contrat le plus possible son intention et son effet initial;

2.1.18 la signification de l'expression « droit de regard et d'objection » est la même que celle donnée à l'expression anglaise « review and concur ».

3. Rôle de l'ingénieur indépendant

3.1 Engagement

3.1.1 Le Partenaire privé nommé par les présentes, sous réserve de l'approbation du Ministre, l'Ingénieur indépendant, et l'Ingénieur indépendant accepte par les présentes cette nomination visant l'exercice de son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit exercer son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant reconnaissent et conviennent en outre que l'Ingénieur indépendant doit procéder à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, conformément à l'Appendice 1 du présent Contrat.

3.1.2 L'Ingénieur indépendant, de par l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, jouera un rôle de premier plan relativement au déclenchement des paiements prévus à l'Annexe 7 *Paiements* à l'Entente de partenariat et autorisera la mise en service des Ouvrages lorsqu'il estimera que les conditions nécessaires à cette mise en service seront atteintes.

3.2 Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

3.2.1 qu'il possède et continuera de posséder l'expérience et toutes les compétences professionnelles et connaissances spécialisées requises;

3.2.2 qu'il détient et continuera de détenir tous les permis de pratique et autorisations et tous les autres permis et consentements requis;

3.2.3 qu'il a et continuera d'avoir toute l'expertise et toutes les compétences et qu'il dispose et continuera de disposer de toutes les installations, de tous les documents et de tout l'équipement requis en plus de ceux qui sont mentionnés aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus;



afin d'assumer et d'accomplir son Rôle et ses obligations conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit agir de façon entièrement indépendante et impartiale et selon les normes et standards de qualité les plus élevés dans le cadre de l'exercice de son Rôle. L'Ingénieur indépendant doit agir avec le degré de compétence, de soin et de diligence auquel il est raisonnable de s'attendre d'un professionnel chevronné ayant une grande expérience de la prestation de services de même nature que son Rôle et ses obligations dans le cadre de projets similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30, et il doit s'assurer que l'ensemble de son personnel s'engage à agir et agisse avec le même degré de compétence, de soin et de diligence.

3.3 Devoir d'exercer un jugement indépendant

3.3.1 Dans le cadre de l'exercice de son Rôle, l'Ingénieur indépendant doit :

3.3.1.1 agir de façon impartiale, honnête et indépendante lorsqu'il représente les intérêts des Parties à l'entente conformément aux modalités de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;

3.3.1.2 agir de façon raisonnable et professionnelle;

3.3.1.3 agir en temps utile :

a) conformément aux délais prévus dans le présent Contrat et l'Entente de partenariat;

b) lorsqu'aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable afin de permettre aux Parties à l'entente d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente de partenariat;

3.3.1.4 agir selon les directives conjointes du Partenaire privé et du Ministre pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les autres modalités du présent Contrat ou les modalités de l'Entente de partenariat et ne touchent en rien l'autorité ou les responsabilités de l'Ingénieur indépendant ou l'exercice de son jugement professionnel et de son impartialité aux termes du présent Contrat, auxquels cas il pourra refuser d'agir selon ces directives, sous réserve de son obligation de remettre au Ministre et au Partenaire privé un avis dans lequel il motive son refus.

3.3.2 Bien que l'Ingénieur indépendant puisse tenir compte des avis, des déclarations et des directives du Partenaire privé et du Ministre, il n'est pas obligé de s'y conformer relativement à toute question sur laquelle il est tenu d'exercer un jugement professionnel et impartial.



- 3.3.3 L'Ingénieur indépendant, sans que soient limitées ses obligations aux termes du paragraphe 3.2 *Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence*, s'engage à faire preuve des meilleures compétences et du meilleur jugement possible dans le cadre de l'exercice de son Rôle, y compris par rapport aux décisions prises, aux observations, opinions, conseils et recommandations faites et à la remise des Attestations de l'ingénieur indépendant.
- 3.3.4 L'Ingénieur indépendant utilise son droit de regard et son droit d'objection, conformément à l'Appendice 1 du présent Contrat, lors de sa revue des éléments techniques (conception et construction) du Parachèvement en PPP de l'A-30 et de son suivi de l'avancement des Travaux, afin d'identifier et de communiquer au Partenaire privé et au Ministre les risques liés aux éléments techniques et à l'avancement des Travaux et d'assurer que ces derniers soient réalisés en conformité avec les Obligations techniques applicables.
- 3.3.5 Dans l'exercice de son Rôle relativement aux Ouvrages transférés au ministre, l'Ingénieur indépendant tient compte des droits et du rôle du Représentant du ministre relativement à ces Ouvrages, tel que prévu à l'alinéa 1.1.2 de l'Annexe 10 *Représentant du ministre*, notamment en modulant son droit de regard et d'objection en fonction de la présence accrue du Représentant du ministre.

3.4 Autorité d'agir

L'Ingénieur indépendant reconnaît qu'il :

- 3.4.1 est un consultant indépendant, qu'il n'est pas un associé, un co-entrepreneur ou un mandataire ou un employé de l'une ou l'autre des Parties à l'entente et qu'il ne doit en aucune circonstance se présenter comme tel;
- 3.4.2 n'a pas l'autorité pour donner des directives à l'une ou l'autre des Parties à l'entente ou à ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou mandataires;
- 3.4.3 n'a pas l'autorité pour renoncer à l'une ou l'autre des modalités de l'Entente de partenariat ou les modifier, ni pour libérer une Partie à l'entente de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, à moins que les Parties à l'entente n'en conviennent conjointement par écrit.

3.5 Connaissance des exigences des Parties à l'entente

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

- 3.5.1 qu'il a examiné l'Entente de partenariat et a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance des exigences de l'Entente de partenariat en ce



qu'elles touchent à l'exercice de son Rôle et quant à la nature des Travaux prévus aux termes de l'Entente de partenariat;

- 3.5.2 qu'il a pris ou prendra et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de l'ensemble des Lois et règlements et des Obligations juridiques visant l'exercice de son Rôle et les modalités du présent Contrat, ou pouvant s'y appliquer;
- 3.5.3 qu'il prendra pleinement connaissance des Obligations techniques et de toute autre documentation qui pourrait se révéler pertinente dans le cadre de l'exercice de son Rôle;
- 3.5.4 sans que soit limitée la portée des alinéas 3.5.1 à 3.5.3, inclusivement, qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de tous les délais et de toutes les autres exigences ayant trait au Rôle qu'il doit remplir aux termes de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;
- 3.5.5 qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance du travail nécessaire à l'exercice de son Rôle et des façons d'accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, y compris toute restriction d'accès et tout protocole à suivre pour obtenir un tel accès;
- 3.5.6 qu'il est satisfait du bien-fondé et du caractère suffisant de sa proposition visant son Rôle, et que les Honoraires comprennent les coûts relatifs au respect de toutes les exigences aux termes du présent Contrat et à toutes les questions et tâches dans le cadre de l'exécution de son Rôle.

3.6 Coordination et information par l'Ingénieur indépendant

L'Ingénieur indépendant doit :

- 3.6.1 collaborer pleinement et de bonne foi avec le Partenaire privé et le Ministre;
- 3.6.2 bien coordonner son Rôle avec le travail exécuté et les services rendus par le Partenaire privé et le Ministre;
- 3.6.3 sans que soit limitée la portée de ses obligations aux termes du paragraphe 3.3 *Devoir d'exercer un jugement indépendant* et de l'alinéa 3.6.2, exercer son Rôle de façon à éviter de nuire déraisonnablement au travail exécuté et aux services rendus par le Partenaire privé et le Ministre et de les interrompre ou de les retarder à moins que l'exécution de ces travaux ne représente un danger ou rendre inaccessible un élément dont la qualité reste à contrôler;
- 3.6.4 fournir au Partenaire privé et au Ministre des exemplaires de l'ensemble des rapports, des communications et des Attestations de l'ingénieur indépendant

ainsi que de toute autre documentation qu'il fournit à l'un ou l'autre d'entre eux dans les délais prévus au présent Contrat ou à l'Entente de partenariat.

3.7 Conflit d'intérêts

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

- 3.7.1 qu'il n'a connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance ou condition qui touche défavorablement ou, dans la mesure où il peut le prévoir, pourrait toucher défavorablement sa capacité d'exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de respecter ses modalités;
- 3.7.2 qu'à la date de la signature du présent Contrat, aucun conflit d'intérêts réel ou perçu n'existe ni n'est susceptible de survenir dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses autres obligations aux termes du présent Contrat.

L'Ingénieur indépendant ne doit pas fournir (et doit en tout temps avoir et maintenir en place des pratiques et des procédures veillant à ce qu'il ne puisse pas fournir) des services ou des conseils à une autre personne ni entreprendre une autre activité qui pourrait entraîner ou entraîne un conflit d'intérêts réel ou perçu dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat. Sans qu'il ne soit porté atteinte à ce qui précède, si au cours de la durée du présent Contrat un tel conflit d'intérêts réel ou perçu ou un risque de conflit d'intérêts réel ou perçu survient, l'Ingénieur indépendant donnera immédiatement aux Parties à l'entente un avis écrit les informant de ce conflit ou de ce risque de conflit, y compris des précisions sur l'ensemble des circonstances et des faits pertinents concernant ce conflit ou ce risque de conflit et, sans limiter aucun autre droit ou recours des Parties à l'entente, fournira sans délai à chacune des Parties à l'entente toute autre information qu'elle pourrait demander relativement à ce conflit ou à ce risque de conflit et il prendra les mesures qui peuvent être exigées par chacune des Parties à l'entente afin d'éviter ou de limiter les effets de ce conflit ou ce risque de conflit.

3.8 Personnel de l'Ingénieur indépendant

- 3.8.1 L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente qu'il a et continuera d'avoir à son service les ressources professionnelles compétentes, d'expérience et qualifiées, qu'il détient tous les permis exigés et possède toutes les autres compétences professionnelles nécessaires pour exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat.
- 3.8.2 Sous réserve de l'alinéa 3.8.3, l'Ingénieur indépendant doit faire appel aux associés, administrateurs ou employés mentionnés à l'Appendice 2 du présent Contrat dans le cadre de l'exercice de son Rôle et ces personnes sont tenues d'accomplir les tâches et les services requis afin de garantir l'exécution



appropriée de son Rôle par l'Ingénieur indépendant. Ces personnes doivent avoir plein pouvoir pour agir pour et au nom de l'Ingénieur indépendant et le lier à tous égards dans le cadre du présent Contrat.

3.8.3 Aucune des personnes mentionnées à l'Appendice 2 du présent Contrat ne sera démise de ses fonctions ou remplacée sans raison valable, sauf si elle cesse de travailler à titre d'associé, administrateur ou employé de l'Ingénieur indépendant en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Ingénieur indépendant, si elle décède ou elle devient incapable ou inapte. L'Ingénieur indépendant doit aviser chacune des Parties à l'entente de l'une ou l'autre de ces circonstances et est chargé de trouver un remplaçant dont la candidature aura été préalablement approuvée par écrit par chacune des Parties à l'entente.

4. Rôle du Partenaire privé

4.1 Aide

À la demande expresse et spécifique de l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé convient de lui fournir l'aide raisonnable et diligente demandée afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat.

4.2 Directives écrites

Le Partenaire privé et le Ministre doivent donner par écrit toutes leurs directives formelles à l'intention de l'Ingénieur indépendant qui doit s'assurer, lorsque requis, de la compatibilité de ces directives.

4.3 Accès à l'information et confidentialité

L'Ingénieur indépendant doit, sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties à l'entente (dont un exemplaire est donné aux autres Parties à l'entente), donner à la Partie à l'entente qui en fait la demande l'accès à tout renseignement, document ou détail et à toute autre communication reçue des autres Parties à l'entente, ou leur en fournir des exemplaires.

4.4 Renseignements supplémentaires

Lorsqu'un renseignement, un document ou un détail n'a pas été fourni par l'une des Parties à l'entente alors qu'il est raisonnablement requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant d'exercer son Rôle :

4.4.1 l'Ingénieur indépendant doit informer par écrit les Parties à l'entente des raisons pour lesquelles ce renseignement, ce document ou ce détail lui est nécessaire;



4.4.2 le Partenaire privé doit transmettre le renseignement, le document ou le détail requis à l'Ingénieur indépendant.

4.5 Droit de visite et d'inspection

4.5.1 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut visiter ou inspecter l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice ou de l'exercice proposé des droits ou de l'exécution proposée de ses obligations aux termes du présent Contrat, pour autant :

4.5.1.1 qu'il respecte les règles raisonnables du Partenaire privé en matière de sécurité qui visent l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes;

4.5.1.2 qu'il ne retarde pas déraisonnablement l'exécution des Travaux en raison de sa présence sur les lieux de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes;

4.5.1.3 qu'il ne cause pas de dommages à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.

4.5.2 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut inspecter, examiner et prendre copie des résultats d'essai, échantillons, livres, registres, dossiers, plans, dessins, dessins d'ateliers et autres documents du Partenaire privé, Concepteur ou Constructeur et de leurs sous-traitants, fournisseurs ou fabricants respectifs à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution ou de l'exécution proposée de ses obligations aux termes du présent Contrat.

5. **Qualité et programme d'intervention**

5.1 Plan qualité et programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant doit :

5.1.1 élaborer et appliquer un plan qualité et un programme d'intervention définissant les processus et les résultats de l'exercice de son Rôle à la satisfaction du Ministre et du Partenaire privé;

5.1.2 dans les trente (30) Jours suivant la date du présent Contrat, présenter ce plan qualité et ce programme d'intervention au Ministre et au Partenaire privé;

5.1.3 dans la mesure où il est à la satisfaction du Ministre et du Partenaire privé, appliquer ce plan qualité et ce programme d'intervention;



5.1.4 si le plan qualité ou le programme d'intervention n'est pas à la satisfaction du Ministre ou du Partenaire privé, dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'un avis à cet effet, réviser le plan qualité ou le programme d'intervention et le soumettre à nouveau au Ministre et au Partenaire privé et, une fois qu'il est à la satisfaction de ces derniers, appliquer ce plan qualité ou ce programme d'intervention selon sa version révisée.

5.2 Responsabilité de l'Ingénieur indépendant relative au plan qualité et au programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant ne sera libéré d'aucune responsabilité ou obligation dans le cadre de l'exercice de son Rôle et continuera d'être le seul à les assumer nonobstant :

5.2.1 l'obligation de l'Ingénieur indépendant d'établir et d'appliquer un plan qualité et un programme d'intervention;

5.2.2 tout commentaire ou toute directive concernant le plan qualité ou ce programme d'intervention, tout examen ou toute acceptation de ce plan ou programme, toute approbation visant à exécuter ce plan ou ce programme, ou toute demande visant à modifier toute partie de ce plan ou ce programme provenant du Ministre ou du Représentant du partenaire privé;

5.2.3 la remise d'un avis au Ministre et au Partenaire privé en vertu du programme d'intervention, lors de l'atteinte de certaines étapes critiques devant être déterminées dans le programme d'intervention.

6. Suspension

6.1 Avis

Le Partenaire privé ou le Ministre, agissant avec l'accord écrit de l'autre, peut suspendre en tout temps l'exercice par l'Ingénieur indépendant de son Rôle (ou une partie de celui-ci) :

6.1.1 immédiatement en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant si ce dernier ne respecte pas l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat;

6.1.2 en donnant un avis écrit de trente (30) Jours à l'Ingénieur indépendant dans tout autre cas.

6.2 Coûts de suspension

6.2.1 L'Ingénieur indépendant, sous réserve de sa conformité avec l'Article 9 *Modifications du rôle* aura le droit de récupérer les coûts supplémentaires qu'il aura engagés en raison d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.2 et considérée comme une Modification du rôle aux termes de



l'Article 9 *Modifications du rôle*. Toutefois, l'Ingénieur indépendant n'aura pas le droit d'être remboursé des coûts, dépenses, pertes ou dommages-intérêts découlant d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.1.

6.3 Reprise

L'Ingénieur indépendant doit reprendre immédiatement l'exercice de son Rôle (ou d'une partie de celui-ci) dès la réception d'un avis écrit conjoint du Partenaire privé et du Ministre à cet effet.

7. Assurance et responsabilité

7.1 Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ingénieur indépendant

7.1.1 L'Ingénieur indépendant doit avoir souscrit ou souscrire à une assurance pour faute ou négligence professionnelle émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre :

7.1.1.1 d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, avec une franchise d'au plus 250 000 \$ par réclamation, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction de chacune des Parties à l'entente;

7.1.1.2 prévoyant une durée et une période de déclaration prolongée à compter de la date du présent Contrat jusqu'à l'échéance de 12 mois à partir du moment où l'exercice de son Rôle prend fin;

7.1.1.3 couvrant les dettes que l'Ingénieur indépendant pourrait contracter par suite de l'inexécution de l'une de ses obligations ou du non-respect d'un engagement professionnel envers le Partenaire privé et le Ministre ou envers l'un ou l'autre d'entre eux, aux termes du présent Contrat ou relativement à celui-ci ou dans le cadre de l'exercice de son Rôle;

7.1.1.4 une assurance générale de responsabilité civile d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre, sans franchise pour un préjudice corporel ou physique et avec une franchise d'au plus 250 000 \$ pour tout dommage matériel, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction du Partenaire privé et du Ministre.

7.1.2 L'Ingénieur indépendant doit fournir des exemplaires de ses polices d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à chacune des Parties à l'entente.



7.1.3 Les polices d'assurance doivent prévoir la remise aux Parties à l'entente d'un avis d'au moins 30 Jours avant qu'une modification soit apportée à la police.

7.2 Assurance contre les accidents du travail

L'Ingénieur indépendant doit, à ses frais, faire assurer sa responsabilité (y compris sa responsabilité en droit civil), comme l'exige les Lois et règlements applicables en matière d'assurance contre les accidents du travail, à l'égard des employés qu'il embauche dans le cadre de l'exercice de son Rôle.

8. Paiement des services

8.1 Honoraires

8.1.1 L'Ingénieur indépendant a droit au paiement d'Honoraires en contrepartie du Rôle qu'il exerce conformément au présent Contrat.

8.1.2 Les Honoraires incluent toutes les taxes (à l'exception de la TPS et de la TVQ), les débours, les dépenses (y compris les frais d'hébergement et de location de voiture, de matériel et de déplacement), les coûts indirects et les bénéfices dans le cadre de l'exercice du Rôle.

8.2 Paiement des Honoraires

Le Partenaire privé doit verser, sujet à l'approbation du Ministre, la totalité des Honoraires à l'Ingénieur indépendant, qui seront payables 30 Jours après réception de la facturation par le Partenaire privé, conformément au calendrier des paiements présenté à l'Appendice 2 du présent Contrat. Le Ministre n'est pas responsable de quelque façon que ce soit du non-paiement par le Partenaire privé des Honoraires, dépenses, frais ou coûts payables aux termes du présent Contrat.

8.3 Aucune responsabilité du Ministre à l'égard des Honoraires, frais et dépenses

Sous réserve de l'exercice par le Ministre de ses droits d'intervention en vertu de l'Article 12 *Droits d'intervention* du présent Contrat, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant reconnaissent que le Ministre (i) n'est pas responsable et ne peut être tenu responsable d'aucune manière et dans aucun cas du paiement des Honoraires, dépenses, frais et coûts en application du présent Contrat ou relativement à celui-ci et (ii) il n'est pas non plus tenu d'indemniser, rémunérer ou rembourser l'Ingénieur indépendant relativement à une question ou à toute chose liée au présent Contrat.



9. Modifications du rôle

9.1 Avis de Modification du rôle

9.1.1 Si l'Ingénieur indépendant croit, sauf dans le cas d'une « Directive de Modification du rôle » aux termes du paragraphe 9.3 *Procédure de Modification du rôle*, qu'une instruction donnée par le Partenaire privé et le Ministre constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit :

9.1.1.1 dans les sept (7) Jours suivant la réception de l'instruction et avant d'entreprendre tout travail relatif à l'instruction, aviser le Partenaire privé et le Ministre qu'il considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle;

9.1.1.2 dans les quatorze (14) Jours suivant l'envoi de l'avis aux termes du sous-alinéa 9.1.1.1, soumettre une réclamation écrite au Partenaire privé et au Ministre qui comprend des précisions quant à la réclamation, au montant de la réclamation et au calcul de celle-ci.

9.1.2 Même si l'Ingénieur indépendant considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit continuer d'exercer son Rôle conformément au présent Contrat et à l'ensemble des instructions, y compris toute instruction suivant laquelle un avis a été donné aux termes du présent Article 9 *Modifications du rôle*.

9.2 Aucun rajustement

Si l'Ingénieur indépendant ne respecte pas les modalités du paragraphe 9.1 *Avis de Modification du rôle*, ce dernier sera présumé avoir renoncé à obtenir un rajustement de ses Honoraires suivant la remise d'une instruction aux termes du paragraphe 9.1 *Avis de Modification du rôle*.

9.3 Procédure de Modification du rôle

9.3.1 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent présenter conjointement à l'Ingénieur indépendant un document intitulé « Demande de prix d'une Modification du rôle », qui donnera les détails d'une Modification du rôle que le Partenaire privé et le Ministre se proposent d'effectuer.

9.3.2 Dans les sept (7) Jours suivant la réception d'une « Demande de prix d'une Modification du rôle », l'Ingénieur indépendant doit fournir au Ministre et au Représentant du partenaire privé un avis écrit dans lequel il présente l'incidence qu'aura cette Modification du rôle sur les Honoraires.

9.3.3 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent alors enjoindre conjointement à l'Ingénieur indépendant d'effectuer une Modification du rôle



au moyen d'un document écrit intitulé « Directive de Modification du rôle » qui indiquera que :

- 9.3.3.1 soit les Honoraires sont rajustés de la façon mentionnée dans l'avis de l'Ingénieur indépendant;
- 9.3.3.2 soit le rajustement (le cas échéant) fait aux Honoraires sera déterminé aux termes du paragraphe 9.4 *Coût d'une Modification du rôle*.

9.4 Coût d'une Modification du rôle

- 9.4.1 Sous réserve du paragraphe 9.2 *Aucun rajustement*, à l'occasion d'une Modification du rôle ou d'une suspension aux termes de l'alinéa 6.1.2, les Honoraires seront rajustés de la façon suivante :
 - 9.4.1.1 du montant (le cas échéant) mentionné dans la « Directive de Modification du rôle » conformément à l'alinéa 9.3.3;
 - 9.4.1.2 si le sous-alinéa 9.4.1.1 ne s'applique pas, au moyen du montant déterminé selon la grille tarifaire pour les Modifications du rôle présentée à l'Appendice 2 du présent Contrat;
 - 9.4.1.3 si les taux ou les prix prévus aux sous-alinéas 9.4.1.1 et 9.4.1.2 ne sont pas applicables, du montant raisonnable dont auront convenu le Partenaire privé, le Ministre et l'Ingénieur indépendant ou, à défaut d'une entente, déterminé conjointement par le Partenaire privé et le Ministre.
- 9.4.2 Toute diminution des Honoraires doit être calculée de la même façon que toute augmentation.
- 9.4.3 Toute augmentation ou diminution des Honoraires payables à l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 9.4.1 et découlant d'une Modifications du rôle sera assumée à parts égales par le Partenaire privé et le Ministre ou leur bénéficiera à part égale, selon le cas.

10. **Indemnisation**

10.1 Indemnisation de l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé

Chacun du Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada indemnise et tient quitte l'Ingénieur indépendant, ses employés, représentants et mandataires des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet découlant directement ou indirectement de tout geste ou omission constituant de la négligence de la part du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.



11. Durée et résiliation

11.1 Durée

Sous réserve d'une résiliation anticipée selon les dispositions du présent Contrat, le présent Contrat prendra effet à la Date de début de l'entente et continuera de produire tous ses effets jusqu'à la dernière des dates suivantes à survenir :

11.1.1 trente (30) Jours après la Date de réception définitive;

11.1.2 trente (30) Jours après la Réception définitive du SPE;

11.1.3 à toute autre date ultérieure dont peuvent, avant la date à laquelle on fait référence à l'alinéa 11.1.1, convenir mutuellement par écrit le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant.

L'Ingénieur indépendant renonce expressément par la présente à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*.

11.2 Avis de manquement

Si l'Ingénieur indépendant manque aux obligations du présent Contrat, le Partenaire privé peut ou doit, sur demande du Ministre, donner un avis écrit à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre :

11.2.1 indiquant le manquement;

11.2.2 exigeant la réparation du manquement dans le délai indiqué dans l'avis, soit un délai d'au moins sept (7) Jours à partir de la date de signification de l'avis.

11.3 Résiliation en raison d'un manquement

Si l'Ingénieur indépendant ne répare pas le manquement auquel il est fait référence dans le délai à l'avis de manquement donné conformément au paragraphe 11.2 *Avis de manquement*, sous réserve de tout autre droit des Parties à l'entente, le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre, un avis de résiliation prenant effet immédiatement.

11.4 Résiliation en raison de difficulté financière

Sous réserve de tout autre droit des Parties à l'entente, le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant à cet effet, avec copie au Ministre, si :



- 11.4.1 des événements ou circonstances ont entraîné ou pourraient entraîner, de l'avis du Partenaire privé ou du Ministre, selon le cas, l'insolvabilité de l'Ingénieur indépendant ou la prise de contrôle de ce dernier par une autre personne;
- 11.4.2 l'Ingénieur indépendant est en discussion avec ses créanciers en vue de conclure avec ceux-ci ou s'ils ont conclu, de façon formelle ou consensuelle, toute forme de compromis, arrangement ou moratoire relatif à toute dette.

11.5 Résiliation sans cause

Malgré toute disposition contraire du présent Contrat, en tout temps le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier le présent Contrat sur préavis écrit de 30 Jours à l'Ingénieur indépendant avec copie au Ministre. Sous réserve des droits du Ministre aux termes de l'Article 12 *Droits d'intervention*, malgré cet avis de résiliation, l'Ingénieur indépendant doit continuer d'exécuter ses obligations aux termes des présentes jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément aux modalités de l'alinéa 13.1.4 de l'Entente de partenariat.

11.6 Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation sans cause

Au moment d'une résiliation selon le paragraphe 11.5 *Résiliation sans cause*, l'Ingénieur indépendant :

- 11.6.1 aura le droit de se faire rembourser par le Partenaire privé une somme correspondant à la valeur du Rôle qu'il a exercé jusqu'à la date de résiliation;
- 11.6.2 n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts ni aucune compensation relativement à la résiliation ou autre montant à l'égard notamment :
- 11.6.2.1 d'une occasion manquée de réaliser des bénéfices relativement au Rôle non exercé à la date de résiliation;
- 11.6.2.2 d'une occasion manquée de récupérer les coûts indirects du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé en vertu du présent Contrat si ce n'était de sa résiliation.

11.7 Procédure de résiliation

- 11.7.1 Au moment où l'Ingénieur indépendant aura réalisé son engagement aux termes du présent Contrat ou au moment d'une résiliation anticipée du présent Contrat (que ce soit selon les paragraphes 11.3 *Résiliation en raison d'un manquement*, 11.4 *Résiliation en raison de difficulté financière* ou 11.5 *Résiliation sans cause* ou toute autre disposition), l'Ingénieur indépendant doit :



- 11.7.1.1 travailler en collaboration avec le Partenaire privé et le Ministre;
- 11.7.1.2 remettre au Partenaire privé et au Ministre tout le Matériel relatif au contrat et tout autre renseignement concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 qu'il détient, a préparé, possède ou contrôle par ailleurs.
- 11.7.2 En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant doit faire en sorte que les personnes qu'il a nommées pour remplir le Rôle se réunissent, lorsque le Partenaire privé et le Ministre l'exigent, avec le Partenaire privé et le Ministre et avec toute autre personne nommée par ceux-ci, en vue de leur fournir suffisamment d'information pour leur permettre d'exécuter le Parachèvement en PPP de l'A-30.

11.8 Effet de la résiliation

À moins qu'il n'en soit prévu autrement et expressément dans le présent Contrat, la résiliation du présent Contrat ne portera atteinte à aucune obligation ni à aucun droit acquis aux termes du présent Contrat à la date de résiliation (y compris le droit des Parties à l'entente de réclamer des dommages-intérêts à l'Ingénieur indépendant).

11.9 Maintien en vigueur

La résiliation du présent Contrat ne touche en rien les obligations et les droits permanents des Parties à l'entente et de l'Ingénieur indépendant aux termes des Articles 7 *Assurance et responsabilité*, 8 *Paiement des services* et 13 *Indemnité* et des paragraphes 11.6 *Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation sans cause*, 11.7 *Procédure de résiliation*, 11.8 *Effet de la résiliation*, 19.7 *Caractère confidentiel*, 19.8 *Matériel relatif au contrat* ou aux termes de toute autre partie du présent Contrat devant expressément être maintenue en vigueur après la résiliation ou qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de cette résiliation.

12. **Droits d'intervention**

- 12.1 Sous réserve des dispositions de l'Entente de partenariat, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis au Partenaire privé et à l'Ingénieur indépendant (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du présent Contrat ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :
 - 12.1.1 dans les 90 Jours suivant la transmission par le Ministre au Partenaire privé d'un Avis de défaut conformément au présent Contrat ou à l'Entente de partenariat, sauf si avant l'expiration de ce délai de 90 Jours le Partenaire privé a remédié au défaut; ou

12.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer le droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du présent Contrat, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du présent Contrat, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du présent Contrat et des autres conventions et documents dont il est fait référence au paragraphe 12.2. À compter de la transmission de l'Avis de désignation d'un remplaçant, le Ministre sera entièrement libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat et des autres conventions et documents et la stipulation pour autrui prévue au bénéfice du Ministre en vertu des présentes sera de nouveau stipulée par le Remplaçant et l'Ingénieur indépendant en faveur du Ministre et ce dernier sera réputé l'avoir accepté. Dans le présent Contrat, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

12.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par l'Ingénieur indépendant, les dispositions suivantes s'appliqueront :

12.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le présent Contrat en faveur du Ministre ou du Remplaçant, selon le cas, et le Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et l'Ingénieur indépendant seront réputés être les parties au présent Contrat, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations que le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par l'Ingénieur indépendant;

12.2.2 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des garanties d'exécution du présent Contrat, s'il en est, sont transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas;

12.2.3 à la demande du Ministre, l'Ingénieur indépendant conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 12.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du présent Contrat au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les parties concernées concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 12.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de



confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 12.2, l'approbation par l'Ingénieur indépendant du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

- 12.2.4 une Émanation du gouvernement;
- 12.2.5 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou une Émanation du gouvernement;
- 12.2.6 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 12.2.7 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du présent Contrat.

Si le Remplaçant n'est pas l'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par l'Ingénieur indépendant dans les 10 Jours de la réception de l'Avis d'intervention ou de l'Avis de désignation d'un remplaçant, selon le cas, l'Ingénieur indépendant ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande de l'Ingénieur indépendant les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 12.2.4, 12.2.5, 12.2.6 ou 12.2.7 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 12.3 Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du présent Contrat au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du présent Contrat, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échéancier.
- 12.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou d'une Entente tripartite et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du présent Contrat ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du présent Contrat, reçu par l'Ingénieur indépendant avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu du présent Contrat, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu du présent Contrat ne liant pas l'Ingénieur indépendant ni le Ministre.



- 12.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu du présent Contrat et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou d'une Entente tripartite et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du présent Contrat ou de transférer, ou autrement de céder le présent Contrat, est reçu par l'Ingénieur indépendant, (à moins qu'à cette date le présent Contrat n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant), l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu du présent Contrat est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis d'intervention sont également réputés annulés et les dispositions du paragraphe 12.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur, étant entendu que le Mandataire et l'Ingénieur indépendant devront convenir que le Ministre continue de bénéficier de tous les droits et recours résultant de la stipulation pour autrui au bénéfice du Ministre prévue au présent Contrat comme si elle avait été stipulée à la fois par le Mandataire et l'Ingénieur indépendant.
- 12.6 L'Ingénieur indépendant n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des Travaux qui doivent être achevés aux termes du présent Contrat, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes du présent Contrat. Toutefois, la disposition qui précède ne libère pas l'Ingénieur indépendant de sa responsabilité relativement à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur ou pour une autre raison.
- 12.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « **Évènement d'insolvabilité** »), les Parties à l'entente conviennent que la Convention de l'ingénieur indépendant sera automatiquement résiliée en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation de la Convention de l'ingénieur indépendant suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'une nouvelle Convention de l'ingénieur indépendant soit conclue entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et l'Ingénieur indépendant, cette nouvelle Convention de l'ingénieur indépendant devant prévoir les mêmes droits et obligations pour l'Ingénieur indépendant et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé à la Convention de l'ingénieur indépendant immédiatement avant que ne survienne la résiliation.



13. Indemnité

13.1 Indemnité

13.1.1 L'Ingénieur indépendant dégage chacune des Parties à l'entente, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, délégués, représentants, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants respectifs de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités et coûts (notamment, les coûts supportés et les dépenses engagées pour retenir les services d'une autre personne à titre d'Ingénieur indépendant aux termes de l'Entente de partenariat advenant la résiliation du présent Contrat aux termes du paragraphe 11.3 *Résiliation en raison d'un manquement* ou 11.4 *Résiliation en raison de difficulté financière*) encourus ou subis par l'un d'eux en raison ou découlant de ce qui suit :

13.1.1.1 la violation d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une condition, d'un devoir ou d'une obligation de la part de l'Ingénieur indépendant énoncé aux termes du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat ou qui en découle;

13.1.1.2 tout acte ou toute omission de la part de l'Ingénieur indépendant relativement aux questions visées au présent Contrat.

13.1.2 Pour l'application du présent article, « coûts » comprend des honoraires et frais raisonnables d'avocats, des honoraires et frais raisonnables de comptables, des frais d'arbitrage, des frais judiciaires ainsi que tous autres frais et débours divers compte tenu d'une indemnité complète.

14. Prêteurs

Dans l'éventualité où un Prêteur désire faire appel à l'expertise de l'Ingénieur indépendant, il remet à l'Ingénieur indépendant un avis écrit spécifiant son Rôle prévu au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat qu'il souhaite voir exécuter par l'Ingénieur indépendant et les Attestations de l'ingénieur indépendant qu'il désire recevoir. Les Honoraires de l'Ingénieur indépendant pour les services rendus aux termes de l'Article 13 *Indemnité* demeurent la responsabilité du Partenaire privé et sont payés conformément aux dispositions de l'Article 8 *Paiement des services*.

15. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent au présent Contrat à moins qu'une disposition du présent Contrat n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.



16. Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits d'une partie aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou tout autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins du présent Contrat se veut un simple rappel des obligations de chacune des parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

17. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits d'une partie aux présentes de résilier ou de résoudre le présent Contrat doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

18. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

18.1.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes du présent Contrat.

18.1.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas dégage, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

18.1.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que l'Ingénieur indépendant ou le Ministre pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part de l'Ingénieur indépendant ou du Ministre d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du présent Contrat.



19. Généralités

19.1 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat et les dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat constituent le contrat intégral intervenu entre le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant et remplacent tous les arrangements, toutes les communications et toutes les ententes, qu'elles soient orales ou écrites, faites ou conclues avant la date du présent Contrat entre le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant relativement à l'objet des présentes.

19.2 Entrepreneur indépendant

19.2.1 L'Ingénieur indépendant, ses dirigeants, administrateurs, membres, employés et mandataires ainsi que toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant dans l'exercice de son Rôle, ne seront pas, en raison du présent Contrat ou de l'exercice de son Rôle, ni au service ni à l'emploi des Parties à l'entente ou de l'une ou l'autre d'entre elles pour quelque motif que ce soit. Le présent Contrat ne constitue pas un mandat au sens du Code civil.

19.2.2 L'Ingénieur indépendant sera chargé de toutes les questions nécessaires à titre d'employeur ou autrement relativement à ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et à toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant.

19.3 Renonciation

Le défaut par une Partie à l'entente ou par l'Ingénieur indépendant d'appliquer une disposition du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation par cette Partie à l'entente ou l'Ingénieur indépendant à un droit à l'égard de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Contrat.

19.4 Avis

19.4.1 Tout document devant ou qui pourrait être émis, remis ou signifié au Partenaire privé, à l'Ingénieur indépendant ou au Ministre aux termes du présent Contrat sera réputé avoir été suffisamment émis, remis ou signifié :

19.4.1.1 s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci; et

19.4.1.2 s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :



Si destiné au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-acs.com
À l'attention de Victor Revuelta



Si destiné à l'Ingénieur indépendant

MMM Group Limited
1145 Hunt Club Road
Suite 300
Ottawa, Ontario
K1V 0Y3

Téléphone : (613) 736-7200, poste 3235
Télécopieur : (613) 736-8710
Courriel : mvachon@mrc.ca
À l'attention de Michel Vachon

Si destiné au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le
Parachèvement en PPP de l'A-30

Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

- 19.4.2 Les parties aux présentes et le Ministre peuvent changer leur adresse en vue d'un avis en transmettant un avis aux autres conformément au présent article.
- 19.4.3 Les Parties à l'entente représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu du présent Contrat s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue du présent Contrat ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Contrat rédigé en français.



19.5 Transfert et cession

19.5.1 L'Ingénieur indépendant :

19.5.1.1 ne doit pas céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une Charge les droits ou les obligations prévus au présent Contrat sans le consentement préalable écrit du Partenaire privé et du Ministre, que chacun d'entre eux peut donner ou refuser à son entière discrétion;

19.5.1.2 convient qu'une cession, un transfert, une hypothèque ou une Charge ne dégagera ni ne relèvera de toute responsabilité ou de toute obligation l'Ingénieur indépendant aux termes du présent Contrat.

19.5.2 Pour l'application du présent article, une cession sera réputée avoir eu lieu lorsqu'un changement de contrôle effectif de l'Ingénieur indépendant se produit après la date du présent Contrat, soit un changement, pour quelque motif que ce soit, de la personne ou des personnes qui contrôlent l'une ou l'autre de :

19.5.2.1 la composition du conseil d'administration;

19.5.2.2 le droit de vote du conseil d'administration;

19.5.2.3 toute catégorie d'actionnaires;

19.5.2.4 plus de la moitié des actions émises dans le capital de l'Ingénieur indépendant.

19.6 Lois applicables et reconnaissance

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent sans égard aux principes en matière de conflit de lois qui appliqueraient un ensemble de droit différent, et les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et de l'ensemble des tribunaux ayant compétence dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou d'un différend portant sur le présent Contrat.

19.7 Caractère confidentiel

19.7.1 L'Ingénieur indépendant doit s'assurer de ce qui suit :

19.7.1.1 sauf exigence de la loi ou exigence contraire du présent Contrat, les dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et

entrepreneurs ou des sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) ne divulguent ni ne mettent par ailleurs à la disposition du public le Matériel relatif au contrat ou une autre information ou un document acquis relativement à l'exercice de son Rôle ou pendant cette période sans l'approbation préalable écrite du Partenaire privé et du Ministre (cette approbation pouvant être accordée ou refusée à l'entière discrétion de chacun d'entre eux);

19.7.1.2 aucun Matériel relatif au contrat n'est utilisé, copié, fourni ou reproduit à toute autre fin que l'exercice de son Rôle en vertu du présent Contrat.

19.7.2 Sauf indication contraire expresse aux présentes, les droits et obligations respectifs des parties aux termes du présent paragraphe 19.7 *Caractère confidentiel* seront maintenus en vigueur après la résiliation du présent Contrat pendant une période de 10 ans.

19.7.3 Le Partenaire privé et le Ministre peuvent, en tout temps, exiger de l'Ingénieur indépendant qu'il donne des engagements écrits et qu'il veille à ce que ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs et les sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) engagés dans le cadre de l'exercice de son Rôle donnent des engagements écrits, sous forme d'ententes de confidentialité suivant les modalités exigées par le Partenaire privé et le Ministre, ayant trait à la non-divulgaration du Matériel relatif au contrat, auquel cas l'Ingénieur indépendant doit sans délai veiller à ce que ces ententes soient conclues et transmises au Partenaire privé et au Ministre.

19.8 Matériel relatif au contrat

19.8.1 Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant conviennent que l'Ingénieur indépendant n'a pas et n'aura pas de droits, y compris des droits de Propriété intellectuelle, à l'égard de tout Matériel relatif au contrat qui est fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé par l'une ou l'autre des Parties à l'entente ou à sa demande.

19.8.2 Tous les titres et droits de propriété, y compris toute Propriété intellectuelle, à l'égard du Matériel relatif au contrat créé ou dont l'Ingénieur indépendant a demandé la création dans le cadre de l'exécution de son Rôle, sont par les présentes cédés conjointement aux Parties à l'entente dès lors qu'ils sont créés ou, lorsque ces titres, ces droits de propriété et cette Propriété intellectuelle ne peuvent être cédés avant la création du Matériel relatif au contrat, ils seront cédés aux Parties à l'entente au moment de leur création. En outre, dans la mesure où des droits d'auteur pourraient encore exister sur ce Matériel relatif au contrat ainsi créé par l'Ingénieur indépendant, l'Ingénieur indépendant



renonce par les présentes à tous droits moraux passés, présents et futurs à l'égard de ces droits d'auteur et s'assure que tous ses mandataires ou employés auront renoncé à de tels droits moraux.

19.8.3 L'Ingénieur indépendant posera les gestes et signera les documents que les Parties à l'entente pourront raisonnablement lui demander de poser ou de signer afin de confirmer ou de parfaire la cession de la Propriété intellectuelle sur le Matériel relatif au contrat.

19.9 Délais de rigueur

Dans le présent Contrat et lors des opérations qu'il prévoit, les délais sont de rigueur.

19.10 Modification

Nulle modification du présent Contrat n'est valide à moins d'être faite par un écrit signé par chacune des parties au présent Contrat ainsi que par le Ministre.

19.11 Bénéfice

Sous réserve des restrictions sur le transfert prévues au présent Contrat, le présent Contrat est stipulé au bénéfice des parties aux présentes et de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, et il les lie.

19.12 Conflit avec la Convention de l'ingénieur indépendant

Les Parties à l'entente conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition du présent Contrat contrevient à une ou plusieurs dispositions de la Convention de l'ingénieur indépendant, les dispositions du présent Contrat auront préséance.

De même, les Parties conviennent que toute disposition de la Convention de l'ingénieur indépendant énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu du présent Contrat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

19.13 Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires constituent ensemble le seul et même instrument.



EN FOI DE QUOI le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant ont signé le présent Contrat.

MMM GROUP LIMITED

Nom : Dave Jull
Titre : Senior Vice President of Transportation

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Membre du « Management Committee Executive »

Nom : M. Antonio De La LLama
Titre : Membre du « Management Committee Executive »

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur



INTERVENTION

Intervient au présent Contrat relatif à l'ingénieur indépendant (le « **Contrat** ») le Ministre qui déclare :

- a) avoir pris connaissance du présent Contrat et de toutes les stipulations en faveur du Ministre qu'il contient, et
- b) accepter toutes les stipulations en faveur du Ministre que contient le présent Contrat.

En foi de quoi, le Ministre appose sa signature ce 25 septembre 2008.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean

Titre : Sous-ministre



APPENDICE 1

RÔLE

Dans le cadre de la réalisation par le Partenaire privé des Ouvrages ou dans l'exécution des autres Activités et sans que soit limitée la portée des autres dispositions du présent Contrat et de l'Entente de partenariat, le Rôle de l'Ingénieur indépendant consistera, notamment, à exercer son droit de regard et son droit d'objection sur un ensemble spécifique d'activités, de biens livrables et d'obligations du Partenaire privé qui sont visés, entre autres, par les Obligations techniques. À ces fins, l'Ingénieur indépendant fournira les services et s'acquittera des fonctions suivantes :

a) Conception

- (i) Prendre connaissance, au plus tard 30 Jours suivant la Date de début de l'entente, des documents d'avant-projet tel qu'inclus dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et comprenant les critères, procédures et exigences de conception, et remettre ses commentaires au Partenaire privé et au Ministre, le cas échéant.
- (ii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception préliminaire pour le pont du canal de Beauharnois et le tunnel du Canal de Soulanges.
- (iii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception détaillée pour l'ensemble des Ouvrages décrits à l'Entente de partenariat.
- (iv) Émettre lorsque requis les Attestations de conformité de la conception préliminaire à l'effet qu'il a revu la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
- (v) Émettre lorsque requis les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) à l'effet qu'il a revu la Conception détaillée des Éléments payables ou des Ouvrages, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
- (vi) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement aux méthodes de construction du Partenaire privé et des Ouvrages provisoires à la phase conceptuelle.
- (vii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à toute proposition de substitution émanant du Partenaire privé quant à l'utilisation de matériaux autres que les Matériaux homologués ou prescrits par le Ministère et s'opposer, le cas échéant, à l'utilisation de ces matériaux. L'Ingénieur



indépendant s'oppose s'il estime que la performance des matériaux proposés ne sera pas équivalente à celles des Matériaux homologués ou prescrits.

- (viii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement au choix du Partenaire privé de la méthode de conception de la structure de la chaussée conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

b) Construction

- (i) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la nature et au contenu du programme de surveillance de chantier et de contrôle qualitatif des matériaux et le contrôle qualitatif de leur mise en place par le Partenaire privé.
- (ii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à certains dessins d'ateliers critiques dont l'identification relève de la responsabilité de l'Ingénieur indépendant.
- (iii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement au processus de contrôle et de réception du SPE prévu à l'alinéa 12.17.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- (iv) Émettre lorsque requis les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte), les Attestations de réception définitive (rte), une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, le cas échéant, l'Attestation de réception provisoire (général), l'Attestation de réception provisoire (SPE), l'Attestation de réception définitive (général) et l'Attestation de réception définitive (SPE).

c) Fin de terme

Lorsque les services de l'Ingénieur indépendant sont retenus dans le cadre de l'application des dispositions de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de l'alinéa 13.1.1 et de l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat, l'Ingénieur indépendant fournit les services et s'acquitte des fonctions suivants :

- (i) effectue conjointement avec le Partenaire privé et le Représentant du ministre une Inspection de fin de terme de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, y compris le système de drainage, des ouvrages d'art en faisant partie et du Système de péage électronique;
- (ii) prépare et remet le Rapport d'inspection de fin de terme sur l'état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et de leur conformité aux Exigences de fin de terme, y compris suite à toute Inspection additionnelle;



- (iii) étudie le Programme de travaux de fin de terme préparé par le Partenaire privé et prépare une évaluation des coûts de réalisation dudit programme, qu'il fait parvenir au Ministre et au Partenaire privé;
- (iv) permet au Représentant du ministre et au Partenaire privé d'assister en tout temps à l'Inspection de fin de terme;
- (v) effectue les inspections supplémentaires de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes afin d'assurer le suivi des Travaux de fin de terme;
- (vi) le cas échéant, procède à une Inspection additionnelle chaque fois que le Ministre suspecte qu'un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ne respecte pas les Exigences de fin de terme et qu'il n'avait pas été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme;
- (vii) assiste aux essais de fonctionnalité des stations de pompage;
- (viii) émet lorsque requis les Attestations de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, les Attestations de réception provisoire des travaux de fin de terme et les Attestations de réception définitive des travaux de fin de terme, selon le cas.

d) **Autres tâches**

Sans limiter ce qui précède, l'Ingénieur indépendant exercera, lorsque et si applicable, son droit de regard et son droit d'objection relativement aux questions suivantes :

- (i) la grille de justification d'éclairage préparé par le Partenaire privé conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ainsi que les résultats des calculs d'éclairage;
- (ii) les diverses demandes et justifications transmises par le Partenaire privé notamment en ce qui concerne les questions suivantes :
 - (A) les Structures à construire;
 - (B) le système de transmission des signaux vidéo et de données;
 - (C) le système de télésurveillance;
 - (D) le système de signalisation à messages variables;
 - (E) le système de détection et de signalisation pour fermeture préventive du pont du canal de Beauharnois à la circulation;
 - (F) le système de contrôle des voies pour le pont du canal de Beauharnois;



- (G) le logiciel permettant d'évaluer les conditions de circulation moyenne proposé par le Partenaire privé (si différent des logiciels HCS et SYNCHRO 7);
- (H) les méthodes de protection des Usagers en difficulté proposées par le Partenaire privé;
- (I) le contrôle de la qualité des matériaux incorporés aux Ouvrages;
- (J) la distance minimale entre deux PI dans le cadre de la conception de la chaussée;
- (K) le respect par le Partenaire privé des exigences prévues au sous-alinéa 5.4.2.12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- (L) le plan final de besoin d'emprise additionnelle du boulevard Pie-XII.

e) **Attestations de l'ingénieur indépendant**

- (i) Sur réception des documents requis et de l'avis du Partenaire privé donné conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation, y compris celles relatives aux délais qui y sont prévus, et qui demande la délivrance par l'Ingénieur indépendant d'une des Attestations de l'ingénieur indépendant suivantes :
 - (A) Attestation de conformité de la conception préliminaire;
 - (B) Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable);
 - (C) Attestation de conformité de la conception détaillée (général);
 - (D) Attestation d'achèvement d'élément payable;
 - (E) Attestation de réception provisoire (rte);
 - (F) Attestation de réception définitive (rte);
 - (G) Attestation d'ouverture partielle des ouvrages;
 - (H) Attestation de réception provisoire (général);
 - (I) Attestation de réception provisoire (SPE);
 - (J) Attestation de réception définitive (général);
 - (K) Attestation de réception définitive (SPE);



- (L) Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme;
- (M) Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme;
- (N) Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme;

effectuer tous les examens et les inspections nécessaires dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, étudier cette demande et, dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, procéder à ce qui suit :

- (A) soit délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant au Ministre et au Partenaire privé;
- (B) soit aviser le Partenaire privé et le Ministre de sa décision de ne pas délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant et motiver cette décision;

le tout conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation.

Accomplir toute tâche ou fonction nécessaire afin d'effectuer les examens et les inspections précités selon les Règles de l'art, les bonnes pratiques et les normes applicables.

Relativement à l'exercice de son Rôle, participer au Mode de résolution des différends et offrir aux Parties à l'entente et à leurs conseillers juridiques sa collaboration, sa disponibilité et son aide, y compris en fournissant ou en rendant disponibles des documents et de l'information ainsi que des témoins lors d'auditions et d'autres instances.



APPENDICE 2

HONORAIRES ET ÉCHÉANCIER D'HONORAIRES
POUR LES MODIFICATIONS DU RÔLE

Honoraires :



Grille tarifaire pour les Modifications du rôle :

Rôle	Personnel	Taux horaire
Conseiller		
Ingénieur Chef/Structures		
Routes et Autoroutes		
Ingénieur-Matériel		
Impact environnemental		
Sécurité routière		
STI		
SPE		
Directeur de la qualité		
Support		

Note : Les Honoraires sont des prix horaires pour 2008. Les Honoraires pour les années futures seront indexés sur la base de l'IPC.



APPENDICE 3

PERSONNEL DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

a) Sans limiter les obligations de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant dispose notamment du personnel suivant et les tâches à accomplir par les personnes mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ne pourront être sous-traitées ou faire l'objet d'une délégation à l'extérieur du personnel de l'Ingénieur indépendant :

(i) Ingénieur responsable

Ingénieur senior qui possède plus de 25 années d'expérience pertinente au présent Contrat en matière de construction et surveillance de projets. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

(ii) Ingénieur expert en structure

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans l'analyse, l'évaluation et la conception des ouvrages visés. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Il détient une expérience dans la conception de ponts de portée de plus de 200 mètres.

(iii) Ingénieur expert en matériaux

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans les matériaux de béton et plus particulièrement dans l'utilisation du béton haute performance. Il possède les connaissances appropriées lui permettant de juger si les matériaux et les techniques de construction proposés par le Partenaire privé satisfont aux exigences des devis techniques. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

(iv) Principaux sous-traitants de l'Ingénieur indépendant

Thurber Engineering Limited
Ingénieur expert géotechnique et expertise sismique

M. Jacob Peleg
Ingénieur expert en systèmes de péage



- b) Moyens, capacités et ressources
- (i) L'Ingénieur indépendant a et maintiendra pendant la durée du présent Contrat les moyens, capacités et ressources requis pour exécuter ses devoirs, responsabilités et obligations en application du présent Contrat, et l'Ingénieur indépendant et son personnel sont et demeureront pendant la durée du présent Contrat, dûment habilités à faire affaire et à exercer leur profession au Québec et dans toute autre juridiction concernée.
 - (ii) L'Ingénieur indépendant s'adjoindra toute expertise spécialisée qu'il ne possède pas à l'interne et qui s'avère nécessaire à l'accomplissement de son Rôle.



ANNEXE 17

EXTRAITS DE LA PROPOSITION DU PARTENAIRE PRIVÉ

Les extraits de la proposition technique du Partenaire privé qui sont incorporés dans les DVD ci-joints et qui constituent les Engagements techniques du partenaire privé au sens de l'Entente de partenariat comprennent : la proposition technique déposée par le Partenaire privé dans le cadre de l'Appel de propositions le 26 mars 2008, dont l'Échéancier du projet, et toutes les demandes de clarification et de rectification, les réponses et les engagements qui se rattachent à ces demandes de clarification et rectification formulés au cours de l'évaluation de la proposition technique du partenaire privé dans le cadre du Volet technique de l'Appel de propositions. La version papier de la proposition technique telle que déposée dans le cadre du Volet technique de l'Appel de propositions, y compris la version papier des demandes de clarification et rectification et des réponses et engagements, est la seule version opposable aux parties notamment en ce qui concerne son caractère complet et son exactitude.

Un DVD

Nouvelle Autoroute 30
Volet technique
26 mars 2008

Un DVD

Appel de propositions de Nouvelle Autoroute 30
Demandes de clarification et rectification
Réponses, engagements et registre



ANNEXE 18

SALLE DE DOCUMENTATION ÉLECTRONIQUE

Voir les six DVD gravés par Merrill Corporation en date du 30 juillet 2008 et les dix DVD gravés par le MTQ, lesquels sont joints à la présente Annexe 18 et décrits ci-dessous.

Merrill Corporation

1. Volume 01 de 06 – Site Merrill au 30 juillet 2008
2. Volume 02 de 06 – Site Merrill au 30 juillet 2008
3. Volume 03 de 06 – Site Merrill au 30 juillet 2008
4. Volume 04 de 06 – Site Merrill au 30 juillet 2008
5. Volume 05 de 06 – Site Merrill au 30 juillet 2008
6. Volume 06 de 06 – Site Merrill au 30 juillet 2008

MTQ

1. 1 de 2 en date du 26 juin 2007
2. 2 de 2 en date du 26 juin 2007
3. 1 de 3 en date du 3 juillet 2007
4. 2 de 3 en date du 3 juillet 2007
5. 3 de 3 en date du 3 juillet 2007
6. DVD-ROM No 4 en date du 20 juillet 2007
7. DVD-ROM No 5 (1 de 3) en date du 14 novembre 2007
8. DVD-ROM No 6 (2 de 3) en date du 14 novembre 2007
9. DVD-ROM No 7 (3 de 3) en date du 14 novembre 2007
10. DVD-ROM No 8 en date du 7 décembre 2007



ANNEXE 19

ENTENTE RELATIVE AUX ROUTES EXISTANTES

Partie 1

ENTENTE RELATIVE AUX ROUTES EXISTANTES

Cette entente relative aux Routes existantes est intervenue à Montréal ce 29^e jour de juillet 2008.

ENTRE : **LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

(le « **Ministre** »)

ET : **NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.**

(le « **Candidat sélectionné** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre souhaite, sur le fondement de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001 (la « **LPMIT** »), conclure une Entente de partenariat visant le Parachèvement en PPP de l'A-30, c'est-à-dire la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'Autoroute 30 dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE suite au processus de consultation et de sélection, le Candidat sélectionné a été choisi pour conclure l'Entente de partenariat, et donc réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30;

ATTENDU QUE les parties entendent signer l'Entente de partenariat le ou vers le 16 septembre 2008 en relation avec le Parachèvement en PPP de l'A-30;

ATTENDU QUE les parties désirent procéder à une inspection des Routes existantes, et ce, avant la signature de l'Entente de partenariat;

ATTENDU QUE la présente entente établit les termes et conditions régissant la relation entre les parties pour la réalisation de cette inspection des Routes existantes;



PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente entente, incluant le préambule, avec l'emploi d'une majuscule, sans être définis à la présente entente, ont le sens qui leur est donné dans la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat datée du 25 février 2008, incluant tous les addenda y reliés, le cas échéant.

2. Objet de l'entente

Dans les 30 Jours précédant la date prévue de signature de l'Entente de partenariat, c'est-à-dire au plus tard le 17 août 2008, le Ministre et le Candidat sélectionné effectuent une inspection conjointe des Routes existantes.

Le Candidat sélectionné remettra au Ministre, dans les 15 Jours précédant la Date de début de l'entente de partenariat, une déclaration à l'égard de la conformité des Routes existantes avec les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction (la « **Déclaration relative aux routes existantes** »).

Si, aux termes de sa Déclaration relative aux routes existantes, le Candidat sélectionné se déclare satisfait de la conformité des Routes existantes avec les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, cette déclaration a pour effet de lier le Candidat sélectionné et il ne bénéficie, alors, plus d'aucun recours à cet égard.

De même, si le Candidat sélectionné omet de remettre sa Déclaration relative aux routes existantes, il sera réputé avoir déclaré que les Routes existantes sont conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, sans recours aucun.

Par contre, lorsque le Candidat sélectionné constate dans sa Déclaration relative aux routes existantes que les Routes existantes ne sont pas conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de conception, il doit fournir, avec sa Déclaration relative aux routes existantes, une liste détaillée des non-conformités.

Si le Ministre est d'accord avec le contenu de cette liste, le Candidat sélectionné doit, après la Date de début de l'Entente de partenariat, effectuer les travaux requis afin de rendre les Routes existantes conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, et pareille obligation sera considérée comme une Modification du ministre.

Dans le cas où il existe un différend entre le Candidat sélectionné et le Ministre quant à l'existence ou la nature de telles non-conformités, la liste sera modifiée pour refléter les éléments de non-conformités sur lesquels les parties s'entendent, de même que ceux sur lesquels les parties sont en désaccord.



Cette liste sera alors incluse en annexe à l'Entente de partenariat; elle est définitive et lie le Ministre et le Candidat sélectionné quant à l'existence et la nature de toutes telles non-conformités, sauf pour les éléments faisant l'objet d'un différend. Dès la signature de l'Entente de partenariat, les éléments de la liste sur lesquels un différend existe seront soumis au Mode de résolution des différends en tant que Différend sommaire. La liste sera révisée, s'il y a lieu, pour tenir compte de la décision finale relativement à ce différend.

Le Candidat sélectionné assume, à compter de la Date de début de l'entente, l'entière responsabilité des Routes existantes conformément aux modalités de l'Entente de partenariat et des Obligations techniques.

3. Frais

Chacune des parties assume ses frais relatif à l'inspection à être réalisée en vertu de la présente entente.

4. Modifications

Aucune modification de la présente entente ne peut lier les parties, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de chacune des parties.

5. Lois applicables et compétence

5.1 Lois

La présente entente et les obligations des parties aux termes des présentes sont interprétées et applicables conformément aux Lois et règlements en vigueur au Québec.

5.2 Compétence

Les parties conviennent de soumettre à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, toute Réclamation ou question qui découle de la présente entente.

6. Exemplaires

La présente entente est signée en un ou en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitue une entente définitive et originale ayant force obligatoire à toutes les fins.



EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes.

MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Denys Jean
Sous-ministre
Ministère des transports

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Représentée par ses administrateurs
agissant conjointement

Jose Enrique Montero
Administrateur

Angel Muriel Bernal
Administrateur



ANNEXE 19

ENTENTE RELATIVE AUX ROUTES EXISTANTES

Partie 2

LISTE DÉTAILLÉE DE NON-CONFORMITÉS RELATIVES AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

Conformément à l'alinéa 11.10.1 de l'Entente de partenariat, la liste qui suit a été établie d'un commun accord entre les parties à l'entente et décrit de manière détaillée les non-conformités relevées par Nouvelle Autoroute 30 S.E.N.C. relativement aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction. La liste est sujette à une éventuelle révision à la suite d'une inspection conjointe des travaux effectués par le Ministre sur la Route 132 entre la Route 138 et le Boulevard Primeau, à Châteauguay, entre la fin de l'inspection conjointe des Routes existantes (12 août 2008) et la signature de l'Entente de partenariat. La date d'inspection conjointe aura lieu une fois la Clôture financière survenue à une date convenue entre les parties à l'entente.

LISTE DES NON-CONFORMITÉS



1. Non-conformités aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction - Fissuration

#	Nom de la route	direction	route	tronçon	section	sous_route	voie	chainage_debut	chainage_fin	fissures > 20 mm	Conformité
1	Boulevard St-Jean Baptiste (Rte 132/138)	2	132	3	35	000C	5	102	2	85.76	NCF
2	Route 132	2	132	3	25	000C	1	2401	2301	89.56	NCF
3	Route 132	2	132	3	25	000C	1	2301	2201	76.22	NCF
4	Route 132	2	132	3	25	000C	1	1901	1801	91.04	NCF
5	Route 132	2	132	3	25	000C	1	1801	1701	77.16	NCF
6	Route 132	2	132	3	25	000C	1	1701	1601	110.71	NCF
7	Autoroute 540	1	540	1	15	000D	0	1601	1701	200.8	NCF-0
8	Autoroute 540	2	540	1	15	000G	0	3302	3202	206.46	NCF-0
9	Autoroute 540	2	540	1	15	000G	0	3102	3002	201.52	NCF-0
10	Autoroute 540	2	540	1	15	000G	0	3002	2902	245.8	NCF-0
11	Autoroute 540	2	540	1	15	000G	0	2802	2702	238.6	NCF-0
12	Autoroute 540	2	540	1	15	000G	0	2702	2602	228.99	NCF-0
13	Autoroute 540	2	540	1	15	000G	0	2602	2502	208.57	NCF-0
14	Autoroute 20	2	20	1	60	000G	1	7301	7201	80.94	NCF
15	Autoroute 20	2	20	1	60	000G	2	7601	7501	93.68	NCF
16	Autoroute 20	2	20	1	60	000G	2	7501	7401	135.9	NCF
17	Autoroute 20	1	20	1	60	000D	0	6900	7000	202.97	NCF-0
18	A20 ouest / A540 nord	1	20	1	81	3180	1	600	700	95.23	NCF
NCF: Voie de circulation non-conforme											
NCF-0: Accotement non-conforme											

2. Non-conformités aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction - Adhérence de la chaussée

#	ROUTE	CH	CFT MOY (%)	CFT MIN (%)
1	132E-30E	400	53.4	34
2	132E-30E	500	34.6	27
3	132E-30E	600	42.2	36
4	132E-30E	700	47.4	41
5	132E-30E	800	30.8	25
6	132E-30E	900	42.2	33
7	132E-30E	1000	54.6	43
8	132E-30E	1100	52.4	48
9	132E-30E	1200	49.2	45
10	132E-30E	1400	49.6	48
11	132E-30E	1500	49	49
12	30W-132W	600	46.4	39
13	30W-132W	700	39	36
14	30W-132W	800	39.6	33
15	30W-132W	900	35.2	32
16	30W-132W	1000	39	35
17	30W-132W	1100	53	36
18	540S-20W_L	100	38	36
19	540S-20W_L	200	36.4	32
20	540S-20W_L	300	33.2	31
21	540S-20W_L	400	33	30
22	540S-20W_L	500	37.4	35
23	540S-20W_L	600	36.8	35
24	540S-20W_L	700	35	33
25	540S-20W_L	800	37.2	31
26	540S-20W_L	900	37	34
27	540S-20W_L	1000	37.6	34
28	540S-20W_L	1100	39.4	36
29	540S-20W_L	1200	42.6	39
30	540S-20W_L	1300	44	41
31	540S-20W_L	1400	43.8	42
32	540S-20W_L	1500	44.2	41
33	540S-20W_L	1600	38.6	31
34	540S-20W_L	1700	34.2	26
35	540S-20W_L	1800	39.8	33
36	540S-20W_L	1900	45.6	43
37	540S-20W_L	2000	44.4	40
38	540S-20W_L	2100	43.8	40
39	540S-20W_L	2200	46.8	43
40	540S-20W_L	2300	45.4	41
41	540S-20W_L	2400	51.2	48
42	540S-20W_L	2500	42.4	36
43	540S-20W_L	2700	53	43
44	540S-20W_L	2800	52.8	46

LISTE DES NON-CONFORMITÉS



#	ROUTE	CH	CFT_MOY (%)	CFT_MIN (%)
45	540S-20W_L	2900	53.6	47
46	540S-20W_L	3000	40.8	32
47	540S-20W_L	3100	40.8	37
48	540S-20W_L	3200	42	34
49	540S-20W_L	3300	45	41
50	540S-20W_L	3400	44	37
51	540S-20W_L	3500	44.4	40
52	540S-20W_L	3600	49.4	47
53	540S-20W_L	3700	43	41
54	540S-20W_L	3800	41.8	40
55	540S-20W_L	3900	39	34
56	540S-20W_L	4000	37.8	33
57	540S-20W_L	4100	38.4	36
58	540S-20W_L	4200	38.2	34
59	540S-20W_L	4300	43.4	36
60	540S-20W_L	4330	43	43
61	540S-20W_R	100	52.2	46
62	540S-20W_R	200	48.8	47
63	540S-20W_R	300	52.8	49
64	540S-20W_R	400	53.4	47
65	540S-20W_R	700	54.8	51
66	540S-20W_R	800	53.8	51
67	540S-20W_R	900	54.2	49
68	540S-20W_R	1300	54.4	51
69	540S-20W_R	2200	54.8	51
70	540S-20W_R	2300	49.2	47
71	540S-20W_R	2400	49.6	47
72	540S-20W_R	2500	48	43
73	540S-20W_R	2600	53.2	49
74	540S-20W_R	2800	51.4	46
75	540S-20W_R	2900	51.6	49
76	540S-20W_R	3900	53.6	51
77	540S-20W_R	4000	50.8	49
78	540S-20W_R	4100	49	45
79	540S-20W_R	4200	50.2	48
80	540S-20W_R	4300	49.4	47
81	540S-20W_R	4330	54	54
82	20E-540N_L	100	39.8	38
83	20E-540N_L	200	40.8	37
84	20E-540N_L	300	46.4	43
85	20E-540N_L	400	41	32
86	20E-540N_L	500	38.8	32
87	20E-540N_L	600	42.8	39
88	20E-540N_L	700	41.6	39
89	20E-540N_L	800	39.8	38
90	20E-540N_L	900	42.2	41
91	20E-540N_L	1000	42.4	38

LISTE DES NON-CONFORMITÉS



#	ROUTE	CH	CFT_MOY (%)	CFT_MIN (%)
92	20E-540N_L	1100	42.2	33
93	20E-540N_L	1200	42.8	41
94	20E-540N_L	1300	42.8	38
95	20E-540N_L	1400	40	38
96	20E-540N_L	1500	33.4	28
97	20E-540N_L	1600	25	22
98	20E-540N_L	1700	33	29
99	20E-540N_L	1800	35.4	32
100	20E-540N_L	1900	29.8	23
101	20E-540N_L	2000	27.4	22
102	20E-540N_L	2100	27	22
103	20E-540N_L	2200	26.6	21
104	20E-540N_L	2300	38.8	36
105	20E-540N_L	2400	44.8	41
106	20E-540N_L	2500	45.4	43
107	20E-540N_L	2600	46.6	45
108	20E-540N_L	2700	38.8	34
109	20E-540N_L	2800	35.4	29
110	20E-540N_L	2900	44.4	34
111	20E-540N_L	3000	47.8	46
112	20E-540N_L	3100	44.8	41
113	20E-540N_L	3200	42.4	41
114	20E-540N_L	3300	37.4	32
115	20E-540N_L	3400	42.4	40
116	20E-540N_L	3500	42.2	38
117	20E-540N_L	3600	40.4	37
118	20E-540N_L	3700	41.8	41
119	20E-540N_L	3800	37	33
120	20E-540N_L	3900	32.4	28
121	20E-540N_L	4000	33.2	31
122	20E-540N_L	4100	31.6	27
123	20E-540N_L	4200	34.6	29
124	20E-540N_L	4300	43.6	38
125	20E-540N_L	4330	35.5	35
126	20E-540N_R	100	51	46
127	20E-540N_R	200	54	50
128	20E-540N_R	300	55	51
129	20E-540N_R	400	55	54
130	20E-540N_R	500	52	48
131	20E-540N_R	1100	52.6	51
132	20E-540N_R	1500	48.8	44
133	20E-540N_R	1600	31	26
134	20E-540N_R	1700	33.4	30
135	20E-540N_R	1800	35.4	34
136	20E-540N_R	1900	31.6	25
137	20E-540N_R	2000	35.6	31
138	20E-540N_R	2100	31.4	30

LISTE DES NON-CONFORMITÉS



#	ROUTE	CH	CFT_MOY (%)	CFT_MIN (%)
139	20E-540N_R	2200	36.2	30
140	20E-540N_R	2300	49.2	40
141	20E-540N_R	2400	54.8	52
142	20E-540N_R	2600	54.2	51
143	20E-540N_R	2700	52.2	46
144	20E-540N_R	2800	47.4	43
145	20E-540N_R	2900	54	52
146	20E-540N_R	3100	52.6	49
147	20E-540N_R	3300	52.8	46
148	20E-540N_R	3600	55	53
149	20E-540N_R	3900	52.4	51
150	20E-540N_R	4000	49.2	44
151	20E-540N_R	4100	51.2	48
152	20E-540N_R	4300	54.6	52
153	20E-540N_R	4330	53.5	51
154	20E_L	100	42.6	39
155	20E_L	200	39.2	32
156	20E_L	300	32.6	24
157	20E_L	400	25.8	23
158	20E_L	500	32	26
159	20E_L	600	52.2	41
160	20E_L	700	50.8	43
161	20E_L	800	45.2	43
162	20E_L	900	49.6	48
163	20E_L	1000	47.6	45
164	20E_L	1100	52	47
165	20E_L	1200	49.8	45
166	20E_L	1300	53.2	50
167	20E_L	1400	46.4	45
168	20E_L	1500	44	41
169	20E_L	1600	44.6	40
170	20E_L	1700	40.8	37
171	20E_L	1800	40.6	37
172	20E_L	1900	37.6	35
173	20E_L	2000	38.8	35
174	20E_L	2100	43	43
175	20E_R	100	42	36
176	20E_R	200	42	35
177	20E_R	300	32	25
178	20E_R	400	25	22
179	20E_R	500	34	29
180	20E_R	600	48	38
181	20E_R	1500	54	50
182	20E_R	1600	53	47
183	540S-20E	100	52	39
184	540S-20E	400	45	32
185	540S-20E	500	34	32

LISTE DES NON-CONFORMITÉS



#	ROUTE	CH	CFT MOY (%)	CFT MIN (%)
186	540S-20E	600	40	38
187	540S-20E	700	47	43
188	540S-20E	800	49	45
189	540S-20E	900	53	47
190	540S-20E	1600	55	47
191	540S-20E	1700	54	50
192	20W_L	100	35	28
193	20W_L	200	26	22
194	20W_L	300	28	25
195	20W_L	400	32	27
196	20W_L	500	30	26
197	20W_L	600	30	24
198	20W_L	700	32	30
199	20W_L	800	35	30
200	20W_L	900	41	36
201	20W_L	1000	41	35
202	20W_L	1100	42	39
203	20W_L	1200	41	35
204	20W_L	1400	35	27
205	20W_L	1500	38	33
206	20W_L	1600	38	35
207	20W_L	1700	34	32
208	20W_L	1800	32	29
209	20W_L	1900	36	35
210	20W_L	2000	38	33
211	20W_L	2100	47	43
212	20W_L	2200	50	45
213	20W_L	2500	54	41
214	20W_L	2700	48	33
215	20W_L	2800	40	26
216	20W_L	2900	38	35
217	20W_L	3000	41	37
218	20W_L	3100	41	36
219	20W_L	3200	43	41
220	20W_R	100	47	43
221	20W_R	200	48	43
222	20W_R	300	51	48
223	20W_R	400	48	47
224	20W_R	500	49	44
225	20W_R	600	49	47
226	20W_R	700	52	51
227	20W_R	800	53	49
228	20W_R	900	48	42
229	20W_R	1000	53	50
230	20W_R	1200	52	48
231	20W_R	1400	50	40
232	20W_R	1700	52	49

LISTE DES NON-CONFORMITÉS



#	ROUTE	CH	CFT_MOY (%)	CFT_MIN (%)
233	20W_R	1800	49	43
234	20W_R	1900	54	51
235	20W_R	2000	53	48
236	20W_R	2100	49	46
237	20W_R	2200	50	45
238	20W_R	2500	53	44
239	20W_R	2700	50	42
240	20W_R	2800	40	34
241	20W_R	2900	37	32
242	20W_R	3000	39	36
243	20W_R	3100	40	36
244	20W_R	3200	44	39
245	20W-540N	100	35	33
246	20W-540N	200	28	24
247	20W-540N	300	29	24
248	20W-540N	400	33	29
249	20W-540N	500	31	29
250	20W-540N	600	31	28
251	20W-540N	700	33	29
252	20W-540N	1000	53	48
253	20W-540N	1100	35	32
254	20W-540N	1200	43	39
255	20W-540N	1300	55	46
256	20W-540N	1400	49	43
257	20W-540N	1500	54	50
258	20W-540N	1600	39	38

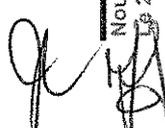
LISTE DES NON-CONFORMITÉS

3. Non-conformités aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction – Reste des exigences

ROUTE_TRONGON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
00020-01-060	1	7+855		NDP	Nid-de-poule>100mm	23
00020-01-060	1	7+756		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00020-01-060	1	7+660		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la ligne de rive	24
00020-01-060	1	7+650		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la ligne de rive	25
00020-01-060	1	7+627		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la ligne de rive	26
00020-01-060	1	7+560		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	27
00020-01-060	1	7+494		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	
00020-01-060	1	7+438		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	28
00020-01-060	1	7+384		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	29
00020-01-060	1	7+292		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	30
00020-01-060	1	7+292		PEL	Pelade>0,5m2	30
00020-01-060	1	7+187		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la ligne de rive	33
00020-01-060	1	7+120	7+115	NDP	Nid-de-poule>100mm sur la ligne de rive	35
00020-01-060	1	7+050		NDP	Nid-de-poule>100mm su la route	36
00020-01-060	1	6+987		PEL	Pelade>0,5m2 sur la ligne de rive	37
00020-01-060	1	6+880		NDP	Nid-de-poule>100mm	38
00020-01-060	1	6+864		PEL	Pelade>0,5m2 sur la ligne de rive	40
00020-01-060	1	6+827		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00020-01-060	1	6+811		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00020-01-060	1	7+577	7+169	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisé sur tout la section	60/61
00020-01-060	2	6+777		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	41
00020-01-060	2	6+973	6+982	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	42
00020-01-060	2	7+077		PEL	Pelade>0,5m2 sur la ligne de rive	43
00020-01-060	2	7+428		NDP	Nid-de-poule>0,5m2 au milieu de la route	
00020-01-060	2	7+644		PEL	Pelade>0,5m2 en plien route	45
00020-01-060	2	7+974		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	46
00020-01-081	1	0+280		NDP	Nid-de-poule>100mm	18
00020-01-081	1	0+206		NDP	Nid-de-poule>100mm	20
00020-01-081	1	0+180		NDP	Nid-de-poule>100mm	21
00020-01-081	1	1+723	1+542	DR	Glissière, 7 lisses non conformes	52/53

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
00020-01-081	1	1+418	1+392	DR	Glissières, côté droite, 2 lisses non conformes	
00020-01-081	1	1+418	1+392	DR	Glissières, côté gauche, 1 lisses et 1 bout non conformes	
00020-01-081	1	1+003		DR	Glissière côté droite corosée, déformation	56
00020-01-081	1	0+802			Structure désaxée 50mm d'ouverture	57/58
00020-01-081	1	0+674	0+421	DR	Glissière droite, 12 lisses non conf, poteaux en métal	59
00020-01-081	1	0+633	0+625	DR	Glissière, 01 lisse déformée	
00540-01-015	1	0+309	0+382	DR	Glissière adroite accidentés	63
00540-01-015	1	0+295	0+362	DR	Glissière de gauche non conforme	64
00540-01-015	1	0+738	0+995	DR	Glissières, 05 lisses non conforme	
00540-01-015	1	0+756		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	
00540-01-015	1	0+770		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	65
00540-01-015	1	0+886		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00540-01-015	1	1+044	1+081	DR	Glissières côté droite, 09 lisses déformées	
00540-01-015	1	1+176		NDP	Nid-de-poule>100mm	66
00540-01-015	1	1+789		NDP	Nid-de-poule>100mm	68
00540-01-015	1	1+938		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00540-01-015	1	3+164	3+021	PEL	Pelade>0,5m2 sur la ligne de rive de la chaussée	2
00540-01-015	1	3+020		NDP	Nid-de-poule>100mm	3
00540-01-015	1	2+957		PON	Ponceaux en TBA complètement obstruit	4
00540-01-015	1	2+925		PEL	Pelade>0,5m2 sur la ligne de rive de la chaussée	5
00540-01-015	1	2+721	2+691	DR	Glissière côté droite, 3 lisses non conforme	6
00540-01-015	1	2+721	2+691	DR	Glissière côté gauche, 1 lisse non conforme	
00540-01-015	1	2+618		NDP	Nid-de-poule>100mm	7
00540-01-015	1	2+513	2+218	DR	Glissière, droite manque epaulement<500mm, 7 lisses ncf	8
00540-01-015	1	2+422		NDP	Nid-de-poule>100mm	9
00540-01-015	1	2+513	2+218	DR	Glissières gauche, 23 lisses déformées	10
00540-01-015	1	2+196		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00540-01-015	1	2+197	2+043	DR	Glissières, epaulement<500mm	12
00540-01-015	1	1+988		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00540-01-015	1	1+937		NDP	Nid-de-poule>100mm en longueur	13
00540-01-015	1	1+852		NDP	Nid-de-poule>100mm en longueur	



LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
00540-01-015	1	1+619	1+506	DR	Glissière, 5 lisses non conforme	15
00540-01-015	1	1+619	1+530	DR	Glissière, 8 lisses non conforme du côté gauche	
00540-01-015	1	1+469		NDP	Nid-de-poule > 100mm	16
00540-01-015	1	1+440		NDP	Nid-de-poule > 100mm	17
60990-04-000	1	5+472	5+571	PEL	Pelade > 0,5m2 au milieu de la chaussée	901
60990-04-000	1	5+581		PEL	Pelade > 0,5m2 sur l'accotement	902
60990-04-000	1	5+589		PEL	Pelade > 0,5m2 sur l'accotement	903
60990-05-020	2	0+033		REG	Regards le porteur est endommagé	896
00132-03-028-000D	1	0+000		PEL	> 0.5m2	
00132-03-028-000D	1	0+026		PEL	Rayon autour de la vanne d'eau	
00132-03-028-000G	2	0+042		PEL	Vanne (couvert manquant et fissuration majeure autour du radi)	
00132-03-028-000G	2	0+039		PUI	Puit de tirage. Poteau de localisation a remplacer	2638
00132-03-028-000G	2	0+031		PEL	> 0.5m2	
00132-03-028-000G	2	0+008		PEL	> 2m2	2640
00132-03-032-000D	2	00+094		NDP	> 100mm	1
00132-03-032-000D	2	00+224		PEL	> 0.5m2	1
00132-03-032-000D	2	00+224		PEL	> 0.5m2	
00132-03-032-000G	2	00+165		PEL	> 0.5m2	
00132-03-032-000G	2	00+154		PEL	> 0.5m2	
00132-03-032-000G	2	00+114		NDP	> 100mm	
00132-03-032-000D	1	0+002		PUI	Drain obstrué. H sedimentation > LowR	2625
00132-03-032-000D	1	0+033		PEL	> 0.5m2	2626
00132-03-032-000D	1	0+093		PEL	> 0.5m2	2629
00132-03-032-000D	1	0+106		PUI	Fissuration majeure autour du radi	2630
00132-03-032-000G	2	0+031		PUI	Fissuration majeure autour du radi	
00132-03-032-000G	2	0+004		PEL	> 5m2	2636
00132-03-032-000G	2	0+004		PUI	Depression > 25mm	
00132-03-035-000G	2	0+063		PEL	> 0.5m2	
00132-03-035-000G	2	0+033		NDP	> 100mm	
00132-03-035-000G	2	0+028		PUI	> 25mm (décalage)	
00132-03-035-000G	2	0+028		PEL	> 0.5m2 (cold patch)	

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
00132-03-035-000C	1	0+023		REG	Fissuration majeure autour du radi	
00132-03-035-000C	1	0+023		REG	Fissuration majeure autour du radi	
00132-03-035-000C	1	0+032		PEL	Patch temporaire (3mX3m) cold patch	2633
00132-03-035-000C	1	0+052		PEL	>0.5m2	2634
00138-01-182-000C	1	7+502		DR	Embout endommagé (fonctionnelle)	2613
00138-01-182-000C	1	7+482		PUJ	Drain obstrué. H sedimentation > LowR	2617
00138-01-182-000C	1	7+502	fin	DR	5 lisses, 5 blocs écarteur	
00138-01-182-000C	1	7+618		DR	Poteau de glissiere fracturé	2618
00138-01-182-000C	1	7+631	7+638	DR	Andain	
00138-01-184-000D	1	00+122		PON	Séparation a un joint (infiltration). Dia. 2100 mm TTOG Sedimentation <1/4 R	
00138-01-184-000D	1	0+000	fin	DR	Andain	
00138-01-184-000D	1	0+000	0+051	DR	Rive et démarcation	2619
00138-01-184-000D	1	0+000	0+051	DR	3 lisses	
00138-01-184-000D	1	0+047		PEL	>0.5m2	2620
00138-01-184-000D	1	0+091		PEL	>0.5m2	2621
00138-01-184-000D	1	0+141		PEL	>0.5m2	
00138-01-184-000G	2	0+142		PEL	>0.5m2	2641
00138-01-184-000G	2	0+131		PEL	>0.5m2	2642
00138-01-184-000G	2	0+084		PUJ	Vanne (couvert manquant)	2643
00138-01-184-000G	2	0+081		PUJ	Vanne (fissuration majeure autour du radi)	2644
00138-01-184-000G	2	0+081		REG	Depression >25mm	2644
61477-01-009	2	0+016	0+032	DR	3 lisses	
61477-01-009	2	0+032		DR	1 poteau de glissiere	
61477-01-009	2	0+047		PEL	>0.5m2	
61477-01-009	2	0+128		PON	2 joints séparés (infiltration possible). Dia. 2100	2660
61477-01-009	1	0+122		DR	Embout endommagé	
61477-01-009	1	0+033		DR	Poteau de glissiere fracturé	2661
61477-01-009	1	0+030		DR	2 lisses	
61477-01-009	1	0+012		DR	2 joints séparés (infiltration possible). Dia. 2100	
61477-01-019	1	0+018		PON	>0.5m2	
61477-01-019	1	0+024		PEL	>0.5m2	

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
61477-01-019	1	0+034		PEL	>0.5m2	
61477-01-019	1	0+038		PEL	>2m2	
61477-01-019	1	0+051		PUI	Decalage >25mm	2664
61477-01-019	1	00+113		PEL	>0.5m2	
61477-01-019	1	00+092		PEL	>2m2 (cold patch)	
61477-01-019	1	00+072		NDP	>100mm	2666
61477-01-019	1	00+072		PEL	>0.5m2	
61477-01-019	1	00+066		PEL	>2m2	2667
61477-01-019	1	00+061		PEL	>2m2 (cold patch)	2668
61477-01-019	1	00+060		PUI	Decalage >25mm	2669
61477-01-019	1	00+049		PEL	>1.5m2	2670
61477-01-019	1	00+022		PEL	>0.5m2 (cold patch)	
61477-01-019	1	00+018		PON	TBA Dia. 600, H sediment > 1/4 Rad, Vegetation excessive	2671
61477-01-019	1	00+018		EST	Visibilité reduite (arbre dans le fosse)	
61342-02-000	2	1+071		NDP	Nid-de-poule>100mm	837
61342-02-000	2	0+904	0+892	PEL	Pelade>0.5m2	839
61342-02-000	2	0+732		PON	Uestigue de l'ancien canal temporairement mûr tête est	840
61342-02-000	2	0+732		PUI	Puisards, point de rencontre	841
61342-02-000	2	0+643		PEL	Pelade>0.5m2	843
61342-02-000	2	0+567		NDP	Nid-de-poule>100mm	845
61342-02-000	2	0+486		NDP	Nid-de-poule>100mm	846
61342-02-000	1	0+865		PEL	Pelade>0.5m2	
61342-02-000	1	0+931		NDP	Nid-de-poule>100mm	
61342-02-000	1	1+046		NDP	Nid-de-poule>100mm	854
61342-02-000	1	1+052		NDP	Nid-de-poule>100mm	855
61342-02-000	1	1+067		PEL	Pelade>0.5m2 généralisée	856
61342-02-000	1	1+088		PEL	Pelade>0.5m2	859
00338-01-070	1	8+170	8+446	DR	Glissière de droite déformation des 5 lisses	112
00338-01-070	1	8+170		DR	Glissière de gauche non conforme	110/111
00338-01-070	1	8+449	8+970	DR	Glissière de droite déformation des lisses	116/118
61346-01-000	2	2+233	2+088	DR	Glissières sur poteaux rond espacés de 4m	23

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
61346-01-000	1	2+093	2+115	DR	Glissières sur poteaux rond épaissés de 4m	24
61346-01-000	1	2+122	2+235	DR	Glissières sur poteaux rond épaissés de 4m	25
61346-01-000	1	2+317		PON	Ponceaux des arbres de part et autre des 2extrimités	26
61346-02-000	2	4+818	4+803	PEL	Pelade>0,5m2 sur le bord de la chaussée	2
61346-02-000	2	3+989	3+963	PEL	Pelade>0,5m2 sur le bord de la chaussée, passage VTT	11
61346-02-000	2	2+970	2+966	PEL	Pelade>0,5m2 sur le bord de la chaussée	17
61346-02-000	2	2+454	2+114		Route en gravier avec 1 seul voie de largeur	18
61346-02-000	2	2+178		PON	Ponceaux avec éfandrement, début d'infiltration	19/20
61346-02-000	2	0+585		DR	Glissières sur poteaux rond épaissés de 4m	21
61346-02-000	1	0+259	0+286	DR	Glissières sur poteaux rond épaissés de 4m, dép à faire	27
61346-02-000	1	0+290	0+540	DR	Glissières sur poteaux rond épaissés de 4m, dép à faire	28
61346-02-000	1	0+547	0+628	DR	Glissières sur poteaux rond épaissés de 4m, dép ç faire	33
61346-02-000	1	2+957		NDP	Nide-de-poule>100mm sur la chaussée	35
61346-02-000	1	3+208	3+308	PEL	Pelade>0,5m2 sur tout la route	38
61346-02-000	1	3+353	3+390	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	39
61346-02-000	1	3+427	3+531	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	40
61346-02-000	1	3+555	3+840	PEL	Pelade>0,5 m2 au milieu de route	43
61346-02-000	1	3+992	3+997	PON	Ponceaux obstruit des deux côtés	44
61346-02-000	1	4+099	4+108	PON	Ponceaux à demi ostruit	
61346-02-000	1	4+523	4+576	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	47
61346-02-000	1	4+713	4+738	PON	Ponceaux, diamètre trop petite en TPO+	50
61346-02-000	1	4+742	4+766	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	51
61346-02-000	1	4+850	4+859	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	52
61346-02-000	1	4+994	5+004	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	53
61346-02-000	1	5+021	5+718	PON	Ponceaux à demi ostruit	54
30225-05-000	1	2+040	2+140	CLO	Cette Cloture il y a uniquement les poteaux	121
30225-05-000	1	2+255		PON	Ponceaux obstruit et fetes brisées	123/124
00030-01-020-31A0	1	00+054	00+185	DR	13 lisses à remplacer	
00030-01-020-31A0	1	00+164		PEL	>0.5m2	
00030-01-020-31A0	1	00+181		PEL	>0.5m2	
00030-01-020-31A0	1	00+196	00+301	DR	Ensemble des lisses à remplacer	

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITIONMESURE/LITIGE	JPG
00030-02-010-31B0	2	00+158		SGN	Délinéateur à enlever	
00030-02-010-31B0	2	00+176		SGN	Panneau Céder. À redresser	
00132-03-027-31C0	2	00+???	-40	PUI	>25mm (décalage)	
00132-03-027-31C0	2	00+???	-50	PEL	>0.5m2	
00132-03-027-31C0	2	00+???	-67	NDP	>100mm	
00132-03-027-31C0	2	00+???	-67	PEL	>0.5m2	
00132-03-027-31C0	2	00+???	-70	PEL	>0.5m2 (cold patch)	
00132-03-027-31D0	1	0+139		PEL	>0.5m2 (cold patch)	
00132-03-027-31D0	1	0+139		PEL	>0.5m2 (cold patch)	
00132-03-027-31D0	1	0+157		PEL	>0.5m2	
00132-03-027-31D0	1	0+172		PEL	>0.5m2	
00132-03-027-31D0	1	0+198		PEL	>2m2	
00132-03-027-31D0	1	0+064	0+064	PEL	>0.5m2	2681
00530-02-33B0	2	0+001	0+026	PEL	Pelade>0,5m2 sur accotement	111
00530-02-33B0	2	0+120	0+127	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	113
00530-02-33B0	2	0+158	0+180	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	114
00530-02-33B0	2	0+248	0+310	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	115
00530-02-33B0	2	0+265	0+310	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	
00530-02-33A0	2	0+085	0+075	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	101
00530-02-33A0	2	0+130	0+145	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	102
00530-02-33A0	2	0+166		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	103
00530-02-33A0	2	0+184	0+188	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	104
00530-02-33A0	2	0+218	0+235	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	105
00530-02-33A0	1	0+264		NDP	Nide-de-poule>100mm	110
61463-03-000-000C	2	1+040		PEL	>0.5m2	
61463-03-000-000C	2	0+960		PEL	Gravier sur 20m X 9m (no asphalt sur largeur)	
61463-03-000-000C	2	0+785		PEL	>0.5m2	
61463-03-000-000C	2	0+728		PEL	>0.5m2	
61463-03-000-000C	2	1+144	0+564	EST	Vegetation excessive sur accotement gravier	
61463-03-000-000C	1	0+580		PEL	>0.5m2 (cold patch)	2683
61463-03-000-000C	1	0+623		NDP	>100mm	2684



LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
61463-03-000-000C	1	0+623		PEL	>0.5m2 (cold patch)	
61463-03-000-000C	1	0+767		PEL	>0.5m2 (cold patch)	2685
61463-03-000-000C	1	0+857		NDP	>100mm	2686
61463-03-000-000C	1	0+869		NDP	>100mm	2687
61463-03-000-000C	1	0+900		PEL	>0.5m2 (cold patch)	
61463-03-000-000C	1	0+900		EST	Vegetation excessive sur accotement gravier	
61342-01-000	1	0+663	0+724	PEL	Pelade>0,5m2 en plien largeur de la section	860
61342-01-000	1	0+752	0+783	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	
61342-01-000	1	0+762		NDP	Nid-de-poule>100mm	
61342-01-000	1	0+773		NDP	Nid-de-poule>100mm	861
61342-01-000	1	0+784	0+802	PEL	Pelade>0,5m2	
61342-01-000	1	0+799		NDP	Nid-de-poule>100mm	862
61342-01-000	1	0+823		NDP	Nid-de-poule>100mm	863
61342-01-000	1	0+825	0+874	PEL	Pelade>0,5m2	865
61342-01-000	1	0+893		NDP	Nid-de-poule>100mm	867
61342-01-000	1	0+936		NDP	Nid-de-poule>100mm	869
61342-01-000	1	1+015		NDP	Nid-de-poule>100mm	870
61342-01-000	1	1+329	1+334	PEL	Prlade>0,5m2 sur tout cette section	874
61342-01-000	1	1+338		NDP	Nid-de-poule>100mm	877
61342-01-000	1	1+349		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	878
61342-01-000	2	0+961		NDP	Nid-de-poule>100mm	879
61342-01-000	2	0+948	0+926	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	880
61342-01-000	2	0+916	0+914	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	881
61342-01-000	2	0+897	0+812	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	883
61342-01-000	2	0+897		NDP	Nid-de-poule>100mm	885
61342-01-000	2	0+887	0+835	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	885
61342-01-000	2	0+830	0+768	PEL	Pelade>0,5m2 le long de cette section	886
61342-01-000	2	0+758	0+733	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	887
61342-01-000	2	0+751		NDP	Nid-de-poule>100mm	888
61342-01-000	2	0+715	0+661	PEL	Pelade>0,5m2 en plien largeur de la route	888
61342-01-000	2	0+709		NDP	Nid-de-poule>100mm	889

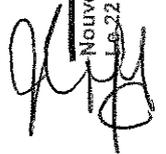

Nouvelle Autoroute 30
Le 22 Septembre 2008

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
61342-01-000	2	0+699		NDP	Nid-de-poule > 100mm	
Piste cyclable	1	0+230	fin		Route en gravier	793
Piste cyclable	1	0+120		PON	Ponceaux, complètement bouché	795
Piste cyclable	1	0+270		PON	Ponceaux, complètement bouché	796
61390-02-000	2	5+401	5+348	PON	Ponceaux, non conforme	775
61390-02-000	1	3+326		PEL	Pelade > 0,5m2	776
61390-02-000	1	3+367		NDP	Nid-de-poule > 100mm	777
61390-02-000	1	3+418		NDP	Nid-de-poule > 100mm	778
61390-02-000	1	3+267		PEL	Pelade > 0,5m2	779
00132-03-025-000C	2	2+560		PEL	> 0,5m2	2646
00132-03-025-000C	2	2+408		PEL	Arrachement sur accotement	
00132-03-025-000C	2	2+408		SGN	Balise non vertical	2648
00132-03-025-000C	2	2+408	2+287	CLO	Verticalité déficiente sur 40% de la longueur	2650-
00132-03-025-000C	2	2+205	2+185	CLO	Breche. Zone de construction	2651
00132-03-025-000C	1	2+185	2+206	DR	4 lisses	2652
00132-03-025-000C	1	2+185	2+206	DR	Epaulement	
00132-03-025-000C	1	2+185	2+206	DR	Andain	
00132-03-025-000C	1	2+308		DCH	Eau stagnante > 20m, H > 300mm	2654
00132-03-025-000C	1	2+361		DR	embout endommagé	
00132-03-025-000C	1	2+361	fin	DR	Andain	
00132-03-025-000C	1	2+408		DR	4 lisses	
00132-03-025-000C	1	2+438		DR	6 lisses	
00132-03-025-000C	1	2+438		DR	Andain	
00132-03-025-000C	1	2+438		DR	1 poteau de glissière	
00132-03-025-000C	1	2+515		PEL	> 0,5m2	2673
00132-03-025-000C	1	2+543		NDP	> 100mm	2675
00132-03-025-000C	1	2+558		NDP	> 100mm	2676
00132-03-025-000C	1	2+573		PEL	> 0,5m2	2676
00132-03-025-000C	1	2+593		PEL	> 0,5m2	2677
00132-03-025-000C	1	2+619		NDP	> 100mm	2678
00132-03-025-000C	1	2+619		NDP	> 100mm	2678

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
00132-03-025-000C	1	2+740		PEL	>3m2	2679
00132-03-027-000C	2	0+225		PEL	>0.5m2	
00132-03-027-000C	2	0+000		IMP	1 Caisson fissuré (baril)	2645
00132-03-027-000G	2	0+060	0+075	DR	New-Jersey. 4 non alignés	2680
00132-02-073	2	0+329		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	106
00132-02-073	1	0+402	0+356	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	107
00132-02-073	1	0+266	0+237	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la route	108
00132-02-073	1	0+210		PEL	Pelade>0,5m2 au bord de la chaussée	109
00132-02-073	1	0+010	0+007	DR	Glissières, 03 lisses endommagés	148
00132-03-032-31B0	2	00+140		PUI	>25mm (decalage)	
00205-01-120	2	3+793		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	
00205-01-120	2	3+750		NDP	Nide-de-poule>100mm	798
00205-01-120	2	3+690		PON	Ponceaux TBA côté ouest à demi obstruit	799
00205-01-120	2	3+684	3+678	PON	Ponceaux complètement bouché des deux extrémité	800
00205-01-120	2	3+669	3+664	PON	Ponceaux complètement bouché des deux extrémité	801
00205-01-120	2	3+643	3+638	PON	Ponceaux, mûr de tête efandrés, deux extrémités bouché	802
00205-01-120	2	3+629	3+582	PEL	Pelade>0,5m2	803
00205-01-120	2	3+629	3+625	PON	Ponceaux bouchés des 2 côtés (accé non etutilisé)	804
00205-01-120	2	3+599	3+590	PON	Ponceaux obstruit des deux extrémité	
00205-01-120	2	3+582	3+567	PON	Ponceaux bouchés des 2 côtés	805
00205-01-120	2	3+568	3+536	PEL	Pelade>0,5m2	806
00205-01-120	2	3+541	3+528	PON	Ponceaux complètement bouché des deux extrémité	
00205-01-120	2	3+524	3+373	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	807
00205-01-120	2	3+455		FOS	Eau stagnante/ épaisseur 300mm penceaux en AVN	808
00205-01-120	2	3+288		NDP	Nide-de-poule>100mm	809
00205-01-120	2	3+247	3+235	PON	Ponceaux complètement bouché des deux extrémité	810
00205-01-120	2	3+214	3+216	PON	Ponceaux complètement bouché des deux extrémité	811
00205-01-120	2	3+215		FOS	Fond de fossée sec, mais il faut du nétoyage	
00205-01-120	2	3+821		REG	Regards, pavage fissuré au long de tour	834
00205-01-120	1	3+221		NDP	Nide-de-poule>100mm	812
00205-01-120	1	3+221	3+254	PEL	Pelade>0,5m2 milieu des la chaussée	814



LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITIONMESURE/LITGE	JPG
00205-01-120	1	3+285	3+306	PEL	Pelade>0,5m2	816
00205-01-120	1	3+324	3+366	PEL	Pelade>0,5m2	819
00205-01-120	1	3+336		NDP	Nide-de-poule>100mm sur la chaussée	820
00205-01-120	1	3+369	3+377	PEL	Pelade>0,5m2	821
00205-01-120	1	3+396	3+455	PEL	Pelade>0,5m2	822
00205-01-120	1	3+398		NDP	Nide-de-poule>100mm	822
00205-01-120	1	3+461	3+512	PEL	Pelade>0,5m2	823
00205-01-120	1	3+539	3+552	PEL	Pelade>0,5m3	824
00205-01-120	1	3+573		PEL	Pelade>0,5m4	825
00205-01-120	1	3+577		NDP	Nide-de-poule>100mm	827
00205-01-120	1	3+583		NDP	Nide-de-poule>100mm	828
00205-01-120	1	3+643		PEL	Pelade>0,5m2	829
00205-01-120	1	3+670	3+681	PON	Ponceaux complètement bouché des deux extrémités	831
00205-01-120	1	3+630	3+691	FOS	Legere nétoyage au fond du fossé	
00205-01-120	1	3+815		NDP	Nide-de-poule>100mm sur la chaussée	833
00205-01-120	1	3+815		PON	Ponceaux extrémité est canaliser	835
00236-01-081-000C	2	3+481		PON	Trop de végétation, refaire le mur de tête	719
00236-01-081-000C	2	3+531	3+494	PEL	Pelade>0,5m2 en bordure de la chaussée	721
00236-01-081-000C	2	3+480	3+379	PEL	Pelade>0,5m2 en bordure de la chaussée	
00236-01-081-000C	2	3+326	3+303	NDP	Nid-de-poule sur accotement pavé	
00236-01-081-000C	2	3+301	3+268	PEL	Pelade>0,5m2 en bordure de la chaussée	
00236-01-081-000C	2	3+239		NDP	Nid-de-poule au milieu de la chaussée	722
00236-01-081-000C	2	3+162	3+140	PON	trop de végétation, accumulation de terre des 2 côtés	723/724
00236-01-081-000C	2	3+136		NDP	Nid-de-poule au milieu de la chaussée	726
00236-01-081-000C	2	3+125		NDP	Nid-de-poule au milieu de la chaussée	
00236-01-081-000C	2	3+096		NDP	Nid-de-poule au milieu de la chaussée	727
00236-01-081-000C	2	3+053	3+001	DR	Glissières, 8 poteaux écroché, 12 lisses endomagées	729
00236-01-081-000C	2	3+030		PON	Ponceaux non accessibles des 2 côtés	732
00236-01-081-000C	2	2+964	2+958	PON	Ponceaux avec débris de terre des deux côtés	733/735
00236-01-081-000C	2	2+941		PEL	Pelade>0,5m2 en bordure de la chaussée	
00236-01-081-000C	2	2+935	2+930	PON	Ponceaux totalement obstruit	736

LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
00236-01-081-000C	2	2+910	2+906	PON	Ponceaux à demi obstruit	737
00236-01-081-000C	2	2+887	2+882	PON	Ponceaux complètement obstruit	738
00236-01-081-000C	2	2+840		NDP	Nid-de-poule>100mm, au milieu de la chaussée	739
00236-01-081-000C	2	2+808	2+800	PON	Ponceaux complètement obstruit	740
00236-01-081-000C	2	2+700	2+654	DR	Glissières de sécurités, 4 lisses endomagées	742
00236-01-081-000C	2	2+636	2+630	PON	Ponceaux avec débris de pierre	743
00236-01-081-000C	2	2+584	2+577	PON	Ponceaux bouchés des deux extrémités	744
00236-01-081-000C	2	2+569		NDP	Nid-de-poule>100mm,	
00236-01-081-000C	2	2+561		NDP	Nid-de-poule>100mm,	
00236-01-081-000C	2	2+513	2+506	PEL	Pelade>0,5m2 au bord de la chaussée	745
00236-01-081-000C	2	2+458		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00236-01-081-000C	2	2+446		PEL	Pelade>0,5m2 au bord de la chaussée	
00236-01-081-000C	2	2+447	2+444	PON	Ponceaux complètement obstruit	746
00236-01-081-000C	2	2+427	2+423	PON	Ponceaux complètement obstruit	747
00236-01-081-000C	2	2+428	2+407	PEL	Pelade>0,5m2 sur l'accotement	748
00236-01-081-000C	2	2+387	2+380	PON	Ponceaux complètement obstruit	749
00236-01-081-000C	1	2+377		PON	Ponceaux disloqué côté ouest	750
00236-01-081-000C	1	2+365		NDP	Nid-de-poule>100mm, au milieu de la chaussée	751
00236-01-081-000C	1	2+423	2+428	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	752
00236-01-081-000C	1	2+448		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la route	754
00236-01-081-000C	1	2+508	2+516	PON	Ponceaux avec accumulation des débris	755
00236-01-081-000C	1	2+508	2+521	PEL	Pelade>0,5m2	757
00236-01-081-000C	1	2+547		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la route	758
00236-01-081-000C	1	2+547	2+558	PEL	Pelade>0,5m2 sur accotement	
00236-01-081-000C	1	2+582	2+589	NDP	Nid-de-poule>100mm	
00236-01-081-000C	1	2+590	2+643	NDP	Nid-de-poule>100mm	
00236-01-081-000C	1	2+615	2+697	DR	Glissières de sécurités, 7 lisses endomagées	760
00236-01-081-000C	1	2+659	2+697	NDP	Nid-de-poule>100mm	759
00236-01-081-000C	1	2+731		PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	761
00236-01-081-000C	1	2+763		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la route	762
00236-01-081-000C	1	2+781	2+797	PON	Ponceaux bouchés d'un seul côté	763



LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITGE	JPG
00236-01-081-000C	1	2+824	2+826	NDP	Nid-de-poule>100mm sur la route	764
00236-01-081-000C	1	2+865		NDP	Nid-de-poule>100mm	
00236-01-081-000C	1	2+884	2+887	PON	Ponceaux complètement obstruit	766
00236-01-081-000C	1	2+900		NDP	Nid-de-poule>100mm	767
00236-01-081-000C	1	2+944		NDP	Nid-de-poule>100mm	768
00236-01-081-000C	1	2+959	2+966	PON	Ponceaux complètement obstruit	769
00236-01-081-000C	1	3+010	3+082	DR	Glissières, absence d'épaulement<500mm, affaissement acct	770
00236-01-081-000C	1	3+030	3+051	PEL	Pelade>0,5m2 sur accotement	771
00236-01-081-000C	1	3+205	3+219	PON	Ponceaux, infiltration d'eau, manque de drainage	773
00236-01-081-000C	1	3+274	3+284	PEL	Pelade>0,5m2 sur accotement	780
00236-01-081-000C	2	3+266	3+207	PON	Ponceaux complètement obstruit	781
00236-01-081-000C	1	3+311	3+315	NDP	Nid-de-poule>100mm	782
00236-01-081-000C	1	3+330		NDP	Nid-de-poule>100mm	783
00236-01-081-000C	1	3+340	3+366	PEL	Pelade>0,5m2 au milieu de la chaussée	
00236-01-081-000C	1	3+350		PON	Ponceaux, complètement obstruit	784
00236-01-081-000C	1	3+378	3+384	PEL	Pelade>0,5m2 sur accotement	786
00236-01-081-000C	1	3+402		PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	787
00236-01-081-000C	1	3+420		CON	Conduite fermées	788
00236-01-081-000C	1	3+460	3+472	PEL	Pelade>0,5m2 sur accotement	789
00236-01-081-000C	1	3+489	3+491	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	790
00236-01-081-000C	1	3+575	3+582	PEL	Pelade>0,5m2 sur la route	792
30219-01-009	1	0+013		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	80
30219-01-009	1	0+000		CLO	Clôture laché, mauvaise état	81
30219-01-009	1	0+077		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	
30219-01-009	1	0+216		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	82
30219-01-009	1	0+272		NDP	Nid-de-poule>100mm	83
30219-01-009	1	0+280		NDP	Nid-de-poule>100mm au milieu de la route	84
30219-01-009	1	0+292		NDP	Nid-de-poule>100mm sur la route	85
30219-01-009	1	0+354		NDP	Nid-de-poule>100mm	
30219-01-009	1	0+355	0+409	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	89
30219-01-009	1	0+470	0+533	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	90



LISTE DES NON-CONFORMITÉS

ROUTE_TRONCON_SECTION	DIR	STA_DE	STA_A	TYPE	CONDITION/MESURE/LITIGE	JPG
30219-01-009	1	0+550	0+581	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	92
30209-01-009	1	0+594		NDP	Nid-de-poule>100mm	93
30219-01-099	1	0+609	0+631	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	94
30219-01-099	1	0+660		NDP	Nid-de-poule>100mm	95
30219-01-099	1	0+696		NDP	Nid-de-poule>100mm	96
30219-01-099	1	0+717		NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	97
30219-01-099	1	0+753	0+770	CLO	Clôture, il y uniquement les poteaux	
30219-01-099	1	0+809	0+816	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	98
30219-01-099	1	0+909	0+918	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	100
30219-01-099	1	0+944		NDP	Nid-de-poule>100mm	101
30219-01-099	1	0+993		NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	103
30219-01-099	1	1+012		NDP	Nid-de-poule>100mm	104
30219-01-099	1	1+020		NDP	Nid-de-poule>100mm	105
30219-01-099	1	1+060	1+085	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	106
30219-01-099	1	1+093	1+113	NDP	Nid-de-poule>100mm généralisée sur tout la section	107



ANNEXE 20

CONVENTION PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'ARTICLE 2221 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONVENTION EN DATE DU • SEPTEMBRE 2008

EN FAVEUR DE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

PAR :

•, une personne morale constituée en vertu des lois de •;

(le « **Renonçant** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Référence est par la présente faite à l'entente de partenariat conclue en date du 25 septembre 2008 entre le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Acciona Canada** ») et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Iridium Canada** ») concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat.
- C) La présente Convention est conclue par le Renonçant en faveur du Ministre conformément au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* de l'Entente de partenariat.
- D) [**Note : Décrire la relation entre le Renonçant et [Iridium Canada/Acciona Canada]**]
- E) Aux termes du paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada* de l'Entente de partenariat, Acciona Canada et Iridium Canada se sont engagées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.
- F) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du Renonçant** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par [**Iridium Canada/Acciona Canada**] au Renonçant, incluant les sommes pouvant être dues aux termes des Documents relatifs au projet.



- G) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du ministre** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par **[Iridium Canada/Acciona Canada]** au Ministre conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Renonçant renonce explicitement par les présentes en faveur du Ministre (mais uniquement en relation avec les droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat) à l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil qui prévoit que les biens d'un associé d'une société en nom collectif ne sont affectés au paiement des créanciers de cette société en nom collectif qu'après paiement de ses propres créanciers (la « **Renonciation** ») et ce, tant et aussi longtemps :
 - 1.1 que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil; et
 - 1.2 que le Partenaire privé n'aura pas accompli en totalité toutes et chacune de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, de la Convention de l'ingénieur indépendant, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec Verreault ainsi que de toutes les autres ententes conclues ou pouvant être conclues par le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et du Parachèvement en PPP de l'A-30.
2. Par le biais de la Renonciation, advenant le cas où les biens d'**[Iridium Canada/Acciona Canada]** étaient affectés au paiement des créances du Partenaire privé, pour quelque raison que ce soit, le Renonçant reconnaît que la Créance du Renonçant à cette date sera traitée *pari passu* avec la Créance du ministre à cette même date et donc, que le Ministre et le Renonçant se partageront les biens d'**[Iridium Canada/Acciona Canada]** au prorata des montants totaux de leurs créances respectives.
3. Le Renonçant convient de signer tout autre écrit, acte ou document nécessaire ou utile et de prendre toute les mesures requises afin de donner effet à la Renonciation et aux dispositions de la présente Convention.
4. Les droits et obligations contenues dans la présente Convention lient les successeurs et ayants droit respectifs du Renonçant et du Ministre et sont interprétés au bénéfice de ceux-ci.



5. Tout avis aux fins de la présente Convention est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Renonçant

-
-
-

Téléphone : ●
Télécopieur : ●
Courriel : ●
À l'attention de ●

Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

Le Renonçant représente et garantit qu'il se conforme et se conformera aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.

6. La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.



Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Renonçant doit continuer à respecter et à exécuter toutes ses obligations prévues à la présente Convention.

Les parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon les dispositions de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

SIGNÉE À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

•

Nom : ●

Titre : ●



CONTRAT RELATIF À L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

LE PRÉSENT CONTRAT est fait ce 25^e jour de septembre 2008

ENTRE :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET

MMM GROUP LIMITED, une personne morale constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario;

(l'« **Ingénieur indépendant** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada (collectivement les « **Parties à l'entente** » et individuellement une « **Partie à l'entente** ») ont conclu l'Entente de partenariat.
- B. Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant ont conclu la Convention de l'ingénieur indépendant.



- C. Les modalités de l'Entente de partenariat exigent que les services d'un ingénieur indépendant soient retenus pour qu'il fournisse certains services relativement à l'Entente de partenariat.
- D. Le Partenaire privé souhaite que l'Ingénieur indépendant fournisse ces services et ce dernier accepte de les fournir.
- E. Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant souhaitent conclure le présent Contrat afin d'établir par écrit les modalités conformément auxquelles l'Ingénieur indépendant doit fournir ces services et l'Ingénieur indépendant accepte de fournir ces services selon ces modalités; les dispositions du présent Contrat devant avoir préséance sur celles de la Convention avec l'ingénieur indépendant.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris le préambule et les appendices, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions définies dans l'Entente de partenariat (et qui ne sont pas autrement définies dans le présent Contrat) ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat, et les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1.1 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.2 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui est lui attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.3 « **Contrat** » désigne le présent Contrat.
- 1.1.4 « **Convention de l'ingénieur indépendant** » désigne le « Independent Engineer Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant.
- 1.1.5 « **Entente de partenariat** » désigne l'entente conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.
- 1.1.6 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.7 du présent Contrat.



- 1.1.7 « **Honoraires** » désigne les honoraires payables à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé en contrepartie de l'exercice de son Rôle, lesquels honoraires sont précisés et payables selon ce qui est prévu à l'Appendice 2 du présent Contrat.
- 1.1.8 « **Matériel relatif au contrat** » désigne le matériel :
- 1.1.8.1 fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé ou devant être créé par le Partenaire privé ou le Ministre;
- 1.1.8.2 fourni ou créé ou devant être créé par l'Ingénieur indépendant dans le cadre ou aux fins de l'exercice de son Rôle;
- y compris des documents, des équipements, des rapports, des renseignements techniques, des plans, des graphiques, des dessins, des calculs, des tableaux, des échéanciers et des données (conservés ou enregistrés sur tout support).
- 1.1.9 « **Modification du rôle** » désigne toute modification apportée au Rôle.
- 1.1.10 « **Parties à l'entente** » a le sens qui lui est attribué au préambule du présent Contrat.
- 1.1.11 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.12 « **Rôle** » désigne :
- 1.1.12.1 l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant dont doit s'acquitter ce dernier en vertu de l'Entente de partenariat et de la Procédure de certification et d'attestation;
- 1.1.12.2 l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant dont doit s'acquitter ce dernier aux termes du présent Contrat, y compris le Rôle décrit à l'Appendice 1 du présent Contrat;
- 1.1.12.3 l'ensemble des autres actes à poser ou tâches à accomplir par l'Ingénieur indépendant afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Contrat et afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'Entente de partenariat.



2. Interprétation

2.1 Interprétation

Le présent Contrat doit être interprété conformément aux dispositions suivantes, sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses du présent Contrat exigent le contraire :

- 2.1.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation du présent Contrat;
- 2.1.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps du présent Contrat avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.1.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » à un « paragraphe », à un « alinéa », à un « sous-alinéa » ou à un « appendice » est une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à un appendice du présent Contrat;
- 2.1.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation du présent Contrat;
- 2.1.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.1.6 toutes les sommes figurant dans le corps du présent Contrat sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication expresse d'une autre devise;
- 2.1.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.1.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.1.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
 - 2.1.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
 - 2.1.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.1.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou



- agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.1.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.1.12 une référence aux termes comptables dans le présent Contrat a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.1.13 les mots et expressions du présent Contrat doivent être utilisés dans leur sens usuel et les parties au présent Contrat reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée du présent Contrat;
- 2.1.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.1.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre du présent Contrat, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.1.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 2.1.17 chaque disposition du présent Contrat sera valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle pourra en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne portera pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions du présent Contrat et n'aura pas effet sur cette validité, ce caractère exécutoire ou cette légalité. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner au présent Contrat le plus possible son intention et son effet initial;



2.1.18 la signification de l'expression « droit de regard et d'objection » est la même que celle donnée à l'expression anglaise « review and concur ».

3. Rôle de l'ingénieur indépendant

3.1 Engagement

3.1.1 Le Partenaire privé nommé par les présentes, sous réserve de l'approbation du Ministre, l'Ingénieur indépendant, et l'Ingénieur indépendant accepte par les présentes cette nomination visant l'exercice de son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit exercer son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant reconnaissent et conviennent en outre que l'Ingénieur indépendant doit procéder à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, conformément à l'Appendice 1 du présent Contrat.

3.1.2 L'Ingénieur indépendant, de par l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, jouera un rôle de premier plan relativement au déclenchement des paiements prévus à l'Annexe 7 *Paiements* à l'Entente de partenariat et autorisera la mise en service des Ouvrages lorsqu'il estimera que les conditions nécessaires à cette mise en service seront atteintes.

3.2 Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

3.2.1 qu'il possède et continuera de posséder l'expérience et toutes les compétences professionnelles et connaissances spécialisées requises;

3.2.2 qu'il détient et continuera de détenir tous les permis de pratique et autorisations et tous les autres permis et consentements requis;

3.2.3 qu'il a et continuera d'avoir toute l'expertise et toutes les compétences et qu'il dispose et continuera de disposer de toutes les installations, de tous les documents et de tout l'équipement requis en plus de ceux qui sont mentionnés aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus;

afin d'assumer et d'accomplir son Rôle et ses obligations conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit agir de façon entièrement indépendante et impartiale et selon les normes et standards de qualité les plus élevés dans le cadre de l'exercice de son Rôle. L'Ingénieur indépendant doit agir avec le degré de compétence, de soin et de diligence auquel il est raisonnable de s'attendre d'un professionnel chevronné ayant une grande expérience de la prestation de services de même nature que son Rôle et ses obligations dans le cadre de projets



similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30, et il doit s'assurer que l'ensemble de son personnel s'engage à agir et agisse avec le même degré de compétence, de soin et de diligence.

3.3 Devoir d'exercer un jugement indépendant

3.3.1 Dans le cadre de l'exercice de son Rôle, l'Ingénieur indépendant doit :

3.3.1.1 agir de façon impartiale, honnête et indépendante lorsqu'il représente les intérêts des Parties à l'entente conformément aux modalités de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;

3.3.1.2 agir de façon raisonnable et professionnelle;

3.3.1.3 agir en temps utile :

a) conformément aux délais prévus dans le présent Contrat et l'Entente de partenariat;

b) lorsqu'aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable afin de permettre aux Parties à l'entente d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente de partenariat;

3.3.1.4 agir selon les directives conjointes du Partenaire privé et du Ministre pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les autres modalités du présent Contrat ou les modalités de l'Entente de partenariat et ne touchent en rien l'autorité ou les responsabilités de l'Ingénieur indépendant ou l'exercice de son jugement professionnel et de son impartialité aux termes du présent Contrat, auxquels cas il pourra refuser d'agir selon ces directives, sous réserve de son obligation de remettre au Ministre et au Partenaire privé un avis dans lequel il motive son refus.

3.3.2 Bien que l'Ingénieur indépendant puisse tenir compte des avis, des déclarations et des directives du Partenaire privé et du Ministre, il n'est pas obligé de s'y conformer relativement à toute question sur laquelle il est tenu d'exercer un jugement professionnel et impartial.

3.3.3 L'Ingénieur indépendant, sans que soient limitées ses obligations aux termes du paragraphe 3.2 *Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence*, s'engage à faire preuve des meilleures compétences et du meilleur jugement possible dans le cadre de l'exercice de son Rôle, y compris par rapport aux décisions prises, aux observations, opinions, conseils et recommandations faites et à la remise des Attestations de l'ingénieur indépendant.



3.3.4 L'Ingénieur indépendant utilise son droit de regard et son droit d'objection, conformément à l'Appendice 1 du présent Contrat, lors de sa revue des éléments techniques (conception et construction) du Parachèvement en PPP de l'A-30 et de son suivi de l'avancement des Travaux, afin d'identifier et de communiquer au Partenaire privé et au Ministre les risques liés aux éléments techniques et à l'avancement des Travaux et d'assurer que ces derniers soient réalisés en conformité avec les Obligations techniques applicables.

3.3.5 Dans l'exercice de son Rôle relativement aux Ouvrages transférés au ministre, l'Ingénieur indépendant tient compte des droits et du rôle du Représentant du ministre relativement à ces Ouvrages, tel que prévu à l'alinéa 1.1.2 de l'Annexe 10 *Représentant du ministre*, notamment en modulant son droit de regard et d'objection en fonction de la présence accrue du Représentant du ministre.

3.4 Autorité d'agir

L'Ingénieur indépendant reconnaît qu'il :

3.4.1 est un consultant indépendant, qu'il n'est pas un associé, un co-entrepreneur ou un mandataire ou un employé de l'une ou l'autre des Parties à l'entente et qu'il ne doit en aucune circonstance se présenter comme tel;

3.4.2 n'a pas l'autorité pour donner des directives à l'une ou l'autre des Parties à l'entente ou à ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou mandataires;

3.4.3 n'a pas l'autorité pour renoncer à l'une ou l'autre des modalités de l'Entente de partenariat ou les modifier, ni pour libérer une Partie à l'entente de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, à moins que les Parties à l'entente n'en conviennent conjointement par écrit.

3.5 Connaissance des exigences des Parties à l'entente

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

3.5.1 qu'il a examiné l'Entente de partenariat et a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance des exigences de l'Entente de partenariat en ce qu'elles touchent à l'exercice de son Rôle et quant à la nature des Travaux prévus aux termes de l'Entente de partenariat;

3.5.2 qu'il a pris ou prendra et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de l'ensemble des Lois et règlements et des Obligations juridiques visant l'exercice de son Rôle et les modalités du présent Contrat, ou pouvant s'y appliquer;



- 3.5.3 qu'il prendra pleinement connaissance des Obligations techniques et de toute autre documentation qui pourrait se révéler pertinente dans le cadre de l'exercice de son Rôle;
- 3.5.4 sans que soit limitée la portée des alinéas 3.5.1 à 3.5.3, inclusivement, qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de tous les délais et de toutes les autres exigences ayant trait au Rôle qu'il doit remplir aux termes de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;
- 3.5.5 qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance du travail nécessaire à l'exercice de son Rôle et des façons d'accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, y compris toute restriction d'accès et tout protocole à suivre pour obtenir un tel accès;
- 3.5.6 qu'il est satisfait du bien-fondé et du caractère suffisant de sa proposition visant son Rôle, et que les Honoraires comprennent les coûts relatifs au respect de toutes les exigences aux termes du présent Contrat et à toutes les questions et tâches dans le cadre de l'exécution de son Rôle.

3.6 Coordination et information par l'Ingénieur indépendant

L'Ingénieur indépendant doit :

- 3.6.1 collaborer pleinement et de bonne foi avec le Partenaire privé et le Ministre;
- 3.6.2 bien coordonner son Rôle avec le travail exécuté et les services rendus par le Partenaire privé et le Ministre;
- 3.6.3 sans que soit limitée la portée de ses obligations aux termes du paragraphe 3.3 *Devoir d'exercer un jugement indépendant* et de l'alinéa 3.6.2, exercer son Rôle de façon à éviter de nuire déraisonnablement au travail exécuté et aux services rendus par le Partenaire privé et le Ministre et de les interrompre ou de les retarder à moins que l'exécution de ces travaux ne représente un danger ou rendre inaccessible un élément dont la qualité reste à contrôler;
- 3.6.4 fournir au Partenaire privé et au Ministre des exemplaires de l'ensemble des rapports, des communications et des Attestations de l'ingénieur indépendant ainsi que de toute autre documentation qu'il fournit à l'un ou l'autre d'entre eux dans les délais prévus au présent Contrat ou à l'Entente de partenariat.

3.7 Conflit d'intérêts

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

- 3.7.1 qu'il n'a connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance ou condition qui touche défavorablement ou, dans la mesure où il peut le prévoir, pourrait



toucher défavorablement sa capacité d'exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de respecter ses modalités;

- 3.7.2 qu'à la date de la signature du présent Contrat, aucun conflit d'intérêts réel ou perçu n'existe ni n'est susceptible de survenir dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses autres obligations aux termes du présent Contrat.

L'Ingénieur indépendant ne doit pas fournir (et doit en tout temps avoir et maintenir en place des pratiques et des procédures veillant à ce qu'il ne puisse pas fournir) des services ou des conseils à une autre personne ni entreprendre une autre activité qui pourrait entraîner ou entraîne un conflit d'intérêts réel ou perçu dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat. Sans qu'il ne soit porté atteinte à ce qui précède, si au cours de la durée du présent Contrat un tel conflit d'intérêts réel ou perçu ou un risque de conflit d'intérêts réel ou perçu survient, l'Ingénieur indépendant donnera immédiatement aux Parties à l'entente un avis écrit les informant de ce conflit ou de ce risque de conflit, y compris des précisions sur l'ensemble des circonstances et des faits pertinents concernant ce conflit ou ce risque de conflit et, sans limiter aucun autre droit ou recours des Parties à l'entente, fournira sans délai à chacune des Parties à l'entente toute autre information qu'elle pourrait demander relativement à ce conflit ou à ce risque de conflit et il prendra les mesures qui peuvent être exigées par chacune des Parties à l'entente afin d'éviter ou de limiter les effets de ce conflit ou ce risque de conflit.

3.8 Personnel de l'Ingénieur indépendant

- 3.8.1 L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente qu'il a et continuera d'avoir à son service les ressources professionnelles compétentes, d'expérience et qualifiées, qu'il détient tous les permis exigés et possède toutes les autres compétences professionnelles nécessaires pour exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat.
- 3.8.2 Sous réserve de l'alinéa 3.8.3, l'Ingénieur indépendant doit faire appel aux associés, administrateurs ou employés mentionnés à l'Appendice 2 du présent Contrat dans le cadre de l'exercice de son Rôle et ces personnes sont tenues d'accomplir les tâches et les services requis afin de garantir l'exécution appropriée de son Rôle par l'Ingénieur indépendant. Ces personnes doivent avoir plein pouvoir pour agir pour et au nom de l'Ingénieur indépendant et le lier à tous égards dans le cadre du présent Contrat.
- 3.8.3 Aucune des personnes mentionnées à l'Appendice 2 du présent Contrat ne sera démise de ses fonctions ou remplacée sans raison valable, sauf si elle cesse de travailler à titre d'associé, administrateur ou employé de l'Ingénieur indépendant en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Ingénieur indépendant, si elle décède ou elle devient incapable ou inapte.



L'Ingénieur indépendant doit aviser chacune des Parties à l'entente de l'une ou l'autre de ces circonstances et est chargé de trouver un remplaçant dont la candidature aura été préalablement approuvée par écrit par chacune des Parties à l'entente.

4. Rôle du Partenaire privé

4.1 Aide

À la demande expresse et spécifique de l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé convient de lui fournir l'aide raisonnable et diligente demandée afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat.

4.2 Directives écrites

Le Partenaire privé et le Ministre doivent donner par écrit toutes leurs directives formelles à l'intention de l'Ingénieur indépendant qui doit s'assurer, lorsque requis, de la compatibilité de ces directives.

4.3 Accès à l'information et confidentialité

L'Ingénieur indépendant doit, sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties à l'entente (dont un exemplaire est donné aux autres Parties à l'entente), donner à la Partie à l'entente qui en fait la demande l'accès à tout renseignement, document ou détail et à toute autre communication reçue des autres Parties à l'entente, ou leur en fournir des exemplaires.

4.4 Renseignements supplémentaires

Lorsqu'un renseignement, un document ou un détail n'a pas été fourni par l'une des Parties à l'entente alors qu'il est raisonnablement requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant d'exercer son Rôle :

4.4.1 l'Ingénieur indépendant doit informer par écrit les Parties à l'entente des raisons pour lesquelles ce renseignement, ce document ou ce détail lui est nécessaire;

4.4.2 le Partenaire privé doit transmettre le renseignement, le document ou le détail requis à l'Ingénieur indépendant.

4.5 Droit de visite et d'inspection

4.5.1 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut visiter ou inspecter l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice ou de l'exercice



proposé des droits ou de l'exécution proposée de ses obligations aux termes du présent Contrat, pour autant :

- 4.5.1.1 qu'il respecte les règles raisonnables du Partenaire privé en matière de sécurité qui visent l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes;
 - 4.5.1.2 qu'il ne retarde pas déraisonnablement l'exécution des Travaux en raison de sa présence sur les lieux de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes;
 - 4.5.1.3 qu'il ne cause pas de dommages à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.
- 4.5.2 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut inspecter, examiner et prendre copie des résultats d'essai, échantillons, livres, registres, dossiers, plans, dessins, dessins d'ateliers et autres documents du Partenaire privé, Concepteur ou Constructeur et de leurs sous-traitants, fournisseurs ou fabricants respectifs à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution ou de l'exécution proposée de ses obligations aux termes du présent Contrat.

5. Qualité et programme d'intervention

5.1 Plan qualité et programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant doit :

- 5.1.1 élaborer et appliquer un plan qualité et un programme d'intervention définissant les processus et les résultats de l'exercice de son Rôle à la satisfaction du Ministre et du Partenaire privé;
- 5.1.2 dans les trente (30) Jours suivant la date du présent Contrat, présenter ce plan qualité et ce programme d'intervention au Ministre et au Partenaire privé;
- 5.1.3 dans la mesure où il est à la satisfaction du Ministre et du Partenaire privé, appliquer ce plan qualité et ce programme d'intervention;
- 5.1.4 si le plan qualité ou le programme d'intervention n'est pas à la satisfaction du Ministre ou du Partenaire privé, dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'un avis à cet effet, réviser le plan qualité ou le programme d'intervention et le soumettre à nouveau au Ministre et au Partenaire privé et, une fois qu'il est à la satisfaction de ces derniers, appliquer ce plan qualité ou ce programme d'intervention selon sa version révisée.



5.2 Responsabilité de l'Ingénieur indépendant relative au plan qualité et au programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant ne sera libéré d'aucune responsabilité ou obligation dans le cadre de l'exercice de son Rôle et continuera d'être le seul à les assumer nonobstant :

- 5.2.1 l'obligation de l'Ingénieur indépendant d'établir et d'appliquer un plan qualité et un programme d'intervention;
- 5.2.2 tout commentaire ou toute directive concernant le plan qualité ou ce programme d'intervention, tout examen ou toute acceptation de ce plan ou programme, toute approbation visant à exécuter ce plan ou ce programme, ou toute demande visant à modifier toute partie de ce plan ou ce programme provenant du Ministre ou du Représentant du partenaire privé;
- 5.2.3 la remise d'un avis au Ministre et au Partenaire privé en vertu du programme d'intervention, lors de l'atteinte de certaines étapes critiques devant être déterminées dans le programme d'intervention.

6. **Suspension**

6.1 Avis

Le Partenaire privé ou le Ministre, agissant avec l'accord écrit de l'autre, peut suspendre en tout temps l'exercice par l'Ingénieur indépendant de son Rôle (ou une partie de celui-ci) :

- 6.1.1 immédiatement en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant si ce dernier ne respecte pas l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat;
- 6.1.2 en donnant un avis écrit de trente (30) Jours à l'Ingénieur indépendant dans tout autre cas.

6.2 Coûts de suspension

- 6.2.1 L'Ingénieur indépendant, sous réserve de sa conformité avec l'Article 9 *Modifications du rôle* aura le droit de récupérer les coûts supplémentaires qu'il aura engagés en raison d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.2 et considérée comme une Modification du rôle aux termes de l'Article 9 *Modifications du rôle*. Toutefois, l'Ingénieur indépendant n'aura pas le droit d'être remboursé des coûts, dépenses, pertes ou dommages-intérêts découlant d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.1.



6.3 Reprise

L'Ingénieur indépendant doit reprendre immédiatement l'exercice de son Rôle (ou d'une partie de celui-ci) dès la réception d'un avis écrit conjoint du Partenaire privé et du Ministre à cet effet.

7. **Assurance et responsabilité**

7.1 Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ingénieur indépendant

7.1.1 L'Ingénieur indépendant doit avoir souscrit ou souscrire à une assurance pour faute ou négligence professionnelle émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre :

7.1.1.1 d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, avec une franchise d'au plus 250 000 \$ par réclamation, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction de chacune des Parties à l'entente;

7.1.1.2 prévoyant une durée et une période de déclaration prolongée à compter de la date du présent Contrat jusqu'à l'échéance de 12 mois à partir du moment où l'exercice de son Rôle prend fin;

7.1.1.3 couvrant les dettes que l'Ingénieur indépendant pourrait contracter par suite de l'inexécution de l'une de ses obligations ou du non-respect d'un engagement professionnel envers le Partenaire privé et le Ministre ou envers l'un ou l'autre d'entre eux, aux termes du présent Contrat ou relativement à celui-ci ou dans le cadre de l'exercice de son Rôle;

7.1.1.4 une assurance générale de responsabilité civile d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre, sans franchise pour un préjudice corporel ou physique et avec une franchise d'au plus 250 000 \$ pour tout dommage matériel, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction du Partenaire privé et du Ministre.

7.1.2 L'Ingénieur indépendant doit fournir des exemplaires de ses polices d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à chacune des Parties à l'entente.

7.1.3 Les polices d'assurance doivent prévoir la remise aux Parties à l'entente d'un avis d'au moins 30 Jours avant qu'une modification soit apportée à la police.



7.2 Assurance contre les accidents du travail

L'Ingénieur indépendant doit, à ses frais, faire assurer sa responsabilité (y compris sa responsabilité en droit civil), comme l'exige les Lois et règlements applicables en matière d'assurance contre les accidents du travail, à l'égard des employés qu'il embauche dans le cadre de l'exercice de son Rôle.

8. Paiement des services

8.1 Honoraires

8.1.1 L'Ingénieur indépendant a droit au paiement d'Honoraires en contrepartie du Rôle qu'il exerce conformément au présent Contrat.

8.1.2 Les Honoraires incluent toutes les taxes (à l'exception de la TPS et de la TVQ), les débours, les dépenses (y compris les frais d'hébergement et de location de voiture, de matériel et de déplacement), les coûts indirects et les bénéfices dans le cadre de l'exercice du Rôle.

8.2 Paiement des Honoraires

Le Partenaire privé doit verser, sujet à l'approbation du Ministre, la totalité des Honoraires à l'Ingénieur indépendant, qui seront payables 30 Jours après réception de la facturation par le Partenaire privé, conformément au calendrier des paiements présenté à l'Appendice 2 du présent Contrat. Le Ministre n'est pas responsable de quelque façon que ce soit du non-paiement par le Partenaire privé des Honoraires, dépenses, frais ou coûts payables aux termes du présent Contrat.

8.3 Aucune responsabilité du Ministre à l'égard des Honoraires, frais et dépenses

Sous réserve de l'exercice par le Ministre de ses droits d'intervention en vertu de l'Article 12 *Droits d'intervention* du présent Contrat, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant reconnaissent que le Ministre (i) n'est pas responsable et ne peut être tenu responsable d'aucune manière et dans aucun cas du paiement des Honoraires, dépenses, frais et coûts en application du présent Contrat ou relativement à celui-ci et (ii) il n'est pas non plus tenu d'indemniser, rémunérer ou rembourser l'Ingénieur indépendant relativement à une question ou à toute chose liée au présent Contrat.

9. Modifications du rôle

9.1 Avis de Modification du rôle

9.1.1 Si l'Ingénieur indépendant croit, sauf dans le cas d'une « Directive de Modification du rôle » aux termes du paragraphe 9.3 *Procédure de Modification du rôle*, qu'une instruction donnée par le Partenaire privé et le Ministre constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit :



- 9.1.1.1 dans les sept (7) Jours suivant la réception de l'instruction et avant d'entreprendre tout travail relatif à l'instruction, aviser le Partenaire privé et le Ministre qu'il considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle;
- 9.1.1.2 dans les quatorze (14) Jours suivant l'envoi de l'avis aux termes du sous-alinéa 9.1.1.1, soumettre une réclamation écrite au Partenaire privé et au Ministre qui comprend des précisions quant à la réclamation, au montant de la réclamation et au calcul de celle-ci.

9.1.2 Même si l'Ingénieur indépendant considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit continuer d'exercer son Rôle conformément au présent Contrat et à l'ensemble des instructions, y compris toute instruction suivant laquelle un avis a été donné aux termes du présent Article 9 *Modifications du rôle*.

9.2 Aucun rajustement

Si l'Ingénieur indépendant ne respecte pas les modalités du paragraphe 9.1 *Avis de Modification du rôle*, ce dernier sera présumé avoir renoncé à obtenir un rajustement de ses Honoraires suivant la remise d'une instruction aux termes du paragraphe 9.1 *Avis de Modification du rôle*.

9.3 Procédure de Modification du rôle

- 9.3.1 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent présenter conjointement à l'Ingénieur indépendant un document intitulé « Demande de prix d'une Modification du rôle », qui donnera les détails d'une Modification du rôle que le Partenaire privé et le Ministre se proposent d'effectuer.
- 9.3.2 Dans les sept (7) Jours suivant la réception d'une « Demande de prix d'une Modification du rôle », l'Ingénieur indépendant doit fournir au Ministre et au Représentant du partenaire privé un avis écrit dans lequel il présente l'incidence qu'aura cette Modification du rôle sur les Honoraires.
- 9.3.3 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent alors enjoindre conjointement à l'Ingénieur indépendant d'effectuer une Modification du rôle au moyen d'un document écrit intitulé « Directive de Modification du rôle » qui indiquera que :
 - 9.3.3.1 soit les Honoraires sont rajustés de la façon mentionnée dans l'avis de l'Ingénieur indépendant;
 - 9.3.3.2 soit le rajustement (le cas échéant) fait aux Honoraires sera déterminé aux termes du paragraphe 9.4 *Coût d'une Modification du rôle*.



9.4 Coût d'une Modification du rôle

9.4.1 Sous réserve du paragraphe 9.2 *Aucun rajustement*, à l'occasion d'une Modification du rôle ou d'une suspension aux termes de l'alinéa 6.1.2, les Honoraires seront rajustés de la façon suivante :

9.4.1.1 du montant (le cas échéant) mentionné dans la « Directive de Modification du rôle » conformément à l'alinéa 9.3.3;

9.4.1.2 si le sous-alinéa 9.4.1.1 ne s'applique pas, au moyen du montant déterminé selon la grille tarifaire pour les Modifications du rôle présentée à l'Appendice 2 du présent Contrat;

9.4.1.3 si les taux ou les prix prévus aux sous-alinéas 9.4.1.1 et 9.4.1.2 ne sont pas applicables, du montant raisonnable dont auront convenu le Partenaire privé, le Ministre et l'Ingénieur indépendant ou, à défaut d'une entente, déterminé conjointement par le Partenaire privé et le Ministre.

9.4.2 Toute diminution des Honoraires doit être calculée de la même façon que toute augmentation.

9.4.3 Toute augmentation ou diminution des Honoraires payables à l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 9.4.1 et découlant d'une Modifications du rôle sera assumée à parts égales par le Partenaire privé et le Ministre ou leur bénéficiera à part égale, selon le cas.

10. **Indemnisation**

10.1 Indemnisation de l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé

Chacun du Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada indemnise et tient quitte l'Ingénieur indépendant, ses employés, représentants et mandataires des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet découlant directement ou indirectement de tout geste ou omission constituant de la négligence de la part du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.

11. **Durée et résiliation**

11.1 Durée

Sous réserve d'une résiliation anticipée selon les dispositions du présent Contrat, le présent Contrat prendra effet à la Date de début de l'entente et continuera de produire tous ses effets jusqu'à la dernière des dates suivantes à survenir :

11.1.1 trente (30) Jours après la Date de réception définitive;



- 11.1.2 trente (30) Jours après la Réception définitive du SPE;
- 11.1.3 à toute autre date ultérieure dont peuvent, avant la date à laquelle on fait référence à l'alinéa 11.1.1, convenir mutuellement par écrit le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant.

L'Ingénieur indépendant renonce expressément par la présente à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*.

11.2 Avis de manquement

Si l'Ingénieur indépendant manque aux obligations du présent Contrat, le Partenaire privé peut ou doit, sur demande du Ministre, donner un avis écrit à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre :

- 11.2.1 indiquant le manquement;
- 11.2.2 exigeant la réparation du manquement dans le délai indiqué dans l'avis, soit un délai d'au moins sept (7) Jours à partir de la date de signification de l'avis.

11.3 Résiliation en raison d'un manquement

Si l'Ingénieur indépendant ne répare pas le manquement auquel il est fait référence dans le délai à l'avis de manquement donné conformément au paragraphe 11.2 *Avis de manquement*, sous réserve de tout autre droit des Parties à l'entente, le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre, un avis de résiliation prenant effet immédiatement.

11.4 Résiliation en raison de difficulté financière

Sous réserve de tout autre droit des Parties à l'entente, le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant à cet effet, avec copie au Ministre, si :

- 11.4.1 des événements ou circonstances ont entraîné ou pourraient entraîner, de l'avis du Partenaire privé ou du Ministre, selon le cas, l'insolvabilité de l'Ingénieur indépendant ou la prise de contrôle de ce dernier par une autre personne;
- 11.4.2 l'Ingénieur indépendant est en discussion avec ses créanciers en vue de conclure avec ceux-ci ou s'ils ont conclu, de façon formelle ou consensuelle, toute forme de compromis, arrangement ou moratoire relatif à toute dette.



11.5 Résiliation sans cause

Malgré toute disposition contraire du présent Contrat, en tout temps le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier le présent Contrat sur préavis écrit de 30 Jours à l'Ingénieur indépendant avec copie au Ministre. Sous réserve des droits du Ministre aux termes de l'Article 12 *Droits d'intervention*, malgré cet avis de résiliation, l'Ingénieur indépendant doit continuer d'exécuter ses obligations aux termes des présentes jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément aux modalités de l'alinéa 13.1.4 de l'Entente de partenariat.

11.6 Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation sans cause

Au moment d'une résiliation selon le paragraphe 11.5 *Résiliation sans cause*, l'Ingénieur indépendant :

11.6.1 aura le droit de se faire rembourser par le Partenaire privé une somme correspondant à la valeur du Rôle qu'il a exercé jusqu'à la date de résiliation;

11.6.2 n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts ni aucune compensation relativement à la résiliation ou autre montant à l'égard notamment :

11.6.2.1 d'une occasion manquée de réaliser des bénéfices relativement au Rôle non exercé à la date de résiliation;

11.6.2.2 d'une occasion manquée de récupérer les coûts indirects du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé en vertu du présent Contrat si ce n'était de sa résiliation.

11.7 Procédure de résiliation

11.7.1 Au moment où l'Ingénieur indépendant aura réalisé son engagement aux termes du présent Contrat ou au moment d'une résiliation anticipée du présent Contrat (que ce soit selon les paragraphes 11.3 *Résiliation en raison d'un manquement*, 11.4 *Résiliation en raison de difficulté financière* ou 11.5 *Résiliation sans cause* ou toute autre disposition), l'Ingénieur indépendant doit :

11.7.1.1 travailler en collaboration avec le Partenaire privé et le Ministre;

11.7.1.2 remettre au Partenaire privé et au Ministre tout le Matériel relatif au contrat et tout autre renseignement concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 qu'il détient, a préparé, possède ou contrôle par ailleurs.



11.7.2 En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant doit faire en sorte que les personnes qu'il a nommées pour remplir le Rôle se réunissent, lorsque le Partenaire privé et le Ministre l'exigent, avec le Partenaire privé et le Ministre et avec toute autre personne nommée par ceux-ci, en vue de leur fournir suffisamment d'information pour leur permettre d'exécuter le Parachèvement en PPP de l'A-30.

11.8 Effet de la résiliation

À moins qu'il n'en soit prévu autrement et expressément dans le présent Contrat, la résiliation du présent Contrat ne portera atteinte à aucune obligation ni à aucun droit acquis aux termes du présent Contrat à la date de résiliation (y compris le droit des Parties à l'entente de réclamer des dommages-intérêts à l'Ingénieur indépendant).

11.9 Maintien en vigueur

La résiliation du présent Contrat ne touche en rien les obligations et les droits permanents des Parties à l'entente et de l'Ingénieur indépendant aux termes des Articles 7 *Assurance et responsabilité*, 8 *Paiement des services* et 13 *Indemnité* et des paragraphes 11.6 *Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation sans cause*, 11.7 *Procédure de résiliation*, 11.8 *Effet de la résiliation*, 19.7 *Caractère confidentiel*, 19.8 *Matériel relatif au contrat* ou aux termes de toute autre partie du présent Contrat devant expressément être maintenue en vigueur après la résiliation ou qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de cette résiliation.

12. **Droits d'intervention**

12.1 Sous réserve des dispositions de l'Entente de partenariat, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis au Partenaire privé et à l'Ingénieur indépendant (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du présent Contrat ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :

12.1.1 dans les 90 Jours suivant la transmission par le Ministre au Partenaire privé d'un Avis de défaut conformément au présent Contrat ou à l'Entente de partenariat, sauf si avant l'expiration de ce délai de 90 Jours le Partenaire privé a remédié au défaut; ou

12.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer le droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du présent Contrat, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du présent Contrat, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du

présent Contrat et des autres conventions et documents dont il est fait référence au paragraphe 12.2. À compter de la transmission de l'Avis de désignation d'un remplaçant, le Ministre sera entièrement libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat et des autres conventions et documents et la stipulation pour autrui prévue au bénéfice du Ministre en vertu des présentes sera de nouveau stipulée par le Remplaçant et l'Ingénieur indépendant en faveur du Ministre et ce dernier sera réputé l'avoir accepté. Dans le présent Contrat, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

12.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par l'Ingénieur indépendant, les dispositions suivantes s'appliqueront :

12.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le présent Contrat en faveur du Ministre ou du Remplaçant, selon le cas, et le Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et l'Ingénieur indépendant seront réputés être les parties au présent Contrat, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations que le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par l'Ingénieur indépendant;

12.2.2 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des garanties d'exécution du présent Contrat, s'il en est, sont transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas;

12.2.3 à la demande du Ministre, l'Ingénieur indépendant conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 12.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du présent Contrat au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les parties concernées concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 12.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 12.2, l'approbation par l'Ingénieur indépendant du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

12.2.4 une Émanation du gouvernement;



- 12.2.5 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou une Émanation du gouvernement;
- 12.2.6 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 12.2.7 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du présent Contrat.

Si le Remplaçant n'est pas l'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par l'Ingénieur indépendant dans les 10 Jours de la réception de l'Avis d'intervention ou de l'Avis de désignation d'un remplaçant, selon le cas, l'Ingénieur indépendant ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande de l'Ingénieur indépendant les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 12.2.4, 12.2.5, 12.2.6 ou 12.2.7 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 12.3 Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du présent Contrat au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du présent Contrat, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échéancier.
- 12.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou d'une Entente tripartite et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du présent Contrat ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du présent Contrat, reçu par l'Ingénieur indépendant avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu du présent Contrat, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu du présent Contrat ne liant pas l'Ingénieur indépendant ni le Ministre.
- 12.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu du présent Contrat et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou d'une Entente tripartite et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du présent Contrat ou de transférer, ou autrement de céder le présent Contrat, est reçu par l'Ingénieur indépendant, (à moins qu'à cette date le présent Contrat n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant), l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu du présent Contrat est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis



d'intervention sont également réputés annulés et les dispositions du paragraphe 12.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur, étant entendu que le Mandataire et l'Ingénieur indépendant devront convenir que le Ministre continue de bénéficier de tous les droits et recours résultant de la stipulation pour autrui au bénéfice du Ministre prévue au présent Contrat comme si elle avait été stipulée à la fois par le Mandataire et l'Ingénieur indépendant.

- 12.6 L'Ingénieur indépendant n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des Travaux qui doivent être achevés aux termes du présent Contrat, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes du présent Contrat. Toutefois, la disposition qui précède ne libère pas l'Ingénieur indépendant de sa responsabilité relativement à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur ou pour une autre raison.
- 12.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « **Évènement d'insolvabilité** »), les Parties à l'entente conviennent que la Convention de l'ingénieur indépendant sera automatiquement résiliée en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation de la Convention de l'ingénieur indépendant suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'une nouvelle Convention de l'ingénieur indépendant soit conclue entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et l'Ingénieur indépendant, cette nouvelle Convention de l'ingénieur indépendant devant prévoir les mêmes droits et obligations pour l'Ingénieur indépendant et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé à la Convention de l'ingénieur indépendant immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

13. Indemnité

13.1 Indemnité

- 13.1.1 L'Ingénieur indépendant dégage chacune des Parties à l'entente, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, délégués, représentants, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants respectifs de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités et coûts (notamment, les coûts supportés et les dépenses engagées pour retenir les services d'une autre personne à titre d'Ingénieur indépendant aux termes de l'Entente de partenariat advenant la résiliation du présent Contrat aux termes du paragraphe 11.3 *Résiliation en raison d'un manquement* ou 11.4 *Résiliation en raison de difficulté financière*) encourus ou subis par l'un d'eux en raison ou découlant de ce qui suit :



- 13.1.1.1 la violation d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une condition, d'un devoir ou d'une obligation de la part de l'Ingénieur indépendant énoncé aux termes du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat ou qui en découle;
- 13.1.1.2 tout acte ou toute omission de la part de l'Ingénieur indépendant relativement aux questions visées au présent Contrat.
- 13.1.2 Pour l'application du présent article, « coûts » comprend des honoraires et frais raisonnables d'avocats, des honoraires et frais raisonnables de comptables, des frais d'arbitrage, des frais judiciaires ainsi que tous autres frais et débours divers compte tenu d'une indemnité complète.

14. Prêteurs

Dans l'éventualité où un Prêteur désire faire appel à l'expertise de l'Ingénieur indépendant, il remet à l'Ingénieur indépendant un avis écrit spécifiant son Rôle prévu au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat qu'il souhaite voir exécuter par l'Ingénieur indépendant et les Attestations de l'ingénieur indépendant qu'il désire recevoir. Les Honoraires de l'Ingénieur indépendant pour les services rendus aux termes de l'Article 13 *Indemnité* demeurent la responsabilité du Partenaire privé et sont payés conformément aux dispositions de l'Article 8 *Paiement des services*.

15. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent au présent Contrat à moins qu'une disposition du présent Contrat n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

16. Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits d'une partie aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou tout autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins du présent Contrat se veut un simple rappel des obligations de chacune des parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

17. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits d'une partie aux présentes de résilier ou de résoudre le présent Contrat doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif.



L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

18. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

- 18.1.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes du présent Contrat.
- 18.1.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.
- 18.1.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que l'Ingénieur indépendant ou le Ministre pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part de l'Ingénieur indépendant ou du Ministre d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du présent Contrat.

19. Généralités

19.1 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat et les dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat constituent le contrat intégral intervenu entre le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant et remplacent tous les arrangements, toutes les communications et toutes les ententes, qu'elles soient orales ou écrites, faites ou conclues avant la date du présent Contrat entre le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant relativement à l'objet des présentes.

19.2 Entrepreneur indépendant

- 19.2.1 L'Ingénieur indépendant, ses dirigeants, administrateurs, membres, employés et mandataires ainsi que toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant dans l'exercice de son Rôle, ne seront pas, en raison du présent Contrat ou de l'exercice de son Rôle, ni au service ni à l'emploi des Parties à l'entente ou de l'une ou l'autre d'entre elles pour quelque motif que ce soit. Le présent Contrat ne constitue pas un mandat au sens du Code civil.
- 19.2.2 L'Ingénieur indépendant sera chargé de toutes les questions nécessaires à titre d'employeur ou autrement relativement à ses dirigeants, administrateurs,



membres, employés, mandataires et à toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant.

19.3 Renonciation

Le défaut par une Partie à l'entente ou par l'Ingénieur indépendant d'appliquer une disposition du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation par cette Partie à l'entente ou l'Ingénieur indépendant à un droit à l'égard de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Contrat.

19.4 Avis

19.4.1 Tout document devant ou qui pourrait être émis, remis ou signifié au Partenaire privé, à l'Ingénieur indépendant ou au Ministre aux termes du présent Contrat sera réputé avoir été suffisamment émis, remis ou signifié :

19.4.1.1 s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci; et

19.4.1.2 s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :

Si destiné au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4



Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-acs.com
À l'attention de Victor Revuelta

Si destiné à l'Ingénieur indépendant

MMM Group Limited
1145 Hunt Club Road
Suite 300
Ottawa, Ontario
K1V 0Y3

Téléphone : (613) 736-7200, poste 3235
Télécopieur : (613) 736-8710
Courriel : mvachon@mrc.ca
À l'attention de Michel Vachon

Si destiné au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le
Parachèvement en PPP de l'A-30



Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

19.4.2 Les parties aux présentes et le Ministre peuvent changer leur adresse en vue d'un avis en transmettant un avis aux autres conformément au présent article.

19.4.3 Les Parties à l'entente représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu du présent Contrat s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue du présent Contrat ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Contrat rédigé en français.

19.5 Transfert et cession

19.5.1 L'Ingénieur indépendant :

19.5.1.1 ne doit pas céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une Charge les droits ou les obligations prévus au présent Contrat sans le consentement préalable écrit du Partenaire privé et du Ministre, que chacun d'entre eux peut donner ou refuser à son entière discrétion;

19.5.1.2 convient qu'une cession, un transfert, une hypothèque ou une Charge ne dégagera ni ne relèvera de toute responsabilité ou de toute obligation l'Ingénieur indépendant aux termes du présent Contrat.

19.5.2 Pour l'application du présent article, une cession sera réputée avoir eu lieu lorsqu'un changement de contrôle effectif de l'Ingénieur indépendant se produit après la date du présent Contrat, soit un changement, pour quelque motif que ce soit, de la personne ou des personnes qui contrôlent l'une ou l'autre de :

19.5.2.1 la composition du conseil d'administration;

19.5.2.2 le droit de vote du conseil d'administration;

19.5.2.3 toute catégorie d'actionnaires;

19.5.2.4 plus de la moitié des actions émises dans le capital de l'Ingénieur indépendant.



19.6 Lois applicables et reconnaissance

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent sans égard aux principes en matière de conflit de lois qui appliqueraient un ensemble de droit différent, et les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et de l'ensemble des tribunaux ayant compétence dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou d'un différend portant sur le présent Contrat.

19.7 Caractère confidentiel

19.7.1 L'Ingénieur indépendant doit s'assurer de ce qui suit :

19.7.1.1 sauf exigence de la loi ou exigence contraire du présent Contrat, les dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs ou des sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) ne divulguent ni ne mettent par ailleurs à la disposition du public le Matériel relatif au contrat ou une autre information ou un document acquis relativement à l'exercice de son Rôle ou pendant cette période sans l'approbation préalable écrite du Partenaire privé et du Ministre (cette approbation pouvant être accordée ou refusée à l'entière discrétion de chacun d'entre eux);

19.7.1.2 aucun Matériel relatif au contrat n'est utilisé, copié, fourni ou reproduit à toute autre fin que l'exercice de son Rôle en vertu du présent Contrat.

19.7.2 Sauf indication contraire expresse aux présentes, les droits et obligations respectifs des parties aux termes du présent paragraphe 19.7 *Caractère confidentiel* seront maintenus en vigueur après la résiliation du présent Contrat pendant une période de 10 ans.

19.7.3 Le Partenaire privé et le Ministre peuvent, en tout temps, exiger de l'Ingénieur indépendant qu'il donne des engagements écrits et qu'il veille à ce que ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs et les sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) engagés dans le cadre de l'exercice de son Rôle donnent des engagements écrits, sous forme d'ententes de confidentialité suivant les modalités exigées par le Partenaire privé et le Ministre, ayant trait à la non-divulgation du Matériel relatif au contrat, auquel cas l'Ingénieur indépendant doit sans délai veiller à ce que ces ententes soient conclues et transmises au Partenaire privé et au Ministre.

19.8 Matériel relatif au contrat

19.8.1 Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant conviennent que l'Ingénieur indépendant n'a pas et n'aura pas de droits, y compris des droits de Propriété intellectuelle, à l'égard de tout Matériel relatif au contrat qui est fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé par l'une ou l'autre des Parties à l'entente ou à sa demande.

19.8.2 Tous les titres et droits de propriété, y compris toute Propriété intellectuelle, à l'égard du Matériel relatif au contrat créé ou dont l'Ingénieur indépendant a demandé la création dans le cadre de l'exécution de son Rôle, sont par les présentes cédés conjointement aux Parties à l'entente dès lors qu'ils sont créés ou, lorsque ces titres, ces droits de propriété et cette Propriété intellectuelle ne peuvent être cédés avant la création du Matériel relatif au contrat, ils seront cédés aux Parties à l'entente au moment de leur création. En outre, dans la mesure où des droits d'auteur pourraient encore exister sur ce Matériel relatif au contrat ainsi créé par l'Ingénieur indépendant, l'Ingénieur indépendant renonce par les présentes à tous droits moraux passés, présents et futurs à l'égard de ces droits d'auteur et s'assure que tous ses mandataires ou employés auront renoncé à de tels droits moraux.

19.8.3 L'Ingénieur indépendant posera les gestes et signera les documents que les Parties à l'entente pourront raisonnablement lui demander de poser ou de signer afin de confirmer ou de parfaire la cession de la Propriété intellectuelle sur le Matériel relatif au contrat.

19.9 Délais de rigueur

Dans le présent Contrat et lors des opérations qu'il prévoit, les délais sont de rigueur.

19.10 Modification

Nulle modification du présent Contrat n'est valide à moins d'être faite par un écrit signé par chacune des parties au présent Contrat ainsi que par le Ministre.

19.11 Bénéfice

Sous réserve des restrictions sur le transfert prévues au présent Contrat, le présent Contrat est stipulé au bénéfice des parties aux présentes et de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, et il les lie.

19.12 Conflit avec la Convention de l'ingénieur indépendant

Les Parties à l'entente conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition du présent Contrat contrevient à une ou plusieurs dispositions de la Convention de l'ingénieur indépendant, les dispositions du présent Contrat auront préséance.



De même, les Parties conviennent que toute disposition de la Convention de l'ingénieur indépendant énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu du présent Contrat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

19.13 Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires constituent ensemble le seul et même instrument.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



EN FOI DE QUOI le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant ont signé le présent Contrat.

MMM GROUP LIMITED

Nom : Dave Jull
Titre : Senior Vice President of Transportation

(les signatures continuent sur la prochaine page)



NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Member of the Management Committee

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur

(les signatures continuent sur la prochaine page)



INTERVENTION

Intervient au présent Contrat relatif à l'ingénieur indépendant (le « **Contrat** ») le Ministre qui déclare :

- a) avoir pris connaissance du présent Contrat et de toutes les stipulations en faveur du Ministre qu'il contient, et
- b) accepter toutes les stipulations en faveur du Ministre que contient le présent Contrat.

En foi de quoi, le Ministre appose sa signature ce 25 septembre 2008.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre



APPENDICE 1

RÔLE

Dans le cadre de la réalisation par le Partenaire privé des Ouvrages ou dans l'exécution des autres Activités et sans que soit limitée la portée des autres dispositions du présent Contrat et de l'Entente de partenariat, le Rôle de l'Ingénieur indépendant consistera, notamment, à exercer son droit de regard et son droit d'objection sur un ensemble spécifique d'activités, de biens livrables et d'obligations du Partenaire privé qui sont visés, entre autres, par les Obligations techniques. À ces fins, l'Ingénieur indépendant fournira les services et s'acquittera des fonctions suivantes :

a) Conception

- (i) Prendre connaissance, au plus tard 30 Jours suivant la Date de début de l'entente, des documents d'avant-projet tel qu'inclus dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et comprenant les critères, procédures et exigences de conception, et remettre ses commentaires au Partenaire privé et au Ministre, le cas échéant.
 - (ii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception préliminaire pour le pont du canal de Beauharnois et le tunnel du Canal de Soulanges.
 - (iii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception détaillée pour l'ensemble des Ouvrages décrits à l'Entente de partenariat.
 - (iv) Émettre lorsque requis les Attestations de conformité de la conception préliminaire à l'effet qu'il a revu la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
 - (v) Émettre lorsque requis les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) à l'effet qu'il a revu la Conception détaillée des Éléments payables ou des Ouvrages, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
 - (vi) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement aux méthodes de construction du Partenaire privé et des Ouvrages provisoires à la phase conceptuelle.
 - (vii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à toute proposition de substitution émanant du Partenaire privé quant à l'utilisation de matériaux autres que les Matériaux homologués ou prescrits par le Ministère et s'opposer, le cas échéant, à l'utilisation de ces matériaux. L'Ingénieur
-



indépendant s'oppose s'il estime que la performance des matériaux proposés ne sera pas équivalente à celles des Matériaux homologués ou prescrits.

- (viii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement au choix du Partenaire privé de la méthode de conception de la structure de la chaussée conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

b) Construction

- (i) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la nature et au contenu du programme de surveillance de chantier et de contrôle qualitatif des matériaux et le contrôle qualitatif de leur mise en place par le Partenaire privé.
- (ii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à certains dessins d'ateliers critiques dont l'identification relève de la responsabilité de l'Ingénieur indépendant.
- (iii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement au processus de contrôle et de réception du SPE prévu à l'alinéa 12.17.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- (iv) Émettre lorsque requis les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte), les Attestations de réception définitive (rte), une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, le cas échéant, l'Attestation de réception provisoire (général), l'Attestation de réception provisoire (SPE), l'Attestation de réception définitive (général) et l'Attestation de réception définitive (SPE).

c) Fin de terme

Lorsque les services de l'Ingénieur indépendant sont retenus dans le cadre de l'application des dispositions de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de l'alinéa 13.1.1 et de l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat, l'Ingénieur indépendant fournit les services et s'acquitte des fonctions suivants :

- (i) effectue conjointement avec le Partenaire privé et le Représentant du ministre une Inspection de fin de terme de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, y compris le système de drainage, des ouvrages d'art en faisant partie et du Système de péage électronique;
 - (ii) prépare et remet le Rapport d'inspection de fin de terme sur l'état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et de leur conformité aux Exigences de fin de terme, y compris suite à toute Inspection additionnelle;
-



- (iii) étudie le Programme de travaux de fin de terme préparé par le Partenaire privé et prépare une évaluation des coûts de réalisation dudit programme, qu'il fait parvenir au Ministre et au Partenaire privé;
- (iv) permet au Représentant du ministre et au Partenaire privé d'assister en tout temps à l'Inspection de fin de terme;
- (v) effectue les inspections supplémentaires de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes afin d'assurer le suivi des Travaux de fin de terme;
- (vi) le cas échéant, procède à une Inspection additionnelle chaque fois que le Ministre suspecte qu'un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ne respecte pas les Exigences de fin de terme et qu'il n'avait pas été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme;
- (vii) assiste aux essais de fonctionnalité des stations de pompage;
- (viii) émet lorsque requis les Attestations de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, les Attestations de réception provisoire des travaux de fin de terme et les Attestations de réception définitive des travaux de fin de terme, selon le cas.

d) **Autres tâches**

Sans limiter ce qui précède, l'Ingénieur indépendant exercera, lorsque et si applicable, son droit de regard et son droit d'objection relativement aux questions suivantes :

- (i) la grille de justification d'éclairage préparé par le Partenaire privé conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ainsi que les résultats des calculs d'éclairage;
- (ii) les diverses demandes et justifications transmises par le Partenaire privé notamment en ce qui concerne les questions suivantes :
 - (A) les Structures à construire;
 - (B) le système de transmission des signaux vidéo et de données;
 - (C) le système de télésurveillance;
 - (D) le système de signalisation à messages variables;
 - (E) le système de détection et de signalisation pour fermeture préventive du pont du canal de Beauharnois à la circulation;
 - (F) le système de contrôle des voies pour le pont du canal de Beauharnois;



- (G) le logiciel permettant d'évaluer les conditions de circulation moyenne proposé par le Partenaire privé (si différent des logiciels HCS et SYNCHRO 7);
- (H) les méthodes de protection des Usagers en difficulté proposées par le Partenaire privé;
- (I) le contrôle de la qualité des matériaux incorporés aux Ouvrages;
- (J) la distance minimale entre deux PI dans le cadre de la conception de la chaussée;
- (K) le respect par le Partenaire privé des exigences prévues au sous-alinéa 5.4.2.12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- (L) le plan final de besoin d'emprise additionnelle du boulevard Pie-XII.

e) **Attestations de l'ingénieur indépendant**

- (i) Sur réception des documents requis et de l'avis du Partenaire privé donné conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation, y compris celles relatives aux délais qui y sont prévus, et qui demande la délivrance par l'Ingénieur indépendant d'une des Attestations de l'ingénieur indépendant suivantes :
 - (A) Attestation de conformité de la conception préliminaire;
 - (B) Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable);
 - (C) Attestation de conformité de la conception détaillée (général);
 - (D) Attestation d'achèvement d'élément payable;
 - (E) Attestation de réception provisoire (rte);
 - (F) Attestation de réception définitive (rte);
 - (G) Attestation d'ouverture partielle des ouvrages;
 - (H) Attestation de réception provisoire (général);
 - (I) Attestation de réception provisoire (SPE);
 - (J) Attestation de réception définitive (général);
 - (K) Attestation de réception définitive (SPE);
-



- (L) Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme;
- (M) Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme;
- (N) Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme;

effectuer tous les examens et les inspections nécessaires dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, étudier cette demande et, dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, procéder à ce qui suit :

- (A) soit délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant au Ministre et au Partenaire privé;
- (B) soit aviser le Partenaire privé et le Ministre de sa décision de ne pas délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant et motiver cette décision;

le tout conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation.

Accomplir toute tâche ou fonction nécessaire afin d'effectuer les examens et les inspections précités selon les Règles de l'art, les bonnes pratiques et les normes applicables.

Relativement à l'exercice de son Rôle, participer au Mode de résolution des différends et offrir aux Parties à l'entente et à leurs conseillers juridiques sa collaboration, sa disponibilité et son aide, y compris en fournissant ou en rendant disponibles des documents et de l'information ainsi que des témoins lors d'auditions et d'autres instances.



APPENDICE 2

HONORAIRES ET ÉCHÉANCIER D'HONORAIRES
POUR LES MODIFICATIONS DU RÔLE

Honoraires :



Grille tarifaire pour les Modifications du rôle :

Rôle	Personnel	Taux horaire
Conseiller		
Ingénieur Chef/Structures		
Routes et Autoroutes		
Ingénieur-Matériel		
Impact environnemental		
Sécurité routière		
STI		
SPE		
Directeur de la qualité		
Support		

Note : Les Honoraires sont des prix horaires pour 2008. Les Honoraires pour les années futures seront indexés sur la base de l'IPC.



APPENDICE 3

PERSONNEL DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

a) Sans limiter les obligations de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant dispose notamment du personnel suivant et les tâches à accomplir par les personnes mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ne pourront être sous-traitées ou faire l'objet d'une délégation à l'extérieur du personnel de l'Ingénieur indépendant :

(i) Ingénieur responsable

Ingénieur senior qui possède plus de 25 années d'expérience pertinente au présent Contrat en matière de construction et surveillance de projets. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

(ii) Ingénieur expert en structure

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans l'analyse, l'évaluation et la conception des ouvrages visés. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Il détient une expérience dans la conception de ponts de portée de plus de 200 mètres.

(iii) Ingénieur expert en matériaux

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans les matériaux de béton et plus particulièrement dans l'utilisation du béton haute performance. Il possède les connaissances appropriées lui permettant de juger si les matériaux et les techniques de construction proposés par le Partenaire privé satisfont aux exigences des devis techniques. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

(iv) Principaux sous-traitants de l'Ingénieur indépendant

Thurber Engineering Limited
Ingénieur expert géotechnique et expertise sismique

M. Jacob Peleg
Ingénieur expert en systèmes de péage



- b) Moyens, capacités et ressources
- (i) L'Ingénieur indépendant a et maintiendra pendant la durée du présent Contrat les moyens, capacités et ressources requis pour exécuter ses devoirs, responsabilités et obligations en application du présent Contrat, et l'Ingénieur indépendant et son personnel sont et demeureront pendant la durée du présent Contrat, dûment habilités à faire affaire et à exercer leur profession au Québec et dans toute autre juridiction concernée.
 - (ii) L'Ingénieur indépendant s'adjoindra toute expertise spécialisée qu'il ne possède pas à l'interne et qui s'avère nécessaire à l'accomplissement de son Rôle.
-



CONVENTION PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'ARTICLE 2221 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONVENTION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

EN FAVEUR DE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

PAR :

ACCIONA, S.A., une personne morale constituée en vertu des lois de l'Espagne;

(« **Acciona** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Référence est par la présente faite à l'entente de partenariat conclue en date du 25 septembre 2008 entre le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Acciona Canada** ») et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Iridium Canada** ») concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat.
- C) La présente Convention est conclue par Acciona en faveur du Ministre conformément au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* de l'Entente de partenariat.
- D) En Date de début de l'entente, Acciona Canada et Iridium Canada sont les deux associées du Partenaire privé.
- E) Aux termes du paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada* de l'Entente de partenariat, Acciona Canada et Iridium Canada se sont engagées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.
- F) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance d'Acciona** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par Acciona Canada à Acciona, incluant les sommes pouvant être dues aux termes des Documents relatifs au projet.



- G) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du ministre** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par Acciona Canada au Ministre conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Acciona renonce explicitement par les présentes en faveur du Ministre (mais uniquement en relation avec les droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat) à l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil qui prévoit que les biens d'un associé d'une société en nom collectif ne sont affectés au paiement des créanciers de cette société en nom collectif qu'après paiement de ses propres créanciers (la « **Renonciation** ») et ce, tant et aussi longtemps :
 - 1.1 que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil; et
 - 1.2 que le Partenaire privé n'aura pas accompli en totalité toutes et chacune de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, de la Convention de l'ingénieur indépendant, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec Verreault ainsi que de toutes les autres ententes conclues ou pouvant être conclues par le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et du Parachèvement en PPP de l'A-30.
2. Par le biais de la Renonciation, advenant le cas où les biens d'Acciona Canada étaient affectés au paiement des créances du Partenaire privé, pour quelque raison que ce soit, Acciona reconnaît que la Créance d'Acciona à cette date sera traitée *pari passu* avec la Créance du ministre à cette même date et donc, que le Ministre et Acciona se partageront les biens d'Acciona Canada au prorata des montants totaux de leurs créances respectives.
3. Acciona convient de signer tout autre écrit, acte ou document nécessaire ou utile et de prendre toute les mesures requises afin de donner effet à la Renonciation et aux dispositions de la présente Convention.
4. Les droits et obligations contenues dans la présente Convention lient les successeurs et ayants droit respectifs d'Acciona et du Ministre et sont interprétés au bénéfice de ceux-ci.
5. Tout avis aux fins de la présente Convention est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une



personne qui agit pour le compte de celui ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

À Acciona S.A.

Acciona, S.A.
Av. de Europa, 18
Parque Empresarial « La Moraleja »
28108 Alcobendas, Madrid, Espagne

Téléphone : 011 34 61 663 2329
Télécopieur : 011 34 91 663 2929
Courriel : rcabrera@acciona.es
À l'attention de Roberto Ventura Cabrera Ferreira

Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

Acciona représente et garantit qu'elle se conforme et se conformera aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.

6. La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.



Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, Acciona doit continuer à respecter et à exécuter toutes ses obligations prévues à la présente Convention.

Les parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon les dispositions de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

SIGNÉE À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

ACCIONA, S.A.

Nom : M. Jose Enrique Montero

Titre : Représentant autorisé



CONVENTION PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'ARTICLE 2221 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONVENTION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

EN FAVEUR DE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

PAR :

IRIDIUM CONCESIONES DE INFRAESTRUCTURAS, S.A., une personne morale constituée en vertu des lois de l'Espagne;

(« **Iridium** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Référence est par la présente faite à l'entente de partenariat conclue en date du 25 septembre 2008 entre le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Acciona Canada** ») et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Iridium Canada** ») concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat.
- C) La présente Convention est conclue par Iridium en faveur du Ministre conformément au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* de l'Entente de partenariat.
- D) En Date de début de l'entente, Acciona Canada et Iridium Canada sont les deux associées du Partenaire privé.
- E) Aux termes du paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada* de l'Entente de partenariat, Acciona Canada et Iridium Canada se sont engagées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.
- F) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance d'Iridium** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par



Iridium Canada à Iridium, incluant les sommes pouvant être dues aux termes des Documents relatifs au projet.

- G) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du ministre** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par Iridium Canada au Ministre conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Iridium renonce explicitement par les présentes en faveur du Ministre (mais uniquement en relation avec les droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat) à l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil qui prévoit que les biens d'un associé d'une société en nom collectif ne sont affectés au paiement des créanciers de cette société en nom collectif qu'après paiement de ses propres créanciers (la « **Renonciation** ») et ce, tant et aussi longtemps :
 - 1.1 que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil; et
 - 1.2 que le Partenaire privé n'aura pas accompli en totalité toutes et chacune de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, de la Convention de l'ingénieur indépendant, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec Verreault ainsi que de toutes les autres ententes conclues ou pouvant être conclues par le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et du Parachèvement en PPP de l'A-30.
2. Par le biais de la Renonciation, advenant le cas où les biens d'Iridium Canada étaient affectés au paiement des créances du Partenaire privé, pour quelque raison que ce soit, le Iridium reconnaît que la Créance d'Iridium à cette date sera traitée *pari passu* avec la Créance du ministre à cette même date et donc, que le Ministre et Iridium se partageront les biens d'Iridium Canada au prorata des montants totaux de leurs créances respectives.
3. Iridium convient de signer tout autre écrit, acte ou document nécessaire ou utile et de prendre toute les mesures requises afin de donner effet à la Renonciation et aux dispositions de la présente Convention.
4. Les droits et obligations contenues dans la présente Convention lient les successeurs et ayants droit respectifs d'Iridium et du Ministre et sont interprétés au bénéfice de ceux-ci.



5. Tout avis aux fins de la présente Convention est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

À Iridium

Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A.
Adva de Tenerife 4-6
San Sebastian de los Reyes
28700 Madrid, Spain

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-accs.com
À l'attention de Victor Revuelta

Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

Iridium représente et garantit qu'elle se conforme et se conformera aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.



6. La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.

Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Iridium doit continuer à respecter et à exécuter toutes ses obligations prévues à la présente Convention.

Les parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« Arbitrage consolidé »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon les dispositions de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

SIGNÉE À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

**IRIDIUM CONCESIONES
DE INFRAESTRUCTURAS, S.A.**

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Représentant autorisé



CONVENTION ACCESSOIRE DU CONCEPTEUR ET DU CONSTRUCTEUR

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du 25 septembre 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET :

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Constructeur** »)

ACCIONA INFRASTRUCTURES CANADA INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C.;

(« **Acciona Infrastructures Canada** »)

DRAGADOS CANADA, INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C.;

(« **Dragados Canada** »)

CONSTRUCTION DJL INC., une personne morale constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, associée de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C.;

(« **DJL** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ET :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)



ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE TROISIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIIT :

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat aux termes de laquelle le Partenaire privé réalisera le Parachèvement en PPP de l'A-30 qui y est décrit.
- B. Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL ont formé une société en nom collectif sous le nom de Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c. en vertu d'un « General Partnership Agreement » conclu en date du 21 août 2008, cette société en nom collectif devant agir à titre de concepteur et de constructeur aux termes de l'Entente de partenariat.
- C. Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Constructeur ont conclu le Contrat de conception et de construction aux termes duquel le Constructeur a convenu d'exécuter les travaux de conception et de construction nécessaires aux fins de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- D. L'Entente de partenariat exige que le Partenaire privé conclut et fasse en sorte que le Constructeur conclut la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur avec le Ministre.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Définitions

Dans cette Convention accessoire du concepteur et du constructeur (y compris le préambule ci-dessus), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.2 « **ARUP** » désigne ARUP Canada Inc.;



- 1.3 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.4 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.1.1;
- 1.5 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.6 « **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.7 « **Constructeur** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.8 « **Contrat de conception et de construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.9 « **Convention accessoire du concepteur et du constructeur** » désigne la présente convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.10 « **Convention avec ARUP** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.11 « **Convention avec SICE** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.12 « **Convention avec Verreault** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.13 « **Convention directe** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.14 « **Convention directe relative à la conception et à la construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.15 « **Données du constructeur** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1;
- 1.16 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.7;
- 1.17 « **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre;
- 1.18 « **Entente tripartite** » désigne une entente pouvant être conclue de temps à autre, conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat, le cas échéant, entre le Partenaire privé, les Prêteurs et l'un ou plusieurs du Concepteur, du Constructeur, d'ARUP, de SICE et de Verreault; étant entendu qu'à la date de début de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention directe relative à la conception et à la construction constitue une Entente tripartite;
- 1.19 « **Garantie d'exécution du contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données conformément au Contrat de



conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang, à savoir notamment le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;

- 1.20 « **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.21 « **Mandataire** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;
- 1.22 « **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la Convention directe ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle demande;
- 1.23 « **Ministre** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.24 « **Obligations antérieures pertinentes** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 7.2.1;
- 1.25 « **Partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 1.26 « **Partie** » désigne respectivement le Ministre, le Constructeur, Acciona Infraestructuras Canada, Dragados Canada, DJL, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et « **Parties** » désigne collectivement le Ministre, le Constructeur, Acciona Infraestructuras Canada, Dragados Canada, DJL, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada;
- 1.27 « **Prêteurs de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.28 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.29 « **Représentant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;
- 1.30 « **SICE** » désigne Sociedad Ibérica de Construcciones Eléctricas, S.A.;



- 1.31 « **Verreault** » désigne 9198-6919 Québec Inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale Verreault Inc.).

2. Interprétation

Dans la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, sauf si le contexte requiert une autre interprétation :

- 2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » ou à un « paragraphe » ou à un « alinéa » ou à un « sous-alinéa » est une référence à un article ou à un paragraphe ou à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération conclu en violation de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
- 2.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout



- démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cette organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.12 une référence aux termes comptables dans la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donné en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.13 les mots et expressions de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur;
- 2.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
- 2.17 aucune disposition de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.



3. Ententes relatives à la conception et à la construction

- 3.1 Le Partenaire privé et le Constructeur s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier ou autrement mettre fin au Contrat de conception et de construction et confirment par les présentes que le Constructeur a renoncé expressément aux termes du Contrat de conception et de construction à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*. Le Partenaire privé et le Constructeur s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante ou une modification susceptible d'affecter le Parachèvement en PPP de l'A-30, à ne pas déroger aux droits qu'ils pourraient avoir aux termes du Contrat de conception et de construction, à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et le Constructeur fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme du Contrat de conception et de construction.

Le Partenaire privé, dans la mesure où il en devenait une partie, et le Constructeur s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier ou autrement mettre fin à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE et à la Convention avec Verreault et confirment par les présentes que ARUP, SICE et Verreault ont respectivement renoncé expressément aux termes de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE et de la Convention avec Verreault à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*. Le Partenaire privé, dans la mesure où il en devenait une partie, et le Constructeur s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante ou une modification susceptible d'affecter le Parachèvement en PPP de l'A-30, à ne pas déroger aux droits qu'ils pourraient avoir aux termes de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault, à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE, de la Convention avec Verreault ou de toute Entente tripartite, le cas échéant, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et le Constructeur fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE et de la Convention avec Verreault.

- 3.2 Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu et examiné respectivement des copies de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE et de la Convention avec Verreault.



- 3.3 Si le Constructeur avise le Partenaire privé d'un défaut aux termes du Contrat de conception et de construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault susceptible de lui donner le droit de résilier l'un de ces contrats ou autrement d'y mettre fin ou de suspendre son exécution, le Constructeur fournira simultanément au Ministre une copie de cet avis et il décrira le défaut en question.

4. Données du constructeur

- 4.1 En ce qui a trait à tous les dessins, plans, devis descriptifs, rapports et autres documents et données de quelque nature que ce soit ainsi qu'aux modèles et inventions figurant dans ceux-ci qui ont été ou seront fournis par le Constructeur dans le cadre de l'exécution des travaux et des services prévus dans le Contrat de conception et de construction, y compris toutes les Données de conception appartenant au Constructeur (collectivement, les « **Données du constructeur** »), le Constructeur concède par les présentes au Ministre une licence (terme qui, utilisé dans le présent Article 4 *Données du constructeur*, comprend, s'il y a lieu, une sous-licence) (comportant le droit de concéder des sous-licences) perpétuelle, cessible, non exclusive, applicable sur tout le territoire de la Province de Québec, irrévocable et libre de redevances d'utilisation ou de reproduction de toutes les Données du constructeur à quelque fin que ce soit (pendant ou après la Période de l'entente) dans le cadre de la conception, de la construction, de l'achèvement, de la mise en service ou de l'essai des Ouvrages, de l'exploitation, de l'entretien, de la remise en état ou de l'amélioration des Infrastructures, du Site et des Zones adjacentes, de l'exercice d'une autre Activité ou de l'exécution d'obligations ou de l'exercice de fonctions prévues par la loi ou autres relativement aux Infrastructures, au Site et aux Zones adjacentes, y compris le droit de modifier, d'adapter ou de compléter l'une ou l'autre des Données du constructeur.
- 4.2 En ce qui a trait aux Données du constructeur acquises pendant la Période de l'entente, la licence concédée aux termes du paragraphe 4.1 prendra effet immédiatement au moment où les Données du constructeur en question seront générées.
- 4.3 Le Constructeur convient à tout moment et après avoir reçu un préavis écrit, de donner au Ministre et à toute personne autorisée par celui-ci accès aux Données du constructeur et de fournir des copies de ces données, aux frais du Ministre.
- 4.4 Le Constructeur déclare et garantit au Ministre qu'à la date de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur et pendant toute sa durée, chaque élément des Données du constructeur est et sera son propre travail original ou, si un élément des Données du constructeur ne l'est pas, qu'il a obtenu ou, avant que cet élément soit acquis ou généré de quelque manière que ce soit, qu'il aura obtenu tous les droits nécessaires afin de permettre ce qui suit et que, dans tous les cas, l'élément en question ne viole pas ou ne violera pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers :
- 4.4.1 que cet élément soit ainsi acquis ou généré et que le Constructeur et le Partenaire privé ainsi que leurs entrepreneurs respectifs ou les sous-traitants,



notamment ARUP, SICE et Verreault, l'utilisent aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- 4.4.2 que le Constructeur concède la licence octroyée au paragraphe 4.1 et respecte toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Article 4 *Données du constructeur*.
- 4.5 Le Constructeur s'engage en faveur du Ministre et, à sa demande, à signer et à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de donner effet à une licence ou à une sous-licence prévue au paragraphe 4.1 ou afin d'en confirmer les modalités.
- 4.6 Les dispositions du présent Article 4 *Données du constructeur* demeureront en vigueur après la résiliation ou la fin de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur pour quelque raison que ce soit.

5. Aucune résiliation de la part du Constructeur sans un Avis de défaut

- 5.1 Le Constructeur s'engage en faveur du Ministre à ne pas exercer un droit de résilier ou autrement mettre fin au Contrat de conception et de construction, à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE ou à la Convention avec Verreault ou de suspendre son exécution, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite :
- 5.1.1 le Constructeur doit donner au Ministre un avis écrit (un « **Avis de défaut** ») décrivant les défauts qu'il a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat de conception et de construction, à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE ou à la Convention avec Verreault ou de suspendre son exécution;
- 5.1.2 dans les 90 Jours suivant la date de réception par le Ministre d'un Avis de défaut :
- 5.1.2.1 les défauts que le Constructeur a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat de conception et de construction, à la Convention avec ARUP, à la Convention avec SICE ou à la Convention avec Verreault ou de suspendre son exécution n'ont pas été corrigés; et
- 5.1.2.2 le Constructeur n'a pas reçu un Avis d'intervention du Ministre; et
- 5.1.3 le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang n'ont pas exercé leurs droits d'intervention ou de Mesures d'exécution aux termes de la Convention directe, des Documents de sûreté, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant.



- 5.2 Si le Constructeur donne un Avis de défaut au Ministre conformément à l'alinéa 5.1.1, le Ministre lui paiera, conformément au Contrat de conception et de construction, les travaux que le Constructeur aura exécutés pendant la période débutant à la date à laquelle le Constructeur, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat de conception et de construction ou de résilier celui-ci en conséquence des défauts indiqués dans l'Avis de défaut et se terminant à la première des dates suivantes :
- 5.2.1 la date à laquelle le Ministre donne au Constructeur un avis écrit confirmant qu'il n'exerce pas ses droits d'intervention aux termes du paragraphe 7.1;
 - 5.2.2 la date à laquelle le Ministre donne un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 7.1 (auquel cas les dispositions du paragraphe 7.2 s'appliqueront);
 - 5.2.3 la date à laquelle les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou un Représentant, selon le cas, exercent un droit d'intervention ou une Mesure d'exécution et obtiennent et prennent en charge les droits et les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction ou transfèrent ou cèdent les droits et obligations de ce même Contrat de conception et de construction;
 - 5.2.4 l'expiration de la période de 90 Jours dont il est question au paragraphe 5.1.

Les Parties reconnaissent qu'aux termes du présent paragraphe 5.2, le Ministre ne sera pas responsable du paiement des sommes que le Partenaire privé doit au Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction en contrepartie des travaux exécutés par celui-ci avant le moment où le Constructeur, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat de conception et de construction ou de résilier celui-ci en conséquence de défauts indiqués dans l'Avis de défaut.

6. Devoir de diligence, déclarations et garanties

Le Constructeur déclare et garantit au Ministre, pour son propre compte et celui des sous-traitants, ce qui suit à la date des présentes et durant toute la durée de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur :

- 6.1 il exécutera les travaux et les services qu'il doit exécuter aux termes du Contrat de conception et de construction, conformément aux modalités de celui-ci;
- 6.2 il exécutera et achèvera les travaux et les services qu'il doit exécuter et achever aux termes du Contrat de conception et de construction selon les Règles de l'art en utilisant des marchandises, des matériaux et des méthodes appropriés et conformes au Contrat de conception et de construction;



- 6.3 il fera preuve de toute la compétence, la prudence et la diligence professionnelles nécessaires dans le cadre de l'exécution et de l'achèvement des travaux et des services aux termes du Contrat de conception et de construction comparables à celles d'un constructeur compétent et expérimenté dans l'exécution et l'accomplissement de tâches d'une portée, d'une ampleur, d'un type et d'une complexité similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30.

7. Droits d'intervention

- 7.1 Sous réserve des dispositions de la Convention directe, y compris le paragraphe 3.5 *Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires* de la Convention directe, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :

- 7.1.1 dans les 90 Jours suivant la réception par le Ministre d'un Avis de défaut, sauf si, avant l'expiration de ce délai de 90 Jours, le défaut que le Constructeur avait l'intention d'invoquer en vue de résilier ou autrement de mettre fin au Contrat de conception et de construction ou de suspendre son exécution, a été corrigé;
- 7.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer son droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du Contrat de conception et de construction, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du Contrat de conception et de construction, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du Contrat de conception et de construction et d'autres conventions et documents dont il est fait référence au paragraphe 7.2. Le Ministre sera entièrement libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de conception et de construction et de ces autres conventions et documents. Dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

- 7.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par le Constructeur, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 7.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le Contrat de conception et de construction en faveur du Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Ministre, ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur seront réputés être les parties au Contrat de conception et de construction, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations du Partenaire privé et du



Constructeur qu'ils pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur (les « **Obligations antérieures pertinentes** »);

- 7.2.2 intentionnellement omis;
- 7.2.3 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des Garanties d'exécution du contrat de conception et de construction seront transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas (toutefois, les Parties reconnaissent que les limites de la responsabilité des émetteurs des Garanties d'exécution du contrat de conception et de construction prévues dans ces garanties, le cas échéant, demeureront en vigueur);
- 7.2.4 à la demande du Ministre, le Constructeur conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les Parties pertinentes concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 7.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2, l'approbation du Constructeur du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

- 7.2.5 un Ministère;
- 7.2.6 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou un Ministère;
- 7.2.7 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 7.2.8 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction.



Si le Remplaçant n'est pas l'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par le Constructeur dans les 10 Jours de la réception de l'Avis de désignation d'un remplaçant, celui-ci ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande du Constructeur les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 7.3 Le Partenaire privé et le Constructeur s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du Contrat de conception et de construction au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du Contrat de conception et de construction, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échéancier.
- 7.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat de conception et de construction ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du Contrat de conception et de construction, reçu par le Constructeur avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne liant pas le Constructeur ni le Ministre.
- 7.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat de conception et de construction ou de transférer, ou autrement de céder le Contrat de conception et de construction, est reçu par le Constructeur, à moins qu'à cette date le Contrat de conception et de construction n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant, l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis d'intervention sont également réputés annulés et les dispositions du paragraphe 7.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur.



- 7.6 Le Constructeur n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des travaux qui doivent être achevés aux termes du Contrat de conception et de construction, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur. Toutefois, les Parties reconnaissent que la disposition qui précède ne libère pas le Constructeur de sa responsabilité relativement à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat de conception et de construction survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou pour une autre raison.
- 7.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « **Évènement d'insolvabilité** »), les Parties conviennent que le Contrat de conception et de construction sera automatiquement résilié en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation du Contrat de conception et de construction suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'un nouveau Contrat de conception et de construction soit conclu entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et le Constructeur, ce nouveau Contrat de conception et de construction devant prévoir les mêmes droits et obligations pour le Constructeur et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé au Contrat de conception et de construction immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

8. **Sommes versées par le Ministre ou le Remplaçant**

Toutes les sommes que le Ministre ou le Remplaçant verse au Constructeur aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes (y compris les sommes que le Ministre verse au Constructeur aux termes de l'Article 5 *Aucune résiliation de la part du Constructeur sans un Avis de défaut* et celles que le Ministre ou le Remplaçant verse aux termes du paragraphe 7.2 ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes) sont réputées être des sommes que le Partenaire privé doit au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat et, sous réserve du paragraphe 41.8 *Droit de compensation* de l'Entente de partenariat, elles peuvent être compensées au moyen de sommes que le Ministre doit verser au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Paiement total et une Somme à verser en cas de résiliation.

9. **Autorisation d'engager une dépense**

Le Constructeur et le Partenaire privé reconnaissent qu'ils ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des Articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements



financiers des ministères, organismes et entreprises du gouvernement, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

10. Responsabilité du Constructeur

10.1 Les obligations et les responsabilités qui incombent au Constructeur aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et du Contrat de conception et de construction ne seront pas modifiées, limitées, diminuées ou affectées de quelque manière que ce soit et ne feront pas l'objet d'une quittance en raison de ce qui suit :

10.1.1 une inspection, une enquête ou une demande de renseignements indépendante qui pourrait être réalisée ou présentée par le Ministre ou pour le compte de celui-ci ou un défaut ou une omission de réaliser une telle inspection, enquête ou demande de renseignements;

10.1.2 la nomination, par le Ministre, d'une autre personne afin que celle-ci réalise une inspection ou une enquête, présente une demande de renseignements, étudie le progrès du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou d'un aspect de celui-ci ou fasse un rapport à cet effet au Ministre ou une action ou une omission de cette personne (que cette action ou omission puisse engager la responsabilité de cette personne envers le Ministre).

10.2 Si le Ministre donne un Avis d'intervention, le Constructeur n'engagera pas envers le Ministre ou un Remplaçant une responsabilité supérieure à celle qu'il aurait engagée envers le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction et il pourra, dans le cadre de toute procédure entreprise par le Ministre ou un Remplaçant, se fier aux limites de responsabilité qui y sont prévues.

11. Déni de responsabilité à l'égard des Données divulguées

11.1 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements qui sont ou qui était en sa possession ou sous son contrôle pendant le processus d'approvisionnement du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à la date de signature de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction ou de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et qui sont pertinents ou importants pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par le Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction. Le Ministre n'assume aucune responsabilité envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, au Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL (avant ou après la signature de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur) des renseignements, des



documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut de les informer (avant ou après la signature de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur) d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'une inadaptation à un usage particulier, d'un défaut, d'un vice ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

- 11.2 Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel les Données divulguées sont destinées et décline en conséquence toute responsabilité quelle qu'elle soit. Toute déclaration ou toute obligation légale à l'effet contraire est expressément écartée. Le Ministre n'assume aucune responsabilité (contractuelle ou extra-contractuelle) envers le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 11.3 Chacun du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada, de DJL du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant des Données divulguées ou d'une erreur, d'une omission d'une inadaptation à un usage particulier, d'un vice, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées et dont il peut, à la date des présentes ou par la suite, se prévaloir contre le Ministre, le Gouvernement ou l'un de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants. Chacun du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada, de DJL, du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada libère le Ministre, le Gouvernement et leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard de l'ensemble de ces Réclamations. Toutefois, les Parties reconnaissent que la renonciation précitée n'inclut pas des Réclamations liées aux Données divulguées garanties par le Ministre conformément au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des contaminants* de l'Entente de partenariat.

12. Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada à titre de Partie

Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada est une Partie à la Convention accessoire du concepteur et du constructeur pour ce qui est de donner son consentement et d'accepter d'être lié par les dispositions de celle-ci. Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada convient que le Constructeur ne sera pas en défaut du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction ou de toute autre Entente tripartite, le cas



échéant, en raison exclusivement de son respect des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Si le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, le Partenaire privé sera réputé en défaut aux termes de l'Entente de partenariat.

13. Cession

- 13.1 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ne cédera pas, n'aliénera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas ou ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou n'en disposera pas autrement, à l'exception d'une Charge en faveur des Prêteurs de premier rang conformément aux Conventions de financement de premier rang.
- 13.2 Le Ministre peut céder les droits en totalité ou en partie résultant de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou en disposer autrement dans le cadre d'une cession autorisée par les modalités de l'Entente de partenariat et uniquement à un cessionnaire autorisé aux termes de celle-ci sur remise d'un avis écrit respectivement au Partenaire privé et au Constructeur. Sous réserve de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable du Partenaire privé et du Constructeur, que ceux-ci ne peuvent refuser ou retarder sans motif raisonnable, le Ministre ne cédera pas totalement ou partiellement les droits de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou n'en disposera pas autrement. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé et le Constructeur n'auront pas à donner leur consentement à l'égard d'une cession totale ou partielle effectuée par le Ministre ou d'une quelconque autre disposition des droits de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur en faveur d'une personne dont il est question aux alinéas 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7 ou 7.2.8.
- 13.3 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Constructeur ne cédera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas ou ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention avec ARUP, la Convention avec SICE ou la Convention avec Verreault ou n'en disposera pas autrement.

14. Avis

Les avis qui sont requis ou autorisés par la Convention accessoire du concepteur et du constructeur seront faits par écrit et a) remis en mains propres, b) envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie reconnu, avec accusé de réception, ou c) envoyés par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :



Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Constructeur

Nouvelle Autoroute 30 JVC s.e.n.c.
500, Fifth Avenue
38th Floor
New York, NY, USA 10110

Téléphone : (212) 779-0900
Télécopieur : (212) 764-6020
Courriel : mpardom@dragados-usa.com
À l'attention de Manuel Pardo

Acciona Infrastructures Canada Inc.
Park Place
666 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada
V6C 2X8

Téléphone : (604) 622-6550
Télécopieur : (604) 687-6088
Courriel : mpark@acciona.ca
À l'attention de Robert M. Park

Dragados Canada, Inc.
500 Fifth Avenue
38th Floor
New York, NY, USA 10110

Téléphone : (212) 779-0900
Télécopieur : (212) 764-6020
Courriel : jlopezpl@dragados-usa.com
À l'attention de Jose Antonio López-Monís Plaza



Construction DJL Inc.
1550, rue Ampère
Bureau 200
Boucherville (Québec) Canada
J4B 7L4

Téléphone : (450) 641-8000
Télécopieur : (450) 641-0810
Courriel : pmurat@djl.ca
À l'attention de Philippe Murat

Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero



Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-accs.com
À l'attention de Victor Revuelta

- 14.1 Si un avis est donné ou soumis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel sera également remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie sans délai, avec accusé de réception.
- 14.2 Une Partie peut en tout temps modifier l'adresse, le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel qu'elle a indiqué en donnant un préavis aux autres Parties, et la modification prendra effet le Jour suivant celui de la réception de l'avis en question par les Parties auxquelles il est destiné.
- 14.3 Les avis donnés par la poste prendront effet (i) au moment où ils seront réellement reçus ou (ii) sept Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés au Canada, et 21 Jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés à l'extérieur du Canada, selon la première éventualité. Les avis remis en mains propres prendront effet au moment de leur remise. Les avis donnés par télécopieur seront réputés avoir été reçus :
- 14.3.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
 - 14.3.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;
- le tout, sous réserve des conditions suivantes :
- 14.3.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;
 - 14.3.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :
 - 14.3.4.1 dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;



- 14.3.4.2 avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.
- 14.4 Si la Partie qui donne l'avis ou envoie la correspondance sait ou devrait savoir que le système postal connaît des difficultés ou des interruptions qui pourraient avoir une incidence sur la livraison du courrier, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- 14.4.1 l'avis ne sera pas mis à la poste, il sera plutôt donné en mains propres ou transmis par télécopieur;
- 14.4.2 si ces difficultés ou interruptions surviennent après la mise à la poste, mais avant la date de réception prévue dans le présent Article 14 *Avis*, la Partie qui donne l'avis le remettra en mains propres ou le transmettra par télécopieur.
- 14.5 Pour prendre effet, les avis et les autres correspondances officielles aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur doivent être faits par écrit, remis de la façon prévue au présent Article 14 *Avis* et signés par un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- 14.6 Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et aucune Partie n'a l'obligation d'agir en réponse à une communication, à une instruction ou à une garantie verbale tant que celle-ci n'a pas été confirmée par écrit. La Partie qui prend des mesures en raison d'une communication, d'une instruction ou d'une garantie verbale le fait à ses risques et les autres Parties n'engageront pas leur responsabilité et on ne pourra exercer aucun recours à leur encontre de ce fait.
- 14.7 Les parties représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur rédigée en français.

15. Modifications

Aucune modification verbale ou écrite de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, avant ou après la signature et la remise de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, n'entrera en vigueur ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un dirigeant dûment autorisé de chacune des Parties liées par les présentes.



16. Renonciation

- 16.1 Aucune renonciation à des droits conférés par la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ne sera exécutoire ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui en est à l'origine.
- 16.2 Toute renonciation, par une Partie, à des droits qui lui sont conférés par la Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou toute violation ou tout défaut d'exécution des modalités, des engagements, des conditions ou d'autres dispositions de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur à quelque moment que ce soit n'affectera pas, ne limitera pas ou ne modifiera pas les droits que cette Partie pourrait avoir par la suite de mettre à exécution les modalités, les engagements, les conditions ou les autres dispositions des présentes ou d'en exiger le respect par la suite ou n'entraînera pas de quelque manière que ce soit une renonciation à ces droits, nonobstant une conduite habituelle ou une pratique commerciale courante.

17. Délais de rigueur

Les délais de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et de chacune des dispositions qui y sont prévues sont de rigueur.

18. Constructeur indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La Convention accessoire du concepteur et du constructeur n'est pas censée créer ou établir et ne crée pas ni n'établit de liens de partenariat, de coentreprise, de société, de préposition, de mandat, ou quelque autre type de relation entre le Ministre, d'une part, et le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Constructeur, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada ou DJL, d'autre part, en vertu desquels le Ministre serait tenu juridiquement responsable, contractuellement ou extra contractuellement, des faits et gestes du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada, du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada ou de DJL. Notamment, aucun du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada, du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada ou de DJL ou de leurs représentants respectifs n'est ou ne sera réputé être un employé ou un mandataire du Ministre à quelque fin que ce soit.

19. Engagement solidaire d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada et de DJL

- 19.1 Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Constructeur dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.
- 19.2 Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent



engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

- 19.3 Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou le Partenaire privé pourrait consentir au Constructeur ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Partenaire privé d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du Contrat de conception et de construction ou de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

20. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

- 20.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction et de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.
- 20.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.
- 20.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou le Constructeur pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Constructeur d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du Contrat de conception et de construction ou de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

21. Entente intégrale

Sauf indication contraire dans la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, celle-ci constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace toutes les déclarations, communications, négociations et ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, relativement à l'objet de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

22. Divisibilité

Si une disposition de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux, la disposition en question



pourra être disjointe, et cette invalidité, ce caractère inexécutable ou cette illégalité ne portera pas préjudice à la validité, au caractère exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur et n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

23. Application

La Convention accessoire du concepteur et du constructeur s'applique au profit de chacune des Parties ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires et ayants droit respectifs et elle lie chacune de ces personnes.

24. Résolution des Différends

24.1 Tout Différend aux termes de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur sera résolu conformément au Mode de résolution des différends prévu à l'Entente de partenariat.

24.2 Les Parties conviennent, cependant, de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes des présentes avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

25. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

26. Exercice des droits des Parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

**27. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente**

Les droits de chacune des Parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

28. Lois applicables et juridiction

- 28.1 La Convention accessoire du concepteur et du constructeur sera régie par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.
- 28.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 24 *Résolution des Différends*, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec pour ce qui est de toute réclamation ou question découlant de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

29. Autres garanties

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents nécessaires afin de donner pleinement effet à la Convention accessoire du concepteur et du constructeur.

30. Confidentialité

Le Constructeur respectera toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 49 *Confidentialité* de l'Entente de partenariat dont les dispositions sont incorporées par référence aux dispositions de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur, en tenant compte des adaptations nécessaires, le cas échéant.

31. Responsabilités, obligations et droits prévus dans l'Entente de partenariat

Les dispositions de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur sont sans préjudice des responsabilités et des obligations qui incombent au Partenaire privé et au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat ou des droits qui sont conférés au Partenaire privé et au Ministre par celle-ci et elles ne les limitent pas, ne les restreignent pas ou ne les compromettent pas en aucune façon.



32. Conflit avec le Contrat de conception et de construction

Les Parties conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur contrevient à une ou plusieurs dispositions du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE, de la Convention avec Verreault ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, les dispositions de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur auront préséance.

De même, les Parties conviennent que toute disposition du Contrat de conception et de construction, de la Convention directe relative à la conception et à la construction, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE, de la Convention avec Verreault ou de toute autre Entente tripartite, le cas échéant, énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou de l'Entente de partenariat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada, du Constructeur, d'Acciona Infrastructures Canada, de Dragados Canada ou de DJL en vertu de la présente Convention accessoire du concepteur et du constructeur ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

33. Exemplaires

La Convention accessoire du concepteur et du constructeur peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire unique ou une série d'exemplaires signés, dans l'un ou l'autre des cas, par toutes les Parties constituent une convention intégrale, originale et exécutoire à toutes les fins. Les exemplaires peuvent être signés sous forme d'originaux ou de télécopies, à la condition que toute Partie qui signe par télécopieur transmette sans délai, à la demande de toute autre Partie, une copie signée originale de la Convention accessoire du concepteur et du constructeur qui a été ainsi télécopiée.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la Convention accessoire du concepteur et du constructeur en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

(les signatures continuent sur la prochaine page)



NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV S.E.N.C.

Nom : M. Jose Antonio López-Monis Plaza
Titre : Manager

Nom : M. Robert M. Park
Titre : Manager

Nom : M. Philippe Murat
Titre : Manager

(les signatures continuent sur la prochaine page)



ACCIONA INFRASTRUCTURES CANADA INC.

Nom : M. Robert M. Park
Titre : Président

(les signatures continuent sur la prochaine page)



DRAGADOS CANADA, INC.

Nom : M. Jose Antonio López-Monis Plaza
Titre : Représentant autorisé

(les signatures continuent sur la prochaine page)



CONSTRUCTION DJL INC.

Nom : M. Philippe Murat
Titre : Président

(les signatures continuent sur la prochaine page)



NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Member of the Management Committee

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur



CONVENTION DIRECTE

CONVENTION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang, incluant les Fournisseurs de couverture, et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

ET

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Le Ministre et le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada ont conclu l'Entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.



- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, en vertu des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) L'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat prévoit que le Partenaire privé doit fournir une copie originale de la présente Convention au moment de la signature de l'Entente de partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans la présente Convention (y compris le préambule ci-dessus et les annexes), les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée au présent paragraphe 1.1, sauf si le contexte s'y oppose :

« **Acciona Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.

« **Activités** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Approbation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20 de la présente Convention.

« **Arbitrage consolidé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 19.2 de la présente Convention.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Avis d'exercice de recours hypothécaire** » désigne tout préavis d'exercice de recours hypothécaire au titre de l'un des Documents de sûreté.

« **Avis de mesure d'exécution** » désigne tout avis de Mesure d'exécution (y compris un Avis d'exercice de recours hypothécaire) du Mandataire ou de l'un des Prêteurs de premier rang.

« **Avis de résiliation** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1.1.1 de la présente Convention.

« **Avis de suppléance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Avis de terminaison** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.



« **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire** » désigne un Avis d'intervention donné par le Ministre conformément aux modalités respectives des Conventions accessoires.

« **Avis du ministre** » a le sens qui lui ai donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.5.1.1 de la présente Convention.

« **Avis lié aux sûretés** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 de la présente Convention.

« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.7.1 de la présente Convention.

« **Avis relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1.1.2 de la présente Convention.

« **Avis relatif au représentant nommé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de la présente Convention.

« **Avis ultérieur relatif à la dette** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.1.2 de la présente Convention.

« **Banque du compte pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Compte bancaire pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Concepteur** » désigne Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée par Acciona Infrastructures Canada Inc., Dragados Canada, Inc. et Construction DJL Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Constructeur** » désigne Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., une société en nom collectif formée par Acciona Infrastructures Canada Inc., Dragados Canada, Inc. et



Construction DJL Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrat de conception et de construction** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrat relatif à l'ingénieur indépendant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Contrats importants** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.1 de la présente Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **Convention avec ARUP** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention avec SICE** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention avec Verreault** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention d'apport de capitaux** » désigne l'« Equity Contribution Agreement » conclu entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, S.A., Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A. et le Mandataire en date du 25 septembre 2008.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention de l'ingénieur indépendant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Convention directe relative à la conception et à la construction** » désigne le « Design-Build Contractor/Lenders' Direct Agreement » conclu en date du 25 septembre entre le Partenaire privé, le Mandataire et Société C+C.

« **Convention entre créanciers** » désigne le « Intercreditor Agreement » conclu entre le Mandataire, les Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008.

« **Conventions accessoires** » signifie la Convention accessoire du concepteur et du constructeur, la Convention accessoire de l'exploitant (dans la mesure où une telle convention devait être conclue en conformité avec les dispositions de l'Entente de



partenariat) et le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant prévus à l'Annexe 16 de l'Entente de partenariat.

« **Conventions de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Conventions de financement de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat et désigne notamment les documents suivants :

- a) le « Credit Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre *inter alia* le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., New York Branch, Banco Español de Crédito, S.A., New York Branch, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona, « La Caixa », Instituto de Crédito Oficial, Royal Bank of Canada, Banco Espirito Santo, S.A., Nassau Branch, The Bank of Nova Scotia et le Mandataire (la « **Convention de crédit initiale** »);
- b) les conventions et les documents accessoires à la Convention de crédit initiale qui y sont référés à titre de « Finance Documents » (tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale), à l'exclusion de la Convention d'apport de capitaux et de toute Convention de financement subordonné, incluant sans limitation, les Documents de sûreté, en tous les cas signés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou toute Personne liée à l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- c) les Conventions de couverture, tel que ces conventions pourraient, le cas échéant, être novées conformément à l'alinéa 2.2.7 de l'Entente de partenariat;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, la Convention d'apport de capitaux n'est pas une Convention de financement de premier rang aux fins de la présente Convention et est explicitement exclue de cette définition.

« **Date d'exercice** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.2 de la présente Convention.

« **Date d'expiration de l'intervention** » désigne le Jour se terminant 24 mois suivant la Date d'intervention.

« **Date d'intervention** » désigne la plus tardive des dates suivantes : (i) le Jour où le Ministre reçoit un Avis d'intervention du Mandataire ou (ii) le Jour de l'obtention de toute Autorisation requise de l'Autorité gouvernementale compétente concernant l'intervention du Mandataire.

« **Date de retrait** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.2.1 de la présente Convention.



« **Déduction de non-disponibilité** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Déduction de non-performance** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Documents de sûreté** » désigne les documents suivants :

- a) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par le Partenaire privé en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, du Partenaire privé, à l'exception des comptes bancaires pour le Revenu de péage et le « Distribution Account », tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale;
- b) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Acciona Canada en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, d'Acciona Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Acciona Canada;
- c) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Iridium Canada en faveur du Mandataire grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, d'Iridium Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Iridium Canada;
- d) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Acciona, S.A. en faveur du Mandataire grevant les Participations d'Acciona Canada détenues par Acciona;
- e) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A. en faveur du Mandataire grevant les Participations d'Iridium Canada détenues par Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A.;
- f) les lettres de crédit remises ou devant être remises de temps à autre, le cas échéant, aux termes de la Convention d'apport de capitaux;
- g) le « Blocked Accounts Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, la Banque Royale du Canada et le Mandataire relativement aux comptes bancaires relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- h) la Convention entre créanciers;
- i) la Convention directe relative à la conception et à la construction;



- j) toute autre Entente tripartite, le cas échéant;
- k) la lettre de crédit au montant de 100 000 000 \$ nommant le Mandataire à titre de bénéficiaire constituant la Lettre de crédit aux termes des Garanties d'exécution et de paiement;
- l) le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- m) la présente Convention;
- n) l'Entente bancaire pour la lettre de crédit;
- o) toute Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale, le cas échéant;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente ou à toute date ultérieure, dans la mesure où de tels documents devaient être conclus en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat.

« **Documents relatifs au projet** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Émetteur de lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Emprunt autorisé supplémentaire** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Entente de partenariat** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.

« **Entente tripartite** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.



« **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution** » désigne un cas de défaut en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang ou tout autre évènement ou circonstance, qui, avec l'écoulement d'un délai de grâce ou l'envoi d'une notification ou une décision prise conformément aux Conventions de financement de premier rang, donnerait lieu à une Mesure d'exécution.

« **Exploitant** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Fournisseurs de couverture** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Garantie d'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne, le cas échéant, les garanties d'exécution données ou devant être données par l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou exigées par les Prêteurs de premier rang.

« **Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données conformément au Contrat de conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang, à savoir notamment le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 par Acciona Infraestructuras, S.A., Dragados, S.A., le Partenaire privé et le Mandataire garantissant solidairement en faveur du Mandataire, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction étant entendu que la Lettre de crédit n'est pas une Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Insuffisance** » a le sens qui lui est donné au sous-sous-sous-alinéa 3.5.3.1b)(iii) de la présente Convention.

« **Iridium Canada** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.

« **Jour** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Jour ouvrable** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Lois et règlements** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.



« **Mandataire** » désigne une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46)) nommée et autorisée par les Prêteurs de premier rang à les représenter aux termes des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux à titre de mandataire, et tout Mandataire cessionnaire pouvant être nommé conformément à la présente Convention et indiqué au Ministre par écrit.

« **Mandataire cessionnaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.2 de la présente Convention.

« **Marché liquide** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement de premier rang et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la présente Convention ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, le cas échéant, et (ii) tout retrait par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle mesure.

« **Ouvrages** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Parachèvement en PPP de l'A-30** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Période d'intervention** » désigne la période débutant à la Date d'intervention et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) la Date d'expiration de l'intervention;
- b) la Date de retrait.

« **Période de nomination du partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention.

« **Période requise** » désigne, sous réserve du paragraphe 3.7 *Absence d'un marché liquide* de la présente Convention, la période débutant à la date d'un Avis de résiliation et se terminant 120 Jours après cette même date.



« **Personne ayant des liens** » désigne, à l'égard d'une Personne pertinente, une personne qui a des « liens », au sens qui est donné à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la date de la présente Convention.

« **Personne faisant l'objet de restrictions** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Plan de redressement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.3 de la présente Convention.

« **Premier avis** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention.

« **Prêteurs de premier rang** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné dans les Conventions accessoires.

« **Renseignement confidentiel** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.2 de la présente Convention.

« **Représentant** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le Mandataire, un Prêteur de premier rang ou un membre de leurs groupes respectifs;
- b) un administrateur judiciaire, un séquestre, un séquestre intérimaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou toute autre personne qui prend en charge, soit provisoirement ou de façon permanente, les droits du Partenaire privé et qui est nommé en vertu des Documents de sûreté, des Conventions de financement de premier rang ou des Lois et règlements applicables;
- c) toute personne contrôlée directement ou indirectement par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang;
- d) toute autre personne approuvée par le Ministre (tout refus ne pouvant être donné sans motif valable dans des délais raisonnables).

« **Représentant du ministre** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Représentant nommé** » désigne un Représentant qui assume les droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat conformément à l'alinéa 4.1.2 de la présente Convention.

« **Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.



« **Sûretés** » désigne les Charges et engagements de même nature consentis ou devant être consentis en vertu des Documents de sûreté.

« **Taux d'intérêt** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

« **Taux d'intérêt de retard** » désigne le Taux d'intérêt majoré de 2 % par année.

« **Tribunal** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat.

1.2 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

- 1.2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention;
- 1.2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis au paragraphe 1.1 ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.2.3 une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe est une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe de la présente Convention;
- 1.2.4 une référence à un document inclut tout avenant, supplément, remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation de la présente Convention;
- 1.2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 1.2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 1.2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 1.2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 1.2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
 - 1.2.9.1 ils sont précédés du mot « autre »;
 - 1.2.9.2 ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
 - 1.2.9.3 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;



- 1.2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers, bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 1.2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 1.2.12 une référence à une « Partie » désigne les parties à la présente Convention (y compris dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) et inclut leurs successeurs cessionnaires et les ayants droit autorisés;
- 1.2.13 une référence aux termes comptables dans la présente Convention a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 1.2.14 les mots et expressions de la présente Convention doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention;
- 1.2.15 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste ne soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste ne soit limitative »;
- 1.2.16 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 1.2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Parachèvement en PPP de l'A-30; et
- 1.2.18 aucune disposition de la présente Convention ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec les dispositions des Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une disposition de la présente Convention était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou



entrant en conflit avec une disposition des Lois et règlements, cette disposition des Lois et règlements applicables aura préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (de manière générale ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un Tribunal comme dérogeant à l'une ou l'autre des dispositions des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

2. Modifications, cessions et emprunts supplémentaires

2.1 Avis lié aux sûretés

Sans porter atteinte à l'Article 6 *Droits du ministre* et sous réserve de celui-ci, le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, donne par les présentes un avis au Ministre (l'« **Avis lié aux sûretés** ») que le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, S.A., Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A., Acciona Infraestructuras, S.A. et Dragados, S.A. ont, préalablement ou simultanément à la signature de la présente Convention, accordé des Sûretés aux termes des Documents de sûreté, à l'égard, entre autres, des droits, titres, avantages et intérêts du Partenaire privé dans l'Entente de partenariat et les Documents relatifs au projet et à l'égard de ceux-ci.

2.2 Reconnaissance de l'Avis lié aux sûretés

Sans porter atteinte à l'Article 6 *Droits du ministre* et sous réserve de celui-ci, le Ministre reconnaît avoir reçu l'Avis lié aux sûretés mentionné au paragraphe 2.1 de la présente Convention, et dans la mesure nécessaire, consent à la création et la publication des Sûretés aux termes des Documents de sûreté. Le Ministre confirme ne pas avoir reçu d'avis de toute autre sûreté accordée à l'égard des droits du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et des Documents relatifs au projet.

2.3 Paiements relatifs à l'Entente de partenariat

Malgré l'Avis lié aux sûretés et l'octroi des Sûretés, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 2.8 *Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat*, le Ministre pourra verser toutes les sommes prévues par l'Entente de partenariat au compte bancaire du Partenaire privé visé dans la facture que ce dernier aura émise à cette fin (ce compte bancaire devant être ouvert et maintenu selon les modalités prévues au paragraphe 31.4 *Paiements* de l'Entente de partenariat), selon les conditions et modalités prévues à l'Entente de partenariat, sauf si le Mandataire notifie le Ministre avant la date de versement un avis du retrait du droit du Partenaire privé de percevoir les créances en conformité avec les termes des Conventions de financement de premier rang et des Documents de sûreté. Dans ce cas, ces sommes seront versées au Mandataire ou à son ordre. Ces sommes, sauf celles versées en vertu du paragraphe 2.8 *Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat*, devront, le cas échéant, être déposées



dans un compte bancaire ouvert et maintenu dans une succursale d'une banque ou d'une coopérative de services financiers située à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (Québec).

Malgré le versement de sommes au Mandataire ou à son ordre conformément aux dispositions du présent paragraphe 2.3, ces sommes seront réputées à toute fin de droit versées au Partenaire privé, le tout conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

2.4 Conventions de financement de premier rang

2.4.1 Le Partenaire privé et le Mandataire, pour son compte et le compte des Prêteurs de premier rang, s'engagent à ne pas modifier ou remplacer, selon le cas, l'une des Conventions de financement de premier rang ou la Convention d'apport de capitaux, ni permettre la conclusion, la modification ou le remplacement, le cas échéant, d'une Convention de financement subordonné assujettie à une Convention de financement de premier rang, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

2.4.2 Le Mandataire déclare avoir reçu un exemplaire de l'Entente de partenariat, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, du Contrat de conception et de construction, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, de la Convention de l'ingénieur indépendant, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP et de la Convention avec Verreault.

2.4.3 Le Ministre déclare avoir reçu un exemplaire des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux.

2.4.4 Le Partenaire privé déclare au Ministre que les Conventions de financement de premier rang qu'il a remises au Ministre aux fins de la déclaration prévue à l'alinéa 2.4.3 constituent l'intégralité des documents relatifs aux Conventions de financement de premier rang. Le Mandataire déclare et garantit au Ministre que les seules sûretés obtenues par les Prêteurs de premier rang en relation avec le financement du Parachèvement en PPP de l'A-30 sont les Sûretés énoncées aux termes des Documents de sûreté. Le Partenaire privé déclare également au Ministre qu'aucune Convention de financement subordonné n'est en vigueur à la Date de début de l'entente.

2.4.5 Le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaît, déclare et garantit par les présentes au Ministre que les Prêteurs de premier rang ne pourront aux termes de la présente Convention émettre d'Avis de mesure d'exécution et que seul le Mandataire peut exercer des Mesures d'exécution aux termes des Conventions de financement de premier rang, à l'exception des Conventions de couverture, des Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux. Le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaît, déclare et



garantit par les présentes au Ministre que les droits des Fournisseurs de couverture d'exercer des Mesures d'exécution aux termes des Conventions de couverture sont régis par la Convention entre créanciers, laquelle est soumise à la présente Convention.

2.5 Cession des Documents de sûreté, des Documents relatifs au projet et de l'Entente de partenariat

À l'exception d'un transfert ou d'une cession des droits et obligations du Mandataire à un Mandataire cessionnaire conformément au paragraphe 10.2 de la présente Convention et sauf tel que prévu expressément aux présentes, le Mandataire, pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang, s'engage à ne pas exercer les droits qui lui sont conférés en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûreté ou de toute Loi et règlement applicable afin de transférer, céder ou aliéner, sans le consentement préalable du Ministre, en totalité ou en partie, l'Entente de partenariat, les Documents relatifs au projet ou des droits et obligations issus de l'Entente de partenariat ou des Documents relatifs au projet.

2.6 Avis relatif aux Emprunts autorisés supplémentaires

2.6.1 Le Partenaire privé s'engage à fournir immédiatement (et dans tous les cas au plus tard dans les deux Jours suivant la demande par le Partenaire privé d'un Emprunt autorisé supplémentaire) au Ministre les informations concernant tout Emprunt autorisé supplémentaire, y compris :

2.6.1.1 son montant;

2.6.1.2 les circonstances donnant lieu à l'Emprunt autorisé supplémentaire et le but pour lequel il est requis;

2.6.1.3 les modalités de l'Emprunt autorisé supplémentaire.

2.6.2 Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre, le premier Jour ouvrable de chaque mois au cours duquel un Emprunt autorisé supplémentaire est, ou est susceptible d'être en cours, le montant non remboursé à cette date de l'Emprunt autorisé supplémentaire et les montants suivants :

2.6.2.1 le montant de toute Distribution versée par le Partenaire privé;

2.6.2.2 le montant de tous les soldes créditeurs des comptes bancaires du Partenaire privé; et

2.6.2.3 le montant de toute lettre de crédit ou de garantie prévue à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou des réserves énoncées à une telle convention.



2.7 Reconnaissance

2.7.1 Le Ministre reconnaît ce qui suit :

2.7.1.1 les Documents de sûreté n'obligent pas le Mandataire, les Prêteurs de premier rang ou leurs représentants envers le Ministre;

2.7.1.2 l'octroi de Sûretés conformément aux Documents de sûreté ne constitue pas une prise en charge par le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang des obligations du Partenaire privé envers le Ministre.

2.7.2 Le Mandataire déclare et garantit par les présentes au Ministre qu'il a tous les pouvoirs requis afin d'agir pour et au nom des Prêteurs de premier rang aux termes de la présente Convention et ce, en qualité de mandataire nommé et autorisé aux termes des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et des Documents de sûreté. Le Mandataire confirme et garantit au Ministre que les Prêteurs de premier rang sont et seront liés par toutes les décisions que le Mandataire prendra et tous les gestes que le Mandataire posera ou omettra de poser aux termes de la présente Convention. De plus, le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) confirme et garantit au Ministre que son remplacement conformément aux Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et de la présente Convention, le cas échéant, n'affectera aucunement les obligations des Prêteurs de premier rang aux termes de la présente Convention et que les Prêteurs de premier rang, par le biais de tout Mandataire cessionnaire nommé conformément aux termes de la présente Convention, continueront sans interruption d'être liés par la présente Convention.

2.8 Compte bancaire en vertu de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les Conventions de financement de premier rang ou les Documents de sûreté, le Partenaire privé et le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) reconnaissent et s'engagent à ce que le compte bancaire relatif à l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat à être ouvert et maintenu selon les dispositions de l'alinéa 30.5.2 et du deuxième alinéa du paragraphe 31.4 *Paiements* de l'Entente de partenariat ainsi que les montants se trouvant de temps à autre dans ce compte bancaire ne soient en aucun temps grevés d'une Charge opposable au Ministre. Toutes les sommes détenues dans ce compte bancaire sont détenues en fiducie pour le seul bénéfice du Ministre et appartiennent au Ministre et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, s'engage sur simple demande du Ministre à immédiatement accorder mainlevée et radier toutes les Sûretés grevant ces sommes en vertu des Documents de sûreté ou toute autre sûreté.



Le Mandataire reconnaît que le Partenaire privé s'engage aux termes de l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat à créer, à ses frais, une fiducie conventionnelle au bénéfice du Ministre afin que soit reçu le Revenu de péage advenant que la fiducie légale prévue à l'article 11 du projet de loi 36 - *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007) ou toute disposition équivalente, ne soit pas en vigueur 90 Jours avant la date du début des activités de péage. À cet égard, le Mandataire s'engage à poser tout geste requis, s'il en est, afin de faciliter la mise en œuvre de cette fiducie conventionnelle ou encore, de la fiducie légale mentionnée précédemment, en s'assurant notamment que le Partenaire privé ne soit pas, de quelque façon que ce soit, en défaut aux termes d'une Convention de financement de premier rang du simple fait de créer cette fiducie conventionnelle ou de donner effet à la fiducie légale.

3. Avis de résiliation et mesures d'exécution

3.1 Avis de résiliation

3.1.1 Le Ministre s'engage à ne pas résilier l'Entente de partenariat en raison d'un Cas de défaut autrement que dans le respect des conditions suivantes :

3.1.1.1 la remise par le Ministre au Mandataire d'un préavis de résiliation correspondant au minimum à la durée de la Période requise avant la transmission d'un avis de résiliation au Partenaire privé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat (un « **Avis de résiliation** »), lequel préavis devra détailler de manière raisonnable le Cas de défaut;

3.1.1.2 dans les 30 Jours suivant la remise d'un Avis de résiliation, la remise par le Ministre au Mandataire d'un avis (un « **Avis relatif à la dette** ») indiquant le cas échéant ce qui suit :

a) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, sont exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat à la date à laquelle le Ministre a remis l'Avis de résiliation;

b) toutes les sommes qui, à la connaissance du Ministre, deviendront exigibles et dues par le Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat au plus tard à la fin de la Période requise.

3.1.1.3 la Période requise prend fin et le Ministre n'a pas reçu un Avis d'intervention du Mandataire.

3.1.2 À tout moment à la suite de la remise d'un Avis relatif à la dette, mais avant la réception d'un Avis d'intervention, et dans l'hypothèse de sommes dues et



exigibles par le Partenaire privé et non mentionnées dans l'Avis relatif à la dette, le Ministre remettra au Mandataire un avis ultérieur (un « **Avis ultérieur relatif à la dette** ») indiquant ces mêmes sommes non mentionnées.

3.1.3 Dans l'éventualité où un Avis ultérieur relatif à la dette est remis au Mandataire par le Ministre, la Période requise sera prolongée de cinq Jours afin de permettre au Mandataire d'évaluer les nouvelles informations fournies et leurs impacts.

3.2 Révocation d'un Avis de résiliation

Le Ministre peut révoquer un Avis de résiliation à tout moment avant l'expiration de la Période requise en transmettant un avis à cet effet au Mandataire. À la date de cette révocation, les droits et les obligations des Parties seront considérées comme si l'Avis de résiliation ainsi révoqué n'avait pas été remis au Mandataire.

3.3 Avis d'exercice des autres recours

Le Ministre s'engage à notifier le Mandataire, au plus tard dans un délai de sept Jours, de tout avis remis au Partenaire privé ou qui sera remis au Partenaire privé, en son nom ou pour son compte, conformément à l'Article 25 *Suivi de l'exécution* ou à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* de l'Entente de partenariat et de tout exercice d'autres recours prévus aux termes de l'Entente de partenariat.

3.4 Avis de mesure d'exécution ou demande de Mesure d'exécution par le Mandataire

3.4.1 Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution au plus tard dans un délai de sept Jours de la connaissance par le Mandataire de l'Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution, lequel avis devra détailler de manière raisonnable l'Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution.

Le Mandataire s'engage à informer le Ministre de tout évènement lui permettant de tirer, en totalité ou en partie, une lettre de crédit remise aux termes de la Convention d'apport de capitaux ou d'exercer un autre recours aux termes de cette convention, le cas échéant, ainsi que de tout exercice d'un tel recours et ce, au plus tard dans un délai de sept Jours de la connaissance par le Mandataire de cet évènement ou de l'exercice d'un tel recours.

3.4.2 Le Mandataire s'engage à remettre un Avis de mesure d'exécution au Ministre dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances et de la nature de la Mesure d'exécution) et dans tous les cas au moins sept Jours avant que toute Mesure d'exécution ne soit prise relativement à l'Entente de partenariat ou à l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, à moins qu'il s'agisse de mesures conservatoires raisonnables pour la préservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier



rang ou des Documents de sûreté et le Mandataire remettra alors au Ministre un Avis de mesure d'exécution dès que raisonnablement possible.

3.5 Priorité des Droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires

3.5.1 Nonobstant toute disposition des Conventions accessoires, le Ministre s'interdit, avant la Date d'exercice, d'intervenir et de prendre en charge (ou faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, de la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction, de la Garantie d'exécution du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou encore, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault (collectivement, les « **Contrats importants** ») (y compris l'émission d'un Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire), ou de transférer ou céder un ou plusieurs de ces Contrats importants, sauf si :

3.5.1.1 le Ministre remet au Mandataire un avis (un « **Avis du ministre relatif à la convention accessoire** ») de son intention d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et les obligations du Partenaire privé aux termes de ces Contrats importants ou de transférer ou de céder de tels Contrats importants;

3.5.1.2 dans les 30 Jours suivant l'envoi par le Ministre de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, le Ministre n'a pas reçu une copie de l'avis envoyé par le Mandataire au Partenaire privé concernant l'exercice des droits des Prêteurs de premier rang d'intervenir et de prendre en charge les droits et les obligations du Partenaire privé au titre de un ou plusieurs Contrats importants ou de transférer ou céder ces Contrats importants; et

3.5.1.3 la Période requise est expirée.

3.5.2 À compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (la « **Date d'exercice** »), sous réserve de la conformité continue du Ministre aux paragraphes 6.2 *Droits de résiliation* et 6.3 *Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention* de la présente Convention, mais sans limiter les droits du Ministre aux termes du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* de l'Entente de partenariat, le Ministre pourra exercer les droits prévus par les Conventions accessoires ou l'Entente de partenariat en vue d'intervenir et de prendre en charge (ou de faire en sorte qu'un tiers désigné



par le Ministre intervienne et prenne en charge) les droits et obligations du Partenaire privé en vertu des Contrats importants ou l'Entente de partenariat (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) ou de transférer ou céder les Contrats importants, conformément aux dispositions des Conventions accessoires ou l'Entente de partenariat (ou l'un ou plusieurs d'entre eux).

3.5.3

3.5.3.1 Suite à l'exercice par le Ministre des droits découlant de l'alinéa 3.5.1 ou 3.5.2, le Mandataire ne demeurera bénéficiaire que des seules Sûretés concernant :

- a) les réclamations (faites avant ou après la prise en charge, le transfert, ou la cession du Contrat de conception et de construction par le Ministre) au titre des Garanties d'exécution du Contrat de conception et de construction et, dans la mesure où le produit de ces garanties d'exécution est insuffisant, en vertu de la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction visant la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard, dus par le Concepteur ou le Constructeur, selon le cas, en vertu du Contrat de conception et de construction, selon le cas, (les « **Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance** »). Toutefois, toutes les sommes recouvrées par le Mandataire à l'égard des réclamations mentionnées ci-dessus seront déduites (sauf dans la mesure où elles ont été déduites du capital ou de l'intérêt impayé aux termes des Conventions de financement de premier rang) du calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;
- b) les réclamations (excepté les Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts fixés à l'avance) concernant des frais, des dommages, des pertes et des responsabilités qui découlent d'un défaut du Concepteur, du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant, au titre du Contrat de conception et construction ou du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, survenant avant la date de la prise en charge, du transfert ou de la cession du Contrat de conception et de construction ou du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, par le Ministre. Toutefois, sous réserve des dispositions qui précèdent du présent sous-alinéa 3.5.3.1, les conditions suivantes doivent être remplies :



- (i) aucun des Prêteurs de premier rang, du Mandataire ou tout Représentant n'exerce quelque droit et ne prend aucune Mesure d'exécution, sur la base de ces réclamations pendant la période débutant à la date de cette prise en charge, de ce transfert ou de cette cession et se terminant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et, pendant cette période, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits afin de recouvrer la composante du service de la dette des dommages-intérêts fixés à l'avance en cas de retard des paiements dus par le Concepteur et le Constructeur au titre du Contrat de conception et de construction;
- (ii) la ou les Garanties d'exécution et de paiement ont été utilisées aux fins précisées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention dans le cas de la Lettre de crédit;
- (iii) les droits du Mandataire conformément au présent sous-sous-alinéa 3.5.3.1b) ne pourront être exercés que si le montant versé au Partenaire privé par le Ministre à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé* de l'Entente de partenariat à la suite de la résiliation de l'Entente de partenariat conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* de celle-ci est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé (cet écart étant appelé dans les présentes l'« **Insuffisance** »).

3.5.3.2 Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3.1, à la demande du Ministre, le Mandataire procédera promptement, sans aucun frais pour le Ministre, à l'obtention des mainlevées et à la radiation de une ou plusieurs des Sûretés relatives aux Documents de sûreté ou de une ou plusieurs des sûretés relatives aux Garanties d'exécution et de paiement ou, toujours à la demande du Ministre, de une ou plusieurs des sûretés relatives à chacun des Contrats importants, ainsi qu'à poser tous les autres actes requis à ces fins, dans la mesure où relativement aux Contrats importants (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) et aux droits et obligations du Partenariat privé en vertu de ce ou ces contrats, lesdits Contrats importants concernés et droits et obligations du Partenaire privé en vertu de ce ou ces contrats font l'objet d'une prise en charge, d'un transfert ou



d'une cession par le Ministre (ou par un tiers désigné par le Ministre) ou en faveur de toute personne dûment autorisée conformément à l'une quelconque des Conventions accessoires.

Les sommes recouvrées par les Prêteurs de premier rang, le Mandataire ou tout autre Représentant, au titre des réclamations, visées par le sous-sous-alinéa 3.5.3.1b) pendant la période débutant à la date de résiliation de l'Entente de partenariat et se terminant à la date à laquelle toute indemnité à la résiliation conformément au paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé* de l'Entente de partenariat et le montant de l'Insuffisance sont calculés, seront déposées par le Mandataire dans un compte séparé en la forme et en substance satisfaisant au Mandataire et au Ministre et, après le calcul de ces montants, ces fonds seront distribués au Mandataire, à hauteur du montant de l'Insuffisance, et le cas échéant, le solde sera versé au Ministre.

3.5.3.3 À compter de la radiation effectuée par le Mandataire des Sûretés relatives au Contrat de conception et de construction ou au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, conformément au sous-alinéa 3.5.3.2, le Ministre s'engage à ne pas conclure d'avenants au Contrat de conception et de construction ou au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, portant atteinte de façon significative aux droits des Prêteurs de premier rang liés à la Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction ou à la Garantie du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant.

3.5.3.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa 3.5.3 ou toute autre disposition de la présente Convention, pendant la période débutant à la première des éventualités suivantes, soit (i) la date à laquelle le Ministre remet au Mandataire un Avis du ministre relatif à la convention accessoire conformément au sous-alinéa 3.5.1.1 ou (ii) la Date d'exercice, et se terminant à la plus rapprochée de 90 Jours suivant l'envoi de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire ou de la Date d'exercice, selon le cas, ou à la date à laquelle le Mandataire, après réception de l'Avis du ministre relatif à la convention accessoire, remet au Ministre un avis et l'Avis d'intervention visés au sous-alinéa 3.5.1.2 dans la période de 30 Jours visée au sous-alinéa 3.5.1.2, les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à n'exercer aucun droit ni ne prendre aucune Mesure d'exécution au titre de l'un ou l'autre des Contrats importants, à l'exception des réclamations visées au sous-alinéa 3.5.1.2, si cette mesure porte atteinte de façon significative aux droits du Ministre au titre d'un

Contrat important ou si elle porte atteinte de façon significative aux activités en cours du Concepteur, du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant, en vertu d'un Contrat important ou à l'échéancier de l'une ou plusieurs de ces activités.

- 3.5.4 Sous réserve du sous-alinéa 3.5.3.1, le Mandataire procédera à publier la radiation des Sûretés dans les meilleurs délais après la Date d'exercice et après le versement au Partenaire privé par le Ministre de tout montant lié à la résiliation conformément à l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat.
- 3.5.5 Les Prêteurs de premier rang, le Mandataire et tout Représentant s'engagent à ne pas transférer, céder ou autrement aliéner (y compris, suite à l'exercice d'un recours hypothécaire), en totalité ou en partie, les Documents relatifs au projet ou tout droit ou intérêt s'y rapportant, sauf en faveur d'un Nouveau partenaire privé dans le cadre d'un transfert ou d'une cession autorisée de l'Entente de partenariat en faveur de ce Nouveau partenaire privé.

3.6 Garanties d'exécution et de paiement

- 3.6.1 Les Garanties d'exécution et de paiement étant sous la forme d'une Lettre de crédit conformément au paragraphe 3.2 *Lettre de crédit* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) s'engage vis-à-vis le Ministre à ce que le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée en totalité ou en partie par le Mandataire, soit déposé auprès de la Banque Royale du Canada située au 1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec), au compte bancaire portant le numéro [REDACTED] (le « **Compte bancaire pour la lettre de crédit** ») auprès de la Banque Royale du Canada (la « **Banque du compte pour la lettre de crédit** »).

Le Partenaire privé s'engage à ce que la forme et la teneur de la Lettre de crédit ainsi que l'émetteur de la Lettre de crédit ne soient pas modifiés sans le consentement du Ministre; le Partenaire privé s'engageant par surcroît à faire en sorte que le donneur d'ordre ayant fourni pour son compte la Lettre de crédit s'engage également de la même façon. Le Mandataire s'engage à ne pas consentir à ce que la forme et la teneur de la Lettre de crédit ainsi que l'émetteur de la Lettre de crédit soit modifiés sans le consentement du Ministre.

Sauf dans la mesure où la Lettre de crédit expire à la date du premier anniversaire de la Date de réception définitive ou subséquemment, le Mandataire sera dans l'obligation de tirer la Lettre de crédit en totalité advenant le cas où l'émetteur de la Lettre de crédit émet un avis de non-renouvellement de la Lettre de crédit et qu'une nouvelle Lettre de crédit émise



par un Émetteur de lettre de crédit, dans une forme et teneur acceptables au Ministre, n'est pas émise au plus tard le 30^e Jour précédant son expiration.

Le Mandataire reconnaît que préalablement ou simultanément à la signature de la présente Convention il a conclu avec le Ministre et la Banque du compte pour la lettre de crédit une entente relative à la gestion du Compte bancaire pour la lettre de crédit (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») et il s'engage à en respecter les modalités et conditions.

Tout défaut de la part du Mandataire de respecter l'Entente bancaire pour la lettre de crédit constitue un défaut aux termes de la présente Convention.

Si le Ministre donne au Mandataire un avis aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention (un « **Avis du ministre** »), le Ministre peut également aviser la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'il a remis au Mandataire un Avis du ministre afin de l'aviser de son défaut aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention en fournissant à la Banque du compte pour la lettre de crédit copie de cet avis et en l'informant qu'à partir de la réception de cet avis par la Banque du compte pour la lettre de crédit, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire de la lettre de crédit (notamment tout dépôt, retrait, chèque, virement bancaire ou prélèvement préautorisé) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre (le « **Premier avis** »). Si le Mandataire remédie à la satisfaction du Ministre au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre et le Premier avis, le Ministre convient d'aviser le Mandataire et la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'il a été remédié à ce défaut et la Banque du compte pour la lettre de crédit sera, à partir de la réception de cet avis, autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire de la lettre de crédit du Mandataire agissant seul et ce, pour autant que le Ministre n'avise pas la Banque du compte pour la lettre de crédit qu'un nouvel avis aux termes de l'alinéa 3.6.1 ou 3.6.4 de la présente Convention a été transmis au Mandataire et que le Mandataire n'a pas remédié à ce défaut dans le délai prescrit.

Dès réception d'un Premier avis et ce, nonobstant tout délai supplémentaire mentionné à l'Entente bancaire pour la lettre de crédit ou au Premier avis, le Mandataire s'engage à ce que toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire de la lettre de crédit (notamment tout dépôt, retrait, chèque, virement bancaire ou prélèvement préautorisé) soit préalablement autorisée par écrit par le Ministre. De même, dès réception d'un Premier avis, le Mandataire devra immédiatement informer le Ministre de toutes les opérations autorisées sur le Compte bancaire de la lettre de crédit préalablement à la réception du Premier avis et, sur demande du Ministre, immédiatement requérir tout arrêt de paiement demandé par le Ministre sur de telles opérations.



Si la Banque du compte pour la lettre de crédit fait parvenir au Ministre un avis de résiliation de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit (l'« **Avis de terminaison** »), le Mandataire devra ouvrir un nouveau Compte bancaire pour la lettre de crédit et le Mandataire et le Ministre devront conclure une nouvelle entente relative à la gestion du Compte bancaire pour la lettre de crédit, à la satisfaction du Ministre, et ce, dans les 30 Jours suivant la réception par le Ministre de l'Avis de terminaison. Si le nouveau Compte bancaire pour la lettre de crédit n'est pas ouvert et la nouvelle Entente bancaire pour la lettre de crédit n'est pas conclue dans ce délai, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), dans les 5 Jours d'une demande du Ministre à cet effet, cèdera au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et, le cas échéant, dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus. Chacun du Mandataire et du Partenaire privé convient et s'engage à poser promptement tous les gestes requis par le Ministre pour donner effet à ladite cession, y compris fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même) et de donner quittance au Ministre de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant de la Lettre de crédit ou du produit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus.

Le Ministre pourra également se prévaloir de tout droit dont il dispose aux termes du présent alinéa 3.6.1 ou de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit si le Mandataire devient insolvable, en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues, notamment :

- 3.6.1.1 lorsque le Mandataire est ou reconnaît qu'il est incapable de payer ses dettes en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général ou commet un autre acte de faillite ou d'insolvabilité (au sens, selon le cas, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. 1985, c. W-11 ou de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ou des lois équivalentes ou analogues de sa juridiction de constitution, du lieu de son domicile ou de sa résidence ou de toute autre juridiction);
- 3.6.1.2 lorsqu'un séquestre, un séquestre intérimaire, un administrateur judiciaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou une autre personne similaire est nommé, soit provisoirement ou de façon permanente à l'égard du Mandataire ou de toute partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci, ou lorsqu'un créancier du Mandataire



prend le contrôle ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle du Mandataire ou d'une partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci;

- 3.6.1.3 lorsqu'une saisie, une saisie exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée (et non suspendue au cours de la période de 30 Jours suivant son dépôt) à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Mandataire ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Mandataire, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention;
- 3.6.1.4 lorsqu'une procédure est intentée par le Mandataire ou à l'encontre de celui-ci afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable ou afin de permettre son administration, sa liquidation, sa dissolution, sa restructuration ou un concordat, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat de remise à son égard ou à l'égard de ses dettes ou obligations, ou afin que les procédures soient suspendues contre le Mandataire ou contre ses biens, de façon volontaire ou non ou d'une autre manière, en vertu des lois qui lui sont applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, d'arrangement, de restructuration, de liquidation ou de libération des débiteurs ou des obligations des débiteurs ou des éléments d'actif de ceux-ci ou de questions similaires, ou afin de permettre la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic, d'un contrôleur des affaires et des finances ou d'une autre personne similaire à l'égard du Mandataire ou d'une partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise et, si une telle procédure est intentée à l'encontre du Mandataire et non par celui-ci, celle-ci n'est pas suspendue au cours de la période de 45 Jours suivant son dépôt;
- 3.6.1.5 le Mandataire adopte des résolutions ou prend d'autres mesures en vue d'autoriser l'une ou l'autre des mesures énoncées ci-haut dans le présent alinéa;
- 3.6.1.6 le Mandataire cesse d'exercer toutes ou une partie importante de ses activités, ou toutes ou une partie importante de celles-ci sont suspendues ou ne sont pas exercées, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution par le Mandataire des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention;

(l'un ou l'autre de ces événements étant ci-après dans le présent alinéa désigné comme un « **Évènement d'insolvabilité** ») ou, si les Prêteurs de premier rang



font défaut suite à un Évènement d'insolvabilité, de nommer un Mandataire cessionnaire se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2 pour remplacer le Mandataire, à la satisfaction du Ministre et ce, dans les 10 Jours suivant la survenance de cet Évènement d'insolvabilité. Compte tenu de ce qui précède, le Mandataire (en son nom et au nom des Prêteurs de premier rang) (i) consent irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à la désignation du Ministre comme bénéficiaire de la Lettre de crédit et (ii), le cas échéant, consent également irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à ce que le Ministre soit le bénéficiaire de tous les droits du Mandataire au Compte bancaire de la lettre de crédit et du produit de la Lettre de crédit, incluant les intérêts courus, versés audit Compte bancaire de la lettre de crédit, la condition suspensive applicable mentionnée précédemment prenant effet immédiatement avant tout tel Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai. Le Mandataire (en son nom personnel, en autant qu'il soit en mesure d'ainsi agir, et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) et le Partenaire privé, s'engagent à prendre promptement les mesures requises pour donner effet au transfert de la Lettre de crédit et, le cas échéant, du produit de la Lettre de crédit déposé au Compte bancaire pour la lettre de crédit au bénéfice du Ministre ainsi que de tous les droits y afférents. Le Mandataire, pour et au nom des Prêteurs de premier rang, s'engage à ce qu'un Mandataire cessionnaire se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2 soit promptement nommé suite à la survenance d'un Évènement d'insolvabilité. Une fois le Mandataire cessionnaire nommé et en fonction, conformément aux dispositions de la présente Convention, le Ministre et le Partenaire privé s'engagent à poser tous les gestes requis afin que le Mandataire cessionnaire devienne bénéficiaire de la Lettre de crédit et, le cas échéant, du solde du produit de la Lettre de crédit déposé au Compte bancaire pour la lettre de crédit qui a été transféré au Ministre, incluant les intérêts courus.

Par ailleurs, si le Mandataire ne remédie pas au défaut ayant entraîné l'avis du Ministre au Mandataire aux termes de l'alinéa 3.6.4 de la présente Convention dans le délai y prescrit ou dans tout autre délai plus long auquel le Ministre peut consentir à sa discrétion, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) convient et s'engage à poser tout geste requis et donner tout consentement pertinent à l'exercice de tout droit du Ministre aux termes du présent alinéa 3.6.1 ou de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit quant au Compte bancaire pour la lettre de crédit proprement dit, les sommes qui y sont déposées, incluant les intérêts courus, et tous les droits y afférents.

Le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) convient et s'engage également à poser tout geste requis et donner tout consentement pertinent à la prise par le Ministre, si ce dernier le juge opportun, d'une hypothèque mobilière ou toute autre sûreté similaire



(incluant, sans limitation, tout « security interest ») sur le Compte bancaire pour la lettre de crédit, les sommes qui y sont déposées et tous les droits y afférents comportant les modalités coutumières en semblable matière et permettant au Ministre de se prévaloir de son hypothèque mobilière ou toute autre sûreté similaire advenant qu'un Évènement d'insolvabilité se produise ou que le Mandataire soit dans l'incapacité d'exercer ses obligations aux termes de la présente Convention, si les Prêteurs de premier rang font défaut de nommer un Mandataire cessionnaire, se qualifiant aux termes du paragraphe 10.2, pour remplacer le Mandataire dans les 10 Jours suivant la survenance de l'Évènement d'insolvabilité ou de l'incapacité.

- 3.6.2 Le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire pour la lettre de crédit dans la mesure où le produit de la Lettre de crédit est utilisé exclusivement par le Mandataire afin d'exécuter les obligations contractuelles relatives à la conception et à la construction du Partenaire privé devant être exécutées au cours de la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, l'utilisation en totalité ou en partie de la Lettre de crédit à des fins de remboursement de la dette due, notamment par anticipation, aux Prêteurs de premier rang ou encore du paiement en leur faveur d'intérêts, intérêts de retard, pénalités, dommages (incluant des dommages ayant fait objet d'une évaluation anticipée), frais d'administration ou de service de toute nature, y compris frais de dédit, est réputée ne pas être une utilisation du produit de la Lettre de crédit aux fins précisées au présent alinéa.
- 3.6.3 Le Mandataire reconnaît que dans la mesure où il tire, en totalité ou en partie, la Lettre de crédit, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire de la lettre de crédit ne lui appartient pas en propre mais qu'il s'agit de fonds dont il assume l'administration aux seules fins de faire exécuter les obligations contractuelles du Partenaire privé relatives à la conception et à la construction devant être réalisées pendant la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. À cet égard, le Mandataire reconnaît qu'il doit agir en tenant compte des intérêts du Ministre compte tenu que le Ministre peut, en certaines circonstances précisées à la présente Convention directe, requérir sa désignation à titre de bénéficiaire de la Lettre de crédit ou qu'il peut exercer divers droits énoncés à la présente Convention relativement au Compte bancaire de la lettre de crédit. Compte tenu de ce qui précède, le Mandataire peut librement disposer du produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit dans la mesure où il se conforme aux exigences énoncées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention. Le Mandataire convient et s'engage de plus auprès du Ministre à le tenir informé, sur demande, de l'utilisation prévue du produit de la Lettre de crédit conformément à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention.



Pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, si le Mandataire tire, en totalité ou en partie, la Lettre de crédit et que les fonds sont déposés tel qu'il est prescrit au Compte bancaire pour la lettre de crédit mais que subséquemment, le Partenaire privé parvient, à l'intérieur du délai qui lui est accordé, à corriger la situation qui a donné lieu au tirage partiel ou total de la Lettre de crédit, le Mandataire pourra agréer à une demande du Partenaire privé afin que la portion non utilisée des fonds déposés au Compte bancaire pour la lettre de crédit soit retournée au donneur d'ordre de la Lettre de crédit. Ce consentement du Mandataire ne pourra être accordé que dans la mesure où une nouvelle Lettre de crédit est émise par un Émetteur de lettre de crédit à concurrence de la portion non utilisée des fonds déposés au Compte bancaire pour la lettre de crédit, selon la forme et la teneur agréées par le Ministre, à son entière discrétion, comme il est prévu à l'Entente de partenariat et à la présente Convention.

- 3.6.4 Si le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, ne débourse pas, en totalité ou en partie, le produit de la Lettre de crédit aux fins précisées à l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention, le Ministre peut sur préavis de 5 Jours au Mandataire aviser celui-ci qu'il est en défaut aux termes de la présente Convention et exercer, si le Mandataire ne remédie pas au défaut mentionné dans le préavis du Ministre dans le délai de 5 Jours, sans autre avis ni délai, sauf tout avis prescrit par la Loi et les règlements, toute Sûreté ou tout recours dont il bénéficie et le Ministre est dès lors relevé de toutes ses obligations aux termes de la présente Convention.
- 3.6.5 Lorsque le Mandataire est en défaut aux termes des alinéas 3.6.1 à 3.6.4, le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) dès lors cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre, à la demande du Ministre, tous ses droits dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé dans le Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant que la Lettre de crédit ait été, en totalité ou en partie, tirée par le Mandataire incluant les intérêts courus. Chacun du Mandataire et du Partenaire privé convient et s'engage à poser promptement tous les gestes requis par le Ministre pour donner effet à ladite cession, y compris fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même), de céder le Compte bancaire pour la lettre de crédit au seul bénéficiaire du Ministre ou encore de transférer le solde du compte à un autre compte désigné par le Ministre et de donner quittance au Ministre de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant de la Lettre de crédit ou de son produit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit.
- 3.6.6 Advenant qu'il soit devenu impossible ou aléatoire de poursuivre l'exécution des obligations contractuelles précisées à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention, entre autres en raison de l'abandon des Ouvrages ou de

l'Infrastructure, et que le Mandataire ne soit pas en mesure de déboursier en totalité ou en partie le produit de la Lettre de crédit conformément à l'alinéa 3.6.1 de la présente Convention (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang), le Mandataire, à la demande du Ministre, dès lors cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant qu'elle ait été en totalité ou en partie tirée par le Mandataire, incluant les intérêts courus.

Advenant la résiliation de l'Entente de partenariat, le Mandataire, à compter de la date de résiliation de l'Entente de partenariat (telle que cette date est établie aux termes de l'Entente de partenariat) cède inconditionnellement et irrévocablement au Ministre tous ses droits et ceux des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et dans le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit advenant qu'elle ait été en totalité ou en partie tirée par le Mandataire, incluant les intérêts courus.

Les engagements du Mandataire précisés à l'alinéa 3.6.5 de la présente Convention s'appliquent au présent alinéa 3.6.6 en y apportant les changements appropriés. Pour les fins de la présente Convention et de l'Entente de partenariat, la Lettre de crédit et, le cas échéant, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit seront réputés avoir été utilisés aux fins de l'alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat et de l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention lorsque le Ministre sera le bénéficiaire de tous les droits du Mandataire et des Prêteurs de premier rang dans la Lettre de crédit et, le cas échéant, le produit de la Lettre de crédit versé au Compte bancaire pour la lettre de crédit, incluant les intérêts courus

3.7 Absence d'un marché liquide

- 3.7.1 À tout moment pendant la Période requise, le Mandataire peut émettre un avis écrit (l'« **Avis relatif à l'absence d'un marché liquide** ») au Ministre énonçant les motifs pour lesquels le Mandataire estime qu'un Marché liquide n'existe pas.
- 3.7.2 Au plus tard à la date se situant 14 Jours après la date à laquelle il reçoit un Avis relatif à l'absence d'un marché liquide, le Ministre notifiera au Mandataire sa position quant à savoir si un Marché liquide existe ou non. Le Ministre mentionnera dans l'avis les raisons de sa position. Si le Mandataire et le Ministre ne parviennent pas à s'accorder quant à l'existence d'un Marché liquide, le Différend sera résolu conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat à la demande du Ministre ou du Mandataire.



- 3.7.3 Si le Mandataire et le Ministre conviennent ou s'il est établi conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qu'aucun Marché liquide n'existe, l'Entente de partenariat prendra fin automatiquement et les dispositions de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat s'appliqueront.
- 3.7.4 Si un Différend relatif au présent paragraphe 3.7 *Absence d'un marché liquide* est résolu conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat, la Période requise sera prolongée de la période ayant été nécessaire pour résoudre ce Différend conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat.

4. Intervention, retrait, recours hypothécaire et plan de redressement

4.1 Intervention

- 4.1.1 Au moins sept Jours avant qu'il ne remette un Avis d'intervention, le Mandataire remettra au Ministre un avis (un « **Avis relatif au représentant nommé** ») confirmant son intention de remettre un Avis d'intervention.
- 4.1.2 Si, à tout moment lors de l'une des périodes suivantes :
- 4.1.2.1 la Période requise;
 - 4.1.2.2 la période pendant laquelle un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution se poursuit (qu'un Avis de résiliation ait été donné par le Ministre ou non);

le Mandataire remet au Ministre un avis (un « **Avis d'intervention** ») en vertu duquel il désigne le Représentant nommé, ainsi qu'un consentement écrit du Représentant nommé en vertu duquel ce dernier consent à agir à ce titre, alors pendant la Période d'intervention, le Représentant nommé prendra en charge, avec le Partenaire privé, tous les droits et obligations de ce dernier au titre de l'Entente de partenariat. À moins qu'un engagement écrit à cet effet ne soit intervenu et prévoit expressément la prise en charge d'obligations, le Mandataire et les Prêteurs de premier rang n'assument aucune des obligations du Partenaire privé et ne seront aucunement responsable des décisions prises par le Représentant nommé pour le Partenaire privé, autre que par suite de faute lourde ou de faute intentionnelle.

- 4.1.3 Pendant la Période d'intervention, le Ministre traitera avec le Représentant nommé, en lieu et place du Partenaire privé, de toutes les questions relatives à l'Entente de partenariat, et le Partenaire privé s'engage à être assujéti à toutes les décisions du Ministre et du Représentant nommé comme s'il les avait prises conjointement avec le Ministre. Le Représentant nommé permettra au Ministre et à ses représentants autorisés pendant la Période d'intervention



d'accéder, en temps opportun et sans restrictions, à tous les livres, registres et renseignements du Partenaire privé et du Représentant nommé de façon à ce que le Ministre puisse surveiller l'exécution des obligations prévues par l'Entente de partenariat.

4.1.4 Aucune disposition de la présente Convention n'aura pour effet de contraindre le Mandataire et les Prêteurs de premier rang à intervenir à l'Entente de partenariat aux termes du présent paragraphe 4.1.

4.2 Retrait

4.2.1 Le Mandataire peut, pendant la Période d'intervention, au moyen d'une notification préalable d'au moins 15 Jours, mettre fin à la Période d'intervention à une date (la « **Date de retrait** ») se situant avant la Date d'expiration de l'intervention.

4.2.2 À compter de la Date de retrait, le Représentant nommé sera libéré de toutes ses fonctions envers le Ministre antérieures à la Date de retrait au titre de l'Entente de partenariat et tous ses droits à l'encontre du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat seront annulés et sera libéré de toute obligation qui aurait été assumée expressément envers le Ministre.

4.2.3 Le Partenaire privé continuera d'être assujéti aux dispositions de l'Entente de partenariat et ceci, même après la Date de retrait.

4.3 Plan de redressement

En tout temps pendant la Période requise, le Mandataire pourra proposer au Ministre un plan de redressement (le « **Plan de redressement** ») afin de remédier à tout défaut qui a fait l'objet d'un Avis de résiliation, ou traitant des circonstances ayant donné lieu à ce défaut. Si le Ministre accepte le Plan de redressement, dans les 30 Jours de sa présentation par le Mandataire, l'Avis de résiliation pertinent sera retiré et annulé et le Partenaire privé se conformera à tous égards au Plan de redressement proposé par le Mandataire et accepté par le Ministre, étant précisé que s'il y a un manquement important ou un défaut de donner suite au Plan de redressement, le Ministre pourra, dès qu'il en a connaissance, aviser le Mandataire et si ce manquement ou ce défaut n'est pas remédié dans les 15 Jours d'un tel avis, le Ministre pourra expédier un Avis de résiliation en vertu de la présente Convention.

5. **Partenaire privé suppléant**

5.1 Recours Hypothécaire

5.1.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, notamment le sous-alinéa 3.5.3.1, le Mandataire convient et s'engage, lors de la survenance d'un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution et aussi longtemps



que le Ministre respecte ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat ou cette Convention, de ne pas exercer une Mesure d'exécution (sauf toute mesure conservatoire raisonnablement nécessaire à la conservation des droits des Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement de premier rang ou des Documents de sûreté) :

- a) jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 Jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la survenance de tel Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution; ou
 - (ii) la transmission par le Mandataire au Ministre de l'avis envisagé à l'alinéa 3.4.1 relativement à tel Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution, à moins que le Ministre n'ait donné son consentement écrit préalable à l'exercice de telle Mesure d'exécution;

ou

- b) à tout moment suivant l'émission par le Ministre d'un Avis d'intervention par le ministre conformément à une convention accessoire ou encore, d'un avis d'intervention et de prise en charge aux termes de l'un ou l'autre des autres Contrats importants.

5.1.2 Le Mandataire ne pourra exercer de recours hypothécaire au titre des Documents de sûreté visant les Contrats importants que s'il confirme par écrit au Ministre que seul le Partenaire privé suppléant bénéficiera de tous les Contrats importants suite à la réalisation des recours hypothécaires entrepris.

5.2 Nomination d'un Partenaire privé suppléant

5.2.1 Le Mandataire peut :

- 5.2.1.1 à la suite de la survenance d'un Cas de défaut ou d'un Évènement donnant lieu à une mesure d'exécution;
- 5.2.1.2 avant l'expiration de la Période requise pour la date effective d'entrée en vigueur de l'Avis de résiliation; ou
- 5.2.1.3 pendant la Période d'intervention;

remettre au Ministre un avis (un « **Avis de suppléance** »), pour le compte des Prêteurs de premier rang, de sa volonté de nommer un partenaire privé



suppléant (un « **Partenaire privé suppléant** »). La date effective de la nomination de ce Partenaire privé suppléant ne peut avoir lieu avant l'expiration de 45 Jours à compter de l'envoi de l'Avis de suppléance ni ne peut survenir après l'expiration de 90 Jours après l'envoi de cet Avis de suppléance (la « **Période de nomination du partenaire privé suppléant** »).

5.2.2 Engagement d'information

La nomination d'un Partenaire privé suppléant ne sera effective qu'avec l'obtention du consentement du Ministre conformément à l'alinéa 5.2.3. Le Mandataire s'engage à fournir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept Jours de la remise de l'Avis de suppléance au Ministre, tout document et information que le Ministre pourrait raisonnablement exiger en vue de donner son consentement, y compris les documents et informations suivants concernant le Partenaire privé suppléant :

- 5.2.2.1 sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec;
- 5.2.2.2 son capital social et son actionnariat;
- 5.2.2.3 l'identité de ses administrateurs et de ses dirigeants;
- 5.2.2.4 les modalités de financement du Partenaire privé suppléant; et
- 5.2.2.5 l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant qui lui permettront d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu du Parachèvement en PPP de l'A-30.

5.2.3 Consentement

5.2.3.1 Notification du consentement

Le Ministre avisera de son consentement ou de son refus de consentement au plus tard dans les 30 Jours de la réception de l'Avis de suppléance ou, le cas échéant selon la date la plus tardive, de la réception des documents et informations requis conformément à l'alinéa 5.2.2 par le Ministre.

5.2.3.2 Refus de consentement

Le Ministre s'engage à donner son consentement à moins de motifs valables. Les cas suivants constituent un motif valable de refus :



- a) le Partenaire privé suppléant proposé n'a pas la capacité requise, de l'avis du Ministre, agissant raisonnablement, pour être valablement partie à l'Entente de partenariat ni exécuter les obligations qui en découlent;
- b) l'expertise, les compétences techniques, l'expérience et la situation financière du Partenaire privé suppléant proposé ne sont pas suffisantes pour exécuter les obligations qui découlent de l'Entente de partenariat;
- c) le Partenaire privé suppléant proposé est une Personne faisant l'objet de restrictions;
- d) aux termes d'une disposition des Lois et règlements, le Ministre ne peut valablement consentir à ce que le Partenaire privé suppléant proposé devienne le Partenaire privé suppléant;
- e) le Partenaire privé suppléant proposé ne s'engage pas à poser les gestes requis conformément aux termes de l'alinéa 3.6.5 de la présente Convention.

5.2.3.3 Résolution du Différend en cas de refus

Si le Ministre avise le Mandataire, conformément au sous-alinéa 5.2.3.1, de sa décision de ne pas consentir à la suppléance proposée, le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, peut alors déférer tout Différend à cet égard au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat en transmettant ou en signifiant des procédures au Ministre dans les 15 Jours qui suivent un tel avis, et, lorsqu'un Avis d'intervention a été transmis, la Période d'intervention sera maintenue et le droit du Ministre d'y mettre fin uniquement en raison de l'expiration de la Période requise sera suspendu dans l'attente du règlement du Différend intervenu entre le Mandataire et le Ministre ou par décision du Tribunal. Si le Mandataire ne transmet ni ne signifie ces procédures au Ministre dans le délai de 15 Jours, il sera irrémédiablement réputé avoir accepté la décision du Ministre, et ni le Mandataire, ni le Partenaire privé, ni l'un des Prêteurs de premier rang ne sera habilité à contester cette décision.

5.2.3.4 Avis de suppléance ultérieurs

Si le Ministre exerce son droit de retenir son consentement à une suppléance proposée prévu au sous-alinéa 5.2.3.1, cet exercice ne



portera pas atteinte à la capacité du Mandataire de transmettre un ou plusieurs Avis de suppléance ultérieurs conformément à l'alinéa 5.2.1, lesquels avis contiennent des détails modifiés ou additionnels quant au Partenaire privé suppléant proposé ou quant à un autre Partenaire privé suppléant proposé qui, de l'avis du Mandataire, devrait satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 5.2.3.2. Toutefois, en tout temps, un seul Avis de suppléance proposée peut avoir cours.

5.2.3.5 Maintien de la période d'intervention

Si un Avis de suppléance est signifié au cours de la Période d'intervention et que le Ministre ne consent pas à la suppléance proposée, la Période d'intervention sera prolongée de la période comprise entre la transmission de l'Avis de suppléance et la réception du refus du Ministre (sous réserve des modalités de la présente Convention).

5.2.3.6 Accord visant le consentement

En cas de consentement, le Partenaire privé suppléant proposé sera le seul cessionnaire envisageable des droits et obligations qui découlent de l'Entente de partenariat et de tous les Documents relatifs au projet.

Sous réserve de l'Article 40 *Effet de la résiliation* de l'Entente de partenariat, le Ministre sera libéré de l'ensemble de ses obligations envers le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et tous les droits de ce dernier à l'encontre du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat seront cédés au Partenaire privé suppléant proposé une fois qu'il sera dûment devenu partie à l'Entente de partenariat, à la Convention directe, aux Conventions accessoires et autres ententes pertinentes au Parachèvement en PPP de l'A-30 et autres ententes connexes.

Le Ministre et le Partenaire privé suppléant qualifié (ou toute autre personne nommée, le cas échéant, par jugement suite à une requête du Mandataire pour vente sous contrôle de justice) concluront une entente de cession et de prise en charge et toute autre entente nécessaire dont la forme et le fond conviennent au Ministre, agissant raisonnablement, aux termes desquelles le Partenaire privé suppléant qualifié se verra conférer tous les droits et assumera toutes les obligations et responsabilités du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat (qu'ils soient réels, acquis,



éventuels ou autrement et qu'ils prennent effet avant, après ou à la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant).

De plus, le Partenaire privé sera libéré de toute obligation aux termes de l'Entente de partenariat postérieure à la date effective de l'entente de cession et de prise en charge ou de toute autre entente nécessaire. Toutefois, le Ministre ne sera pas en violation d'une de ses obligations aux termes des présentes si le Partenaire privé suppléant qualifié ou le Partenaire privé fait défaut de conclure de telles ententes.

Le Ministre conclura une convention directe avec les Prêteurs de premier rang à l'égard des prêts à consentir au Partenaire privé suppléant selon des modalités essentiellement semblables à celles contenues dans les présentes.

Toute Déduction de non-disponibilité et toute Déduction de non-performance et tout Avertissement de défaut formulé ou transmis au Partenaire privé avant la date effective de nomination du Partenaire privé suppléant ne seront pas opposables au Partenaire privé suppléant.

Tout motif existant alors pour résilier l'Entente de partenariat invoqué par le Ministre sera réputé nul et sans effet et tout Avis de résiliation alors émis et pendant sera automatiquement révoqué.

5.2.4 Non-résiliation pour cas de défaut

Sous réserve de l'alinéa 5.2.3, si un Avis de suppléance est transmis aux termes de l'alinéa 5.2.1 et qu'aucun Avis d'intervention n'a été transmis, le Ministre ne sera pas habilité à transmettre un Avis de résiliation en raison de la survenance d'un Cas de défaut avant l'expiration de la période de 90 Jours prévue à l'alinéa 5.2.1. De plus, si une procédure de résolution d'un Différend a été entrepris conformément au sous-alinéa 5.2.3.3, le droit du Ministre de résilier l'Entente de partenariat uniquement en raison de l'expiration de la période de 90 Jours prévue à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention ou du fait qu'aucune date effective de nomination du Partenaire privé suppléant n'a eu lieu lors de cette période, sera suspendu dans l'attente d'une résolution du Différend.

6. Droits du ministre

6.1 Aucune atteinte aux droits

Les Parties reconnaissent par les présentes qu'aucune disposition des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de



sûreté ou de toute autre convention conclue par l'une d'entre elles et le Partenaire privé ou le Ministre (y compris l'émission par le Mandataire d'un Avis d'intervention) ne portera atteinte, sauf indication expresse contraire de la présente Convention, de quelque manière que ce soit, aux droits du Ministre contenus dans l'Entente de partenariat. Les Parties reconnaissent que l'exercice par le Ministre de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ne portera pas atteinte à l'exercice normal par le Mandataire des droits dont il dispose en vertu de la présente Convention.

6.2 Droits de résiliation

Dans les cas suivants :

- 6.2.1 un Avis de résiliation expire et aucun Avis d'intervention ou Avis de suppléance n'est remis avant cette expiration;
- 6.2.2 la Période d'intervention prend fin conformément au paragraphe 4.2 *Retrait* de la présente Convention et aucun Partenaire privé suppléant n'a été nommé, ou dans le cas où un Avis de suppléance est émis par le Mandataire conformément à l'alinéa 5.2.1 de la présente Convention, le délai maximal de 90 Jours pour nommer un tel Partenaire privé suppléant est expiré sans qu'un Partenaire privé suppléant n'ait été nommé;

le Ministre pourra se prévaloir des motifs de résiliation prévus par l'Entente de partenariat, à compter de leur survenance, et résilier l'Entente de partenariat sans remettre un autre avis au Mandataire.

6.3 Résiliation de l'Entente de partenariat pendant la Période d'intervention

Pendant la Période d'intervention, le Ministre s'engage à ne pas exercer ses droits de résiliation de l'Entente de partenariat dans les cas suivants :

- 6.3.1 uniquement en raison du fait que le Mandataire a remis un Avis d'intervention, sous réserve de la conformité aux exigences de la présente Convention, a pris une Mesure d'exécution ou transmis un Avis de suppléance;
- 6.3.2 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui ne se poursuit pas à cette date;
- 6.3.3 en raison d'un Cas de défaut survenu avant la Date d'intervention qui se poursuit à cette date, sauf dans les cas suivants :
 - 6.3.3.1 le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-sous-alinéa 3.1.1.2a) de la présente Convention et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant la Date d'intervention;



- 6.3.3.2 le Cas de défaut vise des sommes dont il est question au sous-sous-alinéa 3.1.1.2b) de la présente Convention et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant le dernier Jour de la Période requise;
 - 6.3.3.3 le Cas de défaut vise des sommes indiquées dans un Avis ultérieur relatif à la dette et le Ministre n'a pas reçu le paiement intégral de celles-ci avant la dernière des dates suivantes, (i) 30 Jours après la date à laquelle il a envoyé l'Avis ultérieur relatif à la dette au Mandataire ou (ii) la Date d'intervention;
 - 6.3.3.4 le Cas de défaut vise des sommes, dont le Ministre n'était pas avisé au moment de la remise de l'Avis de résiliation, sommes qui sont devenues exigibles ultérieurement et qui n'ont pas été acquittées au plus tard à la date se situant 30 Jours après la date à laquelle le Mandataire est avisé de l'obligation de verser ces sommes;
 - 6.3.3.5 le Cas de défaut vise les Ouvrages et le Représentant nommé ne fait pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut;
 - 6.3.3.6 le Cas de défaut vise tout aspect des Activités, sauf les Ouvrages, et le Représentant nommé n'accomplit pas tous les efforts raisonnables pour remédier au Cas de défaut, ou le Cas de défaut n'est pas corrigé dans les 60 Jours après la Date d'intervention ou dans un délai plus long tel que convenu entre le Ministre et le Mandataire, s'il peut être remédié mais il ne peut être remédié par le Représentant nommé pendant le délai initial de 60 Jours malgré tous les efforts raisonnables;
- 6.3.4 en raison des Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou des Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention, à la condition que ces déductions et ces avis continuent d'avoir effet à toutes les autres fins.

Il demeure entendu que le Ministre pourra résilier l'Entente de partenariat au moyen d'un avis écrit remis au Partenaire privé et au Représentant nommé en raison d'un Cas de défaut survenant pendant la Période d'intervention conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat. Toutefois, aux fins de la résiliation de l'Entente de partenariat, les Déductions de non-performance et des Déductions de non-disponibilité faites ou les Avertissements de défaut remis au Partenaire privé avant la Date d'intervention ne seront pas pris en compte pendant la Période d'intervention, mais ils le seront par la suite et à toutes les autres fins.



6.4 Droits d'intervention du Ministre

6.4.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits* et nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, le Ministre pourra en tout temps exercer les droits dont il dispose en vertu respectivement du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, du sous-alinéa 37.3.1.1 et du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* de l'Entente de partenariat.

6.4.2 Sans préjudice aux droits dont le Ministre dispose en vertu du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* et du sous-alinéa 37.3.1.1 de l'Entente de partenariat, les droits du Ministre prévus au paragraphe 40.1 *Droits d'intervention* et à l'alinéa 25.4.1 de l'Entente de partenariat demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Représentant nommé ait démontré, d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante, qu'il peut et fera en sorte que les obligations qui incombent au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat soient exécutées. Le Représentant nommé, pendant la Période d'intervention, pourra par la suite accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes afin d'assurer l'exécution de ces obligations.

6.5 Compensation et retenue des paiements

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits* et nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, les Parties reconnaissent que le Ministre a un droit prioritaire dans le cadre de réclamations concurrentes de faire ce qui suit :

6.5.1 dans la mesure où un Cas de défaut a eu lieu et qu'il n'a pas été corrigé dans les délais prescrits à l'Entente de partenariat (dans la mesure où l'Entente de partenariat accorde un tel délai de correction), compenser, retenir, déduire, ajuster, rajuster ou suspendre des paiements dus au Partenaire privé au titre de l'Entente de partenariat conformément aux dispositions de celle-ci;

6.5.2 demander que le Produit d'assurance soit affecté conformément aux dispositions du paragraphe 20.12 *Affectation du produit* de l'Entente de partenariat;

6.5.3 demander que le produit de l'une ou l'autre des Garanties d'exécution et de paiement soit affecté conformément aux dispositions de l'alinéa 3.6.2 de la présente Convention;

6.5.4 sous réserve de l'alinéa 3.5.3 ou 3.5.4 de la présente Convention, exercer des droits relativement au transfert de l'Actif en vertu de l'Entente de partenariat,

et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, et le Partenaire privé reconnaissent également que les droits relatifs à l'Entente de partenariat et ceux qui en découlent acquis par le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang en



vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté, de la présente Convention ou de tout autre contrat ou instrument, seront en tout temps assujettis à ce droit de compenser, de retenir, de déduire, d'ajuster, de rajuster ou de suspendre des paiements ou à cette exigence contractuelle ou à tout autre droit ou intérêt du Ministre en vertu de l'Entente de partenariat. Si l'une des Parties (sauf le Ministre, mais y compris les Prêteurs de premier rang) reçoit le Produit d'assurance ou le produit d'une Garantie d'exécution et de paiement qui n'a pas été affecté conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, elle fera en sorte que ce produit soit affecté de la manière qui y est prévue. Si le Ministre exerce ses droits afin de transférer des éléments d'Actif conformément à l'Entente de partenariat ou à la présente Convention, ce transfert ne sera pas, sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention, assujetti aux droits dont le Mandataire ou l'un des Prêteurs de premier rang dispose en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux, des Documents de sûreté ou de la présente Convention, et le Mandataire renoncera, sans aucun frais pour le Ministre, à ces droits.

6.6 Maintien des obligations du Partenaire privé

Sous réserve du sous-alinéa 5.2.3.6 de la présente Convention, le Partenaire privé continuera d'être assujetti à toutes les obligations prévues par l'Entente de partenariat, ou découlant de celle-ci, nonobstant :

- 6.6.1 l'émission d'un Avis d'intervention ou l'expiration de la Période d'intervention;
- 6.6.2 la transmission d'un Avis de suppléance; ou
- 6.6.3 toute autre disposition de la présente Convention.

7. **Nature des obligations**

7.1 Obligations du Ministre

L'ensemble des obligations, des responsabilités assumées et des engagements pris par le Ministre et en vertu de la présente Convention sont assumées ou pris, respectivement, uniquement envers le Mandataire ou en faveur de celui-ci, pour le compte des Prêteurs de premier rang, et (sauf indication expresse contraire dans les présentes) ne confèrent aucun droit au Partenaire privé ou à une Personne ayant des liens avec celui-ci ou à aucune autre personne.

7.2 Reconnaissance du Partenaire privé

Le Partenaire privé prend acte des arrangements pris dans la présente Convention et convient avec chacune des autres Parties de respecter en tout temps les dispositions de la présente Convention et de ne pas porter atteinte, de quelque manière que se soit, à l'exécution de ces mêmes dispositions.



8. Paiement

8.1 Paiements

Toutes les sommes dues par une Partie en vertu de la présente Convention doivent être versées en Dollars canadiens, au plus tard à la date d'exigibilité, dans un compte bancaire ouvert et maintenu conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat et de la présente Convention.

Le Ministre accepte l'usage par le Partenaire privé ou le Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, de comptes bancaires distincts pour le paiement de l'une ou l'autre des composantes des sommes dues aux termes de l'Entente de partenariat ou de la présente Convention, sous réserve de toute disposition contraire ou qualifiant le recours à plus d'un compte bancaire énoncé à l'Entente de partenariat ou à la présente Convention. Le Ministre peut cependant refuser d'agréer le recours à plus d'un compte bancaire du Partenaire privé ou du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, ou l'informer en tout temps qu'il entend limiter le nombre de comptes bancaires, s'il juge que la gestion de l'un ou l'autre de ces comptes bancaires par le Ministre est problématique, notamment si elle l'expose à procéder à des retenues fiscales.

Le Mandataire s'engage par les présentes à effectuer les retenues fiscales, s'il en est, auxquelles il est tenu en vertu des Lois et règlements sur les sommes que le Ministre lui verse en vertu du paragraphe 2.3 de la présente Convention et à remettre, conformément aux modalités prévues dans les Lois et règlements, le produit de ces retenues fiscales aux autorités fiscales compétentes. À cette fin, le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autres frais que le Ministre pourrait encourir en relation avec le versement par le Mandataire de sommes sans que les retenues fiscales que le Mandataire doit effectuer en vertu des Lois et règlements n'aient été effectuées. Si le Ministre choisit, à sa discrétion, de retenir un montant sur une somme payable au Mandataire aux termes du paragraphe 2.3 de la présente Convention à titre de retenue fiscale exigée du Mandataire par les Lois et règlements, le Mandataire consent, par les présentes, à ce que le Ministre effectue cette retenue fiscale et en remette le produit aux autorités fiscales compétentes.

8.2 TPS et TVQ

Tous les paiements faits par une Partie conformément à la présente Convention seront réputés ne pas inclure la TPS et la TVQ.

9. Intérêts de retard

9.1 Intérêts de retard

Sous réserve de tout autre droit ou recours, un montant dû et non payé à bonne date au titre de la présente Convention portera intérêts dans les limites autorisées par les Lois et



règlements, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif calculé au Taux d'intérêt de retard sur le solde quotidien et sur la base d'une année de 365 Jours.

9.2 Loi sur l'intérêt

Pour les fins de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., 1985, ch. I-15, le taux annuel équivaut au taux calculé sur la base d'une année de 365 Jours, multiplié par le nombre réel de Jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 Jours.

10. Cession

- 10.1 Le Partenaire privé, sans le consentement préalable du Ministre, ne peut, directement ou indirectement, céder, aliéner ou transférer la totalité ou une partie de ses droits aux termes de la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits, sauf et uniquement dans la mesure autorisée par l'Entente de partenariat dans le cadre d'une cession, d'un transfert, de la création d'une Charge ou d'une autre aliénation d'un ou de plusieurs de ses droits prévus à l'Entente de partenariat et conformément à ses dispositions.
- 10.2 Le Mandataire, sans le consentement préalable du Ministre, ne peut, directement ou indirectement, céder, aliéner ou transférer (notamment en raison de la révocation de son mandat par les Prêteurs de premier rang) la totalité ou une partie des droits prévus à la présente Convention ou créer ou permettre la création d'une Charge à l'égard de ces droits. Toutefois, le Mandataire, sans le consentement du Ministre, peut céder, aliéner ou transférer (notamment en raison de la révocation de son mandat par les Prêteurs de premier rang) ses droits et obligations à une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46)), en tant que Mandataire cessionnaire en vertu des Conventions de financement de premier rang, des Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- 10.2.1 le Ministre devra consentir au préalable à cette cession, cette aliénation ou ce transfert si le Partenaire privé ou le Mandataire ne respecte pas ses obligations prévues à la présente Convention;
- 10.2.2 cette cession, cette aliénation ou ce transfert ne devra pas porter atteinte aux droits et aux recours dont le Ministre dispose à l'encontre du Mandataire aux termes de la présente Convention relatifs à toute obligation dont le Mandataire ne se serait pas acquitté au plus tard à la date de cette cession, cette aliénation ou ce transfert;
- 10.2.3 le Mandataire cessionnaire devra conclure une convention que le Ministre juge satisfaisante et garantissant que (i) le Mandataire cessionnaire est assujéti aux dispositions de la présente Convention, (ii) que le Mandataire a



- cédé, aliéné ou transféré au Mandataire cessionnaire ses droits issus de l'Entente de partenariat, des Documents relatifs au projet détenus en vertu des Conventions de financement de premier rang, Documents de sûreté et de la Convention d'apport de capitaux et (iii) que la Lettre de crédit a été réémise en faveur du Mandataire cessionnaire, le cas échéant;
- 10.2.4 le Mandataire doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci engage dans le cadre de cette cession, cette aliénation ou ce transfert, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux;
- 10.2.5 le Mandataire cessionnaire ne peut être l'émetteur de la Lettre de crédit et ce, même s'il se qualifie à titre d'Émetteur de lettre de crédit.
- 10.3 Le Ministre peut, conformément au paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre* de l'Entente de partenariat, céder, aliéner ou par ailleurs transférer le bénéfice de la totalité ou d'une partie de la présente Convention à un cessionnaire ou un bénéficiaire du transfert, sous réserve d'un préavis de 30 Jours au Partenaire privé et au Mandataire et dans la mesure où (i) le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert assume les obligations du Ministre conformément au paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre* de l'Entente de partenariat ainsi que les obligations du Ministre prévues par la présente Convention et (ii) le cessionnaire ou le bénéficiaire conclut une Convention directe avec le Mandataire. En cas de cession, aliénation ou transfert, le Ministre est libéré de la totalité des obligations et des responsabilités aux termes des présentes. Le Partenaire privé et le Mandataire s'engagent à accomplir tous les actes et à signer tous les autres documents qui pourraient s'avérer nécessaires à cet égard.
- 10.4 Aucune disposition du présent Article 10 *Cession* n'empêchera les Prêteurs de premier rang de céder ou de transférer leurs droits en vertu des Conventions de financement de premier rang, de la Convention d'apport de capitaux et des Documents de sûreté conformément aux dispositions de ces documents, dans la mesure où les dispositions de l'Entente de partenariat applicables sont respectées, à savoir notamment l'alinéa 2.2.7 qui énonce qu'une Convention de couverture peut être novée sans le consentement du Ministre dans la mesure où la novation n'a pas pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit la responsabilité ou les obligations du Ministre existant à la date de la Clôture financière découlant des Conventions de couverture ou de l'Entente de partenariat.

11. Avis

11.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente Convention prévoit qu'un avis, un préavis, une notification, un consentement, une confirmation, un consentement, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport obligatoire ou une décision (pour les fins du présent Article 11 *Avis*) doit être donné, fait, pris ou émis par une personne sauf indication contraire, cet Avis est fait par écrit et les termes « aviser », « consentir »



« agréer » ou « approuver » seront interprétés en conséquence. Copie d'un Avis donné au Partenaire privé conformément à la présente Convention est donné concurremment au Ministre et au Mandataire.

11.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui-ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Mandataire

Royal Bank of Canada, Agency Services Group
12th Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2W7

Téléphone : (416) 842-3910
Télécopieur : (416) 842-4023
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com
À l'attention du « Manager Agency Services »



Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-ac.com
À l'attention de Victor Revuelta

Si un Avis est donné ou envoyé à une Partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

11.3 Changement d'adresse

Pour des fins de signification, une Partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, dans le district judiciaire de Montréal, au moyen d'un préavis donné à l'autre Partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du Partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du Partenaire privé peut également indiquer une nouvelle



adresse qui est située au Québec, dans le district de Montréal, au moyen d'un préavis donné aux Parties.

11.4 Réception des Avis

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

11.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;

11.4.2 s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel :

11.4.2.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;

11.4.2.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

11.4.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

11.4.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :

a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;

b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

11.5 Langue

Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) représentent et garantissent qu'ils se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.



12. Renonciation

12.1 Convention directe

L'omission, par le Ministre, d'exercer ses droits en vertu d'une des dispositions de la présente Convention ou d'exiger l'exécution par le Mandataire ou par le Partenaire privé de leurs obligations en vertu d'une des dispositions de la présente Convention, ne comporte pas renonciation à cette disposition ou renonciation d'exercer ultérieurement cette disposition, ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente Convention en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

12.2 Entente de partenariat

Sous réserve du paragraphe 6.1 *Aucune atteinte aux droits*, l'omission par le Ministre d'exercer ou le retard dans l'exercice de ses droits en vertu de l'Entente de partenariat ou des droits s'y rapportant (en raison de la renonciation à ses droits en vertu de la présente Convention), ne comporte pas renonciation à ces droits ou renonciation à exercer ultérieurement ces droits, ni ne doit porter atteinte à la validité de l'Entente de partenariat en sa totalité ou en partie ou au droit du Ministre d'exercer une disposition de la présente Convention.

13. Invalidité partielle

Si une disposition de la présente Convention est ou devient illégale, invalide ou inexécutoire à quelque égard que ce soit en vertu des lois d'un territoire, cela ne portera pas préjudice, de quelque manière que ce soit, à la légalité, à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention ou de cette disposition en vertu des lois d'un autre territoire.

14. Confidentialité

14.1 Accessibilité des renseignements

Chaque Partie reconnaît que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 s'applique à la présente Convention ainsi qu'aux autres documents relatifs à la présente Convention. Par ce fait, chaque Partie reconnaît l'accessibilité des renseignements qui y sont contenus, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Partenaire privé et le Mandataire, pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang, reconnaissent qu'aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou à la LPMIT, notamment toute



divulgarion conformément à l'une de ces lois, ne doit être considérée comme une violation du présent Article 14 *Confidentialité*.

14.2 Confidentialité des renseignements

Chaque Partie convient, pour son compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs (et le Mandataire également pour et au nom des Prêteurs de premier rang), de préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente Convention ou des Renseignements confidentiels et de ne pas divulguer ces modalités ou ces renseignements à quelque personne que ce soit, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des dispositions prévues ci-après. Aux fins du présent Article 14 *Confidentialité*, les « **Renseignements confidentiels** » sont ceux sujets aux restrictions prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qu'ils soient fournis à l'une des Parties ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités de la présente Convention ou dans le cadre de l'exécution de celle-ci ou en relation avec le Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de résolution des différends.

14.3 Exceptions à la confidentialité des renseignements

Nonobstant le paragraphe 14.2 *Confidentialité des renseignements*, une Partie peut divulguer les modalités de la présente Convention ou la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels, le cas échéant, comme suit :

- 14.3.1 à une autre partie, à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants, conseillers professionnels ou cessionnaires autorisés si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, leurs droits ou obligations prévus par la présente Convention ou de les protéger ou de les faire valoir, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une Ordonnance d'une Autorité gouvernementale, y compris, dans le cas du Partenaire privé, s'il y est tenu aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable lors d'un placement de valeurs mobilières autrement autorisé par l'Entente de partenariat, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels, sauf dans les cas d'un appel public à l'épargne;
- 14.3.3 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cette connaissance publique résulte de la violation d'une obligation;



- 14.3.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus par celui-ci avant cette divulgation;
- 14.3.5 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre Partie;
- 14.3.6 dans le cas du Partenaire privé, à toute Institution financière auprès de laquelle il fait une demande de financement ou obtient un financement relatif au Parachèvement en PPP de l'A-30, à la condition que cette divulgation soit assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.7 dans le cas du Mandataire et des Prêteurs de premier rang, aux Prêteurs de premier rang et à leurs successeurs en vertu des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux et aux participants éventuels du Parachèvement en PPP de l'A-30 en vertu des Conventions de financement de premier rang et de la Convention d'apport de capitaux dans la mesure où une demande raisonnable est faite par ces derniers, incluant tout Partenaire privé suppléant, le cas échéant, et que cette divulgation est assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :
- 14.3.8.1 dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- 14.3.8.2 sans restreindre la portée de l'alinéa 14.3.2, relativement aux résultats du processus de sélection aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 14.3.8.3 à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général, si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;
- 14.3.8.4 que la divulgation soit visée ou non par le sous-alinéa 14.3.8.1 ou 14.3.8.2, au Ministère ou à une Autorité gouvernementale;
- 14.3.8.5 conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels.



14.4 Maintien des obligations de confidentialité

Malgré la résiliation de la présente Convention, les obligations des Parties aux termes du présent Article 14 *Confidentialité* continuent d'avoir effet pendant une période de cinq ans après la date de résiliation de l'Entente de partenariat.

14.5 Communications publiques relatives aux Différends

Aucune des Parties n'a le droit de publier, sans le consentement préalable des autres Parties, individuellement ou de concert avec une autre personne, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend qui découle de la présente Convention et de communiquer des renseignements sur un tel Différend, sauf à ses conseillers professionnels. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par la loi ou d'une obligation réglementaire applicable à l'une ou l'autre des Parties.

14.6 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une Partie peut avoir, les Parties conviennent qu'elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature, en dommages-intérêts ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 14 *Confidentialité*, sous réserve, dans le cas où un tel recours serait exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du Code de procédure civile.

15. **Expiration du terme**

15.1 Extinction des droits

Dans les cas suivants :

15.1.1 l'Entente de partenariat expire ou est résiliée (sauf par le Ministre en violation de la présente Convention) pour quelque raison que ce soit et, en cas de résiliation, toute indemnité due par le Ministre en raison de la résiliation conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat est versée;

15.1.2 toutes les sommes dues aux Prêteurs de premier rang par le Partenaire privé en vertu des Conventions de financement de premier rang sont payées et les Prêteurs de premier rang n'ont pas à verser d'autres avances au Partenaire privé au titre des Conventions de financement de premier rang;

les droits du Mandataire, pour son propre compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang en vertu de la présente Convention, seront éteints et le Mandataire, sans aucuns frais pour le Ministre, accordera (sous réserve des alinéas 3.5.3 et 3.5.4 de la présente Convention) la radiation de toute sûreté, notamment les Sûretés, sur l'Actif qui



n'a pas fait l'objet d'une radiation antérieurement. Le Mandataire avisera le Ministre de la date mentionnée à l'alinéa 15.1.2 dans les 30 Jours suivant celle-ci.

15.2 Droits du Mandataire

Le droit du Mandataire de donner un Avis d'intervention conformément au paragraphe 4.1 *Intervention* de la présente Convention, pourra être exercé à plusieurs occasions, à la condition que tout Cas de défaut existant au début de la Période d'intervention préalable ou survenant pendant celle-ci soit corrigé au moment de la remise de l'Avis d'intervention subséquent et à la condition également qu'un seul Avis d'intervention soit en vigueur à un moment donné.

16. **Modifications**

Aucune modification de la présente Convention ne peut lier les Parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et est signée par les représentants dûment autorisés des Parties.

17. **Reconnaisances et renonciation**

17.1 Reconnaissance

Le Mandataire prend acte, pour le compte des Prêteurs de premier rang, que les Données divulguées fournies au Partenaire privé avant la date de signature de l'Entente de partenariat ont été fournies conformément au paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*, au paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre* et à l'Article 36 *Indemnités* de l'Entente de partenariat.

17.2 Renonciation

Sous réserve du paragraphe 17.1 *Reconnaissance* :

17.2.1 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte que le Ministre ne sera pas responsable envers lui ou envers les Prêteurs de premier rang (qu'il s'agisse d'une responsabilité ou obligation contractuelle ou extracontractuelle et qu'elle découle ou non d'une faute, à l'exception d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle, du Ministre ou de l'un de ses employés, entrepreneurs ou mandataires) à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut ou du caractère inadéquat ou de l'insuffisance des Données divulguées;

17.2.2 le Ministre ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie au Mandataire ou aux Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux, et ne prend aucun engagement envers ces derniers à l'effet de déclarer que les Données divulguées représentent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle (au cours du Processus de sélection ou au moment de la signature de



la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) significatifs pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou les obligations assumées par le Mandataire ou toute autre personne au titre de la présente Convention;

17.2.3 le Ministre n'assumera aucune responsabilité ou obligation envers le Mandataire ou les Prêteurs de premier rang ou à l'un d'entre eux relatif (i) au défaut de divulguer ou de fournir (aussi bien avant, qu'après la signature de la présente Convention) à l'un d'entre eux ou au Partenaire privé des renseignements, des documents ou des données, ou (ii) au défaut de mettre à jour les Données divulguées ou (iii) au défaut d'informer l'une des Parties (aussi bien avant qu'après la signature de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat) d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du manque de conformité aux besoins, d'un défaut, de l'insuffisance ou du caractère inadéquat des Données divulguées;

17.2.4 le Mandataire, pour le compte des Prêteurs de premier rang, prend acte qu'il ne pourra faire aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages-intérêts, la prolongation de délais ou des versements supplémentaires, en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat, Réclamation fondée sur un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées ou des dispositions au paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* de l'Entente de partenariat ou sur le moyen fondé sur la fourniture de renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées ou au Site ou aux Zones adjacentes par une personne employée ou non du Ministre ou par le Partenaire privé ou pour le compte de ce dernier. Aucune Partie ne sera libérée des risques qu'elle doit assumer ou des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente Convention à l'égard des fondements mentionnés ci-dessus.

18. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de la présente Convention.

Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas dégage, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre, le Mandataire ou l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier



rang pourraient consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Mandataire d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de la présente Convention.

19. Lois applicables et juridiction

19.1 Lois

La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.

19.2 Juridiction

Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Mandataire et le Ministre doivent continuer à respecter et à exécuter toutes leurs obligations prévues à la présente Convention.

Les Parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« **Arbitrage consolidé** »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les Parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon le fondement de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

20. Consentements et Approbations

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclu, émis ou donné par le Ministre conformément à la présente Convention, ce dernier peut conclure, émettre ou donner ou refuser de conclure, émettre ou donner cette Approbation à son entière discrétion.

21. Relation entre les parties

La présente Convention n'a pas pour objet de créer ou d'établir une relation entre les Parties à titre d'associés, de co-entrepreneurs, d'employeur et employé ou de mandant et mandataire. Ni le Partenaire privé ni aucun de ses associés ni le Mandataire ou leurs représentants ne doivent ni ne peuvent être considérés comme des employés ou mandataires du Ministre.



22. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

23. Exercice de droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi. L'emploi du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties d'exercer leurs droits dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

24. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits du Ministre et du Mandataire aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

25. Conflit dans les documents

Nonobstant toute disposition contraire dans les Documents relatif au projet, en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les (i) dispositions de la présente Convention et les dispositions de l'Entente de partenariat, les dispositions de la présente Convention prévaudront, (ii) les dispositions de la présente Convention et la Convention directe relative à la conception et la construction, les dispositions de la présente Convention prévaudront et (iii) les dispositions de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit ou tout avis émis aux fins de cette entente et la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et le Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang) reconnaissent et acceptent que toute disposition d'un « *Finance Document* », tel que cette expression est définie à la Convention de crédit initiale (incluant toute Convention de couverture, la Convention directe relative à la conception et à la construction et toute autre Entente tripartite, le cas échéant), énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente Convention, de l'Entente de partenariat ou de l'une des Conventions accessoires, ni à l'égard des obligations du



Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou du Mandataire (pour son compte et pour le compte des Prêteurs de premier rang, incluant les Fournisseurs de couverture) en vertu de la présente Convention ou de l'Entente de partenariat.

26. Autres garanties

Chacune des Parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Convention.

27. Exemplaires

La présente Convention est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les Parties constituera une convention définitive et originale ayant force obligatoire.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEU ET DATE INDIQUÉS À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

(les signatures continuent sur la prochaine page)



BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Mandataire »)

Nom : Yvonne Brazier
Titre : Manager Agency Services

(les signatures continuent sur la prochaine page)



NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Member of the Management Committee

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur



Appendice 1

Dispositions devant être contenues à l'Entente bancaire pour la lettre de crédit

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION D'UN COMPTE BANCAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, une banque constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, une banque constituée en vertu des lois du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire;

(la « **Banque** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu en date du 25 septembre 2008 une entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, aux termes des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) Le Ministre, le Mandataire, le Partenaire privé, Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu une convention directe afin de régir les droits et obligations du Ministre, du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des



Prêteurs de premier rang) et du Partenaire privé aux termes des Conventions de financement de premier rang et de l'Entente de partenariat (la « **Convention directe** »).

- D) Le compte bancaire numéro [REDACTED] a été ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) par la Banque à sa succursale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).
- E) Aux termes de l'alinéa 3.6.1 de la Convention directe, le Mandataire s'est engagé à déposer au Compte bancaire le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée, en totalité ou en partie, par lui.
- F) Aux termes de l'alinéa 3.6.2 de la Convention directe, le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire exclusivement aux fins qui sont décrites.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans la présente entente (l'« **Entente** »), un « **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour où la succursale de la Banque à laquelle se trouve le Compte bancaire est ouverte au public si ce jour n'est pas un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques doivent être fermées dans la ville de Montréal, Québec, ou ont le droit de l'être et « **Jour** » désigne tout jour de calendrier.
2. Le Mandataire et le Ministre conviennent que le Ministre peut transmettre au Mandataire un avis de défaut aux termes des alinéas 3.6.1 ou 3.6.4 de la Convention directe (l'« **Avis du ministre** »).
3. Simultanément ou après la transmission par le Ministre au Mandataire d'un Avis du ministre, le Ministre pourra, de temps à autre, à sa discrétion, aviser la Banque de ce défaut en lui transmettant une copie de l'Avis du ministre (le « **Premier avis** »). Le Ministre convient que le Premier avis devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Premier avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 1. Le Mandataire et la Banque conviennent que toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque du Premier avis (ou toute période plus courte prévue par la loi applicable, y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), exigera l'autorisation écrite préalable du Ministre.
4. Si le Mandataire remédie, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre, dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre convient (si le Premier avis a été transmis à la Banque par le Ministre) d'aviser le Mandataire et la Banque que le défaut a été corrigé, en utilisant le modèle d'Avis de correction, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 2 (un « **Avis de correction** ») et la Banque sera dès lors autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le



- Compte bancaire du Mandataire agissant seul. Les parties conviennent qu'à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque d'un Avis de correction, toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) n'exigera pas l'autorisation écrite préalable du Ministre, sauf dans la mesure requise relativement à un Premier avis transmis ultérieurement aux termes de la présente Entente.
5. Le Mandataire et le Ministre conviennent que si le Mandataire ne remédie pas, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre pourra transmettre un avis à la Banque l'avisant que le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit (le « **Second avis** »). Le Ministre convient que le Second avis, le cas échéant, devra être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Second avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 3. Le Ministre pourra, à sa discrétion, transmettre le Second avis sans que le Premier avis ait été transmis à la Banque. Si le Premier avis n'a pas été transmis à la Banque, le Ministre convient de joindre une copie de l'Avis du ministre au Second avis. Trois Jours ouvrables suivant la réception par la Banque du Second avis, la Banque convient, en se fondant uniquement sur la réception du Second avis, de transférer le solde du Compte bancaire à la fin de ce jour au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis, ainsi que tout solde ultérieur, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable jusqu'à ce que la présente Entente soit résiliée ou que le Ministre avise la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer les transferts quotidiens (l'« **Avis de fin des transferts** »). Le Ministre convient que l'Avis de fin des transferts devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant un modèle d'Avis de fin des transferts, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 4. À partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de réception par la Banque de l'Avis de fin des transferts, la Banque n'aura plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable, à moins que le Ministre n'envoie un nouvel Second avis. Dans la mesure où le Ministre a transmis à la Banque un Premier avis préalablement à la transmission du Second avis, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 jusqu'au transfert effectif de tout solde du Compte bancaire au compte bancaire désigné par le Ministre dans son Second avis.
 6. Le Mandataire et la Banque conviennent que le Ministre pourra transmettre plus d'un Premier avis ou Second avis, le tout conformément aux modalités de la présente Entente. Le cas échéant, les dispositions de la présente Entente s'appliqueront *mutatis mutandis*.
 7. Le Mandataire convient par les présentes qu'il est responsable de tous les frais raisonnables établis de temps à autre par la Banque pour les opérations sur le Compte bancaire, les services fournis aux termes de la présente Entente et relativement à l'administration et à la gestion du Compte bancaire.



8. La Banque renonce par les présentes irrévocablement au droit de compenser tout montant qui pourrait lui être dû, à quelque titre que ce soit, par le Mandataire, l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, les associés du Partenaire privé ou le Ministre à même les montants qui pourraient être déposés de temps à autre au Compte bancaire.
9. Le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne la Banque et le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autre frais que la Banque ou le Ministre ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs pourraient encourir en relation avec la présente Entente ou la gestion ou l'administration du Compte bancaire.
10. La Banque a le droit d'agir selon les instructions de toute personne qui, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement, est une personne que le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, a désigné par écrit de temps à autre à la Banque comme étant une personne autorisée par le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, à donner des instructions à la Banque pour lui.
11. La Banque convient d'exécuter uniquement les tâches expressément décrites dans la présente Entente et de traiter le Compte bancaire avec le même niveau de compétence et de diligence qu'elle accorde à tous les comptes et fonds qu'elle maintient et détient pour le compte de ses clients. Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente à l'effet contraire, il est convenu par les parties aux présentes que :
 - a) la Banque n'est pas responsable de toute mesure qu'elle ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés entreprend conformément à la présente Entente, sauf s'il s'agit d'une négligence;
 - b) la Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des délais découlant d'événements hors de son contrôle ou qui résultent de cas de force majeure ni des dommages indirects, spéciaux ou corrélatifs; et
 - c) en ce qui a trait à toute instruction donnée ou demande effectuée par le Mandataire ou le Ministre relativement à la présente Entente, la Banque ne sera en aucun cas responsable de tout manquement de se conformer à ces instructions ou demandes ou de les respecter si : i) ce manquement découle de circonstances ou de causes hors de son contrôle ou de cas de force majeure, ii) la conformité ou le respect de celles-ci entraînerait le non-respect ou le manquement, par la Banque, à une norme ou pratique bancaire habituelle de son secteur ou à une pratique bancaire habituelle de la Banque ou à tout loi, règlement, ordonnance (y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), à toute règle (notamment aux règles établies de temps à autre par l'Association canadienne des paiements pour régir la compensation et le règlement des éléments de paiement au sein du système de compensation et de règlement national), ou toute autre question ayant force de loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Mandataire et le



Ministre reconnaissent et conviennent que, nonobstant toutes les instructions ou demandes qui pourraient être données ou faites par le Mandataire ou le Ministre à cet égard, la Banque pourrait ne pas être en mesure de modifier, mettre fin à, retirer, abandonner ou par ailleurs annuler une instruction ou une mesure ou un moyen entrepris aux termes des instructions données à la Banque conformément à la présente Entente lorsque ces instructions auront été données à la Banque et, dans ces circonstances, la Banque ne sera aucunement responsable envers le Mandataire ou le Ministre face à cette incapacité ou à ce manquement.

12. Il est expressément convenu et reconnu par le Ministre et le Mandataire que, mis à part la présente Entente, la Banque n'est pas partie à et n'a aucun lien de droit avec toute entente intervenue entre, *inter alia*, le Ministre, le Mandataire, et le Partenaire privé, notamment aux termes de la Convention directe, de l'Entente de partenariat, des Conventions de financement de premier rang et de la Lettre de crédit et la Banque n'aura aucun devoir d'enquête (notamment quant à l'existence ou à la continuation de quelque défaut ou la remédiation de celui-ci) ni ne sera par ailleurs obligée d'agir ou de s'abstenir d'agir, sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes relativement au Compte bancaire. Pour plus de précision, le terme « Banque », comme il est employé dans la présente Entente, désigne la Banque Royale du Canada uniquement en sa qualité d'institution financière offrant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire et ne désigne pas ou n'englobe pas la Banque Royale du Canada en toute autre qualité notamment en sa qualité de Mandataire ou de Prêteur de premier rang aux termes ou à l'égard de la Convention directe ou des Conventions de financement de premier rang.
13. La présente Entente demeurera en vigueur et sera exécutoire conformément à ses modalités jusqu'à ce que le Ministre ait avisé la Banque par écrit que les obligations du Mandataire envers le Ministre aux termes de la Convention directe ont été exécutées intégralement. Le Ministre peut résilier la présente Entente par un préavis écrit d'au moins 30 Jours aux autres parties à la présente Entente. La Banque peut résilier la présente Entente en transmettant un préavis écrit d'au moins 45 Jours aux autres parties à la présente Entente. Les articles 7 et 9 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente. De même, l'article 8 demeurera en vigueur après la résiliation de la présente Entente tant que (i) la Banque n'aura pas exécutée toutes ses obligations aux termes de l'article 5 et que (ii) 5 Jours ouvrables se soient écoulés après la date de résiliation de la présente Entente suite à un préavis de la Banque.
14. Sauf disposition contraire, tout avis, demande, consentement, approbation, déclaration ou autre communication (chacune, une « **Communication** » et collectivement, les « **Communications** ») devant être signifié, donné ou livré par une partie à une autre relativement à la présente Entente ou aux termes de celle-ci, sera effectué par écrit et sera réputé être validement signifié, donné ou livré le Jour de la réception de cette Communication si ce Jour est un Jour ouvrable et si ce Jour n'est pas un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable suivant. Les Communications avec les parties seront adressées à l'adresse ou aux adresses indiquées pour chacune des parties sur les pages de signature de la présente Entente. Toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente



Entente s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Entente ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Entente rédigée en français.

15. La présente Entente lie les parties aux présentes (notamment, dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, sous réserve que la présente Entente ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties aux présentes sans le consentement préalable écrit de la Banque, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, et du Ministre, étant toutefois entendu que le consentement du Ministre ne sera pas requis si le Mandataire cède ses droits dans la présente Entente conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention directe.
16. Sauf disposition contraire, aucune disposition de la présente Entente ne fera de l'une ou l'autre des parties à la présente Entente un fiduciaire ou administrateur du bien d'autrui relativement aux autres parties à la présente Entente. Le Mandataire et le Ministre conviennent qu'en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente Entente ou tout avis émis aux termes de la présente Entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévaudront entre eux. Pour plus de précision, il est convenu que la phrase qui précède ne lie pas la Banque.
17. Le préambule et les pièces jointes font partie intégrante de la présente Entente.
18. La présente Entente et ses dispositions, autorisations et instructions sont irrévocables et ne peuvent être modifiés ou amendés sans le consentement préalable écrit de chacune des parties aux présentes.
19. Sauf dans la mesure d'une indication contraire d'une loi applicable, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*, L.R.Q., c. A-2.1 ou la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001, le Ministre, le Mandataire et la Banque conviennent de conserver la confidentialité de la présente Entente, notamment ses modalités, et de ne pas divulguer, diffuser ou par ailleurs les rendre ou rendre des copies (ou toute ébauche) accessibles à quelque personne que ce soit (sauf à un conseiller du Ministre, du Mandataire ou de la Banque), à moins que cette personne ait d'abord conclu une entente de confidentialité écrite convenant d'être liée par les modalités de l'article 19 dans le même mesure que si elle était partie aux présentes, sous réserve que ni le Ministre ni le Mandataire ni la Banque n'a d'obligation de confidentialité à l'égard des renseignements qui pourraient être accessibles généralement au public ou qui pourraient être mis à la disposition du public sans que le Ministre, le Mandataire ou la Banque, selon le cas, en soit responsable.



20. La présente Entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes de conflits des lois.
22. Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente Entente à moins qu'une disposition de la présente Entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.
23. Les droits de chacune des parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à un tiers ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi.
24. Chacune des parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Entente.
25. La présente Entente est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les parties constituera une convention définitive et originale ayant force exécutoire.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP de l'A-30



BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Mandataire »)

Nom : Yvonne Brazier
Titre : Manager Agency Services

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Royal Bank of Canada, Agency Services Group
12th Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2W7

Télécopieur : (416) 842-4023
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com
À l'attention du « Manager Agency Services »

BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Banque »)

Nom : Louise Bougard
Titre : Première directrice, Gestion relationnelle

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Banque Royale du Canada
1, Place Ville Marie
8^{ième} étage, aile ouest
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion relationnelle de Nouvelle Autoroute 30
Téléphone : (514) 874-5316
Télécopieur : (514) 874-5315



Avec une copie à :

Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie
8^{ième} étage, aile ouest
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion des risques
Téléphone : (514) 874-2826
Télécopieur : (514) 874-5315

Et à :

Banque Royale du Canada

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal
1, Place Ville Marie
Niveau Promenade
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention de : Directeur, Service à la clientèle de Nouvelle Autoroute 30
Téléphone : (514) 874-3420
Télécopieur : (514) 874-5915

Et à :

Banque Royale du Canada

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal
1, Place Ville Marie
Niveau Promenade
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Directeur de service
Téléphone : (514) 874-4550
Télécopieur : (514) 874-5915



Pièce 1

Avis aux termes de l'article 3 – Premier avis

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Premier avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque que le Mandataire est en défaut aux termes de l'alinéa [3.6.1/3.6.4] de la Convention directe. Copie de l'Avis du ministre transmis à cet égard au Mandataire est jointe au présent avis. [*Note : Préciser l'alinéa invoqué lors de la transmission de l'avis.*]

Par conséquent, conformément à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •

**Pièce 2***Avis aux termes de l'article 4 – Avis de correction*

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de correction aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre et du Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque, que le Mandataire a remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre.

Par conséquent, conformément à l'article 4 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque est autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire du Mandataire agissant seul.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •

**Pièce 3***Avis aux termes de l'article 5 – Second avis*

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Second avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre [et du **Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque**], le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit. [*Note : Le cas échéant, insérer également la date du Premier avis.*]

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe trois Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque doit transférer le solde du Compte bancaire au compte bancaire suivant : •. [*Note : Incrire les coordonnées bancaires.*]

[D'ici au transfert effectif du solde du Compte bancaire, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.] [*Note : Uniquement si un Premier avis a été transmis.*]



SIGNÉ le ● jour du ●

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : ●

Titre : ●

**Pièce 4***Avis aux termes de l'article 5 – Avis de fin des transferts*

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente fait à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de fin des transferts aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission d'un Second avis transmis le • par le Ministre à la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer le transfert du solde du Compte bancaire à la fin de chaque Jour ouvrable au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis.

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque n'a plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •

Titre : •



**ENTENTE RELATIVE À LA GESTION D'UN COMPTE BANCAIRE EN DATE DU
25 SEPTEMBRE 2008**

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, une banque constituée en vertu des lois du Canada, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux-ci;

(le « **Mandataire** »)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA, une banque constituée en vertu des lois du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire;

(la « **Banque** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu en date du 25 septembre 2008 une entente de partenariat en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les Prêteurs de premier rang ont convenu, aux termes des Conventions de financement de premier rang, de consentir certaines facilités de crédit au Partenaire privé aux fins de financer une partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.
- C) Le Ministre, le Mandataire, le Partenaire privé, Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. ont conclu une convention directe afin de régir les droits et obligations du Ministre, du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) et du Partenaire privé aux termes des Conventions de financement de premier rang et de l'Entente de partenariat (la « **Convention directe** »).
- D) Le compte bancaire numéro [REDACTED] a été ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) par la



Banque à sa succursale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

- E) Aux termes de l'alinéa 3.6.1 de la Convention directe, le Mandataire s'est engagé à déposer au Compte bancaire le produit de la Lettre de crédit, si elle est tirée, en totalité ou en partie, par lui.
- F) Aux termes de l'alinéa 3.6.2 de la Convention directe, le Ministre consent à ce que le Mandataire utilise les fonds dans le Compte bancaire exclusivement aux fins qui sont décrites.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans la présente entente (l'« **Entente** »), un « **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour où la succursale de la Banque à laquelle se trouve le Compte bancaire est ouverte au public si ce jour n'est pas un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques doivent être fermées dans la ville de Montréal, Québec, ou ont le droit de l'être et « **Jour** » désigne tout jour de calendrier.
2. Le Mandataire et le Ministre conviennent que le Ministre peut transmettre au Mandataire un avis de défaut aux termes des alinéas 3.6.1 ou 3.6.4 de la Convention directe (l'« **Avis du ministre** »).
3. Simultanément ou après la transmission par le Ministre au Mandataire d'un Avis du ministre, le Ministre pourra, de temps à autre, à sa discrétion, aviser la Banque de ce défaut en lui transmettant une copie de l'Avis du ministre (le « **Premier avis** »). Le Ministre convient que le Premier avis devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Premier avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 1. Le Mandataire et la Banque conviennent que toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque du Premier avis (ou toute période plus courte prévue par la loi applicable, y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), exigera l'autorisation écrite préalable du Ministre.
4. Si le Mandataire remédie, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre, dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre convient (si le Premier avis a été transmis à la Banque par le Ministre) d'aviser le Mandataire et la Banque que le défaut a été corrigé, en utilisant le modèle d'Avis de correction, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 2 (un « **Avis de correction** ») et la Banque sera dès lors autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire du Mandataire agissant seul. Les parties conviennent qu'à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception par la Banque d'un Avis de correction, toute opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) n'exigera pas



- l'autorisation écrite préalable du Ministre, sauf dans la mesure requise relativement à un Premier avis transmis ultérieurement aux termes de la présente Entente.
5. Le Mandataire et le Ministre conviennent que si le Mandataire ne remédie pas, à la satisfaction du Ministre, au défaut ayant entraîné l'Avis du ministre dans les 5 Jours de la transmission de cet avis, le Ministre pourra transmettre un avis à la Banque l'avisant que le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit (le « **Second avis** »). Le Ministre convient que le Second avis, le cas échéant, devra être transmis à la Banque en utilisant le modèle de Second avis, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 3. Le Ministre pourra, à sa discrétion, transmettre le Second avis sans que le Premier avis ait été transmis à la Banque. Si le Premier avis n'a pas été transmis à la Banque, le Ministre convient de joindre une copie de l'Avis du ministre au Second avis. Trois Jours ouvrables suivant la réception par la Banque du Second avis, la Banque convient, en se fondant uniquement sur la réception du Second avis, de transférer le solde du Compte bancaire à la fin de ce jour au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis, ainsi que tout solde ultérieur, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable jusqu'à ce que la présente Entente soit résiliée ou que le Ministre avise la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer les transferts quotidiens (l'« **Avis de fin des transferts** »). Le Ministre convient que l'Avis de fin des transferts devra, le cas échéant, être transmis à la Banque en utilisant un modèle d'Avis de fin des transferts, conforme en substance, à celui joint aux présentes à titre de Pièce 4. À partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de réception par la Banque de l'Avis de fin des transferts, la Banque n'aura plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable, à moins que le Ministre n'envoie un nouvel Second avis. Dans la mesure où le Ministre a transmis à la Banque un Premier avis préalablement à la transmission du Second avis, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 jusqu'au transfert effectif de tout solde du Compte bancaire au compte bancaire désigné par le Ministre dans son Second avis.
 6. Le Mandataire et la Banque conviennent que le Ministre pourra transmettre plus d'un Premier avis ou Second avis, le tout conformément aux modalités de la présente Entente. Le cas échéant, les dispositions de la présente Entente s'appliqueront *mutatis mutandis*.
 7. Le Mandataire convient par les présentes qu'il est responsable de tous les frais raisonnables établis de temps à autre par la Banque pour les opérations sur le Compte bancaire, les services fournis aux termes de la présente Entente et relativement à l'administration et à la gestion du Compte bancaire.
 8. La Banque renonce par les présentes irrévocablement au droit de compenser tout montant qui pourrait lui être dû, à quelque titre que ce soit, par le Mandataire, l'un ou plusieurs des Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, les associés du Partenaire privé ou le Ministre à même les montants qui pourraient être déposés de temps à autre au Compte bancaire.



9. Le Mandataire convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne la Banque et le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autre frais que la Banque ou le Ministre ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs pourraient encourir en relation avec la présente Entente ou la gestion ou l'administration du Compte bancaire.
10. La Banque a le droit d'agir selon les instructions de toute personne qui, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement, est une personne que le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, a désigné par écrit de temps à autre à la Banque comme étant une personne autorisée par le Mandataire ou le Ministre, selon le cas, à donner des instructions à la Banque pour lui.
11. La Banque convient d'exécuter uniquement les tâches expressément décrites dans la présente Entente et de traiter le Compte bancaire avec le même niveau de compétence et de diligence qu'elle accorde à tous les comptes et fonds qu'elle maintient et détient pour le compte de ses clients. Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente à l'effet contraire, il est convenu par les parties aux présentes que :
 - a) la Banque n'est pas responsable de toute mesure qu'elle ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés entreprend conformément à la présente Entente, sauf s'il s'agit d'une négligence;
 - b) la Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des délais découlant d'événements hors de son contrôle ou qui résultent de cas de force majeure ni des dommages indirects, spéciaux ou corrélatifs; et
 - c) en ce qui a trait à toute instruction donnée ou demande effectuée par le Mandataire ou le Ministre relativement à la présente Entente, la Banque ne sera en aucun cas responsable de tout manquement de se conformer à ces instructions ou demandes ou de les respecter si : i) ce manquement découle de circonstances ou de causes hors de son contrôle ou de cas de force majeure, ii) la conformité ou le respect de celles-ci entraînerait le non-respect ou le manquement, par la Banque, à une norme ou pratique bancaire habituelle de son secteur ou à une pratique bancaire habituelle de la Banque ou à tout loi, règlement, ordonnance (y compris toute ordonnance émise par un tribunal compétent), à toute règle (notamment aux règles établies de temps à autre par l'Association canadienne des paiements pour régir la compensation et le règlement des éléments de paiement au sein du système de compensation et de règlement national), ou toute autre question ayant force de loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Mandataire et le Ministre reconnaissent et conviennent que, nonobstant toutes les instructions ou demandes qui pourraient être données ou faites par le Mandataire ou le Ministre à cet égard, la Banque pourrait ne pas être en mesure de modifier, mettre fin à, retirer, abandonner ou par ailleurs annuler une instruction ou une mesure ou un moyen entrepris aux termes des instructions données à la Banque conformément à la présente Entente lorsque ces instructions auront été données à la Banque et,



dans ces circonstances, la Banque ne sera aucunement responsable envers le Mandataire ou le Ministre face à cette incapacité ou à ce manquement.

12. Il est expressément convenu et reconnu par le Ministre et le Mandataire que, mis à part la présente Entente, la Banque n'est pas partie à et n'a aucun lien de droit avec toute entente intervenue entre, *inter alia*, le Ministre, le Mandataire, et le Partenaire privé, notamment aux termes de la Convention directe, de l'Entente de partenariat, des Conventions de financement de premier rang et de la Lettre de crédit et la Banque n'aura aucun devoir d'enquête (notamment quant à l'existence ou à la continuation de quelque défaut ou la remédiation de celui-ci) ni ne sera par ailleurs obligée d'agir ou de s'abstenir d'agir, sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes relativement au Compte bancaire. Pour plus de précision, le terme « Banque », comme il est employé dans la présente Entente, désigne la Banque Royale du Canada uniquement en sa qualité d'institution financière offrant des services de gestion de fonds à l'égard du Compte bancaire et ne désigne pas ou n'englobe pas la Banque Royale du Canada en toute autre qualité notamment en sa qualité de Mandataire ou de Prêteur de premier rang aux termes ou à l'égard de la Convention directe ou des Conventions de financement de premier rang.
13. La présente Entente demeurera en vigueur et sera exécutoire conformément à ses modalités jusqu'à ce que le Ministre ait avisé la Banque par écrit que les obligations du Mandataire envers le Ministre aux termes de la Convention directe ont été exécutées intégralement. Le Ministre peut résilier la présente Entente par un préavis écrit d'au moins 30 Jours aux autres parties à la présente Entente. La Banque peut résilier la présente Entente en transmettant un préavis écrit d'au moins 45 Jours aux autres parties à la présente Entente. Les articles 7 et 9 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente. De même, l'article 8 demeurera en vigueur après la résiliation de la présente Entente tant que (i) la Banque n'aura pas exécutée toutes ses obligations aux termes de l'article 5 et que (ii) 5 Jours ouvrables se soient écoulés après la date de résiliation de la présente Entente suite à un préavis de la Banque.
14. Sauf disposition contraire, tout avis, demande, consentement, approbation, déclaration ou autre communication (chacune, une « **Communication** » et collectivement, les « **Communications** ») devant être signifié, donné ou livré par une partie à une autre relativement à la présente Entente ou aux termes de celle-ci, sera effectué par écrit et sera réputé être validement signifié, donné ou livré le Jour de la réception de cette Communication si ce Jour est un Jour ouvrable et si ce Jour n'est pas un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable suivant. Les Communications avec les parties seront adressées à l'adresse ou aux adresses indiquées pour chacune des parties sur les pages de signature de la présente Entente. Toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Entente s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Entente ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Entente rédigée en français.
15. La présente Entente lie les parties aux présentes (notamment, dans le cas du Mandataire, les Prêteurs de premier rang) ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit



- respectifs, sous réserve que la présente Entente ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties aux présentes sans le consentement préalable écrit de la Banque, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, et du Ministre, étant toutefois entendu que le consentement du Ministre ne sera pas requis si le Mandataire cède ses droits dans la présente Entente conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention directe.
16. Sauf disposition contraire, aucune disposition de la présente Entente ne fera de l'une ou l'autre des parties à la présente Entente un fiduciaire ou administrateur du bien d'autrui relativement aux autres parties à la présente Entente. Le Mandataire et le Ministre conviennent qu'en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente Entente ou tout avis émis aux termes de la présente Entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévaudront entre eux. Pour plus de précision, il est convenu que la phrase qui précède ne lie pas la Banque.
 17. Le préambule et les pièces jointes font partie intégrante de la présente Entente.
 18. La présente Entente et ses dispositions, autorisations et instructions sont irrévocables et ne peuvent être modifiés ou amendés sans le consentement préalable écrit de chacune des parties aux présentes.
 19. Sauf dans la mesure d'une indication contraire d'une loi applicable, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*, L.R.Q., c. A-2.1 ou la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001, le Ministre, le Mandataire et la Banque conviennent de conserver la confidentialité de la présente Entente, notamment ses modalités, et de ne pas divulguer, diffuser ou par ailleurs les rendre ou rendre des copies (ou toute ébauche) accessibles à quelque personne que ce soit (sauf à un conseiller du Ministre, du Mandataire ou de la Banque), à moins que cette personne ait d'abord conclu une entente de confidentialité écrite convenant d'être liée par les modalités de l'article 19 dans le même mesure que si elle était partie aux présentes, sous réserve que ni le Ministre ni le Mandataire ni la Banque n'a d'obligation de confidentialité à l'égard des renseignements qui pourraient être accessibles généralement au public ou qui pourraient être mis à la disposition du public sans que le Ministre, le Mandataire ou la Banque, selon le cas, en soit responsable.
 20. La présente Entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes de conflits des lois.
 22. Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente Entente à moins qu'une disposition de la présente Entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.



23. Les droits de chacune des parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à un tiers ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de bonne foi.
24. Chacune des parties accomplira tous les actes et signera tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Entente.
25. La présente Entente est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés par toutes les parties constituera une convention définitive et originale ayant force exécutoire.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP de l'A-30

(les signatures continuent sur la prochaine page)



BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Mandataire »)

Nom : Yvonne Brazier
Titre : Manager Agency Services

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Royal Bank of Canada, Agency Services Group
12th Floor, South Tower, Royal Bank Canada, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2W7

Télécopieur : (416) 842-4023
Courriel : yvonne.brazier@rbccm.com
À l'attention du « Manager Agency Services »

(les signatures continuent sur la prochaine page)



BANQUE ROYALE DU CANADA (à titre de « Banque »)

Nom : Louise Bougard
Titre : Première directrice, Gestion relationnelle

Adresse pour avis aux termes de la présente Entente :

Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie
8^{ième} étage, aile ouest
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion relationnelle de Nouvelle Autoroute 30
Téléphone : (514) 874-5316
Télécopieur : (514) 874-5315

Avec une copie à :

Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie
8^{ième} étage, aile ouest
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Première directrice, Gestion des risques
Téléphone : (514) 874-2826
Télécopieur : (514) 874-5315



Et à :

Banque Royale du Canada

Équipe de Service, Banque Internationale - Montréal
1, Place Ville Marie
Niveau Promenade
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention de : Directeur, Service à la clientèle de Nouvelle Autoroute 30
Téléphone : (514) 874-3420
Télécopieur : (514) 874-5915

Et à :

Banque Royale du Canada

Équipe de Service, Banque Internationale – Montréal
1, Place Ville Marie
Niveau Promenade
Montréal (Québec)
H3C 3A9

Attention : Directeur de service
Téléphone : (514) 874-4550
Télécopieur : (514) 874-5915

**Pièce 1***Avis aux termes de l'article 3 – Premier avis*

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Premier avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque que le Mandataire est en défaut aux termes de l'alinéa [3.6.1/3.6.4] de la Convention directe. Copie de l'Avis du ministre transmis à cet égard au Mandataire est jointe au présent avis. [Note : Préciser l'alinéa invoqué lors de la transmission de l'avis.]

Par conséquent, conformément à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) exige l'autorisation préalable écrite du Ministre.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •



Pièce 2

Avis aux termes de l'article 4 – Avis de correction

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de correction aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre et du Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque, que le Mandataire a remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre.

Par conséquent, conformément à l'article 4 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque est autorisée à recevoir ses instructions visant les opérations sur le Compte bancaire du Mandataire agissant seul.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •



Pièce 3

Avis aux termes de l'article 5 – Second avis

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente faite à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci) (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Second avis aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque suite à la transmission de l'Avis du ministre transmis le • au Mandataire par le Ministre [et du **Premier avis transmis le • par le Ministre à la Banque**], le Mandataire n'a pas remédié au défaut énoncé dans l'Avis du ministre dans le délai prescrit. [*Note : Le cas échéant, insérer également la date du Premier avis.*]

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe trois Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque doit transférer le solde du Compte bancaire au compte bancaire suivant : •. [*Note : Incrire les coordonnées bancaires.*]

[D'ici au transfert effectif du solde du Compte bancaire, toute instruction visant une opération sur le Compte bancaire (notamment tout retrait, chèque, virement bancaire, prélèvement préautorisé ou réception d'un dépôt) demeure assujettie à l'autorisation préalable écrite du Ministre prévue à l'article 3 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.] [*Note : Uniquement si un Premier avis a été transmis.*]

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •
Titre : •

**Pièce 4***Avis aux termes de l'article 5 – Avis de fin des transferts*

Banque Royale du Canada (à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED])

-
-

Référence est par la présente fait à l'Entente relative à la gestion d'un compte bancaire (l'« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** ») conclue en date du 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports du Québec (le « **Ministre** »), la Banque Royale du Canada, pour son compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte ceux-ci (le « **Mandataire** ») et la Banque Royale du Canada, à titre d'institution financière fournissant des services de gestion de fonds (la « **Banque** ») à l'égard du compte bancaire numéro [REDACTED] ouvert au nom du Mandataire (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) à sa succursale du 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) (le « **Compte bancaire** »).

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent avis avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente bancaire pour la lettre de crédit.

Le présent avis constitue un Avis de fin des transferts aux fins de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, le Ministre informant par les présentes la Banque, suite à la transmission d'un Second avis transmis le • par le Ministre à la Banque qu'il n'y a plus lieu d'effectuer le transfert du solde du Compte bancaire à la fin de chaque Jour ouvrable au compte bancaire désigné par le Ministre dans le Second avis.

Par conséquent, conformément à l'article 5 de l'Entente bancaire pour la lettre de crédit, à partir de la date qui tombe 3 Jours ouvrables suivant la date de la réception de cet avis par la Banque, la Banque n'a plus l'obligation de transférer le solde ultérieur du Compte bancaire, le cas échéant, à la fin de chaque Jour ouvrable.

SIGNÉ le • jour du •

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : •

Titre : •
